HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 959 927

www.ifbtool.com.cn

www.libtool.com.cn




HARVARD LAW LIBRARY.

Received Sept. 10, 1900.

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

# PASICRISIE.

## TROISIÈME SÉRIE.

---

## COURS DE BELGIQUE.

---

1867.

II^e^ PARTIE.

**Arrêts des Cours d'appel.**

www.libtool.com.cn

*Les formalités exigées par la loi ayant été remplies, tout contrefacteur sera poursuivi.*

Bruxelles. — Typ. Bruylant-Christophe et Cie, rue Blaes, 33.

# PASICRISIE BELGE.

www.libtool.com.cn

## RECUEIL GÉNÉRAL

DE

# LA JURISPRUDENCE

DES

# COURS DE BELGIQUE

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

CONTENANT LA REFONTE, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE, DE TOUS LES ARRÊTS PUBLIÉS DEPUIS 1814 JUSQU'A 1840, DANS LES RECUEILS INTITULÉS :

**1° Jurisprudence de la Cour de Bruxelles, par MM. Spruyt et Wyns;**
**2° Annales de la Jurisprudence belge, par MM. Sanfourche-Laporte et Colmant;**
**3° Recueil des arrêts des cours de Belgique;**
**4° Jurisprudence du XIX° siècle; 5° Recueil de la jurisprudence belge;**
**6° Jurisprudence générale de Belgique, etc., etc.**

CONTINUÉ DEPUIS 1841 JUSQU'A CE JOUR, ET RÉDIGÉ ACTUELLEMENT PAR MM.

DEWANDRE, Conseiller à la Cour de Cassation, | ET FAIDER, Premier avocat général près la même Cour,

POUR LES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION;

ET PAR PLUSIEURS MAGISTRATS,

POUR LES ARRÊTS DES COURS D'APPEL DU ROYAUME.

(1867)

II° PARTIE.

**Arrêts des Cours d'appel.**

BRUXELLES.
ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PASICRISIE,
DE LA PASINOMIE, DU JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT ET DU BULLETIN USUEL.
Rue Blaes, n° 33.
1867

www.libtool.com.cn

Rec. Sept. 10, 1900.

# RECUEIL GÉNÉRAL

# DE JURISPRUDENCE.

www.libtool.com.cn

## ROYAUME DE BELGIQUE.

## 1867.

### IIe PARTIE.

### ARRÊTS DES COURS D'APPEL.

FONDATION. — TITRE DE 1650. — FIEF. — RELIEF. — PROPRIÉTÉ. — DONATION. — FABRIQUE. — PAUVRES. — COMMUNE. — RECEVEUR PARTICULIER. — PERSONNE CIVILE. — ASSIGNATION. — QUALITÉ. — PRESCRIPTION. — LIBÉRATION. — BIENS NATIONALISÉS. — RESTITUTION.

*En inféodant les marguilliers de la fabrique d'une église dans les biens donnés, à charge d'employer les revenus à l'exonération de services religieux, et en stipulant que le relief du fief se ferait, par les marguilliers ou leurs successeurs, aux donateurs ou à leurs successeurs tous les quarante ans pour récognition de leurs droits, la propriété utile a été donnée aux marguilliers seuls* (1) et (2).

*La clause par laquelle les marguilliers sont autorisés à employer l'excédant des revenus, après exonération des services religieux, est une clause accessoire, qui doit être considérée comme une charge ou une obligation de la donation.*

*Les fabriques sont rentrées dans la possession et la propriété non-seulement de leurs anciens biens administrés par elles, mais des biens des fondations pieuses ayant pour objet l'exonération des services religieux.*

*La circonstance qu'une fondation pieuse a été régie par un administrateur spécial n'a pu avoir pour conséquence d'ériger cette fondation en personne civile.*

*La fabrique d'une église a seule qualité pour répondre à l'action lui intentée concernant les biens d'une fondation dont elle est en possession* (3).

*La prescription libératoire peut être op-*

(1) A consulter sur les questions résolues : Sohet, *Instit.*, nos 1-6; Tielemans, *Rép.*, vo *Fabriques d'église*, t. 7, p. 240 et suiv., et t. 8, p. 262.

(2) Voy. Dalloz, vo *Propriété féodale*, nos 131-255; placards des 18 mai 1515, 19 octobre 1520, 28 février 1528; édits des 21 novembre 1587 et 25 novembre 1618; Tielemans, t. 7, p. 243 et suiv.; Pothier, *de la Prescription*, no 284, et *de la Possession*, no 31; Duranton, t. 21, no 245; Troplong, *de la Prescription*, no 505; Proudhon, *Usufruit*, t. 3, no 320.

(3) Voy. Bruxelles, 12 février 1862 (*Pas.*, 1864, p. 370 et 235), 17 juillet 1865 (*Pas.*, 1866, p. 334) et 29 juillet 1865 (*Pas.*, 1866, p. 273).

*posée aux bureaux de bienfaisance et aux communes.*

*Le fait d'un bureau de bienfaisance et d'une commune d'être restés pendant plus de trente ans, sans réclamer l'obligation qui incombait à une fabrique de payer des excédants annuels, élève contre leurs prétentions une fin de non-recevoir basée sur la prescription libératoire.* (Cod. civ., art. 2241.)

*Ce n'est pas prescrire contre son titre que de prescrire la libération de l'obligation que ce titre impose.*

*La reconnaissance, par la fabrique, du droit du bureau de bienfaisance et de la commune, aux excédants annuels ne portant point sur le droit à la propriété des capitaux, des rentes et obligations réclamés, ne peut être considérée comme interruptive de la prescription.* (Cod. civ., art. 2248.)

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LA COMMUNE D'ELEWYT, — C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE D'ELEWYT.)

M. le premier avocat général Corbisier a ainsi exposé et discuté la cause :

« Le 22 juin 1650, les sieurs Van Maerselaers père et fils, seigneurs de Perck et d'Elewyt, sur remontrance des curé, marguilliers, maîtres de la table du Saint-Esprit et officiaux d'Elewyt, transportent, octroient et affectent à la fondation d'une messe matinale, certaine prairie sise en la même paroisse, à charge, en outre, d'exonérer certains obits et anniversaires.

« L'acte ajoute : « De plus, notre sire bien-« aimé a consenti à ce que s'il arrivait qu'il « y eût de l'excédant en argent sur ce qui « devra être payé au chapelain pour l'exoné-« ration de la messe matinale, cet excédant « pourra, de l'assentiment préalable desdits « seigneurs, être employé au soulagement « des pauvres et de la commune desdits « village et paroisse d'Elewyt,' parmi quoi « les marguilliers susdits, au nom et profit « de ladite église et paroisse d'Elewyt, sont « de la manière et sous les conditions, obli-« gations et réserves qui précèdent, pour « eux-mêmes et pour leurs successeurs, aux « fins des messes matinales et de l'exonéra-« tion des anniversaires, légalement et à ja-« mais *investis, raffermis* et *adhérités* dans la « propriété de la susdite prairie. Ce qui est « accepté par les curé, marguilliers, maîtres « des pauvres, officiaux et habitants d'Ele-« wyt. »

« L'on remarque encore cette clause que s'il arrivait que le service des messes matinales vint à être interrompu, les donateurs se réservent la propriété des biens et la faculté d'en disposer.

« Les lois de la révolution de 1789 ont supprimé ces fondations et attribué au domaine national les biens qui y étaient affectés. Plus tard, le rétablissement des administrations de bienfaisance et l'institution des fabriques des églises ont restitué ces biens à leur destination. Pendant cette période, les biens de la fondation dont il s'agit n'ont pas suivi le sort commun. Une instance antérieure, intentée par les héritiers des fondateurs, avait mis en question la propriété de ces biens qu'ils revendiquaient. Elle fut reprise postérieurement contre l'agent municipal, seul représentant de tous les intérêts de la commune. Le domaine intervint à son tour pour réclamer cette propriété, et il intervint une transaction qui fut approuvée par décret impérial du 19 septembre 1806, mais qui ne peut être reproduit.

« Un arrêté du préfet, du 25 septembre 1808, a réglé le sort de la fondation dont s'agit; il porte : « Considérant qu'il résulte clai-« rement de l'acte de fondation du 22 juin « 1650, que la donation a été faite aux mar-« guilliers d'Elewyt et à leurs successeurs ; « que ce sont eux qui ont été investis et « adhérités dans la propriété des biens qui « en font l'objet ;

« Considérant que du droit de propriété « dérive celui d'administrer ;

« Considérant en outre que les charges de « cette fondation sont... et qu'il convient de « régulariser la régie et l'administration de « ces biens ainsi que l'emploi des revenus, « et de les adapter au régime actuel ;

« Arrête :

« Art. 1er. La régie et administration des « biens et revenus de la fondation dont il « s'agit appartient aux marguilliers d'Ele-« wyt.—Le sieur Van Gheel, receveur actuel « de la fondation, est continué dans ses fonc-« tions. Il payera, sur mandats des mar-« guilliers, les rétributions accoutumées au « chapelain, etc. Il rendra ses comptes an-« nuellement aux marguilliers, lesquels y « appelleront les membres du bureau de « bienfaisance et le maire. La moitié de l'ex-« cédant du revenu sera versée par le rece-« veur, sur mandat de l'ordonnateur, dans la « caisse du bureau de bienfaisance; l'autre « moitié, sur mandat du maire, dans celle du « percepteur de la commune. »

« Le titre de 1650 ne laisse pas de doute

sur l'attribution de la propriété des biens à l'église, dont les marguilliers sont adhérités par acte de loi.

« L'arrêté de 1808 part de cette même base, et il confère l'administration et la régie des biens à la fabrique, *comme conséquence de son droit de propriété.*

« Cet arrêté est d'ailleurs l'exécution de l'arrêté du 9 thermidor an XI, qui rend à leur destination les biens de fabrique non aliénés, et en confère l'administretion à trois marguilliers nommés par le préfet. Il s'en écarte en un point. L'art. 5 de l'arrêté de l'an XI porte que les marguilliers nommeront parmi eux un caissier. L'arrêté de 1808 nomme un receveur particulier, comptable vis-à-vis des marguilliers, qui doivent appeler à la reddition de compte le bureau de bienfaisance et le maire. Comme il y avait pluralité d'intérêts dans la fondation, le préfet semble donc l'avoir considérée comme une institution d'un caractère spécial ne devant pas se confondre avec les biens ordinaires de la fabrique, ayant son receveur particulier, sur lequel chaque administration disposait de sa part des revenus. L'on ne peut cependant admettre que le préfet aurait voulu établir la fondation dont s'agit comme constituant une institution particulière, une personne civile avec son administration spéciale. Il n'en avait pas le pouvoir. Le préfet reconnaît le droit de propriété de la fabrique comme conséquence; il lui maintient la régie, et les mesures qu'il prescrit ne peuvent être considérées que comme le moyen d'assurer la répartition des revenus selon la volonté des fondateurs et conformément à la législation nouvelle.

« Cette appréciation est confirmée par d'anciens documents produits et par les nouvelles explications fournies dans les dernières plaidoiries.

« Le procès dont nous avons parlé a été intenté en 1784 devant le conseil de Brabant par les représentants des donateurs, et dirigé contre les curé, chapelains, gens de loi, etc., d'Elewyt. Il a été repris plus tard contre la commune. Elle représentait à elle seule, à cette époque, tous les intérêts des habitants. Il n'existait plus d'administration de l'église.

« Le 1er nivôse an VII, l'agent municipal demandait au conseil l'autorisation de plaider; et le 26 fructidor an VIII, il était cité en degré d'appel d'un jugement rendu au profit de la commune le 16 messidor an VII.

« Le fondement de l'action était que les biens n'avaient jamais été aliénés ni amortis, et qu'ils étaient restés la propriété des donateurs.

« C'est sur cette question que se prononce la consultation de MM. de Limpens et Wiricx, du 29 frimaire an IX, que l'on a invoquée.

« Un jugement du 2 nivôse an IX paraît avoir écarté l'action intentée par les représentants des donateurs.

« Le domaine a réclamé à son tour la propriété des biens de la fondation, comme ayant été nationalisés à titre de biens d'église.

« On ne connaît pas le résultat de cette réclamation, qui ne paraît pas avoir eu de suite.

« Le 6 thermidor an XIII, le bureau de bienfaisance du canton de Vilvorde réclame à son tour les droits des pauvres sur la fondation.

« Le 20 thermidor an XIII, le maire d'Elewyt, le sieur Decoster, le même qui a défendu la commune dans le procès, fait connaître au préfet la nouvelle difficulté; il lui expose la nature de la fondation, etc., lui rend compte du procès intervenu et de son issue, et finit par dire que cette fondation est considérable, que les prairies, y joints les capitaux mis à rente provenant de la tourbe qu'on a extraite, peuvent bien monter à 50,000 fr.

« M. l'avocat général mentionne ensuite l'avis des jurisconsultes composant le comité consultatif des établissements de bienfaisance du département de la Dyle, l'avis du conseil de préfecture, etc.

« Le 12 novembre 1806, le préfet prend une décision conforme aux avis, et statue que l'excédant appartient aux pauvres. La commune se trouvait ainsi exclue de toute participation aux bénéfices de la fondation.

« Le 21 octobre 1807, le maire d'Elewyt s'adresse au préfet pour réclamer la propriété et l'administration des biens au profit de la commune qui en aurait toujours joui, et il ajoute que d'ailleurs ces droits ne pourraient appartenir au bureau de bienfaisance.

« Sur cette réclamation, nouvel avis du comité consultatif, du 3 juin 1808, en faveur du bureau de bienfaisance. Nouvel avis du conseil de préfecture du 6 septembre 1808. Ce collége persiste à penser que la donation est faite aux marguilliers d'Elewyt, qu'ils ont été investis et adhérités de la propriété des biens, à charge d'acquitter les fondations, et que du droit de propriété dérive celui d'administrer; que ce serait donc le caissier de la fabrique qui devrait être chargé de la recette, mais que, par les motifs précédemment déduits, il serait impolitique d'enlever la place de receveur au sieur Van Gheel. C'est sur ce rapport qu'est intervenu l'arrêté préfectoral du 25 sep-

tembre 1808, dont l'esprit, conforme à ses termes, se trouve ainsi parfaitement caractérisé.

« L'administration de la fondation a continué sur le pied de cet arrêté jusqu'aujourd'hui, sauf quelques difficultés survenues au sujet de la nomination du receveur.

« En 1860, a été intenté le procès actuel. Par exploit du 8 mai, le bureau de bienfaisance et le collége échevinal d'Elewyt ont fait citer la fabrique pour entendre dire pour droit :

« 1° Que la commune et le bureau de bienfaisance sont propriétaires chacun pour moitié de l'excédant des revenus de la prairie dite *'t Stock*, déduction faite des frais d'une messe matinale et de l'annuel à payer aux curés d'Elewyt et de Melsbroek; par suite, qu'ils sont propriétaires de toutes les rentes et obligations qui ont été constituées au moyen de cet excédant, notamment ... (suit l'énumération de 29 rentes formant ensemble un capital de 31,092 fr. 69 c.);

« 2° Qu'ils sont aussi propriétaires de l'excédant des revenus perçus et non encore appliqués jusqu'à présent, comme aussi de ceux à percevoir, etc.

« La fabrique défenderesse, selon les qualités du jugement, a conclu en ces termes : « Sous réserve de tous droits, actions et « exceptions, plaise au tribunal déclarer les « demandeurs non recevables à réclamer ce « qui se trouve dans leur exploit d'assignation. »

« La fabrique se borne donc à conclure à non recevoir, et par quels motifs ? Les conclusions des demandeurs l'indiquent : « Plaise au « tribunal dire que la défenderesse, en opposant l'exception de prescription, proteste « contre ses propres actes, par lesquels elle « n'a cessé d'invoquer et de revendiquer la « véritable cause de sa possession; qu'en « conséquence, l'exception qu'elle soulève « est repoussée par les art. 2240, 2228, 2221 « et 2248 du code civil. »

« La fabrique s'était donc bornée à proposer une exception de prescription, et c'est cette exception que rencontre le jugement du 20 avril 1861, ainsi conçu :

« Attendu, etc.;

« Attendu que l'action telle qu'elle est « intentée n'a donc pour but aujourd'hui que « la seule réclamation de l'excédant des re« venus du bien ci-dessus spécifié, dont les « demandeurs ne contestent pas pour le « moment la propriété dans le chef de la fa« brique, se réservant de réclamer, etc.;

« Attendu que la partie défenderesse op« pose la prescription de ce droit à l'excé« dant, soutenant que les demandeurs ne « l'ont jamais exercé, et que la fabrique est « depuis plus de trente ans en possession « utile pour prescrire le bien dont il s'agit;

« Attendu que les demandeurs repoussent « l'exception en se fondant sur deux moyens : « le premier, tiré des art. 2228 et 2240 du « code civil, et s'appuyant sur ce que la fa« brique n'a d'autre titre que celui de 1650 « qui leur est commun, et qui consacre leur « droit en même temps que celui des mar« guilliers; sur ce que dès lors ne possédant « qu'à titre précaire, elle ne saurait s'attri« buer l'excédant des revenus sans prescrire « contre son titre; le deuxième, tiré des « art. 2248 et 2221 du code civil, et déduit « de ce que, le 25 août 1859, la fabrique a « reconnu le droit des pauvres et celui de la « commune en termes exprès;

« Quant au premier moyen :

« Attendu qu'il est avéré que c'est à titre « de propriétaire que la fabrique a possédé; « que les demandeurs se bornent, dans leur « exploit introductif d'instance, à réclamer « l'exécution d'une charge attachée au droit « de la défenderesse; que l'on ne peut dire « dès lors que la fabrique ne possède qu'à « titre précaire, et qu'elle a changé la cause « et le principe de sa possession, cette cause « et ce principe résidant dans l'acte de fon« dation de 1650 qui lui accorde et cède à « perpétuité la terre dont s'agit;

« Que si à ce droit, né en 1650, était attaché une obligation, il est incontestable que « le donataire peut atteindre par la prescrip« tion la libération de la charge qui grève sa « donation; qu'il ne fait dans ce cas qu'user « de la faculté que lui donne l'article 2241 du « code civil;

« Quant au deuxième moyen :

« Attendu que s'il est vrai que la fabrique « a reconnu, le 25 août 1859, le droit des « pauvres et celui de la commune, elle n'a « pu le faire valablement qu'en observant « les formalités tracées par l'arrêté royal du « 1er juillet 1816; que comme fabrique « n'ayant point la liberté d'aliéner sans l'ac« complissement desdites formalités, elle « n'a pu, aux termes de l'art. 2222 du code « civil, renoncer à une prescription ac« quise;

« Que de ce qui précède il suit que l'ex« ception de prescription du droit des de« mandeurs aux excédants des revenus dont « il s'agit doit être accueillie;

« Le tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur action, etc. »

« Appel par les demandeurs qui, déboutés de leur action dans toute son étendue, se trouveraient privés du droit aux excédants des revenus, que cependant la fabrique leur paye régulièrement chaque anuée. Nous ne connaissons pas bien les termes du débat en première instance ; mais d'après les conclusions prises en appel, le jugement de commun accord doit être réformé au moins particllement.

« Ainsi les appelants demandent qu'il soit dit pour droit qu'ils sont propriétaires, chacun pour moitié, de l'excédant des revenus de la fondation, comme aussi de l'excédant de revenus perçus et non appliqués, et de ceux à percevoir.

« La fabrique ne conteste pas en principe le droit des appelants aux excédants ; elle soutient donc que ceux-ci sont sans intérêt à demander les excédants à échoir, puisque leur droit n'est pas méconnu et que l'action en payement n'est pas née.

« Quant aux excédants échus, la fabrique soutient qu'ils ont été régulièrement payés, ainsi que cela résulte des comptes que les appelants eux-mêmes invoquent. Ceux-ci ne précisent d'ailleurs aucun excédant arriéré, et ils se bornent à demander un compte qui a été rendu annuellement et qu'ils peuvent vérifier dans les archives administratives de la commune.

« Sur ces points, le premier juge a donc eu tort de déclarer l'action des appelants non recevable par la prescription. Si la non-recevabilité existe, c'est parce que l'action n'a pas d'intérêt ni d'objet. Il y a lieu de constater les déclarations faites par l'intimée à cet égard.

« La question du procès bien précisée devant la cour est relative à la réclamation des vingt-neuf corps de rente que les appelants demandent en propriété, comme ayant été constitués au moyen d'excédants des revenus, réclamation à laquelle l'intimée oppose la prescription.

« La fabrique intimée propose en degré d'appel une première fin de non-recevoir qui consiste à dire que s'il est vrai qu'elle n'a jamais eu la propriété et la possession des biens de la fondation et que cette fondation constitue une personne civile distincte, comme le soutiennent les appelants, c'est contre cette personne que l'action a dû être intentée. Je me bornerai à faire remarquer que, quelle que soit la valeur de la prétention des appelants sur ce point, il n'en reste pas moins constant qu'aux termes de l'arrêté préfectoral de 1808, c'est la fabrique qui gère, administre la fondation et en détient tout l'avoir, et c'est donc avec bonne raison que l'action est dirigée contre elle.

« En second lieu, elle répond que depuis plus de trente ans avant l'intentement de l'action, les rentes dont s'agit existent ou constituent le remploi d'autres rentes ou obligations ayant une existence plus que trentenaire antérieure à la même date ; que la fabrique a constamment, et depuis plus de trente ans, eu la propriété et la possession exclusive desdites rentes ; qu'elle en a eu la régie et l'administration sans que jamais les appelants aient élevé aucune réclamation de ce chef.

« En troisième lieu, elle oppose que, depuis 1808, les appelants sont intervenus aux comptes rendus aux marguilliers de l'église ; qu'ils ont reçu, sans protestation ni réserve, les excédants des revenus calculés sur tous les biens de la fondation indistinctement, y compris les rentes et obligations en litige, d'où elle conclut que les appelants ont ratifié la possession de la fabrique.

« Subsidiairement, l'intimée demande à être admise à faire la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa défense.

« La fabrique intimée n'a pas plus conclu au fond devant la cour que devant le premier juge. Il en résulte que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive, et que c'est à tort que les appelants ont demandé l'évocation.

« Il n'y a donc à examiner que les deux fins de non-recevoir que le jugement de première instance déclare fondées.

« Les fabriques d'église sont des établissements ou administrations publiques constituées par la loi et ayant dès lors le caractère de personne civile. Elles possèdent, gèrent et administrent les biens qui leur sont attribués, dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières (art. 537 du code civil). Mais sous tous autres rapports, les biens qui leur appartiennent sont régis par la loi commune aux biens des particuliers. Dès lors, s'il est vrai de dire, avec l'art. 2226 du code civil, que l'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, cela ne peut s'appliquer qu'aux choses du domaine public qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. Mais il n'en est pas de même des choses du domaine national que possèdent et gèrent les administrations publiques, et qui sont soumises aux mêmes principes que les propriétés privées, sauf certaines règles particulières d'administration. Aussi, et à l'égard de ces biens

particulièrement, l'art. 2227 ajoute que l'Etat, les communes et les établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer.

« La partie intimée peut donc invoquer l'art. 2262.

« Remarquons, dit M. Troplong, l'énergie « des expressions de cet article. Rien ne « saurait échapper à leur empire. Elles ex- « cluent toute faveur et tout privilége. Le « niveau de la prescription s'étend sur tous « les droits par cette durée équitablement « fixée, et délivre les citoyens des inquiétu- « des que la variété des coutumes et l'abus « des exceptions faisaient naître dans l'an- « cienne jurisprudence. »

« Ainsi à l'action des appelants en revendication de sommes, comme constituant des excédants de revenus qui leur appartiennent, l'intimée qui affirme les posséder et depuis plus de trente ans, comme rentes ou capitaux faisant partie de la fondation elle-même, ou comme sommes remployées de cette manière, oppose une exception de prescription qui est justifiée par la disposition de cet article 2262.

« L'intimée se prévaut également de l'article 2241 du code civil. M. Troplong, commentant cet article, dit : « Toutes les excep- « tions à la règle que l'on ne peut prescrire « contre son titre, s'expliquent par cette « observation, savoir : que lorsque la pres- « cription ne change pas la substance et la « qualité du titre, mais modifie seulement ce « qu'il y a d'accidentel en lui; elle produit « des effets plausibles et légitimes, mais ce « qui tient à l'essence du titre ne peut être « changé par la possession. »

« Si donc l'on considère comme une charge l'obligation de l'intimée de remettre annuellement les excédants des revenus de la fondation aux appelants, la libération annuelle de la charge peut s'établir par la prescription, et l'intimée n'invoque pas une prescription contraire à son titre en venant dire qu'elle est libérée des excédants qu'on réclame par la prescription trentenaire, et que les rentes et capitaux qu'elle possède sont couverts par la présomption qu'ils sont biens de la fondation et non pas des excédants.

« Cette observation fait tomber l'objection faite par les appelants que la fabrique n'a pas pu posséder contre le titre de 1650. L'intimée en effet ne conteste pas la charge que lui impose le titre; elle soutient qu'elle l'a exécutée et que, par la prescription, elle prouve sa libération. Sa possession reste donc conforme à son titre et à l'arrêté de 1808, et le moyen de prescription peut lui profiter.

« Les appelants objectent que la fabrique n'a pas possédé exclusivement pour elle les rentes dont s'agit. L'arrêté de 1808 et l'exécution qu'il a reçue protestent contre ce moyen. La fabrique est reconnue par cet acte propriétaire des biens de la fondation; elle en a la régie et l'administration, et c'est à ce titre qu'elle a possédé. La demande elle-même, telle qu'elle se produit, part de la même base, puisqu'elle se borne à réclamer l'exécution de la charge, la remise des excédants. Et fût-il vrai que la fondation est d'une nature spéciale, ce n'en est pas moins la fabrique qui l'a possédée, régie et administrée comme propriétaire, à la condition d'en acquitter les charges. Elle aurait possédé les rentes revendiquées au même titre que les immeubles de la fondation dont elle seule a l'administration. Elle pouvait acquérir pour la fondation dans les limites de ses attributions. Elle n'était tenue qu'au payement des excédants, ce qui ne faisait pas obstacle à la possession des biens. Or, tous les actes du procès attestent la nature de cette possession : le décret de 1808, les comptes annuels rendus aux marguilliers contenant les revenus, les dépenses, le prélèvement des droits des églises, l'établissement et la répartition des excédants. Ils attestent que les appelants n'avaient aucune administration, et que leur droit s'est borné à assister aux comptes et à prélever leur part dans les excédants. Tout atteste donc que la gestion, la possession a résidé sur le chef de la fabrique.

« En principe, l'intimée oppose encore à l'action l'exécution donnée par les appelants eux-mêmes au décret de 1808, et par la réception des comptes annuels, où elle prétend que figurent les rentes revendiquées comme biens de la fondation produisant des revenus, qui concourent au payement des dépenses et à la formation des excédants; elle en induit que les appelants eux-mêmes ont reconnu que ces rentes étaient des capitaux de la fondation et non pas le produit des excédants des revenus (code civil, art. 1338), et elle ajoute que cette exécution ayant duré plus de trente ans, la demande des appelants est éteinte.

« M. l'avocat général discute ensuite les faits invoqués par les appelants comme interruptifs de la prescription : 1° reconnaissance par l'intimée du droit des appelants résultant du partage effectué annuellement depuis 1808. Il est évident que si le droit des appelants était contesté, ils trouveraient dans ces

comptes la reconnaissance de ces droits qui ne sont pas méconnus. Mais ce qui résulterait également de ces comptes, tels qu'on les affirme, c'est que les rentes réclamées comme excédants y étaient portées comme capitaux produisant des revenus que les appelants ont admis au partage. S'il y a une conséquence à tirer de ce fait, elle serait toute contraire à leur prétention. 2° l'exploit du 25 août 1859 ayant pour but de faire cesser la gestion spéciale du receveur de la fondation. Ce fait ne peut emporter une reconnaissance préjudiciable à la fabrique, car le receveur particulier n'empêchait pas qu'il ne fût sous l'administration de la fabrique, à qui la régie était conférée ainsi que la possession par l'arrêté préfectoral de 1808. La reconnaissance que fait la fabrique du droit aux excédants annuels n'implique pas une reconnaissance du droit des appelants aux rentes revendiquées. Une circonstance qui exclut toute idée de reconnaissance dans le sens qu'on l'invoque, c'est que parmi les rentes réclamées s'en trouve une créée par la fabrique et deux créées par la commune. L'on est donc porté à penser que les capitaux de ces rentes ont été considérés comme fonds à remployer au profit de la fondation, et non pas comme des excédants de revenus appartenant aux appelants. L'interruption de la prescription ne me semble donc pas justifiée.

« A l'appui de sa possession trentenaire, l'intimée invoque les comptes auxquels les appelants sont intervenus depuis 1812, les livres et les titres anciens des rentes, qui constatent que les rentes et obligations réclamées sont des capitaux remployés ou dont le titre a été renouvelé; qu'ils remontent tous au siècle dernier, de sorte que depuis plus de soixante et dix ans ils sont employés comme capitaux au profit de la fondation; qu'ils ont pour origine les économies faites sur les revenus et le produit de l'extraction de la tourbe.

« La preuve qu'ils remontent à cette époque, c'est qu'en thermidor an XIII, le maire d'Elewyt écrivait au préfet que la fondation était considérable, et que les prairies et les capitaux mis à rente pouvaient valoir une somme de 50,000 francs. Toute l'instance administrative ne fait que confirmer ce fait, jusques et y compris l'arrêté préfectoral de 1808. L'origine, l'emploi et la nature des rentes litigieuses y sont indiqués et considérés comme des biens dont la fondation jouit à titre de propriétaire.

« C'est donc à ce titre que l'arrêté de 1808 en confère l'attribution et l'administration à la fabrique, et c'est à ce titre qu'elle a continué jusqu'en 1860 à les posséder, ainsi que le prouvent les comptes, etc.

« Il y a donc lieu de mettre l'appel à néant. »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action, en tant que les appelants soutiennent et prétendent que la fabrique intimée n'a jamais eu la propriété et la possession des biens dont il s'agit, et que cette propriété et cette possession ont constamment appartenu à une personne civile distincte, ayant son organisation particulière, ses administrateurs et son receveur :

Attendu que les parties sont d'accord que par acte réalisé le 22 juin 1650 devant les échèvins, lieutenants et justiciers de la cour et seigneurie de Perck et Elewyt, Frédéric Van Maerselaers et son fils Gilles-Frédéric ont accordé et donné à perpétuité une prairie nommée *'t Stock*, amplement décrite dans ledit acte, aux marguilliers de la paroisse Saint-Hubert Elewyt et à leurs successeurs, et ce pour le service et la célébration d'une messe matinale, les dimanches et jours de fête, dans l'église et paroisse d'Elewyt, et à la charge, en outre, d'exonérer certains obits et anniversaires déterminés;

Que par le même acte, lesdits marguilliers étaient autorisés à employer, de l'assentiment préalable desdits seigneurs de Perck et Elewyt, l'excédant des revenus sur ce qui devra être payé au chapelain pour l'exonération de la messe matinale et des services religieux prémentionnés, au soulagement des pauvres et de la commune du village et paroisse de Saint-Hubert Elewyt;

Attendu qu'il appert clairement de cet acte que la donation qu'il renferme a été faite aux marguilliers de l'église d'Elewyt et à leurs successeurs, et que ce sont eux seuls qui ont été *investis, raffermis* et adhérités dans les biens donnés;

Que cela résulte, d'une part, de ce que, par l'acte d'inféodation, les seigneurs d'Elewyt, en investissant les marguilliers du plein fief des biens donnés, ont stipulé que ceux-ci devaient, tous les quarante ans, faire le relief du fief à leurs descendants, et ce pour récognition et prestation dudit relief à leur profit; et, d'autre part, de ce que les seigneurs ont stipulé un droit de retour ou une réserve de la propriété, pour le cas où le culte catholique serait interrompu ou supprimé momentanément;

Attendu que quel qu'ait été le sort des biens de la fondation depuis la réunion de la

Belgique à la France jusqu'à l'an XI; quels qu'aient été les actes posés par la commune d'Elewyt à une époque où la fabrique n'existait plus, toujours est-il que la fabrique de l'église prémentionnée est rentrée dans la possession et la propriété des biens de ladite fondation, par suite et en exécution des arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII, dont les dispositions réparatrices comprennent non-seulement les anciens biens de fabriques administrés par elles, mais encore toutes les fondations pieuses qui avaient pour objet l'exonération des messes ou autres services religieux;

Attendu que depuis cette époque l'administration et la régie des biens de la fondation ont toujours appartenu à la fabrique de l'église d'Elewyt, comme conséquence de son droit de propriété;

Attendu que l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1808 n'a fait que reconnaître cet état de choses alors qu'il statuait sur la réclamation du maire d'Elewyt, faite contre la décision administrative du 12 novembre 1806, au sujet de la propriété, administration, recette et jouissance des revenus de la fondation prémentionnée; et que cet arrêté a été pris en connaissance de cause, après délibération conforme du conseil de préfecture et sur l'avis des jurisconsultes formant le comité consultatif près le conseil général d'administration des hospices et secours du premier arrondissement du département de la Dyle;

Attendu que si, comme biens appartenants et restitués à la fabrique intimée, la fondation de 1650 n'a pas été administrée, comme tous les autres biens de la fabrique, conformément au décret du 30 décembre 1809, mais a fait l'objet d'une gestion spéciale, ce fait trouve sa raison d'être dans les conditions inhérentes à la fondation même et dans la circonstance que les donateurs et leurs successeurs étaient, comme le constate la délibération du conseil de préfecture en date du 6 septembre 1808, en possession de nommer le receveur administrateur des biens donnés;

Attendu, d'ailleurs, que cette gestion spéciale ordonnée par l'administration préfectorale dans un but évident de conciliation entre les parties appelantes et la partie intimée, n'a en rien modifié le caractère, la nature et la destination de la fondation dont il s'agit; qu'elle ne constituait et n'a pas pu constituer cette fondation en personne civile, par le motif que la personnification civile ne peut exister en dehors des dispositions legales qui la créent;

Qu'au surplus, les biens de ladite fondation sont administrés, depuis 1859, de la même manière que tous les autres biens de la fabrique conformément au décret du 30 décembre 1809;

Qu'il suit de ce qui précède qu'à quelque point de vue qu'on se place, la fabrique intimée a qualité, soit comme ayant toujours été, soit comme étant actuellement en possession des biens, pour répondre et défendre à l'action lui intentée par le bureau de bienfaisance et le collége échevinal d'Elewyt;

D'où suit ultérieurement, que la fin de non-recevoir dont il s'agit manque de base;

Attendu que c'est en invoquant l'acte prémentionné du 22 juin 1650 et en se fondant sur la clause qui autorise les marguilliers à employer l'excédant des revenus de la fondation, après exonération des services stipulés, au soulagement des pauvres et de la commune, que les parties appelantes ont fait assigner la fabrique intimée aux fins de faire dire pour droit :

1° Que la commune et le bureau de bienfaisance sont propriétaires, chacun pour moitié, de l'excédant des revenus de la propriété dit *t' Stock;* par suite, qu'ils sont propriétaires de toutes les rentes et obligations qui ont été constituées au moyen de cet excédant, et notamment de 28 rentes formant ensemble un capital de fr. 31,092-69; s'entendre en conséquence condamner à remettre aux appelants tous les titres et pièces relatifs à ces créances, et à s'abstenir d'en percevoir les intérêts à l'avenir;

2° Que les appelants sont aussi propriétaires de l'excédant des revenus de la fondation *'t Stock,* perçus et non encore appliqués jusqu'à présent, comme aussi de tous les revenus à percevoir ultérieurement;

En ce qui concerne le deuxième chef des conclusions, concernant la propriété de l'excédant des revenus perçus et non encore appliqués, comme de tous les revenus à percevoir ultérieurement :

Attendu qu'il est constaté par les documents versés au procès et les divers comptes rendus annuellement et reconnus entre parties, que l'excédant des revenus perçus a toujours été régulièrement payé par parts égales en exécution et sur pied de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1808, aux deux administrations appelantes; que celles-ci, qui argumentent de ce fait pour combattre les motifs du jugement *a quo,* n'établissent et ne demandent même pas à établir qu'un excédant quelconque de *revenu perçu et non appliqué* leur serait dû;

Attendu que la fabrique intimée n'a jamais

refusé le payement des excédants annuels;

Que, dans ces circonstances, ce chef de la demande introductive d'instance, sur lequel les parties sont d'accord, est non recevable à défaut d'intérêt;

Attendu qu'il ne reste ainsi en litige que la seule demande relative à la propriété des rentes et obligations, qui forment ensemble un capital de fr. 31,092-69;

Attendu qu'à cette demande la partie intimée oppose la prescription, soutenant que toutes ces rentes et obligations existent depuis plus de 30 ans avant l'intentement de l'action, ou constituent le remploi d'autres rentes ou obligations ayant une existence plus que trentenaire antérieure à la même date;

Attendu que les parties appelantes repoussent ce moyen, en prétendant que la fabrique, depuis 1650, n'a jamais possédé *animo domini;*

Que le titre de 1650 constitue pour toutes les parties la cause et le principe de la possession de chacune d'elles; que la fabrique n'a pu, par suite, prescrire contre ce titre commun sans contrevenir à l'art. 2240 du code civil;

Attendu que la fabrique, comme il a été établi ci-dessus, a été seule *investie à perpétuité, raffermie et adhéritée* dans les biens de la fondation dont il s'agit, et que la stipulation par laquelle lesdits marguilliers sont autorisés à employer l'excédant des revenus sur l'exonération des services religieux au soulagement des pauvres et de la commune, n'est et n'a jamais été, dans l'intention des fondateurs, qu'une clause accessoire, dont l'exécution séculaire a déterminé la portée au point de vue du droit qui en résulte pour les pauvres et la commune de réclamer chaque année l'excédant prémentionné, et de l'obligation qui incombe à la fabrique de faire la remise de cet excédant;

Attendu qu'il est ainsi établi que, depuis 1650, la fabrique intimée a possédé les biens de la fondation *animo domini;*

Attendu que les décrets des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII, en rendant à leur destination les biens des fabriques non aliénés et les rentes dont elles jouissaient, ont fait rentrer la fabrique intimée dans les biens de la fondation tels qu'elle les avait possédés antérieurement;

Attendu que l'autorité administrative, tant en 1808 que postérieurement sous l'empire et le gouvernement des Pays-Bas, a toujours reconnu ce fait incontestable et résultant des lois et arrêtés sur la matière;

Attendu qu'il appert clairement des documents produits que l'origine des rentes et obligations réclamées remonte au siècle dernier, et que toutes sont des capitaux remployés ou dont le titre a été renouvelé par le trésorier de la fabrique en qualité de receveur de la fondation; qu'il est ainsi établi que ces rentes et obligations faisaient partie intégrante des biens restitués à la fabrique par les décrets précités, et qu'elles ont été possédées par elle, comme les autres biens de la fondation, à titre de propriétaire;

Attendu que, depuis la même époque, la fabrique en a eu la gestion et l'administration, au vu et su des parties appelantes; que celles-ci, loin d'élever une réclamation quelconque relative au capital ou aux intérêts des rentes ou obligations revendiquées, sont, depuis 1808, toujours intervenues aux comptes rendus aux marguilliers de la fabrique, et ont reçu sans protestation ni réserve les excédants des revenus de tous les biens de la fondation, y compris les rentes et obligations litigieuses;

Que la commune s'est même constituée, en nom propre, débitrice de deux de ces rentes;

Attendu que ces faits géminés accusent, dans le chef des appelants, la reconnaissance formelle que ces rentes et obligations existent depuis plus de trente ans, et constituent des capitaux de la fondation, quelle que soit d'ailleurs l'origine qu'il faille attribuer à leur existence;

Attendu qu'en admettant même que les capitaux de ces rentes et obligations proviennent des excédants accumulés que les appelants auraient eu le droit de réclamer, et que la fabrique intimée avait l'obligation de payer, il n'en serait pas moins certain que le silence des appelants pendant plus de trente ans aurait éteint leur droit, en ce sens que la fabrique intimée, comme débitrice, aurait prescrit la libération de l'obligation qui lui incombait;

Attendu que les appelants n'invoquent aucun acte ou fait d'interruption, si ce n'est 1° la reconnaissance de leur droit par la fabrique, résultant du partage effectué annuellement, et 2° l'exploit du 25 août 1859, qui tend à faire cesser la gestion du receveur spécial de la fondation;

Attendu que la reconnaissance invoquée est sans valeur aucune au point de vue de la prescription opposée par la fabrique intimée; qu'en effet, cette reconnaissance n'a jamais porté sur le droit à la propriété des rentes et obligations revendiquées aujourd'hui par les appelants, mais uniquement sur le droit aux excédants annuels que la

fabrique ne méconnaît pas; qu'au surplus, si les comptes de partage attestent, d'une part, la reconnaissance du droit des appelants aux excédants annuels depuis 1808, ils établissent, d'autre part, que les rentes et obligations revendiquées étaient portées dans ces comptes comme capitaux productifs d'intérêts depuis plus de trente ans, ce qui est la négation directe du droit aux excédants prétenduement capitalisés;

Attendu que l'exploit du 25 août 1859, loin de porter une atteinte quelconque à la possession légale de la fabrique, atteste l'affirmation de son droit de propriété, puisqu'il n'a pour objet que l'exécution du décret du 30 décembre 1809, qui veut que le trésorier de la fabrique soit chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre;

Attendu que vainement on objecte que l'acte de 1650 est un titre commun aux parties, et qu'ainsi la fabrique ne peut prescrire contre ce titre, parce qu'elle se changerait à elle-même la cause et le principe de sa possession; qu'en effet, si le titre est commun aux parties, ce n'est pas, comme le prétendent les appelants, en ce qu'il constituerait la cause et le principe de leur possession commune, mais uniquement en ce qu'il reconnaît au profit des appelants une charge qui dans le principe était facultative, et qui, de commun accord, à la suite d'une exécution plus que séculaire, est devenue obligatoire; que ce titre qui reconnaît aux marguilliers seuls des droits à la propriété et à la possession des biens de la fondation, n'a jamais eu, dans l'intention des donateurs, d'autre but ni d'autre portée;

Que, dès lors, en prescrivant le droit que les appelants prétendent exercer, la fabrique intimée n'a changé en rien la substance et la qualité de son titre; qu'elle n'a pas même modifié ce qu'il y a d'accidentel dans ce titre, puisque la charge ou l'obligation qu'il impose à la fabrique n'a jamais été méconnue ni dans le passé, ni dans le présent; que c'est donc à tort que les appelants invoquent l'art. 2240 du code civil pour repousser la défense proposée par la fabrique intimée, qui ne soutient pas que le droit de réclamer des excédants soit prescrit, mais bien que le non-exercice, pendant plus de trente ans, du droit de réclamer des excédants que les appelants prétendent capitalisés au profit de la fondation, élève contre cette prétention une fin de non-recevoir fondée sur la prescription de la libération de ce droit (articles 2241 et 2262 du code civil);

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier en ses conclusions conformes, déclare, pour autant que de besoin, que la fabrique intimée a qualité pour défendre à l'action lui intentée par les appelants; et statuant sur cette action, la déclare prescrite, en ce qui concerne le premier chef de la demande, et par suite non recevable; et en ce qui concerne le second chef de la demande, donne acte aux appelants de ce qu'il n'est pas contesté par la fabrique intimée; en conséquence, déclare lesdits appelants non recevables en ce chef, à défaut d'intérêt.

Du 9 juillet 1866. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Guillery et De Lantsheere.

---

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — AVANTAGES ILLICITES. — FRAUDE. — DONATION DÉGUISÉE.

*Les acquisitions de biens immeubles faites, en son nom, par une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, doivent-elles être réputées avoir été faites des deniers de son mari, si tout au procès constate qu'elle n'avait aucune ressource ni bien personnel qui lui aurait permis de faire face au payement du prix, et si les circonstances démontrent qu'elles sont un véritable avantage indirect ménagé dans l'intérêt de l'épouse et de l'enfant issu de la dernière union, et ce au détriment d'un enfant du premier lit, pour lequel le père avait toujours manifesté de l'éloignement?* Aff. (Cod. civ., art. 1098 et suiv.)

*Les biens acquis doivent faire retour à la succession du père pour être partagés entre les divers héritiers.*

*L'offre de rapporter le prix des acquisitions doit être rejetée.*

(VEUVE VAN RAFFELGHEM, — C. VAN RAFFELGHEM.)

La demoiselle Morren épousa en quatrièmes noces le sieur Van Raffelghem, marchand à Bruxelles, qu'elle servait comme fille de boutique.

Par contrat de mariage, les deux époux adoptèrent le régime de la séparation et firent diverses stipulations particulières, que l'arrêt ci-après rapporte textuellement. Pendant le mariage, et ce, dans le cours des années 1851, 1852 et 1855, la femme fit en nom propre et comme remploi diverses acquisitions d'immeubles.

Le mari vint à décéder en 1863.

La demoiselle Catherine Van Raffelghem, fille du premier lit, assigna la veuve en partage de la succession de son père, et soutint que tous les biens acquis pendant le mariage, tant au nom de la défenderesse que du défunt, l'avaient été avec l'argent de ce dernier et devaient être rapportés à la succession, pour être ensuite partagés entre les divers héritiers.

Elle demandait à prouver, au besoin, les faits suivants : 1° que son père était notoirement connu comme possédant une fortune relativement importante; 2° qu'il a fait en 1848 une succession d'environ 33,000 fr.; 3° qu'il a toujours manifesté l'intention d'avantager sa femme et l'enfant issu du quatrième mariage au préjudice des enfants du premier lit.

Par jugement du 19 décembre 1865, le tribunal de Bruxelles décida que les acquisitions faites en 1851 et années suivantes par la défenderesse, l'avaient été des deniers du père de la demanderesse et devaient être rapportées à la succession, pour être partagées entre les divers héritiers.

Appel de la veuve.

Devant la cour, elle conclut à ce qu'il fût dit pour droit que les biens dont s'agit sont sa propriété ; subsidiairement, que l'intimée n'a que le droit d'exiger jusqu'à due concurrence le prix de ces acquisitions. Elle soutenait que c'était à l'intimée à établir que les acquisitions attaquées avaient été faites au moyen des deniers appartenant à son père, et elle offrait de prouver qu'elle était fabricante de corsets et que ses affaires avaient toujours prospéré.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement, et, subsidiairement, elle offrit de prouver les trois faits que nous avons fait connaître plus haut.

Elle prit, à l'audience du 2 juillet, des conclusions additionnelles de la teneur suivante :

« Plaise à la cour dire pour droit que l'appelante ayant été mariée avec l'auteur de l'intimée sous le régime de la séparation de biens, la présomption est, jusqu'à preuve contraire, que tous les biens acquis en son nom durant le mariage l'ont été avec les deniers de son mari; que, dans l'espèce, ce point de droit est d'autant plus évident, que par le susdit contrat de mariage les futurs époux, après avoir déterminé les biens appartenant à la future épouse, ont stipulé que son droit de propriété, quant à tous autres biens, serait constaté par des actes authentiques, et que tous ceux dont elle ne pourrait fournir la preuve authentique de sa propriété seraient censés appartenir aux futurs époux ; qu'ainsi les futurs époux, usant de la faculté que leur confère l'art. 1447 du code civil, ont réglé par une convention formelle et irrévocable la manière dont l'appelante devra justifier de l'existence de ses biens, en dehors de ceux dont la propriété lui est reconnue par le contrat de mariage; que dans ces conditions, l'appelante produit en vain les titres de propriété constatant que les biens qui y sont désignés ont été acquis de ses deniers et pour lui servir de remploi; que ces titres ne constatent d'une manière authentique que le fait de l'acquisition desdites propriétés, et non que l'appelante était propriétaire des deniers avec lesquels elle a fait cette acquisition; que ces deniers sont donc censés appartenir à son mari; que le raisonnement s'applique avec la même force au remboursement des deux rentes qui ont formé le prix d'acquisition de la propriété acquise par acte notarié du 3 avril 1838;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'appelante ne peut être admise à faire la preuve des faits qu'elle articule dans ses conclusions d'audience; qu'au surplus, ces faits sont vagues et dès à présent contredits par les circonstances de la cause; qu'il est en effet très-facile à l'appelante de faire connaître où, quand et comment elle a acquis les deniers nécessaires pour les acquisitions dont il s'agit et qui n'ont pas coûté moins de 21,481 fr.; qu'il ne suffit point, pour justifier de cette acquisition, d'alléguer qu'elle a fait un commerce de corsets à Tirlemont; que ce fait, articulé pour la première fois en appel, n'est pas même vraisemblable, puisque le contrat de mariage de l'appelante était pour elle un obstacle à l'exercice d'un commerce séparé de celui de son mari; que l'appelante ne prouve pas avoir obtenu l'autorisation maritale à cet effet, et qu'elle ne produit, à l'appui de cette allégation, aucun duplicata de patente ni aucune autre pièce qui rendrait le fait vraisemblable; qu'il résulte au contraire des circonstances de la cause, que l'appelante, d'accord avec son mari, a usé de tous les moyens possibles pour empêcher l'intimée de recueillir quoi que ce soit dans la succession de son père;

« Quant au point de savoir si les biens acquis doivent faire retour à la succession du père de l'intimée, ou si l'appelante doit seulement restituer le prix de ces acquisitions :

« Attendu que, dans l'espèce, la libéralité déguisée ne porte point sur les deniers à

l'aide desquels elle aurait plus tard fait ces acquisitions, mais bien sur les immeubles mêmes qui constituent le véritable objet de la donation; que, dès lors, ces donations déguisées étant nulles, aux termes de l'art. 1099 du code civil, ce sont les immeubles qui en font l'objet et non leur valeur qui doivent être rapportés. »

www.jurisprudence.be

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que pendant son mariage avec le père de l'intimée, l'appelante a fait en son nom, et comme remploi de ses propres, différentes acquisitions d'immeubles dont elle se prétend seule et unique propriétaire, tandis que l'intimée soutient que ces acquisitions constituent autant de donations déguisées, faites par l'époux au préjudice des enfants du premier lit, et en fraude des dispositions des art. 1098 et 1099 du code civil;

Attendu que pour apprécier sainement l'objet du litige et la valeur réelle des actes d'achat dont se prévaut la partie appelante, il faut mettre ces actes en rapport, non-seulement avec les stipulations du contrat de mariage des époux Van Raffelghem-Morren, mais encore avec tous les faits et circonstances acquis au procès, qui seraient de nature à établir, soit l'intention persistante et bien arrêtée chez Van Raffelghem de frustrer ses enfants du premier lit au profit de sa quatrième épouse, soit l'impossibilité absolue pour cette dernière d'avoir pu faire de pareilles acquisitions au moyen de deniers qui lui fussent propres;

Attendu que suivant contrat de mariage avenu le 2 août 1836, devant le notaire Lindemans, de résidence à Bruxelles, les époux Van Raffelghem-Morren ont déclaré vouloir se marier sous le régime de la séparation de biens la plus complète, et que leur contrat dispose en outre :

1° Que les biens de la future épouse consistent dans ses habillements et linges de corps, et quant aux immeubles, rentes ou créances (si elle en a), leur existence ne pourra être établie que par des titres authentiques;

2° Que la future épouse devra se faire donner des quittances par-devant notaire de tous les objets mobiliers qu'elle pourrait acheter, sauf cependant que le linge à sa marque, l'argenterie à son chiffre et les objets à son usage personnel seront réputés lui appartenir sans autre justification, *mais que tous autres objets dont elle ne pourrait fournir la preuve authentique de sa propriété seront censés appartenir au mari;*

Attendu que de l'ensemble de ces dispositions, il résulte clairement qu'en dehors du linge de corps à sa marque, des argenteries à son chiffre et des objets mobiliers à son usage personnel, la dame Van Raffelghem-Morren, appelante, ne peut réclamer comme siens que les objets dont la propriété en son chef se trouve établie par des actes authentiques; que par conséquent il est établi, dès à présent, qu'elle n'a fait apport d'aucun argent comptant, et que de plus elle ne peut alléguer avoir fait un commerce séparé et pour son compte personnel sans en rapporter une preuve authentique, et sans fournir en outre la preuve de l'autorisation maritale à cette fin;

Attendu, d'un autre côté, qu'elle ne justifie en aucune façon et qu'elle n'offre pas même d'établir que durant son mariage il lui serait échu des biens quelconques par succession ou donations entre-vifs; d'où il suit que si elle produit les actes établissant l'achat fait par elle, en son nom et *comme remploi de ses propres,* des biens qui font l'objet du procès, il est évident, par contre, qu'elle n'a jamais possédé ni les deniers propres qui ont pu servir à faire ces acquisitions, ni des biens quelconques auxquels ceux-là auraient servi de remploi : d'où la conséquence ultérieure que ces biens n'ont pu être acquis que par les deniers qui étaient propres au mari et pour compte de ce dernier, et que la mention contraire n'a eu d'autre but que de couvrir une donation déguisée faite à l'épouse au préjudice et en fraude des droits des enfants du premier lit;

Attendu que si des considérations et des impossibilités juridiques résultant du contrat de mariage précité, l'on passe à l'examen des considérations de fait qui jaillissent de toutes les circonstances de la cause, la fraude devient plus évidente encore;

Attendu, en effet, qu'il est reconnu que, lors de son mariage avec le père Van Raffelghem, l'appelante était à son service en qualité de fille de boutique; que par conséquent elle n'exerçait aucun commerce ou industrie qui lui fût propre; que, de plus, elle ne possédait pour tout avoir que ce que lui assigne le contrat, c'est-à-dire ses hardes et effets d'habillements; tandis qu'au contraire son mari était à la tête d'un commerce qui lui permettait déjà de prendre une fille de boutique à son service, et qu'il est en outre constant que durant le mariage il a fait une succession plus ou moins importante;

Attendu cependant que s'il faut s'en rapporter à la sincérité de l'inventaire dressé en

la mortuaire de Van Raffelghem sur la déclaration de l'appelante, le défunt qui, lors de son mariage, possédait seul un avoir de quelque importance, qui seul a pu continuer le commerce, et qui seul encore a fait une succession d'une certaine valeur, ce défunt n'aurait laissé pour tout avoir qu'un actif *de cent francs* environ, tandis que l'appelante, qui n'avait rien et ne pouvait rien avoir qui ne fût justifié par acte authentique, aurait été en état de faire des acquisitions propres valant ensemble plus de 21,000 francs;

Attendu, d'un autre côté, qu'il est également acquis au procès que l'intimée, issue d'une première union qui n'avait pas été heureuse, a toujours été l'objet d'une aversion marquée de la part de son père, tandis que, malgré la grande différence d'âge, de rang et de fortune qui existait entre ce dernier et sa future quatrième épouse, il n'a point hésité à lui faire, par contrat de mariage, une donation universelle de tous ses biens en cas de survie, malgré la préexistence de plusieurs enfants d'un premier lit;

Et comme si ce n'était pas assez pour démontrer sa volonté de dépouiller ces mêmes enfants de tout ce qui pouvait leur revenir, il a encore, vers la fin de sa vie, et par testament authentique en date du 15 décembre 1862, disposé, en faveur de son fils du quatrième mariage, de tout ce dont la loi lui permettait de disposer *en sus de la donation faite à son épouse par leur contrat de mariage;*

Attendu que si l'on admettait pour un instant la sincérité des déclarations contenues aux actes d'achat faits par l'appelante, l'existence du testament du 15 décembre 1862 deviendrait inexplicable en présence du résultat constaté par l'inventaire, puisque, en réalité, en dehors des droits qu'il pouvait avoir sur les biens achetés au nom de sa femme, Van Raffelghem ne possédait qu'un avoir d'environ 100 francs, et que par conséquent l'avantage que devait assurer le testament au fils du quatrième lit aurait été évidemment de moindre importance que les frais seuls que devait engendrer l'acte; d'où il faut conclure encore que ce dernier acte n'était qu'un surcroît de précaution pour se prémunir contre le recours probable et juste des enfants du premier lit;

Attendu que des considérations qui précèdent, jointes à celles développées dans les motifs du jugement de première instance, il résulte que les énonciations contenues aux actes invoqués par l'appelante sont mensongères et frauduleuses, et qu'en réalité les biens qui font l'objet de ces contrats ont été acquis des deniers propres du défunt Van Raffelghem et doivent faire partie intégrante de sa succession;

Par ces motifs, qui démontrent en même temps l'irrelevance des faits posés en ordre subsidiaire par l'appelante, sans s'arrêter auxdits faits, qui sont déclarés non pertinents, met l'appel au néant.

Du 9 juillet 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Van Humbeeck, De Gand, De Boeck et Bara.

---

TRAVAUX PUBLICS. — CONCESSIONNAIRE. — IMPRUDENCE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

*Les entreprises de travaux publics, concédées par le gouvernement, obligent de plein droit les compagnies concessionnaires à prendre toutes les mesures de prudence propres à assurer la sûreté des citoyens.*

*Spécialement, la compagnie concessionnaire d'un canal traversant perpendiculairement un chemin pavé remplacé à cet endroit par un pont, ne peut se contenter d'établir des garde-fous sur la largeur indiquée au plan officiel; si ces garde-fous n'embrassent pas toute la largeur du chemin, elle doit garnir la partie restante d'une barrière quelconque.*

*A défaut de cette précaution, elle est civilement responsable de la mort d'un individu tombé, pendant la nuit, dans le canal, à l'endroit où la route, aboutissant audit canal, était dépourvue de barrière.*

*Elle alléguerait en vain que l'accident ne peut lui être reproché à faute, attendu qu'elle n'était obligée à aucun ouvrage autre que ceux prévus par le cahier des charges, et que, partant, elle n'était pas tenue de construire des garde-fous en dehors du plan arrêté par le ministre.*

*L'ordonnance de non-lieu, rendue sur la prévention d'homicide volontaire, poursuivie à charge du chef des travaux, ne dégage point la responsabilité civile de la compagnie du chef des dommages-intérêts.*

(PARMENTIER, — C. LA COMPAGNIE DU CANAL DE BOSSUYT.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par jugement interlocutoire du 22 février 1862, l'appelante

a été admise à prouver « que le sieur Verhaeghe, son mari, est tombé dans le canal de Bossuyt, en deçà du pont de l'*Elleken*, à l'endroit où existait auparavant le chemin, détourné pour la construction du pont, et que c'est par la faute des préposés du canal que l'accident a eu lieu; »

Attendu que cette preuve est dûment subministrée par les déclarations des témoins entendus dans l'enquête directe; qu'il en résulte notamment que le cadavre de Verhaeghe a été trouvé, dans le canal, à deux ou trois mètres, au nord, à gauche du pont, vers l'extrémité de l'ancien chemin qui avait été détourné pour la construction du pont, et qui auparavant menait directement au cabaret nommé l'*Elleken;* que vis-à-vis de la place où était le cadavre et à un mètre et demi du pont, il existait sur un talus des traces ressemblant à celles d'un homme qui a glissé et roulé sur la berge, et qu'au bord du canal il y avait des empreintes de pas avec les marques de clous, comme les souliers que portait Verhaeghe; d'où les témoins induisent avec raison que Verhaeghe a suivi l'ancienne route, se dirigeant en droite ligne vers l'*Elleken,* et est venu choir dans le canal, à l'extrémité de cette route, bordée par ce nouveau canal et dépourvue de garde-fous en cet endroit, vis-à-vis duquel a été retrouvé son cadavre;

Que les circonstances de la cause ne permettent pas de s'arrêter à une autre version; que celle spécialement invoquée par la compagnie intimée, que Verhaeghe se serait noyé au midi du pont, là où flottait sa casquette, mais où aucune autre marque n'était apparente, ne saurait être admise, étant attesté par le témoin Gousseau, pêcheur de profession, qu'au jour de l'accident le vent soufflait du nord et aurait ainsi fait dériver la casquette au sud, tandis que si le vent ou, comme le soutient la compagnie, la pente des eaux eût imprimé un mouvement en sens contraire, c'est-à-dire du sud au nord, ce n'était point le cadavre, infiniment plus lourd, mais la casquette, spécifiquement plus légère et que rien ne retenait, qui aurait dû se trouver en avant vers le nord;

Attendu qu'il est démontré par les témoignages de l'enquête directe et les faits y relatés, que la cause de l'accident provient de l'absence de garde-fous ou barrières quelconques, au point de l'ancienne route aboutissant au canal, où la chute a eu lieu; que la compagnie a si bien reconnu le danger qui en résultait et la responsabilité qu'elle pouvait encourir, que, malgré les garde-fous déjà établis sur toute la largeur réglementaire, elle a, immédiatement après l'événement, fait placer des barrières à gauche et au nord du pont, là où avait existé l'ancien chemin et où le malheur est arrivé;

Que l'état d'ivresse prétendu de la victime ne saurait être considéré comme cause du fait, d'une part parce qu'il conste au procès que Verhaeghe, s'il était légèrement pris de boisson, avait néanmoins parfaite conscience de ses actes; qu'ainsi, en quittant le cabaret de De Smet pour aller vers le pont, sur le dire de celui-ci : *Let wel op dat gy aen geen ongeluk komt,* il répondit : *Wy zyn immers niet dronken,* ce que confirment le cabaretier et la servante, 6e et 7e témoins de l'enquête contraire, et, d'autre part, que le malheur s'explique par la situation dangereuse de l'endroit où le fait s'est passé; que ce danger a été indiqué entre autres par le 5e témoin de l'enquête directe, qui déclare que, dans la même soirée, par un temps très-obscur, bien que connaissant l'état des lieux, il n'avait pas voulu s'engager sur le pont, de crainte de culbuter dans le canal, et s'était frayé un chemin, en se baissant et à tâtons, à travers un petit fossé;

Que cette situation a encore été spécialement signalée par le bourgmestre de Moen, 2e témoin de l'enquête directe, qui impute formellement le malheur à la faute de la compagnie, pour n'avoir pas établi des garde-fous là où elle en a érigé depuis, et qui, dans son rapport à M. le procureur du roi, du 17 décembre 1860, attribue à la négligence des concessionnaires d'autres sinistres ou accidents survenus précédemment;

Attendu que la preuve découlant de l'enquête directe n'est nullement détruite ni affaiblie par l'enquête contraire, dont, sur sept témoins, quatre déclarent ne point connaître la cause de la mort de Verhaeghe; deux, un ingénieur et un géomètre, croient que le fait ne peut être reproché à faute à la compagnie, parce que, d'après l'un, la compagnie n'était pas tenue de construire des garde-fous en dehors du plan arrêté par le ministre, et, d'après l'autre, parce que la victime devait connaître l'état de la route qu'elle fréquentait habituellement, et enfin un septième seul adopte, sans motifs, la version, présentée par la compagnie, que Verhaeghe, étant ivre, se sera noyé du côté droit et au sud du pont;

Attendu que la compagnie soutient en vain que, s'étant conformée de tout point aux conditions de son entreprise, elle ne pouvait être tenue d'aucun autre ouvrage non prévu par le cahier des charges, tel que l'établissement de barrières au delà de la largeur ré-

glementaire de quarante pieds, puisque les concessions de travaux accordées par le gouvernement soumettent, de plein droit, les concessionnaires à toutes les prescriptions de prudence que peut exiger la sûreté des citoyens;

www.libtool.com.cn

Que rien ne sert enfin que, par ordonnance de la chambre du conseil, le tribunal de Courtrai a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le conducteur des travaux du chef d'homicide involontaire, cette décision, uniquement relative à la prévention de délit à charge de ce prévenu, étant essentiellement distincte et indépendante de l'action civile intentée contre les personnes responsables des dommages-intérêts nés des faits de la prévention, faits envisagés non comme délit, mais comme acte dommageable;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la compagnie intimée est responsable, soit de sa propre incurie, soit de la négligence de ses agents ou préposés, pour n'avoir pas pris les mesures de précaution dont l'absence a été cause de mort d'homme; que, dès lors, elle est tenue, aux termes des articles 1382, 1383, 1384 et 1797 du code civil, de réparer le préjudice souffert par l'appelante, qui, en perdant son mari, a éprouvé un incontestable dommage, lequel peut être équitablement évalué à 2,000 francs;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont appel à néant; émendant, condamne l'intimée à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 fr., etc.

Du 8 mars 1866. — Cour de Gand. — 1re ch. — *Pl.* MM. Coucke fils, du barreau de Courtrai et Goethals, du barreau de Gand.

—

CHEMINS VICINAUX. — Sentier. — Atlas. Rectification. — Pouvoir judiciaire. — Compétence.

*Lorsqu'un chemin vicinal a été régulièrement et définitivement porté, en conformité de la loi du 10 avril 1841, sur l'atlas des chemins vicinaux d'une commune, il n'appartient pas à un propriétaire limitrophe, assigné pour avoir apporté des entraves à la circulation avec chevaux et charrettes sur ledit chemin, de prétendre qu'il soit dit par justice que ce chemin n'est qu'un sentier, et que la commune assignée en intervention ait à rectifier dans ce sens l'atlas susdit.* (Loi du 10 avril 1841, art. 9.)

*Si des modifications et des changements peuvent y être apportés, ce n'est qu'au point de vue de l'utilité publique, et tout recours de la part de tiers doit être déclaré non recevable.* (Loi du 20 mai 1863.)

*Le public a droit d'en user comme chemin vicinal, et toute entrave à cet usage donne lieu à réparation.*

*Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner à une commune de rectifier les énonciations de l'atlas de ses chemins vicinaux* (1). (Loi des 16-24 avril 1790, tit. 2, art. 13.)

(de bousies, — c. zaman.)

Les époux de Bousies ont assigné le sieur Zaman et son préposé devant le tribunal de Nivelles, pour voir dire que c'est sans titre ni droit que le défendeur s'est permis d'entraver la circulation sur un chemin repris sous le n° 48 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Rebecq, et s'entendre condamner à 50 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé par lesdites entraves.

Le défendeur Zaman soutint que la partie du chemin entravé par lui n'était pas légalement incorporée à la voie publique, et assigna la commune de Rebecq en intervention.

Il demandait qu'il fût dit que c'était abusivement que le chemin n° 48 de l'atlas y est porté comme chemin public ayant une largeur de 3m30, et qu'il n'y doit figurer que comme une servitude de passage ou sentier de 1m65, et qu'il fût ordonné par justice que ledit atlas serait rectifié sur ce point.

Partant, il concluait à ce que l'action fût écartée.

La commune a conclu à ce que la demande en intervention formée contre elle fût déclarée non recevable ni fondée. Par jugement du 9 mars 1865, le tribunal dit pour droit que la commune de Rebecq est tenue d'intervenir dans la cause de Bousies et Zaman, et que c'est abusivement que le chemin dont s'agit est indiqué, sur l'atlas précité, comme ayant une largeur de 3m50, et qu'il ne doit y figurer que pour une largeur de 1m65; ordonne la rectification de l'atlas sur le pied indiqué et conformément aux documents administratifs; déclare la demande principale non fondée.

---

(1) Voy., sur ces questions, la *Pasinomie* de 1841, p. 147, note 4, et p. 148, note 1; Henrion de Pansey, chap. 39 et 40. Voy. aussi l'arrêt qui suit.

Cette décision s'appuie sur les motifs suivants :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Rebecq, affiché le 1er mai 1845, mentionne l'existence du chemin litigieux et lui donne une largeur de 3m30; qu'il résulte également des documents versés au procès, qu'en 1853 une réclamation fut adressée au conseil communal par les sieurs Pauwels et consorts; que ceux-ci demandaient la suppression de ce chemin comme ayant été abusivement porté à l'atlas, tandis qu'il n'existait sur ce point qu'un sentier de 1m65; que le conseil communal, par délibération du 28 février 1853, a reconnu le bien fondé de cette réclamation; que le 8 mai suivant, le commissaire voyer Mercier a reconnu également que le chemin portant le n° 48 ne devait avoir qu'une largeur de 1m65; que le 25 mars suivant, avis a été donné par le commissaire d'arrondissement au conseil communal de Rebecq-Rognon, avec mandat d'opérer la rectification demandée;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 6 et 9 de la loi du 10 avril 1841 que les plans des chemins vicinaux peuvent toujours être modifiés par les autorités compétentes; que, dans les circonstances actuelles, le conseil communal avait qualité pour statuer sur les réclamations des sieurs Pauwels et consorts; que les formalités exigées ont été remplies et que la suppression du chemin a été ordonnée;

« Attendu que si cette suppression n'a pas été matériellement accomplie sur les plans, c'est là un fait personnel à la commune, qui seule avait le droit de rectifier l'atlas de ses chemins vicinaux; mais que ce fait ne peut nuire aux droits acquis par les réclamants ou leurs héritiers;

« Attendu que le silence gardé depuis le 25 mai 1853 n'a pu faire acquérir par prescription, à la commune de Rebecq-Rognon, la propriété du chemin litigieux; que si la publication des plans peut servir de titre à la prescription de dix ou vingt ans, il faut y joindre les conditions indispensables de possession avec juste titre et bonne foi, qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« Attendu que les défendeurs et l'intervenant Acheroy ont intérêt à voir ordonner la rectification demandée, afin de rentrer dans la possession paisible et entière de la partie de leur propriété qui avait été désignée comme faisant partie de la voie publique, etc. »

Avant de statuer sur le surplus, le tribunal admit le demandeur à établir : 1° que sa propriété limitrophe à celle du sieur Zaman et au sentier n° 48 de l'atlas est enclavée; 2° que depuis plus de trente ans il a passé à travers la propriété du défendeur Zaman, pour l'exploitation de ses biens, avec chevaux et chariots, et ce sans indemnité. — Appel.

On conclut à ce qu'il plût à la cour dire pour droit que le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la rectification d'un chemin inscrit à l'atlas des chemins vicinaux, dressé par l'autorité administrative en exécution de la loi du 10 avril 1841; que, dans l'espèce, le chemin litigieux ayant été reconnu chemin vicinal par la commune de Rebecq, fut inscrit comme tel sous le n° 48 de l'atlas des chemins de cette commune, avec une largeur de 3m50; que la députation permanente du conseil provincial du Brabant approuva définitivement l'inscription dudit chemin à l'atlas, par son ordonnance du 30 avril 1846; que la loi de 1841 trace, dans son art. 9, la marche à suivre pour obtenir des modifications à l'atlas des chemins, et indique clairement que toute modification doit être soumise à l'approbation de la députation permanente; dire que, dans l'espèce, il n'est justifié ni de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 5, 6, 7 et 8 de la loi de 1841, ni de l'existence d'une ordonnance de la députation permanente réduisant le chemin vicinal litigieux à l'état de sentier; qu'en conséquence, le chemin doit être maintenu tel qu'il figure au plan arrêté par la députation permanente le 30 avril 1846; dire, par suite, que c'est sans titre ni droit que les intimés se sont permis d'entraver la circulation sur le chemin litigieux.

Les intimés prirent la conclusion suivante :

« En fait :

« Attendu qu'il est constant : 1° que le chemin n° 48 ne figurait à l'atlas de 1821 que comme sentier de 1m65; 2° que si le nouvel atlas a été publié le 1er mai 1845 et approuvé par la députation permanente le 30 avril 1846, il reste vrai que les parties intimées ont réclamé le 25 janvier 1853; 3° que le 28 du même mois, la commune appelante a reconnu que le chemin ci-dessus devait être rayé de l'atlas des chemins vicinaux et rendu à sa destination primitive; qu'elle a également reconnu qu'elle n'avait jamais fait acte de possession ni pourvu à son entretien; 4° que le 8 mai 1853, le commissaire voyer a reconnu l'erreur de l'atlas, et que, le 25, le commissaire d'arrondissement a ordonné la rectification; que cette rectification est conforme au titre des ayants droit qui n'accuse qu'un sentier;

« En droit :

« Attendu que, pour prescrire, le titre doit être accompagné d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et qu'il ne doit pas être énervé par une reconnaissance contraire de la partie qui prescrit (art. 2228, 2229 et 2248 du code civil), conditions qui font défaut dans l'espèce ; plaise à la cour mettre l'appel à néant. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le fait d'entrave à la circulation, qui est la base de l'action en dommages-intérêts, n'est pas contesté ;

Attendu que les intimés repoussent la demande en s'abritant derrière la maxime : *Feci sed jure feci*, et soutiennent leur droit d'agir comme ils l'ont fait, parce que la partie du chemin entravée à dessein par eux n'est pas légalement incorporée à la voie publique ; qu'ils demandent, par suite, que la justice ait à déclarer que la voie n° 48 dont il s'agit n'est qu'un sentier de 1m65 de largeur et non un chemin vicinal de 3m30, tel que le porte l'atlas des chemins de la commune appelante, et que de plus celle-ci, appelée en intervention, soit condamnée à rectifier dans ce sens ce titre administratif ;

Attendu que c'est après l'accomplissement de toutes les formalités légales exigées par la loi du 10 avril 1841 que la députation permanente du conseil provincial du Brabant a, le 30 avril 1846, arrêté définitivement le plan des chemins de la commune appelante, lequel plan reconnaissait à la voie de communication portant le n° 48 une nature de chemin vicinal et lui assignait une largeur de 3m30 ;

Attendu que cette décision de la députation permanente provinciale est en dernier ressort, aux termes formels de l'art. 9 de ladite loi ; que la voie des oppositions, ouverte par l'enquête qui a précédé, est définitivement fermée, et que toute réclamation est désormais interdite aux tiers intéressés, quant aux reconnaissances administratives de l'atlas approuvé ;

Attendu que si le pouvoir de les modifier postérieurement est proclamé par le § 2 de l'art. 9, ce n'est pas pour rouvrir au profit de l'intérêt particulier des tiers les voies d'opposition closes définitivement par l'arrêté souverain de la députation provinciale, mais pour reconnaître aux autorités compétentes le droit de proposer et de faire admettre, dans des vues d'utilité générale, les changements de direction, de largeur et d'alignement des chemins dont les circonstances auraient démontré la convenance ou la nécessité ; que c'est en ces ens que les discussions et le rapport de la section centrale ont interprété et concilié les deux paragraphes de l'art. 9, qui, sans cette interprétation, eussent été en flagrante contradiction ; qu'il suit de là que la décision de la députation du 30 avril 1846 étant sans recours de la part des tiers, c'est vainement qu'en 1853 des particuliers en ont demandé, dans leur intérêt privé, la rectification, vainement aussi que des avis favorables et une délibération de la commune ont appuyé cette demande, dont la députation elle-même n'aurait pu être compétemment saisie ; qu'il reste donc constant que le chemin n° 48 dont il s'agit est un chemin vicinal ayant 3m30 de largeur ; que par suite le public a le droit d'en user comme tel ; que c'est à tort que le défendeur a entravé cet usage, et que de ce chef il doit réparation du dommage causé ;

Attendu que la partie intimée n'a pas contesté le chiffre de la demande qui peut être admis :

Quant à la commune :

Attendu qu'elle n'a été appelée en cause que pour être condamnée à rectifier l'atlas de ses chemins, dans le sens des soutènements de la partie intimée ;

Attendu que c'est par une confusion évidente des attributions administratives et judiciaires que le premier juge a ordonné cette rectification ;

Attendu que tout ce qui regarde la vicinalité, la largeur ou l'utilité d'un chemin constitue des questions purement administratives ; que la compétence des tribunaux ne commence que lorsqu'il y a débat sur la propriété ou autres droits privés, soulevé par des tiers à l'occasion des fonds riverains du chemin, ce qui n'est nullement le cas de l'espèce ; que par conséquent les tribunaux n'ont aucun pouvoir pour faire rectifier les énonciations d'un atlas des chemins d'une commune ; que ces principes, hors de doute et affirmés dans les discussions de la loi du 10 avril 1841, ont été méconnus par le premier juge, qui aurait dû déclarer son incompétence absolue, quant à l'appel en intervention de la commune ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Mesdach entendu, met au néant le jugement dont appel ; émendant, déclare que c'est à tort que la commune de Rebecq a été appelée en cause ; dit que le chemin n° 48 de l'atlas de cette commune étant bien un chemin vicinal ayant 3m30 de largeur, les intimés en ont illégalement entravé la circulation ; leur fait défense de le faire à l'avenir, et pour l'avoir

fait, les condamne à 50 francs de dommages-intérêts envers les appelants.

Du 17 juin 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — Pl. MM. De Leener, Colmant et Coupez.

---

CHEMINS VICINAUX. — SENTIERS. — CIRCULATION DES VOITURES. — DESTINATION.

*Sous le régime de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, les sentiers inscrits sur l'atlas desdits chemins ne sont pas destinés à la circulation des voitures* (1).

*Le propriétaire dont un sentier traverse la propriété est en droit de demander des dommages-intérêts contre celui qui ferait de ce sentier un usage non autorisé par la loi.*

*La circonstance que le sentier a une largeur de 1 mètre 65 centimètres et que partout il est suffisamment large pour la circulation des voitures, ne peut justifier l'usage qui en a été fait contrairement à la destination légale qu'il a reçue de l'autorité compétente.*

(HUYGHENS, — C. VANDEN BROECK.)

Le sieur Vanden Broeck, cultivateur, ayant, en 1860 et années suivantes, passé avec charrette, chevaux et bestiaux dans la propriété de la veuve Huyghens, et détruit des récoltes qui se trouvaient le long du sentier, celle-ci l'assigna devant le tribunal de Bruxelles, pour voir dire que sa propriété est exempte de ladite servitude de passage au profit du sieur Vanden Broeck, et par suite se voir faire défense de passer à l'avenir, surtout avec charrette et bestiaux, sur son terrain. Elle réclamait 500 francs de dommages-intérêts.

Le défendeur conclut à ce que l'action fût déclarée non recevable ni fondée, et, subsidiairement, à ce qu'il fût ordonné à la demanderesse de mettre en cause la commune de Berchem-Saint-Laurent, sur le territoire de laquelle était situé le terrain de la veuve Huyghens, et ce à l'effet de vérifier contradictoirement avec elle si le chemin dont s'agit est ou non vicinal et quelles sont ses dimensions.

Jugement du 8 juillet 1863, qui déclare la demanderesse non recevable en son action.

Le tribunal se fonde sur ce que les déclarations de l'atlas devaient être tenues pour justes et exactes tant qu'elles n'étaient pas redressées; que si le demandeur se trouvait lésé par ces indications, il devait en poursuivre le redressement vis-à-vis de la commune, son adversaire naturel et légal; que de là résultait qu'avant d'agir il aurait dû faire décider vis-à-vis de la commune que la largeur attribuée par l'atlas au chemin litigieux était inexacte et erronée.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande introductive de l'instance a pour objet de faire déclarer par la justice : 1° que les terres y désignées, appartenant à l'appelante, sont exemptes de toute servitude de passage au profit de l'intimé; en conséquence, voir faire défense à l'intimé d'y passer à l'avenir avec charrette et bestiaux; 2° de faire condamner l'intimé à une somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts, pour avoir, en 1861 et 1862, passé avec charrette et bestiaux sur lesdites terres;

Attendu que, devant le premier juge, l'intimé a reconnu qu'il n'avait pas un droit de servitude sur les terres de l'appelante, mais qu'il a soutenu avoir le droit de passer, ainsi qu'il l'a fait, sur un chemin vicinal, inscrit sur l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Berchem-Saint-Laurent comme ayant une largeur de 1m65, qui traverse les terres de l'appelante;

Que c'est sur ce fondement qu'il a conclu devant le premier juge à ce que la demanderesse fût déclarée non recevable et non fondée;

Attendu qu'en présence de la déclaration de l'intimé qu'il ne prétend aucun droit de servitude sur les terres de l'appelante, il y a lieu de déclarer celle-ci non recevable dans le premier chef de sa demande introductive de l'instance;

En ce qui concerne le second chef de la demande de l'appelante :

Attendu qu'il est prouvé par l'extrait du plan n° 2 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Berchem-Saint-Laurent, que les propriétés de l'appelante, désignées en son exploit introductif de l'instance, sont traversées par le sentier n° 6, qui y est désigné pour avoir une largeur de 1m65;

Attendu que, dans l'intention du législateur

---

(1) Voy. Delebecque, *Commentaire sur la loi du 10 avril 1841*, p. 9 et suiv.; *Pasinomie* de 1841, p. 133, et l'arrêt qui précède.

de 1841, les sentiers vicinaux sont destinés à servir aux gens à pied et non à la circulation des voitures; que cela résulte du passage du rapport de la section centrale de la chambre des représentants où le rapporteur motive l'addition, dans l'art. 1er de la loi du 10 avril 1841, des mots « *et sentiers vicinaux* » après ceux « *des chemins vicinaux,* » proposée par cette section, et où il dit qu'*il est aussi important de maintenir ces communications* (les sentiers), *qui servent aux gens à pied, que celles qui servent à la circulation des voitures;*

Attendu que si cette addition a été rejetée au second vote comme inutile et superflue, il ne reste pas moins vrai que, dans l'intention de la section centrale, les sentiers n'étaient pas destinés à la circulation des voitures;

Attendu que l'opinion émise par la section centrale de la chambre de représentants n'a pas été contredite par le gouvernement; qu'elle est conforme à l'usage qu'on a fait de ces sentiers sous les législations précédentes; d'où il suit que l'on doit admettre que, sous le régime de la loi du 10 avril 1841, les sentiers inscrits sur l'atlas des chemins vicinaux ne sont pas destinés à la circulation des voitures;

Attendu que l'appelante, qui reconnaît que ce sentier traverse ses propriétés, ci-dessus indiquées, au moins en partie, est en droit de demander à l'intimé des dommages-intérêts, en justifiant que l'intimé lui a causé un préjudice en faisant de ce sentier un usage non autorisé par la loi;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le deuxième chef de la demande introductive de l'instance est recevable;

Attendu que la circonstance, alléguée par l'intimé, que ce sentier a une largeur de 1m65, ainsi que l'indique l'atlas, et que partant il a une largeur suffisante pour la circulation des voitures, alors que l'appelante soutient qu'en réalité ce sentier n'a pas cette largeur et ne l'a pas eue antérieurement à la confection de l'atlas, ne justifie pas l'usage que l'intimé reconnaît en avoir fait, par la raison que cet usage serait contraire à la destination légale de ce sentier;

Par ces motifs, met au néant le jugement dont est appel, et statuant par disposition nouvelle, dit que le premier chef de la demande de l'appelante n'est pas recevable; statuant sur le second chef de la demande, la déclare recevable, etc.

Du 22 février 1866. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Desmedt, Beernaert et Dolez fils.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — Moins-value. — Campagne. — Etang. — Diminution. — Frais et dépens.

*Lorsque les parcelles expropriées ont, comme complément de la propriété, une valeur de convenance, il y a lieu, par les experts, de tenir compte de la moins-value que l'expropriation de ces parcelles fait subir à l'excédant de la propriété.*

*Ainsi lorsqu'un étang, faisant partie d'une maison de campagne, a été partiellement exproprié de manière qu'il n'a plus qu'une forme disgracieuse et que la vue ménagée vers l'étang va perdre son agrément, il y a lieu de tenir compte de ces dépréciations, comme aussi de celle que la maison de campagne, se trouvant plus rapprochée de la station, sera ainsi exposée aux désagréments de ce voisinage.*

*L'exproprié ne peut exiger le montant des dépenses qu'il dit nécessaires pour rétablir, autant que possible, les lieux dans leur état primitif. Alors même que l'expropriant aurait fait une offre jugée plus que suffisante, il demeure tenu des dépens jusques et y compris l'expertise; le surplus peut être mis à charge de l'exproprié qui a persisté à ne pas accepter les offres jugées satisfactoires* (1).

(D'Aubremé, — c. l'État.)

La demoiselle D'Aubremé est propriétaire d'une maison de campagne avec pièce d'eau, longeant le chemin de fer de Bruxelles à Vilvorde.

Un nouvel aménagement de la station nécessita deux emprises : 1° de 22 ares 18 centiares sur une parcelle d'étang, et 2° de 4 ares 44 centiares sur une parcelle de prairie. Les parties n'ayant pu se mettre d'accord, l'Etat assigna la demoiselle D'Aubremé devant le tribunal de Bruxelles, pour voir nommer des experts qui auraient à évaluer et déterminer les indemnités dues.

Les experts ayant rempli leur mission, l'Etat conclut à ce que leur rapport fût entériné purement et simplement et en prenant pour base les évaluations y reprises, et que la défenderesse fût condamnée aux dépens

(1) Voy. ce Recueil, 1853, 1,292; 1859, 2,391; 1862, 2,111, et 1864, 2,153.

en cas de contestation; et dans le cas contraire, qu'il fût disposé comme en justice appartiendrait.

La défenderesse réclama pour l'emprise de 26 ares 62 centiares et pour dépréciation du jardin d'agrément, à raison de 40,000 fr. l'hectare :

| | |
|---|---|
| 1° Une somme de . . . fr. | 10,648 |
| 2° Pour arbres à faire disparaître. | 1,072 |
| 3° Pour appropriation du parc . | 500 |
| 4° Pour travaux de creusement et de terrassement. . . . . | 4,700 |
| Total. . . | 16,920 |

Jugement du 9 novembre 1865 ainsi conçu :

« En ce qui concerne la valeur vénale des emprises :

« Attendu que la partie défenderesse n'a produit aucun document propre à démontrer que les experts se seraient trompés dans leur appréciation;

Qu'au surplus, quand on considère la nature, la forme, l'étendue et la situation des parcelles expropropriées, prises isolément, c'est-à-dire abstraction faite de l'ensemble de la propriété de la défenderesse, on reste convaincu que l'expertise n'est pas restée en deçà de la véritable valeur vénale de ces parcelles;

« En ce qui regarde la dépréciation de la partie restante :

« Attendu que les parcelles expropriées ont, comme complément de la propriété de la défenderesse, une valeur de convenance; qu'en conséquence, l'expropriation de ces parcelles fait subir à l'excédant de la propriété une moins-value dont les experts n'ont pas assez tenu compte;

« Attendu, en effet, que, par suite de l'expropriation, l'étang aura une forme disgracieuse, que la vue ménagée vers l'étang va perdre son agrément; que, de plus, la maison de campagne se trouve beaucoup plus rapprochée de la station, et sera ainsi exposée aux désagréments causés par l'exploitation de cette station; que, dans cet état, on peut équitablement fixer la moins-value de la partie excédante à la somme de 3,500 francs;

« Attendu que c'est sans fondement que la défenderesse soutient qu'il serait équitable de lui accorder le montant des dépenses nécessaires pour rétablir, autant que possible, les lieux dans leur état primitif; car si, dans certaines hypothèses, il a paru juste d'allouer à l'exproprié la somme nécessaire pour réparer les effets de l'expropriation, par exemple, pour le rétablissement d'une voie de communication vers l'excédant de la propriété expropriée, il ne serait ni juste ni raisonnable d'accorder à la défenderesse des sommes relativement considérables pour des travaux d'agrément ou d'embellissement, alors surtout que les sommes réclamées excéderaient de beaucoup la moins-value que la partie excédante éprouve réellement par l'expropriation. »

Par ces motifs, le tribunal alloua 3,000 fr. du chef de la valeur vénale des parcelles expropriées, et 3,500 fr. pour la moins-value de la partie excédante, et condamna l'Etat aux dépens.

Appel des deux parties.

La demoiselle D'Aubremé persista dans ses prétentions, et l'Etat forma appel incident et conclut à ce que l'intimée fût condamnée à tous les dépens de 1re instance, et tout au moins à tous les dépens faits à partir du moment où les évaluations des experts ont été connues. Pour le surplus, il demanda la confirmation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne la valeur vénale des emprises et la dépréciation de la partie restante :

Adoptant les motifs du premier juge;

En ce qui concerne l'appel incident relatif aux frais de la procédure:

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 17 avril 1835, s'il n'a pas été produit de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité, le tribunal déclarera qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, à la visite et à l'évaluation des terrains ou édifices par trois experts qui seront désignés sur-le-champ et de commun accord par les parties, sinon nommés d'office;

Attendu que pareils documents n'ont pas été produits dans l'espèce, et que les parties se trouvaient alors en présence de leurs prétentions respectives;

Attendu qu'il est vrai qu'avant le début de l'action, l'Etat a fait en termes de transaction des offres qui plus tard ont été judiciairement reconnues avantageuses, mais qu'en l'absence de documents propres à l'éclairer sur la valeur de son bien, l'appelante a pu considérer ces offres comme insuffisantes;

Attendu qu'il a été et qu'il devait être dans l'esprit de la loi de protéger celui qui, pour cause d'utilité publique, est tenu de faire à l'intérêt général le sacrifice de sa propriété;

qu'ayant droit à une indemnité juste et préalable, il doit, pour pouvoir apprécier cette indemnité, être entouré de documents propres à vérifier si les offres qui lui sont faites ont réellement ce caractère; que les tribunaux eux-mêmes privés de renseignements spéciaux ne trouveraient dans la cause telle qu'elle se présente aucun élément de vérification et d'appréciation; qu'il est donc dans la nature des choses qu'il soit procédé à une visite et à une évaluation des terrains par des hommes experts, dont les avis et les lumières éclaireront la conscience du juge et faciliteront sa décision, et mettront en même temps l'exproprié en mesure d'accepter ou de refuser les offres lui faites;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire qu'en général le propriétaire connaît la valeur réelle de sa propriété; qu'il est naturel au contraire qu'il l'exagère, et que c'est pour se rapprocher autant que possible de la vérité que le législateur, en cas de désaccord entre les parties, a formellement prescrit l'expertise;

Attendu qu'on ne saurait argumenter de ce que, dans les cas ordinaires, les frais d'enquête et d'expertise, etc., sont à la charge de la partie succombante, et que l'art. 130 du code de procédure civile contient une disposition générale; qu'il n'est pas douteux, en effet, qu'il s'agit ici d'une matière spéciale, ayant des règles et une procédure particulières; que l'indemnité doit être juste, et que cette condition essentielle ne serait pas atteinte, si l'on mettait à charge de l'exproprié les frais nécessités par les mesures que le juge doit provoquer pour être mis à même de la constater;

Qu'ainsi les frais antérieurs à l'expertise et ceux occasionnés par elle doivent tomber à charge de l'Etat;

Mais attendu qu'après l'expertise faite, l'appelante s'est trouvée en présence d'un document qu'elle a pu apprécier et contrôler; qu'elle n'en a pas moins persisté dans ses prétentions originaires; que le premier juge lui en a refusé l'adjudication, même en n'atteignant pas, dans les sommes allouées, le chiffre des offres primitives de l'Etat; qu'on peut donc la considérer comme ayant provoqué elle-même et sans fondement les frais occasionnés par la procédure ultérieure;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Mesdach en son avis, met l'appel principal au néant, et statuant sur l'appel incident interjeté par l'Etat, met le jugement au néant en ce qu'il a condamné celui-ci à la totalité des dépens; émendant, dit que les frais faits jusqu'au moment de l'expertise ainsi que ceux occasionnés par cette expertise seront supportés par l'Etat; le condamne au payement de ces frais; condamne l'appelante au surplus des frais de première instance et à ceux d'appel.

Du 24 juillet 1866. — Cour de Bruxelles. 3e ch. — *Pl.* MM. Guillery et Allard.

---

COMMERÇANT. — Insolvabilité. — Constatation. — Faillite.

*L'insolvabilité d'un commerçant ne peut être établie que de la manière prescrite par les art. 440 et suiv. du code de commerce.*

*Ainsi un commerçant débiteur d'un capital prêté à terme ne peut être attrait par son créancier devant le juge consulaire, pour voir dire qu'à défaut d'avoir obtempéré à la sommation de payer l'annuité échue et vu son état notoire d'insolvabilité, il sera déclaré déchu du bénéfice du terme et condamné au remboursement immédiat de la somme prêtée* (1).

(Hauchamps, — c. Brouwet.)

Le sieur Brouwet avait prêté, en janvier 1859, au sieur Hauchamps, négociant, un capital de 11,450 fr., dont l'intérêt était exigible annuellement. Le débiteur étant demeuré en retard de payer l'intérêt échu le 1er janvier 1865, sommation lui fut faite pour qu'il eût à s'acquitter. N'y ayant pas obtempéré, il fut, en avril 1866, assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles en payement de 739 fr. d'intérêts et en remboursement du capital; demande fondée sur son insolvabilité avérée, qui avait pour effet de le priver du bénéfice du terme (art. 1188 du code civil).

Par jugement du 11 juin 1866, le tribunal, considérant que pour que l'insolvabilité du débiteur entraîne la déchéance du terme, il faut qu'elle soit pleinement justifiée, et que la seule circonstance que des protêts existeraient à charge du défendeur ne suffit pas pour la constater, par le motif que des protêts peuvent avoir été suivis de payement, ordonna au demandeur de prouver qu'à la date du 10 avril, le défendeur se trouvait en état d'insolvabilité.

Appel.

---

(1) Voy. Dalloz, *Rép.*, t. 33, p. 290, n° 1298.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est reconnu par l'intimé que l'appelant est commerçant ;

Attendu dès lors que l'état d'insolvabilité dans lequel il se trouverait, état que la loi commerciale qualifie de faillite, ne peut être établi que de la manière et dans les formes prescrites par les art. 440 et suivants du nouveau code de commerce ;

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence, s'appuyant sur l'esprit de la disposition de l'art. 1188 du code civil et sur la combinaison de cette disposition avec celles des articles 1613, 1913 et 2032 dudit code, étendent l'application de l'art. 1188 au cas de déconfiture du débiteur non-commerçant, il n'en résulte aucunement que l'on puisse mettre sur la même ligne la faillite et la déconfiture, celle-ci étant l'état d'insolvabilité notoire du débiteur non-commerçant, celle-là ne pouvant au contraire convenir qu'au commerçant de profession, et ne pouvant être judiciairement constatée que par jugement du tribunal de commerce de son domicile; que ces deux positions peuvent d'autant moins être complétement assimilées l'une à l'autre qu'elles entraînent pour le débiteur, comme pour ses créanciers, des conséquences essentiellement différentes; qu'il s'ensuit que l'appelant n'ayant pas été déclaré en faillite, l'intimé n'était nullement fondé à réclamer de lui autre chose que le payement de l'année d'intérêt échue le 1er janvier 1865, et que c'est à tort que le premier juge, contrairement à la disposition dudit art. 1188 et à celle de l'article 450 du nouveau code de commerce, l'a admis à vérifier par tous moyens de droit qu'à la date du 10 avril, l'appelant était en état d'insolvabilité ;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Mesdach et de son avis, met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a admis l'intimé, avant faire droit sur sa demande en remboursement du capital du prêt dont il s'agit au procès, à vérifier par tous moyens légaux l'état d'insolvabilité de l'appelant à la date de la demande; émendant, déclare l'intimé non plus avant fondé qu'à exiger de l'appelant le payement de la somme de 572 fr. 50 c., montant de l'année d'intérêt du capital prêté, échue lors de la demande.

Du 13 août 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch.

SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — ÊTRE MORAL. — ACTION EN JUSTICE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — MEMBRES INDIVIDUELS. — INTERVENTION.

*Une société formée dans un but d'exercice, tel qu'un tir à l'arc, ne constitue pas une société civile, mais une simple réunion d'individus, incapable d'agir comme être moral par son conseil d'administration* (1). (Code civil, art. 1832.)

*Dans quel cas les membres peuvent-ils agir individuellement* (2) ?

*Les membres de la direction qui ont intenté une demande en justice au nom et comme représentants de la société et dans son intérêt, ne peuvent être reçus à conclure dans le cours de l'instance en nom individuel.*

*L'intervention d'autres sociétaires ne pourrait régulariser la demande telle qu'elle a été introduite.*

(VAN AELST, — C. CASTEELS.)

Le sieur Casteels et huit autres personnes, se disant former la direction de la société du tir à l'arc : *de Schelde*, à Anvers, et agissant au nom de la société, assignèrent devant le tribunal civil, tant à titre personnel que comme membre de la société, le sieur Van Aelst, cabaretier, pour qu'il eût à remettre à la société les meubles et objets décrits dans l'exploit, à savoir : une caisse contenant le drapeau de la société et d'autres meubles évalués à 2,700 francs.

Huit autres membres intervinrent au procès et se joignirent aux demandeurs primitifs.

Le défendeur soutint la demande principale et la demande en intervention non recevables.

Par jugement du 3 juin 1865, le tribunal dit pour droit que les demandeurs et les intervenants étaient recevables en leur action, en leur qualité de membres de la société *de Schelde*, et il fut ordonné au défendeur de conclure au fond.

Par jugement du 8 août, le tribunal ordonna à Van Aelst de mettre en cause les personnes dénommées par lui comme faisant partie de la société.

(1) Voy. Troplong, nos 12 et 32; Championnière, no 2272; Zachariæ, § 381 *bis*; Dalloz, *Rép.*, t. 40, p. 386, no 96; *Table de quinze ans*, p. 693, nos 3 et suiv. Voy. aussi Bruxelles, 29 décembre 1827 et 8 août 1849 (*Pas.*, 1850, p. 136).

(2) Voy. *Pas. belge*, 1856, p. 195 et la note.

Quinze personnes furent appelées en cause en exécution de ce jugement.

Enfin, le 15 mars 1866, le tribunal condamna Van Aelst et, pour autant que de besoin, les défendeurs intervenants à remettre et restituer aux demandeurs les meubles et effets ayant appartenu à la société *de Schelde*, ci-devant fixée au local de la *Belle-Vue*.

Le sieur Van Aelst, agissant tant comme assigné primitif à titre personnel que comme membre de la société, et les autres défendeurs interjetèrent appel des jugements intervenus. Ils soutinrent que l'action telle qu'elle avait été intentée par la société d'agrément *de Schelde*, représentée par les intimés comme formant la direction de ladite société, était non recevable, et par suite ils demandèrent la nullité des jugements intervenus.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'exception de défaut de qualité proposée par l'appelant Van Aelst et rejetée par le jugement du 3 juin 1865 :

Attendu que le premier juge a décidé à bon droit, dans les motifs du jugement rendu le 3 juin 1865, que la société *de Schelde* ne constitue pas une société proprement dite, mais une simple réunion d'individus, incapable d'agir comme corps moral ; par la raison qu'on ne rencontre pas dans les sociétés de cette nature l'élément essentiel et constitutif de la société, défini dans l'art. 1832 du code civil ;

Attendu que c'est également avec fondement que le premier juge a décidé qu'il résulte des art. 1217, 1218, 1222 et 1224 du code civil ainsi que de la jurisprudence constante, que les membres d'une association qui ne constitue pas un corps moral ont le droit de poursuivre individuellement l'exécution, même intégrale, d'une obligation contractée envers elle, lorsque cette obligation est indivisible ;

Qu'il s'agit donc uniquement d'examiner si les intimés ont intenté l'action individuellement et en leur nom ;

Attendu, en fait, que par exploit de l'huissier Goubau, en date du 26 janvier 1865, l'appelant Van Aelst a été assigné devant le tribunal d'Anvers, à la requête de la société du tir à l'arc au berceau *de Schelde*, représentée par la direction, à savoir : 1° Pierre-Jean Casteels, voyageur de commerce, président, et huit autres personnes, prenant respectivement la qualité de premier et second doyens, premier et second secrétaires, caissier et conseiller, tous consorts, demeurant et domiciliés à Anvers, pour laquelle requérante est constitué et occupera Me Stroybant, et que l'objet de la demande est la remise et restitution à la requérante, représentée comme il est dit, des meubles et effets décrits dans l'exploit ;

Attendu que des termes explicites de l'exploit de citation, il résulte à l'évidence que les sociétaires dont les noms et qualités sont énoncés n'ont pas agi en leur propre et privé nom, mais uniquement, comme ils le disent, en qualité de représentants de la société et dans l'intérêt de celle-ci : qu'en prenant le soin de déclarer en quelle qualité ils agissent, ils ont virtuellement manifesté l'intention de ne pas exercer un droit individuel ;

Attendu que l'intervention d'autres sociétaires dans le cours de l'instance n'a pas eu pour effet de régulariser la demande formée sans qualité ;

Par ces motifs, dit pour droit que l'action telle qu'elle a été intentée par la société d'agrément dite *de Maatschappy de Schelde*, représentée par les intimés comme formant la direction de ladite société, n'est pas recevable ; en conséquence, met à néant les jugements dont appel, etc.

Du 5 juillet 1866. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Victor De Jode et Peemans fils.

—

1° TRANSCRIPTION. — ACTION EN NULLITÉ.
2° COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — PERSONNIFICATION CIVILE. — CONTRATS. — ACQUISITIONS. — REVENDICATION. — ACTION EN NULLITÉ. — POSSESSION. — SUPÉRIEUR. — QUALITÉ. — DÉTENTEURS. — SOLIDARITÉ. — FRUITS PERÇUS. — DEMANDE NOUVELLE. — NU PROPRIÉTAIRE. — VŒUX RELIGIEUX. — BONNE FOI.

1° *L'action en nullité d'un acte translatif de droit réel, que les parties n'ont pas fait transcrire, ne doit pas être inscrite sur les registres du conservateur* (1).

2° *Les acquisitions à titre onéreux ou gratuit faites par personnes interposées au profit de communautés dépourvues de*

(1) Voy., sur cette question, Delebecque, *sur la Loi hypothécaire*, p. 62 ; Martou, nos 134, 138, 139 ; Cloes, nos 166-171 ; Casier, no 70.

*personnification civile, sont nulles* (1). (Code civil, art. 910.)

*L'héritier du vendeur ou donateur peut revendiquer les biens ainsi donnés ou vendus contre tout détenteur.*

*Le revendiquant n'est pas tenu de poursuivre préalablement et directement l'annulation de l'acte par lequel son auteur s'est dessaisi.*

*L'action en revendication de biens acquis par une corporation sans existence légale est valablement dirigée contre les détenteurs apparents des biens revendiqués, et contre le supérieur de la congrégation s'il s'agit d'une association religieuse.*

*Les corporations sans existence légale peuvent être actionnées pour répondre de leurs engagements vis-à-vis des tiers dans la personne de ceux qui les dirigent et des détenteurs apparents de leurs biens.*

*Toutefois l'action ne serait pas recevable contre le supérieur ou directeur qui prouverait être demeuré étranger à l'administration des intérêts matériels de l'association dont il est le chef* (2).

*On ne peut considérer comme possesseurs de bonne foi les religieux qui détiennent des immeubles en vertu de contrats simulés ou concertés dans le but de créer une personne civile sans le concours de la loi* (3).

*La participation à de pareils actes constitue un quasi-délit.*

*Les condamnations prononcées contre les représentants d'une communauté sans existence légale doivent l'être solidairement; mais la solidarité se restreint aux biens qu'ils détiennent pour compte commun et n'atteint pas leur fortune personnelle* (4).

*Le défendeur à une action en revendication, qui est prouvé avoir récemment possédé le bien revendiqué, ne peut se borner à nier simplement qu'il posséderait encore au moment de l'intentement de l'action, pour faire déclarer le demandeur non recevable.*

*Le nu propriétaire qui revendique un bien grevé d'usufruit ne peut réclamer du possesseur indu la restitution des fruits perçus.*

*On ne peut en appel réclamer comme héritier d'un tiers décédé depuis le jugement, ce que l'on avait vainement réclamé en première instance à titre de son propre droit.*

*Est nulle, indépendamment de la valeur intrinsèque des clauses qu'il contient, tout acte de société contracté en vue de créer une personne civile sans le concours de la loi* (5).

*Le juge peut argumenter du vœu de pauvreté émis par les membres des ordres religieux, pour en induire qu'ils ne sont pas propriétaires sérieux des biens qu'ils détiennent matériellement* (6).

(MAHIEUX, — C. STALLAERT.)

Une contribution militaire ayant été imposée à l'abbaye des prémontrés à Averbode, celle-ci dut, pour y satisfaire, aliéner diverses propriétés.

Le sieur Janssens acquit une maison et 50 hectares de terre. Il a laissé trois héritiers.

Sa fille, béguine à Diest, vendit, le 20 juin 1837, à J. Dierckx, religieux à Averbode, quatorze hectares, formant sa part dans les biens acquis par son père en 1795. Le même jour, devant le même notaire ayant reçu l'acte de

(1) Voy., sur les principes qui règlent la matière, Bruxelles, 13 mai 1861 (*Pas.*, p. 191) et 17 mai 1862 (*Pas.*, p. 274); *Pas. franç.*, 1860, 1, 37, et 1866, p. 769 et la note; *Table de* 1851 à 1860, v° *Communauté religieuse*, et *Table de* 1791 à 1850, même mot; *Revue pratique*, t. 5, p. 3 et 399, et t. 5, p. 97; Dalloz, 1866, 1, 193, où l'on trouve une note très-complète sur l'état de la jurisprudence en France.

(2) Voy., sur ces cinq dernières questions, Orléans, 29 février 1856 et 30 mai 1857 (*Pas.*, p. 481); Paris, 8 mars 1858 (*Pas.*, p. 145; *id.*, 1858, 1, 225; 1862, 1, 825; 1865, 2, 295); *Table de la Pas. franç. de* 1851 à 1860, p. 239; Orts, *de l'Incapacité civile des congrégations religieuses*, p. 349 et suiv.

(3) Voy. L. 12, ff. liv. 41, tit. 3; L. 7, Cod., liv. 7, tit. 16; Troplong, *de la Prescription*, n° 927.

(4) Voy. Orléans, 29 février 1856 (*Pas.*, 1858, 1, 225; *id.*, 1859, 1, 377; 1857, 2, 482; 1865, 1, 219).

(5) Voy. l'arrêt précité du 13 mai 1861; Bruxelles, cass., 27 octobre 1853 (*Pas.*, 1, p. 464; *Pas. franç.*, 1847, 2, 278; 1849, 1, 245); Calmette, *Traité de l'administration temporelle des congrégations et communautés religieuses.*

(6) Voy. Merlin, *Rép.*, v° *Vœux*, sect. 2, § 3, t. 36, p. 246; Bruxelles, 28 août 1838 (*Pas.*, p. 281) et 13 mai 1861 (cité plus haut); Demolombe, t. 9, n° 640, Ed. B., p. 214; Orts, *loc. cit.*, p. 227, 278, 281, 284, 218; *Pas.*, 1857, 2, 481; *Table de la Pas. franç. de* 1851 à 1861, v° *Communauté religieuse*, § 3; Dalloz, *Table de quinze ans*, p. 231.

vente, elle fit un testament par lequel elle lègue la moitié de sa succession aux enfants de sa sœur, avec réserve d'usufruit au profit de cette dernière. Le testament porte de plus reconnaissance que la testatrice doit au sieur Vloebergs, prêtre à Averbode, une somme de 2,721 francs.

Dierckx apporta les 14 hectares acquis par lui dans une société formée entre prémontrés, par acte notarié du 10 février 1838.

La société portait attribution de l'actif aux associés survivants. En 1863, les enfants Stallaert, neveux et nièces de la béguine Janssens et héritiers pour moitié de la nue propriété de ses biens, introduisirent devant le tribunal de Louvain une action en revendication des biens vendus en 1837 par la béguine Janssens. Ils dirigèrent cette demande contre les associés survivants de la société créée en 1838, et contre le sieur Mahieux, supérieur actuel de l'abbaye d'Averbode.

Leur exploit d'assignation était motivé dans les termes suivants :

« Attendu que les biens revendiqués sont possédés de fait par la communauté d'Averbode, dont le sieur Mahieux est le supérieur, et que tous les actes de vente indiqués plus haut et passés en 1837 et en 1838 sont nuls, simulés et faits par personnes interposées au profit de cette communauté, être moral dénué de capacité civile pour acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ;

« Attendu que les requérants sont héritiers pour moitié de la béguine Janssens, leur tante, en vertu du testament du 20 juin 1837 ;

« Attendu que si les communautés religieuses non autorisées ne constituent pas des personnes civiles, elles forment cependant des sociétés de fait, responsables envers les tiers des engagements qu'elles prennent, soit que ces engagements dérivent de contrats ou de quasi-contrats, de délits ou de quasi-délits ;

« Que cette responsabilité incombe surtout à celui qui, sous le nom de supérieur ou autre, a la direction de la communauté et en détient les biens. »

Par ces motifs, on conclut à ce que les défendeurs fussent condamnés à abandonner la libre possession et propriété de la moitié dans les 14 hectares 80 centiares de prés, etc., faisant l'objet de la revendication, et que le tribunal prononçât la nullité des actes de vente et de société ci-dessus rappelés, conçus dans le but d'éluder la loi d'ordre public, qui refuse la capacité civile à la congrégation d'Averbode et à l'ordre des prémontrés tout entier. On réclamait la restitution des fruits perçus depuis le décès de la venderesse, lesdits fruits à renseigner sur le pied de l'art. 129 du code de procédure civile. Cette demande était fondée sur ce que la vente prétenduement faite à M. Dierckx était une donation déguisée, et qu'elle était subsidiairement une acquisition à titre onéreux au profit, dans les deux cas, d'un incapable. Un extrait de l'assignation fut inscrit au bureau des hypothèques de Louvain, en marge de la transcription opérée, le 26 août 1837, de l'acte de vente du 20 juin 1837, et ce en conformité des art. 3 et 84 de la loi du 16 décembre 1851. L'acte de société du 10 février 1838 n'a pas été transcrit.

Les défendeurs opposèrent une fin de non-recevoir contre l'action, en se fondant sur ce que les demandeurs ne s'étaient pas conformés à la prescription de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851, au moins en ce qui concerne l'acte du 10 février 1838. Le tribunal de Louvain, par jugement du 30 juin 1864, statua ainsi sur cette fin de non-recevoir :

« Sur l'exception déduite de ce que les demandeurs ne se seraient pas conformés à l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851 :

« Attendu que la transcription et l'inscription marginale ont eu lieu pour l'acte de vente du 20 juin 1837 ; que l'exception est donc sans fondement à cet égard, mais que ces formalités n'ont pas été remplies en ce qui concerne l'acte de société du 10 février 1838, dont la nullité est formellement poursuivie dans l'exploit introductif d'instance du 4 juillet 1863 ;

« Attendu que le but de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire est « de garantir tous les droits, de faire « disparaître, au moyen d'une publicité absolue, tout obstacle à la transmission des biens « et d'assurer le crédit de la manière la plus « complète » (Exposé des motifs) ;

« Attendu que, en ce qui concerne les droits réels immobiliers autres que les priviléges et les hypothèques, les moyens prescrits par la loi pour atteindre ce but sont :

« 1° La transcription en entier, sur un registre à ce destiné, des actes translatifs ou déclaratifs desdits droits (art. 1er) ;

« 2° L'inscription, en marge de cette transcription, de toute demande tendante à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant desdits actes (art. 3) ;

« Attendu que là où la loi de 1851 n'ordonne pas la transcription, elle n'ordonne pas non plus l'inscription ; qu'elle ne ren-

ferme aucune disposition pour le cas de la non-transcription ; qu'il serait contraire à tous les principes de déclarer non recevable une action parce que son auteur n'aurait pas rempli une formalité qu'elle ne lui impose pas formellement ;

« Attendu que l'acte de 1838 n'ayant pas été transcrit, il n'appartenait pas aux demandeurs de le faire transcrire; que n'y ayant pas été parties, ils se trouvaient dans l'impossibilité d'en réaliser la transcription, et que partant ceux-là mêmes qui ont négligé de la provoquer ne sauraient raisonnablement leur imposer l'inscription marginale mentionnée à l'art. 3 de la loi ;

« Attendu que vainement on voudrait déduire des mots : *actes soumis à la transcription*, de l'art. 3, qu'il ne faut pas que les actes aient été transcrits pour que l'inscription soit nécessaire : qu'avec cette interprétation, la fin de l'article ne serait pas en harmonie avec le commencement ;

« Que par l'expression dont il s'agit, le législateur se réfère purement et simplement aux actes dont il est parlé à l'art. 1er, évitant de reproduire l'énumération qui y est faite ; qu'il résulte des termes exprès de l'art. 3 que l'inscription doit se faire en marge de la transcription prescrite par l'art. 1er, ce qui implique évidemment l'existence de cette transcription ;

« Attendu que vainement encore on argumente de la circulaire ministérielle du 23 janvier 1852; que dans cette circulaire, le ministre ne s'occupe point de la question de savoir si celui qui introduit en justice une demande tendante à faire annuler ou révoquer les droits résultant d'un acte soumis à la transcription est tenu de la faire inscrire, bien que l'acte ne soit pas transcrit ; qu'il ne décide pas même la question de savoir si, une demande d'inscription étant présentée au conservateur des hypothèques, celui-ci peut la refuser en cas d'absence de transcription ; qu'il déclare cette question douteuse, et se borne à émettre l'avis que, d'après lui, rien n'empêche, dans ce cas, que le conservateur inscrive la demande ;

« Qu'il résulte, au contraire, implicitement de l'instruction donnée dans cette circulaire que, d'après le ministre, l'art. 3 ne prescrit nullement l'inscription en cas de non-transcription ; car autrement, loin de dire qu'il est douteux que le défaut de transcription autorise le conservateur à refuser les extraits qui lui seraient présentés, il n'eût pas manqué d'affirmer que malgré ce défaut il est tenu d'en constater la remise, la partie intéressée étant elle-même légalement tenue de faire inscrire sa demande ;

« Attendu que, lors même que le texte de la loi de 1851 serait moins clair et moins formel qu'il ne l'est, la disposition de l'art. 3 ne serait dans aucun cas applicable à l'acte de 1838, soit que l'on admette la rétroactivité de l'art. 1er, soit qu'on la repousse ;

« En effet, dans la première hypothèse, l'acte n'étant opposable aux tiers que pour autant qu'il serait transcrit, il n'y aurait aucun motif de faire dans leur intérêt l'inscription de la demande en nullité de droits résultant dudit acte ; dans la seconde hypothèse, l'acte n'étant pas soumis à la transcription ne tombe pas sous l'application de l'article 3; les tiers n'ayant pu être induits en erreur par une transcription qui n'existe point, il n'y a pas lieu de les prévenir publiquement que les droits résultant d'un acte qu'ils ne connaissent pas publiquementso nt révoqués en doute ;

« Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, les droits des tiers vigilants sont suffisamment garantis par l'inscription faite en marge de l'acte de 1837, qui est l'acte primitif et le seul qui ait été porté à leur connaissance par la transcription ;

« Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il résulte suffisamment qu'aux termes de la loi du 16 décembre 1851, les demandeurs ne devaient pas faire inscrire leur demande en ce qui concerne l'acte de 1838. »

Par ces motifs, le tribunal déclara l'action recevable, et fixa l'audience du 29 juillet pour être conclu au fond.

Appel de Mahieux et consorts.

Par arrêt du 25 février 1865, la cour déclara le jugement précité exécutoire nonobstant l'appel interjeté.

Par suite de cet arrêt, la cause fut ramenée devant le tribunal de Louvain. Les demandeurs y prirent des conclusions conformes à l'exploit introductif, et les défendeurs conclurent à la non-recevabilité de l'action.

Jugement du 12 août 1866, ainsi conçu :

« Attendu que l'action tend à faire condamner les défendeurs à abandonner aux demandeurs la moitié de 14 hectares 80 ares 80 centiares de prairies, sises sous Testelt ; que cette action, telle qu'elle est formulée, constitue une demande en revendication ;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'aucun des défendeurs ne possède les biens revendiqués :

« Attendu qu'il conste de l'acte du 10 février 1838, passé devant le notaire Peeters, de Westerloo, par lequel a été constituée une société civile entre prémontrés, résidant à Averbode, que le sieur Jean Dierckx, en religion Norbert, a versé dans cette association 16 hectares 89 ares de prairies, dont les biens revendiqués font partie; que les défendeurs Freson et Van Sichem (parties Van Meensel) et Théodore-Antoine-Hubert Dierckx, défendeur défaillant, sont les seuls membres survivants de ladite association;

« Que par acte d'adjudication publique, reçu par le notaire Verhaert, de Tongerloo, le 17 décembre 1860, ces trois mêmes défendeurs ont vendu une partie de 16 hectares 89 ares de prairies susindiquées, et que rien ne justifie que les parties restantes (qui ont continué jusqu'à ce jour à figurer au cadastre sous le nom de Jean Dierckx, supérieur d'Averbode, décédé) soient sorties de leur possession;

« Qu'il s'ensuit que, sous ce rapport, l'action est recevable contre eux, et que, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, elle l'est également contre le défendeur Mahieux, supérieur de la communauté et, comme tel, détenteur apparent des biens;

« En ce qui concerne l'exception par laquelle les défendeurs prétendent que les demandeurs ne sont pas recevables à demander directement contre eux l'annulation de l'acte de vente passé devant le notaire Peeters, de Westerloo, en date du 20 juin 1837, ainsi que du susdit acte de société du 10 février 1838, aucun des défendeurs n'étant intervenu au premier de ces actes et les demandeurs n'étant pas intervenus au second:

« Attendu que l'objet principal et direct de la demande consiste en la revendication de certains biens en vertu de justes titres, et que les demandeurs sont évidemment recevables à défendre leur droit de propriété contre tous actes contraires qui pourraient y être opposés;

« Au fond:

« Attendu que pour justifier leur droit aux biens revendiqués, les demandeurs se fondent:

« 1° Sur leur qualité de légataires pour moitié de la nue propriété des biens délaissés par la demoiselle Françoise Janssens, béguine à Diest, leur tante, en vertu de son testament reçu par le notaire Peeters, de résidence à Westerloo, le 20 juin 1837;

« 2° Sur la nullité de l'acte de vente susdit de la même date, comme ayant été passé au profit d'un incapable, savoir: la communauté des prémontrés établie à Averbode, par la personne interposée de Jean Dierckx;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès qu'en réalité Jean Dierckx n'a pas acquis les biens litigieux pour lui-même, mais pour l'être moral la communauté des prémontrés susdits, se prétendant la continuatrice de l'ancienne abbaye d'Averbode supprimée en 1796, dont ces biens étaient originairement provenus;

« Que cela est clairement établi par l'aveu direct de l'acquéreur Jean Dierckx lui-même dans une lettre qu'il a écrite, *en sa qualité de supérieur de l'abbaye d'Averbode*, à la veuve Stallaert, sœur de la béguine Janssens (ladite lettre portant le timbre de la poste du 6 juillet 1841), par laquelle il tâche de faire rentrer la communauté d'Averbode dans la partie des biens provenant de l'ancienne abbaye et échus à ladite veuve Stallaert du chef de la succession de son père; qu'en effet, dans cette lettre il dit: « Uwe zuster beggyntjen « (la demoiselle Janssens) heeft haer paert in « tyds *op ons getransporteerd* en daer en boven « eene schuldbekentenisse in haer testament « gedaen van het derde paert der verkooping « van het huys te Diest, *en is zy gerust konnen « sterven*. Uwe broeder Andréas te Geel heeft « ook een contrakt met den heer Carleer « aengegaen, maer dat hapert nog wat... Wy « zullen tragten alles op eenen effen voet te « krygen om van wederkanten gerust te « konnen zyn, want gy moet weten dat wy « *het goed van d'abdye niet mogen verquisten « of laten verloren gaen*, vermits wy maer « *tochtenaers* en zyn, daer wy tegenwoordig « zoo weynig meer hebben, want tiendens, « bosschen, pagthoven en renten, alles zyn « wy kwyt; t'is hierom dat wy eenige goede « menschen hebben gaen opzoeken, *die « eenige goederen op hunnen naem hebben laeten stellen om voor ons te bewaren*, en waer « het zaeke dat wy niet weder gekomen « waeren, dan zoude die goede menschen « nog verpligt geweest zyn om die goederen « aen kerk en armen te laeten, vermits zy het « niet betaeld hadden. »

(L'arrêt qui va suivre donne la traduction de cette lettre.)

« Attendu qu'il résulte de cette lettre et notamment des passages cités;

« 1° Que les prémontrés d'Averbode s'adressaient à diverses personnes qui possédaient des biens ayant appartenu à l'ancienne abbaye pour rentrer dans la possession de ces biens; qu'entre autres, ils se sont adressés à chacun des trois enfants de feu le docteur

Janssens, de Diest, qui avait acquis de l'ancienne abbaye (par actes passés devant le notaire Peeters, de Westerloo, le 21 janvier 1795, et devant le notaire Vertessen, de Rillaer, le 2 mars de la même année, lesdits actes approuvés par l'administration française le 19 thermidor an x), une maison et environ 50 hectares de prairies et terres, lesquels, d'après J. Dierckx, ne lui avaient été remis qu'à titre de fidéicommis;

« Que le sieur Carleer, en religion Ignace Loyola, prêtre à Averbode, qui par l'acte de vente du 20 juin 1837 a acquis de la béguine Janssens prétenduement au profit de Jean Dierckx, en religion Norbert, aussi prêtre à Averbode, 16 hectares 89 ares de prairies sises sous Testelt et provenant de l'ancienne abbaye, les a en réalité acquis (à titre de restitution) au profit de la communauté des prémontrés, rétablie dans cette abbaye;

« 3° Que la même béguine Janssens qui, par son testament du 20 juin 1837, s'est reconnue débitrice envers le sieur François Hoebergs, prêtre à Averbode, d'une somme de 2,721 fr. 8 c., a en réalité fait don à la même communauté des prémontrés de ladite somme, laquelle représentait sa part (un tiers) dans le prix de la vente d'une maison à Diest, acquise par le père de la testatrice contre l'ancienne abbaye d'Averbode;

« 4° Qu'en 1841, le même Jean Dierckx, en sa qualité de supérieur de l'abbaye, faisait des efforts auprès de la dame veuve Stallaert, à Molenbeek, sœur de la béguine Janssens, afin qu'elle transportât sur ladite abbaye les anciens biens d'icelle qu'elle avait recueillis dans la succession de son père;

« 5° Qu'à la même époque, le prémontré Carleer avait fait, dans un but analogue, un contrat avec le frère (André) de ladite béguine Janssens, domicilié à Gheel;

« Attendu que si l'on considère qu'en 1802 le même Carleer, qui figure à l'acte de vente de 1837, avait acheté l'abbaye d'Averbode avec tous ses bâtiments et dépendances, jardins, champs, terres et en outre, deux fermes qui avaient appartenu à l'abbaye; qu'en 1817, par un testament olographe signé de son nom en religion, il institua pour héritiers en ordre successif Antoine Robyns, curé à Averbode; François Joris, assistant à Messelbroeck, et Willebrord Verhulst, curé à Coursel; que la même année il fit encore l'acquisition d'une ferme importante, et qu'après avoir versé tous ces biens dans la société de 1838, il fit, en 1843, un autre testament par lequel il institua encore trois légataires successifs : Denis-Joseph Roelants, prêtre à l'abbaye d'Averbode, ainsi que Charles-François-Hubert Lamberts, vicaire à Veerle, et Jean Vankrey, curé à Vorst, dont les cures semblent relever de la même abbaye; que si l'on rapproche de ces faits ceux révélés par la lettre du 6 juillet 1841 et que l'on considère que Jean Dierckx était prémontré, qu'il est mort dans cet ordre, auquel des vœux solennels l'avaient irrévocablement lié, que ces vœux emportent le renoncement à toute propriété personnelle, que Dierckx a apporté dans l'association les immeubles dont il s'agit au procès, et que le pape Pie VI n'avait autorisé les religieux à racheter les biens de leurs congrégations qu'à la condition de les conserver à l'Eglise, il est impossible de ne pas être convaincu que l'acte de cession du 20 juin 1837 n'est pas sérieux; qu'il ne contient pas une vente au profit personnel de Jean Dierckx, mais bien une donation à la communauté des prémontrés qui existait en 1837 dans l'abbaye d'Averbode; que peu importe qu'en 1837 cette communauté n'eût aucune existence civile; qu'elle n'en existait pas moins de fait, protégée par l'art. 20 de la constitution, au moment de la passation de l'acte de vente du 20 juin 1837, et qu'une pareille existence suffit pour que l'interposition de personne fût possible; que l'acte de société de 1838 n'a pas été fait pour donner à cette communauté une existence qu'elle avait déjà, mais bien, comme le constate l'arrêt de la cour de Bruxelles du 13 mai 1861, pour obtenir par une voie détournée les bénéfices de la personnification civile (1);

« Attendu que l'existence de ladite communauté à l'époque de l'acte du 20 juin 1837 (niée par les défendeurs) est de notoriété publique; qu'elle résulte de nombreux documents versés au procès et autres; qu'il suffit de citer le *Journal historique et littéraire* de Kersten, du 1er mars 1838, 47e livraison, t. IV, p. 582-583, où on lit dans un article intitulé : *Rétablissement de l'ordre des prémontrés en Belgique*, « quelques nor- « bertins de Belgique, *après avoir vécu isolé-* « *ment* depuis 1796 jusqu'au commencement « de notre révolution (1830), ont formé le « projet *de se réunir en communauté et de res-* « *taurer ce qui avait été démoli.* CETTE RES- « TAURATION A EU LIEU EN 1834 A L'ABBAYE « D'AVERBODE.... Les chanoines, au nombre « de douze, après avoir choisi un supérieur, « ont admis au noviciat quelques jeunes « gens.... et actuellement la maison compte « déjà treize religieux (parmi lesquels onze

(1) Voy. ce Recueil, 1861, p. 191.

« prêtres) et six novices; on s'y applique à la « vie active et contemplative. Les autres mo- « nastères du même ordre, jaloux de ces « progrès, en ont fait de même, etc.... »

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que le transport fait par l'acte du 20 juin 1837, ayant eu lieu au moyen de la personne interposée de Jean Dierckx au profit de la communauté des prémontrés d'Averbode, être moral dénué de capacité civile, ledit acte est nul, et que les demandeurs comme étant aux droits de la béguine Janssens, leur tante, sont recevables et fondés à revendiquer contre les défendeurs les biens qui en font l'objet;

« Attendu que rien ne prouve que la béguine Janssens, auteur des demandeurs, ne fût pas véritable propriétaire des biens dont il s'agit et qu'elle ne les détînt qu'à titre de dépôt; que c'est là une simple allégation des défendeurs dépourvue de toute espèce de preuve;

« Que les demandeurs sont propriétaires desdits biens en vertu du testament de la béguine Janssens, en date du 20 juin 1837;

« Que vainement les défendeurs soutiennent que ce testament est postérieur à l'acte de vente de la même date, et que par conséquent les demandeurs sont sans qualité pour revendiquer des biens que la testatrice a manifestement exclus de sa libéralité;

« Que l'acte de vente de 1837, étant nul, n'a pu produire aucun effet, et qu'ainsi en droit les biens dont il s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété de la testatrice;

Quant à la conclusion subsidiaire que la béguine Janssens ayant été complice d'un acte posé en fraude à la loi, ses héritiers ne sont pas recevables à s'en prévaloir pour revendiquer les biens aliénés, et qu'elle n'a pu léguer aux demandeurs un droit qu'elle n'avait pas elle-même:

« Attendu que la béguine Janssens ayant posé un acte contraire à l'ordre public, et comme tel radicalement nul, en faveur d'un être de raison n'ayant aucune existence civile, ses héritiers, au préjudice desquels il a été posé, ont évidemment le droit d'en demander le redressement tout comme elle l'aurait eu elle-même;

« Quant aux fruits :

« Attendu que les demandeurs ne sont que nus propriétaires des biens revendiqués; qu'ils sont donc sans qualité pour réclamer ces fruits;

« Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Célarier, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne les défendeurs solidairement à abandonner aux demandeurs la libre possession et propriété des biens revendiqués, et déclare nul et de nul effet, à l'égard des demandeurs, l'acte de vente du 20 juin 1837 susmentionné; dit que les demandeurs ne sont pas recevables dans leur demande en restitution des fruits... »

Un appel principal fut dirigé contre ce jugement par les religieux, et par appel incident, les intimés se plaignirent que le tribunal ne leur eût pas attribué les fruits perçus des biens revendiqués.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il y a connexité entre les causes inscrites sous les nos 11971 et 12406, et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt;

*A.* En ce qui concerne la fin de non-recevoir, tirée de ce que les intimés, en formant leur demande, ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851:

Attendu que la formalité exigée par cet article a été remplie quant à l'acte de vente du 20 juin 1837; qu'en ce qui concerne l'acte du 10 février 1838, le mérite de la fin de non-recevoir opposée par les appelants a été justement apprécié par le premier juge, et que c'est à bon droit qu'il l'a écartée par son jugement du 30 juin 1864, dont la cour adopte les motifs;

*B.* En ce qui touche la non-recevabilité de l'action en revendication déduite, d'une part, de ce qu'elle est intentée contre des personnes qui ne possèdent les biens litigieux ni pour elles-mêmes, ni pour autrui, et d'autre part, de ce qu'elle est intentée par des personnes qui ne sont pas propriétaires de ces biens :

Attendu que, suivant les intimés, c'était la corporation établie à Averbode qui, au moment de l'intentement de l'action, était en possession des parcelles revendiquées;

Attendu que cette communauté, dont les appelants sont tous membres, n'a pas été pourvue par la loi de la personnification civile, et n'a, dès lors, qu'une existence de fait;

Attendu que cette existence de fait l'astreint à toutes les obligations qui dérivent des actes posés pour elle par les membres qui y sont affiliés;

Que s'il en était autrement, elle échapperait, et dans sa personne collective et dans les individus dont elle est formée, à toute action

de la part des tiers, ce qui est inadmissible ;

Attendu qu'à défaut d'un représentant légal, en la personne duquel une congrégation puisse être assignée, la raison et l'équité indiquent, comme devant répondre de ses actes, ceux qui, dans cette communauté, remplissent ou ont rempli des fonctions principales, en qui la personne collective s'est résumée et qui auraient eu qualité pour agir en justice, si elle avait eu la personnification civile ; ou ceux qui, comme dans l'espèce, ont servi d'intermédiaires pour une acquisition de biens faite au profit de cette communauté ;

Attendu que c'est par l'application de cette règle qu'il convient de déterminer quel est le rôle que les faits de la cause assignent à chacun des appelants ;

En ce qui touche Mahieux :

Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'au 4 juillet 1863, date de l'exploit introductif d'instance, il était encore le supérieur de l'ordre des prémontrés ;

Que rien au procès ne démontre qu'en cette qualité il n'exerce que des fonctions purement spirituelles ;

« Qu'il apparaît au contraire des éléments de la cause, que ce titre implique l'idée d'attributions plus étendues et qui participent de l'administration du temporel ;

Qu'en effet, les documents produits attestent : 1° que c'est le supérieur qui, en 1795, a vendu les biens litigieux provenant de l'abbaye d'Averbode au docteur Janssens, de Diest ; 2° que c'est Jean Dierckx qui, en la même qualité, a, par sa lettre du 6 juillet 1841, fait des tentatives auprès de la veuve Stallaert, mère des intimés, pour l'amener à réintégrer dans ladite abbaye la part des biens litigieux qu'elle avait recueillie dans la succession de son père ; 3° que c'est encore le supérieur qui s'est mis en relations avec des hommes de loi, et notamment avec un notaire de Louvain, quand il s'est agi du testament du prémontré Carleer, objet d'un procès jugé par un arrêt de cette même cour, du 13 mai 1861 (1) ;

Attendu d'ailleurs que la recevabilité de l'action, en ce qui regarde spécialement Mahieux, se justifie encore par cette considération que certains biens que les intimés prétendent appartenir à l'abbaye sont inscrits sous son nom au cadastre, sous le n° 415, et que celui-ci s'en est posé comme propriétaire dans l'acte de société de 1857 ;

(1) Voy. ce Recueil, 1861, p. 191.

Quant à Frison, Van Sichem et Antoine Dierckx, ce dernier assigné en première instance et ne figurant plus au procès en appel :

Attendu que tous font partie de l'ordre des prémontrés d'Averbode et que, par les actes auxquels ils sont intervenus, ils doivent être considérés comme propriétaires ou possesseurs des biens litigieux ;

Que c'est ainsi que l'on voit que Jean Dierckx, ancien prémontré décédé, a fait apport de ces biens dans la prétendue société qui s'est formée entre les membres de la corporation d'Averbode par l'acte susvisé du 10 février 1838 ;

Que Frison et Van Sichem ainsi qu'Antoine-Hubert Dierckx, tous trois derniers survivants de cette association, se sont gérés comme propriétaires de ces biens, en les apportant dans la nouvelle société créée par l'acte du 13 février 1857, en faisant leur déclaration de succession le 15 mai 1858, et en plaidant contre le fisc de ce chef en 1859 ;

Attendu, finalement, que c'est aussi comme propriétaires que les susnommés sont intervenus dans l'acte de vente passé devant le notaire Verhaert, de Tongerloo, le 17 décembre 1860 ;

Attendu que rien ne prouve que la détention des biens revendiqués, justifiée quant aux appelants jusqu'en 1857 et 1860, aurait cessé depuis ;

Qu'ils sont donc présumés en être restés propriétaires d'après le principe : *Antiqua possessio quæ non ostenditur amissa creditur durare ;*

Attendu que cette démonstration se complète par les extraits du cadastre délivrés en 1866, qui constatent que les parcelles de prairies, objet de l'acte de vente du 20 juin 1857 et non comprises dans l'acte du 17 décembre 1860, continuent à y figurer sous le nom de Jean Dierckx, prêtre à Averbode, de même que celles vendues au sieur Vanden Eynde, en 1860, par Frison, Van Sichem et Théodore-Antoine Dierckx, sont restées inscrites au cadastre sous le nom de Jean Dierckx jusqu'en 1862, époque à laquelle la mutation en a été mentionnée au nom du nouvel acquéreur ;

Attendu que toutes les circonstances relevées ci-dessus établissent que les appelants sont les détenteurs apparents des biens litigieux ;

Qu'il s'ensuit que leur conclusion subsidiaire tendante à être admis à prouver qu'ils ne les ont jamais possédés à aucun titre, ni

au moment de l'intentement de l'action, ni après, doit être rejetée ;

Quant au point de savoir si les intimés sont propriétaires des biens revendiqués, qualité qui leur est contestée :

www.libtool.com.cn

Attendu que pour justifier leur moyen de non-recevabilité, les appelants soutiennent que la béguine Janssens, s'en étant dessaisie irrévocablement par l'acte de vente prémentionné du 20 juin 1837, ces biens ne faisaient plus partie de son patrimoine lors de l'ouverture de sa succession ; que la loi n'admettant pas de nullités de plein droit, l'existence de cet acte est un obstacle à l'action en revendication, tant que la nullité n'en aura pas été prononcée par les tribunaux ;

Mais attendu qu'en vertu du testament du 20 juin 1837, les intimés sont héritiers de leur tante la demoiselle Janssens ;

Que c'est à ce titre qu'ils revendiquent les biens dont il s'agit, et qu'ils demandent en même temps, comme le constatent les actes de la procédure, la nullité de l'acte de vente de 1837, demande qui se lie étroitement à l'action en revendication ;

Qu'il n'y a donc aucune raison juridique pour admettre la fin de non-recevoir des appelants, qui prétendent que l'action en revendication est prématurée, en ce que la demande en nullité aurait dû la précéder et être jugée au préalable ;

Au fond :

Attendu que pour établir leur droit de propriété, les intimés prétendent que l'acte de vente de 1837 contient une donation déguisée, sous la forme d'un contrat à titre onéreux, faite au profit de l'abbaye par l'interposition de Jean Dierckx, l'un des religieux de l'ordre des prémontrés ;

Que cet acte aurait ainsi eu pour but de violer la loi par une simulation dont la preuve peut être administrée par toutes voies de droit, même par témoins et par présomptions ;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances du procès que l'ancienne abbaye d'Averbode, supprimée en 1796, s'est reconstituée insensiblement par la rentrée de quelques-uns des membres de cette corporation, qui n'ont pas cessé de poursuivre un but commun, celui de rétablir l'ordre, de conserver ses anciens biens, de faire rentrer dans la communauté ceux qui en étaient sortis, et de perpétuer le dépôt du patrimoine de son fondateur ;

Attendu qu'à cette fin ils ont créé une société universelle qui, par l'adjonction indéfinie de nouveaux membres, étant destinée à avoir une durée illimitée, revêt tous les caractères d'une mainmorte dont l'existence est prohibée par loi.

Qu'il appert, en effet, des discussions auxquelles a donné lieu l'art. 20 de la constitution belge, que si cette disposition proclame la liberté des associations, le congrès n'a pas voulu admettre par là qu'on pût fonder, sans le concours de la loi, des corporations dont, comme dans l'espèce, la nature est de se perpétuer, et qui se placent dans une position qui les met en dehors du droit commun, soit par leur but et leurs règles intérieures, soit par l'immobilité et l'accumulation de leurs propriétés ;

Attendu, que comme religieux, Jean Dierckx était lié par des vœux solennels et que, sa personne se fondant dans l'ordre, il n'avait plus d'existence individuelle ;

Que l'on doit donc présumer que le vœu de pauvreté, auquel il était soumis par la règle de l'ordre auquel il était affilié, ne lui permettant pas d'acquérir pour lui-même, il n'a acheté les biens dont s'agit que comme personne interposée, et pour en faire jouir la corporation incapable à laquelle ils avaient originairement appartenu ;

Que cette présomption s'affirme avec une autorité incontestable par les documents du procès, qui démontrent qu'indépendamment de la part de biens acquise par la béguine Janssens, et qui ne formait que le tiers des parcelles qui avaient été achetées par le père de celle-ci en 1795, Carleer, autre membre des prémontrés, a, par d'actives démarches, obtenu la cession du tiers échu à André Janssens, frère de ladite demoiselle Janssens ;

Que de plus, quant au tiers restant attribué à Catherine Janssens, veuve Stallaert, mère des intimés, celle-ci a été l'objet de sollicitations pressantes, tant de la part de Carleer que de Jean Dierckx ;

Attendu que ce dernier, notamment, lui adressa une lettre portant la date du 16 juillet 1841, dans laquelle se révèlent les aspirations de la corporation ; et les moyens tentés par ses membres pour rentrer en possession des biens que le passé lui avait fait perdre ;

Qu'en effet, son auteur, après avoir engagé madame Stallaert à *leur* céder sa part pour la tranquillité de sa conscience, continue sa lettre dans les termes suivants : « Votre sœur, la béguine, *nous* a transporté sa part dans le temps et a de plus donné par son testament *une reconnaissance de son tiers* dans la vente de la maison de Diest, et elle a pu mourir en paix. Votre frère André a fait

aussi un contrat avec M. Carleer, mais il y manque encore quelque chose; nous tâcherons de tout aplanir pour être tranquilles des deux côtés; car vous devez le savoir, *nous ne pouvons* ni dilapider, ni laisser *perdre le bien de l'abbaye. Nous ne sommes qu'usufruitiers*, d'autant plus que nous possédons actuellement si peu de chose; dîmes, bois, fermes et rentes, *nous* avons tout perdu. C'est pourquoi *nous avons* recherché quelques braves gens qui ont consenti à laisser mettre *nos* biens en leur nom pour *nous* les conserver; et si nous n'étions pas revenus, ces braves gens eussent été tenus de laisser ces biens à l'Eglise ou aux pauvres, puisqu'ils ne les avaient pas payés; »

Attendu que cette lettre est la réfutation la plus complète de tout le soutènement des appelants, car elle démontre, d'une part, que Jean Dierckx n'ignorait pas que les religieux d'Averbode ne pouvaient à titre personnel jouir d'aucun droit de propriété, et d'autre part, que c'était uniquement en vue et pour compte de la congrégation qu'il avait obtenu déjà les deux tiers des biens litigieux et qu'il sollicitait le tiers restant de la veuve Stallaert;

Attendu que la preuve de l'interposition de personne, à l'aide de laquelle Jean Dierckx a tenté d'éluder la loi, devient plus manifeste par l'apport qu'il a fait des biens litigieux ainsi recueillis de deux des héritiers Janssens, dans l'association créée par l'acte du 10 février 1838, acte qui, comme l'a déjà décidé l'arrêt de cette cour du 13 mai 1861 (1), ne tend qu'à l'amortissement des biens des associés et à la reconstitution d'une personne civile illicite, d'un établissement de main-morte dont la loi prohibe l'existence et n'ayant aucun des caractères de la société civile;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que les actes de 1837 et de 1838, ci-dessus visés, sont entachés de nullité, le premier, comme contenant une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux et par interposition de personnes, et le second, comme n'ayant eu d'autre but que d'assurer, sous les apparences d'une société civile, le bénéfice de cette violation de la loi à la corporation des prémontrés, frappée d'incapacité pour acquérir ou posséder;

Attendu que l'appréciation juridique de l'acte de 1838 s'applique également à l'acte de société de 1857, lequel, quoique formulé dans des termes qui lui donnent une apparance de légalité, a été inspiré par le même mobile, celui d'éluder la loi par un acte simulé et dans le but d'assurer à l'abbaye tous les avantages de la personnalité civile;

Attendu qu'ainsi l'acte de vente du 20 juin 1837 étant nul, la propriété des biens litigieux qui en sont l'objet a été transmise aux héritiers de la béguine Janssens, laquelle n'a jamais cessé d'en être propriétaire; que partant la fin de non-recevoir élevée de ce chef par les appelants contre les intimés qui la représentent ne peut être accueillie;

En ce qui concerne le moyen déduit de la prescription décennale :

Attendu qu'il a été établi que l'acte de société de 1838 est entaché de nullité, comme contraire à une loi d'ordre public;

Attendu que Frison, Van Sichem et Dierckx, par leur intervention dans cet acte, comme Mabieux par son intervention dans l'acte de 1857, ont participé à la simulation qui en constitue le vice et en paralyse les effets; qu'ils ne peuvent dès lors se prévaloir de leur bonne foi;

Que d'autre part, en présence des considérations qui ont servi à en déterminer le caractère, on ne peut trouver ni dans l'acte de 1837, ni dans celui de 1838, le principe d'un acte translatif de propriété, élément essentiel du juste titre impérieusement exigé, ainsi que la bonne foi, par l'art. 2265 du code civil;

Que dès lors les appelants ne peuvent invoquer le bénéfice de cette disposition;

En ce qui concerne la solidarité des condamnations prononcées contre les appelants;

Attendu qu'il a été établi qu'ils détiennent les biens litigieux et que cette possession procède d'actes simulés, qui sont le résultat d'un concert entre ceux qui y ont concouru; que ces actes constituant une fraude à la loi, participent du *quasi-délit* et doivent dès lors engager solidairement la responsabilité de ceux qui y ont pris part et en ont profité;

Mais attendu qu'en première instance les intimés ont conclu à ce que les appelants fussent condamnés sans restriction et sans limite à la restitution des biens litigieux;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a adjugé ce chef de conclusions;

Que devant la cour et par leurs conclusions du 9 juin 1866, ils ont modifié leur demande en reconnaissant à bon droit que cette solidarité ne peut atteindre les biens personnels, et qu'elle doit être restreinte aux

(1) Voy. ce Recueil, 1861, p. 191.

biens détenus par les appelants, comme représentants de fait de la congrégation incapable;

Qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point le jugement *a quo*;

En ce qui touche l'appel incident :

Attendu que par leur exploit introductif d'instance, les intimés, demandeurs en revendication des biens litigieux, ont conclu à la restitution des fruits perçus depuis le décès de la béguine Janssens;

Que, lors de l'intentement de cette action, ils n'avaient que la qualité de nus-propriétaires;

Attendu que leur mère, usufruitière desdits biens, n'était pas en cause;

Qu'il est de principe qu'on ne peut intenter une action qui est fondée sur le droit d'autrui;

Que c'est donc avec raison que le premier juge a rejeté ce chef de demande;

Attendu que, depuis le jugement, cet usufruit s'étant éteint à leur profit par le décès de leur mère, les intimés prétendent que devant la cour ils peuvent procéder en leur double qualité de propriétaires et d'usufruitiers;

Attendu que l'usufruitière étant restée en dehors du débat, n'aurait pu, pour la première fois, porter sa demande en appel pour réclamer la restitution des fruits;

Attendu que les intimés, qui n'ont pas d'autres droits, ne peuvent procéder en appel dans une autre qualité qu'en première instance, et que la conclusion qu'ils prennent devant la cour constitue une demande qui dérive d'un droit distinct de celui qui a servi de base à l'action en revendication exercée par eux *proprio nomine* devant le tribunal de Louvain;

Qu'il s'ensuit que ce chef de conclusions a pour objet une demande nouvelle, qui doit subir les deux degrés de juridiction et qui ainsi, aux termes de l'art. 464 du code de procédure civile, n'est pas recevable;

Attendu que cette solution rend inutile l'examen de la question relative à la prescription quinquennale des fruits opposée par les appelants;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général Hynderick, joint les causes inscrites sous les nos 11971 et 12406, et faisant droit sur le tout : *A*, quant à l'appel du jugement du 30 juin 1864, met ledit appel au néant, condamne les appelants aux dépens; *B*, et quant à l'appel principal du jugement du 12 août 1865, met ledit jugement au néant : 1° en tant qu'il a décidé que la revendication exercée par les intimés est recevable et fondée en tous points; 2° en tant qu'il a prononcé une condamnation solidaire sans limites; déclare au contraire l'action des intimés non recevable en ce qui touche les parcelles de prairies vendues au sieur Vanden Eynde par l'acte du 17 décembre 1860; dit que la solidarité des condamnations doit être restreinte aux biens de la communauté des prémontrés d'Averbode, détenus par ses représentants de fait; confirme pour le surplus, par les motifs déduits dans le présent arrêt et ceux du premier juge, le jugement *a quo* dans ses autres dispositions; déclare finalement les appelants non fondés dans toutes autres fins et conclusions, et aussi dans leur demande de preuve formulée en ordre subsidiaire dans leur écrit du 1er juin 1866, laquelle est inadmissible.

Du 13 juillet 1866. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Raymaekers, De Lantsheere et Orts.

---

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — EFFET DÉVOLUTIF. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

*La loi n'accorde aucun caractère dévolutif ou translatif au jugement qui déclare valable la saisie-arrêt de deniers en main tierce. Pareille saisie, comme celle qui porte sur des meubles, soumet les deniers arrêtés à une distribution par contribution entre les divers saisissants antérieurs ou postérieurs à ce jugement* (1).

(RICHÉ, — C. DÉLISSÉE ET CONSORTS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le système qui, distinguant entre la saisie-arrêt sur des deniers et celle qui porte sur des meubles, attribue, dans le premier cas, au jugement de validité un caractère dévolutif et y attache un droit de préférence en faveur du saisissant et des opposants antérieurs à ce jugement, se concilie trop difficilement avec les dispositions dominantes des art. 2093 et 2094 du code civil et celles des art. 575 et 626 du code de procédure, pour qu'on puisse admettre qu'il

(1) Voy. Bruxelles, cass., 14 janvier 1841 (*Pas.*, p. 62 et la note; 1844, 2, 349, et 1841, 2, 90.

serait entré dans la pensée et les vues du législateur de le consacrer;

Que les fluctuations et les divergences sur les points les plus pratiques, que l'on remarque chez les auteurs qui professent cette doctrine et dans les monuments de jurisprudence auxquels elle sert de base, et les questions ardues qu'elle continue à faire naître, accusent au surplus un défaut de concordance avec les principes généraux du droit, qui doivent la faire repousser; qu'il y a lieu au contraire de se rallier, avec les premiers juges, à celle qui refuse tout effet translatif au jugement de validité, et soumet à la distribution par contribution les deniers arrêtés en main tierce, comme ceux provenant des meubles vendus en conformité de l'article 579 du code de procédure civile, s'ils ne suffisent pas pour payer les créanciers (article 656), doctrine plus juridique, qui, à la simple lecture des dispositions sur la matière, se présente la première à l'esprit, et a déjà été adoptée en 1841 (le 14 janvier) par la cour de cassation de ce pays;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux du premier juge, ouï M. Ernst, avocat général, en son avis, confirme.

Du 7 juillet 1866. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Cornesse aîné et Nihon.

---

RENTES ANCIENNES. — Pays de Liége. — Titre perdu. — Nature. — Retenue. — Actes émanés de tiers.

*Les rentes anciennes dont le titre constitutif est perdu, peuvent, au pays de Liége, ne pas être réputées foncières et comme telles sujettes à retenue, malgré le texte de l'art. 7, chapitre V de la coutume, si des actes anciens, postérieurs au titre perdu et qui sont appuyés d'une possession conforme à leur teneur, tendent à établir que ces rentes ont été constituées à prix d'argent* (1).

*Il en est ainsi alors même que les débiteurs de la rente sont restés étrangers à ces actes.*

(CRULLE, — C. VANDEPUTTE.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par acte passé devant le notaire Boulanger, le 22 mai 1812, le sieur Papeleu, aux droits duquel se trouve Vandeputte, appelant principal, a subrogé l'auteur des époux Crulle, intimés, dans ses droits sur la maison à l'enseigne des *Trois Flambeaux*, à lui adjugée sur expropriation, à charge de payer la rente perpétuelle de 218 francs 80 centimes assise sur cette maison, suivant titres constitutifs passés devant le notaire Delrock les 6 juillet 1778 et 20 janvier 1781, titres auxquels, est-il dit dans l'acte, il n'est pas fait novation; que la débition de cette rente n'est pas contestée; que les époux Crulle prétendent seulement qu'à défaut de production des titres constitutifs, cette rente doit, d'après la coutume de Liége, être réputée foncière, et serait, comme telle, sujette à retenue, conformément à l'art. 99 de la loi du 3 frimaire an VII;

Que Vandeputte, au contraire, soutient que cette rente a été constituée à prix d'argent, et notamment, comme le porte l'acte d'adjudication définitive faite à son profit, le 6 août 1861, devant le notaire Michiels à Gand, pour un capital de 5,470 francs au taux de 4 p. c.; qu'il invoque à l'appui de ce soutènement un acte passé devant le notaire Velart à Liége, le 22 juillet 1783, réalisé devant le mayeur et les échevins de la justice, par lequel les crédirentiers primitifs ont subrogé le sieur Goethals, beau-père de Papeleu, dans tous leurs droits au capital de 4,500 fl. Brabant (soit 5,470 fr.) de rente rédimible sur le pied de 4 p. c., affectant la maison dont il s'agit, en conformité des actes des 6 juillet 1778 et 20 janvier 1781;

Qu'il est vrai que les époux Crulle et leurs auteurs sont étrangers à cet acte, mais qu'il est de principe que le genre de preuve admissible se détermine d'après la loi du temps et du lieu où le droit s'est formé; qu'au pays de Liége, à l'époque des actes précités, comme dans tous les pays où le droit romain était en vigueur, et même sous l'empire de l'ancienne jurisprudence en France, il était laissé à la prudence des juges d'admettre comme commencement de preuve par écrit, des actes émanés de tiers; qu'il était en outre généralement reconnu que les énonciations contenues dans des actes anciens faisaient preuve contre les tiers, même à leur préjudice, lorsqu'elles étaient appuyées de la possession et exécution ensuivies;

Qu'il est juste d'admettre, dans l'espèce, la force probante de l'acte du 22 juillet 1783, par application de ces anciens principes, puisque le protocole du notaire Delrock, lequel a reçu les titres constitutifs de 1778 et 1781, a disparu; que l'acte du 22 juillet 1783 mérite pleine confiance à raison de son importance et de son ancienneté, et que ses

(1) Voy. Sohet, liv. 3, chap. 17, nos 147 et suiv.

énonciations trouvent leur complément de preuve dans l'ensemble des faits de la cause ; qu'il est, en effet, constant au procès que cette rente a toujours été payée comme non sujette à retenue, dès avant 1812, et depuis, pendant plus de quarante ans, par les intimés et leurs auteurs, et que dans l'inscription prise le 5 novembre 1860 en renouvellement de celle du 13 juin 1810, ainsi que dans le procès-verbal d'adjudication provisoire du 25 juillet 1861, devant le notaire Michiels, de Gand, faite à Thérèse Bassompierre acceptant pour les intimés, la rente a été annoncée publiquement, sans opposition de leur part, comme constituée à 4 p. c. du capital de 5,470 francs ;

Par ces motifs, et adoptant sur les autres points ceux des premiers juges, confirme.

Du 28 juillet 1866. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Cornesse aîné et Hamal.

---

PRESSE. — Action en réparation civile. Conseil communal. — Autorisation. — Avocat. — Déclaration. — Fin de non-recevoir. — Imputations injurieuses.

*Les membres d'un conseil communal qui poursuivent en réparation civile l'auteur d'articles injurieux, ne peuvent être tenus à se pourvoir d'une autorisation pour ester en justice.*

*La déclaration faite à l'audience par leur avocat « que les injures dont la réparation est poursuivie n'ont pas porté atteinte à la considération de ses clients, comme les élections le démontreront, » ne peut donner lieu à une fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt.*

*Est injurieuse et donne lieu à réparation l'imputation adressée par la voie de la presse à des administrateurs communaux « de sacrifier les intérêts les plus vitaux de la commune à une œuvre indigne de passion et de parti, » et celle qu'ils eussent agi différemment « s'il leur restait un peu de dignité dans l'âme, la moindre conscience de leurs droits, les moindres soucis des intérêts de leurs administrés. »*

(WALA, BOURGMESTRE DE DINANT, ET CONSORTS, — C. LEBROCQUY.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action des appelants, intentée tant en nom personnel que comme corps constitué dans l'intérêt de leur dignité d'administrateurs de la commune, n'est pas, sous ce dernier rapport, soumise à une autorisation préalable ; qu'une autorisation n'est exigée, aux termes des articles combinés 77 n° 1, 148, 149 et 150 de la loi communale, que lorsqu'il s'agit d'ester en justice au nom et dans l'intérêt de l'être moral de la commune ;

Que la fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt ne peut non plus être accueillie, le prétendu aveu sur lequel l'intimé la fonde n'ayant été fait ni par les appelants eux-mêmes, ni par leur avoué en leur nom ;

Attendu que la fausseté des faits imputés dans les articles incriminés du journal l'*Union*, nos 381 et 383 des 23 juillet et 6 août 1865, et le caractère calomnieux et diffamatoire que leur a reconnu le premier juge sont restés établis au procès ;

Qu'il y a lieu d'adopter l'appréciation qui a été faite par le jugement des articles insérés dans les nos 385 et 378 des 20 août et 3 septembre de la même année, mais que quant à l'article incriminé du n° 384, sous la date du 13 août 1865, dans lequel l'intimé reproche notamment aux appelants « *de sacrifier les intérêts les plus vitaux de la commune à une œuvre indigne de passion et de parti,* » et qu'il termine en disant qu'ils eussent suivi la marche indiquée par l'*Ami de l'Ordre,* « *s'il leur restait un peu de dignité dans l'âme, la moindre conscience de leurs droits, les moindres soucis des intérêts de leurs administrés,* » les premiers juges, en innocentant cet article, ont méconnu ce qu'il renferme d'injurieux ;

Attendu que les articles calomnieux et injurieux susindiqués n'étant dirigés contre les appelants qu'à raison d'actes de leur administration, une insertion aux frais de l'intimé du jugement *a quo* et du présent arrêt, par extraits contenant les noms des parties, les motifs et les dispositifs, dans le journal l'*Union* et dans le *Journal de Dinant*, ainsi que la condamnation de l'intimé aux dépens des deux instances, constituent une réparation suffisante ;

Par ces motifs, ouï M. Ernst, avocat général, en son avis conforme, sur l'exception déduite du défaut d'autorisation et sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par l'intimé, lesquelles sont déclarées non fondées, confirme le jugement *a quo* en ce qui concerne son appréciation des articles incriminés du journal de l'*Union* de Dinant, insérés sous les dates des 23 juillet, 6 et 20 août et 3 septembre 1865, et l'émendant

par rapport à l'article contenu dans le n° 384, sous la date du 13 août 1863, et quant à la réparation ordonnée, déclare ledit article *injurieux*, etc.

Du 16 juin 1866. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Forgeur et Woest.

—

DÉLIT DE PRESSE. — PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — SERMENT.

*Le président de la cour d'assises exerce, dans les procès de presse, le même pouvoir discrétionnaire qu'en matière criminelle.*

*Le témoin auquel la partie qui le produit a renoncé après sa prestation de serment, peut encore être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, en étant relevé de son serment, et en même temps averti qu'il n'en est pas moins obligé à dire la vérité.*

(GROOTJANS.)

Condamnation de Grootjans à 500 fr. de dommages-intérêts au profit de Verbaere, pour réparation du tort causé à celui-ci dans des imputations dirigées contre lui dans le *Katholyken Belg.* — Imputations calomnieuses du même journal contre le tribunal qui l'a condamné. — Poursuites contre Grootjans tant comme imprimeur que comme auteur présumé de l'article incriminé, et renvoi des prévenus devant la cour d'assises de la Flandre orientale. — Dans cette situation, Grootjans articule des faits dont il offre la preuve, et notifie au ministère public une liste de témoins. — A l'audience de la cour d'assises, l'un de ces témoins, M. l'avocat Limpens, prête serment, mais sous la réserve qu'il ne dira rien que ses devoirs d'avocat lui interdisent de divulguer. La défense déclare renoncer à ce témoin. Elle réclame cependant qu'il lui soit demandé s'il n'est pas à la connaissance de M. Limpens que l'auteur de l'article est une autre personne, sans qu'il doive la nommer, que le prévenu Grootjans. Le ministère public déclare s'opposer à l'audition de ce témoin sur ce point, puisqu'il a été notifié comme destiné à prouver un fait tout autre, à savoir la vérité d'une des imputations dirigées contre le tribunal de Termonde. La défense demande formellement que le témoin soit entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour. — Le ministère public répond que le pouvoir discrétionnaire dont s'agit appartient au président de la cour d'assises en matière criminelle, mais non pas dans le cas où la cour est saisie de la connaissance d'un délit correctionnel commis par la voie de la presse et soumis, par un privilége de la presse, à la connaissance du jury.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le conseil du sieur Grootjans a déclaré ne pas insister pour faire entendre comme témoin M. Limpens, avocat à Termonde;

Attendu que le décret sur la presse invoqué par le ministère public, ne s'occupant pas du pouvoir discrétionnaire du président de la cour, ce pouvoir, créé par l'art. 268 du code d'instruction criminelle, existe en matière de délit de presse aussi bien qu'en toute autre matière dont s'occupent les cours d'assises;

Déclare que le sieur Limpens ne sera pas entendu comme témoin sous serment, sauf au président de la cour à faire usage de son pouvoir discrétionnaire, s'il le trouve convenable, pour ainsi entendre M. Limpens à titre de simples renseignements.

Du 26 novembre 1866. — Cour d'assises de Gand (1).

—

TÉMOIN. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — MORALITÉ DU PRÉVENU.

*Il y a lieu d'entendre devant la juridiction correctionnelle et malgré l'opposition du prévenu, des témoins cités à la requête du ministère public, quoique ces témoins n'aient à déposer que sur des faits autres que ceux de la prévention, si ceux-ci sont produits en vue de constater le degré de moralité du prévenu* (2).

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. D. VERHULST.)

Pendant le cours d'une poursuite correc-

(1) Immédiatement après, M. le président a déclaré au témoin qu'il le relevait et le déliait du serment prêté, mais que l'obligation de dire la vérité n'en subsistait pas moins, et il a demandé à M. Limpens s'il était à sa connaissance que l'article fût d'une autre personne que le prévenu. Le procès s'est terminé par un arrêt de condamnation qui n'a été l'objet d'aucun pourvoi.

(2) Voy. un arrêt de la cour d'assises de la Flandre orientale du 4 juillet 1859, rendu dans le même sens (ce Recueil, 1861, 2, 265), et les autorités citées dans la note sous cet arrêt.

tionnelle à charge de D. Verhulst, pour attentat à la pudeur, procès-verbal fut dressé à charge du prévenu, du chef de faits antérieurs à celui incriminé. Le ministère public ayant cité les personnes qui étaient à même de déposer de ces faits, en vue d'établir le degré de moralité du prévenu, celui-ci s'opposa à leur audition, parce que les faits dont s'agissait n'étaient pas compris dans la prévention.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il doit être loisible au ministère public de faire entendre des témoins pour attester l'improbité, l'immoralité et la conduite reprochable du prévenu poursuivi, de même que celui-ci peut faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable;

Attendu que ce principe est général et s'applique aussi bien à la procédure qui se fait devant les tribunaux correctionnels qu'à celle qui a lieu devant les cours d'assises;

Par ces motifs, rejette les conclusions du prévenu.

Du 4 décembre 1866. — Cour de Gand. — Chambre correctionnelle.

—

DEGRÉS DE JURIDICTION. — VENTE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Est jugée en dernier ressort la demande de l'acheteur contre le vendeur en payement d'une somme de* 662 *francs* 62 *centimes à titre de dommages-intérêts, fondée sur ce que l'exécution du contrat de vente est devenue impossible par le fait du vendeur qui a disposé de la marchandise vendue.*

(LEBRUN, — C. BRAIVE.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir de l'appel *defectu summæ:*

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, expose, dans l'exploit du 23 mars 1866, enregistré, que l'appelant lui avait vendu deux fours de briques déterminés, pour le prix de 1,360 fr. 19 cent.; qu'au lieu de les livrer, il en avait disposé autrement, et que, par cette inexécution du contrat, il avait forcé l'intimé à acheter ailleurs les mêmes quantités de briques, ce qui a causé à ce dernier une perte de 662 fr. 62 cent.;

Attendu qu'après cet exposé, l'intimé somme l'appelant de lui délivrer les marchandises vendues, et que sur la réponse faite par l'appelant à l'huissier « qu'il ne reconnaît pas cette vente, » l'intimé l'assigne, par le même acte, en payement de la somme de 662 fr. 62 cent., à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il résulte de cet exploit que l'action n'a pas pour but d'obtenir 662 fr. 62 cent. de dommages-intérêts, et, *en outre,* l'exécution d'une vente dont le prix est de 1,360 fr. 19 cent.; mais qu'elle tend uniquement à des dommages-intérêts, par le motif que l'exécution du contrat est devenue impossible par le fait de l'appelant qui a disposé de la marchandise vendue;

Attendu que le dédommagement réclamé remplace donc le marché, qui ne peut plus se réaliser;

Que c'est à tort, en conséquence, que l'appelant, pour déterminer le ressort, cumule l'import du préjudice et la valeur du contrat, car l'un tient lieu de l'autre;

Que, par suite, l'action telle qu'elle est motivée et libellée, ne dépasse pas le taux du dernier ressort, ni par son chiffre, ni par l'examen qu'elle provoque;

Attendu que si le premier juge a été appelé à statuer sur l'existence du contrat, ce n'est pas au point de vue de son exécution, mais seulement pour pouvoir apprécier la question de dommages-intérêts que l'intimé a substituée au marché dont il s'agit;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier et de son avis, déclare l'appel non recevable.

Du 5 décembre 1866.—Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. De Behr et Fontainas.

—

BAIL. — STIPULATION PAR UN TIERS. — PROPRIÉTAIRE. — ACTION DIRECTE. — RÉSILIATION. — SOUS-LOCATION. — PROHIBITION. — INFRACTION. — EFFETS.

*Le propriétaire d'une maison dont la location a été consentie par sa mère a action directe pour agir en justice afin d'obtenir la résiliation du bail pour infraction à des clauses prohibitives.*

*Il en serait ainsi alors même que la mère se serait gérée vis-à-vis du locataire comme si elle était propriétaire du bien loué, au lieu de traiter comme simple mandataire.*

*Lorsque dans un bail il a été stipulé que le locataire ne pourrait sous-louer ni céder son droit de bail, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du bailleur, auquel cas le bail pourra être résilié de plein droit, s'il plaît ainsi au propriétaire, cette pénalité est encourue de plein droit par le seul fait de l'infraction* (1).

*Le locataire alléguerait en vain que la sous-location avait cessé avant que le procès en résiliation fût engagé et qu'aucun préjudice n'en était résulté* (2). (Code civil, art. 1184, 1741 et 1717.)

(BOYEN, — C. ROBYNS.)

Par exploit du 11 mars 1865, le sieur Prosper Robyns et sa mère la veuve Robyns firent assigner devant le tribunal de Bruxelles le sieur Boyen, pour voir prononcer la résiliation de certain bail, consenti le 8 janvier 1864, d'une maison appartenant au demandeur Prosper Robyns, pour l'avoir acquise par acte notarié du 13 mars 1862.

Il est à remarquer que le bail avait été consenti par la veuve Robyns et qu'ainsi elle avait stipulé relativement à une maison appartenant à son fils.

La demande était fondée sur ce que, malgré la clause prohibitive de sous-location, le défendeur n'avait cessé de convertir la maison louée en une espèce d'hôtel garni.

Le défendeur conclut à ce que le demandeur fût déclaré non recevable dans sa demande et la dame Robyns non fondée.

Au fond, il dénia d'avoir sous-loué dans le sens réel et légal du mot et demanda à prouver que la demanderesse avait verbalement consenti au séjour chez lui des deux dames, signalées dans la requête comme les sous-locataires dont la sous-location aurait donné ouverture au droit de demande en résiliation du bail, et que ces personnes avaient quitté la maison le 8 novembre, et ainsi avant la demande en résiliation du bail.

Jugement du 19 février 1866, ainsi conçu:

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il est avéré entre parties que par bail du 8 janvier 1864, la demanderesse, mère du demandeur, a donné en location au défendeur certaine maison sise à Ixelles, rue de Trèves, n° 38, à la condition, notamment, que le locataire ne pourra sous-louer ni céder son droit de bail, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit de la bailleresse, auquel cas le bail pourra être résilié de plein droit, s'il plaît ainsi à la bailleresse;

« Attendu que cette maison appartient au demandeur, pour l'avoir acquise par acte passé devant Me Gheude, notaire à Bruxelles, le 13 mars 1862;

« Attendu que cette qualité de propriétaire de l'immeuble loué donne évidemment au demandeur le droit de réclamer la résiliation du bail consenti par la demanderesse, sa mère, alors même que celle-ci se serait gérée vis-à-vis du locataire comme si elle était propriétaire du bien loué, au lieu de traiter comme simple mandataire;

« Au fond:

« Attendu que la demande de résolution formulée concurremment par le propriétaire et la bailleresse est fondée sur l'inexécution de la clause prohibitive de sous-location ci-dessus rappelée;

« Attendu que quand, comme dans l'espèce, il s'agit d'une clause expresse de résolution, quand il a été stipulé que la résiliation s'opérera de plein droit par le seul fait de la sous-location, il n'appartient pas au juge, sous prétexte d'équité, de s'écarter de la loi que les parties se sont créée par leurs conventions; son rôle se borne donc à constater l'existence de l'infraction et à prononcer la résolution;

« Attendu en conséquence que le défendeur n'est pas fondé à opposer à la demande de résolution le fait que les choses auraient été remises dans leur premier état avant la demande, et qu'il n'y aurait aucun préjudice causé par la sous-location vantée par les demandeurs;

« Attendu que le défendeur n'a point établi que la demanderesse lui aurait accordé verbalement ou par écrit le pouvoir de sous-louer, et qu'en admettant qu'elle eût toléré jusqu'ici la sous-location des maisons qui lui appartiennent, et ce nonobstant l'existence de baux portant la clause prohibitive ci-dessus relatée, il ne résulterait pas de cette circonstance qu'elle aurait, lors du bail dont il

(1) Voy. Bruxelles, 4 décembre 1858 (*Pas.*, 1859, p. 51), 1er juillet 1817 et 18 novembre 1818; Liége, 9 novembre 1819; *Table de la Pas. franç.*, v° *Bail*, n° 136; Paris, cass., 29 mars 1857 (Dalloz, *Rép.*, t. 30, p. 401).

(2) Voy., sur la question : Bruxelles, 23 mars 1836, Liége, 6 juin 1859; Zachariæ, § 368, note 9; *Table de la Pas. franç.*, v° Bail, n°s 137 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, t. 30, p. 402 et 400.

s'agit et alors qu'elle stipulait relativement à une maison qui appartenait à son fils, entendu renoncer tacitement, à l'avance, à la clause expresse qu'elle y faisait insérer ;

« Attendu enfin que les parties ne sont pas d'accord sur la circonstance de la sous-location par le défendeur, et que les faits posés à cet égard par les demandeurs sont en partie pertinents et concluants ;

« Par ces motifs, le tribunal déboute le défendeur de l'exception de non-recevabilité soulevée contre le demandeur, le déclare en outre non fondé dans ses moyens proposés, dans le but de faire écarter, dès à présent, la demande au fond ; et avant de faire droit à cet égard, admet les demandeurs à faire la preuve par toutes voies de droit : que depuis son entrée dans la maison louée, le défendeur n'a pas eu moins de sept à huit locataires différents, malgré les protestations du demandeur, faisant de cette maison un véritable hôtel garni, succursale de la maison garnie que le défendeur loue en détail, rue de Namur, 3 ; etc. »

Appel.

Le sieur Boyen reproduisit ses moyens de première instance, et subsidiairement il conclut à être admis à prouver que la dame veuve Robyns avait verbalement consenti au séjour chez lui des dames Marchal et Howey, et que ces dames avaient quitté la maison le 8 novembre 1865, et en tous cas, avant la demande en résiliation du bail.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions principales et subsidiaires de l'appelant, adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions plus subsidiaires prises par ledit appelant devant la cour :

Attendu que le fait ainsi posé par ce dernier : que la veuve Robyns aurait consenti verbalement *au séjour* dans la maison louée des dames Marchal et Howey, n'est point susceptible d'être prouvé par témoins et, dans tous les cas, n'atténue pas, tel qu'il est articulé, les faits de *sous-location* que les intimés sont admis à vérifier ; que par conséquent il n'est point pertinent ;

Attendu, du reste, qu'à supposer que des sous-locations auraient été opérées par l'appelant, il serait tout à fait insignifiant au procès que le ou les sous-locataires eussent quitté la maison dont il s'agit *avant* ou *après* la demande introductive de la présente instance, le droit de résiliation étant et demeurant irrévocablement acquis par cette infraction aux clauses prohibitives du bail ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, en déboutant l'appelant de ses conclusions tant principales que subsidiaires.

Du 27 mars 1866. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Sancke et Bouvier.

---

1° CHASSE. — PRESCRIPTION. — ACTE INTERRUPTIF.

2° CITATION CORRECTIONNELLE. — DATE ERRONÉE. — RECTIFICATION.

1° *Un réquisitoire écrit tendant à ce que le prévenu soit cité à comparaître devant le tribunal est un acte interruptif de la prescription* (1). (Code crim., art. 637.)

2° *L'erreur sur la date du jour du délit ne vicie pas la citation lorsque le prévenu n'a pu se méprendre sur le fait dont il est inculpé* (2). (Code crim., art. 183.)

(LE MINIST. PUBLIC ET LE DUC D'ARENBERG, — C. LEBRUN.)

Procès-verbal ainsi conçu :

« L'an 1865, le 4 novembre, à dix heures du matin, je soussigné....., garde particulier de monseigneur le duc d'Arenberg, déclare que hier, vers cinq heures et demie du soir..... j'aperçus dans le bois du Pont, le nommé Lebrun....., qui était encore porteur du fusil de chasse dont il venait de faire usage. J'ai déclaré audit sieur Lebrun que je le mettais en contravention pour avoir chassé sans autorisation sur les biens confiés à ma surveillance, et le sieur Camberlin pour l'avoir aidé. »

Le sieur Lebrun fut cité devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, comme prévenu de chasse, sans permis de port d'armes et sans autorisation du propriétaire, sur une propriété du duc d'Arenberg, à Bierghes, le 4 novembre 1865.

Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 12 mars 1866, ainsi conçu :

« Attendu que le prévenu a été cité devant ce tribunal pour y répondre d'un délit

(1) Voy. Boujean, *Code de la chasse*, n° 404 ; ce Recueil, 1864, p. 258 ; 1865, p. 137, et 1838, p. 154. Voy. aussi 1859, p. 137.

(2) Voy. Paris, cass., 11 mars 1857 ; Dalloz, *Rép.*, t. 23, p. 484, n° 731 ; *supra*, p. 174 ; *Pas. fr.*, 1843, 1, 122 à la note ; Paris, cass., 7 décembre 1822 (*Pas.* et la note) ; Legraverend, t. 2, p. 258, éd. belge de 1839 ; Hélie, § 546.

de chasse prétenduement commis le 4 novembre 1865;

« Attendu qu'il oppose à cette prévention deux exceptions, la première tirée de la prescription, en ce que la citation lui donnée aux fins de répondre à ladite prévention est datée du 5 décembre suivant, c'est-à-dire plus d'un mois après la perpétration du délit; la deuxième, de ce que, dans tous les cas, aucun délit de chasse n'aurait été commis par lui, à la date du 4 novembre, sur les biens sis à Bierghes et appartenant au duc d'Arenberg;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que si la citation aux fins de comparaître n'a, en effet, été signifiée au prévenu que le 5 du mois de décembre, c'est-à-dire le lendemain du jour où la prescription de l'action publique était acquise, il est certain, d'autre part, qu'à la date du 30 novembre précédent, M. le procureur du roi prenait un réquisitoire écrit, tendant à ce que le prévenu soit cité devant le tribunal;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 637 du code d'instruction, tout acte d'instruction ou de poursuite est interruptif de la prescription;

« Attendu que le réquisitoire dont s'agit constitue évidemment un acte de poursuite;

« Attendu, dès lors, qu'à la date du 5 décembre 1865, la prescription étant interrompue par le réquisitoire du 30 novembre précédent, il n'y a pas lieu de s'arrêter au premier moyen proposé;

« Mais sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il est établi que le prévenu n'a pas commis un délit de chasse à la date du 4 novembre sur la propriété du duc d'Arenberg;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie ledit prévenu des fins des poursuites. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de défense tiré de la prescription :

Déterminée par les motifs du premier juge;

Sur la seconde exception :

Attendu que malgré l'erreur de date qu'elle contient, la citation donnée au prévenu a été libellée de manière qu'il n'a pu se méprendre sur le délit qui lui est imputé; qu'il a été ainsi satisfait aux dispositions de l'art. 183 du code d'instruction criminelle;

Au fond :

Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie;

Par ces motifs, met à néant les appels tant du ministère public que de la partie civile.

Du 14 avril 1866. — Cour de Bruxelles. 4e ch. — *Pl.* M. De Gronckel.

—

PARTAGE (ACTION EN). — MINEURS. — SUCCESSION. — ACCEPTATION (PREUVE). — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉGULARISATION. — SURSIS.

*L'action en partage dirigée contre un mineur ne peut, soit sur les conclusions du ministère public, soit d'office, être déclarée non-recevable parce qu'il ne serait pas prouvé que l'autorisation d'accepter la succession, requise par l'art. 461 du code civil, a été préalablement obtenue. Mais celui qui agit en partage peut demander qu'il soit ordonné au tuteur de se mettre en règle, et, en attendant, qu'il soit sursis aux poursuites.*

(PIÉRARD-MEUNIER, — C. RICHARD-JACQUES ET CONSORTS.)

La veuve Piérard-Meunier, agissant comme créancière de Richard-Jacques, décédé, poursuivit la liquidation de la communauté ayant existé entre ce dernier et son épouse, née Rouma, et, par suite, le partage de la succession paternelle de cette dernière, certains meubles provenant de cette succession étant compris dans l'actif de la communauté à liquider.

Les premiers juges déclarèrent d'office cette action *hic et nunc* non-recevable, tant vis à-vis de la mineure Catherine, fille de Richard-Jacques, que du mineur Henri Rouma, l'un des cohéritiers de la succession paternelle indivise, en se fondant sur les motifs que l'arrêt fait connaître.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble du jugement *a quo*, que ni la tutrice légale, la veuve Richard-Jacques, ni le tuteur, Edmond Rouma, n'ont excipé de la non-acceptation des successions échues auxdits mineurs; que la première a même conclu, par acte du palais du 17 avril 1861, que sa fille mineure ne pouvait être tenue *ultra vires*, puisqu'elle n'était qu'héritière bénéficiaire de son père;

Que c'est ainsi d'office que les premiers juges ont prononcé la non-recevabilité; qu'ils

se sont fondés, quant à la mineure Catherine Richard-Jacques, sur le défaut de preuve d'une acceptation de succession, sur le défaut de conclusion par la demanderesse à ce que la mère tutrice fût tenue de se mettre en règle en réunissant le conseil de famille, et, partant, sur le défaut de qualité de ladite tutrice pour répondre à la demande; et, en ce qui concerne le mineur Henri Rouma, sur ce que son tuteur ne s'était pas expliqué quant au point de savoir s'il était légalement autorisé aux termes de l'art. 461 du code civil;

Attendu qu'il ressort des articles combinés 724, 797 du code civil et 174 du code de procédure, qu'un mineur peut être valablement actionné comme héritier légitime en la personne de son tuteur, même avant toute acceptation, soit en payement d'une dette de la succession, soit en partage; que pour défendre à cette dernière action, le tuteur n'a pas besoin d'une autorisation du conseil de famille (art. 464 du code civil) qu'il pourra, sans doute, empêcher qu'il soit donné suite aux assignations en se prévalant des délais pour faire inventaire et délibérer et même, ces délais écoulés, demander qu'il soit sursis pour qu'il puisse se faire autoriser par le conseil de famille à accepter ou à répudier la succession; mais que c'est à lui à en faire la demande; qu'aucun principe de droit ni aucune disposition légale n'oblige le demandeur à contraindre le tuteur à se mettre en règle pour la défense;

Que l'exception déduite du défaut d'acceptation valable pour le mineur n'étant pas d'ordre public, ne peut être ni proposée d'office par le ministère public, qui n'est que partie jointe, ni suppléée par le juge en dehors des conclusions des parties;

Que le jugement dont est appel doit donc être réformé sous ce rapport;

Attendu que l'appelante a conclu en appel à ce qu'il soit *dit en tous cas* que le premier juge devait surseoir à statuer sur la fin de non-recevoir jusqu'après convocation *par les tuteurs* des conseils de famille, et a abandonné à la cour d'apprécier si, quant aux dépens de cet incident, il convient de les réserver jusqu'après cette convocation;

Que cette conclusion implique de sa part la demande qu'il soit ordonné aux tuteurs intimés de faire convoquer les conseils de famille pour être autorisés à accepter ou à répudier les successions respectivement échues aux mineurs, et qu'il soit en attendant sursis à l'affaire;

Qu'il est évidemment de l'intérêt commun des parties que cette demande soit accueillie, puisqu'elle tend à empêcher que la décision à porter soit susceptible de rétractation par requête civile, en vertu de l'art. 481 du code de procédure, que ses effets puissent être annulés par une répudiation de succession, et que le partage auquel il serait procédé par les tuteurs non légalement autorisés ne soit que provisionnel (art. 840 du code civil);

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Ernst en ses conclusions, donne acte à la dame veuve Richard-Jacques, en sa qualité de tutrice de son enfant mineur, de ce qu'elle s'en rapporte à la sagesse de la cour sur le fondement de l'appel contre le chef du jugement qui a déclaré non-recevable l'action intentée par l'appelante suivant exploit du 9 mars 1861, en tant que cette action est dirigée contre ladite dame, en sa qualité de tutrice; et réformant le jugement *a quo* déclare les actions de l'appelante recevables à l'encontre des mineurs Catherine Richard-Jacques et Henri Rouma; ordonne à la mère tutrice Richard-Jacques, et au tuteur Edmond Rouma de prendre, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à l'effet de faire conster dans les trois mois, à compter du présent arrêt, de l'acceptation ou de la répudiation de la succession échue à *leur* pupille respectif; et sursoit à statuer sur tous *les autres chefs* des conclusions respectives des parties jusqu'après l'expiration de ce délai.

Du 4 août 1866. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Forgeur, Magis et Cornesse aîné.

---

LEGS. — Enfants. — Descendants.

*Le legs fait aux enfants d'une personne doit être réputé fait à ses descendants, s'il résulte des circonstances que telle a été l'intention du testateur* (1).

(DUPONT, — C. CORNET ET CONSORTS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en considérant le legs fait par Théodore-Joseph Boverie *aux six enfants de son oncle Nicolas Boverie*, comme fait tant au profit de ces enfants que de leurs descendants, les premiers juges ont sainement interprété la volonté du testateur; qu'on ne peut, en effet, admettre qu'il ait ignoré le décès de l'un de ces enfants, avenu

(1) Voy. Brux., 7 mai 1834.

dans la même localité plus de cinq ans avant la confection de son testament;

Qu'il est évident que, dans sa pensée, le mot *enfant* comprenait les *descendants*, ce qui explique pourquoi, au décès d'un autre de ces six enfants, laissant aussi des descendants, et mort après la confection du testament, il n'a introduit aucun changement à cet acte, tandis qu'il s'est empressé de le modifier lorsque, au décès de sa servante, le legs fait à celle-ci est devenu caduc;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Ernst, avocat général, dit l'appel mal fondé.

Du 7 juillet 1866. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Henaux, Fettweys, Forgeur et Nicolaï.

---

COMPÉTENCE. — Pouvoir judiciaire. — Hospice. — Commune. — Frais d'entretien. — Fondation privée. — Juridiction administrative. — Incompétence absolue. — Hospice de Bavière. — Statuts. — Établissement public.

*Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'un différend existant entre une administration d'hospices et une commune au sujet des frais d'entretien de ses habitants, si la commune prétend être exemptée du payement de ces frais par les statuts qui régissent la fondation de l'hospice où les malades ont été traités.*

*La juridiction administrative établie par la loi du 18 février 1845 est sans pouvoir pour décider cette question, lors même qu'elle se produit incidemment dans une instance régulièrement engagée devant elle. Cette loi ne concerne que l'assistance envisagée comme charge publique, et non les secours fondés par la charité privée.*

*Les statuts de la confrérie de la Miséricorde, à laquelle Ernest de Bavière, évêque de Liége, fit donation de sa maison et dépendances, ne peuvent être envisagés comme conditions de cette donation, qui, telle qu'elle a été faite, n'a pu attribuer à l'établissement avantagé les caractères d'une fondation privée.*

(LA COMMUNE DE WANDRE, — C. L'ADMINISTRATION DES HOSPICES CIVILS DE LIÉGE.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'administration des hospices de Liége ayant réclamé, par voie administrative, à charge de la commune de Wandre, le remboursement des frais de secours provisoires accordés à ses indigents, en conformité de l'art. 12 de la loi du 18 février 1845, celle-ci se fondant sur la donation de la maison dite de Bavière, faite à la confrérie de la Miséricorde par acte notarié du 16 septembre 1603, réalisé en cour de justice le 29 octobre suivant, et sur les statuts de cette confrérie, considérés comme conditions de la donation, a soutenu que l'hôpital de Bavière n'a fait que s'acquitter d'une obligation qui lui était imposée, et que les individus qu'il a secourus avaient le droit d'être admis, en vertu des statuts spéciaux de sa fondation auxquels il n'a pas été dérogé par les lois sur le domicile de secours;

Qu'en présence de ce soutènement qui arrêtait l'effet de sa réclamation, l'administration des hospices avait, certes, un intérêt né et actuel à soumettre la prétention de la commune à l'autorité judiciaire, dont la décision, quelle qu'elle soit, ne sera pas sans influence sur le recours en remboursement qui reste en suspens;

Que, par l'appel interjeté, la cour a à examiner d'abord si l'autorité judiciaire est compétente pour juger du fondement de cette prétention;

Considérant que l'acte précité du 16 septembre 1603 étant incontestablement un acte de la vie civile, un acte de bienfaisance privée ne pouvant, comme tel, engendrer que des obligations et des droits civils, fût-il même fait au profit d'un établissement public, la prétention de la commune de Wandre et la question d'interprétation d'un contrat que cette prétention soulève rentrent essentiellement dans le domaine exclusif des tribunaux ordinaires;

Que la juridiction administrative établie par la loi du 18 février 1845 n'a donc aucun pouvoir pour décider cette question, quand même elle ne se produirait qu'incidemment, en termes de défense, dans une affaire de sa compétence et dans une instance régulièrement engagée devant elle; qu'en effet, le principe que la compétence sur la demande principale emporte compétence sur les questions incidentes n'est pas applicable aux tribunaux d'exception qui se trouveraient incompétents, *ratione materiæ*, par rapport à l'objet de la demande incidentelle ou de l'exception de défense;

Que c'est à tort que la partie appelante se prévaut, pour décliner la compétence des tribunaux ordinaires, des dispositions des art. 20, 24 et 25 de la loi précitée;

Que cette loi n'a pour objet que de déter-

miner et de régler l'obligation d'assistance qui incombe à chaque commune, comme charge publique, et que ce sont seulement les différends en matière de domicile de secours que l'art. 20 soumet à la décision de l'autorité administrative;

Que les secours fondés par la charité privée sont étrangers à cette matière, et que par la disposition de l'art. 24, qui n'est qu'un témoignage de son respect pour la volonté des bienfaiteurs particuliers, le législateur n'a sans doute pas eu en vue d'étendre les attributions de cette juridiction spéciale au delà de l'objet même de la loi;

Qu'il n'y a aucune induction contraire à tirer de l'art. 25, parce qu'il n'y est question, en réalité, que d'anciens actes administratifs relatifs au domicile de secours, et servant à prémunir les communes contre le préjudice qui pouvait résulter pour elles de la diversité de la législation;

Au fond:

Considérant que la confrérie de la Miséricorde, érigée dans un but de bienfaisance publique par le prince Ernest de Bavière, en sa qualité d'évêque, et en vertu des pouvoirs attachés à cette qualité, n'avait pas uniquement pour mission de distribuer des secours à domicile avec le produit des aumônes des fidèles à collecter par elle, et celui des cotisations à payer par ses membres; qu'il ressort du mandement du 15 mars 1602 qu'il entrait également dans les vues de cette institution d'acquérir et d'approprier une maison pour des secours hospitaliers à donner aux plus pauvres habitants de la cité atteints d'une grave maladie, et qu'Ernest lui fit même don, à cette fin, d'une somme de 1,000 florins;

Que ce prince, qui, en se faisant inscrire comme membre de la confrérie, lui avait promis *aide et faveur* en tout ce qui pourrait contribuer au progrès de ses œuvres de charité et d'assistance, voyant le notable accroissement que la société prenait de jour en jour, et désirant (tels sont les termes de l'acte du 16 septembre 1603, réalisé en cour de justice le 29 octobre suivant) « avancer son heureux progrès, et la fonder et accommoder dans une place spacieuse et ample, propre et convenable, par son assiette, à la santé et au soulagement des pauvres et misérables personnes *qui y seront admises et reçues selon les règles et ordonnances de la compagnie,* » lui fit donation de sa maison de Bavière et de ses dépendances, avec les charges, rentes et tréfonds qui grevaient ces biens, sous condition de réversion à lui ou à ses héritiers, dans le cas où elle viendrait à finir ou à se dissoudre;

Qu'il est clair, par la teneur de cet acte et les sentiments qui l'ont dicté, qu'Ernest de Bavière a simplement voulu venir en aide à la confrérie, et la mettre, par le don de locaux convenables, à même de réaliser plus promptement l'œuvre de charité hospitalière à laquelle elle se vouait;

Que, quant à l'admission des malades, il n'en a pas parlé par forme de disposition impérative, mais seulement en termes énonciatifs, en se référant, d'une manière générale, aux règles et ordonnances de la société elle-même;

Que, n'ayant ajouté à ce don aucune dotation pour couvrir les dépenses d'appropriation et les frais d'entretien des malades, et la confrérie n'ayant, pour subvenir à ces besoins, que l'unique produit de ses collectes et des cotisations de ses membres, il n'a pu songer à faire de cet hôpital une fondation particulière, ni des statuts de la confrérie une charge ou une condition spéciale de sa libéralité;

Que la partie appelante invoque vainement à l'appui de sa prétention contraire, les règles gravées sur le marbre sous la date du 1er mai 1606;

Qu'il ressort de l'ensemble de cette inscription, que ces règles ne sont qu'un extrait des statuts mêmes de la confrérie, faits ou modifiés postérieurement à la donation par Ernest de Bavière, non en sa qualité de donateur, mais en vertu de son pouvoir d'évêque, comme l'atteste, entre autres, le passage où *il ordonne,* quant à certaines personnes exclues, *qu'elles soient reçues dans d'autres hôpitaux;*

Qu'au surplus, les statuts corrigés et approuvés par mandement de l'évêque Joseph-Clément, le 20 juin 1707, et notamment le préambule de ce mandement, la disposition de l'art. 5 du chapitre 1er, les ajoutes de certaines catégories de personnes et les modifications qu'on remarque dans l'art. 2 du chapitre 2, relatif aux exclusions, protestent contre l'assimilation de ces statuts à ceux des fondations particulières auxquels la loi du 18 février 1845 n'a pas dérogé, et concourent à démontrer surabondamment que la maison de Miséricorde, dite hôpital de Bavière, gouvernée et administrée par les maîtres de la confrérie, et desservie par des religieuses comme la plupart des hôpitaux religieux de ce temps, constituait un véritable établissement public de bienfaisance, un de ces hôpitaux que Sohet (liv. 1er, tit. 22, nos 1-5) qualifie *de lieux pieux et publics érigés d'autorité épiscopale,* et que Van Espen

définit soigneusement en les distinguant de ceux « que des particuliers ont, de leur autorité privée, par piété et charité envers les pauvres, construits, dotés et réglés, sans aucune intervention d'autorité d'évêque ou d'autre prélat ecclésiastique. » (voy. Van Espen, 2e partie, tit. 37, chap. 1er, n° 6);

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. Wala, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme, met l'appel à néant.

Du 10 mars 1866. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Dupont et Bury.

---

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — USURPATION DE NOM. — NOM. — COMMERÇANT. — TRANSMISSION. — SIGNATURE.

*Les tribunaux de commerce sont compétents pour juger des obligations nées, sans convention, entre commerçants, de faits relatifs à leur commerce.*

*Ils sont compétents pour statuer sur les actions relatives à l'emploi des noms entre commerçants.*

*Un commerçant peut valablement transmettre, avec ses affaires commerciales, son nom, qui est transmissible comme toute autre propriété; en conséquence, les légataires de ce commerçant pourront continuer en commun ses affaires sous son nom pris comme raison sociale, en signant également de ce nom leurs engagements commerciaux.*

*Ainsi décidé, même pour le cas où dans la même ville existe un autre commerçant du même nom, qui ne se distinguait jusque-là du premier que par l'initiale de l'un de ses prénoms.*

(L. DEN DUYTS, — C. VEUVE VAN CROMBRUGGHE ET J. DEPRÉ.)

Louis Den Duyts, armateur à Ostende, fait un testement dans lequel il dit : « Je veux que mes affaires soient continuées sous la firme L. Den Duyts, par ma sœur Hortense Den Duyts (veuve Van Crombrugghe), pour son compte et pour compte de Joseph Depré, avec assistance de ses fils Emile, Louis et Prosper Van Crombrugghe. A quelle fin j'intéresse Joseph Depré pour une sixième part dans les trois quarts à moi appartenant dans sept navires. Le même Joseph Depré prendra annuellement dans les bénéfices une part de... etc. » Ce testament instituait en même temps madame veuve Van Crombrugghe légataire universelle.

Mme Van Crombrugghe et M. J. Depré adressèrent la circulaire suivante aux correspondants de L. Den Duyts, peu de jours après la mort de celui-ci :

« Nous avons l'honneur de vous informer qu'à dater de ce jour et en vertu des dispositions testamentaire de M. Louis Den Duyts, notre regretté frère et patron respectif, ses affaires commerciales seront continuées pour notre compte sous la même firme :

« L. DEN DUYTS,

« Nous espérons, monsieur, que les bonnes relations, etc....

« Nous vous prions, monsieur, de vouloir prendre note de nos signatures, et d'agréer nos salutations distingées,

« HORTENSE DEN DUYTS,
« JOSEPH DEPRÉ.

« Mme Hortense Den Duyts signera : L. DEN DUYTS.

« M. Joseph Depré signera : L. DEN DUYTS. »

M. Louis Den Duyts, propriétaire de navires à Ostende et neveu de Louis Den-Duyts l'ancien, qui venait de mourir, signifia immédiatement aux signataires de cette circulaire une défense de prendre le nom de L. Den Duyts.

Cette défense étant restée sans effet, M. Louis Den Duyts fit assigner Mme Van Crombrugghe et M. J. Depré devant le tribunal de commerce d'Ostende, pour se voir condamner à des dommages-intérêts; se voir faire défense de prendre encore le nom de L. Den Duyts, soit comme firme, soit comme signature; voir autoriser le demandeur à publier le jugement à intervenir dans trois journaux de son choix, etc.

Les défendeurs contestèrent d'abord la compétence du tribunal de commerce, et le tribunal joignit le déclinatoire au fond pour être fait droit sur le tout par un seul jugement. Au fond, les défendeurs firent valoir divers moyens que le jugement fait connaître; ils s'appuyèrent surtout sur le testament de L. Den Duyts l'ancien.

Jugement du tribunal de commerce d'Ostende du 10 janvier 1866, ainsi conçu :

« Entendu les parties en leurs moyens et conclusions sur la question d'incompétence;

« Attendu que la demande tend à faire condamner les défendeurs au payement d'une somme de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour avoir lancé dans le public une circulaire annonçant qu'ils continueraient, sous la firme L. Den Duyts, la maison d'armements maritimes, de commission et de commerce fondée à Ostende par feu M. Louis

Den Duyts ; en outre, à ce qu'il soit fait défense aux défendeurs de se servir à l'avenir de ce nom, soit comme firme, soit comme signature ; le demandeur soutenant que ce nom de Louis Den Duyts étant le sien, il avait dorénavant seul le droit d'en faire usage dans les relations commerciales ;

« Attendu que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître non-seulement des obligations qui naissent des conventions, mais aussi de celles qui se forment sans convention, à la condition que ces obligations se meuvent entre commerçants et pour des faits relatifs à leur commerce ;

« Attendu que le terme dont on a coutume de se servir pour désigner un commerçant, dans le monde commercial, intéresse son commerce, et que les usurpations dont son nom est l'objet constituent ce qu'on qualifie d'habitude par les mots de *concurrence déloyale*, donnant ouverture à une action en dommages-intérêts au profit de celui qui en est la victime ;

« Attendu que cette action est du ressort des tribunaux de commerce et que les faits reprochés aux défendeurs, s'ils étaient fondés, constitueraient la concurrence déloyale ;

« Pour ces motifs, le tribunal se déclare compétent, et statuant au fond :

« Attendu que pour juger les faits reprochés aux défendeurs et apprécier le dommage qui peut en être résulté pour le demandeur, il est nécessaire de les préciser exactement et de voir la position du demandeur lui-même ;

« Attendu que la circulaire incriminée se rapporte à trois points :

« I. Les défendeurs annoncent qu'ils continueront les affaires de feu M. Louis Den Duyts ;

« II. Qu'ils continueront les affaire sous la firme L. Den Duyts ;

« III. Qu'ils signeront les engagements relatifs à ces affaires, savoir : Depré, L. Den Duyts, et H. Den Duyts, veuve Van Crombrugghe, L. Den Duyts ;

« Quant au premier point :

« Attendu que le demandeur n'élève aucune contestation de ce chef, et reconnaît ainsi virtuellement que les défendeurs ont eu le droit de s'annoncer au public comme les successeurs de feu M. Louis Den Duyts ;

« Quant au deuxième point :

« Attendu que, quoique dans la pratique on confonde souvent les deux choses, il y a néanmoins une distinction à faire, comme du reste le demandeur le fait lui-même dans son exploit, entre la firme et la signature ; que la firme, dans le commerce, prise dans le sens restreint du mot, équivaut à l'enseigne du monde industriel, servant tous les deux à désigner un établissement de commerce et connus sous le nom générique de *nom commercial* ; que la signature est le signe dont se servent ceux qui font partie de l'établissement de commerce pour attester leurs engagements, lequel signe s'appelle signature proprement dite, ou raison sociale ;

« Attendu que le nom commercial, soit qu'il consiste dans un nom patronymique, soit qu'il ne contienne qu'une désignation arbitraire ou de pure fantaisie, est susceptible de propriété privée et, par suite, de se transmettre ;

« Attendu que les défendeurs annonçant que les affaires de feu M. Louis Den Duyts continueraient pour leur compte, sous la firme L. Den Duyts, n'ont fait autre chose qu'inviter le public à continuer à donner à leur établissement de commerce le même nom commercial de la maison L. Den Duyts, voulant ainsi profiter de la position que leur auteur s'était acquise dans le monde commercial et qu'il avait voulu leur transmettre par son testament ;

« Attendu que jusque-là les agissements des défendeurs ne portent aucun préjudice au demandeur ; que comme héritier de feu M. Louis Den Duyts, il n'articule aucun grief contre le titre en vertu duquel les défendeurs se sont mis en possession de son établissement commercial et du nom qu'il y a donné ; que la circonstance que le nom patronymique du demandeur est identique à celui de l'auteur des défendeurs est indifférente dans l'espèce, puisque le demandeur, en fondant sa propre maison de commerce, a eu soin de la distinguer de celle de son homonyme, en ajoutant à son nom les initiales de ses deux prénoms, laquelle qualification « L.-A. Den « Duyts » a suffi dans le passé, comme elle suffira dans l'avenir, pour distinguer la maison L. Den Duyts de la maison L.-A. Den Duyts, et prévenir ainsi toute confusion entre ces deux maisons ;

« Quant au troisième point :

« Attendu que quelque irrégulier que puisse être l'emploi que font les défendeurs, pour signer leurs engagements commerciaux, d'un nom patronymique qui n'est pas le leur, et quelles que puissent en être pour eux les conséquences ultérieures, le tribunal, pour le moment, n'a pas à en connaître ; que le demandeur n'articule à cet égard aucun fait

précis d'où serait résulté pour lui un dommage ; que d'ailleurs le demandeur a encore eu soin de différencier sa signature commerciale de celle de son homonyme, en ajoutant également à son nom les initiales de ses deux prénoms, de sorte que, sous ce rapport encore, il n'y a aucune confusion à craindre ;

« Pour tous ces motifs, le tribunal déclare le demandeur ni recevable ni fondé en sa demande et le condamne aux dépens. »

Appel par Louis Den Duyts. Il soutient que le nom d'une personne n'est pas une propriété qui puisse se transmettre par testament ou convention ; que Louis Den Duyts, son oncle, n'a pu léguer à la veuve Van Crombrugghe et à M. J. Depré le droit de signer leurs engagements commerciaux de son nom ; que cet usage d'un nom autre que celui qu'on tient de son acte de naissance est illégal et constitue, aux termes de la loi du 6 fructidor an II, un délit conventionnel, pour l'existence duquel délit il n'est pas même exigé que le contrevenant ait agi avec intention de nuire, dès qu'il a agi volontairement et sciemment (cour de cassation belge, 4 mai 1857, *Pasicrisie*, p. 134) ; qu'il importe peu que pendant la vie de Louis Den Duyts, l'ancien, le demandeur ait fait précéder son nom, dans sa signature, des initiales de ses deux prénoms, L.-A., comme il continue à le faire encore ; qu'il ne faut pas une identité complète entre le nom usurpé et celui de la personne qui se prétend lésée pour ouvrir une action à celle-ci ; mais qu'il suffit d'une similitude de nature à causer des erreurs ; que la signature par Mme veuve Van Crombrugghe et par M. J. Depré d'engagements commerciaux sous le nom de L. Den Duyts, que l'appelant était seul à porter légalement, pouvait causer à celui-ci les plus graves désagréments ; que, d'autre part, la mort de L. Den Duyts formait obstacle à ce que son nom fût pris par les intimés comme raison sociale (art. 21 du code de commerce ; loi du 6 fructidor an II ; arrêt de la cour de cassation de France du 28 mars 1838 ; Delangle, *Sociétés commerc.*, nos 221 et suivants ; Waelbroeck, *Cours de droit industriel*, nos 149 et suivants, 157, etc.).

Les intimés conclurent à la confirmation du jugement en développant les moyens accueillis par le premier juge.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs du premier juge, confirme.

Du 7 décembre 1866. — Cour de Gand. — 1re ch. — *Pl.* Ad. Dubois et Van Biervliet aîné.

MINEUR. — COMMERCE. — COMMANDE DE MARCHANDISES. — QUASI-DÉLIT. — PÈRE. — RESPONSABILITÉ. — CHOSE JUGÉE.

*L'enfant mineur non émancipé et non autorisé légalement à faire le commerce, qui s'y livre avec une permission verbale de son père, commande des marchandises à un négociant, sachant qu'il ne pourra les payer et qui prend la fuite sans révoquer l'envoi de ces marchandises, commet un quasi-délit des suites duquel le père est responsable vis-à-vis du négociant.* (Code civil, art. 487 et 1310 ; code de commerce, art. 2 et 3.)

*Le père, chez lequel l'enfant réside et fait ainsi commerce, qui a reçu les marchandises, en signant le livre de factage et en payant les frais de transport, qui, depuis la disparition de son fils, a conservé les marchandises sans les retourner à l'expéditeur, et qui n'a offert de les remettre à ce dernier que sous des conditions peu acceptables, commet une imprudence qui le rend responsable du quasi-délit de son fils* (1). (Code civil, art. 1384.)

*Le père prétendrait en vain, pour être dégagé de toute responsabilité, que son fils étant devenu majeur et le jugement ayant acquis à son égard force de chose jugée, il n'y a pas de dommage pour les demandeurs.*

(X..., — C. BLONDEAU.)

Par exploit en date du 20 décembre 1862, les sieurs Blondeau et Leclercq ont fait assigner X... fils et X... père, ce dernier tant en nom personnel que comme civilement responsable des faits de son fils mineur, pour avoir à payer la somme de 1,140 fr. 8 c. pour marchandises vendues à X... fils, avec les dommages-intérêts à libeller.

Cette demande était fondée, quant au fils, sur la livraison des marchandises, et quant au père, sur ce que c'était à son vu et su que son fils faisait le commerce ; sur ce qu'il avait autorisé celui-ci à poser des faits qui faisaient croire, d'une part, que son fils était capable, et d'autre part qu'il était autorisé à faire le commerce, tels qu'apposition de pla-

(1) Voy. Larombière, sur l'art. 1384, no 2 ; ce Recueil, 1866, p. 330, et *Jur. des trib.*, t. 15, p. 987, aux observations.

ques en cuivre portant enseigne sur sa propre porte, réception chez lui des marchandises livrées à son fils, signature des livres de factage, etc., etc.

Par acte du 16 mars 1863, le sieur X... père a fait sommation aux demandeurs de produire les documents sur lesquels ils basent leur action, et spécialement de fournir la preuve quand et comment son fils a fait la commande de la marchandise dont il s'agit; quand et comment des rapports d'affaires se sont établis.

Jugement du tribunal de Liége, du 21 novembre 1863, ainsi conçu :

« Considérant en fait qu'il est constant et avéré que X... fils, âgé de 19 ans, a, en 1862, accepté une agence d'assurances pour la *Minerva* d'Anvers, qu'il a entrepris un commerce de tabacs et cigares, que cela a eu lieu du consentement de son père, ainsi qu'il en convient dans ses significations, lequel avait d'ailleurs autorisé le placement, sur les murs de son habitation et de sa porte, des tableaux indiquant à la fois l'agence et le débit des tabacs entrepris par son fils;

« Considérant qu'il est également constant et avéré que X... fils a, dans le courant des mois de juin et juillet 1862, fait à divers négociants des commandes pour des sommes importantes; qu'il a disparu de Liége le 25 juillet 1862, pour n'y plus revenir, et a annoncé à son père, par une lettre du 30, qu'il quittait le pays pour toujours, le priant d'employer ce qui peut revenir dans sa succession à payer ses créanciers; qu'une partie des marchandises commandées par X... fils a été saisie par les vendeurs à Liége, une autre à Verviers;

« Considérant qu'il est également constant que le même X... fils a, le 10 juillet 1862 et peu de jours après, fait aux demandeurs une commande de glucoses ou sirop de froment, pour une somme de 1,140 francs, que ces denrées ont été expédiées d'Alost le 25 juillet suivant, qu'elles sont arrivées le 30 du même mois au domicile du sieur X... père, que ce dernier les a fait déposer sous le porche de sa maison et a payé les frais de factage montant à 30 fr. 60 c.;

« Qu'un des demandeurs, averti par la rumeur publique de la déconfiture et de la fuite de X... fils, s'est rendu chez le père de ce dernier pour retirer ses glucoses; que le défendeur X... père s'est refusé à s'en dessaisir tant que le réclamant n'aurait pas fait conster de son identité et de la propriété des glucoses, n'aurait pas remboursé le factage et payé une indemnité pour la gêne occasionnée par le dépôt des tonneaux de sirop et de leur coulage;

« Considérant que les demandeurs s'étant refusés à se prêter à ces exigences, une action a été introduite; que les défendeurs déclinent toute responsabilité et même sollicitent des dommages-intérêts;

« Considérant que X... fils, en faisant la commande d'une quantité de marchandises, entre autres des glucoses, alors qu'il savait qu'il ne les payerait pas et que les vendeurs seraient victimes de leur confiance en lui, a commis un acte malhonnête, déloyal et par suite un quasi-délit;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1310 du code civil, les mineurs ne sont pas restituables contre les obligations résultant d'un quasi-délit; que suivant l'art. 1384 du même code, les pères et mères sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs et habitant avec eux, et que cette responsabilité ne cesse que pour autant qu'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité;

« Considérant que le sieur X... père, en permettant à son fils habitant avec lui, mineur, non habilité pour faire le commerce, à se poser dans la société comme agent d'assurances, comme commerçant, a commis une imprudence, parce qu'il ne pouvait ignorer que son propre crédit rejaillirait sur lui et pourrait lui fournir les moyens d'abuser d'une confiance qui pourrait se trouver mal placée;

« Considérant qu'il peut d'autant moins, dans l'espèce, décliner sa responsabilité sous le prétexte qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable, qu'il a personnellement reçu les glucoses à son domicile et en a payé les frais de transport et, par suite, approuvé implicitement l'opération dont elles étaient l'objet;

« Qu'aussitôt qu'il eut appris par la lettre de son fils que ce dernier ne les payerait pas, loin de chercher à diminuer le dommage en les retournant sans frais aux expéditeurs faciles à retrouver, il a imposé au demandeur Blondeau, qui s'est rendu chez lui, dix jours après la réception des glucoses, une preuve d'identité dont il pouvait s'assurer lui-même et sur place, et le payement des frais et d'une indemnité qui n'était point due;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de faire accueil aux conclusions principales des demandeurs;

« Considérant quant aux conclusions subsidiaires de ces derniers tendantes à avoir

des dommages et intérêts, et quant à celles des défendeurs tendantes au même objet, qu'elles ne sont pas justifiées; que par suite il n'y a pas lieu de s'y arrêter. »

Par ces motifs, le tribunal condamna X... père, en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de son fils et aussi comme personnellement responsable des faits dommageables de ce dernier, à payer la somme de 1,140 fr. 8 c. pour prix des glucoses expédiés d'Alost le 25 juillet 1862.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que X... fils, en quittant le pays dans les circonstances révélées au procès, et sans donner à qui que ce soit le moindre avis à l'effet de prévenir l'envoi des marchandises qu'il venait de commander et savait ne pouvoir payer, a commis un véritable quasi-délit au préjudice des intimés; que c'est de bonne foi et sans aucune faute qui leur soit imputable et sous l'influence de faits avérés et publics, qui devaient les rassurer sur sa capacité commerciale, qu'après une entrevue de leur représentant à son domicile chez son père, appelant, les intimés ont accepté sa commande du 10 juillet, et l'ont exécutée en expédiant le 25, à ce même domicile, les marchandises dont il s'agit, avec lettre d'avis et facture; qu'à leur arrivée, le 30 du même mois, l'appelant les a laissé décharger en sa demeure, a signé le livre de factage, en a payé les frais de transport, bien qu'elles fussent évidemment étrangères aux opérations de commerce qu'il reconnaît avoir permises à son fils, mineur non émancipé, et qu'il les a conservées, sans chercher à les retourner ou à les faire reprendre par les expéditeurs; que ce n'est que le 10 août suivant, lorsque l'associé ou le mandataire des intimés s'est présenté spontanément chez lui, qu'il a offert de les leur remettre, mais seulement contre remboursement des frais de transport et à charge d'établir leurs droits de propriété; que cette conduite imprudente rend l'appelant non fondé à décliner la responsabilité édictée par l'art. 1384 du code civil, soit comme n'ayant pu empêcher le fait qui y a donné lieu, soit à cause du refus par les intimés de l'offre conditionnelle qu'il leur a faite, et qu'il n'a pas prouvé avoir été acceptée; qu'en l'état particulier et actuel des choses, ce n'est que dans le payement du prix, tel qu'il a été ordonné par les premiers juges, que se trouvera la réparation la plus simple et la plus naturelle du préjudice éprouvé par les intimés, résultant entre autres de la perte partielle ou de la détérioration des marchandises; qu'il n'y a d'ailleurs pas lieu d'avoir égard à la circonstance invoquée pour la première fois par l'appelant devant la cour, qu'elles excédaient d'environ 300 kil. la quantité primitivement demandée, puisque la lettre d'avis qui a précédé leur arrivée en contenait le détail et qu'il les a reçues et conservées chez lui; que c'est vainement aussi que, pour être dégagé de toute responsabilité, il prétend que son fils étant devenu majeur et le jugement ayant acquis à son égard force de chose jugée, il n'y a pas de dommage pour les intimés, qui se trouveraient ainsi dans la même condition que si ce dernier, lorsqu'il a traité avec eux, avait été émancipé et légalement autorisé à faire le commerce; que cette circonstance, en effet, est sans influence sur le droit préexistant que la loi leur confère à l'encontre de l'appelant, et que ce n'est que par le payement effectif de la somme que le jugement *a quo* leur a allouée à titre d'indemnité que le dommage qui leur a été causé viendra à cesser;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel.

Du 2 juillet 1864. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Bottin et Cudell.

---

TESTAMENT. — LEGS. — PENSION ALIMENTAIRE. — INALIÉNABILITÉ (CONDITION D'). — RENONCIATION. — CONFUSION.

*Une somme d'argent est laissée par un oncle à ses neveux, à charge par eux de payer à leur père jusqu'à sa mort, à titre de pension alimentaire, les intérêts de la somme léguée, rente qui est déclarée inaliénable et insaisissable. De plus, le testateur, connaissant le penchant de son frère à la dissipation, et sans égard pour l'administration légale qui lui appartient, confie à un tiers l'exécution de ses volontés et la gestion de la somme léguée.*

*Quelques-uns des enfants étant décédés, une confusion s'opère aux termes de l'article 1300 du code civil.*

*Enfin, à la majorité des enfants survivants, le père déclare renoncer au bénéfice de la pension créée à son profit.*

*Dans cet état de choses, y a-t-il lieu d'accueillir une demande formée par le père et ses enfants survivants, et tendante à ce que l'administrateur délégué par l'oncle ait à cesser sa gestion et à se dessaisir*

*des valeurs qu'il détient, la confusion et la renonciation dont il vient d'être parlé ayant rendu sans objet le mandat qui lui avait été confié?* (Aff.)

*Cet administrateur peut-il résister à cette demande en soutenant qu'elle méconnaît la volonté du testateur et viole les conditions expressément et impérativement apposées au legs? Que notamment la confusion n'a pu opérer dans l'espèce, et que la condition d'inaliénabilité et d'insaisissabilité était un obstacle à la renonciation et la rendait inopérante?* (Nég.)

*La clause d'inaliénabilité était-elle valable* (1)? (Non résolu.)

(CAMBIER ET CONSORTS, — C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Par testament du 29 mai 1854, la demoiselle Isabelle Cambier a légué à ses six neveux la sixième part de sa succession, à charge de payer à leur père Auguste Cambier, à titre de pension alimentaire, une rente viagère, inaliénable et insaisissable, égale au montant des revenus de cette sixième part. Le sieur Jaumar fut nommé administrateur par ledit testament des biens ainsi attribués, et ce, pour tout le temps pendant lequel la rente viagère devrait être payée. A ce titre Jaumar est détenteur des obligations au porteur et des deniers échus au lot des enfants Cambier, suivant acte de partage du 5 février 1855, et s'élevant à 8,441 fr. 72 c. Par testament mystique du 3 août 1858, le sieur Michel Cambier, décédé à Anvers, le 19 février 1859, a de son côté légué aux enfants susdits de son frère Auguste une somme de 50,000 fr., à charge de payer à ce dernier annuellement, à titre de rente viagère inaliénable et insaisissable, une pension égale aux intérêts de la somme léguée. Le sieur Jaumar fut également nommé administrateur de cette somme grevée de la rente viagère et pour toute la durée d'icelle. Cette somme de 50,000 fr. fut inscrite au grand-livre de la dette publique de Belgique, pour les revenus au profit du sieur Cambier père, et pour la propriété au profit de ses enfants. Les certificats de ces inscriptions se trouvaient en mains de Jaumar, à titre d'administrateur.

Antérieurement au décès du sieur Michel Cambier en 1858, deux des enfants Cambier étaient venus à décéder, et après 1858 il est encore décédé un autre enfant. Pour les quotes-parts recueillies par le sieur Auguste Cambier dans les successions de ses enfants, les rentes viagères lui dues sont venues à s'éteindre par confusion. Pour les quotes-parts revenant à ses enfants encore en vie, le sieur Cambier père déclara, par exploit du 27 juin 1858, qu'il renonçait purement et simplement au bénéfice de la rente viagère.

Le plus jeune de ses enfants avait alors atteint sa majorité.

Par cette confusion partielle et cette renonciation, les capitaux affectés au service de la rente viagère étaient devenus disponibles au profit des enfants Cambier, débiteurs de la rente.

Dans cet état de choses, le sieur Auguste Cambier et ses trois enfants assignèrent devant le tribunal d'Anvers le sieur Jaumar, aux fins de voir dire que le mandat d'administrateur lui confié par les testaments susdits était venu à cesser, et se voir condamner à remettre aux demandeurs les obligations au porteur, certificats d'inscription, etc., qu'il détient en cette qualité.

Le ministre des finances fut également mis en cause.

A cette demande, il a été répondu par le sieur Jaumar que l'action n'était pas recevable :

1° Parce que les legs avaient été acceptés sous les conditions y afférentes; que dès lors Cambier père, pas plus que ses enfants, ne pouvaient changer les conditions de ces legs, ni réclamer des droits que les testaments ne leur accordaient pas;

2° Parce que la pension alimentaire du père Cambier ayant été déclarée inaliénable et insaisissable, il ne pouvait appartenir à celui-ci d'aliéner ses droits à cette pension au moyen d'une renonciation portant sur des intérêts ou revenus à échoir;

3° Parce que la confusion invoquée était interdite par les titres constitutifs des legs, et ne pouvait s'opérer entre une propriété pure et simple et une jouissance conditionnelle, inaliénable et insaisissable;

4° Parce qu'enfin le décès de colégataires ne pouvait modifier la défense faite à l'administrateur de se dessaisir avant la mort de Cambier père.

Les demandeurs ont opposé à ces conclusions les moyens suivants :

« Les legs dont s'agit ne sont pas conditionnels, ils sont seulement grevés d'une charge. Aussi les enfants Cambier sont-ils

(1) Voy. Demolombe, t. 9, p. 110, éd. belge.

www.libtool.com.cn

devenus propriétaires des choses léguées au jour même de l'ouverture des successions. Si à cette époque Cambier père avait répudié les libéralités faites à son profit, les legs n'auraient pas, par cela même, été caducs. Cette répudiation aurait profité aux enfants Cambier et nullement à leurs coïnstitués. La rente viagère due par les enfants est, à l'égard du père, une créance susceptible, comme toute obligation, de s'éteindre par la remise de la dette ou par confusion. Les clauses d'inaliénabilité et d'incessibilité ne sauraient même, si elles étaient valables, empêcher ce mode d'extinction, puisqu'elles ne seraient efficaces qu'à l'égard des tiers qui voudraient exercer des droits sur la rente. »

M. le ministre des finances a déclaré se référer en justice.

Jugement du 23 novembre 1865, ainsi conçu :

« Attendu que l'action intentée au défendeur tend de la part du demandeur principal Auguste Cambier : 1° à faire prononcer en justice que le mandat d'administrateur qu'il exerce en vertu de certains testaments qu'il rappelle dans son exploit introductif, est venu à cesser par suite de confusion et de la renonciation qu'il lui a notifiée le 27 juin dernier au bénéfice des deux rentes viagères constituées à son profit ; 2° à faire annuler, comme illicite, la clause insérée dans les prédits testaments qui déclarent inaliénables et insaisissables, sa vie durant, les sommes qui ont été léguées à ses enfants ;

« Et de la part des autres demandeurs en cause, les enfants Cambier, à se faire délivrer, à raison des mêmes motifs, par le défendeur et par M. le ministre des finances, les obligations, deniers et extraits d'inscriptions au grand-livre qui représentent et forment le capital desdites rentes ;

« Attendu que par deux testaments, l'un authentique en date du 29 mai 1854, l'autre mystique en date du 3 août 1858, déposés en l'étude du notaire Van Berckelaere, mademoiselle Isabelle et M. Michel Cambier ont légué aux enfants légitimes de leur frère Auguste Cambier, la première, une sixième part de sa succession évaluée, suivant acte de partage advenu le 3 février 1855, à 8,441 fr. 72 c. à charge de servir à leur père, à titre de pension alimentaire, une rente viagère égale au montant des revenus des valeurs réalisées, et stipulée inaliénable et insaisissable ; le second, un capital de 50,000 fr., à charge de payer annuellement à leur père les revenus de cette somme, à titre d'aliments et de rente viagère, également déclarée inaliénable et insaisissable ; qu'ils ajoutent l'un et l'autre comme sanction à ces clauses, que le legs, en ce qui regarde leur frère, ne sortira son effet et ne lui profitera qu'à la condition bien expresse que la rente viagère qu'ils lui constituent restera, selon leur intention, inaliénable et insaisissable ;

« Que, d'autre part, pour mieux assurer encore l'exécution de leurs dernières volontés, ils ordonnent que le défendeur, le sieur Augustin Jaumar et, à son défaut, leur autre frère, Eugène Cambier, qu'ils désignent individuellement à cet effet, auront l'administration et la gestion des valeurs faisant partie des biens légués aux enfants, à l'exclusion de leur père et jusqu'à sa mort, c'est-à-dire, comme il est dit aux actes, aussi longtemps que durera le service de la rente viagère ;

« Qu'enfin ne voulant laisser aucun doute possible sur le caractère, le sens et la portée des mesures qu'ils prennent en faveur des enfants et en défiance de leur frère, comme aussi sur la pensée qui les inspire, ils exigent que si les administrateurs nommés venaient successivement à cesser les fonctions qu'ils leur confient, par décès ou pour tout autre motif, le demandeur, Auguste Cambier, ne pourra néanmoins reprendre la gestion desdits biens et valeurs qui, en ce cas, doit légalement lui faire retour, qu'à charge par lui de fournir hypothèque ou caution suffisante ; ce qui pourra, disent-ils, être requis à l'intervention de n'importe quel membre de la famille ;

« Attendu que ces dispositions conçues dans le même esprit et rédigées, quant aux clauses et conditions, dans des termes identiques, étant formelles, claires et précises, ne peuvent pas donner lieu à interprétation ;

« Quant à la fin de non-recevoir opposée par les demandeurs et tirée de ce que le défendeur agit au procès sans titre ni qualité :

« Attendu que le sieur Jaumar tient directement sa qualité et son droit des testaments qui lui confèrent un mandat spécial et déterminé qui, comme il est dit ci-dessus, doit se prolonger durant l'existence de l'institué Auguste Cambier ; que ces pouvoirs et leur étendue sont expressément établis dans ces testaments et lui ont été donnés précisément en prévision de l'éventualité qui se présente, c'est-à-dire pour faire maintenir l'exécution des dispositions qu'ils contiennent ;

« Attendu que les demandeurs prétendent que la clause qui rend le père incapable d'administrer les biens donnés à ses enfants est illicite et doit être considérée comme non écrite ;

www.libtool.com.cn

« Attendu en principe que, d'après la loi, l'on peut soumettre les libéralités à toute espèce de restrictions et de conditions, excepté celles qui sont contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public (art. 900 du code civil) ;

« Attendu que la condition attachée aux deux legs précités n'a pas ce caractère ; qu'à la vérité elle semble portée contre lui, mais ne le frappe néanmoins d'aucune déchéance déshonorante, et, en réalité, est favorable à la conservation du patrimoine des enfants ; que cela ressort du mobile qui a inspiré les testateurs, qui ont eu pour but, en enlevant cette gestion au père, de le mettre dans l'impossibilité de compromettre ou de perdre les biens dont ils voulaient assurer la propriété aux enfants ;

« Attendu que les testateurs sont seuls juges des conditions tutélaires et de l'étendue des restrictions qu'ils croient utile et nécessaire d'imposer à leurs libéralités ;

« Attendu que l'inhabile et ruineuse gestion de leur frère, qui, par ses prodigalités et ses spéculations hasardeuses, avait déjà dissipé sa propre fortune et l'avoir de ses enfants, et les nouveaux revers qui l'ont atteint depuis le décès des testateurs, ont malheureusement justifié la légitimité de leurs craintes et l'efficacité des clauses qui lui ménagent actuellement les seules ressources qui lui restent ;

« Attendu que l'administration des biens des enfants mineurs n'est pas même un attribut essentiel et inséparable de la puissance paternelle ; qu'en tout cas, cette interdiction ne serait réprouvée que si elle était blessante et motivée en haine du père, tandis que, dans l'espèce, elle n'a en vue que le seul intérêt des enfants et celui de la famille ;

« Attendu que le demandeur lui-même a d'ailleurs formellement accepté dans l'acte authentique du 19 août 1859, tant en son nom personnel qu'au nom et pour ses enfants mineurs, les libéralités ci-dessus mentionnées, sous réserve et avec les charges et conditions qui les affectaient ; que par conséquent il n'est plus recevable à attaquer des actes dont il a reconnu la validité ;

« En ce qui touche le moyen tiré de la confusion :

« Attendu qu'il ne saurait y avoir lieu à confusion dans l'espèce ; que s'il est vrai que la confusion définie par l'art. 1300 du code civil est un mode d'extinction des obligations par suite de la réunion dans la même personne de deux qualités qui, en s'excluant, rendent impossible ou partiellement inutile, entre le créancier et le débiteur, le payement de la même dette, il est à observer que les testaments qui donnent naissance à la dette alimentaire litigeuse, portent, en termes absolus, que l'obligation qu'ils créent à charge des enfants Cambier et au profit de leur père devra être remplie jusqu'à sa mort, et qu'à raison du but que se sont proposé les testateurs, ils empêchent et défendent précisément toute confusion, de quelque manière qu'elle viendrait à s'opérer ;

« Attendu que la confusion est soumise aux mêmes conditions que l'acte qui la produit ;

« Qu'il suit de là que la confusion dont excipe le demandeur, bien qu'elle se trouve réalisée en fait, ne peut néanmoins éteindre en droit l'obligation des enfants, ou plutôt la créance dont ils sont tenus envers leur père, et, par une conséquence nécessaire, que cette créance subsiste et continuera jusqu'à son décès, puisque la condition alimentaire qui en est inséparable ne peut cesser qu'avec l'extinction de l'obligation qui lui sert de base et qui est indivisible en vertu des dispositions prérappelées ;

« Au fond :

« Attendu que la condition d'inaliénabilité qu'ont apposée les testateurs à leurs libéralités n'est prohibée par aucune loi ; que cette défense ainsi constatée, définie et limitée n'est que temporaire et relative, et a été dictée dans l'intérêt du défendeur lui-même, au point de vue de la famille, par une sage prévoyance et dans le but de le prémunir et de le protéger contre ses propres entreprises ; qu'elle n'est d'ailleurs que l'exercice de la faculté laissée à chacun de disposer librement de ses biens, et d'imposer des conditions légalement permises et propres à en assurer l'exécution ;

« Attendu que la validité et l'efficacité de pareilles clauses se trouvent virtuellement consacrées par l'art. 581 du code de procédure civile ;

« Qu'il suit de là que cette prohibition est valable et légitime, lorsqu'elle n'est pas absolue et constitue, comme au cas actuel, la garantie d'une rente viagère, c'est-à-dire d'un intérêt sérieux et légal stipulé au profit d'un tiers ;

« Qu'il résulte en effet des termes, de l'esprit, des détails, comme de l'ensemble des dispositions invoquées, que les testateurs ont évidemment voulu, tout en réservant à

leur frère, Auguste Cambier, la rente alimentaire et viagère qu'ils lui lèguent, immobiliser le capital qui la représente, afin de l'enlever à sa libre disposition, le soustraire à ses créanciers, en un mot, afin de le conserver intact à ses enfants ;

« Que le demandeur a lui-même reconnu, d'ailleurs, dans l'acte authentique du 19 août 1859, que telles avaient été les intentions des défunts ; qu'il a accepté son legs avec la condition irritante qui l'affectait ; que, d'autre part, il a exécuté les testaments qu'il querelle aujourd'hui, et en a profité et même au delà, selon compte fourni par le défendeur ;

« Attendu que cette reconnaissance et cette acceptation ont eu pour effet d'attribuer à l'institué un droit irrévocable, auquel il ne peut plus renoncer, ni directement ni indirectement, au moyen d'une collusion avec ses enfants devenus majeurs ou leur consentement volontaire ; car ce serait rendre vaines et illusoires les précautions qui ont été prises dans leur propre intérêt, et en défiance du demandeur ;

« Que, dès lors, il devient inutile et sans objet d'examiner si, en principe, une rente viagère déclarée inaliénable et insaisissable est incessible de sa nature, ou bien si l'incessibilité n'est pas, au contraire, une conséquence nécessaire, logique et légale de son inaliénabilité, puisque c'est la volonté des testateurs et non celle de la loi qui doit dominer ici, être seule consultée et fidèlement accomplie ;

« Attendu que c'est le résultat qu'il faut considérer et non les moyens de droit et de procédure sous le couvert et à l'aide desquels on cherche à l'obtenir en violation de l'intention si clairement exprimée et si nettement motivée des testateurs ;

Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Bocquet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, lesquelles sont rejetées, déboute les demandeurs de leur action.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande sur laquelle le jugement *a quo* a statué, et que les appelants reproduisent devant la cour telle qu'ils l'avaient portée devant le premier juge, a pour objet de faire déclarer que le mandat d'administrateur conféré à l'intimé Jaumar par les deux testaments dont s'agit au procès, est venu à cesser, et de le faire condamner, en conséquence, à remettre auxdits appelants, contre décharge régulière, les obligations au porteur, deniers et extraits d'inscriptions au grand-livre, qu'il détient en sa qualité prédite, etc., etc. ;

Attendu que cette demande est motivée sur ce qu'aux termes des testaments précités, la gestion et administration de Jaumar ne doit durer qu'aussi longtemps que subsistent les rentes viagères et pensions alimentaires léguées à Cambier père, l'un des appelants, et sur ce que ces rentes et pensions se seraient éteintes partie par confusion par suite du décès de plusieurs de ses enfants, et pour le surplus par la renonciation du crédirentier, ce qui rendrait désormais sans objet la disposition testamentaire qui préposait Jaumar à la gestion des biens légués ;

Que les appelants prétendent d'ailleurs que cette disposition est entachée de nullité comme contraire à la loi ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que deux des enfants de l'appelant Augustin Cambier sont décédés depuis la mort de la testatrice Isabelle-Marie-Antoinette Cambier, arrivée le 29 mai 1854, et qu'un troisième enfant est mort postérieurement au 19 février 1859, date du décès de Michel-Pierre-Antoine Cambier, dont le testament est du 3 août 1858 ; que, d'autre part, il conste de l'exploit de l'huissier Lombaerts, d'Anvers, du 27 juin 1865, que ledit Augustin Cambier a renoncé purement et simplement aux portions de ses rentes et pensions viagères dont ses trois enfants survivants étaient restés débiteurs envers lui, et que ceux-ci, qui sont majeurs, ont déclaré accepter cette renonciation ;

Attendu, sur le moyen tiré de la confusion, que l'art. 1300 du code civil porte que : « Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion *de droit* qui éteint les deux créances ; »

Attendu que cette règle, générale dans ses termes, et basée, d'ailleurs, sur la force des choses, nul ne pouvant être à la fois débiteur et créancier de soi-même, n'est limitée dans son application par aucune disposition de la loi ; qu'elle s'étend, dès lors, nécesssairement aux rentes viagères ou pensions alimentaires, comme à toute autre créance ou obligation ;

« Que, du reste, les testaments dont il s'agit, dût-on même les consulter sur ce point, ne font pas obstacle à ce qu'il en soit ainsi dans l'espèce, puisque l'éventualité du décès d'un ou plusieurs enfants d'Augustin Cambier, auxquels celui-ci succéderait, n'est point entrée dans les prévisions des dispo-

sants, comme l'atteste leur silence à cet égard; que cet événement est ainsi un cas pour lequel ils n'ont rien réglé, et à raison duquel conséquemment on ne saurait leur prêter l'intention d'avoir voulu déroger à la disposition de l'art. 1300 du code civil;

Que de ce qui précède, il suit que le moyen déduit de la confusion est fondé;

En ce qui concerne la renonciation :

Attendu qu'il est de principe que celui qui est maître de ses droits peut renoncer aux droits et aux avantages introduits ou créés en sa faveur, et faire remise de ses obligations à son débiteur; que c'est là une faculté pour ainsi dire de droit naturel, et qui découle d'ailleurs des art. 537, 544 et 1234 du code civil;

Attendu qu'en acceptant, à l'ouverture des successions, les rentes ou pensions lui léguées, le sieur Augustin Cambier ne s'est point rendu inhabile à en faire ultérieurement l'abandon; que, loin d'abdiquer par là la faculté inhérente à la personne du créancier de renoncer aux avantages qui lui sont acquis, il a puisé, au contraire, dans son acceptation, le droit d'en disposer à l'avenir comme de choses lui appartenant, et conséquemment celui d'y renoncer, s'il trouve bon de n'en plus jouir;

Attendu qu'on ne saurait lui dénier ce droit à prétexte que les testateurs avaient déclaré lesdites rentes ou pensions *inaliénables* et *insaisissables;*

Attendu, en effet, qu'il faut laisser aux termes leur sens naturel et pratique; que, comme le dit Proudhon (*Droits d'usufruit,* n° 2339), autre chose est de renoncer à l'exercice d'un droit, même en faveur de quelqu'un, autre chose est de lui déléguer ou céder ce même droit; que la renonciation n'est, par sa nature, que privative pour celui qui la fait, et que lui donner la force d'une cession de droits, ce serait étendre les effets au delà de ce que comporte la cause; qu'il est si vrai que céder ou aliéner un droit et renoncer au même droit ne sont pas la même chose, c'est que, bien que la loi déclare *incessible* le droit d'usage et d'habitation, on admet cependant que ce droit peut s'évanouir par la renonciation de l'usager;

D'où il résulte que la condition d'*inaliénabilité* apposée au legs d'Augustin Cambier, en la supposant valable et obligatoire, quoique la défense d'aliéner soit indéfinie, n'était pas exclusive, dans le chef du légataire, du droit de renoncer à sa créance;

Que ce droit dont il a usé est d'autant moins contestable que, d'une part, les rentes ou pensions dont s'agit étaient de pures libéralités, et non l'accomplissement d'un devoir de la nature, ou d'une obligation imposée par la loi, comme le sont les aliments que les enfants doivent à leurs parents, et auxquels ceux-ci renonceraient inutilement, le droit à les obtenir devant toujours renaître avec le besoin de celui qui les réclame;

Que, d'autre part, le maintien de ces rentes ne se lie ni à l'intérêt des testateurs que la mort a dépouillés de tous leurs droits, ni à l'intérêt d'un tiers quelconque, et moins encore à celui de l'intimé Jaumar qui a déclaré n'en avoir d'autre que le devoir d'accomplir la mission qu'il avait acceptée; ni, enfin, à l'intérêt des enfants Cambier que la renonciation de leur père sublève de l'obligation de lui payer sa rente, et dont le legs n'est, en aucune façon, subordonné à l'existence de cette rente qui est une charge et non pas une condition des libéralités faites en leur faveur;

Attendu que les rentes ou pensions alimentaires qui étaient dues à l'appelant Augustin Cambier s'étant donc éteintes par le double effet de sa renonciation et de la confusion, la gestion de l'intimé Jaumar est venue à cesser à son tour, aux termes mêmes des testaments, d'après lesquels l'administration dont il était chargé ne devait durer qu'aussi longtemps que lesdites rentes subsisteraient; et qu'il serait dès lors sans utilité de rechercher si la disposition testamentaire qui la lui avait conférée était entachée de nullité;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent le bien fondé de la demande des appelants, et qu'en la rejetant, le premier juge leur a infligé grief;

Attendu que le ministre des finances, partie Wyvekens, a déclaré être prêt à remettre les titres litigieux à qui justice dira, concluant à ce que la partie succombante soit condamnée aux dépens vis-à-vis de lui;

Par ces motifs, M. l'avocat général Mesdach entendu et de son avis, met au néant le jugement dont appel, en ce qu'il a débouté les appelants de leur action; émendant, leur adjuge les fins et conclusions de leur demande introductive d'instance; en conséquence, déclare que le mandat d'administrateur conféré à l'intimé Jaumar par les testaments des demoiselles et du sieur Cambier, respectivement en date des 28 mai 1854 et 3 août 1858, est venu à cesser;

Condamne, par suite, ce dernier à remettre aux appelants, contre décharge régulière, et

sauf déduction des avances dont il justifiera, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, à peine de 80,000 francs d'indemnité, les obligations au porteur, deniers et extraits d'inscriptions au grand-livre, qu'il détient en raison du mandat prérappelé;

Ordonne que les inscriptions existantes seront converties en obligations belges au porteur à 4 1/2 p. c. à délivrer aux appelants.

Du 8 mai 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch.

---

QUOTITÉ DISPONIBLE. — AVANTAGE INDIRECT. — BAIL AVANTAGEUX.

*Un bail renfermant un avantage évident, consenti par un père au profit de l'un de ses enfants qu'il a déjà gratifié par testament de la portion disponible, n'est pas nul.*

*Il doit être néanmoins tenu compte de cet avantage dans la fixation de la quotité disponible* (1). (Code civil, art. 922 et 923.)

(PLASMAN, — C. PLASMAN.)

Par acte du 6 juillet 1863, le sieur Plasman, cultivateur à Ittre, loua pour neuf ans, à son fils, Joseph Plasman et à son épouse, chez lesquels il demeurait, tous ses biens, y compris une maison d'habitation, situés à Ittre, et ce pour le prix de 625 francs. Le bail précédent ne devait finir qu'au 30 avril 1864 pour les terres, et au 1er mars suivant pour les bâtiments. Par testament du 4 décembre 1852, il avait laissé à ce fils tout ce dont la loi lui permettait de disposer.

Plasman père décéda en 1864.

Par exploit du 25 juin 1864, les autres enfants, au nombre de huit, assignèrent leur frère Joseph pour voir déclarer nul le bail de 1863. Ils se fondaient sur ce que ce bail, consenti à un prix de beaucoup inférieur à la valeur réelle des biens loués, contenait une libéralité indirecte en faveur d'un enfant qui avait déjà été gratifié de toute la part disponible.

Par jugement du 9 novembre 1864, le tribunal de Nivelles ordonna une expertise.

Jugement du 30 mars 1865, ainsi conçu :

« Attendu que par son testament du 14 décembre 1852, Plasman père, qui a six enfants et des petits-enfants représentant deux autres enfants décédés, épuise la quotité disponib e en faveur d'un de ses fils, ici défendeur, et lui lègue le quart de tous ses biens meubles et immeubles;

« Attendu que toute disposition, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excède la quotité disponible, est réductible à cette quotité;

« Attendu qu'il appert des circonstances de la cause et des documents versés au procès, que Plasman père avait l'intention bien arrêtée d'avantager outre mesure son fils Joseph, qui est demeuré longtemps avec lui, et cela au détriment de ses autres enfants;

« Attendu que l'expertise détaillée, circonstanciée, motivée sur des documents irrécusables et appuyée sur des raisons plausibles, constate que le bail attaqué contient un avantage évident au profit du défendeur;

« Que les biens sont loués au-dessous de leur valeur d'environ un cinquième, et que, par conséquent, il y a une donation indirecte, sous forme de contrat onéreux, en faveur de Joseph Plasman à qui par testament le père a donné toute la portion de sa fortune dont il pouvait disposer;

« Attendu, dans ces circonstances, qu'il y a lieu à réduction, non selon les dires et soutènements des parties à l'audience, mais conformément aux dispositions des art. 922, 923 et suivants du code civil;

« Attendu que suivant le prescrit de ces articles et d'après leur combinaison, il faut décider que le bail dont on demande la nullité doit être maintenu en entier, s'il n'est attaqué pour d'autres causes; mais la valeur du prix réel du bail, fixée par l'expertise, sera calculée dans la succession et entrera dans les biens qui seront attribués au défendeur pour fournir sa part, y compris la quotité disponible à lui léguée; de sorte que la disposition testamentaire du 14 décembre 1852 doit être réduite d'autant que la donation indirecte faite par bail augmente les avantages faits au défendeur. »

Par ces motifs, le tribunal déclara que le bail serait maintenu, mais que la valeur pour former la quotité disponible léguée à Joseph Plasman serait calculée sur le pied de l'expertise, de manière que le testament, qui contient toute la quotité disponible, serait réduit de la valeur de l'avantage donné au défendeur par le bail, cette valeur étant la différence entre le prix du bail et le prix réel fixé par l'expertise.

(1) Voy. Bruxelles, 3 juillet 1822; Dalloz, *Rép.*, t. 16, p. 391; Agen, 7 août 1850 (Dalloz pér., 1853, 2, 209).

Appel.

Les héritiers Plasman se faisaient un grief de ce que le bail avait été maintenu.

Joseph Plasman interjeta appel incident et soutint que le bail dont la nullité était réclamée ne contenait ni une donation déguisée, ni aucun avantage présentant les caractères d'une libéralité, et qu'il n'y avait pas lieu à accueillir la réduction demandée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acte de bail dont l'annulation est demandée ne présente en lui-même aucun caractère de simulation ni de fraude et qu'il constitue, dans son esprit comme dans ses termes, un bail sérieux dont les parties ont entendu réciproquement faire usage;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le père Plasman fût en droit de louer ses biens à qui bon lui semblait, et que par conséquent il était libre de prendre pour locataire son propre fils aussi bien qu'un étranger; que cependant les appelants prétendent que, tant à cause de la vileté du prix qu'à cause de la préexistence d'un testament favorable à l'intimé, ce bail n'a eu d'autre but que d'éluder la loi en favorisant ce dernier au delà de la quotité disponible, et qu'étant ainsi fait en fraude des prescriptions de la loi, il y a lieu d'en prononcer l'annulation;

Attendu qu'en présence de l'expertise contradictoire qui a été faite, et qui n'a été l'objet d'aucune critique, il n'est plus possible d'arguer de vileté le prix de ce bail, puisqu'il est désormais établi que la grande valeur actuelle des biens loués ne dépasse que d'un sixième environ le prix stipulé au contrat, et que si l'on tient compte de ce que le bailleur y conservait, de fait, la jouissance d'une habitation commune avec son fils, il devient évident que ce prix, bien que contenant un avantage réel pour le preneur, n'était cependant pas en dessous des conditions raisonnables d'un bail sérieux entre gens appartenant à la même famille;

Attendu que s'il est aujourd'hui constant que, par un testament en date du 14 décembre 1852, le père Plasman avait légué par préciput et hors part à l'intimé tout ce dont la loi lui permettait de disposer, il ne faut pas perdre de vue que ce testament, essentiellement révocable, n'est devenu un acte de libéralité réelle qu'à partir du décès du testateur; d'où il suit qu'à l'époque où le bail du 6 juillet 1863 a été consenti, la capacité respective des parties de disposer ou de recevoir n'était encore vinculée ni restreinte par aucun acte antérieur; que, par conséquent, si ce bail contient véritablement un avantage appréciable, il n'a pu qu'entamer la quotité dont le testateur avait encore la libre disposition, et qui n'a été réellement absorbée que par le testament devenu irrévocable par le décès du père commun des parties; et que, par une conséquence ultérieure, si, par suite des avantages cumulés de ces deux dispositions, la légitime des appelants pouvait être entamée, c'est sur la disposition testamentaire que devrait porter la réduction, aux termes des art. 923 et suivants du code civil;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le premier juge a maintenu la validité du bail de 1863, et qu'il y a lieu de confirmer sur ce point le jugement dont est appel;

Quant à l'appel incident :

Attendu que l'expertise du 25 janvier 1861 a constaté qu'en fait, le bail concédé le 6 juillet 1863 contenait au profit de l'intimé un avantage équivalent à 130 francs par chacune des années du bail; d'où il suit que dans la fixation de la quotité disponible, et dans la liquidation de la part afférente à l'intimé, il doit être tenu compte de cet avantage, et que le premier juge a bien fait en l'ordonnant ainsi;

Attendu cependant que si l'on forçait l'intimé à comprendre dès à présent dans son lot la somme des avantages qu'il ne doit retirer que successivement d'année en année pendant le cours du bail, on diminuerait en réalité sa quotité disponible de la valeur représentant l'intérêt des 130 francs annuels, à partir de l'ouverture de la succession jusqu'aux échéances respectives des fermages;

D'où il suit que pour obvier à cet inconvénient et pour éviter les calculs de déduction des intérêts composés, il y aurait lieu de procéder comme la partie intimée l'a indiqué dans ses conclusions de première instance, en liquidant la succession sur le pied exclusif du testament; moyennant quoi l'intimé serait tenu de payer son prix de location chaque année à l'échéance, non au prix stipulé dans le bail, mais sur le pied de la valeur locative qui a été fixée par l'expertise;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général Mesdach, met à néant les appels principal et incident.

Du 11 juin 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Orts, De Boeck et Bara.

## INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — FAITS PERTINENTS. — FACULTÉ DU JUGE. — FAITS IMMORAUX OU DÉLICTUEUX.

www.libtool.com.cn

*L'interrogatoire sur faits et articles même pertinents est non une obligation, mais une faculté dont les tribunaux règlent l'usage dans leur sagesse et leur prudence* (1).

*Des faits immoraux ou délictueux peuvent-ils servir de base à un interrogatoire sur faits et articles* (2)? (Non résolu.)

(CLAES, — C. FONSNY ET CHOMÉ.)

Le sieur Claes, condamné en première instance à des dommages-intérêts, du chef de calomnie envers le bourgmestre et les échevins de Saint-Gilles, s'est pourvu en appel et a fait présenter une requête à la cour aux fins de faire interroger lesdits bourgmestre et échevins sur une série de faits et articles se rapportant la plupart à la gestion administrative des intimés.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête présentée à la cour par Me Soupart, avoué, au nom de Joseph Claes, propriétaire à Saint-Gilles, tendante à faire interroger, sur les faits et articles y repris, les sieurs Fonsny et Chomé, intimés;

Attendu que quelque généraux que soient les termes de l'art. 324 du code de procédure civile qui autorise les parties à demander, en toutes matières et en tout état de cause, de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, on ne saurait en induire qu'il impose aux tribunaux l'obligation de toujours ordonner cette mesure d'instruction, laquelle, comme le dit Treilhard dans l'exposé des motifs, est *une faculté dont la prudence du juge doit régler l'usage;*

Attendu que les faits sur lesquels on demande l'interrogatoire concernent la gestion administrative des intimés et n'ont qu'un rapport très-indirect avec les faits du procès; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'ordonner l'interrogatoire demandé;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant même

---

(1) Voy. Locré, t. 21, p. 262, n° 48, éd. belge; Berriat, p. 218.

(2) Sous le code de procédure civile, qui a supprimé la formalité du serment en matière d'interrogatoire, point de doute; l'affirmative est enseignée par presque tous les auteurs : Dalloz, *Rép.*, v° *Interrog.*, n°s 26 et 29; Merlin, *Rép.*, *eodem verbo*, n° 5; Berriat, p. 218, n° 6, éd. belge de 1837; Carré, n° 1225; Pigeau, *Comment.*, p. 581; Thomine, n° 375; Favard, t. 3, p. 114, n° 4; Boncenne, t. 2, p. 206, éd. belge; Rodière, t. 2, p. 215; Mourlon, *Rép. écr.*, p. 256. Deux auteurs seulement font dissidence; ce sont Demiau de Crouzilhac, p. 236, et Chauveau sur Carré, n° 1225. Il persiste dans le *Supplément*, n° 255, qui vient de paraître chez Bruylant-Christophe et comp.

La négative étant constante avant le code de procédure (Rodier, Bornier et Serpillon, sur l'art. 1er, tit. 10 de l'ordonnance de 1667), on aurait été fort mal venu, dit Boncenne, n° 287, à demander qu'une veuve, un cohéritier fussent tenus de répondre sur des imputations de recélé, parce que c'eût été les forcer à s'accuser de vol. Toutes questions concernant le dol, la fraude, la simulation, l'usure étaient sévèrement exclues, et on le conçoit, sous une législation qui exigeait la prestation du serment. Il était rationnel, si l'on voulait que la formalité du serment conservât quelque empire, de ne point obliger une partie de donner une réponse sur des faits qui auraient tourné à sa honte.

Le président Fabre, liv. 4, tit. 4, déf. 43, rapporte un arrêt du sénat de Chambéry qui l'a ainsi jugé. *Non cogendum*, dit-il, *quemquam jurare super positione turpi vel famosâ, puta quod usuras centesimas aut alias majores omni jure prohibitas acceperit.* Dans le même sens, Rebuffe, t. 3, *De respons.*, art. 51, glos. 1, n° 4; Mascardus, *De probat.*, conclus. 1183, n° 59; Voet, lib. XI, t. 1, n° 5. Le parlement (voy. *Déc. not.* de Fournier, t. 22, p. 127) de Flandre le jugeait ainsi par arrêts rendus en 1674, en 1691 et le 8 juin 1698, et par arrêt du 21 novembre 1775, rapporté par Merlin, v° *Compellations*, p. 215, éd. belge in-8°. La cour de Bruxelles, par arrêts des 17 février 1819, 27 juin 1823 et 23 novembre 1826, a jugé conformément à l'ancienne jurisprudence de nos provinces. Voy. Dalloz, v° *Interrog.*, p. 108, n° 26.

En France, l'interrogatoire se faisant sans prestation de serment, il semble, comme le font remarquer tous les auteurs cités ci-dessus, qu'il ne puisse y avoir doute sur la solution affirmative de la question. Mais en Belgique, l'arrêté du 4 novembre 1814 a rétabli la formalité du serment. Ne pourrait-on pas en conclure que les motifs qui faisaient rejeter l'interrogatoire sous l'ancienne jurisprudence en Belgique, revivant par suite de la publication de l'arrêté de 1814, il y a lieu de revenir de nouveau à une jurisprudence évidemment consacrée dans l'intérêt de la moralité publique et dans l'intérêt de la société? Permettre l'interrogatoire sur des faits délictueux ou honteux, n'est-ce point placer une partie, obligée de prêter serment, dans l'alternative de violer la vérité en se parjurant ou de confesser sa honte ou son infamie en reconnaissant son crime ou son délit?

que les faits et articles sur lesquels l'appelant demande à faire interroger les intimés Fonsny et Chomé soient reconnus, il n'en résulterait pas la preuve du fait prétenduement calomnieux qui a donné naissance à l'action et qui se résume dans l'imputation faite aux intimés d'avoir, dans une pensée cupide et frauduleuse, sacrifié l'intérêt de tous les habitants de la commune de Saint-Gilles à leur intérêt particulier, dans le choix de l'emplacement de la nouvelle église de Saint-Gilles;

Que ces faits, dont plusieurs ne sont même pas personnels aux deux intimés dont l'interrogatoire est demandé, n'ont aucune corrélation avec les faits de calomnie dont lesdits intimés poursuivent la réparation; qu'il suit de là que les faits dont il s'agit ne sont ni pertinents ni concluants;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner que les intimés soient interrogés sur les faits et articles contenus en la requête présentée par l'appelant.

Du 12 décembre 1866. — Cour de Bruxelles. — 1re ch.

---

CHASSE (DÉLIT DE). — PLAINE. — CONSTATATION. — GARDES FORESTIERS.

*Les gardes forestiers ont qualité pour constater les délits de chasse commis en plaine dans toute l'étendue de l'arrondissement près duquel ils sont assermentés* (1). (Code crim., art. 16; loi du 26 février 1846, art. 13.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. BUCHET.)

Dans l'espèce, Soumair, garde forestier, avait constaté un délit de chasse commis en plaine par le garde champêtre de Soulmes. Avait-il qualité à cet effet? L'arrêt qui suit décide l'affirmative.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'on peut soutenir, avec apparence de fondement, que, nonobstant l'art. 16 du code d'instruction criminelle, il n'appartient pas aux gardes forestiers de constater les délits ruraux proprement dits, on ne peut pas, tout au moins, restreindre aux seules propriétés soumises à la loi forestière les attributions de ces agents lorsqu'il s'agit de délits de chasse;

Que ce délit a un caractère *sui generis*, à raison duquel le législateur a entendu qu'il pût être constaté, sans avoir égard à la nature des productions du sol sur lequel il a été commis, tout aussi bien par les gardes forestiers que par les gardes champêtres, pourvu que l'action de ces agents s'exerçât dans le territoire pour lequel ils étaient assermentés;

Que cela ressort notamment des discussions parlementaires sur l'art. 121 du code forestier, de la disposition expresse de cet article, de l'art. 13 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, et de la déclaration faite lors des discussions législatives à propos de cet article, dans laquelle le ministre de la justice, motivant cette disposition exceptionnelle qui donne force probante égale aux procès-verbaux des gardes champêtres et des gardes forestiers, énonça, en termes exprès, que les premiers de ces agents pouvaient, comme les seconds, constater les délits de chasse commis dans les bois;

Attendu que de ce qui précède il résulte que le sieur Jean-Joseph Soumair, garde forestier, dûment assermenté, avait qualité pour rédiger le procès-verbal sur lequel repose la prévention; que le procès-verbal est régulier dans la forme; qu'il constate qu'Alphonse Buchet, garde champêtre de la commune de Soulmes, a, le 12 décembre 1863, chassé sans permis de port d'armes de chasse dans la campagne dite *d'Astrepix*, commune de Soulmes, qui était confiée à sa surveillance, et que la preuve contraire de ce fait n'a pas été rapportée;

Par ces motifs, condamne le prévenu à 60 francs d'amende.

Du 27 janvier 1864. — Cour de Liége. — Chambre correctionnelle.

---

CHASSE. — BAIL NON ENREGISTRÉ. — PLAINTE. — PERMISSION. — BONNE FOI.

*Est valable la plainte formée par celui qui a obtenu le droit exclusif de chasse, alors même que l'enregistrement de cet acte serait postérieur au fait de chasse, si sa sincérité est constatée par la reconnaissance du propriétaire du terrain* (2). (Loi du 26 février 1846, art. 15.)

(1) Voy. *Pasinomie*, année 1846, p. 123 et suiv., et 1854, p. 489, note 2; Bonjean, *Jur. des trib.*, t. 12, p. 1124.

(2) Voy. *Pas.*, 1865, p. 358, et 1864, p. 21; *Jurisp. des trib.*, t. 15, p. 294 à la note, et 1861, p. 949, et 1866, p. 1020.

*La bonne foi peut, selon les circonstances, être déclarée inadmissible nonobstant une permission verbale antérieure au fait de chasse* (1).

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET ÉMILE PIRMEZ, D'ACOZ, — C. MANGEST ET MEUNIER.)

www.jurisquare.be

Par bail du 30 août 1865, enregistré le 6 septembre suivant, Auguste Paradis et dix à douze autres propriétaires accordent à M. Emile Pirmez, d'Acoz, droit de chasse exclusif sur diverses propriétés.

Avant cette époque, M. de Bruges avait, par autorisation verbale, obtenu permission de chasser sur les propriétés d'Auguste Paradis.

Le 5 septembre 1865, vers cinq heures du matin, Mangest et Meunier, gardes particuliers de chasse de M. de Bruges, sont surpris à l'affût sur le terrain de Paradis, et c'est à la requête de celui-ci et de M. Pirmez, qui signent tous deux le procès-verbal de la gendarmerie, que le délit est constaté. Lors du procès-verbal, les prévenus déclarèrent que « quand on tirait en cet endroit, c'étaient eux, et qu'ils y viendraient encore affûter. »

Le sieur Pirmez se constitua partie civile après avoir porté plainte.

Pour les prévenus, on plaida que M. de Bruges avait le droit de chasse sur le terrain de Paradis; que le bail du 30 août était un acte surpris à Paradis; que cet acte n'avait pas, d'ailleurs, date certaine quant aux prévenus; au fond, on se prévalait de la bonne foi des prévenus.

Jugement du 31 octobre 1865, ainsi conçu :

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que la partie civile justifie qu'elle a le droit de chasse exclusif sur la pièce de terre où le délit a été commis, par la production d'un acte sous seing privé du 30 août 1865, enregistré à Charleroi le 6 septembre suivant :

« Attendu que le sieur Paradis, propriétaire de ladite pièce de terre, entendu comme témoin à l'audience du 24 octobre courant, a reconnu la validité de cet acte et la sincérité de sa date;

« Attendu que les prévenus objectent en vain que l'enregistrement étant seulement du 6 septembre, l'acte dont s'agit n'avait pas acquis date certaine, vis-à-vis des tiers, au moment où le délit a été commis;

« Que cette exception ne pourrait être admise que s'il existait un acte qui serait en opposition avec celui qui est produit par la partie civile, et qui aurait acquis date certaine avant celui-ci;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience du 24 octobre 1865, que les prévenus ont été trouvés, à Gerpinnes, le 5 septembre 1865, vers cinq heures du matin, chassant sur une propriété du sieur Paradis, et dont le droit de chasse appartient à la partie civile;

« Attendu que l'exception de bonne foi présentée par les prévenus ne peut être accueillie; qu'en effet, ils ne pouvaient ignorer qu'il y avait rivalité entre le sieur de Bruges, leur maître, et la partie civile, pour l'exercice de la chasse dans la commune de Gerpinnes, et que la partie civile avait fait des démarches pour obtenir le droit exclusif de chasse, près des différents propriétaires, et notamment près du sieur Paradis;

« Attendu que si les prévenus avaient eu la conviction que leur maître, dont ils étaient les gardes particuliers, avait le droit de chasse sur la pièce de terre où on les a trouvés, ils n'auraient pas craint de chasser ostensiblement en plein jour, au lieu d'aller se poster à l'affût lorsque le soleil était à peine levé; qu'au surplus, leur attitude et les propos qu'ils ont tenus au moment de la constatation du délit excluent toute idée de bonne foi;

« Attendu que la partie civile ne justifie pas qu'elle ait éprouvé d'autres dommages que les frais qu'elle a dû faire pour poursuivre l'instance actuelle. »

Par ces motifs, le tribunal condamna les prévenus chacun à 100 francs d'amende.

Appel des prévenus.

La partie civile faisait remarquer dans ses conclusions que l'exception de droit soulevée par ceux-ci était sans intérêt au débat, le procès-verbal constatant le délit ayant été signé par le propriétaire, le sieur Paradis, en même temps que par la partie civile, ce qui constituait évidemment, de la part de ce propriétaire, une plainte directe et une constatation du droit du sieur Pirmez comme préexistant au moment du délit.

ARRÊT.

LA COUR; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, met l'appel au néant.

Du 7 décembre 1865.—Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* M. Beernaerts.

(1) Voy. ce Recueil, 1866, p. 309 et suiv.

1° GARDE CHAMPÊTRE. — DÉLIT FORESTIER. — CONSTATATION. — QUALITÉ. — CHASSE (DÉLIT DE).
2° COMPÉTENCE CRIMINELLE. — GARDE CHAMPÊTRE. — DÉLIT FORESTIER.
3° PROCÈS-VERBAL. — INSIGNES.

www.libtool.com.cn

1° *Les gardes champêtres communaux ont-ils qualité pour constater les délits forestiers dans les bois soumis au régime forestier* (1)?

*Ils ont qualité pour constater les délits de chasse dans les bois situés sur le territoire à raison duquel ils sont assermentés* (2).

2° *Par suite, en commettant eux-mêmes un délit de chasse dans ces bois ou en y participant, ils sont dans l'exercice de leurs fonctions et dès lors justiciables directement de la cour d'appel* (3).

3° *Est valable le procès-verbal d'un garde champêtre, bien qu'il ne fût pas revêtu des marques distinctives de sa qualité au moment où il l'a dressé* (4).

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. GASPARD.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Hubert-Joseph Gaspard, garde champêtre, et Jean-Baptiste Trembloy, instituteur, sont prévenus d'avoir, le 12 avril dernier, à Grand-Han, dans un bois appartenant à la section de Petit-Han et confié à la surveillance du garde Gaspard, de complicité, fait usage de bricoles propres à prendre les lièvres;

Que, pour ce garde, il a été conclu, *in limine litis*, et sous réserve de ses droits de défense au fond, à ce que la cour se déclarât incompétente, par le motif qu'il n'aurait pas agi dans l'exercice de ses fonctions; qu'il s'agit donc, avant de procéder à l'instruction de la cause, de statuer sur cette exception;

Attendu qu'il conste, à la vérité, de sa commission que le prévenu Gaspard a été nommé comme garde champêtre de la commune de Grand-Han, chargé spécialement de l'entretien et de la surveillance des chemins vicinaux de cette commune, mais que cette *affectation spéciale* n'est pas exclusive du droit et des devoirs dérivant pour lui de son titre même de garde champêtre et des diverses lois sur la police rurale, la chasse, la grande voirie et autres, lesquelles chargent tous les gardes champêtres indistinctement de la recherche et de la constatation des infractions à ces lois dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés;

Que si l'on peut avec quelque fondement contester aux gardes champêtres la qualité pour constater les délits forestiers dans les bois soumis au régime forestier, il n'en est pas de même pour les délits de chasse commis dans les mêmes bois, lesquels ne peuvent évidemment pas être rangés sous la dénomination de délits forestiers, ainsi que l'a déclaré, du reste, le ministre de la justice lors de l'adoption de l'art. 121 du code forestier;

Que le droit et le devoir de rechercher et de constater les délits concurremment avec les gardes forestiers dans les bois des hospices, des communes et même dans ceux de l'Etat, leur ont toujours été reconnus, et c'est même là, d'après les documents législatifs sur l'art. 13 de la loi du 26 février 1846, le motif qui a fait réduire à la simple foi, jusqu'à la preuve contraire, l'autorité des procès-verbaux des délits de chasse dressés par ces derniers;

Que les gardes champêtres qui commettent eux-mêmes un délit de chasse ou y participent, comme dans le cas de la prévention, avec d'autres contre lesquels leur devoir était de verbaliser, doivent être réputés l'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions, puisque ce délit se rattache directement à cet exercice et constitue une violation de leur mandat légal, un abus de la confiance officielle dont ils sont investis et dans laquelle ils puisent la facilité de le commettre avec espoir d'impunité;

Que fût-il vrai, ce que l'instruction de l'affaire pourra seule faire connaître, que le prévenu Gaspard n'ait pas été pourvu, au moment du prétendu délit, des insignes que l'art. 4, sect. 7, titre 1er de la loi du 6 octobre 1791 prescrit aux gardes champêtres de porter dans l'exercice de leurs fonctions, cette circonstance serait sans influence sur la question à décider, puisque la loi n'a pas fait dépendre la validité de leurs procès-verbaux et la légalité de leurs actes de l'observation de cette prescription, qui n'a été faite qu'afin que leur caractère officiel ne puisse être méconnu par les personnes avec lesquelles leurs fonctions les mettent en rapport;

(1) Voy. *Pas. franç.*, 1849, 1, 452.
(2) Voy., dans ce sens, Bonjean, *Jur. des trib.*, t. 12, p. 1126, et Dalloz, t. 26, p. 270.
(3) Voy. ce Recueil, 1864, p. 185.
(4) Voy. Legraverend, t. 1, p. 164, éd. belge de 1839; Merlin, *Rép.*, v° *Costume* et *Procès-verbal*, § 2, n° 6; Dalloz, *Rép*, t. 38, p. 14.

Par ces motifs, ouï M. Beltjens, avocat général, en ses conclusions, déclare le prévenu Gaspard non fondé dans son exception d'incompétence, etc.

Du 27 mai 1863. — Cour de Liége.

---

LETTRE DE CHANGE. — DOMICILE. — REMISE DE PLACE EN PLACE.

*La loi n'exige pas, pour la validité d'une lettre de change, que le tireur et le tiré soient domiciliés dans deux places différentes, mais seulement qu'il y ait remise de place en place, ce qui comprend la faculté par le tiré de faire les fonds dans une autre place que celle de son domicile* (1). (Code de comm., art. 110.)

(SAYE, — C. DE REINE.)

De Reine, négociant, domicilié à Laeken, souscrivit au profit du sieur Saye, négociant à Bruxelles, divers effets qu'il accepta payables à Anvers. Des protêts eurent lieu, à la suite desquels De Reine fut assigné devant le tribunal de commerce. Il fit défaut, et sur opposition il soutint que le tribunal était incompétent.

Débouté d'opposition.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des documents versés au procès par les deux parties en cause, il appert que les effets de commerce dont l'intimé poursuit le payement ont pour cause réelle la cession faite par lui à l'appelant d'un grand nombre de pièces de vins et d'eau-de-vie que celui-ci destinait à la revente dans un but de lucre et de commerce; d'où il suit que non-seulement ces effets ont tous une cause réelle et valable, mais qu'ils constituent en outre, pour les parties, de véritables engagements de commerce;

Attendu que tous ces effets revêtent dans leur forme extérieure tous les caractères de la lettre de change, puisqu'ils sont tirés de Bruxelles et acceptés payables à Anvers à un domicile y indiqué;

Attendu que s'il est vrai que le tiré n'a jamais eu de domicile réel à Anvers, rien ne l'empêchait d'y faire les fonds; qu'au surplus, pour qu'il y ait lettre de change, la loi n'exige nulle part que le tireur et le tiré soient domiciliés dans deux places différentes, mais seulement qu'il y ait remise de place en place, ce qui comprend évidemment la faculté par le tiré de faire les fonds dans une place autre que celle de son domicile;

Attendu que, dans l'espèce, rien n'indique qu'il y ait eu simulation de lieu, mais que tout, au contraire, concourt à démontrer qu'il y a eu, entre les parties contractantes, un véritable contrat de change en même temps qu'une opération réelle d'un commerce sérieux;

Par ces motifs, rejetant comme non pertinents les faits posés par l'appelant, confirme le jugement dont est appel.

Du 13 août 1866, — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Houtekiet et G. Janson.

---

CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — *NON BIS IN IDEM.* — INFANTICIDE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

*L'acquittement prononcé par la cour d'assises du chef d'infanticide est un obstacle à toute poursuite ultérieure devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide par imprudence, négligence, etc.* (2). (Code criminel, art. 360.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. QUINET.)

Jugement du tribunal correctionnel de Mons, du 16 avril 1863, ainsi conçu :

« Attendu que, eu égard à tous les éléments et circonstances de la cause, la délibération du jury qui a précédé l'arrêt de la cour d'assises séant à Mons, en date du 5 mars 1863, doit être réputée constituer la chose jugée en ce qui concerne la responsabilité qui aurait pu incomber à la prévenue Zoé Quinet du chef des faits qui ont entraîné la mort de son enfant;

« Par ces motifs, le tribunal acquitte la prévenue. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le fait de la prévention, tel qu'il résulte de l'instruction écrite, a été qualifié d'infanticide par un arrêt de la chambre des mises en accusation, en

(1) Voy. Turin, 31 mars 1813; Persil, *Lettre de change*, sur l'art. 110, n° 8; Dalloz, *Rép.*, in-4°, t. 20, p. 71, et in-8°, t. 12, p. 192.

(2) Voy., dans ce sens, Bruxelles, cass., 23 décembre 1831 et la note; Dalloz, *Rép.*, t. 8, p. 421, nos 467 et suiv.; Morin, vo *Chose jugée*, nos 26 et

date du 27 février 1863, contre lequel il n'y a pas eu de pourvoi ;

Attendu que l'instruction faite à l'audience du tribunal correctionnel de Mons et devant la cour n'a révélé aucune circonstance nouvelle qui permette de donner au fait dont il s'agit une autre qualification ;

Et que la prévenue ayant été acquittée de ce chef par la cour d'assises, le 5 mars 1863, elle a satisfait à la justice ;

Par ces motifs, met l'appel du ministère public au néant.

Du 16 avril 1863, — Cour de Bruxelles. 4e ch. — *Pl.* M. Boulanger.

---

FAILLI. — Excusabilité. — Jugement. — Nature contradictoire. — Créanciers. — Exécution. — Signification. — Appel. — Délai. — Causes de la faillite. — Dol. — Fraude. — Ignorance. — Malheurs.

*Le jugement rendu sur l'excusabilité ou la non-excusabilité du failli est une décision contradictoire présentant tous les éléments d'un jugement appartenant à la juridiction contentieuse* (1).

*Le créancier qui veut se prévaloir contre le failli d'un jugement qui déclare celui-ci non excusable doit le faire connaître au failli par une signification régulière* (2).

*Ce n'est qu'à dater du jour de la signification que commence à courir le délai d'appel* (3).

*Le jugement sur l'excusabilité ou la non-excusabilité est rendu en matière de faillite; par suite, le délai d'appel est circonscrit dans la quinzaine à compter de la signification* (4).

*Le failli peut être déclaré excusable lorsque aucun fait de dol, de fraude ou de mauvaise foi n'est prouvé contre lui* (5).

*La condamnation correctionnelle du chef de banqueroute simple ne fait point obstacle à la déclaration d'excusabilité* (6).

(VANDERPERREN, — C. THOMSON.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, déduit de ce que les intimés n'ayant pas été parties en cause au jugement du 9 novembre 1865, ne peuvent être obligés à en discuter le fondement :

Attendu que la décision sur l'excusabilité ou la non-excusabilité du failli est rendue sur un rapport du juge-commissaire et après que le failli et les créanciers ont pu faire valoir leurs observations et leurs dires, et les faire consigner au procès-verbal de l'assemblée tenue à cette fin (art. 533 de la loi du 18 avril 1851) ;

Attendu que si cette décision s'écarte, sous le rapport des formalités et des opérations qui la précèdent, de la procédure ordinaire, elle n'en constitue pas moins une décision contradictoire qui présente à tous égards les caractères d'un jugement appartenant à la juridiction contentieuse ;

Qu'en effet, ce jugement intéressant essentiellement la liberté du failli, est rendu sur les moyens que les créanciers et le failli, convoqués à l'assemblée tenue à cette fin, ont présentés ou pu présenter contradictoirement ; qu'il devient le seul titre qui sert de base aux poursuites postérieures à exercer par les créanciers contre le failli, en ce qui concerne la contrainte par corps ; que les créanciers sont ainsi les véritables parties intéressées au jugement en même temps que le failli ; d'où la conséquence que le créancier, contradicteur naturel du failli dans l'occurrence, doit, s'il veut se prévaloir de ce jugement et l'exécuter, commencer, pour lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée, par le faire connaître au failli au moyen d'une signification régulière ;

Que l'intimé l'a lui-même compris et re-

---

suiv.; Bonjean, *Jur. des trib.*, t. 2, p. 250, et t. 12, p. 478; *Pas. fr.*, 1852, 1, 734; Hélie, *Inst. crim.*, § 180, n° 1294, éd. belge, t. 2, p. 577. Mais voy. Bruxelles, cass., 7 avril 1849, chambres réunies (*Pas.*, p. 181 et la note); loi interprétative du 21 avril 1850; Gand, 3 mai 1853 (*Pas.*, p. 260); Chauveau, *Code pénal*, t. 1er, p. 727, n° 2404, éd. belge de Bruylant; *Table générale de la Pas. fr.*, v° *Non bis in idem*, n°s 53 et suiv. et 59; Paris, cass., 3 août 1855 (*Pas.*, 1856, 1, 313, et 1854, 2, 768); Dalloz, *Table de* 15 *ans*, p. 109, n°s 110 et suiv.

(1) Voy. Bruxelles, 20 février 1860 (*Pas.*, 1860, 134 et la note); Dalloz, t. 24, p. 310; *Pas. fr.*, 1861, 2, 18).

(2) Voy. Dalloz, *Table de* 15 *ans*, p. 366, n° 114.

(3) Voy. Dalloz, *ib.*, p. 375, n° 529, et *Rép*, t. 24, p. 310.

(4) Voy. *Pas. ibid.*

(5) Voy. Liége, 19 janvier 1856 (*Pas.*, 1857, p. 47); Dalloz, *ib.*, p. 372, n° 383.

(6) Voy. Bruxelles, 27 novembre 1857 (*Pas.*, 1859, p. 206.

connu ainsi en faisant signifier le jugement *a quo* par exploit en date du 7 avril 1866;

Sur le second moyen, déduit de ce que l'appelant est déchu de son droit d'appel, le jugement étant passé en force de chose jugée par l'expiration du délai d'appel, lequel court en pareille matière à partir du jour de la prononciation du jugement :

Attendu que le jugement sur l'excusabilité du failli est évidemment rendu en matière de faillite, puisque c'est sur le rapport du juge-commissaire à la faillite et après avoir entendu les créanciers et le failli, ou les avoir appelés pour être entendus, que le tribunal de commerce se prononce sur la question;

Attendu qu'aux termes de l'art. 465 de la loi précitée, tout jugement rendu en matière de faillite est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de la signification, excepté les jugements de *simple administration* énumérés dans ledit article et parmi lesquels ne figure pas le jugement sur l'excusabilité;

Attendu que, dans l'espèce, cette signification a été faite le 7 avril 1866, et que l'appel a été interjeté le 14 avril suivant, et ainsi dans les délais utiles;

Au fond :

Attendu que le rapport du curateur à la faillite constate que la cause de la faillite doit être attribuée à la négligence du failli, qui ne tenait pas de livres, et, par suite, au désordre qui régnait dans ses affaires;

Attendu que si la faillite de l'appelant présente un déficit considérable en proportion de l'actif, et si le failli n'a pu justifier de tout l'emploi de son actif, il ne résulte cependant d'aucun document du procès, ni d'aucune déclaration d'un créancier, que le failli aurait fait des dépenses excessives, ou consommé des sommes quelconques au jeu ou à des opérations de hasard; qu'il aurait fait des achats pour revendre au-dessous du cours, qu'il se serait livré à une circulation d'effets, à des emprunts ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds; qu'en un mot, il ne résulte pas des éléments de la cause que des faits de dol, de fraude ou de mauvaise foi auraient été posés par lui au détriment de ses créanciers;

Attendu que si l'appelant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à huit jours d'emprisonnement, ce n'est que du chef de n'avoir pas déclaré sa faillite dans le délai légal, de n'avoir pas tenu de livres et fait un inventaire;

Que ces faits n'impliquent dans le chef du failli ni dol ni fraude;

Attendu que l'indulgence du tribunal répressif pour le failli peut, à juste titre, être considérée comme une preuve de l'absence de fraude et de mauvaise foi dans les causes qui ont amené la faillite;

Attendu que le fait concernant un achat de vins pour environ 16,000 francs et la vente qui en a été faite immédiatement a été compris dans l'instruction correctionnelle poursuivie à charge de l'appelant;

Attendu que cette instruction n'a établi la preuve d'aucun détournement;

Que dans ces circonstances les causes de la faillite, en faisant la part du peu d'instruction de l'appelant, doivent être attribuées à son ignorance, à son incurie, aux pertes et malheurs qu'il a éprouvés, et nullement à des actes de mauvaise foi; qu'il y a lieu par suite d'admettre l'excusabilité de l'appelant;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Corbisier en son avis conforme, déclare l'intimé non fondé en ses fins de non-recevabilité contre l'appel, et statuant au fond, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare le failli appelant excusable;

Condamne les intimés aux dépens de l'instance d'appel.

Du 20 juin 1866. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Janson et Hauman.

---

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FRAUDE. — ASSOCIÉS-GÉRANTS. — RESPONSABILITÉ. — TIERS. — ASSOCIÉS ENTRE EUX.

*Lorsqu'une société en commandite a été dissoute à la demande de l'associé commanditaire pour fraude et réticences sur la véritable situation de la société, l'un des associés-gérants, qui prétend que la dissolution est due aux actes posés par son associé et que c'est lui qui est partant responsable des dommages qui en sont résultés, doit établir à charge de celui-ci la fraude, fondement de son action. L'associé attaqué n'a aucune preuve à fournir pour repousser une demande non justifiée. Il demeure sous la présomption que les faits posés par les associés-gérants sont tenus comme étant l'œuvre commune et n'ayant été ignorés d'aucun d'eux.*

*La responsabilité solidaire des associés-*

*gérants n'est absolue que vis-à-vis des tiers.*

(JOUVENEL, — C. JOLLIET.)

Nous avons rapporté en 1865, p. 48, un premier arrêt intervenu dans cette cause, à la suite de la sentence confirmée en appel qui avait déclaré la dissolution de la société et la rectification des bilans et inventaires. La dame Jouvenel réclama des dommages et intérêts contre l'épouse Jolliet, en prétendant que c'était par suite de ses faits et gestes et par ses actes irréguliers que la dissolution de la société avait été prononcée à la requête de l'associé commanditaire, le sieur Decontreras.

Elle posa différents faits à l'appui de sa demande.

Un arrêt du 1er août 1864 l'admit à subministrer la preuve de sept faits posés par elle. Une enquête eut lieu et la cour statua ainsi :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt rendu le 1er août 1864, confirmant, au profit de Decontreras, la sentence arbitrale qui avait ordonné la dissolution de la société Derèse et Noël, avait principalement pour base la responsabilité solidaire, entre les associés-gérants, des faits posés par eux, soit séparément, soit collectivement ; que cette responsabilité des associés en nom collectif est absolue vis-à-vis des tiers, et qu'elle résulte de la présomption que, chaque associé pouvant agir pour tous, les faits qui sont posés doivent, jusqu'à preuve contraire, être tenus comme étant l'œuvre commune et n'ayant été ignorés d'aucun d'eux ;

Attendu que les époux Jouvenel ont prétendu que les faits qui ont motivé la dissolution de ladite société leur étaient étrangers, qu'ils avaient été frauduleusement posés par la dame Jolliet seule, et qu'ainsi elle seule était responsable des conséquences préjudiciables que ces faits avaient pour eux ;

Attendu que l'arrêt interlocutoire rendu entre parties le 1er août dernier, prenant en considération que les faits articulés par les époux Jouvenel tendaient à faire disparaître la présomption adoptée par les arbitres et les constituaient demandeurs dans leur exception de fraude à l'égard des époux Jolliet, les a admis à la preuve des faits articulés pour établir cette fraude, réservant aux époux Jolliet la preuve contraire, et notamment celle des faits par eux articulés aux fins de contredire les allégations des époux Jouvenel ;

Attendu que la preuve à laquelle les époux Jouvenel ont été admis n'a été atteinte ni par les dépositions des témoins entendus à leur requête à l'audience du 24 octobre écoulé, prises isolément, ni par ces dépositions combinées avec les faits constants au procès ;

Attendu dès lors que les époux Jolliet, restant sous la présomption admise par les arbitres, n'ont dû fournir aucune preuve pour repousser une demande non justifiée, et que par suite il y a lieu de confirmer la sentence arbitrale quant aux conclusions prises par les époux Jouvenel contre les époux Jolliet ;

Par ces motifs, dit que la preuve ordonnée n'a pas été faite par les appelants, met en conséquence leur appel au néant.

Du 2 novembre 1864. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Lejeune, Tillière, De Becker et Masson.

---

1° SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — CARACTÈRES. — SOLIDARITÉ.

2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PAYEMENT INDU. — REFOURNISSEMENT. — FAUTE. — NÉGLIGENCE.

1° *Une société formée pour exploiter en commun un commerce de boulangerie, de pâtisserie et de farines, sans qu'il y ait eu fixation d'aucun capital social ni firme sociale convenue, ne peut être considérée que comme une société en participation* (1).

*Les membres de semblable société ne sont pas tenus solidairement des obligations contractées au nom de leur association* (2).

2° *Un associé qui a payé une dette de ses coassociés, après qu'il leur avait fait cession de sa part sociale, ne peut, en répétant ce qu'il a payé à leur décharge pour marchandises livrées depuis la cession, réclamer les frais du jugement obtenu contre lui et en vertu duquel il a été contraint de payer ce à quoi il n'était pas tenu, jugement qu'il a négligé de dénon-*

(1) Voy. ce Recueil, 1864, p. 306 ; Dalloz, *Rép.*, t. 40, p. 720 et 728.

(2) Voy. *Table de la Pas. belge*, p. 1017, § 2 ; Pothier, *Oblig.*, nos 265 et suiv. ; Dalloz, *Rép.*, t. 40, p. 744.

*cer aux véritables débiteurs comme aussi de leur notifier les poursuites exercées indûment contre lui. Il ne pourrait pas davantage prétendre à des dommages-intérêts pour l'incarcération qu'il aurait subie en exécution de ce jugement.*

(LES ÉPOUX REGTEM, — C. LOUIS FLAMANT.)

Lessieurs Louis et François Flamant et leur sœur Marie Flamant faisaient en commun le commerce de boulangerie et de farines. Le 10 février 1859, Louis Flamant céda à ses frère et sœur les droits qui lui compétaient dans l'association, à charge de payer les dettes y afférentes. Les cessionnaires continuèrent le commerce. Par jugement du 24 novembre 1859, Louis Flamant, conjointement avec ses frère et sœur, fut condamné à payer aux sieurs Halket, du chef de marchandises livrées, une somme de 448 fr. 62 cent.

Louis Flamant, à qui seul cette décision fut signifiée, y forma seul opposition.

Jugement de débouté du 13 février 1860.

Contraint par corps à exécuter les condamnations prononcées à sa charge, Louis Flamant y satisfit, le 14 novembre 1861, après avoir été incarcéré et détenu pour dettes en la prison de Mons, où il resta jusqu'au 20 du même mois, jour auquel il obtint sa liberté en payant une somme de 700 fr. 80 cent., pour solde de sa créance et des frais.

Le sieur Louis Flamant prétendant que ses frère et sœur lui devaient, non-seulement le refournissement de la somme de 700 fr. 80 cent., mais encore une indemnité pour le préjudice qu'il avait souffert par suite de son incarcération, préjudice qu'il évaluait à 2,000 fr., assigna sesdits frère et sœur devant le tribunal de commerce de Mons en payement de ces deux sommes. François Flamant fit défaut.

Un jugement du 25 novembre 1862 condamna solidairement les deux défendeurs au payement de la somme de 700 fr. 80 cent., et alloua 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

Appel de Marie Flamant devenue épouse Regtem.

Elle soutint que l'intimé n'était pas plus avant fondé qu'à réclamer d'elle appelante la moitié de la créance, et qu'il n'avait aucun droit au refournissement des frais de l'instance en opposition au jugement par défaut du 24 novembre 1859, poursuivie à sa requête contre la maison Halket, ni aux frais résultés du jugement déclarant son opposition non fondée, et de l'exécution qui s'en était suivie par son incarcération et sa détention à la prison pour dettes, ni à des dommages-intérêts quelconques.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par jugement par défaut, rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 24 novembre 1859, l'intimé Louis Flamant a été condamné conjointement, solidairement et par corps, avec François-Joseph Flamant et Marie-Thérèse Flamant, épouse Regtem, à payer à la maison de commerce du sieur Halket frères, du chef de marchandises livrées, la somme de 448 fr. 62 cent. ;

Attendu que l'intimé, à qui seul la décision prérappelée a été signifiée, a formé seul opposition, et qu'il en a été débouté par jugement en date du 13 février 1860 ;

Attendu que contraint par corps à exécuter la condamnation prononcée à sa charge, l'intimé y a satisfait après avoir subi un emprisonnement dans une maison de détention pour dettes ;

Attendu que les conclusions introductives d'instance de la partie intimée, tendantes à faire condamner les appelants à lui rembourser intégralement la somme de 448 fr. 62 cent., qu'elle prétend avoir payée en leur acquit, sont fondées sur ce que, ayant, aux termes d'un acte reçu par le notaire Castelain, de Seneffe, sous la date du 10 février 1859, cédé à François-Joseph Flamant et Marie-Thérèse Flamant, ses frère et sœur, tous les droits qui lui compétaient dans le commerce de boulangerie, de pâtisserie et de farines qu'ils faisaient en commun, c'était à eux, comme codébiteurs solidaires, qu'incombait l'obligation de solder la valeur des marchandises fournies par les sieurs Halket ;

Attendu que les appelants ne contestent pas la légitimité de la demande, mais qu'ils soutiennent que l'intimé n'est pas plus avant fondé qu'à leur réclamer la moitié de la dette payée par lui, l'autre moitié devant rester à charge de François-Joseph Flamant, aucune solidarité d'ailleurs n'ayant été expressément convenue entre eux pour les engagements contractés dans leur intérêt commun ;

Attendu qu'il est constant et reconnu en fait qu'antérieurement à l'acte authentique du 10 février 1859, il s'est formé entre l'intimé Louis Flamant, François-Joseph Flamant et Marie-Thérèse Flamant, frères et

sœur, une association à l'effet de faire un commerce de boulangerie, de pâtisserie et de farines, et que, postérieurement à cet acte, cette association serait restée établie seulement entre François-Joseph Flamant et Marie-Thérèse Flamant;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que les marchandises dont la répétition du prix forme l'une des bases de l'action ont été fournies pour le compte et le commerce commun desdits François-Joseph et Marie-Thérèse Flamant;

Attendu que s'il n'est produit aucun acte direct constatant l'existence d'une semblable association, la preuve s'en révèle cependant dans la convention du 10 février 1859, où il est énoncé expressément que les frères et sœur Flamant faisaient en commun le commerce de boulangerie, de pâtisserie et de farines;

Attendu que cette association n'offre pas les caractères principaux et distincts d'une société en nom collectif; qu'on ne rencontre en effet dans la convention citée, ni la fixation d'un capital social, ni l'indication d'une firme ou raison sociale sous laquelle elle aurait été créée et devait être gérée, mais qu'on y voit plutôt tous les signes caractéristiques d'une association en participation constituée pour certaines opérations commerciales;

Attendu, en droit, que les membres d'une société en participation ne sont pas tenus solidairement des obligations contractées au nom de leur association, et qu'ils ne pourraient être soumis exceptionnellement à la solidarité qu'autant qu'ils s'y seraient formellement obligés;

Attendu d'ailleurs qu'il ne résulte pas de la convention du 10 février 1859 qu'une solidarité s'attachait aux engagements que François-Joseph Flamant et Marie-Thérèse Flamant pouvaient contracter ultérieurement pour le compte de leur association;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que le premier juge a déclaré les appelants tenus solidairement du payement de la somme réclamée par l'intimé pour fournitures de marchandises;

En ce qui touche la demande de l'intimé: 1° en restitution des frais occasionnés par son opposition au jugement par défaut du 24 novembre 1859, de ceux résultés du jugement déclarant cette opposition mal fondée et de l'exécution qui s'en est suivie; 2° en dommages-intérêts pour le préjudice par lui souffert par suite de son incarcération dans la prison pour dettes:

Attendu que ladite opposition était fondée sur ce que, lors de la livraison de marchandises faite par la maison Halket frères, l'intimé n'était plus l'associé de ses frère et sœur François-Joseph et Marie-Thérèse Flamant;

Que ce soutènement ne pouvant avoir pour but que d'établir que lesdites marchandises avaient été fournies pour le compte commun de ces derniers, et que par suite eux seuls en devaient payer la valeur, il incombait dès lors à l'intimé de leur dénoncer son opposition au jugement dont il s'agit, afin de les mettre en demeure soit de proposer contre les réclamations formées à sa charge tous les moyens et exceptions qu'ils pouvaient avoir pour les faire écarter, soit même de le garantir contre tous actes de poursuites qui auraient pu être ultérieurement dirigés contre lui par les sieurs Halket;

D'où il résulte qu'en s'abstenant de faire cette dénonciation, l'intimé a commis une négligence dont il est juste qu'il supporte les conséquences;

Par ces motifs, met le jugement dont il est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non plus avant fondé qu'à répéter des appelants la moitié de la somme payée par lui, en principal et frais, pour prix des marchandises livrées par la maison de commerce Halket frères; en conséquence, condamne les appelants à lui payer la somme de 224 fr. 31 cent., avec les intérêts légaux à partir de la demande;

Dit l'intimé non fondé: 1° en son recours pour la répétition des frais engendrés par son oppostition au jugement par défaut du 24 novembre 1859, par le jugement qui l'en a débouté et par les actes d'exécution qui s'en sont suivis; 2° en sa demande de dommages-intérêts du chef du préjudice souffert par suite de son emprisonnement.

Du 2 mars 1865. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Audent et Graux.

---

1° ACTION CIVILE. — CITATION DIRECTE. — INTERVENTION.

2° COURTAGE. — IMMIXTION ILLICITE. — COURTIERS DE NAVIRE (DROITS). — ABROGATION. — DÉSUÉTUDE.

1° *Bien qu'introduite par voie de citation directe, une poursuite correctionnelle n'en reste pas moins répressive, et les règles du code de procédure civile ne trouvent pas ici leur application.*

*Ainsi une intervention n'a pas besoin d'être*

*formulée par forme de requête.* (Code proc., art. 339.)

*L'action civile est valablement instituée par simple acte de conclusion.* (Code crim., art. 66 et 67.)

2° *La législation sur le courtage est toujours en vigueur en Belgique.* (Code de commerce, art. 74 et s.)

*Une loi ne peut être abrogée par désuétude.*

*Les droits des courtiers de navire sont réglés exclusivement par l'art.* 80 *du code de commerce.*

*Le* § 2 *dudit article* 80 *ne donne au courtier le droit exclusif de servir de truchements aux personnes y désignées que dans les affaires contentieuses de commerce* (1).

*Le courtier maritime n'est pas un fonctionnaire public, et l'immixtion dans ses fonctions ne peut donner lieu à l'application de l'art.* 238 *du code pénal, mais seulement à une amende comminée par les lois spéciales antérieures* (2).

*Les courtiers ont le droit d'intervenir comme parties civiles dans une instance en répression de courtage illicite.*

*Néanmoins, ils ne peuvent se faire allouer, à titre de dommages-intérêts, les courtages promérités par l'intermédiaire non commissionné, s'ils ne prouvent pas qu'à son défaut, ils auraient gagné ces courtages. Dans le cas contraire, ils n'ont droit qu'à une indemnité pour les démarches et pertes de temps occasionnés par leur intervention.*

(DELREUW ET CONSORTS ET LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. COSTEY.)

Jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, du 12 mars 1866, ainsi conçu :

« Attendu que la partie citée conclut à la non-recevabilité de l'intervention, comme ne réunissant ni les conditions de forme requises par le code de procédure civile, ni celles qu'exige le code d'instruction criminelle;

« Considérant, quant à ce, que, bien qu'introduite par voie de citation directe, la poursuite devant le tribunal correctionnel n'en reste pas moins répressive;

« Qu'elle ne doit donc point s'intruire conformément aux règles tracées par le code de procédure civile qui régit une autre juridiction; qu'au surplus rien n'obligeant la partie citée de se pourvoir d'un avoué, il serait même impossible le plus souvent d'intervenir par voie de requête signifiée aux termes de l'art. 239 du code de procédure;

« Considérant que les art. 66 et 67 du code d'instruction criminelle, seul applicable, n'exigent de la partie civile qu'une déclaration formelle qui peut même, sans être expresse, résulter d'un simple acte de conclusion; que ces articles ne distinguant point entre le cas de citation à la requête du ministère public et le cas de citation à la requête d'une partie civile, il n'appartient pas non plus au juge de distinguer;

« Qu'il suit de là que l'intervention de MM. Huger et consorts, tant par déclaration faite à l'audience au cours des débats que par conclusion prise en leur nom par l'avoué Geenrits, est recevable en la forme;

« Attendu que, rencontrant les prétentions de toutes les parties civiles, la partie citée oppose en premier lieu l'abrogation de la législation sur le courtage, soit par désuétude proprement dite, soit par disparition ou cessation des circonstances, des mœurs et des institutions qui l'avaient fait introduire;

« Considérant à cet égard que, lors même qu'il ne s'agirait point de dispositions intéressant l'ordre public, à tel point que l'observation en est garantie par un système de pénalités, encore la désuétude, très-explicable et très-légitime sous le régime coutumier, ne saurait plus être invoquée avec fruit, aujourd'hui que la constitution a soigneusement fixé les formes dans lesquelles la volonté générale doit s'exprimer pour faire ou pour défaire la loi;

« Considérant que les juges peuvent et doivent sans doute en refuser l'application, lorsque les circonstances en vue desquelles elle a été portée ont disparu, mais qu'il faut pour cela qu'il s'agisse d'une loi implicitement ou expressément limitée à la durée de circonstances déterminées;

« Considérant que rien de pareil ne se présente au procès; que le texte des lois sur le courtage, comme les travaux préparatoires, indique au contraire que, dans la pensée de leurs auteurs, elles répondaient aux exigences naturelles et permanentes du commerce honnête;

« Considérant qu'en vain donc le prévenu ajoute, dans le même ordre d'idées, que « le « système de discipline industrielle adopté « par le code de commerce est en désac- « cord complet avec les vrais principes de

(1) Voy. ce Recueil, 1866, p. 155.
(2) Voy. Pardessus, n° 125.

« liberté économique et commerciale adoptés « dans les pays commerciaux; qu'il est débordé depuis plusieurs années par la force « même des choses, comme le reconnaît « formellement le rapport fait récemment à « la chambre des représentants au nom de « la commission nommée pour la révision « du code de commerce; qu'aussi depuis « 1852 le ministère public ne poursuit plus « les contraventions à la loi des courtages; »

« Considérant que semblables faits sont incontestablement de nature à rendre urgente une décision de la législature, mais qu'en aucun cas et fussent-ils complétement établis, ils ne permettent aux tribunaux d'usurper, en la devançant, l'œuvre de révision entreprise par le législateur; qu'outre qu'il a été reconnu à l'audience que sur la place d'Anvers, personne avant 1865 ne s'est posé en concurrent des courtiers de navires, pareille concurrence, n'importe en quelle branche d'affaires, se fût-elle produite depuis longtemps et avec la tolérance même du parquet, ne dispenserait point les tribunaux d'appliquer la loi à toutes les questions dont ils se trouvent régulièrement saisis, aussi longtemps que cette loi n'est pas valablement révoquée; qu'en effet la simple inexécution de certaines dispositions pendant un temps, si long qu'il soit, ne peut jamais suffire pour en amener l'abrogation; que le fait même de la présentation d'un projet de loi, dans le but de modifier l'institution des courtiers, et les discussions qui en surgissent ne font que confirmer la nécessité de l'intervention du législateur;

« Attendu que par des conclusions subsidiaires, la partie Costey a contesté la portée attribuée par les parties civiles à la législation existante, et qu'il importe dès lors de bien préciser quelles sont les lois actuellement en vigueur et quelle en est la signification;

« Considérant, à ce sujet, que le titre 7 du livre 1er de l'ordonnance de la marine, invoqué par Deleeuw, n'a jamais été publié en Belgique; que, l'eût-il été, encore il aurait perdu toute force obligatoire en exécution de la loi du 15 septembre 1807, qui déclare abrogées, à partir du 1er janvier 1808, *toutes les lois anciennes touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par le code de commerce;*

« Considérant que les art. 78 à 80 de ce code, ayant statué sur les fonctions des courtiers, remplacent par conséquent toutes dispositions antérieures qui les auraient également définies; qu'il n'est plus même permis d'invoquer ces dernières pour élargir la signification naturelle du code de 1808, ce dernier ayant formellement dérogé aux lois antérieures, puisqu'il a eu spécialement pour but *de circonscrire les courtiers de navires dans leurs vraies fonctions*, comme s'exprime Regnaud de Saint-Jean-d'Angely (exposé des motifs, n° 13); *de fixer les attributions et de préciser les devoirs de tous les intermédiaires*, selon le discours du tribun Jard Panvillier;

« Considérant qu'en France même, l'ordonnance de 1681 n'avait pas établi des courtiers qui fussent à la fois interprètes et conducteurs de navires, mais deux espèces d'intermédiaires, les uns interprètes, les autres conducteurs; que les uns et les autres y furent supprimés par la loi du 21 avril 1791; qu'indépendamment de toute déclaration dans les travaux préparatoires, il serait donc encore établi que les courtiers maritimes d'aujourd'hui ne doivent leur existence et leurs fonctions qu'à l'art. 80 du code de commerce;

« Considérant que cet article, par cela seul qu'il décrète un monopole, doit être rigoureusement interprété; que dès lors les courtiers de navires ne peuvent prétendre qu'aux priviléges et aux prérogatives qui en découlent bien clairement; qu'il n'y a point de contestation sur la portée du premier paragraphe, mais que, quant au second, les parties civiles prétendent, à l'encontre de la partie citée, y lire que seul le courtier peut servir de truchement, soit auprès de la douane, soit auprès de toute autre administration;

« Considérant que l'alinéa en question fut primitivement rédigé dans les termes suivants :

« Ils (les courtiers) serviront seuls, dans les « affaires contentieuses et pour le service « des douanes, de truchement à tous étran« gers. »

« Qu'à la séance du conseil d'Etat du 17 janvier 1807, Defermon demanda « *si le « service de l'interprète sera borné aux con« testations* que des étrangers pourront avoir « avec la régie des douanes; »

« Que Regnaud de Saint-Jean-d'Angely répondit : « Il remplira son ministère dans « toutes *les contestations* pour commerce, de « quelque nature qu'elles soient; »

« Que Defermon répliqua qu'il conviendrait de s'en expliquer, et que l'article fut adopté avec cet amendement;

« Qu'il suit de là que la rédaction actuelle : « Dans les affaires contentieuses de com« merce et pour le service des douanes, » si

elle ne mentionne la douane, comme on l'a dit, qu'à titre d'exemple, et étend sous ce rapport le texte primitif, ne peut cependant, dans la pensée de ses auteurs, avoir pour résultat d'imposer les courtiers comme truchements en toutes affaires quelles qu'elles soient, aussi longtemps qu'il n'y a point contestation; que de part et d'autre, en effet, les conseillers d'Etat qui présentent et amendent le texte ne mentionnent que le cas de contestation;

« Considérant qu'il suit de là que, pour tous actes tels que la déclaration en gros et la déclaration à la sortie que le capitaine est admis à poser en personne, il peut, s'il ne parle aucune langue usitée dans le pays, se faire assister, aussi longtemps qu'il n'y a point de contestation, par tout traducteur en qui il a confiance;

« Considérant que si l'art. 80 a été interprété et appliqué autrement sous la domination française, ce n'est pas un motif d'en méconnaître aujourd'hui le sens précis; que, bien au contraire, la loi générale du 26 août 1822 a eu pour but de modifier l'état de choses existant alors encore dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, et dont la sixième section des états généraux, à propos de l'art. 118 de la susdite loi, a vainement réclamé le maintien;

« Considérant qu'à plus forte raison le ministère des courtiers n'est pas obligatoire dans les relations contentieuses avec d'autres administrations que la douane, telles que le pilotage et le commissariat maritime; qu'en effet, ce n'est qu'en invoquant les anciennes ordonnances qu'on a pu assimiler ces derniers à la régie des douanes;

« Considérant que la jurisprudence française, dont se prévalent les parties civiles, admet, il est vrai, d'autres principes; mais que, d'une part, elle ne les justifie qu'en s'appuyant sur des textes de l'ordonnance de 1681, qui ne peuvent, d'aucune façon, avoir force de loi en Belgique; et qu'en outre, d'autre part, cette extension de droits s'explique par des restrictions inconnues en Belgique et que leur acte de nomination impose aux courtiers français; qu'ainsi ces derniers ne sont commissionnés que pour certaines langues et n'ont droit d'intervenir qu'à l'égard de capitaines ne parlant que ces langues (Rej. 12 janvier 1842) (1), et qu'il doit nécessairement en être ainsi, puisque ces mêmes courtiers ne peuvent pas employer de commis pour les actes de leur ministère (Paris, cass., 9 janvier 1823) (2);

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, qu'il importe peu de savoir si Costey a accompagné ou assisté des capitaines auprès des administrations publiques pour des affaires non contentieuses; mais qu'il n'en reste pas moins établi qu'il s'est, au courant de 1865, à Anvers, immiscé dans les fonctions de courtier de navires; qu'en effet, si la circulaire imprimée du 1er janvier peut laisser du doute sur ses intentions, la lettre du 21 décembre au capitaine Barbu porte expressément que Costey se recommande pour tout ce qui a rapport au courtage, et que la circulaire imprimée qui y était jointe, en affirmant que l'intermédiaire des courtiers n'est pas plus obligatoire qu'en France, tend évidemment à faire croire que le courtage est libre;

« Considérant qu'au surplus le compte du capitaine Cointo porte au profit de Costey une commission d'affrétement qui n'est autre qu'un droit de courtage; que les chartes-parties produites par la compagnie royale asturienne des mines ont, il est vrai, été signées par Costey à titre de mandataire des capitaines qui se trouvaient à l'étranger, mais que d'autres, notamment celles qu'ont versées au procès les témoins Nieberding et Hautermann, sont signées par les capitaines présents à Anvers et employant l'intermédiaire de Costey; qu'il résulte enfin de la déclaration de plusieurs témoins que ce dernier leur a offert des navires comme le ferait un courtier;

« Considérant qu'en agissant ainsi, Costey a contrevenu à la première disposition de l'art. 80 du code de commerce; mais que ce n'est point là, comme les parties civiles le prétendent, le délit prévu par l'art. 258 du code pénal; qu'en effet, outre que le courtier maritime n'est pas un fonctionnaire public, une loi générale comme l'art. 258 du code pénal n'aurait pas eu pour résultat d'abroger les dispositions spéciales des art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX et de l'arrêté du 27 prairial an X;

« Considérant que Costey a donc encouru une amende du douzième au moins et du sixième au plus du cautionnement des courtiers; que ce cautionnement est fixé à 2,000 fr. par l'art. 22 de l'arrêté organique de la Bourse d'Anvers, en date du 10 décembre 1839;

(1) Voy. *Pas. fr.*, p. 250 et 557.

(2) Voy. *Pas. fr.*, à cette date.

« En ce qui concerne les dommages-intérêts :

« Considérant qu'il n'a pas été contesté que les parties civiles ont droit et intérêt à intervenir pour faire garantir par les tribunaux le monopole que la loi leur attribue ; que sous ce rapport leur action est reconnue recevable et fondée, mais qu'on conteste la hauteur des dommages-intérêts réclamés ;

« Considérant que, d'après les principes admis ci-dessus, le tribunal ne pourrait avoir égard, dans la fixation des dommages-intérêts, qu'aux navires affrétés par intermédiaire de Costey, tandis qu'ils se trouvaient dans le port d'Anvers, mais que rien n'établit qu'à défaut de l'intervention de Costey, ces affrétements eussent eu lieu par les soins de l'une des parties civiles ; qu'en effet, les capitaines auraient pu soit traiter directement avec les affréteurs, soit recourir aux courtiers Vanden Bergh, Kennedy ou André qui ne figurent pas au procès, soit employer d'autres intermédiaires non commissionnés ; que les affréteurs, de leur côté, auraient pu agir de même pour arriver à conclure avec les mêmes capitaines ou avec d'autres sur la place ou à l'étranger ; qu'au surplus, les affaires commerciales qui se font n'ont rien de fatalement nécesssaire et auraient en outre pu manquer, faute d'occasion ; qu'il n'est donc pas possible d'affirmer que les parties civiles ont réellement perdu les courtages promérités par Costey ;

« Considérant néanmoins qu'il est équitable de leur tenir compte des démarches et des pertes de temps occasionnées par la nécessité de faire valoir leurs droits, et qu'il paraît raisonnable de leur allouer de ce chef la somme de 500 francs ;

« Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Haus, substitut du procureur du roi, condamne le nommé Prosper Costey, du chef d'immixtion dans les fonctions de courtier de navires, à une amende de 200 francs, applicable aux enfants abandonnés d'Anvers, et par corps aux frais ;

« Et statuant sur les conclusions des parties civiles, condamne ledit Costey, par corps, à payer à celles-ci, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs et le montant de leurs frais. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'action publique :

Adoptant les motifs du premier juge quant à l'action civile ;

Attendu que l'on ne peut méconnaître qu'en s'immisçant dans les fonctions de courtier de navires sur la place d'Anvers, le prévenu a causé un préjudice certain à la partie civile ;

Attendu qu'en arbitrant, *ex æquo et bono*, à la somme de 500 fr. le chiffre du dommage souffert par ladite partie civile, le premier juge a bien apprécié les circonstances que présente la cause ;

Par ces motifs, met au néant tant l'appel du prévenu que celui de la partie civile.

Du 4 mai 1866. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* M. Van Spilbeeck.

---

ARRÊT D'EXPÉDIENT. — DÉSISTEMENT ACTÉ. — DÉCISION SOUVERAINE. — VOIES DE RECOURS.

*L'arrêt par lequel une cour donne acte d'un désistement accepté, en compensant les dépens, épuise sa juridiction et juge souverainement le désistement.*

*Un tel arrêt est une véritable décision judiciaire, que la même cour ne peut réformer. Dût-on n'y voir que le décrètement d'une convention, l'annulation de celle-ci ne pourrait être poursuivie directement devant la cour* (1).

(LHOEST, — C. LA COMMUNAUTÉ DES DAMES BÉNÉDICTINES A LIÉGE.)

Lors de la vente des biens nationaux par l'administration centrale du département de l'Ourthe, le couvent des bénédictines, sis à Liége au boulevard d'Avroy, fut acquis par trois ex-religieuses. En l'an x, l'une d'elles quitta le couvent et vendit sa part au curé Bertho, qui, par suite d'une série d'actes successivement passés avec les deux autres religieuses, se trouva en définitive propriétaire de tout le couvent grevé de diverses charges.

En 1822, les dames bénédictines demandèrent la personnification civile. Elle leur fut reconnue par un arrêté royal, en date du 1er octobre de la même année, approuvant leurs statuts. Pendant l'instruction faite à ce sujet, le curé Bertho déclara par écrit qu'il était prêt à céder gratuitement le couvent à l'établissement projeté, et le 26 juin 1824, il le vendit à la corporation sous certaines con-

(1) Voy. Dalloz, *Rép.*, vo *Appel civil*, nos 289 et suiv., et vo *Jugement*, no 341 ; Bastia, 24 avril 1844, arrêt rapporté en note. Voy. aussi Carré et Chauveau, quest. 1631.

ditions. Il mourut le 17 août 1825; mais le 6 du même mois, il fit un testament par lequel il légua tous ses biens, meubles et *immeubles*, à sa nièce Catherine Bertho, épouse Lhoest, et aux cinq enfants issus du mariage de sa sœur Alexandrine avec Jacques Derkenne. Or, la déclaration de succession constata qu'il ne lui restait aucun immeuble et un avoir mobilier d'une valeur insignifiante.

Les dames bénédictines, qui, d'après leurs statuts approuvés, ne pouvaient acquérir des biens immeubles sans autorisation, n'obtinrent que le 13 mars 1826, par conséquent après la mort du curé Bertho, l'arrêté approuvant la cession du 26 juin 1824.

Le 23 juillet 1836, les héritiers du curé Bertho assignèrent les dames bénédictines en revendication du couvent, en arguant de nullité la vente de 1824, comme faite à une personne n'ayant pas d'existence légale, et comme n'ayant pas été précédée de l'autorisation requise, dont une ratification postérieure et surtout posthume ne pouvait tenir lieu.

Le tribunal de Liége reconnut, par jugement du 25 mars 1838, la capacité civile des assignées et la validité de la vente, et, en conséquence, repoussa la demande.

Appel fut interjeté le 24 avril suivant. Après plusieurs audiences consacrées aux plaidoiries et aux conclusions du ministère public, la conciliation fut tentée devant la cour et un désistement fut convenu et signifié. Les appelants en demandèrent acte par des conclusions auxquelles la communauté intimée déclara se rallier, et la cour, sur l'avis du ministère public, octroya, par arrêt du 10 août 1840, les actes demandés, en compensant les dépens.

C'est contre ce désistement que les héritiers du curé Bertho sont revenus en 1866, en reportant l'affaire au rôle de la cour. Se fondant sur l'inexistence de la personnification civile de la communauté intimée, et, par suite, sur la nullité de toute convention passée avec cette communauté, ils ont conclu à l'adjudication de leurs conclusions primitives, sans égard au désistement, à son acceptation, ni à l'arrêt qui en a donné acte.

La cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par exploit du 23 juillet 1836, les demandeurs appelants ont intenté à la partie intimée une action en revendication de la propriété dite: le *couvent des bénédictines*; qu'ayant échoué devant les premiers juges, ils ont appelé du jugement; mais que, par un désistement formel, donné et accepté dans des conclusions prises à l'audience de la cour, du commun accord des parties, lesdits demandeurs ont renoncé à leur appel; que la cour, conformément à ces conclusions et après avoir entendu le ministère public, a, par un arrêt du 10 août 1840, donné acte du désistement et de son acceptation, en compensant les dépens;

Attendu qu'un tel arrêt, qualifié en jurisprudence d'arrêt d'expédient, constitue une véritable décision judiciaire qui a terminé l'appel; qu'en le prononçant, la cour a épuisé sa juridiction et s'est dessaisie de la cause; que le désistement se trouve jugé souverainement, et qu'aussi longtemps que l'arrêt qui le constate n'est pas annulé ou réformé par les voies légales de la cassation, de la requête civile ou de l'inscription de faux, il ne peut être permis aux demandeurs appelants de revenir sur le point jugé; que la cour, en décrétant le désistement, l'a implicitement déclaré valable, et qu'il ne peut lui appartenir aujourd'hui de le déclarer nul par un arrêt contraire, en réformant elle-même sa propre décision;

Attendu qu'à supposer que l'on puisse considérer le désistement avenu dans de telles conditions comme un simple acte transactionnel, comme une convention simplement homologuée en justice et susceptible d'être attaquée pour une cause de nullité quelconque, la nullité ne pourrait en être demandée que par une action nouvelle et principale à poursuivre selon les formes ordinaires et en parcourant les deux degrés de juridiction; qu'ainsi, sous ce rapport, la fin de non-recevoir, proposée par la partie défenderesse contre les conclusions des demandeurs, est également fondée;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Beltjens, premier avocat général, en donnant acte aux parties Eberhard qu'elles adhèrent aux conclusions additionnelles prises à l'audience du 26 novembre par les parties Dereux, sans avoir égard aux diverses conclusions des demandeurs appelants, les déclare non recevables dans ces conclusions.

Du 26 décembre 1866. — Cour de Liége. 1re ch. — *Pl.* MM. Hansens, Delwaide et Fabri.

---

## *NON BIS IN IDEM.*

(LOEWET, — C. SIRJACQ.)

Du 26 juillet 1866. — Cour de Bruxelles. — Arrêt rapporté 1re partie, 1866, p. 400.

MITOYENNETÉ. — MUR SÉPARATIF. — OFFRE D'ACQUÉRIR LA MITOYENNETÉ. — OUVRAGES (DÉMOLITION D'). — EXPERTISE. — FRAIS. — ANCIENNES COUTUMES. — ABROGATION.

www.libtool.com.cn

*Celui qui a fait des entreprises sur un mur séparatif dont il ne possède pas la mitoyenneté ne peut être contraint de démolir les ouvrages illicitement pratiqués, s'il déclare, dans le cours du litige, entendre acquérir la mitoyenneté* (1).

*Le propriétaire qui croit avoir à se plaindre de ces constructions a le droit de demander, sans frais, une expertise pour constater le préjudice qu'il allègue.*

*Les experts ne peuvent, dans leur examen, se régler d'après les dispositions de la coutume locale sur la matière* (2).

*La démolition des ouvrages ne doit être ordonnée que pour autant qu'elle cause un préjudice appréciable.*

*Les frais d'expertise restent à la charge de celui qui a fait faire les travaux critiqués, sauf les dépens de contestations mal fondées, qui sont supportés par celui qui succombe* (3). (Code proc., art. 150.)

(MESTRIAU, — C. DESMET.)

Le sieur Mestriau fit assigner le sieur Desmet, propriétaire, rue Royale, à Schaerbeek, pour voir dire qu'il serait tenu de démolir les travaux effectués par lui, contrairement à la loi et aux règles de l'art, dans et contre le mur séparant les propriétés respectives des parties, rue Royale; qu'il aurait, en tous cas, à modifier lesdits travaux, et ce d'après les indications qui seront fournies par les hommes compétents.

Un jugement du tribunal de Bruxelles, du 11 mai 1864, désigna des experts qu'il chargea d'examiner les travaux critiqués et d'en faire rapport.

La cause fut ramenée à l'audience, et le demandeur conclut à ce qu'il plût au tribunal déclarer que le défendeur a, sans titre ni droit, commis des enfoncements dans le mur séparatif de sa propriété de celle du demandeur; qu'il a bâti dans ce mur et contre lui au mépris des lois, usages et règlements; en conséquence, lui ordonner : 1° de démolir les pilastres qu'il a fait construire dans le vestibule de sa maison; 2° de rétablir le mur séparatif des deux héritages, tel qu'il était avant les enfoncements y opérés par lui; 3° de démolir la jambe étrière formant, avec le montant en pierre bleue, l'écoinçon de la partie de derrière de sa maison; 4° de rétablir le mur séparatif tel qu'il était avant cette construction; 5° de faire lesdits changements dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, et ce, à peine de 25 fr. par chaque jour de retard; subsidiairement, dire que le défendeur devra refaire, à telles peines que de droit, les ouvrages et travaux indiqués par les experts comme mal exécutés.

Le défendeur conclut à ce que le demandeur fût déclaré non recevable dans son action, et subsidiairement, qu'il plût au tribunal déclarer que lui défendeur n'avait violé ni les règles de l'art, ni les usages, et qu'il ne compromettait en rien actuellement ni éventuellement la solidité du bâtiment du demandeur.

Jugement du 3 avril 1865, ainsi conçu :

« Attendu que le code civil ayant posé les principes d'après lesquels les difficultés qui peuvent venir à naître au sujet d'un mur séparatif de deux propriétés, mitoyen ou non, doivent être décidées, c'est ce code qui doit, en cette matière, servir de règle, alors que, comme dans l'espèce, il ne renvoie pas aux usages locaux existants; que c'est donc sans opportunité aucune que les experts et les parties se sont livrés à l'examen du point de savoir en combien les travaux qui ont été exécutés par le défendeur sont conformes aux anciennes coutumes de Bruxelles;

« Attendu que le défendeur déclare, dans sa conclusion d'audience, avoir offert au demandeur, qui ne conteste pas ce fait, le prix de la mitoyenneté du mur dont il s'agit; qu'ainsi il y a lieu de considérer ce mur comme mitoyen, dès à présent, au point de vue des questions qu'il s'agit de décider au procès; qu'ordonner dans ces conditions la destruction des travaux exécutés, par cela qu'ils l'ont été alors que le mur appartenait encore tout entier au demandeur, ce serait occasionner à Desmet des frais purement frustratoires;

« Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 662 du code civil, « l'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement sans le consen-

(1) Voy. *Pas. belge*, 1845, p. 175; Liége, 17 déc. 1852.

(2) Voy. Dalloz, *Rép.*, t. 40, p. 165; Demolombe, t. 6, p. 163; Duranton, t. 5, n° 336.

(3) Voy. Duranton, t. 5, n°s 337 et 328; Zachariæ, § 239, note 17; Dalloz, *Rép.*, t. 40, p. 166; Delvincourt, t. 2, p. 49.

tement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage *ne soit pas nuisible,* » le demandeur ne peut s'autoriser de cette disposition pour exiger la démolition et la destruction des travaux du défendeur; qu'en effet, une expertise a constaté que ces travaux n'ont causé *aucun dommage appréciable* à la propriété du demandeur;

« Attendu que les seuls changements que la partie Dansaert (le demandeur) spécifie dans sa conclusion d'audience comme devant être effectués, les seuls par conséquent sur lesquels le tribunal est appelé à statuer, sont : 1° la démolition des pilastres que le défendeur a fait construire dans le vestibule de sa maison; 2° la démolition de la jambe étrière formant, avec le montant en pierres de taille bleues, l'écoinçon de la partie de derrière du vestibule;

« Attendu que les experts ont constaté que le travail effectué pour la construction des pilastres est conforme à ce qui se fait habituellement, et que les enfoncements qui ont été pratiqués à cette fin n'ont rien de dangereux ni de défectueux; qu'il importerait peu, d'après ce qu'il a été dit ci-dessus, que le défendeur ne se fût pas en tous points conformé au prescrit des coutumes de Bruxelles;

« Attendu, en ce qui concerne la jambe étrière, que les experts déclarent que le montant est établi suivant les règles de l'art et qu'il pouvait même au besoin être entièrement entaillé; que, de plus, cet ouvrage, comme les autres, n'occasionne aucun dommage à la propriété du demandeur, ce qui se comprend d'autant mieux que cette jambe étrière est posée à 39 centimètres au delà du bâtiment du demandeur, à un endroit où le mur mitoyen ne sert plus, du côté du demandeur, que de clôture à son jardin; que, du reste, si les experts ont relevé dans la maçonnerie quelques irrégularités, cela importe d'autant moins que le défendeur affirme, dans sa conclusion d'audience, avoir, depuis que l'instance est engagée, refait cet ouvrage conformément aux indications des experts, déclaration qui, n'ayant pas été contredite par le demandeur, doit être tenue pour vraie;

« Attendu, quant à la plinthe en pierre de taille placée dans le mur mitoyen, qu'il n'en est fait aucune *mention spéciale* dans la conclusion d'audience du demandeur; qu'on doit donc considérer comme abandonné le grief qui avait d'abord été articulé sous ce rapport; que, d'ailleurs, s'il en était autrement, ce chef de demande devrait être écarté comme les autres; qu'en effet, on ne comprendrait pas comment cette plinthe, entaillée dans le mur mitoyen à 7 centimètres seulement, a pu l'affaiblir; qu'on comprend tout aussi peu comment, placée au delà de la jambe étrière qui dépasse déjà le bâtiment du demandeur de 39 centimètres, elle aurait pu nuire à la solidité de cette dernière construction

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, sauf en ce qui concerne les frais de l'expertise et le surplus des dépens, et considérant, quant à ces frais et dépens, qu'aux termes de l'article 662 du code civil, l'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre;

Qu'il suit de là, qu'à défaut par l'intimé de s'être conformé à cette prescription de la loi, l'appelant avait incontestablement le droit de provoquer lui-même une expertise, à l'effet de vérifier si les travaux effectués par l'intimé avaient été exécutés suivant les règles de l'art, et de manière à ne pas préjudicier aux droits de lui, appelant; que c'est à tort, dès lors, que le premier juge a condamné l'appelant aux frais de cette expertise nécessitée par le fait et par la faute de l'intimé, auquel il incombait, par suite, d'en supporter le coût;

Considérant, quant au surplus des dépens, que, les parties succombant respectivement sur quelques chefs de leurs prétentions, il y a lieu, aux termes de l'art. 131 du code de procédure civile, d'en faire entre elles une juste répartition;

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel, met au néant le jugement dont il est appel en tant seulement qu'il a condamné l'appelant aux frais de l'expertise et à tous autres dépens de l'instance; émendant, dit que le coût de l'expertise sera exclusivement à la charge de l'intimé, et ordonne que du surplus des dépens de première instance ainsi que des dépens de l'appel, il sera fait une masse dont les deux cinquièmes seront supportés par l'intimé et les trois cinquièmes restant par l'appelant; confirme ledit jugement pour le surplus.

Du 21 mai 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Houtekiet et Carton de Wiart.

**JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — Compétence. — Serment. — Délation d'office.**

***N'est pas un simple préparatoire le jugement qui, par un serment déféré d'office, met le sort du débat sur la compétence entre les mains de la partie qui a proposé le déclinatoire.***

***Il échoit appel de ce jugement d'instruction relatif à la compétence, quand même, au fond, l'affaire serait de dernier ressort*** (1). (Code proc., art. 454.)

(Aerts, — c. Cateaux.)

Les héritiers du sieur Aerts, en son vivant marchand de pianos, assignèrent devant le tribunal civil d'Anvers, par exploit du 5 décembre 1864, le sieur Cateaux, négociant, domicilié à Londres, en payement d'une somme de 850 fr., prix d'un piano vendu par leur auteur en 1860, et envoyé, à Singapore, au défendeur. Celui-ci conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent.

Jugement du 13 mai 1865, par lequel, avant faire droit sur l'exception, le tribunal ordonna d'office au défendeur de jurer, à l'audience du...., qu'il a été convenu entre lui et le sieur Aerts, que le défendeur garderait le piano pendant le temps nécessaire pour en apprécier la conservation sous l'influence de la chaleur; qu'il pourrait le garder pour lui en payant la somme de 850 fr., et que, s'il n'en voulait pas pour son propre usage, il le vendrait au mieux des intérêts du sieur Aerts.

Appel de la part des héritiers Aerts, qui soutiennent devant la cour que le tribunal civil d'Anvers était compétent. Pour l'intimé, on prit la conclusion suivante : Sous toutes réserves principales ou reconventionnelles au fond, l'intimé déclare se référer à justice sur la recevabilité de l'appel interjeté, soit à raison de ce que le jugement dont est appel, en dernier ressort quant au fond, ne statue pas quant à la compétence et qu'il ne s'en agisse donc point, soit à raison de ce que ledit jugement, si tant est qu'il soit interlocutoire au fond et comme tel non soumis à l'appel *defectu summæ*, n'est que préparatoire quant à la compétence, et serait donc irrecevable comme prématurément interjeté avant le jugement réglant définitivement la compétence, l'appelant, dans tous les cas, étant sans intérêt à interjeter appel du jugement *a quo*, les moyens de recevabilité quant à la compétence *ratione materiæ*, ou quant à la prématurité de l'appel, étant d'ordre public de leur nature, et l'intimé pouvant se borner à les signaler à la cour purement et simplement et s'en référer à justice à leur sujet, ce qu'il entend faire; en conséquence, l'intimé conclut à ce qu'il plaise à la cour déclarer l'appelant sans grief, mettre l'appel à néant.

Arrêt.

LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir :

Attendu que le premier juge, en déférant d'office à l'intimé un serment mettant entre ses mains le sort de la contestation relative à la compétence, a fait naître pour les appelants un intérêt réel à demander la réformation de sa décision;

Attendu que cette décision, qui doit amener une vérification ou une preuve, ne peut, en aucun cas, être considérée comme simplement préparatoire; que, soit qu'elle constitue un jugement définitif, soit qu'elle constitue un interlocutoire relatif à la compétence, elle est susceptible d'appel, aux termes des dispositions du livre 3, 1re partie du code de procédure civile;

Attendu que conséquemment l'appel des parties Taintenier est recevable;

Sur la compétence :

Attendu que les documents versés au procès établissent suffisamment qu'entre l'auteur des appelants et l'intimé il n'y a pas eu d'opération commerciale, et que le piano envoyé à Singapore, en mai 1860, a été acheté par l'intimé pour son usage personnel;

Attendu en conséquence que, pour déterminer sa compétence, le premier juge n'avait aucune vérification à faire, ni aucune preuve nouvelle à rechercher, et que le jugement par lequel il en prescrit doit être réformé;

Par ces motifs, M. le premier avocat général Corbisier entendu et de son avis, met au néant le jugement dont est appel en ce que, avant de statuer sur sa compétence, il a déféré à l'intimé le serment supplétoire; émendant, dit que le tribunal de première instance d'Anvers était compétent pour statuer sur la contestation qui lui était soumise.

Du 15 mai 1866. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Dolez père et fils et Bouvier.

(1) Voy. Carré, n° 1635.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition non libellée.

*Peut-on considérer comme renfermant les moyens d'opposition à un jugement par défaut, aux termes des art. 161 et 437 du code de procédure, l'invocation de la nullité de ce jugement et de sa signification fondée sur les lois de la matière* (1)? (Nég.)

(Banque nationale, — c. Trumper.)

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'opposition de l'intimé tend à faire « annuler le jugement par défaut du..., spécialement, la signification qui en a été faite; opposition fondée sur les lois de la matière et tous autres moyens de fait et de droit; »

Attendu, qu'invoquer la nullité d'un acte, sans énoncer quelle est cette nullité; dire que ce moyen est fondé sur les lois de la matière, sans ajouter en quoi ces lois sont applicables, c'est libeller l'opposition d'une manière tellement vague, tellement dénuée de précision, que le vœu des art. 161 et 437 du code de procédure ne peut être considéré comme rempli;

Qu'ainsi c'est à tort que le premier juge a admis l'opposition de l'intimé;

Par ces motifs, déclare l'opposition non recevable; par suite, met à néant le jugement dont appel.

Du 8 novembre 1866.—Cour de Bruxelles. 2e ch. — *Pl.* MM. Raymaekers et Vanden Kerckhove.

---

PÊCHE. — Vol de poisson.

*Le fait d'avoir pêché à la main ou avec paniers dans une eau non navigable ni flottable constitue-t-il un vol* (2)? (Code pénal, art. 379 et 401.)

(Barret.)

Procès-verbal fut dressé à charge de Barret et de deux autres, pour avoir pêché, sans permission du fermier, dans une emprise appartenant au gouvernement, territoire de Marchienne-au-Pont, près du chemin de fer de l'Etat, emprise sur laquelle se trouve un poteau sur lequel est écrit : *Pêche réservée.* La pêche avait eu lieu avec des paniers et à la main. A cette époque, il était facile de prendre les poissons de cette manière, attendu qu'il n'y avait presque plus d'eau dans l'emprise.

Les prévenus furent traduits devant le tribunal de Charleroi, pour avoir commis un délit de pêche en prenant le poisson à la main et avec des paniers, fait prévu par l'article 14 de la loi du 14 floréal an X.

Jugement du 26 septembre 1865 :

« Considérant que le fait reproché aux prévenus constitue non pas un délit de pêche dans une eau navigable et flottable, mais plutôt un vol de poisson, et que, quant à cette dernière prévention, l'intention frauduleuse fait défaut;

« Par ces motifs, acquitte. »

Appel.

Le ministère public s'enquit si l'emprise était en communication avec la Sambre, de telle sorte que le poisson ne rencontrait aucun obstacle soit pour y entrer, soit pour en sortir, la qualification du fait dépendant de l'état des lieux au moment du délit. Il fut répondu que l'emprise n'était en communication avec aucun ruisseau ou rivière; seulement en cas de fortes pluies, la Sambre déborde et les eaux viennent se jeter dans l'emprise.

Arrêt.

LA COUR; — Déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant.

Du 16 novembre 1865.—Cour de Bruxelles. — 4e ch.

---

1° PUISSANCE MARITALE.—Communauté. — Dissolution. — Comptes. — Inventaire. — Pièces a l'appui.

2° Séparation de corps. — Pension alimentaire. — Appréciation.

1° *Le mari ne peut être contraint, après la dissolution de la communauté, à produire des comptes établissant année par année le montant de ses économies; mais il est tenu d'appuyer ses déclarations à l'inventaire de tous documents propres à en justifier la sincérité.*

---

(1) Voy. conf. Bruxelles, 27 avril 1830 et 23 janvier 1856 (*Pas.*, p. 259); Dalloz, *Rép.*, t. 29, p. 638, n° 279. Voy. cependant Bruxelles, 27 janvier 1818, et ce Recueil, 1866, p. 360.

(2) Voy. Paris, cass., 11 décembre 1834; Chauveau, t. 2, p. 897, éd. de 1860, nos 3296 et suiv.; Dalloz, t. 44, p. 1190; Bruxelles, 5 avril 1822 et 20 juin 1840 (*Pas.*, p. 168, et 1849, p. 67).

2° *Les tribunaux ont un pouvoir étendu d'appréciation pour régler la pension alimentaire à laquelle a droit la femme qui obtient la séparation de corps.*

www.libtool.com.cn

(LARUINE, — C. ORBAN.)

Jugement du tribunal de Verviers, en date du 4 juillet 1866, ainsi conçu :

« Attendu que le mari, quoique chef de la communauté et maître d'en disposer jusqu'au moment de la dissolution, n'en doit pas moins un compte exact et fidèle de l'actif existant alors, sauf à en déduire le passif; que l'action de la demanderesse tend, non pas à critiquer des actes d'administration émanés du défendeur, mais à faire exhiber des pièces justificatives des déclarations qu'il a faites tant à l'inventaire qu'à la liquidation provisoire de la communauté; que dans ces termes le fondement juridique n'en peut être contesté, et que le défendeur ne peut se refuser à fournir des comptes annuels et détaillés de sa situation dans la maison Bonvoisin fils, tous ses droits étant réservés quant à la justification de l'emploi fait par lui des sommes reçues antérieurement à l'instance en séparation de corps, emploi qu'il était libre de faire comme il l'entendait;

« Attendu que la femme séparée de corps peut toujours exiger, aux termes des articles 212 et 214 du code civil, que son mari lui fournisse, suivant ses facultés et son état, tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, la séparation n'opérant qu'un relâchement du lien conjugal, ne dispensant les époux que de l'obligation de cohabiter et laissant intacts tous les autres devoirs engendrés par le mariage;

Que l'article 301 n'est qu'une application spéciale de ce principe à l'époux demandeur en divorce, application motivée par cette règle de morale que celui qui, par sa faute, donne lieu à la rupture du lien conjugal, doit indemniser son conjoint de la perte qu'il éprouve par la cessation de la vie commune et des espérances basées sur une situation jusque-là prospère; qu'il est donc évident que les tribunaux ont dans cette matière un pouvoir étendu d'appréciation, et qu'il leur appartient de régler équitablement la pension alimentaire à laquelle a droit l'époux trompé et délaissé;

« Attendu que dans les circonstances de la cause, eu égard au capital de 17,388 fr. compté à la demanderesse pour la remplir provisoirement de ses droits de communauté, et à la position du défendeur dans la maison Bonvoisin, telle qu'elle apparaît au procès, il y a lieu de fixer à 1,200 fr. le montant de la pension annuelle à payer à la demanderesse;

« Par ces motifs, ordonne au défendeur de communiquer à la demanderesse, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les comptes annuels jusques et y compris 1865, constatant la situation du défendeur dans la maison Bonvoisin fils, depuis qu'il participe aux bénéfices de cette maison, à peine de dix francs par chaque jour de retard; le condamne à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, etc.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en exécution du jugement du tribunal de Verviers en date du 7 juin 1865, prononçant la séparation de corps des époux Laruine, l'intimée a déclaré accepter la communauté sous réserve du bénéfice de l'art. 1483 du code civil, et qu'en conséquence il a été procédé, par acte avenu, le 18 août 1865, devant Me Fléchet, notaire à Verviers, à l'inventaire de l'avoir commun; que lors de cet inventaire, Me Delrée, fondé de pouvoirs de l'appelant, a déclaré, au nom de son mandant, « qu'il est dû à celui-ci, par M. Bonvoisin fils, la somme de 29,600 fr. 67 c. au 7 juin dernier, » mais que cette déclaration n'a été acceptée que sous toute réserve;

Attendu que l'intimée, dans le but d'en vérifier l'exactitude, a demandé que l'appelant fût condamné à reproduire, sous due expurgation sermentelle, tous les comptes, y compris celui de 1865, constatant sa situation dans la maison Bonvoisin fils, depuis qu'il est associé aux bénéfices de cette maison, prétention qui a été accueillie par le jugement dont est appel, sauf en ce qui concerne l'expurgation sermentelle;

Attendu que le mari est le chef de la communauté; qu'il en administre seul les biens et ne peut être tenu de justifier de leur emploi; que la femme ne possède à cet égard aucun droit d'investigation, et qu'elle ne peut, pas plus après la dissolution de la communauté qu'avant, contraindre son mari à lui rendre compte, année par année, du montant de ses économies; qu'il suffit à celui-ci de faire connaître, lors de la liquidation de la communauté, quels sont les biens dont elle se compose, sous la sanction établie par l'article 1477 du code civil, et en appuyant ses déclarations de tous documents propres à en justifier la sincérité, sans toutefois pouvoir être astreint, sous ce rapport, à aucun te-

tour dans le passé; qu'ainsi, dans l'espèce, il eût dû produire un arrêté de compte, certifié conforme aux livres de la maison Bonvoisin fils, et constatant qu'au 7 juin 1865, son avoir dans cette maison était de la somme indiquée à l'inventaire; que la demande de l'intimée implique au moins la production d'un pareil document, production d'autant plus utile qu'il résulte des déclarations faites à l'audience par le conseil de l'appelant, que le chiffre de l'avoir des époux Laruine, tel qu'il a été porté à l'inventaire, est erroné et ne comprend pas les bénéfices de l'année courante;

En ce qui concerne la pension alimentaire :

Attendu que les premiers juges ont fait une saine appréciation de la position des parties et des dispositions législatives concernant la matière; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit, sous ce rapport, soit à l'appel principal, soit à l'appel incident;

Par ces motifs, émendant le jugement dont est appel, dit que l'appelant ne sera tenu d'appuyer sa déclaration relative à son avoir dans la maison Bonvoisin fils, que d'un arrêté de compte certifié conforme aux livres de cette maison, et constatant le montant exact de la somme lui due au 7 juin 1865; le condamne à produire ce document dans les deux mois de la signification du présent arrêt, sous peine de 10 francs par jour de retard; confirme le jugement en ce qui concerne la pension alimentaire, les réserves et les dépens; dit les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions.

Du 19 décembre 1866. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Bottin, Clochereux et Neujean.

---

POURSUITE CORRECTIONNELLE. — PRÉVENU FUGITIF. — INDICATION. — CITATION. — QUIDAM.

*Pour être jugé, un prévenu fugitif est suffisamment désigné par ses nom et prénom, par son âge, sa profession et lieu de naissance qu'il a lui-même fait connaître à l'hôte de la maison de logement où il était reçu et où il a commis le vol pour lequel il est poursuivi.*

*Il en serait ainsi quand même cette dernière indication aurait été reconnue fausse par la vérification faite sur les registres de l'état civil* (1). (Code crim., art. 134, 241, 244, 465, 95 et 183; code proc. civ., art. 61 et 69, n° 8.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. STERN.)

La femme Vernaillen, tenant logement à Bruxelles, fit plainte au commissaire de police de la 3e division, qu'un nommé Charles Stern, âgé de 19 ans, né à Luxembourg, marchand de toiles, qui venait d'Anvers, était venu loger chez elle en donnant les indications susdites.

Elle déclara que cet individu avait quitté furtivement sa maison en lui enlevant une robe de soie et autres objets. Les recherches faites par la police pour le découvrir demeurèrent infructueuses.

Le procureur d'Etat près le tribunal de Luxembourg avait fait connaître au procureur du roi de Bruxelles que le nommé Charles Stern ne figure pas dans les registres de l'état civil, et qu'il n'y avait jamais eu à Luxembourg de marchand de toiles portant ce nom.

Stern fut traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour le vol mis à sa charge; il fut assigné avec les indications susdites. Le prévenu fit défaut.

Jugement du 5 avril 1866, ainsi conçu :

« Attendu que le prévenu, quoique dûment cité, n'a pas comparu;

« Attendu que l'identité du prévenu Stern n'est pas constatée et que l'instruction n'a même fourni aucun renseignement positif sur l'individu désigné sous le nom de Stern et qui se serait rendu coupable des faits lui reprochés;

« Attendu qu'il n'échet point, dès lors, de statuer sur le réquisitoire de M. le procureur du roi, aux fins de l'application de la peine à charge dudit Stern, le jugement pouvant, s'il était rendu, s'appliquer à une personne autre que celle qui s'est réellement rendue coupable des faits constatés par l'instruction ou à une personne qui n'existe point;

« Attendu, au surplus, qu'un tribunal ne saurait, sans contrevenir à l'esprit et à la

---

(1) Voy. Massabiau, *Traité du ministère public*, nos 2639 et suiv.; Legraverend, t. 1, p. 291, éd. belge de 1839, chap. 11, sect. 2; Paris, cass., 9 pluviôse an x (*Pas.*, et la note); Paris, 7 déc. 1837 (*Pas.* p. 367); Rauter, n° 699; Hélie, § 546; Merlin, *Rép.* t. 26, p. 325, et v° *Quidam*; *Table générale de la Pas. fr.*; v° *Accusé*, nos 1 et suiv.

lettre de la loi pénale, prononcer une pénalité quelconque à la charge d'un inconnu;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le ministère public *hic et nunc* non recevable en son action, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans le courant du mois d'août 1865, le prévenu, se trouvant à Bruxelles, sa dernière résidence connue, s'est dit être Charles Stern, âgé de 19 ans, marchand de toiles, natif de Luxembourg;

Attendu que si le nom de Charles Stern ne figure point sur les registres de l'état civil de la ville de Luxembourg, il ne résulte pas de là, non plus que des autres éléments de la cause, que les prénom et nom de Charles Stern ne soient point réellement ceux de l'individu qui est l'objet des poursuites, et que d'ailleurs, dans l'espèce, cet individu est suffisamment désigné par les nom et prénom sous lesquels il était connu en dernier lieu, par son âge et par la profession qu'il annonçait exercer;

Attendu que le prévenu, qui ne comparaît pas, a été régulièrement cité, et que c'est à tort que le premier juge a déclaré le ministère public non recevable *hic et nunc* dans son action, parce que le prévenu ne se trouverait pas assez clairement dénommé;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour que le prévenu a, le 31 août 1865, à Bruxelles, soustrait frauduleusement une robe en soie bleue, une couverture de laine, une couverture de coton au préjudice de Pierre Vernaillen;

Par ces motifs, condamne par défaut Charles Stern, etc.

Du 28 avril 1866. — Cour de Bruxelles. — 4e ch.

—

VENTE DE BOIS. — COUT ET FRET. — INTERPRÉTATION. — RISQUES D'ALLÉGES AU PORT DE CHARGE.

*La clause* coût et fret *pour compte du vendeur n'implique-t-elle qu'une charge pécuniaire, sans pour cela déroger à la règle que la marchandise expédiée voyage au compte de l'acheteur?* (Code civ., art. 1609.)

*La vente d'une partie de billes à livrer de dimensions et de qualités spécialement indiquées, et vues par l'un des acheteurs sur les lieux, est une véritable vente de choses* in genere, *et la transmission de propriété s'opère lorsque le vendeur détermine* in specie *les objets de la vente et en fait la délivrance.*

*L'art. 1585 du code civil n'est pas applicable, si la perte de partie des billes dont la délivrance devait avoir lieu à bord des navires frétés, a eu lieu par allèges dont l'emploi était nécessité par le peu de profondeur de l'eau, circonstance qui a contraint le capitaine du navire à aller attendre en rade le complément du chargement; cette perte, due au mauvais état de la mer, est pour le compte des acheteurs.*

(GAMPER, — C. LAMBRECHTS.)

Le 13 juin 1863, les sieurs Lambrechts, négociants à Anvers, achetèrent du sieur Gamper, négociant domicilié à Libau, province de Courlande, une partie de six à sept mille billes de chemin de fer, au prix de fr. 5-25 par pièce, fret inclus pour Anvers ou Gand.

Le 10-22 avril 1864, les sieurs Lambrechts tout en recevant documents de facture et connaissements du chargement d'une partie des billes de la *Fanny*, furent informés de l'arrivée à Libau du navire *Lusintha*.

Le 18-30 avril, le *Lusintha* avait pris à bord autant de sleepers que son tirant d'eau le lui permettait. Le chargement ne pouvant se terminer à l'endroit où se trouvait le navire, ce dernier se mit en rade pour y recevoir son complément de chargement qui était chargé dans une allége. Cette opération se fit le 24 avril-6 mai. Mais par suite d'un ouragan et d'une mer houleuse, l'allége et les billes restantes du chargement furent, malgré tous les efforts, totalement perdues.

Le sieur Gamper s'empressa de faire connaître aux sieurs Lambrechts la perte de l'allége et d'une partie de sleepers, et prétendit que la perte des billes dont il s'agit devait rester pour compte de l'acheteur. De là assignation en payement d'une somme de 3,653 fr. 21 c., pour perte de billes et commission.

Jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 1er juin, ainsi conçu :

« Attendu qu'il y a entre le demandeur et les défendeurs vente et achat d'une façon définitive au sujet d'une partie de billes, vue par l'un des défendeurs sur les lieux à Libau et à un prix fixé par pièce;

« Qu'il ne s'agissait que de compter le nombre de pièces à l'expédition en vue d'établir la facture;

« Que la clause *coût et fret* pour compte du vendeur n'implique qu'une charge pécuniaire, sans pour cela déroger à la règle que la marchandise expédiée voyage pour compte de l'acheteur (art. 1609 du code civil);

www.jbtool.com.ch

« Attendu que les défendeurs ont été prévenus en temps utile de l'arrivée à Libau du navire *Lusintha*, capitaine Balzer, navire désigné avec la *Fanny*, capitaine Kurtze, pour le transport desdites billes soit à Anvers, soit à Gand;

« Que c'était à eux, s'ils voulaient se couvrir contre les risques de mer, à soigner l'assurance dans la forme et les conditions voulues; que la correspondance établit d'ailleurs que telle était aussi leur intention;

« Qu'il suit de ce qui précède : 1° que les billes qui ont péri le 6 mai dans l'allége ou gabare expédiée vers le navire *Lusintha*, lequel était forcé de compléter sa cargaison en rade, sont perdues pour compte des défendeurs; 2° que le demandeur n'a commis aucune faute dont il doive répondre envers les défendeurs;

« Qu'il n'est pas vrai de dire qu'avant de charger dans des gabares le complément de la cargaison de la *Lusintha*, le demandeur eût dû prévenir les défendeurs, car il en serait résulté des retards préjudiciables, et les défendeurs trouvaient d'ailleurs leur sauvegarde dans la disposition des art. 328 et 341 du code de commerce;

« Attendu que le demandeur a fait les justifications qui pouvaient lui incomber tant au sujet du chargement partiel dans les gabares qu'au sujet du nombre des billes confiées à ce mode d'expédition et perdues;

« Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que la perte des billes péries dans la rade de Libau, dans l'allége destinée au navire *Lusintha*, est pour leur compte. »

Par jugement du 29 juin 1865, le demandeur ayant fait les justifications ordonnées, le tribunal adjugea la somme de 3,653 fr. 21 c., du chef de vente et livraison de billes, etc.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la convention avenue entre parties, telle qu'elle résulte de leur correspondance, constitue une vente de six à sept mille billes *à livrer*, de dimensions et de qualités spécialement indiquées;

Attendu que ce n'est point là une vente d'objets *certains*, sauf à les déterminer définitivement par un comptage ultérieur, selon ce que prévoit l'art. 1585 du code civil, qui subordonne les risques de l'acheteur à cette opération complémentaire, mais une véritable vente de choses *in genere;*

Attendu qu'en semblable convention la transmission de la propriété s'opère lorsque le vendeur détermine *in specie* les objets de la vente et en fait la délivrance;

Attendu que cette délivrance, dans l'espèce, devait avoir lieu à bord des vaisseaux frétés;

Attendu que la perte des billes dont s'agit a eu lieu lors de leur transport par allége;

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'emploi d'allége pour compléter le chargement du navire *Lusintha*, a été nécessitée par le peu de profondeur de l'eau, qui n'a pas permis audit navire de recevoir toute sa cargaison dans le port et l'a contraint d'aller en attendre en rade le complément; que, dans ces circonstances, l'allége employée est censée l'accessoire du navire et en faire partie; que c'est sous l'empire du même principe que l'art. 328 du code de commerce fait courir les risques de mer du moment où les marchandises sont déposées dans les gabares qui les transportent au navire en charge; qu'il suit de là que les billes dont s'agit ont été mises *en puissance et possession* de l'acheteur dès le moment où elles ont été embarquées sur l'allége; que dès cet instant la propriété lui en a été transférée, et que, partant, elles ont été à ses risques et périls;

Attendu que l'absence de comptage de la part de l'acheteur aurait pu tout au plus lui conserver le droit de contester le nombre de billes livrées, mais est sans influence sur les effets de la délivrance;

Attendu que le pouvoir admis dans la convention de laisser pour compte la marchandise à son arrivée au port de débarquement, consacre non une faculté arbitraire d'agréation, mais simplement le droit de vérifier si la marchandise répond aux conditions du contrat;

Attendu que cela n'emporte nullement suspension du transfert de la propriété par la délivrance à bord et des risques qui en sont la conséquence; que s'il en était autrement, la marchandise eût voyagé aux risques du vendeur, contrairement aux principes généraux et même aux déclarations formelles des connaissements à cet égard;

Par ces motifs, met l'appel à néant; condamne la partie appelante aux dépens.

Du 2 juillet 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Lejeune et Watteeu.

DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — INJURES GRAVES. — ADULTÈRE DU MARI. — PREUVE. — ENQUÊTE. — DOMICILE. — RÉINTÉGRATION. — ÉPREUVE.

www.libtool.com.cn

*En matière de divorce, une exception de réconciliation doit être rejetée, si, postérieurement aux faits invoqués à l'appui, ont surgi des faits graves de nature à en détruire les effets* (1).

*Les mots* canaille *et* rosse, *adressés par le mari à la femme, devant leurs enfants, constituent des injures graves* (2).

*Constituent des injures graves, les lettres d'un mari à sa femme la représentant comme une personne sans cœur, incapable de comprendre ses devoirs d'épouse et de mère, haïssant son mari et foulant aux pieds, en présence de son jeune enfant, les convenances les plus vulgaires, alors que ces reproches sont immérités* (3).

*L'infidélité du mari aggrave tout au moins le caractère des injures verbales ou écrites qu'il adresse à sa femme, alors même qu'elle ne constitue pas l'adultère punissable.* (Code civil, art. 231.)

*Il y a lieu de réformer la disposition qui impose aux époux une année d'épreuve avant le divorce, lorsque depuis l'appel il s'est écoulé deux ans et que le système de défense devant la cour ne permet pas d'espérer un rapprochement.* (Code civil, art. 239.)

*Il est permis de puiser des éléments de preuve concernant le fond d'une demande en divorce, dans les enquêtes tenues sur l'exception de réconciliation.*

*La demanderesse en divorce qui, au début du procès, a quitté le domicile conjugal pour des motifs légitimes, quoique sans autorisation de justice, ne peut être tenue d'y rentrer à la suite d'une sommation du mari, faite au commencement des plaidoiries sur le fond.* (Code civil, art. 269.)

(F..., — C. F...)

La dame F... a intenté à son mari une action en divorce pour injures graves.

Une exception de réconciliation fut proposée, et la preuve des faits qui lui servaient de base fut autorisée par arrêt de la cour de Bruxelles, du 25 juin 1862 (voy. ce Recueil, 1863, p. 359).

Des enquêtes eurent lieu. L'exception fut écartée avec ordonnance de plaider au fond.

Pendant la plaidoirie au fond en première instance, le mari fit sommer sa femme de réintégrer le domicile conjugal, qu'elle avait quitté au début du procès, sans autorisation de justice. La demanderesse répondit qu'elle n'obtempérerait pas à cette invitation. En fait, la femme s'était retirée chez ses parents, alors habitant la Belgique, et les avait suivis à Londres, où ils s'étaient établis *pendente lite*.

Jugement du tribunal de Bruxelles, du 13 février 1864, ainsi conçu :

« Vu. . . . . .

« Attendu que par jugement en date du 23 mai 1863, confirmé par arrêt du 8 décembre suivant, l'exception de réconciliation soulevée par le défendeur a été rejetée, par le motif que, postérieurement aux faits invoqués à l'appui de cette exception, il existait des faits graves de nature à détruire les effets de la réconciliation, et notamment qu'après celle-ci le défendeur continuait ses assiduités auprès d'une demoiselle D. P.; que jusqu'au 15 novembre 1861, il passait toutes ses nuits auprès d'elle et que même, après la présentation de la requête en divorce et jusqu'à la fin du mois de novembre de la même année, il continuait chez elle ses visites, blessantes pour la demanderesse;

« Attendu que ces faits, constatés par les enquêtes et reconnus constants par les décisions judiciaires intervenues entre parties, ont effacé tout l'effet de la réconciliation et donné à la demanderesse le droit de faire usage des anciennes causes pour appuyer sa demande (art. 273 du code civil);

« Attendu qu'il est établi au procès que le défendeur a, pendant plus d'une année, entretenu avec la demoiselle Fanny D. P. des relations offensantes pour la demanderesse; qu'à la suite de discussions avec son mari, cette dernière se retira chez ses parents; qu'ensuite, dans le courant des mois de juin et juillet 1861, elle écrivit au défendeur diverses lettres lui faisant des offres d'oubli et de réconciliation; que le défendeur laissa les premières lettres sans réponse et que sa correspondance ultérieure, dans laquelle il déclare ne pas vouloir recevoir sa femme avant six mois, témoigne du désir qu'il avait d'être séparé d'elle; que cette correspondance ne saurait avoir d'autre interprétation si l'on

(1) Voy. ce Recueil, 1853, p. 117; Dalloz, t. 39, p. 953.

(2) Voy. *Pas.*, 1829, p. 125; Demolombe, t. 2, p. 388; Dalloz, t. 39, p. 905.

(3) Voy. ce Recueil, 1864, p. 389; Demolombe, p. 390; Dalloz, p. 907.

tient compte de ce qu'il continuait ses relations avec la demoiselle D. P. pendant qu'il repoussait les sollicitations de sa femme, qui demandait le rétablissement de la vie commune;

www.libtool.com.cn

« Attendu qu'ultérieurement le défendeur ayant consenti à recevoir sa femme, de nouveaux dissentiments se manifestèrent bientôt entre eux; que le 15 septembre, le défendeur traita sa femme de canaille et de rosse, et ce en présence de son fils; qu'après une nouvelle séparation, les époux se réunirent de nouveau, et qu'enfin, le 14 ou le 15 octobre, la demanderesse se retira définitivement dans la maison de ses parents, où le défendeur alla pendant quelque temps prendre ses repas, visitant parfois, soit avant, soit après ces repas, la demanderesse, alors souffrante, et parfois ne la visitant même pas;

« Attendu qu'à cette époque, d'après la déclaration des époux Lummens, le défendeur fréquentait assidûment la fille D. P., qui demeurait chez eux, et passait souvent la nuit avec elle;

« Attendu que ces relations ont continué après que le défendeur eût cessé tout rapport avec sa femme et jusqu'au jour où la demanderesse a présenté sa requête en divorce et où la demoiselle D. P. est allée habiter chez le témoin Schupert, dans la maison duquel le défendeur a continué à lui rendre des visites assidues;

« Attendu que ces relations offensantes pour la demanderesse, ce dédain pour sa femme légitime, ce refus de la recevoir, cette persistance à lui préférer une concubine, ces expressions injurieuses, toute cette conduite outrageante pour la demanderesse constitue dans son ensemble l'injure que caractérise l'art. 231 du code civil;

« Attendu que, parmi les faits ci-dessus repris, ceux antérieurs à la présentation de la requête sont suffisamment spécifiés et détaillés dans cette dernière; que, partant, il a été satisfait au prescrit de l'art. 236 du code civil;

« Attendu que le défendeur prétend en vain qu'on ne peut puiser dans les enquêtes sur des faits de réconciliation une preuve au fond;

« Attendu à cet égard que la demanderesse avait, dans sa requête, coté différents faits d'injures comme s'étant produits à diverses époques et pendant plus d'une année;

« Attendu que le défendeur a été admis à prouver non-seulement la réconciliation élisive de l'action, mais encore une série de réconciliations successives qui se seraient produites entre divers faits allégués comme cause de divorce, et en outre à donner une autre explication de plusieurs de ces faits, de manière à en modifier la portée et le caractère et à en rejeter l'odieux sur la demanderesse;

« Attendu que celle-ci, admise à faire la preuve contraire, a naturellement pu établir que les réconciliations successives avaient perdu leur effet par suite de la conduite du défendeur et des faits d'injures cotés dans sa requête, sinon la preuve de ces réconciliation eût été frustratoire et inutile, puisque les nouveaux griefs survenus après la réconciliation effacent tout l'effet de cette dernière; que cela ressort également du jugement d'admission à preuve confirmé en appel, jugement dans lequel il est dit que, si par suite de la preuve contraire fournie par la demanderesse celle-ci établit qu'il y a eu des injures graves postérieurement à la réconciliation, la fin de non-recevoir pourra être écartée;

« Attendu que la demanderesse a pu également, en termes de preuve contraire, rétablir la vérité des faits que le défendeur était admis à prouver, et qui impliqueraient la fausseté de ceux articulés dans la requête en divorce; qu'elle a pu notamment établir que ce n'était pas dans sa manie jalouse, comme le défendeur l'avait posé en fait, qu'elle s'était imaginé à Anvers qu'une femme tout à fait inconnue au défendeur en était la maîtresse, et que ce n'était pas sans motif qu'elle avait provoqué à Bruxelles, dans une maison de la rue des Sols, une scène de jalousie;

« Attendu que la preuve contraire des cinquième et septième faits de l'enquête impliquait pour la demanderesse le droit de prouver la réalité des relations du défendeur avec la personne qu'il affirmait lui être inconnue;

« Attendu que les faits qui servent de base à l'action étant établis au procès, la cause est en état d'être jugée; qu'il serait dès lors frustratoire d'ordonner de nouveaux devoirs de preuve et qu'il y a lieu, en conformité de l'art. 247 du code civil, de faire droit à la demande;

« En ce qui touche le refus de la demanderesse de réintégrer le domicile conjugal et le fait d'avoir changé de résidence :

« Attendu qu'il est constant que la demanderesse n'a pas quitté le domicile conjugal sans motifs légitimes;

« Attendu, quant à la sommation de réintégrer un domicile dont antérieurement le

défendeur refusait à sa femme l'accès malgré les sollicitations de cette dernière, que cette sommation, qui n'a précédé que de deux jours le commencement des dernières plaidoiries, a été faite pour les besoins de la cause et non par le désir de rétablir la vie commune entre les deux époux; que cela résulte du système de défense opposé à l'action;

« Attendu que si la demanderesse eût agi plus régulièrement en demandant au juge la désignation d'une résidence, celle qu'elle a choisie chez ses parents à laquelle le défendeur a consenti et qu'elle a conservée autant que les nécessités de l'instruction le lui ont permis, a été de nature à offrir au défendeur toutes les garanties désirables au point de vue de la décence et des convenances, d'où il suit qu'il a été satisfait au vœu de la loi;

« En ce qui touche l'admission immédiate du divorce :

« Attendu que les époux se sont déjà séparés et réconciliés à diverses reprises;

« Que, dans les circonstances révélées par les enquêtes et par la correspondance de la demanderesse, il serait permis d'espérer qu'un rapprochement toujours désirable pourrait s'opérer entre les époux, si toutefois le défendeur consentait à rompre une liaison qui a été la principale cause de leur mésintelligence;

« Qu'il convient donc d'user de la faculté qu'accorde l'art. 259 du code civil et d'imposer une année d'épreuve, afin de donner au défendeur le temps de faire disparaître ce qui fait obstacle au bonheur commun, et à la demanderesse celui de pardonner ou au moins de réfléchir sur son avenir et celui de ses enfants avant de poser l'acte qui doit à jamais la séparer de son époux, et afin, comme le dit Treilhard, dans l'exposé des motifs sur le titre du divorce, de s'assurer encore plus de la persévérante volonté de la demanderesse et qu'il ne peut y avoir de sa part aucune espérance de retour (1);

« Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge Joly, et en son avis conforme M. Delecourt, substitut du procureur du roi, le tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir soulevées par le défendeur et dont il est débouté, dit que la demande en divorce est bien établie, mais qu'il n'y a pas lieu d'admettre immédiatement le divorce; autorise la demanderesse à quitter la compagnie de son mari sans être tenue de le recevoir si elle ne le juge à propos; dit qu'après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, la demanderesse pourra faire citer le défendeur à comparaître au tribunal pour y entendre prononcer le jugement définitif d'admission du divorce. » — Appel.

(1) Voy. Locré, t. 5, p. 570, n° 27.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir proposées par l'appelant :

Adoptant les motifs du premier juge;

Au fond :

Attendu que la demande en divorce formée par l'intimée se base sur des injures graves de l'appelant envers elle;

Attendu que l'art. 231 du code civil, qui range ces injures au nombre des causes déterminées du divorce, laisse aux magistrats à apprécier le degré de gravité qu'elles doivent revêtir pour motiver la rupture du lien conjugal;

Attendu que les injures graves dont se plaint l'intimée ressortiraient, suivant elle, tant de la teneur des lettres lui adressées par l'appelant, aux dates des 1er, 10 et 13 juillet 1861, que de ses assiduités notoires et persistantes auprès d'une fille du nom de D. P.;

Attendu que les lettres prémentionnées (des 1er, 10 et 13 juillet 1861) représentent l'intimée comme une femme sans cœur, incapable de comprendre ses devoirs d'épouse et de mère, nourrissant des sentiments de haine contre l'appelant, qu'elle se serait complue depuis dix ans à l'abreuver de chagrins et de vexations de toute espèce, n'oubliant rien et ne sachant pas même pardonner, dépourvue de toute dignité et foulant aux pieds, en présence même de son enfant, sans respect pour son jeune âge, les convenances les plus vulgaires;

Attendu qu'il est incontestable que, si ces reproches étaient mérités, l'intimée ne pourrait s'en prendre qu'à elle-même de la froideur et de l'antipathie que lui montre l'appelant; mais que, bien loin qu'il en soit ainsi, il suffit de jeter les yeux sur la correspondance produite au procès pour se convaincre que les prétendus griefs de l'appelant, non-seulement ne s'étayent d'aucun élément de preuve, mais qu'ils reçoivent de cette correspondance le plus éclatant démenti;

Attendu, entre autres, que, dans le courant du mois de mai 1854, alors que plus de trois années s'étaient écoulées depuis son mariage, l'appelant, écrivant à son beau-père pour solliciter de lui des secours pécuniaires, lui disait que l'intimée était un ange, qu'elle était si bonne pour lui, qu'il serait à moitié fou si elle ne lui donnait quelque consolation

et un peu d'espoir ; que c'est dans le malheur qu'on apprécie le cœur de celle qui vous aime, et que c'est depuis qu'il est malheureux qu'il connaît l'étendue de son bonheur de l'avoir pour femme ; que vers la fin du même mois, dans une lettre qu'il adressait à sa belle-mère, il disait qu'il aimait l'intimée de toute son âme ; que si, pour obtenir sa main, il avait trompé ses futurs beaux-parents, l'excès de son amour pour leur fille était son excuse ; que, s'il a été bien malheureux dans ces derniers temps, il a eu aussi des moments de bonheur et que ceux-là, c'est dans l'amour de sa femme qu'il les a trouvés, dans l'amour de sa femme qui jamais ne l'a rendu plus heureux et qui lui a donné des preuves d'amour et d'abnégation qu'il n'oubliera jamais ;

Il ajoutait : qu'il voudrait consacrer sa vie entière à lui prouver sa reconnaissance et à la remercier de tout ce qu'elle avait fait pour lui ; il souffrira tout ce qu'il faudra souffrir ; il ne demande qu'une seule chose, c'est de ne pas faire souffrir Isabelle avec lui, c'est de lui épargner tout chagrin, tout tourment ; c'est de lui donner le bonheur qu'elle mérite et de lui faire supporter, à lui, toute la peine de ses fautes ; seul il est coupable, seul il doit être puni ;

Attendu que d'autres lettres, postérieurement émanées de l'appelant, contiennent la manifestation des mêmes sentiments d'estime et d'affection pour l'intimée et établissent qu'il a continué, au moins jusqu'en 1857, à rendre hommage aux éminentes qualités qu'il avait reconnues en elle ;

Attendu, dès lors, qu'à moins de faire à l'appelant l'injure de supposer que ce portrait si flatteur qu'il traçait en 1854 n'eût été qu'un acte d'insigne hypocrisie, ayant pour unique but de lui faire obtenir plus facilement de ses beaux-parents le pardon et les secours qu'il implorait d'eux, il faut bien reconnaître que le langage qu'il a tenu dans les lettres invoquées à l'appui de la demande est en tous points contraire à la vérité, et ne lui a été dicté que par le besoin qu'il éprouvait de se justifier en attribuant à l'intimée des torts imaginaires ;

Attendu que si l'on interroge la correspondance de cette dernière avec l'appelant, on y puise également la conviction qu'elle n'a jamais cessé d'être pour ses enfants une bonne mère, et pour son mari une épouse affectueuse et dévouée ; que toutes les lettres qu'elle écrit à l'appelant témoignent de son sincère et tendre attachement pour lui et pour leurs enfants ; de son vif désir d'être le moins possible séparée de lui et du regret qu'elle éprouve de se voir souvent obligée, dans leur intérêt commun, de céder aux exigences de ses parents qui voulaient la retenir presque constamment auprès d'eux ; que telle était sa bonté pour l'appelant que, même après avoir eu la douleur d'apprendre qu'il lui avait retiré son affection pour la reporter sur une autre femme, après avoir été l'objet de ses dédains, de ses mépris et de sa froide et cruelle ironie, elle se montrait encore prête à tout lui pardonner et à jeter sur le passé le voile de l'oubli, s'il avait voulu sincèrement renoncer à la coupable liaison qui avait porté le trouble et la dissension dans la vie commune ;

Attendu que c'est donc contrairement à ses propres convictions et en l'absence de tout tort et de toute provocation de la part de l'intimée, que l'appelant, dans ses lettres des 1er, 10 et 13 juillet 1861, a formulé contre elle les plus odieuses imputations ;

Attendu que ces imputations, qui blessent profondément la dignité, l'honneur et la délicatesse de l'intimée, constituent à elles seules des injures suffisamment graves pour autoriser la justice à briser le lien qui unit les parties ;

Attendu que, dans l'espèce, cette gravité s'accroît encore de la preuve acquise des persistantes assiduités de l'appelant auprès de la fille D. P., nonobstant le scandale auquel ces assiduités donnaient lieu ;

Attendu, en effet, qu'en supposant qu'il faille éliminer des faits reprochés à l'appelant, en ce qui concerne ses rapports avec la fille D. P., celui de la présence de cette fille à l'*Hôtel des Pays-Bas*, à Anvers, à la date du 19 ou du 20 septembre 1860, il n'en resterait pas moins clairement établi par les enquêtes que l'appelant a, pendant près d'une année, antérieurement à la requête en divorce, entretenu avec cette fille des relations incompatibles avec le devoir de fidélité lui imposé par l'art. 212 du code civil ;

Attendu que depuis le jugement dont il est appel, il s'est écoulé plus de deux années sans que l'appelant ait fait aucune tentative à l'effet de se réconcilier avec l'intimée, et que le système de défense adopté par lui devant la cour ne permet plus d'espérer que cette réconciliation puisse s'opérer ; que, partant, il échet d'admettre immédiatement le divorce ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. l'avocat général Mesdach et conformément à son avis, dit que l'appelant, au principal, est sans griefs ; met en conséquence son appel au néant ; et statuant sur l'appel

incident de l'intimée, met le jugement dont il est appel au néant, en ce qu'il a disposé que le divorce ne sera admis que si, après une année d'épreuve, les parties ne se sont pas réunies ; émendant, admet immédiatement le divorce.

Du 24 avril 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. L. Leclercq, De Linge et Lejeune.

---

DIVORCE. — MARIAGE EN FRANCE. — FRANÇAIS. — PRUSSIENNE. — NATURALISATION DU MARI.

*Le Français, marié en France à une Prussienne, sous l'empire de la loi abolitive du divorce, peut, s'il vient à être naturalisé Belge, demander le divorce en Belgique* (1).

(SCHÖFFTER, — C. WESTENHÖFFER.)

Un jugement rendu par le tribunal d'Anvers, le 19 avril 1866, avait déclaré la demande en divorce non recevable. Il est motivé en ces termes :

« Attendu que les époux Schöffter se sont mariés en France, que le mari est Français de naissance et que Catherine Westenhöffer, née Prussienne, est devenue Française par le fait de son mariage ;

« Attendu que, depuis 1857, l'existence et la résidence de cette dernière sont restées inconnues ;

« Attendu que le demandeur a obtenu en Belgique la naturalisation ordinaire en date du 7 avril 1865 ;

« Attendu que sa requête introductive en divorce est du 24 janvier dernier ;

« Attendu que l'action en divorce tient essentiellement par son objet, ses causes et ses effets aux questions d'intérêt et d'ordre public ;

« Attendu que les lois qui concernent la capacité des personnes et constituent leur état civil sont des statuts personnels qui continuent à les régir partout où elles se trouvent ;

« Attendu que l'on ne peut contracter un nouveau mariage qu'après la dissolution du premier (code civil, art. 147) ;

« Que ce principe tutélaire des bonnes mœurs est passé dans le droit des gens ; que partant il n'est pas permis aux tribunaux, pas plus qu'aux individus, de déroger aux lois qui règlent le statut matrimonial, en violation et au mépris des prohibitions d'ordre public qu'elles renferment (code civil, art. 3 et 6) ;

« Attendu que le divorce est aboli en France ;

« Qu'en application de ces principes, il s'agit d'examiner si le demandeur est recevable à exercer en Belgique contre sa femme une demande en divorce qu'il ne pourrait pas lui intenter en France ;

« Attendu que la loi religieuse des parties est sans influence sur les effets civils du mariage ;

« Attendu que les effets de la naturalisation sont exclusivement personnels à celui qui l'obtient, et n'affectent pas la personne de la femme qui est restée étrangère à cet acte d'abdication ; que c'est ce que Portalis et le premier consul exprimaient au conseil d'Etat, lors de la discussion des art. 17 et 214 du code civil (Locré, t. 1er, p. 344 et 354) ; que c'est encore ce qu'a décidé depuis le décret du 26 août 1811 (art. 9), en réservant à la femme mariée ses droits, en cas de naturalisation de son mari, sans l'autorisation du gouvernement ;

« Attendu que si la femme acquiert de plein droit, en épousant un étranger, la nationalité de son mari, la loi ne dit nulle part qu'elle perd forcément sa qualité d'origine, pendant le mariage, au gré de son mari et sans son contentement ; que dans le premier cas, en effet, elle a pu prévoir et a volontairement accepté les conséquences attachées à ce changement de nationalité, tandis qu'au cas actuel, ces conséquences lui seraient imposées arbitrairement et par surprise ;

« Attendu que les déchéances sont de stricte interprétation et que les renonciations doivent être expresses ;

« Attendu que si, aux termes des art. 12 et 19 du code civil, la femme suit la condition de son mari, la présomption de consen-

---

(1) Voy. Liége, 24 avril 1826 (*Pas.* à sa date) ; Dalloz, v° *Droits civils*, n° 119, et *Lois*, n° 392 ; Blondeau, *Revue des Revues de droit*, 1844, p. 330. Sur la question de savoir si la femme étrangère est devenue belge par la naturalisation de son mari, voy. les autorités citées par Devilleneuve, en note de l'arrêt de la cour de cassation de France du 16 décembre 1845 (*Pas.*, 1846, 1, 67 (100)) ; Marcadé, art. 19, n° 2 ; Demolombe, t. 1, n° 175 ; Dalloz, v° *Droits civils*, nos 115 et 563 ; Bruxelles, cass., 5 juillet 1842 (*Pas.*, p. 625). — Voy. aussi *Jur. des trib.*, t. 15, p. 450.

tement tacite n'existe plus et, en tout cas, ne saurait prévaloir, lorsqu'il résulte des circonstances que le mari n'a demandé et obtenu la naturalisation en Belgique qu'en vue de parvenir à rompre son mariage à la faveur des lois belges, qui accordent l'action en divorce que lui refusent les lois de son pays; qu'il arriverait ainsi à ravir à la femme absente et à son insu un état et des droits que lui assurent les lois françaises, sous l'égide desquelles elle s'est mariée et qui ont déclaré l'indissolubilité de son union;

« Que, d'autre part, ce serait autoriser cette situation éminemment illicite qu'il serait libre à l'époux divorcé de se remarier en Belgique, alors qu'il se trouverait en France dans les liens d'un mariage valablement contracté;

« Attendu que la justice ne peut se rendre complice d'une fraude semblable; que si la loi belge protége, à la vérité, la puissance maritale en lui donnant, au besoin, l'action en divorce, elle accorde une protection égale à la femme, et, par suite, doit lui maintenir l'état que lui attribue son acte de mariage et qu'elle conserve en vertu de son statut personnel;

« Vainement le demandeur oppose-t-il que sa femme a perdu sa qualité de Française par sa longue résidence en Amérique, sans esprit de retour; que par là même elle a récupéré sa qualité de Prussienne et que le divorce est admis en Prusse;

« Attendu que ce moyen lui échappe, en fait, d'abord parce que, ignorant le sort de sa femme et jusqu'à sa résidence, il ne saurait justifier son affirmation, de même qu'il ne peut établir, ainsi que l'exige l'art. 17 du code civil, qu'elle a formé un établissement à l'étranger propre à témoigner de son intention; ensuite parce que l'esprit de retour est toujours présumé jusqu'à preuve contraire;

« Attendu que ce moyen lui échappe également en droit;

« Attendu que le mariage est, pour la femme, attributif de nationalité; que si elle peut abdiquer sa patrie tant qu'elle est maîtresse de ses droits, elle ne le peut plus, dès qu'elle est en puissance de mari, sans le consentement de ce dernier;

« Attendu qu'il résulte de l'aveu même du demandeur consigné dans sa requête, que c'est malgré lui que sa femme a abandonné le toit conjugal et est allée fixer sa résidence en Amérique; que, du reste, c'est encore là une question qui appartient au statut matrimonial et au domicile des époux;

« Qu'il existe ainsi mêmes motifs de décider, qu'il résulte de ce qui précède que le mariage des époux Schöffter étant de sa nature indivisible et restant soumis à l'autorité de la loi française, le demandeur ne peut pas se soutraire, à la faveur des lois belges, aux prohibitions d'ordre public qu'elle prévoit;

« Attendu que l'art. 150 du code de procédure civile fait un devoir aux tribunaux, avant de statuer par défaut, de vérifier si la demande est juste et bien fondée; qu'il leur appartient dès lors de suppléer d'office, dans l'intérêt de la femme absente, une fin de non-recevoir dont elle aurait pu légitimement exciper;

« Par ces motifs, le tribunal, entendu M. le juge Behaghel en son rapport et M. Bocquet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que le demandeur n'est pas recevable en son action. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimée fait défaut;

Attendu, en fait, que l'appelant est né Français; qu'en 1847, il a épousé, en France, l'intimée qui était Prussienne; qu'en 1850, il est venu s'établir en Belgique; qu'en 1865, il y a obtenu la naturalisation ordinaire, et qu'en 1866, il y a intenté une action en divorce pour cause d'abandon;

Attendu que, dans cette occurrence, s'élève la question de savoir si la demande est recevable;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 septembre 1835, « la naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la constitution ou les lois exigent la grande naturalisation; »

Attendu que cet article est conçu en termes généraux; que la règle qu'il consacre n'admet, en conséquence, d'autres exceptions que celles qu'il prend lui-même le soin d'indiquer;

Qu'il en résulte que le Français naturalisé Belge, ayant indistinctement tous les droits civils d'un indigène, a spécialement celui de demander le divorce;

Qu'à défaut d'exception dans la loi à cet égard, ce droit lui appartient, alors même que sa naturalisation n'aurait pas eu pour effet d'entraîner celle de sa femme, qui serait demeurée Française;

Attendu qu'au texte formel cité ci-dessus, on objecte en vain que le législateur n'a pu

vouloir permettre au Français naturalisé Belge de demander le divorce et se remarier, tandis que lui-même et son épouse resteraient engagés, en France, dans les liens d'un mariage indissoluble;

Que cette objection tend à démontrer l'existence d'une lacune dans la loi, ce qui ne se présume pas aisément, et ce qui d'ailleurs serait sans remède devant les tribunaux;

Qu'il est plus naturel de supposer que le législateur a voulu acccorder au mari étranger, jugé digne de la naturalisation, et destiné à vivre désormais dans sa patrie adoptive, le droit que possèdent tous ses nouveaux concitoyens, de poursuivre la rupture d'une union devenue insupportable par les torts graves de l'autre époux;

Attendu que le texte absolu de la loi répond aussi à l'argument fondé sur ce que le mariage a été conclu sous la garantie de son indissolubilité;

Que, d'ailleurs, celle-ci était l'effet d'une loi qui pouvait venir à changer, et de la nationalité des époux, qui pouvait venir à cesser, ce qui a eu lieu, au moins pour l'un d'eux;

Attendu que les tribunaux belges ne peuvent se refuser à accorder à l'étranger devenu Belge le bénéfice d'une loi d'ordre public ou d'un statut personnel en vigueur en Belgique, sous prétexte d'opposition avec le statut personnel du défendeur étranger;

Attendu surabondamment que le long séjour de l'appelant en Belgique explique sa demande de naturalisation et écarte toute idée de fraude;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier en ses conclusions conformes, donne défaut contre l'intimée, et, pour le profit, met le jugement du tribunal d'Anvers en date du 19 avril 1866 au néant;

Emendant, admet la demande en divorce, etc.

Du 31 décembre 1866. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* M. Beernaert.

---

ESCROQUERIE. — MANŒUVRE. — TROMPERIE. — QUALIFICATION.

*Les manœuvres qui forment un des éléments du délit d'escroquerie sont des actes qui ont pour but de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, de faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique.*

*De simples allégations mensongères ne sont pas des manœuvres dans le sens de la loi pénale* (1).

*Celui qui vend sciemment, comme étant une œuvre antique en original, une simple copie de cet objet, se rend coupable de tromperie sur la nature d'une marchandise.*

*Il appartient au juge d'appliquer au fait de la prévention sa qualification légale et la peine comminée par la loi, encore que la citation signifiée au prévenu l'ait différemment qualifié* (2).

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. V. M.)

Le fait qui a donné lieu aux poursuites dirigées contre V. M. est exposé, avec toutes les circonstances qui s'y rapportent, dans le jugement du tribunal de première instance de Liége dont voici la teneur :

« Attendu que, vers la fin de 1863, le conservateur du musée des armures et des antiquités de Bruxelles, ayant appris que l'ancien diptyque de la cathédrale Saint-Lambert était entre les mains de M. V. M., marchand d'estampes et d'objets d'art, voulut s'assurer si cet ivoire ne pourrait pas être acquis pour le compte du gouvernement;

« Que M. V. M. manifesta d'abord le désir de conserver ce diptyque, dont la possession pouvait, disait-il, attirer chez lui un grand nombre d'amateurs et de chalands;

« Qu'à la suite des instances faites tant par M. Juste que par diverses personnes, le prévenu se décida à fixer le prix auquel il céderait à l'Etat cet objet d'art;

« Attendu que, au début des négociations officielles, il ne fut nullement question de la provenance du diptyque; que cependant, sur interpellation de M. Ul. Capitaine, M. V. M. désigna M. le baron de Crassier, de Maestricht, comme le lui ayant vendu avec d'autres antiquités, et que cette origine fut portée à la connaissance du conservateur du musée;

« Que, considérant cette provenance et l'authenticité du diptyque comme incontes-

---

(1) Voy. *Pas. belge*, 1853, 2, 276, et 1859, 2, 201; Paris, cass., 1er juillet 1842 (Dalloz, p. 391) et 18 janvier 1844 (*Pas.*, p. 269); Dalloz, *Rép.*, t. 44, p. 1263; Chauveau, n° 3479.

(2) Voy. Hélie, *Traité de l'instruct. crim.*, § 496, n° 5, et § 576, n° 2; Morin, *Rép.*, t. 1, p. 450; Dalloz, *Rép.*, t. 4, p. 320; Paris, cass., 23 juin 1857; *Table de la Pas. fr.*, v° *Appel en mat. corr.*, n° 144.

tables, les parties n'ont jamais, dans le cours des négociations, fait de la véracité de cette allégation une condition expresse de la vente;

« Que, dans ces circonstances, le marché conclu par le conservateur du musée fut autorisé par le gouvernement et ratifié par les chambres; qu'en conséquence, M. V. M. livra au gouvernement l'objet vendu, et se trouva nanti du contrat qui lui assurait définitivement le prix de 20,000 fr. stipulé par lui;

« Attendu qu'avant toute réclamation, M. V. M. écrivit à M. Juste, sous la date du 20 juillet 1864, qu'ayant appris que des commérages de marchands de la capitale tendaient à mettre en doute l'authenticité du diptyque vendu par lui, il priait la direction du musée de suspendre l'envoi du mandat de payement qui lui était destiné jusqu'à ce qu'elle eût eu tous ses apaisements à cet égard;

« Attendu que c'est seulement un mois ou deux après que le savant distingué à qui est confiée la direction du Musée britanique, M. Franks, éleva des doutes sérieux sur l'authenticité de l'ivoire déposé au musée de Bruxelles;

« Attendu que ces doutes étaient fondés sur ce que l'une des feuilles du diptyque de la cathédrale Saint-Lambert avait été offerte en vente par M. Webb au *British Museum*, tandis que l'autre feuille se trouvait déposée au musée de Berlin;

« Qu'après quelques contestations M. Franks ne tarda pas à démontrer que les ivoires de Londres et de Berlin étaient des objets vraiment antiques, tandis que le diptyque de Bruxelles avait été fabriqué d'après le dessin de Natalis, publié en 1659 par le père Wiltheim; qu'en effet, cette planche reproduisait inexactement le caractère, le style et certains détails du diptyque original; et que ces erreurs se trouvaient à leur tour reproduites et exagérées dans la copie;

« Attendu que de ce moment il y avait nécessité de procéder à la vérification de l'envers des feuilles du diptyque, où devaient se trouver les inscriptions mentionnées par la dissertation du père Wiltheim;

« Attendu que le diptyque était enfermé dans un coffret en bois auquel il adhérait fortement par ses parties lisses;

« Que M. Juste se rendit à Liége pour obtenir de M. V. M. l'autorisation d'en détacher les feuilles d'ivoire aux risques et périls du vendeur; que le prévenu n'hésita pas à donner par écrit l'autorisation demandée;

« Attendu que l'intérieur du diptyque, mis à nu, ne contenait ni l'encadrement destiné à recevoir la cire, ni des vestiges d'anciennes inscriptions; qu'ainsi le diptyque était évidemment apocryphe;

« Attendu que la correspondance de M. V. M. atteste qu'il proposa d'abord de brûler l'ivoire vendu, ensuite d'en faire don au musée;

« Que ces propositions furent rejetées et que, sur la dénonciation de la commission du musée, des poursuites furent dirigées contre le prévenu, à raison des faits qui viennent d'être relatés;

« Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé dans le cours de l'instruction a établi que la fabrication du faux diptyque était frauduleuse; qu'en effet, la teinte de vétusté de l'ivoire lui a été donnée par un enduit composé de gomme arabique et de terre de Cassel; que quelques-unes des fendilles qu'on y remarque sont évidemment artificielles et n'intéressent que la superficie; qu'elles ont été faites avec un outil et qu'elles ont une direction contraire à celle des fibres de l'ivoire;

« Attendu que si l'auteur du faux diptyque n'a point poussé l'imitation jusqu'au bout et n'a pas reproduit les vestiges des anciennes inscriptions, c'est que, d'une part, ces vestiges paraissaient assez inexactement rapportés par Wiltheim, et que, d'autre part, leur reproduction exigeait des connaissances paléographiques que peu de personnes possèdent; que c'est probablement la raison pour laquelle il avait fait adhérer les feuilles d'ivoire au coffret de façon à faire craindre que l'enlèvement n'en fût dangereux;

« Attendu que l'instruction n'a nullement établi que les personnes désignées comme se livrant à cette coupable industrie aient fabriqué le faux diptyque, ni que le prévenu V. M. l'eût commandé;

« Qu'il s'agit donc de savoir si, dans l'espèce, il y a eu de la part du prévenu connaissance de la fausseté de l'objet vendu, et emploi de manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie ou de la tentative d'escroquerie;

« Attendu que M. V. M. est seul à alléguer que l'imitation du diptyque provient du cabinet de M. de Crassier; que, contrairement à cette allégation, les membres de la famille de Crassier, entendus dans l'instruction et à cette audience, attestent que cet ivoire n'existait ni dans son cabinet d'antiquités, ni dans aucune autre partie de son habitation; qu'aucun diptyque ne figurait non plus ni dans le catalogue imprimé, ni

dans le catalogue manuscrit que M. le baron de Crassier avait, au témoignage de son gendre, M. Van der Does de Willebois, tenu avec un soin tout particulier;

« Que, d'autre part, la vente des autres articles cédés, selon le prévenu, en même temps que le diptyque, est scrupuleusement mentionnée dans les registres de M. de Crassier, tandis que la vente du diptyque se trouve omise, tant dans le registre qui concerne la collection que dans celui qui concerne les affaires privées de M. de Crassier;

« Que d'ailleurs les dames de Crassier affirment que ledit baron de Crassier leur a parlé de la vente qu'il venait de faire à M. V. M. et ne leur a rien dit du diptyque; que leurs souvenirs ont un caractère incontestable de précision, puisqu'elles assurent qu'une partie des objets ont été emportés par une dame Lepaffe, de Liége, circonstance qui était restée ignorée et que la déposition de cette dernière est venue confirmer;

« Attendu que la mention faite dans les livres de M. V. M. n'a pas l'importance qu'il lui attribue, puisqu'il reconnaît lui-même que ses écritures ne sont pas tenues jour par jour et que cette mention peut avoir été faite longtemps après l'acquisition;

« Attendu toutefois qu'en opposition à ces témoignages, M. Weale, entendu à la présente audience, déclare que, lors d'une visite qu'il fit à M. de Crassier, vers 1857, celui-ci lui a parlé de la possession d'un ivoire qu'il ne pouvait, disait-il, lui montrer en ce moment, parce qu'il était indisposé; que M. Weale avait cru comprendre que M. de Crassier lui disait que cet ivoire provenait de la cathédrale Saint-Lambert, mais qu'il ne peut se rappeler si M. de Crassier a voulu désigner cet objet ou bien l'évangéliaire qui avait fait également le sujet de la conversation; qu'il est constant, en outre, que l'évangéliaire provenait non de la cathédrale Saint-Lambert, mais de l'ancienne église de Saint-Pierre;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a doute sur la véritable origine du diptyque et sur le point de savoir si le prévenu avait connaissance de la fausseté de cet objet d'art; que, dans le doute, la bonne foi se présume; qu'ainsi le premier élément du délit d'escroquerie, la fraude, n'existe pas dans l'espèce;

« Attendu que la loi exige en outre, pour qu'une peine soit applicable, qu'il y ait emploi de « *manœuvres* pour persuader l'exis-« tence de fausses entreprises, d'un pouvoir « ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire « naître l'espérance ou la crainte d'un suc-« cès, d'un accident ou de tout autre événe-« ment chimérique; »

« Que, dans l'espèce, on n'impute au prévenu aucun genre de manœuvres; que si, contrairement à ce qui vient d'être dit, il était même établi que le prévenu était de mauvaise foi lorsqu'il a affirmé que le diptyque vendu était le *Diptychon Leodiense*, il y aurait eu de sa part des allégations blâmables; mais que de telles allégations, réprouvées par la morale, ne peuvent constituer des manœuvres, qui consistent dans des actes ayant pour but d'appuyer le mensonge et de lui donner les apparences de la vérité;

« Que le fait d'avoir montré en même temps la gravure de Wiltheim et le diptyque ne peut pas être considéré comme une manœuvre, puisque la gravure elle-même et sa ressemblance avec le diptyque étaient déjà connues à l'avance de l'acheteur;

« Qu'enfin on pouvait, en démontant l'ivoire, s'assurer de l'authenticité de l'objet vendu; que l'acheteur n'a pas demandé à faire cette vérification; que plus tard, lorsque des doutes furent émis, l'autorisation d'y procéder aux risques et périls du vendeur lui a été immédiatement accordée, et que ces diverses circonstances excluent toute idée de manœuvres;

« Que, dès lors, il n'y a, dans les faits de la cause, ni escroquerie, ni tentative d'escroquerie;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu des poursuites. »

Le ministère public interjeta appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le prévenu a, en 1864, vendu au gouvernement belge un ivoire, comme étant l'ancien diptyque de la cathédrale Saint-Lambert, à Liége; qu'il prétendit, lors des négociations qui précédèrent cette vente, qu'il avait acquis cet objet de feu le baron de Crassier, de Maestricht; et qu'il s'est fait remettre, à la suite de ce marché, une obligation de 20,000 fr. qui en formaient le prix;

Attendu qu'il est incontestable et qu'il n'est pas contesté par V. M. lui-même, que cet ouvrage n'est qu'une imitation, d'une valeur relativement minime, de l'œuvre antique qui devait être l'objet de la vente; qu'il résulte même de l'instruction que ce travail a été fait dans une intention frauduleuse; que ceci appert notamment du soin avec lequel il était enchâssé dans une boîte d'une an-

cienneté apparente, laquelle ne permettait pas d'en découvrir toutes les faces; de la présence d'une matière colorante qui donnait à l'ivoire un air de vétusté; de l'existence sur l'ivoire de fentes faites au burin et qui simulaient un état de dégradation que le temps aurait produit;

Attendu que l'assertion du prévenu, au moment de la vente à l'Etat, assertion dans laquelle il n'a cessé de persister, à savoir : qu'il avait acquis le diptyque du baron de Crassier, est fausse; que vainement V. M. a tenté de donner quelque vraisemblance à son affirmation en faisant appel aux dépositions des témoins Bogart et Weale; que si Bogart déclare que, il y a onze ans environ, visitant la collection du baron de Crassier, il y a vu un objet qui présentait de la ressemblance avec le faux diptyque; que si Weale, de son côté, a rapporté que se trouvant, en 1857, chez le même baron de Crassier, celui-ci lui a parlé, sans les lui montrer, d'un évangéliaire et d'un ivoire provenant d'une église de Liége, ces témoignages ne peuvent en rien ébranler les déclarations des membres de la famille de Crassier, et, en particulier, des dames baronnes de Crassier et de Villebois, qui ont attesté, en entrant dans les détails les plus précis, qu'elles avaient une parfaite connaissance de tous les objets antiques appartenant à feu le baron de Crassier; qu'elles n'avaient jamais vu le faux diptyque en possession de celui-ci; que, de plus, elles avaient les clefs du meuble dont V. M. prétend l'avoir vu tirer et que ce meuble ne le renfermait certainement pas;

Que l'on peut d'autant moins opposer à ces attestations si claires et si catégoriques, les souvenirs de Weale et de Bogart, que le premier a énoncé qu'il ne saurait dire si, en l'entretenant d'un évangéliaire et d'un ivoire, le baron de Crassier n'entendait pas parler d'une seule et même chose; que le second est bien loin de confirmer l'assertion du prévenu, puisqu'il rapporte que l'objet auquel il fait allusion était considéré par M. de Crassier comme une des curiosités les plus précieuses de sa collection, et que, d'après V. M., ce même objet lui aurait été donné par le baron de Crassier en quelque sorte comme appoint et comme n'ayant qu'une très-minime valeur;

Attendu que l'assertion mensongère du prévenu au moment de la vente, et son refus, dans lequel il a persisté depuis, de révéler la véritable origine du faux diptyque, ne peuvent se concilier avec l'idée qu'il l'aurait vendu à l'Etat de bonne foi, en ce sens qu'il aurait au moins cru à son authenticité à l'époque du contrat; que cette croyance, dans laquelle il prétend avoir été, est d'autant moins admissible qu'elle est encore inconciliable avec la conduite qu'il a tenue après la livraison du diptyque au musée; que, notamment, l'empressement non justifiable qu'il a mis à en réclamer la restitution alors que de simples doutes étaient élevés sur son authenticité; la proposition qu'il a faite ensuite de le livrer au feu; la précipitation qu'il a mise à proposer l'annulation du contrat qui lui assurait une somme importante; enfin, le défaut absolu de toute démarche sérieuse de sa part afin de répondre aux soupçons de fraude auxquels il devenait en butte, démontrent davantage encore que la vente du diptyque a été, à tous égards, frauduleuse;

Attendu que, ce point établi, il reste à rechercher sous quelle disposition de la loi pénale doit tomber le fait imputé au prévenu;

Attendu qu'il n'est pas établi que ce fait, tel qu'il ressort des documents de la cause, ait tous les caractères de la tentative d'escroquerie; qu'il n'est pas démontré qu'il y ait eu emploi, par le prévenu, de manœuvres, ce qui est un des éléments essentiels de ce délit; que les dires de V. M., tendants à faire croire, d'abord, que le diptyque provenait de la collection renommée de M. de Crassier, et, ensuite, que des étrangers en étaient amateurs et se proposaient d'en faire l'achat, sont de simples allégations mensongères qui ne peuvent être considérées comme des *manœuvres;* qu'il est vrai qu'à ces mensonges on peut joindre le fait du prévenu d'avoir, au moment des négociations qui ont précédé la vente, mis en regard du faux diptyque l'ancienne gravure de *Nathalis* dont il était la reproduction; mais que, au moment de cette double exhibition, le moindre doute n'était élevé sur l'authenticité du diptyque, et qu'il n'est pas dès lors certain que le rapprochement de ces objets ait eu pour but de gagner davantage la confiance de l'acheteur;

Attendu que si l'acte coupable reproché à V. M. ne peut être puni aux termes de l'article 405 du code pénal, il appert clairement du contrat de vente passé entre le gouvernement et lui, en même temps que de toutes les circonstances qui ont accompagné cette vente, que l'Etat entendait acheter et que V. M. prétendait lui vendre, en original, le *Diptychon Leodiense* d'Anastasius de l'an 517, ayant appartenu à l'église Saint-Lambert: que l'identité de cette œuvre antique faisait la qualité essentielle de l'objet du contrat; que l'erreur dans laquelle le prévenu a entraîné son acheteur portait ainsi sur la sub-

stance même de la chose; que, dès lors, la tromperie que celui-ci a commise tombe sous l'application de l'art. 423 du code pénal;

Attendu qu'il appartient au juge d'apprécier le fait qui lui est déféré sous toutes ses faces, et d'y appliquer, s'il y a lieu, la qualification légale et la peine comminée par la loi, encore que la citation signifiée au prévenu l'ait différemment qualifié;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, condamne V. M. à six mois d'emprisonnement.

Du 31 janvier 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* M. Bury.

---

1° SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — RETRAITE PRÉVUE ET STIPULÉE. — FORMALITÉS. — VALIDITÉ. — MARIAGE. — FAILLITE. — MARI DE L'EX-ASSOCIÉE.

2° DATE CERTAINE. — QUITTANCE. — AFFAIRE COMMERCIALE. — TIERS. — MARI. — FAILLITE (CURATEUR).

1° *Lorsque l'acte de société porte en termes formels que celui des associés qui se mariera est tenu de se retirer de l'association après règlement et liquidation de ce qui peut lui revenir, et que cet acte a été publié conformément à la loi, il n'y a plus lieu de se conformer à l'art. 46 du code de commerce, par suite du mariage de l'un des coassociés retiré.*

*Les formalités de l'art. 46 précité ne sont nécessaires que lorsqu'il s'agit de la dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée, ou lorsque la dissolution ou la modification de société résulte de la volonté et des conventions des parties.*

*Il en est autrement lorsque l'acte constitutif de la société fixe le terme de sa durée pour chacun des associés pris individuellement; dans l'espèce, ce terme était le mariage.*

*Ce terme est la conséquence d'un fait dépendant uniquement de la volonté de l'associé, et nullement d'une modification consentie par tous les associés ou de la retraite de l'un d'eux* (1). (Code civil, art. 1865.)

*La publication de l'acte de société, où le terme était stipulé pour l'associé qui se marie, a eu pour conséquence d'avertir les tiers de l'existence de ce terme, indépendamment de toute convention postérieure à l'acte constitutif de la société.*

2° *Les quittances sous signature privée, surtout en matière commerciale, ont date certaine vis-à-vis des tiers* (2). (Code civil, art. 1328.)

*Dans l'espèce, la quittance étant antérieure au mariage, le mari n'est pas recevable à en attaquer la sincérité, puisqu'elle émane d'une personne maîtresse absolue de ses droits au moment où elle l'a signé.*

*Le curateur ayant cause du failli ne peut exercer que les droits de celui-ci.*

*Et, comme tiers, son droit d'agir serait sans base légale, les droits qu'il veut exercer n'ayant jamais à aucune époque appartenu soit au failli, soit à ses créanciers.*

*La sincérité de la date d'une quittance sous seing privé peut être établie contre les tiers* (3).

(BOLTÉ, — C. EYGEN.)

Le 6 octobre 1853, il intervint un acte de société entre Charles Bolté, Wilhelmine et Catherine-Marie Bolté, pour l'exploitation d'un commerce de fer. Il était stipulé : 1° que les trois autres frères et sœurs mineurs auraient le droit de se faire admettre dans la société à leur majorité ou à leur émancipation; 2° que celui des associés qui se marie-

(1) Voy. Delangle, *des Sociétés*, n° 580; Troplong, *des Sociétés*, n° 904; Dalloz, v° *Sociétés*, n° 981; Gilbert, sur l'art. 46 du code de comm., n° 3; Bédarride, n°s 403 et suiv.; Paris, cass., 10 juillet 1844 (Dalloz, *ib.*, n° 983; *Pas.*, p. 763); Aix, 9 mars 1845 (Dalloz, *ib.*) Lyon, 5 janv. 1849 (*Pas.*, p. 190; Dalloz, pér., p. 99); Bourges, 30 janvier 1850 (Dalloz, *ib.*, n° 982); *Table de la Pas. fr.*, v° *Société comm.*, n° 71. Voy. aussi Pardessus, n° 1088.

(2) Voy. Paris, 12 avril 1811; Paris, cass., 7 janvier 1824; Rennes, 2 janvier 1827 (*Pas.* à sa date); Paris, cass., 28 janvier 1834 et 17 juillet 1837; Toullier, t. 8, n° 244; Pardessus, n°s 246 et 1187; Duranton, t. 13, n° 140; Devilleneuve et Massé, *Dict. du droit comm.*, v° *Acte sous seing privé*, n° 12; Bonnier, n° 571; Paris, cass., 4 février 1819; Bordeaux, 2 mai 1826; Colmar, 18 juillet 1826; *Table de la Pas. fr.*, v° *Date certaine*, n°s 58 et suiv. et 67.

(3) Voy. Larombière, t. 3, p. 57, n° 26; Paris, cass., 23 août 1841 (*Pas.*, p. 736) et 5 août 1859 (*Pas.*, p. 414); Zachariæ, § 756, éd. belge, t. 5, p. 316, note 103.

rait serait tenu, sauf convention contraire, de se retirer de la société qui lui payerait sa part dans l'actif d'après le dernier bilan.

La demoiselle Wilhelmine, sur le point de contracter mariage, se retira de la société le 27 août 1857. Elle donna ledit jour à ses co-associés une quittance ainsi conçue : « Je, soussignée, reconnais avoir reçu la somme de 2,000 francs, en marchandises et espèces, par suite de ma liquidation avec la société J. Bolté et sœurs. (Signé) W. Bolté. »

Le 3 septembre 1857, ladite demoiselle Bolté se maria avec Henri Eygen.

Quelques années après ce mariage, Henri Eygen fut déclaré en faillite. Jusqu'à l'époque de cette faillite, aucun acte de nature à faire présumer que les époux Eygen auraient eu encore un intérêt quelconque dans la société J. Bolté et sœurs n'est signalé ni prouvé.

Le 22 décembre 1866, le curateur à la faillite Eygen assigna la veuve Charles Bolté et Catherine-Marie Bolté, pour les faire condamner à procéder à la liquidation de la société en nom collectif qui a existé entre Charles-Jean-Baptiste Bolté, Wilhelmine Bolté, épouse de Henri Eygen, et Catherine-Marie Bolté ; entendre dire, en conséquence, qu'il sera procédé à la vérification de l'avoir de la société ; entendre nommer un comptable qui établira les comptes des divers associés, depuis la formation de la société jusqu'à ce jour, pour, les comptes produits, être conclu et statué ultérieurement comme de droit ; s'entendre condamner à remettre à ce comptable tous les livres, papiers et documents quelconques de la société, etc.

Les défendeurs répondirent à cette assignation par les conclusions suivantes :

« Attendu que l'action est intentée par le curateur à la faillite Eygen, comme exerçant les droits mobiliers de la femme dudit Eygen, et qu'elle a pour objet la dissolution de la société qui a existé entre elle, Charles-Jean-Baptiste Bolté et Catherine-Marie Bolté ;

« Attendu que l'art. 9 de l'acte authentique de société, du 6 décembre 1853, stipulait que celui des associés qui se marierait serait tenu de se retirer de l'association ; que la demoiselle Wilhelmine Bolté s'est mariée le 3 septembre 1857, et que, conformément aux conventions précitées, la société a été dissoute à son égard le 27 août 1857, et qu'elle a reçu une somme de 2,000 fr. en marchandises et en espèces pour sa part dans l'actif ; qu'ainsi, en droit, la société a dû être dissoute et liquidée, en ce qui la concerne, le 3 septembre 1857 ; qu'en fait, elle l'a été et que ladite dame est devenue étrangère, à partir de ce moment, à la société ; qu'il s'ensuit que ni elle, ni son mari, ni le curateur de celui-ci ne peuvent exercer dans cette société des droits d'associés. »

Le curateur a répondu à ces conclusions qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale Bolté frère et sœurs, a été établie entre Jean-Baptiste Bolté, Wilhelmine Bolté et Catherine-Marie Bolté ; que l'acte constitutif a été publié et affiché au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles ; que cette société a continué jusqu'en 1864, époque à laquelle elle a été dissoute par la mort du sieur Charles-Jean-Baptiste Bolté ; que cette société n'a jamais été liquidée, et que les droits respectifs des associés n'ont pas été réglés ; que la masse Eygen a des droits à exercer dans cette liquidation, la dame Wilhelmine Bolté étant la femme du sieur Eygen et mariée à lui sans contrat, donc sous l'empire de la communauté légale ; que les faits invoqués par Catherine-Marie Bolté pour repousser la demande du curateur ne peuvent être admis, par la raison qu'aux termes de l'art. 46 du code de commerce, la retraite de la demoiselle Wilhelmine Bolté aurait dû être publiée et affichée, conformément à l'article 42 du même code, et que l'observation de ces formalités doit avoir lieu sous peine de nullité ; que ces formalités n'ont pas été remplies en ce qui concerne ladite Wilhelmine Bolté ; qu'ainsi elle serait en droit, et la masse Eygen, tiers vis-à-vis de la société, est en droit de se prévaloir de ce défaut de publicité, de cette modification essentielle de l'acte de société ; que c'est sans plus de fondement qu'on invoque le payement fait à la dame Eygen, le 27 août 1857, d'une somme de 2,000 francs ; que ce payement, dont la preuve ne résulte ni d'un acte authentique, ni d'un acte sous seing privé ayant date certaine avant le mariage du sieur Eygen et avant la faillite de ce dernier, ne peut être opposé ni au failli Eygen, ni à sa masse, qui doit évidemment être considérée comme un tiers quant à cet acte (art. 1410 et 1328) ; qu'il suit de là que la société a continué à exister vis-à-vis de la dame Eygen, et au moins vis-à-vis des créanciers de la communauté Eygen-Bolté, etc.

Le tribunal de commerce de Bruxelles a, le 16 juillet 1866, statué comme suit :

« Attendu que le demandeur, exerçant les droits mobiliers de ladite dame Wilhelmine Bolté, épouse du failli Eygen, intente aux défendeurs une action tendante à faire prononcer la dissolution de la société en nom collectif qui a existé entre l'épouse du failli, Marie Bolté et Charles-Jean-Baptiste Bolté ;

« Attendu que la société dont s'agit a été constituée par acte passé devant Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le 6 décembre 1853;

« Attendu que l'art. 9 dudit acte porte que celui des associés qui viendra à se marier sera tenu de se retirer de l'association;

« Attendu que les défenderesses opposent cette clause de l'acte de société à l'action du demandeur;

« Qu'il est constant que l'épouse du failli s'est mariée le 3 septembre 1857, et que le 27 août, se retirant de la société, elle a reçu 2,000 francs formant sa part dans l'avoir social, dont elle a donné quittance;

« En ce qui concerne le premier moyen invoqué par le demandeur, et consistant à prétendre qu'aux termes de l'art. 46 du code de commerce, lequel vise les art. 45 et 44 du même code, les formalités exigées pour porter à la connaissance des tiers la retraite de l'épouse Eygen de la société n'ayant pas été observées, il est lui, demandeur, recevable à se prévaloir du défaut de publicité de la modification apportée à l'acte de société :

« Attendu que les formalités de ces articles du code de commerce ne sont exigées à peine de nullité, laquelle est opposable par les tiers aux associés, que quand il s'agit de la dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée, et ne s'appliquent qu'aux dissolutions et modifications de société qui résultent de la volonté et des conventions des parties;

« Attendu que l'acte constitutif de la société fixait le terme de la durée pour chacun des associés pris individuellement; ce terme, c'était le mariage de l'associé, lequel terme était la conséquence d'un fait dépendant uniquement de la volonté de l'associé qui se mariait, et nullement soit d'une modification consentie par tous les associés, soit de la retraite de l'un d'eux;

« Qu'ainsi la dissolution n'a pas eu lieu avant le terme fixé;

« Qu'en outre, les tiers étaient avertis de l'existence de ce terme, indépendant de toute convention postérieure à l'acte constitutif et résultant d'un fait notoire, par la publication de l'acte de société où il se trouve stipulé *in terminis;*

« Attendu, dès lors, que les tiers ne peuvent se prévaloir du défaut de publicité de cette prétendue modification à l'acte de société;

« Quant au second moyen repris dans les conclusions du demandeur et consistant à soutenir, en vertu des articles 1410 et 1328 du code civil, que la quittance du 27 août 1857 ne lui est pas opposable :

« Attendu que le payement fait à l'épouse du failli est constaté par une quittance du 27 août 1857, sous signature privée et n'ayant pas date certaine;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante: 1° que la règle de l'article 1328 du code civil ne s'applique pas aux quittances; que ces dernières font foi de leur date vis-à-vis des tiers; 2° que surtout en matière commerciale, les actes sous signature privée, telles que les quittances, quoique non enregistrées, ont date certaine quant aux tiers;

« Attendu que la quittance du 27 août peut être opposée au demandeur et a date certaine vis-à-vis de lui, en admettant qu'il soit un tiers, ce qui est contesté par les défenderesses;

« Au surplus, attendu que cette quittance étant antérieure au mariage de l'épouse Eygen, le mari, le sieur Eygen, n'est pas recevable à en attaquer la sincérité, puisqu'elle émane d'une personne maîtresse absolue de ses droits civils, et n'étant nullement, au moment où elle la signait, en puissance de mari;

« Par ces motifs, etc. »

C'est de ce jugement que le curateur a interjeté appel. Il a fait valoir devant la cour les mêmes moyens qu'il avait plaidés devant les premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne les moyens déduits des art. 42 et 46 du code de commerce :

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui concerne les art. 1410 et 1328 du code de commerce;

Attendu que l'art. 1410 se trouve dans le code sous la rubrique : *Du passif de la communauté et des actions qui en résultent contre la communauté,* et qu'il n'a été édicté que pour apporter une restriction au principe que toutes les dettes mobilières existant au moment de la célébration du mariage doivent être acquittées par la communauté;

Attendu que cette restriction a été introduite par le motif que le législateur a voulu mettre la femme dans l'impossibilité d'engager la communauté sans le consentement du mari, au moyen d'obligations non constatées par acte authentique antérieur au mariage ou ayant reçu avant la même époque une date certaine;

Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'une dette contractée par la femme Eygen avant son mariage, mais, au contraire, d'une créance qui lui était due par suite d'une liquidation de société, et dont elle a reçu le remboursement, constaté par la quittance litigieuse qu'elle a signée alors qu'elle n'était pas en puissance de mari; que c'est donc à tort que l'appelant argumente de cet article, complétement étranger au débat;

Attendu que cette quittance, que n'a jamais méconnue la femme Eygen, a pour elle et ses ayants cause la même foi que si elle était constatée par acte authentique (article 1322 du code civil);

Attendu qu'aucune disposition de loi ne donnait à son mari, le sieur Eygen, le droit de contester la validité de cette quittance, donnée à une époque où, maîtresse absolue de ses droits, la demoiselle Bolté était capable de poser valablement l'acte dont il s'agit;

Attendu que le curateur à la faillite Eygen ne pouvant puiser son droit d'agir qu'en exerçant les droits du failli en son lieu et place, et ainsi comme ayant cause dudit failli, n'est pas plus recevable que ne le serait celui-ci pour contester la validité de la quittance donnée par la demoiselle Bolté, devenue l'épouse Eygen; que fallût-il même admettre que le curateur dût être considéré comme un tiers, son droit d'agir manquerait de base légale, puisque les droits qu'il prétend exercer n'ont jamais appartenu, à aucune époque quelconque, soit au sieur Eygen comme mari de la demoiselle Bolté, soit aux créanciers du failli Eygen, leur débiteur;

Attendu, surabondamment, que toutes les circonstances de la cause tendent à démontrer la sincérité de la date de la quittance litigieuse, et qu'à ce point de vue encore l'action de l'appelant, fût-elle recevable, serait évidemment non fondée;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, ouï M. le premier avocat général Corbisier en ses conclusions conformes, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens.

Du 21 janvier 1867. — Cour de Bruxelles. 1re ch. — *Pl.* MM. Roussel fils et Woeste.

---

ACTION *NEGOTIORUM GESTORUM*. — TRAITES. — ACCEPTATION PAR COMPLAISANCE. — PRÊT AU TIREUR. — PAYEMENT. — UTILITÉ POUR L'ACCEPTEUR.

*Celui qui a prêté à un tireur de traites acceptées par complaisance, des sommes remises directement par lui à l'accepteur pour payer ces effets à l'échéance, n'agit pas en qualité de* negotiorum gestor *de l'accepteur, bien qu'en définitive ses avances aient tourné au profit de celui-ci.*

(B., — C. J. ET C. R.)

Le jugement suivant, rendu le 21 mai 1866 par le tribunal de commerce de Bruxelles, fait suffisamment connaître les faits du procès, pour l'appréciation de la question posée dans le sommaire qui précède:

« Attendu que le demandeur soutient qu'il a payé de ses deniers, pour les sieurs J. et C. R. (accepteurs), la prédite somme de fr. 41,942-70 qu'ils devaient à des tiers, et qu'ils ne pouvaient rembourser eux-mêmes;

« Qu'en leur rendant le service de les libérer envers les tiers créanciers et de les soustraire aux poursuites qui les menaçaient, il a acquis le droit de se faire restituer par eux ce qu'il a avancé ainsi dans leur intérêt;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès, et notamment de la lettre du... que, dès l'année 1860, le sieur J. B. (le tireur, fils du demandeur en cause) se trouvait très-gêné dans ses affaires;

« Que, pour se procurer de l'argent, il avait recours à une circulation d'effets;

« Qu'il disposait sur ses beaux-frères J. et C. R., lesquels acceptaient les effets par pure complaisance;

« Qu'il faisait les fonds à l'échéance et les envoyait à J. et C. R.;

« Que, dans le courant de l'année 1861 se trouvant à bout de ressources, J. B. s'adressa à son oncle, le notaire B., et implora de lui un prêt de 25,000 fr.;

« Que le notaire B., après avoir consulté son frère, demandeur au procès, consentit à faire au sieur J. B. le prêt demandé;

« Que l'argent fut remis en diverses fois, au fur et à mesure des besoins de J. B. et pour son compte, à C. et J. R.;

« Que ceux-ci s'en servirent conformément aux instructions de J. B., pour payer les traites dont il n'avait pu leur faire autrement les fonds à l'échéance;

« Qu'alors ils remirent au notaire B. les effets qu'ils avaient acquittés pour compte de J. B., afin que ces effets pussent servir au notaire de pièces comptables vis-à-vis de son emprunteur;

« Que postérieurement le demandeur a remboursé au notaire B. les sommes avancées par ce dernier à J. B., et a obtenu

en échange les effets qui avaient été payés par C. et J. R.;

« Que J. B. n'ayant pas assez de l'argent prêté par le notaire B. pour sortir d'embarras, s'adressa à son père, demandeur au procès actuel, à qui il demanda également un prêt de 25,000 fr.;

« Que le demandeur consentit à avancer à son fils l'argent qu'il lui demandait;

« Que C. et J. R. touchèrent cet argent pour compte de J. B., qui les avisait régulièrement des sommes que son père tenait à sa disposition;

« Qu'ils se servirent de cet argent pour payer des traites de J. B., et qu'ils remirent ces traites au demandeur;

« Attendu que de l'ensemble de ces faits constatés au procès, il résulte que ni le notaire B., ni le demandeur n'ont fait une gestion d'affaires dans l'intérêt des défendeurs;

« Que, d'abord, ce sont bien C. et J. R. qui ont payé eux-mêmes, à leurs diverses échéances, les effets créés par J. B. et acceptés par eux;

« Que le notaire B. et, par suite, le demandeur n'ont prêté de l'argent qu'à J. B.;

« Que C. et J. R. ont bien reçu cet argent, mais qu'ils ne l'ont pas reçu pour leur compte personnel;

« Qu'ils n'ont, dès lors, contracté aucune obligation ni vis-à-vis du notaire B., ni vis-à-vis du demandeur;

« Que, par suite, l'action du demandeur n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le tribunal déboute le demandeur de son action; le condamne aux dépens. »

Appel.

B. prit devant la cour les conclusions suivantes :

« Attendu que M. J. B. ayant cessé son commerce de dentelles à Grammont, confia son fonds aux intimés pour le réaliser, et que ceux-ci acceptèrent, par contre, des valeurs annonçant qu'ils en avaient reçu le montant en marchandises;

« Attendu qu'à la suite de divers renouvellements, cette circulation étant devenue fort embarrassante et pour le sieur J. B. et pour les intimés, ils s'adressèrent d'abord à feu M. le notaire B. et ensuite à l'appelant, et en obtinrent des sommes importantes pour l'acquittement d'effets en souffrance;

« Attendu que l'appelant, qui est actuellement aux droits de M. le notaire B., est fondé à réclamer le remboursement des dépenses faites, et de son fils et des intimés;

« Attendu, en effet, que ces payements étaient également utiles à M. J. B., tireur desdits effets, et à M. M. R. qui les avait acceptés, puisque, à défaut d'iceux, l'un et l'autre se seraient trouvés en butte aux poursuites des tiers porteurs; que l'appelant a ainsi utilement géré l'affaire de l'un et des autres, et qu'il a droit au remboursement de ses dépenses;

« Attendu que c'est en vain que le premier juge se fonde sur ce que les avances auraient été faites dans l'intérêt exclusif du sieur B. fils; que l'appelant, n'eût-il eu en vue que l'avantage de celui-ci, avait encore action contre les tiers auxquels son fait aurait profité, l'action de gestion d'affaires trouvant exactement sa raison d'être dans le fait du gérant, sans qu'il faille tenir compte de l'intention qui y a présidé; mais que l'allégation est d'ailleurs inexacte en fait : l'appelant a toujours entendu se réserver ses droits contre les intimés comme contre son fils, et ses avances n'ont même été occasionnées que par la reconnaissance de la provision existante chez ceux-ci;

« Attendu que les avances de l'appelant se sont ainsi élevées à plus de 50,000 francs, mais que se bornant à se réserver ses droits pour le surplus, il réduit sa demande à la somme de fr. 40,373-05, montant des payements par lui faits en acquittement d'effets causés valeur en marchandises. »

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, sauf en ce qui concerne la considération hypothétique et surabondante fondée sur l'art. 1236, § 2, du code civil;

Et attendu que de la correspondance et des pièces qui servent de base au jugement, il résulte que l'appelant n'a ni géré ni voulu gérer l'affaire des intimés;

Qu'en réalité, il n'a fait et voulu faire qu'une chose, c'est de prêter à son fils les sommes nécessaires pour payer les traites que celui-ci avait faites sur les intimés, et que ces derniers avaient acceptées par complaisance;

Qu'en remettant ces sommes en mains des intimés, il est incontestable que l'appelant a fait indirectement chose utile pour eux, en ce sens qu'à défaut de ces remises, ils auraient dû payer les traites de leurs propres deniers, ou bien ils auraient été exposés à des poursuites de la part des tiers porteurs;

Mais qu'il est tout ainsi incontestable qu'en faisant ces remises aux intimés pour le compte de son fils, l'appelant n'a fait que remplir l'obligation de celui-ci, qui était tenu envers eux de les mettre à même d'acquitter les traites qu'ils avaient acceptées dans le seul but de lui rendre service;

Que ce n'est pas gérer l'affaire d'autrui que de lui payer ce qui lui est dû par un tiers, pour le compte de ce tiers;

Que l'appelant n'a même pu vouloir gérer l'affaire des intimés, car il les aurait forcés par là de poursuivre celui qu'il voulait précisément mettre à l'abri de toute poursuite;

Attendu que ces considérations, communes aux deux chefs de la demande, ne permettent pas d'accueillir les conclusions principales de l'appelant;

Quant à ses conclusions subsidiaires :

Attendu qu'elles reposent sur une prétendue convention en vertu de laquelle les intimés auraient dû remettre au notaire Barbanson, et plus tard à l'appelant, le produit de la vente des dentelles provenant de la manufacture de Grammont;

Attendu qu'il n'y a au dossier ni aveu ni preuve de pareille convention, au moins entre l'appelant et les intimés;

Que, loin de la reconnaître, les intimés ont prétendu, dans leurs conclusions de première instance, que c'était seulement au fils de l'appelant qu'ils avaient à justifier de l'emploi du prix des dentelles;

Que cette allégation n'est pas démentie par les documents de la cause;

Qu'elle y trouve, au contraire, un sérieux appui, car il en ressort qu'à la date du 7 mai 1861, le fils de l'appelant écrivait au notaire Barbanson : « Je remettrais, en ayant cette somme, toutes mes marchandises chez mes beaux-frères, et à mesure qu'ils écouleraient, *je* vous rembourserais; » et qu'à la date du 27 avril 1862, il écrivait à l'appelant lui-même : « J'écris aujourd'hui à Constantin pour qu'il règle la facture du 1er avril. Je vous ferai remettre la facture des dentelles vendues; »

Qu'il suit de là que c'est le fils de l'appelant, seul, qui avait promis à son oncle et puis à son père de faire verser entre leurs mains le produit de la vente des dentelles; mais que, vis-à-vis des intimés, il était resté le maître de disposer de ce produit; que ces derniers ne sont pas tenus, en conséquence, d'en rendre compte à l'appelant au titre qu'il agit;

Attendu que l'appelant soutient en vain que la convention dont il se prévaut a reçu un commencement d'exécution;

Qu'en effet, le payement et la remise de factures, qu'il invoque, doivent, d'après la correspondance ci-dessus, être présumés avoir été faits en vertu d'instructions données par le fils de l'appelant aux intimés, plutôt qu'en exécution d'un engagement pris par ces derniers envers l'appelant;

D'où il suit que les conclusions subsidiaires sont également dénuées de justification;

Par ces motifs, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens.

Du 23 janvier 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Beernaert, L. Leclercq et Desmedt aîné.

---

1° COMMERÇANT. — TABLEAUX (REMANIEMENT DE). — ACHAT POUR REVENDRE.

2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROCÈS INJUSTE. — PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — MAUVAISE FOI.

1° *La qualité d'artiste n'exclut pas l'exercice d'une profession commerciale, notamment celle de marchand de tableaux. Est commerçant celui qui achète des tableaux pour les revendre après les avoir réparés et remaniés.*

2° *Celui qui soutient un procès injuste ne peut être condamné à d'autres dommages-intérêts qu'aux dépens, si sa mauvaise foi n'est pas pleinement établie* (1). (Code civil, art. 1382 et s.; code proc., art. 130.)

(NEUMANS, — C. COUTEAUX.)

Neumans a été condamné par défaut par le tribunal de commerce d'Anvers au payement d'un billet de 200 fr. souscrit par lui à l'ordre de Couteaux, de Paris, pour achat de tableaux.

Le jugement prononçait la contrainte par corps.

Neumans s'est pourvu en appel et a soutenu qu'il était artiste-peintre et non contraignable par corps.

---

(1) Voy. Liége, 12 mars 1859 (*Pas.*, 1860, p. 239); Dalloz, *Rép.*, t. 39, p. 312; Carré-Chauveau, n° 544 *ter*, et Supplément, p. 107, édit. belge de 1867; *Table gén. de la Pas. fr.*, v° *Dommages-intérêts*, nos 11 et s.

ARRÊT.

Attendu que les éléments de la cause établissent et la qualité de commerçant dans le chef de l'appelant, et la nature commerciale de l'engagement qu'il a contracté;

Attendu, en effet, que l'acte d'appel désigne l'appelant comme marchand de tableaux;

Attendu que cet acte, émané de lui, évidemment rédigé d'après ses instructions, n'a provoqué de sa part, avant l'audience, aucune protestation ni réclamation;

Attendu que la qualité d'artiste n'exclut pas l'exercice d'une profession commerciale, notamment celle de marchand de tableaux;

Attendu qu'il résulte des explications fournies que l'appelant achète des tableaux pour les revendre après les avoir réparés ou remaniés;

Attendu que les modifications qu'il y apporte ne sont pas de nature à enlever à cette opération d'achat et de vente l'intention de spéculation qui caractérise les actes de commerce;

Attendu que, dans ces circonstances, le billet dont il s'agit se rattachant au trafic habituel de l'appelant, la preuve offerte par celui-ci serait sans influence au procès;

Attendu qu'il y a lieu, dans la cause, à l'application de la contrainte par corps;

Attendu que la mauvaise foi de l'appelant n'est pas suffisamment établie pour justifier sa condamnation à des dommages-intérêts;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Vandenpeereboom et de son avis, sans s'arrêter à la preuve offerte par l'appelant, laquelle est rejetée comme non concluante, met l'appel au néant.

Du 12 janvier 1863. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Kennis et Vauthier.

---

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PROMESSE FAITE. — MARCHANDISE LIVRÉE ET A LIVRER. — LIEU DE PAYEMENT.

2° ACTE DE COMMERCE. — FONDS DE COMMERCE (REPRISE). — MEUBLES. — BAIL.

3° ERREUR. — COMMERCE CÉDÉ — DOL.

1° *Pour rendre compétent le tribunal du lieu où la promesse a été faite, il suffit que la marchandise* doive *y être livrée. Le refus de l'acheteur d'en prendre livraison ne peut l'autoriser à élever un déclinatoire.* (Code proc., art. 420, § 2.)

*Quand la moitié du prix est payable comptant et, partant, au lieu où est la chose vendue au moment du contrat, l'autre moitié, quoique stipulée à terme, doit se payer au même lieu.*

2° *Constitue un acte de commerce, la vente et reprise d'un fonds de commerce, encore que le bail de la maison où il s'exploite et les meubles garnissant le magasin y soient compris avec les marchandises* (1).

3° *L'erreur sur l'état plus ou moins prospère d'un commerce cédé, encore que des renseignements émanant du vendeur y aient contribué, ne saurait constituer une erreur sur la substance ni un dol viciant le contrat* (2). (Code civil, art. 1110 et 1116.)

(POTTEAU, — C. MOULARD.)

Jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 26 octobre 1863, ainsi conçu :

« Sur le déclinatoire d'incompétence, basé : 1° sur le lieu de domicile du défendeur; 2° sur la matière;

« Attendu que l'art. 420, § 2 du code de commerce autorise le demandeur à citer le défendeur devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'une convention conclue à Anvers, relativement à la reprise des marchandises et meubles garnissant un magasin situé dans cette ville;

« Que c'est donc à Anvers que la promesse a été faite et que la marchandise doit être livrée; que la défenderesse ne saurait puiser dans son refus d'en prendre livraison, le moyen de contester l'application de l'art. 420 précité;

« Que la convention doit donc tenir lieu du fait et que, par conséquent, il y a réunion, dans l'espèce, des deux conditions prescrites par le § 2 susmentionné, à l'effet d'autoriser le demandeur à citer la défenderesse devant le tribunal de céans, nonobstant qu'elle soit domiciliée à Tournai;

« Attendu, de plus, que, d'après les conventions des parties, la moitié du prix devait

---

(1) Voy. Nouguier, t. 1, p. 150; Orillard, n° 261; *Table de la Pas. fr.*, v° *Acte de comm.*, n° 186; Dalloz, *Rép.*, t. 2, p. 398.

(2) Voy. ce Recueil, 1852, p. 60, et 1866, p. 205; Larombière, t. 1, p. 40.

être payée comptant, c'est-à-dire à Anvers, contre remise des marchandises; que si, pour l'autre moitié, terme a été accordé à la défenderesse, cette stipulation ne modifie pas le lieu du payement, lequel reste à Anvers, d'où suit que la compétence de ce siége se justifie encore au point de vue du § 3 de l'art. 420 précité;

« Et attendu que ni la réalité des conventions prérappelées, ni leur caractère de vente parfaite ne sauraient être sérieusement contestés;

« Qu'à la vérité, le chiffre du prix n'est pas déterminé, mais que les parties en ont fixé la base, en stipulant que les porcelaines seraient reprises aux prix cotés pour la vente au détail, et les cristaux avec 16 p. c. de rabais sur les prix du tarif: ce qui rend le prix suffisamment certain;

« Et attendu, en ce qui concerne l'exception d'incompétence basée sur la matière:

Qu'il s'agit de la cession et reprise d'un fonds de commerce, laquelle constitue, tant à l'égard du vendeur que de l'acquéreur, un acte de commerce;

« Que la prise à charge par ce dernier des obligations résultant du bail de la maison où s'exerce le commerce n'est qu'un des éléments du contrat et n'en change pas le caractère essentiellement commercial;

« Attendu, en ce qui concerne les meubles cédés, qu'il résulte des stipulations des parties (rendues plus claires par les pourparlers qui les ont précédées) qu'il ne s'agit que de ceux garnissant le magasin, lesquels font partie du fonds de commerce et constituent un accessoire des marchandises;

« Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent;

« Au fond:

« Attendu qu'indépendamment du moyen consistant à dénier l'existence d'une vente parfaite entre parties, moyen rencontré plus haut, la défenderesse ne conteste le fondement de l'action du demandeur qu'en soutenant que le contrat est résilié par suite: 1° d'erreur sur la substance; 2° de dol ou de fraude, allégation à l'appui de laquelle la défenderesse pose en fait, avec offre de preuve, que l'établissement cédé est en pleine ruine et son chef en déconfiture;

« Attendu que l'erreur de la défenderesse relativement à l'état plus ou moins prospère des affaires du cédant ne saurait évidemment constituer l'erreur sur la substance, prévue par l'art. 1110 du code civil;

« Attendu que la défenderesse n'articule et ne spécifie aucun fait de nature à étayer son allégation de dol et de fraude, laquelle échappe par conséquent à toute appréciation et n'est pas susceptible d'être régulièrement appointée à preuve;

« Attendu, d'autre part, que les renseignements transmis antérieurement au contrat à la défenderesse comme émanant du demandeur au sujet de l'importance du débit et des bénéfices, à supposer que ces renseignements aient eu pour but de déterminer la défenderesse à contracter et qu'ils aient produit ce résultat, ne sauraient évidemment constituer le dol et la fraude, viciant le consentement, et ce d'autant moins qu'il dépendait de la défenderesse d'en vérifier la sincérité, ce qu'elle n'a point jugé convenable de faire;

« Attendu, au surplus, que l'achalandage ne se trouve point même mentionné dans les accords des parties, comme compris parmi les objets cédés, d'où suit que la défenderesse n'a aucune garantie à réclamer à cet égard du demandeur;

« Attendu enfin que le fait révélé dans les débats, à savoir que l'offre de cession relative au commerce dont il s'agit figure dans plusieurs journaux postérieurement à la date de la reprise dudit commerce par la défenderesse, est sans importance, alors qu'il n'a pas été dénié que ces insertions n'étaient que la continuation des insertions commandées par le demandeur, antérieurement à cette date, et que cette circonstance ne saurait donc en aucune manière servir de base à la résiliation du contrat. »

Par ces motifs, le tribunal ordonna de procéder à l'inventaire des marchandises et meubles dont il s'agit; dit que la défenderesse aura à payer au demandeur, contre remise desdits objets, le montant du prix aux conditions et termes convenus entre parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la convention du 31 août 1863, dont les termes sont transcrits dans l'expédition du jugement *a quo*, renferme en réalité la vente par l'intimé Potteau de son fonds de commerce à l'appelante, M^lle^ Moulard;

Que celle-ci refusant de prendre livraison de la chose vendue, ledit intimé est bien fondé à demander en justice l'exécution de la convention dont il s'agit;

Attendu que vainement l'on prétend que, dans l'intention des parties, ladite convention n'a jamais existé qu'à l'état de projet;

que les termes dans lesquels elle est conçue, comme les faits posés par l'appelante et sa correspondance depuis le 31 août jusqu'au 15 septembre 1863, établissent de la manière la plus claire et la plus formelle qu'elle a définitivement acheté les objets formant le fonds de commerce de l'intimé Potteau;

Attendu que c'est sans fondement aussi que l'on objecte que le consentement du propriétaire de la maison et du magasin à la reprise du bail par l'appelante constituait une condition suspensive de la convention, et que, ce consentement ayant fait défaut, l'intimé Potteau ne peut exiger de l'appelante l'exécution du contrat;

Attendu, en effet, qu'en supposant que les documents de la cause ne prouvent pas à suffisance de droit que le propriétaire ait consenti jusqu'ores à la sous-location par la demoiselle Moulard de la maison et du magasin occupés par l'intimé Potteau, il est au moins établi que ce défaut de consentement ne pourrait être imputé qu'à la négligence, sinon au mauvais vouloir de l'appelante; que, par suite et dans les circonstances révélées au procès, elle est non fondée à se prétendre de ce chef dégagée des obligations qu'elle a contractées avec l'intimé;

Attendu que l'appelante n'est pas plus fondée à soutenir qu'il n'y a pas eu accord des parties ni sur la chose vendue, ni sur le prix;

Attendu, sur ce point, que non-seulement la convention du 31 août 1863 indique et précise ce qui a fait l'objet de la vente, mais que l'appelante avait, dès avant le jour du contrat, demandé et obtenu des renseignements qui devaient la mettre à même d'apprécier la nature, l'étendue et la portée de l'affaire qu'elle se proposait de traiter avec l'intimé;

Attendu, d'un autre côté, que le prix des marchandises et objets cédés est certain; qu'il a été convenu et arrêté de part et d'autre en parfaite connaissance de cause; que les bases qui devaient fixer le chiffre total de ce prix ont été acceptées librement par l'appelante, et qu'elle ne peut être admise aujourd'hui à revenir sur le consentement qu'elle a donné quant au mode de déterminer le prix convenu;

Attendu enfin que c'est à bon droit que le premier juge, en basant sa décision sur des motifs que la cour adopte, a déclaré que la convention du 31 août 1863 n'était ni viciée par l'erreur sur la substance de la chose vendue, ni entachée de dol;

Que, d'ailleurs, pas plus devant la cour qu'en première instance, aucun fait précis de dol n'était articulé contre l'intimé Potteau;

En ce qui concerne la demande en intervention (1):

Attendu que cette demande des créanciers de l'intimé Potteau n'est pas contestée quant à sa recevabilité;

Par ces motifs, M. l'avocat général Vandenpeereboom entendu et de son avis, met l'appel au néant.

Du 18 avril 1864. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Watteeu et Auger.

---

PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION. — FORMES. — PLAINTE.

*Une constitution de partie civile ne peut résulter d'une plainte que pour autant que celle-ci soit revêtue des formalités exigées par l'art.* 31 *du code d'instruction criminelle pour les dénonciations* (2).

*Outre ces formalités, la plainte doit exprimer en termes clairs et positifs l'intention du plaignant de poursuivre une action civile accessoirement à l'action publique* (3).

*La citation signifiée à des témoins pour l'audience correctionnelle à laquelle le prévenu doit comparaître n'équivaut pas à une constitution de partie civile.*

(BENOIT LAFLEUR, — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Benoît Lafleur ayant été cité à comparaître comme prévenu devant le tribunal correctionnel, s'opposa à l'audition de la fille du plaignant, appelée en témoignage par le ministère public. Il soutint que celui ci s'était constitué partie civile, que, par conséquent, sa fille ne pouvait être entendue sous la foi du serment. C'est à propos de cet incident que le tribunal eut à examiner s'il y avait partie civile à la cause, et que la cour a, sur l'appel, rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la

(1) Potteau, qui était tombé en faillite, demandait avec ses créanciers la confirmation du jugement.

(2) Voy. Hélie, t. 5, p. 354 et suiv., § 338, n° III; n°s 2252 et 2263, édit. belge; Dalloz, *Instr. crim.*, 1re partie, n°s 470 et 189; Paris, cass., 11 oct. 1827.

(3) Voy. Paris, cass., 2 mai 1840 (*Pas.*, p. 250); Corse, 14 mai 1838; Paris, 3 nov. 1838 (*Pas.*, p. 394) et 24 mai 1836 (*Pas.*, p. 26); Hélie, t. 2, p. 287, § 336, édit. belge.

combinaison des art. 31, 63, 65 et 66 du code d'instruction criminelle, que, pour qu'une plainte puisse être la base d'une constitution de partie civile, elle doit être revêtue des formalités prescrites par ces articles ; que, notamment, elle doit être signée par le magistrat qui l'a reçue ou à qui elle a été remise ; que c'est cette signature qui imprime à ce document le caractère d'authenticité que la loi a, à bon droit, exigé, eu égard aux conséquences sérieuses que pareil acte peut avoir, soit pour le plaignant, soit pour le prévenu ;

Que dans l'espèce cette formalité n'a point été remplie ;

Attendu, d'ailleurs, qu'une constitution de partie civile ne peut résulter d'une plainte que pour autant qu'il y soit manifesté en termes positifs que la partie lésée entend poursuivre elle-même une action civile en dommages-intérêts, accessoirement à l'action publique ;

Attendu que pareille intention ne ressort pas de la lettre envoyée, le 1er septembre 1866, au juge d'instruction et au procureur du roi, par J.-B. Renard, père du témoin, enfant mineur, à l'audition de qui le prévenu s'est opposé ; que Renard, dans la partie de ce document qui a été invoquée, prie les magistrats auxquels il s'adresse de faire condamner le prévenu à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 francs, mais n'énonce nullement qu'il entend poursuivre lui-même une action civile à cette fin ;

Attendu que postérieurement à la plainte dont il s'agit, le plaignant, ni dans un acte, ni à l'audience, n'a fait la déclaration qu'il se portait partie civile ou conclu à des dommages-intérêts ; qu'il ne suffit pas qu'il ait fait assigner à sa requête des témoins pour l'audience à laquelle le prévenu devait comparaître, pour qu'il soit réputé partie civile ; que cette signification ne satisfait pas non plus aux exigences de l'art. 66 précité ; qu'en effet, elle peut faire présumer le projet d'intervenir à la cause, mais n'est pas par elle-même un acte d'intervention ;

Par ces motifs, confirme.

Du 17 janvier 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* M. Cornesse, aîné.

---

DÉLIT RURAL. — Prairie. — Récoltes.

*Le fait d'avoir gardé à vue un troupeau dans un champ semé de trèfle tombe sous l'application de l'art. 26 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, si le trèfle faisant partie de l'assolement est destiné à être récolté* (1).

*Il importe peu que cette récolte soit ou non mal venue et en plus ou moins grande quantité.*

(PIRON, — C. DELREZ.)

Le tribunal de Marche a rendu, le 20 août 1866, le jugement qui suit :

« Attendu que le terrain dont il s'agit était, par son assolement, en mesure de récolte ; qu'un trèfle hybride y a été semé en 1865 avec l'avoine, à la suite d'une culture en seigle ou d'un grain, et que si en 1866 ce n'était pas très-bien venu, le locataire l'a cependant maintenu ; qu'il suit de là que, par l'assolement et la culture, ce terrain se trouvait, cette année, en état de récolte, sans que le plus ou moins de cette récolte (trèfle hybride) puisse en changer la nature ;

« Par ces motifs, le tribunal, tenant pour constant que le prévenu a, à garde faite, le 28 juin dernier, en tous cas depuis moins d'un mois à partir de cette date, laissé pâturer un troupeau de bêtes à laine appartenant à son père, dans le terrain dont il s'agit en état de récolte, le condamne pour ce fait à une amende de 3 fr., à pareille somme pour dédommagement envers la partie civile et aux dépens, en application des art. 26 et 7 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1771.... »

Ce jugement fut frappé d'appel par les prévenus.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel.

Du 17 octobre 1866. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Poncelet et Dejaer.

---

LETTRE DE CHANGE. — Tireur. — Tiré. Acceptation. — Mandat. — Valeur en compte. — Preuve. — Livres.

*Une lettre de change tirée sur une personne qui l'accepte, à l'ordre du tireur*

(1) Voy. Paris, cass., 9 mai 1840 (*Pas.*, p. 263) ; 4 octobre 1845 ; 10 sept. 1847 (*Pas.*, 1848, p. 513), et 18 avril 1855 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Contraventions*, n°s 498 et 499 ; Gilbert, sur l'art. 479 du code pénal, § 10, n°s 4 et suiv.

*lui-même, mais non transmise par la voie de l'ordre ou de l'endossement à un tiers, est imparfaite.*

*Une semblable traite n'est qu'un mandat* (1).

*Si l'acceptation d'une traite établit la preuve de la provision vis-à-vis du tiers porteur, il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur.*

*Lorsque le tireur et le tiré sont seuls en présence et que la provision est déniée, c'est au tireur à l'établir.*

*Lorsqu'un commerçant obligé de tenir des livres de commerce et qui les tient conformément à la loi ne fait aucune mention sur son livre-journal d'une traite qu'il a faite et qui a été acceptée, il y a présomption que l'import de cette traite n'était pas dû, alors, que l'accepteur soutient que c'est uniquement pour obliger le tireur que l'acceptation a été donnée.*

(VAN YSSEL, — C. DEGROODT.)

La veuve Van Yssel était en relations d'affaires et d'amitié avec le sieur Degroodt. Le 14 janvier 1864, le sieur Degroodt, négociant brasseur, a tiré sur la veuve Van Yssel une lettre de change à l'ordre de lui-même, valeur en compte. La veuve Van Yssel a accepté cette traite, laquelle, d'après cette dernière, était destinée à être escomptée et à fournir ainsi des fonds au sieur Degroodt. En fait, elle ne fut jamais mise en circulation. Au jour de l'échéance, les relations d'affaires et d'amitié entre les parties étaient rompues. Le sieur Degroodt exigea le payement de sa traite. La veuve Van Yssel se refusa à la payer, en soutenant qu'elle ne lui devait rien, que son acceptation n'était qu'un acte de complaisance qu'elle avait posé dans son intérêt à lui, Degroodt. Elle prétendit de plus que, loin d'être sa débitrice, elle était sa créancière.

Par jugement du tribunal de Malines, il fut

(1) Une lettre de change à l'ordre du tireur lui-même, causée valeur en compte et acceptée par le tiré, qu'est-elle? Ce n'est pas un billet à ordre, elle n'en a aucun caractère, elle n'en remplit aucune des conditions. Elle offre les apparences d'une lettre de change en ce qu'elle est tirée d'un lieu sur un autre, en ce qu'elle est datée, qu'elle énonce la somme à payer, l'époque et le lieu où le payement doit se faire, la valeur en compte, en ce qu'elle est à l'ordre du tireur lui-même. Mais en réalité, ce n'est pas une lettre de change, par le motif qu'elle n'a pas été transmise par la voie de l'ordre ou de l'endossement à un tiers. Pour former une lettre de change, il faut nécessairement le concours d'un tireur, d'un tiré et d'un tiers porteur. (Bédarride, *de la Lettre de change*, p. 53; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de commerce*, n° 109.) — Une semblable traite n'est qu'un mandat donné par le tireur au tiré de payer la somme indiquée. (Nouguier, *Lettre de change*, n° 12; Pardessus, n° 339; Dalloz, *loc. cit.*) — Dans l'espèce, le tireur et le tiré, c'est-à-dire le mandant et le mandataire, sont seuls en présence. Le tiré ou mandataire a accepté le mandat. Cette acceptation, si la lettre de change avait été endossée à un tiers, supporterait la provision et elle en établirait la preuve vis-à-vis de lui (art. 117 du code de commerce). La bonne foi, les intérêts du commerce l'exigeaient ainsi. Pour les tiers, la lettre de change c'est de l'argent. Ils n'ont rien à prouver. Le tiré qui a accepté est personnellement obligé envers eux; peu importe que la provision ait été ou n'ait pas été faite par le tireur. Mais cette présomption, cette supposition de provision résultant de l'acceptation n'existe pas à l'égard du tireur vis-à-vis du tiré, quand ceux-ci se trouvent seuls en présence. Le tiré mandataire peut, au contraire, se faire un titre de son acceptation pour demander d'en être indemnisé. (Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de commerce*, n° 261.) — Pardessus, n° 389 : « L'acceptation, dit-il, que le tiré a donnée n'établit contre lui aucune présomption ou supposition qu'il ait reçu de quoi remplir son engagement, parce que, suivant les principes du droit commun, l'acceptation qu'un mandataire fait du mandat qui lui est donné, loin de prouver qu'il ait reçu de quoi le remplir, lui donne un titre pour demander qu'on l'indemnise. » Nouguier, n° 91, dit : « L'acceptation suppose la provision, ce qui veut dire qu'à l'égard du porteur, l'accepteur est présumé avoir reçu les fonds pour payer. Il est bien évident qu'en face du tireur, la présomption cesse et que l'on rentre dans la vérité des faits. » — L'art. 110, en exigeant que la lettre de change énonce la valeur fournie, n'a nullement en vue le tiré ou mandataire, mais bien le tiers porteur. Aussi celui qui tire une lettre de change à *son ordre* y insère habituellement ces mots : *valeur en moi-même*, parce qu'en réalité, jusqu'à la négociation du titre, il n'y a pas et il ne peut y avoir *valeur fournie*. Bravard, *de la Lettre de change*, p. 42; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Effets de commerce*, n° 5318; Paris cass., 6 janvier 1845 (*Pas.*, p. 95; Dalloz, pér., p. 80). — Massé, *Droit comm.*, n° 1570, s'exprime ainsi : « L'acceptation d'une lettre de change suppose la provision et en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Il est lié envers eux parce qu'il s'est constitué leur débiteur. Mais il en est autrement en ce qui touche le tireur : l'accepteur n'est pas également lié envers lui. En acceptant la lettre de change, il a pu vouloir rendre service au tireur aussi bien qu'acquitter sa propre dette. Si donc l'accepteur dénie la provision, *c'est au tireur à la prouver.* » Voy. par analogie, Br., cass., 3 avril 1854 (*Pas.*, p. 199); *id.*, 18 mars 1852 (*Pas.*, p. 235); Bruxelles, 10 mai 1836 (*Pas.*, p. 104).

ordonné au sieur Degroodt de fournir son compte. Celui-ci ayant interjeté appel, la cour, par un premier arrêt rendu le 8 mars 1865, ordonna aux parties de s'expliquer sur l'existence du compte invoqué et produit par Degroodt, et ordonna de plus à ce dernier de représenter ses livres, et notamment son livre-journal, pour en extraire ce qui concernait le différend.

L'affaire dans cet état fut renvoyée au tribunal de commerce de Bruxelles. L'intimé Degroodt ne tint aucun compte des devoirs ordonnés et porta le débat sur les errements précédents du procès. Le tribunal, ne prenant en considération que l'acceptation non déniée de la veuve Van Yssel de la traite litigieuse, condamna cette dernière à payer.

Appel fut de nouveau interjeté, et la cour statua, le 7 mai 1866, de la manière suivante:

« Attendu qu'il a été ordonné aux parties, par l'arrêt de cette cour en date du 8 mars 1865, de s'expliquer sur l'existence du compte invoqué et produit par la partie intimée;

« Attendu qu'il a été également ordonné à la partie intimée de représenter son livre-journal, aux fins d'en extraire ce qui concerne le différend;

« Attendu que ces devoirs ont été ordonnés pour que la cour pût s'assurer si l'import de l'effet dont il s'agit était réellement dû à l'intimé, ou si, comme le prétendent les appelants, il n'a été signé que par complaisance;

« Attendu que, loin de satisfaire au dispositif de l'arrêt précité, les parties ont porté les débats sur les errements précédents, et les premiers juges ont statué sans tenir compte des devoirs prescrits;

« Attendu qu'il importe, dans une cause où la vérité est bien difficile si pas impossible à saisir, que la justice soit éclairée par tous les moyens que la loi met à sa disposition;

« Attendu que parmi ces moyens se trouve la représentation des livres de l'intimé, que la cour a ordonnée, non par une erreur matérielle, comme l'allègue l'intimé, mais en pleine connaissance de cause, pour en extraire ce qui concerne le différend, c'est-à-dire aux fins de vérifier si l'effet litigieux, qui porte la date du 12 janvier 1864, figure soit au crédit, soit au débit de la veuve Van Yssel, représentée par les appelants;

« Attendu que de l'aveu même de l'intimé et des documents produits, il résulte que, dès le mois d'avril 1863, l'intimé était brasseur, et par conséquent commerçant obligé, aux termes de la loi, de tenir des livres de commerce;

« Attendu qu'il est établi, par les documents versés au procès, que des relations très-amicales ont existé entre les parties, qui s'envoyaient réciproquement des marchandises et denrées;

« Attendu qu'il y a lieu d'ordonner itérativement aux parties de s'expliquer sur les comptes produits de part et d'autre, de reconnaître ou de méconnaître les différents postes de ces comptes, aux fins de s'assurer du résultat définitif du compte à faire entre parties;

« Attendu que si l'acceptation de la traite par la veuve Van Yssel était de nature à établir la preuve de la provision à l'égard des endosseurs s'il en avait existé, il n'en est pas de même vis-à-vis de l'intimé, tireur de ladite traite; que dans les circonstances de la cause, c'est à celui-ci à établir que la provision existait par le résultat du compte qu'il s'obligeait de fournir, par la causation même de la traite valeur en compte;

« Par ces motifs, la cour, ouï M. le premier avocat général Corbisier, qui a déclaré s'en rapporter à justice; avant de faire droit, ordonne à la partie intimée de produire ses livres de commerce, et notamment son livre-journal, à dater de 1863 jusques et y compris l'année 1864, pour que la cour puisse en extraire ce qui concerne le différend; ordonne aux parties de signifier respectivement leurs comptes et d'en reconnaître ou méconnaître les différents postes; pour, ces devoirs faits, être statué ainsi qu'il appartiendra; réserve les dépens; fixe la cause, pour la représentation des livres et les devoirs ultérieurs, à l'audience du 28 mai courant. »

A la suite de cet arrêt, le sieur Degroodt représenta ses livres à la cour et fit signifier un compte, duquel il résultait qu'il était créancier de la veuve Van Yssel d'une somme excédant celle de la traite. Il invoquait à l'appui de ce compte une liasse de quittances faites au nom de la veuve Van Yssel et quelques-unes faites en son nom pour compte de ladite veuve. Celle-ci dénia ce compte et prétendit que toutes les quittances étaient sa propriété, et qu'elles représentaient des payements faits par Degroodt avec les fonds qu'elle lui avait transmis à cet effet. Elle produisit, de son côté, un compte constituant le sieur Degroodt son débiteur d'une somme de plus de 1,000 francs.

ARRÊT.

LA COUR; — Revu l'arrêt du 7 mai dernier;

Attendu que la représentation des livres

de commerce de l'intimé, ordonnée itérativement par ledit arrêt, a eu lieu, et que la cour s'est assurée que ces livres, comme le reconnaît l'intimé, ne contiennent aucune mention de la traite de 2,000 francs dont il s'agit;

Attendu que cette traite, portant la date du 12 janvier 1864, a été faite à une époque où l'intimé était tenu d'avoir et avait effectivement un livre-journal sur lequel la loi l'obligeait d'inscrire, jour par jour, ses dettes actives et passives, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets (art. 8 du code de commerce);

Attendu que l'absence d'inscription de la traite litigieuse sur ledit livre et sur le grand-livre, qui paraissent régulièrement tenus, doit faire présumer avec raison que cette traite n'était pas due, et que l'acceptation de la veuve Van Yssel n'était, comme elle l'a toujours soutenu, qu'un acte de complaisance qu'expliquent suffisamment les rapports d'amitié et les relations d'intimité qui devaient exister entre l'intimé et la famille Van Yssel, dans laquelle il était sur le point d'entrer à la suite d'un projet de mariage;

Attendu que tous les postes du compte signifié par l'intimé sont méconnus par les appelants, à l'exception des trois derniers comportant ensemble une somme de fr. 15-60, laquelle somme a été éteinte, d'après eux, par une quantité de livraison de farine même supérieure à ce chiffre;

Attendu qu'en présence de cette méconnaissance formelle de tous les postes du compte, il ne pourrait y avoir lieu de les admettre que pour autant qu'ils fussent justifiés à suffisance de droit;

Attendu que la possession, aux mains de l'intimé, des factures faites au nom des appelants ou de leur auteur, et portant toutes un simple acquit de la part des vendeurs, n'est pas de nature à faire présumer et moins encore à prouver qu'elles auraient été acquittées par l'intimé payant avec ses propres fonds;

Qu'en effet, il existe, dans l'espèce, des présomptions graves, précises et concordantes que c'est avec les fonds que lui remettaient les appelants ou leur auteur que quelques-unes de ces factures ont été acquittées, ce qui doit faire admettre, dans les circonstances de la cause, que toutes les factures étaient acquittées de la même manière;

Attendu, d'ailleurs, que cette possession des factures est suffisamment expliquée et en quelque sorte légitimée par les relations d'amitié et de confiance illimitée qui ont existé pendant longtemps entre les parties;

Attendu, quant aux livraisons facturées au nom de l'intimé, que rien n'établit au procès que ces livraisons ont été faites aux appelants, et qu'au surplus, en admettant qu'il en fût ainsi, il ne s'ensuivrait nullement que l'import de ces factures soit dû par les appelants, la possession de ces factures aux mains de l'intimé devant nécessairement s'expliquer de la même manière que la possession des autres factures;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé n'a pas administré la preuve qu'à l'époque de l'acceptation de la traite informe dont il s'agit, une somme quelconque lui fût due par la veuve Van Yssel et encore moins que la provision existât;

Attendu que le compte des appelants est méconnu également par l'intimé, sauf en ce qui concerne certains postes qu'il déclare avoir compensés avec d'autres postes de son compte; qu'il y a lieu d'admettre cette allégation comme sincère et véridique, alors qu'on considère qu'il est établi par les documents du procès que les parties s'envoyaient des payements sans quittance, agissaient, en un mot, comme si elles n'avaient fait qu'une seule et même famille, dont les intérêts étaient, pour ainsi dire, communs et confondus;

Attendu que les appelants ne justifient pas plus les postes contestés de leur compte que l'intimé ne justifie les siens; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'accueillir leur demande d'être *hic et nunc* reconnus créanciers de l'intimé;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier en ses conclusions conformes, dit pour droit que l'intimé n'a pas justifié qu'il lui était dû une somme quelconque au 12 janvier 1864; en conséquence, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non fondé en sa demande; déclare également les appelants non fondés en leur demande reconventionnelle.

Du 4 décembre 1866. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Taymans et Hauman.

---

DONATION. — Validité. — Défaut de signature. — Déclaration mensongère. — Objets mobiliers. — Indivisibilité. — Estimation en bloc.

*La déclaration mensongère du donateur de ne savoir signer n'invaliderait la donation que s'il était en outre prouvé que cet acte*

*est dû à des obsessions qui ont violenté ou gêné la volonté du disposant.*

*L'état estimatif exigé* (art. 948 du code civil) *pour toute donation d'objets mobiliers doit-il se faire article par article, lorsqu'il s'agit d'objets dont la réunion forme un tout indivisible, ou bien suffit-il, dans ce cas, d'une estimation en bloc* (1)? (Résolu dans ce dernier sens.)

(VAN CAUWENBERG, — C. BAL.)

En 1863, les époux Van Cauwenberg avaient fait à Bal, leur petit-fils, donation d'un bateau avec ses agrès, le tout estimé en bloc dans l'acte de donation à 3,000 francs. Cet acte constatait que la donatrice avait déclaré ne savoir signer.

De ces circonstances, de quelques autres faits dont il est inutile de s'occuper, et d'une procuration notariée, où peu de jours après leur donation, mais sans la spécifier, les époux Van Cauwenberg donnaient, en termes généraux, mandat de poursuivre la nullité de tous actes qu'ils avaient pu faire contre leur volonté, on en vint, pour les appelants, à conclure que la donation était nulle :

*A*. A défaut d'acte estimatif;

*B*. Pour avoir été frauduleusement obtenue.

De cette fraude, les appelants voyaient la preuve, et dans l'omission de la signature de l'un des disposants qui, tout en sachant signer, s'en serait abstenu pour faire ainsi une protestation muette contre la donation, et dans la précaution prise par les deux donateurs de confirmer cette protestation, lorsqu'ils y ajoutaient un acte encore plus significatif, c'est-à-dire le mandat évidemment donné, selon les appelants, en vue de faire anéantir une libéralité qui n'avait pas eu leur consentement.

Jugement qui maintient la donation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu . . . . . .

Attendu que la procuration donnée par les époux Van Cauwenberg renferme le pouvoir de poursuivre l'annulation de tous actes, contrats et obligations que les mandants auraient pu contracter sans leur volonté;

Attendu que c'est à tort que les appelants prétendent inférer des termes de cet acte que les époux Van Cauwenberg ont manifesté l'intention de révoquer la donation entre-vifs; qu'en effet, à moins de donner à la teneur de cet acte une extension que ses termes ne comportent pas, on ne saurait y trouver, ni une révocation formelle, ni même une révocation tacite;

Attendu qu'il est constant qu'au moment où la donation a été passée, la femme Van Cauwenberg savait signer; que sa déclaration de ne savoir signer est donc inexacte;

Mais attendu que cette déclaration mensongère ne peut invalider l'acte de donation que s'il était démontré qu'elle a été dictée en vue de désapprouver l'acte qu'on voulait lui faire souscrire, et s'il était prouvé que cet acte était le résultat d'obsessions auxquelles elle a voulu se soustraire;

Attendu qu'il n'est nullement établi que la donatrice ait été en butte à des obsessions qui auraient pu gêner sa volonté; qu'il faut plutôt attribuer sa déclaration de ne savoir signer à la difficulté que, par suite de son grand âge, elle éprouvait à tracer son nom; que la production des actes où sa signature figure démontre non-seulement cette difficulté, mais prouve en outre qu'elle avait peu d'aptitude à écrire, puisqu'elle ne sait signer que son nom de famille; qu'au surplus, si sa liberté avait été violentée lors de la donation, elle n'eût pas manqué de protester contre cet acte au moment où la procuration a été passée;

Attendu que le bateau, objet de la donation, est parfaitement décrit dans cet acte; que le mot : *bateau*, comprend nécessairement le corps du bâtiment et les agrès, c'est-à-dire ses mâts, voiles, etc., en un mot, tous les accessoires indispensables à la navigation; qu'il s'ensuit qu'on ne peut exiger une estimation séparée des accessoires qui forment avec le bâtiment un tout indivisible, et *que* l'évaluation de 3,000 fr. répond à la prescription de l'art. 948 du code civil;

Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 2 août 1866. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Blyckaerts, Jamar et Van Maldeghem.

---

VENTE. — RÉSOLUTION.

(MARLIER, — C. MINEUR.)

Du 14 avril 1866. — Cour de Liége. — Arrêt rapp. 1re partie, p. 88.

(1) Voy. Paris, cass., 17 mai 1848 (*Pas.*, p. 434); Dalloz pér., p. 105, et *Rép.*, t. 16, n° 1528; *Table de la Pas. fr.*, v° *Donation*, n° 175; Delvincourt, t. 4, p. 128.

SERVITUDE MILITAIRE. — Places fortes. — Construction décrétée. — Actes d'exécution. — Origine. — Zone asservie. — Notoriété. — Plan (communication du). Démolition (batiments sujets a). — Bonne foi.

*La servitude militaire qui grève les propriétés comprises dans la zone d'une forteresse est la suite nécessaire des mesures prises pour l'exécution de la loi qui ordonne la construction* (1).

*Cette servitude existe du moment où sont tracées, au vu et su du public, les lignes de défense.*

*C'est aussi le fait même, notoirement connu, du tracé de ces lignes qui détermine à quel point commence la zone des propriétés asservies.*

*L'autorité militaire n'est, avant de se prévaloir de la servitude, tenue de communiquer aucun plan aux intéressés.*

*Ceux-ci ne peuvent, à la demande de démolition des constructions élevées dans le rayon stratégique, opposer leur bonne foi.* (Code civil, art. 555 (2).)

(MORTELMANS, — C. L'ÉTAT.)

Le fort de Borsbeek fait partie de la nouvelle enceinte de la place d'Anvers. L'emplacement de ce fort était déjà connu, lorsque l'appelant fit construire, dans son rayon de défense, deux maisons, que le tribunal d'Anvers le condamna à démolir.

Malgré la jurisprudence constatée par les arrêts cités en note, l'appelant mettait en question les points ci-dessus, en contestant la légalité de la mesure prescrite par le jugement attaqué : subsidiairement, il invoquait, en alléguant sa bonne foi, l'art. 555 du code civil.

Le premier juge, après avoir établi que le fort était compris dans l'enceinte des ouvrages décrétés par la loi du 8 septembre 1859, ajoutait :

« Considérant que le défendeur soutient en vain qu'il a construit, au mois de novem- 1860, les maisons qui font l'objet du procès, lorsque l'emplacement du fort n'était pas encore désigné ;

« Qu'il est de notoriété publique et constant au procès qu'à cette époque ce fort était dans un état d'avancement très-prononcé, et qu'en conséquence les lignes de ce fort se trouvaient tracées, au vu et su du public, et la zone des prohibitions suffisamment indiquée ;

« Que si le plan des terrains grevés des servitudes militaires n'a pas été communiqué au défendeur par l'autorité militaire, celle-ci est restée dans son droit, puisque aucune loi, ni aucun règlement n'impose à l'Etat l'obligation de faire une communication de cette espèce ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que le ministre de la guerre a intenté contre le défendeur l'action formulée dans l'exploit du... ;

« Par ces motifs, le condamne à enlever et faire disparaître complétement, sans qu'il en reste ni traces ni vestiges, deux maisons, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu qu'il suffit de consulter le texte de l'art. 555 du code civil pour se convaincre que cet article n'est pas applicable ;

Par ces motifs, ouï M. Hynderick, avocat général, et de son avis, met l'appel au néant.

Du 7 janvier 1867. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. De Meren et Debecker.

---

SAISIE-ARRÊT. — Tribunaux de commerce. — Incompétence.

*Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt* (3). (Code proc., art. 567.)

*Dès lors, ils ne peuvent prononcer de condamnation pécuniaire qui doit dépendre de la reconnaissance de la validité d'une saisie-arrêt.*

*Un acte par lequel un créancier a fait défense à un tiers de se dessaisir de sommes appartenant à son débiteur ne peut être envisagé comme une saisie-arrêt,*

(1) Voy. Brux., cass., 7 juillet 1848 (*Pas.*, p. 49); Brux., 29 mai 1866 (*Pas.*, p. 185).

(2) Cet article semble peu applicable dans une matière régie par des dispositions spéciales, comme celle des servitudes militaires.

(3) Voy. Carré, nos 1953 et 1496 ; Gilbert, sur l'art. 567 du code de proc., no 8; Pardessus, no 1351; Nouguier, t. 1, p. 235, édit. belge; Orillard, no 76; Thomine, no 624 ; Dallez, t. 39, no 276 ; *Table de la Pas. fr.*, vo *Saisie-arrêt*, nos 247 et s.; et voy. ci-après, Brux., 14 juillet 1863, p. 108.

*alors qu'il n'a pas été suivi d'une demande en validité.*

(DUVIVIER, — C. VEUVE LEDUC.)

www.libtool.com.cn

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'exception *defectu summæ :*

Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'incompétence, et qu'aux termes de l'article 454 du code de procédure civile, l'appel est recevable ;

En ce qui touche le déclinatoire :

Considérant que, dans les premiers jours de février 1863, Guillaume Hognoul a donné à l'appelante, en sa qualité de directrice de ventes publiques, mandat de vendre pour lui divers objets mobiliers dont il lui avait fait la remise ;

Que la vente ayant eu lieu les 9 et 16 du même mois, et ayant produit, déduction faite des frais, une somme de fr. 247-70, ladite appelante était *ipso facto* devenue débitrice de pareille somme envers ledit Hognoul son mandant, présumé propriétaire desdits meubles aux termes de l'art. 2279 du code civil ;

Considérant que le 23 du même mois, Jean-Pierre-Hubert Wéry, agissant en qualité de tuteur des enfants mineures de feu Françoise Schols, veuve de Henri Wéry, et remariée audit Hognoul, a, par exploit de l'huissier Bormans, fait signifier à l'appelante qu'il s'opposait à ce qu'elle se dessaisît, sans sa participation, du produit de ladite vente, laquelle avait pour objet des meubles et effets mobiliers dépendants de la succession de la mère de ses pupilles ;

Considérant que cet acte a tous les caractères d'une saisie-arrêt ou opposition, telle qu'elle est définie dans l'art. 557 du code de procédure civile ;

Qu'en effet, Hognoul, en disposant, de bonne ou de mauvaise foi, de meubles qui appartenaient en partie aux enfants de sa défunte épouse, devenait par le fait même débiteur vis-à-vis d'elles, en sorte que, en réalité, l'opposition dont il s'agit était pratiquée à la requête dudit Wéry, entre les mains de la débitrice du débiteur de ses pupilles ;

Qu'il suit de là que le premier juge était, aux termes de l'art. 567 du code de procédure civile, incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la validité de cette opposition, et que de ce chef le jugement qu'il a rendu est nul ;

Qu'en vain on objecte que le dispositif du jugement *a quo*, ne prononçant qu'une simple condamnation pécuniaire à charge de l'appelante, ne peut être considéré comme ayant statué sur la validité de l'opposition dont il s'agit ; qu'en effet, en jugeant la débition qui était demandée comme la conséquence de cette opposition, seul titre invoqué, et en se fondant lui-même, dans ses motifs, uniquement sur cette opposition, le tribunal de commerce a virtuellement statué sur la validité de cet acte ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 565 du code de procédure civile, l'opposition du 26 février 1863 est nulle, faute de demande en validité dans le délai prescrit par l'art. 565 du même code ;

Que les deux parties ont conclu au fond, et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs, ouï M. Ernst, avocat général, en son avis conforme, dit l'appel recevable ; met à néant le jugement dont est appel, comme incompétemment rendu en ce qui concerne la validité de l'opposition dont il s'agit ; émendant, dit pour droit que l'opposition formée par exploit du 26 février 1863 est nulle et de nul effet ; décharge l'appelante des condamnations prononcées contre elle.

Du 15 décembre 1866. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Martial et Bury.

1° SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CIVILS. — OBJETS SAISIS. — DÉSIGNATION. — REVENDICATION (ACTION EN).

2° INTERVENTION EN APPEL. — CONDITIONS.

1° *L'action en restitution d'une traite et d'un connaissement confiés par un négociant à un autre négociant, chez lequel ces titres ont été frappés de saisie à la charge d'une troisième personne que le saisissant en prétend propriétaire, ladite action dirigée contre le tiers saisi et le saisissant, celui-ci mis en cause au besoin à l'effet de consentir mainlevée de la saisie pratiquée, revêt le caractère d'une action en nullité, sinon d'une demande en mainlevée de la saisie, ayant pour but de parvenir à la revendication des titres saisis.*

*En ce qui regarde le mérite de la saisie, cette action appartient aux tribunaux civils* (1). (Code proc., art. 567 et 608.)

(1) Voy. Liége, 13 déc. 1866 (ce Recueil, p. 107 ci-devant), et Dalloz, *Rép.*, t. 39, p. 530.

*Le tribunal de commerce n'aura à faire droit sur les conclusions introductives d'instance qu'après que le juge civil aura statué.*

*En matière de saisie-arrêt, il ne faut pas que les objets saisis soient décrits nominativement dans l'exploit de saisie ; il suffit, pour les rendre indisponibles, qu'ils y soient portés sous une désignation qui les fasse reconnaître comme réellement atteints par la saisie.*

*On peut rechercher le sens et la portée de ces désignations dans la dénonciation et l'assignation en validité de la saisie.*

2° *Pour pouvoir intervenir en degré d'appel, il faut avoir le droit de former tierce opposition, c'est-à-dire être lésé dans ses intérêts par le jugement dont est appel* (1). (Code proc. civ., art. 466 et 474.)

(J. ET F. JACOBS ET PIESENS-TAFFIN, — C. BERENBERG-GOSSLER ET C^ie^.)

Un suédois, Jacob Muller, avait vendu à Piesens-Taffin, de Bruges, un chargement de bois dont le prix était payable en une acceptation à donner par M. Jean Schul, d'Anvers, contre remise du connaissement.

Ce connaissement et la traite furent passés par Jacob Muller à l'ordre de Gunderson, et par celui-ci à Berenberg-Gossler et C^e^, banquiers à Hambourg, qui en fournirent la valeur et envoyèrent le tout à Jean Schul, avec prière d'accepter la traite, sinon de la leur renvoyer ainsi que le connaissement.

Mais à peine ces documents étaient-ils chez Schul, que J. et F. Jacobs, de Bruxelles, pratiquèrent saisie-arrêt entre ses mains sur toutes sommes, valeurs, documents ou titres appartenant à Jacob Muller, leur débiteur en vertu de jugement.

Schul n'ayant, par suite, ni accepté la traite, ni renvoyé les documents, Berenberg-Gossler et C^e^ le citèrent devant le tribunal de commerce d'Anvers pour se voir condamner à faire l'un ou l'autre, et ils firent en même temps assigner J. et F. Jacobs en déclaration de jugement commun et, pour autant que de besoin, en mainlevée de la saisie.

J. et F. Jacobs excipèrent d'incompétence, en se fondant sur ce que toutes les questions de validité ou mainlevée de saisie appartiennent au tribunal civil.

Un jugement du 19 août 1861 écarta le déclinatoire, par le motif que la traite et le connaissement en question n'avaient point été taxativement désignés dans l'exploit de saisie ; que, dès lors, il s'agissait au préalable de savoir s'ils avaient été atteints par une saisie à charge de Jacob Muller, en d'autres termes, s'ils appartenaient à celui-ci, question toute commerciale. Au fond, le juge reconnut que ces documents étaient, au moment de la saisie, la propriété de Berenberg-Gossler et C^e^, et en conséquence il ordonna à Jean Schul d'accepter la traite, sinon d'en payer l'import.

Appel par J. et F. Jacobs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par exploit de l'huissier Daniëls, en date du 13 juillet 1861, les appelants J. et F. Jacobs, à titre de créanciers du sieur Jacob Muller, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, ont fait saisir-arrêter entre les mains de Jean Schul, également partie appelante, toutes les sommes, valeurs, titres et documents que ce dernier pouvait détenir actuellement ou pourrait détenir par la suite, appartenant audit Jacob Muller ;

Attendu que cette saisie, dont la dénonciation a été régulièrement notifiée avec assignation en validité, avait pour but principal de placer sous la main de la justice, notamment une traite tirée par Jacob Muller sur Jean Schul, et un connaissement représentant une cargaison de bois vendue à Piesens-Taffin par ledit Jacob Muller ;

Attendu que, bien que cette traite et ce connaissement ne soient pas indiqués dans l'exploit de saisie sous la dénomination qui leur est propre respectivement, ce serait méconnaître le sens et la portée de cet acte d'exécution que de ne pas les comprendre sous les expressions générales de *toutes valeurs, titres et documents* qui s'y trouvent énoncés ;

Que, du reste, la loi de procédure civile touchant les saisies de l'espèce, ne prescrivant pas, comme formalité substantielle, que les objets saisis doivent être décrits nominativement dans l'exploit de saisie, il suffit, pour qu'ils soient frappés d'indisponibilité de la part du tiers saisi, qu'ils y soient portés sous une dénomination qui les fasse reconnaître comme réellement saisis ;

(1) Voy. Brux., 21 mai 1819 (*Pas.*, p. 382); Liége, 31 janvier 1846 (*Pas.*, 1847, p. 253); Carré, n° 1680; Dallos, t. 29, p. 142 et s.; *Table de la Pas. fr.*, v° *Intervention*, n° 3.

www.libtool.com.cn

Qu'au surplus, les actes qui se rattachent à la dénonciation et à l'assignation en validité de la saisie dont il s'agit ne laissent dans leur ensemble aucun doute à cet égard; qu'en effet, l'on y voit comme choses saisies et la cargaison de bois, dont la traite en question représente la valeur, et le connaissement qui y est relatif;

Que c'est donc abusivement que le premier juge, pour repousser l'exception d'incompétence proposée par les appelants, invoque, entre autres motifs, que ces documents n'ont pas été taxativement désignés comme saisis dans l'exploit prérappelé.

Attendu que les intimés, se fondant sur ce que les titres et documents atteints par la saisie-arrêt et représentant la cargaison de bois dont il s'agit constituent leur propriété exclusive, ont conclu devant le premier juge, d'une part, à ce que Jean Schul fût tenu à accepter la traite, et subsidiairement au moins à leur remettre les documents qui lui ont été confiés; et d'autre part, pour le cas où il serait décidé que celui-ci ne peut être obligé à cette acceptation et à cette remise que contre la mainlevée de cette saisie, à ce que les appelants J. et F. Jacobs fussent condamnés à la consentir;

Attendu que la propriété dont les intimés se prévalent est contestée par les appelants J. et F. Jacobs, qui ont soutenu être fondés à faire porter leur saisie sur la cargaison de bois et le connaissement qui la représente, ces objets n'ayant jamais cessé d'être la propriété de Jacob Muller, leur débiteur saisi;

Attendu qu'appréciée d'après les soutènements qui précèdent, il n'est pas douteux que la réclamation des intimés n'implique le caractère d'une action en nullité, sinon d'une demande en mainlevée de la saisie, ayant pour but de parvenir à la revendication des objets dont ils se prétendent propriétaires;

Attendu qu'aux termes des art. 567 et 608 du code de procédure civile, il est de principe que les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître des contestations de cette nature; que, dans cet état de la cause, le premier juge devait donc se déclarer incompétent pour statuer sur le mérite de la saisie pratiquée par Jacobs et surseoir jusqu'à décision du juge compétent, avant de dire droit sur les conclusions introductives des intimés Berenberg-Gossler et C^e^; qu'ainsi c'est à tort qu'il a reconnu sa compétence par une première disposition, et que sa décision sur le fond doit tomber, par voie de conséquence, comme prématurée;

Sur la recevabilité de la demande en intervention formée par Piesens-Taffin, partie de M^e^ Soupart :

Attendu qu'en principe, pour intervenir en cause d'appel, il faut avoir le droit de former tierce opposition, c'est-à-dire être lésé dans ses intérêts par le jugement dont est appel;

Attendu que le jugement attaqué est de nature à préjudicier aux droits de l'intervenant;

Qu'en effet, la traite litigieuse tirée sur Jean Schul n'est qu'une obligation créée indirectement pour le compte particulier de Piesens-Taffin, qui seul, comme acheteur de la cargaison qui lui a été vendue par Jacob Muller et dont cette traite représente le prix, pourrait être tenu d'en remettre la valeur audit Jean Schul, si la décision frappée d'appel, qui condamne celui-ci à l'accepter et à la payer, devait être maintenue; ce qui suffit pour justifier l'intérêt que peut avoir l'intervenant dans la présente contestation, et, par suite, pour rendre sa demande en intervention admissible;

Attendu d'ailleurs que, tout en proposant, comme les appelants, un déclinatoire du chef d'incompétence, l'intervenant excipe contre le jugement dont appel de droits et de moyens qui lui sont propres et personnels, à l'égard desquels il n'a pu être représenté par Jean Schul, quoique celui-ci fût son mandataire ou son prête-nom pour l'acceptation de la traite litigieuse;

Par ces motifs, M. le premier avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, reçoit l'intervention de Piesens-Taffin, et, sans s'arrêter à l'appel incident de la partie Mahieu, statuant entre toutes les parties, met le jugement dont appel au néant; dit pour droit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la validité de la saisie pratiquée par les appelants Jacobs, et, par suite, que sa décision au fond est prématurée, etc.

Du 14 juillet 1863. — Cour de Bruxelles. — 1^re^ ch. — *Pl.* MM. Houtekiet, Vervoort, Woeste et Fontainas.

---

FILOUTERIE. — Escroquerie. — Tentative.

*Le fait d'avoir offert l'échange d'une pièce de cuivre dorée comme étant une pièce de monnaie d'or ne constitue pas une filouterie* (1).

---

(1) Voy. Brux., cass., 22 sept. 1863 (ce Recueil p. 378).

*Ce n'est pas non plus une tentative d'escroquerie s'il n'y a pas eu remise de valeur en retour de la pièce falsifiée* (2).

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. HOFFMAN.)

www.libtool.com.cn

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que s'il est démontré par l'instruction que Hoffman a tenté d'échanger contre de la monnaie, pour une valeur de dix francs, une pièce de deux centimes à l'effigie de Napoléon III, empereur des Français, qui était couverte d'une espèce de dorure, et qu'il faisait passer pour une pièce de dix francs en or, ce fait, tel qu'il vient d'être exposé, ne tombe sous l'application d'aucune disposition de la loi pénale; que, d'autre part, il ne constitue pas une filouterie ou une tentative de filouterie, à défaut de soustraction ou de tentative de soustraction (*contrectatio*); qu'il ne peut pas davantage être considéré comme une tentative d'escroquerie, les manœuvres frauduleuses n'ayant été suivies de la remise ou délivrance d'aucune valeur;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel et renvoie le prévenu des poursuites.

Du 16 janvier 1867. — Cour de Liége. — 3e ch.

---

FABRIQUE D'ÉGLISE. — CHAPELLE. — FONDATION. — ÉGLISE PAROISSIALE. — ORATOIRE PRIVÉ. — ANNEXE. — EXISTENCE LÉGALE. — DÉPENDANCE. — DOTATION. — RENTES. — PERCEPTION PAR LE CURÉ DE L'ÉGLISE PAROISSIALE. — ERREUR. — TITRES DÉCOUVERTS. — PRESCRIPTION. — ENVOI EN POSSESSION. — EFFET.

*Le testateur qui a érigé, avec l'autorisation du souverain et sous la condition du concours des habitants, une chapelle dans une localité éloignée de l'église paroissiale, et qui a fondé des messes à célébrer dans cette chapelle par le curé de la paroisse, dans l'intérêt des habitants de la localité, a par cela même exclu l'idée soit de l'érection d'une chapelle castrale ou oratoire privé, soit d'une compétence à conférer au curé de l'église paroissiale à titre propre à raison de son office ecclésiastique.*

*Il importe peu qu'à titre de sanction, le testateur ait attribué à l'église paroissiale ou à son curé ses libéralités envers la chapelle, pour le cas où les habitants ne rempliraient pas ses intentions quant à l'entretien de la chapelle et aux frais du culte, si les circonstances de la cause établissent que le concours des habitants n'a pas fait défaut et que la chapelle n'a jamais été privée de ses messes fondées.*

*L'église paroissiale représentant une chapelle annexe ne peut posséder ni prescrire contre celle-ci, et ne peut se prévaloir à son profit particulier ni d'un titre nouvel, ni d'un envoi en possession fait au nom de l'église paroissiale; le titre nouvel étant de sa nature un acte purement récognitif, et les arrêtés d'envoi en possession étant simplement déclaratifs et non attributifs de la propriété des biens qui en font l'objet.*

*Bien que l'art.* 75 *des articles organiques du concordat du* 26 *messidor an* IX *eût fixé seulement un édifice par cure et par succursale pour être conservé au culte, le gouvernement, en exécution de divers décrets ultérieurs, n'a point fait fermer les édifices non aliénés, employés au culte public et qu'il jugeait nécessaires aux besoins des populations; il a par suite dressé les états des églises conservées d'une manière collective, en sorte que les annexes, desservies par les curés ou desservants, étaient désignées conjointement avec les cures ou succursales dont elles dépendaient.*

*Les annexes ainsi conservées et employées au culte public, antérieurement à* 1807, *ont une existence légale et sont restées investies de leur dotation, bien que l'on ne rapporte pas la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art.* 8 *du décret du* 30 *septembre* 1807, *lesquelles sont applicables uniquement aux nouvelles chapelles à établir.*

*Lorsque dans le territoire d'une ancienne paroisse où il existait deux annexes, l'une de celles-ci a été érigée légalement en succursale, l'autre est de plein droit placée sous la dépendance de la nouvelle succursale, si elle est située dans la circonscription de cette nouvelle succursale; et le nouveau desservant est substitué au curé de l'ancienne paroisse, pour*

(1) Voy. Brux., cass., 31 juillet 1854 (*Pas.*, p. 337 et la note); Brux., 7 avril 1859 (*ib.*, p. 201).

*célébrer les messes fondées dans la chapelle annexe non érigée en succursale.*

(LA FABRIQUE DE MARCHE-LES-DAMES, — C. LA FABRIQUE DE NAMÊCHE.)

www.jurisprudence.com.ch

Par testament du 7 février 1266, Servais Leroy a fondé une chapelle à Wartet. Les termes de ce testament sont rapportés dans le jugement rendu par le tribunal de Namur.

Un legs a également été fait, en 1303, par Jehan de Wastaing, au profit de la même chapelle et pour en compléter la dotation.

La fabrique de l'église de Namèche, dont la chapelle de Wartet était une annexe desservie par le curé, percevait les rentes léguées par les testaments susdatés pour messes fondées dans la chapelle.

Ces rentes sont dues par la famille de Grune, qui en a passé titre nouvel, en 1834, au profit de l'église de Namèche.

Par arrêté royal du 7 décembre 1823, la fabrique de l'église de Namèche avait été envoyée en possession de ces deux rentes.

En 1858, la chapelle annexe de Marche-les-Dames, qui dépendait, comme celle de Wartet, de l'église paroissiale de Namèche, a été légalement érigée en succursale. La circonscription de cette nouvelle paroisse comprend Wartet. De là, une difficulté a surgi entre l'ancienne et la nouvelle paroisse sur la propriété et la perception des rentes fondées dans la chapelle de Wartet.

La fabrique de l'église de Namèche a intenté une action devant le tribunal de Namur, qui l'a accueillie.

Les moyens développés par les deux fabriques sont indiqués dans le jugement du tribunal civil de Namur du 12 août 1863, qui suit, et l'arrêt de la cour.

« En ce qui touche la rente litigieuse de 39 hectolitres 69 litres 7 décilitres d'épeautre :

« Attendu que par son testament du 7 février 1266, Servais Leroy voulant « ay der à « complir en partie la fondation del cappelle « de Wartaing, » laquelle avait été « ottroyeit, « confirmeit et concedeit par les soverains « de chez puissans » avec le consentement des habitants dudit lieu, le jour de Pâques avant la date de son testament, a légué à ladite chapelle une rente de six muids et demi d'épeautre, une autre rente d'un demi-muid et divers accessoires ;

« Attendu que Jehan de Wartaing, par son testament du vendredi avant la fête de saint Simon de l'an 1303, a, de son côté, légué à ladite chapelle, dans le but d'y favoriser l'exercice du culte au profit des habitants de Wartet, une rente de douze muids et demi d'épeautre ;

« Qu'il résulte des documents de la cause que la rente litigieuse de seize muids, ancienne mesure, provient des dispositions reunies de ces fondateurs ;

« Attendu qu'il s'agit d'obord de rechercher si la chapelle de Wartet, bien que dépendant à certains égards de la paroisse de Namèche, a constitué un être moral ayant la propriété des édifices affectés au culte, ainsi que l'administration, par un collége de manbours, des biens et rentes qui en étaient la dotation ;

« Attendu que cette chapelle n'était pas érigée au temps de Servais Leroy, ainsi que cela ressort de la teneur de son testament et du passage ci-dessus reproduit ; qu'elle ne l'était pas encore en 1303, époque à laquelle testait Jehan de Wartaing, ainsi qu'il apparaît de la disposition de son testament ainsi conçue : « Et vueih et ordine... « que où cans la ci fondation delle dite ca- « pelle *ne sieroit accomplie*, ou mes proisures « ou les membres delle dite capelle ne l'ac- « complissoient, ou ly habitans de Wartez, « comme de seure est deviseit, toutes rentes « et hirétages quelle conques qui par deseure « sont déclarées... je le rappelle et les lais « por Dieu a priest cureit de Namèche voir « *jux à l'accomplissement de seur dit...* »

« Attendu que, en effet, les dispositions testamentaires prémentionnées avaient bien fourni au profit du curé de Namèche, qui devait être chargé de la célébration du service religieux, une dotation, mais que cela ne suffisait pas pour l'érection d'une chapelle consacrée au culte public ; qu'il fallait encore la garantie pécuniaire des paroissiens intéressés, concours qui devait assurer les ressources nécessaires à l'érection du temple, à son entretien, à sa reconstruction, le cas échéant ;

« Que c'est à la condition de ce concours, qui était obligatoire, que font allusion Servais Leroy et Jehan de Wartaing lorsqu'ils prévoient le cas d'inexécution par les habitants de Wartet ;

« Attendu que l'existence matérielle de la chapelle de ce lieu n'est attestée, par les documents du procès, qu'à partir du 4 août 1666, par une relation de l'église de Namèche faite par un visiteur général des paroisses, délégué extraordinairement par l'évêque de Wachtendonck ;

« Qu'après avoir mentionné la chapelle de Samson et une autre chapelle tombant en ruine sise près du presbytère, le visiteur

rapporte : *Sub eâ (parochiâ) est etiam sacellum de Wartet in quo celebratur omnibus diebus dominicis et festis et catechizatur;*

« Que de la célébration publique de divers actes du culte en cette chapelle, on pourrait inférer qu'elle dût jouir à cette époque du bénéfice de la personnification, si cette induction n'était immédiatement contrariée par ce que rapporte le visiteur relativement à la portion des revenus de l'église compétant au curé de la paroisse mère ;

« Qu'après avoir indiqué le nombre des fidèles de Namèche, il dit : *Competentia consistit in viginti quinque modiis spelteæ sedecim pro tribus missis in quindena celebrandis in Wartet libere, et in viginti cum uno circiter bonario terræ pro anniversariis;*

« Qu'il résulte de là que les seize muids affectés à la célébration, à Wartet, de trois messes par quinzaine, étaient confondus dans les vingt-cinq muids que percevait le curé de Namèche en cette qualité, en titre de son office ecclésiastique ;

« Que ces revenus étaient donc gérés, administrés et perçus par l'église mère, tandis que si l'œuvre que les fondateurs avaient eue en vue s'était accomplie, cette gestion eût appartenu aux manbours de Wartet chargés de rémunérer le curé de Namèche sur des bases par eux expressément indiquées ;

« Que la possesion exclusive de la rente litigieuse par l'église paroissiale, en 1666, ne peut avoir été que l'exécution de la clause pénale écrite par les donateurs, savoir, par Servais Leroy, que, dans le cas où la fondation ne serait pas érigée, il laisse les biens qu'il y affectait « por Dieu es eu pure almone « alle englise parochial à Namèche, moitié à « luminaire d'icely englise et l'autre moitié « à priest eureit de Namèche, » et par Jehan de Wartaing, que, dans le même cas, ainsi que cela a été reproduit ci-dessus, il lègue le tout au curé de Namèche ;

« Que cela acquiert une confirmation évidente par le rapprochement des dispositions de ces anciens fondateurs avec le taux de la rente litigieuse ; qu'en effet, si on laisse de côté des legs pour anniversaires, d'autres au profit des pauvres, etc., on voit que Servais Leroy a donné à la chapelle de Wartet, pour y assurer la célébration du service public, sept muids d'épeautre ; que Jehan de Wartaing a affecté à cette destination douze muids et demi de la même denrée ; tellement qu'en cas d'inexécution de la fondation, le legs de Servais Leroy ne devant appartenir qu'au curé de Namèche (l'autre moitié servant au luminaire), et le legs de Jehan de Wartaing devant, à la différence du précédent, revenir en entier audit curé, il se trouve que celui-ci, en sa qualité, avait droit, en ce cas, de faire entrer dans sa portion compétente précisément seize muids d'épeautre, chiffre qu'indique le procès-verbal de 1666 et que reproduit exactement le dernier titre nouvel de la rente dont il s'agit ;

« Qu'il suit de là que la chapelle de Wartet était à l'époque de 1666, non pas un être moral investi de sa dotation, mais uniquement un lieu matériel de la circonscription où certains services religieux incombant au curé de Namèche étaient célébrés dans l'intérêt d'habitants éloignés ;

« Que d'un autre côté, si la chapelle dont il s'agit avait été l'objet de la personnification, elle eût été nécessairement comme telle et, pour et au nom des paroissiens de Wartet, propriétaire de l'édifice affecté à la célébration du culte ;

« Qu'ainsi cet édifice avec ses dépendances eût été, par la publication des lois révolutionnaires, nationalisé, puis aliéné par l'Etat, ou mis à la disposition de l'évêque, suivant l'art. 10 du concordat, et ensuite réuni à la fabrique de l'église mère ;

« Que cependant il n'apparaît jusqu'ores nulle trace de l'existence de l'un ou l'autre de ces faits et actes ; que la propriété de l'édifice dont il s'agit, d'après ce qui a été allégué aux débats et non contesté, réside présentement dans le chef de la famille de Grune, représentant les anciens seigneurs de Wartet, laquelle, jusqu'à preuve contraire, doit être présumée en avoir eu la possession anciennement et dès le principe ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, du procès-verbal de 1666 et des circonstances ci-dessus rapportées, que la fondation de Wartet semble n'avoir jamais été accomplie telle qu'elle avait été conçue dans des temps très-anciens ; qu'il est présumable que par le défaut de la participation collective des habitants, la chapelle de Wartet a été construite aux dépens des seigneurs du lieu et sur leurs biens ;

« Que seulement et en fait, par une conciliation rationnelle des intérêts en présence, le curé de Namèche, à l'aide de la rente litigieuse définitivement incorporée au domaine de son église, a célébré à Wartet certains actes de service religieux, se conformant ainsi, autant que possible, aux intentions des donateurs de 1266 et de 1303 ;

« Que la chapelle dont il s'agit n'a donc pas eu d'existence légale, ni pu avoir la pos-

session de la rente de seize muids lors de la suppression des biens ecclésiastiques; que, dans tous les cas, elle n'avait pas à ce moment cette possession, qui est qualifiée d'immémoriale, au profit de la fabrique de Namèche, dans les actes récognitifs de la rente et en l'état formé en exécution de l'arrêté du 19 août 1817;

« Qu'ainsi les conditions essentielles auxquelles est subordonné l'exercice des prétentions qu'essaye de faire valoir la fabrique de Marche-les-Dames manquent absolument dans l'espèce;

« Qu'il ne suffirait pas d'ailleurs que la réalité de ces conditions fût douteuse, toute incertitude à cet égard devant être dissipée par la défenderesse, chargée qu'elle est du fardeau de la preuve;

« Attendu qu'en admettant même que la chapelle de Wartet eût formé sous telle dépendance que de droit une église distincte, qu'elle eût été ainsi supprimée par les lois françaises et dépouillée d'une dotation qui lui fût jusque-là restée propre, le litige actuel, par ses circonstances, devrait encore recevoir la même solution;

« Qu'il faudrait, dans cette hypothèse, reconnaître que la fabrique demanderesse a été envoyée en possession de la rente de seize muids, en vertu de l'attribution consacrée par l'article 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI;

« Attendu que le décret du 31 juillet 1806, interprétatif de cet arrêté, énonce que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces églises; que c'est une mesure de justice que le gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs et des fondateurs fussent remplies;

« Que l'on a en conséquence décidé qu'une église supprimée, venant à être rétablie, devait reprendre les biens qui formaient anciennement sa dotation, solution juste et équitable et qui assure à l'esprit de la loi une complète réalisation;

« Qu'il s'agit de savoir si cet effet doit se produire lorsque l'église ancienne n'étant pas rétablie sa circonscription est ultérieurement détachée de la paroisse mère pour être réunie à une autre portion de territoire qui devient le siége d'une succursale nouvelle;

« Que la dévolution des biens de l'église supprimée et non rétablie, à une succursale d'érection récente, ne pourrait se soutenir que par l'idée d'une propriété latente que les anciens paroissiens seraient censés avoir conservée; fiction pure, dénuée de toute valeur légale dans notre système de législation;

« Que cette dévolution serait contraire au texte et à l'esprit de l'article 2 de l'arrêté de thermidor: au texte, puisque l'attribution qu'il ordonne devant être faite aux églises « conservées, » il exclut celles dont la création n'aurait eu lieu que postérieurement; contraire à l'esprit, puisque le législateur rendant au culte les biens y affectés, a voulu en même temps, il le déclare, se conformer autant que possible aux intentions des fondateurs; or, comment admettre que de nouvelles succursales, dont les fondateurs n'avaient pu prévoir l'existence, dussent jouir de leurs bienfaits par préférence aux églises qu'ils avaient connues, au sein desquelles ils avaient vécu?

« Attendu qu'il faut bien reconnaître que l'attribution faite à la fabrique de Namèche, demanderesse, en exécution des lois réparatrices, donne, dans la mesure du possible, satisfaction aux idées qui ont inspiré ces lois;

« Que d'un autre côté, la chapelle de Wartet étant et restant officiellement supprimée, les intentions des fondateurs sont aussi scrupuleusement respectées qu'elles peuvent l'être, par l'envoi en possession décrété au profit de la demanderesse par l'arrêté royal du 7 décembre 1823;

« Attendu d'ailleurs que, toujours dans l'hypothèse que cet envoi en possession eût porté sur les biens d'une chapelle supprimée, cet acte eût été rigoureusement conforme aux dispositions subsidiaires des fondateurs; que, dans le cas d'inexistence de l'être moral qu'ils avaient en vue ou de sa suppression, ils ont expressément gratifié l'église de Namèche, qui était, au reste, leur église paroissiale;

« Qu'ils ont évidemment voulu que, dans le hameau de Wartet, considéré comme section d'une paroisse plus étendue, il y eût une chapelle possédée par la communauté de ses habitants, ou, pour parler le langage de notre temps, un lieu officiellement consacré à l'exercice public du culte; or, l'érection de la nouvelle succursale de Marche-les-Dames ne satisfait pas à ce vœu, la condition imposée par les fondateurs n'est pas remplie et, dès lors, l'église de Namèche, qu'ils ont formellement instituée dans ce cas par eux prévu, doit seule, à l'exclusion de toute autre, recueillir le bénéfice de leurs œuvres pies;

« Que se rattachant ainsi non-seulement aux dispositions spéciales de la loi, mais de plus à la volonté des testateurs, l'arrêté royal du 7 décembre 1823 aurait produit, même

dans l'hypothèse la plus favorable à la fabrique défenderesse, des effets incommutables;

« Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus développées que, dans tous les cas, soit que la chapelle de Wartet n'ait pas eu ou ait eu l'existence légale; que la rente litigieuse, suivant les indications nettes et précises de l'acte de 1666, ait été érigée en titre de bénéfice simple au profit du curé de Namèche ou qu'elle ait été la dotation d'une personne morale; que l'envoi en possession de cette rente ait eu lieu en vertu de l'art. 1er ou de l'art. 2 de l'arrêté de thermidor, les prétentions de la défenderesse ne peuvent être accueillies;

« En ce qui touche la rente de 8 hectolitres 76 litres 7 décilitres d'épeautre :

« Attendu que, bien qu'elle soit due, de même que la précédente, par la famille de Grune, et hypothéquée sur la terre de Wartet, cette rente ne se rattache pas aux fondations de Leroy et Jehan de Wartaing; qu'il résulte en effet d'anciens registres aux payes, qu'au taux de vingt-neuf setiers elle a été formée par la réunion de rentes diverses, qui toutes ont été léguées à la demanderesse, à charge de services religieux à célébrer en son église; qu'à aucun égard donc, il ne saurait être question d'attribuer cette rente à la fabrique de Marche-les-Dames;

« Par ces motifs, le tribunal dit que les rentes litigieuses, dues toutes deux par la comtesse douairière de Grune et les comtes Charles et Guillaume de Grune, sont la propriété exclusive de la fabrique demanderesse; dit qu'elle a seule le droit d'en percevoir les fruits et d'en disposer; déclare nuls et abusifs les actes d'opposition que la défenderesse a formés au payement desdites rentes. »

Ce jugement, déféré en appel par l'église succursale de Marche-les-Dames, a été réformé sur les conclusions conformes de M. Ernst, avocat général.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il conste du testament du 7 février 1266 que Sérvais Leroy, de Wartet, a entendu ériger et doter à Wartet, dans l'intérêt d'une agglomération importante d'habitants éloignés d'une lieue de l'église paroissiale de Namèche, une chapelle annexe destinée au culte public;

Qu'en effet, c'est du consentement des habitants et avec l'autorisation du souverain, ainsi qu'il le déclare en tête de ses dispositions, qu'il a fait cette fondation;

Qu'après avoir chargé ses héritiers de différents legs pour *aider à accomplir* la fondation il prescrit aux habitants, manbours et prud'hommes de Wartet, de mettre ses dispositions à *parfaite exécution*, en les chargeant notamment des frais du culte et de ceux de l'entretien de la chapelle, de manière à ne pas porter préjudice à l'église ni au curé de Namèche, au patronage ni aux dîmes;

Attendu que ces dispositions testamentaires excluent l'idée soit de l'érection d'une chapelle castrale ou oratoire privé créé dans l'intérêt exclusif d'une famille, soit d'une compétence à conférer au curé de Namèche à titre propre et direct, à raison de son office ecclésiastique;

Qu'elles retracent, au contraire, précisément les conditions que l'ancienne législation attachait à la fondation des chapelles annexes érigées à la demande et pour la *commodité* des habitants d'une section de paroisse, lesquelles différaient essentiellement des annexes érigées par *nécessité*, puisque la dotation, l'entretien et les frais du culte de celles-ci incombaient à l'église mère et atteignaient même ses dîmes, sauf une portion congrue réservée au curé, ce qui est attesté par Sohet, livre 2, titre 18, chap. 2 et 3;

Attendu, d'ailleurs, que c'est directement à la chapelle de Wartet que le testateur a légué la rente de six muids pour messes à célébrer dans cette chapelle, de même qu'il a légué à l'église de Namèche une quotité de quatre setiers pour ses obits dans ladite église; que ces dispositions, combinées avec l'ensemble des clauses du testament, démontrent que c'est en considération de la chapelle annexe de Wartet, objet de sa vive sollicitude, qu'il a fait ses libéralités, et que c'est uniquement à titre de sanction et par une disposition subsidiaire et pénale qu'il a stipulé l'attribution de ses bienfaits à l'église de Namèche, moitié pour le luminaire, moitié pour le curé, pour le cas où, par la faute des habitants ou manbours de Wartet, ses intentions ne seraient pas remplies;

Attendu que la fabrique intimée ne fournit nullement la preuve que les habitants ou manbours de Wartet auraient négligé d'accomplir leurs obligations et qu'ils auraient encouru la déchéance des libéralités, éminemment avantageuses pour leur localité, faites par Leroy et sa famille;

Qu'elle ne se livre à cet égard qu'à de simples conjectures, dont il peut être fait justice par cela seul qu'il est acquis au procès que jamais la chapelle de Wartet n'a été privée de ses messes fondées, et que le culte public y a été constamment exercé jusqu'en 1858;

Attendu que c'est gratuitement et à tort que le premier juge a supposé que la chapelle fondée par Servais Leroy, le 7 février 1266, n'aurait pas été érigée, par suite du défaut de concours de ses habitants ;

Qu'en effet, Jean de Wartaing, l'un des héritiers du fondateur, a lui-même, dans son testament du vendredi avant la fête de saint Simon de l'an 1303, légué à la chapelle de Wartet un complément de dotation très-important ; qu'il a institué souverains manbours de la rente de douze muids par lui léguée à la chapelle, ses proches et les manbours de Wartet, en les chargeant de payer aux curés de l'église paroissiale de Namèche, appelés à la desservir, un prix déterminé, et *ce tant comme ils feront bien et loyalement messe canter ;*

Qu'au surplus, ce testament fournit la preuve que la chapelle était érigée en 1303, puisqu'il indique, comme gage d'une rente de quatre setiers due par Goffard Amiron, le grand corthil et la maison dudit Amiron *séant devant la chapelle ;*

Attendu, dès lors, que c'est erronément que le premier juge a représenté la chapelle de Wartet, non comme un *être moral investi de sa dotation*, mais uniquement comme un *lieu matériel de la circonscription où certains services religieux incombant au curé de Namèche étaient célébrés dans l'intérêt d'habitants éloignés ;*

Que c'est par suite de la même erreur qu'il a considéré le curé de Namèche comme percevant les rentes litigieuses, à raison de son office ecclésiastique, comme un droit propre et à titre de supplément de compétence ;

Que si une telle appréciation a pu se produire à l'époque où les titres de la fondation étaient égarés, et notamment lors de la visite en 1666, elle n'est plus possible depuis que le curé Du Monceau, de Namèche, a recouvré, en 1718, ces titres, qu'il a eu soin de faire authentiquer dans les registres pour réparer l'erreur dans laquelle ses prédécesseurs avaient pu être entraînés ;

Qu'il résulte, au surplus, d'un extrait des plaids généraux tenus à Namèche le dernier jour d'avril 1576, que le curé de Namèche ne gérait et percevait les revenus de la chapelle de Wartet qu'en qualité d'administrateur, puisque cet extrait, consigné aux registres de Namèche par le curé Du Monceau, porte : « Là même comparut révérend Henroteau, comme curé de l'église de Namèche, lequel, *pour et au nom de la chapelle de Wartet*, a fait faute sur les héritages que tient Gilles Gannot à Wartet, pour le non-payement d'huile échue et non payée... » ;

Attendu que, par les mêmes motifs, les calculs auxquels le premier juge s'est livré pour établir que le curé de Namèche aurait perçu une quotité de seize muids à titre de supplément de compétence, au lieu de recevoir des manbours le prix des messes fixé par les fondateurs, ne seraient pas concluants, à supposer qu'il fussent exacts ;

Attendu en outre qu'il résulte des documents de la cause et notamment de la déclaration consignée aux registres de Namèche par le curé Du Monceau, que le seigneur de Wartet était manbour de la chapelle ; qu'il avait rendu compte à ses prédécesseurs et qu'il le rendait à lui-même ;

Qu'ils avaient l'un et l'autre une clef du tronc placé dans la chapelle ;

Que plusieurs habitants de Wartet ont, à différentes époques, fondé des anniversaires à célébrer dans la chapelle de Wartet ;

Qu'un cimetière public, contigu à la chapelle, a même servi, de temps immémorial, à l'inhumation des habitants de la localité, et que cet état des choses a continué jusqu'en 1858 ;

Attendu que, par une conséquence ultérieure, il n'y a pas lieu de s'arrêter ni à la prétendue possession immémoriale que les curés de Namèche auraient eue des rentes litigieuses, ni au titre nouvel de 1834 qui mentionne comme titre cette possession, ni enfin à l'allégation, contre laquelle proteste la partie appelante, que l'édifice de la chapelle serait la propriété privée de la famille de Grune ;

Qu'en effet, un administrateur ne peut posséder ni prescrire les biens qu'il détient pour un établissement qu'il représente et dont il ne fait qu'exercer les droits en cette qualité ;

Qu'un titre nouvel n'étant qu'un acte récognitif se réfère nécessairement aux titres originaires ;

Que les extraits du cadastre indiquant l'édifice de la chapelle au nom de la famille de Grune ne forment pas un titre de propriété ; que la reconnaissance et le service des rentes dont il s'agit au profit d'un établissement public excluent, de la part de cette famille, l'idée d'une prétention sérieuse à la propriété de la chapelle à laquelle ces rentes sont spécialement affectées ; qu'enfin, la fabrique intimée ne peut invoquer les prétendus droits d'un tiers ;

Attendu que tous ces documents, faits et circonstances démontrent que la chapelle de Wartet était une chapelle publique, annexe de l'église paroissiale de Namèche ; que c'était un être moral représenté tant par des

manbours que par l'église paroissiale et le curé de Namèche; que la fondation a été accomplie et qu'elle a reçu sa pleine et entière exécution jusqu'à l'époque de la publication des lois françaises qui ont nationalisé les biens affectés au culte;

Sur les effets de l'arrêté royal du 7 décembre 1823, qui a envoyé l'église de Namèche en possession des rentes litigieuses :

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 du concordat du 26 messidor an IX, toutes les églises métropolitaines, cathédrales, *paroissiales et autres*, non aliénées, nécessaires au culte, devaient être remises à la disposition des évêques;

Attendu que si l'art. 75 des articles organiques a indiqué seulement un édifice par cure et par succursale, il est constant que cette organisation n'était que provisoire et qu'elle a été complétée par divers décrets ultérieurs, notamment ceux des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII, lesquels ont eu pour but de mettre le culte public en rapport avec les besoins des populations;

Attendu qu'en exécution de ces décrets, le gouvernement s'est attaché spécialement à rechercher quels étaient, dans chaque localité, les édifices non aliénés *actuellement employés au culte*, en prescrivant aux autorités locales de *faire fermer*, dans l'étendue de leur mairie, ceux où l'exercice du culte n'était point autorisé par le gouvernement;

Que cela résulte notamment des circulaires insérées au *Mémorial administratif* du département de l'Ourthe, le 27 prairial an XI, le 11 fructidor an XII et le 7 mars 1806;

Attendu que, dans la même période, le gouvernement, pour ne pas se mettre en contradiction avec la teneur des articles organiques indiquant un édifice du culte par cure et par succursale, a dressé les états des églises conservées d'une manière collective, de sorte que les annexes desservies par les curés ou desservants étaient désignées conjointement avec les cures ou succursales dont elles dépendaient;

Que c'est ainsi que dans les états publiés au *Mémorial* le 16 prairial an XI et le 21 vendémiaire an XII, on trouve précisément les désignations suivantes :

« 3e arrondissement : Héron, chef-lieu de canton. — 7e succursale : Namèche, Marche et Wartet; »

Attendu que cette désignation, identique pour Wartet et Marche-les-Dames dont la chapelle a été depuis érigée en succursale, établit directement que la chapelle auxiliaire de Wartet a été légalement conservée au culte; ce qui résulterait, au surplus, à suffisance, dans l'espèce, de ce que cette chapelle était, à la même époque, notoirement employée au culte public et que le curé de la paroisse y desservait les messes fondées;

Attendu que l'on objecte en vain que la fabrique appelante ne rapporte pas, en ce qui concerne la chapelle de Wartet, la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 30 septembre 1807;

Qu'en effet, l'art. 8 de ce décret indique clairement qu'il a été porté pour les *nouvelles chapelles à établir* dans les paroisses ou succursales trop étendues et lorsque la difficulté des communications l'exigera;

Attendu que l'art. 13 du même décret, qui place les chapelles ou annexes sous la dépendance des curés ou succursales de leur arrondissement, n'a fait que maintenir, pour les anciennes chapelles conservées au culte, le régime déjà existant, ce qui est attesté par la contexture même des états des succursales conservées;

Attendu, dès lors, que la chapelle de Wartet était représentée par l'église paroissiale de Namèche, et ainsi légalement investie de sa dotation lorsque l'arrêté du 7 décembre 1823 a envoyé Namèche en possession des rentes litigieuses;

Attendu que d'après leur teneur même et d'après l'arrêté général du 19 août 1817, les envois en possession étaient rendus, sauf les droits des tiers; qu'ils étaient simplement déclaratifs et nullement attributifs; qu'ils constituaient enfin, de la part du gouvernement, la simple reconnaissance que le domaine n'avait aucun droit aux biens et rentes compris dans les états annexés; d'où il suit que l'arrêté du 7 décembre 1823 n'a pu conférer à la fabrique de l'église de Namèche aucun titre propre et nouveau au préjudice de l'annexe qu'elle représentait;

Quant au moyen tiré de ce que, dans le cas actuel, la fondation devrait faire retour à l'église de Namèche :

Attendu qu'il résulte de la lettre et de l'esprit des actes de fondation que c'est comme curé de l'église paroissiale, seul apte à remplir le ministère religieux dans la circonscription de la paroisse, que le curé de Namèche a été appelé à desservir, dans la chapelle de Wartet, les messes fondées et à y exercer le culte dans l'intérêt des habitants;

Attendu que l'église de Marche-les-Dames ayant été légalement érigée en succursale en 1838 et comprenant Wartet dans sa circonscription, la fabrique de ladite église a été,

de plein droit, substituée à celle de Namèche pour tout ce qui concerne la chapelle de Wartet, et que le desservant de la nouvelle succursale a seul qualité, suivant les règles de la discipline ecclésiastique aussi bien que d'après la législation civile, pour célébrer les messes fondées à Wartet et mettre ainsi à exécution les intentions dominantes des fondateurs ;

Par ces motifs, ouï en audience publique M. Ernst, avocat général, dans ses conclusions conformes, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, et sous la réserve expresse que fait la fabrique appelante de provoquer, contre la fabrique intimée, le partage de tous biens indivis, et notamment de ceux qui auraient été acquis pendant la communauté qui a existé entre les églises de Namèche et de Marche-les-Dames, déclare la fabrique intimée non recevable et non fondée dans son action, sauf ce qui est dit ci-après en ce qui concerne une quotité dans les rentes, objet du litige ; dit que les deux rentes, l'une de 38 hectolitres 69 litres 7 décilitres d'épeautre, l'autre de 8 hectolitres 76 litres 7 décilitres aussi d'épeautre..., appartiennent à l'appelante et qu'elle seule a le droit de les percevoir pour les appliquer à leur destination ; déclare toutefois que la fabrique intimée est propriétaire d'une quotité d'environ un hectolitre 21 litres 5 décilitres (4 setiers, ancienne mesure) d'épeautre, dans les deux rentes prémentionnées, etc.

Du 25 juillet 1866. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. de Ponthiere, Forgeur et C. Dohet.

---

1° MARCHÉ A TERME. — PÉTROLE. — JEU OU PARI. — CARACTÈRES.

2° MISE EN DEMEURE DE LIVRER. — OFFRE DU PRIX.

1° *L'exception de jeu opposée à un marché à terme n'est pas admissible, si celui qui l'invoque ne prouve pas l'intention de spéculer sur simples différences, non-seulement dans son chef, mais encore dans celui de ses cocontractants qui agissent en exécution du marché* (1).

*Une vente de pétrole consentie par un simple commis, mais sous la garantie de son patron, ne peut, lorsqu'elle a été acceptée par des négociants sérieux ayant l'habitude de se livrer à des achats pareils, être méconnue sous prétexte qu'elle ne constituerait qu'une opération de jeu* (2).

2° *L'acheteur qui fait sommation au vendeur de livrer la marchandise n'est pas tenu, à peine de nullité de la mise en demeure, d'offrir en même temps le prix.*

(ENTHOVEN, — C. DUBOIS.)

Dubois et Wouters ont acheté des pétroles à terme du sieur Joseph Enthoven, ancien négociant devenu commis aux écritures ou comptable chez sa sœur, veuve Jacques Hartog. Celle-ci a garanti l'exécution du contrat.

Dubois et Wouters ont cédé leur traité à Cuylits-Latour, qui, n'obtenant pas livraison aux dates fixées, a actionné Joseph Enthoven en résiliation et dommages-intérêts devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Dubois et Wouters sont intervenus au débat.

Jugement du 1er décembre 1865, ainsi conçu :

« Sur le prétendu jeu ou pari :

« Attendu que dans les contrats les parties sont présumées vouloir s'engager sérieusement et que la bonne foi doit être présumée ;

« Attendu que les intervenants faisaient notoirement le commerce à l'époque du marché ci-dessus décrit, et spécialement celui des huiles de pétrole sur cette place ;

« Attendu qu'à supposer que le défendeur ne fût, à l'époque du contrat, qu'un simple commis ou préposé à la gestion de la maison commerciale de sa sœur, dame veuve Jacques Hartog, et si cette circonstance pouvait prêter au doute sur ses forces financières, voire même faire craindre que son intention fût de ne liquider l'opération dont il s'agit, en cas de hausse, que par payement de la différence (soupçon que ne légitimaient, du reste, aucuns antécédents notoires), il ne s'ensuivrait pas que Dubois et Wouters, acheteurs, auraient agi, eux, dans de semblables dispositions, pour l'éventualité de la baisse ;

« Que ledit marché acquérait d'ailleurs un caractère sérieux et normal par cela que la dame veuve Jacques Hartog prédite, en cautionnant son employé et frère, venait donner son approbation à la transaction et rassurer les acheteurs sur son exécution fidèle et régulière ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le

(1) Voy. ce Recueil, 1865, p. 93 et la note.

(2) Voy. ce Recueil, 1865, p. 93 et la note.

reproche adressé par Enthoven à la nature de l'opération dont il s'agit ne doit être considéré que comme une banalité, et comme une spéculation sur le caractère éminemment protecteur de la loi contre les désordres de l'agiotage. »

www.libtool.com.cn

Par ces motifs, le tribunal rejeta, comme mal fondées, les diverses exceptions présentées par Enthoven.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que si, dans l'intention de l'appelant, la convention qui fait l'objet du procès ne constituait pas une vente réelle, l'opération devant au contraire se résoudre en payement de la différence du cours à l'échéance du terme, il n'est pas suffisamment démontré que, de leur côté, les intimés Dubois et Wouters n'auraient pas fait sérieusement l'achat des 250 barils d'huile de pétrole dont il s'agit en la cause ;

Attendu que la position commerciale desdits intimés et la grande quantité d'achats d'huile de pétrole, suivis de livraison, qu'ils justifient avoir réalisés depuis septembre 1865 jusqu'en janvier 1866, sont de nature à faire admettre comme sincère la déclaration qu'ils font d'avoir voulu traiter avec l'appelant un marché sérieux et obligatoire ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ce marché valable vis-à-vis d'eux ;

Sur le second moyen :

Attendu que, par exploit du 30 septembre 1865, les intimés ont fait sommation à l'appelant de leur renseigner et de leur livrer la marchandise vendue ;

Attendu que, par l'effet de cette sommation à laquelle il n'a pas obtempéré, l'appelant a été légalement mis en demeure d'exécuter ses obligations ;

Attendu que les intimés n'étaient nullement tenus, au jour de l'exploit de sommation, soit de payer, soit d'offrir le prix de la marchandise ;

Qu'en effet, cette obligation de payer ne pouvait exister pour eux avant même que la marchandise ne leur fût renseignée ;

Que, partant, c'est à tort que l'appelant, s'appuyant sur le défaut de payement ou d'offre de payement du prix au jour de la sommation, prétend n'avoir pas été valablement mis en demeure ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelant, lesquels sont irrelevants dans la cause, met l'appel au néant.

Du 3 mars 1866. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* MM. Vrancken, Mersman et Victor Wouters.

ABORDAGE. — PROTÊT (DÉLAI). — SUSPENSION. — NAVIRE A VOILES. — REMORQUEUR. — FAUTE (PRÉSOMPTION DE). — RESPONSABILITÉ.

*Le délai de 24 heures endéans lequel est exigé le protêt après abordage, doit-il se compter par heure ?* (Rés. aff. implicitement.) (Code de comm., art. 436.)

*Ce délai est suspendu par l'impossibilité physique ou morale d'agir, et, par suite, pendant le temps que le capitaine a dû se consacrer aux soins qu'exigeait son navire après l'accident.*

*Le bâtiment à voiles, remorqué par un bateau à vapeur, est assimilé à celui-ci pour les dispositions réglementaires à observer en cas de rencontre d'un autre navire à voiles.*

*En conséquence, s'il y a collision, la présomption de faute pèse tant sur le remorqué que sur le remorqueur, et ce surtout quand l'accident a eu lieu en dépassant le navire abordé.*

*Le bateau à vapeur et le navire remorqué sont solidairement tenus des suites de l'abordage, encore que le premier n'ait fait que suivre les instructions du pilote se trouvant sur le bâtiment remorqué et qu'aucun fait personnel ne soit mis à sa charge* (1). (Code civil, art. 1382 et 1202.)

(LEICHER, — C. HUGHES ET WEEREMANS.)

Le navire *Economie*, capitaine Leicher, montait l'Escaut, quand il fut abordé par le navire *Eclipse*, capitaine Hughes, qui arrivait derrière lui, remorqué par le bateau à vapeur *Turc*, capitaine Weeremans.

Les deux navires éprouvèrent des avaries, et il en résulta, après échange de divers protêts, une action intentée par le capitaine Leicher contre Hughes et Weeremans, et une seconde action par Hughes contre Leicher, l'une et l'autre en réparation des dommages causés, dont chaque partie se rejetait la responsabilité.

Le jugement suivant du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 29 février 1864, fait connaître les moyens plaidés.

« Sur la fin de non-recevoir soulevée par le capitaine Hughes :

« Attendu que le délai de vingt-quatre

(1) Voy. Toullier, t. 11, n° 151 ; Rauter, *Droit crim.*, n° 181 ; Duranton, t. 11, n° 194 ; Dalloz, *Rép.*, t. 39, p. 340.

heures, déterminé par l'art. 436 du code de commerce, est, en saine raison et en doctrine, suspendu par l'impossibilité physique ou morale de remplir les formalités auxquelles il s'applique ;

« Que telle a été la position du capitaine Leicher, depuis la collision éprouvée par son navire *Economie*, le 21 janvier dernier, vers une heure de l'après-midi, jusqu'à dix heures du soir, moment de son arrivée devant cette ville ;

« Qu'en effet et surtout à la suite de cette collision, sa présence dans le navire et ses soins étaient exclusivement dus aux intérêts graves qui lui étaient confiés ;

« Attendu qu'ainsi et à supposer que l'exploit de protestation du capitaine Leicher n'eût été instrumenté que le lendemain de la collision prédite et ce vers cinq heures de relevée, encore n'était-il point tardif ;

« D'où suit que l'exception du capitaine Hughes est inadmissible ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est reconnu que le navire *Eclipse* montait le fleuve à l'aide du remorqueur *Turc*, bateau à vapeur ;

« Attendu que, pour ce qui concerne la marche et le mode de navigation, ces deux bâtiments s'identifiaient et que l'impulsion et la direction procédant en majeure partie du remorqueur auquel le remorqué a fait confiance, il échoit de leur appliquer les dispositions réglementaires en matière de voisinage d'un bateau à vapeur et d'un navire à voiles, tous deux en cours de navigation ;

« Attendu qu'à raison de ce que le navire *Economie* remontait également le fleuve en avant de l'*Eclipse* et virant de côté sur le vent, c'était au bateau le *Turc* de diminuer de vitesse ou de stopper en temps utile et au besoin de marcher en arrière ;

« Attendu, d'ailleurs, que tout navire et, à plus forte raison, un steamer qui en dépasse un autre, et c'était là le cas, doit gouverner de manière à ne pas gêner la route de ce dernier ;

« Attendu qu'ainsi le prescrivent uniformément les art. 16 et 17 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 en Belgique, et de l'arrêté royal du 2 mai 1863 dans les Pays-Bas, de sorte qu'il importe peu de rechercher si l'abordage a eu lieu sur l'un de ces territoires plutôt que sur l'autre ;

« Attendu qu'il appert suffisamment que c'est pour avoir enfreint ces prescriptions que la collision dont il s'agit a eu lieu ;

Que, tout au moins, le défendeur n'a point détruit ni énervé la présomption légale qui le grève, car on ne saurait sérieusement s'arrêter au reproche banal de fausse manœuvre de la part du navire *Economie*, alors qu'aucunes circonstances constitutives d'une manœuvre fautive ne sont précisées ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, le capitaine Hughes est responsable des conséquences de la collision susmentionnée ;

« Attendu que, tout en déniant la hauteur des dommages causés au navire *Economie*, le capitaine Hughes ne présente aucune objection contre les données et les estimations relatées au procès-verbal d'expertise, dressé le 27 janvier ;

« Attendu qu'il échoit d'adopter ces estimations allant ensemble à fr. 2,480-04, tout comme le défendeur Hughes lui-même adopte les évaluations faites par les mêmes experts, lorsqu'il s'agit de se prévaloir des dommages essuyés par l'*Eclipse* ;

« En ce qui concerne le capitaine Weeremans :

« Attendu que ce dernier, après s'être rallié aux fins prises par le capitaine Hughes, ce qui lui rend applicables les considérations ci-dessus émises tant sur l'exception qu'au fond, a néanmoins encore opposé une fin de non-recevoir, tirée : 1° de ce qu'il n'a agi que sur les ordres du capitaine Hughes par son pilote ; 2° de ce que, d'ailleurs, aucun fait personnel n'est mis à sa charge ;

« Attendu, sur ce, que la navigation des bâtiments remorqueurs et remorqués est une et jointe vis-à-vis des tiers, à l'égard desquels elle ne doit pas être scindée dans ses effets ;

« Qu'en d'autres termes, pendant les opérations de la remorque, les deux bâtiments forment une seule individualité, sauf division et recours l'un contre l'autre, s'il y échoit ;

« Attendu qu'il suit de là que l'obligation de réparer le dommage causé à Leicher est une obligation conjointe de la part des capitaines du remorqueur et du remorqué ;

« Attendu que, bien que la prestation réparatrice soit réclamée de chacun desdits capitaines, en leurs qualités respectives, elle procède néanmoins d'un seul et même quasi-délit et qu'il est de principe qu'en ce cas la réparation est due solidairement par les obligés (voy. Zachariæ, § 298, note 12 et § 445, note 6) ;

« Attendu que ces données juridiques enlèvent toute valeur au deuxième moyen du codéfendeur Weeremans, consistant à dire qu'aucun fait personnel n'a été mis à sa charge ;

« Qu'en effet, cette dernière circonstance, outre son irrelevance, confirme encore le sys-

tème ci-dessus émis, car l'absence d'imputation de tout fait indicatif de la part qu'aurait eue ledit codéfendeur dans le quasi-délit d'abordage doit évidemment être attribuée à l'impossibilité, sinon à la grande difficulté de discerner le degré de coparticipation de chacun ;

« Attendu que la contrainte par corps n'est pas applicable aux défendeurs respectivement actionnés comme représentants de l'armement. »

Par ces motifs, le tribunal condamna solidairement les défendeurs à payer la somme de 2,480 fr. 4 c., en réparation des dommages essuyés par le navire *Economie* à la suite de l'abordage dont il s'agit.

Appel par Hughes et Weeremans.

ARRÊT.

LA COUR; — Déterminée par les motifs des premiers juges, met les appels au néant.

Du 9 mai 1864. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Dhanis et Edm. Picard.

---

VENTE PAR LETTRES. — FORMATION. — MOMENT. — ACCEPTATION. — AVIS DE L'ACCEPTATION. — OFFRE D'ACHETER. — DÉLAI. — INTERPRÉTATION.

*Le contrat de vente par lettres ne se forme pas dès que l'acceptation est envoyée à celui qui a fait l'offre, mais alors seulement que celui-ci la reçoit* (1).

*L'offre d'acheter faite avec délai ne lie point son auteur, si ce dernier ne reçoit pas de réponse dans le temps déterminé.*

(VANDENBRANDEN, — C. MITCHELL ET Cie.)

Un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 10 janvier 1867, avait décidé qu'il y avait concours de volontés par l'envoi de l'acceptation de l'offre; que dès cet instant les parties étaient définitivement liées. L'arrêt dont la teneur suit a réformé cette décision. Il expose les faits dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence des questions qu'il examine.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les intimés, négociants à Riga, ont assigné l'appelant, négociant à Bruges, en payement du prix de 1,000 barils de graine de lin, qu'il leur a prétenduement achetés par l'intermédiaire du sieur Seghers, leur commissionnaire à Anvers;

Attendu que l'appelant se défend à cette action, en soutenant que l'offre faite par lui d'acheter ces marchandises a été tardivement acceptée, et que, par suite, le contrat de vente n'a pas été formé;

Attendu que les faits suivants, sur lesquels les parties basent leurs prétentions respectives, sont reconnus par elles, et se trouvent d'ailleurs établis par les éléments de la cause :

Le 22 septembre 1866, l'appelant, agissant pour lui et ses amis, a mandé par écrit au sieur Seghers, mandataire des intimés, qu'il prendrait un nombre déterminé de barils de graine de lin à 50 1/2, si le sieur Seghers pouvait lui accorder une commission de 50 centimes, et la consignation du surplus du chargement; il lui recommandait, en outre, de tâcher de lui donner une décision pour le surlendemain.

Le 24 du même mois, le sieur Seghers lui a répondu que les intimés accepteraient l'offre de 50 1/2, mais qu'ils refusaient la commission et la consignation demandées.

Le 25, au matin, l'appelant lui a télégraphié ces mots : « Renouvelle ordre de ma lettre jusque demain, » et, en lui confirmant ce télégramme par lettre, il lui a fait observer qu'avec une pareille offre il pouvait réussir auprès d'une autre maison.

Le 26, à 12 heures 45 minutes, les intimés ont télégraphié de Riga au sieur Seghers : « Acceptons offre Vandenbranden 50 1/2. »

Mais ce télégramme n'a été reçu à Anvers que le 27 à 7 heures 49 minutes du matin, et le sieur Seghers à son tour a télégraphié à Bruges le même jour, vers 10 heures du matin : « Accepte votre offre à 50 1/2, » à quoi

(1) Voy. Caen, 7 août 1820 (*Pas.*, à sa date; Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 1, art. 3, n° 11 *bis*; Dalloz, *Rép.*, v° *Vente*, n°s 84 et suiv.; Troplong, *de la Vente*, n°s 22 et suiv., et *du Louage*, n° 103 à la note; Larombière, art. 1101, n° 19; De Lamarre, *du Contrat de commission*, n°s 96 et 103; Toullier, t. 6, n° 29; Bédarride, *Achats*, n°s 100 à 105; Massé, *Droit comm.*, t. 1, p. 479, n° 579, et t. 3, n° 1453; Pardessus, *Droit comm.*, n° 250; Rivière, *Répétitions*, livre 1, tit. 7, appendice; Delvincourt, t. 7, p. 112; Discours de rentrée de M. Wurth, proc. général à la cour de Gand (*Belg. jud.*, 1862, p. 1409). *Contrà* Mercadé, art. 1108, t. 4, p. 371, n° 395; Duranton, t. 9, n° 45, éd. belge; Duvergier, *Vente*, p. 58, n° 61; Zachariæ, § 343.

l'appelant a répondu qu'il n'acceptait pas l'opération et que ses amis avaient retiré leurs offres;

Attendu que la première question que soulèvent ces faits est celle de savoir si l'appelant, en renouvelant le 25 son offre *jusqu'au lendemain*, a entendu et suffisamment fait entendre que l'acceptation ou le refus devait, non pas seulement lui être expédié, mais même lui parvenir avant l'expiration de ce lendemain;

Attendu que si l'on considère que l'appelant agissait en partie pour autrui; que déjà le 22 il réclamait une décision pour le 24, et que le 25 il exprimait l'opinion que, pour le même prix, il pourrait acheter ailleurs;

Si l'on tient compte, en outre, des fluctuations rapides qu'éprouve le cours des marchandises du genre de celles dont il s'agit au procès; et si l'on réfléchit, enfin, à l'intérêt puissant qu'a l'auteur de la proposition de savoir si elle est accueillie ou refusée, surtout lorsque l'objet du marché est d'une importance majeure, on demeure convaincu qu'en renouvelant son offre jusqu'au lendemain, l'appelant a voulu être fixé dans ce délai sur le sort de la vente, de manière à pouvoir négocier ailleurs le jour suivant, s'il le jugeait convenable;

Que son intention n'a pu manquer d'être comprise ainsi par le sieur Seghers, qui connaissait son désir d'obtenir une prompte décision;

Que, d'ailleurs, l'offre faite avec délai a précisément pour but de délier son auteur, s'il ne reçoit pas de réponse au moment déterminé;

Que le délai perdrait son utilité et sa raison d'être, s'il fallait, à son expiration, attendre encore le temps nécessaire pour l'envoi de la réponse, temps dont la durée est toujours incertaine;

Qu'il suit, en conséquence, des communications échangées entre parties et des considérations qui précèdent, que le consentement de l'appelant a été subordonné à la réception de celui des intimés dans le délai fixé par lui;

Attendu que la condition a défailli;

Que, dès lors, le consentement doit être considéré comme non avenu;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant même que l'offre n'eût pas été subordonnée, en fait, à la condition précitée, encore faudrait-il décider qu'il n'y a pas eu de vente entre parties;

Qu'en effet, en droit, la vente par voie de correspondance n'est parfaite que du moment où l'acceptation a été reçue par celui qui a fait l'offre;

Attendu que le code de commerce, qui autorise les ventes par lettres, ne renfermant aucune disposition propre à éclaircir cette question, c'est aux principes mêmes de la vente et aux caractères de la correspondance en général qu'il faut recourir pour résoudre la difficulté;

Attendu que, pour qu'il y ait vente, la loi exige le consentement *réciproque* des parties (art. 1589 du code civil);

Attendu que la réciprocité des consentements suppose que les contractants manifestent leurs volontés de manière que l'un ait connaissance de celle de l'autre, et *vice versâ;*

Qu'il n'y a, en effet, de consentement réel que celui qui a rempli son but, c'est-à-dire qui est parvenu à la partie à qui il est destiné;

Que c'est lui seul qui saisit le destinataire, et que c'est de lui seul que le destinataire peut prendre possession;

Que le consentement encore ignoré de celui à qui il est transmis est, pour ce dernier, comme s'il n'existait pas;

Que c'est uniquement par la connaissance mutuelle de leurs volontés que les parties peuvent savoir qu'elles sont liées l'une envers l'autre;

Qu'il serait peu juste d'obliger celle-ci, alors qu'elle ignorerait encore si celle-là consent;

Que selon la loi, la raison et l'équité, le consentement n'opère donc que lorsqu'il est perçu par celui à qui il est adressé;

Attendu que, d'après ces principes, le consentement par lettre n'a de valeur que lorsqu'il est parvenu à sa destination;

Attendu que les lettres ne sont d'ailleurs qu'un moyen de communiquer sa pensée au loin; que ce moyen remplit seulement son but, non au lieu du départ, mais à celui de l'arrivée;

Que les lettres font l'office de la parole entre présents, ou de messager entre absents; que parole et messager ne produisent leur effet que par leur audition;

Que, comme le dit Cujas: *Epistola non contrahit, sed nuntiat dominum contrahere;*

Attendu, en fait, qu'au moment où la réponse des intimés est parvenue à l'appelant, le consentement de celui-ci avait cessé d'exister, par l'expiration du délai donné pour l'acceptation;

Que, dès lors, il n'y a pas eu concours de volontés, et, partant, point de vente ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare les intimés non fondés en leur action.

www.libtool.com.cn

Du 25 février 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Leclercq et Vervoort.

---

**PRESSE. — Diffamation. — Responsabilité. — Imprimeur.**

***La responsabilité civile du commettant dérivant de l'art. 1384 du code civil ne peut être étendue à l'imprimeur ou l'éditeur d'un journal qui en est tout à la fois le propriétaire, alors même que l'auteur de l'écrit est le rédacteur habituel et salarié du journal.*** (Constitution, art. 18.)

(BUFFQUIN-DESSESSARTS, — C. PIRMEZ.)

L'appelant invoquait à l'appui de sa thèse les arrêts de la cour de Bruxelles des 8 juillet 1839, 2 juillet 1845 (*Pas.*, p. 248) et 27 février 1847 (*Pas.*, p. 277); pour l'interprétation de l'art. 18 de la constitution, il rappelait aussi les discussions qui ont eu lieu à la chambre sur l'art. 535 du nouveau code pénal (*Ann. parl.*, 1860-1861, p. 1157 et suiv., 1161 et suiv., 1238 et suiv.; *Belg. jud.*, t. 17, p. 1185; t. 19, p. 609 et suiv.); Bruxelles, 2 juin 1862 (*Pas.*, p. 231); Gand, 7 juillet 1853 (*Pas.*, p. 293); 27 mai 1854 (*Pas.*, 1855, p. 330; *Belg. jud.*, t. 14, p. 1009; t. 18, p. 417-449; t. 19, p. 433-1192; t. 20, p. 209,429,868). Voy. plus spécialement sur la question, Cloes : *Jurisp. des Trib.*, t. 4, p. 989; t. 5, p. 802 et t. 7, p. 900.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le *Journal de Charleroi*, dans son numéro du 5 mai 1863, a publié un article ainsi conçu : « Le parti clérical se remue activement dans notre arrondissement. Tous les candidats, tous les meneurs, grands et petits, sont en mouvement. Tous les moyens pour faire réussir leur trio féodal leur sont bons, et pour eux la délicatesse des procédés est leur moindre souci. Entre mille traits peu avouables, on nous en cite un qui, à lui seul, suffit pour donner la plus déplorable idée du sens moral d'un des candidats du parti clérical. Ce candidat, personnage insinuant s'il en fut, s'est introduit, il y a quelques jours, dans une honorable famille de notre ville, bien connue par son dévouement aux principes du libéralisme, et là, après s'être informé de *la santé de monsieur, de la santé de madame, de celle des petits enfants*, il s'est entretenu longuement de fleurs, d'oiseaux; il a parlé du vent du nord, de son influence pernicieuse, des précautions à prendre pour s'en préserver, puis il a serré affectueusement la main *à ses vieilles connaissances*, et a pris congé. Du même pas, il s'est rendu à la maison de ville de Charleroi, pour provoquer la radiation de la liste électorale, du fils de la famille qu'il venait de visiter amicalement et auquel il venait de serrer la main. O Rodin! vous ne connaissiez pas ce tour-là! »

Attendu qu'il importe peu que l'intimé ne soit pas nominativement désigné dans cet article, puisqu'il est constant qu'à cette époque il était l'un des trois candidats que l'auteur qualifie de *trio féodal*, et que, si on met le fait spécial qui est imputé à l'un d'eux seulement, en regard d'autres articles insérés dans des numéros antérieurs et postérieurs à la date du 5 mai 1863, dans lesquels le sieur Sylvain Pirmez est personnellement désigné, il devient évident que c'est à lui seul que l'auteur a voulu faire allusion, et qu'aucune des personnes qui ont pris lecture de l'écrit incriminé n'a pu se méprendre sur celui des trois candidats qui en était l'objet;

Attendu que cet article contient l'imputation de faits dont la fausseté est démontrée et qui sont de nature à porter atteinte à la considération et à la dignité de l'intimé, dont la parfaite honorabilité était suffisamment connue de Renson ;

Attendu qu'il est vainement allégué que cet article ne dépasse pas les bornes de la tolérance généralement admise et pratiquée en matière de polémique électorale;

Que s'il est vrai que ce genre de polémique comporte une certaine liberté d'allures dans l'expression de la pensée, cette liberté ne peut être invoquée comme excuse par l'écrivain qui substitue à l'examen et à la discussion des titres d'un candidat, la calomnie ou l'injure;

Attendu que Buffquin est à la fois l'imprimeur et le propriétaire du *Journal de Charleroi;*

Que par suite de l'action qui lui a été intentée, il a déclaré que Renson était l'auteur de l'article incriminé, et que celui-ci étant intervenu dans l'instance, a confirmé cette déclaration et assumé la responsabilité de l'écrit;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la constitution, aucune poursuite ne peut être exercée contre l'imprimeur, l'éditeur ou

le distributeur, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique; que le principe consacré par cette disposition est général et absolu; qu'il s'applique aussi bien aux intérêts privés qu'aux intérêts publics, sans comporter aucune distinction;

Attendu que le motif qui a déterminé le pouvoir constituant à affranchir de toute responsabilité l'imprimeur, l'éditeur ou le distributeur, quand l'auteur est connu et domicilié en Belgique, a été de soustraire ce dernier à tout contrôle et à toute censure de leur part;

Qu'il en résulte que, dans l'espèce, toute la responsabilité se concentrant sur Renson qui est l'auteur de l'article et est domicilié en Belgique, Buffquin-Dessessarts, comme imprimeur et éditeur, doit être mis hors de cause;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que le premier juge l'a maintenu au procès et l'a condamné solidairement avec Renson au payement de la somme de 1,500 fr., allouée à l'intimé à titre de dommages-intérêts, en se fondant sur ce que Renson étant le rédacteur habituel du journal et étant salarié par Buffquin-Dessessarts qui en est le propriétaire, ce dernier doit être considéré comme son commettant et est, à ce titre, civilement responsable des conséquences du fait imputé à son préposé, conformément à l'art. 1384 du code civil;

Qu'en effet, ce soutènement ne peut se concilier avec les principes tutélaires consacrés par les art. 14 et 18 de la constitution, puisque, s'il était admis, il en résulterait, contrairement à l'esprit de ces dispositions, d'une part, que l'immunité constitutionnelle assurée à Buffquin, comme imprimeur et éditeur, cesserait de le protéger comme propriétaire et directeur du journal, et, d'autre part, que Renson, son rédacteur, subissant forcément le contrôle de celui-ci, ne jouirait plus de l'indépendance et de la liberté qui sont garantis à l'auteur dans la manifestation de ses opinions;

En ce qui concerne le chiffre des dommages-intérêts dont l'intimé, par son appel incident, demande la majoration :

Attendu que l'appréciation qui en a été faite par le premier juge est juste et équitable;

En ce qui touche l'insertion :

Attendu que Buffquin-Dessessarts devant être mis hors de cause, il convient de mettre à la disposition de l'intimé un mode de publicité autre que celui adopté par le jugement *a quo*;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant : 1° en ce qu'il a déclaré Buffquin-Dessessarts responsable du dommage causé par l'écrit incriminé et l'a condamné solidairement avec Renson au payement de la somme de 1,500 fr, allouée à l'intimé à titre de dommages-intérêts; et 2° en ce qu'il a ordonné l'insertion de son jugement dans le *Journal de Charleroi*;

Emendant quant à ces deux points, dit pour droit que la responsabilité des faits dont s'agit incombe exclusivement à Renson; met en conséquence Buffquin-Dessessarts hors de cause; autorise l'intimé à faire insérer dans des journaux à son choix et publier par voie d'affiches, les considérants et le dispositif du présent arrêt avec les noms des parties, et ce aux frais de Renson, sans que néanmoins ces frais puissent excéder la somme de 300 fr.; met l'appel incident au néant; confirme le jugement *a quo* dans les dispositions non contraires au présent arrêt.

Du 13 février 1867. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Van den Kerckhove et De Becker.

---

1° CHOSE JUGÉE. — MOTIFS. — COUR DE CASSATION. — COUR DE RENVOI.

2° DEMANDE NOUVELLE. — ACTION. — CARACTÈRES.

3° MINES. — EXHAURE. — INDEMNITÉ. — CHARGE RÉELLE. — VENDEUR.

4° CONTRAT JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION. — RENONCIATION.

5° CASSATION. — COUR DE RENVOI. — ATTRIBUTIONS.

6° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — ARRÊT CASSÉ.

1° *Il n'y a pas chose jugée sur le caractère réel ou personnel d'une action dans les motifs d'un arrêt de cassation, et la cour de renvoi, saisie du litige, n'a pas, à son tour, apprécié ce caractère.*

2° *Soutenir, en appel, qu'une action sur le caractère de laquelle il ne s'est élevé en première instance aucune discussion, est réelle plutôt que personnelle, ce n'est pas former une demande nouvelle.* (Code proc., art. 464.)

3° *Il est dû une indemnité d'exhaure par cela seul que les eaux d'une mine se déversent sur une autre exploitation qui en procure l'épuisement, en l'absence de tout fait occasionnel de l'homme.*

*L'obligation d'indemniser la mine exhau-*

*rente est une charge réelle de l'exploitation exhaurée.*

*Le vendeur d'une mine est, à dater de la vente, déchargé de l'obligation d'indemniser l'exploitation voisine exhaurant l'objet vendu* (1).

*L'indemnité d'exhaure consiste dans la simple restitution des frais d'une exhaure en plus.*

4° *Le contrat judiciaire est de stricte interprétation lorsqu'il s'agit d'en induire des renonciations ou des acquiescements.*

5° *La cour de renvoi, après cassation, est saisie de tout le litige entre parties et substituée complétement pour l'avenir à la cour d'où émanait l'arrêt cassé* (2). (Loi du 4 août 1832, art. 17.)

6° *Le jugement rendu sur une conclusion que le défendeur refuse formellement de rencontrer est un jugement par défaut.*

*L'opposition à un arrêt par défaut de la cour d'où émane un arrêt cassé doit après cassation être formée et jugée devant la cour de renvoi.*

(DEFONTAINE, — C. LES TAS.)

Cette cause a donné lieu à des débats longs et multipliés.

Voici l'énumération des arrêts intervenus et qui ont déjà occupé les trois cours du royaume et la cour suprême : Bruxelles, 2 août 1834 (*Pas. B.*, p. 209); Brux., cass., 27 mars 1838 (*Pas.*, p. 253); Brux., 3 août 1853 (rapporté dans la *Pas.*, 1854, 1re partie, p. 294); Brux., cass., 17 juin 1854 (*Pas.*, p. 292); Liége, 12 juillet 1855 (*Pas.*, 1856, p. 106); Brux., cass., 24 octobre 1856 (*Pas.*, 1857, p. 41); Gand, 30 juin 1859 (*Pas.*, 1860, p. 184).

Ce dernier arrêt écarta un moyen de nullité dirigé par les héritiers De Fontaine contre les assignations données à la société charbonnière de la Grande Veine ainsi qu'à la société De Fontaine, Barthe, Lamothe et Ce, et que l'on fondait sur ce que, depuis plusieurs années, l'une et l'autre société avait cessé d'exister. Les plaidoiries furent reprises à l'audience du 12 janvier 1860.

Les héritiers De Fontaine reproduisirent le système qu'ils avaient présenté devant la cour suprême, et ils soutinrent que, d'après l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, l'indemnité d'exhaure n'était due que par le propriétaire de la mine exhaurée qui n'a point accompli la charge inhérente à l'exploitation dont il profite, et qui, d'après l'équité, ne doit pas s'enrichir aux dépens d'autrui; que l'obligation ne pouvant ainsi exister que pour le maître de la chose, elle a nécessairement cessé pour eux, appelants, au 4 février 1857, époque à laquelle la propriété leur est devenue étrangère.

L'intimée opposait que ce principe devait se modifier, dans l'espèce, par l'obligation toute spéciale qui dérivait du contrat judiciaire avenu entre parties. Par l'effet de ce contrat, disait-on, le propriétaire de la mine est, au jour où l'action a été intentée, devenu responsable personnellement du fait qui a motivé la demande et de toutes les suites de ce fait, même quant aux dommages surgis depuis la cession faite par lui de la propriété de la mine. On citait à l'appui la Loi 4, § 1, ff. liv. 39, tit. 3.

L'intimée a soutenu que l'indemnité accordée par l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, dans le cas où, par suite de l'exploitation d'une houillère, ses eaux se déversent dans une houillère voisine, forme l'objet d'un droit réel pour la houillère inondée et d'une charge réelle pour la houillère exhaurée; que l'action qui en naît est également réelle. Elle prétendait qu'il y avait chose jugée à cet égard au procès, et en tous cas qu'il y avait lieu par la cour de le déclarer.

Les héritiers De Fontaine ont combattu ce soutènement. Ils prétendent que les condamnations personnelles prononcées contre eux par l'arrêt de 1855 sont les seules qui aient été provoquées, les seules que le juge pût accorder; que les actions intentées en 1825 et 1827 n'ont eu pour objet qu'un simple droit de créance; qu'il ne s'est jamais agi, dans la cause, d'un droit réel quelconque; aucune loi n'a jamais, par une charge réelle, engagé ou affecté la mine au simple droit de créance que l'art. 45 se borne à reconnaître; il n'y a donc pas chose jugée sur ce point. La demande à ce qu'il soit statué à nouveau pour droit sur ce point doit être repoussée, aux termes de l'art. 464 du code de procédure.

---

(1) Voy. Brux., 6 mai 1846 (*Pas.*, p. 492). « C'est, dit avec précision cet arrêt, la mine qui doit à la mine. »

(2) Voy. Pigeau, t. 1, p. 570, éd. belge de 1840, nos 2056 et 2156; Dalloz, *Rép.*, vo *Cassation*, p. 2177; Brux., cass., 22 mars 1860 (*Pas.*, p. 114); voy. aussi Liége, 17 novembre 1836; Agen, 12 juillet 1825; *Table de la Pas. fr.*, vo *Cassation*, nos 893 et suiv. — Ces importantes questions ont été discutées à fond dans de remarquables conclusions de M. l'avocat général Leymolen, insérées dans la *Belgique judiciaire*, année 1863, p. 1281.

Cette fin de non-recevoir fût-elle écartée, il resterait toujours vrai qu'aucun article de loi n'attache ni hypothèque, ni privilége, ni aucun droit spécial de garantie quelconque à la créance reconnue par l'art. 45 de la loi de 1810, et pour le prétendre il faudrait un texte précis et formel, comme cela se voit dans l'art. 23 de la loi du 16 septembre 1807 relative au desséchement des marais, dans l'art. 1er, § 1er de la loi du 12 novembre 1808 relatif au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, enfin dans l'art. 5 du décret impérial du 14 janvier 1811, contenant règlement sur l'administration et l'entretien des polders.

La cour de Liége, dans son arrêt du 12 juillet 1855 (*Pas.*, 1856, p. 106), avait disposé par défaut sur le montant des indemnités réclamées par l'appel incident. Les appelants firent opposition à cette partie de l'arrêt en même temps qu'ils le dénonçaient pour le surplus à la cour de cassation. Ils prétendirent, devant la cour de Gand, que les condamnations prononcées contre eux étaient exagérées et qu'il y avait lieu de les réduire.

L'intimée soutint que la cour de Gand n'était pas appelée à connaître du mérite de l'opposition.

Par un arrêt du 13 janvier 1860, l'incident fut joint au fond.

Sur ces débats divers, la cour a statué dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêt de la cour de cassation, en date du 24 octobre 1856, qui renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand, pour être statué conformément à la loi;

Vu l'arrêt de la cour de Liége, en date du 12 juillet 1855, cassé et annulé, en tant seulement que les demandeurs en cassation ont été rendus responsables personnellement des condamnations prononcées par l'arrêt attaqué, pour le déversement qui s'est opéré à partir de l'acte de cession du 4 février 1837;

Vu le jugement du tribunal de Mons, du 6 mai 1830, qui forme l'objet de l'appel aujourd'hui dévolu à cette cour;

Sur le premier point du litige, l'intervention de la société anonyme constituée le 11 janvier 1838 :

Attendu que la société anonyme des charbonnages des Grand et Petit Tas réunis, après avoir, par requête adressée à cette cour en date du 28 avril 1860, demandé à être reçue intervenante et partie jointe à la société intimée, et après avoir répondu aux diverses interpellations lui adressées par les appelants à ce sujet, a, de concert avec la société intimée, conclu à ce qu'il plaise à la cour la recevoir purement et simplement intervenante en cause, pour autant que de besoin, et partie jointe à la société intimée;

Attendu que, d'autre part, les appelants, prenant acte des déclarations de la société anonyme et sous les bénéfices qui en résultent, ont consenti à poursuivre avec la société des Grand et Petit Tas réunis; qu'ainsi il y a lieu d'accueillir la demande en intervention formée par ladite société anonyme;

Sur le deuxième point, concernant la qualité que les appelants prennent au litige et prétendent y avoir toujours eue :

Attendu que la cour de cassation, après avoir annulé les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles des 2 août 1834 et 3 août 1853, a renvoyé la cause devant la cour de Liége, dans l'état où elle se trouvait, lors de la prononciation de l'arrêt annulé du 2 août 1834, devant la cour de Bruxelles;

Attendu qu'à la suite de l'arrêt de la cour suprême, la société des Grand et Petit Tas fit assigner les appelants, à l'exception toutefois des sieurs Barthe et Lamothe, devant la cour d'appel de Liége, saisie de la connaissance de l'affaire, et que sur cette assignation Me Eberhard se constitua pour les appelants, comme représentant tous leur père décédé; représentant également tant la société de la Grande Veine sur Wasmes que la société Barthe, Lamothe et Ce;

Attendu que, par un échange d'écrits entre parties, datés des 13 janvier et 12 février 1855, les appelants conclurent à la rectification des qualités dans le sens de leur prétention de ne représenter la Grande Veine que pour les trois quarts;

Que la société des Tas conclut, de son côté, à ce que les appelants fussent déclarés ni recevables ni fondés dans leur demande de rectification, et que l'instance fût poursuivie conformément aux qualités prises en l'arrêt du 2 août 1834;

Attendu que par ses écrits des 15 et 30 mai 1855, Me Eberhard, résumant les conclusions prises précédemment, a demandé qu'il fût dit pour droit :

Que les héritiers De Fontaine, prenant au procès la qualité qui leur appartient, la seule qui leur appartienne pour la part qu'ils représentent, la seule qu'ils aient jamais représentée, il ne peut y avoir lieu de modifier

en rien ce que la position réelle établit et commande nécesssairement ;

Attendu que l'intimée a conclu, à son tour, au maintien des qualités des parties, telles qu'elles avaient été prises devant la cour d'appel de Bruxelles, lors de la prononciation de l'arrêt du 2 août 1854, époque à laquelle la cause était en état, et a été renvoyée dans cet état par la cour de cassation ;

Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 12 juillet 1855 se bornant à donner acte aux appelants de leurs déclarations, dit, dans ses considérants, que le débat ne concerne que l'exécution, dont il ne s'agit point en ce moment, admettant hypothétiquement toutefois que les héritiers De Fontaine ne sauraient être tenus au delà des quotités pour lesquelles ils représentent le charbonnage, et rejette, par une disposition générale et absolue, toutes les prétentions qui n'ont pas été l'objet d'une décision particulière ;

Attendu que cette disposition de l'arrêt de la cour de Liége n'ayant été l'objet d'aucun recours en cassation, il s'ensuit qu'elle doit être considérée comme passée en force de chose jugée, et qu'il n'appartient plus aux appelants de reproduire aujourd'hui, devant la cour d'appel de Gand, les prétentions que ledit arrêt a rejetées ; qu'ainsi leurs conclusions sur ce point doivent être déclarées non recevables, eu égard à l'état présent du litige ;

Sur les troisième et quatrième moyens de la durée de l'obligation qui incombe aux appelants... de la nature du droit réclamé et de la chose jugée à cet égard :

Attendu que si l'arrêt de la cour de cassation, rendu en cause le 17 juin 1854, porte, dans l'un de ses considérants, que les expressions de l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810 : *Il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre mine,* indiquent clairement que cette indemnité est due en acquit d'une charge purement réelle, inhérente à l'exploitation de la mine, et que si la même cour, dans les motifs de cet arrêt, préjuge ainsi la question aujourd'hui déférée à la cour d'appel de Gand sur la nature du droit réclamé, ce préjugé de la cour de cassation ne pourrait constituer la chose définitivement jugée que pour autant que cette appréciation aurait été partagée par la cour de Liége, qui a dû disposer dans la cause par suite du premier arrêt de renvoi ;

Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Liége ne s'explique pas sur le caractère ou la nature de l'action pendante entre parties, et que, dans sa décision, cette cour a été exclusivement déterminée par la circonstance que le déversement se trouvant établi, il y avait par cela seul lieu à l'application de l'art. 45 précité, de sorte que ladite cour de renvoi n'ayant pas disposé sur le caractère réel ou personnel de l'indemnité réclamée, son arrêt ne saurait être invoqué comme constituant sur ce point chose jugée, et que, par conséquent, la question étant restée dans son entier, il appartient à la cour de Gand d'y disposer par suite du deuxième arrêt de renvoi ;

Attendu qu'en soutenant que son action tend à obtenir l'exécution d'une obligation réelle, et qu'ainsi elle a la nature d'action réelle, la société intimée ne produit pas une demande nouvelle, mais se borne seulement à faire déterminer le caractère de la demande qu'elle a formée sans en changer l'objet, de sorte que l'art. 464 du code de procédure civile n'est d'aucune application à l'espèce ;

Attendu que, d'après l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, il est dû une indemnité par cela seul que les eaux de l'exploitation d'une mine se sont répandues dans l'exploitation d'une autre mine qui en procure l'exhaure ;

Attendu que cet article oblige à indemnité en l'absence de tout fait occasionnel de l'homme, et dans le cas même où le déversement serait la conséquence directe et exclusive de la situation naturelle des lieux ;

Attendu que cette interprétation, qui résulte des termes exprès et clairs de l'article précité, n'est plus aujourd'hui contestée entre parties, et que, d'ailleurs, elle se trouve au litige définitivement sanctionnée par la disposition formelle de l'arrêt de la cour de Liége, conforme, quant à ce, au premier arrêt de renvoi et expressément maintenu, sur ce point, par le dernier arrêt de la cour de cassation ;

Attendu que cette charge prend donc exclusivement sa source dans les rapports réciproques de deux propriétés immobilières, et qu'elle est, dès lors, également elle-même immobilière ou réelle de sa nature ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 45, en établissant cette obligation, en impose directement et en termes exprès l'exécution à la mine déversante au profit de la mine qui a fait l'exhaure, et ainsi à charge d'un immeuble et au profit d'un autre immeuble, d'où la conséquence que, de ce chef encore et en vertu de la disposition formelle et expresse de l'article précité, cette obligation a reçu de la loi elle-même le caractère essentiel d'obligation purement réelle ;

Attendu que si, par suite de l'obligation qui incombe à sa propriété, l'exploitant d'une mine est tenu d'exhaurer ses eaux, et, faute

d'exhaure, est obligé à l'acquit de l'indemnité à payer à la mine voisine qui, à raison du déversement, a opéré un exhaure en plus, ce devoir ainsi que le payement auquel il est tenu, le cas échéant, se fait par lui en sa qualité de propriétaire exploitant à la décharge de sa propriété, et ainsi en acquit d'une obligation purement réelle, circonstance qui ne change rien à la nature de l'obligation, puisque la manière dont une obligation est acquittée ne saurait être d'aucune influence sur sa nature intrinsèque, et que, si elle est acquittée par le propriétaire exploitant, elle n'en reste pas moins une dette directe de la propriété immobilière, dette qui, de sa nature, comme dit est, est purement immobilière ou réelle;

Attendu que ces conséquences, basées sur les principes élémentaires du droit, se trouvent consacrées par plusieurs lois romaines, et notamment par la Loi 6, D., *si servitus vindicetur*, où Ulpien dit, § 2 : *Etiam de servitute quæ oneris ferendi causa imposita erit actio nobis competit ut et onera ferat et ædificia reficiat... Gallus putat non posse ita servitutem imponi ut quis facere aliquid cogeretur... Sed evaluit Servii sententia in proposita specie ut quis facere aliquid cogeretur... Labeo scribit hanc servitutem non hominem debere sed rem.* Et au § 3, où le jurisconsulte ajoute : *Hæc actio in rem magis est quam in personam; et non alii competit quam domino ædium, adversus dominum.* Le jurisconsulte considère donc comme incombant au fond même la charge que la convention imposait cependant au propriétaire, tandis que l'espèce du litige est bien autrement déterminante, puisqu'il ne s'agit pas d'une charge créée par convention entre particuliers, mais d'une charge que la loi impose directement à la propriété et à laquelle elle soumet expressément la mine elle-même;

Attendu que c'est vainement que l'on se prévaut de quelques lois spéciales qui affectent des immeubles pour sûreté de certaines obligations, et qui, en même temps, en assurent l'exécution au moyen d'une hypothèque ou d'un privilége, d'où l'on prétend pouvoir conclure que si le législateur, à l'art. 45, avait voulu affecter directement la mine, il y aurait également attaché soit un droit d'hypothèque, soit un droit de privilége;

Qu'en effet ce raisonnement, qui virtuellement ne renferme qu'une argumentation *a contrario*, porte évidemment à faux, car si l'art. 45 n'attribue pas d'hypothèque ou de privilége, il en résulterait non pas que l'obligation qu'il établit ne serait pas de nature réelle, mais seulement qu'elle n'emporterait ni hypothèque, ni privilége, et qu'ainsi la mine créancière ne pourrait, par exemple, faire valoir sa créance au préjudice d'une hypothèque existante; or, ce point n'est pas jusqu'à présent en litige, et c'est le seul sur lequel l'argumentation pourrait avoir quelque influence;

Attendu, d'autre part, qu'à l'exception de la loi du 12 novembre 1808, dont il sera traité ci-après, les lois que l'on invoque assurent, au moyen d'un privilége ou d'une hypothèque, des créances purement *personnelles*, résultant d'engagements conventionnels, savoir : celles des entrepreneurs pour réparations aux digues des polders ou pour desséchement de marais, créances mobilières qui, sans ces dispositions, n'affecteraient pas l'immeuble : qu'on ne peut donc argumenter de ces lois pour en faire, même par analogie, l'application au cas où la créance serait originairement dette directe de l'immeuble et où, par conséquent, cette créance serait immobilière ou réelle de sa nature; que la loi invoquée, du 12 novembre 1808, sert même à établir cette distinction; qu'en effet, cette loi ne crée pas, comme on l'avance, le privilége, mais règle seulement la manière dont il sera exercé : par conséquent, si la loi du 12 novembre 1808 n'établit pas ce privilége, il faut que ce privilége, dont elle reconnaît l'existence, ressorte d'un autre texte de loi. Or, il n'existe sur ce point aucune autre disposition que celle de l'article 1er de la loi du 23 novembre 1790, introductive du système de l'impôt foncier, et qui se borne à frapper les biens immeubles, à raison de leur revenu, d'une contribution qu'elle déclare *foncier* sans y affecter textuellement un privilége : d'où il suit que la loi du 12 novembre 1808 démontrerait tout le contraire de ce que l'on veut en induire, puisqu'elle admet qu'il existe un privilége là où le législateur, en fait, n'avait antérieurement établi qu'une obligation purement foncière;

Attendu qu'il importe maintenant de faire à la cause pendante entre parties l'application des considérations qui précèdent, et à examiner si le litige a effectivement pour objet l'exécution d'une obligation réelle;

Attendu que, dès l'origine, la société demanderesse a basé l'action par elle introduite sur le déversement des eaux de la Grande Veine dans l'exploitation du Grand et du Petit Tas et sur l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810; que durant tout le cours de l'instance, et notamment devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liége, ainsi que devant la cour de cassation, le débat a été constamment et *principalement* engagé entre les deux par-

ties comme devant tirer sa solution de l'interprétation de l'art. 45 précité;

Attendu, en outre, que l'objet du litige se trouve aujourd'hui fixé par arrêt passé en force de chose jugée : qu'en effet, il résulte de l'arrêt de la cour de Liége, confirmé sur ce point par l'arrêt postérieur de la cour de cassation :

1° Que depuis l'introduction de l'instance jusqu'au 4 février 1837, les eaux de la Grande Veine se sont déversées dans l'exploitation du Grand et du Petit Tas;

2° Que, depuis le déversement de ces eaux, l'exploitation de cette dernière mine en a constamment fait l'exhaure;

3° Que de là est né le droit à indemnité comminé par l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, indemnité qui est définitivement déclarée charge personnelle des appelants jusqu'au 4 février 1837, date à laquelle ils ont vendu la Grande Veine;

Attendu que, par suite de ces dispositions ainsi définitivement jugées, et par suite du dernier renvoi, la cour d'appel de Gand se trouve aujourd'hui appelée à décider s'il est vrai, comme le soutiennent les appelants, que, par l'effet de la vente du 4 février 1837, ils ne sauraient être tenus personnellement au delà de cette époque;

Attendu que pour arriver à cette solution, qui constitue aujourd'hui l'un des points du litige expressément déférés à la cour de Gand, il est nécessaire de constater la nature de l'obligation définitivement mise à charge des appelants, ce à l'effet d'en déterminer l'étendue et la portée;

Attendu que la cour de Liége a déclaré les appelants passibles de cette indemnité par application formelle et exclusive de l'art. 45 précité, et ce, sur l'unique motif du déversement, et qu'ainsi, d'après les principes ci-dessus amplement développés, cette obligation des appelants est de sa nature essentiellement réelle;

Attendu que cette obligation étant réelle, n'est due qu'au propriétaire et par le propriétaire, *domino adversus dominum,* comme dit Ulpien, et qu'ainsi n'étant due que par le propriétaire, elle est nécessairement à la charge de celui qui a cette qualité au moment où l'obligation vient à naître, et qui, représentant alors l'immeuble, est seul tenu d'en exécuter les charges et devient seul personnellement passible de leur inexécution;

Attendu que l'obligation de payer l'indemnité résultant du défaut d'exhaure naît au moment du déversement et se reproduit constamment au fur et à mesure que les eaux continuent à se répandre; qu'elle doit donc n'être à charge que de celui qui est propriétaire au moment de leur déversement; que l'on conçoit effectivement que le déversement n'étant imputable qu'au propriétaire qui est en défaut d'avoir exhauré les eaux déversées, c'est lui aussi qui, en sadite qualité, doit en répondre;

Attendu que, par l'effet de la vente, le vendeur cesse d'être propriétaire de l'immeuble vendu et que par conséquent, pour l'avenir, il ne saurait devoir répondre de l'inexécution des obligations purement réelles qui incombent à la propriété cédée et dont il n'était tenu que comme propriétaire, qualité qu'il vient de perdre et qui, pour le futur, est transmise à l'acheteur avec tous les droits et toutes les charges qui y sont virtuellement attachés;

Attendu qu'il conste que les appelants ont vendu la Grande Veine le 4 février 1837 et qu'ainsi, à partir de cette époque, ayant cessé d'être propriétaires, il n'étaient plus tenus à l'exhaure des eaux de la mine vendue et ne sauraient, dès lors, être déclarés personnellement responsables des déversements qui ont pu s'opérer postérieurement à la vente;

Attendu que les déversements qui se succèdent ne sauraient être considérés comme des suites les uns des autres, qu'ils constituent au contraire des obligations successives et complétement indépendantes des déversements précédents;

Attendu que les déversements, ainsi qu'il a été de même reconnu par la cour de Liége, ne donnent lieu à d'autre indemnité que celle de la restitution des frais d'une exhaure en plus; que ces frais étant restitués, les déversements ne produisent pas d'*autres suites,* et que c'est donc sans fondement que, sous ce prétexte, la société intimée soutient que la responsabilité personnelle du propriétaire s'étendrait au delà de la vente;

Que l'on invoque à tort la disposition de la Loi 4, § 1, D., *de aq. et aq. pluv. arcendæ,* où le jurisconsulte présuppose l'existence d'un fait illicite posé par le vendeur, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, puisque le déversement seul a produit l'obligation;

Attendu, ainsi que la cour de Liége l'a déjà antérieurement admis, que les contestations mues entre parties ont fait naître entre elles un contrat judiciaire dont il importe nécessairement de bien préciser l'objet, parce que les contrats de cette nature, tout comme les conventions en général, sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendus au delà de leur portée, pour en in-

duire des acquiescements ou des renonciations qui ne s'y trouvent ni directement ni indirectement renfermés;

Attendu qu'originairement la demande a été introduite comme fondée non-seulement sur le déversement et la disposition de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810, mais aussi sur l'imputation de faits illicites attribués aux appelants ou à ceux dont ils sont les ayants cause;

Attendu que ce dernier point ayant été définitivement jugé en faveur des appelants par l'arrêt de la cour de Liége, l'instance se trouve aujourd'hui complétement dégagée de ce deuxième chef de demande;

Attendu qu'envisagée sous le premier point de vue seulement, l'action tendrait à obtenir l'indemnité réelle que l'on soutenait être due par suite du déversement des eaux de la Grande Veine, et dont on soutenait que cette mine et ses propriétaires étaient chargés par l'effet de la disposition de l'art. 45 précité;

Attendu qu'il ne faut pas confondre le contrat judiciaire réellement lié entre parties avec le fond de la demande, et qu'ainsi l'existence d'un contrat judiciaire n'emporte pas *nécessairement* acquiescement ou renonciation sur tous les points du litige qui ne seraient pas expressément renfermés dans l'objet du contrat; que, par exemple, si sur une assignation on oppose l'exception de prescription, il y aura contrat judiciaire sur le fondement de cette exception, mais ce contrat n'emportera pas nécessairement un acquiescement ou une renonciation préjudicielle sur le fond de la demande pour le cas où l'exception serait rejetée;

Attendu que l'instance étant introduite, les assignés ont méconnu l'*existence* de l'obligation réclamée;

Attendu que sur cette dénégation il s'est formé un contrat judiciaire ayant pour objet la preuve de l'obligation méconnue, preuve que les intimés demandeurs soutenaient résulter de l'art. 45 invoqué;

Attendu que ce contrat judiciaire, ayant eu exclusivement pour objet l'existence de l'obligation réelle et l'interprétation juridique de l'art. 45, n'avait aucune relation avec l'étendue des obligations personnelles du propriétaire à raison de la charge contestée, et n'implique donc, soit directement, soit indirectement, aucune modification à ces obligations;

Attendu que l'obligation du propriétaire était donc complétement restée en dehors du débat et par conséquent en dehors du contrat judiciaire, et que vouloir raisonner de ce contrat pour en induire un acquiescement ou une renonciation qu'il ne comporte pas, c'est l'étendre au delà de la portée qu'il a réellement; de tout quoi il résulte que le contrat judiciaire qu'on invoque n'a pas exclu le soutènement élevé en 1855 devant la cour de Liége par les appelants, et qui consistait à prétendre qu'ayant vendu la mine grevée au 4 février 1857, ils ne pouvaient être déclarés responsables des déversements postérieurs à cette vente;

Attendu que la société intimée n'est également pas fondée à soutenir subsidiairement qu'ayant ignoré la cession faite à la date du 4 février 1837, la société défenderesse demeure liée envers elle jusqu'au 18 janvier 1855, jour auquel les appelants ont seulement fait connaître officiellement que la Grande Veine avait cessé de leur appartenir, puisqu'il est établi que la société anonyme des Grand et Petit Tas réunis était si bien instruite que la mine avait cessé d'appartenir aux appelants que, dans une réunion du 12 septembre 1838, le conseil d'administration décidait qu'il serait fait des démarches auprès de la société de l'Agrappe et Grisœul, pour s'entendre avec elle sur l'exhaure des eaux en commun, et que, le 19 décembre de la même année, le gérant de la société des Tas annonça à l'ingénieur des mines à Mons, que le conseil d'administration avait résolu de faire cesser le jeu de sa pompe à feu, ce jeu étant devenu impuissant par suite du grand déversement des eaux de la mine de la société de l'Agrappe et Grisœul, avec laquelle un procès était engagé;

Attendu que l'intimée cherche vainement un appui à sa prétention dans l'art. 344 du code de procédure, qui consacre implicitement la validité des actes faits depuis la mort de l'une des parties dans les affaires qui ne sont pas en état, lorsque cet événement n'a été l'objet d'aucune notification; qu'outre que la disposition de l'art. 344 ne saurait recevoir son application à l'espèce, n'étant relative qu'à la procédure, elle n'a pu être invoquée de bonne foi par la société des Tas, celle-ci s'étant mise, ainsi qu'il vient d'être établi, en rapport immédiat après la cession avec la société à laquelle la société de la Grande Veine venait de transmettre sa propriété;

Attendu que le contrat judiciaire formé entre parties ayant eu pour objet de fixer les obligations réelles de la mine, les appelants n'ont pu, par la vente du 4 février 1837, se délier en outre de cette partie du litige qui a été complétement engagé avec eux comme propriétaires et dont ils restent, malgré la vente

et en vertu du contrat judiciaire, les légitimes contradicteurs, tout au moins jusqu'au moment où ceux qui ont succédé à la propriété se présenteront en cause pour répondre aux prétentions réelles que l'on forme sur la propriété par eux acquise, et qui feraient l'objet d'un contrat judiciaire et d'une instance engagée dès avant la vente;

Attendu que l'instance tendait à établir les obligations réelles de la mine, non-seulement pour le passé et le présent, mais aussi pour un avenir indéterminé et ainsi non-seulement jusqu'à la date de la vente, mais aussi postérieurement à cette vente;

Attendu que ces obligations se trouveront par le présent arrêt seulement réglées jusqu'au 4 février 1837, et que les intimées soutiennent qu'en vertu du contrat judiciaire, les appelants restent tenus de continuer à répondre sur la partie du litige qui a trait à fixer les obligations de la mine pour les époques postérieures à ladite date;

Attendu que les appelants se sont bornés à contester la nature réelle de l'action, pour en conclure que personnellement ils n'étaient pas tenus au delà de la vente; mais qu'ils n'ont pas rencontré le dernier soutènement soulevé par la société intimée; qu'il y a donc lieu, sous toutes réserves et sans préjudice à leurs droits et exceptions, à leur ordonner d'y répondre;

Sur le cinquième point du litige:

De la compétence de la cour de Gand pour connaître de l'opposition formée par les appelants contre une partie de l'arrêt de la cour de Liége, rendu par défaut, et de la recevabilité de cette opposition:

Attendu que la cour suprême ayant, par son arrêt du 24 octobre 1856, cassé l'arrêt de la cour de Liége, en tant que les demandeurs en cassation ont été personnellement rendus passibles des condamnations prononcées pour le déversement qui s'est opéré, à partir de l'acte de cession du 4 février 1837, a renvoyé la cause devant la cour de Gand pour être statué conformément à la loi; que ces termes généraux impliquent une délégation de juridiction qui s'étend non-seulement au jugement de la question sur laquelle existe le désaccord, mais encore à toutes les contestations restées indécises entre parties, et qui rentrent dans les limites de la compétence du juge délégué;

Attendu que l'art. 17 de la loi du 4 août 1832, qui organise la cour de cassation de Belgique et en règle les attributions, statue qu'après cassation d'un arrêt, cette cour renvoie le fond du procès à la cour ou tribunal qui doit en connaître;

Attendu que sous le régime antérieur à cette loi, en vertu des arrêtés des 9 avril 1814 et 25 mars 1815, le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt d'une cour d'appel, en matière civile, devait être porté devant deux chambres civiles réunies de ladite cour, qui, en cas d'annulation de l'arrêt attaqué, devait juger le fond par un nouvel arrêt; qu'il résulte évidemment de cette disposition que les deux chambres de la cour ainsi constituées étaient forcément appelées à statuer sur toutes les questions qui n'avaient pas été l'objet d'une décision définitive, la mission de juger le fond impliquant nécessairement celle de statuer tant sur la demande principale que sur les contestations qui s'y rattachent;

Attendu que la loi du 4 août 1832, en substituant à ce système le renvoi de la cause, pour l'examen du fond, aux cours d'appel à désigner par la cour de cassation, n'a point entendu dévier du principe que la cour saisie par suite de renvoi est appelée à connaître, non-seulement de la question jugée par l'arrêt annulé, mais encore de toutes les questions qui n'ont pas été définitivement jugées;

Attendu que pour limiter la compétence de la cour d'appel de Gand, l'intimée objecte vainement que l'arrêt de la cour de Liége n'a été annulé que partiellement, et que la cour de renvoi ne peut statuer que sur les chefs frappés de cassation; qu'il pourrait en être ainsi si l'arrêt de la cour de Liége avait définitivement statué sur différents chefs entièrement distincts, dont quelques-uns n'auraient été l'objet d'aucun recours en cassation; mais que dans l'espèce dont il s'agit, de nombreuses questions indécises et qui se rattachent à celle qui a motivé le renvoi de la cause restant à résoudre, l'argument de l'intimée manque de fondement;

Attendu que la prétention de l'intimée se justifie d'autant moins que, comme le dit un arrêt de la cour de cassation du 22 mars 1860 (1), elle aurait pour conséquence de diviser l'instance, au grand préjudice des parties, lorsqu'il s'agit d'une action unique, et de ressaisir le juge dont la décision a été cassée, tandis que des raisons de convenance commandent qu'il soit, à tous égards, dessaisi de l'action qui avait été portée devant lui;

Attendu que les diverses décisions invoquées par la société intimée, à l'appui de sa thèse, n'offrent aucune analogie avec la cause déférée à la cour, et que, partant, il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

---

(1) Voy. ce Recueil, 1860, p. 114.

Sur la seconde partie du cinquième point en litige :

L'opposition à l'arrêt de la cour de Liége est-elle recevable?

Attendu que le tribunal de Mons, en condamnant, par jugement du 6 mai 1830, la société de la Grande Veine aux dommages-intérêts réclamés par la société des Tas, y a mis la restriction que ces dommages-intérêts doivent être libellés, par le motif que la société défenderesse ne s'étant pas expliquée à ce sujet, déniant même toute responsabilité, le montant ne pouvait en être liquidé dans l'état du litige;

Attendu que, sur l'appel interjeté par la société de la Grande Veine du jugement du tribunal de Mons, la société des Tas interjeta appel incident, et conclut à ce que la cour condamnât la société de la Grande Veine à lui payer présentement, du chef de dépenses justifiées, deux sommes montant ensemble à plus de 31,000 florins des Pays-Bas, ainsi qu'à une somme annuelle de 4,256 florins 82 cents, pour indemnité annuelle tant que l'état de choses durerait;

Attendu que la société de la Grande Veine conclut, de son côté, sur l'appel principal, à ce que sa demande lui fût adjugée, sans égard à l'appel incident, lequel serait rejeté;

Attendu que la société intimée ne saurait être fondée à induire de cette conclusion de la société appelante qu'un débat contradictoire ait été lié entre parties en ce moment, lorsqu'on considère qu'avant d'aborder ce point il se présentait des questions autrement importantes à débattre, et qu'il s'agissait de discuter, au préalable, la régularité de l'expertise et le mérite de la preuve fournie, ainsi que le fondement du droit invoqué à l'appui de la demande originaire, et que, lors des plaidoiries qui précédèrent ledit arrêt de la cour de Bruxelles, l'intimée déclara se référer à la sagesse de la cour sur l'appel incident, tandis que les appelants conclurent à ce qu'il fût mis au néant, puisque pour les dommages-intérêts, s'il en était dû, rien n'avait été discuté devant le premier juge, tout restant à débattre et à justifier; que tout démontre que l'état de la cause ne s'est pas modifié depuis l'époque où l'instance était pendante devant le tribunal de Mons jusqu'au jour où elle fut portée devant la cour de Gand;

Attendu que les appelants De Fontaine, en faisant valoir les mêmes motifs devant la cour de Liége, et reproduisant les mêmes soutènements, refusant même de conclure sur ce point, il est manifeste qu'ils n'engageaient aucune contestation sur le montant des indemnités; que c'est donc à juste titre que la cour de Liége a qualifié la disposition relative au montant des indemnités de disposition par défaut;

Sixième point du litige : du montant des indemnités;

En ce qui concerne :

1° L'indemnité due pour l'époque qui s'est écoulée depuis le 14 décembre 1824 jusqu'au 25 novembre 1826, jour de l'enlèvement de la machine à feu de la Grande Veine;

Attendu qu'il y a lieu de déduire de la somme totale de fr. 12,951-43, réclamée pour la dépense occasionnée par le jeu de la machine à feu de la Grande Veine :

1° La somme de fr. 385-85, formant la différence entre le chiffre réclamé et le montant reconnu d'un relevé de toutes les quittances invoquées, lequel ne s'élève qu'à la somme de fr. 12,565-58; le surplus ne se trouve pas suffisamment justifié par les écritures de l'intimée;

2° Celle de 707 francs réclamée au nom du sieur Colmant, pour direction et surveillance de la pompe à feu pendant cent et une semaines, à raison de 7 fr. par semaine, le fondement de cette réclamation n'étant également pas justifié; qu'il y a lieu, au contraire, d'admettre que la société intimée n'a jamais voulu reconnaître la légitimité de cette réclamation de Colmant, puisqu'elle a laissé passer trente-quatre ans sans y faire droit;

Quant aux conclusions des appelants *sub litteris* B, C et D :

Attendu qu'il résulte de diverses quittances invoquées, dont le montant est reconnu par l'intimée, que les payements qui en font l'objet, et s'élevant ensemble à la somme de fr. 225-58, ont eu pour cause les travaux exécutés pour la pompe à feu de la Grande Veine, ainsi que fr. 22-29 payés pour treize jours de tirage, et que la réalité et l'utilité de ces dépenses n'ont pu être contestées; qu'il suit donc des considérations qui précèdent que la réduction de l'indemnité due pour la première période à fr. 11,858-58 est pleinement justifiée;

Attendu que si l'intimée prétend qu'aux fr. 12,889-14 de dépenses constatées par ses écritures, il faut ajouter fr. 61-49 pour combler la différence qui existe entre le résultat des écritures et le chiffre des experts, la comparaison desdites quittances avec les livres ne permet pas de reconnaître les prétendues erreurs et omissions alléguées par

l'intimée, dépenses qu'elle s'abstient d'ailleurs d'indiquer d'une manière précise;

Attendu que la somme réclamée par la société intimée et adjugée par défaut par la cour de Liége, s'élevant au chiffre de fr. 12,951-43, ne représente ni le chiffre des experts, ni le montant des quittances invoquées, ni la dépense portée au compte dans les livres; qu'ainsi, dans aucune hypothèse, la société intimée ne serait en droit d'obtenir une indemnité supérieure à 12,565 fr. 58 c., la seule qui soit justifiée par les pièces produites; mais qu'il y a en outre lieu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de déduire également de ladite somme celle de 707 fr. indûment réclamée par Colmant, pour surveillance de la pompe à feu; d'où suit que l'indemnité pour cette première période doit être limitée à la somme de fr. 11,858-58;

Quant aux dépenses postérieures au 1er janvier 1827:

Attendu que les experts en adoptant, comme élément de leur estimation, la dépense moyenne d'un mois, et en fixant ces dépenses à la somme totale de fr. 12,951-49 (réduite par suite de redressement à 11,858 fr. 58 c.), n'ont pas pris en considération que plusieurs de ces dépenses n'étaient pas de nature à se reproduire à des époques fixes, et ont ainsi confondu les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires; qu'en adoptant une pareille base pour plusieurs années, l'indemnité finirait par excéder la juste réparation due à la société intimée; qu'il faut donc retrancher du chiffre fixé par les experts toutes les dépenses extraordinaires, telle que la somme de fr. 203-29, consacrée à la construction d'une cheminée d'aérage, dépense qui n'a pu aggraver à l'avenir les charges inhérentes à l'exploitation du charbonnage des Tas, et celle de 707 fr., montant de l'indemnité réclamée en faveur du reveveur des Tas, les écritures de l'intimée constatant qu'elle n'a jamais accordé aucune gratification au sieur Colmant pour motif de surcroît de travail;

Attendu que parmi les dépenses de même nature, qui n'étaient pas sujettes à se renouveler nécessairement, figurent encore diverses petites sommes déboursées pour timbres de quittances, pour contribution foncière, pour journées faites par divers à la machine à feu afin de faciliter la descente des experts, pour boisson accordée au machiniste, et autres sommes qui, réunies, s'élèvent à un total de fr. 50-19, de sorte que, en ajoutant à cette somme celle de fr. 203-29 dépensée pour la construction de la cheminée d'aérage, on arrive à fr. 253-48 de dépenses extraordinaires que la société des Tas a faite depuis le 14 du mois de décembre 1824 jusqu'au 25 novembre 1826;

Attendu qu'il importe de déduire ces dépenses extraordinaires du montant total de la dépense faite pendant la première période, pour arriver à la base d'un règlement équitable de l'indemnité due pour la seconde époque, et que, par suite de cette opération, cette base peut être déterminée pour la période du 14 décembre 1824 au 25 novembre 1826, à la somme de 11,605 fr. 10 c., chiffre qui représente une dépense annuelle de fr. 5,957-61;

Attendu que si l'on augmente cette somme d'un tiers pour les motifs déduits dans l'expertise, on obtient une moyenne de 7,945 fr. 48 c. par an;

Attendu qu'en présence des divers documents de la procédure, il y a lieu, pour régler l'indemnité réclamée par la société des Tas, pour la deuxième période et sous les modifications prémentionnées, de s'arrêter à la base adoptée par les experts;

Attendu que c'est à tort que les appelants cherchent à critiquer cette base; que, d'abord, il est aujourd'hui souverainement décidé, par l'arrêt de la cour de Liége, que le déversement des eaux de la Grande Veine dans le charbonnage des Tas existe, et que la société intimée a droit d'obtenir le remboursement des dépenses qu'elles a faites en plus pour exhaurer les eaux de la Grande Veine; qu'en effet, jusqu'en 1824, la société de la Grande Veine reconnaissait l'impérieuse nécessité d'exhaurer les eaux de son charbonnage pour pouvoir en continuer l'exploitation, lorsque à cette époque, sans aucun motif plausible, elle résolut de démonter sa machine d'exhaure, résolution qui ne fut suspendue pendant vingt-trois mois que par l'intervention de l'autorité administrative, qui en empêcha l'exécution en autorisant la société des Tas à maintenir la pompe à feu en activité à ses frais;

Attendu que lorsque, à l'expiration de ce délai, la machine fut remise à la disposition de la société De Fontaine, Barthe, Lamothe et Ce, qui avait succédé à la Grande Veine, cette société continua à négliger de remplir une charge inhérente à l'exploitation de la propriété; qu'il faut conclure de cette conduite inexplicable des deux sociétés, que les eaux de leur charbonnage ayant trouvé dans celui des Tas une issue, ont dû, en augmentant le volume des eaux de la société intimée, lui imposer un surcroît notable de frais;

Attendu que le défaut d'économie reproché par les appelants à la société intimée manque de fondement, les appelants, après vérification des pièces justificatives, n'ayant signalé comme dépenses inutiles que les frais de construction d'une machine d'aérage et la réclamation de Colmant;

Attendu que si, d'après les écritures de l'intimée, la dépense moyenne ne s'est élevée qu'à 7,604 fr. l'an, depuis 1832 à 1837, la société des Tas explique cette circonstance en disant qu'à cette époque la société charbonnière ne portait pas en compte la valeur du charbon servant à l'alimentation de la pompe à feu, lorsque ce charbon provenait de leurs charbonnages, allégation d'autant plus vraisemblable qu'il eût été aisé aux appelants d'en établir l'exactitude par la production des livres de la Grande Veine ou d'une autre mine, tenus à la même époque;

Qu'il ne peut rester de doute, d'après les éléments de la cause, que la société intimée ne se bornait pas, ainsi que le prétendent les appelants, à alimenter sa machine d'exhaure de charbon sans valeur et invendable, mais qu'elle le mêlait avec une meilleure qualité de charbon, de fines forges, connues alors sous le nom de charbon sale;

Attendu que c'est encore sans fondement que les appelants soutiennent que, faute d'aucune justification directe pour les années 1827 à 1836 inclusivement, la société intimée doit être déclarée sans droit et sans action;

Qu'en effet, la loi de 1810, décidant que l'indemnité sera réglée par experts, l'irrégularité des écritures ne saurait constituer une fin de non-recevoir contre une demande justifiée par d'autres élements de preuve;

En ce qui touche la somme de fr. 3,174-60 pour usure :

Attendu que cette somme n'est pas réclamée à titre de dommages-intérêts, mais comme constituant l'une des diverses causes de dépenses que l'exhaure a entraînées, et qui, par conséquent, sont sujettes à restitution;

Attendu que pour exhaurer les eaux réunies des deux mines, la société intimée, depuis le mois de novembre 1826, s'est trouvée limitée à l'emploi exclusif de sa propre machine à feu, laquelle a dû journellement fonctionner un certain nombre d'heures en plus à l'effet de suffire à cet excédant d'exhaure, et que ce surcroît de travail a nécessairement produit un surplus d'usure dont il est dû indemnité;

Attendu que si le professeur Guibal, dont les appelants invoquent l'opinion pour contester l'usure, énonce que les machines à feu du système Newcomen ne s'usent et ne dépérissent pas par le fonctionnement, c'est, dit-il, par la raison qu'on remplace tous les organes secondaires à mesure qu'ils deviennent trop défectueux; or, ce remplacement constitue certes le propriétaire de la machine en dépenses du chef d'usure;

Attendu que des documents versés au procès il appert suffisamment que les frais d'usure réclamés peuvent être arbitrés à la somme annuelle de 700 fr., et qu'il y a lieu à la fixer à ce chiffre;

En ce qui touche les dispositions de l'arrêt par défaut relatives aux obligations de la mine pour les époques postérieures au 4 février 1837:

Attendu que cet objet a été traité plus haut, et donne lieu à une disposition préparatoire;

Finalement, en ce qui touche l'assignation en intervention forcée donnée par la société charbonnière des Grand et Petit Tas, et les conclusions contenues en la requête d'intervention du 28 avril 1860, signifiées par la société charbonnière anonyme des Grand et Petit Tas réunis aux sociétés anonymes des Charbonnages belges et de l'Agrappe et Grisœul :

Attendu que, par exploit du 17 mars 1857, dûment enregistré, la société civile des Grand et Petit Tas a assigné la société anonyme des Charbonnages belges, et, pour autant que de besoin, la société du charbonnage de l'Agrappe et Grisœul, pour voir statuer contradictoirement, entre toutes les parties, sur le point de savoir si les assignés du nom de De Fontaine ne sont pas personnellement passibles des condamnations prononcées par la cour de Liége, à la date du 12 juillet 1855, pour le déversement qui s'est opéré, à partir de l'acte de cession du 14 février 1837, et s'ils n'ont plaidé à cet égard que comme représentant la mine et les détenteurs actuels, et, dans l'ordre de ce débat, voir dire, à l'égard de toutes les parties, qu'indépendamment de l'obligation de la chose et des détenteurs actuels, obligation reconnue par l'arrêt de la cour de cassation du 23 octobre 1856, obligation qui, à toute éventualité, restera maintenue dans tous ses effets en faveur de la société des Tas, les assignés du nom de De Fontaine seront également et personnellement tenus des condamnations portées par la cour de Liége et maintenues par la cour de cassation contre les détenteurs de la mine et contre celle-ci elle-même;

Attendu que cette assignation, ainsi qualifiée, constitue une demande en intervention forcée dirigée contre les sociétés assignées ;

Attendu que, par requête d'intervention du 28 avril 1860, la société anonyme des Grand et Petit Tas a conclu à ce qu'il plaise à la cour la recevoir intervenante en cause et partie jointe à la société intimée, en tant que de besoin; en conséquence, lui donner acte qu'elle déclare tenir pour siennes les conclusions signifiées par la société intimée, le 25 avril 1859 ;

Attendu que les sociétés assignées en intervention forcée opposent, à la demande de la société intimée et de la société anonyme intervenante et partie jointe, une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de ladite société intimée et l'incompétence de la cour pour connaître de la demande formée contre les sociétés appelées en intervention ;

Attendu que par acte public, reçu par le notaire Thomeret, à Mons, le 11 janvier 1838, une société anonyme s'est constituée sous le nom de Société du charbonnage des Grand et Petit Tas réunis, à laquelle tous les membres qui avaient fait partie de l'ancienne société dissoute des Grand et Petit Tas réunis, agissant et stipulant en nom personnel, comme propriétaires du charbonnage, ont fait apport et cession de toutes les propriétés dudit charbonnage avec leurs charges et avantages ;

Attendu qu'il résulte de cet acte qu'à partir de sa date, la société civile des Grand et Petit Tas réunis, soit les membres de cette société, ont cessé d'être propriétaires ou possesseurs du charbonnage apporté dans la société anonyme ; de sorte que, depuis cette époque, aucun fait, aucun droit, aucune action personnelle ou réelle concernant le charbonnage ne pouvait plus les intéresser, et que, partant, l'ancienne société des Grand et Petit Tas, aussi bien que ses membres personnellement, sont sans qualité comme sans titre pour agir de ce chef;

Attendu qu'il est établi au procès qu'à la date du 12 janvier 1838, les détenteurs des Tas ont vendu, cédé et transporté aux nouveaux acquéreurs tous leurs droits, noms et actions dans les charbonnages des Tas avec leurs charges et avantages ; qu'il est reconnu que cette transmission de propriété remonte au 8 janvier, et qu'on a fait connaître aux nouveaux acquéreurs, au moment de cette transmission, qu'il y avait procès pendant devant la cour d'appel de Bruxelles, entre la société des Grand et Petit Tas et celle de la Grande Veine, que les frais faits jusqu'au jour de la cession resteront à charge des vendeurs, et que le résultat du procès, quel qu'il soit, incombera aux acquéreurs ;

Attendu que cette convention vient pleinement confirmer la conséquence que les sociétés assignées en intervention forcée tirent de l'acte du 11 janvier, constitutif de la société anonyme des Grand et Petit Tas réunis ; c'est-à-dire qu'à partir de cette date, l'ancienne société des Tas a été dissoute et qu'ainsi elle n'a pu depuis lors agir comme personne morale ; de tout quoi suit que, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres moyens présentés par les sociétés assignées en intervention forcée, la demande de l'intimée introduite contre lesdites sociétés doit être déclarée à tous égards non recevable;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Keymolen dans ses conclusions conformes, statuant entre les appelants, la société charbonnière des Grand et Petit Tas intimée et la société anonyme du charbonnage des Grand et Petit Tas réunis, demanderesse en intervention, reçoit ladite société anonyme intervenante en cause, et, pour autant que de besoin, partie jointe à l'intimée ; dit pour droit que les appelants De Fontaine seront maintenus en cause dans les qualités qu'ils avaient lors de l'arrêt de la cour de Bruxelles du 2 août 1834, sauf à eux à soutenir, en cours d'exécution de l'arrêt de la cour de Liége et du présent arrêt, que leur auteur n'a jamais représenté le charbonnage de la Grande Veine que pour les trois quarts et qu'ils ne peuvent être tenus au delà de ces quotités ; donne acte à la société des Tas de la prétention par elle soulevée sur la prétendue indivisibilité et solidarité de sa créance ; dit que la partie des conclusions tendantes à faire reconnaître la nature de l'action ne renferme pas une demande nouvelle tombant sous l'application de l'art. 464 du code de procédure civile, et, rejetant l'exception de chose jugée, déclare que l'obligation en litige est de son essence purement réelle, que, comme telle, les appelants ne sont pas tenus personnellement au payement des indemnités dues par la mine à raison des eaux déversées postérieurement à l'époque du 4 février 1837; et avant de faire droit sur les obligations purement réelles qui peuvent incomber à la mine la Grande Veine pour déversements opérés durant l'instance, mais postérieurement à ladite date, sous toute réserve au profit de chacune des parties, et, sans entendre sur ce point établir aucun préjugé, soit sur le fond, soit sur aucune excep-

tion à produire, ordonne aux deux parties de se rencontrer sur ce dernier chef par conclusions développées, à notifier de part et d'autre, pour y être ultérieurement statué ainsi qu'en justice sera trouvé convenir; en conséquence, se déclarant compétente pour connaître de l'opposition formée à la partie de l'arrêt rendue par défaut par la cour de Liége, le 12 juillet 1855, reçoit ladite opposition, et y faisant droit, fixe à fr. 11,858-58 la dépense occasionnée par le jeu de la pompe à feu de la Grande Veine, depuis le 4 décembre 1824 jusque vers la fin du mois de novembre 1826, et à fr. 8,643-48 l'indemnité à payer annuellement à la société charbonnière des Tas pour excédant des dépenses d'exhaure, y compris la somme allouée pour usure de la machine à feu; condamne les appelants, en nom personnel, au payement de la première somme et à celle de la seconde jusqu'au 4 février 1837, avec les intérêts judiciaires depuis les échéances successives; rejette les prétentions ultérieures de l'intimée; condamne la société intimée, conjointement et solidairement avec la société anonyme intervenante, à restituer aux appelants :

1° Tout ce qu'ils ont payé, en vertu de l'exécution provisoire de l'arrêt de la cour de Liége, pour obligations au delà du 4 février 1837;

2° Tout ce qu'ils ont payé pour obligations antérieures à cette époque au delà des bases ou des limites déterminées par le présent arrêt; ces restitutions à faire avec les intérêts légaux depuis que les payements ont été indûment exigés;

Et statuant entre la société des Grand et Petit Tas réunis et la société anonyme des Grand et Petit Tas réunis intervenante, demanderesse en intervention, d'une part, et la société de l'Agrappe et Grisœul et la société des Charbonnages belges, d'autre part, déclare l'assignation en intervention forcée donnée par la société intimée à la société anonyme des Charbonnages belges et à la société de l'Agrappe et Grisœul non recevable, etc.

Du 1er mai 1865. — Cour de Gand. — Chambres réunies. — *Pl.* MM. Barbanson père, D'Elhoungne et Rolin père.

---

MINES. — EXTENSION. — DROIT DE COPROPRIÉTÉ RECONNU DEPUIS LA CONCESSION DE L'EXTENSION. — INDIVISION. — SOCIÉTÉ. — PAYS DE LIÉGE ET DE HAINAUT. — SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES. — EXPLOITATION (CONDITIONS).

*Les concessions à titre d'extension profitent à tous les copropriétaires de la mine concédée en maintenue, même à ceux dont les droits n'ont été reconnus que depuis, si la propriété de la mine a été le principe et la cause de l'extension.*

*Fût-il vrai que le gouvernement ne peut accorder une concession à des propriétaires indivis, mais seulement à des demandeurs associés, on ne pourrait rien en induire contre celui qui, au pays de Liége ou de Hainaut, fonde son droit sur un titre ancien, prouvant l'existence antérieure d'une société charbonnière entre ses auteurs et ceux des concessionnaires.*

*La circonstance que les copropriétaires de la mine dont les droits ne sont reconnus qu'après la concession de l'extension, n'ont pas été appelés à signer le cahier des charges, ou à justifier de leurs facultés, ne peut leur être opposée comme une fin de non-recevoir, cette objection s'appliquant à la maintenue aussi bien qu'à l'extension, et l'exploitation restant en tout cas subordonnée aux conditions imposées par le cahier des charges de la concession.*

(DELBOS, — C. LA SOCIÉTÉ DE LA ROCHELLE ET CHARNOIS.)

Les faits de cette cause ont été rapportés dans la *Pasicrisie*, 1re partie, année 1862, page 257, en même temps que l'arrêt de la cour suprême du 17 mai 1862, qui, cassant l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 20 août 1849, a renvoyé la cause devant la cour d'appel de Liége.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par acte notarié du 7 juin 1750, le seigneur de Jumet mit à bail la veine de houille dite *Courtil-Lechien*, pour une moitié à Lambert Mascaux, auteur originaire des parties en cause, et pour l'autre moitié à trois autres concessionnaires; que par requête du 10 avril 1829, fondée sur cet acte de bail et, partant, sur leur qualité de propriétaires de la veine *Courtil-Lechien*, certains représentants de Lambert Mascaux, concessionnaire primitif, représentés aujourd'hui par la société de La Rochelle et Charnois, demandèrent la maintenue et la délimitation du charbonnage dans un périmètre indiqué; que, de leur côté, la veuve Delbos et Jean-Joseph Michaux, par requête du 10 août 1837, également fondée sur le titre de 1750, demandèrent la maintenue du même charbonnage; que dans le

périmètre indiqué dans ces deux requêtes, indépendamment de la veine *Courtil-Lechien*, réclamée à titre de propriété, d'autres veines se trouvaient comprises, qui étaient à la libre disposition du gouvernement;

Attendu que par deux arrêtés du même jour, 20 août 1849, il fut statué sur ces deux demandes; mais qu'à la date où ces arrêtés furent portés, la société de La Rochelle, intimée, était reconnue propriétaire de la veine *Courtil-Lechien*, tandis que la veuve Delbos, auteur des appelants, était en instance devant les tribunaux pour faire reconnaître son droit de copropriété sur cette veine; qu'en cet état de choses et par un premier arrêté, le gouvernement, considérant d'abord que la société de La Rochelle est propriétaire de la couche de houille dite *Courtil-Lechien*, lui en accorde la maintenue; et se fondant ensuite sur le fait que d'autres couches de houille se rencontrent dans les mêmes terrains, lui accorde à titre d'extension toutes ces autres couches; qu'en disposant ainsi et en concédant l'extension au propriétaire de la veine *Courtil-Lechien*, le gouvernement déclare en termes exprès qu'il entend *prévenir les inconvénients de concessions superposées;* qu'il est donc hors de doute que le gouvernement, conformément au vœu de la législation sur les mines, n'a voulu former qu'une seule et même concession, en prenant pour point de départ la veine *Courtil-Lechien*, et en ajoutant à cette veine les autres couches comprises dans le même territoire; qu'ainsi, la propriété de la veine concédée en maintenue est le principe et la cause de l'extension, et que c'est véritablement à la veine *Courtil-Lechien*, à la chose et non à la personne que l'extension a été attachée;

Attendu que, par un second arrêté du même jour, le gouvernement, en rejetant la demande de la veuve Delbos et consorts, qui ne justifiaient pas de leur titre de propriété sur cette veine, leur réserve formellement de faire valoir comme ils le jugeront convenable les droits qu'ils prétendent avoir comme copropriétaires d'une partie des mines (la veine *Courtil-Cechien*) concédées à la société de La Rochelle; qu'en leur faisant une telle réserve, le gouvernement les plaçait manifestement dans la même et identique condition que la société de La Rochelle, pour le cas où ils viendraient à faire reconnaître leur droit de copropriété; qu'aujourd'hui que ce droit a été définitivement adjugé pour un quart à la veuve Delbos, auteur des appelants, il en résulte que ceux-ci doivent participer, dans cette proportion, tant à la maintenue de la veine *Courtil-Lechien* qu'à l'extension qui n'en est que la conséquence; qu'attacher un autre sens à la réserve et n'admettre les appelants qu'à la maintenue et non à l'extension, ce serait porter atteinte au principe de l'indivisibilité des concessions et mettre en contradiction les deux arrêtés du 20 août; qu'il arriverait, en effet, que deux concessionnaires distincts seraient établis dans le même charbonnage, inconvénient que le gouvernement, en statuant le même jour sur deux requêtes ayant le même objet, fondées sur le même titre et relatives à la même exploitation, a déclaré possitivement vouloir empêcher;

Attendu que vainement la société intimée objecte que le gouvernement n'accorde pas et ne peut accorder une concession à des propriétaires indivis, mais uniquement à des demandeurs associés; que la réserve faite dans l'arrêté royal proteste contre ce système, et prouve que le gouvernement entendait prendre en considération les droits de tous les propriétaires indivis; qu'aussi la société intimée ne rapporte aucun texte précis qui frappe d'une telle prohibition la prérogative du gouvernement; mais qu'à supposer qu'il existe une disposition de loi ayant cette portée, l'application n'en pourrait se faire à l'espèce; qu'en effet, il résulte de l'acte de concession primitive du 7 juin 1750, constituant le titre commun des deux parties en cause, que les concessionnaires de la veine *Courtil-Lechien* formaient entre eux une société charbonnière, et que, d'après les principes de la législation en vigueur tant au pays de Hainaut qu'au pays de Liége, les sociétés de ce genre ne finissaient point par la mort de l'un des associés, mais se perpétuaient entre toutes les personnes qui venaient à y acquérir part; d'où il suit que la partie appelante et la partie intimée, étant également l'une et l'autre aux droits des anciens concessionnaires de la veine *Courtil-Lechien*, sont réellement associées relativement à cette veine; qu'on peut même dire que les appelants trouvent dans cette qualité d'associés un nouveau titre à l'extension, puisque, en vertu des principes qui régissent le contrat de société, l'extension accordée à un des associés, c'est-à-dire à la partie intimée en sa qualité de propriétaire de la veine *Courtil-Lechien*, peut être considérée comme acquise au profit des autres associés, copropriétaires de cette veine;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'objection tirée de ce que la veuve Delbos et consorts n'ont pas justifié de leurs facultés pour assurer l'exploitation du charbonnage et qu'aucun cahier des charges

n'a été soumis à leur signature; qu'une telle objection, s'appliquant à la maintenue aussi bien qu'à l'extension, irait à faire refuser aux appelants tout droit sur la maintenue elle-même; qu'au surplus, l'art. 3 de l'un des arrêtés du 20 août contient les charges, clauses et conditions sous lesquelles la concession du charbonnage est faite tant pour l'extension que pour la maintenue, et qu'il est évident que les appelants ne peuvent prendre part à l'exploitation du charbonnage concédé qu'en se soumettant au cahier des charges imposé à la concession;

Attendu que la question de l'extension est la seule dont la cour soit saisie par suite du renvoi qui lui a été fait; que l'arrêt annulé ne l'a été qu'en ce qu'il déclare la partie appelante non fondée dans son action relativement aux veines concédées à titre d'extension; qu'il est donc maintenu sur tous les autres points, notamment en ce qu'il déclare la même action recevable; qu'il suit de là qu'à tort la partie intimée conclut encore aujourd'hui de ce chef, soutenant que le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour connaître et disposer d'une concession, et que c'est devant l'autorité administrative que les appelants auraient à se pourvoir; qu'un tel soutènement, tendant à établir la non-recevabilité de l'action, tombe devant l'autorité de la chose souverainement jugée, sans qu'il soit nécessaire de faire ressortir le peu de fondement de ce moyen, dans une cause où il s'agit d'apprécier un droit de propriété et de fixer les conséquences de ce droit par interprétation d'un arrêté royal, comme par application des principes de la loi civile;

Attendu qu'en déclarant l'action recevable, la cour de Bruxelles a ordonné la restitution de l'amende; que la conclusion des appelants devient donc sans objet sur ce point, qui reste également jugé, et que dès lors il n'y a pas lieu d'y statuer;

Attendu, quant aux dépens, que la veuve Delbos, par ses conclusions prises tant devant les premiers juges que devant la cour de Bruxelles, demandait les trois onzièmes du charbonnage, et qu'un quart seulement lui a été adjugé; que les appelants doivent donc, à titre de la demande exagérée formée par leur auteur, supporter une partie des dépens faits devant ces deux juridictions;

Par ces motifs, statuant sur le renvoi qui lui a été fait et de l'avis conforme de M. Raikem, procureur général, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement du 22 mars 1853 a déclaré la veuve Delbos, auteur des appelants, non fondée dans ses fins et conclusions concernant la concession faite aux défendeurs (ici intimés) à titre d'extension, le 20 août 1849; émendant quant à ce, dit pour droit que les appelants sont propriétaires, pour un quart, des veines concédées à titre d'extension par ledit arrêté.

Du 2 août 1865. — Cour de Liége. — Chambres réunies. — *Pl.* MM. Gendebien et Dequesne.

---

USUFRUIT. — Inventaire (dispense). — Caution.

*L'usufruitier peut être dispensé de faire inventaire comme de donner caution* (1).

*La dispense de faire inventaire ne doit pas être énoncée en termes exprès : il suffit que la volonté du testateur à cet égard soit manifeste* (2).

*Cette dispense ne prive pas le nu propriétaire de faire procéder à l'inventaire des meubles et à l'état des immeubles ; mais les frais doivent en être supportés par lui, surtout lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve* (3).

(de kessel, — g. hanzir.)

Jugement du tribunal de Neufchâteau, en date du 6 mai 1864, ainsi conçu :

« Attendu que la demoiselle Hanzir, instituée légataire universelle de tous les biens meubles et immeubles de Joseph De Kessel, demande aux défendeurs, héritiers de celui-ci, la délivrance de son legs;

« Que ces derniers non-seulement n'élèvent aucune difficulté à ce sujet, mais qu'ils déclarent qu'en fait la demanderesse est, depuis l'ouverture de la succession, en possession de la totalité des immeubles soumis à l'usufruit;

« Que toutefois ils prétendent qu'elle est tenue de faire dresser, à ses frais, un état des immeubles compris dans l'usufruit et de fournir la caution prescrite par l'art. 601 du code civil;

---

(1) Voy. Paris, cass., 10 janvier 1859 (*Pas.*, p. 225); Poitiers, 20 janvier 1857 (*Pas.*, 1858, p. 237). Zachariæ, § 226; Delvincourt, t. 2, p. 393.

(2) Voy., sur ces questions, Demolombe, t. 5, p. 473 et 398; Dalloz, *Rép.*, t. 42, p. 1696 et 1705; *Table de la Pas. fr.*, v° *Usufruit*, n°s 44 et 49.

(3) Voy. Agen, 22 juin 1853 (*Pas.*, p. 569); Zachariæ, § 226; Delvincourt. t. 2, p. 393.

« Attendu qu'il s'agit de décider si, comme la demanderesse le soutient, elle est dispensée de l'une et l'autre de ces formalités ;

« Attendu, sous ce rapport, qu'il appert manifestement des dispositions spéciales et de l'ensemble du testament du défunt, Joseph De Kessel, que l'intention du testateur a été de faire jouir sa légataire usufruitière dans le sens le plus absolu du mot, sans restriction, obligation ou empêchement d'aucun genre ;

« Que l'on ne peut interpréter autrement ces expressions dont il s'est servi : *sans réserve, ni entrave, ni contrat,* qui, employées par un homme peu familier avec les termes de la loi, expriment néanmoins clairement l'idée, surtout par leur répétition même, de fixer l'attention et de ne laisser aucun doute sur la volonté du testateur de n'imposer ni obstacle, ni formalité, ni vérification préalable quelconque à l'usufruitière ;

« Attendu que cette intention résulte de plus près encore de l'ensemble, comme il est dit ci-dessus, des dispositions testamentaires, où l'on voit une préférence marquée pour la légataire, Thérèse Hanzir, à ce point qu'elle est éventuellement instituée héritière universelle ;

« Attendu, d'un autre côté, que le testateur a d'autant moins voulu assujetir l'usufruit à des conditions restrictives et spécialement à celle d'une caution, que l'usufruitière, ainsi qu'il a été allégué et non dénié, ne se trouvait pas, au su de l'auteur du testament, en situation de fournir cette caution ;

« Attendu que si la règle touchant l'obligation de dresser un état des immeubles paraît absolue, il est cependant admis généralement que le testateur peut en relever l'usufruitier, le droit du propriétaire sauf, quand, — ce qui est le cas ici, — il n'y a pas d'héritiers à réserve, puisque qui peut le plus, peut le moins, de même qu'il lui est loisible, aux termes de l'art. 601 précité, de le dispenser de la caution ;

« Par ces motifs, le tribunal dit n'y avoir lieu d'enjoindre à la demanderesse de fournir caution de jouir en bon père de famille, et de faire procéder, *à ses frais,* à un état des immeubles sujets à l'usufruit, libre aux propriétaires de faire procéder à cet état, s'ils le jugent convenir. »

Appel par les héritiers De Kessel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le tribunal a, avec raison, déclaré que l'intimée est dispensée par le testament dont il s'agit de faire faire un état descriptif des immeubles soumis à son usufruit, mais qu'il a, en même temps, autorisé les appelants à y faire procéder *à leurs frais ;* qu'il a ainsi sainement interprété l'art. 601 du code civil et mis les propriétaires à même d'assurer la conservation de leurs droits ;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'inventaire qu'il prescrit doit être fait en présence du propriétaire ou lui dûment appelé ;

Que par les mêmes motifs, dans l'espèce, l'état des immeubles, fait par les soins des propriétaires, doit l'être contradictoirement avec l'usufruitière, ce qui, du reste, a été reconnu par le conseil de celle-ci ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, dit que l'état des immeubles sera fait contradictoirement avec l'intimée ou celle-ci dûment appelée.

Du 26 juin 1866. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Forgeur et Cornesse aîné.

---

APPEL. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE. — PIÈCES DE LA PROCÉDURE. — EXPÉDITION. — MINUTE.

*En cas d'appel par la partie civile d'un jugement correctionnel dont le ministère public n'appelle pas, à qui incombe le devoir de produire devant la cour le jugement soumis à son appréciation : est-ce au ministère public ou à la partie civile* (1) ?

*Ce jugement doit être joint aux pièces en expédition.*

(PETIT ET DIEUDONNÉ, — C. NICOLET.)

Lambertine Coulon et Marie Nicolet sont traduites devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, la première pour abus de confiance, la seconde du chef de complicité par recel.

La veuve Petit et l'épouse Dieudonné se constituent partie civile.

Le tribunal acquitte Marie Nicolet et condamne, par défaut, Lambertine Coulon à quatre années d'emprisonnement, 5,000 fr. d'amende et, en outre, à des dommages-intérêts considérables.

---

(1) Voy F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle,* § 578, vol. 8, p. 101 ; Merlin, *Quest.,* v° *Appel,* § 15, art. 2, p. 554, et § 10, art. 3, n° 9, p. 529 ; Dalloz, *Rép.,* v° *Appel en mat. crim.,* n°s 258 et 263 ; Legraverend, t. 1er, p. 441, éd. belge de 1839.

La partie civile appelle seule de la disposition qui acquitte Marie Nicolet, et fait signifier au greffier du tribunal de première instance la défense de faire actuellement emploi d'une somme de 1,300 fr., consignée par la partie civile pour les frais de la procédure, « ladite partie n'entendant pas faire l'avance de frais quelconques relatifs à l'expédition du jugement. »

Cette expédition n'est donc pas levée, et le dossier transmis à la cour ne contient pas le jugement frappé d'appel.

L'observation faite à ce sujet par le conseiller rapporteur soulève un incident. La prévenue Marie Nicolet demande que la partie civile soit déclarée déchue de son appel, ou qu'il lui soit, tout au moins, ordonné de produire une expédition du jugement *a quo*.

Cette demande est fondée sur ce que « le jugement est passé en force de chose jugée en ce qui concerne l'action publique;

« Que l'appel de la partie civile ne porte et ne peut porter que sur ses intérêts civils;

« Qu'il est indispensable, pour l'appréciation de l'appel, que la cour ait sous les yeux le jugement qui lui est déféré;

« Qu'il est de principe constant, en matière de procédure, que c'est à la partie qui veut obtenir la réformation d'un jugement qu'incombe la charge de le produire en due forme;

« Que la partie appelante n'a pas joint au dossier une expédition du jugement;

« Qu'au contraire, elle a fait notifier au greffier qu'elle ne demandait pas cette expédition et qu'elle n'entendait faire l'avance d'aucun droit et frais quelconques y relatifs;

« Que la partie civile invoque à tort, pour se dispenser de cette obligation, l'art. 207 du code d'instruction criminelle;

« Qu'en effet : 1° on ne peut inférer de cet article que la minute du jugement fasse partie des pièces dont l'envoi est ordonné; 2° en supposant qu'en cas d'appel par ou contre la partie publique, l'art. 207 puisse recevoir l'interprétation que veut lui donner l'appelante, cette interprétation devrait être modifiée lorsqu'il n'existe plus qu'un débat sur les intérêts civils, la partie publique n'ayant pas à pourvoir aux nécessités de ce débat;

« Que, d'ailleurs, le ministère public n'a qu'une mission à remplir, aux termes de l'article 207 du code d'instruction criminelle, celle d'envoyer les pièces à la cour;

« Que c'est au greffier de compléter les pièces par l'adjonction d'une expédition du jugement, mais que le greffier, à défaut par la partie civile d'en avoir garanti les frais, en conformité de l'art. 134 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, ne peut être tenu à faire l'avance des frais de cette expédition, soumise au timbre et à l'enregistrement. »

La partie civile répond par les conclusions suivantes :

« Attendu que l'appelante n'est astreinte par aucun texte de loi à produire en appel l'expédition du jugement dont appel;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 207 du code d'instruction criminelle, les pièces de la procédure suivie contre Marie Nicolet doivent être transmises à la cour d'appel par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles (art. 43 et 56 du décret du 18 juin 1811; art. 40, 52, 54, 136, 137 de l'arrêté du 18 juin 1849; art. 37, 46, 49 et 51 de l'arrêté royal du 18 juin 1853);

« Par ces motifs, plaise à la cour, recevant l'appel, ordonner au ministère public, procureur du roi, de joindre la minute du jugement aux pièces de la procédure. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procureur du roi n'a pu, dans l'espèce, joindre la copie du jugement frappé d'appel aux pièces que l'art. 207 du code d'instruction criminelle lui prescrit d'envoyer à la cour, puisque la signification faite, le 18 janvier 1867, au greffier du tribunal de première instance, à la requête de la partie civile, emporte la défense d'expédier le jugement pour elle;

Attendu que le ministère public n'est plus en cause; que le débat s'agite entre particuliers pour un intérêt purement civil; que le procureur du roi n'avait pas, dès lors, à compléter, par la levée d'une expédition, le dossier d'une affaire à laquelle il est étranger;

Attendu que la partie civile s'appuie vainement de l'article 49 de l'arrêté du 18 juin 1853, pour soutenir que le jugement doit être transmis à la cour en minute;

Qu'en effet l'art. 196 du code d'instruction criminelle suppose que les minutes des jugements définitifs, en matière correctionnelle, restent déposées au greffe du tribunal qui les a rendus;

Attendu que les inconvénients qui résulteraient de leur déplacement et l'impossibilité qu'il y aurait, notamment, à exécuter les jugements dont la minute serait perdue, excluent l'idée que l'arrêté du 18 juin 1853, comme le décret du 18 juin 1811 auquel ledit

art. 49 est emprunté, comprennent ces jugements parmi les pièces dont ils ordonnent la transmission en minute;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des articles 49 précité et 59 du décret du 18 juin 1811, le ministre de la justice peut désigner les pièces de procédure qu'il convient d'expédier par copie;

Attendu qu'une circulaire du grand juge ministre de la justice, en date du 30 décembre 1812, excepte virtuellement des documents à transmettre en minute, les jugements correctionnels lorsqu'il y a appel de la part du ministère public;

Attendu que cette disposition est à plus forte raison applicable au cas où la partie civile est seule appelante;

Attendu que ses intérêts seuls étant alors engagés, elle doit elle-même requérir et représenter l'expédition du jugement qu'elle attaque;

Par ces motifs, M. l'avocat général Simons entendu et de son avis, ordonne à la partie civile de produire en expédition le jugement dont elle appelle.

Du 16 février 1867. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* MM. Lejeune, Féron, Mersman père, Dupont (du barreau de Liége) et Léon Mersman.

---

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Témoins instrumentaires. — Notaire (serviteurs.)

***Les serviteurs du notaire qui reçoit un testament par acte public sont aptes à y assister comme témoins instrumentaires*** (1). (Code civil, art. 975.)

(WYNS, — C. ZAMAN.)

L'héritier institué et la veuve du notaire instrumentant, laquelle avait été appelée en garantie, ont soutenu, en droit, que le serviteur d'un notaire n'est pas incapable d'assister comme témoin au testament reçu par son maître, tout en persistant à prétendre, en fait, que le témoin en question n'était pas le serviteur du notaire.

La cour a adopté les motifs du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 13 janvier 1866, et a mis l'appel au néant. Le jugement est conçu en ces termes :

« Attendu que le testament par acte public du chevalier W. de R. est attaqué par l'unique motif que Joseph D..., l'un des témoins à l'acte, aurait été, en 1855, à la date de sa confection, serviteur du notaire instrumentant;

« Attendu que l'ordonnance de 1735 fixait les conditions de capacité et d'incapacité des témoins aux testaments, et déclarait, dans son art. 42, que les clercs, serviteurs ou domestiques du notaire qui reçoit le testament ne pourraient être pris pour témoins;

« Attendu que cette ordonnance a été abrogée par le code et par la loi du 30 ventôse an XII;

« Attendu que le code ayant fixé également les conditions de capacité et d'incapacité des témoins testamentaires, et reproduit la disposition de l'art. 42 relative à l'incapacité des clercs des notaires, tandis qu'il ne range plus leurs serviteurs parmi les incapables, il est permis d'en inférer qu'il n'a pas entendu maintenir l'incapacité dont ces derniers étaient frappés;

« Attendu que l'incapacité des serviteurs des notaires d'être témoins aux actes authentiques ordinaires, décrétée par la loi du 25 ventôse an XI, ne peut être étendue à la matière des testaments;

« Attendu, en effet, que le législateur du code a réglé d'une manière spéciale et complète tout ce qui a trait à la capacité et à l'incapacité des témoins aux testaments; qu'il a reproduit quelques dispositions de la loi du 25 ventôse y relatives, en a omis, modifié, restreint ou étendu d'autres, et a, ainsi, clairement manifesté la volonté que les règles générales, tracées par la loi du 25 ventôse an XI sur la capacité des témoins aux actes authentiques ordinaires, ne fussent pas appliquées à la matière des testaments;

« Attendu que les travaux préparatoires

---

(1) Voy., dans le même sens, l'arrêt rendu par la cour de cassation de Belgique, le 22 janvier 1858 (*Pas.*, p. 55, et les autorités pour et contre citées en note); voy. en outre, sur la question : Bruxelles, 13 février 1808, 4 mars 1831 et 30 janvier 1835; Colmar, 15 mars 1826; Dalloz, *Rép.*, t. 16, p. 930; Demolombe, t. 10, p. 323, n° 213; Larombière, sur l'art. 1317, n° 34; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, p. 345; Zachariæ, Aubry et Rau, t. 5, p. 509; § 670, éd. belge, t. 3, p. 45, et § 755, p. 292; Saintespès-Lescot, t. 4, § 111; Malleville, art. 975; Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1re, § 4, n° 6; Grenier, art. 975, t. 2, n° 243; Loret, *Éléments de la science notariale*, Paris, 1807; Massé, *le Parfait Notaire*, liv. 2, chap. 8, p. 453 et 454; Gilbert, sur l'art. 975, n° 17; Dalloz, *Rép.*, t. 16, p. 931; Delvincourt, t. 4, p. 239, éd. belge; Carrion et Bowé, *Traité du Notariat*, p. 243, éd. belge.

du code ne peuvent laisser aucun doute à cet égard; en effet, 1° il résulte à l'évidence des observations présentées par Treilhard sur l'art. 69 du projet, et de sa proposition adoptée par le conseil d'Etat dans la séance du 19 ventôse an XI, qu'il ne devait pas y avoir les mêmes causes d'incapacité dans les témoins des diverses espèces de testaments; 2° on s'est contenté, pour les témoins testamentaires, de la jouissance des droits civils, tandis que la loi du 25 ventôse exigeait que les témoins aux autres actes eussent la jouissance des droits politiques;

« Aussi le tribun Jaubert fait-il observer, dans son rapport au tribunat, que la loi générale sur l'organisation du notariat ne peut être invoquée dans la matière des testaments, pour lesquels une loi particulière règle tout ce qui est relatif aux témoins;

« Attendu que ces paroles de Jaubert ont d'autant plus d'autorité qu'il était le rapporteur au tribunat non-seulement de la loi sur les testaments, mais aussi de celle du notariat;

« Attendu que l'on objecte en vain qu'il y a autant et plus de motifs d'exclure les serviteurs des notaires que leurs clercs;

« Attendu, en effet, que le juge doit appliquer la loi et ne peut la modifier en créant des nullités qu'elle ne prononce pas : *non de legibus sed secundum leges judicandum;*

« Que, du reste, il n'y a pas tous les mêmes motifs d'exclure les serviteurs que les clercs, puisque le testament ne produit ordinairement ses effets qu'après un certain nombre d'années, et que les serviteurs, quand ils changent de service, cessent leurs relations avec leur ancien maître, tandis que le clerc qui devient notaire ou qui quitte une étude continue le plus souvent ses relations avec son ancien patron, auquel il succède même parfois;

« Attendu, enfin, que le code civil ayant exigé un plus grand nombre de témoins aux testaments, il a pu se montrer, à certains égards, moins sévère pour les conditions de leur admission; et ce avec d'autant plus de raison que la confection d'un testament ne souffre parfois aucun retard; qu'à la différence des actes authentiques ordinaires, le testament public ne peut jamais valoir comme acte sous signature privée, et qu'enfin, le testament n'ayant d'effet qu'après le décès de son auteur, sa nullité ne sera le plus souvent connue que quand elle ne pourra être réparée;

« Attendu que c'est également en vain que le demandeur se prévaut de la disposition de l'art. 285 du code de procédure civile, d'après laquelle le serviteur de la partie peut être reproché, tandis que le commis ne peut l'être; qu'en effet, cet article spécial aux témoins des enquêtes est inapplicable à ceux des actes notariés dont la capacité doit exister à l'époque de la confection de l'acte, tandis qu'en matière d'enquête on recherche si le témoin est reprochable au moment où l'enquête a lieu et non au moment où le fait à prouver s'est produit. »

Par ces motifs, le tribunal déclara la partie Francqui non fondée en son action.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, met l'appel au néant.

Du 25 février 1867. — Cour de Bruxelles. 1re ch. — *Pl.* MM. Delinge, P. Janson, C. Colmant et Dolez père et fils.

---

COUR D'ASSISES. — INSTRUCTION ORALE. — CERTIFICATS DE MORALITÉ. — CONCLUSIONS. — LECTURE INTERDITE.

***En matière de procédure criminelle, les débats étant essentiellement oraux, il ne peut être donné lecture des certificats produits par l'accusé pour établir sa moralité*** (1).

***Si le président des assises interdit cette lecture et que l'accusé vienne à prendre à cet égard des conclusions vis-à-vis de la cour, celle-ci peut et doit interdire la lecture de la partie de ces conclusions qui reproduit littéralement la teneur des certificats, et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le point de savoir si les certificats seront lus.***

(DONAT.)

Le procès-verbal d'audience rapporte en ces termes l'incident relatif à la production des certificats, à laquelle M. Bocquet, substitut du procureur du roi, qui occupait le siége du ministère public, s'était opposé :

« Le défenseur de l'accusé a demandé que le président, usant de son pouvoir discré-

(1) Voy. Bruxelles, cass., 26 avril 1841 (*Pas.*, 1, 330); cour d'assises du Brabant, 19 février 1841 (*Pas.*, 1843, 2, 177).

tionnaire, ordonnât la jonction, au dossier de la procédure, de deux certificats tendants à établir la bonne conduite antérieure de l'accusé, et délivrés le 29 octobre 1866 et le 4 novembre suivant.

« Le président a refusé d'ordonner cette jonction en vertu de ce pouvoir.

« Par suite de ce refus, le défenseur de l'accusé a donné lecture de conclusions tendantes à ce que la cour ordonnât que les certificats dont il s'agit fussent joints aux pièces du dossier.

« Au moment où il a commencé la lecture de la partie de ces conclusions contenant la copie littérale des certificats et des signatures qui s'y trouvent apposées, le président, après avoir consulté les deux assesseurs, a interdit au défenseur, au nom de la cour, de continuer la lecture de ce passage des conclusions jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'objet de la demande par arrêt de la cour.

« Le défenseur, déférant à cette défense, a passé sous silence cette partie des conclusions, et a donné lecture du surplus.

« Il a ensuite développé ces conclusions. M. le substitut du procureur du roi a été entendu à ce sujet.

« L'accusé a déclaré n'avoir rien à ajouter à ce que venait de dire son conseil. »

Le président et les deux assesseurs se sont retirés en chambre du conseil pour délibérer sur les conclusions de l'accusé, etc.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« LA COUR; — Vu les conclusions prises « par l'accusé :

« Attendu que, d'après les principes généraux « en matière de procédure criminelle, « les débats sont essentiellement oraux;

« Attendu, spécialement, qu'aux termes « de l'art. 321 du code d'instruction criminelle, l'accusé qui veut établir sa moralité « est tenu de fournir cette preuve par témoins entendus à l'audience;

« Attendu que les certificats produits par « l'accusé et délivrés le 29 octobre et le « 4 novembre 1866 tendent à tenir lieu de « dépositions orales sur sa conduite antérieure;

« D'où suit qu'ils ne peuvent être joints « aux pièces de la procédure, ni être lus « dans le cours des débats;

« Par ces motifs, ouï M. Bocquet, substitut « du procureur du roi, en son avis, déboute « l'accusé de ses conclusions;

« Lui donne acte du refus fait par le président d'ordonner la jonction au dossier « desdites pièces en vertu de son pouvoir « discrétionnaire;

« Lui donne également acte du refus fait « par la cour au défenseur de l'accusé de « lire la teneur des certificats transcrits dans « les conclusions dont il s'agit (1). »

Du 14 novembre 1866. — Cour d'assises d'Anvers. — M. Girardin, président. — *Pl.* M. Victor Wauters.

1° SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RÉINTÉGRATION DE DOMICILE (ACTION EN).

2° MARIAGE. — CHARGES DU MÉNAGE. — CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE FAIT.

1° *La femme est recevable à opposer une demande en séparation de corps à l'action de son mari tendante à ce qu'elle rentre au domicile conjugal.*

2° *Le mari n'est pas fondé à réclamer, à charge de sa femme, la somme fixée, par le contrat de mariage, pour sa part contributive dans les dépenses du ménage, lorsque cette part a été fixée en vue d'une existence commune et que les époux ont vécu séparés de fait depuis le mariage.*

(C..., — C. C..)

Les époux C... se sont mariés, en mai 1862, sous le régime de la séparation de biens.

Aux termes d'une stipulation du contrat de mariage, chacun des époux devait contribuer pour 2,000 fr. par année aux dépenses communes, sans se devoir aucun compte.

Les époux vécurent séparés de fait, se faisant de temps en temps des visites dans leurs domiciles respectifs.

Dans le courant de l'année 1865, le mari fit sommation à la femme de rentrer au domicile conjugal et de lui payer 6,000 fr. pour trois annuités de sa part contributive dans les frais du ménage.

Sur le refus de sa femme, il la fit assigner pour voir ordonner la réintégration du domicile et s'entendre condamner à la somme préindiquée, à peine de voir saisir et placer sous le séquestre ses revenus.

(1) Le pourvoi en cassation formé par l'accusé a été rejeté.

La femme répondit à cette action par une demande de séparation de corps, motivée sur des injures graves contenues dans des lettres écrites par son mari à des tiers et à elle-même.

www.libtool.com.cn

Elle offrit subsidiairement la preuve de faits injurieux posés par son mari envers elle.

Le mari opposa à cette demande une fin de non-recevoir, tirée de ce que sa femme devait au préalable rentrer au domicile conjugal; au fond, il soutenait que la correspondance ne renfermait point d'injures suffisantes pour légitimer la séparation.

Jugement du tribunal civil de Dinant, en date du 23 juillet 1866 :

« Attendu que la demande en séparation est basée sur des injures résultant de lettres écrites par C... à sa femme et à un tiers, et de faits dont on offre d'administrer la preuve;

« Attendu que la lecture des lettres, au nombre de sept, démontre que C... a épousé sa femme dans des vues surtout intéressées, et que, déçu dans ses espérances à ce sujet, il en a conçu contre elle un vif ressentiment qui se traduit de différentes manières, toutes de nature à la blesser dans son caractère, son honneur ou sa dignité;

« Attendu que la demanderesse, séparée de fait depuis son mariage, a refusé à bon droit de rentrer sous un toit où ne l'attendaient que la haine et le mépris, et que C... est mal fondé à se faire une arme de ce refus pour repousser la présente action;

« Attendu que l'ensemble des lettres précitées constitue une somme d'injures suffisante pour justifier l'admission de la demande en séparation, sans qu'il y ait lieu d'ordonner aucune preuve supplétoire;

« Attendu, la séparation étant admise, qu'il ne faut plus statuer que sur la conclusion de C... tendante à obtenir, contre sa femme, condamnation au payement d'une somme de 8,000 fr., montant de quatre années de sa part contributive dans les frais du ménage;

« Attendu que le contrat de mariage des époux porte que chacun d'eux contribuera aux frais du ménage, à raison de 2,000 fr. par an, sans qu'ils soient assujettis à aucun compte entre eux, au sujet de la part contributive de chacun dans les dépenses communes;

« Attendu que c'est en vue d'une existence commune que cette disposition a été convenue, tandis qu'il est constant que, depuis leur mariage, les époux ont toujours vécu séparés, ayant chacun son ménage et ses propres frais;

« Attendu qu'il serait injuste et contraire à l'esprit de la convention anténuptielle d'imposer à l'épouse C... l'obligation de payer des sommes dont elle n'aurait tiré aucun profit, obligation d'ailleurs que son mari lui-même n'a songé à invoquer qu'après quatre années. »

Par ces motifs, le tribunal prononça la séparation et déclara le mari non recevable et non fondé dans l'action dirigée contre sa femme.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant à la cause que les époux C... ont toujours vécu séparés de fait;

Que, d'un commun accord, le mari habitait la commune de B... et sa femme la commune de F..., où il allait de temps en temps la voir;

Que ce n'est que dans des vues intéressées et pour se donner droit à certains avantages du contrat de mariage qu'il veut obliger aujourd'hui sa femme à le rejoindre au domicile conjugal, où, d'après les circonstances révélées à la cause, elle ne trouverait, de la part de son mari et de son entourage, que de mauvais procédés;

Que d'ailleurs ladite femme C... demande la séparation de corps pour injures graves, et qu'en effet, sans qu'il soit besoin de recourir à d'autres preuves, le fondement de cette demande résulte des documents produit sau procès, notamment du passage de la correspondance où le mari menace sa femme de lui faire subir une visite en justice;

Qu'en cet état de faits, la cour ne pourrait ordonner, en même temps, d'une part, que la femme ira rejoindre son mari au domicile conjugal, d'autre part, que les époux seront séparés de corps;

Attendu, quant aux sommes réclamées par C... en vertu de l'art. 3 du contrat de mariage, que, si cet article porte que chacun des époux contribuera aux frais du ménage à raison de 2,000 fr. par an et sans se devoir aucun compte au sujet de la part contributive de chacun d'eux dans les dépenses communes, il est évident que c'est uniquement en vue d'une existence commune que les époux ont ainsi disposé, et qu'il est constant que, depuis leur mariage, ils ont toujours vécu séparément, chacun à ses propres frais, dans un ménage à part;

Que la disposition invoquée est donc sans application à l'espèce;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Beltjens, premier avocat général, confirme le jugement dont est appel.

Du 26 décembre 1866. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Boseret et Cornesse aîné.

---

1° HOSPICES. — AUTORISATION DE PLAIDER. — ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX. — DÉFENSE EN NOM PERSONNEL. — ABSENCE DE DROIT CIVIL OU POLITIQUE. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

2° EXPURGATION SOUS SERMENT.

1° *Les commissions administratives des hospices civils ne peuvent ester en justice sans autorisation. Il en est de même des administrateurs spéciaux agissant comme corps administratif.*

*Ceux qui revendiquent la qualité d'administrateurs spéciaux, qu'on leur conteste, peuvent se défendre en nom personnel sans autorisation; mais le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur leur prétention, s'ils ne justifient pas d'un droit civil ou politique.*

*Pareil droit n'existe pas au profit des administrations spéciales qui ont été absorbées par les commissions des hospices, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an* V, *et qui ne justifient d'aucun acte émané du gouvernement autorisant le rétablissement des anciennes fondations, dans les limites de la loi.*

*On ne peut considérer comme impliquant cette autorisation les arrêtés statuant sur l'acceptation de certaines libéralités, alors surtout que ceux qui prétendent en induire la reconnaissance de leur qualité se sont, de leur autorité privée, transformés en administrateurs spéciaux, après avoir accepté un mandat conféré en exécution de la loi du 16 vendémiaire an* V.

*A défaut de tout droit individuel, le débat entre personnes qui veulent mutuellement s'exclure d'une administration publique est de la compétence exclusive de l'autorité administrative.* (Constitution, art. 107.)

2° *Est contraire à l'art. 127 de la constitution, la disposition d'un jugement qui ordonne la restitution de titres ou documents* sous due expurgation sermentelle.

(POLUS ET CONSORTS, — C. LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS DE MAESEYCK.)

La commission administrative des hospices civils de Maeseyck, à ce dûment autorisée, assigna, par exploit du 14 novembre 1865, les sieurs Polus, curé-doyen, Schoolmeesters et Lulsdorf, se disant administrateurs de l'hospice des vieillards, pour s'entendre condamner solidairement, par corps et sous due expurgation sermentelle, à lui remettre tous les biens, titres, papiers, documents, registres et archives dudit hospice, avec le compte détaillé de leur gestion, sous peine de 150,000 fr. de dommages-intérêts.

Les sieurs Polus et consorts sollicitèrent de la députation permanente du Limbourg et du roi, d'abord l'autorisation de se défendre au nom des hospices, et ensuite celle de répondre à l'action en leur nom personnel, sans que par là la qualité d'administrateurs spéciaux leur fût reconnue; ils échouèrent dans cette double demande.

Le tribunal de Tongres, par son jugement du 10 avril 1866, les déclara non recevables à plaider, soit comme corps administratif de l'hospice des vieillards, soit en nom personnel, pour la défense de leur prétendu mandat administratif, et les condamna, solidairement et par corps, à remettre, sous due expurgation sermentelle, à la commission demanderesse, les biens et titres réclamés, sous peine de 25 fr. par jour de retard.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la commission administrative des hospices civils de Maeseyck, intimée, a été nommée, le 28 novembre 1864, par l'administration communale, en conformité de la loi du 16 vendémiaire an V, et qu'elle a été autorisée, par la députation provinciale, à ester en justice aux fins de l'action présentement soumise à l'appréciation de la cour;

Que cette action, intentée aux appelants en nom propre, tend à les faire condamner à remettre les biens meubles et immeubles, titres et papiers dépendant de l'hospice des vieillards, dont ils géraient les intérêts en l'absence d'une commission administrative régulièrement instituée;

Attendu que les appelants ont en vain sollicité des administrations locales et du roi l'autorisation d'ester en justice comme administrateurs spéciaux de cet hospice, et que ce refus est fondé sur ce qu'ils sont sans qualité légale pour administrer ledit hospice;

Attendu que les appelants soutiennent aujourd'hui que l'autorisation d'ester en justice n'est point nécessaire aux établissements de bienfaisance;

Qu'aucun texte de loi ne l'a prescrite en règle générale, et que c'est exceptionnellement que l'arrêté du 7 messidor an IX l'aurait exigée pour les actions en revendication des rentes et biens nationaux affectés aux hospices;

Attendu que l'autorisation de plaider est une mesure de protection et de surveillance commandée par la nature même du mandat légal dont sont investis les établissements publics appelés à administrer un patrimoine affecté à perpétuité à des services publics ou à des intérêts généraux;

Que, d'après l'ensemble des lois organiques de ces établissements, leurs administrateurs sont soumis au contrôle et ont besoin de l'assistance des administrations dont ils relèvent, spécialement pour certains actes importants d'administration, et généralement pour tous les actes excédant l'administration ordinaire ou qui touchent à l'exercice du droit de propriété;

Attendu que toutes ces lois sont concordantes pour ranger dans cette dernière catégorie la faculté de plaider donnant naissance à un contrat judiciaire dont les conséquences peuvent être très-graves;

Attendu qu'il n'est pas rationnel de prétendre que les administrateurs de biens affectés à des secours publics au profit des pauvres d'une commune, et qui ne sont qu'une émanation de l'administration communale, pourraient se soustraire aux mesures de haute tutelle applicables à l'administration communale elle-même;

Attendu, au surplus, que l'arrêté du 7 thermidor an IX confirme et applique la règle de la nécessité de l'autorisation pour plaider, par cela même qu'il prescrit, pour une catégorie d'actions à intenter, des devoirs spéciaux préalables à l'autorisation;

Qu'il suit de là que les appelants, comme corps administratif, ne sont pas admissibles à ester en justice à défaut d'autorisation;

Attendu que les appelants, ayant été attraits en nom propre en justice par la partie intimée, sont habiles à se défendre aussi en nom propre sans autorisation administrative, et à exciper de droits qui pourraient leur appartenir;

Attendu, néanmoins, que si le juge légalement saisi d'une action de sa compétence est aussi juge de l'exception, c'est à la condition que l'exception ne soulève, pas plus que l'action elle-même, des questions en dehors des attributions du pouvoir judiciaire; qu'ainsi, la règle invoquée n'est point applicable lorsque l'exception est déduite d'une matière sur laquelle l'incompétence du juge est absolue, comme tenant éminemment à l'ordre public ou à la séparation des pouvoirs;

Attendu que l'exception opposée par les appelants à la demande, comme élisive de celle-ci, est tirée de ce que l'hospice des vieillards, dont ils détiennent les biens et titres réclamés par la commission intimée, aurait conservé sa dotation propre et son administration spéciale;

Que les appelants se prévalent ainsi de leur prétendue qualité d'administrateurs spéciaux comme d'un droit individuel civil ou politique, que les tribunaux auraient la mission légale de faire respecter dans les limites de l'action dirigée contre eux;

Qu'il s'agit, dès lors, d'examiner quelle est la nature du droit invoqué par les appelants;

Attendu que si les biens des hospices et établissements de bienfaisance n'ont pas été nationalisés en Belgique comme en France, et s'ils sont restés affectés aux secours publics, la loi du 16 vendémiaire an V, qui a été publiée et mise à exécution en Belgique, a attribué, dans un but d'ordre public et d'utilité générale, l'administration de ces biens, d'une manière uniforme et absolue, à des commissions civiles nommées par les autorités locales;

Que, par l'effet de cette loi, les commissions administratives des hospices civils ont absorbé les administrations spéciales qui avaient existé précédemment;

Attendu que les appelants ne peuvent, par suite, puiser aucun droit, à supposer qu'ils eussent qualité, ni dans le testament de Nicolas de Brouckhoven, du 3 août 1668, qui a fondé l'hospice des vieillards avec désignation de proviseurs, étrangers à sa famille, appelés, à raison de leur office, à administrer cet établissement, ni dans les ordonnances qui auraient, sous l'ancien régime, donné force légale à cette fondation avec administrateurs spéciaux;

Attendu que les appelants ne rapportent aucun acte, émané du gouvernement, qui aurait autorisé le rétablissement de l'ancienne fondation en modifiant, dans les limites de la loi, le régime commun de l'administration civile institué par la loi du 16 vendémiaire an V;

Qu'il est au contraire acquis au procès que ce régime a été appliqué à l'hospice dont il s'agit, à toute époque jusqu'en 1838;

Qu'en effet, l'administration communale de Maeseyck a nommé en l'an XI, en conformité de la loi du 16 vendémiaire an V, une commission administrative des hospices civils, qui a régi l'hospice des vieillards ainsi que celui des orphelins de la même ville, fondé, aussi avec administrateurs spéciaux, par la veuve Thiry-Reinders, le 7 novembre 1727;

Qu'à la vérité, le conseil communal de Maeseyck a, le 26 août 1816, nommé deux commissions distinctes, composées de cinq membres chacune, et qui ont administré séparément les deux hospices dont il s'agit jusqu'en 1838; mais que ce n'était là qu'un mode irrégulier d'exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, loi dont le principe a été respecté en ce que ces deux commissions émanaient de l'administration publique de la commune et devaient gérer, sous sa surveillance immédiate, d'après les conditions tracées par les lois générales;

Attendu que si, en 1838, les membres de ces commissions se sont transformés, de leur autorité privée, en administrateurs spéciaux, cet acte, contre lequel protestait leur mandat public et qui est contraire à une loi d'intérêt général, n'a pu leur conférer aucun droit ni légitimer aucune prescription;

Attendu que les appelants argumentent en vain des arrêtés royaux du 28 juin 1829 et du 27 décembre 1845, autorisant l'acceptation de legs au profit des hospices des vieillards et des orphelins, pour en induire la reconnaissance, de la part de l'autorité supérieure, du rétablissement des deux anciennes fondations avec leurs administrations spéciales;

Qu'en effet, le premier de ces arrêtés ne peut en aucune manière être invoqué par eux, puisque les administrateurs alors en fonctions étaient deux commissions civiles nommées par l'administration communale;

Qu'au surplus, ni l'un ni l'autre de ces arrêtés n'étaient destinés à déterminer les pouvoirs et la qualité légale de ceux qui géraient les affaires des hospices bénéficiés; que leur objet était uniquement de statuer, au point de vue de l'intérêt général des pauvres et en prenant en considération l'intérêt des parents en cas de réclamation de leur part, sur la convenance et l'opportunité de l'acceptation des legs;

Qu'il résulte de ces considérations que les appelants n'ont aucun titre propre, soit privé, soit public, pour se dire administrateurs spéciaux de l'hospice des vieillards, et qu'ils ne peuvent exciper d'aucun droit individuel, civil ou politique pour retenir les biens et titres revendiqués;

Attendu qu'en l'absence de tout droit individuel, l'exception des appelants produite en nom propre soulève uniquement une question de validité d'un mandat public administratif, créé et organisé par des lois d'ordre public en vue de l'intérêt général;

Attendu qu'une telle question est essentiellement administrative, et que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de la résoudre;

Que le pouvoir judiciaire est incompétent pour examiner la légalité des nominations à des fonctions administratives conférées par l'autorité compétente, et qu'il ne pourrait évidemment, dans l'espèce, sans sortir de ses attributions, substituer à la commission intimée, nommée en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V et reconnue par l'autorité supérieure, une prétendue administration spéciale que cette autorité a déclaré être sans qualité légale;

Attendu qu'en cas de contestation entre deux administrations publiques qui prétendent mutuellement s'exclure pour des fonctions placées sous le contrôle de l'administration supérieure, c'est à celle-ci qu'il appartient de vérifier leurs pouvoirs et de régler leur qualité, et que les tribunaux ne pourraient que surseoir jusqu'après ce règlement, si déjà il n'eût été opéré;

Attendu, en effet, que l'art. 107 de la constitution, d'après lequel les tribunaux ne doivent appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, doit être renfermé dans la règle constitutionnelle tracée aux tribunaux par les dispositions des articles 92 et 93 de la constitution, et par conséquent ne doit être suivi que lorsqu'il s'agit d'arrêtés ou règlements qui porteraient atteinte à des droits civils ou politiques; mais que ces dispositions combinées n'autorisent nullement les tribunaux à s'immiscer dans l'administration, ni à entraver les autorités administratives dans leur marche; qu'elles les autorisent encore moins, ainsi que le fait observer la cour suprême dans son arrêt du 24 février 1843, *à imposer à l'administration ou à maintenir en fonctions des mandataires dont elle ne veut pas, ni à méconnaître ceux qu'elle a nommés et que toutes les autorités administratives reconnaissent;*

Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut en date du 1er août 1866 est recevable en la forme;

Attendu que l'expurgation sermentelle ordonnée par le premier juge, n'étant ni un serment décisoire ni un serment supplétif,

n'est point autorisée par l'art. 127 de la constitution, qui ne permet de faire prêter le serment que dans les cas déterminés par la loi ; qu'ainsi il y a lieu d'émender, quant à ce, le jugement *a quo* ;

Par ces motifs, ouï M. Wala, substitut du procureur général, dans ses conclusions conformes, reçoit les appelants opposants à l'arrêt par défaut du 1er août 1866 ; dit que les appelants, n'étant point pourvus d'une autorisation d'ester en justice, sont non admissibles ni recevables à plaider comme corps administratif de l'hospice des vieillards de Maeseyck ; émendant, dit les appelants habiles à se défendre en nom propre, en l'absence d'autorisation de plaider ; ce fait, dit et déclare qu'il ne leur compète aucun droit civil ou politique ; en conséquence, se déclare incompétente pour apprécier et reviser les actes administratifs qui ont reconnu la commission intimée comme corps administratif légalement et régulièrement constitué, et qui ont déclaré les appelants sans qualité légale pour remplir les fonctions confiées à ladite commission intimée ; par suite, tenant pour définitif ce règlement des qualités respectives des parties, déclare les appelants non recevables dans leurs moyens et exceptions ; dit qu'il n'y a pas lieu à l'expurgation sermentelle ordonnée par le premier juge, tous droits saufs s'il s'élève ultérieurement quelque contestation relativement à la remise des titres et biens dont il s'agit ; dit que la pénalité de 25 francs, comminée par le premier juge pour chaque jour de retard, prendra cours à l'expiration du mois après la signification du présent arrêt ; rejette toutes conclusions contraires à cet arrêt ; déboute, pour le surplus, les appelants de leur opposition à l'arrêt par défaut du 1er août 1866.

Du 6 mars 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Bottin, Desoer et Dupont.

---

1° TRANSCRIPTION. — SERVITUDES. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

2° TRANSACTION. — ERREUR.

1° *Un acte passé pour aplanir des difficultés existantes entre parties et renfermant des renonciations à des droits de servitude ou de propriété, et stipulant des concessions de ces mêmes droits, est un contrat constitutif et translatif de droits réels immobiliers qui, pour pouvoir être opposé aux tiers, doit être soumis à la transcription.* (Loi du 16 décembre 1851, art. 1 et 2.)

*S'il a été fait sous seing privé, il appartient à celle des parties qui y a intérêt de demander que l'acte soit reconnu devant notaire à ses frais, et à défaut par l'autre d'y consentir, il lui est loisible d'agir pour faire reconnaître l'acte par justice et lui conférer l'authenticité* (1).

2° *S'il est de l'essence de la transaction qu'elle ait pour objet et pour cause des droits douteux, il suffit, pour qu'elle tienne lieu de loi entre parties, que le doute sur la réalité et la légitimité de leurs droits ait existé dans l'esprit des contractants au moment où elle est intervenue* (2).

*Ainsi dans l'hypothèse de la première question posée plus haut, si les parties ont transigé sur des droits de servitude et nôtamment de mitoyenneté et autres, il ne peut appartenir à l'une des parties de prétendre que la transaction manque de cause et est entachée de nullité, par le motif que les droits de mitoyenneté qui lui ont été prétenduement concédés, il les avait déjà.*

(SCHUYBROECK, — C. GYSELS.)

Par un arrangement sous seing privé, en date du 25 septembre 1851, les sieurs Gysels et Schuybroeck, voulant aplanir des différends qui s'étaient élevés entre eux, réglèrent des droits de mitoyenneté et autres relatifs à une partie de mur servant de séparation entre leurs héritages situés à Anvers.

Cet acte, constitutif de droits réels immobiliers, devait, aux termes de la loi du 16 décembre 1851, être transcrit pour pouvoir être opposé aux tiers.

Gysels, voulant se mettre en règle à cet égard, demanda qu'il fût passé acte devant notaire de l'arrangement susdit.

Le sieur Schuybroeck n'y ayant pas déféré, le sieur Gysels l'assigna devant le tribunal civil d'Anvers, pour avoir à reconnaître la réalité de la convention susdite, sinon voir dire par justice que l'acte sera tenu pour reconnu.

Jugement du 26 décembre 1862, ainsi conçu :

« Attendu que l'existence et les signatures de la convention sous seing privé du 25 sep-

---

(1) Voy. Parent, *Loi sur le rég. hyp.*, p. 200, 205, 211 et 222 ; Delebecque, *Comment.*, p. 54.

(2) Voy. Dalloz, t. 42, p. 668 ; Troplong, sur l'art. 2052, nos 135 et suiv.

tembre 1851 ne sont pas déniées par le défendeur, que les termes en sont même avoués et reconnus;

« Attendu qu'il importe de définir le caractère de l'acte invoqué;

www.libtool.com.cn

« Attendu que des difficultés s'étant élevées entre parties à l'occasion de l'acquisition partielle de mitoyenneté d'un mur appartenant au demandeur et de la suppression de fenêtres donnant sur la propriété contiguë du défendeur, que le demandeur prétendait conserver à titre de servitude, l'acte prérappelé a eu précisément pour objet et pour but d'aplanir, moyennant des sacrifices mutuels, les contestations existantes et de régler pour l'avenir leur droits respectifs; qu'il porte, en effet, que le défendeur aura la faculté de bâtir contre une partie du mur dont il s'agit et de boucher deux des fenêtres litigieuses, à charge par lui de les reculer, à ses frais, à une plus grande distance de l'angle de la rue, et de respecter désormais le droit de vue du demandeur, en s'abstenant de bâtir contre la partie restante de ce mur;

« Attendu que cette convention, ainsi caractérisée en fait, constitue en droit le contrat de transaction;

« Que, considéré à un autre point de vue, cet acte, soit qu'on l'envisage comme ne contenant que des renonciations à des droits de servitude ou de propriété, ou bien comme stipulant des concessions de ces mêmes droits, constitue dans l'un et l'autre cas, dans les conditions relatées, un contrat à titre onéreux constitutif et translatif de droits réels immobiliers, qui, pour pouvoir être opposé aux tiers, doit, aux termes de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, être soumis à la transcription;

« Attendu qu'il est de principe, et d'ailleurs d'équité, que chaque obligé est tenu de procurer à l'autre les moyens d'exécution nécessaires pour qu'il puisse tirer de la convention consentie les avantages qu'elle comporte; dans l'espèce, le moyen de la rendre valable vis-à-vis des tiers;

« Attendu que le législateur de 1851 a prévu la situation qui se présente au procès; qu'il a été reconnu expressément à la chambre par le rapporteur, M. Lelièvre, dans la séance du 30 janvier 1851, et par M. de Theux, dans la séance suivante, que si l'une des parties se refusait à comparaître devant notaire, pour y reconnaître l'acte sous seing privé qu'elle a souscrit, l'intéressé aurait dans ce cas le droit qu'il tient de la loi elle-même, de le faire reconnaître judiciairement pour lui conférer l'authenticité et pouvait, après une mise en demeure infructueuse, attraire son adversaire en justice, afin d'obtenir un jugement qui lui tiendrait lieu de convention et de titre;

« Attendu qu'il est incontestable que malgré la transcription de cet acte, il sera toujours libre au défendeur d'en poursuivre la nullité pour vice de forme ou de fond, et d'en faire prononcer, s'il y échet, l'annulation ou la résolution; d'où suit qu'il n'a pas même intérêt à s'opposer à l'accomplissement de cette formalité, qui ne peut lui porter aucun préjudice;

« Attendu que jusqu'ici le défendeur se borne à contester sa validité, sous prétexte que son consentement aurait été donné par erreur, mais que ce moyen n'est pas fondé, ni même sérieux en présence des faits de la cause et de l'art. 2052 du code civil, qui dispose que les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion; que ces conclusions ne sont motivées, en effet, que sur l'ignorance de la loi et de ses droits, et sur ce qu'il aurait fait au demandeur, en retour de certaines prestations auxquelles celui-ci ne pouvait pas se soustraire, des abandons et des renonciations auxquels il aurait pu se refuser;

« Attendu que s'il est de l'essence de la transaction qu'elle ait pour objet et pour cause des droits douteux, il suffit, pour qu'elle tienne lieu de loi entre parties, que le doute sur la réalité et la légitimité de leurs droits ait existé dans l'esprit des contractants au moment où elle est intervenue. »

Par ces motifs, le tribunal déclara qu'il y avait lieu de tenir pour reconnu l'acte du 25 septembre 1851.

Appel.

Pour le sieur Schuybroeck, on demanda la réformation du jugement et on conclut à l'admission à preuve qu'au moment de signer, sans cause et par erreur, l'acte dont s'agit et dont l'intimé requiert la transcription, l'appelant avait la mitoyenneté du mur de séparation existant entre leurs héritages respectifs; qu'ainsi en lui vendant tout ou partie de cette mitoyenneté, l'intimé avait vendu à l'appelant doleusement un droit immobilier appartenant à ce dernier, ce qui constitue la vente de la propriété d'autrui, et entache dès lors de nullité pour défaut de cause réelle ledit acte sous seing privé, en le considérant même comme transaction sans cause; d'où il suit qu'il n'échoit pas d'ordonner la transcription dudit acte sous seing privé avant décision sur tous les points du procès (articles 1594 et 1595 du code civil).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par la convention sous seing privé du 25 septembre 1851, enregistrée, qui avait pour objet d'aplanir des difficultés soulevées entre l'appelant et l'intimé, relativement à l'acquisition de la mitoyenneté d'une partie d'un mur servant de séparation entre leurs héritages, et à la suppression de fenêtres qui y étaient établies sur la propriété de l'appelant, celui-ci a été autorisé à faire disparaître ces ouvertures et à bâtir sur cette partie de mur, moyennant l'acquérir à prix d'estimation et sous l'engagement encore de ne jamais élever des constructions contre la portion restante, ni même d'empêcher ou offusquer les jours qui y sont pratiqués;

Attendu que cette convention, qu'à bon droit le premier juge a considérée comme constituant un contrat de transaction, comporte un double but, celui, de la part de l'intimé, de céder à l'appelant un droit de propriété sur une partie du mur dont il s'agit, celui, de la part de ce dernier, de renoncer à poser des actes de nature à nuire à certains droits réels immobiliers que l'intimé s'y est réservés;

Attendu que dans ses conclusions devant la cour, l'appelant, tout en demandant la réformation du jugement dont est appel, s'est borné à poser en fait, avec offre de preuve, qu'au moment où est intervenue la convention litigieuse, il était propriétaire de la mitoyenneté du mur dont il s'agit, et que c'était même doleusement que l'intimé lui avait vendu tout ou partie de cette mitoyenneté; que, partant, ladite transaction étant dès lors entachée de nullité pour défaut de cause réelle, il ne pouvait échoir d'en ordonner la transcription;

Attendu qu'à supposer que la preuve de ces faits, articulés exclusivement à raison de la mitoyenneté du mur dont il est question, puisse être rapportée, et que de ce chef seulement il puisse y avoir lieu d'en prononcer la nullité, il n'en résulterait pas que cette nullité dût s'étendre aux droits que la transaction attribue à l'intimé, d'empêcher qu'il puisse être érigé des constructions contre une partie de ce mur, et que les jours qui y sont ouverts puissent être obstrués ou supprimés par l'appelant;

D'où il suit qu'à cet égard, devant encore être considérée comme contrat constitutif et translatif de droits réels immobiliers, l'intimé reste fondé à en demander la reconnaissance en justice, et par suite la transcription conformément à la loi;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, et sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelant dans sa conclusion d'appel, lesquels sont déclarés inadmissibles, met l'appel au néant.

Du 22 février 1866. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Kennis, père, A. De Becker et Borre.

---

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — VENTE SUR ÉCHANTILLON. — LIVRAISON.

*L'art. 420 du code de procédure ne peut être appliqué que pour autant qu'il y ait concours des deux conditions qui y sont prescrites; il faut donc que la promesse et la livraison aient été faites dans le même lieu pour que le tribunal de ce lieu soit compétent* (1).

*Cet article est attributif de juridiction, bien qu'il s'agisse, non d'une demande en payement de prix de la part du vendeur, mais de l'action de l'acheteur en résiliation du contrat pour défectuosités* (2).

*Lorsque des marchandises ont été vendues sur échantillon, la livraison ne peut être réputée avoir été faite au domicile du vendeur* (3). (Code civil, art. 1247, 1609, 1631; code de commerce, art. 100.)

(GOORMACHTIGH-BOSSU, — C. LEGRAND ET VERSPREUWEN.)

Par exploit du 25 avril 1864, les sieurs Legrand et Verspreuwen, négociants domiciliés à Bruxelles, assignèrent le sieur Goormachtigh-Bossu, fabricant, demeurant à Dottignies (arrondissement de Courtrai), devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour y voir déclarer résolue, pour défaut d'exécution de la part du défendeur, la commande lui faite de 500 pièces tricot, et en payement de dommages-intérêts.

Le défendeur déclina la compétence du tribunal.

---

(1) Voy. Gilbert, sur l'art. 420 du code de proc., n° 4; Bourbeau, t. 6, p. 158; Chauveau, n° 1507 du *Supplément*, édit. Bruylant de 1866, p. 511.

(2) Voy. Bruxelles, 22 octobre 1851 et 4 décembre 1858 (*Pas.*, 1859, p. 150); et, dans ce sens, l'opinion de Gilbert, sur l'art. 420, n° 3; Pardessus, n° 1354; Dalloz, pér., 1854, 5, 165.

(3) Voy. Dalloz, t. 11, p. 284, 287 et 297; Pardessus, n°s 1354 et 278; Limoges, 19 janvier 1828.

Avant de statuer sur l'exception, le premier juge ordonna aux demandeurs de prouver que, vers la fin de 1863 ou au commencement de 1864, le défendeur avait, au domicile du demandeur à Bruxelles, accepté la commande de 300 pièces tricot, à fr. 1-70 le mètre, à bref délai et tout au moins par 20 pièces par semaine.

Le défendeur fut interrogé sur faits et articles, et le tribunal statua ainsi sur l'exception, par jugement du 24 avril 1865 :

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'action des demandeurs a pour but d'obtenir la résolution d'un marché sur marchandises à livrer, et que semblable action tombe directement, quant à la compétence du tribunal à raison du territoire, sous l'application de l'art. 420 du code de procédure civile;

« Attendu, en fait, que le défendeur n'est pas domicilié dans le ressort de ce tribunal, mais que, d'après le § 2 du prédit article, les demandeurs ont pu l'assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

« Qu'il est toutefois de doctrine et de jurisprudence généralement admise, qu'il faut la réunion de cette double condition pour pouvoir distraire le défendeur de son juge naturel;

« Attendu que s'il est avéré que le marché dont s'agit a été conclu à Bruxelles, il est non moins certain qu'aux termes des articles 1606, 1609 du code civil et 100 du code de commerce combinés, la délivrance des marchandises a eu lieu à Dottignies, domicile du vendeur ici défendeur, et que depuis leur sortie des magasins de celui-ci, elles ont voyagé aux risques des demandeurs;

« Mais attendu qu'aux termes du § 3 du même article, le défendeur peut être assigné au tribunal dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué;

« Attendu, à cet égard, qu'il résulte de la lettre du défendeur du 8 mars 1864, que le marché a eu lieu avec escompte de 6 p. c., à quatre-vingt-dix jours; qu'il était donc à terme et que, par suite, les dispositions des art. 1609, 1651 et 1247 du code civil sont inapplicables à l'espèce pour déterminer le lieu du payement;

« Attendu que les factures n'ont pu modifier les conditions d'un marché conclu et reconnu;

« Attendu que le lieu du payement d'une vente faite à terme est le domicile de l'acheteur; qu'à plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'il a été convenu, comme dans l'espèce, que le vendeur se couvrirait de son prix au moyen de traites;

« D'où suit que le payement devait se faire à Bruxelles, au domicile des demandeurs, et que, par suite, le déclinatoire proposé n'est pas fondé. »

Appel.

Pour Goormachtigh, on proposa de nouveau le déclinatoire.

Les intimés soutinrent que la compétence du premier juge résultait de ce qu'il était établi au procès que le payement de la vente litigieuse devait être fait à Bruxelles, et tout au moins de ce qu'il était certain que c'était à Bruxelles que la convention avait été faite et que la marchandise devait être livrée.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée par l'appelant :

Attendu que l'art. 420 du code de procédure civile est absolu et général, et que, sans distinguer, il détermine, pour toutes les contestations résultant d'une vente de marchandises, le tribunal devant lequel le défendeur peut être assigné; que, dès lors, il est applicable à l'action des intimés, bien qu'elle tende à obtenir la résolution d'une convention de cette nature et, par suite, la réparation d'un dommage;

Attendu que cet article dispose que le demandeur peut assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

Attendu que cette disposition, qui constitue une exception à la règle générale qui veut que la partie défenderesse ne puisse être assignée que devant le juge de son domicile, ne peut être appliquée qu'autant qu'il y ait concours des deux conditions qui y sont prescrites; qu'il faut donc que la promesse et la livraison aient été faites dans un même lieu pour que le tribunal de ce lieu soit compétent;

Attendu que, tout en reconnaissant que le marché dont la résolution est demandée a été conclu à Bruxelles, l'appelant soutient que la délivrance des marchandises qui en sont l'objet s'est opérée non en cette ville, mais à Dottignies, dans l'arrondissement de Courtrai;

Attendu, en fait, qu'il appert de la correspondance des parties que les marchandises dont il s'agit ont été expédiées à Bruxelles;

Qu'il est en outre constant au procès qu'ayant

été vendues sur échantillon, les intimés avaient la faculté de les vérifier à leur arrivée et même de refuser celles qui ne seraient pas de la qualité convenue, d'où la conséquence que leur livraison ne peut être légalement réputée avoir été faite au domicile du vendeur ici appelant, et qu'au contraire tout annonce qu'elle devait se faire à Bruxelles, puisque ce n'était que par la reconnaissance qu'elles étaient conformes à la convention que la vente en devenait définitive;

Attendu qu'en supposant même, comme le soutient du reste l'appelant, que le prix de la chose vendue dût se payer en son domicile, il résulte des considérations qui précèdent que le tribunal de commerce de Bruxelles était, aux termes de la disposition exceptionnelle de l'art. 420, § 2, du code de procédure civile, compétent pour connaître de l'action intentée par les intimés;

Par ces motifs, M. l'avocat général Hynderick entendu et de son avis et, adoptant au fond ceux du premier juge, confirme.

Du 2 février 1866. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. De Smeth aîné, De l'Eau d'Andrimont et Edmond Picard.

---

EAUX PLUVIALES ET MÉNAGÈRES. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — TÉMOIN. — REPROCHE. — DÉLIT FORESTIER.

*Ne peut être reproché, par application de l'art. 283 du code de procédure, le témoin qui a encouru une condamnation pour délit forestier.* (Déc. des premiers juges.)

*La servitude d'écoulement d'eaux ménagères peut s'acquérir par prescription, lorsqu'elle s'est révélée par des ouvrages extérieurs durant le cours de la possession Peu importe que ces travaux aient été communs aux eaux pluviales et aux eaux ménagères.*

*Des travaux exécutés sur le fonds dominant ne peuvent donner légitimement lieu à des réclamations de la part du propriétaire du fonds servant s'ils n'ont créé qu'une aggravation servitutaire plus apparente que réelle.*

(BONNARDEAU, — C. DIDIER.)

Les eaux de l'égout à ciel ouvert de la rue du Brutz, à Bouillon, à l'endroit où elles atteignent la propriété Didier, entrent dans cette propriété par un canal souterrain. Primitivement, ce canal s'arrêtait au milieu de cette propriété, et les eaux qu'il contenait reprenaient leur cours à la surface du sol. Perroux, l'auteur de Didier, changea cette disposition des lieux. Il prolongea le canal jusqu'à la muraille séparant son héritage de celui de Bonnardeau, et pratiqua dans ce mur deux ouvertures, l'une devant servir à déverser sur le terrain de Bonnardeau les eaux provenant du canal, l'autre destinée à l'écoulement sur le même terrain des eaux pluviales et ménagères qui se répandaient sur son propre terrain.

Ce nouvel état des lieux excita des réclamations de la part de Bonnardeau, et il assigna Didier aux fins d'entendre dire qu'il n'était tenu à recevoir les eaux provenant ni de la propriété de ce dernier, ni de la rue du Brutz.

Il est à remarquer, toutefois, que cette instance ne fut intentée que plusieurs années après les changements qui viennent d'être mentionnés.

Ce procès donna lieu à des enquêtes, et c'est à la suite de ces devoirs d'instruction que le tribunal de Neufchâteau a prononcé, à la date du 29 juin 1865, le jugement suivant :

« Quant au reproche dirigé contre le témoin Albert Mellard :

« Attendu qu'il appert de l'extrait du jument versé aux débats que ce témoin n'a été condamné que pour coupe de fagots dans un bois soumis au régime forestier; partant, que le reproche proposé manque de base;

« Attendu, au surplus, que fût-il vrai, comme on l'allègue, que la condamnation a été prononcée du chef d'enlèvement de ces fagots, le reproche n'en serait pas plus fondé; qu'il est de principe que les causes de reproche, en matière répressive, sont de stricte interprétation; que l'infraction dont il s'agit n'est qualifiée délit de vol par aucune loi pénale; qu'il y a d'autant moins lieu de l'y assimiler qu'il est généralement admis, en doctrine et en jurisprudence, que l'intention frauduleuse n'est pas un élément constitutif dudit délit spécial prévu par l'art. 161 du code forestier;

« Au fond :

« Attendu que des questions soulevées par l'ajournement il ne reste à vider que celle du maintien, à titre servitutaire, des deux ouvertures mentionnées sous le littera A de cet exploit, et des dommages-intérêts accessoires;

« Attendu qu'il importe, pour résoudre cette question, de distinguer entre les diverses espèces d'eaux;

« Quant aux eaux ménagères :

« Attendu que, pour les eaux de cette espèce, le défendeur ne peut puiser dans l'article 640 du code civil, qui ne s'occupe que des eaux naturelles, le droit de les déverser sur les fonds inférieurs;

« Attendu qu'il ne peut davantage invoquer le bénéfice de la prescription trentenaire; qu'en effet, à admettre le système qui considère les servitudes d'égout des eaux ménagères comme continues dans certaines conditions, il conste des enquêtes que le défendeur n'a pas justifié, à cet égard, d'une possession utile; que, d'abord, cette servitude n'était révélée par des ouvrages ni relativement apparents, ni assez spéciaux pour enlever tout doute sur l'intention du propriétaire du fonds dominant d'acquérir et d'exercer ce droit servitutaire; qu'ensuite, il appert également des enquêtes que l'introduction des eaux ménagères dans le fonds du demandeur n'a été patente que lors des travaux exécutés par Perroux dans le but d'amener les eaux de l'évier dans le canal qui traversait sa cour; qu'il suit de là que le défendeur n'a pas administré la preuve d'une possession suffisamment publique et non équivoque, continuée pendant le temps nécessaire pour acquérir la prescription;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les eaux ménagères de la maison Didier et celles qui provenaient des habitations supérieures; que si le défendeur recevait ces dernières par tolérance ou en subissait l'immission en vertu d'un titre, il n'avait pas plus le droit de les conduire dans la propriété du demandeur que celles qui sortaient de son propre héritage;

« Quant aux eaux pluviales :

« Sur le moyen tiré de l'art. 640 du code civil:

« Attendu, à supposer que cette disposition pût s'appliquer aux eaux découlant du toit des habitations, que le plan versé au procès tend plutôt à établir que la direction actuelle vers la propriété Didier a été imprimée aux eaux par certains travaux, notamment par l'érection des maisons de la rue du Brutz, qui forment un obstacle permanent à l'écoulement des eaux, suivant la déclivité naturelle du terrain;

« Qu'il importe peu, dès que les pentes naturelles peuvent être constatées, que l'exécution des travaux dont il s'agit remonte à plus de trente ans;

« Attendu que l'application de l'article invoqué doit donc être écartée;

« Sur le moyen tiré de l'acquisition par prescription de la servitude dont excipe le défendeur :

« Attendu qu'il est établi à suffisance que, depuis plus de trente ans, les eaux découlant de tout ou partie des toits des maisons situées au-dessus de l'habitation du défendeur, de même que celles qui tombaient directement sur les terrains figurés au plan sous la lettre X, étaient dirigées par une rigole dans un canal souterrain établi le long de la façade de la maison de Didier, sur le terrain de celui-ci; que, de là, se réunissant avec les eaux superficielles de cette propriété et avec celles qui découlaient de la partie de la toiture Didier, qui a son inclinaison vers la façade, elles suivaient le cours d'une rigole creusée de main d'homme à ciel ouvert dans la cour du défendeur, et se déversaient ensemble dans la propriété, longtemps en nature de prairie, des auteurs de Bonnardeau, en y pénétrant par une ouverture apparente; qu'elles y étaient reçues dans une petite fosse destinée à les recueillir pour les faire servir à l'irrigation;

« Attendu que le demandeur a justifié que cet état de faits a été consacré, à son profit, par une possession caractérisée au vœu de la loi et plus que trentenaire;

« Attendu qu'il est bien vrai que dans le cours de cette période, antérieurement aux changements apportés par Perroux à l'état des lieux, une minime partie des eaux, qui venaient déboucher du canal souterrain à faible distance de la propriété Castilhon, pénétrait dans celle-ci par infiltration lors des grandes crues; que, d'un autre côté, la décharge primitive dans l'héritage Bonnardeau était bien moins facile; que, de plus, le niveau de l'ancien canal était plus élevé avant les innovations apportées par l'auteur de Perroux, ce qui contribuait encore à rendre moins prompt l'écoulement des eaux supérieures; que, néanmoins, ces changements n'ont créé qu'une aggravation de la charge servitutaire plus apparente que réelle, et n'étaient de nature à causer au demandeur aucun préjudice appréciable, eu égard surtout au petit volume des eaux intermittentes qui s'écoulent par le canal en question;

« Attendu qu'il est aussi indifférent que les auteurs de Didier aient substitué à l'ouverture unique qui existait primitivement deux ouvertures superposées, dont l'une donne passage aux eaux souterraines et l'autre aux eaux superficielles, puisque cette division des eaux n'en a augmenté ni le volume, ni la force d'impulsion, et que la chute en a lieu sur le même point de l'héritage;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le maintien des deux ouvertures dont on demande la suppression concilie, dans la mesure des droits de leurs propriétaires, l'intérêt des deux fonds ;

« Par ces motifs, le tribunal écarte le reproche élevé contre le témoin Mellard ; déclare que le défendeur Didier était sans droit de déverser dans la propriété du demandeur, par les ouvertures mentionnées sous la lettre A de l'ajournement, les eaux ménagères provenant soit de son fonds, soit d'autres héritages ; abjuge, pour le surplus, les conclusions du demandeur. »

Bonnardeau interjeta appel de cette décision. Didier, de son côté, par appel incident, demanda que l'appelant principal fût condamné à recevoir toutes les eaux de la rue du Brutz, ménagères et autres, entre lesquelles les premiers juges avaient cru devoir admettre une distinction.

On ne reproduisit plus en appel le reproche qui avait été soutenu en première instance à l'égard d'un des témoins entendus lors des enquêtes.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les eaux ménagères provenant de la rue du Brutz :

Considérant que les motifs invoqués à bon droit par le premier juge pour établir que l'intimé a acquis par prescription le droit de déverser, par les ouvertures mentionnées sous la lettre A de l'ajournement, les eaux pluviales provenant tant de sa propriété que des parties supérieures de la rue du Brutz, s'appliquent également aux eaux ménagères qui s'écoulent de ladite rue ;

Qu'en effet, il résulte de l'enquête que, depuis plus de trente ans, lesdites eaux ménagères, ayant accès sur la rue en vertu du *jus civitatis*, se mêlent et se confondent nécessairement avec lesdites eaux pluviales et suivent exactement le même cours, depuis la rue du Brutz jusqu'à la propriété de l'appelant, en passant par le même canal et la même rigole, ouvrages apparents, faits de main d'homme, et dont la destination à cette double fin est évidente ;

En ce qui concerne les dépens de première instance :

Attendu que l'intimé ne succombe que sur des points de minime importance, à l'égard desquels il a, d'ailleurs, donné pleine satisfaction à l'appelant dès l'origine du procès ;

Par ces motifs et adoptant, pour le surplus, ceux du premier juge ;

Emendant, dit que l'intimé a le droit de déverser dans la propriété de l'appelant principal, par les ouvertures mentionnées sous la lettre A de l'ajournement, aussi bien les eaux ménagères que les eaux pluviales de la rue du Brutz ; dit que la masse des frais de première instance sera supportée pour un quart par l'intimé, et pour les trois autres quarts par l'appelant principal ; confirme, pour le surplus, le jugement *a quo* ; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction afin d'assurer l'exécution du présent arrêt, aucun changement ne devant être apporté à l'état des lieux, et les réclamations que l'appelant aurait à faire valoir par la suite ne pouvant être fondées que sur un fait nouveau.

Du 5 janvier 1865. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Tesch, Bury et Moxhon.

---

EAUX. — MOULIN. — CANAL FAIT DE MAIN D'HOMME. — RUISSEAU DÉTOURNÉ. — PROPRIÉTÉ (ABSENCE DE PRÉSOMPTION). — RIVERAINS (DROIT DES). — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — VANNES. — MAINTIEN. — RESPONSABILITÉ.

*Le propriétaire d'un moulin ne peut être présumé propriétaire du canal qui y conduit les eaux, lors même que ce canal est fait de main d'homme, s'il ne sert qu'à détourner de sa direction naturelle une eau courante qui, d'après les circonstances, a conservé son caractère de chose commune.*

*Les propriétaires qui bordent un tel canal peuvent en utiliser les eaux pour les besoins de leur industrie, et il appartient à l'autorité administrative d'en réglementer l'usage.*

*Les vannes établies par un propriétaire riverain doivent être réputées avoir une existence légale, si les autorités que la chose concerne négligent d'exécuter les règlements existants, et si le propriétaire inférieur, qui se plaint en justice, n'a adressé aucune réclamation à ces autorités.*

*Le propriétaire des vannes est, en ce cas, en droit de les conserver jusqu'à disposition contraire de l'administration, et ne peut de ce chef encourir aucune responsabilité.* (Code civil, art. 645.)

(DELTOMBE, — C. LE DUC D'OSSUNA.)

Don Mariano Tellez Giron, duc d'Ossuna, est propriétaire à Beauraing d'un moulin

alimenté par le ruisseau dit le Biran, détourné de son cours naturel. Divers établissements industriels sont établis sur ce ruisseau entre le point de dérivation et le moulin. Le sieur Deltombe, notamment, y a placé des vannes pour l'exploitation d'une tannerie. La commune de Beauraing ayant fait établir, en 1860, un pont sur ce ruisseau, le duc d'Ossuna prétendit que, depuis la construction de cet ouvrage, les eaux se perdent lorsque Deltombe baisse ses vannes. En conséquence, il intenta une action à la commune pour obtenir la démolition du pont, et une autre à Deltombe pour voir décréter la suppression de ses vannes. Ces deux actions étaient fondées sur sa qualité de propriétaire du moulin, d'où il prétendait induire une présomption de propriété du canal, et toutes deux tendaient à la réparation d'un dommage qu'il se réservait de libeller par état.

Après enquêtes et expertises, le tribunal de Dinant, par deux jugements en date du 18 mars 1865, donna gain de cause à la commune, mais condamna Deltombe à la démolition de ses vannes et à la réparation du dommage à libeller.

Le duc forma appel contre le premier de ces jugements, et Deltombe contre le second. La cour maintint la décision concernant la commune, mais réforma l'autre, tout en adoptant les motifs des premiers juges relatifs à la propriété du canal. Ces motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que si, dans certains cas, le propriétaire d'un moulin peut être présumé propriétaire d'un canal qui y conduit l'eau, lorsque ce canal a été fait de main d'homme, cette présomption n'existe pas lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau simplement détourné de sa direction naturelle et conservant, d'après les circonstances, son caractère d'eau courante, de chose commune à l'usage des riverains, dans le sens de l'art. 644 du code civil; que telle est la nature du canal alimentaire ou ruisseau qui sert à faire marcher le moulin dont il s'agit au procès ; qu'il est constante, en effet, que le canal ou ruisseau litigieux est le prolongement du cours d'eau dit le Biran, descendu des hauteurs de Wancennes et détourné en entier de son cours naturel à une époque reculée, restée inconnue ; qu'il est également constant que, depuis le point de sa dérivation jusqu'au moulin appartenant au duc d'Ossuna, sur un parcours considérable, ce cours d'eau traverse une partie du village de Beauraing, des voies publiques, des propriétés communales, des héritages privés, alimente plusieurs établissements industriels, sert aux usages et nécessités des riverains et du public, et présente enfin tous les caractères qui démontrent que le canal dont il s'agit est resté le ruisseau du Biran lui-même, changé d'emplacement, et a continué, à ce titre, à être régi par les dispositions de l'art. 644 du code civil;

« Attendu que cette appréciation est confirmée par la circonstance que le demandeur ne produit d'autre titre à l'appui de ses prétentions que la propriété du moulin, qui ne lui est pas contestée, et n'allègue même pas avoir jamais posé à l'égard de ce cours d'eau, dans son parcours, à partir de sa dérivation, un fait quelconque d'occupation qui imprime le sceau de la propriété privée; qu'il est, au contraire, suffisamment acquis au litige que les riverains ont conservé la propriété des berges, sont soumis à l'obligation du curage et n'ont jamais cessé d'user du cours d'eau dont il s'agit comme d'une chose commune dans le sens le plus étendu de la loi;

« Attendu que de toutes les circonstances qui précèdent, il résulte qu'en supposant même que primitivement la dérivation du ruisseau litigieux n'ait pas eu lieu dans l'intérêt général des riverains aussi bien que dans l'intérêt du moulin appartenant au demandeur, les riverains, tout au moins, par une possession utile et suffisante, ont acquis des droits qui viennent positivement à l'encontre des prétentions du duc d'Ossuna. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne la propriété du canal dont il s'agit, que rien ne démontre que l'intimé en soit propriétaire, et qu'il y a lieu, à cet égard, d'adopter les motifs des premiers juges;

Attendu, en fait, que la propriété de l'appelant, où il a établi une tannerie avec l'autorisation de l'administration communale en date du 15 août 1827, borde, dans toute sa longueur, le ruisseau dit le Biran; que, sur la rive opposée, il a fait construire, à ses frais, un mur de séparation, sans opposition, sinon du consentement de l'autre riverain, qui d'ailleurs ne se plaint pas et n'est pas à la cause; que c'est vers l'année 1854, et ainsi plus de six ans avant l'introduction de la présente instance, que l'appelant a établi, pour les besoins de son industrie, deux vannes servant à élever les eaux; que, loin de s'opposer, comme usinier inférieur, à la construction de ces vannes, l'intimé n'a élevé

aucune réclamation pendant ce long espace de temps, et que ce n'est qu'après la construction, en 1860, du pont par la commune qu'il a intenté l'action qu'il s'agit d'apprécier;

www.libtool.com.cn

Attendu que l'appelant a pu, comme riverain, utiliser les eaux de ce ruisseau pour l'exercice de son industrie, et que l'intimé n'a pas prouvé l'existence du dommage qu'il allègue et qui sert de fondement à son action; qu'en effet, ce ruisseau sert, dans son parcours, à d'autres établissements industriels, à des irrigations, aux besoins journaliers des riverains et même à ceux de la communauté des habitants; qu'aussi, les enquêtes n'ont pas établi les faits dont la preuve avait été ordonnée; que, quant à l'expertise, les experts n'ont pu apprécier si le chômage du moulin était plus fréquent qu'antérieurement, ni quelle pourrait en être la cause; qu'ils n'ont fait état ni de l'influence que des sécheresses prolongées, qui ont tari des sources existant de temps immémorial, ont nécessairement exercée sur le volume d'eau de ce ruisseau, ni des pertes d'eau qui ont pu s'opérer entre la tannerie de l'appelant et le moulin; qu'aussi l'intimé lui-même, ne sachant à qui attribuer la diminution des eaux dont il se plaint, a cherché à en rejeter la responsabilité soit sur la commune de Beauraing, soit sur Deltombe, en formant deux actions séparées; qu'il a en outre été démontré que l'élévation du chemin fait par la commune lors de la construction de son pont, forme obstacle à la perte des eaux qui, primitivement, se déversaient sur le chemin, lorsque les vannes de la tannerie élevaient le niveau ordinaire de ces eaux; que d'ailleurs les experts ne sont parvenus qu'à constater des infiltrations, presque toujours inévitables, et non un détournement des eaux de ce ruisseau qui ne seraient pas rendues à leur sortie de l'établissement de l'appelant; qu'il suit de tout ce qui précède que la demande dont il s'agit n'est pas justifiée;

Attendu, quant aux vannes dont la suppression est demandée, que l'art. 645 du code civil déclare que, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés; que, d'après les art. 85 de la loi provinciale du 30 avril 1836 et 90 de la loi communale du 30 mars de la même année, les conseils provinciaux ont le droit de faire des règlements sur la police des cours d'eau; que si, dans l'espèce, l'autorité administrative n'a point usé des pouvoirs que lui donne le règlement provincial de Namur du 22 août 1854, dûment approuvé, en vérifiant et fixant la hauteur des vannes de la tannerie de l'appelant, et si, de son côté, l'intimé n'a soumis à cette autorité aucune réclamation, l'appelant Deltombe ne peut subir de ce chef aucune responsabilité; que, dans ces circonstances, il y a lieu de présumer, au contraire, que ces vannes ont une existence légale, et que leur établissement n'a violé aucun droit personnel à l'appelant; que, dès lors, tant et aussi longtemps que l'autorité administrative n'en aura pas disposé autrement, l'appelant est en droit de conserver lesdites vannes;

Par ces motifs, de l'avis en partie conforme de M. Beltjens, premier avocat général, met au néant le jugement dont est appel; émendant, décharge l'appelant de toutes les condamnations prononcées contre lui.

Du 6 mars 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Moxhon et Forgeur.

---

DÉGRADATION. — TUYAUX A GAZ. — CHEMIN DE FER.

*Le fait d'avoir dégradé, en les brisant en deux endroits, les tuyaux à gaz établis dans la cave d'une station du chemin de fer de l'État est prévu, non par l'art. 457 du code pénal, mais par l'art. 257 du même code.* (Loi du 14 avril 1852, art. 6.)

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. C...)

Du 13 octobre 1865. — Cour de Bruxelles. — 4e ch.

---

LIVRET D'OUVRIER. — FALSIFICATION.

*Il résulte du procès-verbal du conseil d'État de la séance du 22 octobre 1808 et du rapport fait par M. Noailles sur le chapitre III, titre Ier du livre III du code pénal, combiné avec l'arrêté réglementaire du livret des ouvriers, du 9 frimaire an XII, que la falsification d'un livret d'ouvrier tombe sous l'application de l'art. 156, §§ 1 et 2, du code pénal, le livret participant de la nature de la feuille de route* (1).

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. X...)

Du 31 janvier 1867. — Cour de Bruxelles. — Chambre des mises en accusation.

---

(1) Voy. Locré, *Législ. civ.*, t. 15, p. 266 et 351.

**TÉMOINS.** — Reproches. — Ouvriers habituels. — Débiteur. — Certificat.

*Sont reprochables des ouvriers à journée habituels* (1). (Code proc., art. 283.)

*Il en est de même de celui qui est débiteur de l'une des parties d'une rente hypothécaire dont il n'a pas payé l'intérêt depuis dix ans, à cause de son indigence* (2).

*Ne peut être reproché, le témoin qui aurait, après son témoignage, donné une explication motivée de la déposition faite par lui devant le juge-commissaire* (3).

(BAILLET, — C. BOUWENS.)

Jugement du tribunal civil d'Anvers du 30 novembre 1861, ainsi conçu :

« Considérant, en ce qui regarde la preuve de l'acquisition de servitude par prescription, que les reproches articulés contre les témoins de l'enquête, Pierre Imber et J.-B. Vandyck, et contre le témoin de la contre-enquête, Jean-François Huybrecht, sont fondés puisque Pierre Imber et Jean-François Huybrecht sont des ouvriers à journée habituels, le premier du demandeur, et le deuxième de J.-B. Bouwens, et que J.-B. Vandyck, de son propre aveu, doit au demandeur une rente hypothécaire au capital de 1,300 francs, dont il n'a plus payé les arrérages depuis dix ans, à cause de son indigence;

« Que les deux premiers témoins doivent donc être rangés parmi les serviteurs et domestiques dont parle l'art. 283 du code de procédure civile, et que le troisième témoin se trouve trop à la merci et sous la dépendance de son créancier pour que son témoignage puisse inspirer plus de confiance que celui d'un serviteur ou domestique;

« Que les dépositions de ce témoin doivent en conséquence être envisagées comme non avenues;

« Considérant que le reproche articulé contre le dernier témoin de l'enquête directe, Pierre Altenrath n'est pas recevable, puisque le document produit n'est pas un certificat qu'il aurait donné avant sa déposition, mais seulement une explication motivée de la déposition qu'il a faite devant le juge-commissaire; qu'elle n'a et ne peut avoir plus d'effet que sa déposition elle-même; que cette déposition peut donc être lue. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le reproche articulé contre les premier et deuxième témoins de l'enquête directe et le quatrième de l'enquête contraire, adoptant les motifs du premier juge, met l'appel au néant.

Du 20 janvier 1866. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Dequesne, Convert et Kumps.

---

**PAYEMENT.** — Remise de la grosse. — Libération. — Preuve par témoins.

*La circonstance que le débiteur se trouve porteur de la grosse du titre ne fait présumer la libération qu'autant qu'il est prouvé que le titre a été remis volontairement par le créancier au débiteur.*

*Les juges peuvent décider que les circonstances sont exclusives d'une remise libératoire* (4). (Code civil, art. 1283.)

*La preuve que la grosse n'a été que confiée à un autre titre peut être établie par témoins* (4).

(DEGREEF, — C. LEEMANS ET CONSORTS.)

Les sieurs Leemans et consorts ont, en décembre 1863, fait assigner devant le tribunal de Bruxelles le sieur Pierre Degreef et son épouse, Jeanne Decuyper, en remboursement d'une somme de 3,000 fr. et de 675 fr. pour cinq années d'intérêts, demande fondée sur ce que, par acte notarié du 16 janvier 1848, les cités ont délégué en faveur des requérants une nouvelle débitrice, Catherine Decuyper, pour une somme de 1,700 fr., et que, depuis cette époque, les cités ont reçu le remboursement de cette somme; sur ce que, d'après l'acte de prêt, cette somme devenait exigible six mois après le décès du père de Pierre Degreef; sur ce que son père est décédé depuis plus de six mois, et que les cités se refusent à rembourser ces sommes malgré

---

(1) Voy. Bruxelles, 29 avril 1830; mais voy. Bordeaux, 23 août 1842 (*Pas.*, 1843, p. 98 et 391); voy. aussi ce Recueil, 1865, p. 71; Dalloz, *Rép.*, t. 20, p. 745; Bioche, t. 2, p. 195, édit. belge.

(2) Voy. Dalloz, *Rép.*, t. 20, p. 758, n° 841; Limoges, 8 mars 1838; Carré, n° 1115, *Supplément*, édit. Bruylant, p. 227; *Table générale de la Pas. fr.*, v° *Tém. en mat. civ.*, n°s 86 et suiv.; *Pasicrisie française*, 1842, 2, 493.

(3) Voy. ce Recueil, 1859, p. 194; Paris, cass., 28 août 1844 (*Pas.*, p. 744); Dalloz, t. 33, p. 576.

(4) Voy., sur ces questions, *Table de la Pas. fr.*, v° *Payement*, n° 172; Duranton, t. 12, n° 365; Pothier, *Oblig.*, n°s 609 et s.; Delvincourt, t. 5, p. 592.

la sommation faite le 28 novembre 1863.

Les défendeurs se prévalaient de la possession dans laquelle ils se trouvaient de la grosse du titre, et ils invoquaient leur libération, aux termes de l'article 1283 du code civil.

Jugement du 18 mai 1864, ainsi conçu :

« Attendu que les défendeurs, pour justifier leur libération, excipent de la détention de la grosse de l'acte du 13 janvier 1848, avenu devant Stuyck, notaire à Uccle, et se retranchent derrière l'article 1283 du code civil;

« Attendu que, suivant cet article, la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le payement, sans préjudice de la preuve contraire;

« Que la détention de la grosse en elle-même est donc inopérante au point de vue de la libération du débiteur; qu'il faut, de plus, que cette grosse ait été remise volontairement par le créancier; que dans ce cas encore la loi ne fait que présumer ou l'abandon par le créancier de ses droits, ou le payement, et sauf au créancier à prouver que la remise volontaire a eu lieu à un autre titre qu'à titre d'une libéralité ou d'un payement;

« Attendu que les défendeurs ne prétendent pas que leurs créanciers leur aient fait abandon de leurs droits, mais soutiennent que la grosse dont il s'agit se trouve en leur possession par suite du payement opéré aux mains des demoiselles Leemans, demanderesses;

« Attendu que jusqu'ores les demandeurs n'ont pas établi, soit qu'ils n'auraient pas remis volontairement la grosse de l'acte du 13 janvier 1848, soit que cet acte se trouverait en la possession des défendeurs à un titre autre que celui du payement allégué;

« Mais attendu qu'en vue de subministrer cette preuve, les demandeurs posent divers faits; que ces faits, pris dans leur ensemble, doivent être tenus pour pertinents, puisque, s'ils étaient établis, il en résulterait que non-seulement ce ne sont pas les demoiselles Leemans qui ont remis aux défendeurs la grosse de l'acte du 13 janvier 1848, mais encore que cette grosse se trouve aux mains de ceux-ci à un titre autre que celui de payement;

« Attendu que ces faits sont déniés; qu'ils peuvent être prouvés par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, puisqu'il ne s'agit que d'un fait qui, s'il existait, donnerait à la libération invoquée le caractère d'une fraude;

« Par ces motifs, le tribunal, avant de faire droit, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise : 1° que les demoiselles Leemans n'ont jamais été en possession de la grosse de l'acte passé devant le notaire Stuyck, le 13 janvier 1848; que par conséquent elles n'ont pu remettre cette grosse aux défendeurs; 2° que le défendeur Degreef a reconnu, jusqu'au moment où l'action a été intentée, qu'il était encore débiteur de cette somme envers les demandeurs; 3° que les défendeurs ont toujours été dans une position de fortune telle, qu'il leur eût été impossible de faire ce remboursement avant la mort du père Degreef. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à la demande de payement faite à leur charge, les appelants répondent qu'ils se sont libérés;

Que pour preuve de cette libération, ils produisent la grosse du titre et le bordereau d'inscription hypothécaire de la dette;

Qu'ils prétendent avoir reçu ces pièces de leurs créanciers pour valoir, en vertu de l'art. 1283 du code civil, extinction de la créance par suite du payement qu'ils leur auraient fait en 1857;

Attendu que ce n'est pas à la détention matérielle du titre, mais à sa remise volontaire en mains du débiteur qu'est attachée la présomption légale de libération; de sorte que lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 1283, le caractère de la possession du débiteur est, avant tout, à vérifier;

Attendu que cette vérification est d'autant plus indispensable que, lors de tout remboursement d'une obligation, surtout d'une obligation hypothécaire, on ne se contente pas, d'après un usage général, de la simple remise du titre, mais on prend soin d'y faire apposer quittance, quand même on négligerait d'exiger la radiation de l'hypothèque;

Attendu que non-seulement les appelants n'ont donné aucune explication satisfaisante sur l'omission de la première de ces précautions, mais qu'il conste au procès que la possession de la grosse en leurs mains pouvait avoir un autre intérêt pour eux que celui de leur libération, c'est-à-dire l'intérêt de pouvoir continuer, à l'aide de la grosse et de ses annexes, des poursuites en recouvrement d'une créance cédée par eux aux appelants;

Que, d'autre part, les intimés, à des époques non suspectes, ont si bien considéré leur créance à charge des appelants comme

toujours subsistante, que parmi les intimés on voit les uns faire, en 1861, donation de cette créance par acte passé devant le notaire Pastur, et les autres, à la suite de cette donation, comprendre, en 1862, la même créance dans un partage reçu aussi par ce notaire;

Que ces deux actes dénotent l'examen préalable qu'a dû faire cet officier public des droits de ses clients;

Que dans ces circonstances et pour compléter les présomptions qui en découlent, il appartenait au premier juge de recourir à la preuve qu'il ordonne et d'autoriser une preuve orale, alors qu'il s'agit d'établir simplement un fait, celui de la possession abusive du titre;

Et que, même en présence de présomptions aussi graves que celles ci-dessus, présomptions auxquelles donne encore plus de force le peu de vraisemblance d'un remboursement fait avant son échéance, il y a lieu, dans cet état de choses, de considérer les faits articulés comme suffisamment pertinents;

Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 22 février 1866. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. De Smeth aîné et Debecker.

---

USINE. — CANAL. — CADASTRE. — POSSESSION SIMULTANÉE.

*Les seules indications du cadastre ne forment pas un titre* (1).

*Le propriétaire d'une usine est-il présumé propriétaire du canal artificiel qui active cette usine, ainsi que de ses francs-bords, comme étant l'accessoire de ce canal* (2)? (Non résolu.)

*Cette présomption, dans tous les cas, ne peut être invoquée s'il y a preuve contraire.*

*Dans le cas où deux possesseurs disposent en même temps d'un même fonds, pour résoudre entre eux la question de préférence, il faut considérer la possession la plus caractéristique du droit de propriété* (3).

(WILMOT, — C. DE BRIAS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action intentée par les époux Wilmot, appelants principaux, au comte de Brias, intimé principal, a pour objet la revendication de deux parcelles de terrains, figurant au cadastre sous les indications 4*a* et 4*b*; bordant, d'un côté, le canal conduisant l'eau à leur usine, connue sous le nom de *Fourneau-Poucet*, et longeant, de l'autre, des prairies de l'intimé, comte de Brias;

Attendu que lesdits intimés soutiennent avoir, dès à présent, justifié leur droit de propriété sur les terrains dont il s'agit, par la teneur de certains actes qu'ils ont versés au procès, à savoir : 1° un acte de transaction avenu, le 4 décembre 1754, entre leur auteur, le sieur Puissant et le seigneur Englebert, comte de Brias; 2° un acte de vente du *Fourneau-Poucet*, passé, le 31 juillet 1840, entre la Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau et les appelants, joints à eux les sieurs François-Joseph Mineur et Augustin Mineur; enfin, 3° un acte du 30 juin 1865, par lequel ces derniers ont cédé aux appelants les deux tiers indivis de l'usine que leur avait attribués l'acte précité de 1840;

Attendu que le premier de ces actes a eu pour but de trancher les difficultés et procès qui avaient surgi *touchant les cours d'eau et le rigolement de la rivière et biez venant au Fourneau-Poucet;* que cette transaction a simplement réglé la disposition des eaux entre cette usine et celle supérieure appartenant à la famille de Brias; mais qu'il est absolument muet sur les titres de l'une et de l'autre partie à la propriété du lit du canal et des terrains aujourd'hui litigieux; que le comte de Brias ne peut, pas plus que les appelants, inférer de ce silence la reconnaissance du droit auquel il prétend; qu'il ne peut davantage, en rappelant le principe : *res sua nemini servit,* invoquer en sa faveur la stipulation du même

---

(1) Voy. Liége, 11 décembre 1852 (*Pas.*, 1854, p. 365)..

(2) Voy. Dalloz, v° *Propriété*, n°s 122 et suiv.; Pardessus, *Servitudes*, n°s 111 et suiv.; Proudhon, *Dom. publ.*, n° 1083; Paris, cass., 10 juillet 1861 (Dalloz pér., 1, 321); 16 août 1858 (*Pas.*, p. 764); 5 mai 1857 (*Pas.*, p. 335; Dalloz, p. 297); 24 décembre 1861 (Dalloz, p. 411 et la note); Grenoble, 27 janvier 1863 (Dalloz, p. 145 et la note); Dalloz, *Rép.*, v° *Eaux*, n°s 356 et suiv.; *Table de la Pas. fr.*, v° *Canal*, § 1er et n° 24; *Table de* 1851 à 1860, p. 1087, n°s 6 et suiv. *Contra :* Duranton, t. 5, n° 240; Demolombe, t. 6, n°s 128 et suiv.; Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n° 854; Cotelle, *Droit adm.*, t. 2, p. 230.

(3) Voy. Troplong, sur l'art. 2228, n° 245.

acte transactionnel qui *autorise l'usinier du* FOURNEAU-POUCET *à rigoler par les palles du canal les immondices et* TRIGUS *qui s'y rencontreraient,* les sieurs Puissant et Engelbert de Brias ayant pu, quelle qu'ait été la nature de leurs droits sur le cours d'eau, insérer cette disposition en vue des contestations qui s'étaient élevées entre eux et dont l'objet précis est resté inconnu;

Attendu que le second acte qu'invoquent les appelants contient la vente du *Fourneau-Poucet avec ses dépendances,* mais ne démontre dans aucune de ses parties que, sous cette dernière expression, doivent être compris le lit du canal et les parcelles de terrain revendiquées;

Attendu enfin que si l'acte de cession de 1863 est plus explicite et s'il renferme spécialement, dans son objet, les terrains désignés au cadastre sous les numéros *4a* et *4b*, d'abord, cette cession n'a pu comprendre d'autres biens que ceux auxquels se rapportait la vente du 31 juillet 1840; de plus, ces deux contrats récents, postérieurs à la possession dont se prévalent les intimés, ne peuvent ni l'un ni l'autre leur être opposés, si tant est qu'ils justifient de cette possession;

Attendu que si l'on admet, en droit, que le propriétaire d'une usine est présumé propriétaire du lit du canal artificiel qui y amène les eaux qui activent cette usine, ainsi que des francs-bords de ce canal, comme en étant l'accessoire nécessaire, cette présomption que les appelants font valoir en leur faveur, pour le cas d'insuffisance des titres qu'ils produisent, ne peut être invoquée s'il y a preuve contraire;

Attendu que les intimés principaux, subsidiairement, soutiennent et offrent de prouver qu'ils ont la possession trentenaire des terrains dont il s'agit; que les faits qu'ils demandent à établir pour justifier de cette possession sont l'existence, sur les parcelles revendiquées, d'un nombre considérable d'arbres, la plantation par leurs auteurs de ces arbres plus de trente ans avant l'intentement de l'action, leur élagage, la récolte de leurs produits de même que des herbes et du foin croissant sur les mêmes terrains; que vainement la partie appelante principale soutient que ces actes ont été l'exercice d'un droit de servitude; que les termes mêmes de sa demande, qui comprend la suppression des arbres dont il s'agit, protestent contre un pareil soutènement; que ces mêmes actes sont, au contraire, à raison de la nature du sol litigieux, caractéristiques du droit de propriété; qu'il suit de là qu'il suffirait qu'ils fussent prouvés à suffisance de droit pour justifier complétement les prétentions desdits intimés et pour mettre fin à l'instance, sans avoir recours à d'autres devoirs de preuve ou d'instruction;

Attendu, d'ailleurs, que les époux Wilmot ne peuvent se faire un titre des indications du cadastre, lesquelles ont pu être recueillies en l'absence de la partie à laquelle ils les opposent et être le résultat d'une erreur; qu'il y a d'autant plus lieu de ne pas accorder cette valeur à ces documents purement administratifs, que, dans la présente instance, il a été signalé une énonciation erronée qu'ils contenaient à l'égard d'un pré appartenant aux appelants, porté au nom de l'intimé de Brias et voisin des lieux litigieux;

Que lesdits appelants ne peuvent s'appuyer avec plus de raison, dans l'état de la cause, sur un acte notarié du 6 avril 1856, par lequel plusieurs habitants de Morialmé ont racheté le droit de la seconde herbe réclamé par cette commune, et dans lequel les parcelles *4a* et *4b* n'auraient pas figuré comme appartenant au comte de Brias, tandis que les prairies contiguës de celui-ci y seraient mentionnées; que, d'abord, cette omission pourrait provenir des indications du cadastre dont il vient d'être parlé; qu'elle s'expliquerait encore aisément par l'exiguïté desdites parcelles; qu'en tous cas, la teneur de cet acte sera sans importance, s'il est démontré que la partie intimée principale n'a pas cessé depuis plus de trente ans de disposer de ces terrains en propriétaire, par une possession paisible, publique et non équivoque;

Que cette dernière observation s'applique également au prétendu état des lieux dont se prévaut la partie appelante au principal et que contestent les intimés principaux;

Qu'enfin, vu le silence de l'acte prérappelé de 1754 à l'égard des droits réclamés respectivement par les parties, il n'est pas impossible que les autres faits articulés par les appelants principaux, sous les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 8, aient été les conséquences d'un simple droit de servitude; qu'ils se concilient avec l'exercice de pareil droit; que, partant, ils n'établiraient qu'une possession équivoque, ne pouvant prévaloir sur celle dont les intimés principaux demandent à rapporter la preuve;

Attendu que ces dernières considérations démontrent de plus près encore que les demandes de preuves et de descente de lieux, contenues dans les conclusions subsidiaires des appelants principaux, sont tout au moins

prématurées avant qu'il ait été procédé à l'enquête sollicitée subsidiairement par la partie intimée au principal;

Par ces motifs, émendant, avant faire droit, admet les intimés principaux à prouver par tous moyens de droit et notamment par témoins :

1° Que depuis un temps immémorial, et notamment depuis plus de trente ans avant l'action, ils ont, par eux ou leurs auteurs, joui des terrains revendiqués;

2° Que leurs fermiers et ceux de leurs auteurs n'ont cessé, depuis un temps immémorial avant l'action, de récolter les herbes, foins, etc., sur les parcelles en litige, et ont recueilli tous les produits de celles-ci, qui ont toujours eu la nature de prairies comme le restant des prairies;

3° Que ce sont leurs auteurs qui, il y a plus de quarante ans, ont planté les arbres qui se trouvent sur les parcelles dont il s'agit, au nombre de quarante à cinquante;

4° Que ce sont eux et leurs auteurs qui ont toujours élagué les arbres en question et en ont recueilli tous les produits;

5° Que jamais les appelants principaux et leurs auteurs n'ont recueilli quoi que ce fût sur lesdites parcelles;

Admet les appelants à la preuve contraire.

Du 22 décembre 1866. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Lelièvre (du barreau de Namur) et Cornesse.

---

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — PRÊT DÉJA EFFECTUÉ. — BILLETS (REMISE DE). — NOVATION. — IMPUTATION. — CRÉANCIERS INSCRITS (DROITS).

*On ne peut réputer acte d'ouverture de crédit avec constitution d'hypothèque la reconnaissance d'un prêt déjà effectué et dont le remboursement est stipulé à termes fixes au moyen de billets de commerce, sans engagement de la part du créancier de faire des avances en compte courant à concurrence d'une somme et pour un temps déterminés.*

*La création de billets de commerce, comme moyens de faciliter le payement de la dette hypothécaire, ne fait point novation à celle-ci, et leur remise au débiteur, sans acquit par le créancier, est une simple renonciation au mode de libération stipulé, alors surtout que le créancier et le débiteur ont déclaré, par différents actes authentiques, de maintenir dans son intégralité la dette hypothécaire.*

*Celui qui est en même temps créancier hypothécaire et créancier personnel peut, de commun accord avec le débiteur, imputer sur la dette chirographaire les payements provenant du prix d'une partie des biens hypothéqués.*

*Cette imputation conventionnelle, faite de bonne foi, au moment du payement, ne peut être attaquée par celui qui, alors premier inscrit, a négligé de conserver son rang. Il ne peut même se prévaloir de la clause de l'acte de vente portant que le prix serait payé aux créanciers inscrits.*

(MINETTE, — C. TREMOUROUX.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que suivant acte passé devant Wirix, notaire à Louvain, le 22 mars 1848, Dizier et son épouse se sont reconnus débiteurs solidaires envers Tremouroux d'une somme de 200,000 fr., leur comptée et délivrée à différentes reprises, antérieurement audit acte, pour être employée à leurs affaires;

Qu'il fut stipulé que cette somme produirait un intérêt annuel de 5 p. c. et qu'elle serait exigible en principal et intérêts en six ans et neuf mois, au moyen d'une somme totale de 240,000 fr. fractionnée en treize échéances;

Que, pour *faciliter ces payements*, les emprunteurs souscrivirent, ainsi que le constate l'acte, treize billets de commerce qui devaient servir de décharge au fur et à mesure qu'ils seraient *dûment acquittés;* qu'enfin les époux Dizier consentirent, au profit de Tremouroux, une hypothèque sur divers immeubles pour sûreté de ladite créance principale de 200,000 fr.;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès qu'à la date du 22 mars 1848, Tremouroux était réellement à découvert, en compte courant avec Dizier, de la somme de 200,000 fr., reconnue ledit jour avec constitution d'hypothèque, et qu'il restait en outre créancier personnel d'un excédant d'environ 10,000 fr., formant le solde du compte courant, distraction faite du capital de 200,000 fr. prémentionné;

Attendu que les termes et l'ensemble des

stipulations de l'acte susdaté excluent l'idée d'une ouverture de crédit dont le solde éventuel et final aurait été garanti hypothécairement;

www.libtool.com.cn

Qu'en effet, Tremouroux ne s'engage point envers Dizier à lui faire des avances à concurrence d'un chiffre et pour un temps déterminé; que l'acte contient au contraire la reconnaissance formelle, à titre de prêt, d'une somme de 200,000 fr. déjà alors comptée et délivrée, à rembourser à termes fixes indépendamment de toute ouverture de crédit, et qui, par suite, devait, d'après la commune intention des parties, rester en dehors des fluctuations d'un compte courant proprement dit;

Attendu, dès lors, que l'appelant devrait établir, pour justifier le contredit par lui formé devant les premiers juges à concurrence de 50,000 fr., que la créance hypothécaire de l'intimé Tremouroux serait réduite à 150,000 fr., soit par suite de novation, soit par suite de payement ou de quelque autre mode légal de libération;

Attendu que la novation ne se présume point;

Que les billets souscrits par les époux Dizier au moment de l'acte de prêt hypothécaire du 22 mars 1848, et qui y sont mentionnés comme moyens de *faciliter le payement* de l'obligation hypothécaire, n'étant qu'un mode d'exécution de cette obligation même, ne peuvent être considérés comme ayant substitué à cette obligation une dette nouvelle;

Que la remise de ces billets non acquittés n'indique que la renonciation de la part du créancier au moyen de recouvrement plus facile qu'il avait stipulé dans son intérêt, et qu'elle laisse subsister la créance hypothécaire dans son essence primitive;

Attendu que si Tremouroux a porté en compte l'import des billets non acquittés à leurs échéances successives, dans le but spécial d'en capitaliser les intérêts, prétention que Dizier a repoussée dans une autre instance, ce fait n'implique pas nécessairement, dans les circonstances de la cause, l'idée, de la part de Tremouroux, de convertir sa créance hypothécaire en une simple dette chirographaire;

Qu'autrement l'inscription au compte, à la date du 22 mars 1848, de la créance entière de 200,000 fr., devrait à elle seule, d'après le système de l'appelant, entraîner aussi une novation, ce qui est inadmissible;

Qu'en effet, il n'est pas permis de supposer que Tremouroux ait entendu, pour un découvert aussi important, renoncer à ses garanties hypothécaires précisément au moment même où il venait de les obtenir;

Que ce serait d'ailleurs méconnaître la pensée qui a dicté l'acte susdaté, dont le but était de garantir d'une manière spéciale et définitive, à concurrence d'une somme de 200,000 fr., le découvert qui existait déjà à ladite époque;

Qu'il suit de là qu'il n'existe, dans l'espèce, aucune novation;

Attendu que si les documents versés au procès justifient de diverses remises d'effets faites par Dizier à Tremouroux, postérieurement au 22 mars 1848, ainsi que de divers payements effectués soit par Dizier, soit par certains acquéreurs d'immeubles hypothéqués au profit de Tremouroux, les mêmes documents établissent que Tremouroux a continué dans la même période à faire des avances de fonds à Dizier, de manière à être à toute époque créancier personnel, outre la créance hypothécaire d'un solde de compte excédant même en dernier résultat celui d'environ 10,000 fr. du 22 mars 1848;

Attendu que Tremouroux, étant en même temps créancier hypothécaire et créancier personnel de Dizier, était libre de convenir avec celui-ci, ainsi qu'il l'a fait, d'imputer les remises et versements, au moment où ils étaient opérés, sur la dette personnelle; que l'imputation légale ne doit être suivie que dans le silence des parties et en l'absence de toute convention faite sans fraude envers les tiers;

Attendu que l'imputation conventionnelle établie par tous les faits de la cause, et notamment : 1° par l'acte de mainlevée consenti par Tremouroux, au profit des acquéreurs d'une partie des hypothèques, devant Delvaux, notaire à Tirlemont, le 17 avril 1856, acte dans lequel, malgré le versement mis à la disposition de Tremouroux, celui-ci maintient expressément et dans son intégralité sa créance hypothécaire de 200,000 fr., avec affectation par Dizier de garanties supplémentaires en remplacement des immeubles dégrevés;

2° Par le nantissement de la même créance hypothécaire de 200,000 fr. consenti par Tremouroux, au profit de la Banque liégeoise, devant Eyben, notaire à Liége, le 30 septembre 1859, et accepté par Dizier, devant le même notaire, le 17 octobre suivant, avec déclaration et reconnaissance que les treize billets mentionnés dans l'acte du 22 mars 1848 ont été remis, qu'ils doivent

être considérés comme n'ayant jamais existés, et qu'il n'y a aucun empêchement ni opposition au payement de la créance;

Attendu que l'appelant ne peut critiquer l'imputation des fonds provenant des prix de vente de certains immeubles, en se prévalant des clauses de la vente portant que le prix sera payé aux créanciers inscrits; qu'en effet, cette stipulation entre le vendeur et l'acquéreur n'a d'autre portée que d'obliger le vendeur à dégrever l'immeuble de toute hypothèque, quel que soit le sort de la créance;

Qu'au surplus, l'acte de vente dont il s'agit ayant été passé sans l'intervention de l'appelant, celui-ci n'a point qualité pour s'en prévaloir;

Qu'il peut d'autant moins impugner l'imputation constatée par les actes prémentionnés des 17 avril 1856, 30 septembre et 17 octobre 1859, qu'à ces époques il primait Tremouroux et pouvait exiger le remboursement de sa créance en premier rang, sur les immeubles hypothéqués à son profit le 18 décembre 1847; qu'ainsi les arrangements intervenus entre Tremouroux et Dizier ne le touchaient point;

Qu'enfin il était encore dans la plénitude de ses droits le 5 juillet 1861, date de l'acte de prorogation du terme d'exigibilité de sa créance, et qu'il ne peut, à la suite de la péremption de son inscription, incriminer, en faisant retour sur le passé, des actes intervenus de bonne foi entre son débiteur et un autre créancier;

Par ces motifs, ouï M. Wala, substitut du procureur général, dans son avis conforme, met l'appel à néant, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant aux dépens.

Du 26 décembre 1866. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Fabri et Dury (du barreau de Namur).

---

SAISIE-ARRÊT. — Dette certaine. — Société. — Liquidation. — Nullité de saisie.

*Pour saisir-arrêter, il faut certitude acquise de l'existence d'une créance dans le chef du saisissant.*

*Là où cette certitude n'existe point, il n'y a pas lieu de surseoir à la décision sur la demande en validité, et d'accorder des délais pour instruire une procédure au sujet de l'existence et du montant de la créance; mais la saisie doit être déclarée nulle.*

*Il y a lieu de le décider ainsi en cas de saisie de la part d'un associé, à charge du coassocié, entre les mains de débiteurs soit de celui-ci, soit de la société, lors même que la créance du saisissant a été reconnue et fixée par compte courant, si, depuis la clôture de ce compte courant, une action en liquidation et partage a été intentée par le saisissant contre son associé, et que les résultats définitifs de la liquidation et du partage de la société apparaissent encore comme incertains au moment où il est statué sur la validité de la saisie* (1).

(ÉPOUX LEJEUNE, — C. HORTENSE DEN DUYTS, VEUVE VAN CROMBRUGGHE.)

Le tribunal civil de Bruges a prononcé, le 14 août 1866, le jugement suivant :

« Attendu que l'action tend à faire déclarer valable une saisie-arrêt pratiquée pour sûreté d'un reliquat de compte courant entre parties, du chef d'une association commerciale ayant existé entre Prosper et Louis Den Duyts;

« Attendu que les demandeurs *uti agunt* ont assigné la défenderesse en nomination d'arbitres, aux fins de statuer sur les contestations nées et à naître et sur le mode de liquidation de ladite association;

« Attendu que dans l'exploit introductif de cette instance en nomination d'arbitres et liquidation, il est dit :

« Que feu Prosper Den Duyts était associé « avec son frère Louis pour les affaires com- « merciales et d'armement de navires, sous « la firme L. Den Duyts;

« Que les principaux instruments de cette « société consistaient en plusieurs navires « que les frères Den Duyts ont successive- « ment fait construire ou acquis pour des « parts différentes;

« Que le compte résulté entre les deux

(1) Les appelants invoquaient l'arrêt de la cour de Gand du 12 avril 1844, portant renvoi des parties devant qui de droit, pour connaître des causes de la saisie, et ordonnant que, jusqu'à ce qu'il fût statué par le juge compétent, il serait sursis sur la demande en validité de la saisie, ce en matière de contestations entre associés dont la société n'était point liquidée. (Voy. *Pasic. belge*, 1844, p. 144 et 1860, p. 191.)

« frères du chef de leurs nombreuses opé-
« rations commerciales n'a jamais été ter-
« miné ni arrêté;

« Qu'en cet état, il est naturel que les hé-
« ritiers ou ayants cause de Prosper Den
« Duyts aient résolu de provoquer la liqui-
« dation de la société, et, par suite, le par-
« tage ou la licitation des navires communs,
« afin de reprendre légalement, et selon les
« règles et usages en matière de partage, les
« droits indivis qui leur appartiennent, pour
« exercer désormais ces droits séparé-
« ment; »

« Attendu que les règles et usages en matière de partage d'une association sont : que le compte courant tenu entre associés ne sert que d'élément de fixation de la masse et de la formation des lots, et que, quel que soit le reliquat de ce compte, l'un des associés n'a pas le droit de se faire plutôt attribuer sa part en argent qu'en nature;

« Attendu, en effet, qu'un associé, pas plus qu'un cohéritier ou tout autre communiste, n'a de droits à faire valoir que sur la masse commune, alors que la valeur de cette masse dépasse l'évaluation de ses prétentions;

« Qu'on ne conçoit pas, dans ces conditions, à quel titre juridique il lui serait permis d'entraver par des saisies-arrêts la gestion de la fortune personnelle de ses coassociés;

« Qu'il est au contraire évident qu'il ne deviendra leur créancier que par la liquidation et le partage avec soulte à son profit; or, une saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour sûreté d'une créance certaine, liquide et exigible;

« Attendu qu'il n'est pas moins évident qu'un associé est irrecevable, en cette qualité, à saisir-arrêter des objets ou créances appartenant à la société, puisqu'il se pourrait que, par l'effet déclaratif du partage, ils tombassent dans son lot, de sorte qu'il se trouverait avoir saisi-arrêté ses propres objets;

« Attendu que dans leur requête afin d'autorisation de saisie, les demandeurs n'ont évalué tous leurs droits dans l'association en liquidation qu'à une somme maximum de 150,000 francs, plus un quart dans la propriété des navires, tandis qu'ils y ont eux-mêmes argumenté de ce que ceux-ci valaient au moins 290,000 francs;

« Attendu que dans cette même requête présentée au président de ce siége après l'introduction de l'instance en liquidation, il est prétendu, d'accord avec ce qui est soutenu devant la juridiction consulaire, que c'est abusivement et à tort que la défenderesse entend faire appliquer l'art. 220 du code de commerce aux navires, principaux instruments de la société;

« Attendu que dans cet ordre d'idées des prétentions des demandeurs, le seul à consulter pour juger du mérite de leur action en validité de saisie, il se peut que plusieurs des instruments de la société vantée leur soient attribués en satisfaction de leurs droits;

« Qu'il est encore dans le cours possible des choses, puisque des mineurs sont intéressés dans le partage, que des tiers se rendront acquéreurs des navires; qu'ainsi les parties pourront liquider sans devenir créancières l'une de l'autre;

« Qu'il pourrait même arriver que les demandeurs devinssent, par suite d'achat sur licitation, propriétaires exclusifs pour plus de biens qu'ils n'ont de droits à faire valoir, de manière qu'au lieu d'être créanciers de leurs coassociés, ils seraient leurs débiteurs;

« Attendu, dès lors, qu'en supposant dans le doute le cas le moins étrange, celui où les sommes saisies-arrêtées appartiendraient en nom personnel à la défenderesse et non à la prétendue société, encore y aurait-il lieu de considérer la saisie pratiquée à la requête des demandeurs comme nulle et de nul effet, parce que la créance qui y a servi de prétexte, non-seulement n'est ni liquide ni exigible, mais qu'elle n'est pas même certaine, et que de leur propre aveu leurs droits divis éventuels sont garantis et au delà par l'actif à partager. »

Par ces motifs, le tribunal ordonna la mainlevée pure et simple de la saisie dont il s'agit.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'après la mort de Prosper Den Duyts, Louis Den Duyts, son frère, s'est reconnu son débiteur en compte courant d'une somme de fr. 90,665-65, comme étant le solde d'une série d'opérations commerciales auxquelles Prosper Den Duyts avait participé;

Que dans un conseil de famille tenu le 9 août 1865, à la requête de la veuve de Prosper Den Duyts, qui allait convoler en secondes noces avec M. Jules Lejeune, et où était représenté par procuration le sieur Louis Den Duyts, subrogé tuteur des trois enfants mineurs de Prosper Den Duyts, il a été décidé

qu'il serait prélevé sur le solde dû par Louis Den Duyts en compte courant, une somme de 72,000 fr., pour être employée et placée en inscriptions 4 1/2 p. c. au grand-livre de la dette publique belge, au nom des enfants mineurs de Prosper Den Duyts, chacun pour un tiers (1);

Attendu que dans ces circonstances on pouvait soutenir à bon droit que les époux Lejeune, en la qualité qu'ils agissent, étaient créanciers de sommes certaines et avaient, à ce titre, droit d'interposer la saisie-arrêt qu'ils ont pratiquée, en vertu de l'autorisation de M. le président du tribunal de Bruges du 25 mars 1866, entre les mains de MM. Augustinus et De Valckenaere, banquiers à Bruges, sur toutes sommes qu'ils pourraient devoir, soit à Hortense Den Duyts, veuve de M. Th. Van Crombrugghe, héritière universelle de M. Louis Den Duyts, soit à la succession de celui-ci;

Mais attendu que par assignation du 26 mars 1866, devant le tribunal d'Ostende, en nomination d'arbitres, les appelants Lejeune ont soutenu que feu Prosper Den Duyts était associé de son frère Louis pour les affaires commerciales et d'armement de navires, sous la firme de Louis Den Duyts (2); que les principaux instruments de cette société consistaient en plusieurs navires que les frères Den Duyts ont acquis ou fait construire pour des parts différentes; que le compte résulté entre les deux frères, du chef de leurs nombreuses opérations commerciales, n'a jamais été terminé ou arrêté; qu'en cet état, il est fort naturel que les héritiers ou ayants cause de Prosper Den Duyts aient résolu de provoquer la liquidation de la société et, par suite, le partage et la licitation des navires communs, afin de reprendre légalement, et selon les règles en usage en matière de partage, les droits indivis qui leur appartiennent pour exercer leurs droits séparément;

Attendu que la position des parties a ainsi complétement changé; qu'au lieu d'être créanciers d'une somme certaine, résultat d'un compte reconnu et accepté pour solde, les époux Lejeune ne sont plus que des copartageants ordinaires d'une société, ayant une firme, une masse commune, un capital dont ils poursuivent la liquidation et le partage; que dès lors il est incertain, comme l'établit très-bien le premier juge, si, par l'effet du partage, de l'attribution des lots ou de la vente des navires, les époux Lejeune se trouveront en définitive créanciers ou débiteurs envers l'intimé;

Attendu que s'il faut reconnaître que la créance globale reconnue en compte courant par Louis Den Duyts est devenue incertaine, il en est également ainsi de la somme de 72,000 fr. qui était nominalement comprise dans cette créance globale, et qui devait être employée à acheter des rentes 4 1/2 p. c. belge, au nom des enfants mineurs de Prosper Den Duyts; que les aveux et la prétendue novation que l'on invoque à ce sujet se trouvent complétement réservés par le fait même des époux Lejeune, qui remettent implicitement en question le compte courant qui en faisait la base;

Attendu que ces considérations s'appliquent aussi aux 5,000 francs demandés comme accessoires de l'obligation de placer les 72,000 fr. en fonds publics, et aux sommes complémentaires demandées par les appelants pour parfaire les 100,000 francs saisis-arrêtés, toutes étant ainsi des créances incertaines;

Attendu que la saisie-arrêt est une voie d'exécution; qu'il incombe ainsi au saisissant, pour que sa poursuite ne soit pas frappée de nullité, de prouver que quand elle a commencé, il y avait certitude acquise de l'existence de la créance à son profit, sans qu'il y ait lieu, lorsque cette certitude manque, d'accorder un délai pour instruire une procédure, ou de renvoyer à une autre juridiction pour établir cette certitude;

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'avocat général Dumont entendu en son avis conforme, met l'appel au néant.

Cour de Gand. — 1re ch. — *Pl.* MM. Adolphe Du Bois et Van Biervliet.

(1) Voy., au sujet de cette créance, l'arrêt du 13 janvier 1866 (ce Recueil, p. 399).

(2) Voy. l'arrêt du 7 décembre 1866 (ci-dessus, p. 48).

---

DONATION DÉGUISÉE. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION.

(PHILIPPIN, — C. KAIBEL.)

Du 10 mars 1866. — Cour de Liége. — Arrêt rapporté 1re partie, p. 159.

---

VENTE. — RÉSOLUTION.

(MARLIER, — C. MINEUR.)

Du 14 avril 1866. — Cour de Liége. — Arrêt rapporté 1re partie, p. 85.

CONVENTION. — Concours de volontés. — *The International Land Credit Company (limited).* — Actions nominatives. — Vente. Transfert. — Ambiguïté du terme. — Délivrance. — Remise du titre. — Trouble.

www.libtool.com.cn

Compétence commerciale. — *The International, etc.* — Objet. — Actes civils et de commerce. — Élément prépondérant. — Achat (pour revendre) d'actions et d'obligations.

Contestation entre associés. — Société. — Actionnaire en nom. — Question. — Gérants. — Mandat. — Étendue.

Évocation. — Infirmation pour incompétence.

Pouvoir discrétionnaire. — *The International.* — Conseil d'administration. — Transfert. — Loi belge. — Loi anglaise.

*Il n'y a pas convention, faute de concours de volontés, lorsque, dans une vente (par correspondance) d'actions de la société* The International, *etc., le mot* transfert *est pris par le vendeur pour l'acte de transfert passé entre lui et l'acheteur, et par l'acheteur pour le transfert, en son nom, des actions vendues, sur le registre de la société.*

*Dans la vente des actions nominatives de la société* The International, *la remise de l'acte de transfert ne constitue pas la remise du titre, dans le sens des art.* 1607 *et* 1689 *du code civil.*

*Lorsque cette société refuse d'enregistrer les actes de transfert, il en résulte que la délivrance de la chose vendue n'est pas complète; mais il n'en résulte pas que l'acheteur soit troublé dans son droit.*

The International *est une société commerciale.*

*Une société est commerciale, bien qu'elle embrasse des actes civils, si l'élément commercial prédomine dans l'ensemble de ses opérations* (1).

*L'achat et la revente habituels d'actions et d'obligations de sociétés sont des actes de commerce, encore que ces sociétés aient pour objet l'achat du sol, ou des prêts sur garantie immobilière* (2).

*Il y a contestation entre associés et pour raison de la société, dans un procès entre une société et l'un de ses actionnaires en nom, sur le point de savoir si le conseil d'administration a le droit absolu de refuser l'enregistrement des transferts d'actions nominatives.*

*L'art.* 473 *du code de procédure civile, qui permet d'évoquer, est applicable au cas d'infirmation pour incompétence* (3).

*Les statuts de l'*International *donnent au conseil d'administration un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou refuser le transfert des actions nominatives dans le registre de la société.*

*Ce mandat conventionnel n'est contraire ni à la loi belge ni à la loi anglaise.*

(CAILLET, LANGRAND-DUMONCEAU ET Cᵉ, ET *the International Land Credit Company*, — C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AMSTERDAM.)

Les faits et l'objet du procès sont exposés dans le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 13 décembre 1866, et qui est conçu en ces termes :

« Quant à Caillet, la société en commandite Langrand-Dumonceau et Cᵉ et André Langrand, gérant responsable de cette commandite :

« Attendu que, le 7 décembre 1864, la société demanderesse a vendu au sieur Prosper Crabbe, agent de change, à Bruxelles, 25,000 actions de la compagnie *the International Land Credit Company (limited)* à 15 francs de perte (net 135 fr.), soit pour le prix de 3,375,000 fr., lesdites actions se trouvant en syndicat avec d'autres, propriété de la société Langrand-Dumonceau et Cᵉ, chargée de gérer le syndicat;

« Que le prix devait être payé en deux termes : le premier quart au comptant, les

(1) Voy. l'exposé des motifs de la loi du 18 juillet 1863, qui autorise le gouvernement à accorder à la Société immobilière de Belgique le caractère d'une société anonyme.

(2) Voy. Brux., 15 avril 1835, 11 juin 1836 et 18 mai 1842 (*Pas.*, p. 154, et 1re part., p. 218); Paris, cass., 18 février 1806 et 29 juin 1808; Orillard, nº 284; Nouguier, p. 146, nº 12; Pardessus, nº 10.

(3) Voy. Brux., 1er déc. 1838 (*Pas.*, à sa date); Brux., 14 août 1846 (*Pas.*, 1847, 2, 235); Paris, cass., 7 février 1826, 13 juillet 1830, 5 juillet 1857, 6 juillet et 7 déc. 1859, et 27 février 1860 (*Pas.*, 1860, 1, 229, 279 et 561); 22 mars 1864 (*Pas.*, 1864, 1, 343); Dalloz, vº *Degrés de juridiction*, nºs 605 et suiv.; *Revue des Revues de droit*, t. 2, p. 33. *Contra*, Henrion, chap. 22, p. 112, et Chauveau sur Carré, quest. 1702, § 4.

trois autres quarts fin février 1865, avec bonification d'un intérêt à raison de 6 p. c. par an, au profit de la société venderesse;

« Que M. Crabbe, acheteur, avertissait, le 9 décembre 1864, la demanderesse qu'il lui ferait connaître ultérieurement les personnes au nom desquelles il y aurait lieu de faire opérer le transfert du premier quart des 25,000 actions, payable le 25 décembre 1864;

« Attendu que, le 12 décembre 1864, la demanderesse fut avisée, par une lettre de la société en commandite Langrand-Dumonceau et C^e^, que le premier quart des actions, soit 6,250, serait transféré au nom de M. Louis Caillet;

« Que, pour terminer la lettre du 12 décembre 1864, la société Langrand-Dumonceau et C^e^ ajoutait : « Nous attendrons les « demandes de transfert et d'agréation pour « nous y conformer; »

« Attendu que le 14 décembre 1864, M. Landauer, de Paris, se prétendant créancier de la demanderesse, notifia à la compagnie *the International Land Credit Company (limited)* défense d'opérer le transfert des actions appartenant à la demanderesse;

« Que, par suite, des difficultés furent soulevées à propos de la demande de transfert des 6,250 actions;

« Que la société en commandite Langrand-Dumonceau et C^e^ offrit alors à la demanderesse de lui prêter 6,250 actions pour qu'elle pût en faire le transfert sans autre difficulté au nom du sieur Louis Caillet;

« Attendu que cette offre fut acceptée, que la société Langrand-Dumonceau et C^e^ remit à Prosper Crabbe, pour compte de la demanderesse, 6,250 actions;

« Attendu que ces actions furent remises à Caillet pour Crabbe, que le transfert fut fait au nom de Caillet et que Crabbe versa, en outre, à Langrand-Dumonceau et C^e^, pour compte de la demanderesse, les prix des 6,250 actions, soit 843,750 francs;

« Attendu que postérieurement et vers le commencement du mois de février 1865, il intervint entre la demanderesse et la société en commandite Langrand-Dumonceau et C^e^, un arrangement nouveau, qui est établi au procès, notamment :

« *a*. Par la lettre du 24 février 1865, écrite à la demanderesse par Langrand-Dumonceau et C^e^;

« *b*. Par ce que disait, le 28 février 1865, la demanderesse à Langrand-Dumonceau et C^e^;

« *c* Par la lettre du 1^er^ mars 1865, écrite par Langrand-Dumonceau et C^e^ à la demanderesse;

« Que d'après cet arrangement :

« 1° La société Langrand-Dumonceau et C^e^, représentée par le sieur Coumont, reprenait le marché de M. Prosper Crabbe, qui recevait décharge complète;

« 2° Le sieur Langrand-Dumonceau demandait que l'opération fût faite au nom du sieur Louis Caillet, son employé, et sous la garantie solidaire tant de lui personnellement que de la société en commandite dont il était le gérant;

« 3° Une somme de 531,250 fr. avait été versée par Langrand-Dumonceau et C^e^ pour prix de 3,900 actions de l'*International* entre les mains de M. Bischoffsheim et De Hirsch, pour compte de la demanderesse; pour ces 3,900 actions, la demanderesse devait remettre à Caillet les pièces nécessaires aux fins d'en faire opérer le transfert;

« 4° Pour les 6,250 actions prêtées par Langrand-Dumonceau et C^e^ à la demanderesse, celle-ci devait lui en remettre le transfert à sa première demande;

« 5° Le solde du prix était payable, 1,000,000 de fr. le 25 mars 1865 et le solde en capital et intérêts, le 31 du même mois;

« 6° La demanderesse devait remettre à M. Caillet le transfert des actions restant à livrer, dès que le prix en aurait été payé;

« Attendu qu'il est établi dès à présent, par les documents ci-dessus visés et les constatations faites :

« 1° Que Caillet n'est que le prête-nom de la société en commandite Langrand-Dumonceau et C^e^ dont il est l'employé salarié;

« Que par suite la société en commandite Langrand-Dumonceau et le sieur André Langrand, en sa qualité de gérant responsable de cette commandite, sont débiteurs principaux du prix de vente des actions;

« Que, dès lors, si la société en commandite Langrand-Dumonceau et C^e^ et le sieur Langrand ont été cités par la demanderesse, en qualité de cautions solidaires de Caillet, en payement des sommes qu'elle réclame, c'est par une erreur de cause;

« Que la cause véritable de l'action de la demanderesse existe, qu'elle dérive de la qualité d'acheteurs réels qui réside dans le chef de la société Langrand-Dumonceau et C^e^ et du sieur André Langrand;

« Que, malgré la causation inscrite dans l'assignation, le tribunal de commerce est donc compétent pour connaître de l'action

dirigée par la demanderesse contre la société Langrand et son gérant;

« 2° Que la société demanderesse n'a contracté qu'une seule obligation, c'est de remettre à la société Langrand-Dumonceau et Ce le transfert de 6,250 actions prêtées, et au sieur Louis Caillet le transfert des actions restant à livrer, mais seulement après que le prix de vente lui en aurait été payé;

« 3° Que toutes ces stipulations ont été arrêtées par la société Langrand-Dumonceau et Ce;

« Que par suite Caillet, qui n'était que le prête-nom et l'employé salarié de cette société, en acceptant que l'affaire fût traitée en son nom, devait accepter aussi, sans discussion possible de sa part, les stipulations arrêtées par la société Langrand-Dumonceau et Ce;

« Attendu que cette dernière conséquence est encore confirmée au procès:

« *A*. Par la lettre du 9 mars 1866, écrite par la demanderesse à la société Langrand-Dumonceau et Ce;

« Que dans cette lettre, en effet, la demanderesse déclare à Langrand-Dumonceau et Ce qu'elle est prête à remettre au sieur Caillet le transfert de 3,900 actions pour lesquelles elle a reçu 531,250 fr., et que ce transfert suivra, en ce qui concerne l'opposition Landauer, la condition des autres;

« *B*. Par la lettre du 11 mars 1865, écrite par la société Langrand-Dumonceau et Ce à la demanderesse;

« Que, dans cette lettre, la société Langrand-Dumonceau et Ce déclare qu'elle a reçu la lettre du 9 mars 1865 et qu'elle a pris note de son contenu;

« Attendu que, le 25 mars 1865, la société Langrand-Dumonceau et Ce a versé pour l'échéance de ce jour, pour compte de la demanderesse, à MM. Bischoffsheim et De Hirsch, la somme de 1,000,000 de francs;

« Que les expressions : *Par ordre du sieur Caillet*, dont elle se sert pour annoncer le versement à la demanderesse, n'ont aucune portée, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, Caillet n'étant que le prête-nom de la société Langrand-Dumonceau;

« Attendu que, le 30 mars 1865, la demanderesse envoya à la société Langrand-Dumonceau le transfert de 7,425 actions en échange de la somme ci-dessus versée;

« Attendu qu'à la suite de ces faits une discussion eut lieu entre la demanderesse, Caillet et la société Langrand-Dumonceau concernant le refus de la société internationale d'opérer le transfert à cause de l'opposition Landauer;

« Qu'après un certain nombre de lettres dans lesquelles Caillet seul se plaignait du refus de la compagnie anglaise d'opérer le transfert, la correspondance cessa pendant plus d'un an, toutes choses demeurant en état;

« Attendu que, par arrêt de la cour impériale de Paris du 12 juin 1866, le sieur Landauer, loin d'être reconnu créancier de la demanderesse, fut, au contraire, condamné à lui payer fr. 1,686,050-27;

« Que dès lors l'opposition de Landauer sur les actions de l'*International* appartenant à la société demanderesse était levée;

« Attendu qu'à la suite de cette décision, la demanderesse offrit de nouveau, tant à Caillet qu'à Langrand et consorts, le transfert des actions vendues, et réclama d'eux le solde du prix de vente;

« Que Caillet seul répondit, par lettre du 28 juillet 1866, que la société anglaise l'avait averti qu'elle refusait encore le transfert et que, dans tous les cas (et c'était là le véritable motif), la baisse énorme des actions de l'*International* lui causait une perte beaucoup plus grande que la somme que la demanderesse lui réclamait;

« Attendu que c'est dans ces circonstances que la demanderesse somma Caillet, par exploit de l'huissier André, du 14 août 1866, enregistré, d'avoir à payer le solde dû par lui contre remise des documents nécessaires pour faire le transfert de toutes les actions vendues;

« Que par un autre exploit de la même date, également enregistré, elle a fait sommation à l'*International*, dans ses bureaux de Bruxelles, d'avoir à accepter les pièces qu'elle lui offrait et à effectuer, au nom de Caillet, le transfert des actions vendues;

« Qu'à la suite du silence gardé par les divers signifiés, elle introduisit, par les exploits du 4 septembre 1866, enregistrés, l'instance actuelle, réitérant aux sieurs Caillet, Langrand et Ce les offres déjà faites le 14 août précédent;

« Attendu que, pendant le cours de cette instance, les défendeurs Caillet, la société Langrand-Dumonceau et André Langrand ont, le 21 septembre 1866, sommé la société demanderesse, en Hollande, d'avoir à leur livrer dans les vingt-quatre heures un transfert des actions satisfaisant sous tous les rapports à la loi anglaise et aux statuts de la société internationale, les défendeurs se ré-

servant, à défaut de cette livraison, le droit d'exiger la résiliation de la vente et le remboursement des sommes déjà payées;

« Qu'ils soutiennent pour leur défense que la demanderesse ne leur a pas fourni les actions, et que, par suite, ils concluent à la résiliation de la vente;

« Attendu à cet égard que la seule obligation de la demanderesse était, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, de remettre à Caillet ou à Langrand et Ce des feuilles de transfert régulières;

« Attendu que les réclamations des 24, 25, 30 et 31 mars, faites par Caillet, prête-nom de Langrand, sont contraires aux conventions avenues en février 1864 entre la société Langrand-Dumonceau et Ce, elle-même véritable acquéreur des actions, et la société demanderesse;

« Que, du reste, les réclamations portent sur le désir qu'a Caillet de recevoir des transferts réguliers, mais n'ont aucun caractère d'une mise en demeure au point de vue d'une demande en résolution de la vente;

« Que cela est si vrai que, le 21 septembre 1866, Caillet et consorts demandent encore la livraison des transferts, ce qui serait impossible s'ils avaient déjà demandé la résiliation;

« Attendu que Caillet et consorts devaient préalablement offrir le solde du prix avant de pouvoir constituer la demanderesse en demeure, ce qu'il n'ont pas fait le 21 septembre 1866;

« Attendu, au surplus, qu'avant la mise en demeure du 21 septembre 1866, la demanderesse avait, à deux reprises, le 14 août et le 4 septembre 1866, offert à Caillet et à la société Langrand-Dumonceau et Ce les pièces nécessaires au transfert contre payement du solde dû, en conformité des stipulations verbales avenues entre parties en février 1864;

« Attendu qu'il importe donc d'examiner si, à l'aide des pièces offertes à Caillet et à Langrand et Ce, ceux-ci pouvaient faire opérer le transfert des actions vendues par la demanderesse, puisque en cas d'affirmative la demanderesse aurait rempli toutes ses obligations et serait, par conséquent, fondée à réclamer le solde du prix de vente des 25 mille actions;

« Attendu que la compagnie anglaise *the International Land Credit Company* (*limited*) refuse le transfert des actions;

« Que la demanderesse a fait assigner cette compagnie pour qu'elle intervienne dans la cause pendante entre elle et Caillet et consorts, afin qu'il soit décidé entre toutes les parties :

« 1° Que les pièces offertes à Caillet et à Langrand et Ce étaient les seules que ceux-ci pussent exiger;

« 2° Que, sur le vu de ces pièces, la compagnie du Crédit foncier international, à défaut de raisons valables qu'elle ne donne pas, devait opérer le transfert;

« Quant à la compagnie *the International Land Credit Company* (*limited*) :

« Attendu qu'avant de répondre aux conclusions de la partie demanderesse, la compagnie anglaise oppose certaines exceptions dont il y a lieu d'examiner d'abord le mérite;

« *a.* Attendu que la défenderesse, *the International Land Credit Company* (*limited*), décline la compétence du tribunal en soutenant qu'elle est une société civile;

« Attendu que cette exception n'est pas fondée;

« Que les lois anglaises mêmes reconnaissent à cette compagnie le caractère commercial;

« Qu'en effet, aux termes de l'acte du 7 août 1862, relatif à l'incorporation des compagnies commerciales et autres associations, le caractère distinctif de toute compagnie commerciale est de pouvoir acquérir des immeubles sans aucune limite (art. 21); que ce droit se trouve inscrit formellement dans le memorandum d'association de la société défenderesse;

« Attendu, en outre, que la défenderesse a personnification en Belgique, aux termes du traité du 13 novembre 1862, avenu entre la Belgique et l'Angleterre, sous la condition de se conformer aux lois belges;

« Attendu que, d'après la loi belge, la Compagnie internationale est également une société commerciale;

« Qu'il suffit de lire le memorandum, article 3;

« Que la plupart des opérations reprises dans cet article sont commerciales, notamment celles inscrites sub litt. A, B, G, H, I, K, L et M;

« Que toutes ces opérations constituent des opérations de banque et d'agence d'affaires;

« Qu'il suit de là que la contestation entre parties est de la compétence du tribunal de commerce, à raison même de leur qualité de commerçants :

« *b.* Attendu que l'exception d'incompé-

tence opposée par la défenderesse, à raison de son domicile, n'est pas sérieuse;

« Attendu, en effet, que si la société défenderesse a son siége enregistré à Londres, il n'en est pas moins vrai qu'elle a établi des bureaux et son siége administratif à Bruxelles;

« Que c'est à Bruxelles qu'il faut s'adresser pour toutes les affaires traitées sur le continent, même pour les demandes de transfert (art. 1, 3, 4, 33, 39 et 40 du règlement d'ordre intérieur);

« Que c'est donc à Bruxelles qu'est le véritable domicile de la société défenderesse;

« Attendu, du reste, qu'il est de notoriété publique que le siége enregistré n'existe à Londres que pour permettre à la défenderesse d'avoir son existence légale en vertu de la loi anglaise;

« Attendu qu'il suit de là que c'est à bon droit que la demanderesse a fait assigner la Compagnie de crédit foncier international devant le tribunal de commerce de Bruxelles, qui est son véritable juge naturel;

« *c.* Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que la compagnie défenderesse oppose une fin de non-recevoir à l'action de la demanderesse, en soutenant que cette action n'a rien de commun avec celle dirigée contre Caillet et consorts;

« Attendu, en effet, que la question du procès pendant entre la demanderesse et Caillet et consorts est celle de savoir si les pièces offertes par la demanderesse sont suffisantes pour forcer *the International* à faire le transfert des actions vendues;

« Que la demanderesse a le plus grand intérêt à faire décider cette question contradictoirement avec Caillet, Langrand et *the International* et à obtenir un jugement commun à toutes les parties, qui condamne *the International* à opérer le transfert;

« Attendu, au surplus, que *the International* a été assignée en garantie pour répondre vis-à-vis de la demanderesse des conclusions reconventionnelles que Caillet et Langrand-Dumonceau et C^e^ auraient pu prendre contre elle et qu'ils ont prises en effet;

« Que cette fin de non-recevoir doit donc être écartée;

« *d.* Attendu que la compagnie défenderesse prétend justifier son refus d'opérer le transfert qui lui est demandé, par un pouvoir discrétionnaire qu'elle veut tirer des art. 21 à 24 des statuts;

« Attendu que généralement dans les sociétés où des actions sont inscrites en nom, les statuts désignent les formalités après l'accomplissement desquelles le transfert doit être opéré;

« Que le conseil d'administration a le pouvoir de vérifier si ces formalités sont remplies, mais qu'il ne peut pas forcer, par un refus arbitraire, un actionnaire à conserver indéfiniment ses actions;

« Que, dans ces cas, la contestation doit être portée devant les tribunaux qui seuls ont le droit de décider si les motifs donnés par le conseil d'administration sont fondés;

« Attendu que ce sont là les règles générales de droit commun, que ces règles sont nécessitées par le crédit et par la liberté des opérations commerciales;

« Attendu que si les parties, en constituant une société, peuvent déroger à ces règles et donner au conseil d'administration un pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser le transfert sans donner de motifs de sa décision, ce qui n'est nullement démontré, cette dérogation doit être inscrite dans des termes tellement formels qu'aucun doute ne soit possible;

« Attendu que, dans l'espèce, aucun texte des statuts ne dispense la défenderesse de déduire les motifs de son refus;

« Que les art. 17 à 25 déterminent quelles sont les formalités à remplir par le cédant et le cessionnaire;

« Que le conseil d'administration a donc, conformément aux principes généraux, pour mission de vérifier si ces formalités ont été remplies, et d'approuver le transfert ou de le refuser en motivant son refus;

« Attendu que la société demanderesse n'admet pas les motifs de refus déduits par le conseil d'administration de l'*International*;

« Attendu qu'il y a donc lieu pour le tribunal d'examiner quels motifs la société défenderesse donne à son refus d'opérer le transfert des actions vendues à Caillet et à Langrand;

« 1° Quant au premier motif consistant à soutenir qu'il n'appartient pas au débiteur de forcer son créancier à le dégager de ses engagements ou à consentir à une délégation d'un autre débiteur :

« Attendu qu'aucune disposition des statuts n'empêche le transfert des actions qui ne sont pas libérées;

« Qu'en principe, l'objection de la société défenderesse n'est donc pas un obstacle au transfert;

« Attendu que cette objection ne pourrait être sérieusement soulevée que si la société défenderesse contestait la solvabilité du cessionnaire;

« Attendu que, dans l'espèce, la compagnie défenderesse ne conteste pas la solvabilité de Caillet et de la société en commandite Langrand-Dumonceau et Cᵉ;

« Attendu qu'elle ne pourrait, du reste, pas le faire, puisque c'est la société en commandite Langrand-Dumonceau et Cᵉ qui a eu sa possession et fait valoir tout le capital versé de l'*International*, c'est-à-dire 150 millions;

« Que ce premier motif de refus de transfert ne peut donc être admis;

« 2° Quant au deuxième motif : affaire Esterhazy :

« Attendu que la demanderesse a contracté en 1863 avec le prince Paul Esterhazy, un emprunt de 6,600,000 florins des Pays-Bas, soit 15,968,240 francs;

« Attendu qu'entre autres conditions de cet emprunt, le prince Esterhazy avait donné une garantie hypothécaire sur des fidéicommis de ses biens, garantie dont la demanderesse devait conserver la grosse jusqu'au parfait payement des sommes empruntées;

« Attendu que cet emprunt fut divisé en actions au porteur de 1,000 florins des Pays-Bas, soit fr. 2,116-40;

« Qu'une partie de ces obligations était remboursable tous les ans par un tirage au sort et que l'hypothèque donnée pour sûreté de l'emprunt serait diminuée jusqu'à concurrence des obligations remboursées;

» Que, de plus, le prince se réservait le droit de faire des tirages extraordinaires et des remboursements de capital plus grands;

« Attendu que la demanderesse conserva 2,256 obligations de l'emprunt, que le prince lui-même en prit 1,095 et que la société en commandite Langrand-Dumonceau et Cᵉ en prit 3,249;

« Attendu que la Société du Crédit foncier et international, qui se prétend aujourd'hui propriétaire des obligations que la société Langrand-Dumonceau et Cᵉ avait acquises, soutient que la demanderesse a, en fraude de ses droits, consenti à donner mainlevée au prince, d'une partie de l'hypothèque garantissant les 3,249 obligations qu'elle détient;

« Attendu que la demanderesse avoue que, dans le courant de l'année 1865, le prince Esterhazy, qui devait rembourser, à la valeur nominale, les obligations de son emprunt, lui racheta les 2,256 obligations dont elle était propriétaire;

« Qu'il fût stipulé que le prince aurait le droit d'exiger une mainlevée partielle d'hypothèque proportionnée aux obligations achetées qu'il aurait annulées;

« Attendu que la société internationale prétend que la demanderesse lui a causé un préjudice en donnant mainlevée pour des sommes supérieures à celles remboursées par le prince;

« Attendu que la demanderesse a articulé en fait que jusqu'ores elle n'avait donné aucune mainlevée d'hypothèque, que le prince n'avait pas requis cette mainlevée;

« Que ce fait n'a pas été contesté par les différents défendeurs;

« Qu'il doit donc être tenu pour constant;

« Attendu qu'il suit de là que jusqu'à ce jour l'*International*, en admettant qu'elle soit propriétaire des obligations jadis acquises par Langrand-Dumonceau et Cᵉ, n'a subi aucun dommage;

« Attendu que l'*International* ne saurait donc avoir en justice une action, même éventuelle, contre la demanderesse;

« Attendu, au surplus, que la demanderesse dénie qu'elle se soit engagée à donner mainlevée des hypothèques pour une somme plus forte que celle que le prince rembourserait; qu'à cet égard il n'y a que des allégations;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le prétendu droit éventuel et incertain à des dommages et intérêts que l'*International* soutient pouvoir faire valoir plus tard contre la demanderesse, ne saurait empêcher celle-ci d'user aujourd'hui de son patrimoine d'une manière illimitée;

« Que, par suite, c'est à tort que la société défenderesse refuse pour ce motif le transfert au nom de Caillet des actions achetées par Langrand et Cᵉ et appartenant à la demanderesse;

« Attendu que l'*International* ne peut donc se refuser, faute de motifs sérieux, à opérer, au nom de Caillet, le transfert des actions vendues par la demanderesse;

« Attendu que les pièces offertes par la demanderesse à Caillet et consorts étaient suffisantes et que, sur le vu de ces pièces, le transfert devait être enregistré. »

Par ces motifs, le tribunal rejeta les exceptions d'incompétence et les fins de non-recevoir proposées par la société *the International Land Credit Company (limited)*; et statuant au fond, condamna solidairement

Caillet, la société en commandite Langrand-Dumonceau et Ce et le sieur André Langrand, comme gérant responsable de cette commandite, à payer à la demanderesse, contre remise des pièces nécessaires au transfert des actions vendues de la société *the International Land Credit Company (limited)*, la somme de fr. 1,110,963-53, formant le solde du prix de vente de 25,000 actions de la société *the International Land Credit Company (limited)*, avec les intérêts de cette somme depuis le 30 juin 1866, sauf à Langrand-Dumonceau et Ce à déduire de cette somme le solde du compte de la demanderesse chez cette société, soit fr. 245,543-02, dont, en ce cas, la demanderesse sera déchargée, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne l'action intentée par la société générale de commerce et d'industrie, établie à Amsterdam, contre : 1° Louis Caillet; 2° la Banque du Crédit foncier et industriel, établie à Bruxelles, sous la raison sociale Langrand-Dumonceau et Ce, et 3° Langrand-Dumonceau, en nom personnel :

Attendu que la demande tend au payement du solde du prix de vente de 25,000 actions de la société dite *International Land Credit Company (limited)*, établie à Londres, avec offre de remettre à Caillet les pièces nécessaires au transfert en son nom de 18,750 de ces actions qui restent encore à livrer;

Attendu que les appelants, défendeurs originaires, repoussent cette prétention et ces offres, et demandent reconventionnellement la résolution de la vente, en se fondant sur ce que la société générale d'Amsterdam est en défaut de délivrer la chose vendue;

Attendu que ladite société s'en réfère aux motifs du premier juge;

Que, dès lors, la question du procès est de savoir si, comme le décide ce dernier, cette société n'a contracté qu'une seule obligation : celle de remettre aux appelants les actes de transfert des actions restant à livrer, ou si, comme le soutiennent les appelants, elle était tenue de pourvoir à l'enregistrement des actes de transfert dans le registre de l'*International*, formalité qui seule rend les cessionnaires membres de cette compagnie;

Attendu que, le 7 décembre 1864, la société générale d'Amsterdam a vendu au sieur Crabbe 25,000 actions de l'*International*, payables un quart au comptant et les trois autres quarts fin février;

Attendu que l'obligation prise par elle, quant à la délivrance de la chose vendue, est conçue en ces termes :

«Nous nous engageons...contre payement... des sommes stipulées ci-dessus, à vous remettre un acte de notification de la société du Crédit foncier international, vous informant que le nombre d'actions correspondant aux versements que vous effectuez, est définitivement transféré, soit à votre nom, soit à celui de vos commettants; »

Qu'il est donc indubitable que la convention primitive oblige la société générale d'Amsterdam à faire enregistrer elle-même les actes de transfert, et à remettre à l'acheteur le certificat qui constate cet enregistrement;

Attendu que, cela étant, il reste à examiner s'il a été dérogé à cette convention du consentement mutuel des parties;

Attendu que la société générale d'Amsterdam soutient l'affirmative, en invoquant les lettres des 24 et 28 février et 1er mars 1865;

Attendu, quant à la première, adressée à ladite société par le Crédit foncier belge, qu'elle porte textuellement : « Nous venons vous prier de vouloir bien faire transférer au nom de M. Louis Caillet les 3,900 actions, ainsi que convenu précédemment; »

Attendu que cette phrase ne permet pas de douter que, dans la pensée du Crédit foncier belge, la société générale d'Amsterdam devait, malgré la convention nouvelle à laquelle il est fait allusion, rester chargée de l'enregistrement des transferts à l'*International*, comme sous l'empire de la convention primitive;

Attendu qu'aux termes de la seconde lettre (celle du 28 février 1865), adressée par la société générale d'Amsterdam au Crédit foncier belge, et dont la teneur est reconnue entre parties, il aurait été convenu verbalement : 1° que Caillet serait mis aux lieu et place du sieur Crabbe; 2° que le Crédit foncier belge se porterait garant de Caillet; 3° que la somme restant due serait payée, savoir : un million le 25 mars 1865 et le solde en capital et intérêts, le 31 du même mois;

« 4° Que de notre côté (continue la lettre), nous vous remettrons, quand il vous plaira, le transfert du nom de notre société à celui de la vôtre, des 6,250 actions que vous nous avez prêtées;

« 5° Que nous remettrons le transfert des actions restant à livrer à M. Caillet, dès que le prix nous en aura été payé;

« 6° Et que pour garantir tant votre société, à raison des 6,250 actions, que M. Caillet, et aussi l'*International Land Credit Company*, de toutes recherches de la part de M. Maurice Landauer, parce qu'il n'aura pas été tenu compte de l'opposition qu'il a formée sur les 25,000 actions, nous fournirons le cautionnement solidaire de la société générale de Crédit mobilier; »

Attendu que, bien qu'il soit fait mention au n° 4° du transfert du nom, il semble cependant que la société générale d'Amsterdam ait entendu dire qu'elle n'était tenue de remettre que les actes de transfert non encore enregistrés à l'*International*, puisqu'elle parle, aux n°s 4 et 5, des « transferts, » comme de pièces se trouvant à sa disposition personnelle et immédiate;

Qu'il semble aussi qu'en s'engageant à fournir le cautionnement du Crédit mobilier français pour garantir, entre autres, Caillet et le Crédit foncier belge, elle ait entendu par là que Caillet et le Crédit foncier belge se chargeraient d'obtenir de l'*International* l'enregistrement des actes de transfert, malgré l'opposition Landauer; car sinon il aurait suffi de garantir l'*International* seul;

Attendu toutefois qu'en supposant même que cette intention, énoncée en termes ambigus et d'une manière indirecte, ait été comprise par le Crédit foncier belge, toujours est-il qu'elle n'a point été partagée par lui;

Qu'en effet, la troisième des lettres invoquées (celle du 1er mars 1865), adressée par le Crédit foncier belge à la société d'Amsterdam, tout en disant qu'il y a parfait accord entre les deux sociétés, ajoute ces mots :

« Nous vous ferons cependant observer que vous passez sous silence les 3,900 actions internationales... pour lesquelles nous vous avons envoyé un transfert au nom de M. Louis Caillet. Nous vous serions obligés de vouloir régulariser cet objet; »

Qu'il en résulte que, par la lettre même destinée à constater l'accord des parties, le Crédit foncier belge persistait dans sa demande du 24 février 1865, dont l'objet bien précis était de faire opérer par la société générale d'Amsterdam l'enregistrement des transferts;

D'où il suit que les trois lettres dont il s'agit ne fournissent pas la preuve que la seule obligation de la société générale d'Amsterdam était de remettre les actes de transfert et rien de plus; mais établissent qu'il y a eu désaccord à cet égard entre les deux sociétés en correspondance;

Attendu que la divergence d'intentions est tout aussi manifeste entre la société générale d'Amsterdam et Caillet, le débiteur principal, substitué au sieur Crabbe;

Que, le 3 mars 1865, la société écrivait à Caillet qu'elle lui remettrait, lors du règlement pour solde, sa déclaration de transfert des 18,750 actions; et que Caillet répondait d'abord, le 6 du même mois, en demandant un nombre de titres correspondant à la somme déjà payée, et ensuite, le 11 du même mois, en disant : « De votre côté, vous me remettrez, au fur et à mesure de mes besoins, un transfert parfaitement en règle et autorisé par la société du Crédit foncier international de Londres; »

Attendu que le dissentiment dans la correspondance (constaté par l'intimée elle-même, le 14 mars 1865, lorsqu'elle disait à Caillet : « Nous restons d'accord, sauf un point ») s'explique par celui qui existait entre MM. Martin et Coumont, les négociateurs de la convention verbale, aux souvenirs desquels les parties ont fait appel dans le cours de leur différend;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas eu concours de volontés au sujet de la remise de transferts non enregistrés;

Que, partant, il n'a pas été dérogé, quant à ce point spécial et indépendant des autres, à la convention primitive du 7 décembre 1864 qui obligeait la société générale d'Amsterdam à remettre à l'acheteur le certificat de l'enregistrement des transferts, contre payement du prix convenu;

Attendu qu'il est établi au procès qu'il a été versé, en février 1865, la somme de 531,250 francs, et, dans le mois de mars suivant, celle d'un million de francs, à valoir sur le prix des actions vendues;

Attendu qu'il est également établi que les 25, 30 et 31 mars 1865, Caillet a réclamé instamment la délivrance de transferts autorisés par l'*International*, et ce à concurrence des versements effectués, en faisant valoir qu'il en avait un besoin absolu, et en menaçant même de ne plus effectuer de payement si on ne lui remettait des titres réguliers;

Que ces réclamations, dans les termes pressants où elles se sont produites et eu égard à la nature de la chose vendue, constituent une mise en demeure suffisante;

Attendu que cette mise en demeure a été renouvelée pendant l'instance actuelle, sous réserve, à défaut de délivrance dans les trois fois vingt-quatre heures, de demander la résolution de la vente;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter

aux offres de délivrance faites par la société générale d'Amsterdam dans l'exploit signifié à Caillet le 14 août 1866 (enregistré), et réitérées par l'exploit d'assignation du 4 septembre suivant (enregistré), puisqu'il a été allégué sans contradiction que la saisie faite par le sieur Landauer n'a été levée qu'en juillet 1866, et que, dès le même mois, l'*International* refusait, pour une autre cause, d'enregistrer le transfert des actions vendues à Caillet;

Que le deuxième exploit (enregistré) du 14 août 1866, signifié à l'*International*, et l'appel en intervention viennent corroborer la preuve que la société d'Amsterdam se trouvait dans l'impossibilité de réaliser immédiatement les offres qu'elle faisait;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent qu'elle manque depuis longtemps à faire la délivrance de la chose vendue;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de prononcer la résolution de la vente;

Attendu, en ce qui touche les objections accessoires de la société générale d'Amsterdam, qu'elles sont repoussées par l'engagement formel, pris par elle le 7 décembre 1864, et non légalement révoqué, de délivrer, contre payement, un certificat de l'*International*, constatant l'enregistrement des transferts;

Attendu, d'ailleurs, que cette société argumente en vain des art. 1607 et 1689 du code civil;

Qu'en effet, le titre des actionnaires en nom de l'*International* réside dans leur inscription sur le registre social; que la cession ne s'en opère à l'égard de la société que par l'inscription du nom du cessionnaire sur le même registre; que la chose cédée, dans l'espèce, est le titre social du cédant; que, partant, la remise de l'acte de transfert ne constitue pas la remise du titre, mais n'est qu'un moyen fourni à l'acquéreur de se le procurer, moyen que Caillet n'a pas consenti à admettre;

Attendu que l'usage prétenduement suivi à la bourse de Bruxelles est contredit, du moins en ce qui concerne les grandes opérations, par les clauses du marché du 7 décembre 1864, passé avec un agent de change; qu'il ne conste pas d'ailleurs que cet usage considérerait comme délivrance parfaite la remise de l'acte de transfert, alors même que l'enregistrement serait refusé par l'*International*;

Attendu que la société générale d'Amsterdam invoque également à tort l'art. 1653 du code civil; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un acheteur troublé dans la jouissance de la chose déjà délivrée, mais de la délivrance même de la chose vendue;

Attendu que ce n'est pas à bon droit non plus qu'elle se prévaut, comme preuve d'exécution, des payements faits par Caillet, car il est démontré que celui-ci réclamait en retour, non de simples actes de transfert, mais des titres enregistrés à la compagnie anglaise;

Attendu, enfin, que la demande de délivrance faite le 20 septembre 1866 n'a pas été suivie d'exécution dans les trois fois vingt-quatre heures; que la condition ne s'étant pas accomplie, le consentement de prendre livraison, malgré les mises en demeure antérieures, est censé n'avoir pas existé; que, d'ailleurs, la demande tendait à obtenir, dans ce délai, des transferts enregistrés, et non la reconnaissance judiciaire du droit de l'intimée de faire enregistrer les transferts;

D'où il suit que les objections subsidiaires de l'intimée ne sont pas fondées;

En ce qui concerne l'appel en intervention formée par la société générale d'Amsterdam contre l'*International Land Credit Company (limited)*:

Sur l'exception d'incompétence:

Attendu que la première question est de savoir si l'*International* est, comme elle le prétend, une société civile;

Attendu que, bien qu'il s'agisse d'un débat entre étrangers, la nature de cette société doit être appréciée au point de vue de la loi belge, seule applicable en matière de compétence;

Attendu que c'est l'objet d'une société qui en détermine la nature;

Attendu que l'objet de l'*International* comprend un grand nombre d'opérations que la loi répute actes de commerce;

Que telles sont celles qui concernent l'achat (pour revendre) des actions ou intérêts de société (litt. *G.*), des lettres de gage (litt. *C.*), les opérations de banque (litt. *H.* et *L.*), et les entreprises d'agences (litt. *G.* et *J.*);

Attendu que si l'on compare ces opérations à celles purement civiles permises à l'*International*, il en résulte que l'élément commercial prédomine dans la société;

Qu'il est bien vrai que toutes ces opérations se rattachent directement ou indirectement au sol et au crédit foncier; mais que l'achat et la revente habituels d'actions, d'intérêts et d'obligations de sociétés n'en con-

stituent pas moins le commerce de valeurs mobilières, encore que ces sociétés aient pour objet l'achat du sol ou des prêts sur garantie immobilière (art. 529 du code civil);

D'où il suit que l'*International* a le caractère commercial;

Attendu que, ce point admis, il en découle que le tribunal de commerce était incompétent à un autre titre;

Qu'en effet, l'appel en intervention est formé par la société générale d'Amsterdam en sa qualité de propriétaire d'actions nominatives de l'*International;* qu'il a pour objet d'obliger celle-ci à opérer sur ses registres le transfert de ces mêmes actions au nom de Caillet, sinon à la garantir de tout recours de la part de l'acquéreur; que l'*International* se refuse à opérer le transfert, en invoquant les art. 21 et 22 de ses statuts, qui, prétend-elle, lui donnent un pouvoir discrétionnaire à cet égard, et en soutenant, au surplus, que son refus est fondé sur un motif légitime;

Que ce débat a donc lieu entre associés et pour raison de la société;

Qu'aux termes de l'art. 51 du code de commerce, il était du ressort des arbitres;

Que le tribunal de commerce aurait dû se déclarer incompétent, même d'office, les juridictions organisées par la loi étant d'ordre public;

Que, partant, il y a lieu d'infirmer son jugement;

Quant à l'évocation :

Attendu que l'art. 473 du code de procédure civile permet d'évoquer, en cas d'infirmation pour vice de forme ou pour toute autre cause;

Que cette disposition est générale et s'applique conséquemment au cas d'infirmation pour cause d'incompétence;

Qu'elle déroge, il est vrai, dans ce cas, à la règle des deux degrés de juridiction, mais que cette exception s'explique aisément par cette considération importante, que les parties se trouvent devant leur juge naturel du degré supérieur, et que la cause est tellement instruite qu'il n'y a plus qu'à prononcer pour mettre fin au procès entier; que, dans cette occurrence, il aurait été par trop rigoureux d'occasionner aux parties des frais et des retards nouveaux, pour leur faire subir le premier degré de juridiction, que le plus souvent elles auront déjà subi de fait, si pas de droit;

Attendu que la cause actuelle est disposée à recevoir une décision définitive;

Que le droit d'évocation est donc ouvert, et qu'il y a des motifs légitimes pour en user;

Attendu, d'ailleurs, que l'intimée demande l'évocation, et que l'appelante déclare ne pas s'y opposer;

Au fond :

Attendu que les conventions font loi;

Attendu que l'art. 21 des statuts de l'*International* (reconnus en cause) porte textuellement ce qui suit : « Aucune personne ne sera inscrite comme cessionnaire de toute action de la société dite : *Ordinary Share,* sans approbation préalable du conseil d'administration donnée après délibération; »

Attendu que cette disposition est claire et formelle;

Qu'elle confère au conseil le pouvoir de refuser les demandes d'inscription;

Qu'elle lui permet de l'exercer à l'égard de toute personne et pour toute action ordinaire;

Qu'elle n'en subordonne l'exercice à aucune condition, si ce n'est une délibération préalable, dont l'existence, dans l'espèce, n'a pas été contestée;

Qu'elle n'exige pas que le refus soit justifié ou même motivé;

Qu'elle investit donc le conseil d'un pouvoir discrétionnaire, dont l'art. 71 le charge d'user « comme en âme et conscience il le jugera convenable; »

Attendu que ce pouvoir est confirmé dans toute sa plénitude par l'art. 22 des mêmes statuts;

Attendu qu'en devenant membre d'une société, on se soumet aux statuts qui la régissent; c'est, dit la loi anglaise, comme s'il y avait un engagement personnel de s'y conformer (art. 16);

Que, dès lors, en devenant actionnaire de l'*International,* l'intimée a consenti à donner le pouvoir dont il s'agit, et s'est conséquemment astreinte à ne transférer ces actions qu'avec l'approbation du conseil;

Qu'il y a incontestablement convention à cet égard entre elle et ses coassociés;

Attendu que cette convention, quelles qu'en soient les conséquences, doit être exécutée, si elle n'est pas défendue par la loi;

Attendu, quant à la loi belge, sous l'empire de laquelle l'exécution est réclamée, qu'aucune disposition ne s'oppose à la stipulation d'un pouvoir pareil à celui dont il s'agit;

Que cette stipulation est même en harmonie avec le principe consacré par l'art. 1861 du code civil;

Attendu, quant la loi anglaise intitulée *The Companies Act*, 1862, sous l'empire de laquelle la convention a été formée, qu'elle a pour principe fondamental de laisser les associés régler leurs articles d'association comme il le jugent convenable (art. 14);

Que cette faculté est confirmée, précisément pour ce qui concerne le point en litige, par l'art. 22 de la même loi, où l'on voit que les actions sont susceptibles d'être transférées de la manière stipulée par les règlements de la compagnie;

Qu'en vain l'intimée objecte que ce dernier article proclame la cessibilité des actions et ne renvoie aux statuts que pour la forme des transferts;

Qu'en effet, cet article n'a pour objet que de déterminer la nature des actions, et ne s'occupe des transferts qu'en passant; que si le législateur, qui venait de déclarer, comme base de la loi, qu'on pouvait s'associer à telles conditions qu'on le voudrait, avait entendu introduire une exception à ce principe pour les transferts, il n'aurait certes pas manqué de s'en expliquer directement et catégoriquement;

Que, d'ailleurs, la disposition de l'art. 22 est générale; qu'elle laisse donc aux statuts le soin de réglementer les transferts, tant pour les conditions que pour la forme;

Que quand même elle n'y renverrait que pour la forme, il n'en résulterait pas encore, en présence de la latitude consacrée par l'article 14, une interdiction pour la société de subordonner le transfert à certaines conditions;

Qu'en vain l'intimée objecte encore que l'art. 10 de la première cédule, table *A*, portant que «la Compagnie peut refuser d'enregistrer tout transfert d'actions fait par un membre qui est son débiteur,» fournit la preuve qu'un refus sans motif légitime n'est pas autorisé;

Que cet argument ne pourrait valoir par analogie, que si l'art. 10 régissait l'association des parties; mais que la table *A* tout entière a été exclue des statuts, comme le permet l'art. 15 de la loi;

Que cette table, destinée à servir de statuts aux sociétés qui n'en ont point, prouve, par l'art. 10 lui-même, que les statuts peuvent s'occuper des transferts, non-seulement quant à la forme, mais encore quant aux conditions, puisqu'il y est dit que le transfert peut être refusé pour dette;

Attendu que cette double objection levée, on peut et doit admettre que la loi anglaise ne fait obstacle, ni dans ses termes, ni dans son esprit, à l'insertion de la clause dont il s'agit dans les statuts sociaux;

Attendu que cette clause révèle clairement, par ses propres termes, la commune intention des parties en cause; mais que s'il fallait même aller jusqu'à rechercher les motifs de cette intention, on les découvrirait sans peine en considérant la difficulté, et pour ainsi dire l'impossibilité pour d'autres que pour le conseil, d'apprécier sainement, au point de vue de l'intérêt social, la solvabilité actuelle des cessionnaires proposés; la garantie qu'ils présentent pour les appels de fonds à faire ultérieurement; l'influence que leur introduction dans la société pourrait exercer, en bien ou en mal, sur les destinées de celle-ci; et les inconvénients mêmes qui résulteraient pour les cessionnaires d'une discussion publique et judiciaire de questions aussi délicates;

Attendu que la clause donne, il est vrai, un pouvoir absolu dont il est possible d'abuser; mais que, d'abord, le conseil est responsable de l'exécution de son mandat vis-à-vis de la société, et qu'ensuite il le serait même vis-à-vis des actionnaires individuellement, s'il avait agi par fraude, comme il a été allégué mais non prouvé dans l'espèce;

Attendu finalement que l'invocation de l'article 1179 du code civil ne se justifie ni par la véritable portée de la promesse d'enregistrer le transfert après la levée de la saisie-Landauer, ni par les dates respectives de cette promesse et des contrats-Esterhazy (18 septembre 1865, 6 et 18 avril de la même année);

Qu'il suit de ces considérations que le conseil d'administration de l'*International* avait le droit de refuser le transfert des actions dont il s'agit;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier en ses conclusions conformes sur le déclinatoire et l'évocation;

Joint, vu leur connexité, les causes inscrites au rôle sous les nos 12827 et 12828;

Et statuant sur l'action principale, met le jugement dont appel au néant;

Emendant, déboute la société intimée de toutes ses fins et conclusions;

Reconventionnellement, déclare la vente des actions dont s'agit au procès et le cautionnement y relatif, résolus contre la société intimée;

Donne acte aux appelants de la réserve de tous leurs droits tant pour la restitution des sommes payées à valoir sur le prix de vente que pour les dommages-intérêts, et du chef des 6,250 actions du Crédit international prêtées par la société du Crédit foncier à la société intimée;

Condamne la société intimée aux dépens des deux instances;

Et statuant sur l'appel en intervention, dit que le tribunal de commerce était incompétent;

En conséquence, infirme le jugement dont appel;

Évoquant et statuant au fond, déclare non fondée la demande de la société intimée;

Condamne ladite société aux dépens des deux instances.

Du 1er avril 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Arntz, Rollin, Lejeune et Orts.

---

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — Locataire sans bail. — Indemnité. — Propriétaire. — Demande subsidiaire d'indemnité.

Intérêts d'attente. — Immeuble exproprié. — Droit au remplacement.

Frais. — Jugement qui règle l'indemnité.

*L'exproprianf peut, sans être tenu à aucune espèce d'indemnité, contraindre le locataire sans bail à déguerpir de l'immeuble exproprié, en lui donnant simplement congé suivant l'usage des lieux* (1).

*Peu importe qu'il existe des présomptions que le locataire aurait pu continuer à occuper le bien exproprié pendant plusieurs années encore, si l'expropriation n'était pas survenue.*

*Le propriétaire n'est pas fondé à conclure subsidiairement, et pour le cas où il serait jugé que le locataire n'est pas en droit de réclamer des indemnités pour déplacement, replacement, appropriation du matériel, ainsi que pour la valeur industrielle, à ce que ces mêmes indemnités soient adjugées à lui, propriétaire, s'il ne prouve pas qu'il ait fait personnellement des dépenses pour l'exercice de l'industrie de son locataire.*

*L'exproprié a droit à des intérêts d'attente, lorsqu'il y a possibilité et intérêt pour lui de remplacer l'emprise par un autre immeuble* (2).

*Ce principe n'est pas applicable au cas où l'emprise a peu d'étendue et peu de valeur.*

*Le coût du jugement qui règle l'indemnité et qui fixe le prix de l'immeuble ne peut être mis à la charge de la partie expropriée* (3).

(VILLE DE BRUXELLES, — C. DE GRIMBERGHEN ET BOUDIER.)

Jugement du tribunal civil de Bruxelles, 3 mars 1866, ainsi conçu :

« En ce qui concerne le locataire, partie intervenante :

« Attendu, pour ce qui touche le déménagement du mobilier, des marchandises, etc., que l'indemnité fixée à 150 francs est pleinement satisfactoire;

« Attendu, en ce qui se rapporte au déplacement, au replacement et à l'appropriation du matériel mobile, etc., que la somme de 2,115 francs constituera pour l'intervenant une réparation suffisante du préjudice qui lui est causé;

« En ce qui est relatif à la valeur industrielle et à la cessation forcée de l'occupation:

« Attendu que la tannerie exploitée par le locataire Boudier se trouve en bonne voie de prospérité; qu'il est en outre constant qu'il sera, si pas impossible, au moins très-difficile pour l'intervenant de rencontrer dans Bruxelles un autre établissement qui puisse,

---

(1) Voy. Brux., 10 août 1865 (ce Recueil, 1865, 2, 289); Paris, cass., 17 avril 1861 (*Pasic.*, p. 330 (497) et la note); Gand, 21 avril 1859 (ce Recueil, p. 282); Liége, 25 mars 1863 (*ib.*, p. 259); Delmarmol, nos 164 et 193.

(2) Voy. Brux., cass., 16 oct. 1851 (ce Recueil, 1852, 1, 139); Brux., 11 août 1847, 7 décembre 1850, 22 juin et 13 juillet 1853, 22 juillet et 13 août 1855, 30 mars 1858; 6 décembre 1859, 25 janvier et 6 mai 1862, 21 février 1865 (ce Recueil, 1852, p. 285; 1853, p. 263; 1855, p. 306; 1856, p. 190; 1864, p. 39; 1862, p. 111; 1863, p. 118; 1865, p. 135). — *Contra*, Brux., 1er mai 1847 (*Pas.*, 1848, p. 218); 2 nov. 1847 (*ib.*, 1848, p. 325); 31 mai 1848 (*ib.*, page 253); 17 juillet 1858 (*ib.*, 1860, page 343); 14 juin 1860 (*ib.*, p. 265); 5 février 1866 (*ib.*, p. 397 et la note).

(3) Voy. cependant Brux., 4 août 1856 (*Pas.*, 1857, 2, 121); Liége, 25 et 30 avril 1866 (*ib.*, p. 297 et s.); Brux., 24 juillet 1866 (*ib.* 1867, p. 23); Delmarmol, nos 114 et suiv. et 161.

au point de vue de son industrie, remplacer celui dont il est privé par l'expropriation ;

« Attendu que le dommage causé de ce chef peut *ex æquo et bono* être estimé à 3,000 francs ;

www.cbtool.com.cn

« Attendu que vainement la ville prétend que l'intervenant n'ayant point de bail, n'a droit à aucune indemnité, par le motif qu'il aurait pu être expulsé par le propriétaire ;

« Attendu que rien n'indique que cette éventualité se serait produite ; que tout, au contraire, démontre que le locataire aurait été laissé en paisible jouissance du bien par lui occupé ;

« Attendu, au surplus, qu'à supposer que cette éventualité eût pu se réaliser, il reste néanmoins certain que l'expropriation vient brusquement enlever à l'intervenant la position favorable qui lui est acquise ;

« Attendu, dès lors, que l'expropriation amène pour l'intervenant un préjudice certain et actuel que la ville est tenue de réparer vis-à-vis du propriétaire, si celui-ci avait été lui-même à la tête de l'établissement industriel ;

« Par ces motifs, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'emprise de 2 ares 76 centiares 5 milliares : (sans intérêt)

En ce qui concerne les indemnités réclamées par l'intimé intervenant et éventuellement par l'intimé, défendeur originaire :

Attendu que l'expropriation a pour effet de mettre l'expropriant en lieu et place de l'exproprié ; que, partant, si l'expropriant est tenu de toutes les obligations qui incombaient à l'exproprié, il jouit pleinement aussi de tous les droits de ce dernier quant au bien exproprié ;

Attendu qu'il est avéré au procès que l'intimé Boudier occupait sans bail le terrain qui fait l'objet de la présente expropriation ;

Attendu que, dans cette occurrence, la ville appelante, substituée au propriétaire, pouvait, sans être tenue à aucune espèce d'indemnité, contraindre l'intimé Boudier à déguerpir à toute époque ;

Attendu que la seule obligation qui lui incombât, c'était de donner congé audit intimé en observant les délais d'usage ;

Attendu que l'appelante a rempli cette obligation ; qu'elle a même accordé au locataire un délai plus long que celui admis par l'usage ;

Attendu qu'il ne peut, dès lors, y avoir lieu d'allouer une indemnité quelconque du chef soit de déménagement, soit de déplacement, replacement et appropriation du matériel mobile, soit enfin pour prétendue valeur industrielle ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a trouvé une cause d'indemnité au profit de l'intimé intervenant, dans l'éventualité qu'il invoquait et dans l'espoir qu'il pouvait nourrir d'occuper encore pendant plusieurs années le bien exproprié ; que cette éventualité n'a pu constituer un droit pour lui, tandis que la ville appelante, substituée à l'exproprié, est fondée à se refuser au payement de toute indemnité de l'espèce dont s'agit ici, puisqu'elle n'a fait qu'user du droit qui appartenait incontestablement à son auteur ;

Attendu, d'une part, qu'aucune indemnité n'étant due, ainsi qu'il vient d'être dit, au locataire Boudier, et, d'autre part, que l'intimé défendeur originaire, qui n'allègue d'ailleurs pas avoir fait personnellement quelque dépense pour l'exercice de l'industrie de son locataire, étant complétement indemnisé par les allocations qui lui sont accordées en sa qualité de propriétaire du fonds exproprié, le prédit intimé se trouve dépourvu de tout titre et de tout droit pour élever, soit en son nom, soit en lieu et place de son locataire, quelque réclamation à l'indemnité dont il est question ;

Quant aux intérêts d'attente :

Attendu que l'emprise de 2 ares 76 centiares 5 milliares comporte une étendue de terrain suffisante et présente une valeur assez importante pour qu'il y ait possibilité et même intérêt pour l'exproprié de la remplacer par un autre immeuble ;

Qu'ainsi il ne recevrait pas une indemnité complète, si on ne lui allouait pas pour le terme de trois mois les intérêts d'attente de la somme adjugée comme prix de la cession dudit terrain ;

Mais attendu que ces considérations ne peuvent recevoir leur application en ce qui concerne l'emprise de 55 centiares, à cause et de la nature et du peu de valeur de cette parcelle de terrain ;

Quant aux frais :

Attendu que la ville appelante, comme l'intimé défendeur originaire, succombent respectivement dans certains chefs de leurs conclusions ;

Attendu néanmoins que les frais faits en première instance et le coût du jugement *a quo* qui règle l'indemnité et qui fixe le prix

de l'immeuble cédé à l'appelante, ne peuvent être mis à la charge de la partie expropriée ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Corbisier entendu et de son avis, met le jugement dont est appel au néant, etc.

www.libtool.com.cn

Du 21 janvier 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Guillery, Dequesne et Theyssens fils.

---

LOCATION. — Biens loués. — Contenance. — Erreur. — Prescription.

*La prescription établie par l'art. 1622 du code civil en matière de vente s'applique au contrat de louage, dans le cas où, à raison de la contenance des biens loués, il y a lieu à augmentation ou à diminution du prix de location* (1). (Code civil, art. 1765.)

(Delmal, — c. de Lhonneux.)

Les sieurs Delmal avaient pris en location, en 1855, une ferme appartenant au sieur de Lhonneux, de Huy, à raison de 50 fr. le bonnier, soit 87 ares 18 centiares, et indiqué au bail comme contenant environ 100 hectares. Le bailleur déclara, lors du payement du premier terme, que l'exacte contenance de la ferme était de 101 hectares 2 ares 50 centiares, et il reçut des payements semestriels calculés sur cette contenance.

Après la sortie des fermiers, un compte s'étant établi entre parties, M. de Lhonneux prétendit qu'il y avait eu erreur de sa part dans l'indication de contenance, et argumentant de certaines clauses du bail qui lui réservaient le droit de modifier la contenance de la ferme, il allégua qu'elle formait un ensemble de 106 hectares et réclama, du chef de cette augmentation, un supplément de prix, nonobstant l'exception de prescription tirée de l'art. 1622 du code civil, opposée par les fermiers.

Ce système fut accueilli par un jugement du tribunal de Namur, en date du 7 mars 1865, qui décidait en même temps sur d'autres chefs de conclusions.

Sur l'appel, la cour de Liége a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte, d'une part, du contrat de bail avenu entre parties le 14 janvier 1855, tel qu'il est rapporté au jugement dont appel, que la contenance des biens loués, approximativement fixée à 100 hectares, mais déterminée cependant jusqu'à concurrence de 96 hectares 58 centiares, devait être plus spécialement établie après le règlement à faire avec la famille de Warzée, et que le prix de location, fixé à 50 fr. par 87 ares 18 centiares, devait être réglé d'après les contenances indiquées au cadastre et au mesurage fait par le sieur Williot, il est, d'autre part, constant que dès le premier semestre du bail, l'intimé de Lhonneux, à la demande des Delmal, a déterminé la contenance des parcelles *alors par eux cultivées*, et l'a fixée à 101 hectares 2 ares 50 centiares ; que les fermages ont été payés sur ce pied, sans réserve aucune, jusqu'au jour où le règlement arrêté en 1860 avec la famille de Warzée a donné lieu au retrait de plusieurs parcelles, et, par suite, à la nécessité de déterminer plus spécialement la contenance des biens loués ; que si l'intimé de Lhonneux a pu, à raison des contestations pendantes entre lui et ses vendeurs, avoir quelques doutes sur ses droits de propriété relativement à certaines parcelles, il est évident qu'aucune incertitude n'a jamais pu exister sur les terres données et reçues en bail ; que le fermier Prévost les avait cultivées avant les appelants Delmal ; que l'intimé a donc dû les connaître, comme les appelants les ont connues, par le fait même de leur exploitation ; que leur contenance a donc pu, comme elle l'a réellement été, être fixée dès le premier semestre du bail, sauf à déterminer ultérieurement et d'une manière définitive ce qui resterait au fermier après le règlement des contestations existantes entre le bailleur et la famille de Warzée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1765 du code civil, les règles exprimées au titre *de la Vente* sont applicables au cas où, à raison de la contenance des biens loués, il y a lieu à augmentation ou à diminution du prix de location ;

Que cette disposition est générale et s'étend même à la prescription annale établie par l'art. 1622 ; qu'en admettant donc même qu'il y ait eu une erreur dans l'indication de contenance faite par l'intimé lors du premier payement semestriel, il ne serait plus fondé à s'en prévaloir, les Delmal invoquant le bénéfice de cette prescription ;

Par ces motifs, réformant le jugement *a quo*, dit pour droit que les appelants Delmal sont fondés à se prévaloir, pour les cinq pre-

---

(1) Voy. Duvergier, *du Louage*, n° 135 ; Troplong n° 658 ; Duranton, t. 17, n° 180, qui, dans l'édition de 1844, se range à l'avis des auteurs que nous venons de citer.

mières années de leur bail, du règlement de contenance établi par l'intimé de Lhonneux lors du premier semestre de la location, etc.

Du 11 août 1866. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Del Marmol et Eug. Moxhon.

www.libtool.com.cn

---

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VENTE. — FORMALITÉS LÉGALES (OMISSION).

*Il suffit qu'une commune soit autorisée à exécuter certains travaux d'utilité publique nécessitant l'acquisition de biens appartenant à des mineurs, pour que l'aliénation de ces biens puisse être consentie sans observation des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816* (1).

(DAMS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête qui précède, le jugement du tribunal de Liége du 7 février 1867 et la délibération du conseil de famille avenue devant le juge de paix de Seraing, le 10 novembre 1866;

Vu l'avis de M. Beltjens, premier avocat général;

Ouï M. Lhoest, conseiller, en son rapport;

Attendu que les formalités de la vente des biens immeubles, appartenant en tout ou en partie à des mineurs, déterminées par la loi du 12 juin 1816, en exécution des dispositions des art. 457, 458 et 460 du code civil, se réfèrent, ainsi que ces dernières dispositions l'indiquent, à la vente volontaire;

Attendu que des enchères publiques seraient frustratoires et contraires aux intérêts des mineurs, que la loi du 12 juin 1816 a eu spécialement pour but de protéger, si on les appliquait au cas d'une aliénation pour des travaux d'utilité publique à exécuter par une commune à ce autorisée, et qui peut, au besoin, provoquer l'expropriation, à défaut de convention avec les propriétaires intéressés sur le règlement de l'indemnité (art. 1er de la loi du 17 avril 1835);

Qu'il ne peut être question alors d'un appel à la concurrence, et qu'il y a lieu seulement de régler au mieux des intérêts des mineurs les conditions de l'aliénation;

Attendu que, dans l'espèce, les immeubles à vendre sont destinés à des travaux publics déjà autorisés par le roi, et que l'expropriation peut en être décrétée à défaut de convention;

Attendu que les offres faites par la commune sont très-avantageuses; qu'elles ont été jugées telles par l'unanimité des membres du conseil de famille, ainsi que par tous les cointéressés majeurs;

Réforme le jugement du 7 février 1867, et homologue la délibération du conseil de famille du 10 novembre 1866.

Du 6 mars 1867. — Cour de Liége. — 1re ch.

---

PÊCHE (FILET DE). — RIVIÈRE NAVIGABLE. — BATELIER. — PEINE. — RESTITUTION.

*Le batelier qui est trouvé en possession d'un filet de pêche à bord de son bateau sur une rivière navigable doit, en vertu de l'art. 8, tit. XXXII de l'ordonnance de 1669, être condamné, outre l'amende, à pareille somme que l'amende, à titre de restitution* (2).

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. VANDESSEL.)

Vandessel, batelier, traduit devant le tribunal correctionnel de Malines, du chef d'avoir été trouvé en possession d'un filet de pêche à bord de son bateau sur la rivière la Nèthe, fut, par jugement du 8 août 1865, condamné simplement à 100 fr. d'amende, avec confiscation du filet.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans son article 8, tit. 32, l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts a établi une aggravation de peine qu'elle étend à tout délit prévu par cette ordonnance;

Attendu que la généralité des termes dans lesquels cette disposition est conçue ne permet ni distinction ni exception;

Que, partant, le ministère public avait qualité pour requérir, et que le juge aurait dû prononcer, même d'office, la condamnation

(1) Voy. *Jurisprudence des tribunaux*, 1853-54, p. 408; 1855-56, p. 52 et 665.

(2) Voy., dans ce sens, Paris, cass., 28 fév. 1823, rapporté dans Sirey, 23, 1, 184, et dans Dalloz, édit. belge in-8°, t. 16, p. 441; Liége, 13 août 1850 (*Pas.*, p. 49); mais voy. Gand, 8 août 1866 (*Pas.*, p. 372).

du délinquant, à titre de restitution, au moins à pareille somme que portait l'amende;

Qu'il suit de ce qui précède qu'outre l'amende de 100 fr. prononcée contre le prévenu du chef d'avoir été trouvé en contravention à l'article 15, titre 32, de la prédite ordonnance, il y avait lieu de le condamner à payer pareille somme à titre de restitution;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du ministère public, met au néant le jugement dont il est appel en tant qu'il n'a pas appliqué l'art. 8, tit. 32, de l'ordonnance de 1669; émendant, condamne le prévenu, à titre de restitution, à une somme de 100 fr.

Du 9 novembre 1865. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* M. Jamar fils.

---

LOUAGE. — Biens loués. — Identité. — Désignation. — Preuve testimoniale.

*La preuve testimoniale est admissible pour la désignation des terrains donnés en location; ainsi, il sera permis d'établir par témoins que telles parcelles déterminées ont fait partie du bail reconnu* (1). (Code civil, art. 1715, 1716, 1341.)

*Il en est de même d'une demande tendante à prouver l'inexécution, de la part du fermier, de ses engagements en ce qui concerne le bail reconnu.*

(VOORTMAN ET CONSORTS, — C. TACK.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'auteur des appelants a loué à l'auteur des intimés une ferme de la contenance de: 1° 49 hectares 86 ares 92 hectares en prairies et terres arables; 2° 12 hectares 27 ares 25 centiares en bruyères, d'après les conventions du bail avenu le 26 juillet 1854;

Que les récoltes croissant, à la date des conventions, sur les terres louées ont été abandonnées par le bailleur au fermier, à la condition de convertir en terres arables les terrains incultes compris dans la contenance des biens affermés;

Attendu que, pour établir l'inexécution de cet engagement du fermier, les appelants ne demandent point à prouver contre et outre le contenu à un acte;

Que leur demande ne tend point à prouver l'existence ni les conditions d'un bail dénié;

Qu'elle a pour objet de justifier tant de l'identité des biens loués, dont la contenance est indiquée à la convention de bail, que de l'inexécution des engagements du fermier en ce qui concerne le bail reconnu;

Que la preuve de ces faits de jouissance et d'engagements non accomplis, en ce qui concerne un bail reconnu, est admissible par témoins;

Attendu que les faits, tels qu'ils sont articulés, sont pertinents et concluants, qu'ils sont déniés et que la loi n'en défend point la preuve;

Par ces motifs, entendu M. le premier avocat général Corbisier et de son avis, met au néant le jugement dont appel: 1° en ce qu'il a rejeté la preuve testimoniale quant à la désignation des terrains loués; 2° en ce qu'il a subordonné à la preuve préalable de cette indication la preuve de l'inexécution des engagements du fermier; 3° en ce qu'il a ordonné d'articuler de plus près les faits d'inexécution de ces engagements;

Emendant, admet les appelants à prouver par toutes les voies de droit, même par témoins: 1° que, dans le bail avenu le 26 juillet 1854 entre les auteurs des parties, ont été comprises les parcelles désignées sous les lettres A, B, C, D, E et F dans les conclusions des appelants du 5 mars 1862, savoir:

. . . . . .

2° Que ces parcelles n'ont pas été défrichées, cultivées et transformées en terres de labour, comme l'auteur des appelants s'y était engagé d'après les stipulations du bail.

Du 1er août 1865. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Théophile De Keyser et Raeymakers.

---

PRESSE (délits de). — Imprimés contraires aux bonnes mœurs. — Compétence. — Jury.

*Le fait d'avoir exposé en vente ou distribué des écrits imprimés contraires aux bonnes mœurs constitue un délit de presse de la compétence du jury* (2). (Code pénal, art. 287; constitution, art. 14, 18, 98; décrets des 19 et 20 juillet 1831.)

---

(1) Voy. Dalloz, *Rép.*, t. 30, p. 513; Toullier, t. 9, nos 32 et suiv.; Bourges, 2 mars 1825; Rennes, 5 mars 1821 (*Pas.* et la note).

(2) Voy. ce Recueil, 1864, 2e partie, p. 52, et 1re partie, p. 102.

(COLEBRANDT, — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Un écrit imprimé sur une feuille volante et portant pour titre : *Lettre d'un vieux religieux à une sœur converse,* fut saisi par la police de Bruxelles. Cette lettre, pliée par le milieu, offrait sur l'une de ses faces un sens complet et des plus licencieux.

Colebrandt, libraire, fut poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir, en 1866, à Bruxelles, publié et distribué des écrits dans lesquels ne se trouvent pas le nom, etc., de l'auteur, et 2° d'avoir distribué des écrits contraires aux bonnes mœurs.

Un jugement du 11 février 1867 le condamna à 100 francs d'amende.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le délit reproché au prévenu est d'avoir, dans le courant de 1866, à Bruxelles, exposé ou distribué des imprimés contraires aux bonnes mœurs;

Attendu que cette prévention exige de la part du juge un examen au fond de l'écrit qui en fait la base et l'appréciation de sa portée morale ; que, par suite, il s'agit bien dans l'espèce d'un délit touchant la manifestation de la pensée;

Attendu que le pouvoir constituant de 1830, dans ses arrêtés successifs, s'est hâté, par des déclarations de principes, de prévenir les abus nombreux du gouvernement déchu;

Attendu que, parmi ces abus les plus flagrants, se trouvaient les entraves mises à la liberté des opinions;

Attendu que, dès le 16 octobre 1830 (*Bull. off.*, n° 12), le gouvernement provisoire, reflétant en cela la volonté nationale, a déclaré que le domaine de l'intelligence est essentiellement libre; qu'il importe de faire disparaître les entraves par lesquelles le pouvoir avait jusqu'ici enchaîné la pensée dans son expression, sa marche et ses développements, et par suite abolit toute loi qui en gêne l'épanouissement dans son triple moyen, la parole, la presse et l'enseignement;

Attendu que c'est dans le même esprit de liberté absolue de la pensée que la constitution de 1830 déclare, à son art. 14, garantir à tout citoyen la manifestation de ses opinions en toute matière;

Attendu que c'est encore dans le même esprit d'affranchissement complet de l'intelligence et comme corollaire nécessaire de ce principe que l'art. 18 déclare libre la presse, cet agent le plus actif et le plus efficace de la diffusion des idées;

Attendu que ni l'esprit ni le texte de ces dispositions ne laissent place à une distinction quelconque entre les modes divers que revêt la pensée pour la faire jouir des bienfaits de la liberté qui lui est restituée; qu'il importe peu qu'elle prenne la forme d'une discussion ou d'une simple narration de faits, même imaginaires; que, dans tous les cas, elle n'en est pas moins le produit de la conception de l'homme, et a droit, comme tel, de se répandre désormais sans entraves, sauf la répression, le cas échéant;

Que, si une distinction quelconque pouvait être admise, la liberté de l'intelligence et les garanties qui protégent la presse seraient ébranlées dans leur principe, en devenant souvent une question de forme et d'appréciation arbitraire;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que chaque fois que l'homme conçoit, formule et répand une idée, il use de la pleine liberté qui lui a été constitutionnellement reconnue; que, sans distinguer la forme qu'il donne à cette conception, dès qu'elle vient à blesser la loi pénale, elle constitue un délit de la presse; et que quand, pour se répandre, celle-ci emploie la voie de la presse, le fait constitue, comme dans l'espèce, un délit de presse qui, d'après l'art. 98 de la constitution, est de la compétence du jury;

Par ces motifs, statuant sur l'appel du prévenu, met au néant le jugement dont il est appel; émendant, dit que le premier juge était incompétent.

Du 15 mars 1867. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* M. Robert.

---

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉS. — APPEL. — MOYENS NOUVEAUX. — NON-RECEVABILITÉ. — MISE EN DEMEURE. — CAPITAL. — EXIGIBILITÉ. — COMMANDEMENT.

2° IMMEUBLES PAR DESTINATION. — HÔTEL. — MOBILIER.

1° *Tous les moyens de nullité et de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie immobilière doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité* (1). (Loi du 15 août 1854, art. 66.)

(1) Voy. *Pasinomie*, notes sous l'art. 66.

*Il ne peut être proposé en appel des moyens de nullité autres que ceux qui ont été présentés en première instance.* (Ibid., art. 71.)

*Le commandement est un acte de mise en demeure dans sa forme la plus rigoureuse.*

*Le procès-verbal de saisie et l'extrait de la matrice cadastrale y transcrit, mentionnant l'arrondissement où le bien est situé et la ville d'Anvers, chef-lieu de cet arrondissement, satisfait à toutes les prescriptions de l'art.* 18 *de la loi du* 15 *août* 1854 (1). (Code proc., art. 675.)

*La clause d'une convention qui porte que le capital sera exigible avec les intérêts courants, en cas de non-payement exact des intérêts à leur échéance tous les trois mois et avant qu'une année soit due, est applicable au cas où le débiteur reste en défaut de payer un seul trimestre des intérêts échus.*

2° *Sont immeubles par destination, les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds* (2).

*L'expression* fonds *de l'art.* 524 *du code civil comprend non-seulement les fonds agricoles, mais également les fonds industriels et commerciaux.*

*L'énumération des objets mobiliers susceptibles de devenir immeubles par destination, faite dans l'art.* 524 *du code civil, n'est point limitative* (3). *Elle n'a été faite que pour servir de direction et de point de comparaison dans les cas non prévus par la loi.*

*Le propriétaire qui construit des bâtiments de manière à leur donner une affectation spéciale et une destination telle, qu'ils ne puissent être fructueusement exploités que comme instrument industriel, crée un fonds industriel dans le sens de l'art.* 524 *du code civil.*

*Il doit en être surtout ainsi lorsque les bâtiments de l'espèce ci-dessus mentionnée ne peuvent subir de transformation ou de changement sans perdre leur destination primitive et leur valeur d'appropriation et de destination.*

*L'exploitation d'une hôtellerie constitue l'un des modes de l'exercice de l'industrie.*

*Lorsque les bâtiments servant d'hôtellerie réunissent les conditions requises pour la création d'un fonds industriel, il s'ensuit que les objets mobiliers que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de l'hôtel, sont immeubles par destination* (4).

(SCHMIDT-SPAENHOVEN, — C. CURATEUR DE LA BANQUE DU CRÉDIT.)

La décision que nous recueillons est sans précédent. La question, telle qu'elle a été résolue, ne s'est jamais présentée, à notre connaissance, ni en Belgique, ni en France : son importance nous engage à donner à nos lecteurs les conclusions de M. l'avocat général Corbisier.

« Les appelants, a dit M. l'avocat général Corbisier, étaient propriétaires de l'hôtel Saint-Antoine, à Anvers, qu'ils exploitaient par eux-mêmes et qu'ils avaient garni du mobilier nécessaire à cette exploitation.

« Par acte authentique du 3 août 1865, ils vendent à la société intimée leur propriété, ainsi désignée : *une grande et vaste propriété connue sous le nom d'hôtel Saint-Antoine, sise à Anvers, place Verte, au coin de la rue Pont-Saint-Bernard ;* ladite propriété, consistant en divers bâtiments avec cour et arrière-cour se composant.... se vend dans l'état où elle se trouve actuellement avec tout son mobilier, literies, linge de lit, de table et de ménage, argenterie, platine, cristaux, batterie de cuisine, vins, provisions, et généralement tout le mobilier qui la garnit et qui sert à son exploitation, et ce sans, par les sieurs et demoiselle Schmidt, en rien excepter, réserver ni retenir que les objets et mobilier servant à leur usage personnel.

« La vente est faite, aux termes de l'acte, pour le prix global de 750,000 fr., dont

(1) Voy. Carré, n° 2230 ; Liége, 23 mai 1817 ; Aix, 25 février 1808 ; Bordeaux, 1er mai 1816.

(2) Voy. Fenet, t. 2, p. 97 ; t. 3, p. 265 ; t. 4, p. 88.

(3) Voy. Dalloz, *Rép.*, t. 6, p. 208 ; Proudhon, n° 139.

(4) L'immobilisation fictive n'était pas inconnue dans l'ancien droit. Voet., lib. 1, tit. VIII, n° 4, s'exprime ainsi : « *Immobilium accenseri debent mobilia, per patris familiâs destinationem perpetui usûs gratiâ ad certum locum ; domum puta vel fundum delata, ita ut perpetuo illic istius usûs causâ man-*

125,000 sont payés comptant; pour le surplus, l'acte porte :

« Quant à la somme de 625,000 fr. qui « restera hypothéquée par privilége spécial, « au profit des vendeurs, sur la propriété « vendue, son mobilier, vins et accessoires, « les sieurs comparants, en la qualité qu'ils « agissent, obligent et engagent ladite société « à la payer et rembourser à l'expiration des « cinq années qui ont pris cours ce jour... à « compter de cejourd'hui et jusqu'à son parfait payement, ladite somme de 625,000 fr. « produira, au profit de M. et Mlle Schmidt « ou de leur ayants droit, un intérêt annuel « de 4 1/2 p. c., payable de trois en trois « mois à l'échéance, entre les mains et au « domicile et contre quittance de M. et de « Mlle Schmidt ou de la personne à désigner « par eux. »

« L'acte se termine par cette clause : « Nonobstant les termes de remboursement « des cinq années ci-dessus fixées, le capital non encore remboursé, avec les intérêts « courants, seront de plein droit exigibles « dans les cas suivants :

« 1° En cas de vente ou d'aliénation de « tout ou de partie de la propriété, de son « mobilier, vins et accessoires, servant à son « exploitation;

« 2° En cas de moins-value de la propriété, de son mobilier, vins et accessoires, « par suite de détérioration ou de négligence dans son exploitation;

« 3° En cas de non-payement exact des « intérêts à leur échéance et avant qu'une « année soit due;

« 4° Pour le cas où... la société acquéreur « négligerait de faire assurer la propriété « vendue, son mobilier, vins et accessoires « et de payer les primes annuelles. »

« Enfin il est stipulé qu'en cas d'inexécution des engagements pris par l'acquéreur, les vendeurs auraient le droit d'exécution parée et pourraient faire vendre leur gage,

---

*sura sunt, etiamsi nunquam mobilibus naturaliter jungenda sint.* Merlin, v° *Meubles, Rép.*, p. 149. Dans l'esprit de la loi, n'est-ce pas la volonté réalisée du propriétaire d'affecter soit à la culture, soit à tout autre fonds des objets mobiliers quelconques nécessaires ou indispensables au service ou à l'exploitation de ce fonds, et ainsi à perpétuelle demeure, qui imprime seule à ces objets mobiliers le caractère d'immeubles. L'opinion contraire produirait, dans certains cas, des résultats injustes, car le créancier vendeur qui a pris hypothèque a nécessairement considéré celle-ci comme s'appliquant tant à l'immeuble qu'aux choses qu'il y avait attachées lui-même pour le service et l'exploitation du fonds, et pourrait ainsi se voir dépouiller inopinément d'une grande portion de son gage. Voy. Dalloz, v° *Biens*, n° 8; Demolombe, t. 5, n°s 224 et suiv., 237, 257 et s., 263 et 265; Hennequin, *Traité de législ.*, p. 17; Proudhon, *Dom. de propriété*, n°s 103, 104, 109 et 131; Pothier, *de la Communauté*, n°s 43 et 44; Locré, *Législ. civile*, t. 4, p. 21, 26, 27, 30, 34 et 38 n° 3 de l'éd. belge; Colmar, 22 avril 1831; Paris, cass., 11 avril 1833; Brux., 28 juillet 1808; Rouen, 17 mai 1823; Paris, cass., 11 mai 1853 (*Pas.*, p. 370); *Table de la Pas. fr. de* 1831 *à* 1861, p. 613; Paris, 11 mars 1853 (Dalloz pér., 1853, 5e partie, p. 46) et 4 août 1852 (Dalloz, p. 296); Paris, cass., 8 mai 1850 (*Pas.*, p. 523; Dalloz, 1850, 1, 269); Paris, 19 juin 1843 (*Pas.*, p 319; Dalloz, p. 192); Brux., 14 juin 1821 (Dalloz, in 8°, v° *Choses*, p. 74); Grenoble, 3 février 1851 (*Pas.*, p. 636; Dalloz, 1853, 5, 674); Paris, cass., 10 janv. 1814; Riom, 30 août 1820 (Dalloz, in-8°, t. 4, p. 68 et suiv.); Limoges, 15 juin 1820 (*Table générale de la Pas. fr.*, v° *Immeubles par destinat.*, n°s 6 et s., et 33 et s.); Bourges, 17 janvier 1831; Toulouse, 22 avril 1834 (Dalloz, *Rép.*, t. 43, p. 677); Troplong, v° *Vente*, n° 323, § 3; Montpellier, 31 juillet 1855 (*Pas.*, 1857, p. 208); Dalloz, 1856, 5, 413. — Confér. Britz. *Ancien droit Belg.*, p. 377 et suiv. « La distinction des biens, dit-il, en meubles et immeubles était de la plus haute importance dans l'ancien droit, car chaque espèce était soumise à des lois différentes dans les dispositions entre-vifs et testamentaires. Il y avait des biens immeubles par leur nature, par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquaient. Mais cette distinction était modifiée par les dispositions des coutumes et par celles des particuliers. Ainsi, un bien meuble de sa nature peut être réputé immeuble et *vice versâ*, soit par le statut, soit par destination du père de famille, soit par subrogation. On regardait comme immeubles les meubles portés quelque part par destination du père de famille, sans que les coutumes fussent d'accord sur ce qu'il fallait entendre par ce terme; à Liége et à Tournai, les ustensiles d'une brasserie, attachés ou non, étaient tenus pour immeubles (Sohet, 2, 57, 12.) Dans le Hainaut, les chaudières, cuves ou ustensiles d'une brasserie n'étaient réputés immeubles que lorsqu'ils se trouvaient en maison ayant haute justice. (Ch gén., ch. 122, art. 3 et 4.) La coutume de Liége répute meuble en matière de succession l'héritage acquis pendant le veuvage, tandis que, par une transformation inverse, la coutume de Louvain répute immeubles les meubles meublants. On réputait encore immeuble l'argent provenant de la vente judiciaire d'un fief, d'un alloet. Voy., sur l'origine de l'immobilisation fictive en France, Pothier, *Communauté*, n° 44; l'ordonnance française de 1747, sur les substitutions, article 6, qui admet l'immobilisation agricole; l'ordonnance de mars 1685 (code noir), art. 48, où les esclaves sont réputés immeubles. — Voy. Championnière et Rigaud, n° 3190.

conformément aux articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854. »

« Le 16 septembre 1866, échoit un trimestre d'intérêts s'élevant à fr. 7,031-25. Une lettre de l'un des directeurs de la Compagnie, en date du 13 septembre, avait informé les appelants que la direction ne serait pas en mesure de satisfaire au payement de cette échéance.

« Le 12 octobre suivant, les appelants font signifier à la société un commandement de payer : 1° le capital leur restant dû, devenu exigible de plein droit ; 2° le trimestre d'intérêts échu le 16 septembre et non payé, et 3° les intérêts courants. Ce commandement est renouvelé le 3 novembre, avec signification de la grosse de l'acte du 3 août 1865 revêtue de la nouvelle formule exécutoire, qui manquait lors du premier exploit.

« Le 19 novembre, les appelants ont fait pratiquer la saisie de l'immeuble, hôtel Saint-Antoine, avec tout le mobilier tel que la description en est faite dans l'acte de 1865. Ils ont ensuite poursuivi la validité de la saisie conformément aux règles tracées par la loi du 15 août 1854 et ils ont appelé à intervenir dans l'instance la banque du Crédit commercial à Anvers, créancier inscrit sur le même immeuble.

« C'est alors, et par exploit du 3 décembre, que la Compagnie internationale, partie saisie, a fait citer les appelants, parties saisissantes, en nullité des commandements des 12 octobre et 3 novembre et de la saisie ensuivie, se basant sur ce que le retard d'un trimestre d'intérêts, ni même de deux trimestres, ne rendait pas le capital de la créance exigible et n'autorisait pas les appelés à user de la voie rigoureuse de l'expropriation.

« Les deux citations introductives des deux instances, qui avaient le même objet en des sens différents, ont été jointes pour ne faire qu'une seule instance, à la demande des parties.

« La banque du Crédit commercial avait été déclarée en faillite. Les curateurs ont fait notifier au saisissant et au saisi qu'ils intervenaient au procès.

« Une troisième instance est venue se joindre aux deux précédentes.

« MM. Lhonneux frères, banquiers, créanciers de la Compagnie internationale d'une somme de 130,000 francs, import de six traites tirées par cette société sur la banque du Crédit commercial, protestées à l'échéance du 23 juillet 1866, et pour lesquelles ils ont obtenu condamnation par jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 3 septembre 1866, avaient fait pratiquer, à la date du 4 août précédent, une saisie conservatoire sur tout le mobilier garnissant l'hôtel Saint-Antoine; et comme ce même mobilier se trouve compris dans la saisie immobilière, ils ont cité les parties en cause dans cette poursuite, pour en voir ordonner la distraction, se fondant sur ce que ce mobilier ne peut être considéré comme immobilisé par sa destination.

« Cette instance a été également jointe aux précédentes. Dans le cours des débats, les curateurs à la faillite de la banque du Crédit commercial ont pris une conclusion tendante à ce qu'il soit ordonné qu'en cas de vente, l'immeuble saisi serait divisé par lots à déterminer par experts, et que les meubles seraient vendus en détail aux enchères publiques.

« Le tribunal de première instance d'Anvers, joignant toutes les causes, a statué par un seul jugement en date du 29 décembre 1866.

« Il déclare valable la saisie immobilière, mais en tant seulement qu'elle frappe sur l'immeuble proprement dit, l'hôtel Saint-Antoine. Il commet un notaire pour procéder à la vente et il ordonne que cette vente soit faite par lots sauf accumulation. Il infirme la saisie en ce qui concerne les meubles généralement quelconques qui se trouvent placés dans l'hôtel comme accessoires, dit que ces meubles ne sont pas immobilisés par destination, et il en ordonne la distraction au profit de Lhonneux frères et C^ie^, et jusqu'à concurrence de leur créance de 130,000 francs, ajoutant qu'ils seront vendus en détail aux enchères publiques et par le même notaire. Il condamne la partie saisie à tous les dépens.

« De ce jugement, il est relevé appel par plusieurs des parties. Appel principal par les poursuivants Schmidt contre toutes les parties, en tant que le jugement a ordonné la distraction du mobilier, au moins quant aux meubles meublants autres que les vins, fourrages et provisions; en tant qu'il ordonne la division par lots de l'immeuble saisi.

« Appel incident par la Société internationale, en tant que le jugement déclare la saisie valable, et concluant à la nullité de la saisie, fondée :

« 1° Sur ce que la créance n'était pas devenue exigible par le simple retard de payement d'un trimestre d'intérêts ; 2° parce qu'elle ne pouvait devenir exigible que par une mise en demeure qui n'a pas eu lieu ; 3° subsidiairement, parce que l'exploit de

saisie est nul, à défaut de mention de l'arrondissement dans lequel le bien est situé.

« Appel incident par Lhonneux frères, en tant que le jugement ne prononce la distraction que jusqu'à concurrence du capital de leur créance, sans tenir compte des intérêts courus depuis le protêt et des frais.

« Les curateurs à la faillite de la banque du Crédit commercial se sont bornés à insister sur la confirmation du jugement en ce qu'il ordonne la vente par lots divisés, s'en rapportant à justice pour le surplus des conclusions prises devant la cour.

« Les appelants au principal ont opposé une fin de non-recevoir aux 2e et 3e moyens de la Compagnie internationale, tirée de ce que ces moyens sont nouveaux, n'ont pas été présentés en première instance et, par suite, ne sont pas admissibles en appel.

« Dans cet état de la procédure, il y a donc à examiner, en suivant l'ordre exigé par leur influence au procès, les conclusions relatives : 1° à la validité de la saisie; 2° à la distraction des meubles, et 3° à la division de l'immeuble par lots. »

Sur l'appel incident, en ce qui concerne la validité de la saisie, M. l'avocat général a été d'avis, avec le premier juge, que le capital de la créance était devenu exigible par le défaut de payement d'un trimestre d'intérêts et que, par suite, le premier grief est sans fondement.

En ce qui concerne la mise en demeure, M. l'avocat général a dit :

« Ce moyen, pas plus que celui qui suit, concernant l'absence d'indication de l'arrondissement dans lequel l'immeuble saisi est situé, n'a pas été proposé en première instance, et les appelants principaux ont opposé la non-recevabilité en degré d'appel, en invoquant l'art. 71 de la loi du 15 août 1854.

« A cette fin de non-recevoir, l'intimée répond que l'art. 71 invoqué ne s'applique qu'aux jugements sur les incidents de la saisie et à l'appel qui en est interjeté, et qu'il ne régit pas l'appel du jugement qui statue sur la validité de la saisie, prévu par l'art. 37 de la même loi, dans lequel l'on ne rencontre pas la même prohibition.

« Cette objection n'est que spécieuse. L'article 37 porte que l'appel du jugement qui statue sur la validité de la saisie sera interjeté dans la huitaine de la signification à avoué... à défaut de quoi il sera passé outre à l'adjudication; c'est-à-dire qu'à défaut d'appel dans cette huitaine, la poursuite doit être continuée et l'adjudication doit avoir lieu. De la conséquence qui est attachée au défaut d'appel dans la huitaine, il résulte que l'article n'est applicable qu'au jugement qui déclare la saisie valable; de sorte que, quant au jugement qui invalide la saisie, la même déchéance ne pourrait être encourue et l'on rentrerait dans la loi commune, s'il n'y avait un autre texte dans la loi, ou plutôt si l'article 71 n'était une disposition générale. Mais de ce que la loi veut qu'un appel postérieur à la huitaine n'arrête pas la poursuite ni l'adjudication, est-ce à dire que l'appel ne sera plus recevable après cette huitaine, par exemple, au point de vue de faire statuer sur les moyens proposés pour ou contre la validité de la saisie, ne fût-ce que pour obtenir des dommages-intérêts à raison d'une poursuite mal fondée? Je crois que ce n'est pas ce que le législateur a voulu, et je crois qu'il n'a eu d'autre but par l'art. 37 que d'éviter qu'un appel retardé n'arrête la poursuite en expropriation dont il a rigoureusement fixé la marche; c'est ce que prouvent les dispositions postérieures de la loi.

« Le chapitre 3 traite des incidents sur la poursuite immobilière, et il s'occupe également des moyens de nullité ou de péremption contre la procédure non-seulement postérieure, mais même antérieure au jugement de validité de la saisie, et il en prononce la déchéance, si ces moyens n'ont été proposés avant la clôture des débats sur la demande en validé. (Art. 67.)

« Le jugement sur la validité rentre donc dans les prévisions de ce chapitre, et c'est après cette disposition que l'art. 69 ajoute : « Aucun jugement par défaut en matière de « saisie immobilière ne sera susceptible d'op« position, » disposition générale qui comprend tous les jugements qui peuvent intervenir dans le cours de la saisie, même celui qui statue sur la validité de la saisie, ainsi que le dit expressément le rapport de M. Lelièvre. Le même article énumère les jugements qui ne peuvent être frappés d'appel. Il est suivi des art. 70 et 71, qui indiquent les formes et les délais de l'appel à l'égard de tous autres jugements en matière de saisie. C'est dans le même esprit de généralité qu'ils disposent et dans les mêmes termes qui comprennent tous les jugements de la poursuite. C'est ce qu'indique encore l'art. 72, qui fixe le taux du premier ressort des jugements intervenus entre le poursuivant et le saisi.

« Pas de doute à cet égard, en présence du rapport de M. Lelièvre où il est dit : « La « partie saisie ne pourra sur l'appel faire « valoir des moyens autres que ceux pré-

« sentés en première instance. Cette disposition s'applique à toutes espèces de nullité « sans distinction, alors même qu'elles seraient fondées sur la nullité du titre fondamental, sur le défaut de qualité du saisissant ou sur tout autre motif quel qu'il « soit. » Nous pensons que la fin de non-recevoir est bien fondée et doit être acoueillie. Au fond, d'ailleurs, le moyen proposé par l'intimée n'est pas fondé. Aux termes de l'art. 1139, le débiteur est mis en demeure soit par une sommation ou autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention. Un commandement n'est-il pas un acte équivalent à une sommation? Pas de doute à cet égard (voir Larombière, art. 1139, n° 15). M. l'avocat général établit ensuite qu'une mise en demeure n'était même pas nécessaire, qu'elle était la conséquence des stipulations de l'acte qui déclarait le capital exigible de plein droit, à défaut de payement des intérêts. Il invoque d'autres dispositions de l'acte, desquelles il tire la conséquence que la volonté manifeste des parties a été de faire résulter la demeure de la seule échéance du terme, que la demeure résulte de la convention.

« Quant au troisième moyen, M. l'avocat général fait remarquer qu'il résulte des pièces de la procédure que l'exploit de saisie remplit toutes les formalités exigées par l'article 18, 2°, de la loi du 15 août 1854.

« L'appel principal vous soumet la question intéressante de ce procès, l'une des questions les plus délicates que soulève l'interprétation du code civil, à savoir si le principe de l'immobilisation des meubles par la destination peut s'appliquer aux meubles qui garnissent un hôtel garni ou une hôtellerie.

« La question doit se décider par l'interprétation de l'art. 524 du code civil. Il a été l'objet de deux dissertations remarquables et approfondies, l'une de M. Coin-Delisle, insérée dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, l'autre de M. Demolombe dans son *Cours de droit civil* (1).

« M. Coin-Delisle retrace la marche et le progrès des idées qui ont amené le principe nouveau posé par le code civil de l'immobilisation des meubles par destination.

« Le droit romain considérait les immeubles en leur nature, et l'ancien droit suivait la même règle. L'immobilisation des meubles résultait de leur adhérence au fonds, dont ils étaient censés faire partie, comme par accession. Cependant la force même des choses avait fait donner progressivement plus d'extension au principe de l'immobilisation, et Pothier, après avoir exposé les règles qui avaient prévalu, appelait de tous ses vœux une loi qui vînt encore établir des applications nouvelles. L'attention des rédacteurs du code civil était donc fixée sur l'état de la législation ancienne.

« Trois projets ont été préparés par ordre de la Convention et rédigés par Cambacérès. Le premier projet immobilise les choses qui, quoique mobilières par leur nature, ont été destinées à l'usage perpétuel d'un immeuble par le propriétaire, et y tiennent à fer, à clou ou à ciment (Fenet, t. 1er, p. 38). Le second est moins explicite (Fenet, id., p. 110). Le troisième projet, sans trop s'écarter de l'ancien droit, lui donne plus d'extension : sont réputés immeubles par destination, les animaux servant à l'exploitation des terres, etc., les pressoirs, cuves, tonnes, lorsqu'on ne peut les transporter sans les mettre en pièces ; les pailles, foins, fumiers destinés aux engrais, dispositions dictées par l'intérêt de l'agriculture, et les effets mobiliers tenant à clous, à fer ou scellés en plâtre, qui ne peuvent être transportés sans détérioration et sans altérer le fonds dont ils dépendent.

« Le projet de l'an VIII, rédigé par la commission instituée par le gouvernement, contient un nouveau progrès. Sont réputés immeubles par destination, les objets que le propriétaire du fonds y a placés pour l'utilité de ce fonds, savoir : les animaux destinés à la culture, les pressoirs, cuves, tonnes... et les effets mobiliers que le propriétaire a attachés à ses bâtiments à perpétuelle demeure.

« C'est ce projet qui a été soumis à l'examen des tribunaux.

« Le tribunal de cassation a proposé la substitution du mot *attachés* à la culture, qui a un sens plus large que le mot *destinés*.

« Le tribunal d'appel de Bruxelles a proposé une nouvelle extension du principe et il a dit : On doit ranger dans la classe des choses stipulées immeubles : 1° les chaudières, cuves et tonnes des brasseries, les alambics et cuves à l'usage de la distillerie d'eau-de-vie, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des grandes industries, comme forges, papeteries.

« C'était appliquer à l'industrie le principe qui n'avait été proposé que pour l'agriculture.

« La section de législation a tenu compte

(1) Voy. *Revue critique*, année 1853, t. 3, p. 24; 1858, t. 12, p. 385 et 481, et 1854, t. 4, p. 309; Demolombe, t. 5, p. 39, nos 91 et suiv.

de ces observations, et elle a soumis au conseil d'Etat le dernier projet (Locré, tome 4, p. 17), qui pose le principe que les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. Ce principe est suivi des exemples d'application. Ainsi sont immeubles par destination, les animaux attachés à la culture, etc. (art. 524). Quant aux usines, le mot *grandes* a été supprimé à la demande du tribunat. Mais au conseil d'Etat, une autre observation s'est produite. M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely demande que la rédaction de cet article fasse sentir que sa disposition ne s'étend pas aux chaudières et aux alambics employés par les distillateurs. M. Treilhard répond que la section n'a entendu appliquer l'article qu'aux chaudières et aux alambics qui servent à l'exploitation des fonds ruraux. Cette observation et la réponse jettent un certain trouble sur le sens du texte : elles tendent à faire croire qu'il ne s'applique qu'aux distilleries agricoles, c'est-à-dire, établies pour la culture des terres. Or, ce sens serait contraire au principe posé en tête de l'article de l'immobilisation pour le service ou l'exploitation du fonds, sans distinction de la nature du fonds, fût-il une distillerie industrielle, qui peut être un fonds comme celle qui est destinée à faciliter la culture des terres. La vraie portée de l'observation me semble donc consister à ne pas immobiliser les instruments d'une industrie commerciale qui existe sans application au fonds, et peut être transportée sur un autre fonds.

« Cette manière de voir se confirme par l'exposé des motifs fait par Treilhard. « La « règle, dit-il, puisée dans la destination du « père de famille n'est pas moins juste, « moins nécessaire ni moins facile à appli- « quer ; tout ce qu'un propriétaire place dans « son domaine pour son service et son ex- « ploitation prend la qualité d'immeubles « par destination. Les choses ainsi placées « deviennent, en effet, une partie du fonds, « puisqu'on ne pourrait les enlever sans le « détériorer et le dégrader essentiellement, « et sans rendre son exploitation impossible. « La règle établie sur la destination du « propriétaire est donc fondée et sur la jus- « tice et sur l'intérêt de la société. » La même idée est présentée dans le rapport fait au tribunat. « Il y aurait de graves inconvé- « nients à ne pas donner le caractère d'im- « meubles à quelques objets mobiliers par « leur nature, que le propriétaire a placés « sur son domaine pour son service et son « exploitation, et qui ne peuvent en être re- « tirés ou enlevés sans rendre impossible « l'exploitation de ce domaine ou sans le « détériorer essentiellement : tels sont... « les autres objets indiqués par le même ar- « ticle sont rapportés non-seulement pour « les déclarer immeubles par destination, « mais encore comme exemples qui doivent « servir aux juges de direction et de point « de comparaison dans tous les cas non pré- « vus, et qui demeurent subordonnés à la « disposition principale de l'article, qui veut « que les objets que le propriétaire d'un « fonds y a placés pour le service et l'exploi- « tation de ce fonds soient immeubles par « destination. » (Locré, t. 4, p. 30, n° 8, et p. 34 et 38.) Tel est l'esprit qui a dominé la rédaction de l'art. 524 du code civil. (Voir Dalloz, v° *Biens*, n° 62.) Cet article introduit un droit nouveau, l'immobilisation fictive par la volonté du propriétaire mise en rapport avec l'exploitation du fonds par la destination, principe dont l'application, originairement restreinte par le souvenir de l'ancienne législation, a été progressivement élargie par la jurisprudence. L'art. 524 contient deux dispositions distinctes : la première immobilise les objets placés par le propriétaire sur son fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds : c'est l'accession morale, pour employer l'expression des commentateurs.

« La seconde déclare immeubles les objets que le propriétaire a attachés à son fonds à perpétuelle demeure : tels sont les objets mobiliers scellés à plâtre, chaux ou ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être détériorés ou sans détériorer le fonds : c'est l'immobilisation par attache physique matérielle.

« La première disposition pose le principe général ; les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Elle en déduit ensuite les conséquences et elle énumère des exemples d'application. Ainsi sont déclarés immeubles dans les conditions du principe : les animaux et choses employés à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, etc., les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

« La rédaction du texte démontre que ces exemples ne sont que démonstratifs et qu'ils ne sont pas limitatifs. L'orateur du tribunat a pris soin de le faire remarquer. Ces exemples doivent servir au juge de direction et de point de comparaison dans les cas non prévus et qui demeurent subordonnés à la disposi-

tion principale de l'article (1). D'autres exemples se trouvent dans le code civil, art. 1018, 1064, 1615 et 2118; code de procédure, articles 592, 594, et loi du 21 avril 1810, art. 8. Ces exemples servent également à déterminer le sens du mot *fonds*, employé dans le texte d'une manière générale et sans distinction entre les fonds ruraux et les fonds bâtis. Les applications de la règle démontrent qu'elle s'étend aux établissements industriels comme aux terres livrées à la culture; la généralité du terme prouve, dès lors, qu'il comprend toute espèce de fonds, un établissement commercial comme un établissement industriel, même une habitation (2).

« La première condition de l'art. 524, c'est donc l'existence d'un fonds, d'un immeuble dont les meubles immobilisés deviennent l'accessoire.

« La seconde condition est celle de la destination : les meubles doivent être placés sur le fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds.

« Le mot *placés* indique un rapport nécessaire entre le meuble et le service du fonds, mais il n'exige pas davantage, et à la différence du mot *attachés*, employé dans la seconde partie de l'article, il ne suppose pas une adhérence matérielle. En outre, l'on ne rencontre pas dans cette première partie du texte la nécessité d'un placement à perpétuelle demeure, qui se trouve dans la seconde disposition; cette différence entre ces deux dispositions démontre que dans la première partie le législateur n'a pas voulu un placement à perpétuelle demeure, pas plus qu'un placement avec adhérence; ce qu'il a voulu, c'est le placement du meuble avec un caractère permanent sur le fonds, et la volonté du propriétaire de lui faire rendre tout le service dont il est capable pour l'exploitation de ce fonds. N'est-il pas vrai, en effet, qu'un fonds par lui-même ne peut pas rendre les produits auxquels il est destiné; il y a des choses qui sont nécessaires pour son exploitation, pour en obtenir les produits; ce sont ces choses que le législateur a immobilisées, lorsqu'elles sont placées par le propriétaire sur le fonds et pour son service.

« Ce qui caractérise l'immobilisation, c'est l'emploi du meuble pour le service du fonds et la nécessité de l'objet pour son exploitation, qui serait arrêtée et deviendrait impossible par la séparation ou l'enlèvement de l'objet mobilier. Le motif est nettement exprimé dans le discours des orateurs qui ont exposé les raisons de la loi, et ce motif est par eux signalé comme l'intérêt de la société.

« Dès lors, tout meuble placé sur un fonds ne sera pas par cela même immobilisé; il ne deviendra pas même immeuble par la seule volonté du propriétaire; il faut un rapport nécessaire entre l'immeuble et le meuble et la destination à l'exploitation. Le rapport cependant doit-il être tel, que les meubles deviennent les accessoires nécessaires, indispensables du fonds, ainsi qu'on l'a plaidé? Le texte de la loi ne comporte pas d'une manière aussi absolue cette restriction, qui me semble se ressentir de l'esprit de l'ancienne législation; il n'exige que la destination et la volonté réalisée par le propriétaire d'affecter le meuble à l'exploitation de son fonds. Comment, dès lors, distinguer entre le plus ou moins d'utilité des objets attachés au service du fonds? Le mode d'exploitation peut varier selon les idées du propriétaire, et comment lui tracer une limite qu'il ne pourra dépasser, du moment qu'il n'y a pas de sa part excès manifeste ou fraude (3)?

« L'on peut donc admettre la doctrine de Demolombe, écrite en ces termes (tome 5, n° 258) : « Ce qui concerne cette immobilisation industrielle peut se résumer en « deux propositions : 1° il faut qu'il existe « un bien immeuble par sa nature, qui soit « le siége ou plutôt le principal moyen et l'instrument essentiel de l'industrie; 2° lorsque cette première condition se présente, « il faut, pour que les meubles y deviennent « immeubles par destination, que ces meubles soient les agents directs et nécessaires « de l'exploitation de l'immeuble lui-même. » Et n° 260 : « Ce qui est indispensable, c'est « que le fonds, c'est-à-dire l'immeuble, soit « toujours l'objet principal, c'est que les « meubles pour être immeubles par destination en soient les accessoires, le complément. Je dirais volontiers qu'il faut « qu'ils soient les muscles et comme les bras « du fonds lui-même, et qu'ils ne servent pas « seulement à l'exercice d'une industrie per-

(1) Voy. Proudhon, *de la Propriété*, n° 110; Coin Delisle, p. 405, n° 30; Demolombe, t. 5, n° 220; Dalloz, v° *Biens*, n° 61.

(2) Voy. Demolombe, n°s 224 et suiv.; Coin-Delisle, p. 399, n° 23.

(3) Voy. Dalloz, *Rép.*, v° *Biens*, n° 86; Limoges, 15 juin 1820 (*Pasic.*, à sa date); Gilbert, sur l'article 524, n° 10; *Table gén. de la Pas. fr.*, v° *Immeuble par destination*, n°s 6 et suiv.

« sonnelle et à la simple profession de l'in-
« dividu. »

« Cette doctrine, bien loin d'étendre la règle générale de la loi, la resserre évidemment dans ses limites les plus restreintes.

« Prenons, pour en rendre l'application sensible, l'exemple cité dans la discussion au conseil d'Etat, celui d'une distillerie : si une distillerie est purement commerciale, si elle est établie sur un immeuble qui n'a pas cette destination spéciale, qui peut être employé à d'autres usages, les cuves, alambics et autres objets mobiliers servant à l'industrie ne seront pas immobilisés; mais si la distillerie est établie sur un fonds, dans des bâtiments construits, appropriés, aménagés pour un établissement de ce genre, les ustensiles employés à son exploitation seront immeubles par destination, sans aucune adhérence au fonds et parce qu'ils sont nécessaires à l'exploitation d'un fonds disposé pour en recevoir l'emploi, et dont ils ne pourraient être séparés sans en rendre l'exploitation impossible.

« Les arguments que l'on a tirés de certaines applications faites dans l'art. 524 lui-même pour restreindre l'étendue du principe qu'il commence par poser, ne me semblent pas concluants. Ainsi parmi les objets qui peuvent être immobilisés, l'article comprend les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes, et l'on a dit que ces objets ne pouvaient devenir immeubles que par leur emploi dans l'intérêt de l'agriculture. Remarquez bien qu'il s'agit dans ce texte de choses mobiles et sans adhérence au fonds. Si elles y étaient adhérentes, elles en feraient partie, et ce serait en vertu d'une autre disposition de la loi qu'elles seraient immobilisées. En second lieu, l'article désigne les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; et l'on a dit qu'il résultait de ce texte que l'immobilisation n'était admise qu'en faveur des usines proprement dites, et non pas à l'égard de tout établissement industriel ou commercial.

« Du moment que l'on doit reconnaître que l'art. 524 commence par poser un principe général, qu'il en fait ensuite certaines applications, *exempli gratiâ*, et non d'une manière limitative, comment peut-on justifier cette argumentation, qui s'appuie sur des exemples, pour restreindre le principe général? Quel motif peut-on donner pour exclure de l'application du principe des établissements qui se trouvent dans des circonstances identiques et réunissent les conditions de la loi (1)? La jurisprudence n'a pas admis cette interprétation restrictive de l'art. 524, et elle a appliqué le principe dans sa généralité. Un arrêt de la cour de cassation de France déclare (2) immeubles par destination les objets servant à l'exploitation d'une source d'eaux thermales et à la distribution des eaux, tels que baignoires, appareils pour les douches, etc. Cependant un établissement d'eaux thermales n'est ni un fonds livré à l'agriculture, ni un établissement proprement dit. La cour de cassation a donc généralisé la règle de l'art. 524, sans admettre que les exemples qui s'y trouvent puissent en restreindre l'application.

« M. Demolombe dit donc avec raison que l'art. 524 s'applique à toute espèce de fonds, établissement agricole, industriel et commercial, et que sont immobilisés par destination les pressoirs, chaudières, etc., qui sont généralement employés dans les teintureries, tanneries, distilleries et brasseries. Cette doctrine est consacrée par la jurisprudence (3). Dalloz l'applique aux presses d'une imprimerie, aux machines et décors d'un théâtre. (V° *Biens*, n° 95.)

« La seconde partie de l'art. 524 fournit un nouvel argument à l'opinion que nous venons d'exposer. Sont immeubles par destination, tous les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure, et l'art. 525 indique par quels faits le propriétaire est censé avoir agi dans cette intention. L'on a demandé si cet article était limitatif. Il est généralement admis qu'il n'est que démonstratif et que l'immobilisation peut résulter d'autres faits qui caractérisent la volonté du propriétaire (4).

« Que décider à l'égard des meubles qui

---

(1) Voy. Dalloz, *loc. cit.*, n° 88.

(2) 18 nov. 1845 (Dalloz, pér., 1846, 1, p. 36 et la note; *Pas.*, 1846, 1, 52 (78).

(3) Voy. Grenoble, 26 févr. 1808 (Dalloz, v° *Biens*, n° 89); Paris, cass., 4 févr. 1817 (*Pas.*, à sa date); Brux., 4 déc. 1841 (*Pas.*, 1842, p. 242); Proudhon, *Traité de la Propriété*, n° 129, p. 41, éd. belge de Wahlen; Brux., 22 mars 1837 (*Pas.*, à sa date); Rennes, 19 mars 1821; Dalloz, v° *Biens*, n°s 95, 96 et 97; Lyon, 8 déc. 1826 (*Pas.*, à sa date); Paris, cass., 20 juin 1832 (Dalloz, *ib.*, n° 131; Sirey, 1832, 1, 594).

(4) Voy. Dalloz, v° *Biens*, n° 108; Demolombe, t. 5, n° 281; *Table gén. de la Pas. fr.*, v° *Immeubles par destinat.*, n°s 33 et suiv.; *Table de* 1851 à 1860, p. 613; Brux., 14 juin 1821; Paris, cass., 11 mai 1853 (*Pas.*, p. 370) et 17 janv. 1859 (p. 319); Dalloz, pér., t. 1, p. 346.

garnissent une hôtellerie, un hôtel garni? Une hôtellerie est un bâtiment avec dépendances, dans lequel l'hôtelier exerce sa profession. Si l'hôtellerie est établie dans une maison ordinaire, sans destination spéciale, l'on pourra considérer les meubles qui servent à l'exploiter comme les instruments de sa profession. L'on pourra dire qu'ils ne sont pas plus immeubles que les outils de l'artisan, que les machines, métiers que l'ouvrier emploie pour son industrie dans un fonds qui n'a pas de destination spéciale.

« Mais si le propriétaire a construit, aménagé, distribué des bâtiments pour l'établissement d'une hôtellerie, s'il a, dès lors, donné à son fonds cette destination spéciale, les meubles qu'il placera pour les besoins, les nécessités de l'hôtellerie seront placés pour le service et l'exploitation du fonds, et seront immobilisés aussi longtemps que l'immeuble aura sa destination; ces meubles, en effet, sont des accessoires de l'hôtel et ils sont indispensables à l'exploitation; enlevez les meubles des bâtiments, l'exploitation cesse et il n'y a plus d'hôtellerie, et cependant le fonds est érigé pour une hôtellerie.

« Que l'on ne dise pas que les meubles sont affectés à l'industrie, au commerce de la personne, au service des voyageurs, car le fonds lui-même est affecté à la même industrie; il sert, comme les meubles qui le garnissent, au service des voyageurs, et les salons, salles à manger, chambres à coucher ne servent aux voyageurs que comme et avec les meubles qui les garnissent, et qui sont les accessoires des appartements sans lesquels ils seraient inhabitables.

« Les meubles d'une hôtellerie, dans ces circonstances, réunissent donc toutes les conditions de l'immobilisation; ils sont placés par le propriétaire sur un fonds ayant une destination spéciale, et pour servir, par la volonté du propriétaire, comme de fait, à l'exploitation du fonds. Je n'ai pas besoin de faire observer, lorsque je parle des meubles, que j'entends les meubles meublants proprement dits, c'est-à-dire ceux qui sont placés dans l'hôtellerie avec une intention de permanence pour le garnir et avec destination de le rendre habitable et propre au logement des voyageurs, ce qui constitue réellement l'exploitation de l'établissement. Mais l'on ne doit pas comprendre parmi les meubles susceptibles d'immobilisation les vins et provisions destinés aux voyageurs et à leurs équipages; ces choses ne sont ni placées sur le fonds, ni avec permanence, ce sont des marchandises introduites pour être vendues et pour la consommation.

« M. Demolombe émet l'opinion que les meubles qui garnissent une auberge, un hôtel ne deviennent pas immeubles par destination. « Tout dépend, dit-il, n° 260, à cet « égard, de la destination essentielle et spé- « ciale du bâtiment lui-même dans lequel « l'industrie s'exerce. L'immeuble doit tou- « jours être l'objet principal, les meubles n'en « sont que l'accessoire, le complément; » d'où il tire la conséquence que « les outils de « l'artisan, les instruments d'un menuisier, « d'un opticien, lors même qu'ils habiteraient « une maison qui leur appartiendrait, ne sont « pas des accessoires de la maison et conser- « vent leur nature mobilière.

« La conséquence est juste, mais il ne faut pas la généraliser, sinon elle contrarierait les règles que l'auteur a tracées. Il faut, en effet, distinguer entre le bâtiment ordinaire, maison d'habitation, et le bâtiment qui a été approprié pour une destination spéciale. Dans le premier cas, les meubles ne sont pas affectés au service de la maison, tandis que, dans le second, ils sont placés dans le bâtiment pour le compléter et en assurer l'exploitation. L'auteur admet cette application du principe à un établissement industriel, mais ce qui est vrai pour un tel établissement est également vrai pour une hôtellerie, si le bâtiment a été distribué, aménagé pour une hôtellerie; s'il est affecté à cette destination spéciale, les meubles qui y sont placés, à demeure, pour son exploitation, en deviennent le complément, les accessoires nécessaires.

« M. Demolombe a prévu l'objection en ces termes : « Objecterez-vous que la maison « elle-même est employée, comme fonds, à « cette destination d'hôtellerie, et que les « meubles qui la garnissent et qui servent à « la nourriture et au logement des voyageurs « servent aussi à l'exploitation du fonds? « Mais cette objection nous mènerait très- « loin, et il n'en résulterait pas moins que « l'immobilisation de tous les meubles qui « se trouvent dans tous les magasins de com- « merce de draps, de nouveautés, etc., et non- « seulement des meubles meublants, mais « même aussi des marchandises du com- « merce; car la maison dans laquelle se fait « le commerce sert aussi, bien entendu. »

« Vous remarquerez que cette réponse force la portée de l'objection. Tout ce qui peut résulter de l'interprétation large de l'art. 524, c'est que dans un magasin commercial, si le bâtiment a été construit ou approprié pour un commerce spécial, certains objets mobilers qui y auront été placés pour l'exploitation du bâtiment avec sa destination seront immobilisés; mais il n'en

résultera pas que les meubles qui ne seront pas nécessaires à cette exploitation, que les marchandises surtout seront immobilisées. Les marchandises sont dans le magasin pour être vendues; elles ne sont pas placées sur le fonds, pour l'exploitation du fonds, ni par le fait, ni par la volonté du propriétaire; elles n'ont pas le caractère d'affectation au fonds lui-même qui constitue l'immobilisation. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans une hôtellerie où le fonds affecté et approprié à cette destination est l'objet principal de l'industrie, et où les meubles sont l'accessoire et le complément nécessaire à l'exploitation?

« Une dernière objection a été faite, et l'on a dit: Les meubles d'une hôtellerie peuvent si peu être immobilisés, qu'ils doivent être changés, renouvelés.

« Ce renouvellement est la conséquence de la nature des objets mobiliers (1). N'en est-il pas de même des animaux destinés à la culture, des instruments aratoires, des ustensiles des établissements industriels? Toutes ces choses doivent être renouvelées et n'en restent pas moins affectées à l'exploitation du fonds, et par le fait et la volonté du propriétaire, et par leur nécessité pour la continuation de l'exploitation.

« La jurisprudence n'a pas suivi l'opinion de M. Demolombe. L'arrêt de la cour de Caen du 5 mai 1843 (*Pas.*, 1846, 1re partie, p. 78) décide expressément, et par des motifs bien déduits, que les meubles placés dans un bâtiment pour le logement des personnes qui venaient prendre des bains à l'établissement d'eaux thermales de Bagnolles, étaient immeubles par destination. La cour de cassation, par l'arrêt du 18 novembre 1845 (2), a cassé cette décision, mais par quels motifs?

« Attendu, en droit, que l'on ne peut étendre les dispositions de l'art. 524 du code civil à d'autres objets mobiliers qu'à ceux qui ont été placés par un propriétaire sur son fonds, comme étant absolument indispensables et affectés directement au service et à l'exploitation de ce fonds, et qu'on ne saurait reconnaître un tel caractère dans l'espèce, où le fonds consistait en une source d'eaux thermales minérales, à des meubles placés dans des bâtiments y annexés pour servir d'hôtellerie et de restaurant, puisque ce genre d'exploitation ne tenait pas essentiellement au service et à l'exploitation de la source même. »

« L'on remarque que la cour n'examine ni ne décide pas la question de savoir si les meubles d'une hôtellerie affectés à l'exploitation d'un fonds qui a cette destination spéciale peuvent être immobilisés par le propriétaire. C'est au point de vue de l'établissement d'eaux thermales qu'elle décide que les meubles destinés au logement et à la nourriture des baigneurs ne sont pas les accessoires de cet établissement et conservent leur nature mobilière.

« Un arrêt du 11 mai 1853 (3), de la même cour, a plus de rapport avec l'objet du procès actuel; il décide que d'après les faits et circonstances, l'on a pu considérer comme immobiliers les glaces destinées à faciliter la location d'un immeuble exploité en hôtel garni, et nécessaires, eu égard aux habitudes des habitants du quartier, pour maintenir et augmenter le prix de location (4).

« En fait, les circonstances établies au procès sont concluantes.

« L'hôtel Saint-Antoine n'est pas une hôtellerie nouvelle, c'est un établissement ancien, renommé et bien achalandé. Les bâtiments et dépendances sont appropriés et aménagés pour cette destination spéciale; ils ne pourraient servir à un autre usage sans certains changements. C'est la destination spéciale qui en fait la grande valeur, et si l'on supprime la destination, il reste un immeuble, des bâtiments qui perdent considérablement de leur valeur et dont l'on demande même le morcellement pour en obtenir le meilleur prix. Ces faits ne me semblent guère contestables, ils pourraient, au besoin, être constatés par une expertise.

« L'hôtel Saint-Antoine a été exploité par les propriétaires et en dernier lieu par les appelants, qui l'avaient garni du mobilier nécessaire à son exploitation et à son accroissement par les adjonctions qu'ils y avaient faites. Ce mobilier, dès lors, formait le complément du fonds tel qu'ils l'avaient établi, tel qu'ils l'exploitaient, et qui était l'objet principal de leur industrie.

« Le 3 août 1865, ils vendent l'immeuble, tel qu'ils l'exploitaient, avec sa destination, à une société qui devait continuer l'exploitation. Ils vendent avec l'immeuble tout le mobilier qui le garnit et qui sert à son exploitation, et sans lequel cette exploitation ne pouvait être continuée. Cette vente est faite en bloc et pour un seul prix dont partie est

(1) Voy. Brux., 22 mars 1837 (*Pas.*, à sa date).
(2) Voy. *Pasicrisie*, 1846, 1, 52 (78); Dalloz, pér., 1846, 1, p. 36.
(3) Voy. *Pasicrisie*, p. 370; Dalloz, pér., p. 167.
(4) Voy. Paris, cass., 17 janv. 1859 (*Pas.*, 1859, 1, 319).

payée comptant. Il est expressément stipulé que le surplus du prix restera hypothéqué sur la propriété vendue, son mobilier, ses accessoires, et l'exigibilité de cette créance est prévue dans le cas d'aliénation même partielle ou de détérioration de l'immeuble ou du mobilier. Dans tout ce contrat il n'y a donc qu'une chose, un ensemble qui en est l'objet : c'est l'hôtel tel qu'il est exploité, l'immeuble avec tous ses accessoires.

« Or, s'il est vrai en droit, comme nous le pensons, que les meubles d'une hôtellerie peuvent être immobilisés par destination, il est évident que l'immobilisation résulte de cet ensemble de circonstances. Elle a eu lieu par le fait des appelants, pendant qu'ils exploitaient l'hôtel. Elle a été maintenue, convenue par l'acte de vente, par la concession du droit d'hypothèque. Et sous ce dernier rapport, il ne faut pas perdre de vue que les appelants réclament, dans la cause, les conséquences de leur droit d'hypothèque, qu'ils ont acquis par un contrat qui leur assure l'immobilisation qui existait antérieurement par leur fait; qu'il y a concours de volonté entre le créancier et le débiteur; que le créancier avait un droit acquis sur la chose constituée immeuble dans les conditions de la loi, droit indépendant du fait de la volonté du débiteur et que celui-ci ne pouvait altérer sans s'exposer aux conséquences de la violation du contrat; tandis que leurs adversaires, qui ont dû ou pu connaître les droits réels des appelants, ont traité postérieurement avec le même débiteur et sous l'empire des engagements que celui-ci avait pris.

« La défense des appelants à la demande de distraction de Lhonneux frères me semble donc éminemment favorable et bien fondée, et je suis d'avis qu'il y a lieu de réformer en ce point le jugement *a quo* et de rejeter cette demande dans le sens des conclusions subsidiaires des appelants, c'est-à-dire en tant qu'elle porte sur les meubles meublants, tels qu'ils sont décrits au procès-verbal de la saisie conservatoire faite à la requête de Lhonneux frères, au mois d'août 1866; de maintenir la distraction à l'égard des vins inventoriés à la dernière séance de la saisie.

« La réformation du jugement, en tant qu'il ordonne la vente par lots séparés, me semble la conséquence de cette manière de voir. L'immeuble tel qu'il est exploité ne fait qu'un seul tout qui ne peut être divisé. J'ai peine à comprendre d'ailleurs que par cela seul qu'un objet sera d'une valeur considérable, il y aura lieu de le diviser pour le mettre en vente, sans tenir compte de la dépréciation que la division devra nécessairement produire. L'utilité de la division devrait au moins être constatée. »

La cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel incident interjeté par la partie Soupart :

En ce qui touche les deux moyens de nullité résultant : 1° de ce que la saisie n'aurait pas été précédée d'une sommation constatant le retard dans le payement de la dette, et 2° subsidiairement, de ce que le procès-verbal de saisie ne contiendrait pas l'une des mentions exigées par l'art. 18 de la loi du 15 août 1854 :

Attendu que l'appelant au principal repousse ces moyens de nullité, comme n'étant pas recevables en appel, par le motif qu'ils n'ont point été proposés en première instance;

Attendu, sur ce point, que l'un des caractères dominants de la loi du 15 août 1854, c'est la célérité que le législateur a voulu imprimer à la marche de la procédure en matière de saisie immobilière;

Attendu que cette pensée se révèle dans un grand nombre de dispositions de la loi, et notamment dans les art. 36, 37, 66, 67, 69, 70 et 71;

Attendu qu'il en résulte à toute évidence que la loi en déclarant, d'une part, par son art. 66, que les moyens de nullité et de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie devront être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité, et en statuant, d'autre part, dans son art. 71, que la partie saisie ne pourra, sur appel, proposer des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance, a voulu que la procédure en instance d'appel fût pleinement dégagée de tous moyens de nullité autres que ceux qui ont été soumis à l'appréciation des premiers juges;

Que les termes de la loi ci-dessus cités sont formels, qu'ils ne présentent pas la moindre incertitude sur la question, et que si une opinion qui semble contraire est énoncée dans le rapport de la section centrale de la chambre des représentants, elle ne peut prévaloir contre le texte de la loi;

Attendu que si le système de l'appelant pouvait être admis, il s'ensuivrait que le législateur, après avoir manifesté d'une manière claire et précise son intention d'obliger, dans la vue d'éviter les chicanes et les

lenteurs de la procédure, la partie saisie à présenter en première instance tous les moyens de nullité qu'elle aurait à faire valoir, lui aurait néanmoins permis de s'en réserver pour les présenter plus tard et pour la première fois en appel, et aurait ainsi détruit d'une main ce qu'il avait édifié de l'autre;

Qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée à ces deux moyens par la partie Mahieu doit être accueillie;

Attendu d'ailleurs que les deux moyens de nullité ci-dessus proposés ne sont nullement fondés;

Attendu, en effet, qu'indépendamment de ce que l'acte de vente du 3 août 1865 déclare exigibles de plein droit et par la seule échéance du terme les intérêts échus et la partie non remboursée du prix, la saisie immobilière a été précédée de deux commandements de payer tant les intérêts échus que le capital formant le restant dû du prix de l'immeuble; que ces actes ont légalement constitué en demeure la société appelante incidemment; car un commandement est un acte de mise en demeure dans sa forme la la plus rigoureuse, et il serait étrange que ses effets fussent moins efficaces pour constituer le débiteur en retard de payement que ceux d'une simple sommation;

Attendu d'un autre côté, quant au moyen subsidiaire de nullité, qu'il résulte de diverses énonciations du procès-verbal de saisie du 19 novembre 1866, et de l'extrait de la matrice cadastrale y transcrit, que cet exploit satisfait aux prescriptions de l'art. 18 de la loi précitée du 15 août 1854, en ce qu'elle ordonne de mentionner l'arrondissement où le bien est situé, puisque l'arrondissement dont Anvers est le chef-lieu s'y trouve expressément mentionné d'une manière qui fait connaître que l'immeuble saisi y est situé;

En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que la créance ne serait pas devenue exigible, aux termes du contrat, par le simple retard d'un trimestre d'intérêts:

Attendu que le contrat de vente du 3 août 1865, après avoir stipulé au profit des vendeurs un intérêt annuel de 4 1/2 p. c. sur la partie du prix restant due, cet intérêt payable de trois en trois mois, porte que le capital non encore remboursé, avec les intérêts courants, sont exigibles de plein droit: 1°..... 3° en cas de non-payement exact des intérêts à leur échéance, et avant qu'une année ne soit due;

Attendu que cette clause ne présente ni ambiguïté ni obscurité; qu'il en résulte que si l'acquéreur laisse écouler trois mois sans payer le terme alors échu des intérêts, il peut être contraint au remboursement du capital encore dû;

Attendu que la partie saisie est restée en défaut de payer un trimestre échu des intérêts malgré les deux commandements prémentionnés, et qu'ainsi le capital est devenu exigible, aux termes de la convention elle-même;

Sur l'appel principal:

Attendu que la loi (art. 524 du code civil) déclare immeubles par destination les objets que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds;

Attendu qu'en décrétant cette disposition, les auteurs du code civil ont introduit un droit nouveau dans la législation;

Attendu qu'au sujet de cette innovation, il a pu exister une espèce d'incertitude et d'hésitation dans l'esprit de ceux qui ont coopéré aux travaux préparatoires du code, et dans les discussions auxquelles l'art. 524 a donné lieu;

Mais qu'aucun doute ne peut s'élever ni sur la signification du mot *fonds* employé dans cet article, — que ce mot comprend les fonds industriels et commerciaux aussi bien que les fonds ruraux; — ni sur le sens que l'on doit attacher à l'énumération des objets mobiliers contenue en l'article dont s'agit; que cette énumération nullement limitative n'est donnée que pour servir au juge de direction et de point de comparaison dans les cas non prévus par la loi;

Attendu que l'on ne peut méconnaître:

1° Que le propriétaire qui construit des bâtiments d'une importance majeure, qui en fait la distribution, l'aménagement et l'appropriation de manière à leur donner une affectation spéciale et une destination telle qu'ils ne puissent être exploités fructueusement que comme instrument industriel, crée un fonds industriel dans le sens de l'art. 524 du code civil; qu'il en est surtout ainsi lorsque les bâtiments de l'espèce ci-dessus mentionnée ne peuvent subir de transformation ou de changements sans perdre la destination qui leur avait été primitivement donnée, et sans être sensiblement affectés dans leur valeur;

2° Que les objets mobiliers que le propriétaire a placés dans ce fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds s'y incorporent intellectuellement et deviennent immeubles par destination;

Attendu que l'exploitation d'une hôtellerie ou d'un hôtel garni constitue l'un des modes d'exercice de l'industrie;

Qu'il s'ensuit que si les bâtiments servant d'hôtel garni ou d'hôtellerie réunissent les conditions requises, comme il est dit ci-dessus, pour la création d'un fonds industriel, l'on doit tenir comme conséquence rigoureuse que les objets mobiliers que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de l'hôtel sont immeubles par destination;

Qu'en effet, dans ce cas, les meubles meublants sont nécessaires au service et à l'exploitation du fonds même de l'hôtel garni;

Qu'ici, comme dans toutes les autres exploitations d'un fonds industriel ou commercial, l'union intime et morale de ces objets mobiliers avec le fonds a fait perdre aux premiers leur caractère mobilier pour prendre la nature immobilière du fonds dont ils sont devenus les accessoires d'autant plus nécessaires que, si on les enlevait, l'exploitation deviendrait impossible;

Qu'il ne s'agit donc plus alors de meubles soit à l'usage de la personne du propriétaire, soit pour l'exercice de sa profession; et qu'il est vrai de dire que le fonds industriel (l'hôtel) est l'élément dominant qui s'assimile tout ce qui lui est uni comme accessoire;

Attendu que l'on objecte en vain que les meubles garnissant un hôtel sont susceptibles d'être employés à un autre usage qu'à desservir cet hôtel;

Que cette objection trouve sa réfutation dans la loi même; que celle-ci déclare, en effet, immeubles par destination, dans l'article 524 du code civil, un bon nombre d'objets qui pourraient aussi recevoir un autre emploi que celui auquel ils servent dans le fonds dont ils prennent néanmoins la nature, en la conservant aussi longtemps qu'ils y restent placés;

Attendu que, dans l'espèce, l'intention du propriétaire de vouloir immobiliser par destination les meubles meublants spécialement destinés au service de l'hôtel Saint-Antoine, s'est manifestée d'une manière non équivoque;

Que s'il était donc établi d'autre part que les bâtiments et les dépendances de l'hôtel exproprié ont été élevés et aménagés par le propriétaire dans le but exclusif d'en faire un vaste établissement devant servir de fonds industriel ou commercial; que ce but ressort de l'appropriation toute spéciale de l'immeuble; que celui-ci forme un ensemble que l'on ne pourrait transformer ou auquel on ne pourrait donner une autre destination sans le détériorer ou lui faire subir une notable dépréciation, il y aurait lieu de déclarer immeubles par destination les meubles garnissant l'hôtel saisi, et d'ordonner qu'ils resteront compris dans la saisie immobilière, objet du procès;

Mais attendu que les éléments de la cause ne fournissent pas la preuve suffisante que l'hôtel Saint-Antoine constitue un fonds dans le sens ci-devant défini;

Qu'il y a lieu, pour élucider cette question, de recourir, avant de faire droit au fond, à la voie de l'expertise;

Par ces motifs, M. le premier avocat général Corbisier entendu et de son avis, statuant sur l'appel incident, déclare l'intimée, partie Soupart, non recevable et non fondée en ses moyens de nullité produits pour la première fois devant la cour; met pour le surplus ledit appel au néant;

Et avant de faire droit sur l'appel principal et sur les autres conclusions des parties, dit que l'hôtel Saint-Antoine sera vu et visité par un ou trois experts à convenir, etc., lesquels donneront leur avis sur les points suivants:

1° Si les bâtiments et dépendances de l'hôtel dit Saint-Antoine, à Anvers, ont été distribués, aménagés et appropriés par le propriétaire pour servir spécialement à la destination d'hôtellerie; 2° s'ils pourraient servir à un autre usage sans subir de détériorations, sinon des changements notables; 3° si sa destination spéciale, soit à raison de sa situation, soit à raison de toute autre circonstance que le propriétaire aurait pu avoir en vue en le construisant, en fait la grande valeur aujourd'hui; 4° si, privés de leur destination actuelle, les bâtiments, l'immeuble perdraient de leur valeur et à quel chiffre ou dans quelle proportion cette perte pourrait être fixée.

Du 4 mars 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Orts, Van Humbeeck, De Meester et D'Hanis (du barreau d'Anvers).

---

1° ACTE DE COMMERCE. — SEMENCES DE BETTERAVES. — FABRICANT DE SUCRE.

2° DERNIER RESSORT. — RÉSERVES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE

1° *Fait acte de commerce, le fabricant de sucre qui achète de la semence de betteraves pour la culture de ses terres, si le produit de celles-ci est destiné à l'alimentation de son industrie.*

2° *Si une demande reconventionnelle doit être prise en considération pour déter-*

***miner le taux du premier ou du dernier ressort, il n'en est pas de même de la simple réserve de réclamer des dommages-intérêts.*** (Loi du 25 mars 1841, art. 22.)

www.libtool.com.cn

(EVERAERTS, — C. DEPREZ.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 632 du code de commerce, toute entreprise de manufactures est réputée acte de commerce;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'à l'époque du marché de graines de betteraves, objet du litige, les appelants étaient associés en nom collectif pour l'achat de betteraves et la fabrication du sucre, et que cette fabrication était l'objet principal de l'entreprise; que, dès lors aussi, les actes qui se rattachent immédiatement à cette entreprise industrielle ont, vis-à-vis des appelants, le caractère commercial;

Que ce caractère peut d'autant moins être méconnu dans l'espèce, qu'il est évident que l'achat des graines de betteraves a eu lieu dans l'intérêt de la fabrication du sucre, et qu'il avait pour but, comme il devait avoir pour résultat, de pourvoir à son alimentation en lui procurant les matières premières;

Attendu que c'est vainement que les appelants soutiennent que le marché de ces graines a été contracté pour leur usage personnel et pour satisfaire aux besoins de leur exploitation agricole; qu'en effet, la circonstance que le marché a eu pour objet une quantité considérable de graines rend cette allégation invraisemblable et d'autant moins admissible que, dans le cours du procès, les appelants ont reconnu qu'ils avaient cédé à d'autres personnes une partie desdites graines; qu'il suit de ces considérations que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de l'action;

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

Attendu que si, aux termes de la loi du 25 mars 1841, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts doit être prise en considération pour fixer le taux du premier ou du dernier ressort, ce n'est que pour autant que des conclusions ont été prises et formulées devant le juge saisi de la contestation engagée entre parties;

Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs, appelants devant la cour, n'ont point formulé des conclusions en dommages-intérêts; qu'ils se sont bornés à faire des réserves à cet égard; que, dès lors, ces dommages-intérêts, dont la demande n'était qu'éventuelle, doivent rester sans influence sur la détermination du ressort;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le premier juge n'ayant eu à statuer que sur un litige dont l'objet au principal n'excédait pas le taux du dernier ressort, l'appel est non recevable;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Marcotty, substitut du procureur général, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, déclare l'appel non recevable.

Du 13 avril 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Bury et Boseret.

---

EFFETS DE COMMERCE. — PROPRIÉTÉ (TRANSLATION DE). — FAILLITE.

***La propriété des effets de commerce se transmet par l'endossement, et non par leur inscription dans les livres du commerçant qui les reçoit en payement.***

***Le payement fait par le failli, pour dettes échues et en effets de commerce, dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de ses payements, n'est nul que si ce payement a été fait en fraude des droits des créanciers*** (1).

(DRION, — C. LES CURATEURS A LA FAILLITE MAX ET BOUCHER.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que, sur les remises adressées par Max et Boucher, sous les dates des 26 et 28 mai 1863, à la maison Drion avec laquelle elle était en compte courant, celle-ci en a renvoyé plusieurs par lettre du 30 mai, qu'elle en a restitué d'autres de la main à la main, qu'enfin elle en a conservé pour une somme de fr. 8,484-33;

Attendu que si les remises conservées par elle ont été portées au livre-copie-d'effets et au compte courant sous la date du 2 juin 1863,

(1) Voy. Paris, cass., 14 avril 1862 (*Pas.*, 1863, 1, 314) et 10 mai 1863 (*ibid.*, p. 277); *Ann. parlem.*, 1849-1850, p. 67; *Pasinomie*, 1851, p. 110, note 1; Bruxelles, 27 juin 1853; 18 février 1854 (*Pas.*, 1853, 165); Dalloz, pér., p. 230, et *Rép.*, v° *Faillite*, nos 304 et suiv.

cette circonstance n'indique aucunement que ces remises en valeurs n'ont été acceptées qu'à la date du 2 juin; qu'en effet, la propriété des valeurs commerciales étant transférée par l'endossement sans qu'il soit besoin d'un acte d'acceptation formelle, il suffit, dans l'espèce, pour maintenir la validité de l'opération, de constater, comme on l'a fait, par la correspondance, que ces valeurs commerciales sont parvenues dans les mains de la maison Drion avant l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite; que la connaissance que la maison Drion pouvait avoir du mauvais état de ses débiteurs Max et Boucher, dans les dix jours qui ont précédé la cessation des payements, n'aurait pu donner la faculté d'annuler les payements ou remises en valeurs faits par ses débiteurs à cette époque, que s'il avait été bien établi que ces remises en valeurs ont été faites en fraude des droits des autres créanciers (art. 1167 du code civil), ce que l'on n'a pas même tenté de prouver; que l'inscription au livre-copie d'effets et au compte courant, sous la date du 2 juin 1863, ne peut avoir d'effet que pour la comptabilité du banquier dans la balance des intérêts et de l'escompte;

Attendu qu'aux termes de l'art. 444, § 2, du code de commerce, les considérations ci-dessus émises ne peuvent s'appliquer aux effets de fr. 530-87 et de fr. 430-05 qui n'ont été transmis qu'à la date des 3 et 5 juin 1863, c'est-à-dire après l'ouverture de la faillite fixée au 31 mai précédent, et que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré nuls les payements de ces billets;

Par ces motifs, ouï M. Beckers, avocat général, en ses conclusions conformes, émendant le jugement dont est appel, déclare les intimés, en qualité qu'ils procèdent, non fondés à revendiquer des appelants, pour la masse créancière, la somme de fr. 8,484-33; confirme le jugement dont est appel pour le surplus.

Du 13 avril 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Dewildt et Boseret.

---

1° EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ D'ATTENTE. — 1 1/4 POUR CENT.

2° APPEL INCIDENT. — CHEFS DISTINCTS. — RECEVABILITÉ.

1° *L'exproprié a droit à une indemnité pour perte de jouissance ou frais d'attente, au delà des* 10 *p. c. alloués pour frais de remploi, laquelle indemnité peut équitablement s'évaluer à* 1 1/4 *p. c.* (1).

2° *L'appel incident est-il recevable sur des chefs de demande sur lesquels n'a point pu porter l'appel principal?*

*Spécialement, si une personne expropriée sur divers points appelle, en termes généraux, du jugement qui, pour toutes les parcelles expropriées hormis pour une, lui a alloué les sommes demandées, la partie intimée peut-elle valablement appeler, par voie d'appel incident, de la partie du jugement qui, allouant à l'autre partie tout ce qu'elle demandait (pour d'autres parcelles), n'a pu être frappée par celle-ci d'appel principal* (2)?

(VANDERHAEGEN, — C. BUCHEZ.)

Expropriation, à charge des époux Vanderhaeghen, de diverses parcelles de terre devant servir au creusement du canal de jonction de la Lys au canal d'Ypres.

Jugement du tribunal d'Ypres qui omet de statuer sur les frais ou indemnité d'attente réclamés par l'exproprié, outre les 10 p. c. de remploi.

Le juge, sauf en ce qui concerne les parcelles nos 252 et 260, alloue à l'exproprié les sommes demandées en principal, conformément à l'avis des experts. Pour les nos 252 et 260, le tribunal réduit le chiffre des experts, à l'adjudication duquel l'exproprié avait conclu.

Appel, en termes généraux, par les expropriés, sans indication précise des chefs sur lesquels porte l'appel. Les intimés Buchez et Van Eecke appellent incidemment, soutenant que, sur tous les chefs, il y a lieu de réduire les sommes allouées, ce, par conclusions prises à la barre.

La partie appelante soutient que son appel principal ne portant et ne pouvant porter que sur la demande en tant qu'il s'agissait des seules parcelles nos 252 et 260, et des frais d'attente, l'appel incident n'a pu porter que sur ces mêmes parcelles.

---

(1) Voy. Bruxelles, 25 janvier 1862 (*Pas.*, p. 111 et la note); 6 mai 1862 (*Pas.*, 1863, p. 118); Delalleau, nos 857-863; Olin et Picard, *Traité de l'indemnité*, etc., p. 77. *Contra*, Bruxelles, 5 janvier 1866 (*Pas.*, p. 397).

(2) Voy. Carré et Chauveau, n° 1374; *Table de la Pas. fr.*, v° *Appel incident*, nos 27 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, t. 4, p. 532.

Il n'y a eu et il ne pouvait y avoir, disait-elle, appel principal quant aux chefs pour lesquels nos conclusions ont été adjugées.

L'appel, quels qu'en soient les termes, n'avait et ne pouvait avoir pour but que de porter sur l'expropriation de ces seules parcelles et sur les frais d'attente. Or, il est de principe, comme le dit l'arrêt de la cour de Rennes du 1er août 1810, que les jugements sont divisibles et que chacune de leurs dispositions forme elle-même un jugement : *tot capita, tot sententiæ*.

M. l'avocat général a conclu à la recevabilité de l'appel incident et s'est référé à justice sur le chiffre des indemnités à allouer.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'indemnité de 1 1/4 p. c. demandée pour intérêts d'attente et sur laquelle il n'a pas été statué par le premier juge :

Attendu que l'indemnité, pour être juste, doit comprendre non-seulement la valeur vénale de l'immeuble exproprié, mais encore le dédommagement dû au propriétaire par suite de sa dépossession ; qu'en lui remettant un capital en argent au lieu de sa propriété, capital à remployer en biens immeubles, il est constant que ce capital demeurera improductif et stérile pendant le temps nécessaire pour trouver un remploi favorable, n'y ayant lieu de s'arrêter à l'observation que ce capital pourrait être provisoirement déposé dans une maison de banque ou autre, ces sortes de placements, qui devraient pouvoir être repris à volonté, ne pouvant donner lieu qu'à des intérêts minimes, outre le danger qu'ils pourraient présenter ;

Attendu que l'indemnité de 1 1/4 p. c., réclamée de ce chef, n'est pas exagérée ;

Sur l'appel incident :

En ce qui touche la fin de non-recevoir fondée sur ce que cet appel serait non recevable, hormis sur le point relatif à l'indemnité due sur les emprises faites sur les nos 252 et 260, à défaut d'appel principal sur tous les autres points :

Attendu que les époux V... ne se sont pas contentés d'interjeter appel de la disposition du jugement *a quo* qui fixe à 3,305 fr. l'indemnité réclamée pour les emprises sur les nos 252 et 260, mais qu'ils ont également appelé pour le défaut par le tribunal de statuer et de leur avoir alloué 1 1/4 p. c. sur tous autres chefs d'indemnité appréciés par le premier juge ; que, partant, ils demandent une majoration et remettent en question tous ces différents chefs ; d'où suit que la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident manque de base ;

Attendu, au surplus, que, d'après l'avis des experts, les motifs du premier juge et ceux énoncés plus haut sur l'appel principal, l'appel incident advient comme non fondé ; que, dès lors, il est sans intérêt d'examiner ultérieurement la fin de non-recevoir partielle opposée à cet appel ;

Par ces motifs, fixe le chiffre des 1 1/4 p. c. dus pour intérêts d'attente à la somme de fr. 94-67 ; confirme pour le surplus.

Du 14 mars 1867. — Cour de Gand. — *Pl.* MM. Ad. Du Bois et Waldack.

---

PARTIE CIVILE. — PLAIGNANT. — TÉMOIN.

*Il ne suffit pas que le plaignant, cité par le ministère public comme témoin à charge, ait lui-même assigné des témoins dans la prévision de se constituer partie civile, pour que le prévenu puisse s'opposer à son audition comme témoin ; il faut qu'il ait fait la déclaration expresse d'intervention en qualité de partie civile* (1).

(DECLERCQ, — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Les prévenus Declercq et Warlus s'étant opposés à l'audition du plaignant comme témoin à charge, par le motif que celui-ci avait suffisamment annoncé son intention de se constituer partie civile par la citation de témoins à sa requête, le tribunal d'Audenarde déclara qu'il serait passé outre.

Appel des prévenus.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le plaignant, en se portant partie civile, s'interdit de poursuivre par d'autres voies judiciaires la réparation qui peut lui être due, et s'expose à être condamné non-seulement à des dommages-intérêts, mais aux frais du procès ;

Que, d'un autre côté, ne pouvant plus être

(1) Voy. Liége, 17 janvier 1867 (*supra*, p. 101) ; Bruxelles, 14 février 1850 (*Pas.*, p. 347). — Sur la règle que la partie civile ne peut être entendue comme témoin, voy. Gand, 3 avril 1855 (*Pas.*, 1858, p. 230.

entendu comme témoin, il prive le ministère public d'une déposition importante pour la poursuite de la vindicte publique; que c'est donc à juste titre que l'art. 66 du code d'instruction criminelle exige que le plaignant qui veut se porter partie civile le déclare d'une manière claire et formelle, ne permettant pas ainsi de chercher son intention autrement et par voie d'induction;

Attendu que de ce qui précède il suit que c'est à tort que les appelants, sur le seul motif que Vanderschueren aurait lui-même fait citer des témoins dans la cause poursuivie à leur charge, prétendent que ce dernier doit être considéré comme partie civile, et s'opposent à ce qu'il soit entendu comme témoin;

Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 9 mai 1865. — Cour de Gand. — 2e ch. — *Pl.* M. Ad. Du Bois.

---

NOTAIRE. — Faute. — Responsabilité.

*Il y a faute de la part du notaire, de nature à entraîner l'obligation de réparer le dommage qui en est résulté, si, après avoir dressé l'acte par lequel le mari achète, de deniers stipulés propres dans le contrat de mariage, un immeuble, avec déclaration qu'il est destiné à lui servir de propre, le même notaire dressé, quelques années après, l'inventaire à la succession du mari et y renseigne le bien comme commun, et qu'ensuite, sur la foi de cette indication, les héritiers du mari vendent à la veuve survivante la moitié indivise de l'immeuble, avec mention dans l'acte que l'autre moitié lui appartenant déjà, elle est propriétaire désormais de la propriété entière. Le notaire eût dû renseigner les parties sur la nature de l'acquisition faite par le mari pour lui servir de propre* (1).

(Lancksweert, — c. Lutens.)

Arrêt conforme à la notice, du 4 avril 1867. — Cour de Gand. — 1re ch. — *Pl.* MM. Goethals et Ad. Du Bois.

---

(1) Voy. *Jur. des trib.*, t. 14, p. 322; Nancy, 25 avril 1864 (*Pas. fr.*, 1865, 2, 200; Dalloz, 1865, 2, 219).
(2) Voy. Bordeaux, 20 juin 1832 (*Pas.*, p. 586; Duranton, t. 2, n° 415; Toullier, t. 2, n° 613; Dalloz, *Rép.*, t. 31, p. 349; Demolombe, t. 2, p. 241, n° 59.

ALIMENTS. — Prestation (mode de).

*Les père et mère peuvent être obligés de fournir des aliments à leurs enfants, hors de leur domicile, lorsqu'il est reconnu que des inconvénients résulteraient d'une vie commune* (1). (Code civil, art. 211.)

*Une pension alimentaire ne peut courir que du jour de la demande en justice.*

*Ainsi, une belle-fille ne peut demander à sa belle-mère, pour elle et ses enfants, une somme fixe destinée à couvrir les frais d'entretien qu'elle a eus à sa charge depuis le décès de son mari.*

(Ve Rogé-Deheneffe, — c. Ve Rogé-Druart.)

La veuve Rogé, agissant tant en nom propre que comme tutrice de ses trois enfants mineurs, assigna la dame veuve Rogé, sa belle-mère, en payement d'une pension alimentaire de 300 fr. par mois, et de celle de 1,500 fr. pour couvrir les frais d'entretien qu'elle a eus à sa charge depuis le décès de son mari.

La défenderesse offrit de recevoir dans sa demeure la demanderesse et ses trois enfants et de les y entretenir à ses frais. Subsidiairement, elle fit l'offre de payer une somme de 65 francs par mois.

Le tribunal, par jugement du 16 juin 1866, statua ainsi, quant à l'offre de recevoir chez elle sa belle-fille et ses enfants et quant à la demande de 1,500 francs :

« Attendu que la demanderesse refuse cette offre; qu'elle base son refus sur des faits et circonstances assez sérieux et assez vraisemblables pour que le juge ne la force pas à l'accepter;

« Attendu, en ce qui concerne la somme de 1,500 francs, que cette demande n'est pas recevable; qu'en effet, une pension alimentaire ne peut courir que du jour de la demande en justice, c'est-à-dire de celui où les besoins se sont fait sentir; qu'ainsi, introduite le 1er mai dernier, elle ne peut courir à partir du décès du mari de la demanderesse, arrivé le 9 février dernier;

« Par ces motifs, le tribunal déclare l'offre non admissible, et déclare la demanderesse

non plus avant fondée qu'à réclamer une pension de 1,500 fr. depuis le 1er mai 1866.

Appel.

ARRÊT.

www.libtool.com.cn

LA COUR; — Attendu que le premier juge, dont la cour adopte les motifs, a fait une juste appréciation des ressources et des besoins respectifs des parties en cause;

Ouï M. l'avocat général Mesdach et de son avis, met au néant les appels principal et incident.

Du 4 décembre 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Jacobs et Van Stratem.

---

PEINES. — RÉDUCTION. — ARRÊTÉ SPÉCIAL.

*Les peines édictées par la loi du 6 mars 1818, et auxquelles se réfère un arrêté royal du 29 janvier 1863, sur la police des établissements insalubres, ne peuvent être réduites en vertu de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. C...)

Le sieur C... fut traduit devant le tribunal de Bruxelles, pour inobservation des conditions d'un arrêté d'autorisation qu'il avait obtenu pour l'établissement d'une fabrique de chocolat, de fécule, etc.

Le premier juge le condamna, mais ne prononça qu'une amende de 5 fr. pour chaque contravention. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'amende comminée par l'art. 1er de la loi du 6 mai 1818, appliquée à l'espèce, ne peut être moindre de 10 florins;

Que c'est donc à tort que le tribunal a prononcé, pour chaque contravention, une amende de 5 fr., en vertu de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849, qui n'est pas applicable à l'espèce;

Par ces motifs, condamne, etc.

Du 19 juillet 1866. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* M. Lepoutre.

---

CHEMIN DE FER. — COMPÉTENCE.

(COMP. DU LUXEMBOURG, — C. COMM. DE WIERDE.)

Du 17 janvier 1866. — Cour de Liége. — Arrêt rapporté 1re partie, p. 120.

VENTE. — ACTIONS SOCIALES. — CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL. — LIVRAISON. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — TRANSFERT.

*En matière de vente d'actions de la société du Crédit foncier international, le vendeur fait tout ce qu'il doit faire en remettant à l'acheteur un acte de transfert en règle, avec lequel celui-ci soit à même de se procurer son inscription immédiate et sans difficultés sur les registres de la société, comme cessionnaire.*

*C'est à l'acheteur qu'incombe le soin de faire opérer le transfert.*

*La convention de vente doit surtout s'interpréter ainsi, si tel est l'usage à la bourse du lieu de la vente, si l'opération a été traitée par l'intermédiaire d'agents de change, et si la première partie de l'opération a été réalisée de cette manière* (1).

(MICHAUX, — C. VANDERHECHT.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que, dans le courant de janvier 1866, l'intimé a vendu à l'appelant quarante actions du Crédit foncier international, livrables et payables à la fin du mois, sur le pied de 498 fr. par pièce et en raison des versements effectués;

Attendu qu'il est également constant qu'au jour de l'échéance, l'appelant a payé à l'intimé le prix convenu, moins le coût du transfert à effectuer, et que l'intimé, de son côté, a remis les quarante actions vendues avec un bulletin de transfert, signé par le sieur Hogues, prétenduement propriétaire de toutes les actions cédées;

Attendu cependant que, vérification faite dans les bureaux de la compagnie, le signataire du bulletin de transfert n'était réellement propriétaire que de quinze des actions indiquées sur ce bulletin; que, par suite, le transfert n'a pu être effectué au nom de l'acquéreur que pour ces quinze actions, et que le transfert réel des vingt-cinq autres est resté en suspens;

Attendu que, sur les réclamations réitérées de l'appelant pour que le transfert du surplus fût régularisé, il a été convenu entre parties que si l'intimé n'avait pas rempli son obligation pour le 25 avril 1866, terme fatal, le marché serait annulé quant à ces vingt-

(1) Voy. cependant Bruxelles, 1er avril 1867 (ci-dessus, p. 166).

cinq actions, et que c'est cette annulation que l'appelant poursuit aujourd'hui ;

Attendu que l'intimé ayant remis à l'appelant, dès le 24 avril, un nouveau bulletin de transfert régulier, et cette fois revêtu de la signature du propriétaire réel des vingt-cinq actions y relatées, il soutient avoir fait tout ce qu'il devait faire, tandis que l'appelant, au contraire, prétend que l'intimé devait, non pas seulement lui remettre un bulletin régulier de transfert, mais bien un certificat de transfert déjà opéré et dûment inscrit au nom de l'acheteur ;

Attendu que la chambre syndicale des agents de change de Bruxelles, consultée par les parties sur la portée d'une convention de ce genre, a répondu que l'intimé devait délivrer à l'appelant avant le 25 avril, ou même à ce jour, un transfert en règle avec lequel l'appelant aurait pu se procurer l'inscription immédiate, au nom de son client, sans éprouver de nouvelles difficultés ;

Attendu que les termes de cet avis indiquent suffisamment que le soin de l'opération du transfert devait incomber à l'acheteur, lequel, du reste, en avait retenu le coût sur le prix de vente, et que le vendeur aurait satisfait à son obligation par la remise d'un bulletin régulier de transfert portant la signature du vendeur des actions à transférer ;

Attendu que cette interprétation, conforme aux usages de la bourse, résulte aussi de la nature même des opérations de ce genre, puisqu'elles se traitent par l'intermédiaire d'agents de change qui, d'ordinaire, ne se font pas connaître réciproquement leurs clients, et que, par conséquent, il serait presque toujours impossible au vendeur de faire réaliser le transfert au nom de l'acheteur, tandis que ce dernier, en recevant le bulletin portant la signature du vendeur, n'a qu'à le revêtir de sa propre signature pour que le transfert soit immédiatement opéré à sa première réquisition ;

Attendu que rien n'établit au procès que les parties aient voulu déroger à cet usage, mais qu'au contraire, ayant réalisé de cette façon le transfert des quinze premières actions, elles ont suffisamment prouvé qu'elles l'entendaient également ainsi ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si la feuille de transfert qui a été remise le 24 avril 1866 à l'appelant était régulière, et si au moyen d'icelle dûment acceptée par la signature de l'acheteur, le transfert pouvait s'opérer immédiatement et sans nouvelles difficultés ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné la vérification de ce fait ;

Attendu que si, pour la régularité complète du bulletin de transfert qui a été remis, il n'y manquait plus que la seule signature de l'acquéreur, il est évident que l'appelant ne serait pas admis à le critiquer, puisque cette prétendue irrégularité serait le fait de son mandant et que le vendeur ne peut en être responsable ;

Attendu que les considérations qui précèdent établissent en même temps la non-pertinence des faits posés par l'appelant dans sa conclusion subsidiaire ;

Attendu, en effet, que si, comme le soutient l'appelant, l'intimé s'était engagé à lui remettre les actions dûment et effectivement transférées, et ce transfert ne pouvant avoir lieu sans l'acceptation et la signature préalables de l'acquéreur, celui-ci serait toujours resté maître du marché, ce qui aurait établi en sa faveur une espèce de condition potestative et qu'on ne peut admettre ;

Par ces motifs, met l'appel à néant.

Du 16 mars 1867. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. De Landtsheere et Jamar.

---

DÉLIT FORESTIER. — AMENDE. — PLURALITÉ DE DÉLINQUANTS.

*L'article* 50 *du code pénal revisé, portant : « que l'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une infraction commise par plusieurs, » est applicable aux délits forestiers. Le juge ne peut se borner à infliger une seule amende solidaire* (1). (Loi du 21 mars 1859, art. 41 et s.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. PONDANT ET CONS.)

Nous avons rapporté en 1866, 1re partie, p. 397, l'arrêt de la cour suprême dans cette affaire et celui qui avait été l'objet du pourvoi (2).

La cour de Bruxelles, saisie de la cause par renvoi, a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe que tous ceux qui ont participé à un

(1) Voy. aussi *Pasicrisie*, 1863, p. 261 ; 1865, p. 408, et 1856, p. 90 ; Haus, *Cours de droit crim.*, § 210.

(2) La cour a statué dans le même sens, dans l'affaire du ministère public contre Muller. On trouvera l'arrêt d'appel dans ce Recueil, 1866, p. 325.

délit doivent être condamnés individuellement à la peine entière comminée par la loi;

Que ce principe est énoncé dans l'art. 59 du code pénal, concernant les complices, et qu'il s'applique à plus forte raison aux coauteurs du même délit;

Attendu que la loi forestière du 18 décembre 1854 ne contient à cet égard aucune dérogation, soit expresse, soit virtuelle, à la règle générale;

Attendu que si, sous l'empire de cette loi, quelques cours et tribunaux ont décidé que, lorsque l'amende est proportionnée à la hauteur du préjudice causé, on ne peut infliger aux délinquants, quel qu'en soit le nombre, qu'une amende unique payable entre eux solidairement, ces décisions sont contraires au texte et à l'esprit de ladite loi;

Que si semblable système était admissible, il en résulterait que le même délit serait passible d'une peine moins forte quand il aurait été commis par plusieurs personnes conjointement, tandis que l'art. 169, n° 4, de ladite loi, prouve précisément que le législateur a voulu le contraire;

Attendu qu'il est indifférent que le taux de l'amende, en matière forestière, soit mesuré le plus souvent sur la quantité et l'importance des objets enlevés; que cette base d'appréciation n'enlève pas à l'amende son véritable caractère, et que, comme peine, elle doit toujours être infligée intégralement à chacun des codélinquants;

Attendu que la commission chargée par le gouvernement de la révision du code pénal, dans son rapport adressé à M. le ministre de la justice, a posé comme règle générale que l'amende doit être prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés pour le même fait; et que loin d'admettre les exceptions indiquées par Chauveau et Hélie (1), elle se borne à dire qu'elle n'avait pas à s'occuper de l'art. 144 du code forestier français, et que quant à l'art. 164 du code pénal, il serait facile, par un changement de rédaction, de le mettre en harmonie avec la règle générale;

Attendu que le gouvernement, en déposant le projet de révision du livre 1er du code pénal, dans la séance de la chambre des représentants du 14 décembre 1849, a déclaré qu'il adoptait toutes les propositions de la commission, excepté celle qui était relative à la suppression de la reclusion perpétuelle, et en conséquence l'art. 56 du projet de loi, devenu ensuite l'art. 50, fut ainsi conçu : « L'amende sera prononcée individuellement contre chacun des coupables condamnés pour une même infraction; »

Attendu que cet article ne fut l'objet d'aucune observation, lors de la discussion, tant à la chambre des représentants qu'au sénat, sauf un changement de rédaction, et cependant l'attention des membres de la législature, auxquels le rapport de la commission avait été distribué, avait été appelée sur les exceptions à la règle générale indiquées par Chauveau et Hélie, notamment en matière de délit forestier;

Attendu que cet art. 50 du code pénal revisé fut inséré également, sans aucune observation, dans la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps;

Que ses termes clairs et précis ne comportent pas d'exception;

Attendu qu'il est constaté par procès-verbal du 20 février 1866, dressé et affirmé par Jean-Remacle Meurice, garde forestier à la résidence de Lorcé, que les prévenus Servais et Antoine Pondant, agissant par ordre et pour compte d'André Pondant, ont, ledit jour en la commune de Chevron : 1° extrait et enlevé 60 charretées de pierres, attelées de deux chevaux chacune; 2° arraché deux charges de plants, le tout dans le bois dit *Mohon*, appartenant à la commune de Chevron;

Attendu que les prévenus n'ont pas comparu, quoique régulièrement assignés;

Par ces motifs, statuant par suite du renvoi qui lui a été fait par arrêt de la cour de cassation du 7 août 1866, reçoit l'appel interjeté par l'administration forestière contre le jugement du tribunal correctionnel de Verviers du 16 mars 1866, et y faisant droit, met à néant ledit jugement; et faisant application aux prévenus des art. 107, 162, 171, 173, 151 et 153 du code forestier, condamne par défaut Servais Pondant et Antoine Pondant chacun à une amende de 1,200 francs, pour extraction de pierres.

Du 10 novembre 1866. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* M. L. Leclercq.

(1) T. 1er, n° 304, p. 111, édition de 1860.

---

EXTRADITION. — MANDAT D'ARRÊT. — QUALIFICATION DE LA PRÉVENTION.

*La chambre du conseil du tribunal de première instance appelée à rendre exécutoire un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente pour l'un des faits mentionnés en l'art. 1er de la loi*

*du 1er octobre 1833, doit arrêter son examen à la qualification donnée au fait incriminé, et non rechercher si les circonstances révélées par le mandat d'arrêt constituent un autre crime ou délit que celui mentionné dans ledit mandat.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. BLAESER.)

La cour d'appel de Liége, chambre des mises en accusation, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'ordonnance rendue en la chambre du conseil par le tribunal de première instance de Namur, le 23 novembre 1866, disant qu'il n'y a pas lieu à rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné, le 27 octobre 1866, par M. le juge d'instruction de Trèves, contre Magdelaine Blaeser, inculpée d'infanticide ou tentative d'infanticide;

« Vu l'opposition à ladite ordonnance;

« Vu le réquisitoire de M. le premier avocat général Beltjens, ainsi conçu :

« Le procureur général près la cour d'appel de Liége,

« Vu...;

« Vu le mandat d'arrêt décerné à Trèves, le 27 octobre 1866;

« Vu la loi du 1er octobre 1833, la convention entre les gouvernements belge et prussien du 29 juillet 1836, et les art. 136, 217 et suivants du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il résulte du mandat d'arrêt susmentionné, délivré en forme authentique par l'autorité étrangère compétente, que Magdelaine Blaeser est prévenue d'avoir, le 21 juillet 1866, exposé dans un bois, entre Eslingen et Schaeftellix, un enfant âgé de moins de sept ans, avec l'intention de le tuer;

« Attendu que ce fait est puni de la peine d'infanticide ou de la tentative d'infanticide, aux termes de l'art. 183 du code pénal prussien;

« Attendu qu'aux termes des art. 2, 295 et 300 du code pénal en vigueur en Belgique, le même fait constitue le crime ou la tentative de meurtre ou d'infanticide, selon qu'il a été commis sur un enfant nouveau-né ou sur un autre, et qu'il tombe ainsi sous l'application de l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833 et de l'art. 1er de la convention avec la Prusse du 29 juillet 1836, qui autorisent de ce chef l'extradition de la prévenue : cela est d'autant plus vrai que, tel qu'il est qualifié, le fait n'est pas prévu par l'art. 351 du code pénal belge, qui n'exige pas l'intention de tuer;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en citant l'article 183 du code pénal prussien, le mandat d'arrêt qualifie implicitement le fait imputé à Magdelaine Blaeser d'infanticide ou de tentative d'infanticide, et que, s'il appartient à la chambre du conseil de vérifier si l'inculpation à raison de laquelle l'extradition est demandée est comprise au nombre des faits qui autorisent cette mesure, il ne saurait lui appartenir de décider si les faits libellés par le mandat d'arrêt constituent dès maintenant un autre crime ou délit que celui mentionné dans ledit mandat; que ce serait là, en effet, non une simple vérification de la prévention, mais une décision sur le fond même du délit;

« Attendu que Magdelaine Blaeser se trouve actuellement à l'hospice Saint-Jacques, à Namur;

« Requiert qu'il plaise à la cour recevoir ladite opposition dans la forme, et, statuant au fond, la réformer et rendre exécutoire le mandat d'arrêt susmentionné, conformément à l'art. 3 de la loi du 1er octobre 1833;

« Fait au parquet de la cour, à Liége, le 26 novembre 1866.

« Pour le procureur général, le premier avocat général : (signé) H. Beltjens. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1er de la loi du 1er octobre 1833 et 1er de la convention avec la Prusse du 29 juillet 1836, autorisant de ce chef l'extradition de la prévenue;

Adoptant les motifs dudit réquisitoire, reçoit dans la forme l'opposition de M. le procureur du roi de Namur du 23 novembre courant;

Et, statuant sur cette opposition, réforme l'ordonnance ci-dessus mentionnée.

Du 26 novembre 1866. — Cour de Liége. — Chambre des mises en accusation.

---

DESTRUCTION DE TITRES. — TITRE IMPARFAIT.

*Se rend coupable du délit prévu par l'article 439 du code pénal, celui qui détruit un titre même imparfait* (1).

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. ÉVRARD.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par

(1) Voy. Brux., cass., 24 novembre 1821; Chauveau, nos 3411 et 3946; Dalloz, *Rép.*, vo *Dommage*, t. 17, p. 502, no 197, et vo *Vol*, no 604; *Pas. belge*, 1861, 2, 386.

l'instruction qui a eu lieu à l'audience du tribunal correctionnel de Dinant, le 19 décembre 1866, que le prévenu Evrard a, le 1er décembre 1866, à Ciney, volontairement détruit un billet signé de lui et ainsi conçu : « Je soussigné avoir acheté un bœuf. Je m'oblige à lui payer ladite somme le samedi 1er décembre 1866. Ciney, le 28 novembre 1866. (Signé) Victor Evrard ; »

Attendu que l'art. 439 du code pénal punit la destruction de tout titre ou billet contenant ou opérant *obligation, disposition* ou *décharge;* que ces expressions comprennent, dans leur généralité, tous les actes qui peuvent intéresser la fortune du signataire du billet ou de celui qui en est propriétaire; que la criminalité du fait de destruction du titre peut être établie sans qu'il soit besoin que le pouvoir judiciaire ait à examiner au préalable si le titre détruit est inattaquable pour défaut de forme ou autrement;

Attendu que le billet dont il s'agit dans les présentes poursuites contenait, de la part du débiteur Victor Evrard, l'obligation de payer, le samedi 1er décembre 1866, le prix du bœuf qu'il avait acheté ; que ce titre, quelque irrégulier et imparfait qu'il fût, n'était pas atteint d'un vice radical et aurait pu, tel qu'il était formulé, servir de base à une action qu'Hubert François aurait eu à intenter à Victor Evrard pour se faire payer les 70 fr., prix du bœuf que celui-ci lui avait acheté; qu'en effet, si ce billet ne portait pas le nom du créancier et le montant de la somme à payer, l'omission du nom du créancier pouvait être facilement réparée, la possession de ce billet dans les mains d'Hubert François indiquant suffisamment que cette pièce avait été souscrite en faveur de ce dernier, et la preuve du montant de la créance pouvait se faire, ou tout au moins être valablement tentée, aux termes des articles 1347, 1353 et 1357 du code civil;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le délit de destruction volontaire d'un titre ou billet contenant ou opérant obligation ou décharge au préjudice d'Hubert François est établie contre Victor Evrard, mais qu'il existe des circonstances atténuantes;

Réformant le jugement dont est appel, condamne le prévenu à une amende de 25 francs.

Du 6 mars 1867. — Cour de Liége. — *Pl.* M. Boseret.

## ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — Opposition. — Non-lieu. — Prévention correctionnelle.

*Le procureur du roi qui, dans une poursuite correctionnelle, a conclu au non-lieu devant la chambre du conseil, est non recevable à former opposition à l'ordonnance qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel* (1). (Code crim., art. 135, 182, 217, 539.)

(Le ministère public, — c. B...)

L'avocat B... et le sieur D... étaient prévenus de provocation en duel.

Le juge d'instruction fut saisi et M. le procureur du roi de Hasselt conclut au non-lieu de ce chef, et demanda le renvoi devant le tribunal de simple police du chef d'injures graves et de contravention au règlement sur la fermeture des cabarets.

La chambre du conseil ne partagea pas cet avis et renvoya les deux prévenus devant le tribunal correctionnel.

Opposition par le ministère public, fondée : 1° en droit, sur ce que la chambre du conseil avait admis une sorte de provocation implicite, et avait ainsi confondu le délit de provocation au duel avec le fait de tentative de duel que la loi ne punit pas.

2° En fait, sur ce qu'aucun indice ne révélait, de la part des prévenus, une provocation directe et formelle, accompagnée de l'intention de forcer son adversaire à un combat singulier, et que, dès lors, il ne pouvait s'agir que d'un fait d'injures, de la compétence du juge de simple police (loi du 1er mai 1849).

Devant la cour, chambre des mises en accusation, M. Fuss, substitut du procureur général, a pris les réquisitions suivantes :

« Vu les art. 217 et suivants du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que l'opposition se fonde sur ce que l'instruction établirait, non pas une prévention de provocation en duel, mais une prévention d'injures ;

« Qu'au point de vue du fait, admis par la chambre du conseil, sa compétence et celle

(1) Voy. ce Recueil, 1850, p. 292 et la note; 1858, p. 360, et 1862, p. 266; Locré, t. 13, p. 404, n° 26; Faustin Hélie, § 417, édit. belge, t. 2, p. 521. — Voy. cependant Morin, *Rép.*, t. 1, p. 381 et suiv., édit. de 1850, et p. 696 et suiv. de l'édition de 1842.

du tribunal de police correctionnelle sont hors question ;

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil portant renvoi, devant le juge compétent, d'une prévention de délit, n'est qu'un acte préparatoire et d'instruction (1) qui ne lie aucunement le juge du fond, devant lequel le ministère public conserve une pleine liberté d'appréciation ;

« Qu'il n'y avait aucune raison de soumettre à une révision un acte qu'on peut assimiler à la citation directe qu'autorise la loi en matière de délits ;

« Qu'aussi, pas plus le code d'instruction criminelle que la législation qui l'a précédé (2) n'ont admis, comme règle en cette matière, le recours à une juridiction supérieure ;

« Que les cas où l'opposition est reçue sont spécifiés par la loi, notamment aux articles 128, 129, 131 et 135 du code d'instruction criminelle, et qu'aucun texte n'autorisait le procureur du roi à former une opposition qui était interdite au prévenu lui-même. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire qui précède et adoptant les motifs qui y sont énoncés, déclare l'opposition non recevable.

Du 10 janvier 1863. — Cour de Liége. — Chambre des mises en accusation.

---

VOL. — ESCALADE. — BATEAU.

*L'entrée par escalade dans un bateau ne constitue pas, en cas de vol, la circonstance aggravante d'escalade que prévoit l'art. 397 du code pénal* (3).

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. VERBIEST.)

La chambre du conseil ayant qualifié le fait de vol *avec escalade*, la cour d'appel, chambre des mises en accusation, écarta la circonstance aggravante de l'escalade, en adoptant les motifs du réquisitoire du ministère public, où il est dit, quant à cette circonstance :

« ... Attendu que le fait n'a point été accompagné d'escalade, l'escalade n'étant, suivant l'art. 397 du code pénal, que « l'entrée dans les maisons, bâtiments, cours, « basses-cours, édifices quelconques, jardins, « parcs et enclos, exécutée par-dessus les « murs, portes, toitures ou toute autre clôture. »

Du 12 janvier 1867. — Cour de Gand. — 1re ch. — *Concl. conf.* M. P. De Paepe, substitut du procureur général.

---

OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ.

*Des outrages à la pudeur commis dans une école communale, devant un certain nombre d'enfants, pendant les heures de leçons, ont un caractère suffisant de publicité pour tomber sous l'application de l'art. 330 du code pénal* (4).

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. R...)

Ainsi décidé, en cause de R... ; l'arrêt déclare le prévenu coupable d'outrages publics à la pudeur et ordonne, vu son jeune âge, sa collocation pendant trois ans dans une maison de correction.

Du 29 janvier 1867. — Cour de Gand. — 2e ch.

---

CONNEXITÉ. — PRESSE. — DIFFAMATION. — ARTICLE REPRODUIT.

*L'éditeur d'un journal poursuivi à fins civiles pour avoir reproduit, en y ajou-*

---

(1) Voy. Merlin, *Rép.*, v° *Opposition à une ordonnance*, § 9, édit. belge, t. 22, p. 144.

(2) Voy. loi des 16-29 sept. 1791, II, tit. 1, art. 16 ; code du 3 brum. an IV, art. 180 ; loi du 7 pluviôse an IX, 15, 16, 18, et les motifs rapportés dans Sirey, t. 1, 2e partie, p. 405 ; loi du 20 avril 1810, art. 42.

(3) En effet, l'art. 397 prévoit pour le moins une entrée *irrégulière* dans les lieux où se commet le vol ; or, le batelier lui-même rentre communément dans son bateau par escalade.

(4) Les auteurs ne donnent guère de définition satisfaisante de la publicité exigée par l'art. 330 du code pénal ; mais la jurisprudence se prononce de plus en plus en ce sens, qu'il n'est pas exigé que les faits aient été commis dans un lieu ou public, ou exposé aux regards des personnes se trouvant dans un lieu public ; que la publicité peut au contraire résulter du nombre de personnes qui se trouvaient dans le lieu où ces outrages pouvaient se voir. Comp. dans ce sens divers jugements des tribunaux de Termonde et de Gand (*Belg jud.*, XVII, 370 ; XXI, 928, et surtout XXII, 1402) ; Brux., cass., 17 janvier 1839 (*Pas.*, p. 11), et Liége, 15 décembre 1858 (*ibid.*, p. 271) ; voy. aussi la *Table de la Pas. fr. de* 1851 à 1860, p. 85 ; Chauveau, n° 2764 ; Dalloz, *Rép.*, t. 5 p. 407 ; Dalloz, pér., 1853, 5, 31.

***tant un commentaire, un article diffamatoire dirigé contre un fonctionnaire, ne peut, pour cause de connexité, demander son renvoi devant le juge saisi de la demande en réparation dirigée contre l'éditeur qui a le premier publié l'article inculpé*** (1). (Code de proc., art. 171.)

(KERSTEENS, — C. DELBAR.)

Le sieur Kersteens, adjoint commissaire de police à Saint-Trond, ayant été, dans le journal *het Regt*, l'objet d'attaques qu'il jugeait calomnieuses, dirigea devant le tribunal de Hasselt une action en dommages-intérêts contre l'éditeur. Le *Journal de Bruxelles*, ayant reproduit l'article avec commentaire, fut également poursuivi en réparation devant le tribunal civil de Bruxelles. Le sieur Delbar, assigné comme éditeur du journal, conclut au renvoi, devant le tribunal de Hasselt, de l'affaire qui lui était intentée, et ce pour cause de connexité. (Code de procédure, art. 171.)

Jugement du 12 février 1866 qui accueille le renvoi demandé.

Appel.

ARRÊT.

Attendu, en fait, que dans ses numéros des 9 et 12 août 1865, le journal *het Regt*, édité à Saint-Trond, a publié deux articles dans lesquels il attaque la conduite du sieur Kersteens, adjoint commissaire de police de cette ville, à raison de l'arrestation d'un ecclésiastique français; que le *Constitutionnel du Limbourg*, édité à Hasselt a répété les mêmes faits et attaques, et que, dans deux numéros des 13 et 21 août 1865, le *Journal de Bruxelles* a reproduit les articles du journal limbourgeois, en indiquant leur origine et en y ajoutant quelques commentaires dans son premier numéro;

Attendu que, du chef de ces publications et en payement de dommages-intérêts, l'appelant Kersteens assigna les imprimeurs de ces publications, celui du *Regt*, devant le tribunal de Hasselt, par exploit du 10 octobre, celui du *Journal de Bruxelles*, par exploit du 11 novembre, et celui du *Constitutionnel du Limbourg*, devant le tribunal de Hasselt, par exploit du 14 novembre 1865;

Attendu que devant le tribunal de Bruxelles, l'intimé Delbar a demandé le renvoi de la cause au tribunal de Hasselt, par application de l'art. 171 du code de procédure civile;

Attendu que d'après les faits qui viennent d'être rappelés, les actions mues devant le tribunal de Hasselt et devant le tribunal de Bruxelles ne le sont pas contre les mêmes personnes, les défendeurs sont différents; que les articles attaqués ne sont pas les mêmes non plus; ils sont publiés dans des journaux différents, dans d'autres provinces et à des dates distinctes; le *Journal de Bruxelles* ajoute même un commentaire séparé à l'article par lui reproduit;

Attendu que l'art. 171 du code de procédure civile ne définit pas ce qu'il entend par une contestation connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal; mais que la doctrine et la jurisprudence en ont depuis longtemps déterminé les caractères;

Attendu que si le législateur dans l'intérêt de la dignité de la magistrature qui pouvait être compromise par des décisions contradictoires, et dans un intérêt aussi d'économie pour les parties à qui il fallait éviter des frais inutiles, a cru pouvoir enlever un plaideur à son juge naturel, il faut rencontrer dans la cause les éléments de ces différents intérêts;

Attendu que deux causes, pour pouvoir être envisagées comme connexes, doivent se rattacher l'une à l'autre par des liens intimes et d'une nature telle, que le sort de l'une doive nécessairement influer sur le sort de l'autre, et que la seconde soit pour ainsi dire une dépendance et l'accessoire de la première; qu'il ne suffit pas que la même question se présente à juger, ni qu'il y ait certains rapports dans le mode dont les faits se sont produits;

Attendu que, dans l'espèce, les faits sont différents en eux-mêmes et à cause de celui de qui ils émanent, et à cause de l'instrument

(1) La loi ne détermine pas d'une manière précise ce qui constitue la connexité. Cette appréciation est dans le domaine du juge, qui doit se montrer très-circonspect. S'il importe en effet d'éviter la pluralité et la contrariété des jugements, on doit craindre de distraire une partie de ses juges naturels. Pour décider qu'il y a connexité entre deux affaires, il faut qu'elles soient liées par un rapport intime et nécessaire (Paris, cass., 1er juillet 1817). Il faut en outre que la demande formée devant le second tribunal l'ait été entre les mêmes parties; Rennes, 18 novembre 1814; Bordeaux, 13 mai 1833 (*Pas.*, p. 218); Bioche, v° *Exception*, n° 42. Berriat, p. 159, édit. belge de 1837, ajoute qu'il faut que la même instruction puisse suffire aux deux causes. Voy. aussi Boncenne, p. 208; Thomine, n° 205; Dalloz, *Rép.*, t. 23, p. 109; Merlin, v° *Connexité*.

qui les a occasionnés; que s'il peut y avoir identité dans les dommages qui en résultent, cette identité ne doit pas nécessairement réagir sur le caractère des moyens employés;

Attendu que les juges saisis de l'une et de l'autre action sont appelés à apprécier ce que les circonstances dans lesquelles chacune d'elles se présente peuvent offrir de bonne foi, d'atténuant et d'excusable chez les reproducteurs différents des articles critiqués;

Qu'il n'y aurait donc rien d'anormal ou de compromettant pour la dignité de la justice dans des décisions dissemblables qui pourraient intervenir dans l'espèce;

Attendu que devant les considérations qui précèdent viennent à tomber toutes celles que l'on veut déduire de l'économie dans les frais, des difficultés que l'on peut rencontrer dans l'instruction des causes et des nécessités d'une prompte justice;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'évocation présentée par l'appelant, aucune conclusion au fond n'ayant été prise par les parties devant le premier juge, non plus que sur l'appel incident, qui devient sans objet par suite de ce qui précède;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Mesdach et de son avis, met à néant le jugement dont il est appel; émendant, dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause devant le tribunal de Hasselt; dit qu'il n'y a pas lieu à évocation de la cause; rejette l'appel incident.

Du 7 janvier 1867. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Demot, Quairier et De Volder.

---

SERMENT. — Refus de le prêter. — Liberté de conscience.

*Un témoin ne peut se refuser au serment comprenant l'invocation explicite de la Divinité, sous prétexte que cette formule blesse ses convictions et sa conscience* (1).

(le ministère public, — c. michel.)

Le tribunal de Namur a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la constitution, en garantissant la liberté des cultes et la liberté de manifester ses opinions en toute matière, proclame évidemment pour chaque citoyen le droit de refuser son adhésion aux religions positives et d'adopter tout système philosophique quel qu'il soit;

« Attendu que la conséquence directe de ces principes, c'est qu'on ne peut exiger d'un témoin la prestation d'un serment revêtant un caractère religieux, dans une forme que sa concience et sa conviction ne lui permettent pas d'adopter;

« Que, dans ce cas, la liberté religieuse exige que les tribunaux se contentent de l'affirmation la plus solennelle;

« Attendu que le témoin Michel, tout en refusant de s'expliquer plus amplement, déclare que l'invocation de la Divinité blesse sa conscience;

« Par ces motifs, le tribunal dit n'y avoir lieu de prononcer de peine contre le témoin, mais de recevoir sa déposition sous son affirmation solennelle qu'elle contient la vérité. »

Le ministère public ayant déféré cette décision à la cour de Liége, celle-ci a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'arrêté du 4 novembre 1814, le serment, pour être légalement prêté devant le tribunal de Namur, doit être conçu en ces termes : « Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité, ainsi m'aide Dieu! »

Attendu que le 16 mars 1867, à l'audience du tribunal correctionnel de Namur, Maurice Michel, cité comme témoin et invité à prêter ce serment, s'y est refusé en alléguant qu'il blessait sa conscience;

Qu'appelé devant la cour à expliquer le sens qu'il attachait à l'affirmation : « Je jure de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, » qui seule avait précédé sa déposition, le prévenu a déclaré que ses convictions repoussaient toute formule religieuse, et que même il eût refusé de prononcer les mots : « Je jure, » s'il lui avait été démontré qu'ils impliquaient l'invocation de Dieu;

Attendu que la constitution, loin d'abroger l'arrêté du 4 novembre 1814, lui a plutôt donné une sanction nouvelle; que son art. 127 consacre l'institution du serment et confie au législateur la mission d'en déterminer la formule; que par le serment la loi constitution-

---

(1) Voy., dans ce sens, des observations insérées dans la *Jurisprudence des trib.*, p. 798, à la suite de deux jugements en sens divers des tribunaux de Bruxelles et d'Anvers qui y sont rapportés.

nelle entend évidemment une affirmation religieuse, puisque tel a été de tout temps le sens donné à ce mot; qu'à toutes les époques et sous toutes les législations le caractère religieux a été considéré comme de l'essence même du serment, qu'il comprît ou non, en termes exprès, l'invocation divine;

Attendu que vainement le prévenu, pour justifier son refus de se soumettre à l'art. 127 et à l'arrêté du 4 novembre 1814, fait appel aux art. 14 et 15 de la constitution et aux libertés que ces articles proclament;

Attendu que si l'art. 15 énonce que « nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, » ce statut ne peut être en contradiction avec l'art. 127; que la spécialité de cette dernière disposition doit, en tous cas, prévaloir, d'après les principes élémentaires du droit, sur les dispositions générales des art. 14 et 15; qu'il faut admettre, ce que d'ailleurs le texte même indique assez, que, par le mot *culte*, ce dernier article a entendu l'ensemble des actes, des rites, des cérémonies propres à une religion positive spéciale; qu'ainsi, l'art. 15 autorise le refus de prêter un serment qui comprendrait une forme ou une invocation particulières à une religion; mais qu'on ne peut en tirer argument lorsqu'il s'agit de la seule invocation de la Divinité, laquelle, par cela qu'elle est commune à toutes les religions, ne peut être rattachée à la pratique d'un culte spécial;

Attendu que celui qui se refuse au serment légal par le motif que sa croyance répugne à la reconnaissance de Dieu, est mal fondé à invoquer des décisions judiciaires et le rapport de la section centrale sur l'art. 127, qui considèrent comme une violation de la liberté des cultes le fait d'exiger le serment, avec l'invocation de Dieu, de personnes qui appartiennent à des sectes rejetant cette forme comme blessant la majesté divine;

Qu'il se voit de suite qu'il n'y a nulle analogie entre l'espèce actuelle et celle à laquelle se rapportent les documents invoqués; que l'on conçoit la légalité accordée à l'affirmation solennelle qu'offraient les sectateurs auxquelles il est fait allusion, parce que cette affirmation, dans la pensée de ceux-ci, était accompagnée de l'idée religieuse; qu'ainsi elle impliquait ce qui constitue l'essence du serment, et avait pour eux toute la valeur de cet acte; mais que cette tolérance serait injustifiable à l'égard de l'affirmation que le prévenu propose, laquelle supprime le serment sans rien y substituer d'équivalent;

Attendu que les art. 14 et 15 invoqués, en garantissant la liberté des cultes, celle de leur exercice public et la liberté de manifester ses opinions en toute matière, n'ont pas voulu que ces libertés fussent sans limite; qu'il y est apporté en termes exprès cette restriction: « sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés; » qu'il est hors de doute que nul ne pourrait, à la faveur de ces dispositions, se permettre des pratiques (telles qu'il peut en exister chez des nations moins civilisées) qui seraient contraires à la morale et aux bonnes mœurs; qu'il se voit de là que la liberté de conscience est subordonnée aux statuts d'ordre public, et ne peut prévaloir contre eux de manière à en autoriser la violation;

Attendu que la loi qui impose au témoin la double obligation de déposer et de sanctionner sa déposition par le serment est un statut d'ordre public; que le serment est l'élément constitutif de la preuve organisée par la loi pour les matières criminelles et pour un grand nombre de matières civiles; que sans lui la déclaration du témoin ne revêt pas le caractère d'un témoignage légal; que la perturbation serait apportée dans l'économie de la législation politique, civile et criminelle, si chacun, en invoquant des scrupules de conscience, pouvait se soustraire aux devoirs de faire une déclaration assermentée;

Attendu que l'on peut d'autant moins admettre de la part des auteurs de la constitution la sanction de principes qui doivent aboutir à une pareille conséquence, et la volonté de faire fléchir la loi du serment devant la négation de la Divinité, que la croyance à la puissance divine, tout aussi bien que les règles éternelles de morale, a, universellement et à toutes les époques, été considérée comme le fondement des législations positives et comme la base indispensable de l'existence de toute société;

Attendu que le congrès national a été si éloigné de vouloir que le serment perdît son caractère religieux, que non-seulement il n'a pas abrogé l'arrêté du 14 novembre 1814 qui lui imprimait si manifestement ce caractère, mais qu'il a lui-même porté un décret qui exige formellement le serment avec l'invocation explicite de la Divinité; que telle est la portée du décret du 19 juillet 1831, qui, en rétablissant le jury et en modifiant certaines dispositions du code d'instruction criminelle, n'a rien changé au serment des jurés prescrit par l'art. 312;

Attendu que le législateur, depuis la con-

stitution, n'a pas non plus considéré cette invocation comme portant atteinte à la liberté de conscience, puisqu'il l'a prescrite en termes formels dans l'article 498 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites; que cette interprétation de la loi constitutionnelle par ses auteurs eux-mêmes et par le pouvoir législatif ne peut laisser place au moindre doute sur le sens qui doit lui être attribué;

Attendu que le témoin qui se refuse à prêter le serment légal doit être considéré comme défaillant, puisqu'il ne peut être entendu avant l'accomplissement de cette formalité;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, et faisant application de l'arrêté du 4 novembre 1814, des art. 80, 155, 157 et 194 du code d'instruction criminelle, 51 et 58 de la loi du 21 mars 1859, condamne Maurice Michel à 10 fr. d'amende; en cas de non-payement de l'amende, à huit jours d'emprisonnement; le condamne en outre aux dépens et fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais.

Du 17 avril 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* M. Guinotte.

---

TESTAMENT. — Legs a titre universel. — Fruits. — Délivrance. — Intérêts. — Hospices. — Legs. — Autorisation d'accepter.

*Constitue un legs à titre universel, la disposition par laquelle un testateur lègue une somme représentant les 95 centièmes de l'actif net des biens de l'hérédité, qu'il a chargé son héritier universel de réaliser.* (Code civil, art. 1010.)

*Le légataire à titre universel a droit aux fruits de la quotité des biens lui légués, à compter de l'ouverture de la succession, lorsqu'il a formé sa demande en délivrance en temps utile* (1). (Code civil, art. 1005.)

*La jouissance des fruits ne remonte, toutefois, au jour du décès que pour autant que la demande en délivrance ait été faite dans le délai d'un an, à partir du décès.* (Code civil, art. 1005 et 1011.)

*Une administration d'hospices n'est habile à demander ou accepter la délivrance d'un legs qu'à partir de l'arrêté d'autorisation* (2). (Code civil, art. 910 et 937.)

*Le légataire universel auquel le testateur a accordé, pour acquitter les legs, un délai de trois mois, après la vente des biens de l'hérédité, fait siens les fruits et revenus des biens depuis l'ouverture de la succession jusqu'à l'expiration du délai précité.*

*La notification par lettre de l'arrêté royal qui autorise les hospices à accepter un legs, peut tenir lieu d'une demande formelle en délivrance, alors surtout que, peu de jours après, le légataire universel a partiellement exécuté le testament en versant une somme à compte du legs.*

*La demande en délivrance est l'équivalent d'une mise en demeure et fait courir les intérêts légaux des sommes encaissées* (3).

(VERHAEGEN, — C. HOSPICES D'ANVERS.)

Le jugement du tribunal d'Anvers du 22 janvier 1866, ainsi conçu, fait suffisamment connaître les faits :

« Attendu que par son testament passé en la forme authentique, en date du 12 juillet 1855, la dame M.-J.-C. Torfs-Bogaerts s'est exprimée comme suit : « J'institue pour mon « héritier universel M. J.-B.-H. Verhaegen, « avocat à Malines, et, en cas de prédécès, « son fils Gustave, sous les conditions sui- « vantes : qu'il fera vendre publiquement les « biens meubles et immeubles que je dé- « laisserai, et qu'il versera à l'administration « des hospices de la ville d'Anvers 95 p. c. « du restant du produit net de la vente de « tous mes biens, après avoir acquitté les « legs particuliers, dettes, etc., etc. Cette « somme, continue-t-elle, égale à 95 p. c. « du restant net du produit de mes biens, je « la donne et lègue aux hospices de la ville

(1) Voy. Bruxelles, 21 novembre 1857; Gand, 28 février 1860 (*Pas.*, p. 162 et la note); Delvincourt, t. 4, p. 316; Toullier, t. 5, n° 545; Demolombe, t. 10, p. 431, édit. belge; Zachariæ, § 720. *Contra*, Bourges, 1er mars 1821; Dalloz, *Rép.*, t. 16, p. 1054. Voy. aussi Coin-Delisle, sur l'art. 1015, n° 9; *Table gén. de la Pas. fr.*, v° *Legs à titre universel*, n°s 27 et suiv.

(2) Voy. Bruxelles, 1er février 1854 (*Pas.*, 1856, p. 273); Demolombe, t. 10, p. 420, n° 557; Dalloz, *Rép.*, t. 16, p. 1070.

(3) Pothier, *Introd. aux cout.*, tit. 16, *des Testaments*, sect. 6, art. 2, § 4, n° 95; Coin-Delisle, sur l'art. 1015 du code civil, n° 15; Dalloz, *Rép.*, t. 16, p. 1072, et édit. belge in-8°, t. 11, p. 106; Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 4, § 3, n°s 35 et suiv.

« d'Anvers, à la charge et à la condition bien « expresse et formelle que toute la somme « qui formera le montant de ce legs sera « employée à la création d'un hospice de « vieillards, » et plus loin : « que le nombre « des vieillards habitant l'hospice devra s'éle- « ver constamment à un par 20,000 fr. du « montant que l'administration des hospices « recevra ; »

Que, deux jours après, dans un codicille reçu par le même notaire Vansulper, à la suite de quelques legs nouveaux qu'elle destinait à diverses personnes, elle a ajouté la clause suivante : « Le montant de ce legs « sera pris sur les 95 p. c. que j'ai légués « aux hospices d'Anvers du restant net du « produit de la vente de tous mes biens. Tous « les legs que j'ai faits seront payés trois « mois après la vente de mes biens. » Et immédiatement après : « Je confirme, en tant « que de besoin, mon premier testament du « 12 de ce mois ; »

« Attendu que le sieur Verhaegen se trouve qualifié et investi, par l'acte qui l'institue, du titre de légataire universel ; que sa qualité n'est pas méconnue ;

« Attendu que ce dernier conteste, au contraire, à la demanderesse la qualité qu'elle prend au procès et les droits qui en dérivent ;

« Attendu qu'en présence des dispositions testamentaires ainsi conçues et de l'interprétation différente que leur donnent les parties par rapport à leur portée et à leur étendue, il s'agit d'assigner au legs qui est attribué aux hospices son véritable caractère et les effets légaux qu'il comporte ; et au regard du défendeur, de déterminer ce que comprend en réalité, toutes charges déduites, le legs qu'il est appelé à recueillir ;

« Attendu que les testaments doivent recevoir leur exécution conformément à leur esprit ; qu'il importe donc, avant tout, de bien connaître et apprécier quels ont été l'intention de la défunte, le but qu'elle s'est proposé et le résultat qu'elle a voulu atteindre ;

« Attendu que les circonstances qui ont précédé et amené la révocation de ses deux testaments antérieurs et les préoccupations qu'attestent ses dernières dispositions, telles qu'elles ont été combinées et rédigées dans son nouveau testament et le codicille qui le complète, expriment et expliquent clairement que la pensée pieuse et réfléchie qui a inspiré la testatrice, restée sans enfants, a été de consacrer la plus grande partie de sa fortune aux pauvres ;

« Attendu qu'il ressort évidemment de leur ensemble et de leur économie qu'elle a voulu deux choses : gratifier les pauvres en la personne de l'hospice qu'elle entendait créer et doter, et se donner un légataire universel, au lieu d'un exécuteur testamentaire, afin de mieux assurer, à l'abri des attaques des parents qu'elle déshéritait, l'exécution de ses intentions et la réalisation de l'œuvre de bienfaisance qu'elle désirait fonder et laisser après elle ;

« Que cette volonté devient plus marquée et ce but manifeste, si l'on considère l'emploi et la destination que les défendeurs doivent donner aux deniers qu'ils sont chargés de recueillir en vertu du mandat qu'elle leur confie, et qu'à part quelques legs particuliers et le legs rémunératoire auquel, en définitive, elle réduit le légataire universel, ce sont les hospices d'Anvers qui recueillent tout son patrimoine ; que ce sont eux aussi, et non le légataire universel, qui sont la cause déterminante de sa donation et l'objet principal de sa sollicitude ;

« Au fond :

« Attendu en principe que ce n'est pas l'étendue de l'émolument, mais l'étendue des droits que le légataire tient du testament, qui caractérise la nature de son legs ;

« Attendu que l'attribution d'une quotité est l'élément essentiel et constitutif du legs à titre universel et que cet élément se rencontre dans l'espèce ;

« Attendu que la libéralité faite aux hospices d'Anvers porte, en effet, sur une quotité fixe de l'hérédité entière, que la testatrice précise et évalue elle-même, en déclarant qu'elle sera égale aux 95 p. c. du produit net de la vente publique de tous ses biens, et exige, en outre, comme mesure d'exécution et pour faciliter le partage de sa succession, que la totalité de ses immeubles et meubles soit convertie en argent ;

« Que dans ces conditions l'on ne peut méconnaître que la chose léguée n'est pas une somme d'argent certaine, invariable, désignée en nature et payable purement et simplement aux hospices, ce qui constituerait un legs particulier, mais forme une quote-part déterminée, bien qu'éventuelle quant au chiffre, à prélever dans l'universalité des biens qui lui appartiendraient à son décès et dont l'importance sera plus ou moins élevée, selon le résultat des ventes ordonnées ; d'où il suit qu'ainsi constatée et envisagée, la disposition testamentaire sujette à interprétation rentre, par ses termes, son objet et son étendue, dans le cadre de l'arti-

cle 1010 du code civil, qui définit le legs à titre universel;

« Attendu que si pour parvenir à rassembler la somme destinée aux hospices, ou plutôt l'actif de sa succession, la testatrice veut que tous les biens qu'elle délaissera soient vendus par les soins du légataire universel, l'on ne comprend pas quelle influence cette vente et cette liquidation préalable peuvent exercer sur l'étendue du legs, qui ne comprendra pas moins les 95 p. c. de toute l'hérédité, c'est-à-dire une quote-part fixe et déterminée;

« Attendu que la nature du legs est indépendante du mode et des formes choisies pour arriver à le rendre liquide et payable en espèces;

« Que certainement la testatrice aurait pu nommer, à côté du légataire universel, un exécuteur testamentaire spécialement chargé de vendre les meubles et immeubles, et, après liquidation, de délivrer aux intéressés, à l'aide des deniers réalisés, le montant du legs auquel chacun aurait droit; mais que ne l'ayant pas fait, rien ne l'empêche de conférer ce pouvoir et ce mandat au légataire universel et de lui tracer les mêmes obligations : que sur ce point, du reste, il n'y a pas d'ambiguïté possible;

« Que, loin d'exclure ces valeurs du legs universel, le testament porte, au contraire, textuellement que tous ses biens meubles et immeubles seront publiquement vendus, forment l'objet de ses donations aux hospices et doivent servir à l'érection de la fondation projetée;

« Que cette interprétation recherchée dans le texte est, d'ailleurs, en harmonie avec la pensée large et éminemment charitable qui a dicté le testament et le codicille qui l'a suivi;

« Attendu que la position respectivement faite aux parties par le testament étant une fois établie, il est à observer que si, par suite des libéralités particulières laissées à d'autres, le légataire universel se trouve n'avoir été, en fait, qu'un légataire fictif et nominal, cette diminution n'altère pas le caractère du legs, et que la loi lui conserve néanmoins, comme irrévocablement acquise, la qualité qu'il tient de son institution, avec les prérogatives et les avantages qui y sont attachés, à moins que le testateur ne les ait expressément réglés ou limités;

« Attendu qu'il y a lieu d'appliquer ce principe à la cause;

« Attendu que le légataire universel qui n'est pas en concours avec un héritier réservataire, continuant, dans le système de la loi, la personne du défunt et succédant à ses biens, est saisi par la seule force de la loi, comme l'héritier légitime, de l'universalité des droits qui lui sont conférés, en vertu de la maxime : *le mort saisit le vif;*

« Attendu qu'aux termes des art. 724 et 1004 combinés du code civil, tous les biens, droits et actions du défunt passent de plein droit entre ses mains, ce qui, selon la définition donnée par l'art. 535 du même code, et contrairement aux prétentions de la demanderesse, comprend aussi bien l'argent comptant et les billets de banque trouvés dans la succession de la *de cujus*, que les fermages, loyers et intérêts échus au jour de son décès, toutes valeurs qui font partie intégrante de l'avoir qu'elle délaisse et dont, au cas actuel, a été saisi le légataire universel;

« En ce qui concerne les fruits et intérêts échus depuis le décès de la testatrice :

« Attendu qu'abstraction faite de l'acte qui peut tenir lieu de la demande en délivrance et de la date précise à laquelle on peut reporter l'accomplissement de cette formalité, un fait incontesté domine le procès : c'est que cette délivrance n'a pas été demandée ni obtenue dans l'année du décès de la testatrice;

« Attendu que le système préconisé à cet égard par la demanderesse manque de base juridique; qu'il est erroné dans son point de départ et s'appuie sur des considérations empruntées à une thèse qui n'est pas en discussion;

« Attendu que la question débattue entre parties et résultant des faits de la cause n'est pas de savoir, comme l'a plaidé la demanderesse, si le légataire à titre universel ne peut pas, malgré le silence de l'art. 1011 du code civil, être assimilé au légataire universel par des motifs d'analogie et d'équité, et jouir, comme lui, des fruits et intérêts, à partir du décès du testateur, lorsqu'il forme sa demande en délivrance dans l'année; mais que la question litigieuse, telle qu'elle est posée par les conclusions des hospices, et la seule dès lors qu'il s'agit de décider, est de savoir si le légataire à titre universel a droit, ainsi qu'il le prétend, à la jouissance de ces fruits, à compter de la même époque, bien qu'il n'ait fait sa demande et obtenu la délivrance qu'après l'année révolue;

« Attendu que la contestation, ramenée ainsi à son expression exacte, présente uniquement à examiner si le code a prévu et réglé le sort des fruits, lorsque la demande en délivrance n'est pas faite dans le délai imparti par la loi;

« Attendu que s'il faut reconnaître que la question plaidée par la demanderesse est vivement controversée en doctrine et en jurisprudence et qu'au sentiment d'éminents commentateurs, la solution peut paraître douteuse, il ne saurait en être de même de la difficulté soulevée au procès, parce qu'elle est tranchée en texte ;

« Attendu que quand la loi est claire et formelle, on ne peut éluder ses dispositions sous prétexte d'en pénétrer les motifs, encore moins en tirer des conséquences qui résistent à ses termes, répugnent à son esprit et seraient le renversement de toute son économie ;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 1005 et 1011 du code civil que le légataire à titre universel qui se trouve en concours avec un légataire universel, lorsque ce dernier, en l'absence d'héritiers du sang, est institué par acte public, est placé en ce qui le concerne dans la même situation que le légataire universel appelé à succéder en concours avec un héritier réservataire ;

« Que, dans ce cas, l'art. 1005 oblige expressément le légataire universel de former, contre l'héritier légalement saisi, sa pétition d'hérédité endéans l'année pour acquérir la jouissance des fruits à partir du jour du décès du testateur, — sinon, ajoute-t-il comme sanction, il en sera privé jusqu'au jour de la demande en justice, ou n'en profitera que du jour que la délivrance lui aura été volontairement consentie ;

« Attendu que cette disposition prononce une déchéance ; qu'elle est absolue et impérative ;

« Attendu que le légataire à titre universel devant satisfaire à la même obligation, il doit, par parité de motifs, en cas de retard de la remplir, être frappé de la même peine ; que s'il en était autrement, sa position, au lieu d'être identique à celle du légataire universel, serait plus favorable que la sienne, et il serait mieux traité que lui ;

« Attendu, d'autre part, qu'autre chose est le droit à la propriété des biens compris dans le legs, lequel s'acquiert dès le décès et peut se transmettre immédiatement, et autre chose, la saisine, c'est-à-dire le droit de posséder avec son corollaire, le droit de jouir ; d'où suit qu'aucun légataire, quelle que soit l'étendue de son legs, n'est dispensé d'en demander la délivrance à l'héritier légitime, ou au légataire institué, légalement saisi ;

« Vainement la demanderesse oppose-t-elle que la testatrice elle-même a voulu léguer aux hospices les fruits à échoir à dater du jour de son décès ;

« Attendu que les parties sont d'accord néanmoins qu'elle ne s'est pas expliquée expressément à cet égard, mais que la demanderesse prétend qu'elle l'a déclaré implicitement ; qu'en insérant dans son codicille une clause relative au payement des legs qui ne devaient être acquittés que trois mois après la vente, elle a virtuellement témoigné par là qu'elle ne voulait la priver de leur jouissance que pendant un temps limité ;

« Attendu que, sainement entendue, cette clause spéciale, qui se borne à ordonner une mesure d'exécution plutôt qu'elle ne constitue une disposition testamentaire proprement dite, ne se prête, ni directement ni indirectement, à l'interprétation extensive que cherche à lui donner la demanderesse, en la déduisant de l'intention présumée, mais non justifiée de la testatrice ;

« Qu'il reste donc démontré que la dame Bogaerts-Torfs n'a pas substitué sa volonté à celle de la loi ;

« Que par conséquent les fruits et intérêts rentrent dans la masse qu'ils accroissent, et que les hospices n'y ont droit que proportionnellement et dans la mesure de la part qui leur revient ;

« Attendu que la question de savoir à partir de quelle époque le légataire à titre universel a fait siens les fruits et intérêts des biens compris dans son legs, dépend du point de savoir à quel jour il a introduit sa demande en délivrance ;

« Attendu que la délivrance volontaire peut s'opérer aussi bien par consentement tacite que par reconnaissance expresse ;

« Attendu que ce consentement peut résulter de la correspondance échangée entre parties ;

« Attendu que l'exécution partielle que M. l'avocat Verhaegen a donnée au testament dont cause, en versant entre les mains de l'administration des hospices une somme de 160,000 francs, à la date du 20 septembre 1856, c'est-à-dire quelques jours après que celle-ci lui eut notifié l'arrêté royal qui l'autorisait à accepter son legs, révèle et démontre d'une manière indubitable que, dans sa pensée, cette notification et la lettre qui l'accompagnait tenaient lieu d'une demande formelle, et que, de son côté, il regardait l'accusé de réception qu'il leur a adressé dès le 2 de ce mois, comme une dispense de recourir à toute autre formalité ;

« Qu'ainsi il y a lieu de faire remonter la jouissance de la demanderesse à la date du 2 septembre 1856;

« En ce qui touche les intérêts légaux réclamés sur les sommes encaissées par le légataire universel depuis le jour de la demande en délivrance :

« Attendu que les conclusions de la partie Lavaut ont été réduites à ces limites à l'audience des plaidoiries;

« Attendu que cette prétention est juste et bien fondée;

« Attendu que dès ce moment le légataire gratifié a une créance contre le légataire légalement saisi; que, par suite, ce dernier devient à son égard un débiteur ordinaire d'une somme d'argent, et, en cas de payement tardif, est soumis par là même aux règles du droit commun en matière d'obligations;

« Attendu que d'après l'art. 1153 du code civil, toute créance de cette espèce est susceptible de produire des intérêts, bien que la somme due ne soit pas liquidée ou serait l'objet d'une contestation judiciaire;

« Attendu qu'aux termes de cet article, ces intérêts ne sont dus et ne peuvent être calculés que du jour de la demande judiciaire, indispensable pour les faires courir, mais que cette même disposition énonce qu'il existe des exceptions;

« Attendu que tel est le cas d'une demande en délivrance; qu'à juste titre, on peut la considérer comme un acte équivalant à une mise en demeure (art. 1139 du code civil);

« Attendu, en effet, que si le légataire universel fait les fruits siens en vertu du principe qu'étant saisi légalement, il est réputé posséder de bonne foi, il s'ensuit que cette bonne foi vient à disparaître à dater de la demande en délivrance qui est dirigée contre lui; que dès ce moment aussi, il est dûment constitué en demeure et doit restituer au légitime créancier le capital qu'il détient avec les fruits et intérêts qu'il ne pouvait plus percevoir à son profit (art. 1149 et 1155 du code civil);

« Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Bocquet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare pour droit, qu'en vertu du testament et du codicille de feu la dame Bogaerts-Torfs, la demanderesse avait été instituée légataire à titre universel.....;

« Dit que l'argent comptant, les billets de banque, ainsi que les fruits, intérêts et fermages échus au jour de son décès, ne sont pas exclusivement dévolus aux hospices, mais font partie intégrante de l'actif délaissé; qu'à ce titre, le produit de leur vente ou de leur réalisation doit rentrer dans la masse et être renseigné dans le compte à fournir par les défendeurs;

« Dit néanmoins que les intérêts de ces dernières valeurs seront comptés au légataire universel qui seul en profitera et les fait siens jusqu'au jour de la demande en délivrance, fixe cette date au 2 septembre 1856;

« Dit également que le légataire universel a droit, jusqu'à la prédite date, aux fruits et revenus des meubles et immeubles assujettis à la vente, mais que ceux échus postérieurement à cette époque augmentent la masse héréditaire à liquider;

« Condamne en outre les défendeurs à tenir compte à la demanderesse, à partir du jour de la demande en délivrance, et au fur et à mesure de leur rentrée et jusqu'à restitution, des intérêts légaux des diverses sommes qu'ils ont ou auront encaissées, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par son testament en date du 12 juillet 1855, la dame veuve Bogaerts-Torfs dispose dans les termes suivants :

« J'institue pour mon héritier universel M. Jean-Baptiste-Hyacinthe Verhaegen, avocat à Malines, et, en cas de prédécès, son fils, M. Gustave Verhaegen, sous les conditions suivantes :

« Qu'il fera vendre publiquement tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai; qu'il versera à l'administration des hospices de la ville d'Anvers 95 p. c. du restant du produit net de la vente de tous mes biens, après avoir acquitté tous les legs ci-dessus, frais funéraires, dettes de ma succession et tous les droits de succession dus, soit par mon héritier universel, soit à raison des legs que je viens de faire.

« Cette somme, égale à 95 p. c. du restant net du produit de mes biens, je la donne et lègue aux hospices de la ville d'Anvers, à la charge et sous la condition expresse et formelle que toute la somme qui formera le montant de ce legs sera employée à la création d'un hospice de vieillards à établir à Anvers, soit *intra*, soit *extra muros*. »

Attendu qu'il résulte de la teneur de cette disposition que le legs fait aux hospices d'Anvers par la testatrice comprend les 95 centièmes du restant net du produit de la réalisation de tous les biens généralement quelconques qu'elle délaissera à son décès;

Attendu que si elle ordonne à son légataire universel de faire procéder à la vente publique de ces biens, il est évident que le numéraire, les billets de banque, les revenus échus et autres valeurs susceptibles d'une réalisation immédiate sont, par la force des choses, exceptés de cette mesure, dont l'unique but était, dans l'intention de la testatrice, de faciliter la liquidation de sa succession, liquidation qu'elle prévoyait avec raison devoir donner lieu à de sérieuses complications; qu'il n'en reste pas moins vrai que tous ces objets mobiliers, bien qu'il n'y eût pas lieu d'en faire la vente publique, tombent, de même que tous les autres biens appartenant à l'hérédité, sous la disposition précitée;

Attendu que prétendre le contraire, ce serait non seulement méconnaître la volonté clairement exprimée par la testatrice, dont la disposition embrasse, sans distinction aucune, tous les biens meubles et immeubles qu'elle délaissera, mais encore lui prêter gratuitement des intentions qu'aucune considération ne saurait justifier; qu'il répugne, en effet, à la raison de supposer que la testatrice aurait établi, en ce qui concernait le legs qu'elle consacrait à l'érection d'un hospice, une distinction entre ceux de ses biens qui devraient être réalisés au moyen d'une vente publique, et ceux pour la réalisation desquels il ne serait pas nécessaire de recourir à cette mesure;

Attendu que ce legs, portant sur une somme représentant les 95 centièmes de l'actif net de l'hérédité, est à titre universel;

Attendu qu'il est d'une jurisprudence constante que le légataire à titre universel a droit aux fruits de la quotité des biens lui léguée à compter de l'ouverture de la succession, lorsqu'il a formé sa demande en délivrance dans l'année à partir du décès;

Mais attendu que, dans l'espèce, l'administration intimée n'ayant été autorisée à accepter le legs lui fait par la veuve Bogaerts que par arrêté royal du 30 août 1856, se serait trouvée jusqu'alors sans titre ni droit pour en demander ou accepter la délivrance;

Attendu, au surplus, que les appelants invoquent à bon droit la disposition du codicille du 14 juillet 1855 qui accorde au légataire universel, pour acquitter les legs, un délai de trois mois après la vente de ses biens; qu'il résulte, en effet, de cette disposition, obligatoire pour tous les légataires, que le légataire universel, à titre de la saisine qui lui compétait, a eu la jouissance des biens de l'hérédité depuis le jour du décès de la testatrice jusqu'à l'expiration du délai prémentionné; qu'il s'ensuit que les appelants ne peuvent être obligés de tenir compte des intérêts des sommes revenant à l'intimée pour sa part dans le produit net des biens meubles et immeubles de la succession, que pour autant qu'elles ne lui auraient pas été remises dans le délai imparti au légataire universel par le codicille prémentionné du 14 juillet 1855;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Mesdach et de son avis, statuant sur les appels respectifs, dit pour droit que le legs fait par la dame veuve Bogaerts aux hospices de la ville d'Anvers est à titre universel; que ce legs consiste dans les 95 centièmes de ce qui restera, après acquittement des dettes et des legs particuliers, du produit de la réalisation de tous les biens meubles et immeubles de la succession, y compris conséquemment l'argent comptant, les billets de banque, les fruits, intérêts, fermages échus au jour du décès, ainsi que toute autres valeurs mobilières ne devant pas faire l'objet d'une vente publique, et sauf déduction, par le légataire universel, du montant des legs particuliers faits par le codicille du 14 juillet 1855, lesquels, d'après la volonté de la testatrice, doivent être exclusivement acquittés par la légataire à titre universel; dit que le légataire universel a fait siens tous les fruits et revenus des biens de la succession, depuis son ouverture jusqu'à l'expiration du délai de trois mois après la vente des biens, lui accordé pour effectuer le payement des legs; et qu'il n'est tenu de renseigner à l'administration intimée les intérêts des sommes lui revenant pour sa part dans l'avoir net de la succession, qu'autant que ces sommes n'auraient pas été versées en mains de l'intimée au terme fixé par la testatrice; ordonne, en conséquence, que le compte définitif à rendre par les appelants sera dressé sur ce pied; met au néant le jugement dont il est appel dans celles de ses dispositions qui sont contraires au présent arrêt; met également au néant l'appel incident.

Du 27 mars 1867. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Allard père et fils, Dolez père et fils.

---

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX. — Chaudière a vapeur. — Contravention. — Maître. — Responsabilité. — Peines. — Application globale.

*Si, en thèse générale, le maître ne répond que civilement des faits de ses subor-*

*donnés* (1), *cette règle doit recevoir exception lorsque la loi impose directement au maître certaines prescriptions dans un intérêt de police et d'intérêt public.* (Code civil, art. 1384; code pénal, art. 74.)

*Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les machines à vapeur, et les mesures de précaution que la loi prescrit incombent à tous ceux qui font établir des machines de cette espèce pour un usage quelconque.* (Arrêté du 21 avril 1864.)

*Les propriétaires de ces machines étant obligés de les munir de certains appareils de sûreté, doivent, comme conséquence, veiller à ce que ces appareils fonctionnent régulièrement et de manière que le but de la loi soit atteint.*

*Il y a lieu de prononcer une peine particulière pour chaque contravention, et non une peine unique pour toutes les contraventions encourues.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. P...)

Par procès-verbal du 5 janvier 1866, le sieur Dubiez, sous-ingénieur des mines, déclara que, lors de la visite qu'il fit des générateurs à vapeur de la sucrerie du sieur P... et Ce, il constata les contraventions suivantes à l'arrêté royal du 21 avril 1864, concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur :

Six soupapes de sûreté étaient calées et quatre étaient surchargées au moyen de poids considérables posés à l'extrémité de leviers (contravention à l'article 14 de l'arrêté précité).

Cinq cages de soupapes inaccessibles étaient ouvertes (contravention à l'art. 10).

Le tube en verre d'un indicateur était brisé et les quatre autres ne fonctionnaient pas (contravention à l'art. 16).

Les cinq sifflets d'alarme ne fonctionnaient pas (contravention à l'art. 18).

Trois chaudières timbrées à quatre atmosphères marchaient à une pression de quatre atmosphères et demie (contravention à l'article 35).

Le procès-verbal avait été dressé le maître absent.

Le sieur P... fut traduit, comme directeur de la sucrerie susdite, du chef de ces contraventions, devant le tribunal correctionnel de Tournai.

Pour le prévenu, on soutint qu'il était propriétaire et non directeur de l'usine dont il s'agit, qu'il n'en dirigeait aucunement les travaux et que ce n'était pas lui, mais le directeur, qui aurait dû être poursuivi.

On citait en faveur de cette thèse deux jugements du tribunal des 30 mai et 5 juillet 1856.

Jugement du tribunal du 2 juin 1866, ainsi conçu :

« Attendu que si, en règle générale, le maître ne répond que civilement des faits de ses subordonnés, cette règle doit recevoir exception lorsque la loi impose directement au maître certaines prescriptions qu'il doit exécuter d'abord, avant de le soustraire à toute responsabilité pénale;

« Attendu que le législateur, en ce qui concerne les machines à vapeur, a prescrit, dans un intérêt public, certaines mesures de précaution dont le but est évidemment la sécurité des personnes qui approchent ces machines, et que l'obligation de ces mesures incombe à tous ceux qui font établir des machines à vapeur pour un usage quelconque;

« Attendu que les propriétaires de ces machines étant obligés, aux termes de la loi, de les munir de tous les appareils de sûreté qui y sont énumérés, doivent, comme conséquence, veiller à ce que ces appareils fonctionnent régulièrement et de manière que le but de la loi soit atteint;

« Attendu que la loi dont il s'agit l'entend si bien ainsi qu'elle prescrit certaines mesures qui doivent obliger le chef de l'établissement à se trouver sur les lieux pour exercer cette surveillance, et qu'elle ne l'en dispense dans aucune de ses dispositions;

« Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, il y a d'autant plus lieu à le décider ainsi que jusqu'ici le prévenu n'a pas prétendu que la responsabilité dût peser sur un autre que lui, qu'il n'a jamais fait connaître un autre gérant que lui-même, et que déjà, dans trois poursuites antérieures, il a été condamné en cette qualité sans aucune réclamation de sa part. »

Par ces motifs, et par jugement du 2 juin 1866, le tribunal maintint la condamnation à 700 francs d'amende prononcée par défaut contre le prévenu.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits de la prévention sont restés établis devant la cour

(1) Voy. Brux., cass., 4 octobre 1844 (*Pas.*, 1845, p. 213); Haus, *Cours de dr. crim.*, n° 210).

et qu'ils constituent vingt-huit contraventions distinctes à l'arrêté du 21 avril 1864, imputables au prévenu ;

Attendu que ce n'était pas une peine unique pour toutes ces contraventions, mais bien une peine particulière pour chacune d'elles qui devait être prononcée;

Adoptant au surplus les motifs du jugement dont il est appel, met au néant l'appel interjeté par le prévenu ;

Et faisant droit sur celui du ministère public, met au néant ledit jugement en tant qu'il a maintenu les condamnations à 700 fr. d'amende et à un emprisonnement subsidiaire d'un mois, prononcées contre le prévenu; émendant quant à ce, condamne le prévenu à vingt-huit amendes de 25 francs chacune....

Du 12 juillet 1866. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* MM. Peeters (du barreau de Tournai), Doudelet et Liénart.

---

PRESSE (DÉBIT DE). — DUEL. — INJURES POUR DUEL REFUSÉ. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE.

*Décrier quelqu'un dans un article de journal pour avoir refusé un duel est un fait de la compétence du jury, comme délit de presse* (1). (Constitution, art. 98; loi du 25 janvier 1841, art. 2.)

*Ce délit n'est point connexe soit avec le fait même de provocation qui l'a précédé, soit avec le duel qui l'a suivi, et si ces trois chefs de prévention sont compris dans une seule poursuite, il y a lieu à disjonction, et la juridiction de la cour d'assises quant au délit de presse n'entraîne point sa compétence quant à la provocation en duel et le duel.*

(CAPRON, — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Ypres, prononcée sur les conclusions conformes du ministère public, MM. Van Daele, J. Capron et quatre autres inculpés furent renvoyés devant la juridiction correctionnelle sous la prévention, les deux premiers, de s'être battus en duel ; les quatre derniers, d'avoir été témoins du duel, le second, de plus, sous la prévention d'avoir décrié ou injurié publiquement M. Van Daele dans un article du journal *l'Opinion*, numéro du 10 juin 1866, pour avoir refusé un duel. M. Capron était de plus traduit sous la prévention d'avoir, à Ypres, en mai ou juin 1866, provoqué M. Van Daele en duel.

Assigné de ces divers chefs, Capron fit valoir que la juridiction correctionnelle était incompétente pour statuer sur une prévention de délit de presse; que tous les chefs de prévention étaient d'ailleurs connexes; qu'en conséquence le tribunal devait se déclarer incompétent.

Le ministère public soutint, de son côté, que le fait d'avoir décrié quelqu'un dans un journal pour avoir refusé un duel étant un délit prévu par l'art. 2 de la loi du 18 janvier 1841 sur le duel, ne constituait pas un délit de presse; qu'il ne fallait entendre par délits de la presse que les délits prévus par le décret du 20 juillet 1831 sur la presse et les lois s'y rattachant ; que l'exception ne pouvait donc être accueillie.

Le tribunal d'Ypres, par jugement du 25 octobre 1866, statua en ces termes :

« Attendu que les coups et blessures qui résultent du duel, ainsi que les injures et les outrages qui le précèdent et le déterminent, sont de la compétence du tribunal correctionnel ;

« Attendu que M. Capron est poursuivi, entre autres, du chef d'avoir décrié et injurié publiquement M. Van Daele par le motif que celui-ci aurait refusé une provocation en duel, et cela sans que ces injures résultent nécessairement et exclusivement de la lettre insérée dans le journal *l'Opinion*, numéro du 10 juin 1866 ;

« Attendu que cette lettre n'est invoquée, dans les réquisitions du ministère public et dans l'ordonnance de la chambre du conseil, que comme un élément de preuve du délit et nullement comme constituant le délit lui-même ;

« Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent. »

M. Capron appela de ce jugement et soutint, devant la cour, que la poursuite comprenait un fait de presse dont la juridiction correctionnelle ne pouvait connaître, et que tous les faits étant connexes, la juridiction correctionnelle devait se dessaisir de tous les chefs de prévention, dont la connaissance ne pouvait plus appartenir qu'au jury.

ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï....;

Vu les pièces et notamment l'ordonnance de la chambre du conseil d'Ypres en date du 18 juillet 1866, laquelle renvoie six personnes

(1) Voy. Schuermans, *Code de la Presse*, p. 250.

devant le tribunal de police correctionnelle de cette ville sous la prévention de plusieurs délits différents, et spécialement Jules Capron, du chef, entre autres, d'avoir décrié ou injurié publiquement le sieur Van Daele dans le journal *l'Opinion*, numéro du 10 juin 1866, pour avoir refusé un duel ;

Attendu que, tout en prononçant par la même ordonnance le renvoi devant le tribunal de différents chefs de prévention, la chambre du conseil n'en a point déclaré la connexité ni ordonné la jonction ;

En ce qui touche l'exception d'incompétence soulevée devant le tribunal d'Ypres par Jules Capron seul, et fondée « sur ce que, soit la prévention d'avoir, par la voie de la presse, décrié un particulier pour refus de se battre en duel, soit la prévention subsidiaire et implicite de provocation en duel par la voie de la presse, sont, de par l'art. 90 de la constitution, de la compétence du jury : »

Attendu d'abord que le chef de prévention énoncé, sub n° 2, à charge de Capron, dans l'ordonnance de la chambre du conseil, est évidemment un délit de presse, puisqu'il impute au prévenu d'avoir décrié le sieur Van Daele dans un journal pour avoir refusé un duel ;

Qu'en outre, le fait imputé constitue un délit à part tout à fait distinct et indépendant des autres préventions, délit que l'article 2 de la loi sur le duel prévoit spécialement et punit d'un emprisonnement d'un à trois mois ;

Que c'est donc à tort que le tribunal d'Ypres, malgré l'art. 98 de la constitution, a rejeté l'exception d'incompétence en décidant que la lettre injurieuse insérée dans le journal en question n'est invoquée par la chambre du conseil que comme un élément de preuve du délit, et nullement comme constituant le délit lui-même ;

Que le tribunal aurait dû, par application de l'art. 193 du code d'instruction criminelle, s'abstenir de connaître de ce chef de prévention et renvoyer le prévenu devant qui de droit ;

Attendu, quant à la provocation en duel, que ni le réquisitoire du procureur du roi, ni l'ordonnance de la chambre du conseil n'imputent au prévenu d'avoir commis cette provocation par la voie de la presse ; que, par conséquent, la prévention de ce chef, telle qu'elle est articulée, est de la compétence du tribunal correctionnel ;

Attendu que les coprévenus de Jules Capron, devant le premier juge, n'ont point décliné la compétence du tribunal, et que Capron est seul appelant du jugement intervenu sur l'exception par lui soulevée ;

Pour ces motifs, statuant sur l'appel de Capron ;

Vu l'art. 98 de la constitution, ensemble le décret sur la presse, et faisant application de l'art. 193 du code d'instruction criminelle, met le jugement dont est appel à néant ; émendant, dit pour droit que le tribunal de police correctionnelle est incompétent pour connaître du chef de prévention imputant à Capron d'avoir décrié le sieur Van Daele dans un journal publié à Ypres, pour avoir refusé un duel ; renvoie le prévenu Capron, quant à ce, devant qui de droit ; déclare l'appelant autrement et ultérieurement non fondé dans sa demande.

Du 6 mai 1867. — Cour de Gand. — 2e ch. — *Pl.* M. Ad. Du Bois.

---

LETTRE MISSIVE. — PREUVE. — REGISTRE-COPIE DE LETTRES.

*Entre négociants traitant ensemble, le défaut d'improbation du contenu d'une lettre qu'on a reçue en renferme l'approbation implicite* (1).

*Le registre-copie de lettres sert de preuve que la lettre copiée a été écrite, envoyée et reçue, quand cette preuve est appuyée d'autres circonstances, comme si le correspondant qui dénie l'avoir reçue avoue cependant avoir en sa possession des pièces qui ne peuvent lui avoir été expédiées que par cette lettre, qui les lui envoie.*

(CEUTERICK ET DE COCK, — C. VANDEN KERCKHOVE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par les appelants au moyen déduit par l'intimé de l'annulation ou résolution qui serait intervenue entre parties, le 17 mai 1862, des contrats existants entre elles, et ce pour toutes les livraisons de cotons filés à effectuer ultérieurement :

Attendu que les appelants ont déclaré renoncer à cette fin de non-recevoir ;

---

(1) Voy. Rolland de Villargues, v° *Lettre missive*, n° 18, Merlin, *Questions*, v° *Compte courant*, § 1er, vol. 4, p. 76, édit. de Bruxelles ; Troplong, *du Mandat*, n°s 148 et suiv., arg. L. 60, ff. *de diversis regulis juris* ; Dalloz, *Rép.*, t. 30, p. 5, n° 14.

Au fond :

Attendu qu'il est avéré que les appelants sont restés en défaut de satisfaire à leurs obligations ; que, dans une correspondance échangée pendant plusieurs mois, l'intimé les a pressés, mais en vain, d'effectuer le payement des marchandises qu'il leur avait fournies ; que, dès le 11 octobre 1861, il leur écrivit : « qu'il se verrait forcé de leur refuser de la marchandise jusqu'à pleine exécution, de leur part, de leurs engagements ; » et, le 14 du même mois : « qu'il ne continuerait d'exécuter leurs ordres que lorsque toutes les factures échues seraient soldées ; »

Attendu que, après des instances réitérées et infructueuses, l'intimé, perdant enfin patience, leur mande, le 17 mai 1862, ce qui suit : « Je viens vous dire que je regarde le restant de votre ordre en filés comme annulé, et je vous remets inclus votre compte courant, soldant en ma faveur, sauf erreur ou omission, par fr. 11,224-37, ainsi que l'effet de fr. 2,955-96 sur M. Perrard, » effet qui, dans une lettre précédente, avait été qualifié de traite en l'air ;

Attendu que cette lettre est restée sans protestation et même sans réponse ; qu'ainsi les appelants sont censés, par leur silence, avoir adhéré à ce qu'elle contenait ; car il est admis en doctrine et en jurisprudence qu'entre négociants traitant ensemble, le défaut d'improbation du contenu d'une lettre qu'on a reçue en renferme l'approbation implicite : *Sanè constituenda hæc juris sententia, recipientem litteras præsumi illas approbare et fateri vera esse quæ in eis sunt scripta.* (Menochius, *de præsumptionibus*, lib. 3, cap. 65) ;

Attendu que les appelants prétendent, il est vrai, ne pas avoir reçu la lettre du 17 mai 1862, mais que cette prétention est inadmissible en présence du livre de copies de lettres, produit par l'intimé, et de l'aveu des appelants d'avoir en leur possession deux pièces qui leur ont été expédiées simultanément avec cette lettre, à savoir : le compte courant et l'effet sur Perrard, sans qu'ils puissent justifier d'un écrit quelconque dont l'envoi de l'une ou de l'autre de ces pièces aurait été accompagné ; que, d'ailleurs, pour avoir égard à cette prétention, il faudrait suspecter la probité de Vanden Kerckhove, en laissant tomber sur un commerçant, dont l'honorabilité n'est pas mise en doute, le soupçon d'avoir fait, dans son livre de copies de lettres, une intercalation frauduleuse afin de se créer un titre pour rompre le contrat intervenu entre parties ; que le recours à la fraude à l'effet d'atteindre ce but se concevrait d'autant moins, dans l'espèce, que les procédés des appelants avaient déjà donné à l'intimé des motifs suffisants pour réclamer la résolution du contrat ; que de toutes ces circonstances il est permis de conclure avec raison que la lettre du 17 mai a été envoyée par Vanden Kerckhove et reçue par Centerick et De Cock ;

Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 6 février 1867. — Cour de Gand. — 2e ch. — *Pl.* MM. Waldack et Rolin, père.

---

## RUPTURE DE BAN. — DÉLIT CONTINU.

*La rupture de ban est un délit successif ou continu.*

*La personne placée sous la surveillance de la police, et déjà condamnée par défaut pour avoir disparu du lieu où elle devait résider, ne peut ensuite être de nouveau poursuivie pour avoir été découverte et arrêtée dans un lieu où il lui était interdit de se rendre.*

(THINEL.)

Thinel, placé sous la surveillance de la police à Grammont, ayant disparu de cette localité, fut condamné par défaut, au tribunal correctionnel d'Audenarde, pour rupture de ban. Il fut plus tard arrêté à Bruxelles, à une date où le jugement par défaut n'était pas encore coulé en force de chose jugée. Nouvelles poursuites du parquet d'Audenarde pour contravention à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1836. M. le procureur du roi requiert un mandat de dépôt à charge du prévenu. M. le juge d'instruction décide n'y avoir lieu à en décerner.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions conformes du ministère public, déclare n'y avoir lieu ni à poursuites nouvelles ni à mandat de dépôt, en adoptant à cet égard les motifs du réquisitoire du ministère public, motivé sur ce point en ces termes : « Attendu que le délit de rupture de ban est un délit successif ou continu qui dure aussi longtemps que le délinquant n'est point rentré de nouveau sous la surveillance spéciale de la police ; que, partant, tous les actes qu'il pose pendant ce temps, contrairement aux dispositions de la loi du 31 décembre 1836, ne forment qu'un seul délit et ne peuvent faire l'objet de plusieurs poursuites ou condamnations. »

Du 28 février 1867. — Cour de Gand. — Chambre des mises en accusation.

MINES. — Dommages a la surface. — Preuve. — Présomptions. — Documents non contradictoires. — Caution. — Travaux déja exécutés.

www.libtool.com.cn

*Le propriétaire de la surface peut se faire indemniser des dommages qu'il subit par suite des travaux bien ou mal exécutés par une exploitation de mines sous son terrain, mais il doit prouver que ces travaux sont la cause des dommages dont il se plaint.*

*Cette preuve pouvant être établie par témoins et par présomptions, il peut la faire au moyen de documents non dressés contradictoirement avec les exploitants.*

*L'article 15 de la loi du 21 avril 1810, entendu d'après son esprit, autorise la demande d'une caution alors même qu'il s'agit de travaux déjà exécutés, mais qui peuvent encore provoquer des craintes sérieuses d'accidents ultérieurs.*

(Roumieux, — c. la société de Bonne Fin.)

Les demoiselles Roumieux prétendent que, par suite de travaux miniers exécutés sous leur moulin par la société de Bonne Fin, des affaissements préjudiciables pour leur usine se sont produits ; en conséquence, elles demandent la réparation du dommage, et la caution établie par l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810. Elles établissent ces affaissements au moyen de documents étrangers à la société de Bonne Fin, et, se fondant sur l'obligation qui existe pour les exploitants de soutenir le toit de la mine, elles prétendent qu'elles sont dispensées de prouver que les affaissements dont elles se plaignent sont la conséquence des travaux des exploitants, et qu'il incombe à ceux-ci d'établir qu'ils ont rempli leurs obligations.

Le tribunal de Liége, admettant, par son jugement du 5 août 1865, deux principes contraires à ceux qui servent de base à l'arrêt de la cour, a statué comme suit :

« Attendu, en ce qui concerne la caution réclamée par les demanderesses, que l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, qui sert de fondement à leur demande, dispose :

« Le cas arrivant de travaux à faire sous « des maisons ou lieux d'habitation, sous « d'autres exploitations ou dans leur voisi- « nage immédiat, il doit être donné caution « de payer toute indemnité en cas d'acci- « dent ; »

« Attendu que cette disposition, contraire aux principes du droit commun, doit être strictement interprétée; qu'elle ne s'applique, d'après ses termes, qu'aux travaux *à faire* et qui sont de nature à occasionner du danger pour l'avenir;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de travaux à établir, mais de travaux d'exploitation qui ont été exécutés en 1847 et en 1862, à 160 mètres de la surface, et qui, ainsi que le soutient la société défenderesse, n'ont plus été repris sous d'autres couches depuis cette époque; que dès lors le danger qui aurait pu résulter de l'exploitation pour la propriété des demanderesses ayant cessé, il ne peut y avoir lieu à caution, mais à une indemnité pour le passé, si elles justifient que les travaux dont il s'agit sont la cause du préjudice qu'elles éprouvent;

« Attendu, en ce qui concerne cette demande d'indemnité, que pour en établir le fondement, les demanderesses sollicitent une expertise et demandent qu'il soit donné mission aux experts de visiter leur moulin et leur habitation ainsi que le biez qui sert à l'activer, d'indiquer les dégradations qui se sont produites dans ces constructions, de comparer l'état du biez tel qu'il est actuellement avec ce qu'il était en 1847, en 1850 et en 1852, d'après les indications du procès-verbal d'expertise dressé par Mathelot, le 27 mai 1852, en cause de Streel et de Dossogne contre Roumieux, la ville de Liége et Watrin, et de dire quel est le préjudice qui en résulte pour les demanderesses, tant pour le passé que pour l'avenir;

« Attendu qu'il résulte de ces conclusions et des motifs donnés à l'appui, que les demanderesses prétendent établir leur droit à l'indemnité qu'elles réclament en prouvant, à l'aide d'une instruction administrative qui a eu lieu en 1850, en 1851 et en 1852 et du procès-verbal d'expertise dressé par le sieur Mathelot, qu'il s'est opéré un affaissement de terrrain qu'elles attribuent aux travaux exécutés en 1847 par la société défenderesse; qu'elles demandent, en conséquence, que ces documents soient pris pour base de l'expertise qu'elles sollicitent;

« Attendu, à cet égard, que la défenderesse n'a été ni appelée ni partie dans l'instance administrative, non plus que dans le procès qui a existé en 1851 entre les usines du Bas-Rhieux et la ville de Liége; qu'ainsi les demanderesses ne peuvent lui opposer aucun des actes qu'elles invoquent et qui lui sont complétement étrangers;

« Attendu que pour justifier le fondement de leur prétention, les demanderesses de-

vraient établir, par l'expertise qu'elles réclament, la réalité du préjudice dont elles se plaignent, et en outre que ce préjudice est causé par les travaux de la société, ce qu'elles ne demandent pas à prouver; que, par suite, il n'y a pas lieu d'accueillir leur demande d'expertise telle qu'elle est formulée;

« Par ces motifs, le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dubois, substitut du procureur du roi, déclare les demanderesses ni recevables ni fondées dans leur action. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action des appelantes tend à la réparation du dommage occasionné à leur usine par des affaissements de terrain qu'elles attribuent aux travaux des intimés, et à l'obtention d'une caution en exécution de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810;

En ce qui concerne la demande d'indemnité :

Attendu que si le propriétaire de la surface peut, dans l'intérêt général, être dépossédé des mines qui gisent dans son terrain, ce n'est qu'à la condition d'être tenu indemne de tous les dommages résultant pour lui de leur exploitation; qu'il importe peu que ces dommages soient la conséquence de travaux bien ou mal exécutés; qu'il suffit que l'exploitation des mines en soit la cause pour qu'il puisse en demander la réparation; mais qu'on ne pourrait, sans exagérer ce rapport de subordination dans lequel le propriétaire des mines se trouve vis-à-vis du propriétaire de la surface, en induire que ce dernier serait dispensé de l'obligation d'établir la cause des dommages dont il se plaint; que, demandeur dans son action, il doit en justifier le fondement, *actori incumbit probatio;*

Attendu que cette justification porte nécessairement sur deux points : l'existence du dommage et la cause de ce dommage; que la loi sur les mines ne traçant, quant au mode de preuve, aucune règle particulière, et le droit commun autorisant la preuve par témoins et, par conséquent, par présomptions graves, précises et concordantes, il est incontestable que les appelantes sont fondées à invoquer tous les documents de nature à établir que, depuis la date qu'elles indiquent, des affaissements de terrain se sont successivement produits dans leur usine et son biez, sans qu'il soit nécessaire que ces documents aient été dressés contradictoirement avec les intimés;

Attendu que les éléments de preuve qu'elles invoquent à titre de présomption ne peuvent laisser exister aucun doute sur la réalité des affaissements dont elles se plaignent, et qui, dès 15 janvier 1852, ont motivé un arrêté de la députation permanente ordonnant le relèvement du chenal du Bas-Rhieux de 75 centimètres, et autorisant l'exhaussement de la roue de l'usine Watrin de 1 mètre et de celle de l'usine Roumieux de 38 centimètres; que ces affaissements étant tenus pour constants, les conclusions subsidiaires des intimés n'ont plus d'objet;

Attendu qu'en prenant égard, d'une part, à la coïncidence qui existe entre ces affaissements successifs et les exploitations faites par les intimés, en 1845, dans la couche de Maret, en 1847, 1848 et 1849 dans la couche dite *Quatre Pieds*, en 1862 et 1863 dans la couche dite *Rogier*, et, d'autre part, à la circonstance que les affaissements sont plus considérables en amont qu'en aval de l'usine des appelantes, où, d'après les documents produits, existe un *dérangement* ou *crain*, il ne peut guère être douteux qu'ils ont pour cause les travaux bien ou mal exécutés des intimés; mais que, néanmoins, quelque puissantes que soient les présomptions à cet égard, elles devraient céder devant une preuve positive contraire; qu'il importe donc de rechercher d'abord si une autre cause n'a pas produit ces effets, et quelle est cette cause;

En ce qui concerne la caution :

Attendu que s'il est vrai que l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810 ne consacre pas pour les propriétaires de la surface un droit absolu, et que la caution ne peut être réclamée lorsque aucun danger ne peut résulter des travaux à exécuter, il est vrai aussi que cette disposition, interprétée d'après son esprit, ne s'oppose pas à ce que la caution soit accordée lorsque les travaux à l'occasion desquels elle est demandée sont exécutés, mais peuvent encore provoquer des craintes sérieuses d'accidents ultérieurs; qu'avant de statuer sur ce chef de demande il y a donc lieu de se fixer sur la cause réelle des affaissements signalés;

Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel, tient pour constants les affaissements qui se sont successivement manifestés dans l'usine des appelantes et son biez, vers 1847, en mai 1849, en janvier 1852 et vers la fin de 1863; et, avant de faire droit pour le surplus, dit que trois experts à désigner par les parties, etc., rechercheront si les affaissements ci-dessus signalés ont une cause autre que les travaux exécutés par les

intimés de 1845 à 1863 ; dit qu'en ce cas ils indiqueront cette cause ; commet M. le conseiller Lenaerts pour recevoir leur serment.

Du 9 avril 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Fabri, De Rossius et Forgeur.

---

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Rue en projet. — Terre a briques. — Briqueterie existante. — Indemnité.

*La circonstance qu'une propriété partiellement expropriée est traversée par une rue en projet, dont la création n'est pas encore approuvée par l'autorité publique, mais qui a été l'objet de diverses transactions, peut être prise en considération pour l'évaluation de l'indemnité.*

*La terre à briques que renferme l'emprise ne doit pas être cubée et considérée comme ayant une valeur commerciale indépendante, lors même qu'une briqueterie est établie sur l'emprise ; mais il y a lieu de tenir compte de la valeur spéciale résultant pour celle-ci de l'exploitation existante.*

(L'ÉTAT BELGE, — C. LEZAACK.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la propriété sise à Spa, dans laquelle sont faites les emprises à évaluer, forme un ensemble qui aboutit d'un côté à l'allée du Marteau, de l'autre à la rue Neuve, et qui est traversé entre ces deux points extrêmes par une rue en projet, ayant reçu un commencement d'exécution vers l'allée du Marteau, et dont l'établissement, quoique réalisable seulement dans un avenir éloigné et incertain, a cependant été, depuis 1855, l'objet de plusieurs transactions entre l'appelant, Fraikin et autres ; que sur cette propriété est établie une briqueterie dont l'exploitation, tout en nivelant le sol, assurait à l'appelant, au moment de l'expropriation, un prix de fr. 2-20 par mètre cube de terrain exploité ;

Attendu que pour évaluer les emprises il y a lieu d'avoir égard aux transactions qui viennent d'être rappelées et à la valeur spéciale qui résulte de l'exploitation existante, mais qu'on ne pourrait, sans s'exposer à tomber dans l'exagération, considérer les terrains joignant la rue projetée comme étant actuellement des terrains à bâtir, et la terre à briques existante dans les emprises comme ne faisant pas partie intégrante du sol exproprié et comme ayant une valeur commerciale indépendante, nécessitant un cubage et, par suite, une expertise supplémentaire ; que les documents produits pour servir de points de comparaison permettent de procéder aux évaluations sans plus ample instruction ;

Attendu que... (sans intérêt) ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, ouï M. le premier avocat général Beltjens en son avis, sans égard à la demande d'une expertise supplémentaire, émendant le jugement dont est appel, dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité spéciale pour la terre à briques ; condamne, etc.

Du 27 février 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Bottin et Forgeur.

---

BREVET D'INVENTION. — Pistolet dit Lefaucheux. — Tonnerre perforé. — Douze coups. — Perfectionnement brevetable.

*Le perforage de l'axe du tonnerre du pistolet dit* Lefaucheux *allégeant l'arme, et rendant ainsi possible l'emploi d'un tonnerre à douze coups, est un perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce, et par conséquent brevetable.*

(LERUTH, — C. CHAINEUX.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les deux brevets des 31 décembre 1863 et 1er mai 1864, dont se prévaut l'intimé Chaineux, ont pour objet un pistolet revolver à multiples coups, ayant un tonnerre dont l'axe est perforé, et que ces brevets sont accompagnés des dessins de l'arme ;

Attendu qu'un revolver de ce genre, dû à la fabrication de l'appelant Leruth, a été trouvé chez un ouvrier armurier de Liége, et que du rapport de l'expert, nommé à la requête du breveté pour procéder à la description de l'arme saisie et prétendue contrefaite, il résulte :

Que cette arme, qui est un revolver du système dit Lefaucheux, a le tonnerre percé de douze trous pour recevoir les douze cartouches, identiquement comme au dessin du premier des deux brevets ;

Qu'en outre, le tonnerre est perforé intérieurement comme au dessin du second brevet, mais que, dans l'arme saisie, le per-

forage a été caché au moyen d'une platine soudée à l'orifice;

« Attendu que l'expert ne constate pas seulement, sur les deux points qui viennent d'être indiqués, l'identité du revolver saisi avec le revolver breveté, mais qu'il déclare en outre que l'objet breveté constitue un perfectionnement sans lequel il serait impossible de faire usage du tonnerre à douze trous, une fois qu'ils auraient reçu leurs charges de douze cartouches à balles, et cela à cause de la pesanteur de ces charges; qu'ainsi les deux éléments du brevet : *multiplicité des coups et légèreté de l'arme,* sont intimement liés, qu'ils se complètent l'un par l'autre et que de leur combinaison résulte un perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce, et par conséquent brevetable; que c'est donc à bon droit que le jugement dont est appel déclare qu'il y a contrefaçon dans les deux points que l'expertise mentionne;

Par ces motifs et adoptant sur le surplus ceux des premiers juges, confirme le jugement; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 29 janvier 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Dupont, Dognée fils, Hamal et Humblet.

---

SOCIÉTÉ. — Liquidation. — Faillite. — Créanciers. — Privilége. — Frais de conservation. — Valeur (augmentation de). — Confusion. — Prédominance.

*La liquidation d'une société dont la dissolution a été prononcée se confond avec la faillite, lorsque celle-ci est reportée à la date même où la liquidation a commencé.*

*Le créancier qui, à la demande des liquidateurs et des curateurs à la faillite, a fourni des marchandises nécessaires pour achever des objets à livrer par la faillite, a privilége pour réclamer le payement de ces marchandises* (1).

*Les livraisons de marchandises faites dans de semblables circonstances sont des frais faits pour la conservation de la chose.*

*La circonstance que ces marchandises ont augmenté l'avoir de la faillite ne peut faire obstacle au privilége qui résulte surtout de la circonstance de conservation de ces mêmes marchandises.*

*En cas de concours de conservation et d'augmentation de valeur et d'indivisibilité de ces deux éléments, il y a lieu de faire prévaloir la circonstance de conservation, par suite du principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui* (2). (Code civil, art. 2102.)

(La société d'Ougrée, — c. les curateurs à la faillite de la société du matériel des chemins de fer.)

Le 5 décembre 1866, la société du Matériel des chemins de fer fut déclarée dissoute. Des liquidateurs furent nommés avec mandat de réaliser l'avoir de la société et de continuer les affaires en cours d'exécution. Ils s'adressèrent en leur qualité à la société d'Ougrée pour obtenir la livraison des commandes de bandages en fer destinés à l'achèvement des roues de waggons. Quelques livraisons eurent lieu et avant que toutes fussent achevées, la société du Matériel fut déclarée en faillite, par jugement du 11 mars 1867. La faillite fut reportée au 5 décembre précédent.

La société d'Ougrée demanda aux curateurs de la faillite d'être admise au passif de la faillite comme créancière privilégiée. Les curateurs ne les admirent point en cette qualité. De là procès.

La société d'Ougrée fit assigner les curateurs à la faillite devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Les curateurs, tout en reconnaissant l'équité qui militait en faveur de la société d'Ougrée, déclarèrent ne pas pouvoir prendre sur eux de l'admettre comme créancière privilégiée, et vouloir, à cet égard, s'en rapporter à la sagesse du tribunal de commerce.

Celui-ci rendit le jugement suivant :

« Attendu que la société demanderesse renonce à se prévaloir de son action revendicatoire dont elle argumente dans son exploit introductif d'instance, et se borne à soutenir qu'elle peut invoquer en sa faveur le privilége inscrit dans l'art. 20, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que les marchandises dont la

---

(1) Voy. l'arrêt qui suit; Paris, cass., 13 mai 1835; Paris, 16 décembre 1841; Dalloz, pér., t. 37, p. 18; Paris, 8 juillet 1864 (*Journ. de proc.* de Maertens, 1864, p. 272); Pont, *Hypoth.*, sur l'art. 2102, p. 99 et suiv.; Zachariæ, § 261, p. 274; Troplong, sur le même article, et les autorités qu'il cite.

(2) Voy. Renouard, 2e partie, nos 653 et suiv.; L. 5 et s., D., lib. 20, tit. 4, *qui potiores in pignore.*

demanderesse demande le payement lui ont été commandées par les liquidateurs de la société faillie;

« Attendu que pour pouvoir invoquer le privilége attaché à la créance des frais faits pour la conservation de la chose, il faut avoir conservé la chose, c'est-à-dire avoir maintenu dans la masse faillie, gage commun de tous les créanciers, une chose qui était menacée d'en sortir;

« Attendu que les marchandises livrées par la demanderesse aux liquidateurs de la société aujourd'hui en état de faillite ont eu pour résultat d'enrichir, d'augmenter d'une valeur nouvelle le patrimoine de la société faillie, tandis que le conservateur de la chose, dont s'occupe l'art. 20, n° 4, de la loi précitée, maintient dans ce patrimoine une valeur qui s'y trouvait déjà;

« Par ces motifs, etc. »

La société d'Ougrée appela de ce jugement, et résuma ses griefs dans les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il est établi qu'alors que la société aujourd'hui faillie était en liquidation, l'appelante a consenti à livrer comptant des bandages de roues qui ne pouvaient être fournies que par elle;

« Attendu que, grâce à la fourniture de l'appelante, la fabrication a pu continuer, que la valeur industrielle de l'établissement a été conservée et que les commandes en cours d'exécution n'ont pas perdu leur valeur;

« Que cela est si vrai que, par jugement du 18 mars 1867, le tribunal de commerce a ordonné la continuation des travaux, qui auraient été interrompus à jamais sans l'œuvre de conservation faite par la société appelante;

« Attendu qu'il est donc établi que l'appelant ayant conservé : 1° les waggons livrés par la faillite à la Société néerlandaise avec 300,000 fr. de bénéfice; 2° l'établissement de Molenbeek-Saint-Jean, dont la valeur industrielle eût été perdue, doit être privilégiée sur ces valeurs très-considérables et qui ne seront nullement absorbées par la créance de l'appelante;

« Attendu que si le privilége n'existait pas, il y aurait lieu de distinguer entre les créanciers antérieurs à la liquidation statutaire de la société faillie et ceux qui lui sont postérieurs, et d'ordonner le payement par privilége de l'appelante, comme créancière de la liquidation;

« Par ces motifs, etc. »

Les curateurs déclarèrent, comme en première instance, s'en rapporter à la justice de la cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par les éléments du procès que, le 5 décembre 1866, l'assemblée de la Compagnie générale du matériel des chemins de fer a prononcé la dissolution de la société et nommé cinq liquidateurs auxquels elle a donné les pouvoirs les plus absolus, tant *quant au mode de liquidation que quant aux opérations qu'elle pourrait nécessiter, même pour la continuation des affaires sociales, continuation que l'assemblée a autorisée expressément;*

Attendu qu'au moment de la nomination des liquidateurs, il y avait certaines commandes faites à la Compagnie générale du matériel des chemins de fer, dont il importait beaucoup de poursuivre la réalisation dans l'intérêt commun de la masse;

Que pour atteindre ce but qui rentrait dans les termes de leur mandat, les liquidateurs se sont adressés à la société appelante et lui ont commandé les marchandises dont celle-ci réclame le payement par privilége;

Attendu que la Compagnie générale du matériel des chemins de fer a été déclarée en faillite le 12 mars 1867, et que l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payement a été fixée au 5 décembre 1866, date de la dissolution de la société;

Attendu que, par jugement rendu le 18 mars 1867, le tribunal de commerce a autorisé les curateurs à continuer les travaux en cours d'exécution au moment de la déclaration de faillite, et à achever les commandes reçues à cette époque;

Attendu que l'ouverture de la faillite ayant été fixée au jour même de la prononciation de la dissolution de la société, la liquidation est venue se confondre avec la faillite, d'où la conséquence que c'est en réalité à la faillite elle-même que les livraisons litigieuses ont été faites;

Attendu qu'il appert des éléments du procès que sans les livraisons prémentionnées, les liquidateurs et les curateurs à la faillite se seraient trouvés dans l'impossibilité de faire exécuter les commandes de waggons en cours d'exécution, et de sauver ainsi du naufrage général de la faillite une grande quantité d'objets fabriqués dont la valeur est devenue une des ressources de la masse faillie;

Attendu que ces livraisons doivent, dans ces circontances, être considérées comme des frais faits pour la conservation de l'avoir

commun des associés et des créanciers, et que, comme tels, ils doivent être rangés dans la classe des créances privilégiées prévues par l'art. 20, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851;

www.libtool.com.cn

Qu'on objecte, il est vrai, que ces livraisons ont eu pour résultat d'enrichir et d'augmenter d'une valeur nouvelle le patrimoine de la société faillie, mais que cette circonstance n'est pas de nature à détruire le fait incontestable qu'elles ont surtout et principalement servi à sauver la chose commune, et ainsi à la conserver manifestement pour le plus grand intérêt des associés et des créanciers;

Que, d'ailleurs, dans le concours de ces deux éléments de conservation et d'augmentation, éléments devenus indivisibles, dans l'espèce, par le travail industriel, il est aussi conforme aux principes du droit qu'aux règles de la justice et de l'équité, qui ne permettent pas de s'enrichir aux dépens d'autrui, de faire prévaloir la circonstance de la conservation sur celle de l'augmentation; d'où suit qu'il y a lieu de considérer comme uniquement faites dans l'intérêt de la conservation de la chose commune les livraisons dont il s'agit, sans lesquelles la chose eût péri ou tout au moins subi une dépréciation très-préjudiciable aux actionnaires et aux créanciers;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier en son avis conforme, met le jugement dont est appel au néant; émendant, dit pour droit que la société appelante sera admise au passif de la faillite du matériel des chemins de fer comme créancière privilégiée, pour : 1° la somme de 8,620 fr., montant des marchandises livrées; 2° la somme de 500 fr. pour frais d'emmagasinage; 3° les intérêts judiciaires de ces deux sommes.

Du 15 mai 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Demot, Payen et Slosse.

---

1° COMPÉTENCE CIVILE. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAIT NON COMMERCIAL.

2° CONCORDAT AMIABLE. — COMMISSAIRES. — FAUTE. — POUVOIRS (DÉFAUT DE). — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

1° *Une demande en dommages-intérêts dérivant d'un quasi-délit qui ne se rattache à aucune opération commerciale n'est pas de la compétence des tribunaux consulaires, alors même que les parties seraient toutes deux commerçantes* (1). (Décidé par le premier juge.) (Code de commerce, art. 631 et suiv.)

2° *Le concordat amiable formé entre un négociant et ses créanciers n'est obligatoire que pour autant qu'il ait été agréé par tous les créanciers,* nul excepté.

*Dans le cas où l'adhésion au concordat n'ait pas été unanime, si des créanciers qui avaient accepté de gérer comme commissaires les affaires du débiteur commun, ont annoncé le contraire dans des circulaires adressées au public, il y a lieu de les déclarer responsables personnellement du préjudice que des tiers ont pu éprouver par suite de cette annonce erronée, attestant une unanimité qui n'existait pas.*

*Ainsi, un banquier qui, sur la foi de ces circulaires, est entré en relations d'affaires avec le débiteur et a escompté ses effets, a une action en dommages-intérêts contre les commissaires, s'il vient à subir une perte du chef de ces escomptes.* (Code civil, art. 1382 et 1383.)

*Ces commissaires ne peuvent prétendre que ce banquier n'est pas plus avant fondé qu'à réclamer d'eux le montant de ce qu'il aurait obtenu par privilége sur l'actif de la faillite, au cas où tous les créanciers auraient adhéré à la convention concordataire.*

*L'adhésion unanime des créanciers à ladite convention aurait-elle conféré au banquier susdit, indépendamment du droit de se faire payer par préférence sur l'avoir de la faillite, celui de se pourvoir, en cas de déficit, par action personnelle contre tous les créanciers individuellement* (2)? (Nég.)

*Les commissaires susdits sont solidairement responsables de la réparation qu'ils ont encourue par leur fausse et imprudente allégation sur la prétendue unanimité des créanciers au concordat amiable.*

---

(1) Voy Orillard, n° 205. Il en serait autrement d'un quasi délit qui serait la conséquence d'un fait commercial. Voy. ce Recueil, 1853, p. 59; 1854, p. 321; 1857, p. 88; 1858, p. 58; 1861, p. 349; 1865, p. 14.

(2) Voy. l'affaire qui précède.

(DUSART, — C. LALIEU.)

Le sieur Thys, se trouvant gêné dans la marche de ses affaires, convoqua ses créanciers dans le courant de septembre 1852, pour leur faire connaître sa position et aviser à ce qu'il convenait de faire dans leur intérêt. Les créanciers, réunis en assemblée, accordèrent au sieur Thys un atermoiement d'un an et l'autorisèrent à continuer ses affaires, sous la surveillance d'une commission de cinq membres qu'ils choisirent parmi eux.

Par circulaire du 30 septembre 1852, le sieur Thys et les commissaires nommés par ses créanciers informèrent le public des arrangements qui précèdent.

A la suite de cette circulaire, le sieur Dusart, banquier, ouvrit un crédit au sieur Thys.

Celui-ci ayant été déclaré en faillite en 1853, Dusart réclama privilége pour sa créance ; mais ce privilége fut écarté, par la raison que le concordat amiable, consenti dans l'assemblée du mois de septembre 1852, était inopérant, comme n'ayant pas été accepté par tous les créanciers.

Repoussé de cette manière, Dusart fit assigner les commissaires devant le tribunal civil de Charleroi pour les faire condamner personnellement et solidairement, *à titre de dommages-intérêts*, à lui rembourser sa créance à charge du sieur Thys, née sous la foi des déclarations insérées dans la circulaire que les commissaires avaient lancée dans le public le 30 septembre 1852 ; et soutint que ceux-ci ayant vanté des pouvoirs qu'ils n'avaient pas et lui ayant ainsi par leur faute fait éprouver un préjudice, ils étaient tenus de le réparer.

Les défendeurs objectèrent que l'action du demandeur prenant sa source dans les obligations dérivant d'un quasi-contrat né à l'occasion et pour la gestion d'affaires commerciales, la juridiction civile était incompétente pour connaître de la contestation.

Il est à remarquer que les commissaires étaient négociants.

Jugement du 21 janvier 1860, ainsi conçu :

« Attendu que l'action du demandeur est fondée sur l'avis donné par les défendeurs, au moyen de circulaires, qu'ils étaient chargés, à titre de mandataires des créanciers de Thys, de prêter leur concours à ce dernier pour gérer ses affaires commerciales ; et sur ce que tous les créanciers n'ayant pas concouru au choix de la commission susdite, il est résulté, de l'avis prérappelé, un préjudice pour le demandeur, dont les défendeurs doivent répondre personnellement et solidairement ;

« Attendu que les dommages-intérêts dont il s'agit sont donc réclamés en vertu d'un engagement formé sans convention, aux termes des art. 1370 et 1382 du code civil, et qui résulterait, pour les défendeurs, du fait d'avoir pris la qualité, qu'ils n'avaient prétenduement pas, de mandataires de tous les créanciers ; qu'un semblable engagement n'a rien de commercial. »

Par ces motifs, le tribunal rejeta le déclinatoire.

Au fond, le tribunal a statué en ces termes, par jugement du 3 août 1862 :

« Attendu qu'il est constaté, par les documents du procès, que, le 30 septembre 1852, les défendeurs lancèrent dans le public une circulaire par laquelle ils annoncèrent que, dans une réunion des créanciers du sieur Thys, ils avaient été choisis pour administrer ses affaires en son nom et avec son concours ; qu'en conséquence, toutes les pièces de sa comptabilité seraient signées par Thys et contre-signées par un desdits commissaires, et qu'à défaut de cette formalité, aucune affaire ne serait reconnue valable par ceux-ci ;

« Attendu que les termes de cette circulaire sont explicites ; qu'il y est affirmé positivement qu'un mandat avait été donné aux défendeurs, par les créanciers de Thys, pour gérer les affaires de celui-ci, en sorte que les tiers qui ont traité avec ladite commission ont dû croire naturellement qu'elle agissait pour le compte des créanciers de Thys, et que, par conséquent, ils auraient, au besoin, leur recours contre eux ;

« Attendu que c'est postérieurement à cette circulaire que les défendeurs se sont mis en relations d'affaires avec le demandeur ; qu'il est donc à supposer qu'ils ont continué à invoquer la même qualité, c'est-à-dire qu'ils se sont présentés à lui comme ayant un mandat des créanciers de Thys pour administrer les affaires de celui-ci ; qu'au surplus, ils ne justifient pas leur allégation de s'être posés uniquement comme étant chargés de surveiller et de contrôler les opérations dudit Thys ;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que le demandeur, qui avait refusé de se mettre à découvert vis-à-vis de Thys avant que celui-ci n'eût convoqué ses créanciers, se fût contenté de traiter postérieurement avec lui sans aucune garantie ; qu'il est évident, au contraire, qu'il a dû croire que l'intervention des défendeurs, à titre de commissaires dans les opérations de Thys, devait assurer le recouvrement des fonds qu'il

avancerait, soit au moyen d'un privilége sur l'avoir dudit Thys, soit au moyen d'un recours personnel contre ses créanciers ;

« Attendu que la circonstance que les sieurs Gorinflot et Toussaint, en apposant leurs signatures sur les traites qui font l'objet du procès, aient ajouté les mots : *délégués de la commission non responsable,* loin de pouvoir être opposée au demandeur, vient au contraire à l'appui de son système, puisque effectivement si les défendeurs avaient été investis du mandat qu'ils avaient vanté, ils n'auraient encouru aucune responsabilité personnelle ;

« Attendu que si le demandeur cherchait à s'assurer de la vérité et de la sincérité des traites et des factures qui lui étaient remises par le sieur Thys, et s'il a fait tous ses efforts pour faire payer ces traites par les tirés et ces factures par les débiteurs, cela ne prouve pas qu'il aurait considéré Thys seul comme obligé envers lui, et qu'il aurait renoncé au recours qu'il aurait pu exercer, soit contre ses créanciers, soit contre ses prétendus commissaires, puisque avant d'agir contre ces derniers, il devait constater qu'il éprouvait une perte par suite de la confiance qu'il avait eue dans leurs déclarations ;

« Attendu que, par le même motif, l'on ne peut puiser une fin de non-recevoir contre l'action du demandeur dans la circonstance qu'il aurait fait valoir sa créance à charge de la faillite Thys, surtout qu'en se portant créancier, il a fait réserve formelle de tous ses droits contre les prétendus mandataires et commissaires des créanciers dudit Thys ;

« Attendu qu'il est maintenant reconnu que les défendeurs n'ont jamais eu le pouvoir qu'ils se sont arrogé dans leur circulaire du 30 septembre 1852 ; qu'à la vérité, à la date du 6 du même mois, dans une réunion à laquelle assistaient une partie des créanciers de Thys, ceux-ci ont accordé un sursis à leur débiteur et ont chargé provisoirement les défendeurs d'administrer ses affaires, en qualité de commissaires, mais qu'il a été formellement stipulé que cette convention ne serait obligatoire que pour autant qu'elle serait acceptée par tous les créanciers, et que cette condition ayant fait défaut, il en résulte que les demandeurs n'ont jamais eu de mandat définitif d'aucun des créanciers de Thys ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre des défendeurs de prouver, par témoins, que tous les créanciers dudit Thys ont adhéré, au moins tacitement, à l'arrangement pris dans la réunion du 6 septembre 1852, en sorte que cet arrangement serait devenu obligatoire et que les défendeurs auraient eu effectivement le mandat dont ils se sont vantés ; qu'en effet, la preuve testimoniale est inadmissible dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'un objet supérieur à 150 francs, et que les défendeurs ne rapportent aucun commencement de preuve par écrit ; que d'ailleurs leur prétention à cet égard est déjà démentie par les présomptions les plus graves, puisque, si effectivement tous les créanciers avaient approuvé la convention rappelée ci-dessus, Thys n'aurait pas été déclaré en état de faillite, ou du moins les sieurs Drion, Charles et C^e^, qui avaient avancé des fonds, comme le demandeur, à la prétendue commission de liquidation, auraient été admis par privilége au passif de ladite faillite ;

« Attendu que, tout en rendant hommage à la bonne foi et au désintéressement dont les défendeurs ont fait preuve en s'ingérant dans les affaires du sieur Thys, on est forcé de reconnaître qu'ils ont commis une imprudence grave en invoquant, dans leur circulaire du 30 septembre 1852, un pouvoir qu'ils n'avaient pas, en présence surtout de la condition apposée à l'arrangement intervenu entre Thys et une partie de ses créanciers le 6 du même mois ; d'où il suit que les défendeurs sont tenus, en vertu de l'art. 1383 du code civil, de réparer le préjudice qu'a éprouvé le demandeur, en faisant des avances au sieur Thys, sous la foi des énonciations contenues dans ladite circulaire ;

« Attendu qu'en supposant que les défendeurs aient géré utilement les intérêts de la masse créancière de Thys, comme ils le prétendent, ils auraient peut-être le droit de réclamer à cette masse les dépenses qu'ils ont faites, mais il n'en résulterait nullement que le demandeur serait sans action contre eux, puisque cette action dérive d'un fait qui leur est personnel, d'une imprudence qu'ils ont commise, ainsi qu'on vient de l'expliquer ; qu'en conséquence, les faits articulés par les défendeurs et dont ils offrent la preuve, dans le but de justifier leur gestion utile, sont sans pertinence dans l'instance actuelle ;

« Attendu que les défendeurs ne sont pas plus fondés dans leur conclusion tendante à ce qu'il soit dit pour droit que le demandeur ne peut leur réclamer, à titre de dommages-intérêts, que la somme qu'il aurait touchée, si sa créance avait été admise par privilége sur l'actif de la faillite Thys, soit 30 à 40 p. c. ; qu'en effet, si les pouvoirs vantés par les

défendeurs avaient réellement existé, non-seulement le demandeur aurait eu le droit de se faire colloquer par privilége sur la masse en liquidation, mais il aurait pu encore, en cas de déficit, s'adresser directement à tous et chacun des créanciers de Thys pour obtenir le remboursement intégral de ses avances, puisque, dans ce cas, ces avances auraient été faites effectivement dans l'intérêt et pour le compte personnel desdits créanciers; d'où il suit que les défendeurs sont tenus de rendre le demandeur complétement indemne de toutes les sommes dont il s'est mis à découvert;

« Attendu que les clients de Me Fay cherchent vainement à décliner toute responsabilité, sous le prétexte qu'ils seraient restés étrangers aux relations d'affaires qui ont existé entre le demandeur et le sieur Thys, assisté des sieurs Gorinflot et Toussaint, puisque tous les défendeurs ont pris conjointement la qualité de mandataires des créanciers de Thys dans la circulaire du 30 septembre 1852, et qu'ils déclaraient, dans cette circulaire, qu'il reconnaîtraient la validité des pièces contre-signées par l'un des commissaires; circonstance qui se rencontre dans l'espèce. »

Par ces motifs, le tribunal condamna solidairement les défendeurs à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts : 1° la somme de 2,000 francs, etc.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est avéré au procès, ainsi que l'a reconnu le premier juge, que c'est sur la foi des circulaires émanant des cinq commissaires délégués par une partie des créanciers de Thys, circulaires dans lesquelles ils annonçaient faussement tenir leur mandat de l'unanimité des créanciers, que l'intimé Dusart, qui avait antérieurement refusé d'entrer en relation d'affaires avec ledit Thys, consentit à escompter les traites de ce dernier; qu'il s'ensuit que la perte subie par l'intimé du chef de ces escomptes est la conséquence du fait et de l'imprudence desdits commissaires, lesquels, dès lors, sont tenus d'en indemniser l'intimé, aux termes des art. 1382 et 1383 du code civil;

Attendu, en ce qui concerne la conclusion subsidiaire des appelants tendante à faire déclarer l'intimé non plus avant fondé qu'à réclamer d'eux le montant de ce qu'il aurait obtenu par privilége sur l'actif de la faillite Thys, au cas où tous les créanciers auraient adhéré à la convention du 6 septembre 1852; que si l'on ne peut admettre en principe, avec le premier juge, que l'adhésion unanime des créanciers de Thys au prédit arrangement eût conféré à l'intimé, indépendamment d'un droit de privilége sur l'actif de la faillite, celui de se pourvoir, au besoin, par action personnelle contre lesdits créanciers, il est au moins certain que cette unanimité eût présenté à l'intimé de sérieuses garanties, en ce qu'il était rationnel d'en conclure qu'après un examen attentif et scrupuleux de l'état des affaires de Thys, il avait été reconnu par tous et chacun de ses créanciers que sa position et ses ressources lui permettaient de reprendre avec succès la continuation de son exploitation;

Attendu que cette considération justifie suffisamment le rejet de ladite conclusion subsidiaire par le premier juge;

En ce qui touche la solidarité des condamnations prononcées :

Attendu que les appelants s'étant individuellement et conjointement arrogé un mandat dont ils n'étaient nullement investis, sont tenus, chacun pour le tout, de la réparation du dommage causé à l'intimé par leur fausse et imprudente allégation, et que cette réparation pourrait ne pas être complète si elle ne leur incombait solidairement;

Par ces motifs et adoptant pour le surplus ceux du premier juge, ouï M. l'avocat général Mesdach et de son avis, joignant les causes inscrites sous les numéros 11197, 11198 et 11199, et donnant acte à l'intimé de ce que la partie de Me Bauwens se désiste de l'appel interjeté par elle du jugement du 20 janvier 1861, sans s'arrêter à la conclusion subsidiaire des appelants, les déclare sans griefs; met en conséquence leurs appels au néant.

Du 12 février 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Ladrie, Weber et Watteeu.

---

FAILLITE. — CRÉANCIERS. — DATE CERTAINE. — BAIL. — USTENSILES.

*Quand la masse créancière représentée par le curateur est-elle l'ayant cause du failli à l'égard des actes sous seing privé souscrits sans fraude par le failli?*

*Notamment, le curateur peut-il repousser, comme n'ayant pas date certaine, le bail d'une usine consenti par le failli, lequel reconnaît en même temps au locataire et*

*par le même acte un droit de propriété aux ustensiles de l'établissement* (1) ?

(SEVERS, — C. MANFROY.)

Jugement du tribunal de Nivelles, du 23 juin 1864, ainsi conçu :

« Attendu que les parties reconnaissent l'existence de certain bail verbal du 14 janvier 1857, avenu entre les sieurs Severs et Manfroy, par lequel le loyer annuel du moulin occupé par Manfroy est fixé à 1,600 fr., et qui reconnaît que les ustensiles de l'usine, désignée sous le nom de *Priserie,* sont la propriété de Manfroy;

« Attendu que le demandeur, agissant en sa qualité de curateur à la faillite Manfroy, conteste, comme n'ayant pas date certaine, la validité d'un prétendu bail verbal avenu entre les mêmes parties, le 4 février 1862, selon lequel le loyer du moulin serait fixé à la somme de 2,280 fr. et les ustensiles de l'usine Priserie seraient la propriété du sieur Severs;

« Attendu que le défendeur prétend que le curateur n'est que l'ayant cause du failli; que par conséquent il ne peut être admis à contester la validité de l'acte de bail dont il s'agit;

« Attendu que le curateur, agissant dans l'intérêt de la masse faillie, agit surtout dans l'intérêt des créanciers; qu'il ne peut donc être considéré, dans l'espèce, comme l'ayant cause du failli; que les divers créanciers d'une même débiteur sont des tiers les uns envers les autres; que ce principe est sanctionné par une jurisprudence presque unanime;

« Attendu que ce n'est point du failli que les créanciers tiennent leur droit de contester les prétentions d'un tiers, mais de la loi elle-même qui leur a attribué un gage commun qu'ils ont intérêt à ne pas laisser amoindrir; qu'en défendant ce gage commun, le curateur représente les divers créanciers qui peuvent, en leur nom personnel, repousser ou contester la validité d'actes qui auraient pour but de les priver de tout ou partie du gage qui leur appartient;

« Attendu que le système contraire aurait pour résultat de permettre au failli de diminuer, au moyen d'actes antidatés et passés après son dessaisissement, les garanties que la loi accorde à ses créanciers, sans laisser à ceux-ci les moyens de contester utilement les actes passés en fraude de leurs droits;

« Attendu que, dans l'espèce, on ne s'explique pas suffisamment les motifs qui auraient déterminé le failli à subir une augmentation de ses loyers et à céder ses ustensiles de travail sans avantage évident pour lui et surtout sans prolongation de son bail;

« Attendu que s'il paraît résulter de certains actes vantés par Severs que celui-ci aurait fait à Manfroy quelques avances, ces faits n'établissent point que la convention contestée aurait réellement eu lieu à l'époque indiquée par le défendeur;

« Attendu, etc.;

« Par ces motifs, le tribunal dit que la prétendue convention du 4 février 1862 ne peut être opposée au demandeur, à défaut de date certaine, etc... »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant, en offrant de produire en due forme la convention du 4 février 1862, n'indique pas qu'à une époque antérieure au jugement déclaratif de la faillite, cette convention aurait pris une date certaine, condition essentielle pour qu'elle puisse être utilement produite au procès; que par conséquent il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, M. le premier avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, rejetant comme sans portée l'offre de production faite par l'appelant, met l'appel au néant.

Du 6 mars 1865. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Liénart et De Becker.

---

ENFANT NATUREL. — SUCCESSION. — NEVEUX. — REPRÉSENTATION. — LEGS. — RAPPORT (DISPENSE DE). — TERMES SACRAMENTELS. — EXHÉRÉDATION. — EXCLUSION.

*La représentation n'a pas lieu en faveur des descendants de frères ou sœurs qui se trouvent en concours avec un enfant naturel du défunt. L'enfant naturel a*

(1) Voy., sur ces questions, la note de doctrine et de jurisprudence que nous avons insérée à la suite d'un arrêt contraire, rapporté dans ce Recueil, année 1863, p. 81. Voy. également dans ce Recueil, 1856, p. 137, un arrêt dans le sens de celui que nous rapportons, et *ibid.* l'avis conforme de M. le premier avocat général Corbisier. Voy. aussi ce Recueil, 1858, 2, 176; *Table de la Pas. fr. de* 1851 à 1860, p. 319; Dalloz, pér., 1854, 1, 223; *Pas.*, 1854, 1, 469; Duranton, t. 13, n° 140; Pardessus, n° 1187.

*droit, dans ce cas, aux trois quarts de la succession* (1). (Code civil, art. 742 et 757.)

*La dispense de rapport n'exige pas de termes sacramentels; elle peut même être implicite et résulter de la disposition elle-même et de l'ensemble de l'acte testamentaire; mais elle doit être* expresse, *en ce sens qu'elle ne se présume pas; qu'il faut que la volonté du testateur soit certaine et indubitable, et que tout doute s'interprète dans le sens de la règle écrite dans l'art. 843 du code civil, qui oblige tout héritier venant à une succession à rapporter à ses cohéritiers, parmi lesquels on comprend aussi l'enfant naturel, tout ce qu'il a reçu du défunt. C'est donc à l'héritier, légataire en même temps, à prouver, contre la présomption de la loi, que le testateur a voulu* évidemment *lui faire un legs par préciput et hors part* (2). (Code civil, art. 843 et 919.)

*Ainsi, lorsqu'un testateur ne laisse que deux successibles, un seul héritier légitime et un enfant naturel reconnu, le legs par lui fait à titre particulier ou à titre universel à cet héritier, sans dispense* expresse *de rapport dans le legs même, ne peut être censé implicitement fait avec cette dispense, comme résultant d'un autre legs fait à l'enfant naturel en ces termes : « Je donne à mon enfant naturel reconnu une rente viagère de...,* sans qu'il puisse élever aucune prétention ultérieure sur ma succession, » *disposition qui peut bien avoir pour effet de dégrever la succession ab intestat des droits que la loi accorde à l'enfant naturel, mais n'a certes pas pour but d'affranchir du rapport le legs fait à l'héritier, legs avec lequel elle n'a rien de commun et auquel elle ne se lie ni par ses termes, ni par sa nature.*

*Le legs fait à l'enfant naturel reconnu d'une rente viagère de..., avec l'ajoute par le testateur :* sans qu'il puisse élever aucune prétention ultérieure sur ma succession, *ne peut s'interpréter dans le sens d'une exhérédation ou exclusion de l'enfant naturel de la succession de son père, testateur, mais plutôt dans le sens d'un legs ordinaire fait à tout héritier sans dispense de rapport, auquel la loi laisse l'option ou bien de retenir le legs, sans pouvoir élever aucune prétention ultérieure sur la succession, ou bien de venir à la succession, en rapportant le legs à ses cohéritiers. Le testateur, par cette ajoute, n'a fait que formuler la conséquence que la loi attache à tout legs non dispensé du rapport. Cette ajoute, interprétée dans le sens d'une exhérédation, est nulle, non-seulement en vertu des principes généraux qui prohibent aujourd'hui l'exhérédation* directe, *mais surtout en vertu de l'art. 761 du code civil dont elle violerait ouvertement la disposition; puisque cet article n'autorise le père à réduire son enfant naturel à la moitié de ce qui lui est attribué par la loi que par une libéralité faite de son vivant, ce qui limite l'exception aux dispositions entre-vifs et ne permet pas de l'étendre aux dispositions testamentaires* (3). (Code civil, art. 843, 845, 761.)

*Pour que la volonté du testateur soit efficace, il ne suffit pas qu'elle soit exprimée, il faut encore qu'elle le soit d'une*

(1) Très-controversée dans la doctrine, cette question n'en est plus une en jurisprudence. Les cours adoptent, pour ainsi dire, sans exception l'opinion du rejet de la représentation des descendants des frères et sœurs. On peut voir dans Demolombe, un des partisans les plus sérieux de la représentation, au chap. 4, *des Successions irrégulières*, n° 75, les auteurs et les nombreux arrêts qui se prononcent contre la doctrine de la représentation. En Belgique, nous ne connaissons aucun arrêt sur la question autre que celui nous recueillons. Les partisans de la représentation, et parmi eux M. Demolombe, raisonnent surtout de l'esprit de la loi et invoquent l'intention du législateur, qui se manifestait clairement, d'après eux, dans ces paroles de l'exposé des motifs, fait par Treilhard, dans la séance du corps législatif du 19 germinal an XI : « Ils (les enfants naturels) ne partageront pas avec les enfants légitimes le titre d'héritier : leurs droits sont réglés avec sagesse, plus étendus quand leur père ne laisse que des collatéraux, plus restreints quand il laisse des enfants légitimes, des frères ou *descendants*. » Or, dans le cours des débats de l'affaire dont nous nous occupons, il a été prouvé par un extrait authentique dudit exposé des motifs, que ce n'est pas le mot *descendants*, mais bien le mot *ascendants* qui se trouve dans le passage cité; ce qui détruit un des principaux arguments des partisans de la représentation. Voy. *Belg. jud.*, t. 25, n° 10.

(2) Demolombe et les autorités qu'il cite (éd. belge, t. 8, p. 315, n° 232). Quant à la Belgique, voy. les arrêts cités en note audit n° 232, et notamment un arrêt de la cour de Gand du 10 décembre 1836 et de la cour de Bruxelles du 7 mai 1831 (*Pas.* à ces dates).

(3) Demolombe, t. 7, n° 215, p. 99 et n° 104, p. 279 et 280; et t. 9, n°s 26 et suiv.; Toullier, t. 4,

*manière légale et par une disposition valable. On ne peut donc trouver une dispense de rapport dans l'expression de la volonté du testateur faite dans une clause testamentaire frappée de nullité :*
Quod nullum est, nullum producit effectum.
*Bien que l'exhérédation directe ne soit plus permise aujourd'hui, il est néanmoins admis en jurisprudence qu'on peut disposer par voie d'exclusion aussi bien que par voie d'institution, c'est-à-dire que le testateur qui exclut un ou plusieurs de ses successibles attribue, par cela même, la part dont il l'a privé à ceux que la loi appelle à la recueillir à leur défaut, et sans qu'il ait besoin de les désigner nommément* (1).

(CARION, — C. HOSTE.)

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la question de savoir si l'intimée Amélie Maertens, en concours avec l'appelant, neveu de son père naturel, Bruno Maertens, *de cujus*, a droit aux trois quarts, ou seulement à la moitié de la succession *ab intestat* de celui-ci:

Adoptant les motifs du premier juge (2);

---

nos 262 et 263; Delvincourt, t. 3, éd. belge, p. 225, sur l'art. 761 du code civil; Duranton, 2e édit., Paris, t. 6, n° 301; Chabot, *des Successions*, sur l'art. 761, n° 1; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. 2, édit. de Brux., § 605; Prosper Vernet, *de la Quotité disponible*, p. 324; Merlin, *Rép.*, v° *Exhérédation*, § 8; Rennes, 27 février 1860 (*Pas.*, p. 324) et 21 juillet 1860 (*ibid.*, 1861, 2, 58 (86); Paris, cass., 17 novembre 1863 (*Pas.*, 1864, 1, 1 et suiv.).

(1) Colmar, 22 juin 1834; Paris, cass., 7 juin 1832; Bordeaux, 26 août 1850 (*Pas.*, p. 598); Massé sur Zachariæ, t. 3, § 416, p. 22, n° 3; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 647, p. 421; Coin-Delisle, sur l'art. 895, n° 4; note de M. Tiercelin au bas de l'arrêt de la cour de cassation du 17 novembre 1863, dans Dalloz, 1re partie, p. 444, et note au bas du même arrêt, dans la *Pasicrisie*, 1864, p. 1, et le réquisitoire de M. l'avocat général Reynal dans cette affaire.

(2) Voici le texte de ces motifs, savamment déduits, qui allouent les trois quarts à l'enfant naturel :

« Attendu que l'art. 757 du code civil règle d'une manière spéciale les droits de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère, les gradue suivant qu'il est en concours avec des enfants légitimes, ou avec des ascendants, ou des frères ou sœurs, ou avec des collatéraux plus éloignés; que, dans cette échelle de proportion, les enfants des frères ou sœurs ne sont point placés au même rang que leur père ou mère;

« Attendu que l'art. 742 du code civil qui admet, en ligne collatérale, la représentation en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du défunt, ne concerne que les successions ordinaires et n'est applicable aux successions irrégulières que dans le cas seulement où la même disposition se trouverait reproduite dans la loi spéciale de la matière;

« Attendu que, dans les successions irrégulières, le législateur a taxativement désigné les frères ou sœurs du père naturel; que l'on ne trouve dans le code civil aucune disposition qui applique aux enfants naturels les effets de la représentation dans le cas de l'art. 757; qu'il est hors de doute que la représentation n'étant qu'une fiction de droit, et conséquemment une dérogation, une exception aux règles générales, ne peut s'étendre d'un cas à un autre et ne doit être admise que par une disposition de la loi;

« Attendu que dans toutes les dispositions où le législateur a voulu faire jouir les neveux, par représentation des mêmes droits que les frères et sœurs, il a toujours eu soin d'indiquer les frères ou sœurs ou *descendants* d'eux, *les frères et sœurs ou leurs représentants*; qu'il faut bien reconnaître que, lorsque ces termes habituels ne se rencontrent pas là précisément où leur application était le plus nécessaire, le législateur a voulu exprimer une chose essentiellement différente, et qu'ainsi, en ne mentionnant *taxativement* que les frères ou sœurs, il n'a pas voulu que, sous prétexte de représentation, sa disposition fût étendue jusqu'aux neveux;

« Attendu que, pour que les descendants de l'enfant naturel pussent jouir des droits attribués à leur père dans la succession de leur aïeul, le législateur a dû en faire l'objet d'une disposition expresse dans l'art. 759 du code civil; qu'il est certain que si les principes de la représentation adoptés pour les *héritiers légitimes*, eussent été applicables aux enfants naturels, cette disposition spéciale eût été inutile, puisque l'art. 740 du code civil avait déjà décrété que la représentation avait lieu à l'infini dans la ligne directe descendante;

« Attendu que, dans l'art. 757 du code civil, la lettre de la loi est conforme à son esprit; qu'il est incontestable que le législateur a réglé l'ordre des successions sur l'affection présumée du défunt, et que cette puissante considération est favorable à l'enfant naturel, qu'un lien plus étroit rend plus cher à son père que de simples neveux, puisque l'affection du sang diminue à mesure que les degrés de parenté sont plus éloignés; qu'en outre, plus la consanguinité s'éloigne, moins l'injure est grave; qu'ainsi le législateur a pu et dû même borner la liberté de tester dans le chef du père naturel avec plus de rigueur à l'égard de ses frères et sœurs qu'à l'égard de ses neveux;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, dans les successions irrégulières, la loi n'a eu en vue que les seuls frères et sœurs; qu'en agissant ainsi, elle a eu pour but, moins de leur assurer la succession, que de fixer, d'après les égards qui leur sont dus, le droit

En ce qui concerne la question de savoir si le legs fait par ledit Bruno Maertens, au profit de l'appelant, est dispensé du rapport :

Attendu que par son testament olographe, en date du 25 juillet 1859, Bruno Maertens a disposé, *in terminis*, comme suit :

« *Ik geef aen mynen neef August Carion, zoon van mynen zwager, en wylen myne zuster, Maria-Beatris Maertens, alle myne meubilaire goederen, myne actien op de stad Gend en die van Eecloo als ook den vollen eigendom van alle onze gemeene immeubele goederen.*

« *Ik geve aen Amelie Le Senne (Maertens), huysvrouw Hoste, te Ruysselede, een kind die ik te Brussel erkend hebbe, vier honderd franks 's jaers, haer leven gedurende, zonder eenige verdere pretentie op myne successie te mogen maken, en aen hare zuster Melanie, dry honderd franks, by jare, haer leven gedurende.*

« *Ik geve aen Eugenia Ramond, myne actuele dienstmeid, twee honderd franks 's jaers, haer leven gedurende, en in vollen eigendom, een houten bedstoel, enz., enz.* (1). »

Attendu que l'appelant, Auguste Carion, prétend trouver une dispense de rapport, non pas dans le legs fait à son profit par ce testament, legs qu'il reconnaît, au contraire, avec le premier juge, ne contenir en lui-même aucune dispense de rapport, mais bien dans la combinaison de ce legs avec le legs y fait à la dame intimée, épouse Hoste ;

Que son système, présenté tant devant la cour que devant le premier juge, consiste à dire que le testateur ne l'avait pas, à la vérité, institué légataire universel ; qu'il n'avait pas disposé de la majeure partie de ses biens, qui formaient ainsi sa succession *ab intestat*, mais que la dispense de rapporter ce qu'il lui avait légué, soit à titre particulier, soit à titre universel, résultait à toute évidence des termes mêmes dont il s'est servi en léguant une rente viagère à la dame intimée ; qu'en effet, il donne et lègue à cette dernière cette rente viagère, *sans qu'elle puisse élever aucune prétention ultérieure sur sa succession ;* d'où la conséquence qu'il est interdit à sa fille naturelle de rien réclamer qu'une rente viagère de 400 fr., et qu'il veut qu'elle ne prenne aucune part dans les biens qui font l'objet des libéralités faites à son neveu, ce qui implique, dans le chef du testateur, la volonté formelle, *évidente* de dispenser le neveu de l'obligation de rapporter lesdits biens dans la masse à partager avec l'enfant naturel ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la dispense de rapport n'exige pas de termes sacramentels ; qu'elle peut résulter non-seulement d'une déclaration littérale, mais encore de l'ensemble des clauses et conditions de l'acte, du caractère de la libéralité, de la position juridique des parties ; qu'il est à remarquer que le défunt n'ayant que deux successeurs appelés par la loi à prendre part dans sa succession, un héritier légitime (l'appelant) et une fille naturelle (l'intimée), l'obligation du rapport ne pouvait exister qu'entre eux ; que le défunt, ajoutant au legs fait à sa fille naturelle, la dame intimée, d'une rente viagère de 400 fr., cette phrase : *sans pouvoir élever aucune prétention ultérieure sur ma succession,* il lui était impossible d'exprimer d'une manière plus formelle, plus énergique, sa volonté d'exclure la fille naturelle de tout droit sur les biens légués à l'héritier légitime ; que, sans doute, en disposant comme il l'a fait, le testateur, eu égard à sa position de fortune, a excédé son pouvoir ; qu'il a porté atteinte à un droit que la fille naturelle tient de la loi ; que c'est pour ce motif que la fille naturelle, nonobstant le testament, vient recueillir à la succession du défunt la part que la loi lui attribue ; mais que l'erreur du défunt, qui a cru pouvoir faire ce qu'il a fait, cette erreur reste étrangère à sa volonté *évidente* d'investir son héritier légitime de la propriété exclusive des choses léguées, soit qu'il accepte, soit qu'il répudie le titre d'héritier ;

Attendu que ce système de l'appelant, qui raisonne des termes du legs fait à l'intimée

---

de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère ; que franchir une ligne de démarcation si formellement établie, ce serait ajouter à la loi et violer ses dispositions. »

L'opinion si bien développée dans ce jugement se corrobore aujourd'hui, ainsi qu'il est dit dans la note 1re, par l'erreur qu'on a découverte, pendant l'instance d'appel sur la présente affaire, dans le texte de l'exposé des motifs, sur lequel se basaient surtout les partisans de l'opinion contraire, et qui, au lieu du mot *descendants* qu'on y avait toujours lu jusqu'à présent, porte en réalité le mot *ascendants*.

(1) Je donne à mon neveu A. Carion tous mes biens meubles, mes actions sur les villes de Gand et d'Eecloo, comme aussi la pleine propriété de tous nos immeubles communs.

Je donne à Amélie Le Senne, enfant que j'ai reconnu, 400 francs annuellement, sa vie durant, sans avoir d'autre droit à prétendre sur ma succession ; et à sa sœur Mélanie, 300 francs par an, sa vie durant.

Je donne à Eugénie Ramond, ma servante, 200 fr. par an, sa vie durant, et un lit, etc.

pour en induire la volonté du testateur de le dispenser du rapport, croule par sa base; qu'en effet, ces termes dont on veut faire résulter cette volonté ne portent point : qu'il donne à sa fille naturelle une rente viagère de 400 fr., *sans qu'elle puisse prétendre aucune part dans les biens légués à son neveu,* ce qui établirait une véritable liaison entre les deux legs et pourrait conduire à une dispense de rapport, mais bien, qu'il lui donne cette rente viagère, *sans qu'elle puisse élever aucune prétention ultérieure sur sa succession*, disposition qui, en supposant que, par elle, le testateur ait voulu exhéréder sa fille, aurait bien pour effet de dégrever sa succession *ab intestat* des droits que la loi accorde à l'enfant naturel, mais qui n'a certes pas pour but d'affranchir du rapport le legs fait à l'appelant avec lequel legs elle n'a rien de commun, et auquel elle ne se lie ni par ses termes, ni par sa nature;

Attendu que s'il est de doctrine et de jurisprudence que la dispense de rapport n'exige pas de termes sacramentels; qu'elle peut même être implicite et résulter de la disposition elle-même et de l'ensemble de l'acte, la loi, la doctrine et la jurisprudence sont également d'accord pour vouloir qu'elle soit *expresse,* en ce sens qu'elle ne se présume pas; qu'il faut que la volonté du testateur, soit certaine et indubitable, et que tout doute s'interprète dans l'esprit de la règle écrite dans l'art. 843 du code civil, qui oblige tout héritier venant à une succession à rapporter à ses cohéritiers, parmi lesquels on comprend aussi l'enfant naturel, tout ce qu'il a reçu du défunt;

Qu'il faut donc que l'appelant prouve, contre la présomption de la loi, que le testateur a voulu évidemment lui faire un legs par préciput et hors part; que cette volonté, non-seulement n'est pas prouvée, mais que rien n'autorise à la supposer, à la conjecturer;

Qu'elle n'est pas prouvée par le legs lui-même que l'appelant prétend soustraire au rapport, ainsi qu'il en convient, et qu'elle ne l'est pas davantage par les termes du legs fait à l'intimée, qui, ainsi qu'on l'a vu, est totalement indépendant du premier;

Que dès lors le testateur doit être censé n'avoir voulu offrir à son neveu que le choix entre sa part héréditaire, s'il acceptait la succession, et le legs, s'il y renonçait;

Attendu, d'ailleurs, que la clause sur laquelle l'appelant se fonde uniquement pour prétendre que son legs a été implicitement dispensé du rapport, ne peut pas, ainsi qu'il le fait, s'interpréter dans le sens d'une exclusion ou exhérédation de l'intimée de la succession de son père naturel, sens dans lequel elle n'aurait aucun effet, mais bien plutôt dans le sens avec lequel elle peut en produire et qui résulte des termes mêmes de la clause; qu'en effet, dans cette clause, le testateur ne dit point ce qu'on lui fait dire : Je donne à ma fille naturelle 400 fr. de rente viagère, *sans qu'elle puisse former aucune autre prétention sur ma succession,* mais : Je donne à ma fille naturelle 400 fr. de rente viagère, sans qu'elle puisse élever aucune prétention *ultérieure* sur ma succession (*zonder eenige verdere pretentie op myne successie te mogen maken*); c'est-à-dire que, sa fille naturelle étant appelée par la loi à sa succession, il lui lègue, mais sans dispense de rapport, une rente viagère de 400 fr.; que si elle réclame ce don, elle n'aura rien de plus, elle n'aura aucune prétention ultérieure à former sur sa succession, mais que rien ne l'empêchera de venir, si elle le préfère, à la succession et d'y prendre sa part en répudiant le don et le rapportant à la masse;

Attendu que cette interprétation, seule conforme au texte, exclut toute idée d'exhérédation et toute possibilité pour l'appelant d'invoquer la clause à l'appui de son système;

Attendu que la clause, même interprétée dans le sens d'une exhérédation, ne saurait être d'aucun secours à l'appelant;

Que, d'abord, son seul effet, si elle pouvait subsister, serait, ainsi qu'il est dit plus haut, d'augmenter la masse successorale des droits que l'enfant naturel y aurait pu prétendre, sans égard aux héritiers légitimes appelés à la recueillir, mais que certes jamais son but n'aurait été d'exempter du rapport le legs fait à l'appelant;

Qu'en second lieu, cette exhérédation serait nulle et devrait être considérée comme non avenue, de l'aveu même de l'appelant, qui ne conteste pas à l'intimée le droit de venir à la succession;

Que cette nullité résulte non-seulement des principes généraux, qui prohibent aujourd'hui l'exhérédation *directe,* mais surtout de l'art. 761 du code civil dont elle violerait ouvertement la disposition; que cet article n'autorise le père à réduire son enfant naturel à la moitié de ce qui lui est attribué par la loi que par une libéralité faite de son vivant, ce qui limite l'exception aux dispositions entre-vifs et ne permet pas de l'étendre aux dispositions testamentaires;

Que cette exhérédation étant ainsi frappée

de nullité, c'est en vain que l'appelant veut y trouver l'expression de la volonté du testateur de dispenser l'appelant du rapport; que cette volonté, quelque évidente qu'elle paraisse aux yeux de l'appelant, est ici complétement inefficace et croule avec la disposition dont il veut la faire dériver ; qu'il ne suffit pas qu'une volonté, pour avoir effet, soit exprimée, mais qu'il faut qu'elle le soit d'une manière légale et par une disposition valable; qu'ici la disposition étant radicalement nulle, ne saurait produire aucun effet, ni contre ni en faveur de qui que ce soit : *quod nullum est nullum producit effectum;*

Attendu, au surplus, que si une volonté, sinon certaine, tout au moins présumée, pouvait résulter de la clause, interprétée dans le sens d'une exhérédation, cette volonté ne pourrait être que le contre-pied de celle que veut y trouver l'appelant ;

Qu'en effet, il ne faut pas supposer, ainsi que le fait l'appelant, que ce soit *par erreur* que le défunt a fait une disposition nulle, croyant que ce qu'il faisait il pouvait le faire ; que le défunt, au contraire, homme d'affaires, échevin de la ville d'Eecloo et juge de paix suppléant du canton de ce nom, doit être censé avoir eu une connaissance parfaite de la loi, connaisance qu'il doit surtout avoir cherché à acquérir dans sa position exceptionnelle à l'égard d'un enfant naturel reconnu; que le défunt doit donc être présumé avoir très-bien su que la disposition qu'il faisait était contraire à la loi et ne pouvait subsister; que cette disposition, qui ne pouvait être sérieuse, n'était donc autre chose qu'une satisfaction ostensible donnée par le défunt, *honoris causâ*, à sa famille légitime ; mais que, d'autre part, sachant bien qu'il faisait une disposition nulle, il n'ignorait pas non plus que la loi viendrait au secours de ses sentiments paternels, pour donner à son enfant naturel tout ce que, par respect et par déférence pour sa famille légitime, il n'avait pas osé lui donner ouvertement;

Attendu que cette interprétation, puisée dans la nature des choses, s'harmonise parfaitement avec le legs fait à l'appelant, legs qui, dans son système, devient inexplicable; qu'en effet, ce legs n'est point un legs universel, mais un legs en partie à titre particulier et en partie à titre universel, laissant dans la succession *ab intestat* du défunt la majeure partie de ses biens dont il n'a pas disposé ; que néanmoins n'ayant que sa fille naturelle et l'appelant, son seul héritier légitime, qui pussent venir prendre part à sa succession, par l'exclusion de cette fille, il donnait à ce seul héritier toute sa succession, conséquence que le défunt n'aurait certes pas manqué d'exprimer, en instituant l'appelant son légataire universel et réduisant sa fille à sa réserve, si telle avait été sa volonté; mais que, n'ayant disposé en faveur de l'appelant, par legs à titre particulier et à titre universel, que de la plus faible partie de ses biens, il a voulu nécessairement que son autre successible, sa fille naturelle, qu'il avait, de propos délibéré, illégalement exclue, vînt prendre sa part dans les biens dont il n'avait pas disposé, et même dans ceux dont il avait disposé, en faveur de l'appelant, sans dispense de rapport, si celui-ci, ne voulant pas se contenter de son legs, se portait héritier à sa succession ;

Attendu que, d'après toutes ces considérations, la dispense de rapport invoquée par l'appelant est purement conjecturale, et s'appuie sur des inductions qui n'ont rien de sérieux ;

Quant aux conclusions nouvelles prises par l'appelant le dernier jour des plaidoiries et à la clôture des débats :

Attendu que ces conclusions ne sont ni recevables ni fondées ; que, par elles, l'appelant se prétend seul investi de toute la succession du *de cujus*, et l'intimée réduite à sa réserve, qui serait du quart et, tout au plus, des trois huitièmes de la succession ; qu'il soutient que par l'effet de la clause testamentaire : *zonder eenige verdere pretentie op myne successie te mogen maken*, il est virtuellement institué *légataire universel*, et l'intimée se trouve forcément réduite à sa réserve, et il invoque à l'appui de sa thèse la jurisprudence des arrêts ;

Attendu que ces conclusions sont en opposition directe et formelle avec tout ce que l'appelant a constamment soutenu dans tout le cours de ce procès; qu'en effet, indépendamment de la question : quelle était la quotité revenant à chacune des parties dans le partage de la succession *ab intestat* ? la seule question qui se soit débattue entre elles, tant en première instance qu'en appel, était celle de savoir si les biens légués à l'appelant devaient être compris dans ce partage, s'ils n'étaient pas, au contraire, dispensés du rapport; que la seule prétention de l'appelant que ces biens étaient préciputaires, était déjà, par elle-même, de sa part, une reconnaissance que les autres biens ne lui appartenaient pas exclusivement, mais étaient à partager entre lui et l'intimée, puisque le préciput, ainsi que le terme l'indique, n'est autre chose qu'un prélèvement ou retenue que l'héritier, en même temps légataire pré-

ciputaire, exerce sur les biens de la succession, dont il partage le surplus avec les autres héritiers ou ayants droit; qu'aussi l'appelant, conséquent avec lui-même et fidèle à ce système, a, par des conclusions géminées en première instance et par son écrit de griefs devant la cour, du 18 novembre 1865, imprimé et distribué, conclu à ce qu'il fût dit pour droit que le legs fait à son profit n'était point sujet à rapport et qu'après déduction des libéralités faites à lui appelant, à Mélanie Le Senne et à Eugénie Ramond, *le droit de la femme Hoste* (l'intimée) *se bornait à la moitié de la succession, l'autre moitié lui appartenant,* ce qui était conforme à ce qu'en droit il soutenait: à savoir que, neveu du testateur, il représentait sa mère, sœur de celui-ci, d'où résultait qu'aux termes de l'art. 757 du code civil, l'intimée, enfant naturelle, avait droit à la moitié et non aux trois quarts (que réclamait l'intimée) de ce qu'elle aurait eu, si elle eût été enfant légitime;

Attendu que les nouvelles conclusions dont il s'agit, prises à l'audience du 26 décembre dernier, sont en contradiction flagrante avec ces différents points de contestation; qu'elles modifient profondément et essentiellement, au préjudice de l'intimée, l'état de la cause, au moment de la clôture des débats; que partant elles doivent être déclarées non recevables, comme constituant une demande nouvelle;

Attendu que ces conclusions non-seulement sont non recevables, mais qu'elles ne sont aucunement fondées; qu'elles se réfutent par tout ce qui vient d'être dit sur le sens et la portée des diverses clauses du testament litigieux; que s'il peut être admis en jurisprudence qu'on peut disposer par voie d'exclusion aussi bien que par voie de disposition expresse; que, ainsi que s'exprime l'arrêt cité de la cour de Bordeaux du 26 août 1850, *exclure c'est disposer, en ce sens que le testateur qui exclut un ou plusieurs de ses successibles attribue, par cela même, la part dont il l'a privé à ceux que la loi appelle à la recueillir, à leur défaut, et sans qu'il ait besoin de les désigner nommément,* cette jurisprudence n'est d'aucune application à l'espèce, dans laquelle le testateur ne s'est pas borné à exclure l'intimée, si exclusion il y a, gardant le silence le plus absolu sur le seul héritier qui, par cette exclusion, devait recueillir sa succession, et qu'il aurait ainsi appelé virtuellement à seul la recueillir, mais a manifesté sa volonté expresse à l'égard de cet héritier, en lui faisant un legs en partie *à titre particulier* et en partie *à titre universel,* ce qui est inconciliable avec la volonté du testateur de lui donner toute sa succession ou de l'instituer son légataire universel;

Par ces motifs et adoptant, au surplus, ceux du premier juge, ouï M. le premier avocat général Donny en son avis conforme, sur la fin de non-recevoir opposée contre les conclusions prises par l'appelant à l'audience du 26 décembre 1866, déclare ces conclusions ni recevables ni fondées, met l'appel au néant, confirme le jugement *a quo*.

Du 20 février 1867. — Cour de Gand. — 2e ch. — *Pl.* MM. Eeman, Goemaere et Wauters.

---

TERRAIN VAIN ET VAGUE. — COMMUNE. — REVENDICATION. — CONDITIONS. — PRÉSOMPTIONS. — PREUVE NON RELEVANTE. — ALLUVION. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN.

*La commune qui, pour déposséder un tiers, prétend puiser un titre de propriété dans l'art. 9 de la loi des 28 août-14 septembre 1792, et qui n'a pas intenté son action dans les cinq années de la publication de cette loi, doit prouver que le terrain revendiqué constituait un terrain vain et vague, et qu'elle en a été anciennement en possession.*

*La circonstance que ce terrain n'a qu'une minime contenance et est situé sur le rivage de la Meuse fait plutôt présumer qu'il a, dès son origine, constitué une alluvion appartenant au propriétaire riverain.*

*L'offre de prouver que ce terrain a de toute ancienneté fait partie des propriétés communales mises en location par la commune est irrelevante, s'il n'est pas en même temps articulé qu'il a été occupé à ce titre par les locataires de la commune et à quelle époque.* (Code proc., art. 256.)

(LA COMM. DE PROFONDEVILLE, — C. Ve HENRY.)

Jugement du tribunal de Namur, du 22 février 1865, ainsi conçu:

« Attendu que la commune demanderesse, prétendant qu'au moment de la publication de la loi du 28 août 1792 la parcelle litigieuse était réputée vaine et vague, ne prouve pas et ne demande pas à établir qu'elle l'aurait revendiquée dans le délai de cinq ans, aux termes de l'art. 8 de cette loi;

« Attendu qu'elle ne justifie pas non plus

de l'acquisition qu'elle en aurait faite par la prescription trentenaire;

« Qu'elle conclut, à la vérité, à établir par tous moyens de droit que le terrain en question faisait de toute ancienneté partie du rivage vain et vague de la Meuse, qu'elle l'a toujours possédé à ce titre, de même que les parcelles adjacentes, et l'a remis en location;

« Attendu que, par ces faits et autres repris en ses écritures, la commune demanderesse n'indique pas l'époque précise à laquelle remonterait la possession exclusive, paisible, publique dont elle devrait administrer la preuve; que, d'un autre côté, elle ne détermine pas l'époque à laquelle a pris naissance la possession actuelle de la défenderesse, tellement que des faits posés, en admettant qu'ils fussent relevants et établis, ne ressortirait pas la vérification du terme de la prescription alléguée;

« Que les faits et actes de la cause, d'ailleurs, ne laissent pas de place à une possession trentenaire au profit de la commune de Profondeville;

« Que la parcelle litigieuse était, dès avant 1835, cadastrée au nom de la famille de Beaufort, qui en a opéré la vente à la défenderesse, par acte du 16 octobre 1839;

« Par ces motifs, le tribunal dit la défenderesse propriétaire exclusive de la parcelle litigieuse. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la veuve Henry est, depuis un grand nombre d'années, en possession paisible du terrain revendiqué par la commune appelante; que l'intimée l'a incorporé dans son jardin et y a fait des plantations; que cette possession est en outre conforme à des actes authentiques; que ce terrain est porté au cadastre au nom de l'intimée qui en paye la contribution; que, dès lors, il incombe à la commune de détruire cette présomption de propriété, soit par titre, soit par une possession antérieure suffisante à prescrire; qu'aussi elle ne méconnaît pas cette obligation, qui lui est d'ailleurs imposée par la nature même de l'action en revendication qu'elle a intentée;

Attendu que, pour chercher à justifier son titre, la commune appelante prétend que le terrain dont il s'agit doit être considéré comme terrain vain et vague dont la propriété lui appartient en vertu de l'art. 9 de la loi des 28 août-14 septembre 1792, publiée dans les neuf départements réunis par arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an v; mais que, loin d'avoir démontré que le terrain revendiqué constituait un terrain vain et vague dans le sens de cette loi, il est établi, au contraire, que ce terrain, d'une contenance de 8 ares environ, confine au chemin de halage de la Meuse, se trouve situé sur son rivage et joint ce fleuve; que ces circonstances font présumer que cette parcelle de peu d'étendue a été formée par un relais de la Meuse et a constitué, dès son origine, une alluvion appartenant au riverain; que, par suite, on ne peut l'assimiler aux terres vaines et vagues que le législateur de 1792 considérait comme ayant primitivement appartenu aux communes et usurpées sur elles par un abus du pouvoir féodal; qu'il résulte de là que c'est sans fondement que la commune appelante invoque, dans l'espèce, l'application de la loi des 28 août-14 septembre 1792;

Attendu qu'en supposant même qu'il en soit autrement, les communes ne sont présumées propriétaires des terres vaines et vagues qu'à la condition d'avoir formé leur action dans les cinq ans de la publication de cette loi, dans le cas qu'elles ne pourraient pas justifier en avoir été anciennement en possession; que, n'ayant pas formé cette action dans ledit délai, la commune appelante, pour chercher à repousser la déchéance qu'on lui oppose, a offert de prouver que le terrain litigieux faisait, de toute ancienneté, partie du terrain vague longeant la Meuse en cet endroit, appelé rivage ou pâtis, et que, depuis un temps immémorial, dès avant l'incorporation de la Belgique à la France, en 1795, la commune avait la possession de ce terrain; mais que cette offre de preuve n'est ni pertinente ni concluante; qu'en effet, les faits matériels de cette possession, ni l'époque précise à laquelle ils se réfèrent, ni leur caractère essentiel ne sont articulés; qu'à la vérité, il a été allégué, dans les faits posés en preuve devant le premier juge, que la commune a toujours remis en location la partie du rivage de la Meuse dont ce terrain est intermédiaire, et qu'il en a été de même pour celui-ci; mais qu'on n'a pas indiqué les dates de ces locations, ni les locataires, ni spécialement si la parcelle litigieuse aurait, en réalité, été occupée à ce titre et sous quelles conditions; que, dans ces circonstances, la preuve offerte est irrelevante; qu'elle rend impossible la preuve contraire et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de faire usage de la faculté énoncée dans l'art. 256 du code de procédure civile;

Que de tout ce qui précède il résulte qu'il

devient inutile de s'occuper du point de savoir si la partie intimée est ou non propriétaire de ce terrain en vertu d'un titre d'acquisition, ou si elle n'a pas une possession suffisante pour en tenir lieu ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, de l'avis conforme de M. Beltjens, premier avocat général, confirme.

Du 1er mai 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Bury, Robert et Dohet (du barreau de Namur).

---

SÉPARATION DE CORPS ENTRE FRANÇAIS. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN BELGIQUE SANS RÉVISION. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — JUGE ÉTRANGER. — TRIBUNAUX BELGES. — RÉCONCILIATION. — FAITS POSTÉRIEURS AU JUGEMENT.

*Le jugement rendu en France et prononçant la séparation de corps de deux Français régit leur état civil, quel que soit le lieu où ils résident, et n'est pas sujet à révision pour être déclaré exécutoire en Belgique, mais uniquement à une vérification au point de vue de l'intérêt général et de l'ordre public.*

*L'autorisation d'ester en jugement donnée par le juge étranger à la femme demanderesse en séparation de corps, l'habilite pour poursuivre en Belgique l'exécution du jugement rendu à l'étranger.*

*Si les faits de réconciliation postérieurs au jugement de séparation ne sont pas de nature à l'énerver, la preuve n'en est pas recevable.*

(COCHARD, — C. FRAIKIN.)

ARRÊT.

Attendu qu'un jugement contradictoire, en date du 8 juillet 1856, rendu par le tribunal de la Seine, sur la demande de Marie-Catherine Fraikin, intimée, a prononcé la séparation de corps entre elle et son mari, Marie-Antoine Cochard, appelant ;

Que par suite il a ordonné la liquidation de la communauté légale qui avait existé entre eux, en accordant à l'intimée une provision de 80 francs par mois jusqu'à la clôture des opérations de la liquidation ;

Attendu que, par exploit introductif d'instance du 11 mars 1864, l'intimée a fait assigner son mari à comparaître devant le tribunal de Liége, aux fins de voir dire et ordonner que le jugement du tribunal de la Seine du 8 juillet 1856 aura force exécutoire Belgique, entendre déclarer de nouveau qu'elle est séparée de corps, voir ordonner le partage ou la licitation des biens dépendants de la communauté, et se voir condamner au payement d'une provision de 80 francs par mois jusqu'à la clôture de la liquidation ;

Attendu qu'avant faire droit sur la demande d'exequatur, le tribunal a, par jugement du 7 juillet 1866, ordonné à l'intimée de faire la preuve, subsidiairement offerte par elle, des faits qui ont servi de base au jugement de séparation ;

Attendu que Cochard, appelant principal, conclut à la non-recevabilité de la demande, à défaut d'autorisation d'ester en jugement, à ce que l'appel incident soit déclaré non recevable, au rejet de la preuve autorisée par le premier juge, et subsidiairement à être admis à prouver certains faits tendants notamment à établir qu'il y aurait réconciliation entre lui et son épouse ;

Que celle-ci reproduit devant la cour ses conclusions principales à l'effet d'obtenir l'exequatur du jugement de séparation, en demandant pour le surplus la confirmation du jugement du 7 juillet 1866 ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un jugement rendu contradictoirement entre deux époux français, par leurs juges nationaux, et qui a prononcé sur leur état civil respectif ;

Que ce jugement, ayant acquis force de chose jugée, forme la loi des parties et régit leur état, quel que soit le lieu de la résidence de l'une d'elles ;

Que ce n'est là qu'une application de la disposition finale de l'art. 3 du code civil, qui a posé le principe de droit international de la personnalité des lois sur l'état civil et la capacité, principe que Portalis, dans la séance du corps législatif du 4 ventôse an XI, exprimait en disant : « Les lois personnelles suivent la personne partout, » et dont il faisait ressortir l'importance par cette observation, d'une vérité plus évidente encore aujourd'hui, « que les différents peuples, depuis les progrès du commerce et de la civilisation, ont plus de rapports entre eux qu'ils n'en avaient autrefois ; que l'histoire du commerce est l'histoire de la communication des hommes ; »

Attendu que la personnalité des lois sur l'état civil et la capacité n'est pas seulement

une conséquence du pouvoir de chaque souverain sur ses nationaux, mais qu'elle a spécialement pour but de fixer d'une manière certaine et de rendre indivisible leur état civil, dans leurs rapports tant avec leur patrie qu'avec le pays où ils résident;

Que ces motifs de la disposition générale de l'art. 3 du code civil s'appliquent nécessairement aux actes et aux jugements qui constatent individuellement l'état civil et la capacité;

D'où il suit que ces actes et jugements, n'étant que déclaratifs de la loi générale, forment le complément du statut personnel des parties et sont une loi spéciale qui les régit partout;

Attendu que si l'indépendance respective des souverainetés a fait édicter la disposition de l'art. 546 du code de procédure civile et l'arrêté du 9 septembre 1814, d'après lesquels les jugements rendus par les tribunaux étrangers doivent être *déclarés exécutoires* par la justice du pays, pour y produire leurs effets, ces dispositions ne prescrivent point d'une manière absolue la *révision de ces jugements* entre toutes personnes et en toute matière;

Attendu que, d'après l'ensemble de ces dispositions, la révision suppose une décision qui, par elle-même, affecterait en Belgique la personne ou les intérêts d'un *habitant*, c'est-à-dire d'une personne qui y serait domiciliée et y jouirait des droits civils, ce qui n'existe pas même dans l'espèce;

Attendu en outre que la combinaison de ces dispositions avec celle de l'art. 3 du code civil, il résulte que la révision ne s'applique point aux jugements qui constatent, d'après sa loi nationale, l'état, la qualité ou la capacité d'un étranger;

Attendu que, dans l'espèce, la vérification à faire par le pouvoir judiciaire belge pour rendre exécutoire en Belgique le jugement qui a prononcé la séparation de corps entre Cochard et son épouse, l'un et l'autre Français et mariés en France, ne peut entraîner un nouvel examen de l'affaire au fond et au point de vue privé; qu'autrement la justice belge se substituerait à la justice française, contrairement au principe du droit des gens inscrit à l'art. 3 du code civil;

Que la vérification doit être faite uniquement au point de vue de l'intérêt général de l'Etat et de l'ordre public;

Attendu que le jugement du tribunal de la Seine du 8 juillet 1856, qui a prononcé contradictoirement entre les époux Cochard la séparation de corps pour des motifs légaux reconnus par ledit tribunal, ce qui le dispensait de prescrire d'autres devoirs de preuve, ne contient rien de contraire à la souveraineté de la nation belge, ni aux lois qui intéressent l'ordre public en Belgique;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer *hic et nunc* ledit jugement exécutoire et de lui faire produire ses effets, notamment en ce qui concerne les biens situés en Belgique, dépendants de la communauté légale qui a existé entre les époux Cochard;

Attendu que l'on ne peut s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée de ce que l'intimée ne serait point autorisée à ester en jugement dans la présente instance;

Qu'en effet, il conste de la procédure que la femme Cochard a été autorisée, au vœu de l'art. 878 du code de procédure civile, par le président du tribunal de la Seine, à intenter à son mari l'action en séparation de corps accueillie par ledit tribunal;

Que cette autorisation implique celle de poursuivre l'exécution du jugement et qu'elle habilite la femme et complète sa capacité, même devant les tribunaux étrangers, à titre de la disposition précitée de l'art. 3 du code civil;

Attendu que le jugement du 8 juillet 1856 étant rendu exécutoire en Belgique, doit faire écarter la demande subsidiaire de preuve postulée devant la cour, et qui est au surplus irrelevante et non pertinente, puisque l'articulation première, d'après laquelle l'appelant aurait cessé d'entretenir, depuis sept ou huit ans, sa concubine dans sa demeure, implique l'aveu que cela existait antérieurement, et justifierait au besoin le bien jugé du jugement qui a prononcé la séparation de corps;

Que la troisième articulation ne contient qu'une simple appréciation qui laisse subsister les griefs légaux de l'intimée;

Qu'enfin la deuxième articulation, relative à une prétendue réconciliation qui aurait eu lieu postérieurement au jugement qui a prononcé la séparation, n'est point de nature à énerver ce jugement;

En ce qui concerne le montant de la provision *ad litem* et de la pension alimentaire à servir à l'intimée :

Attendu que les conclusions de celle-ci tendent à la confirmation du jugement *a quo*, dont la cour adopte à cet égard les motifs en les appliquant à la durée des opérations de la liquidation de la communauté;

Par ces motifs, ouï M. Beltjens, premier

avocat général, dans ses conclusions conformes, sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par l'appelant principal, ni à la preuve subsidiaire qu'il sollicite, reçoit l'intimée dans son appel incident; émendant le jugement a quo en ce qu'il a ordonné un supplément d'instruction, déclare exécutoire en Belgique le jugement rendu le 8 juillet 1856 par le tribunal civil du département de la Seine, qui a prononcé la séparation de corps entre la dame Cochard, intimée, et son mari, appelant; dit que les époux Cochard étant séparés de corps et de biens, leur communauté sera liquidée, etc.

Du 10 avril 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Rongé et Cloes.

---

SUCCESSION. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — DOMICILE DE FAIT. — ÉTRANGERS.

*Une demande en revendication d'hérédité peut être portée au tribunal du domicile de fait de celui de la succession duquel il s'agit, alors que ce domicile, continué pendant de longues années, réunit toutes les conditions d'un principal établissement bien caractérisé* (1).

*L'art.* 110 *du code civil, qui statue que le lieu où s'ouvrira une succession sera déterminé par le domicile, n'entend pas parler seulement du domicile d'origine ou du domicile légal; il se réfère pour la définition du mot, à l'article* 102 *qui le précède* (2). *Il en serait ainsi alors même que le* de cujus *aurait été étranger.*

*Peu importerait que les parties demanderesses et défenderesses fussent étrangères.*

*Les défendeurs à une demande en délaissement d'hérédité ne peuvent opposer que la succession ayant été partagée définitivement par eux, l'action aurait dû, aux termes de l'art.* 59 *du code de procédure, être portée devant leur juge domiciliaire. La revendication d'hérédité remet tout en question* (3).

*Peu importe que demandeurs et défendeurs n'aient aucune résidence en Belgique.* (Code civil, art. 822.)

(WALWYN, — C. PUGET.)

Les sieurs Puget et consorts firent, par exploit du 19 avril 1865, assigner les époux Walwyn et consorts devant le tribunal de Bruxelles, pour voir accueillir, en leurs qualités de légataires universels de la dame Elisabeth Harford et de la dame veuve Carré, la pétition d'hérédité que forment les demandeurs de la succession mobilière de la demoiselle Sophie Gillett, et s'entendre condamner à restituer l'intégralité de la succession, sauf les droits dont les héritiers Harford pourraient justifier du chef de leur auteur quant à la part mobilière afférente à la ligne paternelle. Cette action était fondée sur ce que, le 22 mars 1851, était décédée à Bruxelles, *ab intestat*, la demoiselle Sophie Gillett, fille de Thomas Gillett, Anglais; que la succession de la défunte revenait aux demandeurs, ses parents les plus proches dans la ligne maternelle; sur ce que, cependant, la succession avait été appréhendée, sans titre ni droit, par la dame Elisabeth Harford, née Sandon, qui s'était prétendue la plus proche parente dans la ligne paternelle; qu'en supposant véritable cette qualité, elle ne conférait aucun droit héréditaire à cette dame sur toute la partie immobilière de la succession, les Anglais ne pouvant succéder à des immeubles en Belgique.

Les défendeurs conclurent à ce que le tribunal se déclarât incompétent, la *de cujus* Sophie Gillett étant Anglaise et ayant été domiciliée à Charte en Angleterre. Ils ajoutaient que les demandeurs étaient Français, que les époux Walwyn étaient Anglais et que d'ailleurs la succession de la demoiselle Gillett était définitivement partagée, ce qui rendait applicable l'art. 59 du code de procédure civile.

Jugement du 26 mai 1866, ainsi conçu :

« Attendu que la *de cujus*, dame Sophie-Caroline Gillett, est née à Paris, le 5 messidor an v (23 juin 1797); qu'elle est issue de Thomas Gillett, né à Exeter (Angleterre), et de Marie Monestier, née à Toulouse;

« Attendu que Thomas Gillett et son épouse Marie Monestier sont venus, avec leurs enfants, s'établir et se fixer à Bruxelles dans le courant de l'année 1800; qu'ils y

(1) Voy. Dalloz, *Rép.*, t. 17, p. 380 et suiv., t. 18, p. 177 et suiv.; Demolombe, t. 1er, p. 170 et 176, et t. 8, p. 202 et suiv.; *Pas. belge*, 1860, p. 25.

(2) Voy. Dalloz, *ibid.*

(3) Voy. Demolombe, t. 8, p. 203, n° 632; Delvincourt, t. 3, p. 385 et suiv., édit. belge; Vazeille, sur l'art. 822 du code civil, n° 17 et n°s 2 et 3.

ont, pendant de longues années, exercé le commerce et qu'ils y sont décédés, la dame Monestier, sous la date du 5 janvier 1823, et ledit Gillett, sous la date du 16 octobre 1826;

« Attendu qu'à son décès chacun d'eux a été considéré comme domicilié à Bruxelles, et que c'est à Bruxelles qu'ont été faites par leurs héritiers les déclarations de succession;

« Attendu que la *de cujus* Sophie Gillett, qui avait toujours demeuré à Bruxelles avec ses parents, a, postérieurement à leur décès, continué de résider dans cette ville, et qu'elle y est morte le 22 mars 1851;

« Attendu que, dans l'acte de décès qui la concerne, ladite dame est indiquée comme domiciliée à Bruxelles;

« Attendu que dans les déclarations et actes qui sont avenus à l'occasion de sa succession, elle a été désignée comme domiciliée à Bruxelles; que notamment, dans la requête adressée au tribunal de Bruxelles pour être mise en possession des biens de la défunte, la dame Harford, auteur de quelques-uns des défendeurs, énonçait que la *de cujus* avait eu son domicile à Bruxelles;

« Attendu que dans de semblables circonstances l'on doit tenir pour certain que la dame Sophie Gillett était, lors de son décès, domiciliée à Bruxelles; qu'en vain l'on prétendrait qu'étant étrangère elle n'a pu acquérir un domicile en Belgique tant qu'elle n'y était point autorisée par arrêté royal; que l'acquisition d'un domicile est chose essentiellement distincte de l'acquisition des droits civils; que s'il est vrai de dire que l'étranger ne jouit des droits civils que pour autant qu'il ait été autorisé à établir son domicile dans le pays, il n'en est pas moins constant qu'à côté de ce domicile attributif des droits civils, il existe un domicile de fait qui, pour l'étranger comme pour le regnicole, s'acquiert et se conserve par l'habitation réelle dans un lieu déterminé, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement; qu'aucun texte de loi ne défend à l'étranger d'avoir un pareil domicile; que la raison et les bonnes relations internationales veulent que l'étranger qui a transporté dans ce pays le siége de ses affaires ait, dans le lieu où il s'est établi, un domicile pour tout ce qui se rattache à ses intérêts matériels, à ses droits, à ses obligations et aux biens qu'il peut délaisser à son décès;

« Attendu qu'étant démontré que la *de cujus* dame Sophie Gillett était, lors de sa mort, domiciliée à Bruxelles, il suit de là que sa succession s'est ouverte à Bruxelles et que le tribunal de cette ville a compétence pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'égard de cette hérédité (articles 109 et 822 du code civil, 59 du code de procédure civile);

« Attendu que les demandeurs agissent en pétition de l'hérédité prémentionnée et que, tout au moins, ils réclament le partage de cette hérédité; que, dès lors, l'action par eux intentée est à juste titre portée devant le tribunal de Bruxelles;

« Attendu qu'en vain les parties Dansaert et Stas voudraient tirer argument de ce que les demandeurs et les défendeurs sont tous étrangers; que cette circonstance est sans influence au procès; que du moment où la succession litigieuse s'est ouverte à Bruxelles, le tribunal de cette ville a compétence pour les contestations relatives à cette hérédité, que ces contestations se meuvent entre des regnicoles ou qu'elles se produisent entre des étrangers;

« Attendu que vainement encore les étrangers, parties Dansaert et Stas, essayent de soutenir que, compétent dans le principe, le tribunal de Bruxelles a perdu compétence parce que la succession litigieuse aurait été partagée; qu'en effet, il n'est point jusqu'ores justifié d'un partage régulier de la succession; qu'au surplus, si l'art. 59 du code de procédure civile dispose qu'en matière de succession, les demandes entre héritiers ne doivent être portées devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte que jusqu'au partage inclusivement, cette disposition, pour être sainement interprétée, ne doit évidemment recevoir application qu'à l'égard des parties qui sont intervenues au partage invoqué; que pour les prétendants droit qui n'ont pas figuré dans ledit partage, cet acte, qui leur est complétement étranger, n'a pu leur enlever le bénéfice de la juridiction particulière établie par l'article précité; que vis-à-vis d'eux le partage invoqué devant être considéré comme non existant, ne peut ni détruire, ni amoindrir la compétence du lieu de l'ouverture de la succession;

« Par ces motifs et de l'avis de M. Demeure, substitut du procureur du roi, le tribunal se déclare compétent. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exploit introductif de l'instance a pour objet la pétition de toute l'hérédité délaissée par la demoiselle Sophie-Caroline Gillett, décédée à Bruxelles,

le 22 mars 1851, et éventuellement le partage d'une partie du mobilier de cette succession avec les légataires universels de la dame Elisabeth Harford;

Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du code de procédure civile, pareille demande doit être intentée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte et par conséquent, en vertu de l'art. 110 du code civil, devant le tribunal du domicile de la demoiselle Gillett;

Attendu que les père et mère de cette dernière, alors qu'elle n'avait que deux ans environ, sont venus habiter la ville de Bruxelles en l'année 1800; qu'ils y ont établi le siége de leur commerce et de leur fortune; qu'ils ont continué d'habiter cette ville et qu'ils y ont conservé leur principal établissement jusqu'à leur décès; qu'il a été allégué par les intimés, non contredits par les appelants, et qu'il résulte d'ailleurs des documents produits au procès et non contestés, que les enfants des époux Gillett et nommément Sophie-Caroline Gillett, de la succession de laquelle il s'agit au procès, ont certifié, dans les déclarations de succession de leurs père et mère, que ces derniers, à l'époque de leur décès respectif, étaient domiciliés à Bruxelles;

Attendu que durant sa minorité ladite Sophie-Caroline Gillett a eu son domicile chez ses père et mère; que depuis sa majorité jusqu'à son décès, elle a continué à habiter Bruxelles et à y avoir le siége de sa fortune et de ses affaires, ce qui d'ailleurs est confirmé par les différentes déclarations de la succession de la prénommée Sophie-Caroline Gillett, faites par les appelants au bureau des droits de succession à Bruxelles;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que celle dont la succession est revendiquée par les intimés avait son domicile réel à Bruxelles à l'époque de son décès; que c'est donc à bon droit que les intimés ont intenté la demande introductive de l'instance actuelle devant le tribunal de première instance de cette ville;

Attendu que les appelants objectent qu'ils sont étrangers à la Belgique; qu'ils n'y ont ni domicile, ni résidence; que les immeubles dépendants de la succession dont il s'agit ont été vendus, et que leur produit ainsi que les valeurs mobilières de cette succession ont été entre eux partagés; de tout quoi ils concluent que l'action dirigée contre eux par les intimés aurait dû être intentée devant le tribunal de leur domicile;

Attendu que l'action intentée par les intimés a pour objet la revendication des biens dépendants de cette succession, qu'ils soutiennent être injustement possédés par les appelants; que, dès lors, cette action tend également à faire rescinder ou annuler le partage vanté par ces derniers; d'où il suit que le tribunal civil de Bruxelles était compétent pour connaître de cette action, bien que ni les intimés, ni les appelants n'aient une résidence en Belgique (art. 822 du code civil);

Attendu que les appelants objectent encore que la demoiselle Sophie-Caroline Gillett a conservé son domicile en Angleterre, au lieu de la naissance de son père; mais qu'il a été démontré ci-dessus que le père de cette demoiselle avait échangé son domicile de naissance contre celui qu'il avait acquis en Belgique, dès l'année 1800, et qu'il a conservé jusqu'à son décès; qu'il a également été prouvé que cette demoiselle avait, pendant sa minorité, son domicile chez son père à Bruxelles, et que depuis sa majorité elle l'a conservé jusqu'à son décès; qu'il s'ensuit que cette objection est non fondée;

Attendu que les appelants, tout en convenant que l'étranger peut acquérir un domicile de fait en Belgique, soutiennent que dans les pays où la loi déclare que l'ouverture des successions est déterminée par le domicile, c'est le domicile légal qui doit fixer le lieu de l'ouverture de la succession, et non pas le domicile de fait;

Attendu, à cet égard, que l'art. 110 du code civil, qui dispose que le lieu de l'ouverture de la succession sera déterminé par le domicile, se trouve dans le titre 3 du livre 1er du code civil et se réfère évidemment, pour la définition du mot *domicile*, à l'art. 102 qui le précède et qui dit que le domicile de fait est dans le lieu où quelqu'un a son principal établissement; d'où il suit que l'art. 110 précité fixe l'ouverture de la succession dans le lieu où la personne, de la succession de laquelle il s'agit, avait son domicile réel ou de fait au moment de son décès; que, partant, ce soutènement des appelants est également non fondé;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, M. l'avocat général Mesdach entendu en son avis conforme, met l'appel au néant; condamne les appelants aux dépens.

Du 7 janvier 1867. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. De Boeck et L. Leclercq.

**COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ENTREPRENEUR. — CHEMIN DE FER. — COMMERÇANT. — COMMIS. — INGÉNIEUR. — SALAIRE. — DÉDIT.**

www.libtool.com.cn

*L'ingénieur entrepreneur général d'une ligne de chemin de fer a la qualité de commerçant* (1).

*L'action dirigée contre lui par un des ingénieurs attachés à son entreprise et tendante au payement de salaires et d'un dédit, est de la compétence des tribunaux de commerce* (2). (Code de commerce, art. 634 et 631.)

(WERGIFOSSE, — C. PENY.)

Le sieur Wergifosse, entrepreneur du chemin de fer d'Ath à Bingen, avait, par convention du 14 mars 1866, chargé le sieur Peny des fonctions d'ingénieur principal de la ligne. Il était stipulé que si, par la cessation de fonctions ou un changement dans la situation de son commettant, Peny venait à perdre sa position, il lui serait alloué à titre de dédit, en compensation, une année de traitement, soit 6,000 fr.

L'exécution du chemin de fer susdit ayant été suspendue et le sieur Wergifosse ayant accepté les fonctions de directeur-gérant de la société de Longdoz, le sieur Peny réclama devant le tribunal de commerce le payement du dédit stipulé et des appointements échus.

Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 23 août 1866, ainsi conçu :

« Sur le déclinatoire proposé par le défendeur :

« Attendu que le défendeur se qualifie lui-même, dans la convention verbale avenue

---

(1) Voy. ce Recueil, 1866, p. 260, et 1863, p. 218; Nouguier, p. 161 et suiv., et 165, n° 6; Dalloz, pér., 1855, 2, 93.

(2) Voy., dans ce sens, Bruxelles, 17 avril 1822; Gand, 17 décembre 1862 (ce Recueil, 1863, p. 176, et 1860, p. 248); Paillet, opinion développée dans la note 2 sur l'art. 634 du code de commerce, édit. belge de 1842, p. 166, et p. 167, note 4; *Table gén. de la Pas. fr.*, v° *Commis marchand*, n° 16; Bedarride, n° 329; Rouen, 12 janvier 1853 (Dalloz, pér., p. 47); *Table de quinze ans*, p. 144, n°s 30 et suiv.; et *Jur. des trib. civ.*, t. 15, p. 513, des observations dans le sens de notre arrêt. Nous lui empruntons un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 12 janvier 1860, jugement fort bien motivé et qui décide dans le sens de notre arrêt la seconde question de notre sommaire, qui est fort controversée :

« Attendu qu'en attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance de toutes contestations relatives aux engagements entre négociants et marchands, la loi y a virtuellement compris les contestations relatives à tous faits, actes ou contrats concernant leur négoce;

« Attendu que la combinaison des art. 631, § 2, et 632 du code de commerce démontre d'une manière non équivoque qu'en désignant les actes commerciaux, la loi a eu particulièrement en vue la disposition du § 2 dudit art. 631, lequel attribue exceptionnellement compétence aux tribunaux consulaires, entre toutes personnes, quant aux différends relatifs aux actes de commerce reconnus par la loi et devant l'être à cause de leur nature exclusivement commerciale; d'où résulte que les juges consuls sont les juges naturels des marchands, qu'ils connaissent de toutes leurs contestations, à moins qu'il ne soit établi que ces contestations se rapportent à des actes de leur vie civile, tandis que cette compétence n'existe par exception entre non négociants que relativement à des actes commerciaux;

« Attendu que le négociant, en traitant avec un commis pour l'aider dans son commerce, pose un fait essentiellement commercial et est, à titre de ce contrat, justiciable du tribunal de commerce;

« Attendu que l'on oppose vainement que le louage d'ouvrages ou de services est un contrat civil; qu'en effet, ce contrat et le mandat, auquel s'appliquent les mêmes considérations, ont et conservent leur caractère civil tant que le louage ou le mandat se rapportent à des opérations civiles, mais qu'ils le perdent, au contraire, alors que les services sont engagés, que le mandat est accepté dans un but de trafic ou de spéculation commerciale;

« Attendu que si la disposition de l'ordonnance de 1673, titre 12, art. 5, portant : « Les juges con- « suls connaîtront des gages, salaires et pensions « des commissionnaires, facteurs ou serviteurs pour « fait de trafic seulement, » n'a pas été reproduite dans le code de commerce, c'est que cela était inutile et superflu en présence de la disposition de l'art. 631, attribuant compétence aux tribunaux consulaires pour tous engagements des marchands pour fait de leur commerce;

« Attendu que ceci se confirme encore par le texte de l'art. 634, attribuant à ces tribunaux la connaissance des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont engagés;

« Attendu en effet que les facteurs ou commis ne sont pas compris dans la classe des marchands et ne font pas acte de commerce en engageant leurs services; qu'il a donc fallu qu'une disposition spéciale permît à leurs patrons de les attraire devant les tribunaux de commerce pour l'exécution de leurs engagements, et que s'ils sont justiciables des mêmes tribunaux envers les tiers avec lesquels ils ont traité, c'est que les transactions auxquelles ils se sont livrés pour le trafic de leur patron avaient revêtu le caractère d'actes personnels et commerciaux;

« Attendu que le législateur n'a pas consacré cette anomalie de droit, d'après laquelle le facteur ou

entre lui et le demandeur, « d'entrepreneur « général du chemin de fer d'Ath à Bin- « gen; »

« Attendu qu'il s'agit de décider si un entrepreneur général d'une ligne de chemin de fer a la qualité de commerçant, et partant est soumis à la juridiction consulaire;

« Attendu que la compétence est déterminée plutôt par la nature de la contestation que par la qualité des personnes;

« Attendu que le caractère général des actes de commerce est la spéculation, c'est-à-dire l'intention de celui qui s'y livre d'en tirer profit;

« Attendu qu'un ingénieur qui se qualifie lui-même d'entrepreneur général d'une ligne de chemin de fer doit être considéré comme ayant fait par cette entreprise un acte commercial de sa nature;

« Qu'en effet, à cette qualité se rattache évidemment l'idée de faire une spéculation, soit sur les matériaux qu'il fait servir à l'usage de la voie ferrée qu'il entreprend, ou au moins sur la main-d'œuvre des ouvriers qu'il emploie à sa construction;

« Attendu qu'on ne concevrait pas comment un ingénieur pourrait faire exécuter des travaux déterminés ou faire faire des études relatives à la valeur et à l'importance de ces travaux, et ce en vue de céder, après que les études seraient terminées, son entreprise à un sous-forfaiteur, sans rencontrer dans la personne de cet ingénieur entrepreneur, l'intention de procurer un bénéfice;

« Attendu que l'on rencontre dans l'entreprise du défendeur tous les caractères de l'espèce d'acte de commerce défini par l'article 632 du code de commerce;

Quant à l'application de l'art. 633 du code de commerce:

« Attendu qu'en décidant que toute entreprise de constructions navales est une opération commerciale, il ne décide nullement que le même caractère ne puisse appartenir à toute entreprise de construction qui réunirait, comme dans l'espèce dont s'agit au procès, les conditions indiquées par l'article 632, comme constitutives des actes de commerce;

« Attendu que le défendeur a fait acte de commerce, et partant qu'il est justiciable des tribunaux consulaires à raison de cet acte, bien qu'il ne soit pas commerçant;

« Attendu que la convention verbale intervenue entre le demandeur et le défendeur et ayant pour objet le louage des services du demandeur pour l'utilité de l'entreprise du défendeur, revêt le caractère commercial;

« En effet, le défendeur, en vue de l'exploitation de son entreprise, spécule sur le travail et sur l'industrie du demandeur, l'action née à l'occasion d'un engagement ayant une cause commerciale dans le chef du défendeur, doit être déférée à la juridiction consulaire;

« Attendu que dès lors le tribunal est compétent pour connaître du litige pendant entre les parties, tant à cause de l'entreprise elle-même que de la qualité de commerçant qu'elle a donnée au défendeur; »

Par ces motifs, le tribunal se déclara compétent.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qui n'y a lieu, pour le moment, de statuer sur l'appel qu'en ce qui concerne le déclinatoire;

---

commis serait distrait de la juridiction ordinaire pour être soumis à la juridiction commerciale pour toutes actions relatives à ses engagements, tandis qu'il ne pourrait attraire son patron devant la même juridiction pour l'exécution réciproque des mêmes engagements;

« Attendu qu'il est de principe que le tribunal de commerce, saisi d'une demande principale qui est de sa compétence, ne peut connaître d'une demande reconventionnelle si l'objet de la reconvention sort du cercle des matières qui lui sont attribuées; que si donc il fallait établir une distinction de compétence entre les actions en tant qu'elles fussent dirigées par le patron contre son commis ou par celui-ci contre son patron, le tribunal saisi de l'action du maître ne pourrait connaître de la demande reconventionnelle du facteur ou commis, alors cependant que les deux actions reposeraient sur le même contrat;

« Attendu qu'il ressort de ces considérations que le législateur ayant sous les yeux le texte de l'ordonnance de 1673 susvisé, en portant la disposition de l'art. 631, n'a pas entendu déroger au principe général qu'il avait porté à l'art. 632, et a soumis aux tribunaux consulaires la connaissance des actions des facteurs et commis contre leurs patrons, pour le fait de leur commerce, comme se trouvant comprises parmi les contestations relatives à leurs engagements commerciaux;

« Attendu enfin qu'à côté de ces principes juridiques, viennent se placer, sans conteste, les règles de la raison qui disent, avec Orillard, qu'il n'est pas de tribunal plus capable d'apprécier les contestations de cette nature que celui qui est composé de commerçants (Orillard, n° 479; Pardessus, n° 38; Dalloz, *Rép.*, v° *Compétence*, n° 152; Alauzet, comment. sur l'art. 634 du code de commerce);

« Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent. »

Attendu qu'il est admis entre parties que l'entreprise du chemin de fer d'Ath à Bingen, à raison de laquelle l'appelant se qualifie lui-même d'entrepreneur général, comprend tout à la fois la construction de la voie et la fourniture du matériel roulant;

Attendu que pareille entreprise, inspirée par une pensée de spéculation et de lucre, revêt évidemment le caractère d'acte ou d'opération commerciale, aux termes de l'article 632 du code de commerce, non-seulement parce qu'elle a pour objet une entreprise de fournitures qui rentre textuellement dans la nomenclature des actes réputés commerciaux par cet article, mais en outre parce que l'établissement du chemin de fer lui-même nécessite de nombreux achats de matériaux de tout genre qui constituent, dans le chef de l'entrepreneur, autant d'actes de commerce, et de plus l'emploi d'agents, commis et ouvriers dont il doit louer les services, et sur le travail desquels il spécule également;

Attendu que l'article 633, qui dispose que *toute* entreprise de construction navale est une opération commerciale, n'empêche pas que le même caractère ne puisse appartenir à une construction terrestre qui réunit, comme dans l'espèce, les conditions indiquées par l'art. 632 pour en faire un acte de commerce;

Que, sous le rapport de la commercialité, il y a cette différence entre les entreprises de constructions de navires et celles d'autres constructions, que les premières sont toujours réputées actes de commerce, alors même que l'entrepreneur ne fournit point les matériaux et qu'il n'emploie que son travail personnel, tandis que les entreprises de constructions terrestres n'ont le caractère d'opération commerciale que si l'entrepreneur est obligé d'acheter les matériaux et de louer la main-d'œuvre;

Attendu que l'on peut, sans se mettre en opposition avec le texte et l'esprit de l'article 1er du code de commerce, attribuer la qualité de commerçant à l'entrepreneur d'une construction considérable, comme l'est celle du chemin de fer d'Ath à Bingen, qui comporte une infinité d'opérations de commerce, et dont l'exécution exige un laps de temps de plusieurs années, pendant lesquelles l'entrepreneur doit s'y consacrer tout entier;

Attendu que le caractère commercial de l'entreprise se détermine par la nature même de l'opération, abstraction faite de l'exécution dont elle est susceptible; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'objection tirée par l'appelant soit de la circonstance qu'il n'aurait point encore mis la main à l'œuvre, soit soit de l'intention qu'il aurait de remettre son entreprise à un sous-forfaiteur;

Que, quant à la qualité de commerçant que l'entreprise lui imprime, elle lui a été acquise du moment où il est devenu entrepreneur;

Attendu que la convention verbale intervenue entre parties a pour objet le louage des services de l'intimé pour l'utilité de l'entreprise de l'appelant; et que l'action dudit intimé est née à l'occasion d'un engagement ayant une cause commerciale dans le chef de la partie adverse; que dès lors, comme le premier juge l'a décidé à bon droit, la connaissance de cette action appartenait à la juridiction consulaire, tant à raison de l'entreprise elle-même qu'à cause de la qualité de commerçant qu'elle a donnée à la partie appelante;

Qu'enfin, si l'art. 634, 1°, du code de commerce ne parle que des actions contre les facteurs, commis et serviteurs de négociants, il n'en résulte pas qu'il soit interdit aux premiers d'attraire leurs patrons devant la juridiction commerciale du chef d'engagements relatifs au trafic ou commerce de ces derniers;

Qu'il est vrai que cet article ne reproduit pas en son entier la disposition de l'art. 5 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, qui mettait, sous ce rapport, les marchands et leurs commis et serviteurs sur la même ligne; mais que le silence du législateur, dans l'art. 634, sur les actions à intenter aux marchands par leurs préposés, s'explique par cette considération que les tribunaux de commerce sont les juges naturels du commerçant, ce qu'avait dit suffisamment l'art. 631, et ce qui n'avait pas besoin d'être répété dans l'article 634 pour un cas particulier; qu'il était utile, au contraire, pour prévenir tout doute possible, de déclarer dans quels cas seulement les facteurs, commis et serviteurs des marchands seraient justiciables des tribunaux consulaires; que d'ailleurs, dans les travaux préparatoires et dans les discussions qui ont précédé l'adoption du code de commerce, rien ne révèle, de la part du législateur, l'intention d'innover, sur ce point, à la jurisprudence antérieurement suivie en France;

Par ces motifs et ceux du jugement *a quo* qui n'y sont pas contraires, M. l'avocat général Mesdach entendu et de son avis, met l'appel au néant quant au grief déduit de la

prétendue incompétence du tribunal de commerce de Bruxelles, etc.

Du 18 décembre 1866.—Cour de Bruxelles. — 3e ch.

www.libtool.com.cn

FAILLITE. — CESSATION DE COMMERCE. — LIQUIDATION.

*Ne peut être considéré comme ayant complétement cessé le commerce le négociant qui, après suspension de ses payements, se met en liquidation et convoque ses créanciers pour leur faire abandon de son avoir.*

*Quand même cette situation daterait de plus de six mois* (1), *il peut être déclaré en état de faillite.*

(INGELBIEN, — C. VANDER KEELEN.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelants s'opposent à la mise en faillite prononcée contre Vander Keelen, le 24 octobre 1866, en prétendant que celui-ci aurait cessé le commerce plus de six mois auparavant;

Attendu que, tout en motivant ainsi leur opposition, ils reconnaissent néanmoins, dans leurs conclusions prises devant la cour, que le failli, après avoir suspendu ses payements le 1er avril 1866, est entré en négociation avec ses créanciers pour leur faire accepter, en terme de liquidation, l'abandon de son avoir;

Attendu que, pour faire réussir cette négociation qui n'a pas abouti, Vander Keelen, restant d'ailleurs jusqu'au moment de sa faillite à la tête de ses affaires et de la gestion de ses biens, s'est livré, dans le même laps de temps, par son mandataire et par lui-même, aux soins que réclamait la liquidation projetée, et par conséquent à des opérations qui avaient par elles-mêmes un caractère commercial, puisqu'elles tendaient au règlement des affaires de son négoce;

Que si, pendant le temps qu'il consacre à ce règlement, la situation d'un commerçant ne restait pas telle qu'elle est ci-dessus définie, la durée du travail de sa liquidation lui permettrait d'éluder la loi des faillites;

Attendu que de ce qui précède il résulte que c'est par le seul effet de la déclaration de faillite qu'il a été mis fin à l'existence commerciale de l'appelant Vander Keelen;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Heynderick et de son avis, met l'appel au néant.

Du 23 février 1867. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Vrancken, Kennis et Demartelaere.

1° TRANSACTION EN PREMIÈRE INSTANCE. — APPEL QUANT AUX FRAIS. — RECEVABILITÉ.

2° SERVITUDE DE PASSAGE. — MODIFICATION DANS L'USAGE DE CETTE SERVITUDE.

1° *Lorsque, en première instance, les parties ont réglé de commun accord, pour l'avenir, l'exercice du droit litigieux, il peut encore y avoir appel sur la question des dépens.*

2° *En usant d'une servitude de passage autrement que le titre la déterminait, on n'acquiert pas une nouvelle servitude, mais on peut avoir maintenu l'ancienne: surtout si toutes les circonstances relatives à ce changement démontrent qu'il doit avoir été adopté d'un commun accord par les propriétaires des fonds dominant et servant, dans le but de rendre la charge moins onéreuse.*

(NEUVILLE, — C. GILSON.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 15, 16 et 18 de la loi du 25 mars 1841, l'appel est recevable lorsque la valeur du litige n'est point fixée par l'un des modes indiqués par ces articles; que la servitude qui faisait l'objet du procès est d'une valeur indéterminée et que les intimés ont fixé cette valeur à 2,100 francs, ce qui n'a pas été contredit par les appelants; que sous ce premier rapport l'appel est recevable;

Attendu, d'autre part, que si les parties se sont mises d'accord sur le mode suivant lequel le passage primitivement contesté serait exercé, cette convention ne doit avoir effet que pour l'avenir et laisse à juger le mérite de l'action intentée par les intimés et des différents chefs dont elle se compose; que sous ce second rapport l'appel est également recevable;

(1) Voy., sur ce délai de six mois, Bruxelles, cass., 3 janvier 1867 (*Pas.*, p. 94, et 1866, p. 225); voy. aussi Bruxelles, 26 avril 1866 (*Pas.*, p. 333) et anal. Bruxelles, 12 juin 1858 (*Pas.*, p. 315).

Au fond :

Attendu que dans un acte de partage sous seing privé, du 29 mars 1821, il a été stipulé que Barthélemy Arnoldy, aujourd'hui représenté par les appelants, « aurait la faculté d'aller chercher les herbes dans son pré au Bac, en passant par un seul pied-sente sur la part de Barthélemy Gilson, auteur des intimés, derrière la maison; »

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des déclarations des témoins non reprochés des deux enquêtes, que ce passage n'a pas été régulièrement pratiqué ainsi qu'il avait été indiqué, à savoir derrière la maison des intimés, mais bien en traversant la portion du pré au Bac appartenant aux intimés et joignant le fond désigné dans l'acte de partage;

Attendu que si les faits de passage ainsi pratiqués n'ont pas pu faire acquérir aux appelants une nouvelle servitude, ils ont néanmoins eu l'effet de conserver celle qui avait été convenue, ces faits devant nécessairement se rapporter aux stipulations contenues dans l'acte du 29 mars 1821, qu'il était libre aux parties de modifier dans leur exécution, soit temporairement, soit définitivement;

Que, dans l'espèce, pareilles modifications doivent d'autant plus facilement être admises que les propriétaires primitifs des fonds servant et dominant étaient parents, et qu'il résulte des enquêtes et du plan des lieux produit par les intimés et vérifié par le juge de paix du canton de Stavelot, que le passage pratiqué par les appelants et leurs auteurs était moins onéreux pour les intimés que celui qui avait été concédé par l'acte de partage susmentionné;

Attendu qu'il n'est point prouvé que le fait de passage exercé par les appelants et qui a donné lieu au procès, ni l'ouverture par eux pratiquée dans une haie morte appartenant aux intimés pour exercer ce passage, aient occasionné à ces derniers un dommage appréciable;

Attendu que dans cet état de faits il n'échéait pas de condamner les appelants à tous les frais de l'instance;

Par ces motifs, ouï M. Ernst, avocat général, sur les fins de non-recevoir soulevées par les intimés, et de son avis, déclare l'appel recevable;

Au fond, émendant le jugement *a quo*, décharge les appelants de la condamnation aux dommages-intérêts alloués par les premiers juges, etc.

Du 13 avril 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Bottin et Cornesse aîné.

## ENLÈVEMENT DE MINEURS. — Bonne foi.

*Le ravisseur ne peut échapper à l'application de la loi pénale en faisant valoir certaines circonstances desquelles on pourrait inférer qu'il a pu se tromper sur l'âge de la fille enlevée ; il doit s'imputer de ne pas s'être assuré de cet âge* (1).

(Le ministère public, — c. Schackart.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant qu'Adolphe Schackart, majeur de plus de vingt et un ans, a, le 16 novembre 1866, à Couvin, détourné de la maison paternelle Désirée-Adolphine Dacremont, mineure de moins de seize ans, qui l'a volontairement suivi; que cette double condition d'âge résulte d'un extrait de l'acte de naissance de ladite Désirée-Adolphine Dacremont, versé au procès et attestant que cette fille est née à Mariembourg, le 26 mars 1851, et des divers interrogatoires du prévenu dans lesquels il a toujours déclaré être âgé de vingt-huit ans;

Attendu que si le prévenu, comme le prétendent les premiers juges, a agi sans fraude ni violence, il n'en est pas moins vrai que le détournement qui lui est reproché tombe sous l'application des peines comminées par l'art. 356 du code pénal; qu'il suffit, pour établir le fait punissable prévu par cette disposition, de prouver que la victime, mineure au-dessous de seize ans, ait été détournée de la maison paternelle ou des lieux où l'avait placée l'autorité de ses parents, lors même qu'elle les aurait quittés volontairement pour suivre son ravisseur, majeur de vingt et un ans ou au-dessus; que c'est en vain que les premiers juges soutiennent que le prévenu a été de bonne foi; qu'il a cru et dû croire que la jeune fille dont il s'agit avait plus de seize ans; que rien dans l'instruction, soit écrite, soit orale, ne démontre la bonne foi; que tout semble prouver, au contraire, que le prévenu n'a rien fait pour chercher sérieusement à s'assurer de l'âge de la jeune fille, quoiqu'il eût été averti par le père, comme il l'a reconnu dans l'instruction, que Désirée Dacremont était trop jeune pour pouvoir se marier;

Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de Dinant, en date du

(1) Voy. Chauveau, nos 3005 et 3016; Paris, cass., 18 novembre 1826; Douai, 5 février 1830; Bruxelles, 23 décembre 1837.

8 décembre 1866, les art. 556 du code pénal, 3 et 5 de la loi du 15 mai 1849, 58 nouveau du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle;

Réformant le jugement dont est appel, condamne Adolphe Schackart à six mois d'emprisonnement et aux frais des deux instances.

Du 28 décembre 1866. — Cour de Liége. — 3e ch.

---

FAILLITE. — REVENDICATION. — EFFETS DE COMMERCE. — ESPÈCES MONNAYÉES. — PROPRIÉTÉ. — IDENTITÉ. — PAYEMENT. — AFFECTATION SPÉCIALE. — MANDAT.

*L'art. 566 de la loi du 18 avril 1851 en autorisant la revendication des effets de commerce et autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, n'a fait que consacrer le principe général qui permet au propriétaire de revendiquer les choses qui sont sa propriété* (1).

*L'art. 566 n'est pas limitatif. Les espèces monnayées peuvent être revendiquées, comme tous autres objets, à charge par le revendiquant de prouver leur identité* (2).

*Le donneur d'aval qui paye pour le débiteur principal est substitué aux droits du porteur d'effets, et en devient ainsi le propriétaire.*

*Le donneur d'aval qui a payé le porteur d'effets et qui accepte un renouvellement du débiteur principal ne fait qu'accorder un terme ou un délai à celui-ci.*

*Le commerçant qui reçoit* des effets en retour, *à charge d'en fournir une couverture en espèces, et qui au lieu d'en fournir la valeur les conserve pour en opérer le recouvrement, et qui remet les fonds au propriétaire au fur et à mesure des recouvrements opérés, agit comme mandataire.*

*Les livres des faillis, la correspondance et tous les éléments du procès peuvent fournir des présomptions graves, précises et concordantes de l'existence et de l'exécution du mandat.*

*L'identité d'une somme revendiquée peut résulter des circonstances de la cause, et notamment du fait qu'elle n'a jamais été confondue dans le patrimoine du failli.*

*Le mandataire qui a reçu une somme pour l'employer à un payement déterminé, dans une autre ville, et qui convertit cette somme en une assignation-mandat de la Banque Nationale sur l'agent de ladite Banque, ne fait qu'agir au nom et dans l'intérêt de son mandant.*

*La survenance de la faillite du mandataire n'empêche pas que le mandant puisse revendiquer ladite assignation-mandat, qui n'est que le titre représentatif identique de la somme qu'il avait reçue.*

*Les billets de banque, quoique non spécifiés par leurs lettres et leurs numéros, peuvent être revendiqués, si leur identité résulte d'une manière évidente des éléments du procès.*

(Vve DINDAL, — C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DEMOORS ET Cie.)

Le sieur Dindal était en rapport d'intérêts et d'affaires avec la caisse de Bruxelles Demoors et Ce. Dès le commencement de 1866, le sieur Dindal a pris, vis-à-vis de la Banque de Belgique, l'engagement de garantir le payement des effets qui seraient escomptés à la Banque par Demoors et Ce; et pour éviter que sa signature soit livrée à la circulation, il signe pour aval le bordereau des effets que Demoors et Ce escomptent à la Banque de Belgique.

Six bordereaux, d'une somme totale de fr. 619,436-67, ont ainsi été signés pour aval par le sieur Dindal. A l'échéance, beaucoup d'effets restèrent en souffrance et le sieur Dindal fut obligé de les payer sur pied de ses avals. Par suite, un nouvel arrangement intervint entre le sieur Dindal et la Banque qui ouvre un compte spécial à Dindal, lequel, par suite des payements faits, est substitué à la Banque aux droits de celle-ci vis-à-vis des débiteurs. La Banque remet

---

(1) Voy. Colmar, 9 avril 1813 (Dalloz (*Rép.*, t. 24, p. 373); Paris, cass., 25 avril 1849 (*Pas.*, p. 394), 28 mars 1811, 5 février 1812 et 24 juin 1834 (*Pas.*, p. 50); Dalloz, t. 24, p. 372; Renouard, édit fr., t. 2, p. 331, nos 746 et suiv.; Bedarride, no 1105; Gilbert, sur l'art. 574 du code de comm., no 6; Pardessus, no 1284; Vincens, *Législ. comm.*, t. 1, p. 498; Dalloz, t. 24, p. 368 et suiv.

(2) Voy. Gilbert, sur l'art. 574 du code de commerce, no 5; Dalloz, *Rép.*, vo *Faillite*, no 1178.

par suite ces effets à Dindal, qui en devient propriétaire.

Le 31 mai, la société Demoors et C^e^ est déclarée en faillite.

www.libtool.com.cn

Le 4 juillet, la veuve Dindal revendique, à charge de la faillite, une série d'effets confiés aux faillis pour être recouvrés pour compte de Dindal, et une somme de 28,000 fr., leur confiée pour être affectée à des payements déterminés.

Comme les faits sont rapportés dans l'arrêt, nous pouvons nous dispenser d'insister ici sur les détails; mais nous croyons qu'il est intéressant de faire connaître l'opinion de M. l'avocat général Corbisier sur les questions de droit qu'a soulevées le procès.

« La revendication, en général, a dit M. l'avocat général, est la réclamation d'une chose à titre de propriété. Une telle action est de toute justice, car il est incontestable que le propriétaire ne perd pas la propriété de sa chose par cela seul qu'elle se trouvera entre les mains d'un tiers. Ainsi celui qui se sera laissé déposséder de sa chose, par voie de fait ou par complaisance, pourra toujours la revendiquer; il en est de même de celui qui aura remis sa chose à un tiers par suite d'une convention. L'on ne peut, en effet, contester cette action à celui qui a mis sa chose en dépôt, à celui qui l'a donnée en prêt à usage, à celui qui l'a mise en gage ou nantissement, sauf le respect des conventions intervenues. Telle est la règle du droit commun; il ne peut pas en être autrement en matière commerciale ni même en cas de faillite; et la revendication qui aurait été recevable contre le négociant *integri status* n'est pas moins recevable contre le failli. En effet, le failli n'est ni propriétaire ni en possession, à ce titre, de la chose d'autrui qui ne lui a été remise qu'à titre de dépôt, de prêt, de commodat, etc. La chose n'étant pas dans son avoir, ne peut être devenue le gage de ses créanciers, qui n'y ont pas plus de droit que le failli lui-même. La revendication ne leur enlève rien, ne les prive pas de la garantie sur laquelle ils étaient en droit de compter (Renouard, *de la Faillite*, n° 746). La loi commerciale a établi certaines règles particulières en cette matière. En comparant les dispositions de l'ancienne législation avec le code de commerce de 1808 et la loi du 18 avril 1851, en recourant aux discussions auxquelles le code et la loi de 1851 ont donné lieu, l'on reconnaît l'enchaînement des idées qui ont dicté les dispositions nouvelles et l'intention du législateur. Les art. 566 et 567 de la loi consacrent l'application des règles du droit commun, en déterminant les conditions de la revendication des effets de commerce non encore payés et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli, ou des marchandises consignées en dépôt ou pour être vendues pour compte de l'envoyeur.

« L'art. 568 va plus loin. Dans l'intérêt des opérations commerciales, il autorise la revendication de marchandises vendues dans les conditions qu'il indique, et il déroge, en ce point, aux règles du droit commun dont les deux articles précédents ne sont qu'une application.

« De là on peut conclure que la loi commerciale ne fait que régler les conditions de la revendication dans les cas les plus fréquents, mais qu'elle n'est pas limitative, et qu'elle ne fait pas obstacle à la revendication de toutes espèces de choses dont la propriété n'a pas été transférée (1). De cette définition du droit de revendication s'induisent les conditions que doit vérifier celui qui l'exerce. La première c'est la propriété, la seconde c'est l'identité de la chose revendiquée.

« En matière commerciale, la question de propriété est souvent difficile à décider, comme le fait remarquer Dalloz. Les transactions commerciales sont si variées, elles se règlent par tant de moyens, même verbalement, elles changent même fréquemment de nature, en cours d'exécution; de là naissent des incertitudes qui ne permettent pas facilement de saisir le caractère de l'opération. C'est aux juges, ajoute Dalloz, à puiser dans la correspondance, dans les livres, dans les témoignages, les raisons de décider.

« La question d'identité est celle de savoir si la chose revendiquée est identiquement la même que celle qui est la propriété du revendiquant. C'est une question de fait et d'appréciation. Si, sous l'empire du code de commerce de 1808, en cas de revendication de marchandises vendues, l'art. 580 indiquait les signes constitutifs de l'identité, il n'en est plus de même sous la loi de 1851; l'art. 566 n'ayant pas reproduit la même énumération, ne subordonne plus la preuve de l'identité à certaines circonstances seulement; toutes sont admissibles pour la conviction du juge; c'est donc une question laissée à l'entière appréciation des tribunaux (2). A l'égard des espèces monnayées, ces ques-

(1) Voy. Pardessus, n^os^ 1271 et 1273; Dalloz, v° *Faillite*, n^os^ 1176 et 1205.

(2) Voy. Dalloz, v° *cit.*, n° 1273.

tions de propriété et d'identité offrent de sérieuses difficultés. C'est ce qui fait dire à Pardessus, n° 1275, qu'une somme remise à découvert sans aucun signe d'individualité ne pourrait pas être revendiquée par le déposant, parce que l'argent monnayé n'ayant pas de caractère particulier de reconnaissance, il ne sera pas à même de prouver que telles pièces sont précisément celles qu'il a déposées. L'auteur n'admet donc la revendication que dans le cas où la somme ayant été remise dans un sac cacheté, ou dans un coffre fermé, le déposant pourra constater l'individualité du dépôt.

« Cette opinion est vraie en ce sens qu'une somme d'argent remise à découvert peut facilement être confondue avec d'autres sommes et que l'identité peut être très-difficile à constater. Mais ce n'est pas à dire qu'il n'y aura qu'au cas où la somme aura été remise dans un sac cacheté ou dans un coffre fermé que la revendication sera possible. Pas plus en ce cas que dans celui de la revendication de marchandises vendues, la loi ne trace des signes caractéristiques de l'identité ; c'est à la conscience du juge qu'elle laisse l'appréciation de la question, et l'on ne contestera pas qu'il ne puisse puiser sa conviction dans toutes les circonstances qu'il croit de nature à l'éclairer (1).

« Si les valeurs monétaires échappent à la revendication, ce n'est pas par le droit, c'est par le fait de l'impuissance où l'on est presque toujours d'en constater l'identité (2).

« Ces principes sont de stricte interprétation, et cependant l'on a admis un certain tempérament à leur rigueur, même en matière de dépôt, où principalement leur application se fait sentir.

« Le but du dépôt est de confier au dépositaire la garde de la chose déposée, qui se trouve entre ses mains, comme si elle était en celles du déposant, pour qui il la détient (3). Le dépositaire ne peut donc se servir de la chose déposée si ce n'est du consentement du propriétaire, et même, lorsqu'il s'agit de choses fongibles, l'usage convertit le dépôt en un autre contrat (4).

« Ainsi le dépositaire d'une somme d'argent ne peut s'en servir, il doit la garder pour le déposant et il est tenu à la restituer *in individuo:* voilà la rigueur des principes.

« Si les fonds déposés sont individualisés, par exemple, s'ils sont contenus dans un sac cacheté, la garde et la restitution ne peuvent donner lieu à difficultés : mais elles apparaissent lorsque les fonds sont remis à découvert.

« S'il a été fait un bordereau des espèces, le dépositaire devra-t-il restituer les mêmes espèces *in individuo,* ou pourra-t-il refournir des espèces de même genre ? S'il n'a pas été fait de bordereau, pourra-t-il se libérer en restituant seulement la somme déposée ?

« M. Troplong, *du Dépôt,* art. 1930, n° 99, répond à ces questions (5) et cite un arrêt du parlement de Paris du 4 juin 1720, rapporté par Merlin (6).

« La doctrine de Troplong ne dénature pas le caractère du contrat de dépôt. Elle n'autorise pas, en effet, le dépositaire à disposer ou à user de la chose. Il reste tenu de garder et de conserver cette chose, si ce n'est *in individuo,* selon la rigueur des principes, au moins en espèces identiques. Cette doctrine est équitable et l'on ne peut la repousser que par le *summum jus.* Pour s'en écarter, il faudrait que le déposant justifiât d'un intérêt, comme si, par exemple, ayant fait un dépôt d'une somme en pièces de cinq francs frappées à un titre sur lequel il aurait obtenu un bénéfice, on lui restituait des pièces de cinq francs d'un titre moindre et qui le priverait de ce bénéfice. Mais en l'absence d'intérêt, si le dépositaire restituait des monnaies de même valeur, ou si au lieu d'un billet de banque portant tel numéro d'ordre il rendait un billet du même taux, mais avec un autre numéro d'ordre, la doctrine de M. Troplong me semble faire des principes une appréciation commandée par l'équité.

« S'il en est ainsi du contrat de dépôt, à plus forte raison la même doctrine s'appliquera-t-elle au mandat, qui comporte fréquemment une espèce de dépôt (7). Le mandataire peut, en effet, recevoir une chose avec une destination qui lui est indiquée par le mandant ; il est nanti de la chose qu'il détient et possède pour le propriétaire et jusqu'à ce qu'il en ait fait l'usage pour lequel il l'a reçue. Ce n'est pas un dépôt proprement

(1) Voy. Pardessus, n° 1280; *Table gén. de la Pas. fr.*, v° *Faillite*, n° 903.

(2) Voy. Delamarre et Poitevin, *Droit comm.*, t. 3, n° 200; Esnault, *Faillite*, t. 3, p. 631; Boulay-Paty, *Faillite*, t. 2, p. 970.

(3) *Rei depositæ proprietas apud deponentem manet sed et possessio.* L. 17, § 1, D. *depos.* Pothier, *Dépôt*, n° 12.

(4) Voy. Pothier, *Dépôt*, n° 11.

(5) Voy. Troplong, *Dépôt*, n° 99, p. 185, édit. B.

(6) *Rép.*, v° *Intérêt*, § 4, n° 15.

(7) Voy. Troplong, *Dépôt*, n°s 26, 29 et suiv.

dit, puisqu'il n'a pas reçu la chose pour la garder; c'est un mandat, puisqu'il a charge de gérer la chose pour le propriétaire; et cependant il la possède pour celui-ci jusqu'à ce qu'il ait accompli sa mission. Le propriétaire conserve sa propriété et il pourra la revendiquer tant qu'elle sera en mains du mandataire. Dans ce ce cas bien plus encore que dans celui du dépôt, le mandataire pourra rendre la somme qui lui aura été confiée en monnaies ou valeurs équivalentes, et qu'il se sera peut-être procurées pour faciliter l'exécution du mandat.

« La circonstance qui fait obstacle à la revendication, c'est la confusion; ce qui arrive lorsque le dépositaire ou le mandataire aura confondu dans son avoir la chose déposée ou confiée, une somme d'argent, par exemple, qu'il aura versée dans sa caisse avec ses fonds. Dans ce cas, l'identité vient à faillir, la chose ne peut plus être représentée, et, en cas de faillite, le déposant et le mandant deviennent des créanciers ordinaires.

« Cette circonstance encore doit être appréciée selon les circonstances de fait et avec équité. Dalloz (1) dit très-bien, à cet égard, en traitant de la revendication des effets de commerce qui se retrouvent en nature dans le portefeuille du failli :

« C'est à distinguer s'il y a eu confusion « qu'il faut s'attacher, plutôt qu'au sens rigoureux de l'expression *en nature*. Supposez, « en effet, qu'un débiteur ne pouvant payer « les effets par lui souscrits, les ait renouvelés ou en ait donné d'autres en couverture; il serait certainement injuste de ne « pas rendre ces effets nouveaux à l'envoyeur « des premiers, si le failli n'a pas voulu « prendre pour son compte les chances du « renouvellement ou payement des effets « qu'il a reçus en couverture, s'il n'a pas « crédité l'envoyeur, comme s'il avait été « payé. Car alors on ne peut considérer les « effets en renouvellement ou autres comme « un payement. Ils ne font que remplacer « ceux échus et proroger le terme d'exigibilité de la dette. D'une autre part, encore « bien qu'ils ne soient pas identiquement les « même que ceux envoyés dans l'origine, ils « en sont la représentation, la continuation « pour ainsi dire : le failli ne les a acceptés « que comme mandataire et en exécution de « son mandat. Enfin, ils ne se sont pas confondus dans l'actif du failli : ils sont reconnaissables et peuvent être rendus sans « inconvénient au véritable créancier. »

(1) V° *Faillite*, n° 1183.

« Cette interprétation des règles de droit est parfaitement équitable et juste, et il y a lieu d'en faire l'application à la cause actuelle. »

Après avoir ainsi posé les principes et les règles de la matière, M. l'avocat général discute longuement les faits, et après avoir établi, à l'aide de la correspondance et des circonstances particulières à la cause, que le sieur Dindal est devenu propriétaire des effets revendiqués et qu'il ne les a confiés aux faillis que pour en opérer le recouvrement à titre de mandataires, il conclut à ce que la revendication desdits effets soit déclarée bien fondée. Quant aux sommes de 10,000 et de 18,000 francs, après avoir établi que ces sommes n'ont été remises aux faillis que pour compte de Dindal et à charge par eux d'en faire un usage déterminé, consistant dans le payement de certains effets spécifiés, il examine en détail la question de l'identité et établit, tant par les livres des faillis, l'état de la caisse au 31 mai 1866 et les circonstances spéciales de la cause, qu'on ne saurait raisonnablement avoir un doute sur l'identité des sommes revendiquées. Nous regrettons que l'espace restreint de ce Recueil nous empêche de donner en son entier le travail remarquable de M. le premier avocat général.

Par jugement rendu le 23 août 1866, le tribunal de commerce de Bruxelles avait déclaré la revendication non recevable ni fondée.

La cour a réformé ce jugement par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action introductive d'instance a pour objet de faire condamner les curateurs à la faillite Demoors et C° à restituer à l'appelante :

1° Une somme de 10,000 fr. confiée par M. Dindal aux faillis, le 7 mai 1866, pour payer, à titre de l'obligation de garantie qu'il avait prise, un effet que l'on croyait échoir à la même date;

2° Une somme de 15,000 fr. confiée aux faillis, le 31 mai 1866, par le même, pour payer, à titre de l'obligation de garantie qu'il avait prise, un effet échéant à la même date, 31 mai;

3° La somme de 3,000 fr. confiée par le même aux faillis, le 31 mai 1866, pour payer, à titre de l'obligation de garantie qu'il avait prise, un effet échéant à la même date;

Ces trois sommes retrouvées, tant chez les faillis que chez Parent-Pecher à Tournai ;

4° Une série d'effets dont la liste a été remise aux curateurs et également confiés aux faillis par M. Dindal ;

Attendu que si tous les biens d'un failli sont le gage commun de ses créanciers, les biens d'autrui possédés par lui, soit à titre de dépôt ou de mandat, soit à tout autre titre, ne font pas plus partie de ce gage qu'ils ne font partie du patrimoine du failli ;

Que c'est sur ce principe d'éternelle justice qu'est basé, pour le propriétaire, le droit de revendiquer les choses qui sont sa propriété ;

Attendu que la loi du 18 avril 1851 n'a fait que consacrer ce principe dans l'art. 566, en autorisant la revendication des effets de commerce et autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite ; qu'à la vérité, les espèces monnayées n'y figurent pas comme pouvant être revendiquées, mais qu'il est évident que cet article n'est pas rigoureusement limitatif, et qu'il n'a fait que régler les conditions de la revendication dans certains cas donnés qui se présentent le plus fréquemment ;

Attendu que c'est à la lumière de ces principes qu'il y a lieu d'examiner, en premier lieu, la question de savoir si l'appelante est devenue et est restée propriétaire des effets revendiqués, et en second lieu, si la propriété et l'identité des sommes revendiquées est établie également ;

En ce qui concerne la première question, la revendication des effets :

Attendu qu'après avoir successivement donné à Demoors et C^e^ des crédits ouverts, Dindal a pris vis-à-vis de la Banque de Belgique l'engagement de garantir le payement des effets que Demoors et C^e^ escompteraient à la Banque de Belgique ; et que pour éviter que sa signature fût livrée à la circulation, il a signé pour aval les bordereaux des effets à escompter par Demoors et C^e^ à ladite Banque ;

Attendu qu'aux termes de cet aval, Dindal cautionnait les effets de Demoors et C^e^ et devenait ainsi débiteur solidaire de ces effets vis-à-vis de la Banque, dont Demoors et C^e^ étaient les obligés principaux comme négociateurs ;

Attendu qu'à l'échéance de ces effets un grand nombre resta en souffrance, et Dindal fut obligé de les payer sur pied de son aval ;

Attendu qu'à la suite de ces faits Dindal a fait avec la Banque un arrangement aux termes duquel la Banque lui a ouvert un compte spécial au débit duquel elle a inscrit l'import des effets revenus non payés et lui a remis les titres représentatifs de cet import, en le substituant ainsi à tous ses droits vis-à-vis de Demoors et C^e^, ses débiteurs principaux ;

Attendu que par cette opération Dindal est devenu propriétaire des effets qu'il a remboursés à la Banque, comme celle-ci en était devenue propriétaire par l'escompte et l'endossement lui faits par Demoors et C^e^ qui en avaient reçu la valeur ; que cela est si vrai, qu'à partir du moment où Dindal a payé à la Banque les effets restés en souffrance, Demoors et C^e^ cessent d'avoir un compte ouvert de ce chef à la Banque ;

Attendu que Dindal, débiteur solidaire par son aval des effets primitifs, devenait propriétaire des renouvellements, puisqu'il payait le montant ou était débité de l'import de ces effets à la Banque de Belgique ; que par contre les souscripteurs des renouvellements devenaient les débiteurs de Dindal, qui leur accordait ainsi un terme ou un délai pour s'acquitter ; que cela résulte à toute évidence du fait que la Banque ouvrait de ce chef à Dindal un compte spécial, dans lequel elle avait soin de comprendre à son débit les intérêts des effets renouvelés depuis leur échéance primitive jusqu'à l'échéance du renouvellement ;

Attendu que *le renvoi en retour* de ces effets par Dindal à Demoors et C^e^ contre *couverture en espèces* (9 mai) ou couverture immédiate en argent (28 mai) ne peut, dans les circonstances de la cause, être considéré que comme une proposition faite par Dindal à Demoors et C^e^ de leur transmettre la propriété des effets, à la condition expresse d'en payer immédiatement le montant ;

Attendu que Demoors et C^e^ n'ont pas accepté cette proposition et moins encore rempli la condition de payement que Dindal y avait mise ; que, par suite, le droit de propriété de celui-ci sur ces effets n'a pas été modifié ;

Qu'il ne peut y avoir doute à cet égard, en présence de la correspondance qui établit, d'une part, que Demoors et C^e^, loin de se considérer comme propriétaires de ces effets, ne les ont conservés que comme mandataires de Dindal, aux fins d'en soigner le recouvrement et de lui en transmettre immédiatement le montant ; et d'autre part, que ce mandat a reçu son exécution dès le 12 mai,

par l'envoi d'un à-compte de 500 fr. qu'ils avaient reçu de l'un des débiteurs de ces effets;

Que vainement l'on objecte que le transfert de la propriété des effets résulte de ce qu'ils ont été portés par Demors et C^e^ à Dindal valeur en compte;

Qu'en effet, la correspondance elle-même proteste contre cette objection, et les livres des faillis attestent qu'ils n'ont jamais été passés en compte courant à Dindal, mais seulement renseignés dans un compte spécial;

Que ce compte ne portant aucun intérêt, n'est en réalité qu'un compte de mandataire à mandant, destiné à constater l'exécution du mandat en ce qui concerne le mouvement des opérations relatives aux effets impayés;

Attendu que le fait que, le 31 mai, Demoors et C^e^ ont avisé Dindal de la remise de 20,000 fr. de promesses, *en remplacement des retours d'effets déjà renvoyés et dont ils ne toucheront pas les fonds*, n'est pas de nature à porter atteinte au droit de propriété de Dindal, ni à pouvoir dénaturer la qualité de mandataires dans le chef de Demoors et C^e^, pour la changer en celle de propriétaires;

Qu'en effet, cet envoi de 20,000 fr. de promesses n'est qu'une simple proposition faite par Demoors et C^e^ pour faire accepter par Dindal ces promesses comme couverture ou payement des effets dont ils s'étaient chargés, comme mandataires, d'opérer le recouvrement; que cette proposition est restée sans effet et sans résultat, faute d'acceptation de la part de Dindal, qui n'a pas même été mis dans la possibilité de s'expliquer sur cette proposition, faite au moment même où la faillite allait être déclarée; que cette proposition ainsi formulée *in extremis* est une preuve de plus que dans l'intention commune des parties, les effets litigieux ne devaient pas être, comme dans le fait ils n'ont pas été, passés en compte courant à Dindal dont ils sont restés la propriété aux mains de Demoors et C^e^, ses mandataires, comme ils l'étaient dans ses propres mains;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les effets litigieux se trouvaient en nature dans le portefeuille des faillis à la date du jugement déclaratif de la faillite, et qu'ils ne s'y trouvaient que par la remise faite par Dindal avec simple mandat d'en faire le recouvrement pour son compte et de lui en transmettre immédiatement la valeur ou le montant; que par suite l'appelante est fondée à les revendiquer;

En ce qui concerne la seconde question, la revendication des sommes de 10,000, 15,000 et 3,000 francs:

Quant à la propriété de ces sommes:

Attendu qu'il est établi par la correspondance que les fonds mis à la disposition de Demoors et C^e^ par la Banque de Belgique, avec l'autorisation expresse de Dindal, n'étaient délivrés à Demoors et C^e^ qu'à la condition d'être employés au payement des effets en souffrance, et étaient ainsi spécialement destinés à des payements déterminés; que c'est à cause de cette affectation spéciale et pour empêcher que ces fonds ne fussent confondus dans le patrimoine de Demoors et C^e^, qu'ils ne leur étaient remis qu'au moment ou au plus tôt la veille de l'échéance des effets;

Attendu que les livres des faillis attestent que ces fonds ne sont jamais entrés dans leur avoir, puisque, au lieu d'être passés en compte courant à Dindal, ils sont renseignés dans un compte spécial où Dindal en est crédité à titre de fonds remis pour son compte par la Banque de Belgique, et débité à titre de billets renouvelés sans aucun intérêt;

Que ces faits constants au procès prouvent à l'évidence que non-seulement la remise de ces fonds était faite à Demoors et C^e^ en qualité de mandataires de Dindal, mais que le mandat était accepté par eux et avait, selon la commune intention des parties, reçu son exécution pleine et entière;

Attendu que le fait de madame veuve Dindal d'avoir, en produisant à la faillite, réclamé les intérêts des sommes payées par Dindal à la décharge des faillis, n'est pas de nature à modifier l'appréciation prémentionnée; que cette réclamation des intérêts est justifiée et légitimée par l'art. 2028 du code civil, qui autorise la caution de réclamer du débiteur principal tant le capital que les intérêts et les frais qu'elle a payés;

Attendu que la production faite par les curateurs après la clôture des débats, et sur laquelle l'appelante a été mise à même de s'expliquer, fortifie plutôt qu'elle n'affaiblit les considérations qui précèdent; qu'il en résulte, en effet, que la Banque de Belgique, créancière personnelle de Demoors et C^e^ d'une somme de 13,000 fr., en faisant savoir à ceux-ci que le conseil de la Banque ne consentait à admettre à l'escompte le bordereau de renouvellement du 14 mai, qu'à *la condition expresse* qu'il puisse appliquer une partie de son produit au payement des effets qu'ils avaient en souffrance dans ses caisses, a posé à Demoors et C^e^ une clause

purement comminatoire afin d'obtenir par ce moyen l'autorisation de Dindal, sans laquelle la Banque ne pouvait rentrer dans sa créance de 13,000 fr. au moyen de ce bordereau; que cette autorisation lui ayant fait défaut, la clause comminatoire est restée sans effet, et la Banque n'en a pas moins escompté le bordereau dont il s'agissait;

Qu'il suit évidemment de là que la Banque de Belgique reconnaissait que c'est à Dindal, propriétaire des effets renouvelés, et à lui seul qu'elle entendait faire et faisait des avances sur ces billets;

Que si elle avait pu croire que ces avances devenaient la propriété de Demoors et Ce, elle n'eût pas manqué d'user de son droit, en appliquant une partie du bordereau à éteindre cette créance de 13,000 fr. qu'elle avait à charge de Demoors et Ce;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent et qui résultent tant des documents du procès que de la correspondance, que Dindal est réellement propriétaire des sommes revendiquées;

Quant à l'identité des sommes revendiquées :

En ce qui concerne l'assignation-mandat de 10,000 fr. :

Attendu qu'en transmettant à la Banque de Belgique, le 30 avril, un bordereau d'effets à escompter, Demoors et Ce y avaient compris un effet de 10,000 fr. sur Temmen, à l'échéance erronée du 8 mai;

Qu'à la même date, 30 avril, ils ont demandé à Dindal l'autorisation de toucher à la Banque les fonds nécessaires au payement de cet effet, pour lequel ils lui avaient remis une promesse personnelle en couverture; que cette autorisation leur ayant été donnée, ils ont touché, le 7 mai, à la Banque de Belgique, la somme de 10,000 fr. pour compte de Dindal;

Que ce payement de 10,000 fr. a été fait à Demoors et Ce pour être spécialement affecté au payement de l'effet Temmen, payable à Tournai;

Attendu que Demoors et Ce ont, suivant l'usage du commerce, converti ladite somme à la Banque nationale en une assignation-mandat de 10,000 fr., au nom de Parent-Pecher, banquier à Tournai, sur l'agent de la Banque Nationale en cette dernière ville, au lieu de l'envoyer en nature comme ils l'avaient reçue;

Attendu qu'au moment de transmettre cette assignation à Parent-Pecher, on s'est aperçu que l'effet n'échéait que le 8 juin au lieu du 8 mai; que par suite il n'y avait pas lieu de l'envoyer immédiatement; que Demoors et Ce ont conservé cette assignation-mandat telle qu'elle leur avait été délivrée, afin de l'employer à acquitter, soit l'effet Temmen au 8 juin, soit d'autres effets pour compte de Dindal; qu'en agissant ainsi, Demoors et Ce restaient simples mandataires nantis du titre qui devait servir à l'exécution du mandat;

Attendu que cette assignation a été transmise le 31 mai à Parent-Pecher à Tournai, par Demoors et Ce, avec cinq autres mille francs qu'ils avaient reçus pour compte de Dindal, dans les mêmes conditions, aux fins d'acquitter les trois effets de 5,000 fr. sur Temmen, échéant à la date précitée, à Tournai;

Que ce même jour et avant que les effets n'aient été payés, Parent-Pecher a été informé de la mise en faillite de la maison Demoors et Ce, et qu'il a refusé d'employer l'assignation-mandat dont il s'agit au payement des effets prémentionnés;

Qu'à la suite de ce refus de Parent-Pecher, Dindal a été obligé de rembourser une seconde fois à la Banque de Belgique les effets protestés à Tournai sur Temmen; qu'il a été obligé également de payer de même l'effet Luyten de 3,000 fr., ledit effet payable chez Demoors et Ce à Bruxelles, et non payé par suite de la déclaration de faillite;

Attendu qu'il résulte clairement de ces faits et circonstances constants aux débats, d'une part, que Demoors et Ce n'ont agi que comme mandataires de Dindal et en exécution de leur mandat, et, d'autre part, que l'assignation-mandat en litige est le titre représentatif identique de la somme reçue par Demoors et Ce pour compte de Dindal;

Qu'il est ainsi établi par tous les éléments du procès que cette assignation-mandat, dont l'existence matérielle aux mains de Parent-Pécher préposé ou mandataire de Demoors et Ce dans l'occurrence, doit être considérée comme équivalente à l'existence du titre dans le portefeuille des faillis, n'a jamais été confondue dans le patrimoine de ceux-ci; qu'elle est restée la propriété de Dindal et qu'elle peut à bon droit être revendiquée par l'appelante;

En ce qui concerne les 15,000 et les 3,000 fr. remis pour compte de Dindal aux faillis, le 31 mai:

Attendu qu'il est constant en fait que ces 18,000 fr. ont été remis à Demoors et Ce en dix-huit billets de mille francs de la Banque Nationale, pour être, d'après la convention entre parties, spécialement affectés au payement des trois effets Temmen, échéant à la

même date, à Tournai, et d'un effet de 3,000 fr. payable chez Demoors et Ce ;

Attendu que, le même jour, 5,000 fr. de cette somme de 18,000 fr. ont été envoyés à Parent-Pecher, à Tournai, en cinq billets de mille francs, avec l'assignation-mandat mentionnée ci-dessus;

Que ces 5,000 fr. sont, avec cette assignation, restés en possession de Parent-Pecher depuis le 31 mai jusqu'à ce jour; qu'ils ne sont à aucun titre entrés dans le patrimoine de Demoors et Ce, et que, passés des mains de la Banque, par les soins de ces derniers, aux mains de Parent-Pecher, ils sont identiquement les mêmes que ceux reçus pour compte de Dindal par Demoors et Ce, en exécution du mandat qu'il leur avait donné;

Attendu que les dix autres billets trouvés dans le coffre-fort des faillis étaient enfermés dans une enveloppe portant pour suscription : *A M. Dindal,* et les trois autres billets dans un portefeuille séparé sans indication;

Qu'il résulte de ce fait constaté par l'inventaire que ces treize billets restant des dix-huit reçus par Demoors et Ce, le jour même de leur déclaration de faillite, se trouvaient en leur possession en nature et dans les mêmes valeurs que celles reçues de la Banque de Belgique pour compte de Dindal;

Attendu que toutes les circonstances de la cause, la correspondance, comme les extraits des livres des faillis, démontrent et attestent d'une part que ces treize billets n'ont jamais fait partie de l'actif des faillis; qu'ils se trouvaient entre leurs mains non à titre de dépôt proprement dit, mais à titre de dépôt accessoire et auxiliaire du mandat qu'ils avaient assumé de les employer à des payements convenus et déterminés; et d'autre part que l'identité des billets avec ceux reçus le même jour pour compte de Dindal est établie de la manière la plus évidente;

Que ce qui lève tout doute à cet égard, c'est qu'il est établi par les livres des faillis qu'à la date du 31 mai, le solde de leur caisse n'était que de fr. 1,787-99, et que ce même jour ils n'ont reçu pour leur compte qu'une somme de fr. 970-55 de Guiot fils, tandis qu'ils ont reçu de la Banque de Belgique, pour compte de Dindal, la somme de 18,000 fr. en dix-huit billets de mille francs de la Banque nationale, et dans les conditions rappelées ci-dessus;

Qu'il est constaté, d'autre part, par l'inventaire dressé par les curateurs, qu'il n'a pas été trouvé d'autres fonds chez les faillis que les dix billets de mille francs sous enveloppe avec suscription : *A Dindal,* et les trois billets de 1,000 francs dans le portefeuille prémentionné;

Qu'il est également attesté par les livres des faillis que ceux-ci n'ont fait le 31 mai que quelques payements insignifiants, et aucun payement de nature à expliquer ce que seraient devenus les 18,000 francs reçus par eux le 31 mai pour compte de Dindal, et dont 5,000 seulement ont été transmis à Parent-Pecher à Tournai;

Attendu que l'impossibilité d'assigner une destination à ces treize billets de mille francs trouvés en la possession de Demoors et Ce, autre que celle indiquée ci-dessus, jointe à l'impossibilité d'expliquer autrement que par cette destination la présence des dix billets sous enveloppe avec suscription : *A M. Dindal,* et des trois billets dans un portefeuille séparé, billets dont l'existence ne se justifie, comme avoir de la faillite, ni par les livres, ni par la correspondance, ni par aucun élément quelconque du procès, doit nécessairement faire admettre que ces treize billets de mille francs sont identiquement les mêmes que ceux reçus par Demoors et Ce en leur qualité de mandataires de Dindal;

Attendu que le livre de caisse des faillis, dont un extrait est produit aux pièces, couronne en quelque sorte la démonstration prémentionnée; qu'on voit en effet figurer à ce livre, comme entrée à la date du 31 mai, la somme de 18,000 fr. à Dindal, et en même temps et à la même date la sortie de cette somme avec la désignation spéciale : *effets à retirer;*

Que cette double mention prouve à la fois l'existence du mandat et son exécution restée inachevée par suite de la survenance de la faillite; qu'il s'ensuit qu'il faut nécessairement admettre que cette mention n'avait pour but que de constater d'une manière régulière les mouvements de la caisse, et qu'on ne peut nullement en induire que la somme dont il s'agit soit entrée à un titre quelconque dans la caisse des faillis, ou ait été confondue dans leur avoir;

Qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à bon droit que la revendication est exercée, et qu'en abjugeant les conclusions de l'appelante, le jugement *a quo* a infligé grief à celle-ci;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier en ses conclusions conformes, met le jugement dont est appel au néant;

Condamne les intimés q/q à restituer à l'appelante :

*A.* Les vingt-cinq effets avec protêts, savoir :

1°...; 2°, etc.

*B.* Les cinq billets de mille francs chacun, transmis le 31 mai à Parent-Pecher, à Tournai, par Demoors et C°, pour compte de Dindal et restés en possession des premiers;

3° Les dix billets de mille francs chacun, trouvés en une enveloppe cachetée et avec la suscription : *A Dindal*, dans le coffre-fort des faillis;

4° Les trois billets de mille francs chacun, trouvés dans un portefeuille séparé, dans le même coffre-fort;

5° L'assignation-mandat de la Banque Nationale de l'import de 10,000 fr., sur l'agent de ladite Banque à Tournai, délivrée au nom de Parent-Pecher, etc.

Du 18 mars 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. L. Leclercq, Poelaert et Verbiest.

---

TAXE COMMUNALE. — VIDANGES. — IMPÔT. PRIVILÉGE. — OCTROI. — MONOPOLE. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

*La loi du 18 juillet 1860 abolitive des octrois n'a pas supprimé les taxes sur les vidanges.*

*Est licite le règlement communal qui crée une taxe à percevoir dans une partie seulement de la commune, lorsqu'il n'octroie pas de faveur spéciale à l'un ou l'autre habitant de la partie du territoire qu'atteint la taxe. Ce n'est pas là créer un privilége en matière d'impôt.* (Constitution, art. 112.)

*Ne constitue pas un monopole contraire à la liberté de l'industrie, pas plus qu'une expropriation indirecte sans indemnité, le règlement communal qui, dans le but de créer des ressources financières et d'assurer en même temps la salubrité publique, frappe une taxe sur les vidanges, dès qu'il demeure facultatif aux habitants de disposer eux-mêmes de l'objet imposé ou d'en faire l'abandon à la ville pour s'acquitter de la taxe.*

*L'élévation excessive de la taxe et son inégale répartition seraient des griefs qui n'appartiendraient pas au contrôle de l'autorité judiciaire.* (Constitution, art. 108, 110 et 112; loi communale, art. 76, § 5.)

(MINTJENS, — C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA VILLE D'ANVERS.)

Un règlement de la ville d'Anvers, du 25 janvier 1840, avait conféré à un fermier des boues le monopole de l'enlèvement et du transport des immondices. Ce règlement ayant été déclaré illégal par jugement du tribunal de simple police d'Anvers, fut soumis à la censure de la cour de cassation, laquelle, par un arrêt du 26 avril 1841, déclara qu'il constituait un monopole contraire à la loi du 17 mars 1791, art. 7, et qu'il portait atteinte à l'égalité des droits garantis à tous par la constitution. Par suite de cette décision, la ville d'Anvers : « Vu cet arrêt et afin de combler le déficit qui devait résulter de la suppression de la ferme des vidanges, » arrêta, par un règlement du 29 mai 1841, « qu'une taxe communale de fr. 1-50 par hectolitre serait perçue sur les vidanges extraites des fosses d'aisances et latrines situées dans les quatre sections intra-muros de la ville » (article 1er); et ajouta « qu'il serait loisible aux particuliers de s'acquitter de cette taxe en faisant à la ville, comme par le passé, l'abandon des vidanges » (art. 5). De plus, par un règlement du 5 juin 1841, la ville d'Anvers organisa le mode d'enlèvement et de transport des vidanges, créa des vidangeurs jurés dont l'assistance fut déclarée obligatoire et fixa la rémunération à payer à ces vidangeurs. Depuis cette époque, la ville exploita elle-même l'industrie des vidanges.

En 1842, la légalité de ces dispositions fut contestée par un sieur Beukelaer; le tribunal de simple police déclara le règlement du 29 mai 1841 illégal; mais la cour de cassation, par arrêt du 28 juillet 1842, annula ce jugement (1), et depuis lors la légalité du règlement ne fut plus mise en question.

En 1865, procès-verbal ayant été dressé à charge de mademoiselle Mintjens, pour avoir violé les prescriptions de ce règlement, elle en contesta l'applicabilité. Poursuivie devant le tribunal correctionnel d'Anvers, elle fonda sa défense sur trois moyens; elle soutint : 1° que la taxe sur les vidanges avait été abolie par la loi du 18 juillet 1860; 2° que le règlement de 1841 était devenu inapplicable depuis cette même loi et surtout depuis la loi qui supprime les anciennes fortifications et décrète l'établissement de la grande enceinte; 3° que ce règlement constituait un monopole contraire à la liberté de l'industrie proclamée par la loi du 17 mars 1791 et portait atteinte à la propriété, en consacrant une expropriation indirecte sans indemnité.

Le tribunal d'Anvers a statué comme suit :

« En ce qui concerne l'application des

(1) Voy. ce Recueil, p. 342.

dispositions du règlement du 29 mai 1841 requises contre la prévenue :

« Sur le moyen tiré de ce que le règlement invoqué serait abrogé par suite de la loi du 18 juillet 1860 qui abolit les octrois ;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs, des notes explicatives et des déclarations de M. le ministre des finances, auteur de la loi, à la chambre des représentants, que le droit sur les vidanges, ainsi que l'exprime l'arrêté royal du 2 août 1860 pris en exécution de la loi précitée, bien qu'il constitue une imposition communale, est laissé en dehors des revenus de l'octroi, quel que soit le mode de le percevoir ;

« Qu'il reste donc acquis que le droit dont s'agit au procès n'a aucun rapport avec les droits d'octroi proprement dits et a été, du reste, expressément excepté du nombre des impositions communales indirectes qui étaient atteintes ou seraient virtuellement supprimées par la loi nouvelle ;

« Sur le moyen plus spécialement déduit de l'illégalité des art. 1er et 5 du prédit règlement :

« Attendu que s'il est incontestable, ainsi que le décide en principe la cour de cassation dans son arrêt du 6 août 1860, que les règlements communaux ne peuvent, sous aucun prétexte et au moyen d'une mesure qui équivaut à une interdiction légale, priver les citoyens de la libre disposition de leur bien, en en transférant indirectement à des tiers l'usage et le profit exclusif, il faut également reconnaître avec l'arrêt du 28 juillet 1842, émané de cette même cour, que n'est pas contraire aux lois, mais essentiellement légal et obligatoire, l'arrêté municipal qui, dans le but de créer des ressources financières et d'assurer en même temps la salubrité publique, frappe une taxe sur les vidanges, dès qu'il est facultatif aux habitants de disposer eux-mêmes de l'objet imposé ou d'en faire l'abandon à la ville ;

« Attendu que l'art. 5 du règlement porte textuellement : « qu'il est loisible aux parti-« culiers de s'acquitter de cette taxe en fai-« sant à la ville, comme par le passé, l'aban-« don des vidanges ; »

« Qu'il en ressort que les contribuables ont la liberté d'en faire l'usage qui convient à leurs intérêts, comme aussi, qu'ils peuvent à leur gré se soustraire à la taxe, sous la seule restriction de céder à la ville, en compensation de l'impôt dont ils veulent s'affranchir, le produit du curage de leurs fosses d'aisances et le profit qu'ils en auraient retiré ;

« Qu'il en ressort encore qu'une pareille perception ordonnée et réglée dans ces conditions, loin d'attribuer forcément à la ville, comme le soutient la prévenue, des engrais qui sont incontestablement la propriété des habitants, constitue plutôt, envisagée dans son application et ses effets, une véritable exonération, par la facilité qui est laissée à chacun de payer en nature au lieu d'avoir à payer en argent une contribution dont ils sont tenus à titre de charge communale ;

« Attendu que le conseil communal d'Anvers a pu sans violer aucune loi prélever un impôt sur les vidanges d'après les bases adoptées, et en assurer la perception à l'aide des dispositions spéciales et réglementaires qu'il détermine ;

« Attendu que la commune est investie en effet par la loi communale (art. 76, § 5,) du droit d'établir avec l'approbation du roi, et sauf les cas à excepter (art. 110 de la constitution), des taxes sur tous les objets qu'elle croit utile d'imposer, d'en régler le taux et le mode de recouvrement, ce qui implique l'abrogation du décret du 17 mai 1809 et de l'arrêté du 4 octobre 1816, et le droit pour l'autorité municipale de prendre toutes les mesures d'exécution propres à atteindre ce but ;

« Attendu que le mode de recouvrement institué et organisé par le règlement est, de son côté, conforme à la loi, puisque tout en garantissant directement l'intérêt fiscal qu'il a en vue, il concourt en même temps, comme mesure de police, au maintien de l'ordre et de la salubrité publique ;

« Attendu qu'il appartient exclusivement à l'autorité administrative chargée de donner ou de refuser son approbation, d'apprécier si la taxe exigée se concilie avec l'intérêt général, si elle est également répartie entre les habitants ou n'est pas trop élevée relativement à la valeur de l'objet imposé (art. 108 et 112 de la constitution) ;

« Attendu que si la taxe fixée dépasse de moitié au moins, comme il est allégué, le prix que parvient à en obtenir la ferme des boues en livrant ces mêmes vidanges au commerce ; que si, d'autre part, le règlement consacre, en réalité, un injuste privilége en faveur des 5e et 6e sections, en les exemptant exceptionnellement de cette taxe, ce sont là autant de griefs que, sous la législation qui nous régit, l'autorité administrative seule, en cas de recours et de réclamation justifiée, peut réparer ou faire cesser, mais dont le contrôle et la critique échappent aux tribunaux, qui n'ont, en cette matière, qu'à assu-

rer l'exécution des actes de l'administration communale, dès que ces actes ont été pris dans les limites du pouvoir que la loi leur confère;

« Attendu que le règlement du 29 mai 1841 a été dûment approuvé;

« Attendu que ce règlement ne porte pas davantage atteinte à la liberté de l'industrie, puisque aux termes mêmes des lois des 2-17 mars 1791 et 21 mai 1819, dont se réclame la prévenue, cette liberté est subordonnée, dans son exercice, aux règlements d'ordre public et ne saurait par conséquent avoir pour effet de l'exempter de l'obligation de payer un impôt légalement établi;

« Qu'ainsi vient à tomber le reproche fait au règlement de créer un monopole illicite au profit de la ville et une confiscation déguisée au détriment des habitants;

« Qu'ainsi encore se justifient en la forme comme au fond la légalité de la taxe attaquée, son assiette et le système prescrit pour la mettre en recouvrement, bien que l'intérêt de la police et de l'hygiène ne soient point, ainsi que l'énoncent les considérants accompagnant son préambule, le motif déterminant qui l'ait fait décréter; que partant, en cet état des faits et en droit, la prévenue est convaincue d'avoir, en contravention aux dispositions prérappelées, fraudé le droit dû sur les vidanges extraites;

« Par ces motifs, condamne, etc... »

Appel de la demoiselle Mintjens.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne les moyens nouveaux plaidés devant la cour :

Attendu que la distinction qu'on prétend exister entre un droit *de vidange*, qui seul subsisterait, et un droit *sur les* vidanges qui serait aboli par la loi du 18 juillet 1860, ne ne se rencontre ni dans la loi, ni dans les discussions qui l'ont précédée; qu'au contraire le ministre des finances, auteur du projet, s'est servi indifféremment dans la discussion de l'une ou de l'autre expression en y attachant le même sens; que l'interprétation que l'on donne au mot *extraction*, mentionné au n° 6 de l'art. 2 de l'arrêté royal du 2 août 1860, comme impliquant l'abrogation *du prétendu droit sur les vidanges*, n'est pas plus exacte et ne peut s'appliquer légalement à des matières qui sont momentanément déposées dans un endroit pour y être conservées, et qui n'ont plus besoin d'autre manipulation pour leur emploi que le simple enlèvement;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'établissement de la taxe constitue un privilége et crée un monopole au profit de la ville :

Attendu que le droit dont il s'agit frappe indistinctement tous les habitants des quatre sections qui forment la ville intra-muros, et que le règlement n'accorde pas de faveur spéciale à l'un ou l'autre habitant de la ville sur la partie du territoire que l'impôt atteint; que partant l'arrêt qui établit ce droit ne consacre aucun privilége;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met au néant le jugement dont appel en tant qu'il a prononcé une peine d'emprisonnement; émendant, condamne la prévenue à une amende de 50 fr., etc.

Du 8 février 1866. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* MM. Sancke, Hauman et Dolez.

---

FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉCISION AU FOND. — OMISSION DE STATUER.

*Lorsque le défendeur oppose en même temps une fin de non-recevoir et des défenses au fond, le juge peut-il se dispenser de statuer sur la fin de non-recevoir en accueillant les moyens du fond?*

*Ou bien doit-il nécessairement statuer sur la fin de non-recevoir, et ne peut-il aborder le fond que pour le cas de rejet de la première* (1)? (Résolu dans le premier sens.)

(D...)

D..., déclaré en faillite sur requête d'un créancier, fait oppposition, mais sans notifier celle-ci au créancier, le regardant comme représenté par les curateurs. Les curateurs contestent la recevabilité de l'opposition à défaut de notification au créancier; subsidiairement, ils la soutiennent non fondée. Le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, décide qu'il y a cessation de payements, que D... a exercé habituellement le commerce, et en conséquence déclare son opposition non fondée.

Appel.

Le curateurs intimés reproduisent en appel leur fin de non-recevoir; soutiennent subsidiairement au fond que la qualité de commerçant, contestée par l'opposant, est constatée à suffisance de droit. Sur quoi la cour

(1) Voy. l'arrêt suivant.

constate dans son arrêt que D... a été commerçant jusqu'à la date de la cessation de ses affaires, et « par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de forme, de l'avis de M. l'avocat général Keymolen, met l'appel au néant. »

Du 28 mars 1866. — Cour de Gand.

---

FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉCISION AU FOND. — OMISSION DE STATUER.

*La cour n'est pas tenue de prononcer sur la prétendue nullité de l'appel, ou sur un moyen de non-recevabilité, si elle déclare l'appel non fondé et confirme le jugement attaqué* (1).

(LE MINISTRE DE LA GUERRE, — C. DE MAHIEU.)

Appel d'un jugement du tribunal de Gand, en cause du ministre de la guerre contre le sieur De Mahieu.

L'intimé soutient que l'acte d'appel est nul pour vice de forme; subsidiairement, il conclut à la confirmation du jugement.

Conclusions du ministère public à la nullité de l'acte d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en admettant que l'appel soit recevable, il n'est, en tous cas, pas fondé, pour les motifs énoncés dans le jugement de première instance et que la cour adopte;

Après avoir entendu M. Donny, premier avocat général, en ses conclusions, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel.

Du 27 février 1867. — Cour de Gand. — 2e ch. — *Pl.* MM. Ad. Du Bois et Van Acker.

---

VOL. — SOUSTRACTION. — POSSESSION. — EPOUX.

*La femme qui remet à un tiers, dans l'intention qu'il soit soustrait à son mari, le titre d'une créance que son mari a laissé en sa possession et garde, commet elle-même une soustraction frauduleuse ou un vol, et la personne qui participe au recel de ce titre encourt les peines comminées par l'art.* 380 *du code pénal.*

*Vainement soutiendrait-on que la femme ayant eu, du consentement du mari, la possession ou garde du titre, cette possession est exclusive de la soustraction ou* contrectatio *exigée pour qu'il y ait vol; et qu'à défaut de vol commis par la femme, il ne saurait y avoir ni recel ni vol de la part de celui qui reçoit de la femme le titre à elle confié.*

*Le mari doit être considéré comme possédant, en qualité de chef de la communauté, même les objets par lui laissés à sa femme.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. RUYS.)

D'après la plainte, 4,000 fr. provenant d'une succession recueillie par l'épouse Verbrugghe auraient été donnés à intérêt à Ruys, ce que niait celui-ci. Du contrat de mariage des époux Verbrugghe résultait qu'au cas de décès de l'épouse sans enfants, son mari recueillait tous ses biens. Le plaignant Verbrugghe soutenait que le titre des 4,000 fr. était resté, jusque dans les derniers moments de la vie de sa femme, en la possession de celle-ci; que pour faire profiter Ruys du montant de cette créance après sa mort, et pour empêcher qu'elle ne fût recueillie par son mari, l'épouse Verbrugghe avait, le jour de sa mort, remis le titre à l'épouse Ruys assistée de sa sœur, lesquelles l'auraient remis à Ruys.

Poursuites contre Ruys, sa femme et la sœur de celle-ci, pour complicité par recel du vol d'un titre de 4,000 fr., commis par la femme Verbrugghe au préjudice de son époux.

Ruys nie que la créance ait existé, qu'il y ait eu un titre souscrit par lui; par conséquent aussi le recel. Mêmes dénégations des deux coprévenues.

En première instance, le tribunal déclare les faits non prouvés, condamne la partie civile aux frais.

Appel.

Ruys persiste dans ses dénégations. Il conteste en outre l'admissibilité de la preuve

(1) Comparez, dans le même sens, l'arrêt qui précède. L'on peut dire que l'intimé qui gagne son procès par un moyen du fond, au lieu d'un moyen de forme qu'il avait produit en premier lieu, est généralement sans intérêt à gagner par l'un moyen plutôt que par l'autre. Au point de vue cependant de l'effet suspensif de l'appel, il peut être utile que l'arrêt décide s'il y a eu appel valable. L'absence de décision sur la recevabilité de l'appel peut aussi amener des complications de procédure, pour le cas où la décision rendue au fond est déférée à la cour suprême.

testimoniale, s'agissant d'une créance, dont l'existence est déniée, de plus de 150 francs. La cour réforme le jugement et condamne les trois prévenus, par arrêt du 6 décembre 1866. (Ce Recueil, 1867, 2, p. 277.)

www.libool.com.cn

Cet arrêt, contradictoire entre les deux autres prévenus, était par défaut contre l'épouse Ruys, née Spanooghe. Celle-ci fait opposition. Elle dénie les faits de la prévention; subsidiairement, elle soutient qu'ils ne constituent ni vol, ni recel, ni complicité punissables.

« De soustraction que j'aurais moi-même commise, il n'en peut être question, dit-elle, puisque, d'après la prévention, le titre dont s'agit aurait été reçu par moi d'une personne qui me le remettait librement, sciemment, volontairement. Peut-on voir dans les faits de la prévention les caractères d'un recel punissable? Nullement. Le recel se conçoit seulement là où il y a un fait principal pouvant se qualifier vol, et tel n'est pas le cas. L'époux Verbrugghe est en aveu qu'il n'a jamais eu en sa possession le prétendu titre de 4,000 fr. pour prêt de pareille somme provenue de la succession que sa femme a recueillie, et qui aurait été fait à l'époux de la prévenue; ce titre a été en tout temps en la possession et garde de l'épouse Verbrugghe. Pour qu'il y eût vol, il faudrait qu'il y eût déplacement, enlèvement, soustraction par l'épouse Verbrugghe, comme, par exemple, si elle prenait dans le coffre dont le mari aurait la clef, ou si elle se mettait en possession, d'une manière quelconque, d'objets que le mari aurait en sa détention exclusive, et ce, contre la volonté de celui-ci. Il faudrait, en d'autres termes, que l'épouse Ruys fût coupable, vis-à-vis de son mari, de faits tels, que si l'exemption de peines dont s'agit à l'art. 380 du code pénal n'avait pas été prononcée par la loi, elle eût été atteinte par les dispositions qui répriment le vol. Or, qu'un époux remette à un tiers, sans consentement du conjoint, ce qu'il a en sa possession du consentement de ce conjoint, cela ne présente point les caractères du vol, et ce fait ne pourrait être puni, même si l'art. 380 était retranché du code pénal. Y a-t-il, par hasard, vol si, comme cela se pratique, on vient quêter en l'absence du mari parce qu'on sait qu'il ne donnerait rien, et si la femme donne de l'argent de la communauté à l'insu du mari et contrairement à ce qu'eût voulu celui-ci? Au lieu de constituer un vol, le fait de l'épouse Verbrugghe, donnant sur son lit de mort (s'il faut en croire le plaignant) le titre de créance à charge de Ruys, à l'épouse de celui-ci, pour avantager Ruys et le libérer à l'égard de son mari, ce fait est bien moins la soustraction frauduleuse prévue par la loi pénale qu'*une donation pour cause de mort, irrégulière et nulle, faite au mépris d'une institution contractuelle irrévocable.* Et quant à la dénégation de la dette par les époux Ruys, si tant est qu'ils fussent débiteurs, ce fait n'est prévu par aucune loi pénale. »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'exception tirée de ce que la femme Verbrugghe, ayant été laissée par son mari en possession du titre dont il s'agit au procès, n'aurait point commis un vol en disposant de ce titre et en le remettant à un tiers pour le faire disparaître :

Attendu en droit que la femme qui détourne, au préjudice et à l'insu de son mari, un objet se trouvant dans la maison conjugale, commet évidemment une de ces soustractions que, suivant l'art. 380 du code pénal, le législateur n'a pas voulu punir dans la personne de la femme, mais qu'il punit dans le chef des recéleurs ou de ceux qui appliquent à leur profit le produit du larcin;

Que le mari reste toujours le seul maître de la maison commune, bien que la femme en ait la clef, et quelle que soit l'autorité que, par la tolérance du mari, la femme exerce dans la maison; qu'il reste également le seul possesseur et même le vrai détenteur des objets qui s'y trouvent appartenant à lui ou à la communauté, bien que la femme ait les clefs, et eût-elle seule les clefs des coffres, des caisses et des armoires dans lesquels ces objets sont enfermés;

Que le maniement de ces objets par la femme, pas plus que l'usage qu'en font les domestiques pour les besoins du service, ne dépouille le mari de la possession qu'il en a; mais que la soustraction frauduleuse consiste dans le fait qui enlève au mari la possession et la jouissance de l'objet détourné;

Que, pour démontrer le fondement de cette interprétation, il suffit, dans l'espèce, de renverser les rôles et de supposer une soustraction commise par le mari au préjudice de sa femme; que certes, dans ce cas, parce que le mari aurait pris, par exemple, les bijoux constituant un propre de sa femme, en vertu du contrat de mariage, dans le tiroir d'un meuble dont il avait la clef, le recéleur ou celui qui aurait profité du larcin ne serait pas en droit de se faire déclarer innocent;

Qu'évidemment tant que le mari laisse les bijoux dans le tiroir à la disposition de sa femme, celle-ci en conserve la jouissance et

la possession ; mais que du moment qu'il s'en empare *animo domini* ou plutôt *animo furti* pour en disposer et les appliquer à son profit personnel, là commence la soustraction, telle qu'elle est prévue par l'art. 380 du code pénal ;

Que s'il n'en était pas ainsi, on concevrait difficilement comment il pourrait être fait application des peines portées par cet article aux recéleurs d'objets volés par le mari au préjudice de sa femme ;

Attendu enfin que, pour éclaircir la question par un exemple, si une servante, à qui l'on aurait donné des matelas pour lui servir de couche dans la maison de son maître, jetait ces matelas furtivement à un complice se trouvant dans la rue, celui-ci soutiendrait en vain qu'il n'y a ni vol dans le fait de la servante, ni recel dans son fait, sous prétexte que la servante, ayant déjà la détention matérielle des objets, n'aurait pu commettre une soustraction frauduleuse en les jetant par la fenêtre ;

Attendu qu'en fait il est suffisamment établi au procès qu'une reconnaissance de 4,000 francs, souscrite au profit de Verbrugghe, a été soustraite par la femme Verbrugghe au préjudice de son mari, et que la prévenue A. Spanooghe a participé personnellement au recel qui a motivé l'arrêt de condamnation du 6 décembre 1866 ;

Par ces motifs et ceux énoncés dans ledit arrêt rendu par défaut contre A. Spanooghe opposante, faisant droit sur l'opposition, maintient ledit arrêt.

Du 19 janvier 1867. — Cour de Gand. — 2e ch. — *Pl.* M. Du Bois.

---

1° MOBILIER. — EFFETS MOBILIERS. — ÉTENDUE. — REPRISES.

2° ACQUISITIONS. — ENFANTS MINEURS. — PÈRE TUTEUR. — REMPLOI. — *NEGOTIORUM GESTOR.*

3° AVANTAGES INDIRECTS ENTRE ÉPOUX. — ENFANTS D'UN PREMIER LIT. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉVALUATION.

1° *Les mots :* mobilier, effets mobiliers, *de l'art.* 535 *du code civil comprennent la généralité des biens qui ne sont pas immeubles ou réputés tels, et par conséquent les créances, droits de reprise en fait de communauté, etc.* (1).

2° *Lorsque, dans un acte d'acquisition d'immeubles passé par des époux mariés sous le régime de la communauté, il est stipulé que les acquéreurs entendent que tous les enfants, ceux du premier lit et ceux du second, partageront les biens par parts égales, cette clause est valable, alors que le mari, tuteur légal des enfants du premier lit, a agi pour faire remploi des fonds dont il était débiteur envers eux.*

3° *Il peut y avoir avantage indirect dans le sens de l'art.* 1496 *du code civil, par le seul effet de l'adoption du régime tacite de la communauté* (2).

*Si, en thèse générale, il est vrai de dire que c'est au moment de la dissolution d'une communauté qu'on doit se reporter pour établir la quotité dont l'un des époux a pu disposer au profit de l'autre, cette règle est cependant dominée par cet autre principe, qu'il ne peut être permis aux époux d'un second lit de combiner leurs conventions antenuptielles de façon à éluder la disposition de la loi qui interdit de favoriser le deuxième conjoint au delà de certaines limites, au détriment des enfants d'un premier lit.* (Code civil, art. 1098, 1401 et 1527.)

(LEURQUIN, — C. LEURQUIN ET CONSORTS.)

Nicolas Leurquin, fermier à Corroy-le-Grand, épousa en premières noces Marie Vanderschrick, avec laquelle il a procréé deux enfants. Il se maria en secondes noces avec Marie Leurquin, dont il eut trois enfants.

Par testament du 20 juillet 1847, il légua à sa deuxième femme la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles.

Après la mort de sa première femme et par acte transactionnel du 23 février 1846, Nicolas Leurquin liquida avec ses enfants la première communauté.

Leurquin décéda en 1864. Sa veuve assigna les enfants du premier lit en partage et liquidation de la succession, ainsi que de la communauté qui avait existé entre elle et le défunt.

Les défendeurs soutenaient que des récompenses étaient dues à la première com-

(1) Voy. Demolombe, t. 5, p. 117, n° 449, édit. belge ; Dalloz, *Rép.*, v° *Biens*, t. 6, p. 240 ; Duranton, t. 4, n° 179 ; Toullier, t. 3, n°s 23 et suiv. ; voy. encore Bruxelles, cass., 19 décembre 1838.

(2) Voy. Zachariæ, § 690 ; Brux., 27 février 1832 ; Marcadé, t. 5, p. 653.

munauté par Nicolas Leurquin, et qu'elles n'avaient pas été comprises dans la convention transactionnelle précitée.

Ils maintenaient encore que, lors de son mariage, la demanderesse n'avait rien apporté en communauté; que le mobilier de cette dernière était en entier censé appartenir à Nicolas Leurquin, à l'effet de calculer la quotité dont il pouvait disposer au profit de sa deuxième épouse (article 1496 du code civil).

Qu'ainsi le mobilier tout entier, et non pas seulement la moitié, devait être porté en ligne de compte pour limiter la quotité disponible fixée par l'article 1098 du code civil.

Ils disaient aussi que l'acquisition faite par acte du 23 mars 1841 était pleinement valable; qu'elle était faite à titre onéreux en partie pour les enfants du premier lit; que leur père acquéreur était leur mandataire légal et avait qualité pour acquérir en leur nom et faire remploi des fonds dont il était débiteur envers eux.

Ils concluaient donc à ce que tout le mobilier recueilli par la demanderesse fût, dans toute son étendue, imputé sur la quotité disponible, et qu'ils fussent déclarés fondés à intervenir au partage des biens acquis en 1841, pour y réclamer la part à eux attribuée audit acte.

Par jugement du 18 mai 1865, le tribunal de Nivelles, considérant que les transactions doivent se renfermer dans leur objet, que celle avenue n'avait porté que sur les objets mobiliers et les revenus des immeubles, et nullement sur les sommes réclamées à titre de récompenses, et abordant les autres points de difficulté il statua ainsi :

« Attendu que dans le cas de second mariage, l'action en retranchement est accordée aux enfants du premier lit, lorsque des avantages indirects peuvent résulter de la confusion du mobilier; que la partie de Me Radelet prétend que, lors de son mariage, la demanderesse n'a rien apporté en communauté;

« Attendu que les faits posés sont pertinents et admissibles et que la preuve doit en être ordonnée;

« Attendu que, par acte notarié du 23 mars 1841, les époux Leurquin-Leurquin ont acheté une partie de terre pour la somme de 5,700 francs;

« Que, lors de cette acquisition, Nicolas Leurquin a déclaré que les revenus des biens appartenant à Flavien et à Cécile Leurquin, ses enfants du premier lit, étaient tombés dans la seconde communauté; que, par conséquent, les acquéreurs entendirent que tous les enfants partageraient ce bien par parts égales;

« Attendu qu'en agissant ainsi, Nicolas Leurquin a fait une véritable *negotiorum gestio*, en employant à une acquisition d'immeubles les revenus des biens appartenant à ses enfants du premier lit;

« Que, dans ces circonstances, la clause doit être reconnue valable;

« Qu'il doit en être ainsi avec d'autant plus de raison que cette déclaration, dont la vérité n'était pas mise en doute par les parties, a dû nécessairement être prise en considération lors de la transaction intervenue, en 1846, entre Nicolas Leurquin et ses deux enfants du premier lit. »

Par ces motifs, le tribunal décida que les objets garnissant la ferme étaient meubles; que la demanderesse était propriétaire de tous les objets garnissant la maison occupée par les époux Leurquin au jour du décès de Nicolas Leurquin, pourvu que la valeur de ces objets ne dépassât pas la quotité disponible fixée à un sixième de la succession; que la déclaration contenue dans l'acte d'acquisition du 23 mars 1841 recevrait son exécution, et admit les défendeurs à prouver que, lors de son mariage, la demanderesse n'a rien apporté en communauté; que le mobilier de ferme, etc., était, pendant la première communauté et au moment du second mariage, au moins égal sinon supérieur à ce qu'il était au jour du décès de Nicolas Leurquin.

Appel.

La veuve Leurquin soutint, entre autres griefs qu'elle faisait valoir, que c'était au moment de la dissolution de la communauté qu'on devait se reporter pour établir la quotité dont l'un des époux a pu disposer en faveur de l'autre; que c'était donc à tort que le premier juge avait admis la preuve que le mobilier de ferme, y compris les chevaux, bestiaux, ustensiles aratoires et tout ce qui y fut immobilisé, était, pendant la première communauté et au moment du second mariage, au moins égal sinon supérieur à ce qu'il était au jour du décès de Nicolas Leurquin.

ARRÊT.

LA COUR; — Quant à la question de savoir si les enfants issus du premier lit de Nicolas Leurquin sont encore en droit d'exercer sur la succession de leur père les reprises résultant d'acquisitions faites à son profit pendant la communauté qui a existé entre lui et sa première épouse :

Attendu que, suivant convention transactionnelle avenue au mois de février 1866 et sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, les enfants du premier lit, représentés par Me Mahieu, ont reçu de leur père une somme de 5,500 francs, pour leur tenir compte de tous leurs droits dans les effets mobiliers, fruits, récoltes, etc., composant la part de leur mère défunte dans la première communauté, et qu'il a été convenu, en même temps, que cette somme leur tiendrait lieu de tous les droits qu'un inventaire régulier, s'il avait été fait, aurait dû leur assurer sur le mobilier de cette communauté;

Attendu qu'aux termes de l'art. 535 du code civil, les mots : *mobilier* et *effets mobiliers* comprennent la généralité des biens qui ne sont pas immeubles ou réputés tels; que, par conséquent, les créances, droits de reprises, etc., y sont évidemment compris;

Attendu qu'il est si vrai que les parties ont entendu donner à ces expressions toute la portée juridique qu'elles comportent, qu'elles ont déclaré vouloir transiger sur tous les points de la succession, tant mobiliers qu'immobiliers, délaissée par leur épouse et mère respective, la dame Marie Vanderschrick, et que, moyennant la somme stipulée et payée aux enfants du premier lit, ceux-ci ont déclaré qu'ils n'auraient plus rien à prétendre de leur père, directement ou indirectement, au sujet de la succession de leur mère;

Attendu que si à ces considérations l'on ajoute qu'à la même époque et comme faisant suite à cette transaction, les parties ont également partagé les immeubles indivis entre eux du chef de la même communauté Leurquin-Vanderschrick, il est évident que, dans l'intention des parties, les deux actes n'en faisaient réellement qu'un, et qu'ils ont eu pour but de mettre fin à toute indivision existant entre eux et à toutes les discussions qui pouvaient surgir au sujet de la liquidation de leurs droits respectifs;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a admis les intimés, partie Mahieu, à prouver l'existence des droits de reprise qu'ils prétendent encore exercer, droits qui ont été définitivement réglés et éteints par la convention de 1846;

Quant aux autres points du litige, adoptant les motifs du premier juge;

Et attendu que si, en thèse générale, il est vrai de dire que c'est au moment de la dissolution d'une communauté qu'on doit se reporter pour établir la quotité dont l'un des époux a pu disposer au profit de l'autre, cette règle est cependant dominée par cet autre principe d'un ordre supérieur, qu'il ne peut être permis aux époux d'un second lit de combiner leurs conventions anténuptielles de façon à éluder la prescription de la loi qui leur interdit de favoriser le deuxième conjoint au delà de certaines limites, au détriment des enfants d'un premier lit; et que c'est pour ce motif que le code a textuellement porté la restriction formulée au paragraphe de l'art. 1496, dont le premier juge a fait, dans l'espèce, une juste application;

Par ces motifs, met au néant le jugement dont il est appel, mais seulement en ce qu'il a admis les intimés, partie Mahieu, à faire la preuve des droits de reprise qu'ils prétendent encore exercer du chef de leur mère;

Emendant quant à ce, dit que les droits qui ont pu exister à leur profit du chef d'améliorations ou d'adjonctions faites aux propres de leur père pendant sa première communauté, ont été éteints et réglés par les arrangements de 1846, et que toute preuve ultérieure à cet égard est devenue frustratoire ou irrelevante;

Confirme, quant au surplus, ledit jugement.

Du 18 juillet 1866. — Cour de Bruxelles. 3e ch. — *Pl.* MM. De Becker et Latour.

---

VOITURIER. — CAPITAINE. — CHARGEMENT. — CONNAISSEMENT. — AVARIE. — PROTESTATION. — ACCEPTATION. — ENTREPÔT FICTIF. — EXPERTS (NOMINATION D'). — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — VENDEUR. — ACHETEUR.

*L'acceptation d'une marchandise, après protestation formelle du destinataire concernant l'avarie dont la marchandise est atteinte, et après qu'il en a fait constater l'avarie et ses causes par des experts nommés conformément à l'art.* 106 *du code de commerce, ne peut créer un obstacle quelconque à l'action en dommages-intérêts qu'il intente tant au capitaine qu'au vendeur.*

*L'expertise ordonnée en vertu de l'art.* 106 *du code de commerce ne doit pas être contradictoire; elle se fait par autorité de justice et dans l'intérêt de toutes les parties intéressées* (1).

(1) Voy. Colmar, 29 avril 1845 (Dalloz, 1848, 2, 57); Rennes, 2 mai 1861 (Dalloz, 1862, 2; 65).

*Le dépôt ou le séquestre de la marchandise expertisée peut mais ne doit pas être nécessairement ordonné. Cette mesure est une faculté abandonnée à la prudence du président du tribunal de commerce.*

*L'art.* 106 *du code de commerce ne concerne spécialement et exclusivement que les difficultés qui surgissent entre le destinataire et le voiturier* (1).

*La difficulté de constater l'identité de la marchandise est une question qui se rattache au fond, et qui ne peut être invoquée pour en induire une fin de non-recevoir basée sur une fausse interprétation de l'art.* 106 *du code de commerce.*

(VAN REETH-GUYS, — C. BAUDY ET CONSORTS.)

En novembre 1866, les sieurs Etienne et Velleau, de Nantes, vendent sur échantillon au sieur Van Reeth-Guys, d'Anvers, environ deux mille hectolitres de blé sarrasin de bonne qualité, loyale et marchande à l'embarquement et conforme à l'échantillon.

Le 20 novembre 1866, les sieurs Etienne et Velleau, après avoir affrété le navire *Prudent*, capitaine Baudy, font signer par celui-ci le connaissement, dont un double est transmis au sieur Van Reeth-Guys. Le connaissement constate que le sarrasin est sain, sec et bien conditionné.

Le 10 décembre 1866, le navire, après avoir relâché deux fois en route à cause de gros temps, arrive à Anvers. Le même jour, le sieur Van Reeth-Guys déclare, par exploit d'huissier, ne vouloir accepter la marchandise que sous protêt bien exprès et formel et sous la condition de rester entier et non préjudicié dans tous ses droits et actions à cause d'avarie, dégât, etc. Le 13 du même mois, il présente une requête au président du tribunal de commerce d'Anvers, aux fins de nommer des experts pour faire constater l'état du chargement de sarrasin et les causes de l'avarie. Il écrit le même jour à ses vendeurs de Nantes pour les informer de ce qui se passe. Les experts nommés par le président, après avoir prêté serment, remplissent leur mission. Ils déposent leur rapport le 19 décembre. Il en résulte que le chargement était fortement échauffé, que cet échauffement provient uniquement de vice propre de la marchandise, qui a été mise à bord dans un état à ne pas pouvoir supporter le voyage. Il en résulte également qu'il n'y a aucune trace d'avarie d'eau de mer.

Le 22 décembre 1866, le sieur Van Reeth fait assigner les sieurs Etienne et Velleau, de Nantes, en payement de 7,000 fr. ou toute autre somme en rapport avec le dommage occasionné par l'échauffement du sarrasin, à arbitrer par le tribunal, avec frais et dépens y compris ceux de l'expertise.

Le 24 décembre, il fit assigner le capitaine Baudy aux fins de comparaître à la même audience que les sieurs Etienne et Velleau, et d'y justifier que la détérioration dont s'agit doit être attribuée à l'état malsain et humide dans lequel le sarrasin a été embarqué à Nantes; qu'en conséquence, la responsabilité et la réparation du dommage doivent incomber aux vendeurs-expéditeurs, et faute de ce faire comme il appartient en justice, se voir ledit capitaine Baudy déclaré lui-même responsable du dégât et dommages prémentionnés, et se voir condamner à payer une somme de 7,000 francs ou toute autre somme équivalente au dommage dont question, etc.

Le même jour, le capitaine Baudy assigna le sieur Van Reeth pour avoir payement de fr. 1,320-17 pour solde de fret et de 250 fr. par chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts.

Devant le tribunal de commerce, le capitaine prétendit ne pas reconnaître l'expertise à laquelle il était resté étranger et qui ne saurait être renouvelée, les choses n'étant plus entières; et en supposant qu'elle fût valable, qu'il en résulte que les experts ont déclaré que la détérioration dont se plaint le demandeur provient du vice propre de la marchandise, ce dont le capitaine ne saurait être responsable.

Qu'en vain l'on voudrait se prévaloir de la clause du connaissement : sarrasin sec et sain; que le capitaine ne répond que des

---

(1) Les fins de non-recevoir édictées par les articles 105 et 106 ne s'appliquent qu'aux commissionnaires, voituriers et destinataires, et non aux vendeurs et acheteurs. Voy. Bruxelles, 15 janvier 1864 (*Pas.*, p. 330); Gilbert, sur l'art. 106 du code de commerce, n° 1; Liége, 26 février 1857 (*Pas.*, p. 302); Dalloz, v° *Commissionnaire*, n°s 268 et 480 et suiv.; Delmarre, t. 5, p. 268, n°s 193 et suiv., Alauzet, sur l'art. 106, n° 486; Bédarride, *Droit comm.*, sur l'art. 106, p. 423 et suiv., n°s 404, 405 et 406; Aix, 15 juillet 1825; Paris, cass., 24 juillet 1821; Lyon, 9 avril 1825; Namur, *Droit comm.*, t. 1, p. 362 et suiv.; Brux., cass., 29 mars 1838 (*Pas.*, p. 255); Liége, 8 janvier 1835; Paris, cass., 3 mars 1863 (Dalloz, p. 123; *Pas.*, p. 120; Troplong, *du Mandat*, n° 400; Pardessus, n° 282.

apparences extérieures de la marchandise et non point de sa qualité.

Pour le sieur Van Reeth, on a dit qu'il a protesté en temps utile et fait constater l'état de la marchandise;

www.libtool.com.cn

Que la présence du capitaine à l'expertise ne devait pas être requise;

Que protêt et expertise ayant eu lieu, l'enlèvement de la marchandise et sa mise sous régime d'entrepôt fictif ne saurait constituer une fin de non-recevoir;

Que la mise sous séquestre est une simple faculté laissée par l'art. 106 du code de commerce pour exonérer le destinataire de la charge de la preuve de l'identité de la marchandise, en cas que cette identité fût plus tard contestée;

Au fond, que le capitaine a déclaré avoir reçu la marchandise en bon état, saine et sèche; qu'il doit la délivrer ainsi sous sa responsabilité, sauf les cas de force majeure;

Qu'il est constaté qu'il n'y a pas d'avarie d'eau de mer pendant le voyage; qu'il a relâché deux fois sans motifs, et qu'ainsi il a commis une faute dont il doit répondre, d'autant plus qu'il déclare, dans son rapport de mer, que ce n'est que le 7 décembre qu'il s'est aperçu de l'échauffement de la marchandise, et qu'à cette date il aurait été à Anvers, sans les relâches. Il réduit sa demande à fr. 4,378-50, montant de la moins-value.

Pour les sieurs Etienne et Velleau, on a dit qu'en prenant possession de la marchandise au lieu d'en réclamer le dépôt en lieu neutre, on a renoncé à toutes réclamations contre eux et que Van Reeth est non recevable.

Qu'étrangers à l'expertise, elle ne saurait leur être opposée et qu'elle ne peut suppléer à l'omission de la formalité du dépôt;

Que l'expertise ne peut avoir pour objet que la constatation de l'état de la marchandise au moment de son débarquement et de sa mise en dépôt, mais qu'elle ne peut être invoquée utilement pour établir la cause de la prétendue détérioration dont se plaint le destinataire, ni pour engager la responsabilité des vendeurs;

Qu'à cette double fin il fallait une expertise contradictoire, mais que Van Reeth, en prenant possession de la marchandise, en la faisant transporter dans son magasin, en la manipulant, a posé autant d'actes de propriété impliquant de sa part réception définitive, rendant toute nouvelle expertise contradictoire impossible, l'identité de la marchandise ne pouvant plus être constatée légalement.

Le tribunal de commerce d'Anvers déclara le sieur Van Reeth-Guys non recevable en son action, tant contre le capitaine que contre les vendeurs, les sieurs Etienne et Velleau.

Appel fut interjeté; les mêmes moyens y furent développés et la cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la double action intentée : 1° par le capitaine intimé à l'appelant Van Reeth-Guys, en payement de fr. 1,320-17 pour solde du fret lui dû par l'appelant avec les intérêts légaux, et 2° par celui-ci, en payement d'une somme de fr. 4,378-50 pour dommage et détérioration de la marchandise chargée à bord de son navire;

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées à l'action de l'appelant :

Attendu que dès le jour de l'arrivée du navire *Prudent* dans les bassins d'Anvers, le 10 décembre 1866, l'appelant a, par exploit d'huissier, dûment enregistré, fait connaître au capitaine intimé qu'il ne pouvait et ne voulait recevoir ou accepter les marchandises que sous protêt bien exprès et formel, et la condition de rester entier et non préjudicié dans tous ses droits et actions à cause d'avarie, dégât, manque de poids et quantité, différence de qualité, falsification ou toute autre détérioration quelconque à y reconnaître, de telle manière que ce puisse être, afin de pouvoir en répéter les dommages-intérêts à charge du signifié, les assureurs, envoyeurs ou qui de droit;

Attendu que par cet exploit l'appelant notifiait au capitaine intimé son refus d'accepter et de recevoir la marchandise transportée par lui; que dès ce moment le capitaine aurait été en droit de se conformer à l'art. 106 du code de commerce et d'en demander l'application; qu'il n'en a rien fait, et que, le 13 décembre, c'est l'appelant qui a adressé une requête au président du tribunal de commerce d'Anvers, pour obtenir que la marchandise fût vérifiée et constatée par experts;

Que ces experts ont été nommés par le président et qu'ils ont procédé à la vérification et à la constatation demandées;

Attendu qu'en protestant ainsi contre le mauvais état de la marchandise qui lui était adressée et en refusant de payer le prix du transport, l'appelant a usé de son droit; que, par suite, la fin de non-recevoir résultant de l'art. 105 du code de commerce ne peut lui être opposée;

Attendu que l'expertise de la marchan-

dise refusée a été faite dans les termes et dans la forme requise par l'art. 106 du code de commerce;

Que cet article ne prescrit nullement d'appeler à l'expertise le capitaine, lorsque, comme dans l'espèce, l'expertise a été provoquée par le destinataire, puisque celle-ci n'a pour but, comme celle que le capitaine eût pu provoquer lui-même, que de faire constater par des experts l'état des objets transportés, l'existence, la nature, les causes et l'évaluation de l'avarie;

Que cette opération, faite par autorité de justice et par des experts dont la nomination est confiée aux lumières et à la conscience du président du tribunal de commerce, présente à tous égards des garanties certaines de capacité, de sincérité et d'impartialité;

Attendu que les lenteurs inséparables des formalités d'une expertise contradictoire n'auraient pas été compatibles avec l'opération en quelque sorte conservatoire ordonnée par le président du tribunal en vertu de l'art. 106 précité; qu'en effet, l'intérêt commun des parties, comme la sûreté générale des transactions commerciales, exige, en pareille occurrence, que l'avarie, sa cause et son évaluation soient constatées immédiatement et sans retard aucun, afin de prévenir tout doute sur l'importance de l'avarie et l'identité de la marchandise; que, par suite, le jugement *a quo* a infligé grief à l'appelant, en accueillant une fin de non-recevoir qu'aucune loi ne prononce et que l'intérêt bien entendu du commerce justifie encore moins;

Attendu que l'appelant s'est conformé, comme il vient d'être établi, à toutes les prescriptions de l'art. 106 du code de commerce;

Que le dépôt ou le séquestre de la marchandise est une mesure que le président du tribunal a la faculté d'ordonner ou de ne pas ordonner, selon qu'il la juge utile ou nécessaire; d'où suit qu'aucune déchéance ne peut, de ce chef, être opposée à la partie qui n'a pas demandé ou qui n'a pas obtenu le dépôt ou le séquestre;

Que la seconde fin de non-recevoir, fondée sur la prétendue inobservation de cet article, manque ainsi de base juridique;

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées à l'action de l'appelant contre les vendeurs intimés :

Attendu que cette action a pour objet une demande de dommage fondée sur l'état de détérioration de la marchandise vendue, par suite d'un vice propre à ladite marchandise;

Attendu que la réception de la marchandise et l'emmagasinage en entrepôt fictif ne saurait, dans les circonstances de la cause, créer un obstacle quelconque à l'action de l'appelant;

Que cette action peut d'autant moins être écartée par la fin de non-recevoir admise par les premiers juges, qu'elle ne se trouve, sous aucun rapport, subordonnée à l'art. 106 du code de commerce, qui ne concerne spécialement et exclusivement que les difficultés qui peuvent surgir entre le destinataire et le voiturier;

Attendu que la prétendue impossibilité de constater l'identité de la marchandise dont il s'agit est une question qui se rattache au fond du litige, et qu'à tort les premiers juges ont confondue avec la fin de non-recevoir sur laquelle ils ont statué;

Qu'il y a donc sous ce rapport, comme sous le rapport de la fausse application de l'art. 106 précité à l'espèce, un double grief infligé à l'appelant;

Au fond :

Attendu qu'avant d'y statuer il importe de faire régulariser la procédure, en ordonnant aux parties intimées de rencontrer les conclusions de l'appelant et de conclure à toutes fins;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant en tant qu'il a déclaré l'action de l'appelant non recevable, tant vis-à-vis du capitaine que vis-à-vis des vendeurs intimés; émendant quant à ce, déclare les intimés non fondés en leurs fins de non-recevoir;

Et avant de faire droit au fond, ordonne aux intimés de rencontrer les conclusions de l'appelant et de conclure à toutes fins.

Du 10 avril 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Leclercq, Van Stratum et D'Hanis.

---

CAPITAINE DE NAVIRE. — RESPONSABILITÉ. — TRANSPORT. — MARCHANDISE. — VÉRIFICATION. — CONNAISSEMENT. — DÉCLARATION. — QUALITÉ EXTRINSÈQUE. — BLÉ SARRASIN.

*Aucune loi n'impose au capitaine de navire l'obligation de vérifier la qualité spécifique intrinsèque ou l'état intérieur de la marchandise qu'il reçoit à bord de son navire pour chargement* (1).

(1) Voy. Brux., 8 août 1854 (*Pas.*, 1855, p. 220);

***La déclaration du capitaine inscrite dans le connaissement d'avoir reçu à son bord la marchandise*** saine, sèche *et* bien conditionnée ***ne se rapporte qu'à la qualité générique et à l'état extérieur et apparent de la marchandise, et ne peut servir de preuve quant à la question de savoir si la marchandise était ou n'était pas atteinte d'un vice propre.***

***Si l'expertise ordonnée en vertu de l'art. 106 du code de commerce fait foi entre le destinataire et le capitaine, elle ne peut servir de preuve complète entre le destinataire et les vendeurs qui y ont été étrangers.***

***En cas de contestation de la part des vendeurs, il y a lieu d'ordonner une expertise contradictoire.***

***Si l'identité de la marchandise à expertiser est déniée, il y a lieu d'ordonner des devoirs de preuve à cet égard.***

***La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve de la force majeure ou du vice propre.***

(VAN REETH-GUYS, — C. ÉTIENNE ET VELLEAU ET BAUDY.)

Les faits de la cause sont relatés dans l'arrêt précédent. C'est en exécution de cet arrêt que les parties ont pris des conclusions au fond.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne l'action de l'appelant contre les sieurs Etienne et Velleau, intimés :

Attendu qu'aucune loi n'impose au capitaine qui prend le chargement d'une denrée ou marchandise à bord de son navire, l'obligation d'en vérifier la qualité spécifique intrinsèque ou l'état intérieur, et qu'elle n'aurait pu le faire sans exiger de lui des connaissances spéciales et universelles nécessaires pour constater ce qui constitue une denrée loyale et marchande, et ce qui constitue un vice propre qui la rend inacceptable ;

Attendu que si le connaissement, qui fait foi entre toutes les parties intéressés au chargement, constate que le capitaine a reçu à son bord le blé sarrasin litigieux *sain, sec* et *bien conditionné,* c'est là une déclaration qui ne se rapporte qu'à la qualité générique et à l'état extérieur et apparent de la marchandise, et qui ne peut faire preuve quant à la question de savoir si la marchandise était ou n'était pas atteinte d'un vice propre non apparent ou infecté d'un principe de fermentation qui devait se révéler plus ou moins promptement pendant le transport, et qui ainsi la mettait hors d'état de supporter le voyage;

Attendu que si l'expertise faite le 19 décembre 1866, fait présumer que le sarrasin litigieux était, au moment du chargement, atteint d'un vice propre qui a produit l'avarie constatée, elle ne peut servir de preuve à cet égard vis-à-vis des intimés qui n'y sont pas intervenus et qui, par conséquent, n'ont pu faire valoir leurs moyens de défense ; que dans ces circonstances il y a lieu d'avoir recours à une nouvelle expertise ;

Attendu que les intimés soutiennent qu'ils ignorent si l'appelant a mis le sarrasin litigieux en entrepôt fictif, et qu'en supposant que ce fait soit établi, il n'en résulterait aucune preuve de l'identité de la marchandise entreposée avec celle expédiée à bord du navire *Prudent;*

Qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner à l'appelant de justifier de cette identité par toutes voies de droit ;

En ce qui concerne les conclusions du capitaine Baudy :

Attendu que la réception de la marchandise litigieuse n'a eu lieu qu'après une protestation formelle du destinataire et après que son état avait été dûment vérifié et constaté par des experts, conformément à l'article 106 du code de commerce; que, par suite, cette réception n'a pu éteindre l'action de l'appelant contre le capitaine ;

Attendu que tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas décidé contradictoirement entre les vendeurs et l'acheteur que la cause de l'avarie doit ou ne doit pas être attribuée à un vice propre de la marchandise expédiée, il importe que le capitaine soit maintenu en cause, celui-ci pouvant, le cas échéant, avoir à répondre de l'avarie, si une faute quelconque lui était imputable dans l'exécution de son mandat ;

Par ces motifs, avant de faire droit, admet l'appelant à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que le blé sarrasin litigieux a été placé en entrepôt fictif;

2° Qu'en vue d'assurer efficacement la sur-

---

Bravard, *Droit comm.*, n° 158; Locré, t. 11, p. 390; Dalloz, *Rép.*, v° *Droit marit.*, n°s 835 et suiv., et les arrêts cités en note; Boulay-Paty, *Droit comm. maritime*, t. 1, p. 127, édit. belge.

veillance de la douane, des échantillons du sarrasin entreposé ont été pris et mis en lieu neutre;

3° Que le blé sarrasin entreposé est identiquement le même que celui qui a été soumis à l'expertise ordonnée par le président du tribunal de commerce d'Anvers;

Admet les intimés à la preuve contraire; ordonne que la marchandise litigieuse sera visitée et vérifiée par trois experts, etc.

Du 8 mai 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Louis Leclercq, Van Stratum et D'Hanis (du barreau d'Anvers).

---

ARBITRE (SENTENCE). — APPEL. — ERREUR OU OMISSION.

*Pour que l'on soit fondé à demander par voie d'appel la réformation d'une sentence en se basant sur une erreur des premiers juges, il faut d'abord que l'erreur dont on réclame la rectification soit une erreur de calcul, et ensuite que cette erreur apparaisse des termes mêmes de la sentence.* (Code proc., art. 541.)

(LIBERT, — C. MOUTON.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'ensuite d'une convention verbale intervenue entre les sieurs Mouton frères et le sieur Libert et Ce, sous la date du 1er septembre 1864, ce dernier s'est engagé à livrer aux intimés, moyennant le prix de 11,000 fr., une machine à vapeur horizontale, aux clauses et conditions convenues entre parties; qu'il a été stipulé en même temps que toute contestation qui pourrait surgir relativement à l'exécution du contrat serait jugée en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation, par des arbitres à désigner par les parties;

Attendu que les frères Mouton prétendant que la machine qui leur avait livrée ne satisfaisait pas aux conditions de la commande, il a été procédé par les arbitres nommés par les parties litigantes, et d'après un mode d'essai proposé par eux et accepté par les parties, à diverses vérifications et expériences qui leur ont fait reconnaître le fondement des prétentions des intimés;

Attendu que le sieur Libert a interjeté appel de la sentence arbitrale; qu'il en demande la réformation en se fondant : 1° sur ce que la décision des arbitres n'est pas motivée; 2° sur ce qu'il y a erreur de calcul dans les premières opérations sur lesquelles les arbitres ont basé leur sentence; que, notamment, pour apprécier la force de la machine à vapeur, ils n'ont pas tenu compte de la pression atmosphérique;

En ce qui concerne le premier moyen :

Attendu qu'en admettant même que la sentence attaquée a tous les caractères d'un jugement et qu'elle doit par conséquent en réunir toutes les conditions, on ne serait pas fondé à en demander la nullité pour défaut de motifs;

Qu'en effet, il conste de la sentence que les arbitres, après s'être posé les points en contestation confiés à leur mission, se sont livrés à leurs expérimentations, et qu'ayant constaté que la machine ne réalisait pas la double condition stipulée par le contrat, ils ont, par voie de conséquence, reconnu le fondement des prétentions des intimés; d'où suit que leur sentence est motivée;

En ce qui concerne le second moyen :

Attendu que l'appel n'est pas basé sur des omissions ou des erreurs de calcul; qu'il n'a pas pour objet une vérification de chiffres justifiée par des données mathématiques contenues en la sentence arbitrale, mais qu'il repose en réalité sur des moyens tirés du fond même du litige, et qui tendent à faire remettre en question ce qui, aux termes du compromis intervenu entre parties, a été décidé en dernier ressort par les arbitres constitués amiables compositeurs;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Ernst, avocat général, déclare l'appel ni recevable ni fondé.

Du 8 décembre 1866. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Nihon et Fabry.

---

DÉLIT FORESTIER. — PASSAGE DE VOITURE. — BROUETTE.

*Sous le mot* voiture *de l'art. 166 du code forestier, la loi comprend toutes espèces de véhicules; ainsi, cet article est applicable au fait de passage avec une brouette* (1).

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. WAUTERS ET LEMMENS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier dressé le 12 no-

(1) Voy. Paris, cass., 19 décembre 1828; Liége, 2 novembre 1860 (*Pas.*, 1861, p. 276); Meaume, t. 2, n° 1009; Dalloz, *Rép.*, v° *Forêts*, n° 695; Gilbert, sur l'art. 147, C. F.

vembre 1866, par le commandant de la brigade de gendarmerie stationnée au camp de Beverloo, que Gaspard Wauters et Jean Lemmens ont, le 12 novembre 1866, fait passer chacun une brouette attelée d'un chien, hors des routes et chemins ordinaires, dans une plantation de sapins, à Beverloo, appartenant à l'Etat ;

Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'art. 166 de la loi du 20 décembre 1854; qu'en effet, le terme voiture dont se sert la loi dans cette disposition, est un terme générique qui doit s'appliquer à toute espèce de véhicules, quelque légers qu'ils puissent être ; que le but du législateur dans l'art. 166 a été, non de préserver les bois des dégâts que les voitures, les animaux de trait, de charge ou de monture pouvaient y causer, mais d'empêcher les délinquants de se trouver hors voies avec des véhicules ou animaux qui pouvaient plus ou moins faciliter leurs déprédations ; que cela est si vrai que les dommages qui peuvent être causés dans les bois tombent sous des dispositions spéciales qui les prévoient à titre de délit distinct, ainsi que le fait observer M. Orts dans son rapport à la chambre des représentants sur la loi du 20 décembre 1854 ;

Vu les art. 151, 153, 147, 166 du code forestier ;

Emendant le jugement dont est appel, condamne Gaspard Wauters et Jean Lemmens chacun à une amende de 5 fr.

Du 26 décembre 1866. — Cour de Liége. — 3e ch.

---

DÉLIT FORESTIER. — AMENDE. — INDIVIDUALITÉ DES PEINES. — ADJUDICATAIRES OU ENTREPRENEURS DE COUPES.

*Lorsque plusieurs prévenus sont reconnus coupables d'avoir commis ensemble un même délit, les amendes, comme les peines corporelles, doivent être prononcées individuellement contre chacun d'eux.*

*La loi forestière ne contient aucune disposition qui déroge à cette règle* (1).

*Celle-ci est même applicable aux adjudicataires ou entrepreneurs de coupes qui se trouvent dans le cas des art. 66 et 68 de cette loi.*

(L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE, — C. MAGIN ET JETTEUR.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de procès-verbaux réguliers et dûment affirmés, rédigés les 21 et 25 janvier 1866, par le garde forestier Rossignon, que le 20 dudit mois, dans le bois communal de Villers-sur-Semois et Mortinsart, situé sur la commune de Villers-sur-Semois, deux arbres de réserve, essence chêne, mesurant à la souche, l'un 70, l'autre 57 centimètres de tour, ont été sciés et enlevés au lieu dit *Rastat*, dans la coupe communale de Villers-sur-Semois et Mortinsart de l'ordinaire 1865, coupe de l'exploitation de laquelle les inculpés se sont rendus entrepreneurs ;

Attendu qu'il est de principe que quand deux ou plusieurs personnes ont concouru ensemble à un même délit, chacune d'elles encourt individuellement l'application des peines comminées par la loi, quelle que soit la nature de ces peines ; que ce principe, qui a reçu une consécration nouvelle dans l'art. 50 du nouveau code pénal, doit être appliqué en cas de contravention à la loi forestière, laquelle ne contient aucune disposition qui y déroge ;

Attendu que l'art. 66 de cette loi dispose que les adjudicataires et leurs cautions, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font un rapport valable; que l'art. 68 soumet les entrepreneurs de l'exploitation à la même responsabilité et les rend passibles des mêmes peines en cas de délits ou de contraventions ;

Attendu que ces dispositions, pour le cas où les prescriptions qu'elles renferment n'ont pas été observées, considèrent les adjudicataires et les entrepreneurs comme s'ils étaient eux-mêmes les délinquants, les punissent comme tels, et rendent par conséquent applicable à leur égard le principe de l'individualité des amendes, principe que la loi applique expressément à ces derniers ;

Attendu que les prévenus font défaut ;

Par ces motifs et faisant application des art. 154, 157, 169 § 3, 172, 66, 151 et 153 du code forestier, 4e du cahier des charges, etc. ;

Emendant le jugement *a quo*, condamne les

---

(1) Voy. *contra*, Liége, 23 novembre 1865 (*Pas.*, p. 405) et 30 mai 1866 (*id.*, p. 323 et la note); ce dernier arrêt, déféré à la cour suprême, a été cassé le 7 août 1866 (voy. ce Recueil, 1re partie, p. 396 et *supra*, p. 201, l'arrêt de Bruxelles 4e ch.). Depuis, la cour de Liége s'est rangée à l'avis de la cour de cassation.

prévenus, par défaut, chacun à une amende de fr. 40-54.

Du 24 janvier 1867. — Cour de Liége. — 3e ch.

www.libtool.com.cn

COMMUNE. — ACTION EN JUSTICE. — AUTORISATION. — HABITANT. — HÉRITIER.

*Les héritiers d'un habitant autorisé à ester en justice au nom d'une commune ne peuvent, à la mort de leur auteur, reprendre, comme héritiers, l'instance engagée par celui-ci.*

*Ce droit d'ester en justice est tout personnel et s'éteint avec la personne de l'habitant qui l'a obtenu.*

*Les héritiers ne peuvent suivre l'appel interjeté par leur auteur, même pour faire réformer le jugement en ce qui concerne les frais* (1).

(CLAES, — C. HYMANS.)

L'arrêt fait suffisamment connaître les circonstances de la cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Joseph Claes a été autorisé par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, aux termes de l'art. 150 de la loi du 30 mars 1836, à intervenir, au nom de la commune de Saint-Gilles, dans la poursuite dirigée par le ministère public contre Jean Hymans, du chef du délit prévu par l'art. 175 du code pénal;

Que Joseph Claes s'est constitué partie civile et qu'un jugement, en date du 6 mars 1867, a déclaré son intervention non recevable;

Attendu que Joseph Claes s'est pourvu en appel, spécialement autorisé à cette fin par la députation permanente; qu'il est mort avant que la cause fût en état devant la cour et que son fils, Jean Claes, a notifié qu'il reprenait l'instance comme héritier de son père;

Attendu qu'Hymans conteste ce droit à Jean Claes;

Attendu que la reprise d'instance à titre d'héritier suppose une action recueillie dans le patrimoine d'une partie décédée;

Attendu que le droit d'ester en justice au nom d'une commune est exclusivement réservé aux habitants de la commune;

Que c'est comme habitant de Saint-Gilles que Joseph Claes a été autorisé à intervenir dans l'action poursuivie contre Hymans;

Attendu que la qualité d'habitant est toute personnelle et non transmissible; qu'elle finit avec l'habitant; que partant le droit d'agir pour la commune est essentiellement attaché à la personne qui l'a obtenu et ne passe point à ses héritiers;

Que les héritiers d'un habitant ne sont pas nécessairement habitants eux-mêmes, et que des étrangers ne sauraient être admis à représenter une commune et défendre ses intérêts;

Qu'il suit de là que Jean Claes n'a pas trouvé l'action qu'il entend continuer dans la succession de son père, et que son titre d'héritier ne lui donne par conséquent pas qualité pour l'exercer;

Qu'il se prévaut en vain de ce qu'il habite également la commune de Saint-Gilles, puisque l'autorisation d'ester en justice a été accordée à un habitant déterminé, Joseph Claes, et que des considérations inhérentes à la personnalité de celui-ci ont pu lui faire conférer un droit que la députation permanente aurait refusé à tout autre habitant de la commune, voire même au fils de Joseph Claes;

Attendu que l'action dont il s'agit s'est éteinte par le décès de Joseph Claes; qu'elle n'est pas momentanément interrompue mais irrévocablement terminée; qu'il n'y a pas lieu dès lors à la reprendre, et que la condamnation accessoire aux frais est définitive comme la décision principale;

Que les frais infligés à Joseph Claes sont la conséquence du rejet de son intervention, et que la révision du jugement, quant aux frais, entraînerait l'examen d'une question qui ne peut être discutée qu'avec un habitant dûment autorisé : la recevabilité de la commune à se porter partie civile;

Par ces motifs, déclare Jean Claes non recevable à reprendre l'instance et le condamne aux dépens.

Du 21 juin 1867. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* MM. De Gronckel, Paul Janson et Louis Leclercq.

(1) Voy. Dalloz, *Rép.*, v° *Reprise d'instance*, n° 19; Paris, cass., 5 février 1851 (Dalloz, pér., p. 49); Carré, n° 1277; Demolombe, t. 7, n° 515, p. 418, édit. belge; id., n° 498, p. 198; t. 10, n° 679, p. 209; t. 2, n° 429, p. 404.

**CONSEIL JUDICIAIRE. — FEMME MARIÉE. — PRODIGALITÉ. — APPRÉCIATION DES FAITS.**

*C'est aux juges à caractériser les faits invoqués comme constitutifs de la prodigalité, et à décider s'ils sont ou non de nature à exiger la nomination d'un conseil judiciaire* (1).

*L'avis même unanime d'un conseil de famille n'est pas un motif suffisant pour accueillir la demande ; c'est aux tribunaux à apprécier le mérite de semblable avis.*

*L'abandon, par une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, à son mari de la gestion de sa fortune et de l'administration de ses affaires d'intérêts, n'est pas un indice de faiblesse d'esprit.*

(RAY, — C. RAY.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si l'acte de partage auquel l'appelante a pris part, le 21 février 1862, a mis à sa disposition une somme de fr. 13,998-74, rien ne démontre au procès qu'elle l'ait dissipée follement ; que les documents produits permettent au contraire de penser que, mariée depuis le 12 novembre 1860 et privée depuis lors des ressources qu'elle devait trouver dans la succession objet du partage, elle a avec ces fonds couvert les frais de son entrée en ménage et subvenu aux dépenses nécessitées par sa nouvelle situation ;

Attendu, quant aux emprunts de 18,000 fr., 15,000 fr. et 10,000 fr., contractés en même temps, le 15 novembre 1865, que ces faits, dont l'appelante prétend pouvoir apporter la justification, ne sont pas de nature, dans leur isolement et en l'absence de toute preuve d'un emploi blâmable des sommes qu'ils ont produites, à constituer contre l'appelante une preuve de prodigalité ou même seulement d'incurie démontrant la nécessité de la pourvoir d'un conseil, indépendamment de la protection et de la direction qu'elle est en droit d'attendre de son mari, à charge de qui, ni au point de vue de la conduite, ni au point de vue des sentiments ou de la capacité, il n'est même rien allégué ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge reconnaît comme constant que l'appelante a dépensé, en cinq ans, une somme de plus de 50,000 fr. au delà de ses revenus et invoque ces faits pour baser sa décision ;

Attendu que, les actes de prodigalité faisant défaut, le jugement ne peut trouver un appui suffisant ni dans l'avis du conseil de famille de l'appelante en date du 31 octobre 1865, ni dans l'abandon que l'appelante a fait à son mari de la gestion de sa fortune, dans l'ignorance où elle se croyait des affaires d'intérêt et de l'importance de ses revenus, ni dans son affirmation, vraisemblablement exacte, qu'elle n'a rien reçu de la somme de fr. 13,998-74 ci-dessus mentionnée, ni même dans sa dissimulation de son emprunt de 43,000 fr. du 15 novembre 1865 ;

Quant aux faits posés par les intimés :

Attendu qu'avec la fortune que les intimés eux-mêmes lui attribuent, l'appelante n'aurait manifesté aucun désordre dans la gestion de ses affaires si elle avait emprunté du sieur Montoisy, qui administre ses biens et perçoit ses revenus, une somme de 18,000 fr. dans le cours de son administration, surtout qu'aucune cause répréhensible n'est assignée à cet emprunt ;

Attendu que s'il lui avait plu de donner à des banquiers une garantie de 13,000 fr. au profit de son beau-père, cet acte, motivé par des sentiments naturels d'affection envers une personne dont, au reste, elle porte le nom, ne pourrait être considéré comme l'indication d'un penchant à la prodigalité, ni même à une faiblesse dangereuse de caractère ;

Attendu qu'il en est de même des dettes de ménage qui, dans le cas où elles seraient établies, indiqueraient bien, dans les limites qui leur sont assignées, peu de souci de la part de l'appelante de payer ses dettes, mais nullement une prodigalité dans les dépenses à laquelle il soit urgent de mettre un terme ;

Attendu, en ce qui concerne le dernier fait, qu'il n'est guère possible de lui donner de l'importance, les paroles qui y sont prêtées à l'appelante n'ayant pas d'autre portée que d'indiquer chez elle une erreur dont la conséquence ne doit pas être le désordre et le gaspillage dans l'usage qu'elle fait de sa fortune ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le premier juge a infligé un grief à l'appelante lorsque, sur les seuls éléments de conviction qui lui étaient soumis, il a dit pour droit que celle-ci ne pourrait plus désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge,

(1) Voy. *Pas. belge*, 1866, p. 225 et la note ; Cochin, t. 2, p. 248, 258 et 87 ; Magnin, *Traité des minorités*, no 901.

aliéner ni grever ses biens d'hypothèque sans l'assistance d'un conseil judiciaire;

Qu'il en résulte également que les faits posés par les intimés sont irrelevants et non pertinents pour établir la preuve qui devrait être fournie;

www.libtool.com.cn

Par ces motifs, M. le premier avocat général Corbisier entendu en son avis, faisant droit sur l'appel des parties de Me Mahieu, met au néant le jugement dont est appel, et statuant sur les conclusions respectivement prises devant la cour par les parties, sans s'arrêter soit aux faits posés par les appelants, dont la preuve serait superflue, soit aux faits posés par les intimés, lesquels faits sont déclarés irrelevants et non pertinents, déboute ceux-ci de leur action en nomination de conseil judiciaire.

Du 4 mars 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Bilaut, A. De Becker et Beernaert.

---

PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANT NATUREL. — ÉDUCATION. — GARDE. — TRIBUNAUX. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

*La puissance paternelle existe en faveur des père et mère d'enfants naturels reconnus.* (Code civil, art. 383.)

*Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider à qui, du père ou de la mère, l'éducation d'un enfant naturel reconnu doit être confiée* (1).

*Ils doivent concilier, autant que possible, les droits de la puissance paternelle avec le plus grand avantage de l'enfant.*

*Le droit d'éducation et de garde reconnu au père ne doit pas exclure les droits de la mère. C'est aux tribunaux à prescrire des mesures qui sauvegardent à la fois l'intérêt de l'enfant et les droits de celle-ci.*

(VILLMONT, — C. AERTSENS.)

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que par l'arrêt de cette cour en date du 8 août 1864 (2), il a été décidé que l'enfant commun des parties, portant le nom de Fernande-Marie-Thérèse, restera confiée à son père qui aura la direction de son éducation, à charge par lui de la faire conduire chez sa mère chaque dimanche à dix heures du matin, et de la faire reprendre à six heures du soir;

Attendu qu'en portant cette décision la cour a voulu, d'une part, constater et reconnaître que les droits de la puissance paternelle s'accordaient dans l'occurrence avec le plus grand avantage de cet enfant, et, d'autre part, sauvegarder les droits de la mère en lui permettant de voir son enfant chez elle à des jours et des heures déterminés;

Attendu que les sentiments peu bienveillants qui animent aujourd'hui les parties ont, dans l'exécution des mesures ordonnées, fait naître des difficultés et occasionné des infractions tantôt préjudiciables aux droits de la mère, tantôt gravement nuisibles à la santé et à l'intérêt bien entendu de l'enfant;

Que dans ces circonstances et pour ne pas rendre l'enfant victime de l'inimitié qui existe entre ses père et mère, il importe de prendre des mesures qui ne mettent plus les parties en contact direct, et qui, en offrant plus de garanties pour les droits de la mère et plus de sécurité pour la direction morale et l'éducation de l'enfant, soient de nature à enlever toute cause qui pourrait aigrir encore des ressentiments déjà trop profonds;

Attendu que la nécessité d'avoir recours à des mesures nouvelles établit à suffisance de droit le non-fondement des conclusions respectives des parties;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier en ses conclusions conformes, dit pour droit que l'enfant commun des parties restera confié à son père qui continuera à avoir la direction de son éducation, à charge par lui de la laisser dans la pension où elle est actuellement, ou de la placer dans toute autre pension convenable à Bruxelles ou dans un des faubourgs de Bruxelles;

Autorise la demanderesse à aller visiter son enfant et à communiquer seule avec elle autant de fois que le permettra le règlement de la pension, et dans tous les cas le dimanche et le jeudi, sans pouvoir la faire sortir de la pension pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit;

Fait défense au défendeur de faire sortir l'enfant de la pension les jeudi et dimanche aux heures destinées aux visites de sa mère,

---

(1) Voy. Dalloz, *Rép.*, v° *Puissance paternelle*, nos 181 et suiv.; Pau, 13 février 1822, en note sous le n° 196; Brux., 23 décembre 1830; Agen, 16 frimaire an XIV; Caen, 27 août 1828; Mareadé, art. 383 du code civil; Demolombe, t. 3, nos 605 et suiv.

(2) Rapporté année 1865, p. 32.

que la cour, pour éviter toutes difficultés, fixe le dimanche de dix heures à midi et le jeudi d'une à trois heures.

Du 3 avril 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Demeure et Desmet aîné.

www.jubel.com.cn

—

COPIE (DROIT DE). — PROGRAMME. — COURSES DE CHEVAUX. — CONTREFAÇON.

*Ne tombe pas sous l'application de la loi sur la contrefaçon, la réimpression d'un programme de courses de chevaux, renfermant divers renseignements sur ce spectacle public, ce travail eût-il même exigé certaines recherches* (1). (Loi du 25 janvier 1817.)

(PARENT, — C. SANNES.)

La Société pour l'amélioration des chevaux ayant organisé des courses à Bruxelles, en avril 1866, s'était entendue avec le sieur Parent pour la publication du programme.

Ce programme mentionnait la date des courses, l'ordre dans lesquelles elles se feraient, la dénomination en langage hippique de chacune d'elles, avec les prix y affectés, les noms des propriétaires des chevaux engagés, ainsi que les noms et l'origine de ces derniers; les couleurs du costume des différents jockeys, et enfin quelques prescriptions concernant l'entrée et la circulation sur le terrain.

Parent remplit les prescriptions de la loi pour se réserver la propriété de ce travail, et le programme parut le 28 avril, veille des courses. Le lendemain, un programme identique, qui avait été imprimé par le sieur Sannes et Ce, fut distribué en ville. De là poursuite en contrefaçon.

Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 8 août 1866, ainsi conçu :

« Attendu que la loi du 25 janvier 1817 ne répute contrefaçon délictueuse que l'infraction du droit de copie des productions littéraires ou ouvrages de littérature, c'est-à-dire d'écrits qui exigent de la part de leurs auteurs un travail intellectuel;

« Attendu qu'il n'existe aucun travail semblable de la part de Parent dans le fait d'avoir édité le programme dont il s'agit; que ce programme, en effet, n'a pu être composé que sur les renseignements qui ont été fournis à Parent par la direction de la Société d'encouragement de Bruxelles, renseignements qui ont pu également être communiqués au défendeur par l'un ou l'autre membre de cette société, et qu'on ne peut admettre, faute de preuve fournie à cet égard par le demandeur, que ce soit lui qui ait pour mission de composer ce programme, de recueillir toutes les indications qu'il renferme et de fixer l'ordre des courses;

« Par ces motifs, M. Giron, substitut du procureur du roi, entendu en son avis, le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action. »

Appel par Parent.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 25 janvier 1817 ne répute contrefaçon délictueuse que l'infraction du droit de copie des productions littéraires ou ouvrages de littérature, c'est-à-dire d'écrits qui exigent de la part de leurs auteurs un travail intellectuel;

Attendu qu'il n'existe aucun travail semblable de la part de Parent dans le fait d'avoir édité le programme dont il s'agit;

Attendu que les mentions que Parent a pu ajouter aux renseignements fournis par la société pour la confection du programme ne constituent pas un travail intellectuel que la loi du 25 janvier 1817 a voulu protéger;

Par ces motifs, met l'appel au néant, etc...

Du 29 novembre 1866. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* MM. Olin et Coenaes.

—

1° DEGRÉS DE JURIDICTION. — RECEVABILITÉ. — ERREUR DE PLUME. — LOYERS. — ANNÉES A COURIR.

2° ENQUÊTE (PROROGATION D'). — RÉCUSATION DE TÉMOINS.

1° *L'évaluation de l'action à* 2,000 francs, *dans les qualités, n'a point pour effet de rendre le jugement non susceptible d'appel* defectu summæ, *si l'action a été évaluée à au delà de* 2,000 *francs dans l'assignation, et que l'évaluation insérée dans les qualités apparaisse comme le résultat d'une erreur de plume.*

*La demande en résiliation d'un bail d'un loyer annuel de* 1,752 *francs, dont le montant des annuités à courir dépasse* 6,000 *francs, est soumise aux deux degrés de juridiction, la règle établie par l'art.* 5 *de la loi du* 25 *mars* 1841 *pour les jus-*

(1) Voy. Brux., 22 décembre 1859 (*Pas.*, 1860, p. 151).

*tices de paix, s'appliquant aux tribunaux de première instance* (1).

2° *N'est pas un motif pour justifier une demande en prorogation d'enquête, tendante à faire entendre de nouveaux témoins, le fait, de la part du défendeur, d'avoir dirigé contre les témoins du demandeur certains reproches, lors même que ceux-ci ne rentraient point dans l'énumération de l'art.* 283, *et que partant ils ne devaient pas être prévus.*

(BOUWENS, — C. GOVAERT.)

Demande en résolution de bail pour abus de jouissance. — Enquête au sujet des abus qui sont déniés. — Parmi les témoins de l'enquête, se trouvent des fermiers et locataires du demandeur, mais dont le bail est différent de celui qui fait l'objet du procès. Le défendeur déclare reprocher ces témoins en raison de leur qualité et de la dépendance où ils sont vis-à-vis de leur propriétaire. Le demandeur répond que ces reproches ne sont pas au nombre de ceux énumérés à l'art. 283 du code de procédure civile; qu'il y a donc controverse sur le point de savoir s'ils peuvent être accueillis; que pour le cas où ils seraient accueillis, il est en droit de se prémunir contre l'insuffisance que présenterait dans ce cas son enquête; et il conclut à l'audience à ce que le tribunal lui accorde prorogation d'enquête.

Le tribunal, considérant qu'il ne lui appartient pas encore de statuer sur la valeur des reproches, accorde la prorogation demandée.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que deux questions se présentent à résoudre : l'appel est-il recevable? et y a-t-il lieu d'accorder une prorogation d'enquête?

Sur la première question :

Attendu que les intimés soutiennent que l'appel n'est pas recevable *defectu summæ*, l'action ayant été évaluée, dans les qualités du jugement signifiées le 24 mars 1865, à 2,000 francs;

Attendu que l'exploit introductif porte : « Les requérants, pour satisfaire au vœu de la loi, déclarent évaluer l'action à au delà de 2,000 fr.; » qu'il résulte des pièces du procès que les parties n'ont pas, dans le cours de l'instance, entendu modifier cette estimation; que si les mots : *au delà de* ne sont plus dans les qualités du jugement, cette omission doit uniquement être attribuée à une faute échappée à la plume, *lapsus calami*;

Attendu d'ailleurs, l'action n'eût-elle pas même été évaluée, que l'appel n'en serait pas moins recevable; qu'en effet, il s'agit, dans l'espèce, de la résolution d'un bail d'un loyer annuel de 1,732 fr., dont le montant des annuités à courir dépasse 6,000 fr.; que le mode d'évaluation établi par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1841 pour fixer la compétence, en premier et en dernier ressort, des juges de paix, s'applique également par identité de motifs aux tribunaux de première instance; que cette interprétation, consacrée par de nombreux arrêts, trouve sa sanction dans les règles de droit consignées dans les lois romaines : *Non possunt omnes articuli singulatim aut legibus aut senatusconsultis comprehendi, sed cum in aliquâ causâ sententia eorum manifesta est, is qui juridictioni præest ad similia procedere atque ita jus dicere debet. Ubi eadem ratio, ibi idem jus statuendum*;

Attendu, dès lors, que la fin de non-recevoir soulevée par les intimés pour repousser l'appel, ne saurait être accueillie;

Sur la seconde question :

Attendu que le législateur, admettant la preuve testimoniale avec défiance, a fixé des délais très-courts pour commencer et terminer les enquêtes, afin d'écarter des témoins les suggestions, les influences et toutes tentatives de subornation; que si le juge a la prérogative de proroger les délais, il est de son devoir d'en user avec circonspection, dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons puissantes, comme la maladie ou l'empêchement d'un témoin, l'impossibilité de le faire entendre dans le terme prescrit, ou pour d'autres cas semblables ayant la même gravité;

Attendu que les intimés fondent leur demande sur le seul motif que quelques-uns de leurs témoins sont exposés à des reproches; que ce motif banal, qui peut être allégué dans toutes les enquêtes, est à tous égards insuffisant pour déterminer le juge à ordonner une prorogation;

Par ces motifs, ouï M. Dumont, substitut du procureur général, en son avis, reçoit l'appel, et y faisant droit, infirme le jugement *a quo*, etc.

Du 21 mars 1866. — Cour de Gand. — 2e ch. — *Pl.* MM. Van Wambeke et Ad. Du Bois.

(1) Voy. ce Recueil, 1864, p. 400.

## EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTISE NOUVELLE. — INDEMNITÉ. — TAXE DES BATISSES.

*En matière d'expropriation pour utilité publique, le juge peut, bien que les experts soient divisés d'opinion, se dispenser d'ordonner une expertise nouvelle, si, avec ou sans le concours de leur travail, il rencontre des éléments suffisants d'appréciation pour décider les points en litige* (1). (Code proc., art. 318, 322 et s.)

*Il ne peut rien être alloué du chef de morcellement de la propriété, alors que les excédants doivent recevoir un accroissement de valeur.*

*Est-il dû indemnité du chef d'une taxe communale sur les bâtisses, taxe à laquelle les excédants de terrain vont être assujettis?*

*En d'autres termes, peut-il être réclamé une indemnité pour moins-value des excédants, du chef de la taxe imposée pour la bâtisse par un règlement de la commune, à charge des propriétaires riverains qui demanderaient à élever des constructions le long des rues ouvertes aux frais de la commune* (2)? (Rés. en sens divers dans les deux espèces.)

*Y a-t-il lieu à des intérêts d'attente?* (Rés. en sens divers.)

*Il est dû des frais de remploi et une indemnité pour perte de clientèle* (3).

*La somme que le locataire exproprié doit recevoir du chef de perte de loyer n'est due qu'à partir de la prise de possession par l'expropriant, et cesse à la date de l'expiration du bail.*

*Il est dû indemnité par suite de la rupture anticipée d'un bail dont le prix est avantageux par sa modicité.*

*Il n'y a pas lieu de confondre cette indemnité avec celle attribuée pour perte sur le loyer.*

*Il y a lieu à indemnité pour l'emprise d'un sentier qui ne figure pas à l'atlas de la commune et sur lequel il appert que celle-ci n'avait qu'un droit de servitude.*

*Les dépens de l'instance jusques et y compris l'expertise, demeurent toujours à charge de l'expropriant* (4).

*Il en est de même du coût de l'arrêt qui a statué sur les indemnités.*

*L'expropriant n'est tenu d'aucuns autres frais depuis l'expertise, si l'exproprié succombe sur tous les points litigieux soulevés au procès, tant devant le premier juge qu'en appel* (5).

*Il y a lieu, selon les circonstances, d'allouer 5 p. c. des sommes accordées par le jugement a quo jusqu'au payement desdites sommes ou leur consignation, alors même que l'expropriant n'aurait pas pris possession de l'emprise.*

(COMMUNE DE SCHAERBEEK, — C. DIERICKX ET SMETS.)

*Première espèce.*

La demoiselle Jeanne Dierickx, propriétaire d'un terrain exproprié par la commune de Schaerbeek, pour l'établissement d'une place publique et d'une rue vis-à-vis du tir national, se prévalait d'un article du règlement de la commune créant une taxe pour les bâtisses et dont le texte est rapporté ci-après, pour exiger le payement d'une indemnité supplémentaire égale à la somme qu'elle aurait à payer à la commune, dans le cas où elle viendrait à bâtir sur les excédants de terrain qu'elle conservait le long de la nouvelle voie. Elle réclamait aussi des frais d'attente.

Jugement du tribunal de Bruxelles du 2 août 1866, qui statue sur ces prétentions et autres de la demoiselle Dierickx, expropriée, et du sieur Smets, cabaretier, locataire intervenant.

« Quant à la défenderesse principale :

« *A*. En ce qui concerne l'emprise et les excédants laissés à l'expropriée :

« Attendu que les experts sont en divergence d'opinion ;

« Attendu que, pour éclairer les débats, il est indispensable de recourir à une nouvelle expertise ;

« *B*. En ce qui concerne les taxes impo-

(1) Voy. *Pas. belge*, 1840, p. 52 ; 1856, p. 188 ; 1836, p. 67, et 1863, p. 118.

(2) Voy., dans le sens de l'affirmative, un jugement du tribunal de Gand du 11 mars 1867 (*Belgique judiciaire*, page 477), et en sens contraire, la deuxième espèce rapportée ci-après, page 278 ; voyez aussi Olin et Picard, pages 124 et suiv.

(3) Voy. ce Recueil, 1865, p. 339 et la note ; 1866, p. 397 ; Olin et Picard, *Traité de l'indemnité due à l'exproprié*, p. 40.

(4) Voy. ce Recueil, 1866, p. 397.

(5) Voy. *supra*, p. 23.

sées par le règlement communal de Schaerbeek :

« Attendu qu'il importe que les parties s'expliquent à cet égard;

« *C.* En ce qui concerne la nouvelle clôture à faire ainsi que les engrais et les fruits :

« Attendu que les indemnités fixées par les experts ne font l'objet d'aucune contestation;

« *D.* En ce qui concerne les conclusions du demandeur (le collége des bourgmestre et échevins) tendantes à faire déclarer que l'indemnité due à l'intervenant pour perte sur le loyer devrait être déduite des sommes à allouer à la défenderesse principale :

« Attendu que la location faite pour un prix inférieur à la valeur locative déprécie l'immeuble loué;

« Attendu, dès lors, que les experts doivent tenir compte de cette cause de dépréciation;

« Quant à l'intervenant.:

« *A.* En ce qui concerne la perte sur le loyer :

« Attendu que le bien occupé par Smets peut être considéré comme ayant une valeur locative de 1,000 francs; que l'intervenant est en droit de l'occuper jusqu'au 1er avril 1868, moyennant le loyer annuel de 700 francs; que dès lors la rupture de ce bail cause au locataire un préjudice qui peut équitablement être fixé à 525 francs;

« *B.* En ce qui concerne les impenses faites par l'intervenant :

« Attendu qu'il ne justifie d'aucune impense qui doive être prise en considération; que les frais par lui faits peuvent être regardés comme des frais d'entretien locatif;

« *C.* En ce qui concerne la perte de clientèle :

« Attendu qu'il est constant que la plus grande partie de la clientèle de l'intervenant est attachée à la situation exceptionnelle du bien occupé, lequel se trouve placé le long de la chaussée et en face du tir national;

« Attendu que l'expropriation va priver l'exproprié des bénéfices de cette clientèle pendant tout le temps qui doit s'écouler jusqu'au 1er avril 1868;

« Attendu que, pris égard à toutes les circonstances de la cause, l'indemnité due de ce chef peut être fixée à la somme de 1,500 fr.;

« Attendu que c'est à tort que les experts ont confondu cette indemnité avec celle attribuée pour perte sur le loyer; que ce sont là deux chefs d'indemnité essentiellement distincts; qu'en effet, tout en subissant un préjudice par suite de la rupture anticipée d'un bail consenti pour un loyer modique, le locataire, qui exerce l'industrie de cabaretier dans le bien loué, n'en éprouve pas moins un dommage particulier, résultant de ce que la notable partie de la clientèle attachée à la maison qu'il doit abandonner ne le suivra pas dans son nouvel établissement;

« *D.* En ce qui concerne le double loyer :

« Attendu que l'indemnité fixée par les experts se renferme dans de justes limites;

« *E.* En ce qui concerne les frais de déménagement et ceux relatifs à l'enlèvement des bancs de jardin, à la perte de bois et à leur réappropriation :

« Attendu que les indemnités dues de ces différents chefs peuvent équitablement être portées à la somme globale de 250 francs; »

Par ces motifs et sur le rapport de M. le juge Schollaert, le tribunal alloua : 1° 200 fr. pour la nouvelle clôture à faire; 2° 60 fr. pour les engrais, etc.;

Et avant de statuer sur le surplus, il ordonna une expertise nouvelle;

Statuant quant à l'intervenant, le premier juge lui alloua : 1° pour perte sur le loyer, 525 fr.; 2° pour double loyer, 182 fr.; 3° pour perte de clientèle, 1,500 fr.; 4° pour frais de déménagement, d'enlèvement de bancs, de perte de bois et de réappropriation, 250 fr.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne la partie du jugement *a quo* qui désigne de nouveaux experts à l'effet de procéder à une seconde expertise relativement à l'emprise et aux excédants laissés à l'exproprié;

Attendu que cette disposition est motivée sur ce que les experts qui ont opéré sont en divergence d'opinion, et que pour éclairer le débat il serait indispensable de recourir à une nouvelle expertise;

Attendu qu'aucun texte de loi n'exige l'unanimité des experts pour que le juge puisse prendre leur travail en considération; que l'art. 318 du code de procédure, qui prévoit l'éventualité où les experts sont d'avis différents, ne prescrit point, pour ce cas, une seconde expertise; que c'est avec raison qu'il n'en fait pas un devoir au juge, puisque la même divergence d'opinion pourrait se manifester chez les nouveaux experts, sans donner plus de certitude dans les résultats;

que, d'autre part, aux termes de l'art. 9 de la loi du 17 avril 1835, le rapport des experts ne lie pas le tribunal et ne vaut que comme renseignement; d'où il suit que, soit que les experts soient unanimes, soit qu'ils se trouvent divisés d'opinion, le juge peut se dispenser d'ordonner une expertise nouvelle, si, avec ou sans le concours de leur travail, il rencontre dans la cause des éléments suffisants d'appréciation pour décider les points en litige;

Attendu qu'au présent procès il existe des données et des renseignements qui permettent de résoudre les contestations qui divisent les parties, sans qu'on ait besoin de recourir à des devoirs d'instruction ultérieurs; qu'il échet donc d'infirmer en ce point le jugement dont appel et de statuer sur le fond définitivement, par un seul et même arrêt, conformément à l'art. 473 du code de procédure;

Attendu, quant à la valeur des 13 ares 25 centiares 8 milliares empris, que la majorité des experts la porte à 25,030 fr., tandis que le troisième l'élève jusqu'à 32,160 fr., soit, pour les premiers, à raison de fr. 18-89 le mètre carré, et, pour l'autre expert, à fr. 24-27, non compris, dans les deux cas, 10 p. c. de frais de remploi;

Attendu que la première de ces évaluations doit être tenue pour suffisante, si l'on considère que la propriété Lambillotte-De Keyn, d'une contenance de 38 ares 70 centiares, contiguë à celle de l'intimée et longeant aussi la chaussée de Louvain, a été cédée de gré à gré en 1864 pour 30,000 fr., c'est-à-dire à raison de fr. 7-88 le mètre carré;

Qu'à la vérité, cette propriété est d'une plus grande profondeur et présente un front moins étendu à la route que le bien de mademoiselle Dierickx; que de plus il y a pour la partie de terrain contiguë au cimetière une servitude de non-bâtir qui l'affecte sur une certaine largeur; et qu'enfin cet immeuble est situé moins favorablement que celui de l'intimée relativement au tir national; mais qu'en tenant compte de toutes les circonstances propres à influer sur la valeur relative des deux propriétés, et comparaison faite du prix de l'un à l'évaluation de l'autre, par mètre carré, on doit néanmoins reconnaître que l'estimation des experts de la majorité, quoique notablement inférieure à celle du troisième, est encore fort avantageuse pour l'exproprié;

Que, quant au terrain de Cordemans, d'une étendue de 3 ares 98 centiares seulement, acheté en 1862 au prix de 7,622 fr., soit à raison de fr. 17-41 le mètre, sans les frais, il ne saurait servir de point de comparaison pour justifier le chiffre de la minorité;

Qu'en effet, ce terrain se trouvait dans des conditions tout particulièrement favorables que la majorité des experts a signalées; il est plus rapproché de Bruxelles que la propriété de l'intimée; il tient également à la chaussée de Louvain, en même temps qu'à l'angle de la rue du Noyer qui conduit au cimetière de la ville, presque en face et tout proche de celui de Saint-Josse-ten-Noode; que dans cette situation il offrait à l'acquéreur, tout à la fois cabaretier et fabricant d'ornements funéraires, un emplacement des plus avantageux pour l'exercice de sa double profession;

Que, relativement à d'autres propriétés également invoquées en termes de comparaison, elles se présentent dans des conditions trop différentes de celle de l'intimée pour qu'il soit utile de s'y arrêter;

Attendu que l'indemnité de 25,030 fr. pour les deux tiers à peine d'un immeuble dont la demoiselle Dierickx ne retire, pour la presque totalité, qu'un loyer annuel de 700 fr., lui permettra, avec les 10 p. c. de remploi, de remplacer convenablement par une autre acquisition la parcelle que l'expropriation lui enlève, tout en conservant: 1° une bande de 24 mètres carrés du côté de Vanophalvens, qu'elle refuse de céder pour aucun prix à la partie appelante, qui a offert de la lui reprendre pour sa valeur actuelle; 2° un terrain de 6 ares 94 centiares parfaitement régulier et des mieux situés pour la bâtisse, à l'angle de la nouvelle place et d'une rue de 20 mètres, avec un développement de façade de 55 mètres;

Attendu qu'il n'est rien réclamé et qu'il ne saurait d'ailleurs être rien alloué du chef du morcellement de la propriété considéré en lui-même, puisqu'il n'en résulte aucune dépréciation pour les excédants; qu'au contraire, la bande de 24 mètres recevra, de l'avis des trois experts, un accroissement de valeur de 240 fr., et la parcelle de 6 ares 94 centiares acquerra, au dire des experts de la majorité, une plus-value de 6,850 fr.;

En ce qui concerne les indemnités réclamées pour moins-value des excédants du chef des taxes pour la bâtisse, imposées par le règlement de la commune de Schaerbeek, en date du 3 novembre 1863:

Attendu qu'aux termes de ce règlement, « lorsque des rues auront été ouvertes aux frais de la commune, *ceux qui demanderont à y élever des constructions* payeront, dans les

rues de plus de 16 mètres, un droit supplémentaire de bâtisse de 40 fr. par mètre carré que mesurera la superficie du terrain entre l'axe de la rue et la façade de la construction projetée : les places sont assimilées aux rues de plus de 16 mètres de largeur ; »

Attendu que l'intimée, qui demande qu'on lui tienne compte de cette charge, réclame, d'une part, 17,760 fr. à raison de l'excédant de 6 ares 94 centiares, et, d'autre part, 5,500 fr. à raison de la bande de 24 mètres du côté de Vanophalvens, conformément au calcul des experts ;

Attendu que cette réclamation ne saurait être accueillie ;

Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est de principe, aussi certain que juste, que l'indemnité ne doit couvrir que le préjudice qui est une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation ;

Que la taxe sur la bâtisse, dont l'intimée voudrait s'affranchir à l'avance, n'est point une suite immédiate de l'expropriation qu'elle subit ; que l'obligation de s'y soumettre naît uniquement de la demande du propriétaire riverain d'élever des constructions le long de la nouvelle rue, c'est-à-dire d'un fait que le règlement le laisse pleinement libre de poser ou de ne pas poser, suivant qu'il a, ou non, intérêt à bâtir ;

Que cette taxe n'est pas exclusivement applicable à ceux sur la propriété desquels l'établissement de nouvelles rues a nécessité des emprises ; mais qu'elle est commune à tous ceux qui, expropriés ou non, se trouvent avoir le long de ces voies nouvelles des terrains sur lesquels ils voudraient construire ; que sous ce rapport il y a égalité parfaite entre les uns et les autres, tandis que la prétention de l'intimée ne conduirait à rien moins qu'à créer un privilége en faveur des premiers ;

Attendu qu'accorder à l'exproprié une indemnité équivalente à la taxe de la bâtisse, ce ne serait pas seulement le soustraire d'une manière indirecte à l'application d'un règlement revêtu de toutes les formalités qui le rendent obligatoire pour tous, et compromettre ainsi, par une voie détournée, les ressources financières de la commune ; que ce serait, en outre, imposer dès maintenant à la partie appelante la réparation anticipée d'un préjudice éventuel et incertain au double point de vue de la faculté, pour l'exproprié, de ne pas bâtir, et, pour la commune, de modifier ou même de supprimer la taxe dont s'agit, ou de la remplacer par une autre établie sur des bases différentes ; ce qu'on peut raisonnablement supposer, le taux élevé de l'impôt allant directement contre son but ;

Attendu, quant à l'obligation pour l'intimée de clôturer les excédants de la parcelle emprise le long de la voie publique, que le pouvoir d'en exiger l'accomplissement est dévolu, par l'art. 17 du règlement de la commune de Schaerbeek en date du 19 décembre 1855, et par l'art. 11 de celui du 29 août 1865, au collége des bourgmestre et échevins ;

Que, par ses conclusions prises devant la cour, l'administration appelante a demandé acte de la déclaration qu'elle a faite « que l'expropriée sera autorisée, si elle le demande, à clôturer les excédants au moyen de planches, d'un lattis ou d'une haie, à son choix, et qu'il ne sera, par suite, dû aucune taxe spéciale à la commune, aussi longtemps qu'on ne demandera pas à bâtir sur les excédants, sauf à appliquer alors les règlements qui seront en vigueur ; »

Que cette déclaration, émanée de l'autorité investie du pouvoir de consentir le mode de clôture qui en fait l'objet, donne à cet égard toute garantie à l'intimée, sans qu'elle ait à craindre, d'un autre côté, de devoir établir, contre son gré, un trottoir le long de sa propriété, conformément à l'art. 3 du règlement précité du 29 août 1865, qui n'en fait une obligation au propriétaire riverain qu'au cas de construction ou reconstruction de bâtiments *ou murs de clôture* ;

Qu'il est donc démontré par tout ce qui précède que l'intimée est sans droit à obtenir une indemnité quelconque du chef de la taxe sur les bâtisses ;

En ce qui concerne les intérêts d'attente :

Attendu que s'il n'est pas possible à l'exproprié de réaliser immédiatement en immeubles les indemnités qu'il reçoit, et dont il perdrait l'intérêt s'il les gardait entretemps dans sa caisse, il n'éprouvera cependant aucun préjudice s'il prend le soin de les placer provisoirement à intérêt dans l'un ou l'autre des nombreux établissements financiers du pays, qui offrent toutes les garanties désirables de solidité ; que dès lors il ne serait pas équitable de faire peser la charge des intérêts d'attente sur la partie expropriante ;

En ce qui concerne l'intervenant :

Attendu qu'il n'est contesté par aucune des parties en cause que l'intervenant a droit, du chef de perte de loyer, à la différence existant entre le loyer qu'il paye à la demoiselle

Dierickx et la somme de 1,100 fr., à laquelle les trois experts estiment la valeur locative actuelle de la maison et héritage qu'il occupe ; mais que cette indemnité n'est due que pour le temps à courir depuis la prise de possession par la commune expropriante jusqu'au 1er avril 1868, date de l'expiration du bail de l'intervenant ;

Attendu qu'il est avoué au procès que ce dernier occupe encore les lieux, et que l'appelante a déclaré de son côté qu'elle n'en prendrait pas possession avant le 1er avril de la présente année ;

D'où il suit que la somme de 525 fr., allouée dudit chef par le premier juge dans la prévision d'une prise de possession plus rapprochée, doit être réduite à celle de 400 fr. pour l'année qui reste à courir jusqu'à la fin du bail ;

En ce qui concerne la perte de clientèle :

Adoptant les motifs exprimés au jugement dont appel ;

Mais attendu que la somme de 1,500 fr., accordée de ce chef par le premier juge, doit être ramenée à celle qui représente la perte de clientèle pour une année seulement, comme il a été fait pour la perte sur loyer ; et que l'indemnité ainsi réduite peut être équitablement fixée à 900 fr. ;

Attendu que l'intervenant prétend à tort que, dans le calcul de l'indemnité dont s'agit, le premier juge aurait dû faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une cession de clientèle de sa part à la fin de son bail, pour le cas où il ne l'aurait point renouvelé ; qu'en effet, comme l'intervenant le reconnaît lui-même, la clientèle étant pour la plus forte partie, sinon pour le tout, attachée à l'établissement, et dérivant de la situation des lieux loués, le sieur Smets, en se retirant de la maison, n'aurait rien eu à céder en fait de clientèle ; il ne saurait donc, dans cette hypothèse, avoir droit à un dédommagement quelconque ;

En ce qui concerne les frais de déménagement et ceux relatifs à l'enlèvement des bancs de jardin, perte de bois et réappropriation :

Attendu que les trois experts avaient, de commun accord, alloué, pour couvrir ces frais, une somme de 150 fr., que le premier juge, sans en donner de motif particulier, a portée à 250 fr. ;

Attendu que cette majoration ne semble pas justifiée, et qu'il y a lieu de maintenir le chiffre de l'expertise, ainsi qu'y a conclu la commune appelante ;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu, quant à ceux de première instance, que le jugement *a quo* n'a statué que relativement à la partie intervenante, envers laquelle il y a condamné purement et simplement la demanderesse ici appelante ;

Attendu, quant aux dépens autres que ceux faits jusques et compris l'expertise, lesquels, dans tous les cas, doivent être supportés exclusivement par la commune expropriante, qu'il est à considérer que cette dernière et l'intervenant ont succombé respectivement devant le premier juge sur quelques points de leurs conclusions, et qu'il en a été de même devant la cour ; qu'il est donc juste de compenser lesdits dépens, ainsi que ceux de leurs appels respectifs ;

Attendu, en ce qui concerne l'intimée, qu'elle doit être condamnée vis-à-vis de l'appelante aux dépens des deux instances, à partir de l'expertise, non-seulement parce que cette dernière a fait réformer contre elle la disposition interlocutoire du jugement attaqué, mais encore parce que l'intimée succombe sur tous les points contestés devant le premier juge et en appel ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Mesdach entendu et de son avis, met au néant le jugement *a quo*, en ce qu'il a ordonné une nouvelle expertise ; émendant, dit que la cause était en état de recevoir une décision définitive et complète, sans devoir recourir de nouveau à pareille mesure ;

Evoquant et statuant au fond, par un seul et même arrêt, tant sur les chefs de contestations non résolus par le premier juge que sur ceux qui ont fait l'objet des appels principal et incidents, dit pour droit que les seules indemnités qui soient dues à l'intimée sont les suivantes : *A.* pour les 13 ares 25 centiares 8 milliares empris, 25,030 fr., sauf à déduire de cette somme celle due à l'intervenant pour perte de loyer, ainsi que l'a dit le premier juge, soit 400 fr. ; *B.* 10 p. c. de frais de remploi, 2,503 fr., auxquelles indemnités il faut ajouter les deux suivantes, accordées par le jugement *a quo*, et qui n'ont donné lieu à aucun appel ; *C.* pour frais d'une nouvelle clôture à faire, 200 fr. ; *D.* et pour engrais, 60 fr., ensemble la somme de 27,793 fr. ; — pour le surplus, déboute l'intimée des fins et conclusions de son appel incident ;

Donne acte à la partie appelante de la déclaration qu'elle a faite devant la cour, et qui est relatée aux attendus qui précèdent, concernant le mode de clôture que l'intimée sera autorisée, sur sa demande, à établir le

long des parties restantes de sa propriété;

Et statuant à l'égard de la partie intervenante, met au néant l'appel principal en ce qui concerne l'indemnité accordée spécialement pour perte de clientèle;

Met le jugement *a quo* au néant en ce qu'il a accordé 250 fr. pour frais de déménagement; émendant, réduit cette somme à 150 fr.;

Met encore ledit jugement au néant en ce qu'il a fixé l'indemnité pour perte sur loyer à 525 fr., et celle due pour perte de clientèle à 1,500 fr.;

Emendant, dit qu'à raison de ce que la commune appelante n'a point pris, jusqu'à ce jour, possession des lieux, ces deux sommes doivent être respectivement réduites à 400 fr. et à 900 fr.;

En conséquence, les indemnités auxquelles l'intervenant a droit se bornent aux prédites sommes de 150 fr., 400 fr. et 900 fr., ensemble 1,450 fr., auxquels toutefois il faut ajouter encore, pour double loyer, une somme de 182 fr. allouée par le premier juge, et qui n'a été l'objet d'aucune critique; ce qui forme un total de 1,632 fr.;

Condamne la commune appelante à payer: 1° à l'intervenant, la prédite somme de 1,632 fr., dont 400 fr. pour perte sur loyer qu'elle déduira du montant de l'indemnité pour emprise; 2° à l'intimée, la somme de 27,793 fr., moins 400 fr. pour couvrir la perte de loyer due à l'intervenant, comme il vient d'être dit;

Déclare que moyennant le payement ou la consignation de ces sommes, la commune appelante sera envoyée en possession du bien empris dont il s'agit au procès, conformément à la loi;

Condamne l'appelante envers l'intimée et l'intervenant aux dépens de première instance jusques et compris l'expertise; et pour ceux faits postérieurement devant le premier juge et en appel, entre la commune et ledit intervenant, les déclare compensés;

Condamne l'intimée pour ce qui la concerne aux dépens de première instance postérieurs à l'expertise, et à ceux de l'appel principal et de son appel incident;

Dit toutefois que la commune appelante supportera seule le coût du présent arrêt, qui forme le titre des parties intimée et intervenante.

Du 3 avril 1867. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Lahaye, Beernaert, Convert, Smets et Graux.

---

*Deuxième espèce.*

(COMMUNE DE SAINT-GILLES, — C. CORBISIER ET GRIMBERGS.)

Sur la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique dirigée par la commune de Saint-Gilles contre le sieur Grimbergs et consorts, intervint, le 11 novembre 1865, un jugement du tribunal de Bruxelles qui ordonna une expertise préalable. Ce devoir rempli, la commune prit, à l'audience du 7 février 1866, la conclusion suivante :

« Plaise au tribunal, sans s'arrêter aux chefs de conclusions des défendeurs relatifs au pavage, aux aqueducs, aux trottoirs, clôtures et autres demandes de cette nature, réduire à 5,740 fr. l'indemnité due aux expropriés; dire qu'il n'y a pas lieu de tenir compte ni d'allouer d'indemnité à raison du chemin dit *de l'Eglise;* dire également qu'il n'échet pas d'accorder une indemnité à titre de remploi; condamner les défendeurs aux dépens, ou tout au moins déclarer qu'ils en supporteront une partie. »

Les défendeurs conclurent comme suit :

« Plaise au tribunal entériner le rapport des experts en ce qui concerne l'indemnité principale revenant aux défendeurs pour la valeur des emprises; par suite, condamner la commune demanderesse à payer aux défendeurs, de ce chef, la somme de 11,480 fr.; condamner la demanderesse à leur payer 1,148 fr. pour frais de remploi, et fr. 143-50 à titre d'intérêt d'attente; condamner la demanderesse à payer aux défendeurs la somme de fr. 1,679-87 à titre d'indemnité, frais de remploi et intérêts d'attente compris, à titre d'indemnité pour cause de la dépossession du fonds de moitié de l'ancien chemin de l'église et de l'incorporation de ce chemin à la voie publique (nouvelle rue); dire que si la commune exige une clôture et un trottoir vers la nouvelle rue, l'établissement de ces constructions sera aux frais de la commune, sans aucune participation à charge des défendeurs; qu'il en sera de même des frais de remblai, de pavage et d'aqueduc, et que les défendeurs seront affranchis de toute imposition locale à raison de l'établissement de la nouvelle rue, notamment de l'impôt par mètre carré de trottoir; le tout, à moins que les défendeurs ne construisent des bâtiments avec jours ou ouvertures sur la nouvelle rue; condamner la commune de Saint-Gilles aux dépens, y compris les frais du certificat hypothécaire et ceux qui pourront être afférents au retrait des indemnités consignées. »

Jugement du 10 mars 1866, ainsi conçu :

« En ce qui touche la valeur de l'emprise :

« Attendu que la demanderesse ne produit aucun document qui soit de nature à faire réduire l'indemnité proposée par les experts ; que, du reste, dans leur appréciation, ceux-ci ont eu égard au niveau du sol et aux travaux spéciaux qui en seront la conséquence, si on veut y élever des constructions ;

« En ce qui touche la partie de chemin emprise le long de la propriété des défendeurs :

« Attendu que les bornes établies au milieu de ce chemin indiquent que les défendeurs sont propriétaires de la moitié de son sol, que cela résulte également du plan joint à leur titre d'acquisition ;

« Attendu que pour établir des aqueducs et des conduits d'eau ou de gaz sur le chemin actuel, sur lequel la demanderesse n'a qu'un droit de passage, elle doit en acquérir la propriété ;

« Attendu que cette propriété, grevée de la servitude de passage, peut être équitablement évaluée, conformément aux conclusions de l'expertise, à la somme de 1,510 fr. ;

« En ce qui touche les frais de remploi et les intérêts d'attente :

« Attendu que l'indemnité doit être juste ; que, pour être telle, l'exproprié doit être mis à même de se procurer un immeuble de même nature et valeur que l'immeuble empris ; que semblable acquisition exige des frais de remploi ; qu'il importe peu que le terrain en question serait destiné à être vendu ; que s'il ne produit actuellement aucun revenu, les défendeurs trouvent une ample compensation à ce défaut de jouissance momentanée dans la plus-value qu'il acquiert d'année en année, à raison de sa situation favorable ;

« Attendu, de plus, que les expropriés ont droit aux intérêts pendant le temps nécessaire pour se procurer un placement convenable ;

« En ce qui touche les frais ou impôts de pavage, aqueduc, trottoirs, clôtures et autres :

« Attendu que le terrain des défendeurs était naturellement destiné à recevoir des constructions à front de la chaussée de Charleroi ; que leur droit de bâtir à front de cette chaussée ne peut être grevé d'aucune charge à raison de la construction de la rue nouvelle ; à moins qu'en établissant des portes ou des fenêtres ou toute autre communication directe, même souterraine, entre leur propriété et la nouvelle voie, les défendeurs ne profitent particulièrement de son établissement ;

« Attendu que tel est aussi l'avis des experts, et que c'est dans cet ordre d'idées qu'il n'est alloué par le présent jugement aucune indemnité du chef de dépréciation de la propriété ;

« Qu'en vain la commune objecte que les frais en question sont la conséquence de règlements communaux et non de l'expropriation ;

« Qu'en effet, si elle a trouvé convenable d'établir des règlements en vue d'enlever aux propriétaires des terrains situés à front des voies nouvelles, une partie de la plus-value que leurs terrains acquièrent par suite de l'établissement de ces voies, il appartient aux tribunaux d'apprécier ces règlements dans leurs rapports avec le fait de l'expropriation, et de vérifier s'ils n'ont pas pour effet de priver indirectement certains expropriés de la juste indemnité à laquelle ils ont droit ;

« Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge Joly, et en son avis M. Demeure, substitut du procureur du roi, le tribunal fixe : 1° à 11,480 fr. l'indemnité due à raison de l'emprise de 2 ares 35 centiares 98 milliares ; 2° à 1,510 fr. celle due à raison de l'emprise de la moitié du chemin empris ;

« Dit que, moyennant le payement ou la consignation de ces sommes majorées de onze et un quart pour cent pour frais de remploi et intérêts d'attente, la demanderesse sera envoyée en possession de l'emprise ; dit que si les défendeurs n'établissent aucune communication directe de leur propriété à la nouvelle voie publique, la commune sera tenue de payer en leurs lieu et place les frais spéciaux que la construction de la nouvelle voie doit occasionner aux défendeurs, notamment en cas de bâtisse ;

« Condamne la demanderesse aux dépens. »

Appel.

La commune prit devant la cour la conclusion qui suit :

« Plaise à la cour mettre au néant le jugement dont appel ; émendant : 1° fixer à 5,740 fr. l'indemnité pour l'emprise de 2 ares 35 centiares 98 milliares ;

« 2° Dire en ce qui concerne l'emprise de la moitié du chemin, qu'il n'est de ce chef dû aucune indemnité aux intimés ; très-subsidiairement, fixer l'indemnité de ce chef à fr. 503,33 ;

« 3° Dire qu'il n'y a lieu d'allouer sur les-

dites sommes ni frais de remploi, ni intérêts d'attente;

« 4° Dire qu'il n'y a pas lieu d'exonérer les constructions à établir par les intimés sur leurs excédants de terrain le long de la rue nouvelle, de l'application des règlements communaux propres à la commune de Saint-Gilles et relatifs aux aqueducs, pavage, remblais, trottoirs et autres prescriptions toutes en matière de voirie; condamner les intimés aux dépens d'appel et aux frais faits devant le premier juge depuis l'expertise;

« 5° Dire que parmi payement ou consignation purement et simplement de l'indemnité de 5,740 fr., sans autre majoration du chef de remploi ni intérêts d'attente, la commune sera envoyée en possession de l'emprise. »

Les intimés demandèrent la confirmation du jugement; et attendu que, dépossédés de leur propriété, ils sont restés d'autre part privés de la jouissance de leurs indemnités, ils conclurent à ce que l'appelante eût à leur payer les intérêts à 5 p.c. des sommes allouées par le jugement *a quo*, et ce depuis la date de ce jugement et jusqu'au payement effectif.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier chef des conclusions de l'appelante :

Attendu que la commune de Saint-Gilles prétend que les experts et le premier juge n'ont pas tenu compte, dans l'évaluation du terrain exproprié, de la nature du bien qui consiste, dit-elle, en une fondrière non susceptible de culture, et qui, en raison de la nécessité de construire des faux puits et des arceaux, rendra les frais de constructions très-onéreux;

Attendu que le rapport des experts s'explique catégoriquement sur toutes les causes de dépréciation que la commune signale, qui toutes ont été déterminément prises en considération pour fixer le chiffre de l'indemnité à allouer;

Qu'au surplus, les experts ont, dans l'évaluation du terrain exproprié, pris pour terme de comparaison le prix auquel une propriété voisine, située dans des conditions aussi défavorables, a été vendue il y a cinq ans;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la commune critique le montant de l'évaluation;

Sur le deuxième chef :

Attendu que le chemin dont il s'agit ne figure ni comme chemin vicinal, ni même comme sentier public sur l'atlas des chemins de la commune;

Que diverses circonstances concourent au contraire à établir que ce chemin constitue une propriété privée; qu'en effet, sur le plan qui est joint aux titres de propriété des intimés, il est indiqué comme appartenant pour moitié au terrain qu'il longe; que, d'autre part, les bornes anciennes qui sont placées au milieu, sans que jamais la commune ait tenté d'en exiger l'enlèvement, démontrent que celle-ci n'avait sur ce chemin qu'une servitude de passage; que c'est conséquemment à juste titre que le premier juge a alloué une indemnité pour cette emprise, et que le chiffre de l'indemnité n'est d'ailleurs nullement exagéré;

Sur les troisième et quatrième chefs :

Adoptant les motifs du premier juge;

Sur le cinquième chef :

Attendu que l'indemnité à laquelle l'exproprié a droit, doit, aux termes des art. 545 du code civil et 11 de la constitution, être juste et préalable;

Attendu que l'indemnité ne saurait être juste, à moins d'être complète;

Attendu que la partie du terrain qui n'a pas été expropriée se trouve à front de la chaussée de Charleroi, et ne pouvait, avant l'expropriation de la parcelle joignante, être soumise à aucun impôt de bâtisse autre que celui qui serait dû pour les constructions élevées à front de cette chaussée;

Attendu que, par la création de la nouvelle rue, la parcelle de terrain qui longe cette rue sera, même pour les constructions qui auront leur façade à la chaussée, soumise à l'impôt de pavage, aqueduc, trottoirs et clôtures, pour la partie de ces constructions qui s'étendra le long de cette rue;

Attendu que ce surcroît d'impôt, conséquence immédiate de l'expropriation, est évidemment une cause de dépréciation dont il faut tenir compte, à moins d'enfreindre le principe qui exige que l'indemnité soit complète;

Attendu que c'est à tort que la commune appelante prétend que le jugement *a quo* a empiété sur les attributions du conseil communal, en décidant que les expropriés seraient affranchis de toute imposition de bâtisse à raison de l'établissement de la nouvelle rue, à moins qu'ils ne construisent des bâtiments avec front ou ouvertures sur cette rue; qu'en effet, le surcroît de charges dont ce terrain est grevé prenant sa source dans les règlements de la commune, le mode le plus équitable de régler l'indemnité était d'établir une compensation entre la dépense à laquelle ce surcroît d'impôts donnerait lieu et la somme que, de ce chef, la commune de-

vrait payer à titre d'indemnité de dépréciation ;

Qu'on ne peut, dès lors, considérer la décision du premier juge comme constituant un empiétement sur les attributions du conseil communal ;

Attendu que c'est également sans fondement que l'appelante conteste au premier juge le droit de dispenser les expropriés de l'application des règlements, pour le cas éventuel où cette application serait poursuivie par la commune ;

Attendu, en effet, qu'il est de principe qu'un dommage futur mais certain, résultant de l'expropriation, doit être apprécié pour la fixation de l'indemnité ;

Attendu que, de l'aveu de l'appelante elle-même, le terrain dont il s'agit ne peut être utilisé que comme terrain à bâtir ; qu'il s'ensuit, dès lors, qu'il y a certitude que l'application des règlements sera poursuivie ;

Attendu que les intimés ont formellement conclu devant le premier juge à être affranchis de l'impôt de pavage, trottoirs, aqueduc et clôtures ; que conséquemment le jugement dont appel n'a pas, comme le prétend l'appelante, statué *ultra petita ;*

En ce qui concerne la conclusion des intimés tendante à ce que la commune appelante soit condamnée à leur payer les intérêts à 5 p. c. des sommes allouées par le jugement *a quo*, jusqu'au payement desdites sommes ou leur consignation :

Attendu que s'il est vrai que l'appelante n'a pas pris possession de l'emprise, il est néanmoins certain que, dans un temps plus ou moins prochain, les intimés seront dépossédés de leur propriété ; que dans cet état de choses, et surtout en raison de la nature du terrain qui ne peut être utilisé qu'en y élevant des constructions, il y a pour les intimés privation de jouissance et qu'une indemnité leur est due de ce chef ;

Par ces motifs, ouï M. Hynderick, avocat général, en ses conclusions conformes, met l'appel au néant ; confirme le jugement dont appel ; condamne la commune appelante à payer aux intimés les intérêts à 5 p. c. des sommes allouées par ledit jugement, et ce à partir de sa date jusqu'au payement effectif desdites sommes ou leur consignation.

Du 10 mai 1867. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Hahn et Decoster.

1° TESTAMENT. — INTERPRÉTATION.

2° LEGS. — FRUITS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — FERMIER.

1° *Le principe qu'il faut dans les conventions rechercher l'intention des parties plutôt que de s'attacher au sens littéral des mots, est applicable aux dispositions de dernière volonté* (1).

*Ainsi lorsque le testateur lègue sa ferme, bâtiments et dépendances, terres et prairies situés dans la commune de..., ce legs comprend toute l'exploitation rurale et partant des immeubles situés dans d'autres communes, si telle est, d'après l'ensemble des faits et circonstances de la cause, la volonté manifeste du testateur.*

2° *L'art.* 1014 *du code civil, qui porte que les légataires particuliers ne peuvent prétendre les fruits qu'à compter du jour de la demande en délivrance, s'applique même aux légataires qui détiennent, à titre de locataire, la chose léguée* (2).

(BRONCKART ET CONS., — C. DELHEID.)

Les sieurs Bronckart et consorts assignèrent le sieur Delheid, héritier de la demoiselle Marie Bronckart, en délivrance du legs fait à leur profit par la défunte, dans les termes que fait connaître le jugement rapporté ci-après.

Les défendeurs soutinrent que le legs dont s'agit étant un legs fait en faveur des demandeurs et étant un legs particulier grevant une institution universelle d'héritier, devait être renfermé dans les termes stricts de la disposition testamentaire, et que, par conséquent, les légataires ne pouvaient obtenir la délivrance que de la ferme et dépendances, terres et prairies situées dans la commune de Roloux ; les demandeurs soutenaient que le legs devait être entendu comme contenant attribution d'une exploitation rurale et non de certains immeubles.

Jugement du tribunal de Liége du 24 juin 1865, ainsi conçu :

« Considérant que Marie-Marguerite-Reine Bronckart, en son vivant rentière à

(1) Voy. ce Recueil, 1866, p. 38 et la note.

(2) Voy. Demolombe, t. 10, p. 440, n° 618, et les autorités qu'il cite ; Duranton, t. 9, n° 272. *Contra*, Bruxelles, 24 mars 1830 (*Pas.*, p. 86 et la note) ; voy. aussi Dalloz, *Rép.*, t. 16, p. 1069 ; Coin-Delisle, p. 472.

Liége, a, par son testament du 6 septembre 1854, fait, entre autres dispositions, le legs suivant : « Je lègue aux enfants de Jean Bronc- « kart, nommément : 1° Agnès Bronckart, « épouse Delville; 2° Jean-Joseph Bronckart, « fermier à Roloux; 3° Marie-Elise Bronc- « kart, épouse Doyen; 4° Antoine Bronckart, « fermier à Roloux, ma ferme, bâtiments et « dépendances, terres, prairies, située à « commune de Roloux; »

« Considérant que les institués ont, le 7 mars 1856, fait citer : 1° le défendeur, le sieur Delheid, en sa qualité de légataire universel de Marie-Marguerite-Reine Bronckart; 2° les héritiers du sang de cette dernière; 3° Me Pâque, notaire, comme séquestre, pour voir ordonner la délivrance du legs qui leur a été fait, lequel comprend, selon eux, les bâtiments de la ferme de Roloux, plus 35 hectares 60 ares 18 centiares de terres, prairies qui en dépendent, situées tant sur le territoire de la commune de Roloux que sur celui de Fexhe, Horion-Hozémont et Noville;

« Considérant que les héritiers du sang, n'élevant plus de prétention à la succession de feu Marie-Marguerite-Reine Bronckart, ont demandé à être mis hors cause; qu'il y a lieu de faire droit à ces demandes qui ne sont pas contestées;

« Considérant, quant au légataire universel, le sieur Delheid, qu'il a déclaré consentir à la délivrance des bâtiments de ferme, des terres, prairies situés commune de Roloux, mais non ailleurs, soutenant que le legs, suivant les termes précis du testament, doit être circonscrit dans les susdits biens;

« Considérant que, par suite de ces soutènements respectifs, le tribunal se trouve appelé à juger si, en léguant aux demandeurs sa ferme, bâtiments et dépendances, terres, prairies situés à commune de Roloux, la testatrice a entendu restreindre son legs aux bâtiments de la ferme de Roloux et à la partie des terres et prés situés en cette commune, ou si son intention a été de léguer sa ferme entière, de telle sorte que la désignation de lieu, de situation ne s'applique qu'au siége de la chose léguée et non à ses dépendances;

« Considérant que quand il s'agit de conventions, on doit, suivant l'art. 1156 du code civil, rechercher quelle a été l'intention des parties contractantes plutôt que de s'attacher au sens littéral des mots; que ce principe est également applicable aux dispositions de dernière volonté, parce que la volonté du testateur étant leur unique cause, ce qu'on doit faire avant tout est de s'attacher à la découvrir : *plenius voluntates testantium interpretantur*, dit la loi 12 au Digeste *de Regulis juris*;

« Considérant que pour pénétrer dans la pensée de Marie-Marguerite-Reine Bronckart, il importe de prendre en considération sa situation de famille, ses affections en tant qu'elles sont révélées par son testament, la nature de l'objet légué et son origine;

« Considérant qu'il est résulté des faits et circonstances de la cause que la demoiselle Bronckart n'avait pour héritiers du sang que des cousins, cousines qu'elle ne voyait pas et pour lesquels elle éprouvait peu de sympathie, puisqu'elle les a totalement omis dans son testament; que son affection s'était portée principalement sur le défendeur qui, sans gérer ses affaires, lui donnait des soins médicaux quand les circonstances l'exigeaient, et lui rendait assez fréquemment des visites; que cependant elle éprouvait une grande bienveillance pour les demandeurs actuels qui, sans être ses héritiers naturels, étaient ses parents à un degré éloigné, portaient le même nom et étaient ses fermiers de père en fils depuis nombre d'années;

« Considérant qu'il est résulté des mêmes débats et des pièces produites que la ferme de Roloux appartenait anciennement à deux frères, savoir : Richard et Jean Bronckart; qu'ils la partagèrent; que Jean obtint les bâtiments et terres situés à Roloux, et son frère les terres et prairies situées à Fexhe; que ce dernier bâtit pour l'occuper une maison et une grange sur une de ses terres; que le 4 décembre 1796, il céda à son frère Jean sa maison et grange ainsi que tous ses autres biens; que par suite la ferme de Roloux se retrouva constituée comme auparavant;

« Considérant qu'il conste d'un acte authentique du 12 février 1812, que Philippe Bronckart, stipulant tant pour lui que pour ses frères et sœurs, y compris Marie-Marguerite-Reine Bronckart, a acheté de Jean Bronckart ci-dessus désigné et au prix de 5,500 fr., outre les charges, les bâtiments de Fexhe, ceux de la ferme de Roloux, plus toutes les terres qui en dépendaient, mesurant ensemble 29 hectares 82 ares 27 centiares, et sis communes de Roloux, Fexhe et Velroux; qu'il conste d'un deuxième acte authentique du 4 mars suivant, que le tout fut baillé au sieur Jean Bronckart, l'ancien propriétaire;

« Considérant que la famille de Thier et celle de de Goër de Forêt, ayant mis en vente environ 6 hectares de terre situés à Voroux-Goreux, déjà détenus en location par Jean Bronckart, Marie-Marguerite-Reine Bronckart, ses frères et sœurs s'en rendirent adju-

dicataires et en continuèrent le bail à l'ancien fermier, en sorte que ces terres ont depuis cette époque fait partie intégrante de la ferme de Roloux;

« Considérant que si, dans le bail authentique du 4 mars 1812 et dans le bail verbal du 14 mai 1854, on a indiqué séparément : 1° la maison et annexe de Fexhe; 2° les bâtiments de ferme de Roloux; 3° les jardins, prés et terres annexés à la maison et à la ferme, on a, quand il s'est agi de fixer le fermage, considéré le tout comme ne formant qu'un ensemble;

« Considérant que quand les deux frères et les deux sœurs de Marie-Catherine Bronckart sont décédés, des déclarations de succession ont été déposées sous les dates des 24 février et 26 juin 1845, des 13 mars 1848 et 9 mars 1852; que dans ces actes, signés par Marie Bronckart, on ne fit plus des articles séparés pour les bâtiments de Fexhe, ceux de Roloux, pour les terres et prés; qu'on a envisagé le tout comme ne formant qu'un seul ensemble, un seul tout;

« Considérant que tel était l'état des choses quand fut formulé le testament du 6 septembre 1854;

« Considérant que les propriétaires ne se décident en général qu'avec peine à morceler une ferme, surtout quand elle n'est pas trop étendue; que la demoiselle Bronckart devait d'autant plus éprouver ce sentiment que, d'une part, le legs fait aux demandeurs semble avoir eu pour motif l'affection et aussi le désir de faire rentrer les enfants de Jean Bronckart en possession d'un bien sorti du patrimoine de ce dernier, et que, d'autre part, son légataire universel devait recueillir une succession opulente;

« Considérant que si la testatrice s'était résolue à diviser sa ferme de Roloux, et n'en restituer qu'une partie à la famille des anciens possesseurs, de la réduire à une fraction de 13 hectares 59 ares (car telle est la quotité sise sur le territoire de la commune de Roloux), elle s'en serait expliquée, en déclarant non pas qu'elle lègue aux Bronckart *sa ferme*, mais la *partie* de sa ferme située commune de Roloux;

« Considérant qu'au lieu de s'exprimer de la sorte, elle débute par l'affirmation qu'elle lègue *sa ferme*, expression complexe qui comprend l'ensemble d'une exploitation rurale;

« Considérant qu'il est vrai qu'elle décompose ensuite les éléments de cette ferme et ajoute : *situées* à commune de Roloux;

« Mais considérant qu'on ne doit pas perdre de vue que quand elle s'est servie de cette expression, son attention était fixée sur la situation du siége de l'objet légué, la ferme qu'elle devait indiquer, en sorte que, dans sa pensée, l'emploi de ce participe avait pour objet l'indication de la commune, siége de l'exploitation de la ferme, et non de restreindre l'étendue du legs;

« Considérant qu'il conste de la minute du testament que la disposante, parvenue à un âge avancé, oubliait les principes les plus élémentaires de l'orthographe, en sorte qu'elle a écrit le nombre mille avec un s à la fin, et le mot épouse aussi avec un s à la fin, bien qu'il ne s'agit que d'une femme; qu'elle a pu, par suite de la même inadvertance, placer un s de trop à la fin du participe *située*, ce qui en change tout à fait la portée, car, au singulier, l'expression située se rapporte à la ferme et laisse à ce substantif toute sa signification complexe; au pluriel, l'expression semble se rapporter aux bâtiments, terres, prairies, et limiter le legs à la partie sise sur le territoire de Roloux;

« Considérant que la raison ne permet pas de faire dépendre l'étendue d'un legs de semblables éventualités; qu'il y a devoir pour le juge de rechercher l'intention de la testatrice sans s'attacher judaïquement à l'orthographe d'un mot;

« Considérant qu'à raison des circonstances ci-dessus détaillées, il ne peut y avoir de doute que la testatrice a entendu léguer aux demandeurs sa ferme de Roloux telle qu'elle se compose et telle qu'ils l'occupent; »

Par ces motifs, le tribunal condamna le défendeur Delheid à délivrer aux demandeurs les immeubles y détaillés, consistant en 35 hectares 60 ares 18 centiares, et adjugea les fruits et intérêts à dater du jour de la demande en délivrance.

Appel.

Les sieurs Bronckart soutinrent que les fruits leur appartenaient à partir du jour du décès de la testatrice, au moins pour ceux d'entre eux qui étaient en possession de la ferme à ce jour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition testamentaire faite par Marie-Marguerite-Reine Bronckart au profit des intimés, partie Collinet, n'a pas la portée restreinte lui attribuée par les appelants, partie Terwangne; qu'il résulte du texte même du testament et des considérations extrinsèques invoquées par les premiers juges, que la testatrice a légué aux enfants de Jean Bronckart la ferme

entière sise à Roloux, avec ses bâtiments et dépendances, terres et prairies, sans entendre en distraire les parties situées sous d'autres communes, et qui ont depuis de longues années été comprises dans la même exploitation;

Attendu que tout en demandant la délivrance de leur legs, par exploit du 7 mars 1856, lesdits intimés ont prétendu droit aux fruits des biens légués depuis le jour du décès de la testatrice, deux d'entre eux, Jean-Joseph et Antoine Bronckart, détenant ces biens à titre de locataires; que cette prétention, écartée par les premiers juges, est reproduite par les *consorts Bronckart, ou tout au moins* par ceux d'entre eux qui détenaient la ferme léguée au jour du décès de la testatrice;

Attendu que l'art. 1014 du code civil dispose que les légataires particuliers ne peuvent se mettre en possession de la chose léguée *ni en prétendre* les fruits qu'à compter du jour de la demande en délivrance, à moins que celle-ci ne leur ait été volontairement consentie;

Qu'en présence de la généralité de cette disposition, les légataires qui détiennent la chose léguée à titre de locataires ne peuvent prétendre à la faveur d'une exception que la loi ne consacre pas et qui les autoriserait, au préjudice de la saisine légale, à intervertir la cause de leur possession sans l'intervention du légataire universel appelé à consentir la délivrance; qu'à plus forte raison, pareille exception ne peut être admise au profit des colégataires de ces détenteurs;

Attendu que les appelants, partie Terwangne, ont pu, à titre de défense, conclure en appel à la condamnation de la partie Collinet au payement des fruits de la chose léguée jusqu'au jour où la délivrance a été demandée, quoique leur auteur n'ait conclu en première instance qu'au payement de ceux produits par les biens, suivant lui, non compris dans le legs;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, confirme le jugement dont appel; condamne Jean-Joseph et Antoine Bronckart à faire compte à la partie Terwangne des fruits de la ferme léguée sur le pied du bail, depuis le dernier fermage payé jusqu'au jour de la demande en délivrance.

Du 3 décembre 1864. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Cornesse aîné et Bottin.

---

EFFETS DE COMMERCE. — ESCOMPTE. — VALEUR FOURNIE. — PROPRIÉTÉ. — ENDOS. — FAUSSETÉ. — CAUSATION. — DATE FAUSSE.

*Celui qui figure sur un endossement d'effet de commerce et qui n'en a pas fourni toute la valeur à l'escompteur n'en devient pas propriétaire* (1). (Code de commerce, art. 110.)

*L'allégation qu'il a gardé la plus grande partie de la valeur devers lui, à titre de garantie ou de nantissement pour la sûreté du payement de l'effet à son échéance, ne peut être prise en considération, en l'absence d'un acte régulier qui constate cette garantie.*

*Lorsque la valeur n'a pas été fournie, la mention de l'endos qui constate ce fournissement est fausse, et par suite l'endossement n'opère pas le transport.* (Code de commerce, art. 138.)

*Une date fausse n'est pas une date conforme à la loi; par suite l'endossement est irrégulier et ne peut transmettre la propriété de l'effet* (2).

(GILLES VERHOEVEN, — C. TREMOUROUX.)

Par exploit du 23 octobre 1865, l'appelant Verhoeven a fait assigner l'intimé Tremouroux devant le tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins de s'y voir condamner par corps à lui payer la somme de 33,175 fr., montant de trois traites tirées de Bruxelles par J. Baur sur Killer, à Schaerbeek, qui les a acceptées, payables le 20 octobre 1865, avec les frais de protêts et les intérêts.

L'appelant a fondé sa demande sur ce qu'il est devenu propriétaire desdites traites par suite de l'endossement que Vande Wyngaert en a fait, à son profit, le 4 et le 30 septembre 1865.

La cause fut portée au rôle et appelée en ordre utile à l'audience du 29 janvier 1866, à laquelle elle fut biffée.

---

(1) Voy. Brux., 9 août 1810 et 19 novembre 1812; Paris, cass., 24 juin 1812, 18 mai 1813 et 25 juin 1817; Gand, 4 juin 1838 (*Pas.*, p. 142); Bruxelles, 17 janvier 1817 (*id.*, p. 298). Bravard, *Manuel de droit comm.*, p. 169; Massé, *Droit comm.*, tome 4, n° 139.

(2) Voy. La Haye, 31 janvier 1814, 27 janvier 1816 et 21 avril 1819 (*Pas. belge* à ces dates); Brux., 23 février 1816 et 5 mai 1835 (*Pas.* à ces dates).

Le 11 mai 1866, l'intimé fit assigner l'appelant devant le tribunal de commerce, à l'effet d'y voir statuer sur l'action intentée par Verhoeven le 23 octobre précédent.

L'intimé prit alors des conclusions tendantes à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action de Verhoeven.

Il soutint qu'aux termes des conventions intervenues entre lui et Vande Wyngaert, ce dernier s'était obligé de lui escompter pour 50,000 fr. de valeurs, et que d'autre part, lui Tremouroux, devait lui remettre en garantie et lui a effectivement remis 127 obligations de la société de Corphalie de 500 fr. chacune ; et que pour le cas où lesdites valeurs ne seraient pas renouvelées à leurs échances, Vande Wyngaert devait lui restituer ledites obligations le 10 octobre 1865 au plus tard ;

Qu'il n'a pas effectué ladite restitution, qu'il a laissé protester les effets escomptés chez lui, parmi lesquels s'en trouvent deux dont payement est réclamé par Verhoeven.

Il soutint de plus que Verhoeven n'est que le mandataire et le prête-nom de Vande Wyngaert, et que, par suite, Tremouroux peut lui opposer toutes les exceptions qu'il pourrait opposer à celui-ci.

Que Verhoeven n'a point payé à Vande Wyngaert le montant des effets lui endossés, et que de plus les dates des 4 et 30 septembre sont fausses.

Que Verhoeven prétendant qu'il a gardé en dépôt ou nantissement la plus grande partie de la valeur des traites, il résulte de son propre aveu qu'il n'a pas fourni et payé la valeur des traites et qu'il n'en est pas devenu propriétaire.

Verhoeven répondit que les endos sont réguliers en la forme, que provision est due au titre, que c'est dès lors à Tremouroux à justifier ses allégations.

Que s'il est vrai que sur la somme de 33,175 fr., Verhoeven, à cause du peu de garantie que présentait Tremouroux, n'a payé qu'un à-compte de 11,875 fr., il a gardé à titre de dépôt 21,300 fr. qu'il s'est obligé à restituer aussitôt que les traites Tremouroux seraient soldées.

Qu'il n'en a pas moins fourni la valeur intégrale.

Quant à la fausseté de la date, Verhoeven soutint que les traites lui avaient été remises avec endossement en blanc, qu'il en avait fourni la valeur et qu'ainsi il avait eu le droit de remplir l'endos à son profit. Le tribunal de commerce rendit, le 14 juin 1866, un jugement interlocutoire par lequel il ordonna à Verhoeven de représenter ses livres de commerce à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend, et admit Tremouroux à prouver que Verhoeven n'a pas fourni à Vande Wyngaert la valeur des trois traites litigieuses; que notamment il ne lui a jamais remis en espèces la somme de 21,300 fr., et que même il ne lui a pas remis en espèces celle de 11,875 fr. ; que, le 19 septembre, Vande Wyngaert a offert deux des traites endossées en blanc avec la date du 4 septembre 1855, au sieur François, de Bruxelles ; que les trois traites sont restées au moins jusqu'au 5 octobre la propriété de Vande Wyngaert, Verhoeven entier en preuve contraire. Des enquêtes eurent lieu, à la suite desquelles, pour l'intimé Tremouroux, on soutint qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter au titre irrégulier produit par Verhoeven; que des enquêtes, comme des autres documents du procès, il résultait que Verhoeven n'est que le prête-nom et le mandataire de Vande Wyngaert, et que par conséquent Tremouroux peut lui opposer toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer à celui-ci; que les remises affirmées par les endos n'ont pas eu lieu et que les dates des 4 et 30 septembre sont fausses.

Pour Verhoeven, on soutint que les livres de commerce par lui produits attestent qu'il a fourni la valeur des traites à la date respective des endos du 4 et du 30 septembre; que si ces livres constatent qu'il est resté nanti d'une partie des valeurs à titre de garantie, c'est là une opération légale qui n'empêche pas qu'il ait fourni toute la valeur à Vande Wyngaert.

Quant à l'antidate, on soutint qu'elle doit être sans influence, alors qu'elle ne peut préjudicier à qui que ce soit.

Le tribunal a statué, comme suit, le 22 novembre 1866 :

« Attendu qu'il résulte tant de la déposition du témoin Clément, de l'enquête contraire, que des documents versés au procès et du livre-journal produit par Verhoeven, que, lors de l'escompte des trois effets, les 4 et 30 septembre 1865, en admettant la sincérité des dates, Verhoeven n'a pas remis à Vande Wyngaert le produit de l'escompte de ces effets ;

« Que notamment à la prétendue date du 4 septembre, sur un produit net, déduction de l'escompte, de fr. 21,894-15, Verhoeven n'a remis à Vande Wyngaert que fr. 2,394-15 et a retenu 19,500 fr.

« Qu'à la prétendue date du 30 septembre 1865, sur un produit net, déduction faite de

l'escompte, de fr., 10,908-25, payant à son frère Paul Verhoeven 5,700 fr. il retenait 1,800 fr. ;

« Attendu que l'interprétation donnée à cette opération par Egide Verhoeven n'est pas sérieuse ;

« Qu'il est établi par le livre produit, par les enquêtes et par tous les documents du procès, que Verhoeven n'avait pas confiance dans les signatures qui se trouvaient sur les trois effets que lui présentait Vande Wyngaert ;

« Qu'il n'a pas voulu fournir à Vande Wyngaert toute la valeur de ces effets, déduction faite des frais d'escompte, avant leur échéance ;

« Qu'il a gardé par devers lui la plus grande partie de ces valeurs, et que l'opération de la double remise des fonds qui figure sur les livres est fictive et invraisemblable ;

« Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il n'existe aucun acte de garantie ou de nantissement en faveur de Verhoeven sur les sommes retenues par lui ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la mention des trois endos, valeur en espèces, valeur reçue en espèces, et valeur reçue comptant, est fausse ;

« Attendu que Verhoeven ne peut donc être considéré que comme porteur de procuration de Vande Wyngaert ;

« Que l'exception proposée par Tremouroux lui est opposable, conformément à la décision interlocutoire du 14 juin dernier ;

« Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de la fausseté de la date des endos, fausseté qui est également établie tant par les documents versés au procès que par les enquêtes, etc. »

Verhoeven interjeta appel de ce jugement.

Il proposa les mêmes moyens en appel en ce qui concerne la supposition de valeur. Quant à la supposition de date, il prétendit que, fût-il vrai que les effets eussent été transmis à l'appelant à une autre date que celle mentionnée aux endossements, encore cela devrait-il rester sans influence sur son droit; que l'antidate ne vicie l'endossement que lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à des tiers ; que cela résulte évidemment de l'art. 139 du code de commerce, qui ne condamne que l'antidate susceptible d'entraîner des peines criminelles; que, dans l'espèce, il n'est nullement justifié que l'antidate aurait pu causer préjudice à l'intimé ou à un autre tiers quelconque ; qu'au surplus, il résulte des dépositions de l'enquête contraire, du livre-journal produit et de l'examen même des endossements, que ceux-ci ont été faits aux dates qu'ils mentionnent; que les présomptions contraires invoquées par l'intimé sont équivoques et s'expliquent parfaitement dans le système de l'appelant.

La cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il importe peu de rechercher si c'est spontanément ou pressé par des révélations compromettantes que l'appelant a reconnu qu'il n'avait pas payé à Vande Wyngaert l'intégralité des traites litigieuses; que ce fait, comme l'a décidé le jugement *a quo*, est établi par tous les éléments du procès, indépendamment de l'aveu de l'appelant;

Attendu que la prétention de l'appelant d'avoir fourni à Vande Wyngaert la valeur des traites escomptées en gardant devers lui la somme de 21,500 fr. à titre de nantissement n'est fondée que sur ses allégations, et n'est appuyée que par son livre-journal ;

Que ses allégations concernant un prétendu nantissement inconnu dans les opérations sincères et sérieuses de l'escompte sont sans valeur aucune, et que son livre-journal, qui n'est revêtu d'aucune des formalités prescrites par la loi, ne saurait, à aucun titre, être admis pour faire preuve des allégations prémentionnées ;

Attendu, d'ailleurs, que ce nantissement invraisemblable et qui, s'il existait, serait le contre-pied du nantissement véritable défini par l'art. 2071 du code civil, n'est établi par aucun acte opposable aux tiers ;

Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont décidé que la valeur des traites litigieuses n'avait pas été fournie, et que, par suite, la mention des trois endos est fausse ;

En ce qui concerne la date des traites :

Attendu que l'antidate des traites dont il s'agit est clairement établie au procès ;

Que s'il est vrai que l'antidate peut, dans certains cas donnés, ne pas vicier l'endossement, il n'en est pas ainsi lorsque l'antidate est de nature à pouvoir préjudicier aux tiers ;

Attendu que, dans l'espèce, ce préjudice était non-seulement possible, mais même probable en présence de la position périclitante de Vande Wyngaert, qui se trouvait sous le coup d'une faillite certaine et inévitable ; qu'à raison de cette circonstance, les contractants avaient intérêt à dissimuler la véritable date des endossements, qui, d'après

les documents versés au procès, doivent avoir eu lieu vers le 14 octobre 1865 ; qu'en effet, à cette dernière date, la déclaration imminente de la faillite de Vande Wyngaert était de nature à compromettre gravement l'opération, à cause du préjudice qui pouvait et devait en résulter pour les créanciers de Vande Wyngaert ;

Qu'il suit de ce qui précède que les endossements dont il s'agit ne contiennent pas une date réelle conforme aux dispositions de l'art. 137 du code de commerce, et qu'ainsi ces endossements, aux termes de l'art. 138 du même code, n'ont pas opéré le transport des traites au profit de l'appelant ;

Que, sous ce second rapport, il y avait encore lieu d'écarter la demande de l'appelant ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 17 avril 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Picard et Beernaert.

---

ARBITRAGE SUR EFFETS PUBLICS. — JEU. — PARI. — SOCIÉTÉ ILLICITE. — RÉPÉTITION DE LA MISE.

*Est licite, et ne peut être considéré comme un jeu de bourse, l'arbitrage qui consiste à acheter sur une place des effets publics pour les revendre sur une autre.*

*Par suite, l'association en participation ayant un pareil arbitrage pour objet est légale.*

*Alors même qu'une société serait nulle comme ayant le jeu pour objet, l'associé qui a fait une mise en argent peut la répéter ou du moins en demander compte à son coassocié qui l'a reçue.*

(MANSBENDEL, — C. VAN HOVE.)

Van Hove et Mansbendel avaient fait, le 5 octobre 1862, une participation *pour arbitrer entre Paris et Bruxelles les obligations du chemin de fer du nord de l'Espagne.*

Van Hove ayant demandé à son coparticipant restitution d'une somme de 11,875 fr. versée par lui dans la participation, les avocats Colmant et Ladrie furent nommés arbitres pour vider le différend qui, de la part de Mansbendel, consistait à prétendre que la somme réclamée ayant dû servir à des spéculations de bourse ne pouvant donner action en justice, aux termes de l'art. 1865 du code civil, il n'y avait pas lieu de faire compte.

Les arbitres se trouvèrent divisés sur la question de savoir si la participation précitée avait un objet licite.

L'avis de Me Colmant, en date du 18 mai 1863, est conçu comme suit :

« Attendu que les opérations d'arbitrage consistent à acheter des valeurs dans une place pour les revendre dans une autre, et à réaliser comme bénéfices ou à subir comme pertes les écarts entre le cours des deux places.

« Attendu que ces opérations n'ont rien d'illicite de leur nature ; qu'elles consistent, comme toutes les opérations de commerce, à acheter une marchandise dans un temps et dans un lieu pour la revendre, avec bénéfices ou pertes, dans un autre temps et dans un autre lieu ;

« Attendu qu'aucun terme n'ayant été fixé à la participation, elle doit prendre fin à la demande de l'une ou de l'autre des parties ; que le demandeur a réclamé la fin de l'association ; que chaque participant doit compte à son associé des opérations faites pour l'intérêt commun ; l'arbitre soussigné condamne le défendeur à rendre compte, etc. »

« Me Ladrie donna son avis dans les termes suivants :

« Attendu que l'arbitrage, en langage de bourse, est une opération dans laquelle on prend pour terme chacun des cours de places déterminées, entre lesquels on établit une comparaison ; qu'il est de l'essence de cette opération, laquelle doit, à cause de la légère différence des cours existant généralement entre les bourses de deux places voisines, avoir pour base des achats et ventes de valeurs d'une grande importance, de se résoudre non par la livraison réelle des valeurs achetées, mais par le payement des différences des cours ; que ce caractère de l'opération est tranché, lorsqu'elle porte, non sur un ordre isolé, mais sur une suite d'ordres d'achats et de ventes ;

« Attendu que les parties en cause, en s'associant pour pratiquer l'arbitrage pendant un temps indéterminé, au moyen d'un capital restreint, n'ont pu avoir en vue des achats et ventes de valeurs considérables devant être suivis d'une livraison réelle, mais ont évidemment destiné ce capital, en cas de mauvaise chance, au payement des différences des cours sur leurs achats et ventes successifs d'obligations nord de l'Espagne, dans deux places déterminées ;

« Attendu que pareille opération constitue un jeu de hasard réprouvé par la loi (article 1965 du code civil); qu'il s'ensuit que l'objet de l'association est illicite, etc.; déclare le demandeur non recevable en son action. »

www.libtool.com.cn

L'avocat Lavallée, ayant été nommé tiers arbitre, a départagé comme suit, le 25 mai 1863, les arbitres divisés :

« Attendu que l'arbitrage, entre Paris et Bruxelles, sur les obligations du nord de l'Espagne, tel qu'il fait l'objet de la participation dont il s'agit au procès, devait consister à acheter sur une place et à revendre avec bénéfice sur l'autre les effets publics désignés;

« Que dans un pareil échange de valeurs, ce ne sont pas les mêmes personnes qui sont réciproquement vendeurs et acheteurs sur les deux places; que dès lors cet arbitrage ne se compose ni de paris sur la hausse ou la baisse, ni de marchés fictifs prohibés par la loi et se réglant entre joueurs par des différences;

« Adoptant au surplus les motifs de l'avis de l'arbitre Colmant, avis auquel nous nous conformons, etc. » Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le point litigieux se réduit à l'appréciation des stipulations avenues, le 3 octobre 1862, entre les parties et reconnues par elles, consistant dans la déclaration, de la part de l'appelant, d'avoir reçu de l'intimé 125 lots communaux pour lesquels il lui procura la somme de 11,875 fr., à 4 1/2 p. c., somme devant servir à arbitrer en nord de l'Espagne (obligations), entre Paris et Bruxelles de compte à demi avec ledit appelant, qui a également déclaré être nanti de ladite somme;

Attendu que si l'on donne généralement en bourse le nom d'*arbitrage* à l'échange d'une valeur contre une autre, en vue d'un bénéfice de différence, le sens naturel que présentent lesdites stipulations est qu'elles constituent une association en participation pour l'achat sur une place des valeurs de l'espèce indiquée, à l'effet de les revendre sur une autre, à profits et pertes communs;

Attendu que rien au procès n'autorise à penser que la commune intention des contractants aurait été de se livrer à des jeux de bourse de la nature de ceux prétendus par l'appelant;

Attendu que cette convention, telle qu'elle vient d'être déterminée, est, comme l'*arbitrage* proprement et généralement dit, parfaitement licite et qu'elle tombe sous l'application de l'art. 1832 combiné avec l'art. 1833 du code civil;

Attendu que si même il pouvait naître quelque doute sur l'objet de la participation, encore cette dernière devrait-elle être entendue dans le sens lui donné par l'intimé, c'est-à-dire dans celui avec lequel elle aurait produit effet;

Attendu qu'en allant plus loin encore et en supposant exacte la version de l'appelant, il demeurerait toujours certain qu'il aurait reçu de l'intimé la somme de 11,875 fr. pour en faire un emploi déterminé et que, par conséquent, il serait tenu de rendre compte à ce sujet; que l'art. 1967 du code civil invoqué par l'appelant n'est point applicable à l'espèce, puisque, ainsi que l'énonce son texte, il ne prévoit que le cas où le perdant aurait payé volontairement au gagnant; tandis qu'ici, de l'aveu même de l'appelant, il n'a pu être le gagnant de l'intimé contre lequel il n'a jamais été question qu'il jouât;

Que la nullité hypothétique de la société en participation envisagée isolément (laquelle serait le fait des deux contractants) ne légitimerait dans aucun cas la prétention de l'une des parties de s'approprier, en la faisant exclusivement sienne, une somme lui remise par l'autre, somme qui ne lui était personnellement due ni en vertu d'engagement civil, ni par suite d'obligation naturelle;

Attendu qu'aucun terme n'a été fixé à la participation; que la partie intimée a demandé devant les arbitres la fin de cette association, par ses conclusions du 27 mars 1863;

Par ces motifs, recevant l'appel et y faisant droit, le met au néant.

Du 8 décembre 1863. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Houtekiet et Jottrand.

---

BREVETS D'INVENTION. — NULLITÉ.

*La loi du 25 janvier 1817 comprend tous les genres de brevets* (1).

*Les brevets annulés le sont dans l'intérêt de tous* (2).

Ainsi jugé par l'arrêt de la cour de Liége du 4 janvier 1866, rapporté *supra*, 1re partie, p. 233.

---

(1) Voy. Bruxelles, 31 décembre 1857 (*Pas.*, 1858, p. 148).

(2) Voy. Devilleneuve, *Dict. du droit comm.*, p. 139, n° 73; Dalloz, t. 6, p. 615 et suiv.

**TIERS DÉTENTEUR. — DONATAIRE. — CHARGES HYPOTHÉCAIRES. — OBLIGATION PERSONNELLE. — AYANT CAUSE.**

***Le donataire chargé, par l'acte de donation, de supporter personnellement les charges qui grèvent les immeubles donnés, n'est pas un tiers détenteur ordinaire, mais l'ayant cause du donateur vis-à-vis des créanciers hypothécaires.***

***Ces créanciers peuvent agir directement contre lui, et il n'est pas nécessaire que leur action soit exercée pendant la vie du donateur*** (1).

***Ils pourraient d'ailleurs agir contre le donataire, en exerçant vis-à-vis de lui les droits du donateur, leur débiteur originaire.*** (Code civil, art. 1166.)

(DE MÉRIA, — C. DE WOLFF.)

Par exploit du 31 mars 1862, le sieur Edouard de Wolff de Moorsel, agissant comme propriétaire de la rente viagère dont il va être parlé, et en conservant la qualité d'héritier bénéficiaire de mademoiselle Marie Van Broechem, a fait ajourner devant le tribunal de Mons la dame Marie de Wolff, épouse de Méria, et la dame Marie-Thérèse Van Broechem de Trivières, veuve de M. de Wolff de Moorsel, pour s'entendre condamner à lui fournir titre nouvel d'une rente de 3,000 fr., stipulée au profit de lui, demandeur, par le sieur Maximilien Van Broechem de Trivières, dans son contrat de mariage passé à Mons le 24 avril 1832, et affectant hypothécairement les biens repris audit contrat, et correspondant aujourd'hui à 6 hectares, etc.

Le demandeur exposait dans sa demande que le donateur étant décédé laissant pour uniques héritières ses deux filles, la dame de Wolff de Moorsel et la demoiselle Marie-Anne Van Broechem, et celle-ci étant elle-même décédée, sa succession avait été acceptée sous bénéfice d'inventaire, tant par lui que par la dame de Wolff de Moorsel, épouse de Méria, et répudiée par les autres héritiers légaux; que par acte de donation du 8 septembre 1847, la demoiselle Marie-Anne Van Broechem avait donné à ladite dame de Méria sa moitié indivise dans les biens repris en ladite donation et lui provenant de la succession paternelle restée dans l'indivision; que les biens affectés à la garantie de la rente viagère dont il s'agit étaient compris dans ladite donation et en formaient pour le tout et pour partie les lots 10, 17 et 29; qu'une des conditions de la donation susvantée était de payer, à partir du décès de la donatrice, les charges dont les biens donnés pourraient se trouver grevés à la date de sa passation en vertu de titres authentiques.

Comme conséquence de ce qui précède et vu sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire de la demoiselle Marie-Anne Van Broechem, le demandeur établissait que la dame Marie Van Broechem, veuve de M. de Wolff de Moorsel, et la succession bénéficiaire de mademoiselle Marie-Anne Van Broechem, que représentait dans l'espèce madame de Méria, son héritière bénéficiaire, étaient, comme représentant M. Van Broechem, donateur, débitrices à titre personnel vis-à-vis de lui de la rente viagère et de ses arriérés, pour moitié jusqu'au jour du décès de la demoiselle Anne-Marie Van Broechem, et de plus la dame de Wolff et la dame de Méria, débitrices hypothécaires de ladite rente pour le tout, comme propriétaires indivises chacune pour moitié des immeubles affectés à la garantie.

Par suite, le demandeur réclamait titre nouvel, son titre ayant plus de vingt-huit ans de date, et il requit condamnation de la dame de Méria, en sa qualité d'héritière bénéficiaire de la demoiselle Van Broechem : 1° à la somme de fr. 2,632-19, pour la quote-part lui incombant, comme héritière bénéficiaire de mademoiselle Van Broechem depuis le semestre du 22 novembre 1859, restés impayés jusqu'au 23 février 1861, date du décès de mademoiselle Van Broechem; et 2° celle de fr. 1,867-81, pour ce qu'elle devait depuis la date de ce décès jusqu'au jour de la demande, à titre de donataire de la dame Van Broechem.

Un jugement par défaut du tribunal de Mons, du 25 octobre 1862, condamna les défendeurs à fournir titre nouvel et adjugea contre la dame de Méria les sommes reprises plus haut, nos 1 et 2.

Sur opposition, jugement du 9 mai 1863, ainsi conçu en ce qui touche les questions posées plus haut, les seules qui offrent de l'intérêt :

« Attendu, pour ce qui a trait aux arré-

(1) Voy. Brux., deux arrêts du 4 décembre 1839 (*Pas.*, 1841, 2, 146 et 148); Paris, cass., 21 mai 1807; Troplong, *des Privilèges*, n° 813, et *des Donations*, nos 1106 et 1107; Dalloz, *Disposit. entre-vifs*, n° 1591; Duranton, tome 10, n° 249, édit. belge; Larombière, art. 1121, n° 8. Voy. cependant Paris, 2 décembre 1856 (*Pas.* à sa date); Dalloz, v° *Obligations*, n° 501.

rages postérieurs au décès de la demoiselle Marie Van Broechem, que l'acte de donation du 8 septembre 1857 stipule formellement, sous le titre *des Charges hypothécaires*, « que « celles dont les biens donnés pourraient être « grevés à la date dudit acte, en vertu de « titres authentiques, seront, à partir du « décès de la donatrice, acquittés par la « dame donataire personnellement tant en « principal qu'en accessoires; »

« Attendu qu'il résulte évidemment de la teneur de cette clause que la donatrice a voulu que la donataire fût tenue des dettes qui en sont l'objet, non-seulement comme détentrice des immeubles qui y étaient affectés, ce qui était de droit, mais encore comme débitrice personnelle; que les mots : *seront acquittées par la dame donatrice personnellement*, qui terminent cette stipulation, ne laissent aucun doute à cet égard;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu par les opposants que les immeubles affectés primitivement à la créance du baron de Wolff sont tous compris pour une moitié indivise dans la donation précitée;

« Que l'on pourrait donc en conclure que ladite clause est applicable à cette créance si l'hypothèque qui y est affectée eût été inscrite à l'époque de la donation, puisque cette hypothèque constituerait incontestablement, dans ce cas, une charge grevant les biens donnés;

« Attendu que la circonstance que cette inscription n'avait pas été prise n'est pas de nature à soustraire ladite créance à l'application de cette disposition;

« Attendu, en effet, que nonobstant ce défaut d'inscription, la rente viagère dont s'agit n'en conservait pas moins, vis-à-vis de la donatrice, de ses héritiers et ayants cause, sa qualité de créance hypothécaire grevant certains des immeubles donnés, ainsi que le démontre la disposition du § 3 de l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851, qui attribue la qualification d'hypothécaires aux créances de l'espèce; qu'il ressort, au surplus, de l'ensemble de ladite loi et spécialement de ses art. 29, 81, 82 et 96, qui ne sont, du reste, en ce point que la reproduction des principes du code civil, que l'inscription n'est requise pour donner force à l'hypothèque qu'à l'égard des créanciers entre eux et des tiers détenteurs;

« Que c'est donc à bon droit que le jugement précité du 25 octobre 1862 a condamné la dame de Méria personnellement au payement de cette dette, s'élevant à fr. 1,867-81 pour arrérages courus depuis le décès de la donatrice jusques et y compris le semestre échu le 22 mai 1861;

« Attendu qu'il s'est écoulé plus de vingt-huit ans depuis la date du titre primordial jusqu'au jour de l'intentement de l'action;

« Que c'est donc également à bon droit que les époux de Méria ont été condamnés à fournir à leurs frais titre nouvel de la rente viagère dont s'agit;

« Attendu, toutefois, qu'il est de règle que les héritiers du débiteur et par conséquent les ayants cause de ceux-ci ne sont tenus personnellement des dettes de leur auteur, alors que, comme dans l'espèce, ces dettes sont essentiellement divisibles de leur nature, que chacun pour sa part et portion virile;

« Que c'est conséquemment à tort que cette condamnation a été prononcée solidairement;

« Mais attendu qu'aux termes des articles 2114 du code civil et 41 de la loi du 16 décembre 1851, l'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur chaque partie de chacun des immeubles qui en sont grevés; qu'il ne peut, dès lors, suffire aux opposants d'affecter leur moitié indivise dans les immeubles hypothéqués en garantie du payement de la moitié qui leur incombe dans la dette dont s'agit; qu'ils sont tenus de l'affecter pour la totalité de la rente comme elle l'était précédemment;

« Attendu quant aux conclusions reconventionnelles prises par les époux de Méria, qu'étant, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, tenus de maintenir l'hypothèque donnée par leur auteur, ils ne peuvent être fondés à demander la radiation de l'inscription prise pour en assurer les effets à l'égard des tiers; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter auxdites conclusions;

« Attendu, en ce qui concerne la demande en intervention formée par la dame de Wolff, qu'aucune des parties en cause ne s'est opposée à ce qu'elle soit reçue; que l'intervenante a, au surplus, intérêt au procès;

« Attendu que la dame de Wolff consent à passer le titre nouvel réclamé par le baron de Wolff, s'en rapportant à justice sur la question de savoir si ce titre doit être donné solidairement ou sans solidarité ou indivisément;

« Attendu que les considérations ci-dessus déduites relativement à ces points sont également applicables à la dame veuve de Wolff;

« Attendu que cette dernière reconnaît aussi la validité de l'inscription prise au

bureau des hypothèques de Mons, le 17 mai 1861, par son fils, Edouard de Wolff;

« Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Babut-Dumarès, substitut du procureur du roi, et de son avis, recevant tant l'opposition des époux de Méria que l'intervention de la dame douairière de Wolff et faisant droit sur le tout, donne acte aux parties de leurs reconnaissances et réserves respectives; déclare que le titre nouvel auquel les opposants et l'intervenante ont été condamnés par le jugement du 25 octobre précité, sera donné par chacun d'eux personnellement pour sa part et portion virile et sans solidarité, mais hypothécairement pour le tout;

« Déclare que la somme de fr. 2,632-19, due au baron Edouard de Wolff par la succession bénéficiaire de la demoiselle Marie Van Broechem, ne sera à la charge de la dame de Méria personnellement que pour la part et portion qu'elle recueille dans ladite succession et jusqu'à concurrence de son émolument seulement; ordonne que ledit jugement sortira ses pleins et entiers effets pour le surplus. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et rencontrant, au surplus, les moyens ci-après, présentés à l'appui de l'appel;

Attendu que ce n'est pas en qualité de simple donataire à titre particulier que la dame de Méria est tenue de la charge hypothécaire dont il s'agit, mais bien pour avoir, comme donataire des immeubles y affectés, pris, dans l'acte de donation du 8 septembre 1857, l'obligation de la supporter personnellement à la décharge de la succession de la donatrice;

Que c'est en vain qu'elle objecte que cet acte est pour l'intimé *res inter alios acta;*

Qu'en effet, elle-même se prévaut de ce titre, suivi de transcription, pour repousser la demande de ce dernier; que celui-ci peut donc, par une juste réciprocité, s'en prévaloir à son tour pour en induire la preuve du fondement de son action;

Attendu qu'en principe le donataire chargé par le donateur, en vertu d'une clause expresse du contrat, de supporter personnellement les charges hypothécaires grevant les immeubles donnés, n'est pas, ainsi qu'il vient d'être dit, un simple tiers détenteur, mais bien, relativement à ces charges, l'ayant cause du donateur vis-à-vis des créanciers, dont il est devenu ainsi le débiteur personnel;

Que ces créanciers acquièrent évidemment, par l'effet d'une telle clause, une action utile et personnelle qu'ils sont en droit d'intenter directement contre le donataire, comme ils auraient pu le faire envers le donateur;

Que d'ailleurs ils peuvent également exercer par eux-mêmes les actions de leur débiteur originaire;

Attendu que la clause litigieuse de l'acte de donation de 1857 ne tombe pas sous l'application de l'art. 1121 et encore moins de l'art. 932 du code civil, puisque cette stipulation n'est pas faite au profit de l'intimé et qu'elle ne constitue aucun avantage pour lui;

Qu'aucun texte de loi ne prescrit, pour la validité de semblable action, qu'elle soit exercée pendant la vie du stipulant;

Que c'est donc à bon droit que l'intimé invoque l'acte de 1857, qui justifie ses prétentions;

Par ces motifs, confirme le jugement *a quo* du 9 mai 1863; par suite, met l'appel à néant.

Du 11 février 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Sainctelette, Weber et Dolez père.

---

ASSURANCE. — PROPRIÉTAIRE. — RISQUES LOCATIFS. — RESPONSABILITÉ.

*La clause d'une police d'assurance ainsi conçue : « L'assurance au profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs déterminés par les articles 1733 et 1734 du code civil, » signifie que l'assureur garantit à la fois les risques du propriétaire et ceux du locataire.*

*Cette clause doit être entendue en ce sens que l'assurance a été contractée par l'assureur sous la condition que la cession des droits exceptionnels résultant des art. 1733 et 1734 n'aurait pas lieu* (1).

*La clause par laquelle une compagnie d'assurance a stipulé à son profit la subrogation dans les droits et actions contre tout garant généralement quelconque, ne comprend pas, dans sa généralité, les locataires qui sont l'objet d'une clause toute spéciale.*

(1) Mais voy. Liége, 5 janvier 1848 (*Pas.*, 1850, p. 187).

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, — C. LA COMPAGNIE *SECURITAS* ET BRICHARD ET CONSORTS.)

Par police du 3 août 1855, la compagnie d'assurances *Securitas*, établie à Anvers, avait assuré contre les risques d'incendie une fabrique de briques réfractaires située à Marcinelle, appartenant à un sieur Mairia. Ultérieurement, et par police du 25 juillet 1858, la compagnie des Assurances générales, établie à Bruxelles, avait garanti les risques locatifs des sieurs Brichard et Sclaubas, locataires de ladite fabrique.

Le 10 février 1860, incendie de la fabrique assurée. *Securitas* indemnise le propriétaire et elle se fait subroger dans ses droits et actions contre tous auteurs de l'incendie, contre tous ceux qui pourront en être responsables et notamment contre les locataires Brichard et consorts.

Le 4 mai 1860, *Securitas* cite MM. Brichard et Sclaubas devant le tribunal de Charleroi, en payement de 5,012 fr., montant du dommage causé aux bâtiments de fabrique qu'ils occupent à titre de locataires; cette demande est fondée sur les art. 1733 et 1734 du code civil.

MM. Brichard et Sclaubas appellent devant le tribunal la compagnie des Assurances générales, comme ayant garanti les risques locatifs.

Le 4 juillet 1863, jugement du tribunal de Charleroi qui condamne les locataires à payer à *Securitas* la somme de 5,012 fr.; ce jugement condamne en même temps les Assurances générales à garantir et indemniser les demandeurs en garantie. Le jugement du tribunal de Charleroi décide notamment que s'il est énoncé à la police que l'assurance au profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs déterminés par les articles 1733 et 1734 du code civil, cette clause ne peut s'entendre que des risques vis-à-vis du bailleur par suite de l'insolvabilité du preneur ou des exceptions qui feraient cesser sa responsabilité.

Appel par les Assurances générales et par Brichard.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Brichard et Sclaubas occupaient depuis 1858, comme locataires, l'usine qui a été atteinte par le feu en février 1860;

Attendu qu'il s'agit de savoir si la société appelante, après avoir garanti aux locataires leur responsabilité en cas d'incendie, est, au lieu et place de ceux-ci, responsable elle-même à raison de cette garantie vis-à-vis de la société intimée, cette dernière société prétendant avoir action contre les locataires, comme subrogée au propriétaire de l'usine;

Attendu que lorsque celui-ci l'a fait assurer en 1855 par la société intimée, la police (ainsi que le reconnaissent les parties par leurs conclusions devant la cour) disait: « L'assurance au profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs déterminés par les art. 1733 et 1734 du code civil;

Attendu que non-seulement la signification grammaticale de cette clause, dans le style propre à la matière, empêcherait déjà *Securitas* de se prévaloir desdits articles, mais que le fait même de ses agents vient concourir à y mettre obstacle;

Ainsi, pour captiver la confiance du public, ces agents faisaient valoir la préférence que méritait leur compagnie, parce que (disait l'un) ses assurances comprennent, sans augmentation de prime, les risques des locataires pour lesquels d'autres compagnies font payer des primes à part;... parce que (disait un autre) un propriétaire n'a pas à craindre, après un sinistre, qu'on lui demande la délégation à l'effet de poursuivre un locataire malheureux;

Attendu que ces avis au public ne faisaient que reproduire des instructions qui ne sont pas méconnues et portant dans un sens plus formel encore : *si un propriétaire fait assurer un immeuble, le locataire de cet immeuble est déchargé des risques locatifs à sa charge;*

Attendu que si l'on objecte que, malgré ces antécédents, l'assurance n'a pu se conclure en 1855, dans l'intérêt des locataires dont le bail n'a commencé qu'en 1858, cette objection vient à tomber à raison de la déclaration de ce bail accepté par *Securitas* le 7 juillet 1858, sans que cette société ait, en rien, modifié la police, dont ce fait nouveau est devenu l'un des éléments;

Attendu que si ce maintien de la police attribue aux locataires le bénéfice d'un contrat passé sans leur intervention, ce n'est là qu'une conséquence du principe qui permettait au propriétaire de stipuler valablement à leur profit, puisque telle était la condition d'une stipulation qu'il faisait pour lui-même;

Attendu enfin que la compagnie intimée, bien que subrogée aux recours et actions à exercer par l'assuré contre tous garants quelconques, n'a pas à profiter de cette réserve, dont la généralité ne comprend pas les locataires, dès que ceux-ci sont l'objet, comme il vient d'être dit, d'une clause toute spéciale;

Par ces motifs, ouï M. Hynderick, avocat

général, en ses conclusions conformes, met à néant le jugement dont appel; émendant, déboute la société *Securitas* de sa demande.

Du 25 mai 1866. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Houtekiet, Mersman père et fils et Coveliers.

---

TÉMOIN. — Reproche. — Escroquerie.

***N'est point reprochable le témoin condamné du chef d'escroquerie*** (1). (Code de procédure, art. 283.)

(C., — C. C.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi, disposant en règle générale, déclare reprochable comme témoin toute personne condamnée à une peine afflictive ou infamante; mais qu'en fait de délits correctionnels, la loi restreint expressément la cause de reproche à la condamnation pour vol; que cette restriction, d'après les termes dans lesquels l'art. 283 du code de procédure est conçu, ne peut être étendue; que cet article, en effet, autorise généralement le reproche dans le cas d'une condamnation criminelle, *et même,* est-il ajouté, en cas de condamnation correctionnelle, s'il s'agit de vol; que ces mots *et même* démontrent que la disposition sur ce point est limitative; qu'au surplus, l'intérêt de la vérité en matière de témoignage se trouve dans tous les cas suffisamment garanti, non-seulement par la faculté qu'a toujours le juge d'apprécier le degré de confiance que mérite une personne qui a subi une condamnation pour un autre délit que le vol, mais encore par le pouvoir, accordé dans certains cas aux tribunaux jugeant correctionnellement, d'interdire au condamné, selon la gravité des circonstances, le droit de témoignage; que si les tribunaux ne prononcent pas cette interdiction, il y a présomption que le condamné n'a pas été jugé indigne de témoigner en justice; que, dès lors, le législateur n'avait pas à le déclarer reprochable, en ne faisant exception que pour les voleurs; que c'est donc à juste titre que le jugement dont est appel rejette le reproche proposé contre le premier témoin de l'enquête;

Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 29 mai 1866. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Lamaye, Flechet et Forgeur.

---

REQUÊTE CIVILE. — Amende. — Désistement.

***Au cas où le désistement de la requête civile est décrété, même après plaidoiries et conclusions du ministère public, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende consignée*** (2).

Ainsi décidé par arrêt de la cour d'appel de Gand, première chambre, du 29 avril 1865, en cause de Kytsputten contre Van Renynghe, décrétant, après conclusions de M. l'avocat général Keymolen tendant au rejet de la requête, le désistement de la partie requérante, et ordonnant en conséquence (sans motifs spéciaux à cet égard) la restitution de l'amende.

---

SOUSTRACTION DE TITRE. — Preuve testimoniale. — Créance contestée.

***La soustraction d'un titre de créance, lors même que cette créance dépasse 150 fr., qu'elle est déniée par le débiteur prétendu et que celui-ci est prévenu de complicité dans cette soustraction, peut se prouver par témoins, sans que le prévenu puisse invoquer les règles du droit civil sur la preuve des obligations.***

(Le ministère public, — C. R.... et consorts.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les trois prévenus sont convaincus d'avoir sciemment re-

---

(1) Voy. Chauveau sur Carré, Supplément, p. 229, édit. Bruylant de 1866. Il a été jugé que le témoin qui, pour un fait qualifié crime par la loi (le faux, par exemple), n'a été condamné que correctionnellement, à raison des circonstances atténuantes, ne peut être reproché. Voy. Chauveau, *ibid*; Dalloz, *Rép.*, t. 20, p. 747; Paris, cass., 18 février 1843 (*Pas.*, p. 171; Dalloz, p. 137); Bordeaux, 3 décembre 1857 (*Pas.*, 1858, p. 109; Dalloz, pér., 1858, 2, 153); Brux., cass., 25 juillet 1839 et 16 août 1842 (*Pas.*, p. 261); *Jurisprud. des trib.*, tome 14, p. 182, des observations sur la question qui précède.

(2) Comp. Chauveau, quest. 1791 *bis*; *Journal des Avoués*, t. 41, p. 481; solution de la régie française du 28 mars 1851. Pour la restitution de l'amende (aujourd'hui supprimée) en cas de désistement de l'appel, il y a eu anciennement controverse. Voy. Brux., 9 décembre 1806 et 28 janvier 1808; Chauveau, quest. 1693.

célé ou appliqué à leur profit une reconnaissance de 4,000 fr. souscrite par R... (l'un des prévenus) en faveur de Verbrugghen, et soustraite frauduleusement par la femme de celui-ci au préjudice de son époux, à Termonde, le 5 février 1865 (voy. *supra*, p. 257);

Qu'en vain les prévenus objectent que la constatation par témoins du délit en question tendrait à autoriser la preuve par témoins d'une obligation civile dépassant les cent cinquante francs;

Que le principe de droit civil invoqué par la défense reçoit toujours exception lorsqu'il s'agit de dol ou de fraude, et *à fortiori* de délit ou de crime;

Par ces motifs, met à néant le jugement dont appel; condamne, etc.

Du 10 décembre 1866. — Cour de Gand. — 2e ch. — *Pl.* M. Willequet.

---

DOMICILE. — ÉTRANGER. — DROITS CIVILS. — COMPÉTENCE. — DIVORCE. — ÉTRANGER DOMICILIÉ.

*L'étranger qui a établi en Belgique son domicile est justiciable des tribunaux belges* (1).

*L'établissement du domicile est une question de fait dont la solution doit résulter des circonstances* (2). (Code civil, art. 102 et s.)

*L'exercice des droits de protection assurés à l'étranger par l'art. 128 de la constitution tient au droit de la légitime défense et appartient à l'étranger comme à l'indigène.*

*Cette protection comprend le droit pour la femme étrangère d'ester en justice pour y poursuivre soit la conservation de ses droits comme épouse et mère, soit la réparation de la violation de ces droits.*

*Le droit d'ester en justice tient plutôt au droit des gens qu'à l'exercice des droits civils.*

(BÉRAUT, — C. BÉRAUT.)

La dame Béraut, née et demeurant à Bruxelles, y a épousé, en 1851, le nommé Pierre Béraut, Français.

Par suite de ce mariage, la dame Béraut est devenue Française. Le 18 octobre 1858, les époux Béraut sont venus s'établir à Bruxelles. Pierre Béraut s'y est fait inscrire au commissariat de police de la deuxième division.

Il n'a jamais fait radier sa déclaration et n'a jamais manifesté l'intention de changer de résidence.

La dame Béraut, depuis 1858, a toujours continué à habiter avec son enfant le domicile conjugal, boulevard du Midi, 61, indiqué par son mari.

Il paraît que, depuis 1860, Pierre Béraut a quitté Bruxelles pour voyager et résider à l'étranger.

Le 1er juillet 1864, il a été naturalisé en Suisse, canton de Genève.

Le 14 mars 1866, la dame Béraut a intenté une action en divorce contre son mari.

Après que les formalités préliminaires eurent été accomplies, les parties furent renvoyées à l'audience du tribunal de première instance de Bruxelles, pour qu'il y fût statué sur l'admission de la demande.

C'est à ce moment que le tribunal se déclara d'office incompétent par les motifs suivants :

« Attendu que le défendeur était Français à l'époque de son mariage; que d'après les faits cotés dans la requête, il fut obligé de quitter la France après avoir été compromis dans l'affaire Orsini et vint habiter Bruxelles; que, plus tard, il abandonna le domicile conjugal et n'y reparut que deux fois pour quelques heures seulement; que cet état de choses dure depuis plus de six années; que pendant cet intervalle il a essayé d'obtenir le divorce devant les tribunaux de Genève où il résidait alors et où il avait obtenu la naturalisation;

« Attendu que ces faits suffisent à démontrer que le tribunal de Bruxelles n'est pas compétent pour statuer sur la demande, parce que le défendeur n'y avait pas un domicile dans l'arrondissement au jour de l'intentement de l'action; qu'il n'y a jamais eu de domicile qu'à raison de la résidence qu'il y avait établie, résidence qui n'existait plus depuis plusieurs années avant l'intentement

(1) Voy. Brux., cass., 3 août 1848 (*Pas.*, p. 358); *Rép. du Journal du Palais*, v° *Etrangers*, nos 384 et suiv.; Liége, 24 avril 1847 (*Pas.*, 1848, 1, 360); Dalloz, *Rép.*, t. 18, p. 151; *Table de la Pasic. fr.*, v° *Etrangers*, §§ 3 et 12.

(2) Voy. Bruxelles, 4 juillet 1855 (*Pas.*, 1856, p. 137); Brux., 1er mai 1850 (*Pas.*, 1851, p. 37); Brux., 24 mars 1852 (*Pas.*, p. 283) et 28 avril 1858 (*Pas.*, p. 217, et les autorités citées en note); Gand, 15 janvier 1858 (*Pas.*, p. 195); Dalloz, *Rép.*, t. 17, p. 377; Duranton, t. 1, no 354.

de la présente action, d'après l'aveu même de la demanderesse ;

« Par ces motifs, etc. »

Ce jugement est du 15 décembre 1866.

La dame Béraut interjeta appel de ce jugement et prit, devant la cour, les conclusions suivantes, qui résument les moyens que l'on a fait valoir pour soutenir l'appel :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que l'intimé en quittant Paris s'est installé à Bruxelles avec sa femme et son enfant, y fixant son seul établissement et partant son domicile ; qu'il a été, dès lors, inscrit parmi les habitants de Bruxelles et qu'il l'est encore ;

« Attendu que, pour l'étranger comme pour le Belge, le changement de domicile suppose nécessairement l'intention de ce changement, le fait d'un établissement dans un autre lieu ; or, l'intimé n'a jamais annoncé l'intention d'abandonner son domicile de Bruxelles où sa femme et son enfant n'ont cessé d'habiter d'après ses ordres, et la vie nomade qu'il a menée depuis lors ne l'ayant jamais attaché à un domicile nouveau, son principal établissement est encore Bruxelles : c'est par ce motif avoué que lui-même ne décline pas la compétence des tribunaux belges ;

« Attendu que, pour l'étranger comme pour le Belge, à défaut d'un domicile nouveau, c'est le dernier domicile qui doit être attributif de juridiction ; que si l'intimé n'est plus domicilié à Bruxelles, il n'a ailleurs aucun domicile, ni même de résidence de quelque durée ; que, dans de pareilles conditions, l'incompétence du tribunal aurait cette conséquence inadmissible et contraire au droit des gens, que l'appelante ne pourrait obtenir justice nulle part ;

« Attendu, enfin, qu'en admettant même que l'intimé ne soit plus domicilié à Bruxelles, et qu'il importe peu que ce soit son dernier domicile, au moins l'incompétence du tribunal de Bruxelles n'était-elle nullement absolue, du moment où l'intimé ne la proposait pas ; dès lors, c'est pour le juge une faculté de statuer et, dans l'occurrence, les raisons les plus puissantes l'y convient : madame Béraut était Belge et demande à recouvrer cette qualité ; le mariage a été célébré à Bruxelles, les faits sur lesquels se base la demande en divorce se sont produits à Bruxelles et devront être attestés par des témoins belges ; la procédure est à moitié accomplie ; enfin, à tous égards, l'appelante serait dans l'impossibilité de poursuivre sa demande devant un autre tribunal ;

« Par ces motifs, plaise à la cour réformer. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la seule question à décider est celle de savoir si le tribunal de Bruxelles était compétent pour connaître de la demande en divorce intentée par l'appelante à son mari, à raison du domicile de celui-ci ;

Attendu que l'appelante, Belge de naissance, a épousé, le 21 juin 1851, à Bruxelles, l'intimé défaillant, Pierre Béraut, né à Lyon en France ; que ledit Béraut a été admis, le 1er juillet 1864, à la naturalisation suisse, et comme citoyen de Genève le 7 juillet suivant ; que par suite de son mariage, l'appelante est devenue étrangère ;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que les époux Béraut ont, depuis le 18 octobre 1858, établi à Bruxelles le siége de leur vie domestique et de leurs affaires, et par conséquent leur domicile réel ;

Qu'il résulte de ces mêmes pièces, qu'inscrit au bureau de la population de Bruxelles, Pierre Béraut ne s'est jamais fait radier de la liste des habitants ; qu'il ne conste pas non plus qu'il ait jamais manifesté l'intention de changer de domicile ; que si, dès 1860, il s'est absenté pour voyager et n'a reparu qu'à de rares intervalles à Bruxelles, il y a laissé sa femme et son enfant, manifestant ainsi de la manière la plus formelle son intention d'y avoir et d'y conserver l'établissement de son ménage et le centre principal de ses affaires ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que c'est à Bruxelles que les époux Béraut n'ont pas cessé d'avoir leur domicile réel depuis 1858 ;

Que c'est à Bruxelles qu'ils ont placé leurs personnes et leurs biens sous la protection des lois belges, et par conséquent qu'ils se sont soumis aux conditions inhérentes à cette protection, et ainsi à l'autorité des tribunaux belges ;

Que c'est à Bruxelles qu'ils peuvent exercer, le mari, les droits de la puissance maritale et paternelle, la femme, les droits avec les garanties protectrices que lui assurent les art. 212 et suivants du code civil ;

Attendu que l'action intentée par l'appelante à son mari a pour objet la mesure extrême de protection que la loi accorde à la femme pour se soustraire aux sévices et aux injures graves de son mari ; que, sous ce rapport, cette action participe du droit de défense légitime, et constitue un appel direct à la protection que la constitution assure à

l'étranger comme à l'indigène, dans l'intérêt de sa personne et de ses biens;

Attendu que cet appel à la protection de la loi comprend nécessairement le droit, pour l'appelante, d'ester en justice pour y poursuivre, soit la conservation de ses droits comme épouse et comme mère, soit la réparation de la violation de ces droits; que ce droit d'ester en justice lui appartient d'autant plus qu'il n'est pas un de ces droits civils uniquement attaché à la qualité de Belge, mais plutôt un de ces droits qui, comme le droit d'acheter ou de se marier, doit être rangé dans la catégorie des droits *appartenant*, ainsi que le dit Portalis, *bien plus au droit des gens qu'au droit civil, et dont l'exercice ne pourrait être interrompu sans porter atteinte aux diverses relations qui existent entre les peuples;*

Attendu que le refus d'accorder la protection demandée aboutirait, dans l'occurrence, à un véritable déni de justice, puisque l'appelante ne pourrait intenter son action nulle part, son mari n'ayant pas d'autre domicile réel connu que son domicile à Bruxelles;

Que ce refus aurait de plus pour conséquence d'éterniser la nécessité de la cohabitation et d'exposer l'appelante aux dangers et aux scandales qui pourraient en résulter, au grand détriment de l'ordre public en Belgique;

Attendu que l'intimé défaillant n'a soulevé aucune exception du chef d'incompétence à raison de son domicile; qu'il reconnaît, au contraire, que son domicile est à Bruxelles; que c'est donc à tort que les premiers juges se sont déclarés d'office incompétents;

Attendu, surabondamment, que, fallût-il même admettre que l'intimé n'était plus domicilié à Bruxelles, l'incompétence du tribunal n'était nullement absolue, du moment que l'intimé ne la proposait pas;

Qu'elle devenait purement facultative et qu'il y avait d'autant plus de raisons de ne pas prononcer l'incompétence que l'appelante est Belge de naissance, que c'est à Bruxelles qu'elle s'est mariée, que c'est à Bruxelles qu'elle est domiciliée depuis 1858, que les faits sur lesquels la demande en divorce est fondée se sont passés à Bruxelles et devront être attestés par des témoins qui y demeurent;

Ouï M. l'avocat général Corbisier en ses conclusions conformes, donne défaut contre l'intimé Pierre Béraut et, pour le profit, met au néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit que le tribunal de première instance de Bruxelles était compétent.

Du 28 mai 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* M. Beernaert.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — REMPLACEMENT. — RÉFÉRÉ. — ACTIONNAIRES. — QUALITÉ.**

***Le juge de référé peut, en cas d'urgence, ordonner le remplacement provisoire du gérant, seul associé en nom d'une commandite, par un gérant étranger à la société*** (1).

***Les membres du comité de surveillance de la société, institué par les statuts, qui ont, comme tels, intenté l'action en remplacement, ne peuvent être déclarés non recevables, s'il est avéré qu'ils sont actionnaires de la société.***

(CLEPKENS, — C. DECHAMPS.)

Clepkens, seul associé en nom et gérant de la société en commandite Clepkens et Ce, dite la *Presse conservatrice*, était en discussion avec les commanditaires.

Ceux de ces derniers qui exerçaient les fonctions de membres du conseil de surveillance, institué par les statuts, ont assigné le gérant en référé, pour voir désigner un gérant provisoire en son remplacement.

Clepkens soutint la mesure illégale en présence des dispositions du code de commerce, qui ne permettent pas à un autre qu'à l'associé en nom de gérer. Libre aux commanditaires, disait-il, d'agir en dissolution de société s'ils ont à se plaindre du gérant.

Ordonnance du président du tribunal de Bruxelles du 4 décembre 1866, ainsi conçue:

« Attendu qu'il est avéré que le défendeur a, de son autorité privée, suspendu la publication du *Messager du dimanche;*

« Attendu que les dissentiments existant entre parties ont motivé la convocation pour samedi prochain, 8 du courant mois, d'une assemblée générale qui aura à statuer sur le maintien ou la révocation du défendeur comme directeur-gérant;

« Attendu que le *Messager du dimanche* était publié sous la même direction politique que les autres journaux énumérés dans les statuts de la société;

« Attendu que la suspension de la publication de ce journal est postérieure à la convocation de l'assemblée générale;

« Attendu, quels que puissent être les droits respectifs des parties, qu'il importe que le *statu quo* soit provisoirement maintenu

(1) Voy. Dalloz, *Rép.*, v° *Référé*, n° 228.

et que le défendeur ne puisse, par d'autres actes de la nature de ceux qu'il a posés, compromettre plus gravement encore et peut-être d'une manière irréparable l'œuvre en vue de laquelle la société dont il s'agit a été formée, et le défendeur investi de ses fonctions;

« Attendu qu'il y a urgence et que la mesure réclamée par les défendeurs est pleinement justifiée par les circonstances; que d'ailleurs, ordonnée seulement au provisoire, elle ne peut porter de préjudice au défendeur;

« Par ces motifs, tous droits saufs au principal, désignons comme administrateur gérant provisoire pour gérer et administrer la société jusqu'à la réunion de l'assemblée générale, convoquée pour le 8 décembre courant, le sieur Devaux, libraire, rue Saint-Jean, à Bruxelles. Ordonnons au défendeur de remettre la gestion entre les mains dudit administrateur gérant provisoire. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'exception de non-recevabilité :

Attendu que d'après les faits et documents de la cause, on ne peut sérieusement méconnaître que les intimés, membres du comité de surveillance de la société : *la Presse conservatrice belge*, ne soient en même temps actionnaires de cette société; que dès l'origine de l'instance actuelle, cette circonstance n'a pu être ignorée de l'appelant;

Attendu, dès lors, qu'en agissant en qualité de membres de ce comité de surveillance pour réclamer par urgence en justice les mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits collectifs de l'association tout entière, les intimés ont naturellement compris dans leur action les droits qui leur appartiennent individuellement comme sociétaires, et que l'action des intimés en tant qu'elle concerne leurs intérêts personnels est évidemment recevable;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception prérappelée, dans laquelle l'appelant est déclaré non fondé à l'égard des intimés actionnaires de la société ci-dessus mentionnée, met l'appel au néant.

Du 13 décembre 1866. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Quairier, De Volder et Orts.

1° FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENT. — PROTÊT. — ATERMOIEMENT (DEMANDE D'). 2° INTERVENTION. — FAILLITE. — CRÉANCIERS.

1° *De nombreux protêts suivis d'assignation en justice et une demande d'atermoiement non consentie par les créanciers ne peuvent pas suffire pour établir la cessation de payement et légitimer la mise en état de faillite, si les créanciers ont laissé le débiteur à la tête de ses affaires, et déclarent à l'unanimité que son crédit n'est pas ébranlé* (1).

2° *Les créanciers sont recevables à intervenir en appel sur l'opposition faite par leur débiteur au jugement qui le met en état de faillite.*

(POTTEAU, — C. CURATEUR A SA FAILLITE.)

Potteau fut déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 4 novembre 1863, sur la requête d'un sieur Zoude, son créancier.

Il fit opposition à ce jugement, soutenant n'être pas en faillite, et produisit un acte d'arrangement souscrit par ses créanciers.

Le tribunal maintint la faillite par le jugement suivant, du 10 décembre 1863 :

« Sur la recevabilité quant à la forme :

« Attendu que l'opposition se produit dans le délai de huit jours accordé par l'art. 473 (nouveau) du code de commerce;

« Attendu que la dénégation de l'opposant relativement à la qualité de créancier dans le chef du sieur Zoude fils, à la requête duquel la faillite a été déclarée, ne constitue qu'un des moyens d'opposition du failli; qu'en supposant ce moyen non recevable à l'égard du curateur, le tribunal n'en devrait pas moins examiner les autres moyens invoqués à l'appui de l'opposition;

« Ultérieurement :

« Attendu qu'en soumettant l'état du débiteur failli à un régime spécial modificatif de ses droits et de ceux de ses créanciers, la loi a eu pour but, non-seulement l'intérêt per-

(1) Voy. Brux., 18 mars 1830, 17 février 1831, 12 mai 1832, 4 août 1842 (*Pas.*, 1843, p. 165 et la note), et 22 janvier 1853 (*Pas.*, 1854, p. 27, et 1855, p. 304); Gand, 17 janvier 1845 (*Pas.*, 1846, p. 161); Angers, 27 août 1824; *Table de la Pas. fr.*, v° *Faillite*, n°s 98 et suiv., Renouard, p. 128, édit. belge; Dalloz, *Rép.*, t. 24, p. 40.

sonnel des créanciers, mais encore et surtout l'intérêt du commerce et de la société ;

« Que les dispositions relatives aux faits caractéristiques de la faillite et aux effets qu'elle produit sur la personne et les biens du failli intéressent par conséquent l'ordre public, et qu'il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières (art. 6 du code civil) ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le droit d'opposition accordé par l'article 473 nouveau du code de commerce, au failli et à ses créanciers, contre le jugement déclaratif de faillite, ne saurait être exercé avec fruit que pour autant que l'état de faillite n'existait point lors de la déclaration judiciaire ;

« Attendu que, dans l'espèce, une série de 49 protêts d'effets souscrits ou acceptés atteste, d'une manière évidente, l'impuissance du débiteur à satisfaire à la généralité de ses engagements ;

« Qu'il importe peu que plusieurs de ces protêts fussent antérieurs de six mois à la déclaration de faillite, puisqu'ils n'étaient pas apurés et continuaient par conséquent d'exister à cette date ;

« Attendu, de plus, que, dès le mois de mars dernier, Potteau a fait l'aveu explicite de sa cessation de payements, en faisant appel à ses créanciers aux fins d'atermoiement ;

« Que la durée du terme de deux ans qu'il sollicitait et la non-adhésion des créanciers à ses propositions attestent que dès lors sa cessation de payements et l'ébranlement de son crédit étaient complets ;

« Attendu que les protêts et les instances judiciaires dont le failli a été l'objet depuis cette époque démontrent que sa situation ne s'était pas améliorée au jour du jugement déclaratif de faillite, et que, d'ailleurs, la mise en vente de son fonds, intervenue dans les circonstances susrappelées, constitue la preuve la plus évidente d'une situation commerciale désespérée ;

« Que, celle-ci existant légalement par la réunion des faits qui la caractérisent et la déclaration du juge, il ne saurait dépendre ni du failli, ni de ses créanciers que le régime protecteur, édicté par la loi, ne soit point appliqué ;

« Que les conventions intervenues entre Potteau et ses créanciers depuis le jugement déclaratif, moyennant l'abandon des sommes à provenir de la vente du fonds, alors même qu'elles contiendraient la preuve du rétablissement du débiteur dans le crédit de ses créanciers, ce qui n'est point le cas, ces conventions ne sauraient exercer aucune influence sur le sort du jugement, et ce d'autant moins que le failli, étant depuis cette époque légalement dessaisi de l'administration de ses biens, n'a pu disposer en faveur de ses créanciers d'aucune partie quelconque de son avoir ;

« Attendu que la loi vient en aide à la bienveillance des créanciers à l'égard de leur débiteur en autorisant, dans le cas prévu par l'art. 509 (nouveau) du code de commerce, d'abréger les délais pour la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat ;

« Qu'il n'appartient pas au juge d'aller au delà de la disposition de la loi ;

« Attendu qu'en présence de ce qui précède, il importerait peu que le sieur Zoude fils ne fût point créancier et n'aurait pas eu le droit de mettre en mouvement l'action de faillite, puisque le juge n'en devrait pas moins maintenir celle-ci d'office ;

« Attendu, d'ailleurs, que la dénégation de Potteau, relativement au droit du sieur Zoude fils, paraît vaine, en présence de la preuve qu'il fournit lui-même du payement de la créance de la maison Zoude et Cᵉ, effectué entre les mains du sieur Zoude fils, gérant de ladite maison à Bruxelles ;

« Que ce moyen échapperait donc au failli dans le cas même où il serait recevable à l'opposer au curateur, d'autant que ce dernier ne représente que les droits collectifs de la masse et n'a aucune qualité pour défendre les droits personnels des créanciers à l'égard du failli. »

Par ces motifs, le tribunal déclara que le jugement du 4 novembre sortirait son effet.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de la demande en intervention des créanciers :

Attendu que les créanciers auraient incontestablement le droit de former tierce opposition à un jugement qui préjudicierait à leurs droits, et qui aurait été rendu contre leur débiteur failli sans qu'ils y eussent été appelés ;

Que, partant, leur intervention dans la présente cause doit être admise, aux termes des art. 466 et 474 du code de procédure civile ;

Au fond :

Attendu que la loi (art. 437 du code de commerce) portant que tout commerçant qui cesse ses payements, et dont le crédit est ébranlé, est en état de faillite, a laissé aux tribunaux la faculté et le pouvoir de déter-

miner et de déclarer, en appréciant toutes les circonstances, si les conditions requises pour la mise en état de faillite se présentent à chaque cas particulier qui se produit en justice;

www.libtool.com.cn

Attendu que les éléments de la cause établissent sans doute que, dès le commencement de 1863, le sieur Potteau s'est trouvé dans un état de gêne qui s'est manifesté à diverses reprises par la difficulté qu'il éprouvait de faire face à ses engagements, et par les retards qu'il apportait dans le payement des traites acceptées et des billets à ordre souscrits par lui; mais que l'on ne voit pas cependant que ledit appelant ait, jusqu'à la date du jugement déclaratif de sa faillite (4 novembre 1863), cessé ses payements en général et en manière telle qu'on dût le considérer comme étant en état de faillite;

Attendu, d'un autre côté, qu'il n'est pas démontré que le crédit du sieur Potteau se soit ébranlé, puisque des documents du procès et des pièces produites il résulte que, dans le courant du mois de mars, un bon nombre de ses créanciers lui avaient accordé des termes de payement, et que tous l'avaient laissé à la tête de ses affaires, lui prouvant ainsi qu'il n'avait pas perdu leur confiance, malgré les protêts et même les citations en justice dont il était l'objet; que c'est ainsi qu'il a continué à faire des achats et des ventes de marchandises, qu'il a traité de la cession de son fonds de commerce avec la demoiselle Moulard, et que rien n'indique que sa position ne soit restée la même jusqu'au 4 novembre 1863;

Attendu, d'ailleurs, que l'on n'a élevé contre lui aucun soupçon de mauvaise foi ou d'indélicatesse;

Attendu que le créancier qui a provoqué la faillite de l'appelant a reçu le solde de sa créance; que dans cette occurrence et en présence de l'intervention volontaire et spontanée de tous ses autres créanciers, cette faillite ne pourrait plus subsister qu'à l'état de faillite déclarée d'office;

Attendu, à cet égard, que s'il est vrai, comme l'énonce le premier juge dans son jugement, que le droit d'opposition accordé par la loi au failli et à ses créanciers ne saurait être exercé avec fruit que pour autant que l'état de faillite n'existerait point lors de la déclaration judiciaire, ce principe ne peut recevoir ici son application, puisque, d'une part, la cessation de payements n'est pas suffisamment constatée, et que, d'autre part, les créanciers à l'unanimité viennent déclarer que le crédit de leur débiteur n'est pas ébranlé;

Attendu que, dans de semblables circonstances, les faits caractéristiques de la faillite n'existent pas à suffisance de droit, et que le jugement qui déclare, néanmoins, cet état de faillite ne peut être maintenu;

Par ces motifs, M. l'avocat général Vandenpeereboom entendu et de son avis, met le jugement dont est appel au néant; émendant, dit pour droit que l'appelant n'était point en état de faillite le 4 novembre 1863; rapporte en conséquence le jugement dudit jour 4 novembre 1863, etc.;

Quant aux frais :

Attendu que l'intimé n'a agi au procès que comme curateur;

Qu'en cette qualité, il n'a fait qu'exécuter le mandat qui lui avait été donné par justice; que, d'ailleurs, il s'est borné devant la cour à s'en rapporter à sa sagesse; que, dès lors, les dépens ne peuvent être mis à sa charge;

Dit que les dépens de l'instance d'appel resteront à la charge de l'appelant, et ceux de la demande en intervention à la charge des intervenants.

Du 19 avril 1864. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Auger et Nyssen.

---

## EXPROPRIATION FORCÉE. — NULLITÉ (MOYEN DE). — DÉCHÉANCE.

*Tous les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité en matière de saisie immobilière doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité* (1). (Loi du 15 août 1854, art. 66; code de procédure, art. 733.)

(COSSÉE, — C. LEJEUNE.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir fondée sur la disposition de l'art. 69, § 1er, de la loi du 15 août 1854 :

Attendu que le jugement *a quo* ne s'est pas borné à statuer uniquement sur la demande en subrogation, mais a statué en outre sur la demande en distraction, et notamment sur la demande en déclaration de propriété des biens saisis; et que c'est la décision qui est intervenue sur cette dernière demande

(1) Voy. Parent, *Loi sur l'expropriation forcée*, p. 49 et la note; Brux., 18 novembre 1839; Carré, n° 2485.

qui a motivé l'appel de la demoiselle Cossée; qu'il s'ensuit que la défense d'attaquer par la voie de l'appel les jugements qui statueront sur la demande en subrogation ne peut être invoquée dans l'espèce;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 66 de la loi du 15 août 1854, les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité;

Attendu que par ces mots : *moyens de nullité ou de péremption contre la procédure,* il faut nécessairement entendre tous les moyens qui sont de nature à rendre la procédure nulle, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les moyens de forme et ceux tirés du fond du droit;

Attendu que sous l'empire de l'art. 733 du code de procédure civile, il était généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence que les moyens de nullité contre la procédure, dont cet article fait mention, comprenaient non-seulement les nullités inhérentes aux actes de procédure, mais encore les nullités inhérentes au fond du droit;

Attendu que la loi du 15 août 1854 ne contient aucune disposition qui soit contraire à cette interprétation; qu'il n'y a dès lors pas de motif pour s'écarter de cette règle pour interpréter l'art. 66 de cette loi, qui remplace l'art. 733 précité;

Attendu que le doute à cet égard est d'ailleurs impossible en présence du rapport de la section centrale sur l'art. 66, qui s'exprime en ces termes :

« La première disposition est générale et absolue : elle ne distingue pas entre les nullités de la saisie tirées des actes de la procédure, et celles basées sur le fond de la cause. A cet égard, l'article adopte, sans réserve, la jurisprudence admise sous le code de procédure civile; »

Attendu en fait que la prétendue indivision qui, d'après l'appelante, existe, au moins entre elle et son frère, existait antérieurement au jugement de validité de la saisie; que c'est conséquemment à bon droit que le premier juge a déclaré l'appelante non recevable dans ses moyens de nullité contre la saisie et la demande en subrogation;

Par ces motifs, ouï M. Verdussen, substitut du procureur général, en son avis conforme, rejette la fin de non-recevoir proposée par les intimés; reçoit l'appel et y faisant droit, le met au néant; en conséquence, confirme le jugement dont appel.

Du 10 mai 1867. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Roussel fils et Vanden Kerckhove.

---

SAISIE CONSERVATOIRE. — ORDONNANCE. — OPPOSITION. — RÉFÉRÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

***Une ordonnance portant autorisation de saisir conservatoirement un navire amarré dans un port ne peut être frappée d'opposition devant le président du tribunal de commerce qui l'a rendue; il est incompétent pour en connaître*** (1). (Code de commerce, art. 215; code de procédure, art. 417.)

(ELLIS, — C. RUYS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par ordonnance du 6 août dernier, le président du tribunal de commerce d'Anvers a autorisé les intimés à saisir conservatoirement, par mise à la chaîne, le bateau à vapeur *Circassian,* amarré dans le port d'Anvers, commandé par le capitaine Ellis, et ce pour sûreté et à concurrence d'une somme de fr. 59,001-04;

Attendu que les appelants ont formé opposition à ladite ordonnance devant le magistrat qui l'avait rendue, et que celui-ci, siégeant en référé, a, par ordonnance du 14 août suivant, déclaré les opposants non recevables en leur opposition ou dans leurs contestations quant à l'incompétence de l'ordonnance du 6 août;

Attendu qu'en accordant les autorisations permises par l'art. 417 du code de procédure civile, le président du tribunal de commerce ne fait que poser un acte de juridiction gracieuse, qui s'obtient sur simple requête, sans contestation, *inaudità alterâ parte;* qu'au contraire, lorsqu'il statue par suite d'une opposition faite devant lui, après débats contradictoires entre les parties, sa juridiction devient contentieuse; il rend, comme juge, une véritable décision;

Attendu que la loi ne lui accorde ni cette qualité ni cette compétence;

Attendu, par suite, que le président du tribunal de commerce d'Anvers ne pouvait

---

(1) Voy. Carré, n° 1492 *bis*; Dalloz, t. 38, p. 744 et suiv.; *Table de la Pas. fr.*, v° *Référé*, n° 33.

statuer sur les réclamations des parties en cause;

Par ces motifs, entendu M. l'avocat général Mesdach et de son avis, dit que le président du tribunal de commerce d'Anvers était incompétent pour statuer sur l'opposition faite à son ordonnance du 6 août dernier; par suite, met au néant son ordonnance du 14 du même mois.

Du 20 novembre 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch.

---

TESTAMENT OLOGRAPHE. — INTERDICTION PROVOQUÉE. — NULLITÉ. — INSANITÉ D'ESPRIT. — PREUVE. — ACTION (RECEVABILITÉ). — VENTE (ACTE DE). — NULLITÉ.

*La règle des art.* 503 *et* 504 *n'est pas applicable aux actes à titre gratuit, tels que les donations et les testaments* (1).

*La nullité des donations et des testaments pour insanité d'esprit peut être poursuivie, sans que l'interdiction du donateur ou du testateur ait été prononcée ou même provoquée, et encore que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même* (2). (Code civil, art. 901.)

*Pour prononcer la nullité d'un testament du chef d'insanité d'esprit, il faut qu'il soit établi que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de la confection du testament, ou qu'il était en état d'imbécillité ou de démence habituelle, sans intervalles lucides, ce qui comprend nécessairement cette époque* (3).

*L'action en nullité d'un acte de vente pour insanité d'esprit n'est elle recevable que pour autant que l'interdiction du vendeur décédé ait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve ne résulte de l'acte même qui est attaqué* (4)? (Code civil, art. 504.)

*La provocation en interdiction doit elle être sérieuse, et de plus faut il qu'il soit établi qu'elle n'a été abandonnée ou interrompue que par des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur en interdiction* (4)?

*Le désistement extrajudiciaire d'une action en interdiction est-il valable* (5)?

*L'action en nullité d'une vente pour insanité d'esprit du vendeur mort* integri statûs *est prescrite par dix ans* (6). (Résolu par le premier juge). (Code civil, art. 1304 et 504.)

(MOREAU, — C. GILLET.)

La dame Hyacinthe-Florence Mercier avait été mariée en premières noces, en 1808, avec Léopold-François Lardin, frère de Jean-Louis Lardin *de cujus*.

La communauté d'intérêts qui avait existé avant le mariage entre les deux frères avait continué après, et cette communauté ne

---

(1) Voy. Metz, 16 juillet 1817 (*Pas.* à sa date); Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 1, § 1, art. 1, n° 2 *bis*; Toullier, t. 2, n° 1363; Duranton, t. 5, n° 787, et t. 8, n° 155; Vazeille, art. 901, n° 1; Coin-Delisle, art. 901, n° 6; Marcadé, *eod.*; Bayle-Mouillard sur Grenier, n° 102; Zachariæ, tome 4, p. 260, § 127, et t. 5, p. 14, § 650; Pont, *Revue critique de législ.*, t. 1, p. 583; Dalloz, t. 16, p. 93; ce Recueil, 1864, p. 328, et 1865, p. 54; *Table gén. de la Pas. fr.*, v° *Testament*, n° 66; Boileux, sur l'art. 504; Gilbert, sur l'art. 901.

(2) Voy. Poitiers, 27 mai 1809; Liége, 16 juin 1810; Paris, cass., 22 novembre 1810, 26 mars 1822, 10 mars 1824, 22 novembre 1827 et 6 déc. 1837. *Contra*, Delvincourt, t. 4, p. 20, édit. belge; Paris, 30 mess. an XIII et 26 mai 1815; Rouen, 5 mai 1816 (*Pas.* à leurs dates); Dalloz, t. 16, n°s 196 et suiv.; Zachariæ, § 127, note 9; Demolombe, t. 4, n°s 673 et suiv.

(3) Voy. Paris, cass., 26 juillet 1842 (*Pasicrisie*, 1842, p. 677 (937), 26 février et 6 mars 1838; Caen, 20 novembre 1826; Douai, 5 mai 1851 (*Pas.*, p. 496); Paris, cass., 23 décembre 1856 (Dalloz, 1857, p. 17), et 5 août 1856 (id., p. 21).

(4) Voy. Dalloz, *Rép.*, v° *Interdiction*, n° 232; Demolombe, t. 4, n°s 664 et suiv.; Brux., 13 août 1862 (*Pas.*, 1864, p. 329 et la note); Toullier, t. 2, n° 1363; Duranton, t. 3, n° 786; Magnin, n° 887; Caen, 27 juillet 1822, cité par Demolombe; Agen, 12 janvier 1820; Paris, cass., 3 janvier 1822 (Dalloz, *loc. cit.*).

(5) Voy. Rennes, 2 janvier 1822, Paris, cass., 2 janvier 1823 et 18 août 1807; Dalloz, v° *Acquiescement*, n°s 172, 178 et 181; Poitiers, 5 août 1851 (Dalloz, n° 193); Paris, cass., 14 juin 1842 (Dalloz, *eod.*); Paris, 3 juillet 1812; Dalloz, v° *Désistement*, n° 15; Demolombe, t. 4, n° 669; Toullier, t. 4, n° 1363.

(6) Voy. Larombière, sur l'art. 1304, n°s 25 à 54; Duranton, t. 12, n° 550; Dalloz, v° *Obligation*, n° 2863; opinion du tribun Joubert (Dalloz, p. 40, n°s 298, 299); Bigot-Préameneu, exposé des motifs (Dalloz, p. 29, n°s 144 et suiv.); Delvincourt, t. 2, p. 598, et t. 6, p. 17 et suiv., édit. belge; Zachariæ, Aubry et Rau, t. 2, p. 440 et § 337 2°, note 4; Brux., cass., 12 juillet 1833 (*Pas.*, p. 336).

s'était point dissoute par la mort de Léopold-François Lardin, arrivée le 15 novembre 1820.

Jean-Louis Lardin recueillit toute la succession de son frère et continua à vivre en communauté avec la veuve de celui-ci.

Le mariage de Léopold-François Lardin avait eu lieu sans contrat. A son décès, sa femme n'avait droit qu'à sa part dans la communauté conjugale.

Lorsque son beau-frère Jean-Louis Lardin mourut, le 11 mai 1830, la veuve Léopold Lardin resta en possession de tous les biens de la succession. Ce sont ces biens qui, de la part des héritiers légaux de la branche maternelle de Lardin, font l'objet de la revendication libellée dans l'exploit du 16 mai 1848, introductif d'instance.

La veuve Lardin répondit à cette revendication que ce qu'elle possédait lui était dévolu légitimement : 1° en vertu d'un testament olographe en date du 4 décembre 1820, par lequel Jean-Louis Lardin l'avait instituée sa légataire universelle, et 2° en vertu de la vente authentique du 17 février 1821, pardevant le notaire Préyat, de Philippeville, comprenant la cession de tous les immeubles.

La validité de ces deux actes fut contestée par les héritiers appelants, qui prétendirent et prétendent encore devant la cour qu'ils étaient nuls, comme ayant été faits par un incapable.

Un jugement du tribunal de Charleroi, en date du 30 avril 1864, a statué sur ces prétentions. Il adjuge les conclusions de la demande en annulant le testament pour cause d'insanité d'esprit. Il la repousse en ce qui concerne l'acte de vente du 17 février 1821, en déclarant l'action en nullité prescrite, conformément à l'art. 1304 du code civil.

Le jugement est ainsi conçu :

« En ce qui touche l'acte de vente :

« Attendu que d'après les termes formels de l'article 1304 du code civil, la nullité des actes faits par l'interdit est couverte par la prescription de dix ans ; que l'on doit, *à fortiori*, appliquer cette disposition aux actes faits par des personnes atteintes d'imbécillité ou de démence qui n'ont pas été mises postérieurement en interdiction ;

« Qu'on ne concevrait pas, en effet, que celles-ci seraient dans une position plus favorable que celles à l'égard desquelles on aurait pris les mesures prescrites par la loi ;

« Attendu qu'en admettant la distinction proposée par certains jurisconsultes entre les actes non existants et les actes annulables, il serait impossible de ranger dans la première catégorie l'acte de vente du 17 février 1821, parce que cet acte n'était pas frappé de nullité absolue et que la veuve Lardin n'aurait pu se dispenser de l'exécuter, si les demandeurs n'en avaient pas provoqué l'annulation ;

« Attendu, d'ailleurs, que ledit acte a été passé devant notaire et qu'il répugnerait au bon sens de considérer comme non existant un acte authentique revêtu de toutes les formalités extrinsèques de la loi ; que, loin d'être imparfait, un acte pareil doit recevoir son exécution jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée en justice ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action en nullité qui pouvait compéter aux héritiers de Jean-Louis Lardin contre l'acte de vente dont il s'agit, est éteinte par la prescription de dix ans, puisque ledit Lardin est mort en 1830 et que l'instance n'a été engagée qu'en 1848 ;

« En ce qui concerne le testament :

« Attendu que l'art. 1304 n'est applicable qu'aux conventions, et qu'en conséquence l'action en nullité dudit testament ne pourrait être repoussée par la prescription de dix ans, etc. ;

« Au fond, les premiers juges argumentent de l'interrogatoire de Lardin et de la déposition de quelques-uns des témoins de l'enquête directe, pour conclure que ledit Lardin n'était pas sain d'esprit au 4 décembre 1820, date de la confection de son testament ;

« Par ces motifs, le tribunal déclare éteinte par prescription l'action en nullité contre l'acte de vente du 17 février 1821 ; déboute en conséquence les demandeurs de ce chef de leurs conclusions, et dit que cet acte continuera à sortir ses pleins et entiers effets ; déclare nul et inopérant, pour insanité d'esprit, le testament olographe de feu Jean-Louis Lardin, du 4 décembre 1820 ; condamne en conséquence, etc. »

C'est de ce jugement que les héritiers légaux de Lardin ont interjeté appel principal et les héritiers de la veuve Lardin appel incident : les premiers, en tant que le jugement a admis la prescription extinctive de dix ans de l'action en nullité dirigée contre l'acte de vente du 17 février 1821, et en tant qu'il n'a pas, *hic et nunc*, statué sur la réclamation relative à une somme de 28,000 fr. appartenant à la succession et formant le prix d'une vente d'immeubles faite, le 15 avril 1828, par le *de cujus* aux époux Sobet, à Givet ; les seconds ont dirigé leur appel inci-

dent contre la partie du jugement qui annule le testament du 4 décembre 1820.

Les conclusions des appelants au principal sont fondées : 1° sur ce que Jean-Louis Lardin est mort en état de démence et, de plus, sous le coup d'une interdiction provoquée contre lui et dont l'instance était pendante à l'époque de son décès ; sur ce qu'il a fait son testament étant en cet état de démence, qui, par conséquent, est nul aux termes de l'art. 901 du code civil ;

2° Sur ce que feu Jean-Louis Lardin étant décédé pendant ladite instance en interdiction, les actes qu'il a faits de son vivant pouvaient être attaqués après ce décès ;

3° Sur ce que la vente prétendue du 21 février est non existante, comme étant l'œuvre d'un homme sans volonté, qui n'avait nulle conscience de ce qu'il faisait, et parce que feu la veuve Léopold Lardin, qui était donnée comme acheteuse à cette vente, n'a elle-même considéré sa prétendue acquisition que comme n'ayant pas réellement eu lieu ; qu'ainsi le concours de sa volonté a manqué lui-même audit acte, ou du moins n'a pas persisté après sa passation ;

4° Sur ce qu'elle n'a jamais pris possession des biens prétenduement vendus durant la vie de Jean-Louis Lardin ;

5° Sur ce que si, après la mort de celui-ci, elle a été en possession, ce n'a pu être qu'à titre du testament susdit, lequel, étant nul, rend cette possession sans titre, et que d'ailleurs cette possession n'a jamais été publique et n'a jamais été alléguée avant le commencement du présent procès ;

6° Sur ce que les appelants se sont suffisamment expliqués devant le premier juge sur leur prétention de faire entrer le capital de 28,000 fr., prix de la vente des biens de Lardin situés à Vireux, dans la succession de celui-ci, et ont donné des raisons suffisantes pour établir qu'il était dans cette succession ; sur ce que le défaut des intimés de contredire cette prétention et de combattre les raisons qui l'appuyaient ne faisait pas obstacle à ce que les premiers juges décidassent sur ce point du litige.

Les conclusions des intimés tendent : 1° à faire débouter les appelants au principal de leur action, à déclarer valable le testament du 4 décembre 1820, dire que ce testament continuera à sortir ses pleins et entiers effets ; 2° à faire mettre au néant l'appel au principal. Ces conclusions fondées : 1° sur ce que la preuve de l'insanité d'esprit du testateur à la date du 4 décembre 1820 n'est pas rapportée ; que le contraire même résulte des éléments du procès ; 2° sur ce qu'il n'y a au procès aucune trace de suggestion ou de captation, ni en ce qui concerne le testament, ni en ce qui concerne l'acte de vente ; et quant à l'appel principal, fondées sur l'art. 1304 du code civil et sur l'art. 504 du même code.

M. le substitut du procureur général Verdussen a donné dans la cause des conclusions longuement motivées, que le défaut d'espace nous empêche de reproduire. Il a conclu, sur l'appel incident, à ce que le jugement fût mis au néant et le testament du 4 décembre 1820 déclaré valable. Subsidiairement et pour le cas où la cour ne partagerait pas cette manière de voir, il a conclu à la confirmation du jugement en ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées à l'action en nullité de la vente du 17 février 1821. En examinant l'action en nullité du testament pour insanité d'esprit, il a résumé ainsi les principes admis par la jurisprudence et la doctrine sur la portée et le sens de l'art. 901 :

1° La capacité du disposant doit toujours être présumée (Marcadé, sur l'art. 901, n° 3). L'exercice des facultés intellectuelles est pour l'homme l'état ordinaire et normal, leur privation n'est qu'un accident et une exception. La présomption est donc toujours en faveur de l'acte. La démence ne se présume jamais (Toullier, tome 5, n° 56 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Disposit. entre-vifs*, n° 209).

2° Il en serait autrement si le disposant se trouvait, au moment de l'acte, en état d'interdiction légale. Dans ce cas, la présomption est en faveur de l'incapacité. La disposition faite par un interdit, postérieurement à son interdiction, est nulle de droit. C'est le principe qui tend à prévaloir aujourd'hui (Dalloz, *ibid.*, n° 218 ; Coin-Delisle et en dernier lieu Demolombe, sur l'art. 901 ; Zachariæ, § 648, t. 3, p. 7, note 4 ; Dalloz, *ibid.*, n°s 219 et suiv., et Demolombe, t. 4, n° 633 et suiv.).

3° C'est à celui qui conteste la capacité d'un testateur à fournir la preuve de son allégation, et cette preuve est recevable en matière de testament, quand même l'interdiction n'aurait pas été provoquée du vivant du disposant. L'article 504 du code civil est inapplicable aux dispositions gratuites (Dalloz, *ibid.*, n°s 196 et suiv. ; Zachariæ, t. 1er, § 127, p. 126, note 9 ; Demolombe, tome 4, n° 673 ; arrêt de Brux., 6 juin 1860, *Pas.*, 1865, p. 392 ; Liége, 29 décembre 1860, *Pas.*, 1865, p. 64 ; Bruxelles, 18 août 1862, *Pas.*, 1864, p. 328 ; Liége, 28 mai 1864, *Pas.*, 1864, p. 379).

4° Les tribunaux sont souverains appré-

ciateurs de la pertinence et de la gravité des preuves produites pour établir que l'auteur d'une disposition gratuite n'était pas sain d'esprit. Mais ils ne doivent admettre qu'avec la plus grande circonspection les faits qui tendent à dépouiller de sa capacité celui qui est mort *integri statûs*. Les faits ne seront considérés comme concluants que lorsqu'ils contiennent une démonstration certaine et complète de l'incapacité (Zachariæ, tome 3, § 648, p. 8; Dalloz, *loc. cit.*, nos 205 et 208; Brux., 27 juin 1857, *Pas.*, 1857, p. 421).

5° Des faits généraux ou des opinions personnelles émises par des témoins ne sont pas par eux-mêmes des éléments suffisants pour établir la démence (Marcadé, art. 901, n° 3 *in fine*; Brux., 16 janvier 1860, *Pas.*, 1862, p. 415; Liége, 28 décembre 1861, *Pas.*, 1862, p. 25; Dalloz, *loc. cit.*, nos 207 et 208).

6° Pour que la preuve d'insanité d'esprit soit concluante, elle doit établir qu'à l'époque de la disposition attaquée, le testateur était privé de sa raison, même d'une manière momentanée, au jour même de l'acte. Il peut suffire également que l'on établisse qu'avant, pendant et après le temps qui se rapporte à la confection du testament, le testateur se trouvait dans un état habituel et permanent de démence. En pareil cas, l'intervalle lucide ne saurait se présumer, et ce serait à celui qui l'alléguerait à l'établir (Zachariæ, t. 3, § 648, p. 9, n° 1; Brux., 27 juin 1857, *Pas.*, p. 421).

7° Que si, au contraire, cet état congénial n'est pas tel que sa continuité exclue toute intermittence se rapportant à l'époque de l'acte, la validité de ce dernier ne sera point énervée s'il a été fait à une époque à laquelle on ne saurait étendre l'incapacité.

8° Lorsqu'il résulte des faits posés que le testateur est atteint d'une de ces infirmités innées résultant d'un vice organique du cerveau et altérant les facultés intellectuelles, avec un caractère de continuité et de permanence, telles qu'elles n'admettent pas d'intermittence dans le sens légal du mot, il faudrait en conclure, si la preuve en était administrée, que l'acte a été posé par un homme qui ne pouvait manifester une volonté libre et réfléchie (Brux., 16 janvier 1860, *Pas.*, 1862, p. 41, et Brux., 6 juin 1860, *Pas.*, 1860, p. 392; cass. fr., 26 juillet 1842, *Pas. fr.*, 1842, p. 677; id., 26 février 1838, *Pas.*, 1838, p. 151; id., 6 mars 1838, *ibid.*, p. 177.)

9° Enfin, la présomption de capacité ne peut être détruite par de simples bizarreries dans les idées, ni par cette faiblesse d'esprit qui rend incapable de gérer ou d'administrer. C'est ainsi que le prodigue ou le faible d'esprit non interdit, mais placé sous un conseil judiciaire, peut tester valablement (Dalloz, *loc. cit.*, nos 221 et suiv.; Demolombe, *loc. cit.*, nos 734 et 735).

Appliquant ces principes aux faits de la cause, le ministère public en tire la conclusion que Jean-Louis Lardin, mort *integri statûs*, a pu valablement tester le 4 décembre 1820; qu'il ne résulte nullement des éléments de la cause que ledit Lardin ne fût pas sain d'esprit à cette date, comme avant et après cette date, et que par conséquent son testament doit être déclaré valable.

Sur la première fin de non-recevoir dirigée par les intimés contre l'action en nullité de la vente du 17 février 1821, le ministère public a dit en substance : L'art. 504 subordonne la recevabilité de l'action à la condition que l'interdiction ait été provoquée. Or, que faut-il entendre par interdiction provoquée? Le bon sens indique qu'il faut une provocation sérieuse et qui ne se trouve abandonnée ou interrompue que par des circonstances complétement indépendantes de la volonté du demandeur en interdiction. S'il n'en était pas ainsi, il serait par trop facile de faire courir contre un individu une procédure en interdiction, en l'entamant *in extremis* ou en l'abandonnant, pour créer ainsi une arme à diriger après le décès contre les actes posés par le défunt. Aussi la doctrine et la jurisprudence tendent-elles à admettre que si l'interdiction a été provoquée mais abandonnée avant le décès, les actes du défunt ne peuvent plus être attaqués pour cause d'imbécillité ou de démence (Dalloz, v° *Interdict.*, n° 232; Demolombe, t. 4, n° 670; Bruxelles, 13 août 1862, *Pas.*, 1864, p. 329). En fait, Pierre Mahy, demandeur en interdiction, s'est désisté par acte devant notaire, le 20 août 1827. La poursuite avait commencé le 30 décembre 1820. Quelle que soit la valeur juridique de ce désistement, toujours est-il que Pierre Mahy a volontairement abandonné la poursuite en interdiction et qu'aucun autre héritier ne l'a reprise après lui. Cela suffit pour que le bénéfice de l'art. 504 ne puisse être invoqué par les appelants; d'où la conséquence qu'ils doivent être déclarés non recevables en leur action.

Seconde fin de non-recevoir tirée de l'article 1304 du code civil.

La cour de cassation de Belgique, dit M. Verdussen, par son arrêt du 12 juillet 1855 (*Pas.*, 1855, p. 344), a déterminé le sens de cet article qui, dit la cour, est général et met sur la même ligne, quant au délai pour agir, les actions en nullité et celles en

rescision. Il s'applique à toutes les nullités, soit relatives, absolues ou de plein droit. Une seule exception est faite à ce principe, c'est lorsqu'il s'agit d'une nullité fondée sur un obstacle permanent et perpétuel qui n'est susceptible ni de ratification, ni de confirmation, ni d'exécution volontaire.

Quant aux nullités qui proviennent d'un obstacle qui n'est pas perpétuel, qu'elle soit relative ou qu'elle résulte d'une disposition prohibitive de la loi, elle peut être réparée pour l'avenir lorsque l'obstacle n'existe plus ou que la loi ne s'y oppose plus, et par conséquent la prescription lui est applicable.

Dans l'espèce, de quelle nullité s'agit-il?

Les appelants prétendent que l'acte de vente du 17 février 1821 est nul par la raison que l'une des conditions essentielles du contrat, à savoir le consentement libre et réfléchi, fait défaut dans le chef du vendeur. Mais ce défaut de consentement résultant de la prétendue démence du vendeur ne constitue pas un obstacle permanent et perpétuel à ce que la nullité qui en résultait fût réparée pour l'avenir, et que les parties intéressées ne confirmassent expressément ou tacitement l'acte de vente. La prescription de dix ans est donc applicable dans l'espèce. Mais à partir de quel moment la prescription a-t-elle commencé à courir? On peut dire que c'est à partir du décès du vendeur. Ses héritiers, jusque-là sans intérêt, n'avaient pas d'action. Or, Jean-Louis Lardin est décédé le 11 mai 1830, donc à la date de l'exploit introductif d'instance, le 16 mai 1848, il s'était passé beaucoup plus de dix ans. Le ministère public discute après cela la question si les héritiers du sang ont pu et dû avoir connaissance de ce décès; il analyse les différents actes de la procédure et les faits de la cause, et il en conclut que la prescription a commencé à courir depuis le décès de Jean-Louis Lardin.

La cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par l'appel principal et par l'appel incident, l'action, telle qu'elle était soumise aux premiers juges, est remise en question;

Attendu que l'exploit introductif d'instance avait pour objet de faire déclarer : 1° que Jean-Louis Lardin est décédé pendant que son interdiction était provoquée et qu'il était, en fait, en état d'imbécillité et de démence, incapable de faire valablement le testament du 4 décembre 1820 et la vente du 17 février 1821; que ces actes sont nuls et comme n'existant pas; 2° que tout au moins ces actes ont été suggérés et captés par la veuve Léopold Lardin; que, partant, de ce chef ils sont nuls et de nul effet;

Sur le premier chef, relatif au testament du 4 décembre 1820 :

Attendu qu'il importe peu que l'interdiction de Jean-Louis Lardin ait été ou non provoquée, puisque l'action en nullité de ce testament pour cause d'insanité d'esprit n'en serait pas moins recevable aux termes de l'art. 901 du code civil, qui, à la différence de l'art. 504 du même code, inapplicable aux dispositions testamentaires, exige que, pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit;

Attendu qu'il suit des termes comme de l'esprit de cet article que l'incapacité prétendue d'un testateur, comme non sain d'esprit, doit être prouvée existante au moment de la confection du testament, ou habituellement et sans intervalles lucides, ce qui comprend nécessairement cette époque;

Attendu que pour établir l'insanité d'esprit de Jean-Louis Lardin, les appelants n'articulent dans leurs conclusions aucun fait et ne demandent à faire aucune preuve; qu'ils se bornent à se prévaloir d'une poursuite en interdiction entamée contre Jean-Louis Lardin postérieurement à la date du testament, de ses réponses à un interrogatoire qu'il a subi à cette occasion, de la nomination d'un administrateur provisoire, et enfin des enquêtes faites pour établir la preuve de l'état habituel d'imbécillité, de démence et par temps (par intervalle) de fureur dudit Lardin;

Attendu que les réponses données par Lardin aux questions lui posées par le juge délégué et consignées dans l'interrogatoire du 9 juillet 1821 ne sont, sous aucun rapport, caractéristiques de l'idiotisme ou d'un état habituel de démence; que l'on pourrait tout au plus les envisager et les invoquer comme l'indice d'une faiblesse d'esprit qui aurait pu nécessiter pour lui l'assistance d'un conseil judiciaire, ce qui n'implique nullement l'incapacité de tester;

Attendu qu'en admettant même que cet interrogatoire, à raison de la mention faite par le magistrat interrogateur que l'interrogé faisait de fréquentes exclamations et prononçait continuellement des discours sans suite qu'il n'a pas consignés dans son procès-verbal, était de nature à révéler quelques symptômes d'un dérangement d'esprit, il ne pourrait suffire à lui seul pour établir la preuve de la démence habituelle de Lardin,

et bien moins encore pour établir son état de démence huit mois auparavant;

Attendu que la nomination d'un administrateur provisoire faite à Jean-Louis Lardin, le 8 février 1823, n'est qu'une mesure de sagesse et de précaution suffisamment légitimée par l'interrogatoire du 9 juillet 1821 et la longueur présumée de la procédure des enquêtes ordonnées; que cette nomination, toujours facultative pour les tribunaux, est indifférente au procès, au point de vue de la preuve à fournir de l'insanité d'esprit du testateur au 4 décembre 1820;

Attendu, d'une part, que si le premier témoin de l'enquête directe a déclaré qu'il a toujours connu à Jean-Louis Lardin un esprit égaré non-seulement approchant de la démence et de l'imbécillité, mais que parfois il était atteint d'une frénésie telle, qu'elle dégénérait en furie; que si le deuxième témoin déclare que Lardin lui a toujours paru dans un état d'imbécillité et d'un esprit égaré; que si le troisième déclare qu'il a toujours regardé Jean-Louis Lardin comme un imbécile et incapable de gérer ses affaires; qu'il avait des airs et surtout une attitude d'un homme fou ou imbécile, il est à remarquer que ces trois dépositions ne sont que l'expression d'une appréciation toute personnelle, dont l'exagération évidente détruit à elle seule toute la valeur et la portée;

Attendu que les seuls faits qui y sont précisés comme constitutifs de la démence se rapportent à la fin du siècle dernier, et ainsi à une époque tellement éloignée du 4 décembre 1820, qu'il n'y a aucune conséquence à en déduire pour établir l'état de démence de Lardin à cette dernière date;

Attendu, d'autre part, que la déposition de ces trois témoins se trouve en opposition et en contradiction formelle avec les sept autres témoins de la même enquête et avec tous les témoins de la contre-enquête, qui déposent en général de faits précis et nombreux se rapportant à différentes époques antérieures, contemporaines et postérieures au 4 décembre 1820, et attestant chez Jean-Louis Lardin la conscience et l'intelligence des actes qu'il posait; que, parmi ces témoins, il s'en trouve plusieurs qui, à raison de leur qualité et de la dignité de leur caractère, doivent inspirer à la justice la confiance la plus entière;

Qu'il faut donc admettre avec eux que Jean-Louis Lardin était sain d'esprit au 4 décembre 1820, et qu'avant comme depuis cette date, il avait même l'intelligence et la capacité nécessaires pour gérer ses affaires;

Attendu que le seul fait qui aurait pu jeter quelque doute sur la sanité d'esprit de Lardin, vers l'année 1816 ou 1817, c'est d'avoir interrompu un jour le curé dans un sermon, mais que ce fait perd toute gravité et toute importance par la déposition des témoins qui ont affirmé que l'on avait enivré Lardin, et que c'est à cette circonstance et à cette cause que le fait doit être attribué;

Attendu que les décisions judiciaires intervenues en cause et invoquées par les appelants fortifient plutôt qu'elles n'affaiblissent cette appréciation de l'interrogatoire et des enquêtes; qu'en effet, ces documents, que l'on présente aujourd'hui pour établir la preuve posthume de la démence de Lardin, ont été considérés comme insuffisants à cette fin, en 1825, par la justice qui avait ordonné un nouvel interrogatoire dudit Lardin;

Attendu que non-seulement cet interrogatoire n'a pas été poursuivi, mais que le demandeur en interdiction, par acte passé devant le notaire Cuissart, le 20 août 1827, a formellement renoncé à l'action en interdiction, en déclarant, dans ledit acte authentique, qu'il reconnaissait que Jean-Louis Lardin avait le jugement assez sain pour pouvoir par lui-même gérer ses affaires;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment de la correspondance produite, que ce désistement de l'action en interdiction a été donné au vu et au su de plusieurs des appelants, et qu'aucun d'eux n'a même songé à reprendre et à poursuivre une action dont ils reconnaissaient ainsi l'injustice et le non-fondement;

Attendu que Jean-Louis Lardin est décédé à Froidchapelle le 11 mai 1830, et que depuis son décès jusqu'au 16 mai 1848, les appelants, qui n'ont pu ignorer cette circonstance puisqu'ils demeurent dans une commune peu éloignée de Froidchapelle, n'ont fait aucun acte d'héritier, ni intenté une action quelconque en nullité du testament litigieux; qu'il faut déduire de ce silence pendant dix-huit ans qu'ils avaient connaissance du testament et qu'ils reconnaissaient leur impuissance à faire annuler le titre en vertu duquel la veuve Lardin jouissait des biens délaissés par Jean-Louis Lardin;

Attendu que ce testament écrit en entier, daté et signé par Jean-Louis Lardin, loin de révéler dans sa contexture un indice d'insanité d'esprit, ne contient que des dispositions sages qui accusent dans son auteur la parfaite intelligence de l'acte qu'il a fait;

Attendu que l'acte de dépôt de ce testament, fait par acte authentique, le 18 juin 1823, entre les mains du notaire Cuissart, et la déclaration formulée par le déposant à cette occasion, démontrent encore que ledit Lardin était alors en pleine jouissance de ses facultés intellectuelles;

Attendu que l'acte de vente du 17 février 1821 est, dans les circonstances de la cause, une preuve de plus de la volonté persistante de Lardin de soustraire sa fortune, qu'il entendait laisser à sa belle-sœur, à la convoitise de ses parents; que l'expression de cette volonté se retrouve une troisième fois dans son interrogatoire du 9 juillet 1821, où il dit: *Mes parents veulent me prendre mon bien, mais ils auront des ruses,* c'est-à-dire des difficultés;

Attendu que cet acte de vente, loin d'être inutile et d'établir que Lardin avait peu de confiance dans la validité de son testament, avait sa raison d'être comme acte de prudence et de précaution, alors qu'on considère que le testament du 4 décembre 1820 était olographe, qu'il n'avait pas été déposé et qu'ainsi il était exposé à se perdre ou à disparaître par l'une ou l'autre circonstance;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il est impossible de pouvoir trouver dans les éléments du procès la preuve que Jean-Louis Lardin n'était pas sain d'esprit à la date de son testament du 4 décembre 1820; qu'il en résulte au contraire qu'on ne peut se refuser à la conviction que ledit Lardin jouissait à cette époque de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et qu'ainsi cet acte de dernière volonté doit être déclaré valable à tous égards;

Sur le second chef ou moyen, en ce qui concerne la nulité du testament comme entaché de suggestion et de captation :

Attendu que les appelants n'articulent, avec offre d'en administrer la preuve, aucun fait duquel ils voudraient faire résulter la suggestion et la captation;

Attendu que les éléments de la cause et les actes de la procédure ne fournissent aucun indice à l'appui de ce moyen; que l'ensemble des circonstances relevées ci-dessus et les considérations invoquées à l'appui de la validité du testament de Jean-Louis Lardin démontrent au contraire que cet acte est émané de la volonté libre et réfléchie de celui-ci, et qu'il se justifie d'une part par les motifs d'affection et les rapports d'amitié et de cohabitation qui existaient entre le testateur et son frère et sa belle-sœur, et qui ont continué d'exister entre le testateur et cette dernière après le décès de Léopold Lardin, son mari; et d'autre part, par la circonstance que le testateur connaissait à peine ses successibles, parents éloignés avec lesquels il n'avait pour ainsi dire jamais eu de rapports;

Attendu que le testament de Jean-Louis Lardin contient un legs universel, et que par suite de la solution donnée aux deux moyens invoqués à l'appui de la nullité dont on le prétend entaché, il devient inutile de s'occuper de l'examen des autres questions et prétentions soulevées par les conclusions des parties;

Par ces motifs, ouï M. Verdussen, substitut de M. le procureur général, en ses conclusions conformes, met le jugement dont est appel au néant, et statuant à nouveau, déclare valable le testament olographe du 4 décembre 1820; par suite, déclare les appelants non fondés en leur action.

Du 9 janvier 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Jottrand père et fils, De Becker et De Burlet.

---

SUCCESSION. — Impenses. — Travaux faits après l'ouverture. — Payement. — Liquidation (frais de). — Héritier bénéficiaire.

*Lorsque, au décès d'un architecte entrepreneur qui a délaissé plusieurs maisons inachevées, ses héritiers ont donné procuration à l'un d'eux à l'effet de continuer et de parachever la construction et les réparations des bâtiments commencés par le défunt, l'entrepreneur chargé par ce mandataire de divers travaux utilement faits, a-t-il droit d'être payé avant toute autre dette antérieure au décès du défunt?* (Aff.)

*Les travaux ordonnés conjointement dans ces circonstances, par un héritier bénéficiaire, l'ont été valablement et ne sortent pas de ses pouvoirs* (1).

*Les créanciers du défunt ne peuvent prétendre que les travaux, ayant été exécutés postérieurement au décès sur les ordres et pour compte des héritiers, ne peuvent retomber à charge de la succession que*

(1) Voy. Dalloz, v° *Succession*, nos 813 et suiv., Chabot, sur l'art. 803; Zachariæ, § 619; *Pas. belge*, 1850, p. 263 et la note.

*dans la mesure de l'avantage que celle-ci en a retiré et qui devrait être établi.*

(VEUVE PEETERS ET CONSORTS, — C. VEUVE MASSON ET CONSORTS.)

www.libtool.com

Le sieur Peeters, architecte, à Bruxelles, décéda, laissant dans sa succession plusieurs maisons inachevées, qu'il destinait à être vendues ou louées. Sa veuve et le tuteur des enfants mineurs de sa fille prédécédée donnèrent procuration au sieur Jean-Baptiste Peeters, architecte, à l'effet de parachever les constructions commencées par le défunt. Peeters chargea, par suite, le sieur Masson, menuisier, de différents travaux de menuiserie dans dix maisons.

Par exploit du 7 janvier 1865, le sieur Masson fit assigner le sieur Jean-Baptiste Peeters, la veuve Peeters et le sieur Huysenaar, tuteur des enfants de la fille prédécédée, en payement d'une somme de fr. 22,377-96, lui due du chef des travaux exécutés avant et après le décès de Peeters père.

Cette demande était fondée sur ce qu'une partie des travaux dont s'agit avait été exécutée pour le compte du sieur Peeters, auteur des défendeurs; sur ce qu'une autre partie, à concurrence de fr. 9,847-61, avait été commandée par le liquidateur de la succession du sieur Peeters après son décès et exécutée pour compte de cette succession; sur ce que, dès lors, cette somme devait être payée comme dette de cette liquidation et non comme dette du sieur Peeters antérieurement décédé; sur ce que l'actif et le passif d'une succession s'arrêtent au moment du décès, sauf certaines charges prévues par la loi.

Des créanciers de la succession Peeters intervinrent pour s'opposer à ce que le privilége réclamé par le sieur Masson lui fût alloué, et ils soutinrent que la liquidation de la succession Peeters devait être faite au marc le franc entre tous les créanciers, sans autres priviléges que ceux tracés par la loi du 16 décembre 1851. Ils ajoutaient que la somme réclamée par privilége n'était pas même due par la succession, mais bien par le liquidateur, Peeters fils, qui avait commandé les travaux à raison desquels elle était due; qu'enfin si quelque chose pouvait être réclamé pour ces travaux, ce ne serait que pour autant qu'ils auraient augmenté la valeur des immeubles qui en font l'objet, et jusqu'à concurrence seulement de cette augmentation de valeur qui n'était pas prouvée au procès et qui, par suite, devrait être établie.

Jugement du tribunal de Bruxelles, du 13 mars 1866, ainsi conçu :

« Attendu que la succession de P.-J. Peeters, en son vivant entrepreneur de bâtisses, décédé à Saint-Josse-ten-Noode, le 25 août 1862, a été acceptée purement et simplement par la veuve du défunt et par son fils, Jean-Baptiste Peeters, et sous bénéfice d'inventaire par le sieur Huysenaar, défendeur, en qualité de tuteur des héritiers mineurs;

« Attendu que le lendemain du décès, par acte passé devant Me Broustin, notaire de résidence à Bruxelles, la veuve Peeters et le tuteur Huysenaar ont donné à J.-B. Peeters procuration à l'effet, notamment, de continuer et parachever les bâtiments en construction commencés par le défunt;

« Attendu qu'il conste des documents versés au procès que les dix maisons en construction, situées rue de Trèves, qui, au décès de P.-J. Peeters, ne valaient qu'une somme de 170,000 fr., ont produit par suite des travaux d'achèvement une somme de 247,000 fr., soit une augmentation de valeur de 77,000 fr.;

« Que ces travaux exécutés par les divers fournisseurs, parmi lesquels le demandeur figure pour une somme de fr. 9,478-61, ont coûté ensemble 34,476 fr., en sorte que la succession de P.-J. Peeters a profité par ces mêmes travaux d'un bénéfice de 43,124 fr.;

« Attendu qu'en présence d'un résultat aussi avantageux pour les créanciers personnels de feu P.-J. Peeters, on doit considérer comme déraisonnables les critiques qu'ils ont élevées touchant l'excès de pouvoirs que l'administrateur de la succession bénéficiaire se serait attribués en faisant parachever les maisons dont il s'agit; car, alors même que celui-ci aurait outre-passé les pouvoirs que la loi lui attribue, il serait toujours vrai que les créanciers seraient non recevables à se plaindre d'une gestion active et intelligente qui a eu pour résultat de leur procurer un bénéfice considérable;

« Attendu au surplus que la loi n'a pas défini les pouvoirs de l'administrateur d'une succession bénéficiaire, et cela par la raison que l'étendue de ces pouvoirs varie à l'infini d'après les circonstances; qu'il est évident qu'à cet égard le législateur s'en est rapporté à la bonne foi et à l'intelligence de l'administrateur dans la gestion de la chose qui est tout à la fois la sienne et celle des créanciers du défunt; sauf à répondre des fautes lourdes

qu'il pourrait avoir commises, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

« Attendu qu'il est incontestable que les créanciers du défunt ne peuvent profiter de la majoration de valeur que les immeubles de la succession ont acquise par les travaux d'achèvement, qu'après déduction faite des dépenses au moyen desquelles cette majoration de valeur a été produite ; qu'en conséquence la liquidation doit payer d'abord aux fournisseurs avec lesquels elle a traité le montant de leurs travaux d'achèvement, pour verser ensuite, dans la caisse de la succession, au profit des créanciers du défunt, la valeur des immeubles au moment du décès, majorée du bénéfice net de 43,124 fr. ;

« Attendu que c'est en vain que l'on objecte que le demandeur se trouve dans l'impuissance de citer un texte de loi qui crée un privilége en sa faveur, car il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une question de privilége ;

« Qu'en effet, le privilége s'entend d'un droit de préférence entre des créanciers d'un débiteur commun, tandis que, dans l'occurrence, le débat a lieu entre des créanciers ayant pour débiteurs deux êtres moraux parfaitement distincts : d'une part, les créanciers de l'administration bénéficiaire de la succession et dont les créances sont nées postérieurement au décès de P.-J. Peeters ; d'autre part, les créanciers de la succession et dont les créances existaient déjà au moment de la mort du *de cujus* ;

« Attendu que c'est à tort que le défendeur Peeters invoque le principe : *le mort saisit le vif*, pour soutenir que la personnalité du défunt se confond d'une manière absolue dans celle de ses héritiers ; car, outre que cette proposition est erronée, ainsi que le démontrent les art. 878, 843, 870 et 872 du code civil, elle ne reçoit aucune application dans la cause ;

« Attendu, en effet, que l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire au nom des héritiers mineurs de P.-J. Peeters, a nécessairement donné naissance à un être moral chargé de l'administration de la succession ; qu'il est incontestable que cet être moral a, dans le but de remplir sa mission, certains pouvoirs dont l'étendue a été définie plus haut ; et que les engagements qu'il contracte avec des tiers dans les limites de ces pouvoirs doivent être remplis par lui, comme constituant des charges de la succession, charges qu'il importe de ne pas confondre avec les dettes existant au moment du décès ;

« En ce qui concerne les sommes dues au demandeur du chef de travaux exécutés antérieurement au décès de P.-J. Peeters :

« Attendu qu'il est évident que du chef de ces travaux le demandeur doit être payé au marc le franc avec les autres créanciers du défunt ;

« Attendu, enfin, qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucune condamnation ne peut être personnellement prononcée à charge du défendeur Huysenaar. »

Par ces motifs, le tribunal condamna les défendeurs Peeters et le défendeur Huysenaar, au nom de ses enfants mineurs, à payer au demandeur la somme de fr. 9,478-61 pour les travaux d'achèvement des maisons dont il s'agit, exécutés pour compte de la succession bénéficiaire depuis le décès de P.-J. Peeters ; dit que cette dette doit être considérée comme frais de liquidation et comme étant faite utilement pour la succession ; qu'en conséquence elle sera payée avant les dettes du défunt.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'architecte Peeters père, de la succession duquel il s'agit au procès, construisait à la fois, à l'époque de son décès, sur divers points de la ville de Bruxelles et de ses faubourgs, un grand nombre de maisons destinées à être vendues ou louées, et que, le lendemain de ce décès, sa veuve et le tuteur des enfants mineurs de sa fille prédécédée donnèrent procuration par acte notarié à Jean-Baptiste Peeters fils, architecte, à l'effet de continuer et parachever la construction et les réparations des bâtiments commencées par le défunt ;

Attendu que par suite de cette procuration Peeters fils chargea le mari de l'intimée de faire différents travaux de menuiserie à dix maisons non achevées et situées rue de Trèves, dont la dépense s'élève à fr. 9,478-61 ; somme que le mari de l'intimée, par l'exploit introductif de l'instance du 7 janvier 1865, a demandé à lui être payée avant toute autre dette antérieure au décès de Peeters père ;

Attendu que, pour apprécier le fondement de cette demande, il y a lieu d'examiner si le tuteur légal des enfants délaissés par la fille prédécédée de Peeters père, qui a accepté la succession de ce dernier pour ses mineurs sous bénéfice d'inventaire, avait le droit d'autoriser son mandataire à continuer et parachever la construction des dix maisons de la rue de Trèves, commencée par le défunt, en chargeant le mari de l'intimée d'en fournir la menuiserie ;

Attendu que les art. 803 et suiv. du code civil chargent l'héritier bénéficiaire d'administrer la succession, de vendre les meubles et les immeubles sans même devoir consulter les créanciers, et ne le rendent responsable que des fautes graves;

Attendu qu'il suit de là que, dans l'intention du législateur, l'héritier bénéficiaire doit administrer la succession en bon père de famille comme sa propre chose, dans son intérêt et dans celui des créanciers de la succession, auxquels les biens du défunt tiennent lieu de gage; que dès lors il doit faire fructifier et prospérer les immeubles de la succession suivant leur destination, à l'effet de leur faire produire des fruits en les louant, ou un prix avantageux en les vendant;

Attendu qu'en continuant et parachevant les maisons en construction dans la rue de Trèves, en faisant fournir par le mari de l'intimée la menuiserie nécessaire pour mettre ces maisons en état d'être vendues ou louées avantageusement, l'héritier bénéficiaire, par son mandataire, n'a fait que poser un acte de bonne administration, utile et avantageux aux créanciers de la succession comme à lui-même, ainsi que le résultat l'a prouvé; que partant les appelants sont non fondés à critiquer cette gestion de l'héritier bénéficiaire, qui a donné aux maisons de la rue de Trèves une plus-value considérable;

Attendu qu'il serait contraire à l'équité que la succession de Peeters père profitât de cette plus-value sans rembourser à qui de droit la dépense faite pour la procurer; que c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné les défendeurs originaires, Peeters fils et Huysenaar, *qualitate qua*, à payer au mari de l'intimée, avec les intérêts judiciaires, la somme de fr. 9,478-61 pour les travaux d'achèvement faits par celui-ci aux maisons de la rue de Trèves;

Attendu que les considérations qui précèdent prouvent que la partie de Me Bauwens (les créanciers intervenants) n'est pas fondée à demander que la somme de fr. 9,478-61 soit mise à la charge de celui qui a commandé les travaux de menuiserie dont il s'agit;

Sur les conclusions des appelants relatives à la somme demandée par le mari de l'intimée pour travaux faits avant le décès de Peeters père :

Attendu que le premier juge a réservé au mari de l'intimée ses droits en qualité de créancier de la succession de P.-J. Peeters, du chef de travaux exécutés antérieurement au décès de celui-ci ou de tout autre chef; que par ces réserves il n'a infligé aucun grief aux appelants et que, partant, ces derniers ne sont pas fondés à en demander la réformation;

Attendu que la jonction des deux causes sous les nos 12581 et 12590 a été demandée et consentie par les parties;

Attendu que l'appel incident n'a été interjeté que pour le cas où la cour déciderait que l'héritier bénéficiaire aurait excédé ses pouvoirs, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de statuer sur cet appel qui est devenu sans objet;

Par ces motifs, M. l'avocat général Mesdach entendu en son avis, met les appels au néant.

Du 18 décembre 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Slosse, Verbiest, Desmeth ainé, Duvigneaud et De Meren.

---

EXPERTISE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL

*Le tribunal qui ordonne une expertise nouvelle, en se fondant sur l'insuffisance d'un premier rapport d'experts, rend un jugement simplement préparatoire et, par suite, non susceptible d'appel* (1).

(DETOMBAY, — C. LES AGGLOMÉRÉS.)

ARRÊT.

Attendu que l'art. 322 du code de procédure civile accorde au juge la faculté d'ordonner d'office une expertise nouvelle, si la première ne lui offre point des renseignements suffisants; que son appréciation à cet égard est souveraine et ne relève que de sa conscience;

Attendu qu'en ordonnant par son jugement du 13 septembre 1866, et avant de faire droit au fond, une nouvelle expertise, le tribunal de commerce n'a pas annulé le rapport des experts et ne l'a pas écarté du procès; qu'il s'est borné à conférer aux nouveaux experts identiquement la même mission qu'aux premiers; qu'ainsi l'expertise nouvelle a le même caractère que la première, reconnue insuffisante;

Attendu que si, dans les motifs du juge-

---

(1) Voy. Paris, cass., 4 pluviôse an XI et 4 mars 1818; Besançon, 23 juillet 1816; Liége, 11 août 1860 (ce Recueil, p. 298); Bruxelles, 20 mars 1865 (*id.*, 1866, p. 115 et la note); Carré-Chauveau, no 1214 *bis*.

ment *a quo*, les premiers juges, tout en signalant l'insuffisance du rapport sur certains points, ont exprimé des doutes sur la valeur scientifique et industrielle des opérations des experts, leur doute à cet égard, fondé ou non, ne constitue point un préjugé sur le fond et n'a pu en rien changer la nature et le caractère de l'expertise ordonnée ; qu'au surplus, il est de principe que c'est le dispositif, et non les motifs, qui constitue la chose jugée ; que ce principe doit recevoir son application dans l'espèce avec d'autant plus de force que la disposition est claire et précise ; qu'elle n'apporte aucune restriction aux devoirs à remplir par les seconds experts et que, dès lors, ceux-ci procéderont à leurs opérations dans la plénitude de leur discernement et de leur indépendance ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le jugement *a quo* est purement préparatoire et qu'il n'en échet appel que concurremment avec le jugement définitif ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Ernst, avocat général, déclare l'appel non recevable.

Du 6 juillet 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Forgeur, Folville et E. Moxhon.

—

AVOUÉ. — Honoraires. — Devoirs extraordinaires.

*L'avoué est en droit de réclamer des honoraires pour les actes que la loi ne lui interdit pas et dont il a été chargé en dehors des devoirs spéciaux de son ministère* (1).

(Didion, — c. Barré.)

Arrêt.

Attendu que l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812 autorise les avoués à plaider toute espèce de cause, dans laquelle ils occuperont, devant les tribunaux de première instance autres que ceux séant aux chefs-lieux des cours impériales, des cours d'assises et des départements ;

Attendu qu'à la faveur de cette disposition, il est entré dans la pratique, devant le tribunal de Dinant, que tous les avoués plaident les affaires dans lesquelles ils sont appelés à postuler ; qu'il est notoire, notamment, que l'intimé principal, qui est avoué licencié devant ce tribunal, plaide les causes dans lesquelles il a charge d'occuper ;

Attendu que cet usage suffirait seul déjà pour faire supposer qu'il avait le devoir de plaider les affaires contentieuses que l'appelant lui avait confiées ; qu'au surplus, la correspondance produite ne permet pas de méconnaître que telles étaient bien la nature et l'étendue du mandat qui lui avait été conféré ;

Attendu que si l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 rend incompatibles la profession d'avocat et la charge d'avoué, cet article ne peut être invoqué comme supprimant la faculté de plaider que le décret postérieur du 2 juillet 1812 accorde expressément aux avoués des tribunaux d'arrondissement ;

Attendu que lorsque les art. 67 et 151 du décret du 16 février 1807 énoncent qu'il ne sera passé aux avoués, pour aucun acte et sous aucun prétexte, aucun autre honoraire que celui fixé par le tarif ; que ceux-ci ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au même tarif, ces articles entendent disposer uniquement à l'égard des honoraires dus aux avoués qui n'ont été chargés d'une affaire que comme tels ; que le décret du 2 juillet 1812, en attribuant aux avoués la faculté de plaider, n'a pu vouloir que le mandat leur conféré en vertu de ce privilége fût gratuit ; qu'on ne saurait trouver de raison de décider que le même mandat, rémunéré quand il est confié à l'avocat, doit être gratuit lorsqu'il est légalement conféré à l'avoué ; qu'il serait dérisoire de prétendre que les émoluments du tarif sont dans tous les cas pour l'avoué la seule rétribution légale, et une rétribution suffisante de la mission souvent si difficile et si laborieuse de soutenir les débats d'un procès ; que ces considérations suffisent pour démontrer que, comme le décident d'ailleurs la doctrine et la jurisprudence, l'avoué est en droit de réclamer des honoraires pour les actes que la loi ne lui interdit pas et dont il

(1) Voy. Bruxelles, 11 mars 1837 (*Pas.*, 1837, p. 55) ; Liége, 10 août 1848 (*Pas.*, 1850, p. 16) ; Brux., 31 octobre 1827 et 2 juillet 1829 ; Bruxelles, cass., 25 avril 1845 (*Pas.*, p. 275) ; Paris, cass., 16 décembre 1818, 13 janvier 1819 et 13 juin 1837 ; Merlin, t. 35, p. 448 ; Thomine, n° 599 ; Bioche, v° *Avoué*, n° 132 *bis* ; Berriat, p. 112, édit. belge ; Chauveau, tarif 1, 59 ; Favard, v° *Dépens ; Table de la Pas. fr.*, v° *Avoué*, nos 166 et suiv. ; Dalloz, v° *Avoué*, n° 113. *Contra*, Paris, cass., 25 janvier 1813 (*Pas.* et la note).

a été chargé en dehors des devoirs spéciaux de son ministère ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, ouï M. l'avocat général Ernst en ses conclusions conformes, statuant sur les appels principal et incident, les déclare non fondés ; confirme le jugement *a quo*.

Du 13 juillet 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Fabri et Bury.

---

1° CHEMIN VICINAL. — ATLAS. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — PROPRIÉTÉ. — BARRIÈRE (RÉTABLISSEMENT).

2° DÉCLINATOIRE. — FOND.

1° *L'autorité administrative a seule mission pour porter sur les atlas communaux les chemins qu'elle considère comme vicinaux et d'y apporter des modifications ; mais les décisions prises de ce chef ne font pas obstacle à ce que le pouvoir judiciaire, dans l'ordre de sa compétence, prononce des sentences contraires aux actes administratifs* (1). (Constitution, art. 92.)

*Lorsqu'un chemin a été inscrit par l'autorité administrative sur l'atlas de la commune, le propriétaire, qui s'est adressé à la députation permanente pour obtenir que ledit chemin fût rayé de l'atlas, et dont la réclamation n'a pas été accueillie comme soulevant une question de propriété, est recevable à intenter à la commune, devant le juge civil, l'action* servitutis negatoria, *tendante à dénier à la commune tout droit de propriété ou de servitude sur le prédit chemin.*

*Le juge peut, par voie de conséquence, sans empiéter sur le pouvoir administratif, autoriser le propriétaire à rétablir une barrière fermant le chemin, malgré l'inscription sur l'atlas.*

2° *En matière civile, le tribunal, devant lequel un déclinatoire est proposé, peut-il statuer par un seul et même arrêt sur le déclinatoire et sur le fond.* (Résolu implicitement dans le sens négatif.) (Code de procédure, art. 172 et 425.)

(1) Voy. ce Recueil, *supra*, 2e partie, p. 19, et 1re partie, p. 101.

(LA COMMUNE DE TRONCHIENNES, — C. VANDEN BOGAERDE.)

Les arrêts dont la teneur suit expliquent suffisamment les faits de la cause, sans qu'il soit utile de reproduire le jugement de première instance, lequel n'a décidé que la question de fait, après enquête et contre-enquête. L'exception d'incompétence *ratione materiæ* a été proposée pour la première fois en instance d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, proposée par les appelants et fondée sur ce que l'action dictée par l'intimé serait de la compétence exclusive de l'autorité administrative :

Attendu que les appelants ont été assignés devant le tribunal de première instance de Gand, par exploit du 6 août 1864, pour y voir et entendre déclarer que la commune de Tronchiennes n'avait aucun droit de propriété ni de servitude de passage ou autre sur le chemin d'exploitation dit *Laerebeke-Dreve*, et porté, sans droit ni titre, à l'atlas des chemins vicinaux, sous le n° 62, que par conséquent le requérant, ici intimé, était maintenu dans son droit de conserver, dans la rue dite *Hoogstraet*, à l'endroit dudit chemin, la barrière qui en a toujours interdit le passage au public, avec défense à ladite commune de troubler à l'avenir le requérant, ci-intimé, dans la libre jouissance et possession de sondit chemin d'exploitation ; cette action fondée sur ce que le collége appelant avait fait enlever, par voie de fait, la barrière dont question et menaçait d'en faire enlever les poteaux ; sur ce que le même collége prétendait que la commune avait acquis, par la prescription décennale et en vertu de l'art. 10 de la loi sur les chemins vicinaux, soit la propriété du chemin litigieux, soit un droit de passage à travers les propriétés de l'intimé ; sur ce que cet art. 10 ne déroge point aux dispositions du code civil concernant les conditions de la prescription décennale ; sur ce que l'administration appelante n'avait pas agi de bonne foi et, enfin, sur ce que la commune ne s'était jamais mise en possession du chemin litigieux ;

Attendu que la procédure qui s'en est suivie s'est terminée, après enquête et contre-enquête sur la preuve décernée quant à la prescription de dix ans, alléguée par la commune, par le jugement *a quo*, dont le dispositif porte que la commune n'a aucune servitude sur la drève litigieuse, et, comme conséquence de cette décision, reconnaît à

l'intimé le droit de rétablir et de conserver une barrière à l'entrée de cette drève, du côté de la *Hoogstraet;*

Attendu qu'on ne saurait méconnaître que les contestations concernant cette servitude et cette barrière avaient uniquement pour objet des droits civils; qu'ainsi, aux termes de l'art. 92 de la constitution belge, elles étaient exclusivement du ressort des tribunaux, d'où suit que le juge *a quo* était compétent pour en connaître;

Attendu que les appelants allèguent vainement que le tribunal de Gand était incompétent *ratione materiæ,* pour décider, soit expressément, soit virtuellement, si le chemin dont s'agit a été porté sans droit ni titre à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Tronchiennes, sub n° 62; que telle n'était pas la demande intentée devant le premier juge et rappelée ci-dessus, demande qui ne pouvait revêtir que le caractère de l'action civile *servitutis negatoria;* que l'intimé avait si peu confondu la compétence des deux pouvoirs, qu'il a épuisé la voie administrative avant de s'adresser aux tribunaux; que l'on voit, en effet, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale mettre fin, par son arrêté du 22 juin 1864, aux réclamations de l'intimé, tendant à faire rayer de l'atlas de Tronchiennes le chemin vicinal n° 62, en faisant connaître au sieur Vanden Bogaerde que sa réclamation soulevant une question de propriété qui était du ressort exclusif des tribunaux, la députation ne se trouvait pas dans le cas d'y donner une suite favorable;

Attendu qu'il importe peu que l'intimé ait avancé, dans son exploit introductif, que le chemin litigieux était porté sans droit ni titre à l'atlas des chemins vicinaux sub n° 62; que cette allégation n'a pas été produite sous forme de conclusion, sur laquelle le juge aurait été appelé à statuer; qu'en réalité le juge *a quo* ne s'en est pas occupé, et le dispositif ne prononce que sur la question de droit civil, qui faisait l'objet du procès entre parties;

Attendu que c'est encore vainement que les appelants soutiennent que le jugement dont appel aurait empiété sur les attributions des autorités communales et provinciales, parce qu'il aurait virtuellement rayé de l'atlas des communications vicinales de la commune de Tronchiennes le chemin n° 62, en déclarant l'intimé fondé à rétablir une barrière pour en interdire le passage au public; qu'il est incontestable que l'autorité administrative est seule chargée de porter sur les atlas communaux les chemins qu'elle considère comme vicinaux et d'y porter des modifications; mais qu'il résulte, d'un autre côté, de la loi vicinale que les décisions administratives ne font pas obstacle à ce que le pouvoir judiciaire prononce des jugements dont les conséquences sont en opposition avec celles des actes administratifs; que l'art. 10 de la loi sur les chemins vicinaux porte, en effet, en termes exprès : « L'ordonnance de la députation provinciale, qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété et aux droits qui en dérivent; » que les tribunaux sont donc investis du pouvoir de statuer sur les questions relatives à la propriété et aux droits qui en dérivent, sans avoir égard à ce que l'autorité administrative aurait décidé en matière de vicinalité;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Donny et de son avis, déclare les appelants non fondés dans leur exception, etc.

ARRÊT AU FOND.

LA COUR;—Vu l'arrêt de la cour, en date de ce jour, qui rejette l'exception d'incompétence *ratione materiæ,* opposée par l'administration appelante;

Au fond :

Vu les conclusions des parties, les appelants ayant déclaré s'en rapporter à justice, en prenant les conclusions additionnelles du 2 juin 1866, l'intimé concluant à la confirmation pure et simple du jugement *a quo;*

Considérant, quant aux conclusions additionnelles des appelants, que c'est à tort qu'ils concluent à la mise au néant du jugement dont appel, parce que l'intimé aurait prétenduement réclamé le maintien de la barrière dans la rue *Hoogstraet,* à l'entrée du chemin n° 62; qu'en effet, le jugement *a quo* ne porte rien dans son dispositif qui puisse admettre que la barrière devait être établie ou rétablie dans la rue dite *Hoogstraet;* qu'il en résulte tout le contraire, puisque le rétablissement est ordonné dans la *Lacrebeke-Dreve,* du côté de la rue *Hoogstraet;* d'où suit à l'évidence que les appelants sont sans grief contre cette disposition du jugement *a quo;*

Considérant d'ailleurs qu'il résulte du jugement d'admission à preuve, passé en force de chose jugée comme ayant reçu son exécution de la part des deux parties, que l'intimé a conclu, en termes de preuve contraire, à établir qu'en 1841 et avant cette époque, il existait à l'entrée de la *Lacrebeke-Dreve,* du côté de la *Hoogstraet,* une barrière

qui empêchait le passage du public sur ce chemin ; que ce fait, que l'intimé a été admis à prouver sans rencontrer aucune contradiction de la part des appelants, semble donc avoir redressé complétement l'allégation de l'exploit introductif qui plaçait la barrière dans la *Hoogstraet*, de manière que, d'après ces errements de la procédure et le jugement prérappelé, l'intimé n'élevait aucune prétention à établir ou à rétablir une barrière dans le chemin dit *Hoogstraet;*

Attendu, du reste, que l'ordonnance de l'administration communale de Tronchiennes, signifiée à l'intimé, quant à l'enlèvement de la barrière dont question au procès, la désignait d'une manière claire et précise, comme étant placée dans la *Laerebeke-Dreve*, du côté de la *Hoogstraet*, ce qui est contraire à l'allégation faite à l'audience par les appelants qu'elle se trouvait placée dans la *Hoogstraet* même ;

Attendu, en tous cas, que l'établissement ou le rétablissement de ladite barrière n'est qu'une conséquence du *dictum* du premier juge, déclarant la *Laerebeke-Dreve* affranchie de toute servitude de passage, ce qui ne peut autoriser l'intimé qu'à placer une barrière sur son terrain appartenant à la drève; d'où la conséquence que si l'intimé plaçait une barrière sur un chemin communal, la commune serait fondée à dicter action aux fins de la faire enlever;

Par ces motifs et ceux du premier juge, ouï M. le premier avocat général Donny en son avis conforme, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel.

Du 7 juillet 1866. — Cour de Gand. — 1re ch. — *Pl.* MM. Mestdagh père et De Paepe.

---

1° ARBITRES. — JUGEMENT ARBITRAL. — PARTAGE. — SIGNIFICATION (DÉFAUT DE). — TIERS ARBITRE. — CONFÉRENCE PRÉALABLE. — ERREUR MATÉRIELLE.

2° APPEL. — ARBITRAGE. — RENONCIATION. — TIERS ARBITRE.

1° *Le procès-verbal des arbitres qui constate le partage ne doit pas être signifié par acte séparé. Dans tous les cas, l'omission de cette formalité ne peut donner ouverture à un moyen d'opposition contre l'ordonnance d'exequatur du jugement rendu par le tiers arbitre.*

*Lorsque la sentence du tiers arbitre constate qu'elle a été rendue après qu'il avait dûment conféré avec les arbitres partagés, la circonstance que cette sentence porte la date de la veille du jour de la réunion des arbitres ne constitue qu'une erreur de plume, qui ne peut détruire la déclaration faite que la conférence a été préalable.*

2° *La clause d'un compromis portant « que les parties renoncent au recours de toutes voies judiciaires, » implique l'intention d'accepter comme souverainement jugées les décisions à intervenir* (1). (Code proc., art. 1010.)

*Partant, l'appel d'une sentence portée dans ce cas est non recevable.*

*Il y a lieu de décider que les parties, en cas de partage, ont entendu s'en référer à la décision d'un tiers arbitre, conformément à la loi et à l'usage.* (Code proc., art. 1017 et code de comm., art. 60; code civil, art. 1135)

*Le tiers arbitre est investi des mêmes pouvoirs que les arbitres, quant au pouvoir de juger sans appel.*

(VANDERZEE, — C. FONTAINE.)

Des difficultés s'étant élevées entre parties sur un marché d'orge, elles convinrent de soumettre leur différend à des arbitres et renoncèrent au recours de toutes voies judiciaires.

Il y eut partage. Un tiers arbitre fut désigné et prononça, le 16 février 1866, une sentence définitive qui admit la résiliation de la vente.

Sur opposition à l'ordonnance d'exequatur, le tribunal civil d'Anvers prononça le jugement en date du 23 juin 1866, qui fait connaître suffisamment les moyens proposés par l'opposant.

« Sur le premier moyen tiré du défaut de notification du procès-verbal qui déclare le partage :

« Attendu que la sentence arbitrale ne peut être attaquée que par l'un des moyens de nullité énoncés dans l'art. 1028 du code de procédure civile ; que cette disposition est restrictive et, partant, ne peut pas être étendue à d'autres cas non expressément prévus et autorisés, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu, par voie de requête civile;

---

(1) Voy. Bruxelles, 26 février 1834; Rennes, 10 février 1813; Carré, quest. 3297; Bioche, t. 1er, p. 181, nos 96, 98 *bis* et 105; Dalloz, *Rép.*, t. 5, p. 144, n° 1244; Pardessus, n° 1408.

« Attendu que le jugement du tribunal de commerce qui nomme le tiers arbitre en vertu de l'attribution que lui réserve le compromis existant entre parties, a été dûment notifié aux intéressés le 18 janvier dernier ;

« Attendu que la loi n'exige pas que le procès-verbal qui constate le partage soit signifié par acte séparé, ou bien se trouve annexé à titre de notification audit jugement;

« Que les défendeurs ont donc pleinement satisfait au vœu de la loi, aux prescriptions dont ils étaient tenus; que, du reste, ce même jugement a été exécuté, sans protestation ni réserves de la part des demandeurs ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de ce que, contrairement aux art. 1018 et 1028, § 4, du code de procédure civile, la décision du tiers arbitre, qui vide le partage, aurait été rendue le 16 février, avant qu'il ait conféré avec les arbitres dissidents :

« Attendu que le procès-verbal dressé par le tiers arbitre porte textuellement « qu'il a « conféré avec les arbitres réunis dans son « cabinet, rue Oudaert, à Anvers, le 17 fé- « vrier 1866 ; »

« Attendu que ce procès-verbal constate authentiquement les énonciations qu'il renferme et qui ne peuvent être détruites que par la voie de l'inscription de faux ;

« Attendu que les faits de la réunion et de la conférence ne sont pas même déniés; que les demandeurs combattent seulement leur sincérité, en ce sens que, d'après la date consignée au bas de la sentence, cette conférence avec les arbitres partagés n'aurait eu lieu qu'après le 16 février, date à laquelle les pouvoirs du tiers arbitre étaient déjà expirés;

« Attendu que si, à la vérité, la sentence du tiers arbitre mentionne une date erronée, cette inexactitude, certainement regrettable, peut être facilement redressée et corrigée par les autres énonciations plus explicites et propres à lever tout doute, qui se rencontrent dans le corps de l'acte;

« Que, dès lors, cette erreur ainsi justifiée ne saurait constituer le moyen de nullité invoqué ;

« Attendu que la sentence critiquée a été régulièrement rendue dans le délai imparti par la loi ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que le tiers arbitre ait statué sur la demande en dommages-intérêts allégués et combattus respectivement par les parties ;

« Qu'en effet, la demande introductive et les conclusions des demandeurs tendaient à la résiliation de la vente intervenue entre parties, en conséquence au remboursement des dépens et frais causés par suite du chargement, transport et emmagasinage des marchandises expédiées, et en outre à 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que le compromis donnait aux arbitres la mission de décider toutes contestations nées et à naître au sujet de la vente litigieuse ;

« Attendu que le dispositif de la sentence rendue par le tiers arbitre se borne à déclarer la résiliation de la vente et à condamner les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 20,802-40, provenant, comme il est dit dans les motifs, de la différence de valeur des orges dont question aux époques indiquées, mais ne prononce pas sur les dommages réclamés ;

« Attendu que le tribunal civil, saisi d'une opposition à l'ordonnance d'exequatur, n'est pas compétent, en tout cas, pour connaître d'une contestation qui est relative au fond de la sentence;

« Par ces motifs, le tribunal rejette comme non recevable et non fondée l'opposition des demandeurs; dit que la sentence arbitrale sortira son effet. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'appel dirigé contre le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Anvers, le 23 juin 1866 :

Adoptant les motifs du premier juge ;

En ce qui concerne l'appel dirigé contre la sentence arbitrale rendue le 16 février 1866 :

Attendu que les appelants reconnaissent que lors du contrat de vente avenu le 22 juillet 1863, entre eux et les intimés, il a été convenu expressément qu'en cas de contestation sur l'exécution dudit contrat, les parties s'en rapporteraient à la décision d'arbitres désignés par elles, renonçant au recours de toutes voies judiciaires ;

Attendu qu'une stipulation conçue en termes si clairs et si généraux ne permet pas de douter que l'intention commune des contractants a été tout à la fois de soumettre leurs contestations à des arbitres et d'accepter comme souverainement jugées les décisions qui seront portées par les arbitres sur leurs différends ;

Attendu que, d'un autre côté, les conven-

tions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1135 du code civil);

www.libtool.com.cn

Attendu qu'il est dans la nature du compromis que si les arbitres ne sont pas du même avis, il soit nommé un tiers arbitre pour les départager, et que la loi, aussi bien que l'usage, a consacré ce mode de solution, comme une suite nécessaire du compromis; d'où la conséquence que les parties, en convenant qu'elles s'en rapporteraient à la décision d'arbitres désignés par elles, ont virtuellement admis qu'en cas de partage, elles s'en référeraient à la décision d'un tiers arbitre;

Attendu qu'elles ont reconnu elles-mêmes que telle était la portée de leur convention, puisqu'elles ont demandé de commun accord, au tribunal consulaire d'Anvers, de décider que les arbitres nommés par elles fussent confirmés dans leur mission pour un nouveau terme d'un mois, et qu'en cas de partage, un tiers arbitre serait nommé, conformément à l'art. 60 du code de commerce;

Par ces motifs, déclare les appelants non fondés dans leur appel du jugement du tribunal civil d'Anvers du 23 juin 1866, et non recevables dans leur appel de la sentence arbitrale du 16 février 1866.

Du 18 mai 1867. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Desmedt, Beernaert et Mersman père et fils.

---

MANDAT. — CONSIGNATION A L'ÉTRANGER. — INTERMÉDIAIRE. — FAITS DU CONSIGNATAIRE.

*Celui qui a été simple intermédiaire pour consigner des marchandises à une maison étrangère à l'effet d'être vendues pour compte de son commettant, ne peut être actionné par celui-ci en remise des marchandises non vendues ou en remboursement de leur valeur : il n'est pas non plus responsable des ventes que la maison étrangère a faites au-dessous du prix fixé par le commettant.* (Code civil, article 1993.)

(DE BUE, — C. KAUSLER.)

Jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 14 mars 1862, ainsi conçu :

« Attendu qu'il appert des débats et de la correspondance, telle qu'elle a été oralement déduite par les parties, que le demandeur a été chargé par le défendeur de consigner diverses marchandises pour compte, risques et périls du défendeur, à une maison de la Havane, pour ces marchandises y être vendues d'après ses prescriptions;

« Qu'aussi les factures adressées au demandeur directement portaient la mention *en consignation;*

« Que le demandeur a fait au défendeur des avances sur ces marchandises à concurrence de la somme réclamée;

« Qu'il n'est pas méconnu que le demandeur s'est acquitté de sadite mission, en tant qu'il a expédié ces marchandises à la maison Bunge Balbiani et Ce de la Havane, et a transmis à ces derniers les instructions reçues du défendeur;

« Attendu que ladite mission constituait un mandat déterminé dans son objet et que, pour faire admettre les exceptions ou fins dilatoires présentées par le défendeur, il faudrait donner à ce mandat une extension qu'il ne comporte pas;

« Qu'en effet, le demandeur, autorisé à confier les marchandises du défendeur à ladite maison dans le but susmentionné, ne saurait être constitué responsable des faits de cette dernière, et, partant, les éventualités auxquelles le défendeur s'attache pour différer le remboursement des avances, remboursement non autrement contesté, ne sauraient atteindre le même demandeur;

« Qu'il faut reconnaître que le défendeur a fait foi dans les consignataires à la Havane au même degré que le demandeur lui-même;

« Attendu que vainement le défendeur insiste sur la circonstance que le demandeur a agi sous son nom personnel vis-à-vis de Bunge Balbiani et Ce qui n'ont à reconnaître que lui demandeur, car la seule conséquence à tirer de là, c'est que le demandeur est tenu de faire être entre les mains du défendeur, contre le remboursement prédit, une autorisation régulière capable de faire reconnaître le défendeur auprès des consignataires, comme étant le propriétaire de ces marchandises et comme étant libre d'en disposer contre réfusion des frais et accessoires de la consignation;

« Attendu que la simultanéité du payement des avances et de la remise effective de ces marchandises ès mains du défendeur *ou* de qui pour lui, est une prétention inadmissible, repoussée qu'elle est par la nature même de l'opération commise;

« Qu'il en est de même quant à la prétention présentée par le défendeur comme con-

dition préalable de tout remboursement, à savoir que le demandeur aura à lui faire connaître tous les frais et droits à rembourser à la maison de la Havane ;

« Mais attendu qu'il est de principe, consacré par l'art. 1993 du code civil, que le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion ;

« Attendu qu'à l'allégation du demandeur consistant à dire que les marchandises consignées sont jusqu'ici restées invendues, le défendeur, désireux de vérifier la réalité de ce fait ainsi que ses causes, et voulant se certiorer tant sur l'efficacité de l'autorisation *de laisser suivre* offerte par le demandeur que sur d'autres points qu'il lui importe d'éclaircir, a conclu avec insistance à ce que le demandeur produisît, par communication, la correspondance qui a eu lieu entre lui et la maison de la Havane, au sujet des marchandises commises sur lesquelles lesdites avances ont été faites ;

« Attendu que ces fins rentrent évidemment dans le cadre de l'obligation du mandataire de faire raison de sa gestion dans laquelle s'agence le remboursement des avances, puisqu'il faut admettre que, sans celles-ci, celle-là n'aurait pas subsisté ;

« Que c'est donc à tort que le demandeur s'est abstenu de satisfaire aux justes exigences du défendeur. »

Par ces motifs, le tribunal ordonna la communication de la correspondance.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de la correspondance produite tant en première instance qu'en appel, comme des autres documents de la cause, le tout pris dans son ensemble, il résulte que l'intimé, loin d'être lui-même consignataire des marchandises dont il s'agit, avait au contraire, comme simple intermédiaire entre Balbiani et l'appelant, reçu de ce dernier le mandat de consigner ces marchandises à ladite maison à la Havane, afin d'y être vendues pour compte et au mieux des intérêts de l'appelant ; consignation que l'intimé a effectuée ;

De sorte que c'est sans fondement que l'appelant réclame de son mandataire la remise des marchandises non vendues ou le remboursement de leur valeur ;

Attendu que, de la manière dont il est établi par la même correspondance que l'intimé a exécuté son mandat, il n'y a pas lieu également de lui faire un grief de la vente d'une partie des marchandises faite par Balbiani et C^e^ en dessous du prix déterminé par l'appelant ;

Que ce dernier ne peut donc l'obliger à supporter la perte que l'appelant éprouve par cette vente ;

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 7 mars 1864. — Cour de Bruxelles. — 2^e^ ch. — *Pl.* MM. Poelaert et Watteeu.

---

EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT (DÉFAUT DE). — TIREUR. — PROVISION (DÉFAUT DE). — BILLET A ORDRE.

*Le porteur d'une traite conserve son recours contre le tireur, encore qu'il n'y ait pas eu de protêt, s'il n'est pas justifié que le tiré ait eu provision au moment de l'échéance* (1). (Code de commerce, art. 117 et 170.)

*Il en serait de même dans le cas où, à défaut de remise de place en place, l'effet n'aurait que le caractère de billet à ordre.* (Code de commerce, art. 110 et s. ; 187.)

(CORDIER, — C. LA BANQUE NATIONALE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les trois traites dont le payement est réclamé ont été tracées par Cordier, à son ordre, le 20 octobre 1865, sur De Contreras fils, qui les a acceptées le 23 du même mois ;

Attendu qu'elles ont été endossées par le banquier 's Jongers, de Diest, qui les a passées le 25 octobre à l'ordre de la Banque Nationale, qui en est restée porteur ;

Attendu que le lendemain des échéances respectives de ces effets, ils ont été présentés à De Contreras, et qu'il résulte des sommations qui lui ont été signifiées, par exploits successifs de l'huissier Van Elewyck des 26 janvier 1865, 2 et 5 février 1866, que le tiré a déclaré ne rien devoir au tireur et qu'il se refusait à payer le montant desdits effets ;

Attendu que l'appelant, assigné en payement comme tireur, prétend que la Banque intimée étant restée en défaut de faire pro-

(1) Voy. Paris, cass., 25 août 1813 ; Pardessus, n° 435 ; Persil, *Lettre de change*, p. 192, édition belge ; Nouguier, n° 225 ; Dalloz, *Rép.*, tome 20, p. 124.

tester ces traites, n'a aucun recours à exercer contre lui, et qu'elle est déchue de tous ses droits à son égard;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 115, 117 et 170 du code de commerce, que la déchéance n'est encourue par le porteur d'une lettre de change vis-à-vis du tireur, faute de protêt, que lorsque celui-ci justifie qu'il y avait provision entre les mains du tiré au moment de l'échéance;

Attendu que les actes de la procédure constatent que cette provision n'existait pas;

Qu'il s'ensuit que si le porteur a perdu son recours contre l'endosseur 's Jongers, il n'en est pas de même de ses droits contre le tireur, puisque en livrant ces traites il est présumé en avoir reçu la valeur, et qu'il a pris l'obligation d'en faire trouver les fonds à l'échéance chez celui sur qui il a tiré;

Que n'ayant pas rempli cette obligation, le tireur devient le débiteur direct du porteur, qui n'a pu lui causer aucun préjudice par le défaut d'un protêt sans utilité aucune pour la conservation de ses droits;

Que s'il en était autrement, il en résulterait que le tireur, profitant de la déchéance prononcée contre le porteur, viendrait s'enrichir à son détriment;

Attendu que s'il est vrai que ces traites ne contiennent pas dans leurs énonciations une remise de place en place, et qu'à défaut de cet élément essentiel pour constituer une lettre de change, elles revêtent le caractère de billets à ordre, elles n'en sont pas moins soumises aux règles tracées par les art. 110 et suiv. du code de commerce quant au payement, au protêt et aux droits du porteur, conformément à l'art. 187 du code précité;

Attendu que si cette disposition ne mentionne pas la provision, plus en usage dans la lettre de change, c'est qu'elle ne signifie autre chose qu'un moyen de payement indiqué par le tireur au porteur;

Attendu qu'il est avéré au procès que le tireur et le tiré sont négociants; qu'il s'ensuit que l'appelant est justiciable de la juridiction commerciale et passible de la contrainte par corps, aux termes de l'art. 1er de la loi du 21 mars 1859;

En ce qui concerne la conclusion subsidiaire :

Attendu, quant au premier fait articulé, que la Banque intimée est nantie des trois billets qui justifient sa demande et dont la possession rend invraisemblable le fait allégué par l'appelant, qui prétend qu'elle aurait été désintéressée;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits cotés dont la preuve offerte est inadmissible, met l'appel au néant.

Du 10 août 1866. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Janson, Slosser, Lejeune et Allard.

---

PRESSE. — Réponse (droit de). — Latitude. — Teneur.

*En matière de presse, le droit de réponse est général et absolu.*

*La personne nommée dans un journal est seule juge de ce qui doit constituer sa réponse, de la convenance de sa forme et de sa teneur* (1).

*Cependant le journaliste peut en refuser l'insertion, si la réponse porte atteinte à son honneur ou à celui de tiers, ou si elle renferme quelque autre passage contraire aux lois ou aux bonnes mœurs* (2).

*Le lésé peut, à titre de réponse, demander l'insertion de l'œuvre critiquée, alors surtout qu'il prétend qu'en n'en donnant que des extraits, le journaliste en a dénaturé la pensée.*

(VANDERSLAGHMOLEN, — C. LEBÈGUE.)

Un comité de propagande pour la réforme électorale, composé d'ouvriers, a publié à ce sujet un manifeste qui a fait l'objet d'une critique dans l'*Office de publicité* du 4 janvier 1866. Les ouvriers signataires ont requis l'insertion, à titre de réponse à cet article, du manifeste lui-même.

Le sieur Lebègue, éditeur, n'ayant pas obtempéré à cette sommation, fut traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Lebègue a plaidé que le droit de réponse

---

(1) Voy. *Table gén. de la Pas. fr.*, v° *Journaux*, § 5, et *Table de* 1851 *à* 1860, p. 639, § 4; Dalloz, *Rép.*, t. 36, p. 471, rec. pér., 1850, 1, 69; *Table de quinze ans*, p. 585, n°s 330 et suiv.; Morin, v° *Presse périodique*, § 2, p. 564; Schuermans, p. 326; *Belg. jud.*, t. 4, p. 26.

(2) Voy. Gand, 30 janvier 1856 (*Pas.*, 1857, p. 232); Dalloz, *Rép.*, t. 36, p. 477.

(3) Voy. Brux., 31 décembre 1857 (*Pas.*, 1858, p. 192 et 295); Paris, cass., 20 juillet 1854 (*Pas. fr.*, p. 663); Liége, 27 juin 1863 (*Pas.*, 1864, p. 94); Dalloz, *ib.*, n° 545; Schuermans, p. 328.

n'existait que lorsque la personne avait été mise en jeu; qu'il n'avait fait que s'attaquer à l'œuvre pour la critiquer et la discuter; que cette œuvre était une œuvre politique et de la vie publique, mise au jour tout exprès pour provoquer l'examen et la controverse. Il a fait remarquer que le mot *provoqué*, qui se trouve dans la loi du 20 juillet 1831, article 13, indique bien la pensée d'une attaque contre la personne. Il a soutenu ensuite que ce que permettait la loi, c'était une réponse et qu'on ne pouvait considérer comme telle la demande d'insertion même du manifeste.

Jugement du 28 février 1866, ainsi conçu :

« Attendu que l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 donne à toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu que cette réponse n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'a provoquée;

« Attendu que dans son numéro du 4 février 1866, le journal hebdomadaire l'*Office de publicité* a publié, en tête de ses colonnes, un article dans lequel il est question du manifeste des ouvriers, rédigé par les soins du comité central et permanent de propagande pour la réforme électorale;

« Attendu que ce manifeste est signé des demandeurs, parties civiles en cause; que c'est donc bien à eux que l'article s'applique;

« Attendu que cet article débute par dénier aux demandeurs la qualité d'auteurs de ce manifeste pour l'attribuer à une réunion de jeunes avocats, fils de bourgeois, et même fils de famille, qui font de la démocratie dans leurs moments perdus;

« Attendu que cet article, en répondant au manifeste et en le discutant, en reproduit diverses parties;

« Attendu que les demandeurs prétendent qu'en donnant ces extraits l'auteur a dénaturé leur pensée;

« Qu'il suit de là que les demandeurs ont intérêt à répondre à cet article, pour soumettre aux lecteurs de l'*Office* le mérite des assertions et des appréciations de l'auteur dudit article;

« Attendu que l'art. 13 précité ne limite le droit de réponse que relativement à son étendue;

« Attendu que cet article, corollaire de la liberté de la presse, a été emprunté à l'article 11 de la loi française du 25 mars 1822;

« Attendu qu'il ressort des discussions auxquelles cet article a donné lieu en France, tant à la chambre des députés qu'à la chambre des pairs, que le droit de réponse est général et absolu; qu'il existe chaque fois que celui qui l'invoque justifie d'un intérêt sérieux et légitime, soit que cet intérêt touche à son honneur, à sa réputation ou à son avenir, à l'honneur privé ou à l'honneur public, soit même qu'il n'ait trait qu'au succès d'une œuvre scientifique ou littéraire;

« Attendu que la jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, s'est prononcée d'une manière presque unanime dans ce sens;

« Que c'est donc à tort que le prévenu entend refuser aux demandeurs le droit de répondre à l'article dont il s'agit, en se fondant sur ce que cet article n'est qu'un article de discussion et de critique dirigé contre un document, œuvre politique, livré comme tel à la publicité et à la controverse;

« Attendu que la personne citée est seule juge de la forme et de la teneur de sa réponse; que telle que cette réponse est formulée elle doit être insérée, à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre social et aux bonnes mœurs, ou qu'elle ne porte atteinte à l'honneur du journaliste ou d'un tiers;

« Attendu que rien de semblable n'existe dans l'espèce;

« Attendu qu'au point de vue qu'ils veulent atteindre, la meilleure réponse possible pour les demandeurs est la reproduction même du manifeste dont la paternité leur est contestée et dont les intentions sont, d'après eux, dénaturées;

« Attendu que, dès le 7 février dernier, les demandeurs ont déposé leur réponse au bureau de l'*Office de publicité* avec demande d'insertion;

« Attendu que, le lendemain, François Vanderslaghmolen, l'un d'eux, a fait sommation au prévenu d'avoir à insérer ladite réponse dans le numéro du dimanche du même mois;

« Attendu que pour n'avoir pas obtempéré à cette invitation et à cette sommation, le prévenu a encouru la pénalité comminée par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, combiné avec la loi du 14 mars 1855, sauf à prendre tel égard que de raison aux circonstances atténuantes;

« Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun dommage matériel autre que celui résultant des frais de l'instance. »

Par ces motifs, le tribunal condamna Lebègue à 5 francs d'amende par chaque jour qui s'est écoulé depuis et y compris le 11 février dernier, jusqu'au jour de l'insertion, et

dit qu'à défaut de payement chacune de ces amendes serait remplacée par un emprisonnement d'un jour.

Appel.

ARRÊT.

www.libtool.com.cn

LA COUR ; — Déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant.

Du 16 mars 1866. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. — *Pl.* MM. Orts, Demot, Demeur et Graux.

---

INSTITUTIONS CONTRACTUELLES. — RENTE VIAGÈRE. — LEGS MODIQUE. — CHARGE. — HÉRÉDITÉ. — DONATIONS. — INSTANCE ÉTRANGÈRE. — CONFIRMATION. — RATIFICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — LEGS (PAYEMENT DU). — CONTRIBUTION. — TITRE ALIMENTAIRE. — INTÉRÊTS. — DATE. — LÉGITIMATION. — OBLIGATION NATURELLE. — IMPOSSIBILITÉ.

*L'intervention non contestée d'un légataire particulier dans une instance étrangère à la délivrance du legs ne peut être considérée comme une confirmation ou une ratification de ce legs, alors surtout que cette intervention est motivée sur l'intérêt qu'a le légataire de ne rien laisser décider au préjudice de ses droits.*

*La légitimation d'un enfant par mariage subséquent forme un obstacle à toute reconnaissance naturelle ultérieure pouvant produire soit une obligation civile, soit une obligation naturelle.*

*La question de savoir si le legs d'une pension viagère est une somme modique dans le sens de l'art.* 1083 *du code civil, est une question de fait à résoudre en la mettant en regard de l'importance de l'hérédité.*

*L'intention du testateur de léguer une pension à titre d'aliments peut résulter soit des termes mêmes du testament, soit de l'esprit qui l'a dicté.*

*Ainsi, une pension que le testateur déclare être incessible et insaisissable, payable par trimestre et par anticipation, peut être considérée comme faite à titre d'aliments.*

*La faculté de faire des legs modiques, à titre de récompense ou autrement, s'applique à la disposition de tous les biens ou de la partie des biens qui font l'objet de l'institution contractuelle.* (Code civil, art. 1082 et 1083.)

*Il importe peu qu'il n'y ait qu'une seule institution ou qu'il y ait plusieurs institutions ; du moment que le testateur n'a pas spécifié l'institution qu'il entendait charger du payement du legs, toutes doivent y contribuer.*

*Les institutions contractuelles ne se font que sous le bénéfice et la réserve de l'article* 1083 *du code civil ; par suite, les sommes modiques données en vertu de cet article sont une charge inséparable de ces institutions* (1).

*Comme charge, les sommes modiques léguées doivent être supportées au marc le franc par chacune des institutions.*

*Les institutions contractuelles de biens à venir, ne devant produire leur effet qu'au décès de l'instituant, participent de la nature des testaments et nullement, sous ce rapport, de la nature des donations entre-vifs.*

*Par suite, il y a lieu de leur appliquer les règles des art.* 1009 *et suivants du code civil.*

(LAMBINON, — C. MAENHOUT ET CONSORTS.)

Le 9 août 1845, le sieur Constant Gheldolf et la dame Mélanie Maenhout se font, par contrat de mariage, donation entre-vifs, réciproque et irrévocable, de tous les meubles et immeubles qui seront trouvés appartenir au prémourant au jour de son décès ; et en cas d'enfants existants lors de la dissolution du mariage, la susdite donation est réduite à un quart en propriété et un quart en usufruit.

Le 5 mai 1849, le sieur Constantin Gheldolf intervient au contrat de mariage de François-Adrien Claessens et de Lucie Maenhout, et déclare instituer contractuellement la future épouse comme héritière pour un quart de tous les biens meubles et immeubles qu'il délaissera au jour de son décès.

Le 18 janvier 1863, le sieur Gheldolf fait un testament, aux termes duquel il lègue à la femme Vanderschaeghe, qu'il a épousée en secondes noces, la moitié de ses biens en

---

(1) Voy. Furgole, sur l'art. 36 de l'ordonnance de Louis XIV sur les donations ; Troplong, *Contrat de mariage*, nos 2365 et 2509 ; Demolombe, t. 11, nos 271-340 ; conf. Dalloz, *Rép.*, t. 16, nos 2079 et suiv. ; Paris, cass., 11 novembre 1857 (*Pas.*, 1858, 1, 137 ; Dalloz, 1858, 1, 183) ; Marcadé, sur l'article 1083 ; Grenier, nos 413 et suiv.

pleine et entière propriété, puis il ajoute : « A la sollicitation de ma femme, je lègue à dame Clémence Saey, née à Gand, en 1830, en la paroisse de Saint-Sauveur, de demoiselle Virginie Semay, une pension incessible et insaisissable de 1,200 fr. par an, payable trimestriellement et par anticipation. Elle recevra en outre 1,200 fr. argent comptant. Dans le cas où à mon décès ladite Clémence Saey n'existât plus, ou ne voulût ou ne pût accepter son legs, celui-ci demeurera dévolu à ses descendants légitimes et naturels, reconnus ou non, et à défaut de descendants, la part qu'aurait recueillie dans ma succession la légataire décédée profitera à mon épouse. Je prie Me X...d'être mon exécuteur testamentaire et d'accepter 3,000 fr. comme souvenir et en reconnaissance des bons conseils qu'il m'a donnés. »

Le 13 novembre 1861, le sieur Constantin Gheldolf est décédé à Ixelles. Il n'y a pas eu de contestation sur le legs fait à l'exécuteur testamentaire ni sur le legs de 1,200 fr., argent comptant, fait à Clémence Saey.

Le sieur Gheldolf a laissé un enfant légitime, et, par suite, la donation faite par son contrat de mariage avec Mélanie Maenhout a été réduite à un quart en propriété et un quart en usufruit. Quant aux autres donations et legs, ils ont été réduits de telle sorte que l'enfant légitime, ayant sa réserve intacte, n'a pas eu à demander cette réduction en justice.

Le procès s'est engagé à propos de la rente viagère léguée à Clémence Saey, devenue l'épouse Lambinon. Cette dernière a fait, conjointement avec son mari, assigner Rosalie Gheldolf, épouse Depaepe, la dame Mélanie Maenhout et Lucie Maenhout, épouse Claessens, aux fins de les faire condamner, chacun en ce qui le concerne, à délivrer, servir et payer aux époux Lambinon ladite rente viagère; entendre dire pour droit : 1° que cette rente viagère, dans l'espèce, doit être considérée non comme legs proprement dit, mais comme un engagement d'honneur et de conscience prenant sa source dans le droit naturel; que, partant, cette disposition est une obligation naturelle constituant une dette de la succession totale, y compris la réserve; 2° qu'en présence de l'aveu des parties quant aux forces de la succession et eu égard à l'importance de la fortune de l'instituant, à la cause du legs, à la qualité de la légataire, à son état maladif constaté, il ne peut être envisagé que comme une libéralité modique, permise aux termes de l'art. 1083 du code civil; qu'il n'y a donc pas lieu d'en prononcer la caducité; et pour le cas où la cour n'aurait pas ses apaisements sur l'importance de la succession, admettre les époux Lambinon à prouver la série de faits articulés à cet égard; plus subsidiairement, arbitrer le chiffre de ladite pension viagère dans une mesure de sage équité.

Les époux Depaepe, Mélanie Maenhout et les époux Claessens ont soutenu que la rente viagère ne peut être réputée avoir été léguée en vue d'acquitter une obligation alimentaire naturelle; qu'il y avait lieu de dire, par suite, qu'elle est un legs proprement dit à charge du disponible, et non une dette de l'hérédité; dire, par suite, qu'elle est caduque par l'épuisement du disponible; dire que, n'étant pas modique, on ne peut réclamer le bénéfice des dispositions permises par l'art. 1083 du code civil.

La question principale du procès est de savoir si le legs est modique, et, en cas d'affirmative, par qui il doit être acquitté, par la première donataire contractuelle ou par la seconde, ou par toutes les deux et dans quelle proportion.

Le tribunal de Bruxelles a, le 7 août 1866, écarté, comme non fondée, la prétention des époux Lambinon, par le motif que les dispositions testamentaires dont il s'agit constituent moins des legs proprement dits que la reconnaissance d'une dette résultant d'une obligation naturelle; en second lieu, il a déclaré le legs de la rente viagère de 1,200 fr. une somme modique relativement à la valeur de la succession Gheldolf; il a décidé de plus que les termes étendus de l'art. 1083 du code civil dispensent le légataire de justifier les motifs qui ont pu porter le testateur à faire ce legs modique; que c'est à la partie qui conteste à prouver que le testateur aurait été mû par des motifs illicites ou non avouables; qu'il apparaît des éléments de la cause que le testateur avait des motifs légitimes. Sur la question de savoir qui doit acquitter le legs, il décide : *A*. que le legs n'étant pas une dette de la succession, les époux Depaepe ne doivent pas contribuer à son acquittement; qu'il doit être payé par les donataires contractuels, le donateur étant censé avoir écrit dans chacun des contrats qu'il entendait se réserver la faculté de faire des dispositions de la nature de celles dont parle l'art. 1083; que le donateur n'ayant pas spécifié sur laquelle des donations faites il entendait que le legs fût acquitté, il était rationnel d'en conclure (ce qui est d'ailleurs juste et équitable) que l'intention du testateur a été d'imposer aux deux donataires la charge des legs modiques dans la proportion de leurs droits dans la succession; qu'il ne s'agit pas du cas prévu par l'art. 923 du code civil, c'est-à-dire de la

réduction successive des donations en commençant par les plus récentes pour reformer l'intégralité de la réserve ; que dans l'hypothèse prévue par l'art. 923, la réduction des donations récentes qui empiètent sur la quotité indisponible se comprend, puisque quand ces donations ont été faites le donateur n'avait plus jusqu'à concurrence de cette quotité le pouvoir de disposer, en tout ou en partie, des choses qui font l'objet de ces donations ; que dans l'occurrence il ne s'agit pas de la réduction ou de l'annulation totale ou partielle des donations faites en faveur de Mélanie ou de Lucie Maenhout, mais de la question de savoir si les charges qui grèvent ces donations ont été imposées plutôt à l'une qu'à l'autre ; qu'en conséquence, le séquestre doit acquitter le legs de 1,200 fr. de rente viagère aussi longtemps qu'il continuera ses fonctions ; que postérieurement et jusqu'au décès de Mélanie Maenhout, celle-ci devra payer cette rente pour la totalité (art. 610 du code civil) ; qu'après ce décès, la rente devra être payée pour moitié par les héritiers de Mélanie Maenhout et pour l'autre moitié par Lucie Maenhout ou ses héritiers, et que la rente est due, par application de l'art. 1015 du code civil, à compter du 15 novembre 1861, avec les intérêts depuis les échéances respectives.

C'est de ce jugement qu'il a été interjeté appel :

1° Par les époux Lambinon, qui prétendent que le jugement leur a infligé grief en ne reconnaissant pas que la rente viagère litigieuse constitue une dette d'honneur et un devoir de conscience puisant sa source dans le droit naturel, et, par suite, une dette de l'hérédité tout entière ;

2° Par Mélanie Maenhout, qui prétend que le jugement lui inflige grief en ce qu'il met à sa charge, sa vie durant, le service de la rente viagère qui, d'après elle, doit incomber à Lucie Maenhout, épouse Claessens.

Les époux Lambinon invoquent à l'appui de leur appel quatre lettres écrites par le testateur et adressées à Clémence Saey, desquelles ils veulent faire résulter, si pas la preuve d'une parenté naturelle, au moins la reconnaissance d'une obligation naturelle puisant sa source dans cette parenté. En second lieu, ils prétendent que toutes les parties ont ratifié et confirmé ledit legs, en les laissant intervenir à titre de légataires particuliers dans une instance où la légitimation de Rosalie Gheldolf était contestée. Quant à la question de savoir si le legs doit être regardé comme modique, ils reproduisent leurs moyens de première instance et les motifs du jugement.

L'appel soulève encore la question de savoir si, le legs étant modique, la rente viagère est alimentaire aux termes de l'art. 1015 du code civil. Le jugement *a quo* ne contient aucun motif sur ce point. L'appel de Mélanie Maenhout présente à décider la question de savoir par qui le service de cette rente doit être fait et sur quel pied ? Mélanie Maenhout soutient que, par suite de la légitimation de Rosalie Gheldolf, une partie de l'hérédité Gheldolf devenait disponible, c'est-à-dire un quart en nue propriété ; que Gheldolf pouvait en faire l'objet de ses libéralités sans porter préjudice à l'indication contractuelle du 9 août 1845 ; que, par suite, ladite indication contractuelle ne donnait pas lieu à la réserve écrite dans l'art. 1083 du code civil ; que Gheldolf ne pouvait, après avoir absorbé la portion disponible au profit de Lucie Maenhout par le contrat de mariage de celle-ci, le 5 mars 1849, reporter sur la donation du 9 août 1845, la charge de deux legs particuliers d'ensemble 4,200 fr. et d'une rente viagère de 1,200 fr. Elle soutient en second lieu que le legs d'une rente viagère de 1,200 fr. ne peut être considéré comme le legs d'une somme modique ; par suite, elle demande qu'il soit dit pour droit qu'elle n'a pas à contribuer au payement de la rente de 1,200 fr. ; subsidiairement, et que la cour déclare ledit legs de la rente viagère frappé de caducité. Elle fonde ces conclusions sur les art. 925 et 926 du code civil, qui portent que lorsqu'il y a lieu à réduction des donations entre-vifs, cette réduction doit se faire en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

La cour a confirmé le jugement de première instance par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir fondée sur ce que les parties Fontaine, Mahieu et Bauwens auraient, conformément à l'art. 1340 du code civil, confirmé ou ratifié la disposition testamentaire litigieuse :

Attendu que la partie Wyvekens prétend faire résulter cette confirmation ou ratification de son intervention non contestée dans l'instance relative à la légitimation de Rosalie Gheldolf ;

Attendu que cette intervention ne pouvait être contestée, motivée qu'elle était par l'intérêt que la partie Wyvekens avait, comme légataire apparente, de veiller à ce qu'il ne fût rien décidé au préjudice de ses droits ;

Que la question de savoir si ce legs était dû comme charge de la succession ou à tout autre titre était étrangère à cette instance,

comme l'ont soutenu les époux Claessens et comme l'a décidé le tribunal, qui a même refusé de donner acte à la partie Wyvekens de sa réserve à cet égard ;

Que, par suite, pas plus dans cette instance que dans l'instance en révocation des donations par contrat de mariage faites à Mélanie Maenhout, il n'existe aucune trace ou présomption quelconque de confirmation ou de ratification, soit expresse, soit tacite, du legs litigieux ;

Sur le premier moyen, déduit de ce que le legs litigieux est une charge de l'hérédité tout entière, comme constituant une dette d'honneur et reposant sur un devoir de conscience puisant sa source dans le droit naturel :

Attendu que par le mariage de sa mère avec Joseph Saey, Clémence Semay, épouse Lambinon, a été légitimée, le 20 avril 1836, conformément à l'art. 331 du code civil, et que la force probante d'une reconnaissance aussi solennelle ne peut être détruite ou mise en doute par des allégations ou des présomptions que rien ne justifie ; que cette légitimation forme un obstacle insurmontable à toute reconnaissance naturelle ultérieure pouvant produire soit une obligation civile, soit une obligation naturelle, parce que l'une comme l'autre prendrait sa source dans une cause immorale et illicite que l'ordre social ne permettrait pas d'admettre et que la loi ne pourrait ni sanctionner, ni couvrir de sa protection ;

Attendu, d'ailleurs, que les quatre lettres, dûment enregistrées, que l'on invoque n'établissent nullement que des liens de parenté naturelle existeraient entre C. Gheldolf et Clémence Saey ; qu'elles ne constatent qu'une seule chose, c'est qu'à une époque éloignée, C. Gheldolf témoignait à Clémence Saey beaucoup d'affection et d'intérêt, qu'il lui donnait de bons conseils et la gratifiait de loin en loin de modiques sommes d'argent ;

Qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que le jugement *a quo* a décidé que les dispositions litigieuses ne constituent pas la reconnaissance d'une dette résultant d'une obligation naturelle ;

Sur le second moyen consistant dans la question de savoir si le legs dont il s'agit est une somme modique dans le sens de l'article 1083 du code civil :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur le troisième moyen consistant dans la question de savoir si les arrérages de la pension léguée sont dus à partir du décès du testateur :

Attendu qu'en stipulant que la pension dont il s'agit était incessible et insaisissable, payable trimestriellement et par anticipation, le testateur a clairement manifesté son intention et sa volonté de léguer à Clémence Saey cette pension à titre d'aliments ;

Que cette intention et cette volonté ne sauraient faire l'objet d'un doute en présence des éléments de la cause, qui attestent les sentiments d'affection que le testateur témoignait à la légataire, la sollicitude qu'il avait pour elle, les bons conseils qu'il lui donnait et les secours d'argent qu'il lui transmettait à différentes reprises, à une époque où elle était dans une position précaire et peu aisée, et dont rien au procès ne démontre qu'elle fût sortie à l'époque de la confection du testament de C. Gheldolf ;

Sur le quatrième moyen, consistant dans la question de savoir par qui le legs doit être acquitté :

Attendu que le legs modique dont il s'agit ne constitue pas une dette de la succession, comme il a été dit ci-dessus ; qu'il en résulte que Rosalie Gheldolf, épouse Depaepe, devant avoir sa réserve intacte, ne doit pas contribuer à l'acquittement de ce legs ; qu'il suit de là que ce legs doit être payé par les instituées contractuelles, et qu'il y a lieu de rechercher si ce payement incombe soit à l'une d'elles, soit à toutes les deux et dans quelle proportion ;

Attendu qu'aux termes des art. 1083 et 1093 du code civil, les donations de biens à venir faites entre époux par contrat de mariage, et les donations faites par un tiers aux époux, également par contrat de mariage, des biens qu'il laissera au jour de son décès, sont irrévocables en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement ;

Attendu que cette exception à l'irrévocabilité des institutions contractuelles est, aux termes de l'art. 1082, applicable à la disposition de tous les biens ou de la partie des biens qui font l'objet de l'institution ; qu'il importe peu, par suite, que la première institution contractuelle ne comprenne pas toute la quotité disponible pour pouvoir être soumise à la règle de l'art. 1083 de la même manière que la seconde institution par laquelle l'instituant a épuisé toute cette quotité ; que, dans l'espèce, l'instituant n'ayant pas indiqué l'institution qu'il entendait

charger du payement du legs dont il s'agit, il y a lieu d'en conclure qu'il doit être supporté par les deux institutions;

Attendu que ces institutions n'ont été faites que sous le bénéfice et la réserve de l'art. 1083 précité; qu'il s'ensuit que le legs litigieux est une charge inséparable de chacune de ces institutions, et que, comme telle, elle doit être supportée au marc le franc par l'une et par l'autre;

Attendu, en effet, que le caractère dominant des institutions contractuelles de biens à venir est de ne produire leur effet qu'au décès de l'instituant; que sous ce rapport les institutions contractuelles n'ont aucune analogie avec les donations entre-vifs, ce qui exclut toute application possible de l'art. 923 du code civil, mais participent de la nature des testaments; d'où la conséquence qu'il y a lieu de leur appliquer les principes et les règles des art. 1009 et suiv. du code civil, en faisant supporter à chacun des institués la charge du payement du legs, dans la proportion de ses droits dans la succession, comme s'il s'agissait de deux légataires à titre universel appelés, en cas de concours, à contribuer au payement des dettes et charges de la succession, ainsi que des legs particuliers pour leur part et portion;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le jugement *a quo* n'a infligé grief ni à la partie Bauwens, ni à la partie Wyvekens;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier en son avis conforme, met les appels à néant.

Du 10 juillet 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Lejeune, Impens, Depaepe et Vanden Kerckhoven.

---

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — HÔTELLERIE. — MEUBLES MEUBLANTS. — VINS. — OBJETS SERVANT A L'ORNEMENT.

*Lorsqu'un hôtel a été bâti pour servir d'hôtellerie, les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de l'hôtellerie sont devenus immeubles par destination* (1).

*Le propriétaire a pu immobiliser ainsi les meubles meublants, le linge, les objets en composition, les cristaux, la porcelaine, la verrerie, l'argenterie, les poêles en réserve, les effets appartenant à l'office, et même les lauriers servant à l'ornement d'une cour.*

*Il en est encore de même des objets de luxe placés par lui pour le service du fonds, quand le fonds exige des dépenses voluptuaires pour remplir la destination qu'il a reçue.*

*Mais il en est autrement des vins, liqueurs, comestibles et conserves, qui ne sont que des marchandises, et qui par ce motif ne peuvent être soumis à l'immobilisation* (2).

*Les immeubles par destination d'un hôtel doivent être vendus avec l'immeuble dans lequel ils sont placés, et en un seul lot.*

(SCHMIDT-SPAENHOVEN, — C. LHONNEUX FRÈRES.)

Les faits de cette cause sont rapportés ci-dessus, p. 182. L'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 4 mars 1867, avait chargé des experts de donner leur avis sur le point de savoir si les bâtiments et dépendances de l'hôtel Saint-Antoine, à Anvers, ont été distribués, aménagés et appropriés par le propriétaire pour servir spécialement à la destination d'hôtellerie, et si, privés de leur destination actuelle, ils perdraient de leur valeur. La réponse à ces questions a été affirmative de tout point, et les experts ont même exprimé l'opinion que si l'hôtel changeait de destination, il perdrait la moitié de sa valeur. En présence de ce rapport, les intimés Lhonneux, créanciers chirographaires *qui* contestaient l'immobilisation, soutenue par Schmidt-Spaenhoven, créanciers hypothécaires, s'en sont référés à justice sur l'appréciation du travail des experts. Mais, en ordre subsidiaire, ils ont prétendu que l'on ne pouvait comprendre parmi les meubles immobilisés, les vins, liqueurs, comestibles, conserves, et les objets autres que les meubles meublants. Ils ont conclu, en outre, à ce que leur demande en distraction fût maintenue, en tout cas, en ce qui concerne les objets de luxe. Les conclusions n'indiquent pas les objets qu'il faut classer dans cette catégorie, mais en termes de plaidoirie les intimés ont dit que cette qualification s'appliquait, entre autres, aux lauriers placés dans la cour pour l'embellir.

Les appelants ont demandé que le principe de l'immobilisation fût appliqué à tous

(1) Voy. Bruxelles, 4 mars 1867 (ci-dessus, p. 182).

(2) Voy, Demolombe, n° 264; mais voy. *Revue critique*, t. 24, p. 232.

les effets quelconques placés par le propriétaire pour le service de l'hôtel, et même aux vins. D'après eux, le but de la loi, en maintenant l'union entre l'immeuble et les meubles qui en forment l'accessoire, est de conserver *sans interruption* à la propriété la même puissance productive. Or, ont-ils ajouté, enlevez les vins, et l'exploitation cesse, du moins *momentanément*.

Toutes ces questions avaient déjà été examinées dans les conclusions de M. le premier avocat général Corbisier, qui ont précédé l'arrêt du 4 mars dernier, et que nous avons rapportées ci-dessus, p. 183. L'organe du ministère public s'en est référé à ces conclusions.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel principal :

Vu, en expéditions enregistrées, l'arrêt de cette cour en date du 4 mars 1867 et le rapport d'experts du 24 mai suivant;

Attendu que les intimés Lhonneux s'en réfèrent à justice quant à l'appréciation de ce rapport;

Attendu que l'avis des experts est suffisamment justifié par les motifs qui lui servent de base;

Qu'il faut donc tenir pour établi :

1° Que l'intention du propriétaire de l'hôtel Saint-Antoine a été de disposer les constructions de cet établissement pour une hôtellerie;

2° Que, pour donner à cette propriété une autre destination, il faudrait changer complétement la distribution intérieure;

3° Que le propriétaire, en élevant les constructions, a eu en vue d'y monter un hôtel, et que cette destination en fait la grande valeur;

Et 4° que si l'immeuble changeait de destination, les constructions perdraient la moitié de leur valeur;

D'où il suit que l'hôtel ayant été bâti pour servir d'hôtellerie, les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de l'hôtellerie sont devenus immeubles par destination;

Attendu que, par une conséquence ultérieure, la saisie immobilière est bonne et valable, même en ce qui concerne ces objets;

Que, partant, il y a lieu de les vendre avec l'immeuble qui les renferme, et en un seul lot;

Sur les conclusions subsidiaires des intimés Lhonneux :

Attendu qu'elles tendent, en premier lieu, à ce que les vins, liqueurs, comestibles, conserves et tous objets autres que les meubles meublants soient distraits de la saisie;

Attendu d'abord, en ce qui concerne les *vins, liqueurs, comestibles* et *conserves*, que des objets de cette nature ne peuvent être considérés comme ayant été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds lui-même; que ce sont là des marchandises que l'hôtelier achète en gros pour les revendre en détail; qu'ils constituent donc pour lui des objets de commerce; qu'ils ne sont que passagèrement entre ses mains; qu'ils ne peuvent pas plus être envisagés comme des instruments d'exploitation d'un fonds que les autres approvisionnements ordinaires d'une hôtellerie; que le décider autrement serait forcer le sens des termes et outre-passer le but de l'art. 524 du code civil;

Attendu, *quant aux objets autres que meubles meublants*, que les intimés en réclament vainement la distraction, s'ils entendent comprendre parmi ces objets ceux qu'ils ont saisis conservatoirement, dans le courant du mois d'août 1865, sous la dénomination de *lingeries, objets en composition, objets divers appartenant à l'office, cristaux, porcelaines, verreries, argenterie et poêles au grenier;*

Qu'en effet, ces objets saisis par eux servent à l'exploitation du fonds; qu'ils sont destinés à y demeurer jusqu'à leur dépérissement, et que, sans leur secours, le service et le logement des voyageurs seraient chose impossible;

Qu'il ne conste nullement d'ailleurs qu'ils excèdent par leur nombre ou leur importance les besoins d'une hôtellerie de premier ordre, comme l'est celle dont il s'agit;

Attendu que les conclusions des intimés Lhonneux tendent, en second lieu, à la distraction des meubles qui ne servent que pour l'*ornement;*

Attendu que les intimés ne désignent point ces meubles, bien qu'ils connaissent le mobilier, puisque la saisie conservatoire a été faite à leur requête; que le procès-verbal de cette saisie ne mentionne que des objets en rapport avec la grandeur et le rang de l'hôtellerie dans laquelle ils sont placés; que les lauriers qui se trouvent dans la cour ne sont pas indispensables, à la vérité, mais que des objets de luxe peuvent même avoir été placés pour le service du fonds, quand le

fonds exige des dépenses voluptuaires pour remplir la destination qu'il a reçue ;

En ce qui concerne l'appel incident des intimés Lhonneux :

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces derniers soient créanciers de *the Grand international alliance hotels Company* (*limited*) de 130,000 fr. en capital, plus les intérêts et les frais ;

Attendu pourtant que rien n'établit que cette créance soit privilégiée ;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant :

1° En ce qu'il infirme la saisie immobilière de l'hôtel Saint-Antoine, en tant qu'elle concerne les meubles *généralement quelconques* qui s'y trouvent placés ;

2° En ce qu'il dit que *tous* ces meubles ne sont pas immeubles par destination ;

3° En ce qu'il dit encore que *tous* demeureront distraits au profit des intimés Lhonneux jusqu'à concurrence de 130,000 fr. ;

4° En ce qu'il ordonne que l'hôtel sera vendu en lots séparés, sauf accumulation ;

Et 5° que les meubles, argenterie, etc., seront vendus en détail ;

Emendant, et statuant sur l'appel principal, et sur les conclusions principales et subsidiaires de Lhonneux :

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de diviser par lots le bien exproprié, ni de faire procéder à un triage des meubles par experts ;

Rejette la demande en distraction des meubles autres que les *vins, liqueurs, comestibles, conserves, fourrages* et *provisions* ;

Dit que les meubles non distraits seront vendus avec l'immeuble dont ils sont l'accessoire, et en un seul lot ;

Et, vu l'art. 32 de la loi du 15 août 1854, fixe la vente au samedi 10 août prochain ;

Et statuant sur l'appel incident :

Dit pour droit que la distraction des *vins, liqueurs, comestibles, conserves, fourrages* et *provisions* aura lieu jusqu'à concurrence de la créance de 130,000 fr. due aux intimés, des intérêts de ladite somme depuis le 23 juillet 1866 jusqu'à parfait payement, et des frais ;

Dit néanmoins que cette créance n'est pas privilégiée sur lesdits objets.

Du 15 juillet 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Orts et De Meester.

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — ÉCHANGE. — CONSEIL COMMUNAL. — DÉPUTATION PERMANENTE. — APPROBATION AVEC RÉSERVE. — LÉGALITÉ. — DROIT DES TIERS. — EXÉCUTION. — PREUVE.**

*L'arrêté d'une députation permanente qui approuve une délibération d'un conseil communal relative à un échange projeté, ne confère, pas plus que cette délibération, un droit quelconque au tiers qui prétend avoir conclu l'échange avec la commune, si la députation s'est réservé l'approbation de l'acte à dresser devant notaire, et si, lors de la rédaction de cet acte, les parties se trouvent en désaccord sur des clauses accessoires.*

*Cette réserve n'a rien d'illégal et a pour effet de suspendre l'autorisation de la députation jusqu'au visa de l'acte à dresser ; la preuve même de la prise de possession par la commune du terrain faisant l'objet de l'échange serait inopérante pour établir, en pareil cas, que le contrat a été parfait entre parties.*

(DEMELENNE, — C. LA VILLE DE MARCHE.)

Jugement du tribunal de Marche, ainsi conçu :

« Attendu que, suivant délibération du 12 novembre 1865, le conseil communal de la ville de Marche mentionne une offre qu'aurait faite le demandeur Demelenne de céder à ladite ville le jardin dont il s'agit au procès moyennant une somme de 2,200 fr., et l'abandon, au profit de lui vendeur, d'un are de terrain, longeant sa maison, à charge par le collége des bourgmestre et échevins de procéder à une enquête *de commodo et incommodo* sur la convenance de cette acquisition, et en même temps nommer des experts pour évaluer lesdits jardin et terrain ;

« Que, par l'expertise, la valeur du jardin de Demelenne a été fixée à la somme de 2,700 fr., et la valeur de la parcelle mesurant un are, à la somme de 500 fr. ; que par une seconde délibération, en date du 3 décembre 1865, le conseil, vu les pièces rapportées ensuite de la première, a sollicité de la députation permanente du conseil provincial l'autorisation d'acquérir, au prix et aux conditions fixés par l'expertise, le jardin appartenant au demandeur ; que par arrêté du 17 janvier dernier, la députation a approuvé la délibération, en exprimant que l'acte d'acquisition devait être également soumis à son appro-

bation ; que le bourgmestre de la ville de Marche, représentant celle-ci, et le demandeur Demelenne s'étant présentés devant le notaire Bourguignon pour passer l'acte de vente, ledit demandeur s'est refusé à signer cet acte par le motif que s'y trouvait insérée la clause qu'il ne pourrait bâtir sur l'emplacement d'un are que la ville lui abandonnait, bien que, suivant la défenderesse, la condition avait été positivement annoncée dans les pourparlers qui avaient eu lieu entre le bourgmestre et le prénommé Demelenne avant que a proposition fût soumise au conseil ;

« Attendu que par exploit de l'huissier Rys, de Marche, en date du 21 avril dernier, le demandeur a fait assigner la défenderesse à comparaître devant le tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 2,200 fr., prix de la prétendue vente, et à lui laisser suivre la parcelle d'un arc joignant à sa maison ;

« Attendu qu'il n'apparaît de la prétendue offre de Demelenne que par l'énonciation qui, sans doute sur le récit du bourgmestre, en a été faite par la délibération du 12 novembre prérappelée ; qu'il n'existe de la part du demandeur ni offre ni soumission par écrit, de sorte que dans son système il serait muni d'un titre à l'aide duquel il pourrait forcer la ville à l'exécution des engagements nés d'un contrat de vente, tandis que la défenderesse serait restée entièrement à sa discrétion et impuissante à l'obliger à la réalisation de son offre, s'il lui avait plu de la méconnaître ;

« Attendu qu'il est, au surplus, inutile d'examiner l'affaire à ce point de vue ; que les délibérations d'un conseil communal, desquelles le demandeur veut faire ressortir un lien de nature à obliger la commune, ne sont que des actes purement administratifs qui n'ont rien de synallagmatique et qui pouvaient toujours être révoqués ;

« Que le conseil communal, alors dépourvu d'autorisation, ne pouvait ni acquérir ni promettre d'acquérir ; que la demande d'autorisation qu'il a fournie ne constitue pas un engagement et n'est qu'un acte absolument étranger au demandeur ; que le conseil communal n'a qu'un droit de délibération et non un droit d'action, et qu'il serait d'ailleurs inadmissible qu'une commune vendît ou achetât par une simple délibération ;

« Que l'arrêté de la députation du 17 janvier dernier, qui autorise la commune à acquérir, n'a eu pour résultat que de lever l'incapacité de cette même commune ;

« Qu'il l'a mise simplement en situation de contracter ; que tout ce qui peut résulter de cet arrêté, c'est que, sans son influence, la ville aurait pu passer l'acte de vente ; mais qu'il est impossible de le considérer comme ayant transformé en convention des actes qui, par leur nature, n'étaient que de simples projets ;

« Attendu que fût-il vrai que la ville eût pris possession du jardin du demandeur, ce fait ne pourrait donner vie à un contrat qui n'existe pas ;

« Que la circonstance aurait d'autant moins d'importance que la députation s'était expressément réservé l'approbation de l'acte de vente qu'elle autorisait la commune à passer et que celle-ci n'a pas passé. »

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve par témoins faite par le demandeur, le déclara non fondé en son action.

Appel par Demelenne, dont les conclusions suivantes furent développées par Me Bonjean, avocat :

« Plaise à la cour réformer le jugement dont est appel, et, en déclarant la ville de Marche, intimée, non recevable et en tous cas non fondée dans ses prétentions, dire qu'il y a acte de vente parfait avec échange, pur et simple et sans condition, d'un jardin potager, mesurant 5 ares 80 centiares, appartenant à l'appelant ; et, d'autre part, d'un are de terrain vague appartenant à la ville de Marche ; par suite, condamner celle-ci : 1° à payer à l'appelant la somme de 2,200 fr., avec les intérêts depuis le 6 janvier 1866, date de la prise de possession dudit jardin ; 2° à lui délaisser et faire suivre la parcelle d'un are longeant sa maison, et cela pour en jouir et disposer comme il l'entendra et comme de chose lui appartenant ; en conséquence, ordonner qu'il sera passé acte authentique de la convention dont il s'agit, dans les termes ci-dessus indiqués, dans la huitaine de l'arrêt à intervenir, sinon que cet arrêt en tiendra lieu ; condamner la ville de Marche aux dépens des deux instances.

« Très-subsidiairement, admettre, avant faire droit, l'appelant à prouver, par toutes voies de droit et par témoins, que la ville de Marche a pris possession du jardin-verger cédé par l'appelant, en contre-échange dudit are de terrain : 1° en y faisant couper les haies de clôture et tous les arbres fruitiers dès les premiers jours du mois de janvier 1866 ; 2° en y faisant des remblais considérables pour le mettre de niveau avec la place de la foire, et cela à la même époque ; 3° que ces

travaux de remblayement se sont successivement continués antérieurement au 9 mars 1866, date de l'acte reçu par le notaire Bourguignon, et qu'ils sont totalement achevés; dans ce dernier cas, réserver les dépens.

www.libtool.com.cn

« La conclusion principale est fondée sur ce qu'il conste de la délibération du conseil communal du 12 novembre 1865, que l'appelant a offert de vendre à la ville de Marche, pour l'agrandissement, reconnu nécessaire, de la place aux foires mensuelles, un jardin potager, mesurant 5 ares 80 centiares, moyennant la somme de 2,200 fr., et moyennant, en outre, l'abandon, par cette ville, au profit dudit appelant, d'un are de terrain longeant sa maison;

« Sur ce que, en exécution de cette délibération, un conseiller, le sieur Lechapelier, et un géomètre, le sieur Lacroix, ont, par procès-verbal d'expertise en date du 2 décembre suivant, évalué ce jardin à raison de 47,000 fr. l'hectare, et cette parcelle d'un are, à raison de 50,000 fr. l'hectare; ce qui donne une estimation de 2,700 fr. pour ce jardin et de 500 fr. pour cet are de terrain; qu'ainsi, en défalquant ce dernier prix de celui alloué pour ce jardin, il revient à l'appelant la somme de 2,200 fr.;

« Sur ce que ce procès-verbal d'expertise renferme la clause formelle, sur laquelle on on était alors d'accord, que l'appelant Demelenne ne vend à l'amiable son jardin à la ville que sous la condition que celle-ci vendra, à déduire de la somme, ladite place ou parcelle d'un are attenant à son habitation;

« Sur ce que, dans sa délibération du lendemain 3 décembre 1865, la ville de Marche, visant sa délibération du 12 novembre 1865, en même temps que ce procès-verbal d'expertise, et considérant que les prix admis pour chacune de ces parcelles ne sont pas exagérés; que la cession de cet are de terrain ne fait que régulariser la place de foire sans préjudicier à ses dimensions, a demandé à la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg l'autorisation d'acquérir aux prix et conditions de cette expertise;

« Que la députation, après avoir visé les délibérations des 12 novembre et 3 décembre 1865, de même que ledit procès d'expertise, a déclaré, dans son arrêté du 17 janvier 1866, approuver la délibération ci-dessus indiquée, en ajoutant que l'acte d'acquisition serait soumis à son approbation;

« Sur ce que, en fait, la ville de Marche ne méconnaît pas d'avoir cédé ledit are de terrain à l'appelant, moyennant le prix déterminé dans l'expertise; mais qu'elle se borne à soutenir que c'est sous la condition que ce terrain serait frappé de la servitude *non ædificandi*;

« Sur ce que rien n'indique, dans aucun de ces nombreux documents, qu'en acceptant cet échange avec soulte, qui est devenu parfait par cette approbation, la ville de Marche aurait imposé à Demelenne une servitude qui, pour lui, enlevait toute valeur à la cession dudit are de terrain; qu'aussi, toutes les circonstances de la cause s'élèvent pour démontrer qu'une pareille condition n'a jamais été imposée;

« Sur ce que cette prétention exorbitante n'a été soulevée par la première que lors de la passation de l'acte reçu par Me Bourguignon, à la date du 9 mars 1866; mais qu'alors tout était consommé et le contrat était devenu parfait par l'approbation pure et simple donnée sans condition, par la députation permanente, auxdites délibérations, qui ne renferment également aucune condition ni réserve sous le rapport de cette servitude;

« Sur ce qu'il est tellement vrai que tout était consommé, avec la garantie de toutes les formalités exigées, c'est qu'en vertu de l'art. 10 de la loi du 30 juin 1865, l'art. 76 de la loi communale du 30 mars 1836 a été modifié en ce sens qu'il y est déclaré qu'en ce qui concerne les aliénations, acquisitions et échanges, l'approbation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur n'excède pas 5,000 fr., ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 fr.;

« Sur ce que M. le ministre de l'intérieur, ayant expliqué dans sa circulaire du 22 août 1865 (*Pasin.*, n° 297, p. 287), adressée à MM. les gouverneurs, le sens et la portée de ce changement dans notre législation, déclare qu'aucune disposition légale ne soumet à l'approbation de la députation permanente les actes notariés qui peuvent intervenir en vertu des délibérations *approuvées* conformément à l'art. 76 de la loi communale (1);

« Sur ce que cette loi du 30 juin 1865 et la circulaire explicative du 22 août suivant, étant antérieures aux délibérations prises par la ville de Marche et à leur approbation par la députation permanente, ont régi ces actes administratifs, leur sont direc-

(1) Voir, dans le même sens, la circulaire du 27 octobre 1864 de M. le ministre de l'intérieur en France, publiée dans la *Revue de l'administration et du droit administratif*, t. 14, p. 580.

tement applicables, et qu'il en résulte que c'est contrairement à ces loi et circulaire que la députation permanente du Luxembourg s'est réservé la faculté d'approuver l'acte de contre-échange à passer devant notaire, entre la ville de Marche et l'appelant Demelenne; que, par suite, cette réserve étant nulle, inopérante, sans objet, elle ne peut être invoquée pour invalider un contrat devenu complet et parfait;

« Sur ce que c'est ce défaut d'exécution de la loi par la députation permanente qui a entraîné l'erreur commise par le jugement *a quo*, et dont la réformation est demandée;

« Sur ce que, dans tous les cas, la ville de Marche a exécuté et consommé ce contrat de contre-échange pur et simple longtemps avant la date de l'acte reçu par le notaire Bourguignon, en mettant en adjudication publique les travaux de remblayement du jardin Demelenne, en faisant arracher les haies, les arbres, et opérer des travaux de remblais, et cela à tel point que tout est terminé depuis longtemps et qu'il y a impossibilité, par le fait de la ville de Marche, de remettre les lieux dans leur primitif état;

« Sur ce que cette exécution volontaire donnée à un contre-échange qui forme un contrat indivisible pour chacune des parcelles qui en ont été l'objet, rend applicables à l'espèce les principes consacrés par la cour d'appel de Liége dans son arrêt du 19 juin 1863, en cause la ville de Hasselt contre l'Etat belge (ce Recueil, 1863, 2, 265).

« La conclusion très-subsidiaire est fondée sur ce que les faits articulés sont précis, concluants et que leur offre de preuve est admissible. »

M. Beltjens, premier avocat général, a conclu à la confirmation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à la suite de négociations verbales entre le bourgmestre de la ville de Marche et Demelenne, appelant, et après l'accomplissement des formalités destinées à établir la convenance de l'acquisition projetée, le conseil communal de ladite ville a pris, le 3 décembre 1865, une délibération tendante à obtenir de la députation permanente du conseil provincial l'autorisation de conclure avec Demelenne un échange de parcelles de terrain, dans le but d'agrandir et de régulariser la place aux foires;

Attendu que, par un arrêté du 17 janvier 1866, la députation a approuvé la délibération dont il s'agit, mais en stipulant expressément que l'acte d'acquisition sera soumis à son approbation;

Attendu que, lors de la passation de l'acte devant le notaire Bourguignon, le 9 mars 1866, pour l'acquisition des diverses parcelles cédées, soit gratuitement, soit à titre onéreux, par plusieurs particuliers et destinées à être incorporées dans la place de la foire, l'appelant a déclaré ne pas vouloir signer; qu'ainsi l'acte est non avenu pour ce qui le concerne;

Attendu que, d'après les débats, l'appelant a refusé de signer à cause de l'insertion, dans l'acte, d'une servitude *non ædificandi* imposée à la parcelle d'un are à céder par la ville, clause dont, d'après son dire, il n'aurait pas été question précédemment, tandis que le bourgmestre soutient l'avoir positivement annoncée dans ses pourparlers avec Demelenne, et en avoir fait part au conseil communal avant que l'affaire ne lui fût soumise;

Attendu que, par suite de ce désaccord, l'acte est resté à l'état de projet en ce qui concerne la parcelle de l'appelant, et que la députation, dans sa séance du 19 avril 1866, l'a approuvé uniquement quant aux parcelles acquises des autres particuliers;

Attendu qu'en l'absence d'approbation de l'acte, l'appelant prétend en vain qu'il y aurait, dans l'espèce, une convention parfaite que la justice devrait décréter;

Qu'en effet, la délibération du conseil communal était uniquement destinée à provoquer l'autorisation dont il avait besoin pour contracter; qu'un tel acte ne peut conférer des droits à des tiers, alors surtout qu'il s'agit d'un contrat synallagmatique qui doit renfermer et constater des obligations réciproques;

Que l'appelant n'est point fondé à scinder l'arrêté de la députation du 17 janvier 1866, pour en induire une approbation pure et simple de la délibération du conseil communal, en rejetant comme illégale et en réputant non écrite la réserve de l'approbation de l'acte;

Attendu qu'en substituant, dans un but de décentralisation favorable à la prompte expédition des affaires, les députations permanentes au pouvoir royal, appelé par l'art. 76, § 1er, de la loi communale à approuver les délibérations des conseils communaux relatives à la vente ou échange de biens ou droits immobiliers, après qu'elles avaient été soumises à l'avis des députations permanentes, la loi du 30 juin 1865 n'a fait autre chose qu'étendre, de la valeur de 1,000 fr. à celle

de 5,000 fr., les limites des attributions des députations dans cette matière; qu'elle n'a point interdit à ces colléges de s'éclairer sur la portée des conventions à homologuer, et dont la teneur est souvent reproduite d'une manière incomplète dans les délibérations;

Que l'administration supérieure, qui a le droit d'approuver purement et simplement ou de rejeter les délibérations des autorités sur lesquelles elle exerce sa tutelle, a virtuellement le droit de réserver, lorsque la prudence lui commande cette mesure, son approbation définitive jusqu'après examen de l'acte, lequel n'est ainsi qu'un simple projet aussi longtemps qu'il n'a pas été visé;

Attendu que la circulaire ministérielle du 22 août 1865, en rapportant celle du 14 mars 1838 qui prescrivait d'une manière générale la communication des actes, sans distinction entre les affaires qui étaient soumises à des délibérations et autorisations préalables et celles qui ne l'étaient point, n'a nullement méconnu le droit d'exiger la communication des actes, même pour les affaires de la première catégorie;

Qu'elle a recommandé uniquement aux administrations provinciales de ne pas faire de cette réserve, comme cela avait lieu jusqu'alors, une clause de style qui n'était fondée sur aucun intérêt sérieux; que, par suite, elle a considéré la réserve du contrôle de l'acte comme ne devant être insérée que dans des circonstances exceptionnelles dont les députations doivent faire une sage appréciation, et qui se rencontrent dans l'espèce;

Attendu, dès lors, que l'appelant ne peut même se prévaloir de la circulaire susdatée pour impugner la clause relative à l'approbation de l'acte insérée dans l'arrêté de la députation du 17 janvier 1866;

En ce qui concerne la preuve subsidiaire offerte par l'appelant:

Attendu qu'il résulte suffisamment des débats que les agents de l'administration de la ville de Marche ont fait pratiquer des changements et des remblais sur la propriété de l'appelant;

Mais que ces faits, posés sous les yeux et sans protestation de l'appelant, dans le cours de ses négociations avec l'administration communale, établissent bien que les parties croyaient l'une et l'autre arriver à une entente définitive sur le contrat d'échange projeté, mais qu'ils n'ont aucune signification réelle ni quant aux conditions mêmes de ce contrat, spécialement en ce qui concerne la servitude dont la stipulation dans le projet d'acte a amené la contestation actuelle, ni quant à la perfection du contrat que les parties entendaient faire dans la forme légale;

D'où il suit que ces faits sont irrelevants et que la preuve en serait frustratoire dans la présente instance, sauf à l'appelant à exercer, du chef de ces faits, telle action qu'il jugera convenir;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, ouï M. Beltjens, premier avocat général, dans ses conclusions conformes, sans avoir égard à la preuve subsidiairement offerte, laquelle est irrelevante et frustratoire, met l'appellation à néant; confirme le jugement dont est appel.

Du 3 juillet 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Bonjean, Forgeur et Flechet.

---

PARTAGE (DEMANDE EN). — TRIPLE MASSE DE BIENS. — INDIVISION. — VIE COMMUNE. — COMMUNAUTÉ DE FAIT ET D'INTÉRÊTS. — CONSÉQUENCES. — MINORITÉ. — RATIFICATION.

RÉCOMPENSE. — CONSTRUCTIONS.

FRUITS PERÇUS. — POSSESSION ET JOUISSANCE. — COMPTE.

PARTAGE PARTIEL. — VALIDITÉ.

MOBILIER. — PARTAGE. — PRÉSOMPTION.

*Lorsque, à la date d'une demande en partage, deux héritiers ou ayants droit étaient en possession indivise d'une triple masse de biens à partager, jusque-là confondus; qu'ils ont vécu ensemble et à frais communs, gérant et administrant soit séparément, soit conjointement, il y a lieu de les considérer, jusqu'à preuve contraire, comme propriétaires de ces biens chacun pour moitié et comme s'étant fait respectivement compte de tout ce qui a été perçu ou payé pendant cette vie commune.*

*La minorité de l'un de ces héritiers ne forme point obstacle aux conséquences de cette communauté d'intérêts, lorsque, à sa majorité, celui-ci a ratifié tout ce qui a été fait par son tuteur.*

*Il est dû récompense à la succession de l'époux qui a élevé, à ses frais, des constructions sur un bien de la communauté.*

*Doit compte des fruits perçus, l'époux qui, après la dissolution de la communauté,*

*est resté en possession et jouissance tant des biens propres de son conjoint que de ceux de la communauté.*

*Il y a lieu, selon les circonstances, de considérer comme définitif un partage partiel et verbal.*

*Dans le cas de partage du mobilier, chaque héritier est censé avoir reçu sa part.*

(GENGOUX, — C. DE LA CHARLERIE.)

Marie-Thérèse Billy, veuve et légataire universelle de feu Isidore Gengoux, notaire, avait assigné son beau-frère, Edouard Gengoux, en partage des successions des ascendants Jean-Bernard Gengoux, ancien notaire, et Joséphine Petitjean, mariés sans contrat sous l'empire du code civil; ceux-ci avaient laissé trois enfants : Isidore, Léopold et Edouard. Léopold décéda en 1836, laissant *ab intestat* sa succession à ses deux frères; Joséphine Petitjean décéda en 1822 et son époux, Jean-Bernard Gengoux, en 1833. Ces trois successions étaient restées indivises. La veuve d'Isidore convola en secondes noces avec le sieur De La Charlerie.

Après le décès des père et mère, les trois frères Gengoux et, après le décès de Léopold, les deux autres, Isidore et Edouard, avaient fait en commun des acquisitions immobilières qui étaient également restées indivises.

Par suite, Marie-Thérèse Billy demandait le partage et la liquidation : 1° de la communauté conjugale qui a existé entre Jean-Bernard Gengoux et Joséphine Petitjean, pour suivre par moitié à leur succession respective; 2° de la succession de la dame Petitjean, pour suivre par tiers : *A.* à l'assigné Edouard Gengoux; *B.* à la requérante, légataire universelle d'Isidore; *C.* à la succession de Léopold Gengoux; 3° de la succession de Jean-Bernard Gengoux, pour suivre également par tiers; 4° de la succession de Léopold Gengoux par moitié à chacun; 5° des biens acquis en commun soit par les trois frères, soit après le décès de Léopold par les deux autres, pour suivre également par moitié.

Bernard Gengoux laissa la quotité disponible à ses deux fils Léopold et Edouard; cette quotité représentait, en faveur d'Edouard, les neuf seizièmes de cette succession; diverses réclamations, indiquées dans le jugement rendu par le tribunal de Dinant, furent respectivement soulevées.

Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que l'action a pour objet le partage des biens dépendants : 1° de la succession de Joséphine Petitjean, épouse Bernard Gengoux; 2° de le succession dudit Bernard Gengoux; 3° de la communauté de fait qui a existé entre le défendeur et feu son frère Isidore;

« Attendu que cette demande n'est pas contestée par le défendeur; que les difficultés qui divisent les parties consistent principalement à déterminer à quelle classe appartiennent les biens à partager, s'ils dépendent ou de la succession du père commun, ou de la communauté de fait qui a existé entre les frères Gengoux, Isidore et Edouard;

« Attendu qu'après la mort de Joséphine Petitjean, épouse Gengoux, arrivée en 1822, celui-ci est resté en possession de tous les biens provenant tant de la succession de son épouse que de la communauté qui avait existé entre eux; qu'à la mort de Bernard Gengoux, ses enfants restèrent dans l'indivision; qu'à la mort de l'un d'eux, Léopold, en 1836, les deux autres, Isidore et Edouard, continuèrent cette indivision et que c'est pour y mettre fin que l'action introduite par exploit du 10 avril 1858 a été intentée; que les immeubles provenant des successions des père et mère Gengoux, ainsi que de la communauté de fait établie entre les enfants Gengoux, se trouvent donc confondus et ne forment qu'une seule masse possédée, à l'époque de l'exploit introductif d'instance, par Edouard Gengoux et par Isidore, représenté aujourd'hui par sa veuve qu'il a instituée sa légataire universelle;

« Attendu que, du moment qu'à la date de la demande en partage, Isidore et Edouard Gengoux étaient en possession indivise l'un et l'autre de la triple masse de biens à partager, on doit les considérer comme propriétaires de ces biens, chacun pour une moitié, jusqu'à établissement de l'origine de chacun desdits biens et de la succession ou communauté à laquelle il appartient; qu'en effet, possédant l'un et l'autre au même titre, on doit supposer, jusqu'à preuve du contraire, qu'ils ont les mêmes droits (le jugement examine ensuite l'origine des biens et leur attribution à l'une ou l'autre desdites successions; les parties, à cet égard, se sont mises d'accord dans les conclusions prises en appel);

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires du défendeur litt. *DD*, tendantes à ce que les demandeurs soient condamnés à rendre compte des fruits perçus et sommes reçues par Isidore Gengoux, que cette conclusion ne peut être accueillie; qu'en effet, il s'agit de sommes perçues depuis la mort de Gengoux père; or, depuis la mort de leur

père jusqu'en 1848, les frères Gengoux ont toujours vécu en commun ; que tout ce qui se passait se faisait dans l'intérêt de tous et par tous; que chacun d'eux profitait de ce que l'un ou l'autre faisait; qu'il est attesté par tous les documents de la cause que, depuis le décès du père, tous les trois recevaient, donnaient quittances, faisaient des acquisitions d'immeubles et passaient des actes, le tout dans l'intérêt de tous; que l'on doit donc supposer qu'ils se sont fait compte respectivement de tout ce qui a été fait dans l'intérêt commun ; que, par suite, le défendeur est non fondé à demander compte;

« Attendu, quant à la réclamation du défendeur qui demande qu'il soit dit pour droit qu'il sera tenu compte à la succession de Bernard Gengoux des récompenses dues à ce dernier par la communauté Gengoux-Petitjean pour les constructions qu'il a élevées sur des biens de cette communauté et qui sont désignées dans les conclusions litt. *BB*, n° 4, que les demandeurs ne contestent pas cette réclamation; que, dès lors, les experts auront à évaluer ces contructions;

« Attendu, quant à la réclamation des demandeurs tendante à faire figurer au passif de la succession de Gengoux les fruits qu'il a perçus des biens appartenant à la succession de son épouse; que cette demande est légitime et ne peut être contestée, puisqu'il n'est pas méconnu que le père Gengoux est, jusqu'à présent, resté en possession et jouissance de tous les biens propres à sa femme et de ceux de la communauté;

« Attendu, quant à la réclamation du défendeur consignée dans ses conclusions sub litt. *CC*, tendante à ce que les demandeurs lui tiennent compte du huitième de la valeur de la maison, cour et jardin qu'Isidore Gengoux a reçu dans un partage partiel et verbal qui aurait été opéré le 30 juin 1848 entre ledit Isidore et le défeudeur, que celui-ci n'est pas fondé dans cette prétention, ce partage, quoique partiel, n'en étant pas moins définitif;

« Attendu, quant à la réclamation sub litt. *OO*, n° 6, qu'il est reconnu entre parties que lorsque, en 1848, les frères Gengoux se sont séparés, ils ont procédé au partage du mobilier qui garnissait la maison commune; qu'ils doivent donc être censés avoir reçu chacun leur part;

« Par ces motifs, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les parties admettent que l'origine et la classification des biens à partager doivent être maintenues telles qu'elles sont déterminées par le tribunal, « si ce n'est que l'appelant prélèvera 1 hectare 75 ares des biens de la succession de leur mère ou de ceux acquis par les frères pendant l'indivision, » que toute contestation cesse donc à cet égard;

Quant aux autres prétentions encore pendantes :

Attendu qu'il est constant que les frères Gengoux ont, jusqu'en 1848, vécu ensemble et à frais communs ; qu'ils ont, soit conjointement, soit séparément, mais toujours pour le plus grand avantage de la communauté existant entre eux, géré et administré les successions qui leur sont échues successivement et qui sont restées indivises entre eux;

Attendu que, pour échapper aux conséquences de cette communauté d'intérêts, l'appelant n'est pas fondé à se prévaloir de sa minorité pendant plusieurs années ; car, après sa majorité, il a ratifié tout ce qui a été fait pendant cet état de choses créé avec le consentement de son tuteur; qu'en effet, il a alors concouru personnellement avec son frère à cette gestion, par différents actes qu'il a posés et en touchant des sommes dont il ne lui est pas demandé compte, parce qu'elles sont, comme les recettes de son frère et les produits de l'étude du notariat de celui-ci, entrées dans la caisse commune qui a été employée dans l'intérêt de l'un et de l'autre, et notamment à faire des acquisitions pour plus de 77,000 fr. dont il demande sa part, ce qui ne lui est pas contesté;

Attendu que la certitude étant dès à présent acquise que les recettes faites par l'intimé ont, comme celles de son frère, été versées dans l'avoir à partager, la preuve subsidiairement offerte par l'appelant est inadmissible;

Par ces motifs et adoptant ceux du premier juge, reçoit l'opposition à l'arrêt par défaut du 5 juillet 1866; et faisant droit contradictoirement, donne les actes demandés par les conclusions prises à l'audience du 28 février dernier ; confirme, pour le surplus, le jugement dont appel ;

Déclare les parties non fondées dans le surplus de leurs conclusions; dit que l'appelant prélèvera par préciput et hors part une pièce de terre de la contenance de 1 hectare 75 ares, laquelle sera prise hors des biens composant la succession de la mère Gengoux ou de ceux acquis par les frères pendant l'indivision; donne mission aux experts de désigner cette pièce de terre, laquelle devra

être de moyenne qualité; déclare que les dépens de l'instance d'appel seront considérés comme frais de partage.

Du 30 mars 1867. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Cloes, Deliége, Bonjean et Dupont.

—

CHASSE (DÉLIT DE). — LIEU OU LE DÉLIT A ÉTÉ COMMIS. — COMMUNES SÉPARÉES. — CITATION. — ERREUR. — RECTIFICATION.

*Lorsque, en matière de chasse, il y a eu erreur dans la citation donnée au prévenu sur le lieu du délit, qui a été indiqué comme faisant partie du territoire d'une commune autre que celle où le délit a été réellement perpétré, cette erreur n'entraîne pas la nullité de la poursuite et elle peut être rectifiée par les documents versés à la cause.*

(HOLS, — C. GERARD ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement du tribunal de Marche, ainsi conçu :

« Attendu que le fait de chasse imputé au prévenu, est établi par le procès-verbal qui en a été rédigé sous la date du 12 janvier dernier, et même par l'audition des témoins;

« Par ces motifs, le tribunal, ouï le prévenu, tenant pour constant que celui-ci a, le 12 janvier dernier, été trouvé chassant sur une terre appartenant à E. Gerard, partie civile, et située en lieu dit *Ponçay*, territoire de la commune de Forrières, ce dernier ayant porté plainte, condamne le prévenu à 50 fr. d'amende, etc. »

En appel, Me Bonjean, au nom du prévenu, prit et développa les conclusions suivantes :

« Plaise à la cour, en réformant le jugement dont est appel, déclarer, à défaut de plainte valable, l'action non recevable; subsidiairement, déclarer nul le procès-verbal dressé à charge de l'appelant et le renvoyer des poursuites; et, statuant reconventionnellement, condamner la partie civile à 50 fr. à titre de dommages-intérêts, ou à telle autre somme à arbitrer, de même qu'aux dépens.

« La fin de non-recevoir est fondée sur ce que le prétendu délit de chasse imputé à l'appelant, se reportant à la date du 12 janvier 1867, et ainsi à une époque où la chasse était ouverte, l'action est non recevable faute de plainte valable; qu'en effet, on ne peut invoquer à cet égard qu'une procuration générale, laquelle est insuffisante dans cette matière.

« La demande de nullité du procès-verbal est fondée sur ce qu'il résulte des termes formels de cette assignation que l'appelant est poursuivi pour avoir prétenduement été trouvé chassant sur une terre de la partie civile, sise en lieu dit : *Ponçay*, territoire de la commune de Forrières, ainsi qu'il résulte, ajoute cette assignation, du procès-verbal du sieur Gillard, garde champêtre de la commune de Masbourg;

« Sur ce que, selon le dispositif du jugement *a quo*, l'appelant a également été condamné pour avoir été trouvé chassant sur ladite terre, située territoire de la commune de Forrières;

« Sur ce que la commune de Masbourg et celle de Forrières forment deux communes distinctes, ayant chacune leur administration communale séparée et un garde champêtre respectif; que le verbalisant étant uniquement garde champêtre de la commune de Masbourg, est sans qualité aucune pour dresser un procès-verbal quelconque sur le territoire de la commune de Forrières où le délit dont il s'agit aurait été commis; ce qui résulte de l'art. 16 du code d'instruction criminelle; que, par suite, son procès-verbal est frappé d'une nullité radicale;

« Sur ce qu'il est positivement dénié que ce garde, beau-frère de la partie civile, soi, ou ait été le garde particulier du sieur Gerard qui, après avoir vendu la majeure partie de ses biens, a quitté la Belgique et dont le domicile est même inconnu; que, dès lors, si la partie adverse invoque cette qualité, il lui incombe de la justifier, de même que la prestation de serment qui s'en serait suivie;

« Que cette commission particulière est tellement peu vraisemblable, que le procès-verbal dont il s'agit a été rédigé en qualité de garde champêtre de la commune de Masbourg;

« Sur ce que, en supposant le procès-verbal valable, la preuve contraire aux faits y relatés résulte suffisamment des faits de la cause et des dépositions des témoins.

« La conclusion reconventionnelle est fondée sur le préjudice notable causé à l'appelant, qui a dû se défendre tant en première instance qu'en appel, faire des voyages lointains et coûteux, et sur tous autres moyens. »

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si le lieu du délit est indiqué, dans la citation donnée au prévenu, comme appartenant à la commune de Forrières, tandis qu'il fait réellement

partie de celle de Masbourg, cette erreur, rectifiée par les autres énonciations de l'exploit et par tous les documents versés au procès, n'a pu ni tromper le prévenu sur le véritable objet de la prévention, ni nuire à sa défense;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui n'y sont point contraires, met l'appellation à néant et confirme le jugement dont est appel.

Du 24 mai 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Bonjean et Dereux.

---

BREVET. — SPÉCIFICATION. — BREVET SIMILAIRE A L'ÉTRANGER. — NULLITÉ.

*Il n'est pas indispensable que la spécification d'un brevet résulte exclusivement* du texte *du mémoire descriptif, si, au moyen des planches annexées, la description de l'ensemble et des détails avec leur mode de fonctionnement est telle, qu'elle permette à toute personne à ce connaissant, non-seulement de comprendre le système, mais encore de l'exécuter d'une manière complète et efficace* (1).

*Sous l'empire de la loi de* 1817 *et des arrêtés royaux des* 26 *mars* 1817 *et* 28 *septembre* 1840, *la préexistence d'un brevet similaire à l'étranger est une cause de nullité d'un brevet* d'invention *demandé et obtenu postérieurement en Belgique* (2).

*Le placement d'un pareil brevet sous le régime de la loi de* 1854, *conformément à l'art.* 27 *de cette loi, ne peut couvrir les nullités radicales dont il pouvait se trouver entaché sous la législation précédente, et faire ainsi revivre un droit privatif qui n'existait pas auparavant.*

(BOURLEAU-DELMOTTE, — C. MEURS ET MOREL.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par arrêté royal en date du 25 août 1847, l'intimé Meurs a été breveté en Belgique, comme inventeur d'un système de pont à bascule, ayant entre autres pour éléments nouveaux : 1° un mode de suspension au moyen de paliers fourchus avec étriers mobiles, et 2° un tablier à compartiments mobiles pour la facilité des réparations;

Que ce brevet a été octroyé pour un terme de dix années, expirant en 1857, mais qu'ayant été placé sous le régime de la loi de 1854, conformément à l'art. 27 de ladite loi, il s'est ainsi trouvé prorogé jusqu'au 25 août 1867;

Attendu qu'il est constant et reconnu au procès, d'une part, que le pont à bascule saisi chez l'intervenant Morel, à Antoing, renferme les deux éléments brevetés dont il est fait mention ci-dessus, et d'autre part que c'est l'appelant qui a confectionné et vendu cet appareil;

Attendu que l'appelant ne méconnaît plus ces faits, mais prétend qu'il avait le droit de les poser, par le motif que le brevet invoqué par l'intimé est nul et que les éléments dont il se compose sont, depuis longtemps, tombés dans le domaine public;

Attendu que, pour établir la nullité dudit brevet, l'appelant soutient que le système revendiqué par l'intimé, comme étant son invention et constituant sa propriété exclusive, n'est en réalité que la copie et la reproduction exacte d'une invention similaire, brevetée en France, au profit du père de l'intimé, depuis le mois d'octobre 1840, avec adjonctions successives de 1841, 1845 et 1846, brevet et additions qui, ne faisant qu'un seul tout, sont tombés dans le domaine public depuis 1850, si déjà ils ne l'étaient auparavant;

« Que par conséquent l'intimé n'a jamais été l'inventeur du système et n'a pu se déclarer tel qu'au mépris de la vérité, et en fraudant la loi pour obtenir un brevet d'invention de longue durée, tandis qu'il ne pouvait solliciter et obtenir qu'un brevet d'importation, dont la durée ne pouvait excéder celle du brevet principal et primitif accordé précédemment en France;

« Que si l'on considère le brevet de l'intimé comme régi par la loi de 1817, sous l'empire de laquelle il a pris naissance, il est nul comme brevet d'invention, tandis que si on le considère comme régi par la loi de 1854, sous le régime de laquelle il a été volontairement placé par l'intimé, il serait également nul, comme ayant pour objet tout un système déjà breveté en France, et dans tous les cas décrit dans un ouvrage antérieurement imprimé et publié; »

Attendu que dans ces circonstances il y a lieu d'examiner : d'abord, si le système de bascule revendiqué comme sien par l'intimé est bien le même que celui breveté en France, depuis 1840, au profit de son père, ou si

(1) Voy. *Pas. belge*, 1864, p. 270.

(2) Voy. Bruxelles, cass., 25 mars 1858 (*Pas.*, p. 106); voy. aussi 1858, 2e partie, p. 148.

tout au moins il y a ajouté quelque perfectionnement utile et nouveau ;

Et en second lieu, cette similitude existant, quelles sont les conséquences juridiques qu'elle entraîne, soit au point de vue de la loi de 1817, soit comme conséquence de la loi de 1854 ;

En ce qui concerne le premier point :

Attendu qu'il est reconnu par l'intimé, et que, du reste, il a été établi dans l'instance, que pour ce qui est de la charpente à compartiments mobiles, le brevet de l'intimé n'est que la reproduction complète et exacte du brevet français accordé en 1840 en faveur de Benoît Meurs père ; que partant le litige ne porte plus que sur le système de suspension au moyen de paliers fourchus, avec étriers mobiles pour intermédiaires ;

Attendu que par jugement interlocutoire en date du 25 mars 1852 et passé en force de de chose jugée, trois experts, à ce compétents, ont été chargés :

« De comparer entre eux le brevet et additions accordés en France au profit de Meurs père, avec le brevet belge octroyé à l'intimé le 25 août 1847 ;

« De vérifier et expliquer, avec motifs, si le brevet accordé à Meurs père avait pour objet un système de tous points semblable à celui obtenu par Meurs fils ; sinon, quelles différences présente ce dernier, et si ces différences constituent un perfectionnement ; »

Attendu que par un rapport, longuement motivé et savamment discuté, déposé le 28 juillet 1863, les experts ont déclaré, à l'unanimité, « que le brevet français au profit de Meurs père a pour objet un système de tous points identique à celui du brevet belge du 25 août 1847, et que ce dernier n'a apporté aucun perfectionnement au premier ; » que, de plus, ces experts ont même attesté, dans les motifs de leur rapport, que cette identité était telle, qu'à part une figure de détail qui se trouve sur le plan de Meurs fils, et qu'on ne voit pas également sur le plan d'ensemble de Meurs père, on pouvait considérer le plan d'ensemble déposé par Meurs fils comme le calque exact du plan d'ensemble déposé par Meurs père, à l'appui de sa quatrième addition au brevet français de 1840 ; mais qu'au surplus, si cette figure de détail ne se rencontrait pas sur ledit plan d'ensemble joint à la quatrième addition de Meurs père, en date du 4 mars 1846, elle se trouvait antérieurement représentée avec son mode de fonctionnement sur les planches déposées à l'appui des deuxième et troisième additions du même brevet, de sorte qu'en réalité il y avait identité complète et dans le système et dans les dessins ;

Attendu qu'en présence d'un rapport aussi net, aussi catégorique et, en réalité, aussi vrai, il ne restait au juge qu'à apprécier les effets juridiques de cette similitude, et de se prononcer sur la validité du second brevet, en présence de l'existence du brevet antérieurement accordé à Meurs père ;

Attendu que, pour échapper aux conséquences logiques et inévitables de cet état des choses, l'intimé Meurs a soutenu que, quelle que soit l'identité des deux brevets, celui de son père ne pouvait exercer aucune influence sur le sien, parce que le premier était entaché d'une nullité radicale résultant de ce qu'il ne contenait pas l'explication textuelle et écrite de l'étrier, dont les dimensions et le fonctionnement étaient cependant représentés sur le plan d'ensemble comme sur les plans de détail ;

Attendu que, sur cette nouvelle question, le premier juge, croyant devoir recourir encore aux lumières des experts précédemment nommés, leur enjoignit de vérifier : « 1° si les brevet et certificats d'addition de Meurs père contiennent la spécification complète et les dessins exacts de ce système de suspension ; 2° comment cette spécification et l'application, à cette fin, des figures résulte du texte des mémoires descriptifs ; et 3° si cette spécification est telle, qu'elle suffit pour mettre toute personne, à ce connaissant, à même d'exécuter l'invention ; »

Attendu que par un nouveau rapport en date du 7 août 1865, la majorité des experts a déclaré que le brevet et les certificats d'additions de Meurs père contiennent la spécification complète et les dessins exacts du système de suspension en litige ; que cette spécification complète résulte presque exclusivement des dessins ; que l'application, à cette fin, desdites figures résulte d'abord des mentions tout à fait explicites faites sur les planches, ainsi que de la concordance complète entre ce qui se trouve figuré ou écrit sur ces planches et le texte du mémoire descriptif ; enfin, que cette spécification est telle, qu'elle suffit pour mettre toute personne à ce connaissant en état d'exécuter l'invention brevetée ;

Attendu cependant que tel n'a pas été l'avis du troisième expert, lequel a pensé que pour que la spécification soit complète et réponde au vœu de la loi, il faut que les documents déposés contiennent les coupes et plans de détails sur une grande échelle, avec les cotes et un texte explicatif détaillé, et que ces éléments font défaut en ce qui con-

cerne la quatrième addition au brevet de Meurs père, en date du 4 mars 1846;

Attendu qu'en appréciant de la sorte le plan d'ensemble de la quatrième addition au brevet de Meurs père, l'expert dissident, qui précédemment avait attesté la parfaite identité des deux systèmes, semble avoir perdu de vue les deux additions antérieures sur lesquelles les plans de détails avaient été figurés tout aussi clairement qu'ils le sont sur le plan de Meurs fils, qui n'a fait que les calquer sur son plan d'ensemble;

Attendu que malgré cette double circonstance que les plans identiques des deux brevets fussent copiés sur la même échelle, tant dans leur ensemble que dans leurs détails, et que le brevet de Meurs père fût accompagné d'un mémoire descriptif complet dans son ensemble, mais sans détails explicatifs sur le fonctionnement de l'étrier fourchu comme intermédiaire, le tribunal de Tournai, se fondant sur le défaut de texte pour expliquer ce détail, et statuant que pareil texte est indispensable pour la validité d'un brevet, a écarté comme nul et non avenu brevet de Meurs père et, en conséquence, a déclaré valable le brevet de l'intimé, en lui adjugeant ses conclusions introductives d'instance;

Que c'est cette décision du premier juge qui forme la base de l'appel interjeté, et qu'il s'agit d'en examiner le fondement;

Attendu que tout le système de la législation en matière de brevet repose sur la présomption que le breveté apporte à la société une découverte ou invention utile qu'elle n'aurait pas sans lui; qu'il se forme, dès lors, un contrat synallagmatique par lequel, en échange de son invention qu'il apporte, le breveté reçoit de la société un privilége exclusif et temporaire pour l'exploitation de sa découverte : privilége légitime et sacré, si la découverte est réelle; titre vain et entaché de nullité, si au contraire elle n'est que la copie ou l'exploitation frauduleuse d'une invention antérieure;

Attendu que de ce principe incontestable il suit que, lorsque, en fait, il est démontré que l'obtenteur d'un brevet n'a rien inventé et n'est que le plagiaire d'autrui, il faut se montrer très-sévère à son égard, et ne pas permettre que, par des moyens subtils ou sous prétexte de quelque obscurité dans un détail descriptif, ce plagiaire vienne ravir au véritable inventeur, ou à la société tout entière, le bénéfice d'une invention à laquelle il est complétement étranger;

Attendu qu'en fait il est constant au procès que l'intimé n'a rien ajouté aux découvertes de son père, et qu'il n'a fait que reproduire en Belgique ce qu'il faisait en France, dans les ateliers et sous la protection du brevet de son père; que, par conséquent, il n'a rien à revendiquer comme étant son œuvre propre dans le brevet en question, et qu'il serait aussi injuste qu'immoral que, sous prétexte que le père aurait oublié une ligne d'explication textuelle à l'appui d'un dessin suffisamment clair par lui-même, le fils puisse faire annuler le brevet accordé à son père, brevet dont il aurait lui-même déjà tiré tout le profit pendant le cours de sa durée légale, mais qu'il voudrait ainsi faire renaître à son profit exclusif, lorsque la société entière arrive au moment d'en avoir la jouissance pour tous;

Attendu qu'à la vérité les lois françaises de 1791 et de 1844 exigent, à peine de nullité, que les demandes de brevet soient suffisamment spécifiées, mais qu'aucune de leurs dispositions ne dit expressément que cette spécification ou description doive résulter exclusivement d'un texte écrit;

Attendu, en effet, que si l'art. 5 de la loi de 1844 enjoint au sollicitant de déposer une description de sa demande avec les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, et s'il exige en outre que cette description soit faite en langue française, pour l'intelligence de tous, il résulte de l'article 30, n° 6, de la même loi, que le législateur n'a voulu qu'une seule chose, à savoir : que la description résultant du texte et des dessins qui ne font qu'un avec lui, soit telle que tout Français, à ce connaissant, puisse facilement la comprendre et puisse, au besoin, exécuter dans son ensemble comme dans tous ses détails l'objet décrit et breveté (Nouguier, *Traité des brevets d'invention*, n° 135; Etienne Blanc, *Traité de la contrefaçon*, chap. 7, § 4, p. 538, 539 et 542; Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence*, sect. 4, n° 358);

Attendu que de ce qui précède il suit que c'est à tort que le tribunal de Tournai a écarté des débats le brevet de Meurs père, sous prétexte qu'il aurait manqué d'un texte explicatif suffisant sur une pièce de détail dont la construction et le fonctionnement dans l'appareil étaient, du reste, suffisamment expliqués par le dessin joint à la description sommaire du système breveté, et par les légendes inscrites sur ce dessin;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'abord à réformer sur ce point le jugement dont est appel, et ensuite de passer à l'examen du

second point indiqué ci-dessus, à savoir quelles sont les conséquences juridiques qui découlent de la validité du brevet français relativement au brevet belge de Meurs fils, en date du 25 août 1846;

www.libtool.com.cn

Attendu que le brevet de Meurs fils, qualifié de brevet d'invention, a été accordé sous l'empire de la loi de 1817, aux termes de laquelle les simples brevets d'importation ne pouvaient avoir une durée plus longue que la durée à l'étranger du brevet importé; que par conséquent en se déclarant l'inventeur d'un procédé qu'il ne faisait qu'importer, et qui ne devait plus avoir que trois années d'existence, Meurs fils agissait en fraude de la loi et demandait un privilége exclusif auquel il ne pouvait avoir droit;

Attendu que si, à la différence de ce que la loi de 1854 a fait postérieurement, la loi de 1817 ne rangeait pas textuellement parmi les causes de nullité d'un brevet la préexistence d'un brevet similaire à l'étranger, et si elle permettait d'accorder certains brevets restreints à ceux qui, les premiers, importaient dans le pays une invention déjà brevetée ailleurs, il n'en est pas moins vrai que, sous l'empire de cette loi, pour pouvoir jouir du droit privatif accordé au brevet d'invention proprement dit, il fallait être l'inventeur réel du procédé couvert par le brevet; et que cette condition essentielle faisant défaut, le brevet se trouvait entaché d'une nullité radicale;

Attendu, en effet, que l'art. 1er de la loi du 25 janvier 1817 conférant au roi la faculté d'accorder et par conséquent celle de refuser des brevets d'invention, l'autorisait par cela même à réglementer cette faculté et à imposer à la délivrance des brevets telles conditions qu'il trouverait convenable d'y imposer;

Attendu qu'usant de ce droit et le réglementant par les dispositions générales insérées aux arrêtés royaux des 26 mars 1817 et 28 septembre 1840, le roi a statué que pour avoir droit à la jouissance d'un brevet d'invention, il fallait être l'auteur de la découverte brevetée, et que tout brevet serait considéré comme nul et non avenu s'il était prouvé que le titulaire n'est pas l'auteur de l'invention;

Attendu que cette sanction, insérée au modèle n° 2, annexé à l'arrêté précité du 28 septembre 1840 et dont il fait partie intégrante, est devenue désormais une condition tacite et inhérente à tous les brevets postérieurs accordés sous l'empire et en vertu de la loi de 1817;

Attendu qu'en présence de ces dispositions réglementaires, il est évident que Meurs fils ne pouvait solliciter ni obtenir valablement en Belgique qu'un simple brevet d'importation dont la durée aurait expiré en même temps que le brevet obtenu par son père en France, et que ce n'est qu'en fraude de la loi et en s'attribuant mensongèrement la qualité d'inventeur qu'il a obtenu le brevet dont il se prévaut aujourd'hui; que, par conséquent, ce brevet a été radicalement nul dès son origine;

Attendu que la circonstance que ce même brevet aurait postérieurement été placé sous le régime de la loi de 1854 ne peut exercer aucune influence sur sa validité intrinsèque;

Qu'en effet, si l'art. 27 de la loi nouvelle permet au titulaire d'un brevet non encore annulé ni expiré de le placer sous le régime de ladite loi, cet article n'a eu d'autre but que d'accorder un plus long terme aux brevets antérieurs en les plaçant, quant à la durée, sur le même pied que ceux à accorder à l'avenir, mais qu'il n'a voulu, en aucune façon, couvrir les nullités radicales dont ces brevets pourraient être atteints; que ce qui le prouve, c'est qu'après avoir posé comme principe général nouveau que la valeur intrinsèque du brevet ne serait point examinée, mais que le brevet serait accordé aux risques et périls de l'impétrant et sans garantie aucune, l'art. 2 de la loi de 1854 dispose que le tout sera toujours sans préjudice du droit des tiers: or, si le placement sous le régime nouveau, d'un brevet entaché d'une nullité radicale devait avoir pour effet de couvrir cette nullité et de donner ainsi naissance à un droit privatif qui, en réalité, n'existait pas, il est évident que cette disposition porterait atteinte aux droits des tiers, en faisant sortir du domaine public un objet qui s'y trouvait légalement, et sur lequel tous les citoyens avaient des droits acquis;

Attendu, au surplus, que si l'art. 27 de la loi précitée avait la portée que veut lui donner l'intimé, pouvait faire considérer le brevet placé sous le régime de cette loi comme s'il était réellement un brevet nouveau, il faudrait décider aussi que toutes les nullités prononcées par la loi nouvelle seraient applicables à ce brevet, puisqu'il est impossible de supposer que la loi tienne comme valable un brevet qui n'aurait d'existence réelle que par ce nouveau régime, et qui cependant manquerait d'une des conditions essentielles exigées par cette loi pour l'existence d'un brevet valable;

Attendu qu'au point de vue de la loi nou-

velle, le brevet de l'intimé serait également nul, puisque, aux termes de l'art. 25 de cette loi, il y a nullité radicale lorsque l'objet du brevet a été breveté antérieurement en Belgique ou à l'étranger, et que, d'autre part, il a été établi ci-dessus que le brevet obtenu par Meurs fils en Belgique n'était que la reproduction exacte du brevet obtenu par son père en France depuis 1840;

Attendu que de ce qui précède il suit que c'est sans aucun droit que l'intimé a fait pratiquer la saisie de la bascule achetée par le sieur Morel à Antoing, et que c'est à tort que le premier juge a cru devoir octroyer à Meurs fils les fins de son exploit introductif d'instance; qu'en conséquence, il y a lieu de mettre à néant, sur ce point, le jugement dont appel, ainsi que les actes qui ont été posés en exécution de cette sentence provisoirement exécutoire nonobstant appel;

Attendu qu'en ordre subsidiaire et pour le cas où son brevet serait déclaré nul, l'intimé soutient que l'appelant n'en serait pas moins tenu envers lui à des dommages-intérêts, pour avoir fabriqué et vendu cette bascule au mépris de conventions réelles et d'engagements contractés envers lui par la partie appelante;

Attendu qu'il résulte en effet des documents versés au procès, que par deux contrats avenus entre parties devant les notaires Taintenier à Ath et Gerard à Mons, sous les dates respectives des 26 février 1852 et 13 juillet 1855, ainsi que par une convention verbale du même jour, 13 juillet 1855, dûment enregistrée, l'appelant Bourleau s'est engagé envers l'intimé à fabriquer pour son compte et moyennant une remise de 10 p. c. les bascules brevetées à son profit, et s'est interdit formellement toute fabrication de bascule suivant un autre système, avec cette stipulation pénale que s'il se permettait de fabriquer lesdites balances brevetées pour son propre compte, il serait soumis aux pénalités prononcées contre les contrefacteurs;

Mais attendu que, quelle que soit la nature de ces conventions et quelle que soit la qualification qu'on leur donne, il est évident qu'elles n'ont eu pour cause déterminante, de la part de l'appelant, que l'existence du brevet vanté par l'intimé, et pour but, que l'exploitation de ce brevet avec les bénéfices résultant du monopole qu'il devait protéger;

Que, ce brevet étant nul, ces contrats deviennent sans cause, et le consentement du cocontractant ne peut plus être considéré que comme le résultat d'une erreur, sinon d'un dol pratiqué par l'intimé, qui, lui, ne pouvait ignorer le vice dont son brevet était entaché; que dans ces circonstances il ne peut échoir d'accorder à l'intimé les dommages-intérêts qu'il réclame pour prétendue violation desdites conventions;

Attendu que reconventionnellement l'appelant demande qu'il lui soit alloué 50,000 fr. de dommages-intérêts, ou toute autre somme à libeller, du chef de l'entrave apportée à son industrie et du tort que lui ont causé l'exécution provisoire du jugement et sa publication dans les journaux;

Attendu, en premier lieu, que l'appelant a incontestablement droit à la restitution de toutes les sommes en principal, intérêts et frais qu'il a dû payer en exécution du jugement dont est appel, ainsi qu'aux intérêts légaux de ces sommes depuis la date du payement jusqu'au jour de leur remboursement;

Quant au préjudice moral que peut lui avoir causé la publication du jugement:

Attendu que la réparation sera suffisante par la publication d'un extrait du présent arrêt dans les journaux qui ont publié ledit jugement;

Quant au surplus:

Attendu qu'en ne dénonçant pas à l'intimé la cessation du mandat qu'il en avait reçu, ou de l'engagement qu'il avait erronément et sans cause contracté envers lui, et qu'en laissant ainsi croire à l'intimé qu'il travaillait encore pour lui, tandis qu'en réalité il travaillait pour son propre compte, l'appelant s'est placé vis-à-vis de l'intimé dans une position de déloyauté qui ne permet pas de lui allouer autre chose que les dépens pour tous dommages-intérêts;

Par ces motifs, statuant par un seul arrêt entre toutes les parties, met le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare nul et de nul effet en Belgique le brevet d'invention obtenu par l'intimé Jules Meurs, sous la date du 25 août 1847, et, en conséquence, déclare ledit intimé mal fondé en ses conclusions introductives d'instance; dit que c'est sans droit qu'il a fait saisir chez l'intervenant Morel, à Antoing, la bascule confectionnée et vendue par l'appelant Bourleau; dit que ledit sieur Morel pourra continuer à se servir de cette bascule;

Condamne l'intimé à restituer à l'appelant Bourleau et à l'intervenant Morel toutes sommes en principal, intérêts et frais qu'il aurait perçues en exécution du jugement annulé, ainsi que les intérêts légaux de ces sommes depuis le jour du payement jusqu'au remboursement;

Autorise l'appelant à faire, aux frais de l'intimé, insérer le dispositif du présent arrêt dans les journaux qui ont publié le jugement ;

Dit n'y avoir lieu, dans l'espèce, à prononcer d'autres réparations civiles.

Du 2 août 1867. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Tillière, Van Humbeek et Jones.

www.libtool.com.cn

---

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, — ÉMANATIONS NUISIBLES. — DOMMAGE PERMANENT. — INDEMNITÉ POUR L'AVENIR. — ANNUITÉS.

*Le dommage causé à des propriétés arborées, par les émanations nuisibles d'un établissement industriel, étant continu et permanent, les tribunaux peuvent, nonobstant la défense édictée par l'art.* 5 *du code civil, régler l'indemnité due pour l'avenir sous la forme d'annuités à payer* in futurum, *sauf le droit, pour les parties, d'en faire majorer ou réduire le chiffre si l'intensité de l'action délétère vient à augmenter ou à diminuer.*

(DESOER, — C. LA VIEILLE-MONTAGNE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne le dommage pour l'avenir :

Attendu que, lors du jugement interlocutoire du 15 juin 1861, qui a ordonné une expertise, le demandeur a conclu à ce que l'évaluation du dommage à venir ne fût pas soumise aux experts ; que malgré cette conclusion, le tribunal a prescrit à ces derniers de déterminer pour l'avenir quelle perte le demandeur subira dans son revenu, et de fixer l'indemnité annuelle que la société défenderesse aurait à payer comme représentation de ce revenu ;

Que devant le tribunal saisi du fond, le demandeur a renouvelé sa conclusion tendante à ce que l'indemnité qui lui est due soit fixée pour le passé seulement, et non pour l'avenir, et que les appelants reproduisent la même conclusion, en se fondant sur ce que les attributions du pouvoir judiciaire se bornent à appliquer la loi aux faits accomplis, et que ce pouvoir ne peut statuer par voie de disposition générale et réglementaire ;

Attendu que le dommage causé aux vergers des appelants, par les émanations de l'usine de la société intimée, est actuel, qu'il ne résulte point d'une cause momentanée, mais d'une cause permanente dont les effets se font sentir d'une manière continue et qui subsisteront aussi longtemps que la cause elle-même ;

Attendu que ce dommage n'est pas de nature à être apprécié avec une rigoureuse exactitude ; que pour le déterminer il faut s'attacher à la moyenne du revenu de plusieurs années, et qu'il se résume en une diminution du produit annuel des vergers ;

Que la raison et l'équité, de même que l'intérêt bien entendu des parties, auxquelles il importe d'éviter des procès dispendieux et inutiles, exigent que, sur la demande de l'une d'elles et nonobstant la prétention contraire de l'autre, la somme à allouer soit réglée sous la forme d'annuités à payer *in futurum*, sauf le droit d'en faire majorer ou réduire le chiffre, si l'intensité de l'action délétère venait à augmenter ou à diminuer d'une manière notable ;

Que, dès lors, un pareil règlement du dommage n'a rien de contraire à la défense édictée par l'art. 5 du code civil, et que les premiers juges ont pu, sans sortir du cercle de leurs attributions, régler l'indemnité due aux appelants tant pour l'avenir que pour le passé ;

Attendu, d'ailleurs, que le jugement *a quo* réserve aux appelants toute action pour le cas où la société défenderesse viendrait à donner plus d'extension à son usine, ou y traiterait d'autres substances nuisibles, et que cette réserve, qui n'est pas et ne peut pas être limitative pour aucune des parties, est suffisante pour sauvegarder leurs droits respectifs pour l'avenir ;

Attendu, quant aux réserves faites par les appelants relativement à la dépréciation, que devant le tribunal le demandeur a conclu à ce qu'une somme à fixer, *ex æquo et bono*, lui fût allouée pour dépréciation générale de sa propriété, et que cette demande a été formellement repoussée ;

Que la société intimée conclut à la confirmation du jugement, tandis que les appelants se bornent à demander, devant la cour, que toute action ultérieure leur soit réservée du chef de la dépréciation de l'ensemble de leur propriété.

Attendu qu'il ne peut dépendre d'une partie de se soustraire à l'exécution d'une condamnation en fuyant le débat, et en se bornant à formuler, en appel, la réserve de représenter ultérieurement la demande repoussée par les premiers juges ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la réserve faite par les appelants relativement à la dépréciation générale de leur propriété ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, sans avoir égard aux conclusions et aux réserves des appelants, confirme, etc.

Du 25 mai 1867. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Del Marmol père et Forgeur.

---

TÉMOIN. — PARENTÉ. — CAUSES CONNEXES.

*Les parents ou alliés d'un prévenu au degré prohibé ne sont pas reçus à déposer pour ou contre un coprévenu soumis au même débat* (1). (C. instr. crim., art. 156 et 322, n° 1.)

*La cour d'appel, en annulant le jugement qui repose sur une instruction comprenant un témoignage illégalement reçu, peut asseoir sa conviction sur les preuves que les premiers juges ont légalement recueillies* (2).

(BILLY, — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'incident :

Attendu que Léopold Mouton a été cité, à la requête du procureur du roi, à comparaître à l'audience du tribunal correctionnel de Dinant du 13 mars 1867, pour y être entendu comme témoin dans la cause commune à son frère, Hubert Mouton, et à Florent Billy ;

Attendu que cedernier s'est opposé à l'audition dudit témoin, et a fondé son opposition sur la parenté existant entre celui-ci et son coprévenu ;

Attendu que si Hubert Mouton et Florent Billy étaient prévenus de délits de nature différente, à savoir : Hubert Mouton, d'un bris de clôture commis au préjudice de Florent Billy, et Florent Billy, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Léopold Mouton, il y avait, entre ces deux chefs de prévention, non-seulement un rapport résultant de l'unité de temps et de lieu, mais encore une relation intime et immédiate provenant de ce que l'un des actes incriminés, d'après l'instruction, avait été provoqué par l'autre ;

Attendu que dans cet état de faits, les causes des prévenus étaient connexes ;

Que le témoin Léopold Mouton devait à la justice la vérité tout entière ; qu'il n'était dans le pouvoir du ministère public pas plus que des prévenus, de restreindre sa déposition à une partie seulement de l'objet des poursuites ;

Que le même témoin ne pouvait, à cause de cette obligation et à raison de la liaison intime qui unissait les deux chefs de prévention, fournir un témoignage qui n'eût pas en trait, au moins indirectement, aux faits constitutifs du délit imputé à son frère ;

Qu'il suit de là que l'art. 156 du code d'instruction criminelle s'opposait à ce que sa déposition fût reçue, et qu'elle doit être considérée comme nulle et non avenue ; que, partant aussi, le jugement sur l'incident doit être annulé ;

Au fond :

Attendu que l'annulation du jugement au fond, qui repose sur une instruction comprenant un témoignage illégalement reçu, doit être également prononcée ;

Attendu que l'appel du ministère public et de Billy lui-même saisit la cour du fond de la cause ; qu'elle serait d'ailleurs appelée à en connaître par l'art. 215 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'en écartant la déposition du témoin Mouton, la cour forme sa conviction sur les preuves que les premiers juges ont légalement recueillies, et qu'il résulte de celles-ci que Florent Billy s'est rendu coupable du délit qui lui est reproché ;

Qu'il existe seulement en sa faveur des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, annule les jugements sur l'incident et sur le fond ; condamne Florent Billy à 15 fr. d'amende.

Du 19 juin 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* M. Nihon.

---

GARANTIE (RECOURS EN). — OBLIGATIONS CORRÉLATIVES.

*Le défendeur qui appelle un garant en cause doit, pour justifier son recours, prouver qu'il existe une corrélation entre l'obligation dont l'exécution est pour-*

(1) Voy. Metz, 10 octobre 1820 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Témoin*, n°s 112 et suiv.

(2) Voy. Paris, cass., 20 février 1812 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Appel* (mat. crim.), n° 548.

*suivie, et celle prise par l'appelé en garantie.*

(DESLOGES, — C. KEIFFER, DYCK ET DELHAYE.)

Desloges avait vendu à Dyck et Delhaye, sur échantillon, des noix qui devaient être fournies par Keiffer. Keiffer, qui était resté dépositaire des noix que lui avait achetées Desloges, opéra la livraison. Mais la marchandise ne fut pas trouvée conforme à l'échantillon, et Dyck et Delhaye assignèrent, en résiliation du marché, Desloges, qui, à son tour, assigna Keiffer en garantie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le marché conclu entre Desloges, Dyck et Delhaye l'a été sur échantillons; qu'il ne conste point, qu'il n'est pas même allégué que ces échantillons auraient été communiqués à Keiffer, ni que celui-ci se serait substitué à Desloges pour l'exécution des obligations contractées par ce dernier envers Dyck et Delhaye; que dès lors il n'existe aucune corrélation entre ces deux marchés, et que c'est sans fondement que Desloges prétend que Keiffer doit le garantir des suites de l'action à lui intentée par Dyck et Delhaye; qu'ainsi son recours contre Keiffer est non recevable;

Par ces motifs et ceux des premiers juges sur l'action principale, met les appellations au néant; confirme le jugement *a quo*.

Du 11 mai 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Robert, Bury et Fetweis (du barreau de Verviers).

—

ESCROQUERIE. — ALLÉGATIONS MENSONGÈRES.

*De simples allégations mensongères, fussent-elles de leur nature très-propres à tromper la bonne foi d'autrui, et eussent-elles déterminé quelqu'un à remettre des valeurs à celui qui y a eu recours, ne constituent pas les manœuvres frauduleuses qui sont un des éléments constitutifs de l'escroquerie* (1).

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. VANDENBROEK.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction que, le 12 août 1866, le prévenu a acheté, de Henri Vandenbroek, une vache, pour le prix de 172 fr.; que quelques jours après cette vente, il réclama de celui-ci la restitution du prix, en prétendant faussement que la bête avait été reconnue malade à l'abattoir et qu'elle avait été enfouie par ordre de l'autorité; que Vandenbroek, sur ce dire, lui remit 123 fr., en lui promettant le remboursement prochain du surplus;

Qu'il conste également de l'information, et particulièrement de l'aveu de Samuel, que, lors de l'achat de la vache dont il s'agit, il avait remis à Vandenbroek une carte portant le nom de Samuel père, afin de s'assurer la livraison;

Attendu que rien n'établit que la vente dont il est d'abord question n'ait pas été sérieuse; qu'en effet, le prix en a été compté par le prévenu; que s'il a remis à Vandenbroek une carte portant un nom autre que le sien afin de se donner plus de crédit, cette carte était celle de son père, et qu'il n'est pas prouvé que ce fait ait été accompagné d'intention frauduleuse; qu'au surplus, Samuel n'est pas inculpé de s'être approprié, à l'aide d'escroquerie, l'animal, objet de ladite vente; qu'il n'est prévenu que d'avoir, après ce marché, escroqué la somme de 123 fr. qui était une partie de celle qui en formait le prix;

Attendu que, pour obtenir le remboursement de cette somme, Samuel a eu recours à des allégations mensongères; que ces allégations sont d'autant plus coupables qu'elles signalaient des faits détaillés très-propres à tromper la bonne foi de Vandenbroek; mais que ces mensonges n'ont été accompagnés d'aucun acte, d'aucun fait extérieur qui puisse être considéré comme une manœuvre frauduleuse; que, partant, quelque blâmable qu'ait été la conduite du prévenu, il ne peut être reconnu coupable d'escroquerie, à défaut d'un des éléments constitutifs de ce délit;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, acquitte le prévenu de la prévention mise à sa charge.

Du 27 juin 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* M. Croonenberghs (du barreau de Hasselt).

—

VENTE. — CORPS DE FERME. — STIPULATION DE NON-GARANTIE DU VENDEUR QUANT AUX CONTENANCES. — FAIT PERSONNEL. — DÉLIVRANCE (DÉFAUT DE). — EFFET.

*La clause d'un acte de vente d'un corps de ferme portant : « que l'acquéreur pren-*

(1) Jurisprudence constante. Voy. ce Recueil, 1853, p. 276, et 1859, p. 201; Dalloz, p. 201; Dalloz, *Rép.*, v° *Vol*, n°s 751 et 786; Chauveau, n° 3479.

www.libtool.com.cn

*dra les immeubles vendus dans l'état où ils se trouvent, sans garantie des contenances indiquées, dont le plus ou le moins, s'il y en a, sera à la perte ou au profit de l'acquéreur, quand même la différence serait de plus d'un vingtième,* » *ne décharge pas le vendeur de la garantie qu'il doit à l'acheteur, lorsque la différence de contenance résulte d'un fait qui est personnel au vendeur.* (Code civil, art. 1625 et 1628.)

*Cette garantie a lieu, non-seulement en cas d'éviction, mais encore dans le cas où le vendeur s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité d'opérer la délivrance d'une partie des immeubles vendus.*

(DE PONTHIÈRE, — C. D'ANDRIMONT.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que, par l'acte du 27 avril 1864, il a été vendu à l'appelant, avec garantie de fait et de droit, un corps de ferme dite de Saint-Laurent, d'une contenance de 77 hectares 80 ares 16 centiares d'après le cadastre, et devant contenir, d'après un mesurage, 79 hectares 6 ares 19 centiares, situés dans les communes de Glons et de Slins, le tout détaillé audit acte, et que la vente a eu lieu moyennant un prix global de 283,286 fr.;

Attendu que l'art. 2 des conditions de cette vente stipule que l'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent, sans garantie des contenances indiquées, dont le plus ou le moins, s'il y en a, sera à la perte ou au profit de l'acquéreur, quand même la différence serait de plus d'un vingtième;

Qu'en cet état de stipulations des parties, l'appelant se plaint de ce que, dans certaines parcelles désignées audit acte, les intimés en avaient aliéné une partie au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, vente que les intimés ne lui ont pas fait connaître, et qui constitue un fait personnel qui les oblige à garantie, nonobstant l'exclusion de garantie stipulée audit acte; ce qu'il s'agit d'examiner;

Attendu que dans le cas simple, c'est-à-dire s'il ne s'agissait que d'un déficit dans la contenance indiquée, ou d'un excédant provenant d'une erreur dans cette déclaration, abstraction faite de tout fait personnel des vendeurs, l'exclusion de garantie écarterait toute réclamation de ce chef, puisque, dans l'espèce, ce ne sont pas des pièces détachées qui ont été vendues, mais un corps de ferme avec un détail des pièces de terre dont il se composait;

Qu'il ne s'agit pas d'une telle déclaration; que le déficit provient de ce que les intimés auraient, avant la vente, déjà procédé à l'aliénation, au profit du chemin de fer, d'une partie de certaines parcelles; que cette vente constitue un fait personnel des vendeurs qu'ils ne pouvaient ignorer et qu'ils avaient l'obligation de faire connaître à l'acquéreur, comme ils l'avaient fait à l'égard d'autres parcelles;

Que, quelle que soit l'étendue de cette clause, elle n'exclut pas la garantie des faits personnels du vendeur; que même toute convention contraire est nulle aux termes de l'art. 1628 du code civil, et qu'elle se trouve d'ailleurs justifiée par la stipulation de la garantie de fait et de droit insérée au contrat;

Attendu, à la vérité, que certaines de ces parcelles apparaissent comme joignant le chemin de fer et que la vente a eu lieu à charge de prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent, avec l'obligation de souffrir toutes les servitudes actives ou passives, mais que ces circonstances ne peuvent remplacer la dénonciation de la vente antérieurement faite et restée ignorée de l'acquéreur, et qu'à défaut de s'être expliqué clairement, tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur, aux termes de l'art. 1602 du code civil;

Que c'est aussi vainement que l'on argumente de ce que l'art. 1628 du code civil se trouve dans la section *de la Vente* et *de la Garantie en cas d'éviction*, puisque, aux termes de l'art. 1625, la garantie ayant pour objet, de la part du vendeur, de livrer à l'acquéreur la libre et paisible possession de la chose vendue, il y a éviction par cela même que les intimés se sont mis, par leur fait, dans l'impossibilité d'en opérer la délivrance;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant; émendant, dit et déclare l'appelant bien fondé à réclamer une indemnité du chef de l'aliénation de certaines parcelles de terre, consentie au profit de l'Etat belge et de la société Vander Elst, antérieurement à la vente faite à l'appelant le 27 avril 1864.

Du 18 mai 1867. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Deponthière et Eugène Moxhon.

SCELLÉS. — Opposition. — Ordonnance de référé. — Noms et qualités des parties. — Congrégation religieuse. — Sœur expulsée. — Copropriété. — Partage.

www.libtool.com.cn

*Si, au moment où le juge de paix se présente pour apposer les scellés au local occupé par une congrégation religieuse, quelques membres de la congrégation déclarent faire opposition, l'ordonnance de référé rendue ensuite sur cette opposition et désignant la partie opposante en ces termes :* Les sœurs maricoles de..., *est suffisante dans ces désignations pour donner aux sœurs qui ont, devant le juge de paix, déclaré faire opposition, le droit d'appeler de l'ordonnance; mais les autres membres de la même communauté religieuse doivent être déclarés non recevables en degré d'appel, à défaut d'avoir été parties dans la première instance.*

*Les sœurs maricoles de Termonde (quoique reconnues par arrêté royal du 14 mai 1829) n'ayant pas la personnification civile, toute convention passée avec cette congrégation, considérée comme telle, est radicalement nulle* (1).

*La sœur qui a été renvoyée par la communauté peut donc demander, malgré toute promesse contraire faite au moment de sa profession, compte de ses apports et des avantages qu'elle a procurés à la communauté depuis son entrée en religion, sauf déduction de ses dépenses; mais elle n'a pas le droit de faire apposer les scellés sur les biens possédés par la communauté aux fins de liquidation et de partage* (2).

*Il y a lieu, en ce cas, à distinguer entre les membres fondateurs de la congrégation religieuse et les membres qui ont été affiliés postérieurement* (3).

(DE LANDTSHEER ET CONSORTS, — C. VAN HOOYMISSEN.)

La demoiselle Van Hooymissen, expulsée du couvent des sœurs maricoles, à Termonde, fit diverses démarches pour obtenir à l'amiable règlement de ses droits dans la communauté; après quoi elle obtint du tribunal de Termonde l'admission au bénéfice de la procédure gratuite, aux fins d'agir en liquidation et partage.

Elle requit l'apposition des scellés sur les biens meubles, papiers, etc., de la maison-mère des marolles ou maricoles à Termonde, et de la succursale de Lede, près d'Alost.

Sur l'opposition des sœurs, M. le président du tribunal de Termonde, par deux ordonnances, des 15 février et 4 avril 1867,

---

(1) Un arrêté royal inédit, du 14 mai 1829, mais dont cette communauté s'est refusé à se prévaloir, porte ce qui suit : « Nous Guillaume Ier... Vu, etc., avons trouvé convenir et résolu : 1° de reconnaître (*erkennen*) les communautés religieuses de la Flandre occidentale dénommées ci-après et se consacrant au soulagement de l'humanité souffrante, et d'approuver les statuts desdites congrégations tels qu'ils sont ici annexés, à savoir : A..., M. l'institut (*het gesticht*) des pauvres marolles ou maricoles à Termonde; 2° de fixer le maximum des membres des douze communautés ci-denommées comme suit : pour celle sub litt. A, à...; sub litt. M, à quatorze, sous cette réserve *a*) que dans ce chiffre maximum sont comprises la directrice, les sœurs, sœurs laïques, novices, vieilles sœurs infirmes et hors de service, et toutes celles, sans exception aucune, qui appartiennent à la communauté; et que ce maximum enfin ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être dépassé; 3° de régler que les membres des congrégations prénommées pourront continuer à porter leur costume actuel et jouiront de tous les priviléges qui sont reconnus par nous à pareilles congrégations, conformément aux règlements généraux y relatifs, et notamment d'après les dispositions du décret du 18 février 1809; avec défense auxdites congrégations de faire aucun achat de biens immeubles, ou d'en acquérir d'aucune manière sans notre spéciale approbation; et sous cette réserve encore *b*) que les sœurs pauvres marolles de Termonde devront s'abstenir de tout enseignement (*zich onthouden van het geven van alle onderwys*). Signé : Guillaume; contre-signé : J.-G. De Meij Van Streefkerk. » (Aux archives de Termonde, en copie certifiée par le greffier des états provinciaux.)

Cet arrêté du 14 mai 1829 est omis dans les listes qui ont été données jusqu'ici des congrégations auxquelles, légalement ou illégalement, la personnification civile a été concédée par application du décret du 18 février 1809.

(2) Voy. Orts, *De l'incapacité civile des congrégations religieuses*, nos 123 et suiv.; Lyon, 23 février 1867; Dalloz, p. 111; Bruxelles, 5 juin 1858; Van Hugenpoth, *De Kloosters in Nederland*.

(3) Il ne semble pas que l'arrêt entende par *membres fondateurs* ceux qui sont propriétaires en nom de l'immeuble occupé par les congrégations, dans l'espèce les appelantes devant la cour; mais bien les sœurs qui ont formé, bien avant 1829, le premier noyau de la congrégation dont les statuts furent approuvés à cette époque. De ces sœurs, aucune n'était en vie au moment du procès actuel.

déclara y avoir lieu à apposition des scellés, comme mesure conservatoire.

Appel au nom de quinze des sœurs, qui invoquent, entre autres, leur qualité de propriétaires des immeubles occupés à Termonde et à Lede par la congrégation, laquelle est composée d'un nombre de membres beaucoup plus élevé.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'ordonnance du 15 février 1867, et basée sur ce que les appelantes n'auraient pas été parties au procès devant le premier juge :

Attendu que lorsque le juge de paix s'est présenté dans la maison habitée par les sœurs maricoles à Termonde, pour y apposer les scellés conformément à la demande faite par l'intimée, deux des appelantes, Mathilde De Landtsheer et Barbe Dierinck, ont comparu devant ce magistrat et ont déclaré s'opposer à l'apposition requise;

« Que, par suite de cette opposition, le juge de paix a renvoyé les parties devant le président du tribunal;

« Attendu que si, devant ce magistrat, Me Limpens, avoué, a déclaré *comparaître pour et au nom des sœurs maricoles,* ces expressions se rapportent évidemment aux personnes désignées dans le procès-verbal du juge de paix, lequel procès-verbal ne forme, avec l'ordonnance du président, qu'un seul et même tout, et qu'ainsi le rédacteur des qualités de l'ordonnance, en employant les mots : *namens de zusters maricollen,* a voulu nécessairement dénommer par leur profession les mêmes personnes qui figurent au procès-verbal par leur nom propre; d'où suit que Mathilde De Landtsheer et Barbe Dierinck ont été parties en première instance;

Mais attendu que les autres appelantes n'ont pu être comprises sous cette désignation collective de *sœurs maricoles,* puisqu'elles n'avaient point comparu devant le juge de paix, ni personne pour elles;

Sur la deuxième fin de non-recevoir, etc., (*sans intérêt*).

Au fond :

Attendu que la communauté religieuse dont le siége principal est établi à Termonde, sous le nom de *sœurs maricoles,* n'a jamais obtenu la personnification civile et, partant, n'a aucune existence légale; d'où suit que celle-ci n'a pu valablement contracter;

Qu'il ne peut exister aucun lien de droit entre elle et l'intimée, et que toute convention, tout engagement quelconque qui peut être intervenu avec cette communauté, comme telle, et l'intimée, est sans valeur aux yeux de la loi civile;

Que s'il est vrai que depuis sa profession comme sœur maricole, elle est devenue membre de cette communauté sur le même pied que les autres sœurs, ce lien de fait pourrait bien l'autoriser à demander compte de ses apports et des avantages qu'elle aurait procurés à la communauté depuis son entrée en religion, sauf déduction de ses dépenses, mais ne saurait jamais lui donner le droit de faire apposer les scellés sur des biens qui ne lui ont jamais appartenu à aucun titre, et sur lesquels elle ne pourrait avoir d'action à exercer qu'en tant que créancière, conformément à l'art. 8 de la loi du 16 décembre 1851 (art. 2093, ancien, du code civil);

Que c'est en vain qu'on objecte que si la communauté n'a pas d'existence légale, il existe au moins une communauté de fait, dont chaque associé ou communiste peut demander la liquidation et le partage, et ainsi, par argument de l'art. 1872 du code civil, faire apposer les scellés sur les biens composant cette communauté;

Attendu que cette proposition pourrait être vraie, si, dans l'espèce, il s'agissait d'un partage entre les membres fondateurs de la communauté, qui auraient certes le droit de reprendre ce qu'elles y ont apporté, sauf à supporter les charges ou à profiter des bénéfices; mais ne saurait trouver d'application à l'égard des membres affiliés postérieurement, puisque la communauté ayant été, dès son origine, affectée d'une nullité absolue qui l'a empêchée d'exister, n'a pu conférer des droits ni imposer des obligations à personne, le néant ne pouvant être capable ni de donner, ni de recevoir;

Qu'il suit donc de ce qui précède qu'il n'y a jamais pu avoir, entre l'intimée et la communauté des sœurs maricoles, d'autre engagement qu'un lien moral, qu'une communauté spirituelle, dépouillée de tout intérêt matériel, et que, sauf la reprise de tout ce dont la communauté s'est enrichie par le fait de l'intimée, celle-ci n'a pas d'autre droit à réclamer;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Dumont en son avis conforme sur les fins de non-recevoir, les déclare non fondées à l'égard des appelantes Mathilde De Landtsheer et Barbe Dierinck; déclare les autres appelantes non recevables dans leur appel contre l'ordonnance du 15 février 1867;

Et statuant au fond à l'égard des appe-

lantes De Landtsheer et Dierinck en ce qui concerne l'ordonnance du 15 février 1867, et à l'égard de toutes les appelantes quant à l'ordonnance du 4 avril suivant, met à néant lesdites deux ordonnances dont appel; émendant, dit pour droit que l'intimée n'est ni recevable ni fondée à requérir et faire procéder aux appositions de scellés dont s'agit, et, vu que de fait ils ont été apposés...

Du 27 juin 1867. — Cour de Gand. — *Pl.* MM. Drubbel et Ad. Du Bois.

---

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION. — APPEL.

*Les actes d'exécution qui rendent l'opposition à un jugement par défaut non recevable, autres que ceux indiqués par l'article 159 du code de procédure, doivent être tels que l'exécution ait été nécessairement connue de la partie défaillante* (1).

*L'opposition à un jugement par défaut ordonnant un partage n'est plus recevable lorsqu'il a été procédé par le notaire commis à la nomination d'experts, à la formation des lots et à leur attribution définitive, et alors que toutes ces opérations ont été successivement faites, assignation préalablement donnée au défaillant chaque fois après notification des opérations qui avaient précédé.* (Code proc., art. 158 et s.)

(MAHIEUX, — C. STALLAERT.)

Un jugement du tribunal de Louvain, du 2 décembre 1865, ordonna par défaut le partage des biens indivis entre Stallaert et Mahieux et commit un notaire pour représenter la partie défaillante.

Le jugement fut signifié au défaillant avec assignation de comparaître devant le juge et le notaire commis. Des experts furent nommés; ils procédèrent à la formation des lots, le partage même eut lieu, et le lot des défaillants fut accepté par le notaire nommé pour les représenter. Toutes ces opérations ont été successivement notifiées aux défaillants avec assignation chaque fois de comparaître à l'opération suivante.

Mahieux, partie défaillante, interjeta appel après le partage opéré, mais toutefois avant que l'acte de partage lui eût été signifié.

Stallaert opposa à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que l'opposition était encore ouverte contre le jugement attaqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel dont la cour est saisie porte sur un jugement rendu par défaut contre parties n'ayant pas constitué avoué, et que les intimés, sans conclure au fond, soutiennent que cet appel est non recevable, aux termes de l'art. 455 du code de procédure civile, parce que la voie de l'opposition était encore ouverte au moment où l'appel a été interjeté;

Qu'il y a donc lieu :

1° De déterminer, en droit, quelle est la limite qui sépare la recevabilité de l'opposition d'avec la recevabilité du recours par voie d'appel;

2° D'examiner, en fait, si les parties appelantes avaient franchi cette limite et si la voie d'appel leur était ouverte lorsqu'elles en ont fait usage;

Sur la première question :

Attendu qu'aux termes de l'art. 158 du code de procédure, lorsqu'un jugement par défaut a été rendu contre une partie qui n'a pas constitué avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et qu'aux termes de l'art. 159, le jugement est censé exécuté et par conséquent la voie d'opposition fermée, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;

Attendu que des discussions qui ont précédé l'adoption de cet article et des modifications qui ont été apportées au projet primitif du gouvernement, il résulte, d'une part, que, dans l'esprit du législateur, cette disposition doit son origine à la possibilité que la signification du jugement ait été soustraite au condamné, et à la nécessité qu'il y avait dès lors de lui ménager le moyen de former opposition au jugement dont il ne

(1) Voy. Trèves, 10 août 1810 (*Pas.*, p. 59 et la note); Carré, n° 663, § 3, p. 77 et suiv.; Boncenne, t. 1er, p. 173, n° 122; Liége, 16 juin 1824 (*Pas.* et la note); Dalloz, *Rép.*, t. 29, p. 604; Gilbert, sur l'art. 159, C. proc., note 1; *Table de la Pas. fr.*, v° *Jugement par défaut*, § 6, n°s 208 et suiv.; Bioche, t. 3, p. 240 et suiv.; Locré, t. 21, p. 151, 214 et 259, et p. 182.

connaîtrait l'existence que par l'exécution; et, d'autre part, que le législateur a voulu rassembler dans cet article toutes les circonstances qui caractérisent l'exécution notoirement connue de la partie défaillante;

Attendu que cet art. 159 contient deux dispositions différentes renfermant deux catégories distinctes d'actes dont la loi fait résulter la déchéance du droit d'opposition; l'une de ces catégories comprenant les actes d'exécution déterminément énumérés dans la première partie de l'article, et qui emportent avec eux la présomption *juris et de jure* que la partie exécutée n'a pu les ignorer; l'autre, au contraire, indéterminée quant à ses espèces, et que la loi abandonne à l'appréciation du juge, comprenant tous actes ou faits, de quelque nature qu'ils soient, pourvu qu'il en résulte non-seulement que des actes ont été posés pour réaliser les prescriptions du jugement et lui faire produire ses effets, mais en outre que cette exécution a été connue de la partie défaillante;

D'où la conséquence que pour les actes de la première catégorie il n'y a aucun devoir à remplir pour que la déchéance soit complète, tandis que les actes de la seconde imposent à ceux qui les invoquent le devoir de prouver que par leur nature ou leurs errements, ils ont eu pour conséquence nécessaire d'informer la partie condamnée de l'exécution qui a été donnée au jugement;

Attendu que tous les auteurs admettent aujourd'hui cette distinction, et que, du reste, l'état de la jurisprudence écarte tout doute sur ce point;

Quant à la deuxième question :

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une exécution tombant sous l'application de la première partie de l'art. 159, mais qu'il s'agit d'une série d'actes rentrant dans la deuxième disposition dudit article et qu'il y a lieu d'examiner :

1° Si ces actes ont été posés en vertu et comme exécution du jugement dont est appel;

2° Et, en second lieu, si les actes posés entraînent la conséquence nécessaire que les appelants ont eu connaissance de cette exécution;

Attendu qu'il suffit de jeter les yeux sur les pièces de la procédure pour être convaincu de la solution affirmative à donner à ces deux questions;

Attendu, en effet, qu'il résulte de ces pièces qu'en exécution du jugement dont est appel régulièrement signifié, il a été procédé, par le ministère du notaire désigné et en présence de M. le juge de paix du canton d'Aerschot, à la nomination des experts, à la formation des lots et à leur attribution définitive, et que toutes ces opérations ont été successivement faites, assignation préalablement donnée aux parties défaillantes, et chaque fois aussi après notification des opérations qui avaient précédé, de sorte que, toujours et successivement, lesdites parties étaient informées non-seulement des actes d'exécution déjà posés, mais en même temps de ceux qui devaient se réaliser à la réunion subséquente, et que les choses ont continué ainsi jusques et y compris l'attribution définitive des lots, qui a été acceptée au nom des absents par le notaire désigné à cette fin par le tribunal;

Attendu que les appelants ne prétextent ignorance d'aucun de ces faits d'exécution, mais qu'au contraire, produisant eux-mêmes les copies qui leur ont été successivement signifiées de tous ces actes, ils justifient ainsi qu'ils ont eu parfaite connaissance de l'exécution donnée au jugement par défaut du 2 décembre 1865, dont ils ont ensuite interjeté appel;

Attendu qu'en de telles circonstances, il est évident que si, au lieu de recourir à la voie d'appel, les défaillants s'étaient pourvus par opposition, ils auraient infailliblement été repoussés comme non recevables, en présence de l'exécution donnée au jugement; d'où il suit qu'en usant de la voie d'appel, ils ont agi comme de droit;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Hynderick, avocat général, déclare les intimés non fondés en leur exception.

Du 6 avril 1867. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. De Landtsheere et Orts.

---

TUTEUR LÉGAL. — Action en justice. — Frais. — Père administrateur. — Fruits. — Placement de fonds.

*Les frais d'une instance introduite par un étranger marié à une femme belge, qui a prétendu en vain que par le décès de celle-ci et d'après son statut personnel, il était seul et exclusivement investi du droit d'administrer la personne et les biens de l'enfant mineur dont il est le tuteur légal, sont une charge de la jouissance et ne peuvent être prélevés sur les capitaux du mineur.* (Code civil, art. 385, n° 1 et 613.)

*Il n'y a pas lieu d'accueillir la demande formée par lui, tendante à être autorisé*

*à vendre une maison appartenant à son pupille, et ce à prétexte d'augmenter, par le placement des fonds à en provenir, les revenus actuels du mineur.*

*Il en est de même d'une demande de retrait de fonds placés en Belgique à la caisse des dépôts et consignations, que le père veut retirer pour les placer en fonds publics en Espagne, son pays d'origine.*

*Il y a lieu surtout de le décider ainsi, si le père ne justifie d'aucune fortune personnelle.*

(LINDOSO, — C. LINDOSO.)

Par requête adressée au tribunal civil de Bruxelles, Lindoso, Espagnol, concluait à ce qu'il plût à justice :

1° L'autoriser à faire vendre dans les formes légales, par le ministère du notaire Van Mons ou tout autre à désigner, l'immeuble appartenant à la mineure, situé à Ixelles, place de Londres, 7, pour le produit en être transmis en Espagne et employé comme il va être dit;

2° Ordonner que les fonds déposés à la caisse des consignations de Belgique et ceux à provenir de la vente de l'immeuble seront remis, soit à l'exposant avec l'intervention de l'ambassadeur d'Espagne en Belgique ou du consul espagnol à Bruxelles, soit à l'un ou à l'autre de ces deux fonctionnaires espagnols, pour être par lui transmis en Espagne et placés sous la surveillance de l'autorité compétente, soit à la caisse des consignations, soit en première hypothèque à un taux qui ne pourra être moindre de 6 p. c., soit en rentes sur l'Etat espagnol, au nom de la mineure au taux desdites rentes, soit en acquisitions d'immeubles;

3° Dire que sur les fonds appartenant à la mineure, il sera distrait une somme de fr. 3,113-22 pour payer les frais ci-dessous énumérés (divers frais de procès).

Jugement du 10 mars 1866, ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande de distraire des fonds appartenant à la mineure une somme de fr. 3,113-22 pour payer des frais de procès :

« Attendu que Lindoso a agi en nom personnel dans le procès vidé par le jugement du 26 février 1863;

« Attendu que s'il a agi tant en nom personnel qu'en qualité de père de sa fille Elisa, dans le procès vidé par arrêt du 29 juillet 1865 (1), son action a eu pour objet de faire constater, en droit, qu'au décès de son épouse, il est, à raison de sa qualité d'Espagnol, demeuré seul et exclusivement investi du droit d'administrer la personne et les biens de sa fille mineure; et, par suite, qu'il ne doit pas les garanties que la loi du 16 octobre 1851 a introduites en faveur des mineurs;

« Attendu que ce procès, intenté dans l'intérêt du père, a trait à l'administration et non à la propriété des biens; qu'il en résulte que les frais auxquels il a donné lieu sont une charge de la jouissance et ne peuvent être prélevés sur le capital (art. 385, n° 1 et 613 du code civil);

« Attendu, au surplus, que cette somme peut être aisément prélevée sur les revenus des biens de la mineure et que, dès le 4 juillet 1863, il a été payé sur la somme réclamée celle de fr. 1,086-75;

« Attendu, enfin, que la mineure a le droit de réclamer, à sa majorité ou à son émancipation, ses biens et les revenus en provenant, sous la déduction, en ce qui concerne les revenus, de la part à laquelle son père a droit en vertu de la puissance paternelle; et que le tribunal ne pourrait même ordonner la distraction demandée, puisque la mineure n'est représentée que par son père, qui a des intérêts opposés aux siens;

« En ce qui touche la demande de vendre une maison située place de Londres, 7, à Ixelles :

« Attendu qu'il n'est allégué aucun motif de nécessité, et qu'il n'appert pas qu'il soit avantageux pour la mineure de vendre cette maison; que si le remploi des fonds que l'exposant se propose de faire est de nature à augmenter actuellement les revenus, il n'offrira pas les mêmes gages de sécurité;

« En ce qui touche la demande de retrait des fonds de la caisse des dépôts et consignations pour les placer en Espagne :

« Attendu que ces fonds proviennent de la vente de biens immeubles; que ces fonds ont été déposés en vertu de décisions judiciaires qui ont subordonné l'autorisation de vendre ces immeubles à la condition que la part nette revenant à la mineure fût versée à la caisse des dépôts et consignations, si elle ne demeurait pas affectée sur les immeubles vendus, ou n'était pas placée sur toute autre bonne hypothèque;

« Attendu que le retrait est demandé aux fins de placer les fonds en Espagne;

« Mais attendu qu'il n'appert d'aucun motif sérieux de soumettre les fonds aux chances d'un transport et d'un placement en

(1) Voy. ce Recueil, 1866, p. 57.

Espagne; que l'intérêt bien entendu de la mineure commande, au contraire, que sa fortune soit à l'abri de toute chance aléatoire et intacte à sa majorité, d'autant plus que le père ne justifie d'aucune fortune personnelle;

« Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge Joly, le tribunal dit n'y avoir lieu d'octroyer les fins de la demande. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête présentée par le sieur Ventura Lindoso, avocat et ex-vice-consul d'Espagne à Anvers, résidant à Bruxelles, appelant d'un jugement sur requête rendu le 10 mars 1866 par le tribunal civil de Bruxelles, première chambre, représenté par Me Wyvekens, avoué licencié;

Vu le jugement prémentionné, joint à la requête;

Vu l'avis de M. l'avocat général Hynderick, transcrit au bas de la requête prémentionnée;

Déterminée par les motifs du premier juge et de l'avis conforme de M. l'avocat général Hynderick, met l'appel au néant.

Du 5 mai 1866. — Cour de Bruxelles. — 2e ch.

—

1° CHOSE JUGÉE. — CAUSE. — IDENTITÉ.

2° SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — PUBLICITÉ LÉGALE. — FORMALITÉS. — NOTORIÉTÉ.

1° *Lorsqu'un acte de société, attaqué comme portant atteinte à la liberté du commerce, a été* déclaré obligatoire, *cette décision n'a pas force de chose jugée de manière à empêcher que le même acte ne soit, entre les mêmes parties, attaqué de nouveau pour défaut de publicité, cette seconde instance n'étant pas fondée sur la même cause* (1).

2° *La publicité à donner aux actes de société de commerce, notamment à un acte de société en commandite, doit être complète, c'est-à-dire faire connaître tout ce que veut le code de commerce* (2).

*La notoriété publique ne peut être invoquée pour suppléer à la publicité prescrite.*

(DE NAYER ET Ce, — C. GÉRARD.)

Après l'arrêt rapporté dans ce Recueil, année 1865, p. 311, Gérard engagea une nouvelle instance contre la société en commandite De Nayer et Ce.

Cette action tendait à faire déclarer la société nulle pour n'avoir pas, au vœu des art. 42 et suiv. du code de commerce, donné une publicité suffisante des statuts, et notamment pour n'avoir pas satisfait complétement à l'art. 43, 1°.

Le tribunal de commerce de Bruxelles accueillit ce moyen par les motifs suivants :

« Attendu que les formalités prescrites par les art. 42 à 44 du code de commerce ont pour but de fixer définitivement le contrat de société et d'informer les tiers des garanties qu'il présente, soit à raison des associés ou gérants, soit à raison des valeurs sociales; que ces formalités sont substantielles et d'ordre public, et que, par suite, les nullités qu'entraîne leur inobservation sont absolues et non susceptibles d'être couvertes par l'exécution volontaire du contrat de société;

« Attendu que c'est en vain que De Nayer et Ce voudraient établir une distinction entre les art. 42 et 43, puisque ce dernier article n'est que le complément du premier; qu'ils renferment un ensemble de dispositions impératives dont l'inobservation engendre des nullités absolues et radicales;

« Attendu que l'extrait des actes de société en commandite, dont la transcription et l'affiche doivent avoir lieu au tribunal de commerce, doit contenir, entre autres désignations, les noms, prénoms, qualité et demeure des associés autres que les commanditaires, et qu'en fait il résulte de l'extrait publié de l'acte de société dont s'agit, que cette société était constituée sous forme de commandite par actions, sous la raison sociale : De Nayer jeune et Ce, et que le sieur Louis De Nayer, seul associé en nom collectif, avait seul la signature de la société;

« Attendu que cet extrait ne contenant ni la demeure, ni la qualité de l'associé, est incomplet; qu'il peut laisser des doutes sur la personne de cet associé, et que l'articulation en fait que le sieur Louis De Nayer serait seul de ce nom dans l'arrondissement de Bruxelles et jouirait, comme marchand de chiffons, d'une notoriété commerciale reconnue, n'est pas suffisante pour suppléer aux dispositions impératives de la loi, prescrites

(1) Voy. conf. Marcadé, ve *Vol*, t. 5, p. 171; Dalloz, *Rép.*, t. 8, p. 294; Zachariæ, t. 3, p. 366, § 769 (édit. belge). Anal. : Bruxelles, 10 mai 1848 (*Pas.*, 1849, p. 275). Voy. cependant Bruxelles, cass., 13 mars 1845 (*Pas.*, p. 302); Paris, cass., 21 janvier 1853 (Dalloz, 1854, 5, 112).

(2) Voy. conf. Paris, 15 février 1851 (*Pas.*, p. 78; Dalloz, pér., p. 78); Bruxelles, 26 avril 1855 (*Pas.*, 1856, p. 37); Dalloz, *Rép.*, t. 40, p. 535 et suiv.

dans l'intérêt et pour la sécurité des tiers. »

Appel par De Nayer et C°, qui faisaient valoir dans cette nouvelle instance une exception de chose jugée, écartée par l'arrêt suivant.

www.libtool.com.cn

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'exception :

Attendu que si, dans l'instance terminée par l'arrêt du 27 juin 1861, deuxième chambre (1), il a été jugé entre parties que l'acte du 19 avril 1857 était obligatoire pour l'intimé, il résulte du même arrêt et des conclusions, objet du débat, que cet acte était alors argué de nullité, comme organisant une coalition consacrant un monopole et portant atteinte à la liberté du commerce; que c'est en décidant seulement que l'acte n'était point entaché de ces vices que l'arrêt du 27 juin 1861 ordonne le maintien du même acte;

Attendu que la cause de nullité opposée aujourd'hui n'a plus trait à l'objet de la société; qu'elle est déduite de l'omission des formes exigées par la loi pour la validité d'une société de ce genre; qu'il s'ensuit que la demande actuelle étant fondée sur une cause différente, l'exception de chose jugée n'est pas admissible;

Au fond :

Sur le moyen de nullité déduit de l'insuffisance de la publicité prescrite (art. 43, 1°, du code de commerce) :

Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel à néant.

Du 11 août 1862. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Mersman, Olin, Desmeth et Blyckaerts.

---

1° ACQUIESCEMENT. — DÉCLINATOIRE. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — RÉSERVES.

2° MINIÈRES. — VENTE HABITUELLE. — ACTE DE COMMERCE.

1° *La plaidoirie au fond, après un jugement consulaire rejetant une demande en renvoi pour cause d'incompétence, n'emporte pas acquiescement au jugement sur le déclinatoire, alors qu'elle n'a eu lieu par la partie que sous toutes réserves et dans la circonstance que le jugement était exécutoire par provision* (2). (Code proc., art. 424 et s.)

*Par suite, cette partie est recevable à appeler du jugement qui est intervenu sur la compétence.*

2° *L'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, qui porte que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, n'est pas applicable aux minières.*

*Est réputé commerçant celui qui achète habituellement du minerai dans le but de le revendre.*

*Le caractère commercial de ces opérations ne disparaît pas par cela qu'au lieu d'acheter le minerai extrait de la minière, il a obtenu le droit de l'exploiter lui-même, moyennant certain payement à faire au propriétaire du sol* (3).

(DEBATTY, — C. PIROTTE.)

Jugement du tribunal de Charleroi, faisant fonctions de tribunal de commerce, du 3 novembre 1858, ainsi conçu :

« Considérant que les minerais de fer qui font l'objet de la convention du 16 avril 1845 sont exploités, non pas en vertu d'un acte de cession, mais en vertu du droit reconnu aux propriétaires du sol par les art. 59 et suiv. de la loi du 21 avril 1810;

« Considérant que ces minerais doivent dès lors, aux termes de cette loi, être considérés non pas comme une mine, mais comme une minière;

« Considérant que l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, ne parlant que de l'exploitation des mines, sans s'occuper de celle des minières et des carrières, n'est pas applicable dans l'espèce;

« Considérant qu'il est de notoriété publique et qu'il n'a pas été méconnu par les défendeurs que le sieur Debatty exerce la profession de marchand de minerais de fer; qu'il achète habituellement de ces minerais dans le but de les revendre;

« Considérant que le caractère commercial de ces opérations ne disparaît pas lorsque, au lieu d'acheter le minerai extrait de la minière, le sieur Debatty achète, comme

---

(1) Voy. ce Recueil, 1863 p. 311.

(2) Voy. Paris, cass., 13 floréal an IX (*Pas.* et la note); Nouguier, *Des trib. de comm.*, t. 1er, p. 374 (éd. belge); *Pas. franç.*, 1842, 1, 411; Gilbert, sur l'art. 424, C. proc.; *Table gén. de la Pas. fr.* v° *Acquiescement*, n°s 26 et suiv. et 104 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, t. 2, p. 320 et suiv.; Merlin, *Quest.*, t. 1er, p. 51; Bioche, t. 1er, p. 20; Carré, n° 1519; Thomine, n° 471; Orillard, n° 38.

(3) Voy. Dalloz, t. 31, p. 692, n°s 270 et suiv., et t. 2, p. 453; Orillard, n°s 313 et suiv.; Nouguier, p. 280 et suiv.

dans l'espèce, le minerai non extrait, en obtenant le droit de l'exploiter lui-même, moyennant certains payements à faire au propriétaire du sol ;

« Considérant que si cette opération comporte l'exploitation d'un immeuble, cette exploitation n'étant ici qu'un fait accessoire du commerce de minerai de fer du sieur Debatty, l'opération n'en conserve pas moins sa nature commerciale vis-à-vis de ce dernier ;

« Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, se déclare compétent... »

Appel.

Fin de non-recevoir déduite d'un prétendu acquiescement.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel :

Vu l'acte d'appel notifié par l'huissier Bayet, de Walcourt, du 21 mai 1859 ;

Attendu que le jugement du 2 novembre 1858 est déclaré exécutoire *par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens* ;

Attendu qu'il est constant au procès que, jusqu'à ce jour, ces dépens n'ont pas été exigés de la partie qui y a été condamnée et qu'elle n'en a rien soldé ; que cependant les intimés prétendent que les appelants acquiescèrent audit jugement en l'exécutant sans réserve, et lui ont ainsi donné la force de la *chose jugée ;*

Attendu qu'il est de principe que la renonciation à un droit ne peut se présumer et qu'elle doit évidemment résulter, selon les cas, ou d'actes positifs, ou de faits non équivoques ;

Attendu que dans l'espèce rien de semblable n'a été articulé ; qu'à la vérité, les appelants ont plaidé et conclu au fond devant les premiers juges ; mais que dans l'hypothèse où cette circonstance pourrait, nonobstant que le jugement attaqué fût exécutoire par provision, militer en faveur de l'argumentation des intimés, les appelants en auraient modifié les conséquences par la mention faite dans leurs conclusions en première instance que ces dernières n'étaient prises que *sous toutes réserves de droits ;* réserves qui manifestaient la volonté desdits appelants de n'aliéner, par le fait, aucun de leurs droits et, par suite, de conserver ceux ayant trait à l'appel ;

En ce qui touche la compétence :

Adoptant les motifs des premiers juges ; ouï M. le premier avocat général **Graaf** en son avis, recevant l'appel et y faisant droit, le met à néant.

Du 23 juin 1859. — Cour de Bruxelles. — 2e ch.

---

TÉMOINS. — REPROCHES. — EXPERT. — CERTIFICAT.

*Ne peut être reproché comme ayant donné un certificat sur les faits relatifs au procès, un expert qui a été chargé par justice de donner son avis sur ces faits* (1). (Code proc., art. 283).

(VAN REETH-GUYS, — C. VALLEAU ET ÉTIENNE.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le reproche formulé contre le sieur Smets, courtier, assigné comme témoin, et fondé sur ce qu'il aurait donné un certificat relatif aux faits du procès :

Attendu que si, aux termes de l'art. 283 du code de procédure civile, le témoin qui, soit spontanément, soit à la demande de l'une des parties, a donné un certificat sur les faits du procès, peut être reproché, c'est que la loi présume, à bon droit, que ce témoin ne se trouve plus dans les conditions d'impartialité et de liberté nécessaires pour donner une déposition à l'abri de toute suspicion ;

Que telle n'est pas la position de l'expert Smets, qui n'a fait qu'exécuter avec toutes les garanties légales le mandat qu'il avait reçu de la justice ; que, par suite, le rapport fait et signé par lui ne peut être assimilé aux certificats dont il est question dans l'article 283 précité ;

Attendu surabondamment que les faits sur lesquels ce témoin est appelé à déposer n'ont aucun rapport avec l'expertise qu'il a faite antérieurement ; d'où suit qu'à aucun titre le reproche n'est fondé ;

Par ces motifs, déclare le reproche non fondé.

Du 5 août 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Leclercq, Van Stratum du barreau d'Anvers) et De Smeth aîné.

---

DIVORCE. — PREUVE. — LETTRES INJURIEUSES.

*Une demande en divorce pour cause déterminée peut, sans qu'il soit besoin de*

(1) Voy. Chauveau et Carré, Supplément, édit. Bruylant, 1867, page 228, quest. 1117 ; Toullier, t. 9, n° 307.

*recourir à des enquêtes ou à d'autres actes judiciaires, trouver sa justification dans des faits constants au procès et puisés, notamment, dans des lettres gravement injurieuses adressées par une femme à son mari et où elle manifeste pour lui un invincible éloignement* (1). (Code civil, art. 247 et 231.)

(D'HANE-STEENHUYS, — C. DE MARCHES.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des termes de l'art. 247 du code civil, il résulte que la demande en divorce, pour cause déterminée, peut, sans qu'il soit besoin de recourir à des enquêtes ou à d'autres actes judiciaires, trouver sa justification dans des faits constants au moment où elle se produit;

Mais attendu que ces faits doivent constituer une des trois causes que la loi admet seules comme pouvant motiver le divorce, c'est-à-dire l'adultère, des excès, sévices ou injures graves, ou bien une condamnation de l'époux défendeur à une peine infamante;

Attendu que l'appelant prétend qu'il est dès à présent établi que l'intimée s'est rendue coupable envers lui des plus graves injures;

Attendu que sa prétention est pleinement justifiée;

Qu'en effet, dans la correspondance qui s'échangea, en octobre et novembre 1866, entre l'appelant et l'intimée, après qu'elle avait abandonné le domicile conjugal, on voit qu'elle lui avoue ouvertement l'aversion invincible et s'accroissant chaque jour qu'elle éprouve pour lui; qu'elle lui déclare qu'en l'abandonnant elle n'a pas fait un coup de tête ni cédé à un caprice; mais qu'elle a posé un acte dont toutes les conséquences ont été mûrement pesées par elle, avec l'intention de les subir quelles qu'elles puissent être; qu'elle ne s'arrête même pas devant les affirmations les plus offensantes quand elle lui dit: que la mort lui paraîtrait préférable à la vie en commun avec lui; que le lien qui l'unit à lui est pour elle tellement insupportable qu'elle ne reculera devant rien de ce qui pourra lui en obtenir la rupture; que l'isolement le plus complet, la mort la plus affreuse lui semblerait préférable à l'existence sous le toit conjugal;

Attendu que l'expression de cette aversion et des résolutions qu'elle a suggérées a été d'autant plus outrageante pour l'appelant que l'intimée y a persisté et a déclaré qu'elle en restait animée, même après que, par lui-même ou par des amis communs et avec une générosité et une longanimité extrêmes, avec des témoignages de la plus tendre affection, il avait fait appel à tous les sentiments auxquels il croyait que devait être accessible le cœur d'une femme du rang et de l'éducation de l'intimée;

Attendu que la nature et la persistance de ces outrages, aussi bien que les autres faits constatés au procès, écartent tout soupçon de collusion entre l'appelant et l'intimée;

Attendu conséquemment que c'est à tort et en infligeant grief à l'appelant que le premier juge, devant une justification déjà complétement établie par les pièces dont il avait pris connaissance, a ordonné une enquête qui, dès lors, était superflue;

Par ces motifs, M. le premier avocat général Corbisier entendu en son avis, met au néant le jugement dont appel; émendant et faisant droit sur la conclusion de l'appelant, admet le divorce entre lui et l'intimée.

Du 25 juin 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. De Becker, Duvigneaud et Lejeune.

—

ASSURANCES TERRESTRES. — ACTION (EXERCICE). — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

*Est licite la clause d'après laquelle l'assuré est déchu de son action, s'il ne l'a pas exercée dans les six mois à dater du sinistre* (2).

*Ni l'incarcération, ni la faillite de l'assuré n'empêchent l'effet de cette clause, qui est de rigueur.*

(ANDRÉ, — C. L'UNION ET LES ASSURANCES GÉNÉRALES.)

A l'application de la clause ci-dessus transcrite dans la sentence arbitrale, l'assuré André opposait qu'il lui avait été impossible

(1) Voy. Bruxelles, 9 mars 1863 (*Pas.*, p. 274 et la note); Arntz, *Cours de droit civil*, t. 1er, p. 218, § 419; voy. aussi ce Recueil 1864, p. 389, et 1855, p. 98.

(2) Voy. Paris, cass., 1er février 1853 (*Pas.*, 1856, 1, 892; Dalloz, pér., 1853, p. 77); Liége, 22 juillet 1852 (*Pas.*, 1853, p. 9); *Table de la Pas. franc. de* 1851 à 1860, p. 83, n° 48; Quesnault, n° 252; Persil, n° 254; Boudousquié, nos 402 et s.; *Belg. jud.*, 1860, p. 1209.

d'agir dans le délai de six mois, à cause de son arrestation et de sa mise en faillite; il prétendait faire considérer ces circonstances comme étant de force majeure. Et il soutenait en premier lieu et contrairement à la jurisprudence, que la même clause était nulle comme contraire à l'ordre public.

Sentence arbitrale ainsi conçue :

« Attendu que c'était une des clauses des contrats d'assurance que *toute action en payement des dommages serait prescrite par six mois à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites*, et que, *ce délai expiré, les compagnies ne pouvaient être tenues à aucune indemnité;*

« Attendu que la convention par laquelle les parties subordonnent la conservation de leurs droits à la condition de les exercer dans un délai fixé, n'est pas défendue par la loi et n'a rien de contraire à l'ordre public; qu'elle est donc obligatoire et doit recevoir son exécution;

« Attendu que depuis le 21 juin 1865, jour où les parties se sont rendues sur les lieux pour constater l'état du sinistre, jusqu'au 6 avril 1866, jour où le demandeur a présenté requête aux arbitres, donc pendant plus de neuf mois, le demandeur est resté dans l'inaction et n'a fait aucun acte de poursuite ni de diligence pour conserver son droit; que la prescription s'est donc accomplie contre lui;

« Attendu que le demandeur n'allègue aucun motif fondé pour écarter l'application de la prescription ou de la déchéance stipulée entre parties;

« Qu'en effet, cette prescription ou déchéance ne peut être considérée comme une péremption d'instance, puisque l'extinction du droit du demandeur, d'après les prévisions des parties, peut avoir lieu même lorsqu'il n'y a pas eu d'instance engagée;

« Qu'il ne s'agit pas non plus d'une véritable prescription, et que si la clause dont il s'agit devait être appliquée conformément aux règles de la prescription, le demandeur ne se trouverait pas dans un des cas prévus par la loi où la prescription aurait été suspendue ou interrompue, et que notamment la faillite n'est pas une cause de suspension de la prescription;

« Attendu que le véritable caractère de la clause d'extinction dont il s'agit est celui d'une déchéance conventionnelle qui doit être interprétée et dont les effets doivent être jugés d'après les principes généraux sur les conventions; qu'il entre donc dans le domaine du juge de l'interpréter restrictivement et même d'en refuser l'application toutes les fois que le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité de fait d'agir et que son inaction ne provient pas de sa faute, ou bien lorsqu'il y a, de la part du défendeur, un acte quelconque dont on puisse inférer son intention de ne pas faire valoir son droit;

« Mais attendu que la cause ne présente aucun acte ni aucune circonstance de cette nature;

« Qu'aucune impossibilité de fait ni de droit n'a empêché le demandeur d'agir, et que les compagnies défenderesses n'ont posé aucun acte susceptible d'être considéré comme une renonciation à leur droit;

« Par ces motifs, nous arbitres soussignés, déclarons le demandeur non recevable..... (Signé) Arntz et Henri Weber. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la déchéance encourue par l'appelant avait été stipulée à titre de pénalité contractuelle;

Que ce pacte ne présente rien d'illicite;

Que les principes en matière de prescription sont étrangers à une convention qui avait pour but de faire constater et liquider le sinistre dans un temps voisin de l'incendie;

Que c'est dans le sens le plus absolu que les parties ont voulu que cet intérêt fût toujours garanti, et que ce serait soumettre l'exécution d'une police d'assurance à des éventualités sans terme, que d'admettre les tempéraments réclamés par l'appelant;

Qu'au surplus, ni l'incarcération, ni la faillite de l'appelant ne l'empêchaient d'interrompre la déchéance, dans le premier cas, par lui-même, et dans le second, à l'intervention du curateur;

Attendu, enfin, que vainement l'appelant veut faire admettre comme une reconnaissance du maintien de son action, la comparution volontaire des intimés devant les arbitres, cette comparution, même volontaire, n'étant qu'un préliminaire indispensable pour faire prononcer contre lui la déchéance;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, met l'appel à néant.

Du 10 mai 1867. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Leclercq, Carton et Houtekiet.

—

1° HYPOTHÈQUE. — RADIATION. — FEMME. — SÉPARATION DE BIENS PAR CONTRAT DE MARIAGE ET DE CORPS PAR JUGEMENT DÉFINITIF. — STIPULATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU MARI. — VALIDITÉ. — DÉBITEUR. — QUITTANCE. — RADIATION D'INSCRIPTION. — CAPACITÉ.

2° SÉPARATION DE CORPS. — JUGEMENT. — ABSENCE D'EXÉCUTION. — DÉLAI.

3° DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — ACTE A TITRE D'OFFICE. — OBLIGATION EXCEPTIONNELLE.

1° *La femme séparée de biens par son contrat de mariage, et séparée de corps par jugement définitif, a capacité pour donner mainlevée et pour consentir radiation de l'hypothèque prise à son profit, sans y être autorisée par son mari, bien qu'il eût été stipulé dans son contrat de mariage que les capitaux de la femme seraient réappliqués à la diligence et avec le concours de son époux.*

*Le débiteur qui a reçu quittance valable est partie intéressée dans le sens de l'art. 92 de la loi du 16 décembre 1851, et en cette qualité il a capacité pour demander la radiation de l'inscription qui a été prise à sa charge.*

2° *Le jugement qui prononce la séparation de corps n'est pas nul pour n'avoir pas été exécuté dans le délai déterminé par l'art. 1444 du code civil, qui n'est relatif qu'à la séparation de biens.*

3° *Lorsqu'il s'agit d'un acte à titre d'office, ou d'une obligation dont le défendeur ne peut se libérer en acquittant une somme d'argent, la demande est toujours susceptible d'appel, alors même que le demandeur aurait évalué le litige à une somme inférieure à 2,000 francs.*

(RENSON, — C. LION.)

Le jugement rendu par le tribunal de Liége, le 20 juillet 1866, est ainsi conçu :

« Attendu que les demandeurs ont, par acte reçu par Me Fraikin, notaire, le 26 septembre 1863, remboursé à la dame Godefroid, épouse Vandenabelle, un capital de 1,000 fr., résultant d'un acte d'obligation par eux souscrit en faveur de cette dernière devant le notaire Pâque, le 5 mai 1853 ;

« Que dans cet acte de remboursement il est dit : « La dame Vandenabelle est séparée de « biens contractuellement, d'après son contrat « de mariage reçu par le notaire Pâque, le « 11 septembre 1854, et séparée de corps ju- « diciairement par jugement définitif rendu « par le tribunal de Liége, les 30 juin et « 20 décembre 1860 ; »

« Que ladite dame déclare, au moyen de ce remboursement, donner mainlevée et consentir la radiation de son hypothèque ;

« Attendu que, sur le refus du conservateur d'opérer la radiation, les demandeurs l'ont fait assigner, par exploit du 30 décembre 1865, devant ce tribunal pour l'y contraindre ;

« Qu'à cette demande le défendeur oppose différents moyens ;

« Qu'en fait, il prétend que le dépôt des pièces prescrites n'a pas eu lieu au bureau des hypothèques ;

« Qu'en droit, il soutient : 1° qu'il n'y a pas eu de procès-verbal dressé de son refus, conformément au prescrit de l'art. 130 de la loi du 16 décembre 1851 ;

« 2° Que les demandeurs sont sans qualité pour exiger la radiation dont il s'agit ;

« 3° Que la dame Vandenabelle n'a pas capacité pour consentir cette radiation ;

« 4° Et qu'enfin le jugement de séparation est nul et de nul effet, faute d'avoir été exécuté par des poursuites commencées dans la quinzaine, aux termes de l'art. 1444 du code civil ;

« Qu'il s'agit d'examiner le mérite de chacun de ces moyens ;

« Attendu, en ce qui concerne l'allégation du défendeur, qu'il n'aurait pas reçu les pièces nécessaires pour opérer la radiation ; outre qu'elle paraît invraisemblable, elle est formellement déniée par les demandeurs ; que ceux-ci lui ont, d'ailleurs, posé en faits vrais, le 10 janvier 1866, que lorsqu'ils ont déposé en ses mains l'expédition de l'acte de remboursement fait à la dame Vandenabelle, ils lui ont remis, à sa demande, le jugement prononçant la séparation de corps et autres pièces constatant que les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, et que ces pièces sont restées cinq à six semaines en sa possession ;

« Attendu que ces faits sont restés sans réponse et doivent par conséquent être tenus pour avérés ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen ;

« Attendu que le défendeur n'est pas mieux fondé à soutenir que les demandeurs n'ont pas qualité pour demander la radiation dont il s'agit ; qu'en effet, aux termes de l'art. 92 de la même loi, les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées ; que l'on doit évidemment entendre

par parties intéressées le débiteur, qui a principalement intérêt à faire disparaître l'inscription pour que son crédit n'en soit pas plus longtemps altéré ;

« Attendu qu'il en est de même quant au prétendu défaut de capacité dans la personne de la dame Vandenabelle pour consentir à la radiation ;

« Qu'il résulte de son contrat de mariage qu'elle s'est mariée sous le régime de la séparation de biens, en stipulant, art. 1er, qu'elle pourra recevoir ses revenus sur sa simple quittance, et que, pour le cas où l'on viendrait à lui rembourser des capitaux, ils seront réappliqués à son profit à la diligence du mari et avec le concours de ce dernier ;

« Attendu que ce contrat de mariage a cessé de produire ses effets par la séparation de biens qui résulte de la séparation de corps ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1449 du code civil, la femme séparée reprend la libre administration de ses biens, et qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner ;

« Attendu qu'en règle générale, le créancier qui a capacité pour recevoir un capital et en donner quittance, a aussi capacité pour donner mainlevée de l'hypothèque, qui n'est que l'accessoire de la créance qu'elle a pour but de garantir, et qui ne peut subsister après l'extinction de cette créance elle-même ;

« Que la femme séparée de biens a donc évidemment capacité à cet effet, sans y être autorisée par son mari ;

« Attendu quant au dernier moyen, tiré de ce que le jugement de séparation de corps serait prétenduement nul du chef d'inexécution de poursuite dans le délai déterminé par l'art. 1444 du code civil, que cette disposition ne traite que de la séparation de biens principale, et ne peut conséquemment s'étendre au jugement de séparation de corps, à raison duquel l'art. 880 du code de procédure civile a tracé les formalités spéciales à suivre et qui ont été exactement observées dans l'espèce ;

« Qu'ainsi ce moyen n'est pas mieux fondé que les précédents ;

« Par ces motifs, le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Schloss, substitut du procureur du roi, condamne le défendeur à opérer la radiation de l'inscription prise au profit de la dame Vandenabelle, le 12 mai 1853, vol. 859, n° 116 ; compense les dépens, sous l'offre faite par les demandeurs de déposer de nouveau les pièces en mains du défendeur et de les y laisser à l'appui de la radiation. »

Appel par Lion, conservateur des hypothèques.

En appel, l'intimé a soutenu que le jugement était en dernier ressort et l'appel non recevable, parce que l'hypothèque dont on demandait la radiation garantissant un capital de 1,000 fr. seulement, la responsabilité du conservateur des hypothèques ne pouvait, dans toute hypothèse, dépasser cette somme, qu'ainsi l'appel était non recevable *defectu summæ*.

Au fond, il concluait à la confirmation du jugement.

L'appelant a conclu à ce que, sans avoir égard à la fin de non-recevoir soulevée par les intimés, ils fussent déclarés non recevables et non fondés dans leur action.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action a pour but d'obtenir la radiation d'une inscription grevant une propriété des intimés, lesquels puisent dans la loi le droit de la faire disparaître, la demande étant reconnue bien fondée ;

Attendu que le conservateur des hypothèques a seul qualité pour remplir cette formalité ; que c'est pour lui, à titre de son office et comme fonctionnaire public, un devoir d'y procéder, auquel il ne peut se soustraire, le bien devant être rendu libre sans qu'aucune compensation quelconque puisse y suppléer, et que, dès lors, l'importance du litige est inappréciable et d'une valeur indéterminée ;

Attendu que l'intérêt de l'action n'a pas été déterminé en première instance, et que l'eût-il été à une somme inférieure à 2,000 fr., l'appel n'en serait pas moins recevable ; qu'en effet, il résulte des discussions relatives aux art. 15, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1841, que toutes les fois qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une obligation ou de la prestation d'un fait dont le défendeur est dans l'impossibilité de se libérer moyennant une somme d'argent, l'affaire est sujette aux deux degrés de juridiction ;

Par ces motifs et adoptant au fond ceux du premier juge, de l'avis conforme de M. l'avocat général Beckers, reçoit l'appel, confirme le jugement.

Du 11 mai 1867. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Emile Lion et Rongé-Deliége.

**BIENFAISANCE** (INSTITUTION PUBLIQUE DE). — HOSPICE D'HARSCAMP A NAMUR. — ACTION EN NOM PERSONNEL. — PARTICULIERS. — DÉFAUT D'AUTORISATION POUR ESTER EN JUSTICE.

ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES AUTORITÉS ET DES PARENTS DU FONDATEUR. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

*Les particuliers agissant en nom personnel, et non comme corps constitué, dans l'intérêt direct et au nom d'une institution publique de bienfaisance, n'ont pas besoin d'autorisation pour ester en justice.*

*Le pouvoir judiciaire est incompétent pour déterminer les attributions respectives des autorités et des parents du fondateur, appelés par la volonté souveraine à concourir à l'administration d'un établissement public de bienfaisance.*

*Les statuts qui régissent un semblable établissement et les prérogatives des autorités qui concourent à son administration, rentrent dans les attributions de l'administration supérieure.*

(D'HARSCAMP, — C. LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS DE NAMUR.)

Par exploit du 16 décembre 1862, les parents mâles de feu le comte Pontian d'Harscamp ont fait assigner la commission administrative des hospices civils de ladite ville et : 1° François Bouché; 2° Théodore Polet; 3° Lucien Namèche; 4° le baron Jules de Baré de Comogne, et 5° Ignace Douxchamps, receveur desdits hospices, tant en leur qualité de membres de ladite commission qu'en leurs propres noms, à comparaître devant le tribunal civil de Namur pour entendre dire pour droit :

1° Qu'en conformité tant des dispositions testamentaires de madame la comtesse d'Harscamp que des décrets impériaux des 2 nivôse an XIV et 26 septembre 1811, l'hospice d'Harscamp, ensemble les biens et capitaux de cette fondation, doivent être régis et gouvernés, non par la commission administrative des hospices, mais par un directeur général, sous l'autorité et la surveillance de ladite commission et des parents mâles du mari de la testatrice;

2° Qu'au directeur général, nommé à la pluralité des voix par l'assemblée des parents, réunis aux membres de la commission administrative, et nullement à la commission administrative, appartient, en conséquence, la gestion directe et immédiate de l'hospice dont il s'agit et des biens attachés à la fondation, conformément à la disposition du règlement annexé au susdit décret du 26 septembre 1811 et aux modifications qui y sont introduites par ce décret;

3° Que la commission des hospices surveille et contrôle l'administration du directeur général, mais ne l'absorbe pas, et ne peut exercer sur cette administration une part d'autorité qu'en participant aux résolutions de l'assemblée générale et en les faisant mettre à exécution; qu'elle est non fondée en sa prétention de régir et administrer elle-même et de sa seule autorité, à l'exclusion du directeur général, la fondation et les biens qui y sont attachés, de passer les baux et marchés intéressant ces biens, d'opérer directement ou par des agents particuliers les achats de denrées, provisions et autres choses nécessaires à l'établissement, d'intervenir seule dans les remboursements et les placements de fonds et capitaux, de mandater les payements des états de fournitures d'ouvrages et de toutes autres dépenses de l'établissement;

4° Que la surveillance et le contrôle de la même commission ne peut s'exercer que par l'inspection facultative de l'établissement, des opérations du directeur et des livres et écritures de son administration, par l'examen des tableaux mensuels et des comptes trimestriels que le directeur général est tenu de lui soumettre, par les rapports qu'elle fait parvenir, selon l'exigence des cas, à l'autorité supérieure, ou qu'elle présente à l'assemblée générale, enfin par sa participation aux résolutions de celle-ci, et même son intervention dans certains actes en exécution desdites résolutions;

5° Que l'attribution à la commission administrative des fonctions dont elle prétend être investie est contraire aux dispositions testamentaires qui instituent l'hospice d'Harscamp, et y introduisent une modification et une altération qui dénaturent les intentions et la volonté de la testatrice.

En conséquence, donnant acte aux demandeurs de la réserve formelle qu'ils font tant des droits des héritiers que de la parenté du comte et de la comtesse d'Harscamp, au cas prévu par le testament de ladite dame comtesse d'Harscamp, où les dispositions qui instituent l'hospice devraient être tenues comme nulles et viendraient à cesser;

Ordonner que la commission des hospices aura dorénavant à s'abstenir des actes ci-

dessus indiqués qui sortent de ses attributions, et à remettre au directeur général tout ce qu'elle détient de pièces, titres et documents appartenant à l'administration de l'hospice dont il s'agit, etc.;

Dire que cette remise devra être effectuée dans les vingt-quatre heures de la notification du jugement, tant à la commission qu'à ses membres individuellement, et, pour le cas où il ne serait pas satisfait à cette injonction dans le délai fixé, condamner individuellement et solidairement les assignés, membres de la commission administrative des hospices, à payer à l'hospice d'Harscamp, à titre de pénalité, une somme de 100 fr. par jour de retard;

Condamner l'administration des hospices, et même ses membres personnellement, aux dépens, en cas de contestation;

Ordonner que le receveur des hospices acquittera les mandats de payement accompagnés des pièces justificatives qui seront délivrés par le directeur général, sous sa seule signature dans l'exercice de ses attributions, notamment pour cause de salaire et achats rentrant dans les exigences de l'établissement;

Condamner, en conséquence, le défendeur Douxchamps à effectuer ces payements sous peine d'y être contraint, sur ses biens personnels, jusqu'à concurrence de la somme qui sera justifiée avoir dû se trouver dans sa caisse au moment de la présentation du mandat et de la demande de payement;

Le condamner aussi personnellement aux dépens, en cas de contestation. Le tout sans avoir égard aux conclusions contraires ou différentes que prennent ou que prendront les parties défenderesses, en déclarant celles-ci non recevables et non fondées en leurs conclusions; le tout aussi sous réserve et sans préjudice de toutes fins et moyens non déduits jusqu'ici.

Conclusions fondées, etc.

Les défendeurs ont pris les conclusions suivantes:

« Plaise au tribunal donner acte aux défendeurs de ce qu'ils s'en remettent à sa sagesse sur la question de savoir s'il est compétent pour connaître de l'action;

« Subsidiairement au fond, dire et déclarer que les demandeurs ne peuvent, en ce qui regarde la fondation d'Harscamp, réclamer et exercer d'autres attributions et prérogatives que celles qui leur sont conférées, en qualité de parents de feu M. d'Harscamp, par le décret du 26 septembre 1811, et les dispositions non modifiées du règlement y annexé;

« Donner acte à la commission administrative des hospices civils de Namur, défenderesse, de ce qu'elle ne s'oppose pas à ce que les demandeurs exercent ces attributions et prérogatives conformément à ces dispositions organiques, dont elle ne conteste pas l'exécution;

« Dire en conséquence et spécialement:

« 1° Que le droit de collation et d'admission des vieillards à l'hospice, pour participer à la fondation, appartient exclusivement aux parents mâles de M. d'Harscamp, délibérant conformément au décret et au règlement organiques, sauf toutefois le contrôle et le veto de la commission des hospices et de la députation permanente du conseil provincial réglés par l'art. 16 de ce règlement;

« 2° Que les parents réunis, lors de leurs assemblées semestrielles, à la commission des hospices, ont le droit de renvoyer les individus qui, jouissant de la fondation, auront mérité cette peine par leur inconduite, sans préjudice des droits d'exclusion compétents à la commission des hospices et à la députation dans les cas prévus par les art. 64 et 66 du règlement, et sous la réserve d'application de l'art. 67;

« 3° Que les mêmes parents, réunis à la commission des hospices en assemblée générale semestrielle, nomment et renvoient, toujours conformément aux décret et règlement précités, le directeur, le médecin, le pharmacien, approuvent et rendent définitif le choix fait par le directeur de deux surveillants parmi les membres de l'établissement, à l'effet de l'aider dans la police interne de l'hospice, ainsi que des autres préposés, domestiques, servants qui seraient jugés nécessaires;

« 4° Qu'enfin les parents de M. le comte d'Harscamp, réunis à la commission des hospices dans leur assemblée générale, discutent et arrêtent les comptes à rendre pour chaque année tant par le directeur que par le receveur;

« Dire qu'en vertu de l'art. 20 du règlement, auquel il n'a pas été dérogé par le décret qui le sanctionne, la commission administrative des hospices civils régit et administre l'hospice d'Harscamp et les biens qui lui servent de dotation, conformément à la loi du 16 messidor an VII et au décret impérial du 2 nivôse an XIV, d'après les lois et décrets concernant les établissements publics de bienfaisance;

« Dire que, comme investie de la mission

de régir, et administrer, la commission des hospices a le droit de poser tous actes d'administration et de gestion, tels que passation de baux ordinaires, décrètement de ventes de bois taillis et de futaies mis en coupes réglées ou aménagées, réception et placement de capitaux, décrètement de tous travaux de réparation ou de reconstruction aux immeubles, ordonnancement des mandats de payement relatifs aux dépenses;

« Dire qu'en vertu des dispositions de droit commun qui règlent ses attributions à l'égard des établissements de bienfaisance, la commission administrative des hospices, indépendamment de l'administration et de la régie de l'hospice d'Harscamp, a le droit de poser tous actes d'aliénation ou de disposition qui peuvent intéresser cette fondation, tels qu'acquisitions, échanges, aliénations, transactions, le tout en se conformant aux lois et décrets relatifs aux hospices;

« Dire que, comme agent de la fondation, le directeur exerce les fonctions qui lui sont déférées par le décret et le règlement de 1811, et peut en outre être chargé par la commission administrative des hospices de l'exécution de tous actes d'administration ou de régie;

« Dire que la commission administrative des hospices civils, défenderesse, doit rester en possession des titres, pièces et documents relatifs à l'hospice d'Harscamp, sauf communication sans déplacement aux demandeurs de ceux qui peuvent être relatifs ou utiles à l'exercice de leurs attributions et prérogatives;

« Conclusions fondées sur le testament de la dame comtesse d'Harscamp, sur le décret du 2 nivôse an XIV et le décret du 26 septembre 1811, sur les lois de la matière et sur tous autres moyens à développer dans le cours des plaidoiries; concluant encore :

« Déclarer, en tous cas, les demandeurs non recevables et non fondés en toutes demandes et conclusions contre les membres de la commission des hospices en nom personnel; les mettre hors de cause, avec dépens;

« Concluant ensuite, le défendeur Doux-champs, qualité dite, déclare s'en remettre à la sagesse du tribunal. »

Le 11 mai 1864, est intervenu le jugement suivant :

« Sur l'exception d'incompétence soulevée par la commission des hospices civils de la ville de Namur, défenderesse :

« Vu le testament de la comtesse d'Harscamp, en date du 9 pluviôse an XII, ensemble les décrets impériaux des 2 nivôse an XIV (23 décembre 1805) et 26 septembre 1811, ainsi que le règlement y annexé;

« Attendu que la fondation, objet du litige actuel, n'a reçu d'existence légale que par les décrets précités;

« Attendu que c'est dans les dispositions législatives, et non dans le testament, que l'on doit rechercher les conditions auxquelles la fondation a été autorisée, quels sont les statuts qui doivent la régir, enfin quelles personnes doivent concourir à son administration;

« Attendu que les parents mâles du comte d'Harscamp n'agissent point dans leur action en vertu d'un droit privé ou civil, politique ou mixte, mais seulement comme ayant été appelés par les décrets précités à prendre part, dans une certaine mesure, à l'administration des biens formant la dotation de l'hospice d'Harscamp; d'où il résulte qu'ainsi qualifiés, ils doivent être assimilés aux administrateurs légaux, et ne peuvent invoquer à l'appui de leurs prétentions les art. 92 et 93 de la constitution;

« Attendu, en effet, que le but de la demande est de faire déterminer, par décision de justice, quelles sont les attributions respectives des autorités instituées par la volonté souveraine, pour l'administration des biens de la fondation d'Harscamp;

« Attendu que la fondation d'Harscamp étant érigée en institution publique de bienfaisance et se rattachant ainsi à l'un des services confiés à l'administration générale du royaume, les statuts qui la régissent, les prérogatives des autorités appelées à y concourir rentrent dans les attributions de l'administration supérieure;

« Attendu, dès lors, que la contestation d'entre parties constitue essentiellement un conflit entre divers fonctionnaires d'une même administration, conflit dont la solution est de la juridiction administrative, et que l'autorité judiciaire ne peut en connaître;

« Par ces motifs, le tribunal, M. Bougard, procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, statuant sur l'exception proposée, se déclare incompétent. »

Appel par les demandeurs.

Devant la cour, les avoués des parties ont pris respectivement les conclusions ci-dessus transcrites.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'action dont il s'agit n'a pas pour objet la réalisation de la clause révocatoire prévue par le testa-

ment de la dame veuve d'Harscamp, et la réversion des biens pour une moitié à ses plus proches parents, et pour l'autre moitié à ceux de son époux;

www.libtool.com.cn

Qu'elle n'a pas non plus pour objet la collation aux places vacantes dans l'hospice, attribuée aux parents mâles et majeurs du comte d'Harscamp réunis en assemblée; qu'elle n'a rapport qu'au droit de participation de ceux-ci à la direction de l'hospice, et tend, de leur part, à faire résoudre judiciairement les conflits qui, dans son exercice, se sont élevés entre eux et la commission intimée, et dans lesquels ils ont échoué auprès du gouvernement; qu'elle a particulièrement pour objet de faire préciser, par interprétation des dispositions testamentaires et légales qui règlent la fondation, les attributions respectives du directeur général et de la commission, et de faire enjoindre à cette dernière et au receveur, sous des sanctions pénales, certains devoirs relatifs à l'administration de l'établissement;

Considérant que ce n'est pas comme corps constitué, dans l'intérêt direct et au nom de l'hospice, que les appelants prétendent poursuivre cette action, mais seulement en leur nom personnel, comme coïntéressés, à titre du droit qui leur appartiendrait de veiller au maintien des intentions de la fondatrice; que l'exception de non-recevabilité, soulevée d'office et déduite du défaut d'autorisation, ne saurait donc être accueillie, et qu'il y a lieu d'aborder la question de compétence;

Considérant que l'hospice d'Harscamp constitue un véritable établissement public de bienfaisance qui ne tient son existence que des décrets des 2 nivôse an XIV (23 décembre 1805) et 26 septembre 1811, ayant force de loi; que les dispositions testamentaires de la dame veuve d'Harscamp n'ont été, et n'ont pu être que la cause déterminante de sa création; que l'auteur de ces décrets a, il est vrai, en considération des libéralités de la testatrice, cherché à réaliser les volontés de cette dernière pour autant que l'intérêt d'une bonne administration pouvait le comporter; qu'il a, à cette fin, dérogé en divers points aux lois organiques des établissements de même nature, et conféré aux parents mâles et majeurs du comte d'Harscamp le droit de participer, dans une certaine mesure, à la direction de l'hospice, en réunion avec la commission des hospices de la ville de Namur; mais que ce droit ne leur a été accordé que pour être exercé par eux dans un intérêt social, et en qualité de membres adjoints à ce corps constitué; que s'ils le tiennent directement de la loi et s'il leur est libre de ne pas en user, il ne constitue cependant, à raison de son objet, qu'un droit purement politique, dans l'acception la plus large de ce mot, droit de même nature que celui de la commission et subordonné, comme ce dernier, pour tout ce qui se rattache à son exercice, au contrôle et à l'autorité de l'administration supérieure;

Que l'empereur n'a certes pas voulu que la participation des parents à l'administration de l'hospice pût altérer ses caractères essentiels d'unité et de dépendance, et la soustraire au régime ou au droit commun des établissements de bienfaisance, pour tous les cas non spécialement déterminés par ses décrets précités;

Qu'il n'a surtout pas entendu déroger, par égard pour eux, aux principes de la séparation des pouvoirs et de la compétence absolue du gouvernement en matière administrative, consacrés par les décrets des 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; 7-14 novembre 1790, par la loi du 16 fructidor an III, et par l'article 52 de la constitution du 22 frimaire an VIII;

Que son intention sur ces points se manifeste clairement dans les dispositions des art. 3 et 7 du décret du 26 septembre 1811 et dans les art. 15 et 16, non modifiés, du règlement y annexé; qu'elle ressort avec non moins d'évidence du décret du 31 juillet 1806 qui a suivi de près celui du 23 décembre 1805, et se trouve rappelé dans l'art. 21 du règlement prémentionné;

Qu'on voit, en effet, par ce décret de 1806, que lorsqu'il a rétabli les anciens fondateurs d'hospices et autres établissements de bienfaisance dans l'exercice du droit qu'ils s'étaient réservé, à eux et à leurs héritiers, de concourir à la direction de ces établissements, il a eu soin d'ajouter que c'était « pour en jouir *concurremment* avec les commissions instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, *d'après les règles qui seront fixées par le ministre de l'intérieur*, etc., *et à la charge de se conformer* aux lois et règlements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices; »

Considérant que les principes de la constitution de 1831 n'ont amené aucune modification à cet état de dépendance et de subordination des parents dans l'exercice de leur droit de participation à la direction de l'hospice;

Que si le pouvoir exécutif a été circonscrit dans des limites plus étroites, il a conservé cependant dans le cercle de ses attributions, et comme lui appartenant essentiellement,

tout ce qui concerne l'exécution des règlements et des lois qui établissent des rapports entre les membres et agents des diverses administrations publiques de l'Etat, soit entre eux, soit avec l'administration supérieure; et par suite aussi le droit de résoudre les contestations qui s'élèvent à cet égard;

Que quelque généraux que soient les termes de l'art. 93, la compétence qu'il confère aux tribunaux est nécessairement assujettie à toutes les restrictions qui découlent naturellement de la division des pouvoirs et de leur indépendance respective;

Qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que les juges *a quo* se sont déclarés incompétents pour connaître de l'action dont il s'agit, à raison du caractère purement administratif des contestations qu'elle a pour objet de faire résoudre;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, de l'avis conforme de M. Beckers, avocat général, sans s'arrêter à l'exception soulevée et déduite du défaut d'autorisation, confirme le jugement dont est appel.

Du 11 mai 1867. — Cour de Liége. — 2e ch.—*Pl.* MM. Prosper Cornesse et Forgeur (du barreau de Liége), Dury (du barreau de Namur), Quairier (avocat à la cour de cassation), Dohet (du barreau de Namur) et A. Bury (de Liége).

—

OUTRAGE PAR MENACES. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

*L'outrage, par menaces, fait à un agent dépositaire de la force publique ne doit pas nécessairement, pour être punissable, porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du fonctionnaire auquel il est adressé* (1).

(BAIVY, — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT.

LA COUR,—Attendu qu'il résulte de l'instruction que le garde champêtre Duchêne, exerçant sa surveillance sur le territoire confié à sa garde, a rencontré le prévenu qui chassait; que celui-ci lui a dit que s'il venait encore le déranger dans sa chasse, il lui enverrait du plomb dans les jambes; que Duchêne lui ayant demandé si, dans ce cas, il tirerait, il en reçut une réponse affirmative;

Attendu que ces paroles du prévenu, méprisantes pour l'autorité du garde, constituent un outrage par menaces à un agent dépositaire de la force publique dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu que l'outrage par menaces, pour être passible de l'application de la loi pénale, ne doit pas tendre à inculper l'honneur ou la délicatesse du fonctionnaire auquel il est adressé;

Que la loi distingue elle-même l'outrage par *paroles* de l'outrage par *gestes* ou *menaces*, et n'exige que pour le premier la condition qu'il porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du dépositaire de l'autorité qui en est l'objet;

Que cette distinction ressort des termes des art. 223 et 225 du code pénal et de la différence des peines comminées par ces dispositions;

Attendu qu'il suit de là que les propos imputés au prévenu, lesquels renferment une menace sérieuse, de nature à troubler la sécurité de l'agent contre lequel ils ont été proférés, tombent sous l'application de l'article 224 du code pénal;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, confirme...

Du 20 juin 1867.—Cour de Liége.—3e ch. —*Pl.* M. Forgeur.

—

EXCUSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. — PEINE PÉCUNIAIRE.

*L'excuse n'est pas exclusive de l'appréciation des circonstances atténuantes* (2).

(LE MINISTÈRE PUBLIC, —C. LANGE.)

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la chambre du conseil, en considération de circonstances atténuantes résultant des bons antécédents de la prévenue, l'a renvoyée devant le tribu-

(1) Voy. conf. Bruxelles, cass., 25 février 1861 (*Pas.*, p. 129); Paris, cass., 7 mai 1853 (*Pas.*, p. 447); Dalloz, pér., p. 250. *Contra* : Chauveau, nos 2073 et 2079; Carnot, comment. de l'art. 223, n° 2; De Grattier, t. 2, p. 56; Chessan, t. 1er, n° 555; Morin, *Rép.*, v° *Outrages*, n° 9; Liége, 21 janvier 1847 (*Pas.*, p. 81); voy. aussi Paris, cass., 19 janvier 1850 (*Pas.*, p. 470; Dalloz, pér., p. 68) et 17 mars 1851, ch. réunies (*Pas.*, p. 225; Dalloz, pér., 1851, 1, 99).

(2) Voy. Chauveau, n° 2685; Carnot, sur l'article 326; Rauter, § 467; Dalloz, v° *Peine*, n° 489; Ortolan, n° 1127; *Ann. parlem.* 1849 (chambre des représentants), p. 1003, 1801, discours de M. Lelièvre.

nal correctionnel sous la prévention d'avoir volontairement porté des coups au sieur Deru, actes de violence dont il est résulté, pour ce dernier, une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours;

www.antool.com.cn

Attendu que le tribunal de Verviers, saisi de la prévention ainsi libellée, a admis, en faveur de la prévenue, l'excuse de provocation;

Attendu que c'est à bon droit que cette excuse a été admise, et que, de plus, l'information faite devant les premiers juges a prouvé l'existence de circonstances atténuantes qui, se joignant à la provocation, justifient l'application de la peine pécuniaire que le tribunal s'est borné à prononcer;

Attendu qu'aucune raison légale ne s'oppose, dans cet état de faits, à la substitution de l'amende à l'emprisonnement; que l'excuse n'est pas exclusive de l'appréciation des circonstances atténuantes; que le § 4 de l'art. 5 de la loi du 15 mai 1849 ne prévoit pas l'existence de ces circonstances et ne subordonne pas son application au cas où le jugement les constate; que cette disposition n'enlève par conséquent pas à la prévenue le bénéfice de l'art. 5 de la même loi; que l'excuse transformant le fait constitutif de la prévention en un simple délit punissable de l'emprisonnement, d'après l'art. 326 du code pénal, l'art. 6 précité autorise l'application d'une amende, dans le cas présent, aussi bien que dans tous ceux où la peine d'emprisonnement est comminée par le même code;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, confirme le jugement dont est appel.

Du 23 mai 1867.—Cour de Liége.—3e ch. —*Pl.* M. Fetweis (du barreau de Verviers.)

---

## DÉPENS EN MATIÈRE CRIMINELLE, — RÉPARTITION ILLÉGALE.

*Tout jugement de condamnation rendu contre un prévenu doit contenir la condamnation à tous les dépens* (1).

*Cette règle est absolue et n'admet notamment pas d'exception dans le cas où l'instruction, dirigée d'abord contre plusieurs prévenus, n'a abouti qu'à la condamnation d'un seul.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC,—C. MARIAVELLE.)

ARRÊT.

LA COUR: — Attendu que l'art. 194 du code d'instruction criminelle dispose que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu, le condamnera aux frais;

Attendu que cette disposition est générale et n'autorise le juge à aucune répartition des dépens; qu'il importe peu qu'au début des poursuites, l'instruction ait recherché plusieurs délinquants et qu'elle n'ait abouti qu'à la découverte d'un seul; que celui-ci, d'après le principe absolu déposé dans la disposition précitée, de même que dans les art. 162, 176, 211 et 368 du code d'instruction criminelle, doit encourir la condamnation à tous les frais indistinctement, du moment que sa culpabilité est reconnue par le jugement

Que les premiers juges devaient d'autant moins tenir compte de la circonstance que plusieurs pouvaient avoir coopéré de complicité au fait unique de la prévention, que dans le cas même où tous les auteurs supposés du délit eussent comparu devant le tribunal et eussent été condamnés à la peine comminée par la loi, chacun d'eux encore eut dû être condamné à la totalité des frais, par application du principe de la solidarité énoncé dans l'art. 55 du code pénal;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel en ce qu'il n'a condamné Mariavelle qu'à la moitié des frais de la première instruction; le condamne à la totalité de ces frais.

Du 23 mai 1867.—Cour de Liége.—3e ch.

---

## PATENTE.—MARCHANDS AMBULANTS.— POURSUITES. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Les catégories de marchandises spécifiées sous chacun des numéros du § 7 de l'article 1er de la loi du 18 juin 1842 donnent lieu à un droit de patente spécial.*

*Le marchand poursuivi pour contravention à ladite loi, mais acquitté, qui, par sa*

(1) Voy. Paris, cass., 15 juin 1821; 14 octobre et 3 novembre 1826; 15 décembre 1827; 25 avril 1833; 12 octobre 1849 (Dalloz, 1849, 5, 209); 18 avril 1850 (Dalloz, 1850, 5, 250); Liége, 20 juin 1866 (*Pas.*, p. 346 et la note); Paris, cass., 27 janvier 1838; 20 janvier 1843 (*Pas.*, p. 225); *Table de la Pas. fr.*, v° *Frais en mat. crim.*, n°s 75 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, t. 26, p. 223 et 235 et suiv.

*faute ou négligence, a justifié la séquestration de ses marchandises, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts de l'administration poursuivante.*

www.libtool.com.cn

(L'ADM. DES CONTRIBUTIONS, — C. SCHIRREN.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le § 7 de l'article 1er de la loi du 18 juin 1842 désigne sous le n° 5, litt. *a*, les *châles*, *mouchoirs* et *cravates* comme formant un article de commerce soumis à un droit de patente spécial;

Qu'on ne peut prétendre que ces marchandises se confondent avec les toiles de lin et de chanvre, classées sous le n° 6, lorsque les châles, mouchoirs et cravates sont faits de toile de chanvre ou de lin;

Que la loi, en prenant soin de placer ces objets sous des numéros différents, a voulu qu'ils ne pussent être confondus;

Qu'elle ne fait aucune distinction entre les diverses matières textiles dont peuvent se composer les châles, mouchoirs et cravates;

Qu'enfin la preuve que, sous la dénomination de toiles de lin et de chanvre, le législateur n'a pu comprendre tous les objets formés de ces tissus, résulte de ce qu'il a considéré le linge de table comme une marchandise soumettant le négociant à une patente particulière;

Attendu qu'il suit de là que les poursuites exercées contre le prévenu eussent été justifiées, s'il avait été démontré qu'en réalité il faisait à Hasselt le commerce de mouchoirs;

Attendu que si la preuve de ce fait n'a pas été rapportée, néanmoins il résulte du procès-verbal rédigé par les agents de l'administration et de l'instruction faite devant le tribunal que, le 1er août 1866, Alexis Schirren tenait un magasin de toiles de lin et de chanvre dans une maison particulière, à Hasselt; qu'à la même date, il existait, dans ce même magasin encore ouvert au public, une caisse ouverte, visiblement exposée, remplie de mouchoirs en toile; que même, sur cette caisse, étaient un paquet ouvert et deux coupons détachés de mouchoirs coloriés;

Que la présence de ces dernières marchandises, dans ce lieu et dans l'état ci-dessus décrit, devait faire supposer aux préposés de l'administration que les mouchoirs formaient l'un des objets du commerce du prévenu; qu'il en résultait contre ce dernier et par son fait une présomption de fraude qui ne pouvait être détruite que par la preuve contraire, et qui, par là même, mettait les agents de l'autorité dans l'obligation de verbaliser et d'opérer la séquestration prescrite par l'article 34 de la loi du 21 mai 1819;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelant a seul à s'imputer le tort qui peut être résulté pour lui de la saisie de ses marchandises et des poursuites dont il a été l'objet; qu'il ne peut en rendre l'administration responsable;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, ouï M. Marcotty en ses conclusions conforme confirme...

Du 3 juillet 1867. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Del Marmol père et Croonenberghs (du barreau de Hasselt.)

---

COMPÉTENCE. — CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — SOCIÉTÉ NULLE. — ARBITRES. — ÉVOCATION. — PART SOCIALE. — COMMANDITE. — ACHAT. — INTENTION COMMUNE.

*Les difficultés qui surgissent entre le membre d'une société qualifiée en commandite, mais qui n'a pas été publiée, et un tiers devenu cessionnaire de la part sociale de cet associé, ne constituent pas des contestations du ressort des arbitres.*

*L'art.* 51 *du code de commerce n'a en vue que les sociétés établies conformément à la loi* (1).

*Il y a lieu d'évoquer lorsqu'une partie demande l'évocation et que l'autre conclut au fond.*

*Celui qui achète une part d'intérêt dans une société qualifiée en commandite n'est pas fondé à réclamer la restitution du prix, en se fondant sur la nullité de la commandite faute de publication de l'acte de société, s'il appert des éléments de la cause qu'il n'a eu pour but que d'acquérir une part dans la société telle qu'elle existait en fait à l'époque de son acquisition.*

(SCHUL, — C. MATHYSSENS.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la compétence:

Attendu que la société en commandite dont

(1) Voy. Bruxelles, 24 mai 1856 (*Pas.*, p. 369); voy. aussi Bruxelles, 14 juillet 1852 et 22 mai 1855 (*Pas.*, 1852, p. 330; 1856, p. 139).

il s'agit au procès n'a pas d'existence légale, à défaut de publication ;

Que, dès lors, les difficultés qui surgissent entre l'associé d'une telle société, qui a cédé une part de son intérêt social, et le tiers cessionnaire de cette part ne constituent pas des contestations entre associés, dans le sens de l'art. 51 du code de commerce, lequel n'a en vue que des sociétés établies conformément à la loi ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement qui renvoie les parties devant arbitres ;

Sur l'évocation :

Attendu qu'elle est demandée par l'appelant ; que les intimés concluent au fond, et que d'ailleurs la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;

Au fond :

Attendu que l'appelant réclame la restitution de ce qu'il a payé en vertu d'une convention en date du 29 mai 1856, reconnue au procès, par laquelle l'auteur des intimés lui a cédé une part de son intérêt dans une société en commandite établie à Paris, le 29 février de la même année, sous la firme E. Leprou ;

Attendu qu'il fonde sa demande sur ce que la commandite alléguée n'existait pas, et que, par suite, l'auteur des intimés ne lui a cédé qu'une chose inexistante ; d'où il résulterait, selon lui, que la cession est nulle ;

Attendu que cette prétention n'est pas justifiée ;

Qu'en effet, une société qualifiée en commandite a été réellement fondée à la date, au lieu et sous la firme précités ;

Qu'il est vrai toutefois que la constitution de cette société n'a pas reçu de publicité, et que, partant, il n'existe pas de société à l'état légal ;

Mais qu'il est vrai aussi que la convention du 29 mai 1856 n'a eu pour but que de céder et d'acquérir une part dans la société telle qu'elle existait en fait à cette époque ;

Attendu que les circonstances établies au procès offrent une preuve suffisante à cet égard ;

Qu'elles révèlent notamment que c'est *sur la demande de l'appelant* que la cession a eu lieu ; que cette initiative fait supposer qu'il connaissait, suffisamment pour lui, les conditions d'existence de la société aux chances de laquelle il désirait prendre part ;

Qu'il avait été convenu qu'*il n'exercerait aucun des droits conférés à l'associé par l'acte d'association*, ce qui permet de présumer qu'il connaissait aussi les droits qu'il s'interdisait de faire valoir et l'acte qui en contenait l'énonciation ;

Qu'il résulte, en outre, du contrat de cession même que la société en commandite avait été créée avant le 15 avril 1856 ; que l'appelant ne pouvait donc plus s'attendre à participer à une commandite remplissant les conditions voulues par la loi ;

Que l'on concevrait difficilement qu'avec l'expérience qu'il devait avoir acquise des affaires commerciales, il eût été assez imprudent pour participer à une entreprise et payer un prix de plus de 16,000 fr., sans s'informer seulement, au préalable, si la société était régulière en la forme ;

Qu'on le concevrait d'autant moins qu'il avait des relations d'amitié avec l'auteur des intimés, et qu'il a pu être déterminé par ce motif et aussi par l'importance commerciale d'un autre associé, à solliciter son admission dans leur entreprise, malgré le défaut de publication de l'acte social ;

Que s'il en avait été autrement, il est vraisemblable qu'une action aurait été dirigée par lui contre l'auteur des intimés lui-même, qui n'est mort que quelques années après la dissolution de la société ;

D'où il suit qu'il y a lieu d'admettre que l'appelant a consenti à acheter, à ses risques et périls, un intérêt dans la société telle qu'elle se trouvait exister au jour de l'acquisition, et que, dès lors, il ne peut répéter le prix qu'il a payé pour la chose convenue ;

Attendu que ses conclusions d'appel ne tendent plus à la restitution des sommes versées par lui que du chef de sa participation à une société dépourvue d'existence légale ;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier en ses conclusions conformes, infirme le jugement dont appel ;

Dit que le tribunal de commerce était compétent ;

Et évoquant, déclare la partie appelante non fondée en son action.

Du 30 juillet 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Demot et Houtekiet.

---

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES. — EXAGÉRATION ÉVIDENTE.

*Les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort jusqu'à deux mille francs inclusivement.*

*La demande reconventionnelle d'une somme*

*de plus de deux mille francs, opposée à une demande principale de deux mille francs, ne rend pas la cause appelable, si cette demande reconventionnelle s'est produite sans apparence aucune de fondement et dans le but évident de changer l'ordre des juridictions* (1).

*C'est notamment ce qu'il y a lieu de décider si, à une demande principale de deux mille francs de dommages-intérêts pour arrestation illégale, le défendeur a opposé une demande de quatre mille francs de dommages-intérêts, par conclusions reconventionnelles, pour le dommage qu'il prétend avoir subi par suite d'une expression injurieuse employée à son égard, et par les poursuites dont lui défendeur a été l'objet, en raison de cette arrestation, de la part du ministère public* (2).

Ainsi décidé par arrêt de la cour de Gand, conforme à la notice, du 7 août 1867, deuxième chambre, en cause de Standaert contre Van Damme, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Donny; plaidants, MM. Mesdagh père et Ad. Du Bois.

---

FAUX. — COMPLICITÉ. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — ESCROQUERIE.

*Il peut y avoir complicité punissable du crime de faux, quoique les auteurs principaux ne soient passibles d'aucune peine.*

*Spécialement, bien que les auteurs de fausses déclarations faites devant l'officier de l'état civil ne soient pas punissables à cause de leur bonne foi, la personne qui leur a donné, dans une intention frauduleuse, les instructions pour commettre le faux, encourt, comme complice, les peines du crime de faux.*

*Elle se rend également coupable du délit d'escroquerie si le faux n'a été commis, dans un acte de décès dressé à l'état civil, que comme un moyen de parvenir à se faire remettre frauduleusement certains objets auxquels elle n'avait pas droit, en faisant croire à un décès qui n'avait pas eu lieu.* (Code pénal, art. 405.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. SUVÉE.)

Jeanne Suvée fut renvoyée devant la juridiction correctionnelle par arrêt de la cour de Gand du 20 octobre 1864, rapporté dans ce Recueil, année 1866, p. 267.

Le tribunal de Courtrai statua en ces termes, le 27 janvier 1865:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que que la femme De Seck, voulant procurer à Clémence Minne, dont l'enfant naturel était décédé, le moyen de le faire enterrer sans frais, se présenta chez le maître des pauvres de son quartier, lui déclara que son enfant à elle (Adolphe De Seck) était décédé, et se fit remettre par lui un billet pour faire enterrer l'enfant mort aux frais du bureau de bienfaisance; qu'après avoir ainsi trompé le maître des pauvres, elle se rendit au bureau de l'état civil, munie de l'autorisation qu'elle avait obtenue; que là elle chargea deux hommes de déclarer le décès de l'enfant qu'elle était autorisée à faire enterrer, et que, sur la déclaration de ces deux témoins, un faux acte de décès a été dressé;

« Attendu que cet acte de décès est évidemment entaché d'une altération qui tombe sous les termes du n° 3 de l'art. 147 du code pénal, et que la mise hors de cause des deux témoins déclarants, pour des raisons à eux toutes personnelles, ne peut empêcher la poursuite et la punition de la femme De Seck, si tant est qu'en donnant des instructions aux deux agents principaux, elle ait eu l'intention criminelle sans laquelle le crime de faux ne peut exister;

« Qu'en effet, l'art. 147 du code pénal ne punit pas des travaux forcés celui qui, dans un acte authentique ou public, se sera rendu coupable de l'altération d'un fait que l'acte avait pour objet de constater; mais celui qui par une semblable altération aura commis un faux, c'est-à-dire qui aura agi avec l'intention criminelle du faussaire;

« Que, de même que pour pouvoir constituer le crime de faux, l'altération matérielle doit porter sur un fait que l'acte avait pour objet de constater, l'intention criminelle, pour imprimer à l'altération matérielle le caractère du faux, doit également se rapporter au même fait;

« Que le faux en matière d'état civil, par exemple, implique, comme condition essentielle, l'intention de la part de l'agent de détruire ou d'altérer l'état civil d'une personne, ou de créer un état civil contraire à la réalité;

(1) Voy. Adnet, p. 338 et suiv.; Dalloz, t. 15, p. 84 et suiv.; Bruxelles, 8 octobre 1849 et 15 juin 1850 (*Pas.*, p. 358 et la note).

(2) Voy. Adnet, nos 843 et suiv., p. 518.

« Attendu, dans l'espèce, que la volonté de la femme De Seck n'était pas de détruire l'état civil de son fils en le faisant passer pour mort, ni de faire croire à l'existence de l'enfant réellement décédé;

« Que son but unique était de ménager à la fille Minne les frais d'enterrement de son enfant, et qu'encore ce n'est pas pour obtenir le permis d'enterrer que la fausse déclaration a été faite par elle à l'état civil (puisqu'elle en était déjà en possession), mais simplement pour cacher la supercherie dont elle avait usé à l'égard du maître des pauvres; que la fausse déclaration a donc été faite innocemment sans dessein de nuire, au point de vue de l'état civil, à qui que ce soit;

« Que, l'art. 147 du code pénal n'étant pas applicable, il reste à examiner si les faits qui ont fait l'objet de l'instruction et qui sont rapportés ci-dessus, envisagés sous un autre point de vue, ne tombent pas sous la définition de l'art. 405 du code pénal;

« Sur cette question :

« Attendu qu'en se présentant chez le maître des pauvres de son quartier comme étant la mère de l'enfant décédé, auquel elle donnait le nom d'Adolphe De Seck, et en se faisant remettre par M. De Doncker, à l'aide de cette fausse qualité, un permis de faire enterrer cet enfant aux frais du bureau de bienfaisance, la femme De Seck a, par ce moyen, tenté d'escroquer une partie de la fortune de cette administration, et que, pour ce fait, elle est passible des peines comminées par l'art. 405 du code pénal;

« Attendu, néanmoins, que la valeur qu'elle voulait soustraire au bureau de bienfaisance était minime; que le fait est resté à l'état de tentative et que son intention n'était pas tant de s'approprier le bénéfice de sa fraude que d'en faire profiter la fille Minne;

« Par ces motifs, statuant par défaut, condamne Jeanne Suvée, femme De Seck, à un mois d'emprisonnement. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne la tentative d'escroquerie :

Adoptant les motifs du premier juge;

Et attendu qu'il est prouvé que, le 9 septembre 1864, il a été commis un faux en écriture authentique et publique par deux individus n'ayant aucun caractère public, pour avoir déclaré, contrairement à la vérité, dans un acte de décès dressé par l'officier de l'état civil de Bruges, la mort d'Adolphe-Pierre De Seck, fils de Pierre et de Jeanne Suvée, né le 31 mai 1861, et que la prévenue Jeanne Suvée s'est rendue complice de ce faux pour avoir, avec connaissance, par machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action, donné des instructions pour la commettre et aidé et assisté les auteurs dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne Jeanne Suvée à six mois de prison.

Du 23 février 1865. — Cour de Gand. — 2e ch.

—

CANAL. — CONCESSION. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — DOMAINE PUBLIC.

*Un canal de navigation est-il susceptible de former une propriété privée* (1) ? (Code civil, art. 538.)

*Le canal de Caprycke, dit* Caprycksch-Vaerdeken, *creusé en vertu d'un octroi des archiducs Albert et Isabelle, du 16 juillet 1618, est la propriété de cette commune, et non un domaine public.*

*Anciennement, en Belgique, il était de règle que la concession de canaux avait lieu avec attribution de la propriété aux concessionnaires, c'est-à-dire à ceux aux frais de qui les travaux s'exécutaient.*

*Le retour au souverain du domaine utile, à une époque déterminée, formait l'exception et ne peut se présumer, alors que l'octroi est muet sur la question de propriété.*

(LA COMMUNE DE CAPRYCKE, — C. VANHOECKE ET L'ÉTAT.)

Jugement du tribunal de Gand, du 3 août 1863, ainsi conçu :

« Quant à la propriété de l'ancien canal dit *Caprycksche vaert* :

« Attendu que, sous l'ancien régime, les souverains, en octroyant à des villes, etc., la permission de construire des voies navigables, leur en abandonnaient le plus souvent la propriété pleine et entière; qu'il ne suffisait donc pas de creuser un canal pour en devenir, par le fait même, propriétaire;

« Attendu qu'en remontant à l'origine de la prétendue propriété du canal dans le chef

(1) Voy. *Table gén. de la Pas. franç.*, v° *Domaine de l'Etat*, nos 4, 7, 15, et v° *Canal*, nos 1 et suiv.

de la demanderesse, on rencontre un octroi du 16 juillet 1618, émané des princes souverains de la Belgique, et concédant à la commune de Caprycke l'établissement d'un canal; que cet octroi ne lui confère aucunement la propriété du canal concédé; qu'il ne renferme aucune stipulation ayant trait direct à cette propriété; qu'il résulte en effet à toute évidence des termes dans lesquels la demande de concession du canal a été faite, des considérations d'intérêt général invoquées à l'appui de cette demande, de l'autorisation accordée de percevoir un péage pendant le temps de douze années seulement, de l'obligation de rendre compte du péage ainsi perçu, et enfin de la clause finale expresse de l'octroi, que celui-ci n'aura effet que pour le même terme de douze ans; qu'il ne s'agissait nullement d'un droit de propriété, mais bien, au contraire, d'un simple droit de jouissance temporaire; que les termes et stipulations mêmes de l'octroi du 16 juillet 1618 sont donc exclusifs de toute idée de propriété; qu'à cet égard la concession rentre dans les termes et conditions ordinaires de toute concession en général;

« Attendu que l'octroi n'ayant conféré à la commune demanderesse qu'un simple droit de jouissance et nullement un droit de propriété, il s'ensuit que le titre de la commune n'était que précaire et qu'ainsi elle n'a pu avoir une possession utile pour prescrire, quelle qu'ait été la durée de cette possession;

« Attendu que le canal dont s'agit est du domaine public :

« 1° Par sa destination, puisque l'acte d'octroi constate qu'il a été établi pour l'usage public; qu'il devait servir à plusieurs communes; qu'il traversait plusieurs communes et que tout le monde pouvait y naviguer; qu'ainsi à son origine il a été la chose commune à tous;

« 2° Par les conditions de son établissement; qu'en effet, la concession n'a pas été octroyée par les souverains à la commune à perpétuité, mais seulement pour un certain nombre d'années (douze ans), pendant lesquelles elle a reçu un péage selon tarif;

« 3° Par l'impossibilité où la commune s'est trouvée de le prescrire, puisque ce canal, s'il est moins profond qu'autrefois, s'il est ensablé, reste encore toujours canal ou cours d'eau depuis la maison Decock jusqu'à l'estaminet *Het Nieuwland*, vis-à-vis du chemin qui conduit à Bassevelde; il est porté sur l'atlas des cours d'eau; il sert à la décharge des eaux des terres de Lembeke et de Caprycke; il est simple canal d'évacuation;

« Attendu que ces sortes de propriétés ne sortent du domaine public par prescription que lorsque auparavant leur destination a été légalement changée, c'est-à-dire lorsque toute destination d'utilité publique leur a été retirée par le législateur, par l'Etat, par celui qui a droit de disposer du domaine public; ou lorsqu'il existe un concours de circonstances qui dénote que cette chose a complétement perdu sa destination publique, et que l'autorité publique ne manifeste par aucun acte son intention de maintenir l'usage public qui avait antérieurement subsisté; or, dans l'espèce, la destination d'utilité publique, loin d'avoir été retirée légalement ou d'avoir, par un concours de circonstances, perdu sa destination, subsiste encore pour partie, et le canal, bien que ne portant plus de bateaux, sert cependant à l'écoulement des eaux;

« Qu'ayant été dans le domaine public à son origine, y étant encore depuis, il est, de sa nature, imprescriptible;

« Qu'à la vérité, la commune demanderesse y exerce depuis un grand nombre d'années des actes de possession et de propriété; mais tous ces actes sont irrelevants au point de vue de la prescription, les biens dépendants du domaine public étant inaliénables et imprescriptibles;

« Attendu qu'en vain la commune demanderesse argumente de ce qu'elle a vendu des parties du canal à l'un des défendeurs en cause, puisque d'abord il s'agit de parties du canal qui ne longent pas le chemin concédé; et des actes de possession quels qu'ils soient ne peuvent valoir que pour la partie sur laquelle ils s'exercent;

« Qu'en second lieu, il est constant que les parties vendues se trouvaient dans une situation différente de celles dont s'agit au procès, car ces dernières constituent encore un cours d'eau, tandis que les premières n'avaient plus en fait aucune destination d'utilité publique;

« Qu'enfin en admettant gratuitement que l'un des défendeurs eût par là reconnu le droit de la commune, cette reconnaissance ne pouvait nuire à ses codéfendeurs;

« Par ces motifs, le tribunal déclare que la demanderesse n'a point prouvé sa propriété sur le canal dit *Caprycksche vaert;* la déclare en conséquence non recevable à agir ultérieurement quant à cette partie de la demande, du moins en tant que cette demande se fonde sur la qualité de propriétaire riveraine de la partie de la route concédée qui longe l'ancien canal de Caprycke, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action intentée par la commune de Caprycke tend à voir dire pour droit que la transformation en route concédée du chemin vicinal, allant d'Evergem à Watervliet, n'a point transféré à l'Etat, ni aux concessionnaires, le droit de planter sur cette route, laquelle appartenait à la commune demanderesse; que cette commune a le droit d'y planter, le long de la propriété communale dite *'t Veld*, et le long de l'ancien canal de Caprycke, depuis la maison communale de Caprycke jusqu'à la demeure de Jean Decock, au territoire de Lembeke;

Attendu qu'à l'appui de sa demande l'administration de Caprycke invoque la jurisprudence qui réserve aux riverains du chemin vicinal le droit de plantation sur la route concédée, et statue qu'ils ne peuvent être dépouillés de ce droit que par l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Attendu que l'Etat belge et les concessionnaires ont conclu devant le premier juge à ce que la commune fût déclarée non recevable ni fondée dans sa demande, ce notamment sur la dénégation expresse que la commune aurait jamais eu le droit de plantation, soit le long de la plaine dite *'t Veld*, soit le long du canal de Caprycke, et que, dans ces circonstances, il est intervenu, à la date du 8 avril 1863, un jugement qui ordonne à la demanderesse de prouver, par tous moyens de droit, sa qualité de propriétaire riveraine de la route concédée, par le motif que cette qualité lui étant déniée par les défendeurs, il importe avant tout de vérifier cette base de sa demande;

Attendu que par jugement, en date du 3 août 1863, le tribunal de Gand a décidé que la commune a prouvé sa qualité de propriétaire riveraine, quant à la plaine dite *'t Veld*, mais qu'elle n'a pas établi sa propriété sur le canal dit *Capryckssche vaert*, et en conséquence l'a déclarée non recevable à agir ultérieurement de ce dernier chef, du moins en tant que cette demande se fonde sur la qualité de propriétaire riveraine de la route concédée qui longe l'ancien canal de Caprycke, et a condamné la commune à la moitié des dépens de l'incident, l'autre moitié restant à charge des défendeurs;

Attendu que la commune a fait appel de cette décision, contre laquelle l'Etat et les sous-concessionnaires ont également interjeté appel incident;

Attendu que l'appel incident se fonde sur ce que le premier juge aurait infligé grief aux intimés en ne condamnant la commune qu'à la moitié des frais, par le motif qu'ils n'avaient jamais contesté que la commune fût propriétaire de la plaine dite *'t Veld*, mais seulement qu'elle eût, en qualité de riveraine, le droit de planter par elle réclamé, puisque la route concédée ne suit pas le tracé de l'ancien chemin communal;

Mais attendu que cette explication ne saurait se concilier avec les termes des conclusions de première instance; qu'en effet, l'Etat y méconnaît purement et simplement le droit de plantation, réclamé par la demanderesse, et que les concessionnaires concluent à la non-recevabilité et au non-fondement de la demande sur la dénégation que la commune aurait jamais eu, en qualité de riveraine, le droit de plantation, soit le long de la plaine, soit le long de l'ancien canal; qu'il est vrai que ces dénégations ont pu, dans la pensée des intimés, signifier ou bien que la commune de Caprycke n'a pas la propriété du canal et de la plaine que traverse la route concédée, ou bien que la qualité de propriétaire riveraine n'emporte pas le droit de plantation; mais qu'il est certain qu'appliquée au canal, la dénégation porte sur le droit même de propriété dans le chef de la commune, et qu'on ne saurait l'interpréter autrement appliquée à la plaine, puisque l'acte est un et indivisible dans sa teneur et ne saurait ainsi recevoir qu'une seule et même interprétation;

Attendu que si les soutènements des intimés ont fait naître de l'équivoque dans l'esprit du juge, et si par décision du 8 avril 1863, passée en force de chose jugée, il a ordonné une preuve inutile à certains égards, c'est aux intimés à se l'imputer et à en supporter les conséquences;

Quant à l'appel principal:

Attendu que par ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, en date du 16 juillet 1618, il a été octroyé aux bourgmestre et échevins de la ville de Caprycke de creuser un canal de petite dimension, d'une longueur d'une lieue et demie, partant de la Grand'Place de Caprycke pour se relier au canal de Gand à Eecloo, à l'endroit où était situé le couvent d'Oost-Eecloo; que c'est dans l'intérêt spécial de la ville de Caprycke, ruinée par les ravages de la guerre et pour relever en quelque sorte son commerce et son industrie anéantis, que l'octroi est accordé;

Attendu que l'ordonnance autorise les bourgmestre et échevins à percevoir certains droits de navigation pendant douze années

consécutives, à charge de rendre compte là où il appartiendra ;

Attendu que l'ordonnance ne décide pas explicitement si le souverain deviendra propriétaire du canal à l'expiration du droit de payement des péages, ou si la propriété en est incommutablement transférée à la ville de Caprycke ; qu'il importe donc d'examiner quelle était à cette époque la législation qui régissait la matière, et de rechercher dans quel esprit l'octroi a été rédigé et comment il a été interprété et exécuté ;

Attendu que la question de savoir si un canal de navigation est susceptible de former une propriété privée a soulevé de grandes controverses en France ; que certains auteurs, tels que Proudhon, ont soutenu que quels que fussent les termes de la concession et les droits accordés aux concessionnaires, ceux-ci n'étaient pas investis cependant de l'incommutable propriété du sol, mais simples engagistes et toujours soumis à l'action révocatoire du gouvernement. Cette opinion se fonde sur ce principe que le domaine public embrasse généralement tous les fonds qui, sans appartenir proprietairement à personne, ont été civilement consacrés au service de la société, et qui, par cela même, sont inaliénables et imprescriptibles, comme étant placés hors du commerce. Merlin, qui partage cette opinion, la restreint cependant aux grands canaux de navigation à l'usage public. M. Gaudry, dans son *Traité du domaine*, est d'avis que la doctrine de Merlin est trop absolue et ne l'admet, pour les canaux même de grande navigation, que dans le cas où le titre de création n'aurait pas disposé autrement. M. Daviel, enfin, dans son *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, adopte, dans une certaine mesure, l'opinion de Merlin, mais il en excepte « les canaux de navigation vicinale, creusés ou agrandis par le concours de plusieurs communes, afin de faciliter les arrivages d'un marché et le débouché de leurs produits. Ces canaux, l'eau qui les alimente, fût-elle dérivée d'une rivière du domaine public, sont des propriétés privées qui suivent la nature du fonds où ils ont été creusés, et empruntent leur caractère de la consécration spéciale pour laquelle ils ont été faits ; »

Attendu que la doctrine absolue, telle qu'elle est envisagée par Merlin et par Proudhon, ne saurait être admise ; que l'on ne conçoit pas, en effet, qu'un acte de vente d'un domaine public par le corps social tout entier, par ceux qui le représentent légalement, ne serait pas obligatoire pour l'Etat, par cela seul que la chose vendue resterait affectée, à certains égards, à l'usage de tous ; que, quoique la propriété soit le droit de jouir des choses et d'en disposer de la manière la plus absolue, ce droit peut néanmoins être soumis à certaines restrictions que les lois ou les règlements lui imposent et que telle est la disposition de l'art. 544 du code civil, et que l'on en voit une application bien rigoureuse dans les servitudes militaires et celles des chemins de fer, qui restreignent considérablement les droits des propriétaires ;

Attendu que la théorie de la domanialité des canaux, même modifiée et mitigée, est combattue par Garnier, dans son ouvrage *Sur le régime des eaux*, n° 401 ; par Dalloz, *Nouveau Répertoire*, v° *Eaux*, n° 161 ; par les auteurs du *Répertoire du Journal du Palais*, v° *Canaux*, n° 48, et *Domaine public*, n°s 36 et 37, et par Tielemans, *Rép.*, v° *Canaux de navigation*, chap. 1er, n°s 1 et 2, p. 155 ; chapitre 4, n° 2, p. 158. Ce magistrat s'exprime ainsi : « Les canaux navigables ne sont pas, comme les rivières, le produit de la nature seule ; la main de l'homme a contribué à leur établissement, et il résulte de là qu'en thèse générale la propriété en doit appartenir à ceux qui les ont construits ; aussi, et bien qu'ils aient la même destination que les rivières navigables, la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 ne les a-t-elle pas rangés, comme celles-ci, parmi les dépendances du domaine public. L'art. 538 du code civil ne les y comprend pas davantage, de sorte que l'Etat n'en est propriétaire qu'autant qu'il l'est devenu par voie d'entreprise directe, de concession de péage temporaire ou d'acquisition ; »

Attendu qu'en France le transfert de la propriété des canaux, même de grande navigabilité, se justifie par des exemples remarquables, comme la concession du canal de Briare, faite sous Henri IV, en l'année 1605 ; celle du canal des Deux-Mers, faite en 1666, toutes les deux à perpétuité et dont le droit incommutable de propriété dans le chef des concessionnaires a été formellement reconnu par la cour de cassation de France, à savoir, pour le canal de Briare, par un arrêt du 22 avril 1837 (*Journal du Palais*, 1837, p. 224), et pour le canal des Deux-Mers, par arrêt du 22 avril 1844 (*Journal du Palais*, 1844, p. 627) (1) ;

Attendu que les anciens édits et ordonnances belges ne renferment sur la matière aucune disposition spéciale ; que les anciens auteurs traitent exclusivement de la propriété

(1) Voy. *Pas. fr.*, p. 406.

des rivières et surtout des rivières navigables; mais qu'en admettant que les canaux, de même que les rivières, faisaient partie des choses du prince, la question présente peu d'intérêt dans la cause, puisque le prince disposait de ces biens comme de choses lui appartenant;

Attendu qu'en Belgique la concession des canaux avait ordinairement lieu avec attribution de la propriété aux concessionnaires, c'est-à-dire à ceux aux frais de qui les travaux s'exécutaient, que là était la règle; que c'est ainsi que l'attribution de propriété se trouve énoncée en termes exprès dans l'octroi du canal de Gand à Bruges, dans ceux de Bruges à Plasschendaele, de Gand au Sas, de Louvain à Malines, etc.; que le retour au souverain du domaine utile, à une époque déterminée, formait l'exception et ne peut ainsi se présumer, lorsque l'octroi est muet sur la question de propriété; qu'on trouve la preuve de la présomption contraire dans l'octroi de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre, du 30 septembre 1251, qui autorise les Gantois à creuser le canal de la Lieve, sans dire à qui le canal appartiendra; que néanmoins ce canal a continué à appartenir à la ville de Gand sans conteste jusqu'en 1793, comme l'atteste Dierickx dans ses Mémoires, t. 1er, p. 224 et suiv.;

Attendu que si dans des actes de concession de canaux de petite dimension et de moindre importance on ne rencontre pas, comme dans l'espèce, la mention expresse de l'attribution de la propriété aux concessionnaires, cela peut s'expliquer par la nature même de ces actes, qui, ne présentant pas un objet d'utilité générale, prennent nécessairement leur caractère, comme le dit M. Daviel, de la consécration spéciale pour laquelle ils ont été faits, et ainsi ne peuvent jamais être considérés comme entrés dans le domaine du souverain;

Attendu d'ailleurs qu'un examen attentif des clauses de l'octroi du 16 juillet 1618 ne peut laisser aucun doute que la propriété du canal n'ait été transférée à la ville de Caprycke; qu'en effet, toute la dépense lui incombe, le canal se creuse à ses frais, les terrains à emprendre sont achetés et payés par elle, la construction et l'entretien des deux écluses lui sont imposés; à la vérité, il lui estalloué de percevoir certains droits de navigation pendant une période de douze ans, *om eenigsints te vinden en te becommen de kosten daer toe noodig*, mais ce n'est là qu'un subside, *tot hulpe der onkosten daer aenklevende en om een goed deel van die te vinden ten minsten quellie en gevoelen van de gemeente*, et nullement un moyen de désintéresser complétement la ville de la dépense qu'elle allait faire;

Attendu, d'une autre part, que l'entretien des deux écluses construites dans l'intérêt des habitants d'Eecloo lui était imposé à titre perpétuel; que partant, et suivant la règle des corrélatifs, la jouissance du canal devait lui être attribuée au même titre; que si cependant cette jouissance n'avait dû être que temporaire et cessait à l'expiration de la période de douze ans, accordée pour la perception des droits de navigation, et si le domaine utile du canal passait dès lors dans le chef du souverain, il est évident que c'est également à lui que l'entretien des écluses eût incombé, comme il eût dû se charger dès lors aussi du soin de curer le canal et de le tenir en bon état de navigabilité; mais que c'est le contraire qui a eu lieu; que le souverain n'a pris aucunement possession du canal et en a laissé toutes les charges et les dépenses d'entretien à la ville de Caprycke;

Attendu, en effet, que dès l'année 1669 la nécessité d'élargir le canal à la bruyère de Lembeke ayant été reconnue, ce fut un nommé Vanhoecke qui eut l'entreprise de ce travail et la ville de Caprycke qui en supporta la dépense; qu'en l'année 1758 le canal se trouvant complétement envasé, la ville de Caprycke fut mise en demeure de procéder aux travaux de curage; qu'à cet égard on trouve dans ses archives une requête souscrite par les trafiquants et industriels de la ville, lesquels, après avoir constaté que le canal est perdu pour la navigation, continuent en ces termes: « Waert by aldien onze voorouderen niet rypelyk en hadden gheconsidereert ende voorzien het merkelyk proffyt ende welvaeren 't gene deze stede door de voorzeyde vaert hadde connen becommen, sekerlyk sy hun wel souden ghedispenseert hebben van sulkdanige swaere kosten en de groote somme gelt 't extenderen tot het maeken van de geciteerde vaert; niet tegenstaende dat de zelve vaert niet bevaerlyk en is, *blyft deze stede nog altyd belast, ende in der eeuwigheid belast moet blyven, met het jaerlyks onderhout van de traeghels, brugghen en robotten, betaelinge van de cheynsen en de onkosten van de landen ten dien regarde gecogt;* »

Attendu que cette requête n'est pas adressée au prince, comme elle eût dû l'être si le canal lui eût appartenu, mais à l'autorité communale de Caprycke, qui aurait eu, elle, tout intérêt à décliner la qualité onéreuse de propriétaire; que les requérants offrent spontanément de payer, pendant six ans, le double de la taxe à laquelle leur industrie était im-

posée, afin d'aider la ville à payer les intérêts de l'emprunt de 1,000 livres de gros, à contracter pour les travaux de creusement, offre extrêmement généreuse, mais peu probable, il faut le reconnaître, si elle avait pour effet d'améliorer la chose du prince et de le décharger d'une dépense qui lui était propre, offre néanmoins que la ville accepte, sans y être contrainte, sans protestation ni réserve, en se déchargeant elle-même de l'emprunt des 1,000 livres de gros;

Attendu que cet emprunt a été conclu avec l'approbation du haut collége des bourgmestre et échevins du Franc de Bruges;

Attendu que, par octroi du 29 mai 1744, les bourgmestre et échevins de Caprycke ont été autorisés par l'impératrice Marie-Thérèse à lever de nouveau une somme de 7,000 florins pour effectuer le nettoiement du canal depuis l'agglomeré de Caprycke jusqu'au canal de Gand à Eecloo;

Attendu enfin que le gouvernement belge, par arrêté royal du 20 mars 1837, a autorisé la commune de Caprycke à vendre une parcelle de la contenance de 1 hectare 88 ares 30 centiares, ayant fait partie de l'ancien canal et désignée comme ayant la nature de *digue*, de *talus* et *eau*;

Attendu que ces documents, dont les premiers se rapportent à une époque très-rapprochée de celle où le payement des droits de navigation est venu à cesser, ne peuvent aucunement se concilier avec la qualité de propriétaire du canal dans le chef du souverain; qu'ils sont la preuve évidente que, dans la pensée des parties, manifestée et interprétée par les faits qui ont suivi l'octroi et par l'exécution qui y a été donnée, la propriété du canal n'a cessé d'appartenir à la ville de Caprycke;

Attendu que l'on se prévaut en vain de la clause de l'octroi qui oblige la commune concessionnaire de rendre compte là où il appartiendra; que c'était là, en effet, comme ce l'est aujourd'hui, une clause de style dans toutes les opérations financières où des établissements publics pouvaient être intéressés; qu'il importait que ces communautés fissent connaître leurs recettes et justifiassent de leurs dépenses devant le magistrat supérieur ou le seigneur à la juridiction duquel elles ressortissaient;

Par ces motifs, M. l'avocat général Keymolen entendu et de son avis, met l'appel incident à néant; et faisant droit sur l'appel principal, met à néant le jugement du 3 août 1866, en tant qu'il a décidé que la ville de Caprycke n'a pas établi son droit de propriété sur le canal dit *Capryckschevaert* et l'a déclarée non recevable à agir de ce chef; émendant quant à ce, dit que la commune de Caprycke a subministré la preuve qu'elle est propriétaire dudit canal depuis la maison communale de Caprycke jusqu'à la demeure de Jean De Cock, à Lembeke, et qu'elle est, en cette qualité, recevable dans son action.

Du 27 juillet 1865. — Cour de Gand. — 1re ch. — *Pl.* MM. L. Mestdagh, Adolphe Du Bois, L. Goethals et Metdepenningen.

---

SOCIÉTÉ. — Gérants. — Engagement non social. — Nullité.

*Les engagements secrets et personnels pris par les gérants d'une société en commandite ne lient pas la société, alors qu'ils sont de nature à diminuer le capital de la société* (1).

*Les gérants ne peuvent engager la société que dans la limite des pouvoirs qui leur sont donnés par les statuts.*

*Spécialement, les gérants n'ont pu valablement engager la société à reprendre au pair, dans un délai déterminé, les actions souscrites par les actionnaires, alors que les statuts ne les autorisent pas à prendre dans la caisse de la société les fonds nécessaires pour rembourser les actionnaires de cette société.*

*Les créanciers de la masse faillie ne peuvent être rendus responsables d'un abus de pouvoir de la part des gérants, alors surtout que les actes posés par les gérants l'ont été en fraude de leurs droits.*

*Les administrateurs d'une société dissoute ne sont pas représentés par les curateurs d'une société en faillite qui a repris les actions de la société dissoute; par suite, les curateurs n'ont pas qualité pour répondre à l'action d'un créancier chirographaire de cette dernière société.*

(Van Baveghem-Minaert, — c. les curateurs a la faillite Demoors et Ce.)

Le sieur Van Baveghem-Minaert était actionnaire de la société *la Caisse de Bruxelles*, dont les gérants étaient MM. Demoors et Ce. Cette société s'étant fondue dans une nouvelle

(1) Voy. Dalloz, v° *Société*, n° 1303; Bordeaux, 18 août 1841 (Dalloz, *ibid*).

société : le Crédit commercial, industriel et immobilier, sous la gérance de MM. E. Demoors et Cᵉ d'abord, et ensuite Swartz frères et Cᵉ, le sieur Van Baveghem-Minaert, actionnaire du Crédit commercial pour la somme de 21,500 fr., demanda son admission par privilége au passif de la faillite Swartz frères et Cᵉ, déclarée le 30 avril 1866. Les sieurs Demoors, pour déterminer le sieur Van Baveghem-Minaert à devenir actionnaire de la nouvelle société Demoors et Cᵉ, prirent vis-à-vis de lui l'engagement verbal de reprendre au pair les 43 actions du Crédit commercial, industriel et immobilier avant le 30 septembre 1866, si le sieur Van Baveghem-Minaert ne voulait pas les conserver.

Le tribunal de Bruxelles écarta la prétention de Van Baveghem, le 24 décembre 1866, par le jugement suivant :

« Attendu que le demandeur réclame son admission au passif de la faillite E. Demoors et Cᵉ, en sa qualité d'actionnaire du Crédit commercial industriel et immobilier pour la somme de 21,500 francs;

« Attendu que le demandeur base son action sur certain engagement verbal pris vis-à-vis de lui par E. Demoors et Cᵉ, de reprendre au pair les 43 actions du Crédit commercial industriel et immobilier, avant le le 30 septembre 1866, si le demandeur ne voulait pas les conserver;

« Attendu que l'engagement pris par Demoors et Cᵉ vis-à-vis du demandeur ne lie pas la société en commandite du Crédit commercial, industriel et immobilier ; qu'en effet, le seul pouvoir attribué à E. Demoors et Cᵉ, en leur qualité de gérants de ladite société, par les statuts sociaux (article 9), consistait dans la reprise de l'actif et du passif de la Caisse de Bruxelles, en échange desquels les actionnaires au procès, le demandeur, devaient recevoir des actions libérées de la nouvelle société;

« Attendu qu'il n'appartient pas à E. Demoors et Cᵉ de faire, comme le prétend le demandeur, une position privilégiée à certains actionnaires;

« Que tout ce que le demandeur pouvait exiger, c'est ou le remboursement immédiat des actions de la Caisse de Bruxelles, ou de recevoir en échange de ces dernières des actions libérées de la nouvelle société;

« Attendu que E. Demoors et Cᵉ n'étaient pas en droit de consentir à la reprise au pair des actions de la nouvelle société à l'expiration d'un délai fixé par le demandeur à cet effet, et après que le demandeur aurait opté ou pour conserver les actions de la nouvelle société, ou pour en exiger le remboursement.

« Attendu qu'aucune clause des statuts n'autorisait les gérants E. Demoors et Cᵉ à prendre dans la caisse de la société du Crédit commercial, industriel et immobilier les fonds nécessaires à rembourser les actionnaires de cette société, pour le cas où ces derniers l'eussent exigé à l'expiration d'un délai convenu;

« Attendu qu'il est de principe que les gérants ou administrateurs d'une société en commandite ne peuvent, pour obliger la société et leurs coassociés, agir en dehors des limites des pouvoirs eux conférés par ces derniers, tels qu'ils sont déterminés par les statuts;

« Attendu que le demandeur a accepté la position qui lui est faite en ne vérifiant pas les pouvoirs de Demoors et Cᵉ avec lesquels il a traité, lesquels sont indiqués dans les statuts de la société du Crédit commercial, industriel et immobilier;

« Attendu que les créanciers de la masse faillie ne peuvent être rendus responsables d'un abus de pouvoir de la part de gérants, surtout quand, comme dans l'espèce, les actes posés par les gérants l'ont été en fraude de leurs droits;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action. »

C'est de ce jugement que le sieur Van Baveghem-Minaert interjeta appel. Il n'est pas inutile, pour l'intelligence des questions résolues, de savoir que la Caisse de Bruxelles était une société en commandite par actions; qu'en 1865 le capital tout entier de la Caisse avait disparu; que c'est alors que s'est formée la nouvelle société du Crédit commercial, industriel et immobilier. Le capital presque tout entier des souscriptions à cette nouvelle société a été employé à rembourser les actionnaires de la Caisse de Bruxelles. Soutenue pendant quelque temps par le crédit du sieur Dindal, qui avait cautionné Demoors et Cᵉ pour des sommes considérables, elle finit par suspendre ses payements le 30 avril 1866, et fut déclarée en faillite le même jour.

Le sieur Van Baveghem-Minaert était devenu actionnaire de la nouvelle société : cela résulte de la lettre même par laquelle Demoors et Cᵉ s'engagent vis-à-vis de lui, de lui reprendre les actions au pair le 30 septembre 1866, s'il l'exige.

Cet engagement de Demoors, en tant que personnel à Demoors, est évidemment valable, mais en tant que gérant de la société il est nul, le gérant d'une société ne pouvant, par des actes secrets, diminuer le capital de

la société. Cet engagement n'est pas un acte social; les mises des actionnaires sont le gage des tiers.

Pour le sieur Van Baveghem, on a plaidé devant la cour les moyens présentés en première instance. On a pris, de plus, une conclusion subsidiaire aux termes de laquelle le sieur Van Baveghem demandait à être tout au moins admis comme créancier chirographaire au *passif personnel* des administrateurs de la société Demoors et C^e^. Les curateurs s'en sont rapportés à justice sur cette conclusion.

La cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la conclusion principale :

Déterminée par les motifs des premiers juges;

Sur la conclusion subsidiaire :

Attendu que cette conclusion tend à faire admettre l'appelant comme créancier chirographaire au *passif personnel* des administrateurs de la société Demoors et C^e^;

Attendu que ces administrateurs, qui ne sont pas représentés par les curateurs à la faillite de la société E. Demoors et C^e^, n'ont pas été partie au procès en première instance et ne sont pas en cause en appel; que par suite la conclusion prise contre eux n'est pas recevable;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Corbisier et de son avis, met l'appel au néant.

Du 27 mars 1867.—Cour de Bruxelles.— 1^re^ ch. —*Pl.* MM. Hahn, Poelaert et Verbist.

---

1° RESPONSABILITÉ. — FAUTE RÉCIPROQUE. — INDEMNITÉ.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — FAIT PRÉVU PAR LA LOI PÉNALE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU.

3° DEMANDE NOUVELLE.

1° *Celui qui, par sa faute, a causé dommage à autrui, est tenu de le réparer; mais dans l'évaluation de l'indemnité, il y a lieu de tenir compte de la faute dont, de son côté, le lésé a pu se rendre coupable* (1).

2° *La contrainte par corps peut être prononcée, aux termes de la loi du 21 mars 1859, lorsque le fait qui a donné lieu aux dommages-intérêts est prévu par la loi pénale, alors même qu'il serait intervenu une ordonnance de non-lieu sur les poursuites intentées par le ministère public* (2).

3° *Lorsque, à titre de réparation d'un fait dommageable, il a été conclu en première instance au payement d'une somme fixe ou au service d'une pension, et que le tribunal a alloué la pension, on ne peut, en appel, réclamer une somme fixe pour le cas où des sûretés destinées à garantir le service de la pension ne seraient pas fournies : c'est là une demande nouvelle non recevable en degré d'appel.*

(DOUNY, — C. LIÉGEOIS.)

Le 30 août 1863, des jeunes gens jouaient aux quilles dans un cabaret à Arville. Un certain nombre de spectateurs se trouvaient de chaque côté du jeu; Nicolas Liégeois, entre autres, était assis à droite. Le tour de Douny arriva : ce dernier prit la boule et la lança. Mais, au lieu de rouler en ligne droite vers les quilles, la boule rebondit, dévia et alla frapper à la tempe Liégeois, qui, grièvement blessé, mourut le lendemain.

Des poursuites du chef d'homicide par imprudence furent intentées à Douny; mais la chambre du conseil du tribunal de Neufchâteau rendit une ordonnance de non-lieu.

Liégeois laissait un enfant mineur en bas âge. Le tuteur intenta au père de Douny une action en dommages-intérêts, conformément aux art. 1382 et 1384 du code civil. Il demanda une somme de 5,000 fr. une fois à payer, ou bien : 1° une somme fixe de 1,000 fr.; 2° une pension de 1 franc par jour jusqu'à ce que le mineur eût atteint l'âge de 20 ans.

Il résulta des enquêtes que la planche, dont la boule devait toucher la surface, n'était pas de niveau avec le sol. Elle sortait de terre de quelques centimètres du côté du joueur; Douny avait frappé le rebord de cette planche et c'est de là que la boule avait dévié.

Le défendeur se basa sur cette circonstance pour plaider que le coup reçu par Liégeois n'était pas imputable au jeune Douny; et

---

(1) Voy. Bruxelles, 18 décembre 1834, 3 mars 1814; Dalloz, t. 59, p. 530, et Rec. pér., 1853, 2, p. 76; *Pas.*, 1852, 2, 356, et 1848, 2, 542; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, tome 1^er^, n° 108; Larombière, t. 3, p. 450, édit. belge; et ce Recueil, 1866, 2, 136.

(2) Voy. *Annales parlementaires*, année 1857-1858, p. 1216.

que, s'il y avait une faute à reprocher à quelqu'un, c'était à Liégeois, qui avait eu le tort de s'approcher trop près du jeu.

Le tribunal de Neufchâteau a statué comme suit, sous la date du 13 août 1864 :

« Attendu qu'il résulte des enquêtes que le défendeur a, le 30 août 1863, à Arville, en jouant aux quilles, commis une maladresse qui a occasionné la mort de Jean-Nicolas Liégeois, père du pupille du demandeur;

« Attendu que, pour apprécier l'étendue de la réparation de cette faute, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance, également établie, que la victime, dans une certaine mesure, a également commis une imprudence. »

Par ces motifs, le tribunal condamna le défendeur, même *par corps* pour la somme principale de 500 fr., à payer la somme de 500 fr. et, en outre, à servir, jusqu'au jour où le mineur Liégeois aura atteint l'âge de 18 ans révolus, une pension de 200 fr., prenant cours à dater de la demande, payable par trimestre et anticipativement au domicile du tuteur du mineur Liégeois, et avec charge de fournir valable et suffisante hypothèque.

Sur l'appel, Douny produisit le même système. Il soutint, en outre, qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à la contrainte par corps, alors qu'il était intervenu une ordonnance de non-lieu. Il prétendit en tous cas qu'il ne pouvait être obligé de donner hypothèque que sur ses propres biens, quelle qu'en fût la valeur.

De son côté, l'intimé conclut à ce que Douny fût condamné à lui payer la somme principale de 5,000 fr.. pour le cas où il ne fournirait pas des garanties hypothécaires suffisantes.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge ; et attendu, en ce qui concerne la contrainte par corps, que les dommages-intérêts étant alloués pour un fait prévu par la loi pénale, elle a pu être prononcée aux termes de l'art. 4, n° 3 de la loi du 21 mars 1859, et qu'elle doit être maintenue dans les circonstances de la cause;

Que c'est également avec raison que le tribunal a ordonné à l'appelant de fournir bonne et suffisante hypothèque pour garantir le payement de la somme à payer annuellement, cette mesure, ainsi que la contrainte par corps, étant nécessaire pour assurer l'exécution des condamnations; que toutefois il convient de limiter cette hypothèque aux biens de l'appelant;

Attendu que le chef des conclusions de l'intimé relatif au payement d'une somme de 5,000 fr., à défaut de donner hypothèque, n'a pas été soumis au premier juge et constitue une demande nouvelle non recevable en degré d'appel;

Par ces motifs, M. Marcotty, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme, confirme le jugement; dit toutefois que l'hypothèque à donner par l'appelant ne pourra être exigée que sur ses propriétés.

Du 17 décembre 1864. — Cour de Liége. — 3e ch. — *Pl.* MM. Cornesse aîné et Gérimont.

---

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL. — IMMEUBLE DOTAL. — VENTE. — REMPLOI. — NULLITÉ. — ACQUÉREUR. — FAUTE. — REVENDICATION DU FONDS DOTAL. — FEMME. — DROITS. — ACQUÉREUR ÉVINCÉ. — FRUITS. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

*Est nulle de plein droit, la vente d'un immeuble dotal, faite par le mari et la femme, sans y être autorisés par le contrat de mariage ou par permission de justice.* (Code civil, art. 1554.)

*Si le contrat de mariage n'autorise l'aliénation que moyennant l'emploi immédiat en immeubles de même valeur et revenu, est nulle pour le tout : A. l'aliénation de l'immeuble dotal contre remploi partiel en immeubles de valeur et revenu inférieurs de moitié environ, avec réserve, en outre, d'un bail de 35 ans, ou bien d'un usufruit grevant l'immeuble acquis en remploi* (1re espèce); *B. l'aliénation faite avec délégation du prix en faveur d'un créancier à qui la femme aurait donné une hypothèque sur le bien dotal aliéné* (2e espèce). (Code civil, art. 1557.)

*L'intervention dans l'acte de vente de la part des covendeurs communs et indivis, stipulant la garantie de toutes évictions avec la clause spéciale de garantie solidaire de la propriété, et leur participation même à la délégation, n'obligent pas ces covendeurs à garantir l'acquéreur contre la revendication exercée par la femme* (2e espèce).

*L'acquéreur est en faute s'il achète sans exiger la production du contrat de mariage.*

*C'était à lui à veiller à ce que le remploi se fît conformément au contrat de mariage. Peu importerait que le contrat ne le lui imposât pas expressément, que les époux aient gardé le silence sur la dotalité, et que la femme ait assumé sur elle la charge du remploi ou en ait même formellement dispensé l'acquéreur.*

*En cas de revendication exercée par la femme plusieurs années après la vente du fonds dotal, est inadmissible l'offre faite par l'acquéreur de payer une seconde fois soit la partie du prix excédant le remploi partiel, soit même le prix entier stipulé dans l'acte d'acquisition* (1re et 3e espèces).

*L'inaliénabilité consacrée par la loi protége-t-elle la femme dotale contre ses délits ou quasi-délits ?*

*L'acquéreur ne serait fondé, en tout cas, à s'en prévaloir que pour autant qu'il eût été induit dans une erreur invincible, ou qu'il eût été nécessairement trompé par les manœuvres employées à son égard.*

*La femme dotale ne peut pas plus ratifier que contracter un achat contraire à son contrat de mariage* (1).

*Elle ne peut tout à la fois conserver son immeuble dotal intact et profiter de la revente de l'immeuble dont l'acquisition à titre de remploi est non valable.*

*Si ce fait avait causé dommage à autrui, il y aurait lieu à réparation.*

*Le contrat de mariage dotal doit exprimer clairement la soumission au régime dotal et la constitution des biens constitués en dot. L'art.* 1er *adoptant pour base le régime dotal et l'art.* 3 *disant que la femme se constitue en dot tous ses meubles et immeubles présents et qui lui adviendront par succession, donation ou legs, remplissent cette double condition et doivent être considérés comme une constitution de dot universelle, sans que cette disposition soit atténuée par l'art.* 2, *portant que ses biens présents consistent en une part dans la succession de sa mère et ne mentionnant pas sa part dans la succession d'une tante, décédée avant son contrat de mariage* (2e espèce).

*La restitution des fruits n'est due par les acquéreurs évincés que du jour de l'exploit en revendication, et non depuis la date de la séparation de biens obtenue par la femme, s'il n'est pas prouvé que ces acquéreurs aient eu connaissance du régime adopté par le contrat et de la stipulation relative au remploi des immeubles aliénés.*

*Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire réclamée par la femme, se prétendant fondée en titre, en vertu des actes de partage, des testaments ou du contrat de mariage établissant ses droits de propriété.*

*Première espèce.*

(HAEMS ET VERMEIRE, — C. MORTGAT.)

Par exploit du 6 juin 1862, la dame Doudan fit assigner devant le tribunal de Termonde, les sieurs François et Jean Vermeire, cultivateurs à Saint-Gilles, en délaissement d'une parcelle de terre de 33 ares 50 centiares, sise audit lieu, avec les fruits depuis la date de la séparation de biens prononcée par le tribunal de Malines entre elle et son mari, le 4 décembre 1856.

La dame Doudan disait, à l'appui de son action révocatoire, qu'elle s'était mariée sous le régime dotal et que, par voie de conséquence, ladite parcelle de terre était frappée d'inaliénabilité. La demanderesse avait vendu ce bien, avec l'autorisation de son mari, à la veuve Vermeire, pour la somme de 2,000 fr., par acte du 10 décembre 1846, et c'est ainsi que la propriété en était avenue à François Vermeire, lors du partage de la succession de sa mère. Celui-ci fit assigner, pour le tenir indemne en cas d'éviction, son frère Joseph et sa sœur Rosalie, femme Verbeke, en même temps que la veuve Haems, le mari de celle-ci, agent d'affaires à Saint-Gilles et mandataire des époux Doudan, s'étant personnellement porté garant de la validité de cette vente.

La veuve Haems accepta la garantie requise et soutint que l'action principale n'était ni recevable ni fondée.

Dans un ordre subsidiaire, elle prétendit qu'une partie du prix de l'immeuble aliéné le 10 décembre 1846 avait servi au payement du prix d'acquisition d'une pièce de terre achetée par la dame Doudan le 1er dudit mois, et elle fit offre de lui remettre une somme suffisante pour compléter le remploi.

(1) Voy. Merlin, *Répertoire*, vo *Nullité*, § 6; Zachariæ, § 57.

Le 1er mai 1863, le tribunal de Termonde prononça en ces termes :

« Attendu que la dame Mathilde Mortgat et son époux, le sieur Bernard Doudan, ont, dans leur contrat antenuptiel en date du 19 juin 1833, adopté pour base de leurs conventions le régime dotal ;

« Que s'appuyant sur la clause dotale de son contrat, et notamment sur l'art. 7 (1), qui n'autorise l'aliénation des immeubles dotaux qu'à charge d'un remploi déterminé, l'épouse Doudan a intenté contre les défendeurs au principal une action en revendication de l'immeuble vendu à leur auteur, Jeanne-Marie Vander Vreken, veuve de Jean Vermeire, par acte sous seing privé du 10 décembre 1846;

« Attendu que sur l'action en garantie intentée par exploit du 16 juin 1862, la dame veuve Haems, en la qualité qu'elle agit, a accepté la garantie qu'elle doit du chef de son mari ;

« Attendu qu'elle oppose à la revendication une fin de non-recevoir, soutenant : 1° que le remploi prescrit par l'art. 7 du contrat de mariage a été exécuté, puisqu'il résulte d'un acte sous seing privé du 1er décembre 1846, que les époux Doudan ont acquis une partie de terre d'une contenance de 16 ares 80 centiares, moyennant la somme principale de fr. 1,017-37, ce en remplacement de la parcelle de terre vendue par l'épouse Doudan, le 10 décembre 1846, à la veuve Vermeire, pour le prix de 2,000 fr.; qu'elle offre de payer à la demanderesse la somme de fr. 928-69, formant la différence entre le prix de l'immeuble vendu et celui de l'immeuble acquis en remploi, y compris les frais de remplacement, pour, au moyen de ladite somme, être complétée par la demanderesse; 2° que le contrat de mariage prévisé n'impose pas aux tiers acquéreurs l'obligation de surveiller le remplacement des immeubles aliénés, et qu'ainsi ils ne sauraient être responsables du défaut ou de l'insuffisance du remploi; et 3° qu'il y a eu connivence entre les époux Doudan pour induire les acheteurs en erreur ;

« Attendu qu'en admettant avec la défenderesse en garantie qu'une partie du prix de l'immeuble, aliéné le 10 décembre 1846, ait pu être remployée à l'acquisition de l'immeuble acheté le 1er décembre 1846, il n'en reste pas moins certain que le remploi n'est pas fait dans les conditions prescrites par l'art. 7 du contrat de mariage ;

« Que vainement la dame veuve Haems offre de compléter le remploi partiel par la somme de fr. 928-69, puisque, outre que la femme Doudan ne peut être tenue d'accepter deux remplois partiels, aucun ne réunit les conditions voulues par ledit contrat de mariage ;

« Qu'il s'ensuit que le prétendu remploi est nul et l'offre non satisfactoire ;

« Quant au deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du même contrat, la vente des immeubles dotaux ne pouvant se faire qu'à charge de remploi immédiat en biens de même valeur, en capital et revenu, il incombait au tiers acquéreur de surveiller que les conditions d'aliénabilité d'un bien dotal fussent exactement accomplies ;

« Attendu que de ce que le contrat de mariage ne prescrive pas au tiers acquéreur de surveiller le remploi, il ne suit pas que l'acheteur soit déchargé de l'obligation de surveiller ce remploi ;

« Que la femme dotale ne pouvant être tenue des engagements qui excèdent sa capacité de contracter qu'au cas de délit ou de quasi-délit, elle ne peut être responsable du défaut de remploi, dont elle aurait assumé l'obligation par un quasi-contrat, puisqu'elle ne peut indirectement ce qu'elle ne peut directement ;

« Que le système contraire aurait pour effet de rendre inutile la protection exceptionnelle accordée à la femme dotale ;

« Quant au troisième moyen :

« Attendu que les faits énoncés par la défenderesse, dans ses écrits du 8 novembre 1862 et postérieurs, n'ont ni la portée ni le caractère frauduleux qu'elle leur attribue ;

« Qu'en effet, la connivence frauduleuse ne résulte ni du concours de la femme et du mari dans l'acte de vente, ni de la précaution qu'ils auraient prise de passer leur contrat de mariage dans une province éloignée, ni de ce que la femme aurait laissé le surplus du prix de vente entre les mains de son mari, qu'elle savait être un dissipateur, en ne faisant aucune diligence pour le forcer à compléter le remploi, ni de la requête présentée au tribunal de Namur par l'épouse Doudan,

(1) Cet article 7 est ainsi conçu : « Les immeubles dotaux de la demoiselle, future épouse, pourront être vendus pendant le mariage, à la charge de leur remplacement immédiat en immeubles de valeur égale, en capital et revenus, pour tenir lieu de dot à la future épouse. »

autorisée de son mari, aux fins d'aliéner les immeubles dotaux, ni du pouvoir donné par le sieur Doudan à sa femme dans le cours de la même année qu'elle obtint la séparation de biens devant le tribunal de Malines;

« Que tous ces faits, en les supposant établis, prouveraient au plus l'influence fâcheuse du mari sur sa femme, mais que c'est précisément pour défendre la femme contre cette influence et contre sa propre faiblesse que le régime dotal lui a accordé une protection exceptionnelle;

« Qu'en admettant, avec la défenderesse en garantie, que de l'ensemble des faits articulés il peut résulter un concert frauduleux, elle ne serait fondée à s'en prévaloir que pour autant qu'elle prouvât qu'il a été impossible au tiers acquéreur de se défendre contre les manœuvres des époux Doudan, et que, de sa part, il n'y a eu ni faute ni imprudence; or, toutes les combinaisons des époux Doudan devaient nécessairement échouer si le tiers acquéreur, agissant avec la prudence la plus vulgaire, eût exigé la production de leur contrat de mariage, dont l'inspection l'eût mis à même de connaître l'étendue de ses obligations et de surveiller le remploi du prix du fonds dotal;

« Quant aux conclusions de la demanderesse au principal, lesquelles tendent à la restitution des fruits des immeubles revendiqués, à partir de sa demande en séparation de biens:

« Attendu que la dame Doudan soutient que par les faits qu'elle énonce sous cinq articles, les possesseurs des immeubles revendiqués ont eu une connaissance suffisante du vice de leur possession;

« Attendu qu'en admettant que les faits énoncés fussent de nature à faire connaître au public, et même spécialement à chacun des acquéreurs des fonds dotaux, le régime sous lequel la demanderesse était mariée, de là ne résulte pas nécessairement que, par ces faits, ils aient acquis cette connaissance, et moins encore qu'ils aient connu le vice de leur possession, circonstance devant les constituer de mauvaise foi;

« Qu'en effet, malgré le régime dotal, l'épouse Doudan avait capacité pour aliéner ses immeubles dotaux, sauf le remploi;

« Qu'ainsi le vice de la possession des acquéreurs d'immeubles dotaux ne résulte pas de la connaissance du régime dotal adopté par les époux Doudan, mais de la connaissance du défaut de remploi du prix du fonds dotal;

« Que si, à la vérité, les acquéreurs des immeubles dotaux de l'épouse Doudan sont obligés de les délaisser par la revendication exercée, ce n'est pas parce qu'ils ont traité avec une femme incapable, mais parce qu'ils ont à s'imputer leur négligence quant au remploi;

« Attendu que le défaut de remploi du prix des immeubles dotaux aliénés n'a été porté à la connaissance des possesseurs de ces immeubles que par la revendication exercée; que ce n'est dès lors qu'à partir de la demande que les fruits des immeubles revendiqués peuvent être dus;

« En ce qui concerne les conclusions de la demanderesse, tendantes à ce que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel:

« Attendu que la demanderesse soutient que ce chef de demande est justifié par actes authentiques non contestés: 1° un acte de partage reçu par le notaire Landuyt, à Termonde, le 15 avril 1837; 2° un testament reçu par le notaire Lutens, à Termonde, le 27 décembre 1843, et 3° son contrat de mariage susrappelé;

« Attendu que le droit de propriété des immeubles revendiqués, dans le chef de la demanderesse, n'étant pas contesté, les deux premiers actes, invoqués pour justifier ce droit, sont sans influence au procès;

« Quant au contrat de mariage:

« Attendu que ce contrat, bien que stipulant le régime dotal comme base des conventions matrimoniales des époux Doudan, donne capacité à la femme Doudan d'aliéner les immeubles dotaux, à charge de remploi en immeubles de même valeur en capital et revenu;

« Que, dès lors, l'action en revendication dont s'agit n'est pas justifiée par le contrat de mariage, qui n'est qu'un élément de preuve, mais bien par le défaut de remploi du prix dotal; que le défaut de remploi est un fait appréciable, devant être établi par les faits et circonstances invoqués au procès; que c'est donc le jugement qui, par appréciation des faits, constate l'absence de remploi et est le véritable titre de la demande en revendication;

« Par ces motifs, le tribunal, de l'avis conforme de M. Molitor, substitut, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par la veuve Haems, rejetant au surplus l'offre par elle faite comme non satisfactoire, condamne le défendeur au principal, François Vermeire, à délaisser l'immeuble revendiqué en la possession et propriété de la demanderesse dame Doudan et à lui en restituer les fruits depuis

la date de l'exploit en revendication, ainsi qu'à payer les intérêts moratoires; déclare la demanderesse au principal non fondée dans ses conclusions ultérieures; condamne les copartageants du défendeur François Vermeire à la garantie dans les proportions de leurs droits héréditaires; condamne la défenderesse, la veuve Haems, à garantir le demandeur en garantie et parties intervenantes de toutes les condamnations prononcées contre eux. »

Appel.

La veuve Haems et les enfants Vermeire reproduisirent devant la cour les moyens plaidés en première instance, et ils soutinrent, en outre, que si la revendication était admise, le fait de l'intimée d'avoir disposé du bien acquis en remploi, la rendait passible de dommages-intérêts et de restitution.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu que le remploi partiel n'ayant point satisfait aux conditions du contrat de mariage, a été nul dès le principe, *ab initio non valuit ipso jure* (Cujas sur Papinien); que, par suite, il n'a pu être l'objet d'une ratification de la part de la femme Doudan, qui n'avait pas plus capacité de ratifier que d'acheter, contrairement aux stipulations de son contrat; que dès lors le délaissement ordonné par le jugement *a quo* doit être maintenu;

Attendu néanmoins que si le régime dotal a été établi pour prémunir la femme contre la perte de son patrimoine, il n'est point entré dans la pensée du législateur que cette garantie pût devenir pour elle une occasion de lucre au détriment d'autrui; qu'il serait contraire, en ce cas, aux règles de l'équité qu'elle conservât son bien dotal intact, et qu'elle bénéficiât en même temps du prix de l'immeuble, dont le remploi aurait été déclaré invalide à son égard; que ce fait, s'il avait causé dommage à autrui, pourrait, suivant les circonstances, donner matière à réparation;

Attendu que par écrit de conclusions, signifié le 5 février 1866, la veuve Haems, appelante, à laquelle se sont joints, par écrit du même jour, les appelants Vermeire, soutient que si l'on pouvait admettre l'action, de de la part de l'épouse Doudan, en revendication de l'immeuble par elle vendu, le fait d'avoir disposé du bien acquis en remploi la rendrait passible de dommages-intérêts et de restitution;

Attendu que ces conclusions subsidiaires n'ont point été suffisamment débattues entre parties,

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général Keymolen, met les appels à néant, en ce qui concerne le délaissement ordonné par le premier juge, la restitution des fruits, les intérêts moratoires et les dépens; et avant de faire droit sur les conclusions subsidiaires des appelants, ordonne à la dame intimée de les rencontrer.

Du 30 juin 1866.—Cour de Gand.—1re ch.

*Deuxième espèce.*

(DITT,—C. MORTGAT.)

Par acte passé devant le notaire Lutens, de Termonde, le 26 octobre 1838, les époux Doudan-Mortgat vendirent conjointement avec leurs cointéressés du nom de Mortgat, chacun pour un quart, à M. Ditt, une maison située à Termonde, provenant de la succession de la mère Mortgat, ce au prix de 24,000 francs.

Aucune mention ne fut faite du régime sous lequel la dame Doudan était mariée.

L'acte portait garantie, de la part des vendeurs, de tous troubles, dettes, priviléges, hypothèques, évictions, aliénations et autres empêchements quelconques « pour en jouir, faire et disposer par lui (acheteur) en toute propriété et jouissance, à compter de ce jour; que l'acquéreur sera au lieu et place des vendeurs, qui garantissent toutefois solidairement la propriété. Que le quart de la dame Doudau est grevé, avec d'autres biens, d'une obligation de 13,000 fr., au profit de M. Seth-Poelman, par acte du 30 mai 1835, auquel M. Seth-Poelman les époux Doudan délèguent les 6,000 fr. leur revenant dans le prix de vente, dont l'acquéreur payera l'intérêt à 4 p. c. l'an, entre les mains de M. Dommer-Mortgat, l'un des covendeurs, convenant les parties que ce dernier remettra l'intérêt annuel au créancier Seth-Poelman, à raison de 5 p. c., etc. »

Sur l'action en délaissement intentée par la femme Doudan, en 1862, l'acquéreur prétendit que la demande n'était ni recevable ni fondée, puisque le remploi de la part revenant à la demanderesse dans le prix de vente avait eu lieu, au moyen de la délégation faite au sieur Seth-Poelman.

Subsidiairement, il appela en garantie ses covendeurs, soutenant qu'aux termes de l'acte de vente, ceux-ci étaient tenus de le garantir solidairement de l'éviction dont il était menacé.

Par jugement du 30 juin 1866, le tribunal

écarta le moyen pris d'un prétendu remploi, en décidant que l'hypothèque consentie sur un immeuble dotal de la dame Doudan était nulle, et partant aussi le remploi qui avait eu lieu.

www.libtool.com.cn

Quant à la demande en garantie, il statua en ces termes :

« Attendu qu'en interprétant de la manière la plus large la clause de garantie, solidairement stipulée dans l'acte de vente du 26 octobre 1838, invoqué par le demandeur en garantie, elle se trouve nécessairement restreinte, par les termes mêmes de la clause, à la garantie de la propriété; que si quelque doute peut exister sur la signification et la portée de cette stipulation, ce doute disparaîtrait par la sanction que les parties ont eu quelque sorte donnée à cette stipulation, en produisant la preuve de la propriété dans le chef de plusieurs de leurs auteurs; que l'énonciation de ces divers titres de propriété semble clairement déterminer la pensée des vendeurs, en promettant la garantie solidaire;

« Attendu qu'en admettant, avec le demandeur en garantie, que la garantie promise pût s'étendre jusqu'à la capacité d'aliéner dans le chef de tous les vendeurs, encore son action devrait être déclarée non fondée;

« Qu'en effet, l'épouse Doudan, quoique mariée sous le régime dotal, était capable, aux termes de l'art. 7 de son contrat de mariage, d'aliéner ses immeubles dotaux, sauf le remploi tel qu'il est prescrit par le même article; qu'ainsi l'action en revendication intentée n'a pas pour cause l'absence de propriété dans le chef de la dame Doudan ou son incapacité d'aliéner, mais le défaut de remploi de sa part dans le prix de vente, tel qu'il est prescrit par ledit art. 7 du contrat de mariage;

« Attendu que la cause de la revendication étant postérieure à la vente n'a pu être garantie par les covendeurs de la dame Doudan, qui ne se sont pas portés fort pour elle en promettant le fait de celle-ci;

« Attendu que la cause de la revendication exercée, procédant de la faute du demandeur en garantie, qui, en traitant avec une femme mariée vendant un propre, a négligé d'exiger la production de son contrat de mariage et d'exiger que le remploi du prix de l'immeuble dotal aliéné fût fait de la manière prescrite par l'art. 7 de son contrat, il doit s'imputer à lui-même le préjudice qu'il en souffre. »

Le premier juge écarta ensuite, comme dans l'espèce précédente et par les mêmes motifs : 1° les conclusions de la demanderesse au principal tendantes à la restitution des fruits de l'immeuble revendiqué, à partir de sa demande du 4 décembre 1856, date de la séparation de biens prononcée par justice; 2° à l'exécution provisoire : par suite, le premier juge débouta le demandeur en garantie de son action, ordonna le délaissement de l'immeuble revendiqué et la restitution des fruits depuis la date de l'exploit en revendication.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs du premier juge sur les appels tant principal qu'incident, met lesdits appels à néant, confirme le jugement *a quo*, dans le sens des conclusions prises par la dame Doudan, intimée, en son écrit du 29 novembre 1865, à savoir que l'appelant Ditt est condamné à délaisser, en la possession et propriété de la dame intimée, sa part indivise de l'immeuble décrit dans l'exploit introductif d'instance, avec les fruits afférents à sadite part depuis la demande en revendication.

Du 30 juin 1866.—Cour de Gand.—1re ch. —*Pl.* MM. Van Wambeke et De Paepe.

*Troisième espèce.*

(PIETERS, — C. MORTGAT.)

Dans la vente publique de plusieurs parties de terre, faite à Termonde, le 6 août 1840, la veuve De Cock, cultivatrice à Alost, avait acquis des époux Doudan, quitte et libre de toutes charges, une parcelle de terre, située à Alost, d'une contenance de 1 hectare 4 ares 60 centiares, au prix de 5,280 fr., payés comptant.

Ce bien appartenait à la dame Doudan, du chef de la succession de sa tante Jeanne De Waepenaert.

Dans l'acte de vente, on ne fit aucune mention du régime dotal sous lequel la venderesse s'était mariée.

En 1862, celle-ci dirigea contre la veuve De Cock une action en revendication fondée, comme dans les affaires précédentes, sur l'art. 7 de son contrat de mariage. La défenderesse opposa à la demande une fin de non-recevoir, sur laquelle le premier juge statua en ces termes :

« Attendu que pour repousser l'action en revendication les défendeurs opposent une fin de non-recevoir, motivée sur ce qu'aucune faute ne saurait leur être reprochée comme acquéreurs, sur ce que, par la connivence frauduleuse des époux Doudan, ils ont été

induits en erreur, et sur ce que, en vendant ses biens dotaux sans faire aucune mention dans l'acte de vente de l'obligation de les remplacer par d'autres, et lorsque le contrat de mariage ne prescrit rien de ce chef aux tiers, la dame Doudan a évidemment assumé, vis-à-vis des acquéreurs, l'obligation de surveiller elle-même le remploi ;

« Attendu, en droit, que si l'inaliénabilité des fonds dotaux, en dehors des cas déterminés par la loi ou par le contrat de mariage, a pour but de protéger la femme contre sa propre faiblesse et contre les entraînements auxquels pourrait la soumettre l'autorité trop souvent abusive du mari, elle ne peut la protéger contre les délits ou quasi-délits, puisque la femme ne saurait être placée au-dessus des règles fondamentales de l'ordre social ; que dès lors la fin de non-recevoir opposée est recevable, mais qu'il s'agit d'examiner si elle est fondée ;

« Attendu que les faits articulés par les défendeurs aux fins d'établir qu'aucune faute ni négligence ne leur serait reprochable, loin de justifier leur allégation, prouve qu'ils ont agi avec une légèreté inconcevable ; qu'il suffisait, pour connaître la responsabilité qu'ils assumaient, d'exiger la production du contrat de mariage de l'épouse Doudan ; que cette précaution était d'autant plus nécessaire que la femme intervenait directement pour vendre ses propres ;

« Attendu que les faits énoncés pour prouver la connivence frauduleuse, considérés soit isolément, soit dans leur ensemble, n'ont ni la portée ni le caractère que les défendeurs leur attribuent. »

Le tribunal écarta, par les mêmes considérations que dans la première espèce, la connivence reprochée aux époux Doudan. Une conclusion subsidiaire tendante à ce que l'offre de payer une seconde fois le prix d'acquisition fût déclarée valable a été écartée par application de l'art. 7 du contrat de mariage, relaté plus haut en note, le remploi, aux termes dudit article, devant être immédiat en immeubles de valeur égale.

Le juge ajoutait que cette condition n'était plus réalisable, par l'impossibilité, eu égard à l'augmentation des biens ruraux, de se procurer, au moyen du prix offert, l'équivalent du bien dotal aliéné ; et que l'art. 7 étant d'ailleurs conçu d'une manière claire et précise, il n'y avait pas lieu d'y déroger.

La restitution des fruits, telle qu'elle était demandée, et l'exécution provisoire furent écartées comme dans les deux premières espèces. — Appel.

Devant la cour, la veuve De Cock et son fils, appelants au principal, invoquèrent deux nouveaux moyens.

Ils firent valoir que la propriété dont s'agit, provenant de la tante de l'intimée, n'était pas comprise dans la constitution de dot des biens présents, établis par l'art. 3 du contrat de mariage, puisque l'art. 2 déclarait que les biens présents de la future consistaient en ce moment dans la part à prétendre dans la succession de sa mère. Ils ajoutaient qu'en cette matière tout était de stricte interprétation et que, dans le doute, le bien devait être considéré comme paraphernal.

En second lieu et subsidiairement, ils posèrent une série de faits d'où ils entendaient déduire l'existence de manœuvres frauduleuses pratiquées par la dame Doudan, et constituant, à l'égard des acheteurs, un quasi-délit dont elle était tenue de répondre.

L'intimée interjeta appel incident quant à la restitution des fruits qu'elle réclamait depuis le jugement de séparation de biens, et quant aux frais.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'interprétation du contrat de mariage :

Attendu que par conclusions notifiées le 5 février 1866, les appelants principaux ont soutenu que le bien revendiqué par la dame Doudan n'est nullement dotal, aux termes de son contrat de mariage, parce qu'il lui est avenu par succession de sa tante Jeanne-Marie De Waepenaert, et que les biens de cette succession ont été exclus de la dotalisation par l'art. 2 dudit contrat ;

Attendu qu'il est de principe en cette matière, admis par les deux parties, que la soumission au régime dotal et la constitution des biens que la femme se constitue ou qu'on lui constitue en dot, doivent être expressément et clairement stipulées ;

Attendu que par l'art. 1er de leur contrat de mariage, reçu par Hermans, notaire à Bruges, le 19 juin 1833, les époux Doudan adoptent pour base de leurs conventions matrimoniales le régime dotal ;

Que par l'art. 3, après avoir dit que le futur époux se réserve comme propres ou personnels tous les biens mobiliers et immobiliers qui lui appartiennent actuellement et ceux qui lui écherront à l'avenir par succession, donation ou legs, ils ajoutent : « Et la future épouse se constitue en dot tous ses biens meubles et immeubles présents et qui lui avieudront au même titre ; »

Attendu que les termes de ces deux articles sont clairs et formels, qu'ils satisfont pleinement aux prescriptions de la loi, et ne laissent aucun doute sur l'intention des parties, d'abord de se soumettre au régime dotal, et ensuite de comprendre, dans la constitution de dot, généralement tous les biens meubles et immeubles présents de la femme ou qui lui aviendront par succession, donation ou legs, c'est-à-dire de faire une constitution universelle de dot ;

Attendu que ces stipulations, nettes et précises, ne sauraient être énervées ni invalidées par l'art. 2 dudit contrat, disposant que les biens de la future épouse consistent en ce moment dans la part qu'elle a à prétendre dans la succession de sa mère; que cet article ne parle ni de régime dotal, ni de constitution de dot, mais, placé à la suite de l'art. 1er établissant ce régime, et avant l'article 3 consacrant la constitution dotale, il a bien eu pour but de spécifier les biens actuels de chacun des époux, mais nullement de désigner d'avance les seuls biens présents qui, à l'exclusion de ceux non mentionnés, feraient partie de la dot dont la constitution ressort tout entière et exclusivement de l'art. 3 ;

Qu'il n'y a que les seuls art. 1 et 3 qui stipulent le régime dotal et indiquent les biens dotalisés; que restreindre les biens dotaux présents à ceux provenus de la mère, par application de l'art. 2, ce serait détruire en partie la signification et la portée de l'art. 3, qui deviendrait un véritable non-sens, si, contrairement à son texte comme à son esprit, il ne s'appliquait pas à tous les biens présents et à venir, généralement quelconques, qui s'y trouvent formellement désignés ;

En ce qui touche les nouveaux faits articulés devant cette cour :

Attendu que les appelants principaux ont offert de prouver une série de faits, au nombre de vingt-trois, qualifiés par eux de quasi-délits, dont la dame intimée serait tenue de répondre envers eux;

Attendu qu'en admettant que la responsabilité de la femme, à raison de quasi-délits, s'étende même à la dot immobilière, dans l'espèce, les faits posés, pris séparément ou dans leur ensemble, ne sauraient être envisagés comme constituant à l'égard de l'auteur des appelants, Pierre-François De Cock, qui a contracté avec l'intimée, un quasi-délit dont ils seraient en droit d'obtenir la réparation, même par le rejet de la demande en revendication; qu'en effet, lors même que la dame intimée, dans toutes les occasions, eût été d'accord avec son mari pour se livrer à de folles prodigalités, pour contracter des emprunts considérables, pour hypothéquer ses biens dotaux, pour les aliéner, il n'en résulte point que ces aliénations deviendraient irrévocables, puisque, malgré le concert entre les époux et leur consentement simultané à la vente, l'art. 1560 du code civil reconnaît expressément à l'un et à l'autre le droit de faire révoquer l'aliénation du fonds dotal;

Que, du reste, de tous les faits allégués, il n'en est aucun de nature à établir que les époux Doudan auraient eu avec l'acquéreur De Cock d'autres rapports que ceux ordinaires entre vendeur et acheteur, moins encore qu'ils auraient pratiqué à son égard des manœuvres quelconques pour le tromper, soit sur la teneur de leur contrat de mariage, soit sur la nature du bien exposé en vente, soit enfin pour le détourner, d'une ou d'autre façon, de réclamer, comme il l'aurait dû faire, la production dudit contrat;

Que le silence gardé par les époux vendeurs sur la dotalité du bien mis en vente n'est, en tout cas, considérée comme un quasi-délit qu'à l'égard du mari, seul passible de dommages-intérêts, mais n'est jamais un obstacle à l'exercice de l'action révocatoire ;

Qu'il suit de ce qui précède que dans l'hypothèse que tous les faits avancés par les appelants fussent démontrés, il ne s'ensuivrait pas que De Cock a été trompé par une erreur invincible, et qu'il a été nécessairement victime des manœuvres employées par les époux Doudan, puisque, comme le dit très-bien le premier juge, toutes les combinaisons des époux vendeurs devaient nécessairement échouer si De Cock, agissant avec prudence, eût exigé la production du contrat de mariage, production d'autant plus nécessaire que la femme intervenait pour vendre ses propres ;

Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, met les appels, tant principal qu'incident, à néant.

Du 30 juin 1866. — Cour de Gand. — 1re ch. — *Pl.* MM. D'Elhoungne, Montigny et De Paepe (du barreau de Bruxelles.)

---

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — Evaluation. — Epoque. — Jugement translatif de propriété. — Exploit. — Défense de reconstruire. — Dommages-intérêts. — Action séparée. — Expertise. — Etat des lieux.

***En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les experts doivent***

*procéder à l'évaluation de l'immeuble exproprié, en ayant égard seulement à l'état dans lequel il se trouvait à la date du jugement qui décide que les formalités légales ont été observées, et qui ordonne la visite et l'évaluation du bien.*

*Il en est encore ainsi, alors même que, par un exploit antérieur à l'expropriation, l'État aurait fait défense au propriétaire, à cause de l'expropriation prochaine, de reconstruire le pignon de la maison, qui s'était écroulé par la faute commune de l'État et du propriétaire* (1).

*Les conséquences de cet exploit doivent faire l'objet d'une demande séparée en dommages-intérêts.*

*En pareil cas, il faut, pour faciliter la preuve du préjudice, ordonner aux experts de dresser un état des lieux que l'expropriation va modifier.*

(BRASSEURS, — C. L'ÉTAT.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'instance actuelle a pour seul et unique objet l'expropriation pour cause d'utilité publique de la maison des appelantes à Châtelineau;

Attendu qu'il résulte de l'art. 20 de la loi du 17 avril 1835 que l'expropriation s'opère par l'effet du jugement qui décide que les formalités prescrites par la loi, pour constater l'utilité publique, ont été observées, et qui ordonne de procéder à la visite et à l'évaluation des terrains ou édifices;

Que c'est donc à la date de ce jugement que le propriétaire est judiciairement privé de sa propriété, et qu'il faut évaluer l'indemnité qui lui revient du chef de cette privation;

Que, partant, les experts doivent procéder à l'évaluation, en ayant seulement égard à l'état de l'immeuble à cette même date;

Attendu que les appelantes argumentent en vain de l'exploit du 23 août 1865;

Qu'en effet, cet exploit ne fait point partie de l'expropriation proprement dite, dans laquelle l'assignation n'a été donnée que le 28 mars 1866; qu'il a été signifié, il est vrai, en vue de l'expropriation qui se préparait, mais qu'il n'avait pas pour but et qu'il n'a pu avoir pour effet de permettre à l'Etat de prendre possession du bien dont il s'agit;

Que les appelantes elles-mêmes ont reconnu que les conséquences de cet exploit devaient faire l'objet d'une demande séparée en dommages-intérêts, ainsi qu'il résulte de leur assignation du 27 août 1866, et des conclusions qu'elles ont prises dans le cours de cette instance, et par lesquelles elles s'opposent à la demande de renvoi du chef de litispendance;

Que si elles n'ont pas compris dans cette action toutes les causes de préjudice à raison dudit exploit, rien n'empêche qu'elles n'en demandent encore la réparation, en agissant par voie distincte, comme elles l'ont déjà fait;

Attendu que, déférer à leurs conclusions tendantes à ce que leur bien soit évalué comme s'il n'avait subi aucune dépréciation, ce serait préjuger en leur faveur la question de savoir si l'état de ruine dans lequel il se trouve, d'après leurs allégations, est exclusivement imputable à l'Etat intimé, question qui ne concerne pas l'expropriation et qui doit rester entière;

Attendu que l'expertise de l'immeuble, tel qu'il est aujourd'hui, laissera les appelantes libres de prétendre, par action séparée, que les dommages-intérêts qui leur sont dus doivent couvrir le préjudice qu'elles éprouvent de ce que, au moment de l'expertise, leur immeuble n'était pas rétabli dans son intégrité par la faute de l'Etat;

Attendu toutefois que l'entrée en possession, qui suivra le payement de l'indemnité, pourrait avoir pour conséquence immédiate la démolition des bâtiments et, par suite, la disparition des traces du dommage allégué;

Que, partant, il est juste d'ordonner aux experts de décrire l'état de la propriété que l'expropriation enlève aux appelantes;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Corbisier en ses conclusions conformes, met l'appel à néant;

Dit néanmoins que les experts dresseront un état des lieux, et annexeront au besoin un plan à leur rapport, de manière à indiquer clairement ce qui forme l'objet de leur estimation, et quelle est la différence existante entre l'état actuel du bien et celui décrit dans le rapport de 1864;

Condamne les appelantes aux dépens.

Du 23 juillet 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Jamar et Lejeune.

(1) Voy. Bruxelles, 27 juillet 1865 (*Pas.*, 293).

COMMISSIONNAIRE. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — MANDAT. — INSTRUCTIONS SPÉCIALES. — FAUTE. — ACCIDENT DE MER. — JET A LA MER. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAPITAINE. — AVARIES COMMUNES. — RÈGLEMENT. — CONNAISSEMENT.

*Le commissionnaire (mandataire salarié, tenu, en principe, de toute faute) qui a négligé de faire effectuer, par la voie et sur le navire expressément indiqués par son mandant, le transport des marchandises confié à ses soins, est responsable de la perte de ces marchandises, quand même il serait établi qu'elles ont péri par un accident de force majeure, tel qu'une tempête qui a contraint le capitaine du navire de les jeter à la mer* (1).

*Il n'est pas recevable à opposer à la demande en dommages-intérêts dirigée contre lui par son commettant, l'inobservation des prescriptions imposées par les art. 435 et 436 du code de commerce, ni à se prévaloir de ce qu'une action en règlement d'avaries communes n'a pas été intentée contre le capitaine dans le délai de la loi; ces dispositions sont étrangères aux rapports du mandant et du mandataire, alors surtout que le premier n'agit contre le second qu'en vertu des principes généraux des art. 1989, 1991 et 1992 du code civil.*

(VAN LANGENHOVE ET BROWN, — C. JONGEN ET DEBAERDEMAEKER.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelants demandent la condamnation de l'intimé Jean Jongen au payement: 1° de fr. 2,933-04, prix d'achat, en Belgique, de vingt-six balles de fils de coton adressées par eux, en août 1865, à Robert Brown, à Stockport, pour être rendues en Angleterre, et que ledit Jongen, commissionnaire-expéditeur et agent en douane à Gand, s'est engagé à faire parvenir à destination; 2° de 2,500 fr., représentant le bénéfice dont les appelants ont été privés par suite de l'impossibilité où ils se sont trouvés de profiter de la hausse subie à cette même époque en Angleterre par cette espèce de marchandise, perdue par la faute de l'intimé;

Attendu que cette action est fondée sur ce que les vingt-six balles dont il s'agit ont dû être jetées à la mer pendant une tempête essuyée par le steamer *Walter-Stanhope*, sur lequel elles avaient été chargées, et sur ce que le chargement sur ce navire, faisant le service entre Anvers et Goole, avait été opéré contrairement aux instructions des appelants, ceux-ci ayant donné l'ordre exprès d'expédier la marchandise par le steamer *Deva*, spécialement affecté, par la *Goole steam shipping Company*, au service de la navigation directe de Gand à Goole;

Attendu que l'intimé Jongen oppose à cette action deux fins de non-recevoir;

Sur l'exception tirée du défaut de qualité pour agir dans le chef des appelants:

Attendu que c'est à tort que le premier juge a envisagé comme l'exécution d'une vente l'envoi fait par les appelants à Robert Brown, à Stockport;

Attendu que l'ensemble des documents versés au procès établit à toute évidence que François Van Langenhove, associé de Robert Brown et agissant dans l'occurrence au nom et pour compte de la société en nom collectif existant entre eux depuis le 30 juin 1865, n'a, en août de la même année, effectué qu'en consignation l'envoi des vingt-six balles dont il s'agit;

Attendu que, par suite, les appelants sont restés propriétaires de la marchandise jusqu'au moment où le capitaine du steamer *Walter-Stanhope* a dû en faire le sacrifice, et qu'ils ont seuls aussi qualité pour demander en justice la réparation du préjudice souffert;

Sur l'exception déduite de ce que le destinataire de la marchandise a négligé de protester, dans les vingt-quatre heures, au vœu des art. 435 et 436 du code de commerce, contre le capitaine du steamer *Walter-Stanhope*, et de provoquer un règlement d'avaries communes, conformément aux art. 400, 401 et 410 et suiv. du même code:

Attendu que le but du destinataire ou des propriétaires de la marchandise jetée à la mer n'ayant jamais été de se contenter d'un simple règlement d'avaries communes dans le sens des dispositions invoquées, on ne peut leur

(1) Voy. conf. Rouen, 8 décembre 1836 (*Pas.*, 1837, 2, 307); Rennes, 19 mars 1850 (*ibid.*, 1851, 2, 61); Grenoble, 23 décembre 1854 (*ibid.*, 1855, 2, 140); Troplong, *Louage*, n° 937; Pardessus, n° 545; Delamare, *Contrat de commission*, t. 2, n° 38; Dalloz, v° *Commissionnaire*, n°s 378 et 379; *Table de la Pas. franc. de* 1851 *à* 1860, p. 1131, n°s 2 et suiv.

faire un reproche de ne s'être pas conformés aux devoirs imposés par ces articles;

Attendu que les appelants persistant à soutenir que leurs ordres ont été méconnus par le commissionnaire commis par eux pour faire arriver la marchandise à destination, loin de devoir se préoccuper des art. 435 et 436 du code de commerce, il était de leur intérêt, pour s'épargner des interprétations compromettantes pour le succès de leurs prétentions, d'abandonner au commissionnaire qui avait fait ou laissé charger les marchandises sur le steamer *Walter-Stanhope*, le soin de procéder, s'il le jugeait convenable, contre le capitaine;

Attendu que les appelants n'ont pu procéder que contre leur mandataire, en invoquant les principes généraux des art. 1989, 1991 et 1992 du code civil, d'où il suit que la seconde exception proposée contre la demande n'est pas plus fondée que la première;

Au fond :

Attendu que les documents de la cause démontrent que l'intimé principal a reçu et accepté, en même temps que la commission d'expédier les marchandises à Robert Brown, à Stockport, l'ordre de les faire transporter à destination par la voie directe de Gand à Goole, et de les faire charger, à cette fin, sur le steamer *Deva*, et qu'il a négligé de transmettre exactement ces ordres aux intimés appelés en garantie, G. et A. Debaerdemaeker, agents de la *Goole steam shipping Company*;

Attendu qu'il s'ensuit, d'une part, que l'intimé Jongen, mandataire salarié, tenu, comme tel, de toute faute, et dont la négligence a exposé les marchandises au sacrifice imposé au capitaine du steamer *Walter-Stanhope*, doit répondre de la perte des vingt-six balles de fils de coton; et, d'autre part, que la demande en garantie intentée à G. et A. Debaerdemaeker n'est pas fondée;

Attendu que c'est en vain que l'intimé principal dénie encore aux appelants le droit de réclamer la réparation d'un préjudice quelconque : 1° parce que, avertis du chargement de la marchandise sur le steamer susdit par le connaissement, ils se sont abstenus de protester; 2° parce qu'ils ont tardé depuis le mois d'août jusqu'au 7 décembre 1865 pour intenter la présente action, et que dans cet intervalle de temps, notamment le 16 novembre, ils ont réglé leur compte avec l'intimé; 3° parce qu'ils ont accepté sans protestation ni réserve la partie des marchadises sauvées;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas établi que les appelants ont personnellement, avant le départ du navire, reçu un connaissement; que l'art. 284 du code de commerce suppose implicitement la remise de cette pièce au commissionnaire du chargeur, et qu'en fait les circonstances révélées au procès tendent à démontrer que, dans l'espèce, si un connaissement a été rédigé par les intimés Debaerdemaeker, conformément à l'art. 282 du même code, c'est à l'intimé Jongen que l'original dressé pour le chargeur a été remis;

Attendu, enfin, que la correspondance produite au procès, et dont la sincérité n'a pas été contestée, prouve suffisamment que le compte réglé à la date indiquée est resté étranger à l'objet de la présente contestation et que les appelants n'ont pas cessé de réclamer de ce chef une indemnité à l'intimé principal, depuis le jour où ils ont été informés de la perte des marchandises jusqu'au jour où ils ont intenté l'action en réparation du préjudice, et notamment après le 16 novembre;

Sur la quotité des dommages-intérêts demandés :

Attendu que le prix coûtant de la marchandise, fixé par les appelants au premier chef de leurs conclusions, est justifié par les documents versés au procès, mais que la cour ne possède pas les éléments suffisants pour déterminer l'indemnité due à raison du gain dont les appelants ont été privés;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux offres de preuve faites par l'intimé principal, rejetées comme irrelevantes et inutiles, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimé Jongen à payer aux appelants : 1° la somme de fr. 2,933-04, montant de la valeur de la marchandise expédiée en destination de Stockport; 2° le montant à libeller par état du bénéfice qu'ils auraient retiré, le 31 août 1865, de la vente en Angleterre des vingt-six balles de fils de coton s'ils avaient été en mesure de les réaliser; 3° les intérêts.

Du 7 août 1867. — Cour de Gand. — 2e ch. — *Pl.* MM. Léger, Soudan, Buse et Seghers.

---

EXPROPRIATION FORCÉE. — COMMANDEMENT. — VALIDITÉ. — CRÉDIT (OUVERTURE DE). — LIQUIDITÉ DE LA DETTE.

*En matière de saisie immobilière, aucune loi ne défend à celui qui est l'objet d'un commandement d'en discuter le mérite avant qu'il soit passé outre à la saisie.* (Loi du 15 août 1854, art. 11 et 14.)

*Par suite, l'opposition faite à ce commandement est recevable, et il y a lieu d'examiner le mérite et la réalité de la créance avant de statuer sur le fondement de ladite opposition.*

*Il n'y a pas lieu d'accorder un sursis à toutes poursuites jusqu'après justification de la dette, ou tout au moins jusqu'à preuve de sa liquidité.*

www.libtool.com.cn

(DE P..., — C. LA BANQUE DE HUY.)

La banque de Huy avait ouvert un crédit au sieur X..., qui avait donné plusieurs immeubles en garantie hypothécaire. De plus, le sieur De P... s'était porté caution solidaire de X... et avait hypothéqué également en faveur de la banque plusieurs immeubles. Le crédit expirait le 29 juillet 1860.

Le 7 mars 1863, commandement de quinze jours au sieur De P... de payer une somme de fr. 19,521-10 pour solde de compte.

Le 1er avril, De P... forma opposition audit commandement, avec assignation devant le tribunal de Verviers. Cette opposition était fondée sur ce que les poursuivants ne justifiaient pas de la dette pour le payement de laquelle ils agissaient; sur ce que, partant, il n'y avait aucune dette certaine ni liquide.

Jugement du tribunal de Verviers, du 20 janvier 1864, ainsi conçu :

« Attendu que dans les actes d'ouverture de crédit, il existe un contrat synallagmatique en vertu duquel le créditeur s'engage à tenir à la disposition du crédité, pendant un temps déterminé, certaines sommes d'argent, et le crédité s'oblige à indemniser le créditeur, après l'expiration de ce temps, de l'usage qu'il aura fait du droit qu'il acquiert;

« Que, par suite, ce contrat et l'hypothèque conférée par le crédité, et qui forme l'accessoire de l'obligation de celui-ci, prennent naissance du jour même où il est passé, et que l'acte authentique et exécutoire dans lequel il se trouve consigné constitue, à lui seul, un titre suffisant pour autoriser la saisie réelle;

« Qu'en signifiant cet acte authentique en tête du commandement préalable à cette saisie, on satisfait aux conditions prescrites par l'art. 14 de la loi du 15 août 1854, et que l'expropriation peut être poursuivie, pourvu que la dette soit certaine et liquide;

« Qu'aux termes de l'art. 11 de la même loi, si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais qu'il ne peut être procédé au jugement sur la validité de la saisie qu'après la liquidation;

« Attendu que le commandement auquel le demandeur a formé opposition a été précédé de la signification de l'acte d'ouverture de crédit, reçu par Me Chapelle, notaire à Huy, le 29 avril 1859, dans lequel ledit demandeur s'était engagé solidairement avec les époux X... à payer la solde de compte qui pourrait être dû aux défendeurs à l'expiration du crédit;

« Qu'en tête de ce commandement, figure également l'extrait de compte établissant le chiffre de la dette, et que sommation a été faite de payer fr. 19,521-10 formant le solde dudit compte;

« Attendu que le commandement dont il s'agit est donc en tous points régulier, et que les moyens d'opposition doivent être rejetés;

« Que le demandeur soutient vainement que la dette réclamée ne peut être certaine et liquide qu'au moyen de la notification faite en tête du commandement de toutes les pièces constatant la manière dont cette dette était devenue exigible;

« Que les art. 11 et 14 de la loi précitée n'exigent nullement cette notification; qu'ils veulent simplement que le commandement soit fait en vertu d'un titre authentique et exécutoire, et pour une dette certaine et liquide résultant de ce titre;

« Que l'acte d'ouverture de crédit est le seul titre qui puisse autoriser les défendeurs à agir, et que la dette a été liquidée dans le commandement;

« Qu'il est bien vrai que le demandeur a le droit d'exiger la preuve de la dette, mais que le défaut de justification de sa liquidité n'empêche pas de commencer les poursuites, et que ce n'est que lors de l'instance en validité de la saisie que l'on pourra réclamer la production des pièces établissant l'usage qui a été fait du crédit;

« Que le texte et l'esprit de l'art. 11 de la loi de 1854 ne laissent aucun doute à cet égard. »

Par ces motifs, le tribunal déclara l'opposition non recevable.

De P... interjeta appel de ce jugement. Pendant les débats qui eurent lieu devant la cour, la banque de Huy produisit un compte des opérations faites avec le sieur X... depuis l'ouverture du crédit jusqu'au 15 février 1863, lequel se soldait par une somme de fr. 19,521-10 en faveur de ladite banque.

De P... conclut à la réformation du juge-

ment, et demanda subsidiairement qu'il fût sursis à toutes poursuites jusqu'après justification de la dette, ou tout au moins jusqu'à preuve de sa liquidité.

www.libtool.com.cn

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont appel, tout en admettant par ses considérants que le commandement, signifié le 7 mars 1863, est régulier dans la forme, déclare par son dispositif l'opposition non recevable;

Attendu qu'aucune loi ne défend à celui qui est l'objet d'un commandement d'en discuter le mérite avant qu'il soit passé outre à la saisie;

Que l'art. 14 de la loi du 15 août 1854, combiné avec le rapport fait par M. Lelièvre sur l'art. 20 du projet à la chambre des représentants, ne permet pas de mettre en doute le droit de faire opposition à cet acte (1);

Que si les contestations relatives à l'existence ou à la liquidité de la dette se présentent d'ordinaire lors du jugement de validité, on ne peut en induire, comme l'a fait le premier juge, que le créancier saisissant serait en droit d'opposer une fin de non-recevoir aux contestations antérieurement soulevées;

Que c'est donc à tort que l'opposition a été déclarée non recevable;

Au fond :

Attendu que le commandement signifié est valable en la forme; qu'étant fait en exécution d'un acte authentique de crédit ouvert, il donne copie de ce titre et mentionne expressément que la somme réclamée est le montant du solde, à la date du 15 février courant, du compte ouvert par le requérant au commandé X..., cautionné par les autres commandés, en suite de l'acte prérappelé;

Qu'il est donc constant que le commandement a été fait en vertu d'un acte authentique et exécutoire pour une dette indiquée comme en étant la conséquence et comme étant liquide et certaine;

Que la loi n'exigeant pas la signification de toutes pièces pouvant établir la corrélation entre la dette dont le payement est demandé et l'acte de crédit ouvert, le commandement ne peut, si cette signification est omise, être envisagé comme entaché d'un vice de forme;

Mais attendu qu'il ne suffit pas que le commandement, pour être déclaré valable, présente les caractères extérieurs d'un acte régulier;

Que la réalité de la dette étant contestée, ou la preuve de son existence étant réclamée, c'est au créancier à établir que les sommes dont il exige le payement lui sont dues par suite des avances faites en exécution du titre qu'il invoque;

Qu'en première instance toute justification a été refusée à cet égard;

Qu'en appel, lors des répliques qui ont été remises à cette fin, un compte a été produit, mais que la sommation de prendre communication des pièces à l'appui n'a été signifiée à l'appelant que le 23 du courant mois;

Que l'appelant a déclaré n'avoir pu les examiner;

Que ce compte et ces pièces n'ont pas été joints aux dossiers communiqués à la cour;

Qu'il est dès lors impossible de vérifier la réalité de la créance;

Qu'on doit d'ailleurs se montrer d'autant plus circonspect dans l'espèce que, d'une part, l'appelant n'est poursuivi qu'en qualité de caution solidaire et prétend être resté étranger aux opérations de celui qui a usé du crédit, et que, d'autre part, l'acte du 29 avril 1859 limite la durée du contrat à quinze mois, tandis que le solde réclamé provient, d'après le commandement, d'un compte arrêté au 15 février 1863;

Qu'en vain les intimés objectent qu'aux termes de leurs conventions, le compte qu'ils produisent doit être payé, sauf pour l'appelant à agir en restitution, s'il y a lieu, cette fin de non-recevoir ne pouvant avoir quelque fondement que dans l'hypothèse où il serait constant que le compte produit se rapporte aux opérations prévues par le contrat, ce qu'il s'agit d'établir; que, dans ces circonstances, le fond n'étant pas disposé à recevoir une solution définitive, il y a lieu de renvoyer les parties à s'expliquer devant les premiers juges;

En ce qui concerne les conclusions subsidiaires de l'appelant :

Attendu qu'en présence de la contestation soulevée sur le mérite du commandement signifié, les intimés ne pourraient passer outre à la saisie à leurs risques qu'en s'exposant aux conséquences graves d'une exécution arbitraire; que cette considération doit suffire pour garantir l'opposant; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la demande d'un sursis, qui pourrait avoir pour consé-

(1) Voy. *Loi sur l'expropriation forcée*, p. 22, publiée à Bruxelles, en 1854, chez Parent.

quence de paralyser un droit dérivant de la loi;

Par ces motifs, entendu M. Beckers, avocat général, en ses conclusions conformes, met à néant le jugement dont appel; émendant, etc.

Du 30 juillet 1864. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Lhoest et Em. Dupont.

www.lawyd.com.cn

—

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CRÉANCIER (EXERCICE DES ACTIONS DE SON DÉBITEUR). — ACTION.

*Lorsqu'un créancier exerce en justice les actions de son débiteur contre un tiers, la compétence en premier ou dernier ressort doit se régler sur le montant de la créance du demandeur. Peu importerait la hauteur de la créance sur le tiers et la circonstance que cette créance serait mise en question par le tiers défendeur.*

(OCREMAN, — C. VAN WEYENBERG.)

Le sieur De Raeymaker avait un intérêt dans le collége de Saint-Jean, situé à Schaerbeek, dont le sieur Ocreman était le gérant.

Van Weyenberg se disant créancier de De Raeymaker d'une somme de fr. 1,981-62, Ocreman assigna devant le tribunal de Bruxelles pour s'y entendre condamner à faire compte de tout ce qui concernait l'établissement commun et, par suite, avoir à lui payer, à lui demandeur, la somme susdite.

Le défendeur dénia à son adversaire la qualité de créancier de De Raeymaker.

Un jugement du 11 mars 1857 reconnut pour droit que le demandeur était créancier de De Raeymaker de la somme de fr. 1,157-57, du chef de livraisons et avances faites.

Ocreman soutint alors ne rien rester devoir à De Raeymaker, tandis que Van Weyenberg élevait à plus de 30,000 fr. la somme par lui due.

Par jugement du 9 juin 1858, le tribunal condamna Ocreman, tant en sa qualité de communiste que de mandataire ayant géré la chose commune, à rendre compte des dépenses faites pour l'érection et dans l'intérêt du collége Saint-Jean.

Appel de ces jugements par Ocreman.

L'intimé opposa une fin de non-recevoir contre ces deux appels, déduite de ce que la créance dont le recouvrement était poursuivi n'atteignait pas 2,000 fr.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que pour décider si le jugement est rendu en premier ou en dernier ressort, c'est à l'objet de la contestation tel qu'il a été déterminé par les conclusions des parties qu'il faut s'attacher;

Attendu qu'il conste des qualités du jugement dont appel que l'intimé n'avait conclu à charge de l'appelant qu'au payement d'une somme de fr. 1,981-62;

Attendu que si, pour obtenir ce payement, ledit intimé, déclarant exercer les droits de son débiteur, a demandé que l'appelant fût condamné, soit en qualité de communiste, soit comme mandataire ayant géré la chose commune, à rendre compte des dépenses faites pour l'érection et dans l'intérêt du collége Saint-Jean, cette demande ne doit être considérée que comme un moyen accidentel et préalable à l'adjudication des véritables fins de son action; et que le jugement qui s'en est suivi n'a statué que dans les limites du litige existant entre les parties;

Attendu qu'en exerçant contre un tiers, comme le fait ici l'intimé, les droits de son débiteur, il ne les fait valoir et ne peut les faire valoir que jusqu'à concurrence de sa créance; que pour le surplus il laisse entièrement intacts les droits de ce tiers;

Par ces motifs, M. l'avocat général Vandenpeereboom entendu et de son avis, déclare non recevables, *defectu summæ*, les deux appels.

Du 12 juillet 1864. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. Orts, Joris et De Leener.

—

BAIL. — DURÉE. — BIÈRE (MAGASIN DE). — USAGE DE BRUXELLES.

*D'après l'usage existant à Bruxelles, les magasins à bière d'une certaine importance se louent au moins pour trois ans, en l'absence de convention spéciale.*

(DESMET, — C. DECORTE.)

Jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 16 mai 1866, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est résulté de l'ensemble des enquêtes que, pour la location des magasins à bières de l'importance de 1,600 à 1,800 tonneaux, l'usage, à Bruxelles et dans la banlieue, est que cette location se fait pour trois, six ou neuf ans;

« Attendu que cet usage est justifié par la

nature des choses, c'est-à-dire par la nécessité des manipulations différentes auxquelles les bières doivent être soumises dans les magasins, et par la très-grande difficulté, sinon l'impossibilité de remplir et de vider dans des conditions avantageuses, endéans l'espace d'un an ou de six mois, des magasins de l'importance de celui dont il s'agit;

« Attendu que les témoins de l'enquête contraire, loin d'affirmer un autre usage, constatent implicitement l'existence de l'usage invoqué par le demandeur;

« Qu'en effet, la plupart de ces témoins, déclarant que, pour les locations de grands magasins, l'on a l'habitude généralement de passer bail écrit, reconnaissent ainsi que l'on ne saurait leur appliquer les règles consacrées par l'usage en matière de locations moins importantes, dont la durée se détermine par le mode de payement du loyer;

« Attendu que telle devait être aussi dans le principe la conviction du défendeur, puisqu'il ne signifiait pas au demandeur, en prenant possession de son magasin, le renon qu'il aurait dû lui faire s'il n'avait réellement loué le magasin que pour une année, ainsi qu'il le prétend aujourd'hui;

« Attendu qu'on trouve une nouvelle preuve de l'intention contraire des parties dans la circonstance que des travaux d'une certaine importance ont été faits par le demandeur, au vu du défendeur, dans le magasin qu'il allait occuper, travaux que l'on ne concevrait guère pour une location d'une année et encore moins de six mois. »

Par ces motifs, le tribunal déclara que le bail tiendrait pendant trois ans.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant.

Du 5 novembre 1866. — Cour de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.* MM. De Gronckel et Piers.

---

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PROPRES. — ENTREPRISE D'ÉCLAIRAGE. — LOUAGE DE SERVICES.

*L'entreprise de l'éclairage d'un établissement public constitue, non un louage d'industrie, mais une entreprise de fournitures qui fait partie de la communauté conjugale* (1). (Code civil, art. 1401.)

(VAN ERS, — C. LA VEUVE FABRY.)

Van Ers avait entrepris l'éclairage au gaz de la ville de Braine-le-Comte et de la station.

Sa femme étant venue à décéder, ses héritiers prétendirent que les contrats susdits tombaient en communauté. Van Ers soutenait que ces entreprises constituaient dans son chef un contrat de louage de services régi par les art. 1787 et suiv. du code civil, et que des conventions tellement personnelles au mari qu'elles ne sont point cessibles et qu'elles sont résolues par son décès (code civil, art. 1795), ne pouvaient avoir que la nature de propres.

Jugement du tribunal de Mons, du 25 juillet 1863, ainsi conçu :

« Attendu que le sieur Van Ers ne s'oppose plus aujourd'hui à la licitation des objets tant mobiliers qu'immobiliers qui formaient l'avoir de la communauté qui a existé entre lui et feu son épouse, ainsi que la succession de celle-ci;

« Qu'il n'y a plus de contestation entre parties que relativement aux conventions faites durant ladite communauté par le sieur Van Ers pour l'éclairage au gaz de la ville de Braine-le-Comte, conventions dont il prétend s'attribuer exclusivement les bénéfices;

« Attendu, à cet égard, que soit que l'on considère lesdites conventions comme des accessoires de l'usine à gaz, soit qu'on les envisage comme une propriété distincte, elles font évidemment, dans l'un comme dans l'autre cas, partie de la communauté dont s'agit, puisque d'une part l'immeuble dont elles ne seraient qu'un accessoire appartenait à celle-ci, et que, de l'autre, les obligations tant actives que passives contractées par le mari pendant la durée de la communauté sont, aux termes des art. 1401 et suiv. du code civil, pour le compte de celle-ci;

« Qu'il suit de ce qui précède que ladite prétention du sieur Van Ers est dénuée de fondement, et que c'est à bon droit que les demandeurs concluent à ce que lesdites obligations soient comprises dans les objets à liciter. »

Par ces motifs, le tribunal ordonna la licition des contrats d'entreprise. — Appel.

---

(1) Voy. Troplong, nos 430 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, t. 13, p. 167; Duranton, t. 14; nos 131 et suiv. et 141; *Table gén. de la Pas. franç.*, vo *Communauté*, nos 60 et suiv., 78 et suiv.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les conventions faites par l'appelant durant la communauté qui a existé entre lui et feu son épouse Julie Fabry, pour l'éclairage de la ville et de la station de Braine-le-Comte, ont pour objet de procurer à cette ville et au gouvernement un éclairage ayant toutes les qualités requises et spécifiées dans les contrats qui ont été dressés ; mais qu'elles n'exigent pas que cet éclairage soit le produit du travail personnel de l'appelant ; d'où il suit que ces conventions doivent être considérées, dans le chef de l'appelant, comme une entreprise de fournir l'éclairage de cette ville et de la station conformément aux stipulations reprises dans les contrats, dont le premier juge a ordonné la licitation ;

« Attendu que pareilles entreprises tombent dans la communauté ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Hynderick entendu et de son avis, met l'appel au néant.

Du 22 juillet 1864. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Lejeune, Orts et Demot.

---

TESTAMENT. — LÉGATAIRES. — DÉNOMINATION COLLECTIVE. — APPELÉS SÉPARÉMENT. — CONCOURS. — PART VIRILE. — PARTAGE PAR SOUCHE. — PARTS ÉGALES. — ACCROISSEMENT. — INTERPRÉTATION. — SURVIVANTS.

*Lorsqu'un testateur a appelé plusieurs personnes à recueillir sa succession et que les unes ont été appelées conjointement et sous une dénomination collective, tandis que chacune des autres a été instituée séparément, les premières n'ont droit, toutes ensemble, qu'à une part et portion virile* (1). (L. 34, Dig., *de legatis et fideicommissis*, I : « *At si conjuncti disjunctis commixti sint, conjuncti unius personæ potestate fungantur.*)

*La circonstance que cette désignation des légataires suit immédiatement, dans le testament, l'énonciation que les biens doivent être partagés* par parts égales, *ne suffit pas pour faire admettre que l'intention du* de cujus *a été que sa succession fût, d'une façon absolue, partagée par tête.* (L. 13, Dig., *de hæredibus instituendis.*)

*Il en est de même de la clause qui, dans l'éventualité du prédécès de l'une ou de plusieurs des personnes collectivement appelées, a stipulé qu'il n'y avait pas accroissement au profit des survivantes d'entre elles* (2). (Code civil, art. 1044 et s.)

(DATHIS, — C. SCHADET.)

Par testament olographe en date du 10 septembre 1856, le sieur Emile Martin a ordonné que ses biens tant meubles qu'immeubles fussent vendus par les soins et sous la surveillance d'un exécuteur testamentaire, et que le produit, après payement de divers legs particuliers, en fût partagé *par parts égales, entre les parents désignés ci-dessous, comme suit.* La dénomination des parents ainsi avantagés a été faite de deux manières ; chacun de ceux du nom de *Schadet* a été indiqué dans un paragraphe séparé et portant un numéro d'ordre distinct ; en cas de décès de l'un ou de l'autre de ces légataires avant le testateur, sa part ne doit retourner à la masse et accroître celle des survivants que si le légataire précédé n'a pas laissé d'enfants légitimes. Les parents du nom de *Dathis* ont tous ensemble été désignés dans un seul et même paragraphe ainsi conçu :

« 17° M. Philippe, Mlles Eugénie et Sophie Dathis-Herwyn, frères et sœurs, mêmes conditions, c'est-à-dire que si l'un ou l'autre ou tous les trois décédaient avant l'exécution de ce testament, la part ou les trois parts rentreraient à la masse générale, pour être partagées aux survivants. »

L'exécution de ce testament a provoqué en 1865 la question de savoir si chacun des institués du nom de Dathis doit être traité, dans le partage du produit de la vente des biens, sur le même pied que chacun des institués du nom de Schadet, ou bien s'ils n'ont droit, tous ensemble, qu'à une part égale à celle qui a été attribuée à chacun de ces légataires.

Le tribunal de Courtrai a adopté cette dernière interprétation.

Appel.

---

(1) Voy. Gand, 28 février 1860 (*Pas.*, p. 162) ; Pothier, *Pandectes*, lib. 28, tit. 5, n° 34 ; Voet, *ibid.*, n° 24 ; Ricard, *des Donations*, t. 1er, p. 458 et 459 ; Delisle, *Principes de l'interprétation des lois*, t. 1er, p. 729 et suiv. ; Caen, 28 novembre 1818 et 22 avril 1834.

(2) Voy. Demolombe, t. 11, n° 385.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu le testament du sieur Napoléon-Emile Martin, et notamment la disposition litigieuse énoncée sous le n° 17 et rappelée dans le jugement dont appel;

Attendu que le sieur Philippe et les demoiselles Eugénie et Sophie Dathis appelés, en concours avec les intimés, à recueillir la succession du testateur, ayant, à la différence de ces derniers, été institués conjointement, doivent en principe être considérés comme seulement appelés à recueillir ensemble une part et portion virile;

Attendu que l'inapplication de ce principe à l'espèce ne pourrait se justifier que si le testateur avait entendu y déroger;

Attendu que, loin d'avoir eu cette intention, il a clairement formulé sa volonté de ne donner aux appelants ; « dans la somme restant disponible du produit de la vente de ses biens, » qu'une part égale à celle qu'il a laissée à chacun des intimés;

Attendu, en effet, qu'il ne s'est pas borné à dire que la somme restant disponible sera partagée, par parts égales, aux parents désignés ci-dessous, mais qu'il a immédiatement ajouté les mots : « comme suit, » et pris soin, dans l'énumération des héritiers institués, d'indiquer chacun des légataires du nom de Schadet dans un paragraphe distinct et par l'appellation qui lui est exclusivement propre, et par contre de désigner les trois légataires appelants dans un paragraphe unique et par le seul nom de leurs parents : Dathis-Herwyn;

Attendu qu'en présence d'un texte aussi catégorique, il n'est pas possible d'interpréter les termes : *parts égales*, en ce sens que le testateur aurait voulu laisser individuellement à chacun des intimés une part virile, mais qu'il est bien plus rationnel de voir, avec le premier juge, dans cette expression, l'intention de gratifier d'une part égale ceux qui sont désignés sous chaque numéro d'ordre;

Attendu que la clause de non-accroissement au profit des survivants des institués Dathis, pour le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci serait venu à décéder avant le testateur, ne saurait empêcher d'envisager ces trois légataires comme seulement appelés par souche;

Attendu qu'il est vrai que, dans cette hypothèse, la part attribuée conjointement aux survivants n'aurait plus été égale à celle laissée à chacun des intimés, mais que rien n'autorise, surtout en présence des autres éléments d'interprétation plus décisifs de la volonté du *de cujus*, à attribuer aux mots : « parts égales » un sens tellement absolu que, dans l'intention du testateur, ils devaient régler non-seulement les avantages faits aux institués vivant au moment de la confection du testament, mais aussi les modifications accidentelles, même prévues, qui pouvaient se produire, par la suite, dans l'institution de ces derniers;

Attendu qu'il n'y a pas davantage lieu de s'arrêter à la partie de la disposition faite en faveur des appelants, par laquelle le testateur, prévoyant le prédécès de l'un ou de l'autre ou de tous les trois institués Dathis avant l'exécution du testament, dit que la part ou les trois parts rentreront, dans ce cas, à la masse générale, puisque ces mots peuvent aussi bien faire allusion à la part que la subdivision du legs entre les trois institués doit procurer à chacun d'eux et n'indiquent pas nécessairement une portion de l'hérédité équivalente à celle attribuée à chacun des intimés;

Attendu enfin que l'ensemble du testament révèle bien manifestement, de la part du testateur, la volonté d'avantager spécialement et avant tout les membres de la famille Schadet en les préférant aux Dathis, d'où il suit que l'esprit de ces dispositions testamentaires est en complète harmonie avec les termes dont leur auteur s'est servi;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appel au néant.

Du 22 mai 1867.—Cour de Gand.—2e ch. —*Pl.* MM. Rolin père et Goethals.

---

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRISE A FORFAIT. — TRAVAUX IMPRÉVUS. — SURCROÎT DE DÉPENSES. — DÉBLAIS. — INDEMNITÉ. — TRANSACTION. — COUR DES COMPTES. — VISA (REFUS DE).

*Lorsqu'un cahier des charges de l'entreprise à forfait d'une route mentionne la quantité de déblais à effectuer, sans indiquer expressément leur nature; qu'en outre, il admet implicitement que ces déblais ne se composeront que de terres meubles; si, en réalité, l'entrepreneur rencontre un terrain pierreux, ayant pour sous-sol des bancs de schiste, y a-t-il lieu de décider que le forfait ne s'applique qu'à la quantité de déblais et non pas à leur nature, et que, partant, l'entrepreneur a droit à une indemnité particulière?* (Code civil, art. 1793.)

*Le refus de la cour des comptes d'apposer son visa sur un mandat de payement, délivré en exécution d'une transaction régulièrement conclue entre l'État et un entrepreneur, ne porte atteinte ni à l'existence de la transaction, ni à sa validité. Malgré ce refus, les tribunaux ont le droit de la déclarer valide et d'ordonner qu'elle soit exécutée.* (Loi du 29 octobre 1846, art. 14; code civil, art. 2052.)

(TOUSSAINT, — C. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.)

Toussaint, en son vivant entrepreneur de travaux publics, avait obtenu l'adjudication de l'entreprise d'une section de la route de Verviers à Francorchamps. Dans le cahier des charges cette entreprise était qualifiée de forfait. La route terminée, Toussaint prétendit avoir droit à une indemnité s'élevant à fr. 19,676-63, du chef d'un surcroît de dépenses occasionné par la nature du terrain, par des travaux en plus, ainsi que par des déblais non prévus au contrat d'entreprise.

Le département des travaux publics, reconnaissant que cette réclamation était en partie fondée, accorda à l'entrepreneur, à titre de transaction, une somme de 12,105 fr., moyennant laquelle ce dernier renonça à toute indemnité ultérieure.

Cette somme fut liquidée en un mandat destiné à Toussaint, lequel fut envoyé à la cour des comptes pour être revêtu de son visa. Mais, après avoir vérifié les pièces du dossier administratif, la cour des comptes refusa de viser cette pièce, par le motif que l'entreprise avait été l'objet d'un forfait absolu, et que le ministre n'avait pas le pouvoir d'indemniser, dans une semblable occurrence, l'entrepreneur qui prétendait avoir subi des pertes ou fait des travaux non prévus par le contrat.

Toussaint étant venu à décéder, sa veuve assigna l'Etat devant le tribunal de Liége, en payement de la somme de 12,105 fr. portée dans la transaction.

L'État a fait valoir les motifs qui avaient déterminé la cour des comptes à refuser son visa sur le mandat délivré.

Le tribunal a, par jugement du 8 avril 1865, statué en ces termes :

« Attendu que, le 29 décembre 1849, le sieur Toussaint, représenté aujourd'hui par sa veuve et son enfant mineur, s'est rendu adjudicataire de la construction de la 2e section de la route de Verviers à Francorchamps, moyennant le prix de 64,503 fr., et ce aux conditions stipulées au cahier des charges dressé par l'administration des ponts et chaussées;

« Que la quantité de déblais à opérer comprenait 50,220 mètres cubes de terrain sans indication de sa nature, dont le prix, suivant le détail estimatif, était fixé à 27 centimes le mètre;

« Que l'art. 23 du cahier des charges stipule : « Au moyen des indications qui précèdent et de celles que chacun peut faire « prendre sur les lieux, des plans et nivellement en long et des profils en travers, des « plans, coupes et élévation des ouvrages « d'art dont on pourra prendre connaissance « au bureau de l'ingénieur en chef, quiconque voudra se rendre adjudicataire de l'entreprise des travaux faisant l'objet du « présent devis et cahier des charges, pourra « faire par soi-même des métrés de ces travaux et calculer les quantités d'ouvrage « de chaque nature à exécuter, celles renseignées ci-dessus ainsi qu'au détail estimatif ci-annexé n'étant indiquées qu'à « titre de renseignement. Il est expressément « stipulé que l'entreprise faisant l'objet du « présent devis est une entreprise à forfait, « dans ce sens que, pour le prix auquel elle « aura été adjugée, l'entrepreneur sera tenu « d'établir la partie de route à construire « conformément au tracé et aux profils prescrits, et avec les ouvrages d'art qui sont « décrits et mentionnés au présent devis et « cahier des charges, sans qu'il y ait lieu, à « moins de changements apportés aux dispositions prévues, de faire aucun mesurage « des quantités d'ouvrage exécutés à l'effet « d'en tenir compte à l'entrepreneur, celui-« ci étant censé avoir établi son prix d'après « ses propres métrés, calculs et estimations.

« L'administration n'entend se lier que « par rapport au tracé, aux profils longitudinal et transversal, à la nature et aux dimensions principales des ouvrages d'art « dont il est expressément fait mention au « présent devis, sans préjudice toutefois de « la faculté stipulée en sa faveur à l'article 17; »

« Attendu que les quantités de terrassements à exécuter, ainsi que leur répartition suivant leurs diverses longueurs de transport, sont indiquées au devis et exprimées non pas en nombres globaux de mètres cubes, mais en unités et centièmes d'unité, ce qui constitue la preuve que le gouvernement a entendu mettre sous les yeux des concurrents à l'entreprise les éléments d'un projet dont l'étude était complétement faite;

« Attendu qu'une semblable étude comporte non-seulement la détermination des quantités totales de terrassements, mais encore, dans le cas où il s'agit, pour exécuter ces terrassements, d'effectuer des déblais autres que ceux de terre ordinaire, la répartition de ces quantités en catégories, suivant les diverses natures du sol à creuser ;

« Que c'est ainsi que, dans les cahiers des charges qui comprennent l'exécution de diverses espèces de déblais, des devis estimatifs indiquent les quantités spéciales à déblayer, en terre ordinaire, en schiste, en roc, etc., et affectent à chaque nature de fouille un prix particulier ;

« Attendu que, dans l'espèce, si l'auteur du projet de la route dont il s'agit ne s'était pas trouvé en situation d'apprécier à l'avance la nature des terrains à déblayer, on devait nécessairement signaler dans le cahier des charges cette circonstance, si importante lorsqu'il s'agit d'une adjudication à forfait, et ce afin que les concurrents à l'entreprise pussent, dans ce cas, établir le chiffre de leur soumission en considération de toutes les éventualités qui pouvaient se rencontrer à cet égard ;

« Attendu que nulle mention de l'espèce n'est consignée au cahier des charges, tandis que ce document pose implicitement en fait que les déblais devaient se composer exclusivement de terre meuble ;

« Que cela résulte, en effet : 1° du devis estimatif dans lequel le prix d'unité pour fouille est porté à 27 centimes par mètre cube, prix qui ne s'applique que dans le cas de terres ordinaires ; 2° des art. 7 et 8 du cahier des charges qui stipulent que les remblais à exécuter à l'aide des déblais prévus se feront par couches de 0m,30 au plus, et que leurs tassements s'effectueront sous le passage des brouettes et voitures, conditions qui ne pourraient se réaliser si les déblais à provenir des tranchées se composaient de pierres au lieu de terre meuble ;

« Attendu que ces données, qui devaient servir de base à l'évaluation de l'entreprise, l'adjudicataire a dû de bonne foi les admettre comme certaines, alors surtout qu'il n'avait aucune raison de supposer incomplète l'étude du projet, tandis que, d'autre part, il n'avait à sa disposition, avant l'adjudication, aucun moyen d'apprécier par lui-même le plus ou moins d'exactitude des indications fournies par le cahier des charges ;

« Attendu, en fait, que, loin que les déblais ne se composassent que de terres ordinaires, il est certain, ainsi que le constate le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, que, dans une longue tranchée qu'il a fallu ouvrir entre les piquets nos 49 et 69, on a rencontré sur une grande étendue, à la surface, un terrain mêlé de pierres, et plus bas ayant le schiste pour sous-sol, et que, dans la tranchée entre les piquets nos 82 et 88, les difficultés à vaincre ont été plus grandes encore à cause des eaux dont le terrain était généralement imprégné ;

« Que les bancs de schiste assez compactes étaient d'ailleurs mal disposés pour leur extraction et tantôt en gros blocs isolés, tantôt en bancs continus ; que les pierres à déblayer présentaient également des difficultés d'autant plus notables qu'il a fallu faire usage de la mine, et même parfois avec peu de succès, pour les diviser de manière à pouvoir les enlever ;

« Que, dès lors, les fouilles à opérer pour l'exécution de ces tranchées n'étaient pas exclusivement de la nature prévue au cahier des charges ;

« Attendu que, indépendamment de ces travaux imprévus, il a été donné à la route une longueur de cent mètres en plus ;

« Attendu que si l'art. 23 stipule que l'entreprise est adjugée à forfait, cette condition doit s'entendre, ainsi que cela y est formulé, en ce sens que nulle réclamation quelconque de l'entrepreneur ne sera admise quant aux quantités de terrassements et aux distances de transport, seuls éléments appréciables avant l'adjudication par les soumissionnaires ; qu'il n'en saurait être de même quant à la nature des ouvrages indiqués au cahier des charges ; qu'en d'autres termes, si les travaux à exécuter sont différents en espèce de ceux qui ont été entrepris, la responsabilité des conséquences de ce fait ne saurait incomber à l'entrepreneur, mais bien exclusivement à l'Etat ;

« Attendu que la justesse de ce principe a été parfaitement reconnue et admise par le département des travaux publics, ainsi que cela résulte de la convention intervenue entre lui et le sieur Toussaint, le 27 mars 1859, par laquelle le ministre, sur le rapport de l'ingénieur en chef, s'est engagé à payer au sieur Toussaint la somme de 12,105 francs à titre d'indemnité, sous la condition qu'il renonce à toute indemnité ultérieure du chef des travaux dont l'exécution n'avait pas été comprise ou avait présenté des difficultés non prévues au cahier des charges, ce qui a été accepté par lui ;

« Attendu que la validité de cette convention, faite dans les limites du pouvoir du mi-

nistre, ne peut être sérieusement contestée et que c'est sans fondement que l'Etat prétend se refuser à son exécution ;

« Par ces motifs, le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dubois, substitut du procureur du roi, déclare bonne et valable la convention dont il s'agit ; en conséquence, condamne l'Etat à payer à la demanderesse la somme de 12,105 fr. y stipulée. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que feu Toussaint, représenté par l'intimée en qualité qu'elle procède, s'est rendu adjudicataire de la route de Verviers à Francorchamps ; qu'il adressa à M. le ministre des travaux publics une réclamation tendante à obtenir une indemnité de fr. 19,676-63, à raison d'un surcroît de dépenses que lui avait occasionné la nature du terrain sur lequel avait eu lieu la construction de la route, pour des travaux exécutés en plus et les déblais non prévus par le contrat de son entreprise ; que le fondement de cette réclamation dépendait de la question de savoir si les travaux tombaient sous l'application du forfait stipulé dans son adjudication, et jusqu'à quel point une stipulation de l'espèce, et dans les circonstances de la cause, autorisait l'Etat à invoquer les principes de l'art. 1793 du code civil ; qu'une telle constatation rentrait dans le domaine de l'appréciation des juges, et n'était pas sans difficulté ni fondement, ainsi qu'on le voit par les motifs du jugement *a quo;* que, d'après les conclusions de l'intimée devant les premiers juges, cette interprétation du contrat ne leur a été soumise que subsidiairement, puisque au principal elle demandait l'exécution de la transaction intervenue entre son mari et M. le ministre des travaux publics ; que si cette transaction était valable, il n'y avait pas lieu d'examiner sa conclusion subsidiaire, ce qu'il s'agit de décider ;

Attendu qu'il est résulté des débats, des pièces produites et des conclusions de la partie appelante elle-même, qu'ensuite des réclamations du défunt mari de l'intimée, et après une instruction administrative, M. le ministre des travaux publics a consenti transactionnellement à payer 12,105 fr. pour les pertes qu'il avait essuyées dans son entreprise, par suite des difficultés d'exécution qui n'avaient pas été prévues par le cahier des charges ;

Que cette transaction n'a été par lui consentie que sous la condition que l'entrepreneur renoncerait à toute réclamation ultérieure ; que cette renonciation a eu lieu et a été acceptée par le *visa* et l'approbation du ministre ;

Attendu qu'un tel acte réunit toutes les conditions voulues par la loi pour sa validité ; qu'on ne peut soutenir que cette transaction est sans cause ; que non-seulement elle trouve son fondement dans l'équité, mais encore dans la volonté des parties d'éviter un procès douteux, comme tous ceux qui dépendent de l'interprétation d'un contrat ; qu'elle se justifie en outre par le sacrifice fait par l'entrepreneur sur le montant de ses prétentions ; que l'acte a été de part et d'autre, autant qu'il pouvait l'être, pleinement exécuté par la délivrance et l'acceptation d'un mandat de payement de la somme convenue entre le ministre et l'entrepreneur ; que ce qui s'est opposé à sa complète exécution, c'est le refus de la cour des comptes d'apposer son *visa* sur le mandat délivré, par le motif que l'adjudication formait un forfait absolu ;

Attendu que ce refus de la cour des comptes, dont les pouvoirs sont limités par la constitution et par la loi organique de son institution, a bien pu arrêter l'exécution de ladite transaction, mais ne peut avoir aucune influence sur son existence ni sur sa validité, d'autant plus qu'elle avait été souscrite par le ministre compétent et ayant capacité à cet effet ; que ce refus n'empêche pas davantage que les tribunaux, exclusivement compétents pour juger toutes les contestations relatives aux droits civils, ne puissent reconnaître la validité d'une telle transaction et en ordonner l'exécution, puisqu'elle a entre parties l'autorité de la chose jugée, aux termes de l'article 2052 du code civil ;

Par ces motifs, ouï M. Wala, substitut du procureur général, en ses conclusions, met l'appellation au néant.

Du 31 janvier 1866. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Forgeur et Hennequin.

---

1° CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIF. — CONCLUSION. — MOTIFS.

2° DEGRÉS DE JURIDICTION. — ORDRE PUBLIC.

3° ARBITRAGE FORCÉ. — DERNIER RESSORT. — DISPENSE DES FORMALITÉS. — AMIABLE COMPOSITEUR. — RENONCIATION A L'APPEL.

1° *Il n'y a chose jugée sur un point qu'autant qu'il a été l'objet de conclusions prises par les parties, ou que le dispositif du jugement ou de l'arrêt en prononce le rejet ou l'admission. Peu im-*

*porte que dans les motifs il se trouve une énonciation qui concerne le point prétenduement décidé par l'arrêt ou le jugement* (1).

2° *La fin de non-recevoir contre un appel tirée du* defectus summæ, *est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause* (2).

3° *Les sentences rendues par des arbitres forcés sont soumises, pour le premier ou le dernier ressort, aux mêmes règles que les jugements des tribunaux de commerce* (3).

*La déclaration que des arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires ou autres, confère à ces arbitres la qualité d'arbitrateurs ou amiables compositeurs* (4).

*Une telle déclaration implique que les parties renoncent à l'appel de la sentence arbitrale* (5).

(POMMERINKE, — C. HAHMÈS.)

Pommerinke et Hahmès s'étaient associés pour le commerce des drogues, etc.

Cette société fut dissoute le 21 août 1861, et, le même jour, les parties constituèrent un arbitrage pour juger les contestations auxquelles la dissolution pourrait donner lieu. Le 27 du même mois, il intervint un acte de liquidation-partage, lequel maintint le compromis du 21.

Dans le courant de 1862, Hahmès éleva contre Pommerinke, devant les arbitres, une demande en payement d'une somme totale de fr. 749-85, provenant de différents chefs.

Lors de la comparution, les parties déclarèrent aux arbitres qu'elles les dispensaient de toutes formalités judiciaires pour les contestations nées ou à naître.

Le 19 juin 1863, les arbitres condamnèrent Pommerinke au payement de la somme réclamée.

Sous la date du 25 mai 1864, Hahmès assigna de nouveau Pommerinke pour trois sommes s'élevant ensemble à fr. 646-58.

Pommerinke se borna à décliner la compétence des arbitres pour connaître de cette seconde action.

Hahmès repoussa l'exception et requit condamnation au fond.

Le 21 novembre 1864, sentence qui rejette contradictoirement le déclinatoire de celui-ci, et qui condamne Pommerinke au payement de la somme de fr. 646-58.

Appel de Pommerinke. Comme devant les arbitres, il insista sur l'incompétence de la juridiction arbitrale. L'intimé demanda la mise à néant de l'appel.

Le 18 février 1865, la cour confirma la sentence en ce qu'elle avait reconnu la compétence des arbitres. L'arrêt continue ensuite en ces termes :

« Et attendu que l'appelant a demandé délai pour conclure au fond, et que son appel est recevable aux termes de l'art. 52 du code de commerce combiné avec l'art. 1025 du code de procédure civile, fixe jour au vendredi 3 mars pour le débat sur le fond. »

Après des remises successives, la cause était fixée au 18 novembre 1865. Ce jour-là, l'appelant ne comparut pas et l'intimé demanda défaut. La cour donna défaut contre l'appelant et remit au 25 novembre pour être fait droit.

Une nouvelle remise au 2 décembre fut prononcée à la demande de l'intimé, et ce jour, Hahmès sollicita la réouverture des débats pour pouvoir opposer une exception *defectu summæ*. La cour ordonna cette réouverture. L'intimé fit ensuite valoir son exception ; il ne conclut que d'une manière subsidiaire à la confirmation de la sentence arbitrale du 21 novembre 1864.

L'appelant continua à faire défaut nonobstant avenir qui lui avait été donné aux fins de comparaître ; et la cour porta un arrêt qui, statuant par défaut, déclara l'appel non-recevable *defectu summæ*.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à l'audience du 18 novembre dernier, il a été simplement donné défaut contre l'appelant non comparant et remis à huitaine, puis à ce jour, pour statuer sur les conclusions de l'intimé, tendantes à faire condamner l'appelant à lui payer deux des trois sommes allouées par la sentence arbitrale dont est appel ;

Qu'aujourd'hui l'intimé, sous le bénéfice d'une réouverture des débats, veut faire valoir une fin de non-recevoir d'appel *defectu summæ* ;

Attendu que cette exception, qui tient à l'ordre des juridictions, est proposable en tout état de cause et devrait même être suppléée d'office ;

(1) Voy. Bruxelles, 21 mars 1865 (ce Recueil, 1856. p. 102 ; Larombière, t. 3, p. 235.
(2) Voy. *Pas. belge*, 1865, p. 141.
(3) Voy. Dalloz, t. 5, p. 162.
(4) Voy. Dalloz, *ib.*, p. 68 et suiv.
(5) Voy. Dalloz, *ib.*, p. 71.

Attendu qu'il est convenable et même nécessaire d'entendre à cet égard le ministère public;

Attendu qu'avenir a été donné à l'appelant aux fins ci-dessus pour l'audience de ce jour;

Par ces motifs, rapporte le défaut prononcé à l'audience du 18 novembre dernier, rouvre les débats; admet les parties à plaider, séance tenante, la fin de non-recevoir d'appel proposée par l'intimé...

Ouï Me Collinet en ses moyens, faisant droit sur ladite exception; attendu que la valeur du litige soumis aux arbitres forcés et tout à la fois amiables compositeurs, en vertu d'un compromis intervenu entre parties, est inférieur à 2,000 fr.; qu'il s'ensuit que les arbitres ont statué en dernier ressort; attendu que la partie appelante ne comparaît pas; ouï M. Marcotty, substitut du procureur général, en son avis conforme, donne défaut contre l'appelant faute de conclure et plaider; pour le profit, confirme le jugement du chef de la contrainte par corps; déclare l'appel non recevable *defectu summæ*.

Du 2 décembre 1865.—Cour de Liége.

Pommerinke a formé opposition à cet arrêt, et il a présenté deux moyens pour faire repousser l'exception *defectu summæ*. Il a soutenu, d'abord, qu'il y avait chose jugée sur la recevabilité de l'appel par l'arrêt du 18 février 1865; que dès lors l'exception n'était plus recevable. Il a prétendu ensuite que cette exception n'était pas fondée, parce que l'appel des sentences arbitrales peut toujours être relevé, quelle que soit la valeur du litige, aux termes des art. 1023 du code de procédure civile et 52 du code de commerce.

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit, y a-t-il lieu de débouter l'opposant de son opposition à l'arrêt par défaut du 2 décembre dernier?

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt du 2 décembre dernier, en déclarant l'appel non recevable *defectu summæ*, a méconnu la chose jugée résultant d'un arrêt rendu entre parties le 18 février précédent :

Attendu qu'il n'y a chose jugée sur un point qu'autant qu'il a été l'objet de conclusions prises par les parties, ou qu'une disposition du jugement ou de l'arrêt en prononce le rejet ou l'admission;

Attendu que lors de l'arrêt du 18 février 1865, l'appelant s'est borné à demander la mise à néant de la sentence arbitrale du 21 novembre 1864; dire pour droit que les arbitres étaient incompétents pour statuer sur la contestation qui leur était soumise; que, de son côté, l'intimé a conclu à la confirmation de la sentence arbitrale, sentence par laquelle les arbitres, en se déclarant compétents, ont accueilli par défaut la demande de l'intimé;

Attendu que ni des qualités de l'arrêt, ni des actes d'instruction, il n'appert que dans les débats devant la cour il se soit agi de la recevabilité d'appel relativement à la valeur du litige;

Que par le dispositif de son arrêt, la cour confirme purement et simplement la sentence arbitrale quant à la déclaration de compétence et fixe jour pour plaider au fond;

Qu'on ne saurait voir dans un dispositif aussi clairement circonscrit une décision sur une question qui n'était pas soumise à la cour, et ce, sous le prétexte que le motif relatif à l'ajournement pour plaider au fond contient une énonciation qui semble concerner cette question;

Sur la fin de non-recevoir d'appel *defectu summæ* :

Attendu que les arbitres ont été saisis de la réclamation formée par le demandeur intimé en qualité d'arbitres forcés, au vœu de l'art. 51 du code de commerce;

Attendu que le caractère forcé de cette juridiction, l'identité de ses pouvoirs avec ceux des tribunaux de commerce, lesquels n'embrassent pas, comme ceux des arbitres volontaires, des affaires soumises à des juridictions différentes, doivent conduire à la conclusion admise par la jurisprudence que les règles qui déterminent le premier et le dernier ressort des tribunaux de commerce sont applicables aux sentences des arbitres forcés;

Attendu que le litige soumis aux arbitres lors de leur sentence du 21 novembre 1864, dont est appel, et les condamnations adjugées par défaut, sont de beaucoup inférieures à 2,000 francs;

Attendu, d'autre part, qu'une sentence rendue entre parties le 19 juin 1863 par les mêmes arbitres, en vertu, comme ici, des compromis des 21 et 27 août 1861, constate que les parties ont, à la date du 1er mai 1862, déclaré devant eux qu'elles les dispensaient de toutes formalités judiciaires ou autres pour juger, aux termes des compromis ci-dessus, toutes les contestations qui existent ou qui existeront entre les associés, et celles qui surgiront entre les liquidateurs à raison de la liquidation;

Attendu que cette déclaration a conféré

aux arbitres la qualité d'arbitrateurs ou amiables compositeurs ;

Attendu que les compromisseurs qui confèrent une telle qualité à des arbitres, forcés ou volontaires, renoncent par cela même à l'appel de leur sentence ;

Par ces motifs et ceux de l'arrêt du 2 décembre, de l'avis de M. Marcotty, substitut du procureur général, déboute l'appelant de son opposition à l'arrêt par défaut du 2 décembre 1865.

Du 17 février 1866. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Bottin et Folville.

---

1° CHOSE JUGÉE. — RÉVOCATION DE POUVOIRS. — MÊME DEMANDE.

2° JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — LITIGE (DIVISION DU). — PREUVE REJETÉE.

3° DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION COLLECTIVE.

1° *Celui qui, par un premier jugement, a été déclaré mal fondé et qui reproduit sa demande sans faire réformer cette décision, ne peut, si elle est coulée en force de chose jugée, la faire considérer comme non avenue, en se fondant sur une révocation de pouvoirs dont les qualités ne font aucune mention.*

2° *N'est que préparatoire le jugement qui impose à l'une des parties certaines justifications dans le but, indiqué par ses considérants, d'arriver à la division du litige, alors même que ce jugement, sans rien préjuger, rejette, quant à présent, une preuve collectivement sollicitée.*

3° *Le cas où l'action est collectivement intentée par une série de plaideurs ayant des intérêts distincts qui ne donnent pas lieu à une dette unique dans le chef du débiteur, n'est pas celui prévu par la loi interprétative du 27 mars 1853* (1).

(LAGOUCHE ET CONSORTS, — C. DE CARTIER D'YVES ET CONSORTS.)

Plusieurs propriétaires de terrains sis dans les communes de Thy-le-Château et autres, sur lesquels ont été pratiquées des extractions de minerais, se sont réunis pour former diverses réclamations à charge des de Cartier d'Yves et consorts, exploitants. Les contestations qui ont surgi entre eux ont été portées jusqu'en cassation (1), mais, les questions préliminaires vidées, les de Cartier et consorts, qui se trouvaient en présence d'une série de plaideurs dont quelques-uns s'étaient reconnus désintéressés, et dont les prétentions individuelles n'étaient aucunement spécifiées, ont résisté à cette action collective. Le tribunal de Dinant, admettant la nécessité d'une spécification, a imposé aux demandeurs certaines justifications dont ceux-ci ont, devant la cour, prétendu rejeter la charge sur les exploitants en leur demandant compte de leurs extractions. La cour a déclaré l'appel non recevable après avoir écarté du débat deux des demandeurs déjà antérieurement déclarés mal fondés, mais qui prétendaient se soustraire à cette première décision en établissant une révocation d'avoué dont les qualités du jugement ne faisaient aucune mention.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les appelants consentent, etc. (sans intérêt) ;

Attendu que les premiers juges ont déclaré Charles et Adolphe Gray mal fondés dans leur action par le motif qu'une décision antérieure du 7 août 1858 a ainsi statué à leur égard ;

Attendu que ces appelants n'ont pas relevé appel de cette décision du 7 août, et ne contestent pas qu'elle serait vis-à-vis d'eux coulée en force de chose jugée, mais prétendent qu'elle contient une erreur, Me Didion qui, d'après les qualités, a conclu pour eux, ayant été révoqué avec constitution de Me Leboulengé avant l'audience du 23 juillet 1858, à laquelle les conclusions ont été prises ;

Attendu que les qualités ne font aucune mention de cette révocation dont la signification est produite, mais relatent, au contraire, la révocation de Me Leboulengé, antérieurement occupant, avec constitution de Me Didion, et les conclusions prises par ce dernier pour contester au premier le droit de postuler ; qu'il incombait donc aux appelants Gray, s'ils entendaient se soustraire aux conséquences de la décision qui leur est opposée, de l'attaquer par les voies légales et notamment par celle du désvœu ; que, faute de l'avoir fait, le jugement *a quo* du 14 août 1863 doit, en ce qui les concerne, être confirmé ;

Attendu que, de la part des autres appelants, l'appel est non recevable comme portant sur un avant-faire-droit n'ayant rien d'interlocutoire ; qu'en effet, ce jugement, rendu en exécution d'une décision antérieure coulée en force de chose jugée, n'exige cer-

(1) Voy. *Pasicrisie*, 1856, 1, 117.

taines justifications que dans le but, indiqué par ses considérants, d'arriver à la division du litige, et réserve aux parties le droit de conclure ensuite comme au cas appartiendra ; qu'il tend donc uniquement à mettre la cause en état de recevoir une solution sans rien préjuger ; qu'on ne pourrait, en effet, apprécier les prétentions des divers appelants si elles n'étaient spécifiées par chacun d'eux, et que rien n'empêche qu'ils produisent devant les premiers juges toute demande de compte à rendre ou autre dans laquelle ils se croiraient fondés, pour parvenir à satisfaire aux exigences de la décision frappée d'appel ;

Attendu que cette décision ayant ainsi pour but unique la division du litige et n'entendant rien préjuger, a dû, comme elle l'a fait, écarter, quant à présent, la preuve collectivement sollicitée ; que, loin d'attribuer au jugement un caractère interlocutoire, cette disposition met, au contraire, davantage en évidence sa nature préparatoire ;

Attendu qu'il y a d'ailleurs d'autant plus lieu de dire l'appel non recevable, qu'avant la spécification des prétentions de chacun des appelants, il est impossible de constater si, à raison du quantum de leur demande, le jugement ne serait pas en dernier ressort vis-à-vis de quelques-uns d'entre eux ;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. Beltjens, premier avocat général, ordonne la mise hors cause de la société anonyme en liquidation, et lui donne acte de ce qu'elle reconnaît qu'entre elle et les appelants la cause est transigée ; confirme le jugement en ce qui concerne Charles et Apolphe Gray ; dit l'appel non recevable pour le surplus, etc.

Du 10 juillet 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Hénoul, Bury et Fabri.

—

ACQUIESCEMENT. — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ CONSIGNÉE. — RETRAIT. — RÉSERVES. — DÉPENS PAYÉS. — MANDAT (ABSENCE DE).

*Le retrait fait à la caisse des consignations de l'indemnité consignée en exécution d'un jugement d'expropriation n'implique pas un acquiescement à ce jugement, alors surtout que la partie expropriée prétend n'avoir opéré ce retrait que sous la réserve de ses droits, et que son assertion n'est pas démentie. Il en est de même de la réception faite en ce cas par l'avoué du payement de ses dépens, s'il a agi sans mandat spécial, et si d'ailleurs ces dépens devaient définitivement rester à la charge de l'expropriant.*

(BERLIER, — C. LA COMMUNE D'ORET.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la fin de non-recevoir déduite de l'acquiescement n'est pas justifiée ; qu'il est incontestable, en effet, qu'à défaut d'une renonciation expresse au droit d'interjeter appel, l'acquiescement ne peut résulter que d'actes ne laissant aucun doute sur la volonté d'adhérer au jugement, et qu'il incombe à celui qui argumente de ces actes d'en établir l'existence ; que, dans l'espèce, la commune intimée se fonde sur le retrait fait par l'appelant à la caisse des consignations du montant du prix consigné en exécution du jugement, et sur l'acceptation par son avoué du payement des dépens mis à charge de la commune par ce jugement ; mais qu'il est à remarquer, d'une part, que l'appelante, privée de son terrain, par un jugement exécutoire nonobstant appel, a pu ne pas vouloir s'exposer à la perte d'intérêts résultant de la consignation, sans pour cela avoir la volonté d'adhérer à cette décision, et, d'autre part, qu'elle prétend n'avoir fait le retrait que sous la réserve formelle de son droit d'appel, assertion non contredite par la commune qui est restée en défaut de produire la quittance ; que, dans ces circonstances, la réception par l'avoué du payement de ses dépens à une date non précisée, et sans mandat spécial, peut d'autant moins être opposée à sa partie, que ces dépens devaient en toute hypothèse rester à charge de la commune qui adhérait au jugement ;

Au fond : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, de l'avis en partie conforme de M. Beltjens, premier avocat général, sans égard à la fin de non-recevoir, reçoit l'appel.

Du 10 juin 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Dury (du barreau de Namur) et De Ponthière.

—

JUGEMENT (EXÉCUTION DE). — CONFIRMATION PARTIELLE. — CHEFS MULTIPLES ET NON CONNEXES. — NOUVEL ARRÊT. — ACCORD DES PARTIES.

*Lorsqu'une cour, saisie d'une contestation portant sur des chefs multiples et non connexes, ne réforme le jugement qu'en certains points et le confirme pour le surplus, notamment en ce qu'il a ordonné une expertise et s'est réservé de statuer sur la pertinence de faits à libeller, l'exécution reste au tribunal pour la par-*

*tie confirmée* (1). *Il n'appartient pas à la cour de réformer sa propre décision par un nouvel arrêt en s'attribuant cette exécution à la demande des parties.* (Code proc., art. 472.)

www.libtool.com.cn

(L'ÉTAT BELGE, — C. LES CURATEURS DE LA FAILLITE BEAULIEU.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par son arrêt du 5 juin 1867, la cour, en infirmant certaines parties du jugement du 29 décembre 1864, l'a expressément confirmé *dans toutes ses autres dispositions*, et, par conséquent, dans celle relative à la désignation d'un juge-commissaire aux fins y indiquées; qu'il ne lui appartient donc plus de revenir sur cette décision et de s'attribuer l'exécution du jugement qu'elle a virtuellement laissée aux premiers juges; que si, autorisant la preuve de certains faits non reconnus concluants en première instance, elle a délégué un de ses membres pour recevoir les enquêtes, il n'en résulte aucunement que les questions principales du litige devraient échapper aux deux degrés de juridiction; qu'il n'existe, notamment, aucune connexité entre l'évaluation par experts des travaux de l'écluse maritime et la réparation des faits dommageables dont la preuve a été admise par la cour; qu'à supposer même que d'autres faits dussent ultérieurement être admis à preuve, la cour ne pourrait, dès à présent, en connaître que par une véritable évocation, puisque les premiers juges se sont réservé de statuer à cet égard et que leur décision a été confirmée; qu'il dépend d'ailleurs des parties de prévenir les inconvénients de la division de l'exécution en ne saisissant la cour qu'après avoir vidé en première instance la partie du litige dont la cour n'est pas restée saisie; qu'enfin, d'après les conclusions, il s'agirait aussi *de comptes, débats et soutènements*, procédure qui, d'après l'article 528 du code de procédure civile, doit être renvoyée aux premiers juges, alors même que l'arrêt est infirmatif; qu'il est vrai que les parties sont d'accord pour demander que l'exécution du jugement soit attribuée à la cour, mais que cet accord ne peut suffire pour rendre obligatoire une telle dérogation aux conséquences de la décision intervenue;

Par ces motifs, dit les parties non recevables en leurs conclusions.

Du 14 août 1867. — Cour de Liége. — 1re ch.

(1) Voy. Carré, quest. 1697.

CHASSE. — PERMISSION CONDITIONNELLE. — RÉVOCATION. — BONNE FOI.

*Une permission de chasse accordée jusqu'à ce que la chasse soit louée est révoquée de plein droit par la location, sans qu'à cet effet aucune notification soit requise. Il suffit que le bénéficiaire de cette permission temporaire ait été informé de la révocation.*

*Partant, s'il chasse depuis, il est passible des peines de la loi.*

(FONTAINE, — C. DEMONVAUX.)

Jugement du tribunal correctionnel de Tournai, du 15 décembre 1866, ainsi conçu :

« Attendu que le cité ne méconnaît pas avoir chassé sur le terrain dont il s'agit, mais qu'il soutient qu'y ayant toujours chassé avec le consentement des propriétaires, il était de bonne foi en exerçant le fait de chasse;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de l'instruction à l'audience que ledit cité a toujours chassé sur la propriété dont il s'agit avec le consentement des administrateurs dudit bien, et que lors d'une tentative d'adjudication publique de sa chasse, qui a eu lieu dans le courant de cette année, tentative qui n'avait pas réussi, le cité s'étant adressé à deux administrateurs de la fabrique, pour savoir s'il pouvait continuer à chasser comme auparavant, il lui fut répondu affirmativement, et qu'en cas contraire il en serait informé;

« Attendu que l'information qui lui aurait été donnée par le garde du citant, la veille du jour où il a été verbalisé contre lui, n'a pu changer cet état de choses, dans la circonstance surtout que le cité ignorait que la fabrique avait cédé son droit sans nouvelle adjudication, et devait croire, au contraire, que si cela était, il en aurait été informé directement par la fabrique, ainsi que cela lui avait été promis;

« Attendu dès lors que la bonne foi étant établie, le délit de chasse n'existe pas;

« Par ces motifs, le tribunal prononce l'acquittement du cité. »

Appel par la partie civile.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour et devant le tribunal correctionnel de Tournai, que le prévenu a chassé sans autorisation, le 1er septembre dernier, sur une pièce de terre sise à Esplechin, appartenant à la fabrique de

l'église de cette commune, et sur laquelle la partie civile avait le droit de chasse, en vertu d'un acte passé devant le notaire Renier à Tournai, le 23 août 1866, approuvé par les autorités compétentes;

Attendu que le prévenu reconnaît le fait qui lui est reproché, mais qu'il prétend avoir agi de bonne foi, parce qu'il avait obtenu antérieurement la permission verbale de chasser sur la pièce de terre dont il s'agit;

Attendu qu'il résulte, en effet, des dépositions des témoins entendus à l'audience du tribunal correctionnel de Tournai, du 7 décembre 1866, qu'à la suite d'une tentative infructueuse, faite en 1865, pour la location publique de la chasse sur les terres de la fabrique d'Esplechin, plusieurs membres de cette administration ont donné au prévenu la permission de chasser, comme tout le monde, sur lesdites terres, jusqu'à ce que la chasse fût louée; mais qu'il est constaté également que le 31 août 1866 le sieur Beausire, marguillier, a informé le prévenu que la chasse était louée;

Attendu que le même jour 31 août, veille du délit, le garde particulier de la partie civile a aussi averti le prévenu qu'il ne pouvait plus chasser sur les terres de la fabrique de l'église d'Esplechin;

Attendu que la permission gratuite et temporaire qui avait été accordée au prévenu a cessé de plein droit lors de l'accomplissement de la condition qui y avait été apposée, c'est-à-dire lorsque la chasse a été louée à des tiers; qu'il suffit que cet événement ait été porté à la connaissance du prévenu d'une manière quelconque, et que celui-ci n'est pas fondé à prétendre qu'on aurait dû lui faire une signification par exploit d'huissier;

Attendu, au surplus, que le double avertissement qui lui a été donné par le sieur Beausire et par le garde Dorchy a fait cesser la bonne foi du prévenu; et que si quelque doute était resté dans son esprit, il aurait dû s'abstenir et s'assurer si effectivement la chasse avait été louée à d'autres;

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel de la partie civile, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare le prévenu coupable du délit de chasse lui imputé.

Du 31 janvier 1867. — Cour de Bruxelles. — *Pl.* MM. Fontaine (du barreau de Tournai) et Paul Janson.

---

TÉMOINS. — REPROCHES. — INTÉRÊT.

*La loi laisse au juge l'appréciation des reproches non spécifiés dans l'art. 283 du code de procédure civile* (1).

*Ainsi, un témoin appelé dans un procès en violation d'un brevet, et dont le témoignage est invoqué pour établir que le procédé breveté est inopérant, par ce motif qu'il a déjà été mis en œuvre, peut être reproché s'il se trouve lui-même traduit en justice pour violation du même brevet.*

*Un témoin en procès avec l'une des parties ne peut être reproché à prétexte que ce témoin pourrait être influencé par l'espoir de voir terminer son procès par transaction. Un reproche ne peut se fonder sur des éventualités imaginaires, mais doit reposer sur un intérêt direct et certain.*

(FAUCONNIER, — C. CARLIER ET DRION.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le brevet d'invention délivré à l'intimé Carlier, le 26 février 1844, pour une machine à forger les clous anglais, et l'arrêt de cette cour, du 13 mai 1864 (2), lequel arrêt admet l'appelante à prouver qu'avant 1844 on fabriquait ces clous en Belgique par des moyens ou instruments semblables à ceux pour lesquels Carlier s'est fait breveter;

Attendu qu'une jurisprudence constante laisse à l'appréciation du juge les reproches non spécifiés à l'art. 283 du code de procédure civile, tels que ceux proposés par l'une et l'autre des parties en cause contre les témoins ci-après désignés;

Attendu en ce qui touche le témoin Neffe (Médard), que, sans avoir à discuter chacun des faits articulés contre ce témoin, il suffit, pour écarter sa déposition, de constater que, suivant exploit du 10 avril 1858, Neffe s'est vu, de la part de Carlier et Drion, poursuivi en dommages-intérêts, comme l'est ici l'appelante, pour atteinte portée au brevet du 26 février 1844;

Attendu que l'instance ainsi commencée contre Neffe mettait en question, aussi bien qu'aujourd'hui, le point de savoir si Carlier

---

(1) Voy. Bruxelles 9 mai 1858, et 2 mars 1863 (*Pas.*, p. 403).

(2) Voy. *Pasicrisie*, 1864, p. 212.

apportait à l'industrie cloutière un procédé que cette industrie n'eût pas déjà mis en œuvre, et que c'est sur ce même point que Neffe a été appelé à déposer dans l'enquête ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1864 ;

Attendu qu'il est ainsi de l'intérêt de Neffe, de son intérêt immédiat et direct, de voir établir le défaut de nouveauté de la machine décrite au brevet et, par suite, de voir reconnaître le vice radical du titre des intimés ;

Que le témoin doit donc être facilement présumé enclin à ne parler que dans le sens le plus favorable à ce résultat;

Et que de telles préoccupations, concernant la chose à vérifier, le rendaient à bon droit récusable;

En ce qui touche Pierre Leclercq et Jean Coyette :

Attendu que leur récusation, fondée sur les mêmes motifs qui militent contre Neffe, est d'autant plus admissible que, dans l'instance engagée entre Carlier et Coyette, il est intervenu un arrêt de cette cour, du 21 décembre 1852, qui en a saisi le tribunal de Mons et que le procès Leclercq a donné lieu à une expertise favorable aux prétentions de Carlier, prétentions au surplus dont il ne conste pas, dans un cas comme dans l'autre, que Carlier aurait abandonné la poursuite;

En ce qui touche Wéry, Michaux et Bonaventure Leclercq :

Attendu que les deux premiers sont reprochés sur la seule allégation de leur intérêt au procès ;

Qu'il n'y a pas lieu d'admettre un reproche aussi peu circonstancié;

Et que celui concernant Bonaventure Leclercq ne peut être également admis, les propos attribués à ce témoin (en les supposant exacts) n'étant que l'expression inconsidérée du mécontentement que lui aurait causé l'insuffisance inattendue de sa taxe;

En ce qui touche Denoir, Corse, Dumonceau et Masquelin :

Attendu, sur ces dépositions, que la concordance des unes et le plus ou moins de similitude des autres avec les témoignages reçus des mêmes personnes dans une enquête de 1854, ne sauraient justifier les reproches, en admettant que ces reproches soient encore recevables ;

Et qu'il se voit seulement que, pour faciliter son travail, le rédacteur de l'enquête ayant ouï des dépositions qu'il trouvait identiques à celles antérieures, s'est servi de termes également identiques pour les reproduire ;

En ce qui touche les reproches de quatre témoins de l'enquête contraire (6e, 7e, 8e, et 12e) :

Attendu, quant au fait qui motive les reproches des 6e, 7e et 12e témoins, consistant dans leur transport au lieu de l'enquête aux frais de l'un des intimés, que ce fait est dénié et qu'à défaut d'offre de preuve contre cette dénégation, tout se réduit de la part de ces témoins au voyage fait avec Drion dans une même voiture, circonstance qui ne peut à elle seule faire suspecter leur indépendance; enfin, en ce qui concerne le 8e témoin, dont le procès avec Carlier fait craindre à l'appelante de voir ce témoin influencé par l'espoir de terminer ce procès par transaction, qu'il n'y a lieu de prendre égard à cette base de reproche qui ne repose que sur d'imaginaires éventualités ;

Par ces motifs, dit que ne seront point lues les dépositions de Médard Neffe, Pierre Leclercq et Jean Coyette, témoins de l'enquête directe reprochés par les intimés; déclare non fondés les reproches contre tous autres témoins des enquêtes, soit directe, soit contraire, formés respectivement de part et d'autre.

Du 27 janvier 1866.—Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Pirmez, Dequesne et Guillery.

---

ASSURANCE. — Risques de guerre. — Relache. — But. — Informations. — Mesure de prudence. — Obligations de l'assuré.

*Dans les assurances contre les risques de guerre, le contrat, alors même qu'il interdit toute relâche volontaire, n'est pas rompu par la relâche du navire dans un port voisin du théâtre des hostilités, à l'effet de permettre au capitaine de consulter ses armateurs sur l'opportunité ou le danger qu'il pourrait y avoir à continuer la traversée.*

*Il importe peu que cette relâche ait été recommandée ou prescrite par les expéditeurs de la cargaison avant le départ du navire* (1). (Code de commerce, art. 332, 351, 362, 245.)

*Les navires assurés contre les risques de*

(1) Voy. Pardessus, n° 867; Dalloz, *Rép.*, t. 18, p. 654; *Table gén. de la Pas. fr.*, v° *Assur. marit.*, nos 294 et 298.

*guerre ne doivent pas s'abstenir d'une manière absolue d'approcher des mers où ils ont une capture à redouter.*

*Néanmoins l'assuré est tenu de prendre les mêmes mesures de précaution que s'il n'avait pas contracté d'assurance.*

(LLOYD BELGE, — C. SCHMITZ.)

Les faits de la cause sont suffisamment détaillés dans la sentence arbitrale du 2 mai 1866, dont voici la teneur :

« Attendu que, le 26 février 1864, la compagnie défenderesse le *Lloyd belge*, régularisant une convention provisoire préalablement conclue, a assuré aux demandeurs pour compte de qui il pouvait appartenir contre les risques de guerre et à la prime de 3 p. c., la somme de 50,000 fr. sur une partie de 458 balles de coton par le navire *Sophie*, capitaine Meyer, pour le voyage de Matamoras à Brême;

« Attendu que, le 19 avril suivant, le navire *Sophie* fut capturé par le bâtiment de guerre danois *Dagmar*, conduit dans la rade de Copenhague et mis pendant un certain temps sous embargo ou séquestre; cet embargo fut levé après qu'il eut été justifié que le chargement formait une propriété neutre;

« Attendu que, d'après règlement non contesté, les frais et avaries de cette capture peuvent être évalués à 97/10 p. c., soit sur le capital assuré la somme de 4,850 fr., qui forme l'objet de la demande;

« Attendu que la compagnie défenderesse conteste le payement de cette somme à l'aide d'un double moyen; qu'elle soutient :

« 1° En ordre principal, que les risques ont pris fin, et que le contrat a été rompu par la relâche ou l'arrêt du navire à Falmouth;

« Et 2° en ordre subsidiaire, que le dommage a eu pour cause déterminante l'imprudence des assurés ou de ceux dont ils ont à répondre;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la convention d'assurance n'autorisait ni changement de route, ni relâche volontaire;

« Attendu que l'intention des parties à cet égard, manifestée déjà par la teneur de la convention, s'est révélée d'une manière encore plus explicite par la conduite de la défenderesse;

« Qu'en effet, malgré les démarches du courtier De Wael, celle-ci a refusé de souscrire un avenant autorisant le capitaine Meyer à terminer son voyage à Falmouth ou à s'y arrêter pour prendre des ordres;

« Mais attendu que cette interdiction virtuelle ne s'appliquait pas à l'arrêt ou au changement de route forcé, c'est-à-dire commandé, soit par l'état du navire et de la cargaison, soit par les devoirs que la loi impose au capitaine, soit par les inspirations d'une juste crainte ou les conseils d'une sage prudence;

« Attendu que le capitaine préposé au soin et au salut du navire et de la cargaison est tenu, sous une responsabilité étroite et sévère, d'aviser aux mesures les plus efficaces pour la sauvegarde des divers intérêts qui lui sont confiés;

« Attendu que, chargé de conduire le navire *Sophie* dans un port appartenant à l'une des nations alors belligérantes, il était de son devoir, en approchant du théâtre des hostilités, de s'informer de la gravité du péril que pouvait offrir la poursuite du voyage;

« Attendu qu'il est reconnu par la compagnie défenderesse que le capitaine Meyer n'a pas relâché à Falmouth en vue de charger ou de débarquer tout ou partie de sa cargaison, ni même en vue de se faire indiquer le port de destination;

« Qu'il s'est borné à se rendre à terre pour consulter ses armateurs par la voie télégraphique sur l'opportunité ou le danger qu'il pouvait y avoir à continuer sa traversée;

« Qu'aussi la compagnie défenderesse n'a formellement protesté contre ce fait qu'après avoir eu connaissance du sinistre;

7 Attendu qu'il importe peu que cet arrêt, ainsi caractérisé, ait été connu d'avance des expéditeurs de la cargaison et même qu'il ait été recommandé ou prescrit par eux;

« Que ces circonstances ne diminuent en rien la nécessité ni la légitimité de la mesure de précaution à adopter par le capitaine;

« Que, du reste, celui-ci, de sa propre initiative, aurait probablement eu recours ou aurait dû avoir recours à cette mesure, même en l'absence de prescriptions formelles reçues au port de départ;

« Attendu qu'il n'est pas établi au procès que les intructions données au capitaine ou les clauses de la convention d'affrétement avaient, au point de vue de l'opinion de risque, une portée plus large et obligeaient le capitaine à s'arrêter à Falmouth dans des vues autres qu'un simple échange de dépêches sur la sécurité de la route;

« Que, d'ailleurs, l'application de l'art. 331 du code de commerce dépend exclusivement des actes posés en réalité par l'assuré ou par le capitaine, et non pas des instructions ou prescriptions qui auraient été concertées entre eux, mais qui n'auraient pas reçu d'exécution;

« Attendu que la défenderesse objecte en vain que le navire *Sophie*, en s'arrêtant à Falmouth, a probablement été signalé par la voie des journaux aux bâtiments de guerre danois, et ainsi exposé à un danger plus imminent de capture;

« Qu'en effet, le départ de Falmouth a été suivi d'une navigation assez longue et qu'il n'est point établi que la vigilance des navires belligérants ait été excitée, ni leur agression provoquée par les indications contenues dans les journaux; qu'au surplus, l'accroissement de péril qui pouvait resulter de ces révélations était moins grave et moins redoutable que la chance de s'aventurer, sans information aucune, dans les parages où les hostilités étaient engagées;

« Qu'il suit de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le second moyen :

« Attendu, en droit, que les navires assurés contre les risques de guerre ne doivent pas, d'une manière absolue, s'abstenir de toute approche des mers où ils ont capture à redouter, puisque le but de l'assurance est précisément de les garantir contre les risques de pareille capture;

« Attendu néanmoins que l'assuré est tenu de prendre les mêmes mesures de précaution et de conservation que s'il était resté son propre assureur;

« Qu'il suit de ces principes combinés que la capture serait à charge des assurés, si elle était résultée d'une *imprudence grave* ou d'une *témérité évidente*, soit du capitaine ou de ses armateurs, soit des assurés;

« En fait, attendu que pour apprécier si la continuation du voyage de Falmouth à Brême constituait une témérité ou une faute lourde, il importe de tenir compte des circonstances de la guerre maritime, aux 3 et 4 avril 1864;

« Que les documents et les faits invoqués par la défenderesse concernant les mouvements des bâtiments de guerre danois et les captures de navires marchands, se rapportent, d'une manière exclusive, à la mer Baltique et n'établissent en aucune manière que la navigation de la mer du Nord et des bouches du Weser fût menacée d'un péril exceptionnel;

« Que, à la vérité, aux dates du 30 mars et du 1er avril, certains journaux annonçaient le départ de deux vaisseaux de guerre danois pour la mer du Nord;

« Mais que cette nouvelle avait trait à deux vaisseaux autres que le *Dagmar* qui a capturé la *Sophie*, et qu'elle apprenait en même temps que ces vaisseaux étaient destinés, non à donner la chasse aux navires de commerce, mais à se porter à la rencontre de la flotte de guerre autrichienne;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de croire que si le navire *Sophie* n'avait pas été retardé par l'obstacle imprévu et fortuit des vents contraires, il aurait pu accomplir sa traversée sans sinistre;

« Attendu, enfin, que dès qu'ils apprirent que des frégates danoises s'étaient montrées en vue du Weser, les armateurs ont essayé, à l'aide de télégrammes envoyés dans différentes directions, de prévenir le capitaine du péril qui venait de se révéler;

« Attendu que cette circonstance, constatée par la correspondance versée au procès, achève de repousser le reproche de témérité;

« Attendu que, par conséquent, le deuxième moyen n'est pas mieux fondé que le premier;

« Attendu que les documents versés au procès permettent d'apprécier les points litigieux; que la compagnie défenderesse n'a pas suffisamment justifié la nécessité ou la relevance d'une production ultérieure de pièces, en supposant qu'elle soit recevable et fondée à la réclamer. »

Par ces motifs, les arbitres déclarèrent la compagnie défenderesse recevable, mais non fondée en ses moyens.

Appel par le *Lloyd belge*.

ARRÊT.

LA COUR; — Déterminée par les motifs exprimés dans la sentence dont est appel, met l'appel au néant.

Du 9 janvier 1867. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Orts et Fontainas.

---

AVANTAGES RÉDUCTIBLES. — ÉPOUSE. — PARTAGE.

(VAN DORMAEL, — C. GODGAF.)

Du 21 mai 1866. — Cour de Bruxelles. — Arrêt rapporté 1re partie, p. 328.

EXPLOIT. — Acte d'appel. — Commune. — Conseiller communal le plus ancien. — Remise. — Mention. — Visa. — Reproches. — Habitants d'une commune. — Possession annale. — Maintenue. — Conséquences. — Terrains vagues. — Jouissance non exclusive. — Propriété communale.

*En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre et des échevins, l'appel dirigé contre une commune est valablement notifié au conseiller communal le plus ancien, le § 5 de l'art. 69 du code de procédure civile ayant eu en vue non-seulement* les maires, *mais aussi leurs suppléants légaux* (1).

*L'huissier ne doit pas nécessairement mentionner l'absence ou l'empêchement des conseillers antérieurs en rang d'ancienneté; il y a présomption que le conseiller qui a reçu l'exploit et a visé l'original pour le bourgmestre et les échevins* absents, *était légalement investi de la fonction qu'il s'est attribuée.*

*Le visa du juge de paix ou du procureur du roi n'est pas requis en pareil cas.*

*Les habitants d'une commune ne peuvent pas être reprochés lorsqu'ils n'ont qu'un intérêt minime et indirect dans le procès que soutient la commune* (2).

*La sentence de maintenue au possessoire ne préjuge ni la question de propriété, ni le caractère des faits de possession antérieurs.*

*Les dépôts de fumier, de matériaux, d'instruments d'agriculture et l'établissement passager d'une scierie par un habitant sur un terrain vague, où la généralité des habitants circulent et font paître leur bétail, ne constituent que des actes précaires ou de tolérance, et caractérisent même la propriété communale* (3).

(BERTRAND, — C. LA COMMUNE DE WILLERZIE.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il conste de l'acte d'appel dont il s'agit que l'huissier, n'ayant rencontré en leur domicile ni le bourgmestre, ni les deux échevins de la commune de Willerzie, a notifié l'exploit au conseiller communal Lenoir, qui a reçu les trois copies destinées à ces magistrats, et a visé l'original pour le bourgmestre et pour les deux échevins absents;

Attendu, en droit, que l'art. 90 de la loi communale ne déroge nullement au § 5 de l'art. 69 du code de procédure civile, qui a pour objet spécial les formalités relatives à la remise des citations destinées à la commune; qu'il est en conséquence inexact de dire que celle-ci doive être aujourd'hui assignée en la maison commune, ou en la personne ou au domicile des membres du collége;

Attendu que le code de procédure, lorsqu'il dispose que les communes seront assignées en la personne et au domicile du maire, a eu en vue non-seulement ce magistrat, mais encore tous ceux qui sont légalement appelés à le substituer, suivant le principe général, admis en France comme en Belgique, que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que les pouvoirs d'un fonctionnaire absent ou empêché se trouvent dévolus de plein droit à celui qui le suit immédiatement; que l'art. 107 de la loi communale, substituant expressément au bourgmestre les échevins, dans l'ordre de leur nomination, et aux échevins les membres du conseil, d'après l'ordre d'ancienneté des services, le conseiller Lenoir, pour autant qu'il se trouvât dans les conditions prévues par cette disposition, représentait légalement le bourgmestre, et avait, en conséquence, qualité pour recevoir et viser l'exploit;

Qu'on objecte en vain qu'il ne serait pas prouvé que le conseiller Lenoir fût appelé par son rang d'ancienneté à remplacer le bourgmestre et les échevins; qu'en effet, aucun texte de loi n'obligeant l'huissier à faire une mention à cet égard, il y a présomption que le conseiller auquel l'officier ministériel s'est adressé, et qui, en visant l'original de l'exploit, a rempli un des actes du bourgmestre, était, au moment où il posait cet acte, investi, en rang d'ancienneté, des fonctions qu'il s'est attribuées;

Attendu, enfin, que la commune ayant été légalement assignée, il n'y avait pas lieu au visa du juge de paix ou du procureur du roi, ce visa n'étant requis que pour le cas d'absence ou de refus du fonctionnaire à qui l'exploit doit être remis;

(1) Voy. Paris, cass., 8 mars 1834 (Sirey, 1834, 1, 160); Liége, 5 mars 1847 (*Pas.*, 1849, 2, 207 et la note).

(2) Voy. Liége, 5 mars 1859 (*Pas.*, 1859, 2, 218).

(3) Voy. loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er; Proudhon, *Domaine public*, nos 538 et suiv.

En ce qui concerne les reproches :

Attendu que si certains témoins de l'enquête directe ont eux-mêmes déclaré avoir un intérêt au procès, ces témoins ont entendu parler uniquement de l'intérêt que leur donne leur qualité d'habitant, lequel, comme l'a dit à bon droit le premier juge, est évidemment trop minime et trop indirect, dans l'espèce, pour fonder une cause de reproche;

Au fond :

Attendu que la sentence rendue le 21 janvier 1864 par le juge de paix du canton de Gedinne, adjugeant à l'appelant le bénéfice d'une possession annale, ne peut préjuger la question de propriété qui reste entière, ni le caractère des faits qu'invoquent les parties, antérieurs à la possession annale sur laquelle le juge de paix s'est exclusivement prononcé; que cette sentence n'a d'autre effet que d'imposer à la commune la preuve de ses droits de propriété;

Attendu que l'intimée a été admise à faire preuve d'une possession plus que trentenaire, antérieure aux faits qui ont donné lieu au litige, et qu'il s'agit d'apprécier le mérite des titres et des faits auxquels il est fait appel de part et d'autre;

Attendu que les actes d'acquisition de l'ancienne cure de Willerzie, produits par l'appelant, ne font aucune mention du terrain qu'il s'est approprié, et semblent même l'exclure; qu'en effet, le procès-verbal d'estimation de l'an VI ne parle que d'une maison avec grange et écuries, un jardin y attenant, contenant 25 verges, et un enclos de 37, et que l'adjudication de la même année, au profit de Louis-Joseph Dept, est plus laconique encore; qu'aucun argument ne peut être tiré du transport du même bien, du 23 thermidor an XI, en faveur de Goly, dans lequel on signale les mots : *appendices et dépendances,* puisque cet acte ajoute : *tel que le tout fut adjugé au sieur Louis-Joseph Dept, suivant procès-verbal en expédition, remis à l'acquéreur pour lui tenir lieu de titre et de renseignement;* qu'au surplus, il est avéré et non dénié qu'à l'époque déjà reculée où sont intervenus ces divers actes, le terrain en litige, qui ne formait nullement un enclos, était séparé de la cour de la cure par une muraille qui depuis a disparu, circonstance décisive qui ne permet pas de supposer que ce terrain constituait une dépendance de cet établissement;

Attendu qu'il résulte des enquêtes, des plans et des divers documents versés au procès, que la parcelle revendiquée par la commune, et connue sous le nom de *bâti* de la cure (1), n'est autre chose que le prolongement d'une bande de terrain vague, reconnue propriété communale, qui s'étend, contre la voie publique, devant une rangée d'habitations à laquelle faisait suite le mur qui enfermait autrefois la cour de la cure; que la prétendue clôture de la parcelle litigieuse ne consistait qu'en certain mur en pierres, établi seulement à la partie la plus élevée du *bâti* et dans l'unique but de soutenir les terres; que les actes de possession invoqués par l'appelant, tels que dépôts de fumier, de matériaux, d'instruments d'agriculture et l'établissement accidentel d'une scierie, sont de même nature que ceux posés par ses voisins sur les parties de terrain communal qui font face à leurs habitations; que le *bâti* de la cure, occupé plus particulièrement par l'appelant, n'en restait pas moins affecté à l'usage de tous les habitants, qui le parcouraient dans tous les sens et y conduisaient leur bétail;

Attendu que de cet état de choses, qui existe depuis un temps immémorial et s'est perpétué jusqu'à la date des entreprises de l'appelant, résulte la preuve que la parcelle, de même que son prolongement, n'est autre qu'un de ces terrains vagues ou places vides dans les villages que la loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er, attribue à la généralité des habitants, une fraction non partagée du domaine communal, affectée aux besoins communs en vertu d'un usage local; qu'il en résulte que l'appelant, dépourvu de titres, n'ayant posé sur la parcelle revendiquée, antérieurement à sa possession annale, que des actes précaires ou de tolérance, en concurrence avec la généralité des habitants, n'a pu porter atteinte aux droits originaires de la commune, prouvés et fondés, au besoin, par la possession exercée en son nom par les habitants;

Attendu que l'intimée succombe en ce qui concerne les fins de non-recevoir par elle proposées;

Par ces motifs et ceux du premier juge, de l'avis conforme de M. Beltjens, premier avocat général, déclare valable en la forme l'acte d'appel; dit l'appel recevable, confirme, etc...

Du 8 juillet 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Forgeur, Orban et Cornesse aîné.

---

(1) Ce mot paraît n'être qu'une altération du mot *pâtis* qui figure dans l'art. 1er, sect. 4, de la loi du 10 juin 1793.

ENQUÊTES. — REPROCHES. — CERTIFICAT. — DÉCLARATION DE TIERS SAISI. — QUITTANCE (COPIE DE). — DÉBITEUR LIBÉRÉ. — INTÉRÊT PERSONNEL. — FRAUDE.

www.libtool.com.cn

*On ne peut assimiler à la délivrance d'un certificat, dans le sens de l'art. 283 du code de procédure civile, la déclaration faite au greffe par un tiers saisi, ni la lettre par laquelle un témoin a fait parvenir à l'une des parties la copie d'une quittance antérieurement délivrée.*

*Le témoin nanti de la preuve de sa libération, et qui est appelé à s'expliquer sur l'existence actuelle de la dette, ne peut être reproché comme déposant dans sa propre cause, la fraude ne se présumant pas.*

(ANTOINE, — C. PIRSOUL.)

Il fut judiciairement établi, par un arrêt de la cour de Liége du 6 décembre 1865, qu'Antoine avait, lors de l'inventaire fait à la dissolution de la communauté, recélé des valeurs considérables, et il lui fut fait application de la peine édictée par l'art. 1477 du code civil Le recélé n'ayant pas été suffisamment établi quant à deux créances, la cour ordonna une preuve. Dans les enquêtes, Antoine produisit comme témoin le débiteur même de l'une de ces créances, afin d'établir qu'elle avait été remboursée dès avant l'inventaire. Les héritiers de l'épouse d'Antoine contestant ce remboursement, reprochèrent le témoin entre les mains duquel ils avaient antérieurement fait une saisie, et qui, cité en déclaration, avait affirmé ne rien devoir.

ARRÊT.

LA COUR : — Quant au reproche dirigé contre Deprez-Henin, témoin de l'enquête directe, et fondé sur ce qu'il aurait donné des certificats relatifs au procès, et sur ce qu'étant débiteur de la somme reprise dans les faits admis en preuve, il déposerait pour ainsi dire dans sa propre affaire ;

Attendu que les écrits que l'on présente comme étant des certificats consistent en une déclaration, faite le 4 mai 1864 au greffe du tribunal de première instance de Namur, par Deprez, assigné en déclaration, en sa qualité de tiers saisi, sur une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains à la requête des héritiers Pirsoul, et en une lettre par laquelle, à la demande de l'appelant, il lui transmet copie d'une quittance que celui-ci lui avait délivrée ; qu'une déclaration sur saisie-arrêt ou opposition, ensuite d'une assignation en justice à laquelle le tiers saisi est tenu d'obtempérer, à peine d'être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, ne tombe pas sous l'application de l'art. 283 du code de procédure civile, qui n'a en vue que des déclarations volontaires ; que le simple envoi de la copie d'une pièce, émanée de la partie qui la réclame, ne peut pas davantage être assimilé au certificat sur procès prévu par ledit article, et n'en a pas le caractère ;

Attendu que l'appelant, ayant titre et qualité pour toucher les sommes dont il est usufruitier avec dispense de fournir caution, a reconnu que celle dont le témoin était débiteur lui a été payée ; que ce dernier confirme cette reconnaissance et justifie de sa libération ; qu'il se trouve par conséquent sans intérêt au procès ; que pour admettre le contraire, il faudrait supposer un concert frauduleux, un parjure salarié, dont la supposition ne peut être facilement admise ;

Au fond : ... etc. (sans intérêt) ;

Par ces motifs, sans avoir égard au reproche proposé contre le témoin Deprez-Henin, lequel est déclaré non fondé, décharge, etc.

Du 5 août 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Dury, Lemaître (du barreau de Namur) et E. Moxhon.

---

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. — VENTE NON TRANSCRITE. — SAISIE TRANSCRITE. — TRANSCRIPTION POSTÉRIEURE DE LA VENTE. — TIERS (SENS DU MOT). — SAISISSANT (CONNAISSANCE DE LA VENTE PAR LE). — FRAUDE (ABSENCE DE).

*Doit être réputé* tiers *dans le sens de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851, le créancier chirographaire qui, en vertu d'un titre légal, fait saisir un immeuble que son débiteur a vendu par un acte authentique antérieur à la saisie, mais dont la transcription est postérieure à celle du commandement.*

*Il importe peu que le saisissant ait connu l'existence de la vente, cette circonstance n'imprimant pas un caractère frauduleux à sa créance.*

(CLÉMENT, — C. SMETS.)

Wéry, condamné par jugement du tribunal de commerce du 22 septembre 1866, signifié le 30 du même mois, fut, le 19 décembre suivant, frappé d'un commandement préalable à une saisie immobilière transcrit le même

jour. La veille, 18 décembre, Wéry vendit ses immeubles à Clément par acte authentique dont la transcription n'eut lieu que le 27 du même mois. L'acquéreur demanda la distraction de la saisie, et dès lors se présenta la question si controversée de savoir quel est le sens du mot *tiers* dans l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851.

Le tribunal de Liége, par un jugement du 20 juin 1867, adopta l'opinion admise par la cour de cassation dans son arrêt rendu le 8 mai 1856, contrairement aux conclusions de M. le procureur général Leclercq (1), et la cour de Liége s'est ralliée à cette jurisprudence. Ce jugement est ainsi conçu :

« Considérant que le sieur Louis Smets a, le 22 septembre 1866, obtenu du tribunal de commerce de Liége, un jugement par défaut qui condamne le sieur Jean-Joseph-Hubert Wéry a lui payer la somme de fr. 1,982-30; qu'il lui a fait signifier ce jugement le 30 du même mois; que, le 19 décembre suivant, il lui a fait notifier un commandement dans lequel il lui était déclaré qu'à défaut d'y satisfaire dans le délai légal, il serait procédé à la saisie de ses immeubles dont le détail fut donné;

« Que ce commandement fut transcrit le même jour; qu'une tentative de saisie mobilière fut opérée le lendemain, mais n'aboutit qu'à un procès-verbal de carence à la charge de Wéry; que le sieur Smets a, le 10 janvier 1867, fait pratiquer une saisie immobilière qui fut transcrite le 12 du même mois; que le cahier des charges fut déposé le 26, et que la demande en validité de la saisie fut portée devant le tribunal le 13 février suivant;

« Considérant que dans l'intervalle et par acte authentique du 18 décembre 1866, transcrit au bureau des hypothèques de Liége le 27 du même mois, le susdit sieur Wéry a vendu au sieur Hubert Clément un ensemble immobilier, composé de deux maisons, cour, jardin, appendices et dépendances, le tout situé faubourg Vivegnis, à Liége, figurant au cadastre sous les nos 1358, 1359, 1360 et 1361, lesquels sont compris dans la saisie dont il est parlé plus haut;

« Considérant que le sieur Clément, se fondant sur son titre d'acquisition, a, le 13 février 1867, fait notifier au saisissant Smets, au sieur Wéry et au sieur Ansiaux, créanciers premiers inscrits, une demande aux fins de distraction de la saisie pratiquée le 10 janvier 1867, des immeubles par lui acquis le 18 décembre 1866;

« Qu'il base sa demande sur ce que si, aux termes de l'art. 27 de la loi du 15 août 1854, le débiteur ne peut, à compter du jour de la transcription d'une saisie ou d'un commandement, aliéner les immeubles saisis, cette disposition ne peut le concerner, parce que son acquisition est du 18 décembre 1866, par conséquent antérieure à la transcription du commandement notifié à Wéry, aux fins de saisie immobilière, laquelle n'a eu lieu que le lendemain 19 décembre;

« Considérant que les sieurs Wéry et Ansiaux font défaut; que Smets s'oppose à la demande de distraction, se fondant sur ce que, si l'acte d'achat du sieur Clément est antérieur d'un jour à la transcription de son commandement, ce titre n'a été transcrit que le 27 décembre 1866; sur ce que jusqu'à cette transcription il n'est pas opposable aux tiers qui, comme lui, ont contracté de bonne foi, aux termes de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851; sur ce que, par suite, ce titre n'a pas d'existence légale à son égard;

« Considérant que Clément, prétendant de son côté que le mot *tiers*, employé dans cette disposition, ne s'entend que de ceux qui ont acquis un droit réel sur l'immeuble, tels que des acheteurs, des créanciers hypothécaires, et non d'autres, il échet pour le tribunal de rechercher ce que le législateur a entendu par cette expression *tiers*, employée dans l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851;

« Considérant que pour atteindre ce but il importe d'abord de consulter les rapports aux chambres législatives à propos de la loi du 16 décembre 1851, puis les discussions qui ont eu lieu;

« Considérant qu'il résulte de l'exposé des motifs donnés par la commission spéciale : « Que la nouvelle loi hypothécaire a eu pour « objet de faciliter les transactions, d'assurer « le crédit de la manière la plus complète en « donnant la plus grande publicité aux mutations immobilières; que ladite commission a admis comme constant qu'on ne « pouvait acquérir, sous nos anciennes coutumes, de droit réel sur les immeubles « vendus, donnés, etc., que par la voie du « nantissement, c'est-à-dire par leur prise « de possession autorisée par l'autorité publique; que ce principe de droit était le « résultat des institutions féodales; »

« Considérant qu'il conste du rapport fait à la chambre des représentants par M. Lelièvre, que ce dernier affirmait le même principe quand il disait : « Que, sous les

(1) Voy. ce Recueil, année 1856, 1re partie, p. 260.

« coutumes, la réalisation seule conférait un « droit réel; que sans elle l'acheteur n'acquérait qu'un droit personnel contre le vendeur; que ce qui est remarquable, c'est que « les coutumes du Brabant ne considéraient « que comme objet mobilier l'action appartenant à l'acquéreur en vertu d'un contrat « non réalisé; »

« Considérant que M. le ministre de la justice, après avoir, dans la séance du 30 janvier 1851, signalé les inconvénients que présentaient pour les prêteurs de bonne foi les dispositions du code civil, qui permettent le transport de la propriété immobilière sans nul signe extérieur, ni formalité extrinsèque officielle, a ajouté : « Le projet proposé « s'écarte complétement de ce principe; aux « termes de l'art. 1er, la transmission des « droits réels n'aura d'effet à l'égard des « tiers que par la transcription de l'acte « translatif de propriété sur les registres à « ce destinés; les œuvres de loi de notre « ancien droit sont remplacées par la transcription à l'égard des tiers; la vente ne « sera plus parfaite par la simple volonté « des parties, elle ne le sera que par la transcription; le propriétaire restera propriétaire vis-à-vis des tiers, tant que cette « formalité n'aura pas été remplie; »

« Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus que les législateurs de 1851 n'ont considéré la propriété comme transmise d'une manière réelle, complète, vis-à-vis des tiers, que par la transcription; que jusque-là il n'y avait qu'obligation personnelle du vendeur envers l'acquéreur;

« Considérant d'ailleurs que le mot *tiers*, dans son acception ordinaire, logique, comprend toutes personnes qui n'ont pas été parties à un acte, qui ne représentent pas ceux qui l'ont été;

« Que par suite un créancier chirographaire qui, en vertu d'un titre légal, a fait pratiquer une saisie sur un immeuble, est bien un tiers quand il défend ce que l'art. 8 de la loi du 16 décembre 1851 déclare être son gage, contre le prétendu acquéreur de cet immeuble;

« Considérant que si le législateur avait voulu, comme on le prétend, restreindre à ceux qui ont acquis un droit réel sur l'immeuble la signification du mot *tiers*, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer, et ce d'autant plus que l'art. 1er dont il s'agit fait partie des dispositions préliminaires générales sur la transmission des droits réels, et que les personnes qui consentent à prêter sur chirographe ont intérêt et droit à pouvoir s'assurer par un signe extérieur, avant de délivrer leurs fonds, quelle est la fortune immobilière de l'emprunteur, et plus tard, quand ils sont réduits à exercer des poursuites, quels immeubles en sont susceptibles;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la vente faite par le sieur Wéry au sieur Clément n'a pas eu d'existence légale vis-à-vis de Smets tant qu'elle n'a pas été transcrite, et que, ne l'ayant été qu'après la transcription du commandement de ce dernier, elle ne peut lui être opposée aux termes de l'art. 27 de la loi du 15 août 1854;

« Considérant, quant à la conclusion subsidiaire du sieur Clément tendante à une preuve, qu'elle ne peut être accueillie, parce qu'il importe peu que Smets connût la vente du 18 décembre 1866 avant la transcription de son commandement, cette connaissance ne changeant pas la nature de l'acte et n'imprimant pas un caractère frauduleux à la créance de Smets, basée sur un jugement qui avait acquis autorité de la chose jugée, *vigilantibus jura prosunt.* »

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. de Glymes, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, donna défaut contre Wéry et Ansiaux, et déclara Clément non fondé dans son action en distraction, etc.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la partie saisie et le créancier premier inscrit ne comparaissent ni avoué pour eux;

Ouï M. l'avocat général Ernst, qui s'en est rapporté à justice, donne défaut contre J. Wéry et G. Ansiaux et, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement *a quo*, etc.

Du 14 août 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. De Hansez et E. Cloes.

---

MINEURS. — IMMEUBLES. — VENTE PUBLIQUE. — ORDONNANCE. — CAHIER DES CHARGES APPROUVÉ. — FORFAIT. — FRAIS DE LA VENTE. — TAXE DU PRÉSIDENT. — HONORAIRES. — NOTAIRE COMMIS. — COMPTABLE COMMIS PAR JUSTICE. — COMPTE (REDDITION DE). — COMPÉTENCE. — CLAUSE DE STYLE.

*Lorsque dans un jugement qui ordonne la vente publique, conformément à la loi du 12 juin 1816, d'immeubles appartenant à des mineurs, le tribunal déclare approuver, tel qu'il a été proposé, le cahier des charges, clauses et conditions, la clause*

*qui impose aux acquéreurs de payer, entre les mains et sur la quittance du notaire instrumentant, 10 p. c. du prix d'adjudication au profit des vendeurs, ceux-ci restant seuls chargés d'acquitter, sur état du notaire commis taxé par le président du tribunal compétent, tous les frais de la vente, ne peut être considérée comme modifiée par la disposition, ajoutée par le tribunal, que les honoraires du notaire devront avoir été taxés par le président du siége « avant que le payement puisse en être réclamé aux* acquéreurs. »

*La disposition additionnelle n'est qu'une clause de style, et son seul but a été de déterminer plus spécialement le magistrat chargé de taxer les honoraires de l'officier ministériel.*

*En conséquence, le notaire désigné pour procéder à la vente et entre les mains duquel le cahier des charges* ainsi approuvé *a voulu que les 10 p. c. du prix d'adjudication fussent versés, est un comptable* commis par justice, *qui, aux termes de l'art. 527 du code de procédure civile, ne peut être poursuivi par les vendeurs que devant le tribunal qui l'a commis.* (Loi du 12 juin 1816.)

(LAGAE, — C. VAN RUYMBEKE.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'auteur des appelants, feu le notaire Joseph-Edouard Lagae, à Heule, a été assigné devant le tribunal de Furnes par les intimés, demandeurs en première instance, en reddition de compte d'une somme de fr. 15,574-80 égale à 10 p. c. du prix de la vente de deux immeubles situés dans l'arrondissement de Courtrai, à la licitation desquels il avait été commis à procéder par ledit tribunal de Furnes, somme qu'il avait reçue des acquéreurs à titre de frais pour compte des intimés;

Attendu que les appelants reconnaissent que leur auteur a perçu du chef prémentionné, sinon la somme désignée par les intimés, tout au moins une somme excédant celle de 13,549 fr.;

Qu'il est donc incontestable que le notaire Lagae était assujetti à rendre compte aux intimés de la somme qu'il avait encaissée pour eux, c'est-à-dire qu'il était à leur égard un véritable comptable jusqu'à concurence du montant de cette somme;

Attendu que la demande, telle qu'elle est formulée, est de sa nature et dans ses termes toute différente de celles qui forment l'objet des dispositions de l'art. 60 du code de procédure civile, lequel est donc ici invoqué à tort par les appelants;

Attendu que c'est l'art. 527 du code de procédure civile, spécialement consacré aux poursuites dirigées contre les comptables, qui devient applicable, mais qu'il s'agit, pour vérifier la compétence du tribunal de Furnes, de décider si le cas actuel tombe dans les termes des premières dispositions de cet article ou bien dans ceux de ses dispositions finales, c'est-à-dire si le comptable a été commis par le tribunal de Furnes ou s'il a été commis par les parties;

Attendu, à cet égard, que par jugement du 20 mai 1864, enregistré, et qui n'a été l'objet d'aucun pourvoi, le tribunal de Furnes a, en exécution de la loi du 12 juin 1816, commis le notaire Joseph-Edouard Lagae à procéder à la licitation des prédits immeubles et a ordonné que cette vente aurait lieu sous les conditions, clauses et stipulations contenues au cahier des charges dressé par le sieur Paul Van Ruymbeke, en date du 8 avril 1864, enregistré;

Attendu que l'art. 6 dudit cahier des charges stipule que les acquéreurs payeraient aux vendeurs pour tous frais, sauf ceux des droits de quittance, 10 p. c. du prix d'adjudication et de prisée des arbres; que ce payement se ferait au profit des vendeurs, qui se chargeaient de payer tous les frais de vente, compris un extrait du cahier des charges et du procès-verbal de vente pour servir de titre de propriété; que ces 10 p. c. seraient pays dans les trois jours suivant celui de l'adjudication définitive, dans l'étude et sur la quittance du notaire instrumentant; et que les frais du notaire seraient payés suivant état à taxer par le président du tribunal compétent;

Attendu que le jugement de licitation du 20 mai prérappelé, après avoir ordonné dans son dispositif que la vente aurait lieu sous les conditions contenues au cahier des charges, comme il vient d'être dit, ordonne immédiatement après, par sa disposition finale, que les frais légaux pour parvenir à la vente, avant d'être payés par les acheteurs, seront taxés par le président du tribunal de Furnes, fixant ainsi ce que l'art. 6 du cahier des charges avait d'indéterminé, par la désignation expresse du magistrat qui taxerait les frais;

Qu'il suit de ce qui précède que c'est avec

raison que le premier juge admet que le cahier des charges a été approuvé par le tribunal ; qu'il doit, dès lors, quoique émanant dans son principe du pouvoir et de la volonté des vendeurs, être censé faire partie du jugement même et que, par conséquent, le notaire a réellement, dans l'espèce, en vertu de l'art. 6 du cahier des charges, reçu du tribunal et non des parties la mission de toucher les 10 p. c. ;

Attendu que c'est à tort qu'on voudrait voir dans les mots : *avant d'être payés par les acheteurs,* insérés dans la disposition finale du jugement du 20 mai, que le tribunal a entendu restreindre la disposition immédiatement précédente qui ordonne que la vente aura lieu sous les conditions énoncées au cahier des charges, et a voulu modifier l'art. 6 du même cahier ;

Qu'en effet, il est inadmissible que, si telle avait été l'intention du tribunal, il n'eût point exprimé la raison pour laquelle il croyait devoir imposer cette restriction ; or, les considérants du jugement sont complétement muets à cet égard, et l'on ne découvre aucun motif qui eût pu déterminer le tribunal à modifier ledit art. 6, lequel ne contient rien qui ne soit parfaitement conforme aux lois concernant la vente d'immeubles appartenant à des mineurs ;

Attendu qu'il appert suffisamment que les mots précités, contenus dans la disposition finale du jugement du 20 mai, n'y ont été insérés que comme étant de style en cette matière et reproduisant les prescriptions de l'art. 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, qui ordonne qu'il doit être stipulé au cahier des charges que les frais de l'adjudication seront acquittés par l'acquéreur sur la taxe du président du tribunal de première instance, pour autant que ces frais sont à la charge de l'acquéreur, mais qu'ils n'ont, dans la pensée du tribunal, porté aucune restriction aux dispositions précédentes du jugement, ni aucune modification à l'art. 6 du cahier des charges ;

Attendu, au surplus, que tout doute à cet égard doit disparaître en présence de l'interprétation universellement donnée au jugement de licitation, puisque tous ceux qui ont dû l'appliquer, et le tribunal lui-même qui l'a rendu, bien loin de considérer l'art. 6 comme modifié, notamment dans sa disposition relative aux 10 p. c. à payer par les acquéreurs, ont unanimement reconnu, malgré le jugement du 20 mai, l'existence de cette disposition : le notaire Lagae, auteur des appelants, en insérant l'art. 6 entièrement dans le procès-verbal d'adjudication du 19 juillet 1864, en annonçant dans les affiches de vente que les frais seraient de 10 p. c., et en percevant ces 10 p. c. des acquéreurs, conformément à l'art. 6 ; les acquéreurs, en acquittant ces 10 p. c. entre les mains du notaire instrumentant ; le juge de paix, à l'intervention duquel la vente devait avoir lieu, en ne demandant point la suppression de la disposition, et enfin le tribunal de Furnes, en invoquant l'article 6 et en le prenant pour base principale du jugement dont appel ;

Par ces motifs et adoptant ceux du premier juge, sauf celui relatif à l'art. 60 du code de procédure civile, ouï les conclusions de M. le premier avocat général Donny, confirme.

Du 26 juin 1867. — Cour de Gand. — 2e ch. — *Pl.* MM. Ecman et Mestdagh.

---

1° ARBITRAGE. — Société en dissolution. — Liquidateur.

2° Acquiescement. — Jugement sur incident. — Appel.

3° Serment litisdécisoire. — Faits non décisifs.

4° Provision. — Titre. — Compte.

1° *Une demande en payement d'effets souscrits par un associé au profit de son ancien associé, liquidateur de la société dissoute, et causés* valeur en compte, *est de la compétence du tribunal de commerce, si l'action a pour base une dette personnelle que ce souscripteur a contractée envers la société en liquidation, dans des circonstances exclusives à tous égards des rapports sociaux ayant existé entre parties* (1). (Code de commerce, art. 51.)

2° *Si l'interlocutoire ne lie pas le juge, il en est autrement d'une décision rendue sur incident et par laquelle le juge écarte un déclinatoire proposé devant lui.*

3° *La partie qui a signifié un jugement qui l'admet à prestation du serment, avec assignation à son adversaire pour le voir prêter, peut néanmoins en appeler incidemment, si l'adversaire en relève appel.* (Code proc., art. 443.)

*Il y a lieu d'écarter la délation de serment*

---

(1) Voy. Pardessus, n° 1409 ; Dalloz, *Rép.*, t. 4, n°s 131, 146 et suiv. et 149 ; *Pas. belge*, 1859, p. 79 ; Paris, 18 mars 1833.

*sur des faits qui ne présentent pas les éléments d'un serment vraiment litisdécisoire, en cela qu'ils ne sont pas de nature à terminer le litige d'une manière définitive* (1). (Code civil, art. 1358 et 1360.)

*Le souscripteur d'un effet causé* valeur en compte *ne peut en retarder le payement, à prétexte qu'il y aurait au préalable compte à faire entre parties* (2).

(L..., — C. Z...)

Une société commerciale entre L... et Z... fut dissoute de commun accord en avril 1864, et Z... fut nommé liquidateur. En juin 1865 et dans le cours de la liquidation, Z... fit assigner L.. devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en payement de la somme de 4,650 fr., montant de deux traites tirées de Bruxelles, le 20 mars 1865, par Z... sur L..., qui les a acceptées *valeur en compte*, payables les 20 et 25 juin 1865. Elles furent protestées à leur échéance.

L... prétendit que ces effets avaient été souscrits par lui pour faciliter la liquidation de la société et mettre le liquidateur à même de faire des fonds par l'escompte.

Le demandeur soutint que ces traites lui avaient été données en payement du chef d'engagements particuliers et étrangers aux affaires de la société.

Un déclinatoire proposé par L..., qui demandait le renvoi de l'affaire devant arbitres, par le motif que l'action avait son origine dans les rapports sociaux des parties, fut rejeté par jugement du 24 août 1865.

Le jugement est motivé sur ce que s'il est vrai que le tribunal soit incompétent pour apprécier le compte entre parties, dans lequel les effets susdits devront, selon leur mention *valeur en compte*, être portés au crédit du défendeur, il n'en est pas de même quant à la présente action, indépendante du résultat dudit compte.

Par exploit du 29 septembre 1865, Z... ajourna L... devant le même tribunal, en payement d'une somme de 6,975 fr., montant de deux traites tirées par lui sur le défendeur, qui les a acceptées *valeur en compte*. Les deux causes furent portées à l'audience du 9 novembre 1865. Le défendeur opposa de nouveau l'exception d'incompétence, quant à l'action sur laquelle il y avait déjà eu jugement, et, au fond, il déféra le serment litisdécisoire au demandeur dans les termes énoncés ci-après. Quant à la dernière action de septembre 1865, il opposa le déclinatoire et, subsidiairement au fond, il dénia avoir reçu la valeur des traites et il demanda à être admis à preuve de certains faits. Le déclinatoire, il le justifiait par cela que l'incompétence était *ratione materiæ* et que la défense soulevait des débats qui étaient de la juridiction exclusive des arbitres.

Le tribunal statua en ces termes, par jugement du 16 novembre 1865 :

« Attendu que l'action introduite par exploit de l'huissier Degroodt du 29 septembre 1865, et celle introduite par exploit du même huissier, du 29 juin 1865, procèdent de causes identiques et sont mues entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités ;

« Que les causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

« Sur le déclinatoire proposé :

« Revu son jugement du 24 août ;

« Attendu que les conclusions du défendeur tendent à ce que le tribunal se déclare incompétent *ratione materiæ*, par le motif que les effets dont payement est réclamé auraient été acceptés par lui pour faciliter la liquidation de la société ayant existé entre lui et le demandeur ; que ces effets auraient dû être escomptés dans ce but, qu'ils feraient double emploi avec les sommes que la femme du défendeur avait garanties à concurrence de 40,000 fr., et qu'ils seraient sans cause entre les mains du demandeur, ne lui ayant été remis qu'en sa qualité de liquidateur, sans que le défendeur en ait reçu la contre-valeur ;

« Que les moyens que le défendeur oppose à la demande soulèveraient ainsi un débat entre associés, pour raison de la société, dont la connaissance devrait être dévolue à des arbitres ;

« Attendu que ces conclusions sont les mêmes que celles reprises au jugement du 24 août, et qu'il y a entre parties chose jugée sur ce point ;

« Attendu que s'il est vrai que l'interlocutoire ne lie pas le juge, il en est autrement d'une décision rendue sur incident ; que le jugement du 24 août est définitif, quant à l'exception d'incompétence proposée ;

« Que les moyens invoqués par le défendeur, et qu'il prétend être nouveaux dans la cause, tendent à la réformation d'une déci-

(1) Voy. Bruxelles, 2 mai 1829 et 29 mai 1865 (*Pas.*, p. 225) ; Liége, 23 décembre 1841 (*Pas.*, 1842, p. 118) ; Zachariæ, t. 3, p. 286, § 755.

(2) Voy. *Pas. belge*, 1866, p. 171.

sion qui ne peut plus être attaquée que devant le juge d'appel ;

« Attendu, en admettant que le jugement du 24 août ne puisse pas être opposé au défendeur, dans la cause introduite sous le n° 566, que l'exception d'incompétence soulevée par lui dans cette cause n'est pas plus fondée que la première ;

« Qu'en effet, l'action du demandeur tend au payement de titres réguliers, causés valeur en compte ; et que les contestations, dont le tribunal ne pourrait connaître, sont relatives à l'examen de ce compte ;

« Que les faits relevés à cet égard par le défendeur et déniés par le demandeur pourront avoir leur importance lorsqu'il s'agira de débattre devant arbitres le compte de liquidation du demandeur, mais qu'ils sont irrelevants au point de vue de l'exception proposée ; que celle-ci, basée sur les mêmes considérations que celles précédemment invoquées, se réfute d'ailleurs par les motifs repris au jugement du 24 août ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur pose d'une part en fait, avec offre de preuve, qu'il n'a jamais reçu la valeur des effets réclamés, et qu'ils ont pour cause la nécessité d'attendre la réalisation de l'engagement conditionnel de l'épouse du défendeur ;

« Que ce fait, tel qu'il est articulé, n'a aucune relevance au point de vue de l'action actuelle ; que celle-ci tend au payement d'effets dont le demandeur ne prétend pas avoir fourni au défendeur la contre-valeur ; que la cause *valeur en compte* implique un compte entre parties dans lequel le montant de ces effets doit figurer au débit du tiré, sauf à être porté à son crédit après payement ;

« Que cette mention ne permet pas au tiré de contester le compte pour retarder l'accomplissement d'une obligation librement contractée ;

« Que la cause des effets est reconnue véritable par les conclusions mêmes du défendeur ;

« Attendu que, d'autre part, le défendeur défère au demandeur le serment litisdécisoire sur une série de faits dont il résulterait que le demandeur, lors de l'acceptation des traites dont il s'agit, se serait engagé à n'en poursuivre le payement contre le défendeur qu'à concurrence de 10,000 fr. par an, c'est-à-dire dans les limites de l'engagement pris par l'épouse du défendeur ; que les effets dépassant le montant de cet engagement auraient été renouvelés, et que, depuis 1863, 27,000 fr. auraient été payés ainsi ;

« Attendu que si ces faits étaient établis, il en résulterait que le demandeur ne serait pas actuellement fondé à poursuivre le payement des traites dont il s'agit ;

« Attendu que ces faits se rapportent également aux quatre effets produits dans les deux causes et sont relevants dans leur ensemble. »

Par ces motifs, le tribunal rejeta le déclinatoire proposé ;

Au fond, il déclara irrelevant le fait coté par le défendeur ;

Et avant faire droit sur l'une et l'autre demande, il donna acte au défendeur de ce qu'il défère au demandeur le serment litisdécisoire suivant :

« Je jure qu'il n'a pas été convenu en 1863 entre les parties et la femme du défendeur que, si cette dernière faisait un sacrifice personnel de 40,000 fr. de son patrimoine, à verser dans la caisse sociale, dans un espace de quatre années, soit par 10,000 fr. par an, le défendeur serait libéré envers la liquidation ;

« Je jure que la dame L... ayant accepté cet engagement, il n'a pas été convenu que, pour obvier à l'impossibilité d'avoir immédiatement les 40,000 fr. dont la liquidation avait besoin, le sieur L... signerait des effets à mon profit jusqu'à concurrence d'environ cette somme, lesquels effets seraient renouvelés dans les limites de l'engagement de madame L... ;

« Je jure que les effets dont je réclame payement ne font pas partie de ceux que le sieur L... a signés pour ce motif et sans en avoir reçu la valeur ;

« Je jure qu'il n'est pas vrai que madame L... ait déjà à ce jour, en exécution de son engagement, payé 27,000 fr. environ de ses biens personnels pour compte de la liquidation et à la décharge du défendeur, à mesure qu'échéaient les effets souscrits par son mari à mon profit, pour la cause indiquée ci-dessus ;

« Pour, ce serment prêté ou référé, être conclu et statué comme il appartiendra. »

Appel principal de L..., qui proposa de nouveau son déclinatoire et demanda le renvoi de l'affaire devant arbitres.

Appel incident de Z..., qui contesta la pertinence des faits sur lesquels portait la délation de serment.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les deux causes inscrites sub nos 11578 et 12421 sont connexes et que les parties en demandent la jonction;

Sur l'appel du jugement du 24 août 1865:

Attendu que les parties sont d'accord que la société qui a existé entre elles à dater du 18 janvier 1858 a été dissoute au mois d'avril 1864;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances établis au procès que les effets dont il s'agit, causés *valeur en compte*, tirés par l'intimé sur l'appelant qui les a acceptés, ne présentent pas les éléments d'une contestation entre associés et pour raison de la société, mais ont pour cause une dette personnelle que l'appelant a contractée envers la société en liquidation, dans des circonstances qui sont exclusives à tous égards des rapports sociaux ayant existé entre les parties;

Attendu que l'action relative à ces effets devait, par suite, être portée, comme elle l'a été, non devant les arbitres, mais devant les tribunaux; que c'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont écarté l'exception d'incompétence;

Sur l'appel du jugement du 16 novembre 1865:

Quant à la cause introduite par exploit du 29 juin 1865 et sur laquelle a statué le jugement du 24 août 1865, en ce qui concerne l'exception d'incompétence:

Adoptant les motifs des premiers juges;

Quant à la cause introduite par exploit du 20 septembre 1865 sub n° 566:

Sur l'exception d'incompétence:

Adoptant les motifs déduits ci dessus sur l'appel du jugement du 24 août 1865 et ceux des premiers juges;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier en son avis conforme, joignant les causes, met les appels principaux au néant;

Au fond:

Attendu que la cause est en état;

Sur l'appel incident:

Attendu que si l'intimé a acquiescé au jugement qui l'admettait à la prestation du serment déféré, en faisant signifier ledit jugement le 4 décembre 1865, avec assignation à l'appelant d'être présent à la prestation du serment accepté, cet acquiescement de l'intimé, antérieur à l'appel principal, était purement conditionnel, en ce sens que ses effets juridiques étaient subordonnés à l'acquiescement corrélatif de l'appelant;

Attendu que ledit appelant a interjeté appel de ce jugement le 6 décembre, et ainsi deux jours après l'acquiescement de l'intimé;

Attendu que la condition sous laquelle cet acquiescement avait été donné faisant défaut, l'intimé rentre dans la plénitude de son droit, consacré par l'art. 443 du code de procédure civile, qui permet à l'intimé d'interjeter appel en tout état de cause, même quand il a fait signifier le jugement sans protestation;

Attendu que les faits sur lesquels le serment a été déféré seraient de nature à faire l'objet d'un interrogatoire sur faits et articles, mais qu'ils ne présentent pas les éléments d'un serment litisdécisoire, puisqu'ils ne sont pas de nature à terminer le litige d'une manière définitive, quelle que soit d'ailleurs l'influence qu'ils pourraient exercer sur celui-ci; que, par suite, il n'y avait pas lieu d'ordonner à l'intimé de prêter ledit serment;

Attendu que les effets dont le payement est poursuivi ont été tirés par l'intimé sur l'appelant, qu'ils ont été causés *valeur en compte* et acceptés par l'appelant;

Attendu que la cause *valeur en compte* implique, comme l'ont décidé les premiers juges, un compte entre parties dans lequel le montant de ces effets doit figurer au débit de l'appelant, sauf à être portés à son crédit après payement, mais que cette mention ne permet pas à l'appelant de contester le compte pour retarder l'accomplissement d'une obligation librement consentie;

Attendu qu'il est constant en fait, ainsi que l'a reconnu le premier juge, que la cause des effets litigieux est reconnue véritable par les conclusions mêmes de l'appelant en première instance;

Attendu qu'il est établi par les documents versés au procès que les effets litigieux ont été acceptés par l'appelant pour acquitter une dette légitime et personnelle, dont l'origine et l'existence n'est pas contestée, et qui, à aucun titre, ne peut se confondre avec une dette contractée pour raison sociale;

Que, dans ces circonstances, provision est due aux titres;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Corbisier en son avis conforme, déclare l'appel incident recevable et y statuant, met le jugement au néant en ce qu'il a or-

donné à l'intimé de prêter le serment déféré; émendant, dit pour droit que le serment, tel qu'il était déféré, n'était ni admissible ni décisoire;

Et statuant définitivement, condamne l'appelant au principal à payer à l'intimé : 1°, etc.

Du 24 juillet 1866. — Cour de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.* MM. Wenseleers et Mussche.

www.libtool.com.cn

---

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — INDEMNITÉ ANTÉRIEURE. — EXPROPRIATION NOUVELLE. — CONSÉQUENCES.

*L'opposition formée contre un arrêt par défaut réglant les indemnités dues à un exproprié est recevable de la part de l'expropriant, la présomption qui réputé contradictoire la procédure en expropriation devant, en la supposant applicable en degré d'appel, être restreinte à la partie expropriée.*

*De ce que, lors d'une première expropriation, certaines constructions non établies sur les terrains empris ont été, pour le règlement de l'indemnité, envisagées comme devant être démolies, il ne résulte pas que si ces mêmes constructions, restées debout, deviennent ultérieurement l'objet d'une nouvelle expropriation, leur propriétaire serait privé du droit d'en réclamer le prix.*

(LA VILLE DE LIÉGE, — C. BAETENS ET AUTRES.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'opposition, régulière en la forme, a pour objet un arrêt de cette cour qui confirme par défaut un jugement réglant les indemnités dues aux intimés à raison d'une expropriation poursuivie contre eux par la ville de Liége, opposante;

Attendu que, à supposer même que l'article 15 de la loi du 17 avril 1835, qui réputé contradictoire l'instruction en cette matière, fût relatif à la procédure en degré d'appel, la présomption qu'il établit n'en devrait pas moins être restreinte aux *parties assignées* que seules il mentionne, et ne pourrait atteindre celle qui poursuit l'expropriation et en faveur de laquelle cette présomption est établie particulièrement dans le but de hâter l'envoi en possession; que l'opposition formée par la ville est donc recevable;

Au fond :

Attendu qu'il n'est aucunement justifié que, lors de l'expropriation poursuivie en 1863 par l'Etat belge contre Baetens et la mère de l'enfant mineur Levoz, ceux-ci auraient été privés de la propriété des constructions que la ville de Liége exproprie aujourd'hui; que si, par l'exploit d'assignation du 16 décembre 1863, ces constructions ont été envisagées comme devant être entièrement démolies, ce n'est qu'au point de vue du règlement de l'indemnité;

Qu'on conçoit, en effet, qu'expropriant une partie notable d'un bâtiment, l'Etat, obligé de payer la dépréciation du restant, pouvant même être astreint à la nécessité d'acquérir le tout, sol compris, ait déclaré envisager le bâtiment comme devant être entièrement démoli; mais que de là ne résulte pas que cette démolition aurait dû être faite; qu'aussi elle n'a jamais été exigée, et qu'il n'est pas même allégué qu'alors l'Etat y aurait eu un intérêt quelconque; que les intimés étant donc restés propriétaires de la partie non démolie, sont évidemment en droit d'en exiger le payement de la ville qui la leur enlève aujourd'hui, l'Etat fût-il aux droits de la ville, comme le porte l'acte d'appel; que vainement l'opposante argumente des termes de la transaction par laquelle le prix de la première expropriation a été réglé, ces termes, tels qu'ils sont rappelés par le jugement *a quo*, se référant à l'exploit d'assignation et ne prouvant aucunement que l'Etat aurait voulu, lors de cette première expropriation, acquérir le bâtiment sans le sol, et non, comme il est ci-dessus, régler l'indemnité à raison de l'emprise telle qu'elle était faite; que si même il y avait doute à cet égard, il faudrait l'interpréter contre l'Etat qui a stipulé;

Attendu que l'évaluation des bâtiments au taux admis par les premiers juges n'a donné lieu à aucune contestation;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, de l'avis conforme de M. Beltjens, premier avocat général, reçoit l'opposition et la dit mal fondée.

Du 16 juillet 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Hennequin et Cloes.

---

VENTE PUBLIQUE. — NOTAIRES.

(NOTAIRES DE BRUGES, — C. VAN NIEUWENHUYZE.)

Du 13 juillet 1866. — Cour de Gand. — Arrêt rapporté 1re partie, p. 368.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Fin de non-recevoir *defectu summæ*. — Demande. — Offre. — Refus de conclure au fond. — Défaut. — Renvoi a l'audience.

*Lorsque l'objet de la demande comprend une créance supérieure au taux du dernier ressort et qui est contestée, l'appel est recevable, alors même que les offres du défendeur tendent à réduire le litige à une somme inférieure à ce taux et allouée par les premiers juges.*

*Il ne peut être statué par défaut contre l'appelant qui, l'incident n'étant pas joint au fond, se borne à repousser la fin de non-recevoir opposée à l'appel, sans répondre aux conclusions prises par défaut contre lui au fond ; dans ce cas, il y a lieu de renvoyer les parties à l'audience pour conclure et plaider.*

(FALMAGNE, — C. KAISIN.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par son exploit introductif d'instance, comme par ses conclusions prises devant le premier juge, l'intimé a réclamé à l'appelant diverses sommes s'élevant ensemble à fr. 3,172-35, non compris certains intérêts échus avant l'action ;

Attendu que ce dernier a, de son côté, formé reconventionnellement une demande tendante au payement de fr. 3,220-02 pour argent prêté et intérêts dus ;

Que, par conséquent, chacune de ces demandes avait pour objet une valeur supérieure au taux du dernier ressort, fixé à 2,000 fr., et qu'en principe l'appel en était recevable aux termes des art. 14 et 22 de la loi du 25 mars 1841 ;

Attendu que l'intimé fonde son exception :

D'abord, en ce qui concerne la demande principale, sur l'offre qu'il a faite d'admettre en déduction des condamnations qu'il sollicitait, plusieurs sommes qui réduisaient, selon lui, le litige aux fr. 982-25 alloués par le tribunal ;

Ensuite, et en ce qui touche la demande reconventionnelle, sur ce qu'elle n'aurait pas un caractère sérieux et serait exagérée dans le but d'éluder la loi sur les degrés de juridiction ;

Attendu que la compétence en premier ou en dernier ressort se détermine, non par le montant de la condamnation, mais bien par la valeur réelle qui est en litige ;

Que l'action de l'intimé comprend différents chefs distincts, dont le plus important est relatif à une créance de 2,300 fr. en principal, laquelle forme presque à elle seule l'objet du procès, le jugement *à quo* constatant l'accord des parties sur la plupart des autres chefs de leurs conclusions ;

Qu'à l'égard de cette créance, due par un tiers, il existe une contestation tant sur l'interprétation du titre en vertu duquel l'intimé la réclame, que sur le fait même de sa réception par l'appelant qui le nie ;

Que la décision sur ce point entraîne l'admission ou le rejet de la créance entière avec ses accessoires et change jusqu'à due concurrence le chiffre des prétentions respectives ;

Attendu que l'intérêt de ce seul chef des conclusions de l'intimé suffit pour rendre susceptibles d'appel la demande principale et, par suite, la demande reconventionnelle, en supposant même que cette dernière n'aurait pas excédé en réalité les limites du dernier ressort ;

Attendu que l'incident n'a pas été joint au fond ; que l'appelant s'est borné à conclure au rejet de la fin de non-recevoir à laquelle le débat a été circonscrit ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par défaut sur le mérite de l'appel, ainsi que le demande subsidiairement l'intimé, mais bien d'ordonner aux parties de conclure et de plaider au fond ;

Par ces motifs et ouï M. l'avocat général Ernst en ses conclusions conformes, déclare l'appel recevable, rejette la fin de non-recevoir *defectu summæ*, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer pour défaut.

Du 12 août 1867. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Boseret et Darbrefontaine.

---

CALOMNIE. — Preuve.

(DESPRET, — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 7 mars 1867. — Cour de Bruxelles. — Arrêt rapporté 1re partie, p. 386.

---

FAILLITE NON DÉCLARÉE. — Traites.

(NAGELMAEKERS, — C. LIQUIDATEURS HANNAERT-DUBOIS.)

Du 20 janvier 1866. — Cour de Bruxelles. — Arrêt rapporté 1re partie, p. 316.

---

USINES. — Concession. — Compétence.

(DESCLÉE, — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Du 11 décembre 1866. — Cour de Bruxelles. — Arrêt rapporté 1re partie, p. 214.

**VENTE AU COMPTANT. — PRIX (PAYEMENT). — FACTURE (ÉNONCIATIONS SUR LE PRIX). — REFUS DE LA MARCHANDISE.**

*L'acheteur doit payer le prix au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance, lorsque la vente a eu lieu au comptant* (1). (Code civil, art. 1651 et 1247; code de commerce, art. 420.)

*Quand la mention faite dans une facture, qui accompagnait l'envoi de la marchandise, « que le payement de celle-ci devra être fait au domicile du vendeur, » peut-elle être prise en considération* (2)?

*L'acceptation tacite ne saurait être admise si le destinataire avait refusé de recevoir la marchandise, en se fondant sur ce qu'elle n'était pas conforme à l'échantillon.*

(REY-RIMMELS, — C. PLANCHON.)

Par exploit du 14 juillet 1862, le sieur Planchon, négociant en grains, assigna, devant le tribunal de commerce de Tournai, le sieur Rey-Rimmels, négociant, domicilié à Bruxelles, pour avoir à lui livrer 5,000 kilogrammes de froment conforme à l'échantillon, contre payement du prix stipulé. Cette action était fondée sur ce que le demandeur avait acheté du défendeur la quantité susdite de froment, au prix de fr. 23-50 les 100 kilogrammes, livrables à Tournai, où le payement devait être effectué comptant; sur ce que cette marchandise était arrivée à la station de Tournai depuis le 29 juin, mais que le demandeur refusait d'en prendre livraison, par le motif que la marchandise n'était pas conforme à l'échantillon, et qu'il s'était empressé d'en faire part à l'expéditeur qui, de son côté, prétend la lui faire prendre.

Le défendeur excipa d'incompétence en se fondant sur ce qu'il était domicilié hors de l'arrondissement de Tournai, que le marché avait été fait à Mons, que la marchandise était livrable et avait été livrée à Bruxelles, et que le payement devait être fait au domicile du vendeur.

Jugement du 3 septembre 1862 qui rejette le déclinatoire.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant prétend que, le 27 juin 1862, il a vendu à l'intimé, au marché de Mons, 5,000 kilogrammes de froment conformes à l'échantillon, au prix de fr. 23-50 les 100 kilogrammes net, pris à Bruxelles, payables au comptant;

Attendu que, de son côté, l'intimé soutient que c'est à Tournai qu'il devait prendre livraison de la marchandise et en payer le prix;

Attendu que Rey-Rimmels n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation, et que, d'autre part, il est avéré au procès que, dès le 28 juin, le froment dont s'agit a été expédié bureau restant à Tournai, pour être mis à la disposition de l'acheteur;

Attendu qu'il est de principe et d'un usage constant que dans les ventes au comptant le payement doit s'effectuer au lieu de la délivrance, à moins d'une stipulation formellement contraire (art. 1651 du code civil) dont il ne conste pas au procès;

Qu'il s'ensuit que l'intimé ne pouvait être contraint à payer à l'appelant, au domicile de celui-ci, à Bruxelles, la marchandise qui lui avait été expédiée à Tournai;

Attendu que l'exploit du 11 juillet 1862, par lequel Rey-Rimmels somme Planchon de prendre livraison de la marchandise qui était à la station de Tournai et d'en acquitter le prix, prouve de plus près que ce n'était pas à son domicile à Bruxelles que devait se faire ce payement;

Attendu que s'il est vrai que la facture qui accompagnait l'envoi des cinquante sacs de froment porte que le prix est payable au domicile du vendeur, celui-ci ne peut se prévaloir de cette mention imprimée que pour autant que cette condition aurait été expressément agréée par le destinataire ou que son consentement pût être présumé, ce qui n'est pas admissible dans l'espèce, puisqu'il a refusé de recevoir la marchandise comme n'étant pas conforme à l'échantillon;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'aux termes de l'art. 420 *in fine* du code de procédure civile, le tribunal de commerce de Tournai était compétent pour connaître du litige;

---

(1) Voy. Paris, cass., 14 juin 1813; Gand, 2 juin 1860 (*Pas.*, p. 272 et la note); Delvincourt, t. 7, p. 148; Dalloz, *Rép.*, t. 43, p. 279; Troplong, *Vente*, n° 594.

(2) Voy. Delamarre, *Tr. de dr. commer.*, édit. de 1864, t. 5, p. 340 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, t. 11, p. 501; Liége, 26 février 1857 (*Pas.*, p. 302); Pardessus, n° 248; Gilbert, sur l'art. 420, C. proc., n° 53; Bioche, t. 4, p. 392; Paris, cass., 3 mars 1835.

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'avocat général Hynderick entendu et de son avis, met l'appel au néant.

Du 22 juin 1865. — Cour de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.* MM. Duchaine et Jules Bara.

www.hbtool.com.cn

---

ESCROQUERIE. — COMPTE COURANT. — CRÉANCIER. — MANŒUVRES.

*Les dispositions sur l'escroquerie ne sont pas applicables à celui qui, en compte ouvert avec un tiers, emploie des manœuvres pour se faire payer une partie des sommes dont il se prétend créancier et dont il avait en vain réclamé, à diverses reprises, le remboursement.*

(CARDON, — C. CUSTODI.)

Dans les premiers mois de 1866, Marie Cardon, marchande à Saint-Pétersbourg, commanda à Justine Custodi, fabricante de dentelles, à Bruxelles, une robe en dentelles du prix de 1,725 fr.

Cette commande fut acceptée par cette dernière.

Le 14 mars 1866 elle envoya une lettre à Marie Cardon, dans laquelle elle dit : « La garniture est terminée, prête à partir ; on met les bouts de côté au volant du mantelet. Comme nous n'avons pas de temps à perdre en correspondances, envoyez le montant de la garniture, le prix convenu (1,725 fr.), avec ordre de me le remettre contre bulletin d'expédition de cet envoi ; de cette manière je n'attendrai pas que l'argent soit arrivé ici. »

A la réception de cette lettre, Marie Cardon expédia à M. R... une traite de 1,725 fr. sur Paris, avec prière de la remettre en échange de la garniture.

La prévenue ayant reçu avis de l'arrivée de cette traite, apporta chez R... une boîte parfaitement fermée, sous enveloppe, close par 28 cachets, déclarant que cette boîte contenait la dentelle pour Marie Cardon, contre laquelle il remit la traite de 1,725 fr.

Vérification faite à Saint-Pétersbourg, le carton expédié fut trouvé ne contenir que quelques coupons de dentelles, d'une valeur de 50 fr. à peine. Marie Cardon le refusa et le réexpédia à Bruxelles.

Citation devant le tribunal correctionnel.

La plaignante conclut à la restitution de la traite, ou condamnation de la prévenue à lui payer la somme de 1,725 fr.

Celle-ci prétendit qu'elle était en compte ouvert avec la plaignante, de laquelle elle avait vainement réclamé des à-compte ; qu'elle était sa créancière et qu'elle n'avait agi que dans le but de rentrer dans une partie de sa créance.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles n'accueillit pas ces moyens de défense et, par jugement du 4 août 1866, il condamna la prévenue à une amende de 50 fr. et aux frais, comme convaincue d'escroquerie ; et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que celle-ci ne justifie pas avoir payé, ou été contrainte au payement de la traite, elle sera justement indemnisée si, outre l'allocation d'une somme suffisante pour la couvrir des frais frustratoires lui occasionnés par la présente instance, la prévenue est condamnée à lui restituer la traite ou à lui en payer le montant ; »

A condamné la prévenue à payer à la partie civile la somme de 100 fr., plus les frais.

Et à défaut de restituer à la partie civile la traite de 1,725 fr. lui abusivement remise par R..., le 23 mai 1866, la prévenue est condamnée, dès à présent et pour lors, à en restituer le montant à la partie civile.

La prévenue interjeta appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est résulté de l'instruction qu'il y a entre la plaignante et la prévenue un compte à débattre ;

Attendu que les manœuvres employées par la prévenue ont eu pour but de se faire payer une partie des sommes dont elle se prétend créancière, et dont elle avait, à différentes reprises, réclamé le remboursement ;

Attendu que ces manœuvres, quelque blâmables qu'elles soient, ne présentent pas les caractères légaux du délit d'escroquerie ;

Par ces motifs, met le jugement au néant, décharge la prévenue des condamnations prononcées contre elle.

Du 16 novembre 1866. — Cour de Bruxelles. — 4e ch. *Pl.* M. De Behr.

---

TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT. — EXTRAVAGANCES. — SUICIDE ET TENTATIVES DE SUICIDE. — DEMANDE A PREUVE. — INADMISSIBILITÉ.

*Des actes d'extravagance ne suffisent pas pour en induire que le testateur n'était*

*pas sain d'esprit* (1). (Code civil, art. 901.)

*Il en est de même des tentatives de suicide et du suicide lui-même* (2).

*Un testament olographe fait dans ces circonstances doit être respecté, alors que, régulier en la forme, il ne contient aucune disposition qui puisse faire présumer la démence et même la moindre altération de la raison.*

(BRUAUX, — C. BRUAUX.)

Jugement du tribunal de Dinant, du 17 mai 1862, ainsi conçu :

« Attendu que, par son testament olographe du 15 octobre 1860, Louis Bruaux a institué son frère Jean Bruaux et sa sœur, épouse Pirotte, ses légataires universels, à l'exclusion de son enfant mineur, Louis-Joseph Bruaux; que pour se conformer à la disposition de l'art. 1004 du code civil, les institués ont formé une demande en délivrance des biens compris dans le testament contre la défenderesse, mère et tutrice légale dudit enfant Louis-Joseph Bruaux;

« Attendu que cette demande se justifie par ledit art. 1004; mais que la défenderesse la conteste en prétendant que le testament est nul, à cause de l'état d'insanité d'esprit dans lequel se trouvait le testateur; que pour établir cette vérité, elle a articulé des faits dont elle demande à faire la preuve;

« Attendu que la pertinence et la relevance de ces faits sont contredites par les demandeurs; qu'il y a donc lieu d'examiner si la preuve offerte doit être admise ou rejetée;

« Attendu que le testament attaqué a été écrit et signé de la main de Louis Bruaux; qu'il ne contient aucune disposition qui puisse faire présumer la démence et même la moindre altération de sa raison; que l'on doit présumer qu'alors qu'il l'a écrit, le testateur jouissait de la plénitude de ses facultés, quoique dominé par un sentiment d'éloignement, de désaffection pour sa femme, désaffection qu'il faisait même rejaillir sur son enfant; que les faits articulés, en les supposant vrais, établiraient bien que Louis Bruaux s'est livré à quelques extravagances; mais que ces extravagances n'ont pas assez de valeur et ne sont pas assez prochaines du temps du testament, pour faire présumer qu'alors il n'avait pas toute sa raison; que les tentatives de suicide et le suicide lui-même consommé, loin de faire croire à la démence, démontrent le contraire; car l'insensé ne combine pas, comme l'a fait Bruaux, les moyens qu'il veut employer pour se détruire; chez ce dernier, on rencontre un homme dégoûté de la vie, poursuivi par une idée qui le pousse vers le suicide, une idée qu'il veut mettre avec persistance à exécution, et cette persistance atteste une volonté réfléchie, une intention bien arrêtée de mettre fin à ses jours; et peu importe la cause impulsive de ce suicide, on ne peut l'attribuer à la perte de la raison;

« Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que la preuve à résulter des faits articulés serait irrelevante, et qu'il n'y a conséquemment pas lieu d'admettre cette preuve;

« Par ces motifs, le tribunal rejette... »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, et de l'avis conforme de M. Marcotty, substitut du procureur général, confirme, etc.

Du 14 août 1865. — Cour de Liége. — 2e ch. — *Pl.* MM. Nihon, Forgeur et Boseret.

(1) Voy. Paris, 26 mai 1815 (Dalloz, *Rép.*, t. 16, p. 101); Troplong, *Donations*, n° 476.

(2) Voy. Demolombe, t. 9, n° 349; Dalloz, p. 113; Troplong, n° 307; voy. aussi Liége, 16 juin 1810.

---

CONDAMNATION. — LIVRES ET COMPTES. — EXÉCUTION (DIFFICULTÉS D'). — PÉNALITÉ CIVILE. — CARACTÈRE COMMINATOIRE. — PRÉJUDICE (ABSENCE DE).

*Lorsqu'un arrêt condamne une partie au payement d'un droit de terrage, tant pour le passé que pour l'avenir, et ordonne qu'à cet effet elle communiquera ses livres et comptes, les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution ne la font pas ajourner et ne doivent pas être préalablement résolues.*

*Si l'arrêt n'a pas fixé le délai endéans lequel ces productions seraient faites, un arrêt subséquent peut le déterminer en sanctionnant cette nouvelle décision par une pénalité consistant en une somme à payer pour chaque jour de retard; mais cette pénalité ne doit avoir qu'un caractère comminatoire qui permette d'examiner ultérieurement si la partie l'a réellement encourue.*

*Il n'y a pas lieu d'infliger à la partie condamnée par le premier arrêt une pénalité quelconque pour défaut d'exécution de*

*cet arrêt, et ce nonobstant une mise en demeure lui signifiée, alors qu'il n'est justifié d'aucun dommage* (1).

(LA SOCIÉTÉ DE SCLESSIN, — C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LIÉGE.)

A la suite de l'arrêt rendu le 9 décembre 1863 (ce Recueil, 1865, p. 174) (2), le bureau de bienfaisance de Liége a fait sommation à la société de Sclessin, par exploit du 24 mars 1864, d'exécuter ce même arrêt, dans la quinzaine, par la production du compte de l'extraction et la communication des documents prescrits. La société de Sclessin n'y obtempéra pas, et l'intimé reporta la cause à l'audience. Il demanda que la partie appelante fût condamnée à 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard depuis l'expiration du délai de quinzaine repris en la mise en demeure du 29 mars, avec déclaration que cette condamnation ne serait pas purement comminatoire. De son côté, la société de Sclessin, appelante, conclut à ce qu'au préalable et sous le bénéfice de certaines réserves, il fût ordonné au bureau de bienfaisance de faire connaître d'une manière précise les parcelles sujettes au droit de terrage et d'en fixer les limites.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt de cette cour du 9 décembre 1863 a dit pour droit qu'il est dès à présent justifié que la partie appelante a exploité et exploite des mines de charbon dans le fonds du bois d'Avroy, et qu'elle l'a condamnée à produire les livres et comptes de cette extraction jusqu'audit jour ;

Qu'à la vérité, l'arrêt ajoute que le droit de terrage réclamé par le bureau de bienfaisance intimé ne peut être dû que sur la partie de ce bois qui a été comprise dans la demande en maintenue de 1818, et qu'il n'est pas dû sur la partie dudit bois qui a été cédée en arrentement en 1801 à Guillaume ex Palude ; mais qu'il déclare toutefois que la demande du bureau de bienfaisance est suffisamment précisée, et qu'il y a lieu de réserver toute décision sur la fixation des limites du domaine de l'ancien bois d'Avroy ;

Que de la combinaison de ces diverses dispositions il résulte qu'il n'est pas impossible à la société de Sclessin appelante, ainsi qu'elle le prétend, de satisfaire au prescrit de l'arrêt du 9 décembre 1863 ;

« Qu'il suffira, en effet, de prendre pour point de départ la demande en maintenue de 1818 dans les limites qu'elle indique et de retrancher du périmètre qu'elle circonscrit, indépendamment des fonds cédés à Guillaume ex Palude, tous autres que l'appelante prétendra ne point faire partie du bois d'Avroy, sauf au bureau de bienfaisance à prouver le contraire ;

D'où il suit que c'est sans fondement que la société appelante se refuse à faire les productions réclamées ;

En ce qui concerne la pénalité provoquée par le bureau de bienfaisance :

Attendu que la cour, dans son arrêt du 9 décembre 1863, n'a fixé aucun délai dans lequel les productions ordonnées devaient avoir lieu ; qu'il n'est pas non plus justifié, quant à présent, que l'inexécution de son arrêt a occasionné un dommage à l'intimé ; que s'il convient de sanctionner par une pénalité l'exécution de cet arrêt, il n'y a pas lieu d'imprimer à cette pénalité le caractère défiuitif que veut lui attribuer le bureau de bienfaisance, mais de la déclarer dans les termes généraux du droit, qui permettent à la cour d'examiner éventuellement si la pénalité est encourue par la société appelante, et jusqu'à quel point elle doit lui être appliquée ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Malcotty, substitut, ordonne à la société de Sclessin de produire les livres et comptes indiqués en l'arrêt de cette cour précité et ce sous peine de 50 fr. pour chaque jour de retard, etc.

Du 6 juillet 1864. — Cour de Liége. — 1re ch. — *Pl.* MM. Fabri, Del Marmol père et Eug. Moxhon.

---

SERMENT EN JUSTICE. — TÉMOIN.

(MALFAISON, — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Du 4 mai 1867. — Cour de Bruxelles. — Arrêt rapporté 1re partie, p. 296.

(1) Voy. sur ces questions Paris, cass., 27 mai 1835 et 28 décembre 1824 ; Gand, 8 février 1833 (*Pas.*, p. 50) ; Dalloz, *Rép.*, vo *Chose jugée*, nos 384 et suiv. ; Bordeaux, 4 juillet 1829 ; *Table de la Pasic. belge*, vo *Pénalité civile*.

(2) Voy. aussi 1re partie, p. 113.

# TABLES

## DES ARRÊTS DES COURS D'APPEL DE BELGIQUE.

www.libtool.com.cn

ANNÉE 1867.

1° Table indicative des *articles* de la constitution et des codes cités ;
2° Table chronologique des *lois, décrets, arrêtés, etc.*, cités;
3° Table chronologique des *arrêts ;*
4° Table des *noms des parties;*
5° Table alphabétique des *matières*.

### CONSTITUTION BELGE.

Voir à la date du 7 février 1831.

### CODE CIVIL.


| Art. | Pag. | Art. | Pag. | Art. | Pag. | Art. | Pag. | Art. | Pag. | Art. | Pag. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | 256 | 513 et s. | 269 | 919 | 229 | 1116 | 99 | 1382 et s. | 98, | 1651 | 150, 413 |
| 52 | 324 | 524 | 183 | 922 et s. | 58 | 1133 | 314 | | 119, 199, | 1715 et s. | 181 |
| 102 | 238 | 533 | 259 | 937 | 209 | 1166 | 289 | | 224, 236 | 1717 | 42 |
| 102 et s. | 294 | 538 | 364 | 948 | 106 | 1184 | 42 | 1384 | 50, 215 | 1753 et s. | 291 |
| 110 | 258 | 553 | 107 | 975 | 141 | 1202 | 119 | 1401 | 259, 386 | 1741 | 42 |
| 109 | 258 | 613 et s. | 346 | 1005 | 209 | 1247 | 150, 413 | 1444 | 353 | 1765 | 179 |
| 211 | 199 | 645 | 154 | 1009 | 320 | 1283 | 157 | 1496 | 259 | 1793 | 389 |
| 231 | 83, 351 | 742 | 229 | 1010 | 209 | 1300 | 52 | 1527 | 259 | 1832 | 26 |
| 239 | 83 | 757 | 229 | 1011 | 209 | 1304 | 301 | 1554 | 372 | 1865 | 93 |
| 247 | 351 | 761 | 229 | 1014 | 281 | 1310 | 50 | 1557 | 372 | 1989 | 381 |
| 269 | 83 | 822 | 258 | 1044 et s. | 387 | 1328 | 93 | 1560 | 372 | 1991 et s. | 381 |
| 383 | 270 | 843 | 229 | 1082 et s. | 320 | 1341 | 181 | 1585 | 81 | 1993 | 316 |
| 385, n° 1 | 346 | 845 | 229 | 1098 et s. | 14, | 1358 | 408 | 1609 | 81, 150 | 2052 | 389 |
| 487 | 50 | 901 | 301, 415 | | 259 | 1360 | 408 | 1625 | 342 | 2102 | 222 |
| 503 et s. | 301 | 910 | 28, 209 | 1110 | 99 | | | 1628 | 342 | 2241 | 6 |
| | | | | | | | | | | 2248 | 6 |


### CODE DE PROCÉDURE CIVILE.


| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 61 | 80 | 171 | 206 | 322 et s. | 273 | 425 | 312 | 473 | 166, 361 | 608 | 108 |
| 69, n° 5 | 401 | 256 | 234 | 224 | 60 | 437 | 78 | 474 | 109 | 675 | 183 |
| 69, n° 8 | 80 | 172 | 312 | 339 | 70 | 443 | 407 | 527 | 406 | 733 | 299 |
| 110 et s. | 346 | 285 | 152, 157, | 417 | 300 | 454 | 77 | 541 | 266 | 878 | 237 |
| 130 | 75, 98 | | 272, 295, | 420 | 150 | 464 | 124 | 546 | 236 | 1010 | 314 |
| 158 et s. | 345 | | 330, 403 | 420, § 2 | 99 | 466 | 109 | 567 | 107, 108 | 1017 | 314 |
| 161 | 78 | 318 | 273 | 424 et s. | 349 | 472 | 396, 412 | | | | |


### CODE DE COMMERCE.


| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 et s. | 50 | 80 | 70 | 117 | 317 | 215 | 306 | 362 | 398 | 440 | 25 |
| 46 | 93 | 100 | 150 | 138 | 284 | 245 | 398 | 420 | 413 | 631 et s. | 224 |
| 51 | 361, 407 | 106 | 261 | 170 | 317 | 332 | 398 | 435 et s. | 381 | 651 | 241 |
| 60 | 314 | 110 | 64, 284, | 187 | 317 | 351 | 338 | 436 | 119 | 654 | 241 |
| 74 et s. | 70 | | 317 | | | | | | | | |

## CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.


| Art. | Pag. | Art. | Pag. | Art. | Pag. | Art. | Pag. | Art. | Pag. | Art. | Pag. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 16 | 61 | 95 | 80 | 156 | 340 | 194 | 299, 360 | 244 | 80 | 465 | 80 |
| 31 | 101 | 134 | 80 | 182 | 204 | 217 | 204 | 322, n° 1 | 344 | 539 | 204 |
| 66 et s. | 70 | 135 | 204 | 183 | 43, 80 | 241 | 80 | 360 | 64 | 637 | 45 |


www.libtool.com.cn

## CODE PÉNAL.


| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 74 | 215 | 222, s. | 183, 359 | 287 | 181 | 379 | 78 | 401 | 78 | 437 | 156 |
| 147 et s. | 363 | 224 | 359 | 330 | 205 | 380 | 257, 293 | 405 | 363 | 439 | 205 |
| 156 § 1 et s. | 156 | 258 | 70 | 356 | 245 | 397 | 205 | | | | |


## CODE FORESTIER.


| | | | |
|---|---|---|---|
| 66 et 68 | 267 | 166 | 266 |


# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.,

SUR LESQUELS IL Y A DÉCISION.


Pag.

**CONSTITUTION BELGE.**

Voy. à la date du 7 février 1831.

**COUTUMES.**

Coutume de Liége, chap. 5, art. 7. 38

**1619.**

Octroi des archiducs Albert et Isabelle du 16 juillet. 364

**1669.**

(Ordonnance de), tit. 32, art. 8. 180

**1790.**

Loi des 16-24 avril, tit. 2, art. 13. 19

**1791.**

Loi des 28 sept.-6 oct., tit. 2, art. 26. 102

**1792.**

Loi des 28 août-14 septembre, art. 9. 234

**AN V.**

Loi du 16 vendémiaire. 145

Pag.

**AN IX.**

Loi du 28 messidor, art. 75. 111

**AN X.**

Loi du 14 floréal, art. 14. 78

**AN XII.**

Loi du 9 frimaire. 156

**1807.**

Décret du 30 septembre, art. 8. 111

**1810.**

Loi du 21 avril, art. 15. 219

— art. 32. 349

**1814.**

Arrêté du 9 septembre. 236

**1816.**

Loi du 12 juin. 180 et 406

**1817.**

Loi du 25 janvier. 271, 288 et 334

Arrêté du 26 mars, art. 1er. 334

Pag.

1829.

Arrêté du 14 mai. 343

1831.

Constitution belge du 7 février, art. 14. 181
— art. 15. 207
— art. 18. 123
— art. 92. 123 et 181
— art. 98. 181 et 216
— art. 107. 145
— art. 108. 254
— art. 110. 254
— art. 112. 254
— art. 127. 145
— art. 128. 294
Décrets des 19 et 20 juillet. 181

1832.

Loi du 4 août, art. 17. 125

1833.

Loi du 1er octobre, art. 1er. 203

1836.

Loi du 30 mars, art. 76, § 5. 254
Loi du 31 décembre, art. 3. 218

1840.

Arrêté du 28 septembre. 334

1841.

Loi du 25 janvier, art. 2. 216
Loi du 25 mars, art. 5. 271
— art. 22. 196
Loi du 10 avril, art. 9. 19

1843.

Loi du 18 juin, art. 1er, § 7. 360

1845.

Loi du 18 février, art. 12. 46

Pag.

1846.

Loi du 26 février, art. 13. 61
— art. 15. 61
Loi du 29 octobre, art. 14. 389

1849.

Loi du 15 mai, art. 5 et s. 389
— art. 6. 200

1851.

Loi du 18 avril, art. 333. 65
— art. 366. 246
Loi du 16 décembre, art. 1er. 405
— art. 1 et 2. 149
— art. 92. 389

1852.

Loi du 14 avril, art. 6. 156

1853.

Loi du 27 mars. 594

1854.

Loi du 24 mai, art. 27. 384
Loi du 15 août, art. 11 et 14. 383
— art. 18. 185
— art. 66. 182 et 200
— art. 71. 185
Loi du 19 décembre. (V. Code forestier.)

1859.

Loi du 21 mars. 371
— art. 41 et s. 201

1860.

Loi du 18 juillet. 214

1863.

Arrêté du 29 janvier. 200

1864.

Arrêté du 21 avril. 215


www.libtool.com.cn

# TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS.

www.libtool.com.cn


| | | Pag. |
|---|---|---|
| **1859.** | | |
| 23 juin. | B. | 349 |
| **1862.** | | |
| 11 août. | B. | 348 |
| **1863.** | | |
| 10 janvier. | L. | 204 |
| 12 | B. | 98 |
| 16 avril. | B. | 64 |
| 27 | L. | 63 |
| 14 juillet. | B. | 108 |
| 8 décembre. | B. | 287 |
| **1864.** | | |
| 27 janvier. | L. | 61 |
| 7 mars. | B. | 316 |
| 18 avril. | B. | 99 |
| 10 | B. | 297 |
| 9 mai. | B. | 119 |
| 2 juillet. | L. | 80 |
| 6 | L. | 415 |
| 12 | B. | 385 |
| 22 | B. | 386 |
| 30 | L. | 382 |
| 2 novembre. | B. | 66 |
| 3 décembre. | L. | 281 |
| 17 | L. | 371 |
| **1865.** | | |
| 5 janvier. | L. | 152 |
| 23 février. | G. | 363 |
| 2 mars. | B. | 67 |
| 6 | B. | 227 |
| 29 avril. | G. | 293 |
| 1er mai. | G. | 124 |
| 9 | G. | 198 |
| 22 juin. | B. | 413 |
| 27 juillet. | G. | 364 |
| 1er août. | B. | 181 |
| 2 | L. | 136 |
| 14 | L. | 414 |
| 13 octobre. | B. | 156 |
| 9 novembre. | B. | 180 |
| 16 | B. | 78 |
| 7 décembre. | B. | 61 |
| **1866.** | | |
| 4 janvier. | L. | 288 |
| 17 | L. | 200 |
| 20 | B. | 157, 412 |
| 27 | B. | 397 |
| 31 | L. | 388 |
| 2 février. | B. | 150 |
| 8 | B. | 254 |
| 12 | B. | 224 |
| 17 février. | L. | 391 |
| 22 | B. | 22, 148, 157 |
| 3 mars. | B. | 118 |
| 8 | G. | 17 |
| 10 | L. | 46, 165 |
| 10 | L. | 163 |
| 16 | B. | 318 |
| 21 | G. | 271 |
| 28 | G. | 256 |
| 27 | B. | 41 |
| 14 avril. | L. | 106, 165 |
| 14 | B. | 43 |
| 24 | B. | 83 |
| 28 | B. | 80 |
| 4 mai. | B. | 69 |
| 5 | B. | 346 |
| 8 | B. | 52 |
| 15 | B. | 77 |
| 21 | B. | 75, 400 |
| 23 | B. | 291 |
| 29 | L. | 293 |
| 11 juin. | B. | 58 |
| 16 | L. | 39 |
| 17 | B. | 19 |
| 20 | B. | 65 |
| 26 | L. | 138 |
| 30 | G. | 372 |
| 2 juillet. | B. | 81 |
| 5 | B. | 26 |
| 7 | L. | 37, 45 |
| 7 | G. | 312 |
| 9 | B. | 6, 14 |
| 12 | B. | 214 |
| 13 | B. | 27 |
| 13 | G. | 411 |
| 18 | B. | 259 |
| 19 | B. | 200 |
| 24 | B. | 23, 407 |
| 25 | L. | 111 |
| 26 | B. | 74 |
| 28 | L. | 38 |
| 2 août. | B. | 105 |
| 4 | L. | 44 |
| 10 | B. | 317 |
| 11 | L. | 179 |
| 13 | B. | 25, 64 |
| 17 octobre. | L. | 102 |
| 5 novembre. | B. | 385 |
| 7 | B. | 412 |
| 8 | B. | 78 |
| 10 | B. | 201 |
| 14 | A. | 142 |
| 16 | B. | 414 |
| 20 | B. | 300 |
| 26 | G. | 40 |
| 26 | L. | 202 |
| 29 novembre. | B. | [illegible] |
| 4 décembre. | B. | 102, [illegible] |
| 4 | G. | [illegible] |
| 5 | B. | [illegible] |
| 7 | G. | [illegible] |
| 8 | L. | [illegible] |
| 10 | G. | [illegible] |
| 11 | B. | [illegible] |
| 12 | B. | [illegible] |
| 13 | B. | [illegible] |
| 15 | L. | [illegible] |
| 18 | B. | 241, [illegible] |
| 19 | L. | [illegible] |
| 22 | L. | [illegible] |
| 26 | L. | 73, [illegible] |
| | | 161, [illegible] |
| 28 | L. | [illegible] |
| 31 | B. | [illegible] |
| **1867.** | | |
| 7 janvier. | L. | [illegible] |
| 7 | B. | 107, [illegible] |
| 9 | B. | 301, [illegible] |
| 12 | G. | [illegible] |
| 16 | L. | [illegible] |
| 17 | L. | [illegible] |
| 19 | G. | [illegible] |
| 21 | B. | 93, [illegible] |
| 23 | B. | [illegible] |
| 24 | B. | [illegible] |
| 29 | G. | [illegible] |
| 29 | L. | [illegible] |
| 31 | L. | [illegible] |
| 31 | B. | 156, [illegible] |
| 6 février. | G. | [illegible] |
| 11 | B. | [illegible] |
| 13 | B. | [illegible] |
| 16 | B. | [illegible] |
| 20 | G. | [illegible] |
| 23 | B. | [illegible] |
| 23 | B. | 121, [illegible] |
| 27 | L. | [illegible] |
| 27 | G. | [illegible] |
| 28 | G. | [illegible] |
| 4 mars. | B. | 189, [illegible] |
| 6 | L. | 145, [illegible] |
| 7 | B. | [illegible] |
| | | 180, [illegible] |
| 14 | G. | [illegible] |
| 15 | B. | [illegible] |
| 16 | B. | [illegible] |
| 18 | B. | [illegible] |
| 27 | B. | 209, [illegible] |
| 30 | L. | [illegible] |
| 1er avril. | B. | [illegible] |
| 3 | B. | 270, [illegible] |

| | | Pag. |
|---|---|---|
| 6 avril. | B. | 345 |
| 9 | L. | 219 |
| 10 | L. | 236 |
| 10 | B. | 261 |
| 13 | L. | 193, 244 |
| 17 | L. | 207 |
| 17 | B. | 284 |
| 1er mai. | L. | 234 |
| 6 | G. | 216 |
| 8 | B. | 264 |
| 10 | B. | 416 |
| 10 | B. | 278, 299, 351 |
| 11 | L. | 340, 353, 355 |
| 15 | B. | 222 |
| 18 | B. | 314 |
| 18 | L. | 341 |
| 22 mai. | G. | 387 |
| 23 | L. | 359, 360 |
| 24 | L. | 333 |
| 25 | L. | 339 |
| 28 | B. | 294 |
| 10 juin. | L. | 395 |
| 19 | L. | 340 |
| 20 | L. | 339 |
| 21 | B. | 268 |
| 25 | B. | 350 |
| 26 | G. | 405 |
| 27 | L. | 341 |
| 27 | G. | 343 |
| 3 juillet. | L. | 326, 360 |
| 6 | L. | 310 |
| 8 | L. | 401 |
| 10 juillet. | B. | 320 |
| 10 | L. | 394 |
| 13 | L. | 311 |
| 15 | B. | 324 |
| 16 | L. | 411 |
| 23 | B. | 379 |
| 30 | B. | 361 |
| 2 août. | B. | 334 |
| 5 | B. | 330 |
| 5 | L. | 403 |
| 7 | G. | 382, 381 |
| 12 | L. | 412 |
| 14 | L. | 395, 403 |
| 2 novembre. Cour d'assises d'Anvers, 1re partie, p. 357 | | |


# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES NOMS DES PARTIES.


### A

| | Pag. |
|---|---|
| Administration des hospices. V. Hospices. | |
| Adm. des contributions. | 361 |
| Adm. forestière. | 267 |
| Aerts. | 77 |
| Aertsens. | 270 |
| André. | 351 |
| Antoine. | 403 |
| Assurances (sociétés d'). | |
| — Compagnie belge d'assur. génér. | 292, 351 |
| — Le *Lloyd* belge. | 399 |
| — *L'Union*. | 351 |
| — *Securitas*. | 292 |

### B

| | Pag. |
|---|---|
| Baetens. | 411 |
| Baillet. | 157 |
| Baivy. | 389 |
| Bal. | 106 |
| Banque de Huy. | 383 |
| Banque Nationale. | 78, 317 |
| Barré. | 311 |
| Barret. | 78 |
| Baudy. | 262, 265 |
| Benoit-Lafleur. | 101 |
| Beraut | 294 |
| Berenberg-Gossler. | 109 |
| Berlier. | 395 |
| Bertrand. | 401 |
| Billy. | 340 |
| Blaeser. | 203 |
| Blondeau. | 50 |
| Bolté. | 93 |
| Bonnardeau. | 152 |
| Boudier. | 177 |
| Bourleau-Delmotte. | 334 |
| Bourses. V. Commission. | |
| Bouwens. | 157, 272 |
| Boyen. | 42 |
| Braive. | 41 |
| Brasseur. | 380 |
| Brichard. | 292 |
| Bronckart. | 281 |
| Brouwet. | 25 |
| Brown. | 381 |
| Bruaux. | 415 |
| Buchet. | 61 |
| Buchez. | 197 |
| Buffquin-Dessessarts. | 123 |
| Bur. de bienf. d'Elewyt. | 6 |
| — de Liége. | 416 |
| (V. Hospices.) | |

### C

| | Pag. |
|---|---|
| Caillet. | 166 |
| Cambier. | 53 |
| Capron. | 216 |
| Cardon. | 414 |
| Carion. | 230 |
| Carlier. | 397 |
| Cartier-d'Yves. | 394 |
| Casteels. | 26 |
| Cateaux. | 77 |
| Ceuterick. | 217 |
| Chaineux. | 221 |
| Chomé. | 60 |
| Claes. | 60, 268 |
| Clement. | 403 |
| Clepkens. | 296 |
| Cochard. | 236 |
| Colebrandt. | 182 |
| Commission. V. Hospices. | |
| Compagnie. V. Société. | |
| Compagnie d'assurances. V. Assurances. | |
| Commune d'Anvers. | 254 |
| — Bruxelles. | 14, 172, 177, 184, 287, 289, 346 |
| — Caprycke. | 364 |
| — Liége. | 411 |
| — Marche. | 326 |
| — d'Oret. | 395 |
| — de Profondeville. | 234 |
| — de Schaerbeck. | 135 |
| — de Saint-Gilles. | 278 |
| — de Tronchiennes. | 312 |
| — de Wandre. | 46 |
| — de Wierde. | 200 |
| Corbisier. | 278 |
| Cordier. | 317 |
| Cornet. | 45 |
| Cossée. | 299 |
| Costey. | 70 |
| Couteaux. | 98 |
| Crulle. | 38 |


www.libool.com.cn

Pag.

Curateurs à la faillite de la société de la Banque du Crédit. 183
— de Beaulieu. 396
— de Demoors. 246, 369
— du matériel des chemins de fer. 222
— de Max et Boucher. 196
Custodi. 414

D

Dames bénédictines, à Liége. 73
Dams. 180
D'Andrimont. 342
D'Arenberg (duc). 43
Dathis. 387
D'Aubremé. 23
De Baerdemaeker. 381
De Batty. 349
De Bousies. 19
De Brias. 159
De Bue. 316
Dechamps. 296
Declercq. 198
De Cock. 217
De Contreras. 412
De Corte. 385
Defontaine. 125
De Greef. 157
De Groodt. 103
De Kessel. 138
Delacharlerie. 331
De Landtsheer. 343
Delbar. 206
Delbos. 136
Deleeuw. 70
Delhaye. 341
Delheid. 284
De Lhonneux. 179
De Lissée. 37
Delmal. 179
Delrez. 102
Deltombe. 154
Demahieu. 257
Demarches. 351
Demelenne. 326
Demeria. 289
Demoors. 246, 369
Demonvaux. 396
Denayer. 348
Den Duyts. 48, 163
De Ponthière. 342
Depré. 48
Deprez. 196
De Reine. 64
Desclée. 412
Desloges. 341
Desmet. 75, 385
Desoer. 339
Despret 412
Detombay. 310
Dewolf. 289
D'Hane-Steenhuyse. 351
D'Harscamp. 355
Didier. 152

Pag.

Didion. 311
Dierickx. 273
Dieudonné. 139
Dindal. 246
Ditt. 376
Donat. 142
D'Ossuna (duc). 154
Douanes. V. Administration
Douny. 371
Drion. 196, 397
Dubois. 118
Dupont. 45
Dusart. 225
Duvivier. 108
Dyck. 341

E

Ellis. 300
Enthoven. 118
Etienne. 265, 350
Everaerts. 196
Evrard. 203
Etat belge. 23, 107, 221, 364, 380, 381, 396
Eygen. 93

F

Fabrique de Marche-les-Dames. 112
— de Naméche. 112
— d'Elewyt. 6
Fabry. 386
Faillite. V. Curateurs.
Falmagne. 412
Fauconnier. 397
Fierlants. 83
Flamand. 68
Fonsny. 60
Fontaine. 314, 396
Fraikin. 236

G

Gamper. 81
Gaspard. 63
Gengoux. 331
Gerard. 333, 348
Gillet. 301
Gilson. 244
Godgaf. 460
Goormachtigh-Bossu. 150
Govaert. 272
Grimberghen. 177
Grimberghs. 278
Grootjans. 40
Gysels. 148

H

Haems. 373
Hahmès. 392
Hannaert-Dubois. 412
Hanzir. 138
Hauchamps. 25
Henry. 234

Pag.

Hoffman. 111
Hols. 333
Hospices d'Anvers. 209
— de Liége. 46
— de Maeseyck. 145
— de Namur. 335
(V. Bureau de bienfaisance.
Hoste. 250
Hughes. 119
Huyghens. 22
Hymans. 368

I

Ingelbien. 244

J

Jacobs. 109
Jetteur. 367
Jolliet. 67
Jongen. 381
Jouvenel. 67

K

Kaibel. 25, 165
Kaisin. 412
Kausler. 316
Keiffer. 341
Kersteens. 206

L

Lagae. 405
Lagouche. 394
Lalieu. 125
Lambinon. 329
Lambrechts. 81
Lancksweert. 199
Lange. 329
Langrand-Dumonceau. 166
La Ruine. 79
Lebègue. 318
Lebrocquy. 39
Lebrun. 41, 43
Leduc. 108
Leemans. 157
Legrand. 150
Leicher. 119
Lejeune. 165, 289
Lemmens. 266
Leruth. 221
Leurquin. 250
Lezaack. 221
Lhoest. 73
Lhonneux. 324
Libert. 266
Liégeois. 371
Lindoso. 347
Lion. 355
Loewet. 74
Lutens. 199

M

Maenhout. 330

Pag.

Magin. 267
Mahieux. 28, 345
Malfaison. 416
Manfroy. 228
Mangest. 62
Mansbendel. 287
Mariavelle. 360
Marlier. 106, 165
Masson. 308
Mathyssens. 361
Maurer. Voy. 1re partie, p. 351
Mestriau. 75
Meunier. 62
Meurs. 334
Minette. 161
Mineur. 106, 165
Michaux. 200
Michel. 207
Ministre des finances. 53, 361
— de la guerre. 257
— des travaux publics, 389
(V. Administrations.)
Mintjens. 254
Mitchell. 121
Mortelmans. 107
Mortgat. 373, 376, 377
Morel. 334
Moreau. 301
Moulard. 99
Mouton. 266

N

Nagelmaekers. 412
Neumans. 98
Neuville. 244
Nicolet. 139
Notaires de Bruges. 411

O

Ocreman. 385
Orban. 79

P

Parent. 271
Parmentier. 17
Peeters. 308, 377
Peny. 241
Petit. 139
Petry. 412
Philippin. 25, 165
Pierard-Meunier. 45
Piesens-Taffin. 109
Pirmez. 123
Pirmez-d'Acoz. 62
Piron. 102
Pirotte. 349
Pirsoul. 403
Planchon. 413
Plasman. 58
Polus. 145

Pag.

Pommerinke. 392
Pondant. 201
Potteau. 99, 297
Puget. 238

Q

Quinet. 64

R

Ray. 269
Regtem. 68
Renson. 353
Rey-Rimmels. 413
Richard-Jacques. 44
Riché. 37
Robyns. 42
Rogé-Deheneffe. 199
Rogé-Druart. 199
Roumieux. 219
Ruys. 257, 300

S

Sannes. 271
Saye. 64
Schackart. 245
Schadet. 387
Schirren. 361
Schmith-Spaenhoven. 183, 324
Schmitz. 399
Schöffler. 87
Schul. 361
Schuybroeck. 148
Severs. 228
Sirjacq. 74
Smets. 273, 403
Société des agglomérées. 310
— de bonne fin. 219
— du canal de Bossuyt. 17
— d'Ougrée. 222
— générale d'Amsterdam. 166
— Les Tas. 123
— du Luxembourg. 200
— Rochelle et Charnois. 136
— de Sclessin. 416
(V. Assurances.)
Stallaert. 28, 345
Standaert. 363
Stern. 80
Suvée. 363

T

Tack. 181
*The international land and credit Company.* 166
Thinel. 218
Thomson. 65
Toussaint. 389

Pag.

Tremouroux. 161, 284
Trumper. 78

V

Valleau. 350
Van Aelst. 26
Vanbaveghem-Minaert. 369
Van Cauwenberg. 106
Van Crombrugghe. 48, 163
Vandamme 363
Van den Bogaerde. 312
Vandenbranden. 121
Van den Broeck. 22
Van den Broek. 341
Van den Kerckhove. 217
Van de Putte. 38
Vanderhaegen. 197
Vanderhecht. 200
Vanderkeelen. 244
Vanderperren. 65
Vanderslaghmolen. 318
Vanderzee. 314
Vandessel. 180
Van Ers. 386
Vandormael. 406
Vanheeke. 364
Van Hoecke. 364
Van Hove. 287
Van Hoymissen. 343
Van Langenhove. 381
Van Nieuwenhuyze. 411
Vanraffelghem. 14
Vanreeth-Guys. 262, 265, 350
Van Ruymbeke. 406
Van Weyenberg. 385
Van Yssel. 103
Velleau. 265
Verbiest. 204
Verhaegen. 209
Verhoeven. 284
Verhulst. 40
Ver Meire. 373
Verspreuven. 150
Vieille-Montagne. 339
Villes. V. Communes.
Villmont. 270
Voortman. 181

W

Wala. 39
Walwyn. 238
Wauters. 266
Weeremans. 119
Wergifosse. 241
Westenhöffer. 87
Willerzée. 401
Wilmot. 159
Wyns. 141

Z

Zaman. 19, 141


www.libtool.com.cn

# TABLE ALPHABÉTIQUE

www.libtool.com.cn

## DES MATIÈRES

### SUR LESQUELLES IL Y A DÉCISION.

## A

**Abordage.** — *Protêt (délai).* — *Suspension.* — *Navire à voiles.* — *Remorqueur.* — *Faute (présomption de).* — *Responsabilité.* — Le délai de vingt-quatre heures endéans lequel est exigé le protêt après abordage, doit-il se compter par heure?

Ce délai est suspendu par l'impossibilité physique ou morale d'agir, et, par suite, pendant le temps que le capitaine a dû consacrer aux soins qu'exigeait son navire après l'accident.

Le bâtiment à voiles, remorqué par un bateau à vapeur, est assimilé à celui-ci pour les dispositions réglementaires à observer en cas de rencontre d'un autre navire à voiles.

En conséquence, s'il y a collision, la présomption de faute pèse tant sur le remorqué que sur le remorqueur, et ce surtout quand l'accident a eu lieu en dépassant le navire abordé.

Le bateau à vapeur et le navire remorqué sont solidairement tenus des suites de l'abordage, encore que le premier n'ait fait que suivre les instructions du pilote se trouvant sur le bâtiment remorqué et qu'aucun fait personnel ne soit mis à sa charge. (Brux., 9 mai 1864.) 119

**Abrogation.** — Voy. Courtage; Mitoyenneté.

**Acceptation.** — Voy. Lettre de change.

**Accident.** — Voy. Travaux publics.

**Accroissement.** — Voy. Testament.

**Acquiescement.** — 1. *Déclinatoire.* — *Jugement exécutoire par provision.* — *Réserves.* — La plaidoirie au fond, après un jugement consulaire rejetant une demande en renvoi pour cause d'incompétence, n'emporte pas acquiescement au jugement sur le déclinatoire, alors qu'elle n'a eu lieu par la partie que sous toutes réserves et dans la circonstance que le jugement était exécutoire par provision.

Par suite, cette partie est recevable à appeler du jugement qui est intervenu sur la compétence. (Brux., 23 juin 1859.) 349

— 2. *Expropriation.* — *Indemnité consignée.* — *Retrait.* — *Réserves.* — *Dépens payés.* — *Mandat (absence de).* — Le retrait fait à la caisse des consignations de l'indemnité consignée en exécution d'un jugement d'expropriation n'implique pas un acquiescement à ce jugement, alors surtout que la partie expropriée prétend n'avoir opéré ce retrait que sous la réserve de ses droits, et que son assertion n'est pas démentie. Il en est de même de la réception faite en ce cas par l'avoué du payement de ses dépens, s'il a agi sans mandat spécial, et si d'ailleurs ces dépens devaient définitivement rester à la charge de l'exproprié. (Liége, 10 juin 1867.) 395

**Acquisitions.** — *Enfants mineurs.* — *Père tuteur.* — *Remploi.* — Negotiorum gestor. — Lorsque, dans un acte d'acquisition d'immeubles passé par des époux mariés sous le régime de la communauté, il est stipulé que les acquéreurs entendent que tous les enfants, ceux du premier lit et ceux du second, partageront les biens par parts égales, cette clause est valable, alors que le mari, tuteur légal des enfants du premier lit, a agi pour faire remploi des fonds dont il était débiteur envers eux. (Brux., 18 juillet 1866.) 259

— Voy. Communauté religieuse.

**Acquittement.** — Voy. Patente.

**Acte administratif.** — Voy. Hospices.

**Acte de commerce.** — 1. *Fonds de commerce (reprise).* — *Meubles.* — *Bail.* — Constitue un acte de commerce, la vente et reprise d'un fonds de commerce, encore que le bail de la maison où il s'exploite et les meubles garnissant le magasin y soient compris avec les marchandises. (Brux., 18 avril 1864.) 99

— 2. *Semences de betteraves.* — *Fabricant de sucre.* — Fait acte de commerce, le fabricant de sucre qui achète de la semence de betteraves pour la culture de ses terres, si le produit de celles-ci est destiné à l'alimentation de son industrie. (Liége, 13 avril 1867.) 195

—Voy. Commerçant; Convention; Minières.

**Acte (donner).** — Voy. Appel.

**Acte sous seing privé.** — Voy. Transcription.

**Action.** — Voy. Hospice; Société d'agrément.

**Action (transfert d').** — Voy. Convention.

**Action civile.** — *Citation directe.* — *Intervention.* — Bien qu'introduite par voie de citation directe, une poursuite correctionnelle n'en reste pas moins répressive, et les règles du code de procédure civile ne trouvent pas ici leur application.

Ainsi une intervention n'a pas besoin d'être formulée par forme de requête.

L'action civile est valablement instituée par simple acte de conclusion. (Bruxelles, 4 mai 1866). 69

**Action directe.** — Voy. Bail; Hospices.

**Action en justice.** — Voy. Communes; Société d'agrément.

**Action en nom personnel.** — Voyez Bienfaisance; Convention.

**Action en nullité.** — Voy. Communauté religieuse; Transcription.

**Action negotiorum gestorum.** — *Traites. — Acceptation par complaisance. — Prêt au tireur. — Payement. — Utilité pour l'accepteur.* — Celui qui a prêté à un tireur de traites acceptées par complaisance, des sommes remises directement par lui à l'accepteur pour payer ces effets à l'échéance, n'agit pas en qualité de *negotiorum gestor* de l'accepteur, bien qu'en définitive ses avances aient tourné au profit de celui-ci. (Brux., 23 janvier 1867.) 97

**Action nominative.** — Voy. Bienfaisance; Convention.

**Actions sociales.** — Voy. Vente.

**Administrateurs spéciaux.** — Voy. Hospices.

**Administration.** — Voy. Bienfaisance.

**Agence d'affaires.** — Voy. Action *negotiorum gestorum.*

**Agent de la force publique.** — Voyez Outrages.

**Aliments.** — *Prestation (mode de).* — Les père et mère peuvent être obligés de fournir des aliments à leurs enfants, hors de leur domicile, lorsqu'il est reconnu que des inconvénients résulteraient d'une vie commune.

Une pension alimentaire ne peut courir que du jour de la demande en justice.

Ainsi, une belle-fille ne peut demander à sa belle-mère, pour elle et ses enfants, une somme fixe destinée à couvrir les frais d'entretien qu'elle a eus à sa charge depuis le décès de son mari. (Brux., 4 décembre 1866.) 199

— Voy. Pension.

**Allèges.** — Voy. Vente de bois.

**Alluvion.** — Voy. Terrain vague.

**Amende.** — Voy. Délits forestiers; Excuse; Requête civile.

**Animaux en délit.** — Voy. Délit rural.

**Appel civil.** — *Arbitrage. — Renonciation. — Tiers arbitre.* — La clause d'un compromis portant « que les parties renoncent au recours de toutes voies judiciaires, » implique l'intention d'accepter comme souverainement jugées les décisions à intervenir.

Partant, l'appel d'une sentence portée dans ce cas est non recevable.

Il y a lieu de décider que les parties, en cas de partage, ont entendu s'en référer à la décision d'un tiers arbitre, conformément à la loi et à l'usage.

Le tiers arbitre est investi des mêmes pouvoirs que les arbitres, quant au pouvoir de juger sans appel. (Brux., 18 mai 1867.) 314

— Voy. Arbitrage; Expertise; Exploit; Failli; Intervention; Transaction.

**Appel correctionnel.** — *Partie civile. — Pièces de la procédure. — Expédition. — Minute.* — En cas d'appel par la partie civile d'un jugement correctionnel dont le ministère public n'appelle pas, à qui incombe le devoir de produire devant la cour le jugement soumis à son appréciation : est-ce au ministère public ou à la partie civile?

Ce jugement doit être joint aux pièces en expédition. (Brux., 16 février 1867.) 139

— Voy. Partie civile.

**Appel incident.** — 1. *Chefs distincts. — Recevabilité.* — L'appel incident est-il recevable sur des chefs de demande sur lesquels n'a point pu porter l'appel principal?

Spécialement, si une personne expropriée sur divers points appelle, en termes généraux, du jugement qui, pour toutes les parcelles expropriées hormis pour une, lui a alloué les sommes demandées, la partie intimée peut-elle valablement appeler, par voie d'appel incident, de la partie du jugement qui, allouant à l'autre partie tout ce qu'elle demandait (pour d'autres parcelles), n'a pu être frappée par celle ci d'appel principal? (Gand, 14 mars 1867.) 197

— 2. *Signification du jugement.* — La partie qui a signifié un jugement qui l'admet à prestation du serment, avec assignation à son adversaire pour le voir prêter, peut néanmoins en appeler incidemment, si l'adversaire en relève appel. (Brux., 24 juillet 1866.) 407

**Arbitrage en général.** — 1. *Jugement arbitral. — Partage. — Signification (défaut de). — Tiers arbitre. — Conférence préalable. — Erreur matérielle.* — Le procès-verbal des arbitres qui constate le partage ne doit pas être signifié par acte séparé. Dans tous les cas, l'omission de cette formalité ne peut donner ouverture à un moyen d'opposition contre l'ordonnance d'exequatur du jugement rendu par le tiers arbitre.

Lorsque la sentence du tiers arbitre constate qu'elle a été rendue après qu'il avait dûment conféré avec les arbitres partagés, la circonstance que cette sentence porte la date de la veille du jour de la réunion des arbitres ne constitue qu'une erreur de plume, qui ne peut détruire la déclaration faite que la conférence a été préalable. (Brux., 18 mai 1867.) 314

— 2. *Sentence. — Appel. — Erreur ou omission.* — Pour que l'on soit fondé à demander par voie d'appel la réformation d'une sentence en se basant sur une erreur des premiers juges, il faut d'abord que l'erreur dont on réclame la rectification soit une erreur de calcul, et ensuite que cette erreur apparaisse des termes mêmes de la sentence. (Liége, 8 décembre 1866.) 266

— Voy. Compétence ; Degrés de juridiction.

**Arbitrage forcé.** — *Dernier ressort. — Dispense des formalités. — Amiable compositeur. — Renonciation à l'appel.* — Les sentences rendues par des arbitres forcés sont soumises, pour le premier ou le dernier ressort, aux mêmes règles que les jugements des tribunaux de commerce.

La déclaration que des arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires ou autres, confère à ces arbitres la qualité d'arbitrateurs ou amiables compositeurs.

Une telle déclaration implique que les parties renoncent à l'appel de la sentence arbitrale. (Liége, 17 février 1866.) 391

— Voy. Compétence commerciale.

**Arbitrage sur effets publics.** — *Jeu. — Pari. — Société illicite. — Répétition de la mise.* — Est licite, et ne peut être considéré comme un jeu de bourse, l'arbitrage qui consiste à acheter sur une place des effets publics pour les revendre sur une autre.

Par suite, l'association en participation ayant un pareil arbitrage pour objet est légale.

Alors même qu'une société serait nulle comme ayant le jeu pour objet, l'associé qui a fait une mise en argent peut la répéter ou du moins en demander compte à son coassocié qui l'a reçue. (Brux., 8 décembre 1863.) 287

**Arrêt d'expédient.** — *Désistement acté. — Décision souveraine. — Voies de recours.* — L'arrêt par lequel une cour donne acte d'un désistement accepté, en compensant les dépens, épuise sa juridiction et juge souverainement le désistement.

Un tel arrêt est une véritable décision judiciaire, que la même cour ne peut réformer. Dût-on n'y voir que le décrètement d'une convention, l'annulation de celle-ci ne pourrait être poursuivie directement devant la cour. (Liége, 26 décembre 1866.) 73

**Artiste.** — Voy. Commerçant.

**Assignation.** — Voy. Fondation.

**Assurances maritimes.** — *Risques de guerre. — Relâche. — But. — Informations. — Mesure de prudence. — Obligations de l'assuré.* — Dans les assurances contre les risques de guerre, le contrat, alors même qu'il interdit toute relâche volontaire, n'est pas rompu par la relâche du navire dans un port voisin du théâtre des hostilités, à l'effet de permettre au capitaine de consulter ses armateurs sur l'opportunité ou le danger qu'il pourrait y avoir à continuer la traversée.

Il importe peu que cette relâche ait été recommandée ou prescrite par les expéditeurs de la cargaison avant le départ du navire.

Les navires assurés contre les risques de guerre ne doivent pas s'abstenir d'une manière absolue d'approcher des mers où ils ont une capture à redouter.

Néanmoins l'assuré est tenu de prendre les mêmes mesures de précaution que s'il n'avait pas contracté d'assurance. (Bruxelles, 9 janvier 1867.) 396

**Assurances terrestres.** — 1. *Action (exercice). — Délai. — Déchéance.* — Est licite la clause d'après laquelle l'assuré est déchu de son action, s'il ne l'a pas exercée dans les six mois à dater du sinistre.

Ni l'incarcération, ni la faillite de l'assuré n'empêchent l'effet de cette clause, qui est de rigueur. (Brux., 10 mai 1867.) 351

— 2. *Propriétaire. — Risques locatifs. — Responsabilité.* — La clause d'une police d'assurance ainsi conçue : « L'assurance au profit du propriétaire couvre implicitement les risques locatifs déterminés par les art. 1733 et 1734 du code civil, » signifie que l'assureur garantit à la fois les risques du propriétaire et ceux du locataire.

Cette clause doit être entendue en ce sens que l'assurance a été contractée par l'assureur sous la condition que la cession des droits exceptionnels résultant des art. 1733 et 1734 n'aurait pas lieu.

La clause par laquelle une compagnie d'assurance a stipulé à son profit la subrogation dans les droits et actions contre tout garant généralement quelconque, ne comprend pas, dans sa généralité, les locataires qui sont l'objet d'une clause toute spéciale. (Bruxelles, 25 mai 1866.) 291

— Voy. Atermoiement ; Concordat ; Faillite.

**Autorisation administrative.** — *Echange. — Conseil communal. — Députation permanente. — Approbation avec réserve. — Légalité. — Droit des tiers. — Exécution. — Preuve.* — L'arrêté d'une députation permanente qui approuve une délibération d'un conseil communal relative à un échange projeté, ne confère, pas plus que cette délibération, un droit quelconque au tiers qui prétend avoir conclu l'échange avec la commune, si la députation s'est réservé l'approbation de l'acte à dresser devant notaire, et si, lors de la rédaction de cet acte, les parties se trouvent en désaccord sur des clauses accessoires.

Cette réserve n'a rien d'illégal et a pour effet de suspendre l'autorisation de la députation jusqu'au visa de l'acte à dresser ; la preuve même de la prise de possession par la commune du terrain faisant l'objet de l'échange

serait inopérante pour établir, en pareil cas, que le contrat a été parfait entre parties. (Liége, 3 juillet 1867.) 326

— Voy. Commune ; Hospices ; Testament.

**Autorisation du mari.** — Voy. Hypothèque ; Séparation de corps.

**Autorité administrative.** — Voy. Bienfaisance ; Chemin vicinal ; Eaux ; Hospices.

**Avantages indirects entre époux.** — *Enfants d'un premier lit. — Communauté légale. — Quotité disponible. — Evaluation.* — Les mots : *mobilier, effets mobiliers*, de l'art. 535 du code civil, comprennent la généralité des biens qui ne sont pas immeubles ou réputés tels, et par conséquent les créances, droits de reprise en fait de communauté, etc.

Il peut y avoir avantage indirect dans le sens de l'art. 1496 du code civil, par le seul effet de l'adoption du régime tacite de la communauté.

Si, en thèse générale, il est vrai de dire que c'est au moment de la dissolution d'une communauté qu'on doit se reporter pour établir la quotité dont l'un des époux a pu disposer au profit de l'autre, cette règle est cependant dominée par cet autre principe, qu'il ne peut être permis aux époux d'un second lit de combiner leurs conventions anténuptielles de façon à éluder la disposition de la loi qui interdit de favoriser le deuxième conjoint au delà de certaines limites, au détriment des enfants d'un premier lit. (Brux., 18 juillet 1866.) 259

— Voy Quotité disponible.

**Avantages réductibles.** — *Epouse. — Partage.* — (Brux., 21 mai 1866 ) 400

**Avaries.** — Voy. Commissionnaire.

**Avoué.** — *Honoraires. — Devoirs extraordinaires.* — L'avoué est en droit de réclamer des honoraires pour les actes que la loi ne lui interdit pas et dont il a été chargé en dehors des devoirs spéciaux de son ministère. (Liége, 13 juillet 1867.) 311

**Ayant cause.** — Voy. Société; Tiers détenteur.

## B

**Bail.** — 1. *Durée. — Bière (magasin de). — Usage de Bruxelles.* — D'après l'usage existant à Bruxelles, les magasins à bière d'une certaine importance se louent au moins pour trois ans, en l'absence de convention spéciale. (Brux., 5 novembre 1866.) 383

— 2. *Stipulation par un tiers. — Propriétaire. — Action directe. — Résiliation. — Sous-location. — Prohibition. — Infraction. — Effets.* — Le propriétaire d'une maison dont la location a été consentie par sa mère a action directe pour agir en justice afin d'obtenir la résiliation du bail pour infraction à des clauses prohibitives.

Il en serait ainsi alors même que la mère se serait gérée vis-à-vis du locataire comme si elle était propriétaire du bien loué, au lieu de traiter comme simple mandataire.

Lorsque dans un bail il a été stipulé que le locataire ne pourrait sous-louer ni céder son droit de bail, en tout ou en partie, sans le consentement par écrit du bailleur, auquel cas le bail pourra être résilié de plein droit, s'il plaît ainsi au propriétaire, cette pénalité est encourue de plein droit par le seul fait de l'infraction.

Le locataire alléguerait en vain que la sous-location avait cessé avant que le procès en résiliation fût engagé et qu'aucun préjudice n'en était résulté. (Brux., 27 mars 1866.) 41

— Voy. Acte de commerce; Chasse; Quotité disponible.

**Banqueroute.** — Voy. Complicité.

**Betteraves.** — Voy. Acte de commerce.

**Bienfaisance (institution publique de).** — *Hospice d'Harscamp à Namur. — Action en nom personnel. — Particuliers. — Défaut d'autorisation pour ester en justice. — Attributions respectives des autorités et des parents du fondateur. — Pouvoir judiciaire. — Incompétence.* — Les particuliers agissant en nom personnel, et non comme corps constitué, dans l'intérêt direct et au nom d'une institution publique de bienfaisance, n'ont pas besoin d'autorisation pour ester en justice.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour déterminer les attributions respectives des autorités et des parents du fondateur, appelés par la volonté souveraine à concourir à l'administration d'un établissement public de bienfaisance.

Les statuts qui régissent un semblable établissement et les prérogatives des autorités qui concourent à son administration, rentrent dans les attributions de l'administration supérieure. (Liége, 11 mai 1867.) 355

**Bière.** — Voy. Bail.

**Billet a ordre.** — Voy. Effet de commerce.

**Bois.** — Voy. Code forestier; Vente de bois.

**Bonne foi.** — Voy. Communautés religieuses.

**Brevets d'invention.** — 1. *Nullité.* — La loi du 25 janvier 1817 comprend tous les genres de brevets.

Les brevets annulés le sont dans l'intérêt de tous. (Liége, 4 janvier 1866.) 288

— 2. *Pistolet dit* Lefaucheux. — *Tonnerre perforé. — Douze coups. — Perfectionnement brevetable.* — Le perforage de l'axe du tonnerre du pistolet dit *Lefaucheux* allégeant l'arme, et rendant ainsi possible l'emploi d'un tonnerre à douze coups, est un perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce, et par conséquent brevetable. (Liége, 29 janvier 1867.) 221

www.libtool.com.cn

— 3. *Spécification. — Brevet similaire à l'étranger. — Nullité.* — Il n'est pas indispensable que la spécification d'un brevet résulte exclusivement *du texte* du mémoire descriptif, si, au moyen des planches annexées, la description de l'ensemble et des détails avec leur mode de fonctionnement est telle, qu'elle permette à toute personne à ce connaissant, non-seulement de comprendre le système, mais encore de l'exécuter d'une manière complète et efficace.

Sous l'empire de la loi de 1817 et des arrêtés royaux des 26 mars 1817 et 28 septembre 1840, la préexistence d'un brevet similaire à l'étranger est une cause de nullité d'un brevet d'*invention* demandé et obtenu postérieurement en Belgique.

Le placement d'un pareil brevet sous le régime de la loi de 1854, conformément à l'art. 27 de cette loi, ne peut couvrir les nullités radicales dont il pouvait se trouver entaché sous la législation précédente, et faire ainsi revivre un droit privatif qui n'existait pas auparavant. (Brux., 2 août 1867.) 334

**Brouette.** — Voy. Délits forestiers.

**Bureau de bienfaisance.** — Voy. Fondation.

## C

**Cadastre.** — Voy. Usine.

**Calomnie.** — *Preuve.* — (Brux., 7 mars 1867.) 412

**Canal.** — *Concession. — Propriété privée. — Domaine public.* — Un canal de navigation est-il susceptible de former une propriété privée?

Le canal de Caprycke, dit *Caprycksch-Vaerdeken*, creusé en vertu d'un octroi des archiducs Albert et Isabelle, du 16 juillet 1618, est la propriété de cette commune, et non un domaine public.

Anciennement, en Belgique, il était de règle que la concession de canaux avait lieu avec attribution de la propriété aux concessionnaires, c'est-à-dire à ceux aux frais de qui les travaux s'exécutaient.

Le retour au souverain du domaine utile, à une époque déterminée, formait l'exception et ne peut se présumer, alors que l'octroi est muet sur la question de propriété. (Gand, 27 juillet 1865.) 364

— Voy. Eaux; Usine.

**Capitaine de navire.** — *Responsabilité. — Transport. — Marchandise. — Vérification. — Connaissement. — Déclaration. — Qualité extrinsèque. — Blé sarrasin.* — Aucune loi n'impose au capitaine de navire l'obligation de vérifier la qualité spécifique intrinsèque ou l'état intérieur de la marchandise qu'il reçoit à bord de son navire pour chargement.

La déclaration du capitaine inscrite dans le connaissement d'avoir reçu à son bord la marchandise *saine, sèche* et *bien conditionnée* ne se rapporte qu'à la qualité générique et à l'état extérieur et apparent de la marchandise, et ne peut servir de preuve quant à la question de savoir si la marchandise était ou n'était pas atteinte d'un vice propre.

Si l'expertise ordonnée en vertu de l'art. 106 du code de commerce fait foi entre le destinataire et le capitaine, elle ne peut servir de preuve complète entre le destinataire et les vendeurs qui y ont été étrangers.

En cas de contestation de la part des vendeurs, il y a lieu d'ordonner une expertise contradictoire.

Si l'identité de la marchandise à expertiser est déniée, il y a lieu d'ordonner des devoirs de preuve à cet égard.

La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve de la force majeure ou du vice propre. (Brux., 8 mai 1867.) 264

— Voy. Commissionnaire; Voiturier.

**Caprycke.** — Voy. Canal.

**Cassation.** — *Cour de renvoi* — La cour de renvoi, après cassation, est saisie de tout le litige entre parties et substituée complétement pour l'avenir à la cour d'où émanait l'arrêt cassé. (Gand, 1er mai 1865, chambres réunies) 134

**Caution.** — Voy. Usufruit.

**Certificats.** — Voy. Cour d'assises.

**Chambre du conseil.** — Voy. Ordonnance.

**Chapelle.** — Voy. Fabrique.

**Charité (établissement de).** — Voy. Bienfaisance.

**Chasse.** — 1. *Bail non enregistré. — Plainte. — Permission. — Bonne foi.* — Est valable la plainte formée par celui qui a obtenu le droit exclusif de chasse, alors même que l'enregistrement de cet acte serait postérieur au fait de chasse, si sa sincérité est constatée par la reconnaissance du propriétaire du terrain.

La bonne foi peut, selon les circonstances, être déclarée inadmissible nonobstant une permission verbale antérieure au fait de chasse. (Brux., 7 déc. 1865.) 61

— 2. *Lieu ou le délit a été commis. — Communes séparées. — Citation. — Erreur. — Rectification.* — Lorsque, en matière de chasse, il y a eu erreur dans la citation donnée au prévenu sur le lieu du délit, qui a été indiqué comme faisant partie du territoire d'une commune autre que celle où le délit a été réellement perpétré, cette erreur n'entraîne pas la nullité de la poursuite et elle peut être rectifiée par les documents versés à la cause. (Liége, 24 mai 1867.) 335

— 3. *Permission conditionnelle. — Révocation. — Bonne foi.* — Une permission de

chasse accordée jusqu'à ce que la chasse soit louée est révoquée de plein droit par la location, sans qu'à cet effet aucune notification soit requise. Il suffit que le bénéficiaire de cette permission temporaire ait été informé de la révocation.

Partant, s'il chasse depuis, il est passible des peines de la loi. (Brux., 31 janv. 1867.) 395

— 4. *Prescription.* — *Acte interruptif.* — Un réquisitoire écrit tendant à ce que le prévenu soit cité à comparaître devant le tribunal est un acte interruptif de la prescription. (Brux., 14 avril 1866.) 43

— 5. *Plaine.* — *Constatation.* — *Gardes forestiers.* — Les gardes forestiers ont qualité pour constater les délits de chasse commis en plaine dans toute l'étendue de l'arrondissement près duquel ils sont assermentés. (Liége, 27 janvier 1864.) 61

— Voy. Délit forestier.

**Chemin de fer.** — *Compétence.* — *Commune.* — *Chemins vicinaux.* — *Pouvoir judiciaire.* — (Liége, 17 janvier 1866.) 200

— Voy. Compétence commerciale.

**Chemin vicinal.** — 1. *Atlas.* — *Autorité administrative.* — *Pouvoir judiciaire.* — *Compétence.* — *Propriété.* — *Barrière (rétablissement).* — L'autorité administrative a seule mission pour porter sur les atlas communaux les chemins qu'elle considère comme vicinaux et d'y apporter des modifications ; mais les décisions prises de ce chef ne font pas obstacle à ce que le pouvoir judiciaire, dans l'ordre de sa compétence, prononce des sentences contraires aux actes administratifs.

Lorsqu'un chemin a été inscrit par l'autorité administrative sur l'atlas de la commune, le propriétaire, qui s'est adressé à la députation permanente pour obtenir que ledit chemin fût rayé de l'atlas, et dont la réclamation n'a pas été accueillie comme soulevant une question de propriété, est recevable à intenter à la commune, devant le juge civil, l'action *servitutis negatoria*, tendante à dénier à la commune tout droit de propriété ou de servitude sur le prédit chemin.

Le juge peut, par voie de conséquence, sans empiéter sur le pouvoir administratif, autoriser le propriétaire à rétablir une barrière fermant le chemin, malgré l'inscription sur l'atlas. (Gand, 7 juillet 1866.) 312

— 2. *Sentiers.* — *Circulation des voitures.* — *Destination.* — Sous le régime de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, les sentiers inscrits sur l'atlas desdits chemins ne sont pas destinés à la circulation des voitures.

Le propriétaire dont un sentier traverse la propriété est en droit de demander des dommages-intérêts contre celui qui ferait de ce sentier un usage non autorisé par la loi.

La circonstance que le sentier a une largeur de 1 mètre 65 centimètres et que partout il est suffisamment large pour la circulation des voitures, ne peut justifier l'usage qui en a été fait contrairement à la destination légale qu'il a reçue de l'autorité compétente. (Brux., 22 février 1866.) 22

— 3. *Sentier.* — *Atlas.* — *Rectification.* — *Pouvoir judiciaire.* — *Compétence.* — Lorsqu'un chemin vicinal a été régulièrement et définitivement porté, en conformité de la loi du 10 avril 1841, sur l'atlas des chemins vicinaux d'une commune, il n'appartient pas à un propriétaire limitrophe, assigné pour avoir apporté des entraves à la circulation avec chevaux et charrettes sur ledit chemin, de prétendre qu'il soit dit par justice que ce chemin n'est qu'un sentier, et que la commune assignée en intervention ait à rectifier dans ce sens l'atlas susdit.

Si des modifications et des changements peuvent y être apportés, ce n'est qu'au point de vue de l'utilité publique, et tout recours de la part de tiers doit être déclaré non recevable.

Le public a droit d'en user comme chemin vicinal, et toute entrave à cet usage donne lieu à réparation.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner à une commune de rectifier les énonciations de l'atlas de ses chemins vicinaux. (Brux., 17 juin 1866.) 19

— Voy. Arrêt cassé, 1re partie, p. 101.

**Chose jugée en matière civile.** — 1. *Cause.* — *Identité.* — Lorsqu'un acte de société, attaqué comme portant atteinte à la liberté du commerce, a été *déclaré obligatoire*, cette décision n'a pas force de chose jugée de manière à empêcher que le même acte ne soit, entre les mêmes parties, attaqué de nouveau pour défaut de publicité, cette seconde instance n'étant pas fondée sur la même cause. (Brux., 11 août 1862.) 348

— 2. *Dispositif.* — *Conclusion.* — *Motifs.* — Il n'y a chose jugée sur un point qu'autant qu'il a été l'objet de conclusions prises par les parties, ou que le dispositif du jugement ou de l'arrêt en prononce le rejet ou l'admission. Peu importe que dans les motifs il se trouve une énonciation qui concerne le point prétendument décidé par l'arrêt ou le jugement. (Liége, 17 février 1866.) 391

— 3. *Motifs.* — *Cour de cassation.* — *Cour de renvoi.* — Il n'y a pas chose jugée sur le caractère réel ou personnel d'une action dans les motifs d'un arrêt de cassation, si la cour de renvoi, saisie du litige, n'a pas, à son tour, apprécié ce caractère. (Gand, 1er mai 1865, ch. réun.) 124

— 4. *Révocation de pouvoirs.* — *Même demande.* — Celui qui par un premier jugement a été déclaré mal fondé et qui reproduit sa demande sans faire réformer cette décision, ne peut, si elle est coulée en force de chose jugée, la faire considérer comme non avenue en se fondant sur une révocation de pouvoirs dont les qualités ne font aucune mention. (Liége, 10 juillet 1867.) 394

— Voy. Mineur.

**Chose jugée en matière criminelle.** — Non bis in idem. — *Infanticide.* — *Homicide par imprudence.* — L'acquittement pro-

www.libtool.com.cn

noncé par la cour d'assises du chef d'infanticide est un obstacle à toute poursuite ultérieure devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide par imprudence, négligence, etc. (Brux., 16 avril 1863.) 64

— Voy. *Non bis in idem*.

www.laibuodian.com.cn

**Circonstances atténuantes.** — Voy. Excuse.

**Citation correctionnelle.** — *Date erronée.* — *Rectification.* — L'erreur sur la date du jour du délit ne vicie pas la citation lorsque le prévenu n'a pu se méprendre sur le fait dont il est inculpé. (Gand, 14 avril 1866.) 43

— Voy. Action civile; Chasse; Poursuite; Forêts.

**Code forestier.** — Voy. Délit forestier; Forêts.

**Commandement.** — Voy. Expropriation forcée; Saisie immobilière.

**Commerçant.** — 1. *Insolvabilité.* — *Constatation.* — *Faillite.* — L'insolvabilité d'un commerçant ne peut être établie que de la manière prescrite par les art. 440 et suiv. du code de commerce.

Ainsi un commerçant débiteur d'un capital prêté à terme ne peut être attrait par son créancier devant le juge consulaire, pour voir dire qu'à défaut d'avoir obtempéré à la sommation de payer l'annuité échue et vu son état notoire d'insolvabilité, il sera déclaré déchu du bénéfice du terme et condamné au remboursement immédiat de la somme prêtée. (Brux., 13 août 1866.) 25

— 2. *Tableaux* (*remaniement de*). — *Achat pour revendre.* — La qualité d'artiste n'exclut pas l'exercice d'une profession commerciale, notamment celle de marchand de tableaux.

Est commerçant celui qui achète des tableaux pour les revendre après les avoir réparés et remaniés. (Brux., 12 janvier 1863.) 98

— Voy. Acte de commerce; Compétence commerciale.

**Commis.** — Voy. Compétence commerciale,

**Commissionnaire.** — *Transport de marchandises.* — *Mandat.* — *Instructions spéciales.* — *Accident de mer.* — *Jet à la mer.* — *Responsabilité.* — *Dommages-intérêts.* — *Capitaine.* — *Avaries communes.* — *Règlement.* — *Connaissement.* — Le commissionnaire (mandataire salarié, tenu, en principe, de toute faute) qui a négligé de faire effectuer, par la voie et sur le navire expressément indiqués par son mandant, le transport des marchandises confié à ses soins, est responsable de la perte de ces marchandises, quand même il serait établi qu'elles ont péri par un accident de force majeure, tel qu'une tempête qui a contraint le capitaine du navire de les jeter à la mer.

Il n'est pas recevable à opposer à la demande en dommages-intérêts dirigée contre lui par son commettant l'inobservation des prescriptions imposées par les art. 435 et 436 du code de commerce, ni à se prévaloir de ce qu'une action en règlement d'avaries communes n'a pas été intentée contre le capitaine dans le délai de la loi; ces dispositions sont étrangères aux rapports du mandant et du mandataire, alors surtout que le premier n'agit contre le second qu'en vertu des principes généraux des art. 1989, 1991 et 1992 du code civil. (Gand, 7 août 1867.) 581

**Communauté conjugale.** — *Propres.* — *Entreprise d'éclairage.* — *Louage de service.* — L'entreprise de l'éclairage d'un établissement public constitue, non un louage d'industrie, mais une entreprise de fournitures qui fait partie de la communauté conjugale. (Brux., 22 juillet 1864.) 56

— Voy. Avantages; Puissance paternelle.

**Communauté religieuse.** — *Personnification civile.* — *Contrats.* — *Acquisitions.* — *Revendication.* — *Action en nullité.* — *Possession.* — *Supérieur.* — *Qualité.* — *Détenteurs.* — *Solidarité.* — *Fruits perçus.* — *Demande nouvelle.* — *Nu propriétaire.* — *Vœux religieux.* — *Bonne foi.* — Les acquisitions à titre onéreux ou gratuit faites par personnes interposées au profit de communautés dépourvues de personnification civile, sont nulles.

L'héritier du vendeur ou donateur peut revendiquer les biens ainsi donnés ou vendus contre tout détenteur.

Le revendiquant n'est pas tenu de poursuivre préalablement et directement l'annulation de l'acte par lequel son auteur s'est dessaisi.

L'action en revendication de biens acquis par une corporation sans existence légale est valablement dirigée contre les détenteurs apparents des biens revendiqués, et contre le supérieur de la congrégation s'il s'agit d'une association religieuse.

Les corporations sans existence légale peuvent être actionnées pour répondre de leurs engagements vis-à-vis des tiers dans la personne de ceux qui les dirigent et des détenteurs apparents de leurs biens.

Toutefois l'action ne serait pas recevable contre le supérieur ou directeur qui prouverait être demeuré étranger à l'administration des intérêts matériels de l'association dont il est le chef.

On ne peut considérer comme possesseurs de bonne foi les religieux qui détiennent des immeubles en vertu de contrats simulés ou concertés dans le but de créer une personne civile sans le concours de la loi.

La participation à de pareils actes constitue un quasi-délit.

Les condamnations prononcées contre les représentants d'une communauté sans existence légale doivent l'être solidairement; mais la solidarité se restreint aux biens qu'ils détiennent pour compte commun et n'atteint pas leur fortune personnelle.

Le défendeur à une action en revendication, qui est prouvé avoir récemment possédé le bien revendiqué, ne peut se borner à nier simplement qu'il posséderait encore au moment

de l'intentement de l'action, pour faire déclarer le demandeur non recevable.

Le nu propriétaire qui revendique un bien grevé d'usufruit ne peut réclamer du possesseur indu la restitution des fruits perçus.

On ne peut en appel réclamer comme héritier d'un tiers décédé depuis le jugement, ce que l'on avait vainement réclamé en première instance à titre de son propre droit.

Est nulle, indépendamment de la valeur intrinsèque des clauses qu'il contient, tout acte de société contracté en vue de créer une personne civile sans le concours de la loi.

Le juge peut argumenter du vœu de pauvreté émis par les membres des ordres religieux, pour en induire qu'ils ne sont pas propriétaires sérieux des biens qu'ils détiennent matériellement. (Brux. 13 juillet 1866.) 27

**Commune.** — *Action en justice.* — *Autorisation.* — *Habitant.* — *Héritier.* — Les héritiers d'un habitant autorisé à ester en justice au nom d'une commune ne peuvent, à la mort de leur auteur, reprendre, comme héritiers, l'instance engagée par celui-ci.

Ce droit d'ester en justice est tout personnel et s'éteint avec la personne de l'habitant qui l'a obtenu.

Les héritiers ne peuvent suivre l'appel interjeté par leur auteur, même pour faire réformer le jugement en ce qui concerne les frais. (Brux., 21 juin 1867.) 268

— Voy. L'arrêt de rejet, 1er cahier de 1868, 1re partie.

— Voy. Autorisation administrative; Chemin vicinal; Compétence; Exploit; Fondation; Propriété; Terrain vague.

**Compétence administrative.** — Voy. Bienfaisance; Chemin vicinal.

**Compétence civile.** — 1. *Dommages-intérêts.* — *Quasi-délit.* — *Fait non commercial.* — Une demande en dommages-intérêts dérivant d'un quasi-délit qui ne se rattache à aucune opération commerciale n'est pas de la compétence des tribunaux consulaires, alors même que les parties seraient toutes deux commerçantes. (Brux., 12 février 1866.) 225

— 2. *Pouvoir judiciaire.* — *Hospice.* — *Commune.* — *Frais d'entretien.* — *Fondation privée.* — *Juridiction administrative.* — *Incompétence absolue.* — *Hospice de Bavière.* — *Statuts.* — *Etablissement public.* — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître d'un différend existant entre une administration d'hospices et une commune au sujet des frais d'entretien de ses habitants, si la commune prétend être exemptée du payement de ces frais par les statuts qui régissent la fondation de l'hospice où les malades ont été traités.

La juridiction administrative établie par la loi du 18 février 1845 est sans pouvoir pour décider cette question, lors même qu'elle se produit incidemment dans une instance régulièrement engagée devant elle. Cette loi ne concerne que l'assistance envisagée comme charge publique, et non les secours fondés par la charité privée.

Les statuts de la confrérie de la Miséricorde, à laquelle Ernest de Bavière, évêque de Liége, fit donation de sa maison et dépendances, ne peuvent être envisagés comme conditions de cette donation, qui, telle qu'elle a été faite, n'a pu attribuer à l'établissement les caractères d'une fondation privée. (Liége, 10 mars 1866.) 46

— Voy. Compétence en général.

**Compétence en général.** — Voy. Autorité administrative; Chemin de fer; Chemins vicinaux; Comptable; Déclinatoire; Domicile; Hospice; Jugement préparatoire; Presse.

**Compétence commerciale.** — 1. *Arbitrage.* — *Société en dissolution.* — *Liquidateur.* — Une demande en payement d'effets souscrits par un associé au profit de son ancien associé, liquidateur de la société dissoute, et causés *valeur en compte*, est de la compétence du tribunal de commerce, si l'action a pour base une dette personnelle que ce souscripteur a contractée envers la société en liquidation, dans des circonstances exclusives à tous égards des rapports sociaux ayant existé entre parties (Brux., 24 juillet 1866.) 407

— 2. *Entrepreneur.* — *Chemin de fer.* — *Commerçant.* — *Commis.* — *Ingénieur.* — *Salaire.* — *Dédit.* — L'ingénieur entrepreneur général d'une ligne de chemin de fer a la qualité de commerçant.

L'action dirigée contre lui par un des ingénieurs attachés à son entreprise et tendante au payement de salaires et d'un dédit, est de la compétence des tribunaux de commerce. (Brux., 18 décembre 1866.) 241

— 3. *Promesse faite.* — *Marchandise livrée et à livrer.* — *Lieu de payement.* — Pour rendre compétent le tribunal du lieu où la promesse a été faite, il suffit que la marchandise *doive* y être livrée. Le refus de l'acheteur d'en prendre livraison ne peut l'autoriser à élever un déclinatoire.

Quand la moitié du prix est payable comptant et, partant, au lieu où est la chose vendue au moment du contrat, l'autre moitié, quoique stipulée à terme, doit se payer au même lieu. (Brux., 8 avril 1864.) 99

— 4 *Usurpation de nom.* — *Nom.* — *Commerçant.* — *Transmission.* — *Signature.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour juger des obligations nées, sans convention, entre commerçants, de faits relatifs à leur commerce.

Ils sont compétents pour statuer sur les actions relatives à l'emploi des noms entre commerçants.

Un commerçant peut valablement transmettre, avec ses affaires commerciales, son nom, qui est transmissible comme toute autre propriété; en conséquence, les légataires de ce commerçant pourront continuer en commun ses affaires sous son nom pris comme raison sociale, en signant également de ce nom leurs engagements commerciaux.

Ainsi décidé, même pour le cas où dans la même ville existe un autre commerçant du même nom, qui ne se distinguait jusque-là du premier que par l'initiale de l'un de ses prénoms. (Gand, 7 décembre 1866.) 48

— 5. *Territoire. — Vente sur échantillon. — Livraison.* — L'art. 420 du code de procédure ne peut être appliqué que pour autant qu'il y ait concours des deux conditions qui y sont prescrites; il faut donc que la promesse et la livraison aient été faites dans le même lieu pour que le tribunal de ce lieu soit compétent.

Cet article est attributif de juridiction, bien qu'il s'agisse, non d'une demande en payement de prix de la part du vendeur, mais de l'action de l'acheteur en résiliation du contrat pour défectuosités.

Lorsque des marchandises ont été vendues sur échantillon, la livraison ne peut être réputée avoir été faite au domicile du vendeur. (Brux., 2 février 1866.) 150

— Voy. Convention; Saisie-arrêt; Saisie conservatoire; Société en commandite.

**Complicité.** — *Banqueroute.* (Cour d'assises d'Anvers, 2 novembre 1867. Voy. 1re partie, p. 351.)

— Voy. Faillite; Faux.

**Compromis.** — Voy. Arbitrage.

**Comptable commis par justice.** — Voy. Mineur.

**Concession.** — Voy. Canal; Travaux publics.

**Concession de mines.** — Voy. Mines.

**Conclusion reconventionnelle.** — Voy. Demande reconventionnelle.

**Concordat amiable.** — *Commissaires. — Faute. — Pouvoirs (défaut de). — Responsabilité. — Solidarité.* — Le concordat amiable formé entre un négociant et ses créanciers n'est obligatoire que pour autant qu'il ait été agréé par tous les créanciers, *nul excepté.*

Dans le cas où l'adhésion au concordat n'ait pas été unanime, si des créanciers qui avaient accepté de gérer comme commissaires les affaires du débiteur commun, ont annoncé le contraire dans des circulaires adressées au public, il y a lieu de les déclarer responsables personnellement du préjudice que des tiers ont pu éprouver par suite de cette annonce erronée, attestant une unanimité qui n'existait pas.

Ainsi, un banquier qui, sur la foi de ces circulaires, est entré en relations d'affaires avec le débiteur et a escompté ses effets, a une action en dommages-intérêts contre les commissaires, s'il vient à subir une perte du chef de ces escomptes.

Ces commissaires ne peuvent prétendre que ce banquier n'est pas plus avant fondé qu'à réclamer d'eux le montant de ce qu'il aurait obtenu par privilége sur l'actif de la faillite, au cas où tous les créanciers auraient adhéré à la convention concordataire.

L'adhésion unanime des créanciers à ladite convention aurait-elle conféré au banquier susdit, indépendamment du droit de se faire payer par préférence sur l'avoir de la faillite, celui de se pourvoir, en cas de déficit, par action personnelle contre tous les créanciers individuellement?

Les commissaires susdits sont solidairement responsables de la réparation qu'ils ont encourue par leur fausse et imprudente allégation sur la prétendue unanimité des créanciers au concordat amiable. (Brux., 12 février 1866.) 225

**Condamnation.** — *Livres et comptes. — Exécution (difficultés d'). — Pénalité civile. — Caractère comminatoire. — Préjudice (absence de).* — Lorsqu'un arrêt condamne une partie au payement d'un droit de terrage, tant pour le passé que pour l'avenir, et ordonne qu'à cet effet elle communiquera ses livres et comptes, les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution ne la font pas ajourner et ne doivent pas être préalablement résolues.

Si l'arrêt n'a pas fixé le délai endéans lequel ces productions seraient faites, un arrêt subséquent peut le déterminer en sanctionnant cette nouvelle décision par une pénalité consistant en une somme à payer pour chaque jour de retard; mais cette pénalité ne doit avoir qu'un caractère comminatoire qui permette d'examiner ultérieurement si la partie l'a réellement encourue.

Il n'y a pas lieu d'infliger à la partie condamnée par le premier arrêt une pénalité quelconque pour défaut d'exécution de cet arrêt, et ce nonobstant une mise en demeure lui signifiée, alors qu'il n'est justifié d'aucun dommage. (Liége, 6 juillet 1864.) 415

**Confusion.** — Voy. Testament.

**Connaissement.** — Voy. Capitaine; Voiturier.

**Connexité.** — *Presse. — Diffamation. — Article reproduit.* — L'éditeur d'un journal poursuivi à fins civiles pour avoir reproduit, en y ajoutant un commentaire, un article diffamatoire dirigé contre un fonctionnaire, ne peut, pour cause de connexité, demander son renvoi devant le juge saisi de la demande en réparation dirigée contre l'éditeur qui a le premier publié l'article inculpé. (Brux., 7 janvier 1867.) 305

**Conseil judiciaire.** — *Femme mariée. — Prodigalité. — Appréciation des faits.* — C'est aux juges à caractériser les faits invoqués comme constitutifs de la prodigalité, et à décider s'ils sont ou non de nature à exiger la nomination d'un conseil judiciaire.

L'avis même unanime d'un conseil de famille n'est pas un motif suffisant pour accueillir la demande; c'est aux tribunaux à apprécier le mérite de semblable avis.

L'abandon, par une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, à son mari de la gestion de sa fortune et de l'administration de ses affaires d'intérêts, n'est pas un indice de faiblesse d'esprit. (Brux., 4 mars 1867.) 269

**Consignation.** — Voy. Mandat.

**Constitutionnalité.** — Voy. Expurgation.

**Contrainte par corps.** — *Fait prévu par la loi pénale. — Ordonnance de non-lieu.* — La contrainte par corps peut être prononcée, aux termes de la loi du 21 mars 1859, lorsque le fait qui a donné lieu aux dommages-intérêts est prévu par la loi pénale, alors même qu'il serait intervenu une ordonnance de non-lieu sur les poursuites intentées par le ministère public. (Liége, 17 décembre 1864.) 371

**Contrat de mariage.** — *Régime dotal. — Immeuble dotal. — Vente. — Remploi. — Nullité. — Acquéreur. — Faute. — Revendication du fonds dotal. — Femme. — Droits. — Acquéreur évincé. — Fruits. — Exécution provisoire.* — Est nulle de plein droit, la vente d'un immeuble dotal, faite par le mari et la femme, sans y être autorisés par le contrat de mariage ou par permission de justice.

Si le contrat de mariage n'autorise l'aliénation que moyennant l'emploi immédiat en immeubles de même valeur et revenu, est nulle pour le tout : A. l'aliénation de l'immeuble dotal contre remploi partiel en immeubles de valeur et revenu inférieurs de moitié environ, avec réserve, en outre, d'un bail de 35 ans, ou bien d'un usufruit grevant l'immeuble acquis en remploi (1re *espèce*); *B.* l'aliénation faite avec délégation du prix en faveur d'un créancier à qui la femme aurait donné une hypothèque sur le bien dotal aliéné (2e *espèce*).

L'intervention dans l'acte de vente de la part des covendeurs communs et indivis, stipulant la garantie de toutes évictions avec la clause spéciale de garantie solidaire de la propriété, et leur participation même à la délégation, n'obligent pas ces covendeurs à garantir l'acquéreur contre la revendication exercée par la femme (2e *espèce*).

L'acquéreur est en faute s'il achète sans exiger la production du contrat de mariage.

C'était à lui à veiller à ce que le remploi se fît conformément au contrat de mariage. Peu importerait que le contrat ne le lui imposât pas expressément, que les époux aient gardé le silence sur la dotalité et que la femme ait assumé sur elle la charge du remploi ou en ait même formellement dispensé l'acquéreur.

En cas de revendication exercée par la femme plusieurs années après la vente du fonds dotal, est inadmissible l'offre faite par l'acquéreur de payer une seconde fois soit la partie du prix excédant le remploi partiel, soit même le prix ntier, stipulé dans l'acte d'acquisition (1re et 3e *espèces*).

L'inaliénabilité consacrée par la loi protége-t-elle la femme dotale contre ses délits ou quasi-délits?

L'acquéreur ne serait fondé en tout cas à s'en prévaloir, que pour autant qu'il eût été induit dans une erreur invincible ou qu'il eût été nécessairement trompé par les manœuvres employées à son égard.

La femme dotale ne peut pas plus ratifier que contracter un achat contraire à son contrat de mariage.

Elle ne peut tout à la fois conserver son immeuble dotal intact et profiter de la revente de l'immeuble dont l'acquisition à titre de remploi est non valable.

Si ce fait avait causé dommage à autrui, il y aurait lieu à réparation.

Le contrat de mariage dotal doit exprimer clairement la soumission au régime dotal et la constitution des biens constitués en dot. L'article 1er adoptant pour base le régime dotal et l'art. 3 disant que la femme se constitue en dot tous ses meubles et immeubles présents et qui lui adviendront par succession, donation ou legs remplissent cette double condition et doivent être considérés comme une constitution de dot universelle, sans que cette disposition soit atténuée par l'art. 2, portant que ses biens présents consistent en une part dans la succession de sa mère et ne mentionnant pas sa part dans la succession d'une tante, décédée avant son contrat de mariage (2e *espèce*).

La restitution des fruits n'est due par les acquéreurs évincés, que du jour de l'exploit en revendication et non depuis la date de la séparation de biens obtenue par la femme, s'il n'est pas prouvé que ces acquéreurs aient eu connaissance du régime adopté par le contrat et de la stipulation relative au remploi des immeubles aliénés.

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire réclamée par la femme, se prétendant fondée en titre, en vertu des actes de partage, des testaments ou du contrat de mariage établissant ses droits de propriété. (Gand, 30 juin 1866.) 372.

— Voy. Mariage.

**Contrat judiciaire.** — *Interprétation. — Renonciation.* — Le contrat judiciaire est de stricte interprétation lorsqu'il s'agit d'en induire des renonciations ou des acquiescements. (Gand, 1er mai 1865.) 124

**Contrefaçon.** — Voy. Copie.

**Convention.** — *Concours de volontés.* — The International land Credit Company (limited). — *Actions nominatives. — Vente. — Transfert. — Ambiguïté du terme. — Délivrance. — Remise du titre. — Compétence commerciale.* — The International, etc. — *Objet. — Actes civils et de commerce. — Elément prépondérant. — Achat (pour revendre) d'actions. — Contestation entre associés. — Actionnaire en nom. — Gérants. — Mandat (étendue). — Evocation. — Pouvoir discrétionnaire.* — The International, etc. — *Conseil d'administration. — Transfert.* — Il n'y a pas convention, faute de concours de volontés, lorsque, dans une vente (par correspondance) d'actions de la société *The International*, etc., le mot *transfert* est pris par le vendeur pour l'acte de transfert passé entre lui et l'acheteur, et par l'acheteur pour le transfert, en son nom, des actions vendues, sur le registre de la société.

Dans la vente des actions nominatives de la société *The International*, la remise de l'acte de transfert ne constitue pas la remise du titre,

dans le sens des art. 1607 et 1689 du code civil.

Lorsque cette société refuse d'enregistrer les actes de transfert, il en résulte que la délivrance de la chose vendue n'est pas complète; mais il n'en résulte pas que l'acheteur soit troublé dans son droit.

*The International* est une société commerciale.

Une société est commerciale, bien qu'elle embrasse des actes civils, si l'élément commercial prédomine dans l'ensemble de ses opérations.

L'achat et la revente habituels d'actions et d'obligations de sociétés, sont des actes de commerce, encore que ces sociétés aient pour objet l'achat du sol, ou des prêts sur garantie immobilière.

Il y a contestation entre associés et pour raison de la société, dans un procès entre une société et l'un de ses actionnaires en nom, sur le point de savoir si le conseil d'administration a le droit absolu de refuser l'enregistrement des transferts d'actions nominatives.

L'art. 473 du code de procédure civile, qui permet d'évoquer, est applicable au cas d'infirmation pour incompétence.

Les statuts de l'*International* donnent au conseil d'administration un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou refuser le transfert des actions nominatives dans le registre de la société.

Ce mandat conventionnel n'est contraire, ni à la loi belge ni à la loi anglaise. (Brux., 1er avril 1867.) 166

**Copie (droit de).** — *Programme.* — *Courses de chevaux.* — *Contrefaçon.* — Ne tombe pas sous l'application de la loi sur la contrefaçon, la réimpression d'un programme de courses de chevaux, renfermant divers renseignements sur ce spectacle public, ce travail eût-il même exigé certaines recherches. (Brux., 29 nov. 1866.) 271

**Correctionnalisation.** — Voy. Excuse.

**Cour d'appel.** — Voy. Arrêt.

**Cour d'assises.** — *Instruction orale.* — *Certificats de moralité.* — *Conclusions.* — *Lecture interdite.* — En matière de procédure criminelle, les débats étant essentiellement oraux, il ne peut être donné lecture des certificats produits par l'accusé pour établir sa moralité.

Si le président des assises interdit cette lecture et que l'accusé vienne à prendre, à cet égard, des conclusions vis-à-vis de la cour, celle-ci peut et doit interdire la lecture de la partie de ces conclusions qui reproduit littéralement la teneur des certificats, et ce jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le point de savoir si les certificats seront lus. (Cour d'assises d'Anvers, 14 nov. 1866.) 142

**Cour de renvoi.** — Voy. Cassation ; Chose jugée.

**Cour des comptes.** — Voy. Travaux.

**Courtage.** — *Immixtion illicite.* — *Courtiers de navire (droits).* — *Abrogation.* — *Désuétude.* — La législation sur le courtage est toujours en vigueur en Belgique.

Une loi ne peut être abrogée par désuétude.

Les droits des courtiers de navire sont réglés exclusivement par l'article 80 du code de commerce.

Le § 2 dudit article 80 ne donne au courtier le droit exclusif de servir de truchements aux personnes y désignées que dans les affaires contentieuses de commerce.

Le courtier maritime n'est pas un fonctionnaire public, et l'immixtion dans ses fonctions ne peut donner lieu à l'application de l'art. 258 du code pénal, mais seulement à une amende comminée par les lois spéciales antérieures.

Les courtiers ont le droit d'intervenir comme parties civiles dans une instance en répression de courtage illicite.

Néanmoins, ils ne peuvent se faire allouer, à titre de dommages-intérêts, les courtages promérités par l'intermédiaire non commissionné, s'ils ne prouvent pas qu'à son défaut, ils auraient gagné ces courtages. Dans le cas contraire, ils n'ont droit qu'à une indemnité pour les démarches et pertes de temps occasionnés par leur intervention. (Brux., 4 mai 1866.) 70

**Créanciers.** — Voy. Degrés de juridiction ; Faillite ; Société.

**Créanciers hypothécaires.** — Voy. Tiers détenteur.

**Crédit foncier international.** — Voy. Convention.

**Crédit ouvert.** — Voy. Expropriation forcée ; Hypothèque.

**Crime correctionnalisé.** — Voy. Excuse.

**Curateur.** — Voy. Faillite.

## D

**Date certaine.** — *Quittance.* — *Affaire commerciale.* — *Tiers.* — *Mari.* — *Faillite (curateur).* — Les quittances sous signature privée, surtout en matière commerciale, ont date certaine vis-à-vis des tiers.

Lorsqu'une quittance est antérieure au mariage, le mari n'est pas recevable à en attaquer la sincérité, puisqu'elle émane d'une personne maîtresse absolue de ses droits au moment où elle l'a signé.

Le curateur ayant cause du failli ne peut exercer que les droits de celui-ci.

Et, comme tiers, son droit d'agir serait sans base légale, les droits qu'il veut exercer n'ayant jamais à aucune époque appartenu soit au failli, soit à ses créanciers.

La sincérité de la date d'une quittance sous seing privé peut être établie contre les tiers. (Brux., 21 janvier 1867.) 93

— Voy. Effets de commerce.

**Déclinatoire.** — *Fond.* — En matière civile, le tribunal, devant lequel un déclinatoire est proposé, peut-il statuer par un seul et même arrêt sur le déclinatoire et sur le fond ? (Gand, 7 juillet 1866.) 312

— Voy. Compétence.

**Défaut.** — *Arrêt par défaut. — Fin de non-recevoir.—Refus de conclure au fond.—Effets.* — Lorsqu'une fin de non-recevoir *ex defectu summæ* a été proposée, il ne peut être statué par défaut contre l'appelant qui, l'incident n'étant pas joint au fond, se borne à repousser la fin de non-recevoir opposée à l'appel, sans répondre aux conclusions prises par défaut contre lui au fond ; dans ce cas, il y a lieu de renvoyer les parties à l'audience pour conclure et plaider. (Liége, 12 août 1867.) 412

**Défaut du prévenu.** — Voy. Poursuite.

**Dégradation.** — *Tuyaux à gaz.— Chemin de fer.* — Le fait d'avoir dégradé, en les brisant en deux endroits, les tuyaux à gaz établis dans la cave d'une station du chemin de fer de l'État est prévu, non par l'art. 437 du code pénal, mais par l'art. 257 du même code. (Brux., 13 octobre 1865.) 156

**Degrés de juridiction.** — 1. *Acte à titre d'office. — Obligation exceptionnelle.* — Lorsqu'il s'agit d'un acte à titre d'office, ou d'une obligation dont le défendeur ne peut se libérer en acquittant une somme d'argent, la demande est toujours susceptible d'appel, alors même que le demandeur aurait évalué le litige à une somme inférieure à 2,000 francs. (Liége, 11 mai 1867.) 353

— 2. *Action collective.* — Le cas où l'action est collectivement intentée par une série de plaideurs ayant des intérêts distincts qui ne donnent pas lieu à une dette unique dans le chef du débiteur, n'est pas celui prévu par la loi interprétative du 27 mars 1853. (Liége, 10 juillet 1867.) 394

— 3. *Créancier (exercice des actions de son débiteur). — Action.* — Lorsqu'un créancier exerce en justice les actions de son débiteur contre un tiers, la compétence en premier ou dernier ressort doit se régler sur le montant de la créance du demandeur. Peu importerait la hauteur de la créance sur le tiers et la circonstance que cette créance serait mise en question par le tiers défendeur. (Brux., 12 juillet 1864.) 385

— 4. *Demande reconventionnelle. — Exagération évidente.* — Les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort jusqu'à deux mille francs inclusivement.

La demande reconventionnelle d'une somme de plus de deux mille francs, opposée à une demande principale de deux mille francs, ne rend pas la cause appelable, si cette demande reconventionnelle s'est produite sans apparence aucune de fondement et dans le but évident de changer l'ordre des juridictions.

C'est notamment ce qu'il y a lieu de décider si, à une demande principale de deux mille francs de dommages-intérêts pour arrestation illégale, le défendeur a opposé une demande de quatre mille francs de dommages-intérêts, par conclusions reconventionnelles, pour le dommage qu'il prétend avoir subi par suite d'une expression injurieuse employée à son égard, et par les poursuites dont lui défendeur a été l'objet, en raison de cette arrestation, de la part du ministère public. (Gand, 7 août 1867.) 326

— 5. *Evaluation. — Erreur de plume. — Loyers. — Années à courir.* — L'évaluation de l'action à 2,000 *francs*, dans les qualités, n'a point pour effet de rendre le jugement non susceptible d'appel *defectu summæ*, si l'action a été évaluée à au delà de 2,000 francs dans l'assignation, et que l'évaluation insérée dans les qualités apparaisse comme le résultat d'une erreur de plume.

La demande en résiliation d'un bail d'un loyer annuel de 1,732 francs, dont le montant des annuités à courir dépasse 6,000 francs, est soumise aux deux degrés de juridiction, la règle établie par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1841 pour les justices de paix, s'appliquant aux tribunaux civils. (Gand, 21 mars 1866.) 271

—6. *Offres.* — Lorsque l'objet de la demande comprend une créance supérieure au taux du dernier ressort et qui est contestée, l'appel est recevable alors même que les offres du défendeur tendent à réduire le litige à une somme inférieure à ce taux, allouée par les premiers juges. (Liége, 12 août 1867.) 412

— 7. *Ordre public.* — La fin de non-recevoir contre un appel tirée du *defectu summæ*, est d'ordre public et peut être proposée en tout état de cause. (Liége, 17 février 1866.) 391

— 8. *Réserves.* — Si une demande reconventionnelle doit être prise en considération pour déterminer le taux du premier ou du dernier ressort, il n'en est pas de même de la simple réserve de réclamer des dommages-intérêts. (Liége, 13 avril 1867.) 195

— 9. *Vente. — Inexécution. — Dommages-intérêts.* — Est jugée en dernier ressort la demande de l'acheteur contre le vendeur en payement d'une somme de 662 francs 62 centimes à titre de dommages-intérêts, fondée sur ce que l'exécution du contrat de vente est devenue impossible par le fait du vendeur qui a disposé de la marchandise vendue. (Brux., 5 décembre 1866.) 41

— Voy. Dernier ressort.

**Délit.** — Voy. Qualification.

**Délit continu.** — Voy. Ban (rupture de).

**Délit forestier.** — 1. *Amende. — Pluralité de délinquants.* — L'article 50 du code pénal revisé, portant : « que l'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une infraction commise par plusieurs, » est applicable aux délits forestiers, le juge ne peut se borner à infliger une seule amende solidaire. (Brux., 10 novembre 1866.) 201

www.libtool.com.cn

— 2. *Amende.* — *Individualité des peines.* — *Adjudicataires ou entrepreneurs de coupes.* — Lorsque plusieurs prévenus sont reconnus coupables d'avoir commis ensemble un même délit, les amendes, comme les peines corporelles, doivent être prononcées individuellement contre chacun d'eux.

La loi forestière ne contient aucune disposition qui déroge à cette règle.

Celle-ci est même applicable aux adjudicataires ou entrepreneurs de coupes qui se trouvent dans le cas des art. 66 et 68 de cette loi. (Liége, 24 janvier 1867.) 266

— 3. *Passage de voiture.* — *Brouette.* — Sous le mot *voiture* de l'art. 166 du code forestier, la loi comprend toutes espèces de véhicules; ainsi, cet article est applicable au fait de passage avec une brouette. (Liége, 26 décembre 1866.) 266

— Voy. Garde champêtre.

**Délit rural.** — *Prairie.* — *Récoltes.* — Le fait d'avoir gardé à vue un troupeau dans un champ semé de trèfle tombe sous l'application de la loi rurale, art. 26, si le trèfle faisant partie de l'assolement est destiné à être récolté.

Il importe peu que cette récolte soit ou non mal venue et en plus ou moins grande quantité. (Liége, 17 octobre 1866.) 102

**Demande en justice.** — Voy. Evaluation.

**Demande nouvelle.** — 1. *Action.* — *Caractères.* — Soutenir, en appel, qu'une action sur le caractère de laquelle il ne s'est élevé en première instance aucune discussion, est réelle plutôt que personnelle, ce n'est pas former une demande nouvelle. (Gand, 1er mai 1865, chambres réunies.) 124

— 2. *Pension.* — Lorsque, à titre de réparation d'un fait dommageable, il a été conclu en première instance au payement d'une somme fixe ou au service d'une pension, et que le tribunal a alloué la pension, on ne peut, en appel, réclamer une somme fixe pour le cas où des sûretés destinées à garantir le service de la pension ne seraient pas fournies : c'est là une demande nouvelle, non recevable en degré d'appel. (Liége, 17 déc. 1864.) 371

— Voy. Communauté religieuse.

**Demande reconventionnelle.** — Voyez Degrés de juridiction; Séparation de corps.

**Démence.** — Voy. Testament; Testament olographe.

**Demeure.** — Voy. Mise en demeure.

**Dépaissance.** — Voy. Délit rural.

**Dépens en matière criminelle.** — *Répartition illégale.* — Tout jugement de condamnation rendu contre un prévenu doit contenir la condamnation à tous les dépens.

Cette règle est absolue et n'admet notamment pas d'exception dans le cas où l'instruction, dirigée d'abord contre plusieurs prévenus, n'a abouti qu'à la condamnation d'un seul. (Liége, 23 mai 1867.) 360

**Députation permanente.** — Voy. Autorisation administrative.

**Désistement.** — Voy. Arrêt.

**Destruction de titres.** — *Titre imparfait.* — Se rend coupable du délit prévu par l'art. 439 du code pénal, celui qui détruit un titre, même imparfait. (Liége, 6 mars 1867.) 265

**Désuétude.** — Voy. Courtage.

**Dispositions testamentaires.** — Voyez Testament.

**Distribution par contribution.** — Voyez Saisie-arrêt.

**Divorce.** — 1. *Mariage en France.* — *Français.* — *Prussienne.* — *Naturalisation du mari.* — Le Français, marié en France à une Prussienne, sous l'empire de la loi abolitive du divorce, peut, s'il vient à être naturalisé Belge, demander le divorce en Belgique. (Brux., 31 décembre 1866.) 87

— 2. *Preuve.* — *Lettres injurieuses.* — Une demande en divorce pour cause déterminée peut, sans qu'il soit besoin de recourir à des enquêtes ou à d'autres actes judiciaires, trouver sa justification dans des faits constants au procès et puisés, notamment, dans des lettres gravement injurieuses adressées par une femme à son mari et où elle manifeste pour lui un invincible éloignement. — Brux., 25 juin 1867.) 32

— 3. *Réconciliation.* — *Injures graves.* — *Adultère du mari.* — *Preuve.* — *Enquête.* — *Domicile.* — *Réintégration.* — *Epreuve.* — En matière de divorce, une exception de réconciliation doit être rejetée, si, postérieurement aux faits invoqués à l'appui, ont surgi des faits graves de nature à en détruire les effets.

Les mots *canaille* et *rosse*, adressés par le mari à la femme, devant leurs enfants, constituent des injures graves.

Constituent des injures graves, les lettres d'un mari à sa femme la représentant comme « une personne sans cœur, incapable de comprendre ses devoirs d'épouse et de mère, haïssant son mari et foulant aux pieds, en présence de son jeune enfant, les convenances les plus vulgaires, » alors que ces reproches sont immérités.

L'infidélité du mari aggrave tout au moins le caractère des injures verbales ou écrites qu'il adresse à sa femme, alors même qu'elle ne constitue pas l'adultère punissable.

Il y a lieu de réformer la disposition qui impose aux époux une année d'épreuve avant le divorce, lorsque depuis l'appel il s'est écoulé deux ans et que le système de défense devant la cour ne permet pas d'espérer un rapprochement.

Il est permis de puiser des éléments de preuve concernant le fond d'une demande en divorce, dans les enquêtes tenues sur l'exception de réconciliation.

La demanderesse en divorce qui, au début du procès, a quitté le domicile conjugal pour

des motifs légitimes, quoique sans autorisation de justice, ne peut être tenue d'y rentrer à la suite d'une sommation du mari, faite au commencement des plaidoiries sur le fond. (Brux., 24 avril 1866.) 83

— Voy. Domicile.

**Dol.** —Voy. Erreur.

**Domaine public.** —Voy. Canal.

**Domicile.** — *Etranger. — Droits civils.— Compétence.—Divorce.— Etranger domicilié.* — L'étranger qui a établi en Belgique son domicile est justiciable des tribunaux belges.

L'établissement du domicile est une question de fait dont la solution doit résulter des circonstances.

L'exercice des droits de protection assurés à l'étranger par l'art. 128 de la constitution, tient au droit de la légitime défense et appartient à l'étranger comme à l'indigène.

Cette protection comprend le droit pour la femme étrangère d'ester en justice pour y poursuivre soit la conservation de ses droits comme épouse et mère, soit la réparation de la violation de ces droits.

Le droit d'ester en justice tient plutôt au droit des gens qu'à l'exercice des droits civils. (Brux., 28 mai 1867.) 294

— Voy. Succession.

**Domicile marital.** — Voy. Séparation de corps.

**Dommages-intérêts.** — 1. *Payement indû. — Refournissement. — Faute. — Négligence.* — Un associé qui a payé une dette de ses coassociés, après qu'il leur avait fait cession de sa part sociale, ne peut, en répétant ce qu'il a payé à leur décharge pour marchandises livrées depuis la cession, réclamer les frais du jugement obtenu contre lui et en vertu duquel il a été contraint de payer ce à quoi il n'était pas tenu, jugement qu'il a négligé de dénoncer aux véritables débiteurs, comme aussi de leur notifier les poursuites exercées indûment contre lui. Il ne pourrait pas davantage prétendre à des dommages-intérêts pour l'incarcération qu'il aurait subie en exécution de ce jugement. (Brux., 2 mars 1863.) 67

— 2. *Procès injuste. — Plaideur téméraire. — Mauvaise foi.* — Celui qui soutient un procès injuste ne peut être condamné à d'autres dommages-intérêts qu'aux dépens, si sa mauvaise foi n'est pas pleinement établie. (Brux., 12 janvier 1863.) 98

— Voy. Contrainte par corps; Mines; Patente.

**Donataire (charges).** — Voy. Tiers détenteur.

**Donation.** — *Validité. — Défaut de signature. — Déclaration mensongère. - Objets mobiliers. — Indivisibilité. — Estimation en bloc.* — La déclaration mensongère du donateur de ne savoir signer n'invaliderait la donation que s'il était en outre prouvé que cet acte est dû à des obsessions qui ont violenté ou gêné la volonté du disposant.

L'état estimatif exigé (*art.* 948 *du code civil*) pour toute donation d'objets mobiliers doit-il se faire article par article, lorsqu'il s'agit d'objets dont la réunion forme un tout indivisible, ou bien suffit-il, dans ce cas, d'une estimation en bloc? (Brux., 2 août 1866.) 105

— Voy. Institution contractuelle.

**Donation déguisée.** — *Femme mariée.— Autorisation.* (Liége, 10 mars 1866.) 165

— Voy. Donations entre époux.

**Donations entre époux.** — *Avantages illicites. — Fraude. — Donation déguisée.* — Les acquisitions de biens immeubles faites, en son nom, par une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, doivent-elles être réputées avoir été faites des deniers de son mari, si tout au procès constate qu'elle n'avait aucune ressource ni bien personnel qui lui aurait permis de faire face au payement du prix, et si les circonstances démontrent qu'elles sont un véritable avantage indirect ménagé dans l'intérêt de l'épouse et de l'enfant issu de la dernière union, et ce au détriment d'un enfant du premier lit, pour lequel le père avait toujours manifesté de l'éloignement?

Les biens acquis doivent faire retour à la succession du père pour être partagés entre les divers héritiers.

L'offre de rapporter le prix des acquisitions doit être rejetée. (Brux., 9 juillet 1866.) 14

— Voy. Avantages.

**Dot.** —Voy. Contrat de mariage.

**Droits civils.** — Voy. Domicile.

**Droit maritime.** —Voy. Capitaine.

## E

**Eaux.** — *Moulin. — Canal fait de main d'homme. — Propriété. — Riverains (droit des). — Vannes. — Maintien. — Responsabilité.* — Le propriétaire d'un moulin ne peut être présumé propriétaire du canal qui y conduit les eaux, lors même que ce canal est fait de main d'homme, s'il ne sert qu'à détourner de sa direction naturelle une eau courante qui, d'après les circonstances, a conservé son caractère de chose commune.

Les propriétaires qui bordent un tel canal peuvent en utiliser les eaux pour les besoins de leur industrie, et il appartient à l'autorité administrative d'en réglementer l'usage.

Les vannes établies par un propriétaire riverain doivent être réputées avoir une existence légale, si les autorités que la chose concerne négligent d'exécuter les règlements existants, et si le propriétaire inférieur, qui se plaint en justice, n'a adressé aucune réclamation à ces autorités.

www.libtool.com.cn

Le propriétaire des vannes est, en ce cas, en droit de les conserver jusqu'à disposition contraire de l'administration, et ne peut de ce chef encourir aucune responsabilité. (Liége, 6 mars 1867.) 154

www.libtool.com.cn

**Eaux pluviales et ménagères.** — *Servitude.* — *Prescription.* — *Témoin.* — *Reproche.* — *Délit forestier.* — Ne peut être reproché, par application de l'art. 283 du code de procédure, le témoin qui a encouru une condamnation pour délit forestier.

La servitude d'écoulement d'eaux ménagères peut s'acquérir par prescription, lorsqu'elle s'est révélée par des ouvrages extérieurs durant le cours de la possession. Peu importe que ces travaux aient été communs aux eaux pluviales et aux eaux ménagères.

Des travaux exécutés sur le fonds dominant ne peuvent donner légitimement lieu à des réclamations de la part du propriétaire du fonds servant, s'ils n'ont créé qu'une aggravation servitutaire plus apparente que réelle. (Liége, 5 janvier 1865.) 152

**Echange.** — Voy. Autorisation administrative.

**Education.** — Voy. Puissance paternelle.

**Effets de commerce.** — 1. *Escompte.* — *Valeur fournie.* — *Propriété.* — *Endos.* — *Fausseté.* — *Causation.* — *Date fausse.* — Celui qui figure sur un endossement d'effet de commerce et qui n'en a pas fourni toute la valeur à l'escompteur n'en devient pas propriétaire.

L'allégation qu'il a gardé la plus grande partie de la valeur devers lui, à titre de garantie ou de nantissement pour la sûreté du payement de l'effet à son échéance, ne peut être prise en considération, en l'absence d'un acte régulier qui constate cette garantie.

Lorsque la valeur n'a pas été fournie, la mention de l'endos qui constate ce fournissement est fausse, et par suite l'endossement n'opère pas le transport.

Une date fausse n'est pas une date conforme à la loi; par suite, l'endossement est irrégulier et ne peut transmettre la propriété de l'effet. (Brux., 17 avril 1867.) 284

— 2. *Propriété* (*translation de*). — *Faillite.* — La propriété des effets de commerce se transmet par l'endossement, et non par leur inscription dans les livres du commerçant qui les reçoit en payement.

Le payement fait par le failli, pour dettes échues et en effets de commerce, dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de ses payements, n'est nul que si ce payement a été fait en fraude des droits des créanciers. (Liége, 13 avril 1867.) 196

— 3. *Protêt* (*défaut de*). — *Tireur.* — *Provision* (*défaut de*). — *Billet à ordre.* — Le porteur d'une traite conserve son recours contre le tireur, encore qu'il n'y ait pas eu de protêt, s'il n'est pas justifié que le tiré ait eu provision au moment de l'échéance.

Il en serait de même dans le cas où, à défaut de remise de place en place, l'effet n'aurait que le caractère de billet à ordre. (Brux., 10 août 1866.) 317

— Voy. Action *negotiorum gestorum*; Lettre de change.

**Effets mobiliers.** — Voy. Mobilier.

**Endossement.** — Voy. Effets de commerce; Lettre de change.

**Enfant naturel.** — *Succession.* — *Neveux.* — *Représentation.* — *Legs.* — *Rapport* (*dispense de*). — *Termes sacramentels.* — *Exhérédation.* — *Exclusion.* — La représentation n'a pas lieu en faveur des descendants de frères ou sœurs qui se trouvent en concours avec un enfant naturel du défunt. L'enfant naturel a droit, dans ce cas, aux trois quarts de la succession.

La dispense de rapport n'exige pas de termes sacramentels; elle peut même être implicite et résulter de l'ensemble de l'acte; mais elle doit être *expresse*, en ce sens qu'elle ne se présume pas. C'est à l'héritier, légataire en même temps, à prouver que le testateur a voulu lui faire un legs par préciput.

Le legs fait à l'enfant naturel reconnu d'une rente viagère de..., avec l'ajoute par le testateur : *sans qu'il puisse élever aucune prétention ultérieure sur ma succession*, ne peut s'interpréter dans le sens d'une exhérédation ou exclusion de l'enfant naturel de la succession de son père, testateur, mais plutôt dans le sens d'un legs ordinaire fait à tout héritier sans dispense de rapport.

Pour que la volonté du testateur soit efficace, il ne suffit pas qu'elle soit exprimée, il faut encore qu'elle le soit par une disposition valable. (Gand, 20 février 1867.) 229

**Enfants.** — Voy. Legs.

**Enlèvement de mineurs.** — *Bonne foi.* — Le ravisseur ne peut échapper à l'application de la loi pénale en faisant valoir certaines circonstances desquelles on pourrait inférer qu'il a pu se tromper sur l'âge de la fille enlevée; il doit s'imputer de ne pas s'être assuré de cet âge. (Liége, 28 décembre 1866.) 245

**Enquête.** — *Prorogation.* — N'est pas un motif pour justifier une demande en prorogation d'enquête, tendante à faire entendre de nouveaux témoins, le fait, de la part du défendeur, d'avoir dirigé contre les témoins du demandeur certains reproches, lors même que ceux-ci ne rentraient point dans l'énumération de l'art. 283, et que partant ils ne devaient pas être prévus. (Gand, 21 mars 1866.) 271

— Voy. Divorce; Témoins.

**Entrepreneur de travaux.** — Voyez Compétence commerciale.

**Envoi en possession.** — Voy. Fabrique.

**Erreur.** — *Commerce cédé.* — *Dol.* — L'erreur sur l'état plus ou moins prospère d'un commerce cédé, encore que des rensei-

gnements émanant du vendeur y aient contribué, ne saurait constituer une erreur sur la substance ni un dol viciant le contrat. (Brux., 18 avril 1864.) 99

**Erreur matérielle.** — Voy. Arbitres.

**Escalade.** — Voy. Vol.

**Escroquerie.** — 1. *Allégations mensongères.* — De simples allégations mensongères, fussent-elles de leur nature très-propres à tromper la bonne foi d'autrui, et eussent-elles déterminé quelqu'un à remettre des valeurs à celui qui y a eu recours, ne constituent pas les manœuvres frauduleuses qui sont un des éléments constitutifs de l'escroquerie. (Liége, 27 juin 1867.) 341

— 2. *Compte courant. — Créancier. — Manœuvres.* — Les dispositions sur l'escroquerie ne sont pas applicables à celui qui, en compte ouvert avec un tiers, emploie des manœuvres pour se faire payer une partie des sommes dont il se prétend créancier et dont il avait en vain réclamé, à diverses reprises, le remboursement. (Brux., 16 nov. 1866.) 414

— 3. *Manœuvre. — Tromperie. — Qualification.* — Les manœuvres qui forment un des éléments du délit d'escroquerie sont des actes qui ont pour but de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, de faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique.

De simples allégations mensongères ne sont pas des manœuvres dans le sens de la loi pénale.

Celui qui vend sciemment, comme étant une œuvre antique en original, une simple copie de cet objet, se rend coupable de tromperie sur la nature d'une marchandise.

Il appartient au juge d'appliquer au fait de la prévention sa qualification légale et la peine comminée par la loi, encore que la citation signifiée au prévenu l'ait différemment qualifié. (Liége, 31 janvier 1867.) 93

— Voy. Faux ; Filouterie ; Témoin.

**Etablissement dangereux.** — *Chaudière à vapeur. — Contravention. — Maître. — Responsabilité. — Peines. — Application globale.* — Si, en thèse générale, le maître ne répond que civilement des faits de ses subordonnés, cette règle doit recevoir exception lorsque la loi impose directement au maître certaines prescriptions dans un intérêt de police et d'intérêt public.

Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les machines à vapeur, et les mesures de précaution que la loi prescrit incombent à tous ceux qui font établir des machines de cette espèce pour un usage quelconque.

Les propriétaires de ces machines étant obligés de les munir de certains appareils de sûreté, doivent, comme conséquence, veiller à ce que ces appareils fonctionnent régulièrement et de manière que le but de la loi soit atteint.

Il y a lieu de prononcer une peine particulière pour chaque contravention, et non une peine unique pour toutes les contraventions encourues. (Brux., 12 juillet 1866.) 214

**Etablissement public.** — Voy. Compétence.

**Etablissements industriels.** — *Emanations nuisibles. — Dommage permanent. — Indemnité pour l'avenir. — Annuités.* — Le dommage causé à des propriétés arborées, par les émanations nuisibles d'un établissement industriel, étant continu et permanent, les tribunaux peuvent, nonobstant la défense édictée par l'art. 5 du code civil, régler l'indemnité due pour l'avenir sous la forme d'annuités à payer *in futurum*, sauf le droit, pour les parties, d'en faire majorer ou réduire le chiffre si l'intensité de l'action délétère vient à augmenter ou à diminuer. (Liége, 25 mai 1867.) 339

— Voy. Usines.

**Etat estimatif.** — Voy. Donation.

**Etranger.** — Voy. Domicile ; Séparation de corps ; Succession.

**Evaluation du litige.** — Voy. Cession ; Degrés de juridiction.

**Eviction.** — Voy. Contrat de mariage.

**Evocation.** — Il y a lieu à évocation lorsqu'une partie la demande et que l'autre conclut au fond. (Brux., 30 juillet 1867.) 361

— Voy. Convention.

**Exception d'incompétence.** — Voy. Compétence ; Déclinatoire.

**Excusabilité.** — Voy. Failli.

**Excuse.** — *Circonstances atténuantes. — Crime correctionnalisé. — Peine pécuniaire.* — L'excuse n'est pas exclusive de l'appréciation des circonstances atténuantes. (Liége, 23 mai 1867.) 359

**Exécution.** — Voy. Jugement.

**Exécution provisoire.** — Voy. Contrat de mariage.

**Exhaure.** — Voy. Mines.

**Exhérédation.** — *Voie d'exclusion.* — Bien que l'exhérédation directe ne soit plus permise aujourd'hui, il est néanmoins admis en jurisprudence qu'on peut disposer par voie d'exclusion aussi bien que par voie d'institution, c'est-à-dire que le testateur qui exclut un ou plusieurs de ses successibles attribue, par cela même, la part dont il l'a privé à ceux que la loi appelle à la recueillir à leur défaut, et sans qu'il ait besoin de les désigner nommément. (Gand, 20 février 1867.) 230

**Expédition de jugement.** — Voy. Appel.

**Expertise.** — *Jugement préparatoire. — Appel.* — Le tribunal qui ordonne une expertise nouvelle, en se fondant sur l'insuffisance

d'un premier rapport d'experts, rend un jugement simplement préparatoire et, par suite, non susceptible d'appel. (Liége, 6 juillet 1867.) 310

— Voy. Voiturier.

www.libtool.com.cn

**Exploit.** — *Acte d'appel. — Commune. — Conseiller communal le plus ancien. — Remise. — Mention. — Visa.* — En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre et des échevins, l'appel dirigé contre une commune est valablement notifié au conseiller communal le plus ancien, le § 5 de l'art. 69 du code de procédure civile ayant eu en vue non-seulement *les maires*, mais aussi leurs suppléants légaux.

L'huissier ne doit pas nécessairement mentionner l'absence ou l'empêchement des conseillers antérieurs en rang d'ancienneté ; il y a présomption que le conseiller qui a reçu l'exploit et a visé l'original pour le bourgmestre et les échevins *absents*, était légalement investi de la fonction qu'il s'est attribuée.

Le visa du juge de paix ou du procureur du roi n'est pas requis en pareil cas. (Liége, 8 juillet 1867.) 401

— Voy. Ajournement ; Assignation ; Citation.

**Exploitation.** — Voy. Concession ; Mines.

**Expropriation forcée.** — 1. *Commandement. — Validité. — Crédit (ouverture de). — Liquidité de la dette.* — En matière de saisie immobilière, aucune loi ne défend à celui qui est l'objet d'un commandement d'en discuter le mérite avant qu'il soit passé outre à la saisie.

Par suite, l'opposition faite à ce commandement est recevable, et il y a lieu d'examiner le mérite et la réalité de la créance avant de statuer sur le fondement de ladite opposition.

Il n'y a pas lieu à accorder un sursis à toutes poursuites jusqu'après justification de la dette, ou tout au moins jusqu'à preuve de sa liquidité. (Liége, 30 juillet 1864.) 382

— 2. *Nullité (moyen de). — Déchéance.* — Tous les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité en matière de saisie immobilière doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité. (Brux., 10 mai 1867.) 299

— Voy. Saisie immobilière.

**Expropriation pour utilité publique.** — 1. *Attente (indemnité d')*. — En principe, il n'est pas dû des intérêts d'attente. (Brux., 10 mai 1867.) 273

— Voy., cependant, p. 279, 177 et 67.

— 2. *Clientèle.* — Il est dû indemnité pour perte de clientèle. (Brux., 3 avril 1867.) 273

— 3. *Evaluation (époque).* — *Jugement translatif de propriété. — Exploit. — Défense de reconstruire. — Dommages-intérêts. — Action séparée. — Expertise. — Etat des lieux.* — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les experts doivent procéder à l'évaluation de l'immeuble exproprié, en ayant égard seulement à l'état dans lequel il se trouvait à la date du jugement qui décide que les formalités légales ont été observées, et qui ordonne la visite et l'évaluation du bien.

Il en est encore ainsi, alors même que, par un exploit antérieur à l'expropriation, l'Etat aurait fait défense au propriétaire, à cause de l'expropriation prochaine, de reconstruire le pignon de la maison, qui s'était écroulé par la faute commune de l'Etat et du propriétaire.

Les conséquences de cet exploit doivent faire l'objet d'une demande séparée en dommages-intérêts.

En pareil cas, il faut, pour faciliter la preuve du préjudice, ordonner aux experts de dresser un état des lieux que l'expropriation va modifier. (Brux., 23 juillet 1867.) 379

— 4. *Expertise nouvelle.* — Le juge peut, bien que les experts soient divisés d'opinion, se dispenser d'ordonner une expertise nouvelle. (Brux., 3 avril 1867.) 273

— 5. *Frais.* — Les dépens de l'instance jusques et y compris l'expertise, demeurent toujours à charge de l'expropriant.

Il en est de même du coût de l'arrêt qui a statué sur les indemnités.

L'expropriant n'est tenu d'aucuns autres frais depuis l'expertise, si l'exproprié succombe sur tous les points litigieux soulevés au procès, tant devant le premier juge qu'en appel. (Brux., 3 avril 1867.) 273

Voy. aussi, p. 23 et 177.

— 6. *Intérêts.* — Il y a lieu, selon les circonstances, d'allouer 5 p. c. des sommes accordées par le jugement *a quo* jusqu'au payement desdites sommes ou leur consignation, alors même que l'expropriant n'aurait pas pris possession de l'emprise. (Brux., 10 mai 1867.) 279

— 7. *Locataire. — Indemnités.* — La somme que le locataire exproprié doit recevoir du chef de perte de loyer n'est due qu'à partir de la prise de possession par l'expropriant, et cesse à la date de l'expiration du bail.

Il est dû indemnité par suite de la rupture anticipée d'un bail dont le prix est avantageux. (Brux., 3 avril 1867.) 273

— 8. *Locataire sans bail. — Propriétaire.* — L'expropriant peut, sans être tenu à aucune espèce d'indemnité, contraindre le locataire sans bail à déguerpir de l'immeuble exproprié, en lui donnant simplement congé suivant l'usage des lieux.

Peu importe qu'il existe des présomptions que le locataire aurait pu continuer à occuper le bien exproprié pendant plusieurs années encore, si l'expropriation n'était pas survenue.

Le propriétaire n'est pas fondé à conclure subsidiairement, et pour le cas où il serait jugé que le locataire n'est pas en droit de réclamer des indemnités pour déplacement, replacement, appropriation du matériel, ainsi que pour la valeur industrielle, à ce que ces mêmes indemnités soient adjugées à lui, propriétaire, s'il ne prouve pas qu'il ait fait per-

sonnellement des dépenses pour l'exercice de l'industrie de son locataire. (Brux., 21 janvier 1867.) 177 et 273

9. *Moins-value. — Campagne. — Etang. — Diminution.* — Lorsque les parcelles expropriées ont, comme complément de la propriété, une valeur de convenance, il y a lieu, par les experts, de tenir compte de la moins-value que l'expropriation de ces parcelles fait subir à l'excédant de la propriété.

Ainsi lorsqu'un étang, faisant partie d'une maison de campagne, a été partiellement exproprié de manière qu'il n'a plus qu'une forme disgracieuse et que la vue ménagée vers l'étang va perdre son agrément, il y a lieu de tenir compte de ces dépréciations, comme aussi de celle que la maison de campagne, se trouvant plus rapprochée de la station, sera ainsi exposée aux désagréments de ce voisinage.

L'exproprié ne peut exiger le montant des dépenses qu'il dit nécessaires pour rétablir, autant que possible, les lieux dans leur état primitif. (Brux., 24 juillet 1866.) 23

— 10. *Morcellement.* — Il ne peut rien être alloué du chef de morcellement de la propriété, alors que les excédants doivent recevoir un accroissement de valeur. (Brux., 3 avril 1867.) 273

— 11. *Remploi.* — Il est dû des frais de remploi. (Brux., 3 avril 1867.) 67 et 273

— 12. *Rue en projet. — Terre à briques. — Briqueterie existante. — Indemnité.* — La circonstance qu'une propriété partiellement expropriée est traversée par une rue en projet, dont la création n'est pas encore approuvée par l'autorité publique, mais qui a été l'objet de diverses transactions, peut être prise en considération pour l'évaluation de l'indemnité.

La terre à briques que renferme l'emprise ne doit pas être cubée et considérée comme ayant une valeur commerciale indépendante, lors même qu'une briqueterie est établie sur l'emprise; mais il y a lieu de tenir compte de la valeur spéciale résultant pour celle-ci de l'exploitation existante. (Liége, 27 avril 1867.) 221

— 13. *Sentier.* — Il y a lieu à indemnité pour l'emprise d'un sentier qui ne figure pas à l'atlas de la commune et sur lequel il appert que celle-ci n'avait qu'un droit de servitude. (Brux., 10 mai 1867.) 278

— 14. *Taxe des bâtisses.* — Y a-t-il lieu, dans l'instance en règlement d'indemnité, de tenir compte à l'exproprié de la dépréciation dont sont frappées les parcelles qui lui restent, par suite d'une taxe sur les bâtisses dont les terrains qui longent les rues nouvellement ouvertes sont grevés, en vertu d'un règlement de la commune expropriante? (Aff. Brux., 10 mai 1867, p. 278; nég. Brux., 3 avril 1867, p. 273.) (1)

**Expurgation sous serment.** — Est contraire à l'art. 127 de la constitution, la disposition d'un jugement qui ordonne la restitution de titres ou documents *sous due expurgation sermentelle.* (Liége, 6 mars 1867.) 145

**Extradition.** — *Mandat d'arrêt. — Qualification de la prévention.* — La chambre du conseil du tribunal de première instance appelée à rendre exécutoire un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés en l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833, doit arrêter son examen à la qualification donnée au fait incriminé, et non rechercher si les circonstances révélées par le mandat d'arrêt constituent un autre crime ou délit que celui mentionné dans ledit mandat. (Liége, 26 novembre 1866.) 202

Voy. cour d'assises d'Anvers, 2 novembre 1867, 1re partie, p. 357.

## F

**Fabrique d'église.** — *Chapelle. — Fondation. — Eglise paroissiale. — Oratoire privé. — Annexe. — Existence légale. — Dépendance. — Dotation. — Rentes. — Perception par le curé de l'église paroissiale. — Erreur. — Titres découverts. Prescription. — Envoi en possession. — Effet.* — Le testateur qui a érigé, avec l'autorisation du souverain et sous la condition du concours des habitants, une chapelle dans une localité éloignée de l'église paroissiale, et qui a fondé des messes à célébrer dans cette chapelle par le curé de la paroisse, dans l'intérêt des habitants de la localité, a par cela même exclu l'idée soit de l'érection d'une chapelle castrale ou oratoire privé, soit d'une compétence à conférer au curé de l'église paroissiale à titre propre à raison de son office ecclésiastique.

Il importe peu qu'à titre de sanction, le testateur ait attribué à l'église paroissiale ou à son curé ses libéralités envers la chapelle, pour le cas où les habitants ne rempliraient pas ses intentions quant à l'entretien de la chapelle et aux frais du culte, si les circonstances de la cause établissent que le concours des habitants n'a pas fait défaut et que la chapelle n'a jamais été privée de ses messes fondées.

L'église paroissiale représentant une chapelle annexe ne peut posséder ni prescrire contre celle-ci, et ne peut se prévaloir à son profit particulier ni d'un titre nouvel, ni d'un envoi en possession fait au nom de l'église paroissiale; le titre nouvel étant de sa nature un acte purement récognitif, et les arrêtés d'envoi en possession étant simplement déclaratifs et non attributifs de la propriété des biens qui en font l'objet.

Bien que l'art. 75 des articles organiques du concordat du 26 messidor an IX eût fixé seulement un édifice par cure et par succursale pour être conservé au culte, le gouvernement, en exécution de divers décrets ultérieurs, n'a point fait fermer les édifices non aliénés,

(1) Sur cette question, voir le 2e cahier de 1868.

employés au culte public et qu'il jugeait nécessaires aux besoins des populations ; il a par suite dressé les états des églises conservées d'une manière collective, en sorte que les annexes, desservies par les curés ou desservants, étaient désignées conjointement avec les cures ou succursales dont elles dépendaient.

Les annexes ainsi conservées et employées au culte public, antérieurement à 1807, ont une existence légale et sont restées investies de leur dotation, bien que l'on ne rapporte pas la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 8 du décret du 30 septembre 1807, lesquelles sont applicables uniquement aux nouvelles chapelles à établir.

Lorsque dans le territoire d'une ancienne paroisse où il existait deux annexes, l'une de celles-ci a été érigée légalement en succursale, l'autre est de plein droit placée sous la dépendance de la nouvelle succursale, si elle est située dans la circonscription de cette nouvelle succursale ; et le nouveau desservant est substitué au curé de l'ancienne paroisse, pour célébrer les messes fondées dans la chapelle annexe non érigée en succursale. (Liége, 25 juillet 1866.) 111

— Voy. Fondation.

**Facture.** — Voy. Vente au comptant.

**Failli.** — *Excusabilité. — Jugement. — Nature contradictoire. — Créanciers. — Exécution. — Signification. — Appel. — Délai. — Causes de la faillite. — Dol. — Fraude. — Ignorance. — Malheurs.* — Le jugement rendu sur l'excusabilité ou la non-excusabilité du failli est une décision contradictoire présentant tous les éléments d'un jugement appartenant à la juridiction contentieuse.

Le créancier qui veut se prévaloir contre le failli d'un jugement qui déclare celui-ci non excusable doit le faire connaître au failli par une signification régulière.

Ce n'est qu'à dater du jour de la signification que commence à courir le délai d'appel.

Le jugement sur l'excusabilité ou la non-excusabilité est rendu en matière de faillite ; par suite, le délai d'appel est circonscrit dans la quinzaine à compter de la signification.

Le failli peut être déclaré excusable lorsque aucun fait de dol, de fraude ou de mauvaise foi n'est prouvé contre lui.

La condamnation correctionnelle du chef de banqueroute simple ne fait point obstacle à la déclaration d'excusabilité. (Brux., 20 juin 1866.) 65

**Faillite.** — 1. *Créanciers. — Date certaine. — Bail. — Ustensiles.* — Quand la masse créancière représentée par le curateur est-elle l'ayant cause du failli à l'égard des actes sous seing privé souscrits sans fraude par le failli ?

Notamment, le curateur peut-il repousser, comme n'ayant pas date certaine, le bail d'une usine consenti par le failli, lequel reconnaît en même temps au locataire et par le même acte un droit de propriété aux ustensiles de l'établissement ? (Brux., 6 mars 1865.) 227

— 2. *Cessation de commerce. — Liquidation.* — Ne peut être considéré comme ayant complétement cessé le commerce le négociant qui, après suspension de ses payements, se met en liquidation et convoque ses créanciers pour leur faire abandon de son avoir.

Quand même cette situation daterait de plus de six mois, il peut être déclaré en état de faillite. (Brux., 23 février 1867.) 244

— 3. *Protêt. — Atermoiement (demande d').* — De nombreux protêts suivis d'assignation en justice et une demande d'atermoiement non consentie par les créanciers ne peuvent pas suffire pour établir la cessation de payement et légitimer la mise en état de faillite, si les créanciers ont laissé le débiteur à la tête de ses affaires, et déclarent à l'unanimité que son crédit n'est pas ébranlé. (Brux., 19 avril 1864.) 297

— 4. *Revendication. — Effets de commerce. — Espèces monnayées. — Propriété. — Identité. — Payement. — Affectation spéciale. — Mandat.* — L'art. 566 de la loi du 18 avril 1851 en autorisant la revendication des effets de commerce et autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, n'a fait que consacrer le principe général qui permet au propriétaire de revendiquer les choses qui sont sa propriété.

L'art. 566 n'est pas limitatif. Les espèces monnayées peuvent être revendiquées, comme tous autres objets, à charge par le revendiquant de prouver leur identité.

Le donneur d'aval qui paye pour le débiteur principal est substitué aux droits du porteur d'effets, et en devient ainsi le propriétaire.

Le donneur d'aval qui a payé le porteur d'effets et qui accepte un renouvellement du débiteur principal ne fait qu'accorder un terme ou un délai à celui-ci.

Le commerçant qui reçoit *des effets en retour*, à charge d'en fournir une couverture en espèces, et qui, au lieu d'en fournir la valeur, les conserve pour en opérer le recouvrement, et qui remet les fonds au propriétaire au fur et à mesure des recouvrements opérés, agit comme mandataire.

Les livres des faillis, la correspondance et tous les éléments du procès peuvent fournir des présomptions graves, précises et concordantes de l'existence et de l'exécution du mandat.

L'identité d'une somme revendiquée peut résulter des circonstances de la cause, et notamment du fait qu'elle n'a jamais été confondue dans le patrimoine du failli.

Le mandataire qui a reçu une somme pour l'employer à un payement déterminé, dans une autre ville, et qui convertit cette somme en une assignation-mandat de la Banque Nationale sur l'agent de ladite Banque, ne fait qu'agir au nom et dans l'intérêt de son mandant.

La survenance de la faillite du mandataire n'empêche pas que le mandant puisse revendiquer ladite assignation-mandat, qui n'est

que le titre représentatif identique de la somme qu'il avait reçue.

Les billets de banque, quoique non spécifiés par leurs lettres et leurs numéros, peuvent être revendiqués, si leur identité résulte d'une manière évidente des éléments du procès. (Brux., 18 mars 1867.) 246

— 5. *Société en commandite. — Gérants. — Abus de pouvoirs. — Engagements extra-sociaux. — Créanciers. — Responsabilité. — Curateurs.* — Les créanciers de la masse faillie d'une société en commandite ne peuvent être rendus responsables d'un abus de pouvoirs de la part des gérants, alors surtout que les actes illicites ont été posés en fraude de leurs droits.

Les administrateurs d'une société dissoute ne sont pas représentés par les curateurs d'une société en faillite qui a repris les actions de la société dissoute; par suite, les curateurs n'ont pas qualité pour répondre à l'action d'un créancier chirographaire de cette dernière société. (Brux., 27 mars 1867.) 369

— Voy. Commerçants; Concordat; Curateur; Date certaine; Effets de commerce; Société; Société en nom collectif.

**Faillite non déclarée.** — *Traites.* — (Brux., 20 janvier 1866.) 412

**Faute.** — Voy. Dommages-intérêts; Travaux publics.

**Faute réciproque.** — Voy. Responsabilité.

**Faux.** — *Complicité. — Éléments constitutifs. — Escroquerie.* — Il peut y avoir complicité punissable du crime de faux, bien que les auteurs principaux ne soient passibles d'aucune peine.

Spécialement : alors même que les auteurs de fausses déclarations faites devant l'officier de l'état civil ne sont pas punissables à cause de leur bonne foi, la personne qui leur a donné, dans une intention coupable, des instructions pour commettre le faux, encourt, comme complice, les peines de la loi. (Gand, 23 février 1865.) 363.

Voy. 1re partie, p. 351.

**Femme mariée.** — Voy. Conseil; Contrat de mariage; Hypothèque.

**Fief.** — Voy. Fondation.

**Filiation.** — Voy. Enfant naturel; Puissance paternelle.

**Filouterie.** — *Escroquerie. — Tentative.* — Le fait d'avoir offert l'échange d'une pièce de cuivre dorée comme étant une pièce de monnaie d'or ne constitue pas une filouterie.

Ce n'est pas non plus une tentative d'escroquerie s'il n'y a pas eu remise de valeur en retour de la pièce falsifiée. (Liége, 16 janvier 1867.) 110

**Fin de non-recevoir.** — *Décision au fond. — Omission de statuer.* — 1. La cour n'est pas tenue de prononcer sur la prétendue nullité de l'appel, ou sur un moyen de non-recevabilité, si elle déclare l'appel non fondé et confirme le jugement attaqué. (Gand, 27 février 1867.) 257

— 2. Lorsque le défendeur oppose en même temps une fin de non-recevoir et des défenses au fond, le juge peut-il se dispenser de statuer sur la fin de non-recevoir en accueillant les moyens du fond?

Ou bien doit-il nécessairement statuer sur la fin de non-recevoir, et ne peut-il aborder le fond que pour le cas de rejet de la première? (Gand, 28 mars 1866.) 257

**Fond (décision au).** — Voy. Fin de non-recevoir.

**Fondation.** — *Titre de 1650. — Fief. — Relief. — Propriété. — Donation. — Fabrique. — Pauvres. — Commune. — Receveur particulier. — Personne civile. — Assignation. — Qualité. — Prescription. — Libération. — Biens nationalisés. — Restitution.* — En inféodant les marguilliers de la fabrique d'une église dans les biens donnés à charge d'employer les revenus à l'exonération de services religieux, et en stipulant que le relief du fief se ferait, par les marguilliers ou leurs successeurs, aux donateurs ou à leurs successeurs tous les quarante ans pour récognition de leurs droits, la propriété utile a été donnée aux marguilliers seuls.

La clause par laquelle les marguilliers sont autorisés à employer l'excédant des revenus, après exonération des services religieux, est une clause accessoire, qui doit être considérée comme une charge ou une obligation de la donation.

Les fabriques sont rentrées dans la possession et la propriété non-seulement de leurs anciens biens administrés par elles, mais des biens des fondations pieuses ayant pour objet l'exonération des services religieux.

La circonstance qu'une fondation pieuse a été régie par un administrateur spécial n'a pu avoir pour conséquence d'ériger cette fondation en personne civile.

La fabrique d'une église a seule qualité pour répondre à l'action lui intentée concernant les biens d'une fondation dont elle est en possession.

La prescription libératoire peut être opposée aux bureaux de bienfaisance et aux communes.

Le fait d'un bureau de bienfaisance et d'une commune d'être restés pendant plus de trente ans, sans réclamer l'obligation qui incombait à une fabrique de payer des excédants annuels, élève contre leurs prétentions une fin de non-recevoir basée sur la prescription libératoire.

Ce n'est pas prescrire contre son titre que de prescrire la libération de l'obligation que ce titre impose.

La reconnaissance, par la fabrique, du droit du bureau de bienfaisance et de la commune aux excédants annuels ne portant point sur le droit à la propriété des capitaux, des rentes et obligations réclamés, ne peut être consi-

dérée comme interruptive de la prescription. (Brux., 9 juillet 1866.) 5

— Voy. Bienfaisance; Compétence.

**Forfait.** — Voy. Travaux.

www.libtool.com.cn

**Frais.** — Voy. Mitoyenneté; Transaction.

**Français.** — Voy. Divorce.

**Fraude.** — Voy. Donation entre époux.

**Fret.** — Voy. Vente de bois.

**Fruits.** — Voy. Communauté religieuse; Contrat de mariage; Legs; Partage; Succession; Testament.

## G

**Garantie (recours en).** — *Obligations corrélatives.* — Le défendeur qui appelle un garant en cause doit, pour justifier son recours, prouver qu'il existe une corrélation entre l'obligation dont l'exécution est poursuivie, et celle prise par l'appelé en garantie. (Liége, 11 mai 1867.) 340

**Garde champêtre.** — *Délit forestier. — Constatation. — Qualité. — Chasse (délit de). — Compétence criminelle.* — Les gardes champêtres communaux ont-ils qualité pour constater les délits forestiers dans les bois soumis au régime forestier?

Ils ont qualité pour constater les délits de chasse dans les bois situés sur le territoire à raison duquel ils sont assermentés.

Par suite, en commettant eux-mêmes un délit de chasse dans ces bois ou en y participant, ils sont dans l'exercice de leurs fonctions et dès lors justiciables directement de la cour d'appel. (Liége, 27 mai 1863.) 63

— Voy. Compétence criminelle.

**Garde forestier.** — Voy. Chasse.

**Gérant.** — Voy. Convention.

**Gestion d'affaires.** — Voy. Action *negotiorum gestorum*; Convention; Société.

## H

**Hainaut.** — Voy. Mines.

**Harscamp.** — Voy. Bienfaisance.

**Héritier.** — Voy. Commerce.

**Héritier bénéficiaire** — Voy. Succession.

**Homicide par imprudence.** — Voy. Chose jugée en matière criminelle. 69

**Honoraires.** — Voy. Avoué.

**Hospices.** — *Autorisation de plaider. — Administrateurs spéciaux. — Défense en nom personnel. — Absence de droit civil ou politique. — Compétence de l'autorité administrative.* — Les commissions administratives des hospices civils ne peuvent ester en justice sans autorisation. Il en est de même des administrateurs spéciaux agissant comme corps administratif.

Ceux qui revendiquent la qualité d'administrateurs spéciaux, qu'on leur conteste, peuvent se défendre en nom personnel sans autorisation; mais le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur leur prétention, s'ils ne justifient pas d'un droit civil ou politique.

Pareil droit n'existe pas au profit des administrations spéciales qui ont été absorbées par les commissions des hospices, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an v, et qui ne justifient d'aucun acte émané du gouvernement autorisant le rétablissement des anciennes fondations, dans les limites de la loi.

On ne peut considérer comme impliquant cette autorisation les arrêtés statuant sur l'acceptation de certaines libéralités, alors surtout que ceux qui prétendent en induire la reconnaissance de leur qualité se sont, de leur autorité privée, transformés en administrateurs spéciaux, après avoir accepté un mandat conféré en exécution de la loi du 16 vendémiaire an v.

A défaut de tout droit individuel, le débat entre personnes qui veulent mutuellement s'exclure d'une administration publique est de la compétence exclusive de l'autorité administrative. (Liége, 6 mars 1867.) 145

— Voy. Bienfaisance; Legs.

**Hospice de Bavière.** — Voy. Compétence.

**Hôtel.** — Voy. Immeubles par destination.

**Hypothèque.** — 1. *Ouverture de crédit. — Prêt déjà effectué. — Billets (remise de). — Novation. — Imputation. — Créanciers inscrits (droits).* — On ne peut réputer acte d'ouverture de crédit avec constitution d'hypothèque la reconnaissance d'un prêt déjà effectué et dont le remboursement est stipulé à termes fixes au moyen de billets de commerce, sans engagement de la part du créancier de faire des avances en compte courant à concurrence d'une somme et pour un temps déterminés.

La création de billets de commerce, comme moyens de faciliter le payement de la dette hypothécaire, ne fait point novation à celle-ci, et leur remise au débiteur, sans acquit par le créancier, est une simple renonciation au mode de libération stipulé, alors surtout que le créancier et le débiteur ont déclaré, par différents actes authentiques, de maintenir dans son intégralité la dette hypothécaire.

Celui qui est en même temps créancier hypothécaire et créancier personnel peut, de commun accord avec le débiteur, imputer sur la dette chirographaire les payements prove-

nant du prix d'une partie des biens hypothéqués.

Cette imputation conventionnelle, faite de bonne foi, au moment du payement, ne peut être attaquée par celui qui, alors premier inscrit, a négligé de conserver son rang. Il ne peut même se prévaloir de la clause de l'acte de vente portant que le prix serait payé aux créanciers inscrits. (Liége, 26 déc. 1866.) 161

— 2. *Radiation. — Femme. — Séparation de biens par contrat de mariage et de corps par jugement définitif. — Stipulation. — Défaut d'autorisation du mari. — Validité. — Débiteur. — Quittance. — Radiation d'inscription. — Capacité.* — La femme séparée de biens par son contrat de mariage, et séparée de corps par jugement définitif, a capacité pour donner mainlevée et pour consentir radiation de l'hypothèque prise à son profit, sans y être autorisée par son mari, bien qu'il eût été stipulé dans son contrat de mariage que les capitaux de la femme seraient réappliqués à la diligence et avec le concours de son époux.

Le débiteur qui a reçu quittance valable est partie intéressée dans le sens de l'art. 92 de la loi du 16 décembre 1851, et en cette qualité il a capacité pour demander la radiation de l'inscription qui a été prise à sa charge. (Liége, 11 mai 1867.) 353

— Voy. Régime hypothécaire.

## I

**Images obscènes.** — Voy. Presse.

**Immeubles par destination.** — 1. *Hôtellerie. — Mobilier.* — Sont immeubles par destination, les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds.

L'expression *fonds* de l'art. 524 du code civil comprend non-seulement les fonds agricoles, mais également les fonds industriels et commerciaux.

L'énumération des objets mobiliers susceptibles de devenir immeubles par destination, faite dans l'art. 524 du code civil, n'est point limitative. Elle n'a été faite que pour servir de direction et de point de comparaison dans les cas non prévus par la loi.

Le propriétaire qui construit des bâtiments de manière à leur donner une affectation spéciale et une destination telle, qu'ils ne puissent être fructueusement exploités que comme instrument industriel, crée un fonds industriel dans le sens de l'art. 524 du code civil.

Il doit en être surtout ainsi lorsque les bâtiments de l'espèce ci-dessus mentionnée ne peuvent subir de transformation ou de changement sans perdre leur destination primitive et leur valeur d'appropriation et de destination.

L'exploitation d'une hôtellerie constitue l'un des modes de l'exercice de l'industrie.

Lorsque les bâtiments servant d'hôtellerie réunissent les conditions requises pour la création d'un fonds industriel, il s'ensuit que les objets mobiliers que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de l'hôtel, sont immeubles par destination. (Brux., 4 mars 1866.) 182

— 2. *Meubles meublants. — Vins. — Objets servant à l'ornement.* — Lorsqu'un hôtel a été bâti pour servir d'hôtellerie, les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de l'hôtellerie sont devenus immeubles par destination.

Le propriétaire a pu immobiliser ainsi les meubles meublants, le linge, les objets en composition, les cristaux, la porcelaine, la verrerie, l'argenterie, les poêles en reserve, les effets appartenant à l'office, et même les lauriers servant à l'ornement d'une cour.

Il en est encore de même des objets de luxe placés par lui pour le service du fonds, quand le fonds exige des dépenses voluptuaires pour remplir la destination qu'il a reçue.

Mais il en est autrement des vins, liqueurs, comestibles et conserves, qui ne sont que des marchandises, et qui par ce motif ne peuvent être soumis à l'immobilisation.

Les immeubles par destination d'un hôtel doivent être vendus avec l'immeuble dans lequel ils sont placés, et en un seul lot. (Brux., 15 juillet 1867.) 324

**Impenses.** — Voy. Partage ; Succession.

**Impôt communal.** — Voy. Expropriation pour utilité publique ; Taxe.

**Imprimeur.** — Voy. Presse.

**Imprudence.** — Voy. Travaux.

**Imputation.** — Voy. Hypothèque.

**Inaliénabilité (condition d').** — Voy. Testament.

**Indivision.** — Voy. Mines ; Partage.

**Infanticide.** — Voy. Chose jugée en matière criminelle.

**Insanité.** — Voy. Démence.

**Inscription hypothécaire.** — Voy. Hypothèque ; Tiers détenteur.

**Insignes.** — Voy. Procès-verbal.

**Institutions contractuelles.** — *Rente viagère. — Legs modique. — Charge. — Hérédité. — Donations. — Instance étrangère. — Confirmation. — Ratification. — Fin de non-recevoir. — Legs (payement du). — Contribution. — Titre alimentaire. — Intérêts. — Date. — Légitimation. — Obligation naturelle. — Impossibilité.* — L'intervention non contestée d'un légataire particulier dans une instance étrangère à la délivrance du legs ne peut être considérée comme une confirmation ou une ratification de ce legs, alors surtout que cette intervention est motivée sur l'intérêt qu'a le légataire de ne rien laisser décider au préjudice de ses droits.

La légitimation d'un enfant par mariage subséquent forme un obstacle à toute reconnaissance naturelle ultérieure pouvant produire soit une obligation civile, soit une obligation naturelle.

La question de savoir si le legs d'une pension viagère est une somme modique dans le sens de l'art. 1083 du code civil, est une question de fait à résoudre en la mettant en regard de l'importance de l'hérédité.

L'intention du testateur de léguer une pension à titre d'aliments peut résulter soit des termes mêmes du testament, soit de l'esprit qui l'a dicté.

Ainsi, une pension que le testateur déclare être incessible et insaisissable, payable par trimestre et par anticipation, peut être considérée comme faite à titre d'aliments.

La faculté de faire des legs modiques, à titre de récompense ou autrement, s'applique à la disposition de tous les biens ou de la partie des biens qui font l'objet de l'institution contractuelle.

Il importe peu qu'il n'y ait qu'une seule institution ou qu'il y ait plusieurs institutions; du moment que le testateur n'a pas spécifié l'institution qu'il entendait charger du payement du legs. toutes doivent y contribuer.

Les institutions contractuelles ne se font que sous le bénéfice et la réserve de l'article 1083 du code civil ; par suite, les sommes modiques données en vertu de cet article sont une charge inséparable de ces institutions.

Comme charge, les sommes modiques léguées doivent être supportées au marc le franc par chacune des institutions.

Les institutions contractuelles de biens à venir, ne devant produire leur effet qu'au décès de l'instituant, participent de la nature des testaments et nullement, sous ce rapport, de la nature des donations entre-vifs.

Par suite, il y a lieu de leur appliquer les règles des art. 1009 et suivants du code civil. (Brux., 10 juillet 1867.) 320

**Interdiction.** — Voy. Testament olographe.

**Interlocutoire.** — *Jugement sur incident.* — *Appel.* — Si l'interlocutoire ne lie pas le juge, il en est autrement d'une décision rendue sur incident et par laquelle le juge écarte un déclinatoire proposé devant lui (Brux., 24 juillet 1866.) 407

**Interprétation.** — Voy. Convention.

**Interrogatoire sur faits et articles.** — *Faits pertinents.* — *Faculté du juge.* — *Faits immoraux ou délictueux.* — L'interrogatoire sur faits et articles même pertinents est non une obligation, mais une faculté dont les tribunaux règlent l'usage dans leur sagesse et leur prudence.

Des faits immoraux ou délictueux peuvent-ils servir de base à un interrogatoire sur faits et articles? (Brux., 12 déc. 1866.) 60

**Intervention.** — 1. *Appel.* — *Conditions.* — Pour pouvoir intervenir en degré d'appel, il faut avoir le droit de former tierce opposition, c'est-à-dire être lésé dans ses intérêts par le jugement dont est appel. (Brux., 14 juillet 1863.) 109

— 2. *Faillite.* — *Créanciers.* — Les créanciers sont recevables à intervenir en appel sur l'opposition faite par leur débiteur au jugement qui le met en état de faillite. (Brux., 19 avril 1864.) 297

— Voy. Action civile ; Faillite ; Société d'agrément.

**Inventaire.** — Voy. Puissance paternelle.

J

**Jeu.** — Voy. Arbitrage sur effets publics; Marché à terme.

**Journal.** — Voy. Presse.

**Juge.** — Voy. Compétence ; Tribunaux.

**Jugement civil (exécution).** — *Confirmation partielle.* — *Chefs multiples et non connexes.* — *Nouvel arrêt.* — *Accord des parties.* — Lorsqu'une cour, saisie d'une contestation portant sur des chefs multiples et non connexes, ne réforme le jugement qu'en certains points et le confirme pour le surplus, notamment en ce qu'il a ordonné une expertise et s'est réservé de statuer sur la pertinence de faits à libeller, l'exécution reste au tribunal pour la partie confirmée. Il n'appartient pas à la cour de réformer sa propre décision par un nouvel arrêt en s'attribuant cette exécution à la demande des parties. (Liége, 14 août 1867.) 335

— Voy. Exécution ; Séparation de corps.

**Jugement correctionnel (expédition).** — Voy. Appel.

**Jugement étranger.** — Voy. Séparation de corps.

**Jugement interlocutoire.** — Voy. Interlocutoire.

**Jugement par défaut.** — *Exécution.* — *Opposition.* — *Appel.* — Les actes d'exécution qui rendent l'opposition à un jugement par défaut non recevable, autres que ceux indiqués par l'article 159 du code de procédure, doivent être tels que l'exécution ait été nécessairement connue de la partie défaillante.

L'opposition à un jugement par défaut ordonnant un partage n'est plus recevable lorsqu'il a été procédé par le notaire commis à la nomination d'experts, à la formation des lots et à leur attribution définitive, et alors que toutes ces opérations ont été successivement faites, assignation préalablement donnée au défaillant chaque fois après notification des opérations qui avaient précédé. (Brux., 6 avril 1867.) 345

2. — *Opposition. — Cour de renvoi.* — Le jugement rendu sur une conclusion que le défendeur refuse formellement de rencontrer est un jugement par défaut.

L'opposition à un arrêt par défaut de la cour d'où émane un arrêt cassé doit, après cassation, être formée et jugée devant la cour de renvoi. (Gand, 1er mai 1865, ch. réun.) 124

— 3. *Opposition non libellée.* — Peut-on considérer comme renfermant les moyens d'opposition à un jugement par défaut, aux termes des art. 161 et 437 du code de procédure, l'invocation de la nullité de ce jugement et de sa signification fondée sur les lois de la matière? (Brux., 8 nov. 1866.) 78

— Voy. Défaut.

**Jugement préparatoire.** — 1. *Compétence. — Serment. — Délation d'office.* — N'est pas un simple préparatoire le jugement qui, par un serment déféré d'office, met le sort du débat sur la compétence entre les mains de la partie qui a proposé le déclinatoire.

Il échoit appel de ce jugement d'instruction relatif à la compétence, quand même, au fond, l'affaire serait de dernier ressort. (Brux., 15 mai 1866.) 77

— 2. *Litige (division du). — Preuve rejetée.* — N'est que préparatoire le jugement qui impose à l'une des parties certaines justifications dans le but, indiqué par ses considérants, d'arriver à la division du litige, alors même que ce jugement, sans rien préjuger, rejette, quant à présent, une preuve collectivement sollicitée. (Liége, 10 juillet 1867.) 394

— Voy. Expertise.

**Juridiction (plénitude de).** — Voy. Arrêt.

**Juridiction épuisée.** — Voy. Appel.

**Jury.** — Voy. Presse.

## L

**Légitimation.** — Voy. Institutions contractuelles.

**Legs.** — *Enfants. — Descendants.* — Le legs fait aux enfants d'une personne doit être réputé fait à ses descendants, s'il résulte des circonstances que telle a été l'intention du testateur. (Liége, 7 juillet 1866.) 45

— 2. *Fruits. — Demande en délivrance. — Fermier.* — L'article 1014 du code civil, qui porte que les légataires particuliers ne peuvent prétendre les fruits qu'à compter du jour de la demande en délivrance, s'applique même aux légataires qui détiennent, à titre de locataire, la chose léguée. (Liége, 3 décembre 1864.) 281

— Voy. Enfant naturel; Testament.

**Legs a titre universel.** — Voy. Testament.

**Legs modique.** — Voy. Institutions contractuelles.

**Lettre de change.** — 1. *Domicile. — Remise de place en place.* — La loi n'exige pas, pour la validité d'une lettre de change, que le tireur et le tiré soient domiciliés dans deux places différentes, mais seulement qu'il y ait remise de place en place, ce qui comprend la faculté par le tiré de faire les fonds dans une autre place que celle de son domicile. (Brux., 13 août 1866.) 64

— 2. *Tireur. — Tiré. — Acceptation. — Mandat. — Valeur en compte. — Preuve. — Livres.* — Une lettre de change tirée sur une personne qui l'accepte, à l'ordre du tireur lui-même, mais non transmise par la voie de l'ordre ou de l'endossement à un tiers, est imparfaite.

Une semblable traite n'est qu'un mandat.

Si l'acceptation d'une traite établit la preuve de la provision vis-à-vis du tiers porteur, il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur.

Lorsque le tireur et le tiré sont seuls en présence et que la provision est déniée, c'est au tireur à l'établir.

Lorsqu'un commerçant obligé de tenir des livres de commerce et qui les tient conformément à la loi, ne fait aucune mention sur son livre-journal d'une traite qu'il a faite et qui a été acceptée, il y a présomption que l'import de cette traite n'était pas dû, alors que l'accepteur soutient que c'est uniquement pour obliger le tireur que l'acceptation a été donnée. (Brux., 4 décembre 1866.) 102

— Voy. Faillite.

**Lettre missive.** — *Preuve. — Registre-copie de lettres.* — Entre négociants traitant ensemble, le défaut d'improbation du contenu d'une lettre qu'on a reçue en renferme l'approbation implicite.

Le registre-copie de lettres sert de preuve que la lettre copiée a été écrite, envoyée et reçue, quand cette preuve est appuyée d'autres circonstances, comme si le correspondant qui dénie l'avoir reçue avoue cependant avoir en sa possession des pièces qui ne peuvent lui avoir été expédiées que par cette lettre, qui les lui envoie. (Gand, 6 février 1867.) 217

— Voy. Vente par lettres.

**Libération.** — Voy. Fondation; Payement.

**Liberté de l'industrie.** — Voy. Taxes.

**Liége (pays de).** — Voy. Mines; Rente; Rentes anciennes.

**Liquidation.** — Voy. Succession.

**Livraison.** — Voy. Mise en demeure.

**Livret d'ouvrier.** — *Falsification.* — Il résulte du procès-verbal du conseil d'Etat de la séance du 22 octobre 1808 et du rapport fait par M. Noailles sur le chapitre 3, titre 1er du livre 3 du code pénal, combiné avec l'arrêté réglementaire du livret des ouvriers, du 9 frimaire an XII, que la falsification d'un livret

d'ouvrier tombe sous l'application de l'art. 155, §§ 1 et 2, du code pénal, le livret participant de la nature de la feuille de route. (Brux., 31 janvier 1867, chambre des mises en accusation.) 156

**Location.** — Voy. Bail; Louage; Prescription.

**Louage.** — 1. *Biens loués. — Identité. — Désignation. — Preuve testimoniale.* — La preuve testimoniale est admissible pour la désignation des terrains donnés en location; ainsi, il sera permis d'établir par témoins que telles parcelles déterminées ont fait partie du bail reconnu.

Il en est de même d'une demande tendante à prouver l'inexécution, de la part du fermier, de ses engagements en ce qui concerne le bail reconnu. (Brux., 1er août 1865.) 181

— 2. *Contenance. — Erreur. — Prescription.* — La prescription établie par l'art. 1622 du code civil en matière de vente s'applique au contrat de louage, dans le cas où, à raison de la contenance des biens loués, il y a lieu à augmentation ou à diminution du prix de location. (Liége, 11 août 1866.) 179

— Voy. Location.

## M

**Mandat.** — *Consignation à l'étranger. — Intermédiaire. — Faits du consignataire.* — Celui qui a été simple intermédiaire pour consigner des marchandises à une maison étrangère à l'effet d'être vendues pour compte de son commettant, ne peut être actionné par celui-ci en remise des marchandises non vendues ou en remboursement de leur valeur : il n'est pas non plus responsable des ventes que la maison étrangère a faites au-dessous du prix fixé par le commettant. (Brux., 7 mars 1864.) 316

— Voy. Convention; Faillite.

**Mandat de payement.** — Voy. Travaux.

**Marchandises (acceptation).** — Voyez Voiturier.

**Marché a terme.** — *Pétrole. — Jeu ou pari. — Caractères.* — L'exception de jeu opposée à un marché à terme n'est pas admissible, si celui qui l'invoque ne prouve pas l'intention de spéculer sur simples différences, non-seulement dans son chef, mais encore dans celui de ses cocontractants qui agissent en exécution du marché.

Une vente de pétrole consentie par un simple commis, mais sous la garantie de son patron, ne peut, lorsqu'elle a été acceptée par des négociants sérieux ayant l'habitude de se livrer à des achats pareils, être méconnue sous prétexte qu'elle ne constituerait qu'une opération de jeu.

L'acheteur qui fait sommation au vendeur de livrer la marchandise n'est pas tenu, à peine de nullité de la mise en demeure, d'offrir en même temps le prix. (Brux., 3 mars 1866.) 118

**Mari.** — Voy. Société en nom collectif.

**Mariage.** — *Charges du ménage. — Contrat de mariage. — Séparation de fait.* — Le mari n'est pas fondé à réclamer, à charge de sa femme, la somme fixée, par le contrat de mariage, pour sa part contributive dans les dépenses du ménage, lorsque cette part a été fixée en vue d'une existence commune et que les époux ont vécu séparés de fait depuis le mariage. (Liége, 26 décembre 1866.) 145

**Mariage en France.** — Voy. Divorce.

**Ménage.** — Voy. Contrat de mariage; Mariage.

**Meubles.** — Voy. Mobilier.

**Mineur.** — 1. *Commerce. — Commande de marchandises. — Quasi-délit. — Père. — Responsabilité. — Chose jugée.* — L'enfant mineur non émancipé et non autorisé légalement à faire le commerce, qui s'y livre avec une permission verbale de son père, commande des marchandises à un négociant, sachant qu'il ne pourra les payer et qui prend la fuite sans révoquer l'envoi de ces marchandises, commet un quasi-délit des suites duquel le père est responsable vis-à-vis du négociant.

Le père, chez lequel l'enfant réside et fait ainsi commerce, qui a reçu les marchandises en signant le livre de factage et en payant les frais de transport, qui, depuis la disparition de son fils, a conservé les marchandises sans les retourner à l'expéditeur, et qui n'a offert de les remettre à ce dernier que sous des conditions peu acceptables, commet une imprudence qui le rend responsable du quasi-délit de son fils.

Le père prétendrait en vain, pour être dégagé de toute responsabilité, que son fils étant devenu majeur et le jugement ayant acquis à son égard force de chose jugée, il n'y a pas de dommage pour les demandeurs. (Liége, 2 juillet 1864.) 30

— 2. *Immeubles. — Vente publique. — Ordonnance. — Cahier des charges approuvé. — — Forfait. — Frais de la vente. — Taxe du président. — Honoraires. — Notaire commis. — Comptable commis par justice. — Compte (reddition de). — Compétence. — Clause de style.* — Lorsque dans un jugement qui ordonne la vente publique, conformément à la loi du 12 juin 1816, d'immeubles appartenant à des mineurs, le tribunal déclare approuver, tel qu'il a été proposé, le cahier des charges, clauses et conditions, la clause qui impose aux acquéreurs de payer, entre les mains et sur la quittance du notaire instrumentant, 10 p. c. du prix d'adjudication au profit des vendeurs, ceux-ci restant seuls chargés d'acquitter, sur état du notaire commis taxé par le président du tribunal compétent, tous les frais de la vente, ne peut être considérée comme modifiée par la disposition, ajoutée par le tribunal, que les honoraires du notaire devront avoir

été taxés par le président du siége « avant que le payement puisse en être réclamé aux *acquéreurs*. »

La disposition additionnelle n'est qu'une clause de style, et son seul but a été de déterminer plus spécialement le magistrat chargé de taxer les honoraires de l'officier ministériel.

En conséquence, le notaire désigné pour procéder à la vente et entre les mains duquel le cahier des charges *ainsi approuvé* a voulu que les 10 p. c. du prix d'adjudication fussent versés, est un comptable *commis par justice*, qui, aux termes de l'art. 527 du code de procédure civile, ne peut être poursuivi par les vendeurs que devant le tribunal qui l'a commis. (Gand, 26 juin 1867.) 405

— Voy. Acquisition; Enlèvement; Partage; Vente de biens de mineurs.

**Mines.** — 1. *Dommages à la surface. — Preuve. — Présomptions. — Documents non contradictoires. — Caution. — Travaux déjà exécutés.* — Le propriétaire de la surface peut se faire indemniser des dommages qu'il subit par suite des travaux bien ou mal exécutés par une exploitation de mines sous son terrain, mais il doit prouver que ces travaux sont la cause des dommages dont il se plaint.

Cette preuve pouvant être établie par témoins et par présomptions, il peut la faire au moyen de documents non dressés contradictoirement avec les exploitants.

L'article 15 de la loi du 21 avril 1810, entendu d'après son esprit, autorise la demande d'une caution alors même qu'il s'agit de travaux déjà exécutés, mais qui peuvent encore provoquer des craintes sérieuses d'accidents ultérieurs. (Liége, 9 avril 1867.) 219

— 2. *Exhaure. — Indemnité. — Charge réelle. — Vendeur.* — Il est dû une indemnité d'exhaure par cela seul que les eaux d'une mine se déversent sur une autre exploitation qui en procure l'épuisement, en l'absence de tout fait occasionnel de l'homme.

L'obligation d'indemniser la mine exhaurante est une charge réelle de l'exploitation exhaurée.

Le vendeur d'une mine est, à dater de la vente, déchargé de l'obligation d'indemniser l'exploitation voisine exhaurant l'objet vendu.

L'indemnité d'exhaure consiste dans la simple restitution des frais d'une exhaure en plus. (Gand, 1er mai 1865, chambres réunies.) 124

— 3. *Extension. — Droit de copropriété reconnu depuis la concession de l'extension. — Indivision. — Société. — Pays de Liége et de Hainaut. — Signature du cahier des charges. — Exploitation (conditions).* — Les concessions à titre d'extension profitent à tous les copropriétaires de la mine concédée en maintenue, même à ceux dont les droits n'ont été reconnus que depuis, si la propriété de la mine a été le principe et la cause de l'extension.

Fût-il vrai que le gouvernement ne peut accorder une concession à des propriétaires indivis, mais seulement à des demandeurs associés, on ne pourrait rien en induire contre celui qui, au pays de Liége ou de Hainaut, fonde son droit sur un titre ancien, prouvant l'existence antérieure d'une société charbonnière entre ses auteurs et ceux des concessionnaires.

La circonstance que les copropriétaires de la mine dont les droits ne sont reconnus qu'après la concession de l'extension, n'ont pas été appelés à signer le cahier des charges, ou à justifier de leurs facultés, ne peut leur être opposée comme une fin de non-recevoir, cette objection s'appliquant à la maintenue aussi bien qu'à l'extension, et l'exploitation restant en tout cas subordonnée aux conditions imposées par le cahier des charges de la concession. (Liége, 2 août 1865.) 136

**Minières.** — *Vente habituelle. — Acte de commerce.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en résolution d'un contrat d'autorisation d'extraire des minerais de fer sur le terrain d'autrui, lorsque celui qui se livre à cette extraction, achète habituellement des minerais pour les revendre. (Brux., 23 juin 1859.) 349

**Mise en demeure.** — Voy. Saisie immobilière.

**Mise en demeure de livrer.** — *Achat. — Offre du prix.* — L'acheteur qui fait sommation au vendeur de livrer la marchandise n'est pas tenu, à peine de nullité de la mise en demeure, d'offrir en même temps le prix. (Brux., 3 mars 1866.) 118

**Mitoyenneté.** — *Mur séparatif. — Offre d'acquérir la mitoyenneté. — Ouvrages (démolition d'). — Expertise. — Frais. — Anciennes coutumes. — Abrogation.* — Celui qui a fait des entreprises sur un mur séparatif dont il ne possède pas la mitoyenneté ne peut être contraint de démolir les ouvrages illicitement pratiqués, s'il déclare, dans le cours du litige, entendre acquérir la mitoyenneté.

Le propriétaire qui croit avoir à se plaindre de ces constructions a le droit de demander, sans frais, une expertise pour constater le préjudice qu'il allègue.

Les experts ne peuvent, dans leur examen, se régler d'après les dispositions de la coutume locale sur la matière.

La démolition des ouvrages ne doit être ordonnée que pour autant qu'elle cause un préjudice appréciable.

Les frais d'expertise restent à la charge de celui qui a fait faire les travaux critiqués, sauf les dépens de contestations mal fondées, qui sont supportés par celui qui succombe. (Brux., 21 mai 1866.) 75

**Mobilier.** — *Effets mobiliers. — Etendue. — Reprises.* — Les mots : *mobilier, effets mobiliers*, de l'art. 535 du code civil comprennent la généralité des biens qui ne sont pas immeubles ou réputés tels, et par conséquent les créances, droits de reprise en fait de communauté, etc. (Brux., 18 juillet 1866.) 259

**Monopole.** — Voy. Taxe.

**Moyens nouveaux.** — Voy. Saisie immobilière.

**Mur séparatif.** — Voy. Mitoyenneté.

www.libtool.com.cn

## N

**Naturalisation.** — Voy. Fondation; Divorce.

**Negotiorum gestor.** — Voy. Acquisition; Action; Gestion.

**Nom.** — Voy. Compétence.

**Non bis in idem.** — (Brux., 26 juillet 1866.) 74

— Voy. Chose jugée en matière criminelle.

**Notaire.** — *Faute.* — *Responsabilité.* — Il y a faute de la part du notaire, de nature à entraîner l'obligation de réparer le dommage qui en est résulté, si, après avoir dressé l'acte par lequel le mari achète, de deniers stipulés propres dans le contrat de mariage, un immeuble, avec déclaration qu'il est destiné à lui servir de propre, le même notaire dresse, quelques années après, l'inventaire à la succession du mari et y renseigne le bien comme commun, et qu'ensuite, sur la foi de cette indication, les héritiers du mari vendent à la veuve survivante la moitié indivise de l'immeuble, avec mention dans l'acte que l'autre moitié lui appartenant déjà, elle est propriétaire désormais de la propriété entière. Le notaire eût dû renseigner les parties sur la nature de l'acquisition faite par le mari pour lui servir de propre. (Gand, 4 avril 1867.) 199

**Novation.** — Voy. Hypothèque.

## O

**Obligation personnelle.** — Voy. Tiers détenteur.

**Octroi.** — Voy. Taxe.

**Opposition.** — Voy. Saisie conservatoire.

**Ordonnance de la chambre du conseil.** — *Opposition.* — *Non-lieu.* — *Prévention correctionnelle.* — Le procureur du roi qui, dans une poursuite correctionnelle, a conclu au non-lieu devant la chambre du conseil, est non recevable à former opposition à l'ordonnance qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel. (Liége, 10 janvier 1863, chambre des mises en accusation.) 204

**Ordonnance de non-lieu.** — Voy. Contrainte par corps.

**Outrage a la pudeur.** — *Publicité.* — Des outrages à la pudeur commis dans une école communale, devant un certain nombre d'enfants, pendant les heures de leçons, ont un caractère suffisant de publicité pour tomber sous l'application de l'art. 330 du code pénal. (Gand, 29 janvier 1867.) 205

**Outrage par menaces.** — *Agent de la force publique.* — L'outrage par menaces fait à un agent dépositaire de la force publique ne doit pas nécessairement, pour être punissable, porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du fonctionnaire auquel il est adressé. (Liége, 20 juin 1867.) 339

## P

**Pari.** — Voy. Jeu.

**Partage (action en).** — 1. *Mineurs.* — *Succession.* — *Acceptation (preuve).* — *Fin de non-recevoir.* — *Régularisation.* — *Sursis.* — L'action en partage dirigée contre un mineur ne peut, soit sur les conclusions du ministère public, soit d'office, être déclarée non recevable parce qu'il ne serait pas prouvé que l'autorisation d'accepter la succession, requise par l'art. 461 du code civil, aurait été préalablement obtenue.

Mais celui qui agit en partage peut demander qu'il soit ordonné au tuteur de se mettre en règle, et, en attendant, qu'il soit sursis aux poursuites. (Liége, 4 août 1866.) 44

— 2. *Triple masse de biens.* — *Indivision.* — *Vie commune.* — *Communauté de fait et d'intérêts.* — *Conséquences.* — *Minorité.* — *Ratification.* — *Récompense.* — *Constructions.* — *Fruits perçus.* — *Possession et jouissance.* — *Compte.* — *Partage partiel.* — *Validité.* — *Mobilier.* — *Partage.* — *Présomption.* — Lorsque, à la date d'une demande en partage, deux héritiers ou ayants droit étaient en possession indivise d'une triple masse de biens à partager, jusque-là confondus; qu'ils ont vécu ensemble et à frais communs, gérant et administrant soit séparément, soit conjointement, il y a lieu de les considérer, jusqu'à preuve contraire, comme propriétaires de ces biens chacun pour moitié et comme s'étant fait respectivement compte de tout ce qui a été perçu ou payé pendant cette vie commune.

La minorité de l'un de ces héritiers ne forme point obstacle aux conséquences de cette communauté d'intérêts, lorsque, à sa majorité, celui-ci a ratifié tout ce qui a été fait par son tuteur.

Il est dû récompense à la succession de l'époux qui a élevé, à ses frais, des constructions sur un bien de la communauté.

Doit compte des fruits perçus, l'époux qui, après la dissolution de la communauté, est resté en possession et jouissance tant des biens propres de son conjoint que de ceux de la communauté.

Il y a lieu, selon les circonstances, de considérer comme définitif un partage partiel et verbal.

Dans le cas de partage du mobilier, chaque héritier est censé avoir reçu sa part. (Liége, 30 mars 1867.) 350

**Partie civile.** — 1. *Constitution. — Formes. — Plainte.* — Une constitution de partie civile ne peut résulter d'une plainte que pour autant que celle-ci soit revêtue des formalités exigées par l'art. 31 du code d'instruction criminelle pour les dénonciations.

Outre ces formalités, la plainte doit exprimer en termes clairs et positifs l'intention du plaignant de poursuivre une action civile accessoirement à l'action publique.

La citation signifiée à des témoins pour l'audience correctionnelle à laquelle le prévenu doit comparaître n'équivaut pas à une constitution de partie civile. (Liége, 17 janvier 1867.) 101

— 2. *Plaignant. — Témoin.* — Il ne suffit pas que le plaignant, cité par le ministère public comme témoin à charge, ait lui-même assigné des témoins dans la prévision de se constituer partie civile, pour que le prévenu puisse s'opposer à son audition comme témoin; il faut qu'il ait fait la déclaration expresse d'intervention en qualité de partie civile. (Gand, 9 mai 1865.) 198

— Voy. Appel correctionnel.

**Partie intéressée.** — Voy. Hypothèque.

**Patente.** — *Marchands ambulants. — Poursuites. — Acquittement. — Dommages-intérêts.* — Les catégories de marchandises spécifiées sous chacun des numéros du § 7 de l'art. 1er de la loi du 18 juin 1842 donnent lieu à un droit de patente spécial.

Le marchand poursuivi pour contravention à ladite loi, mais acquitté, qui, par sa faute ou négligence, a justifié la séquestration de ses marchandises, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts de l'administration poursuivante. (Liége, 3 juillet 1867.) 360

**Paturage.** — Voy. Délit rural.

**Pauvres.** — Voy. Fondation.

**Payement.** — *Remise de la grosse. — Libération. — Preuve par témoins.* — La circonstance que le débiteur se trouve porteur de la grosse du titre ne fait présumer la libération qu'autant qu'il est prouvé que le titre a été remis volontairement par le créancier au débiteur.

Les juges peuvent décider que les circonstances sont exclusives d'une remise libératoire.

La preuve que la grosse n'a été que confiée à un autre titre peut être établie par témoins. (Brux., 22 février 1866.) 157

— Voy. Vente au comptant.

**Payement indu.** — Voy. Dommages-intérêts.

**Pêche.** — 1. *Filet. — Rivière navigable. — Batelier. — Peine.* — Le batelier qui est trouvé en possession d'un filet de pêche à bord de son bateau sur une rivière navigable doit être condamné, outre l'amende, à pareille somme que l'amende, à titre de restitution. (Brux., 9 novembre 1865.) 180

— 2. *Vol de poisson.* — Le fait d'avoir pêché à la main ou avec paniers dans une eau non navigable ni flottable constitue-t-il un vol? (Brux., 16 novembre 1865.) 78

**Peines.** — *Réduction. — Arrêté spécial.* — Les peines édictées par la loi du 6 mars 1818, et auxquelles se réfère un arrêté royal du 29 janvier 1863, sur la police des établissements insalubres, ne peuvent être réduites en vertu de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849. (Brux , 19 juillet 1866.) 200

**Pénalité.** — Voy. Condamnation.

**Pension alimentaire.** — Voy. Institution contractuelle; Séparation de corps; Testament.

**Père-tuteur.** — Voy. Acquisition; Mineur.

**Personne civile.** — Voy. Communauté religieuse; Fondation; Société d'agrément.

**Pétition d'hérédité.** — Voy. Succession.

**Pistolet.** — Voy. Brevet d'invention.

**Plaideur téméraire.** — Voy. Dommages-intérêts.

**Plainte.** — Voy. Chasse.

**Police administrative.** — Voy. Établissement insalubre.

**Possession.** — *Actes caractéristiques. — Maintenue possessoire. — Effets.* — La sentence de maintenue au possessoire ne préjuge ni la question de propriété, ni le caractère des faits de possession antérieurs.

Les dépôts de fumier, de matériaux, d'instruments d'agriculture et l'établissement passager d'une scierie par un habitant sur un terrain vague, où la généralité des habitants circulent et font paître leur bétail, ne constituent que des actes précaires ou de tolérance, et caractérisent même la propriété communale. (Liége, 8 juillet 1867.) 401

— Voy. Témoins; Usine.

**Poursuite.** — Voy. Tribunal correctionnel.

**Pouvoir administratif.** — Voy. Acte administratif; Compétence.

**Pouvoir discrétionnaire.** — Voy. Cour d'assises.

**Pouvoir judiciaire.** — Voy. Bienfaisance; Chemins vicinaux; Compétence; Hospices.

**Prairie.** — Voy. Délit rural.

**Prescription criminelle.** — Voy. Chasse.

**Prescription en matière civile.** — Voy. Eaux pluviales; Fabrique; Fondation; Location; Mines.

**Président.** — Voy. Cour d'assises; Presse.

**Président du tribunal de commerce.** — Voy. Saisie conservatoire.

**Presse.** — 1. *Action en réparation civile.* — *Conseil communal.* — *Autorisation.* — *Avocat.* — *Déclaration.* — *Fin de non-recevoir.* — *Imputations injurieuses.* — Les membres d'un conseil communal qui poursuivent en réparation civile l'auteur d'articles injurieux, ne peuvent être tenus à se pourvoir d'une autorisation pour ester en justice.

La déclaration faite à l'audience par leur avocat « que les injures dont la réparation est poursuivie n'ont pas porté atteinte à la considération de ses clients, comme les élections le démontreront, » ne peut donner lieu à une fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt.

Est injurieuse et donne lieu à réparation l'imputation adressée par la voie de la presse à des administrateurs communaux « de sacrifier les intérêts les plus vitaux de la commune à une œuvre indigne de passion et de parti, » et celle qu'ils eussent agi différemment « s'il leur restait un peu de dignité dans l'âme, la moindre conscience de leurs droits, les moindres soucis des intérêts de leurs administrés. » (Liége, 16 juin 1866.) 39

— 2. *Diffamation.* — *Responsabilité.* — *Imprimeur.* — La responsabilité civile du commettant dérivant de l'art. 1384 du code civil ne peut être étendue à l'imprimeur ou l'éditeur d'un journal qui en est tout à la fois le propriétaire, alors même que l'auteur de l'écrit est le rédacteur habituel et salarié du journal. (Brux., 13 février 1867.) 123

— 3. *Duel.* — *Injures pour duel refusé.* — *Connexité.* — *Compétence.* — Décrier quelqu'un dans un article de journal pour avoir refusé un duel est un fait de la compétence du jury, comme délit de presse.

Ce délit n'est point connexe soit avec le fait même de provocation qui l'a précédé, soit avec le duel qui l'a suivi, et si ces trois chefs de prévention sont compris dans une seule poursuite, il y a lieu à disjonction, et la juridiction de la cour d'assises quant au délit de presse n'entraîne point sa compétence quant à la provocation en duel et le duel. (Gand, 6 mai 1867.) 216

— 4. *Imprimés contraires aux bonnes mœurs.* — *Compétence.* — *Jury.* — Le fait d'avoir exposé en vente ou distribué des écrits imprimés contraires aux bonnes mœurs constitue un délit de presse de la compétence du jury. (Brux., 15 mars 1867.) 181

— 5. *Président.* — *Pouvoir discrétionnaire.* — *Serment.* — Le président de la cour d'assises exerce, dans les procès de presse, le même pouvoir discrétionnaire qu'en matière criminelle.

Le témoin auquel la partie qui le produit a renoncé après sa prestation de serment, peut encore être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, en étant relevé de son serment, et en même temps averti qu'il n'en est pas moins obligé à dire la vérité. — (Gand, cour d'assises, 26 novembre 1866.) 40

— 6. *Réponse (droit de).* — *Latitude.* — *Teneur.* — En matière de presse, le droit de réponse est général et absolu.

La personne nommée dans un journal est seule juge de ce qui doit constituer sa réponse, de la convenance de sa forme et de sa teneur.

Cependant le journaliste peut en refuser l'insertion, si la réponse porte atteinte à son honneur ou à celui de tiers, ou si elle renferme quelque autre passage contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Le lésé peut, à titre de réponse, demander l'insertion de l'œuvre critiquée, alors surtout qu'il prétend qu'en n'en donnant que des extraits, le journaliste en a dénaturé la pensée. (Brux., 16 mars 1866.) 318

— Voy. Connexité; Délit; Dommages.

**Prêt.** — Voy. Action *negotiorum gestorum.*

**Preuve.** — Voy. Domaine.

**Preuve testimoniale.** — Voy. Louage; Payement; Soustraction.

**Privilége.** — Voy. Société; Succession; Taxe.

**Procès téméraire.** — Voy. Dommages-intérêts.

**Procès-verbal.** — *Insignes.* — *Garde champêtre.* — Est valable le procès-verbal d'un garde champêtre, bien qu'il ne fût pas revêtu des marques distinctives de sa qualité au moment où il l'a dressé. (Liége, 27 mai 1863.) 6

**Prodigalité.** — Voy. Conseil judiciaire.

**Propriété.** — Voy. Chemin vicinal; Usine.

**Propriété privée.** — Voy. Canal.

**Protêt.** — Voy. Effet de commerce.

**Provision.** — *Titre.* — *Compte (valeur en).* — Le souscripteur d'un effet causé *valeur en compte* ne peut en retarder le payement, à prétexte qu'il y aurait au préalable compte à faire entre parties. (Brux., 24 juillet 1866.) 407

— Voy. Effet de commerce.

**Puissance maritale.** — *Communauté.* — *Dissolution.* — *Comptes.* — *Inventaire.* — *Pièces à l'appui.* — Le mari ne peut être contraint, après la dissolution de la communauté, à produire des comptes établissant année par année le montant de ses économies; mais il est tenu d'appuyer ses déclarations à l'inventaire de tous documents propres à en justifier la sincérité. (Liége, 19 décembre 1866.) 78

**Puissance paternelle.** — *Enfant naturel.* — *Education.* — *Garde.* — *Tribunaux.* — *Pouvoir discrétionnaire.* — La puissance paternelle existe en faveur des père et mère d'enfants naturels reconnus.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider à qui, du père ou de la mère, l'éducation d'un enfant naturel reconnu doit être confiée.

Ils doivent concilier, autant que possible, les droits de la puissance paternelle avec le plus grand avantage de l'enfant.

Le droit d'éducation et de garde reconnu au père ne doit pas exclure les droits de la mère. C'est aux tribunaux à prescrire des mesures qui sauvegardent à la fois l'intérêt de l'enfant et les droits de celle-ci. (Brux., 3 avril 1867.) 270

## Q

**Qualification du délit.** — Voy. Escroquerie.

**Qualité.** — Voy. Action; Fondation; Société en commandite.

**Quasi-délit.** — Voy. Assurances; Compétence civile; Dommages-intérêts; Mineur; Notaire; Presse.

**Quidam.** — Voy. Poursuite.

**Quittance.** — Voy. Date certaine; Hypothèque.

**Quotité disponible.** — *Avantage indirect. — Bail avantageux.* — Un bail renfermant un avantage évident, consenti par un père au profit de l'un de ses enfants qu'il a déjà gratifié par testament de la portion disponible, n'est pas nul.

Il doit être néanmoins tenu compte de cet avantage dans la fixation de la quotité disponible. (Brux., 11 juin 1866.) 58

— Voy. Avantages.

## R

**Radiation du rôle.** — Voy. Degrés de juridiction.

**Rapport a succession.** — Voy. Enfant naturel.

**Ratification.** — Voy. Partage.

**Ratification de legs.** — Voy. Institution contractuelle.

**Référé.** — Voy. Saisie conservatoire; Société en commandite.

**Régime hypothécaire.** — Voy. Saisie immobilière.

**Remise de la grosse.** — Voy. Payement.

**Remploi.** — Voy. Acquisition.

**Rentes anciennes.** — *Pays de Liége. — Titre perdu. — Nature. — Retenue. — Actes émanés de tiers.* — Les rentes anciennes dont le titre constitutif est perdu, peuvent, au pays de Liége, ne pas être réputées foncières et comme telles sujettes à retenue, malgré le texte de l'art. 7, chapitre V de la coutume, si des actes anciens, postérieurs au titre perdu et qui sont appuyés d'une possession conforme à leur teneur, tendent à établir que ces rentes ont été constituées à prix d'argent.

Il en est ainsi alors même que les débiteurs de la rente sont restés étrangers à ces actes. (Liége, 28 juillet 1866.) 38

— Voy. Fabrique.

**Renvoi.** — Voy. Arrêt de renvoi; Chose jugée.

**Représentation.** — Voy. Enfant naturel.

**Reproches.** — Voy. Témoins.

**Requête civile.** — *Amende. — Désistement.* — Au cas où le désistement de la requête civile est décrété, même après plaidoiries et conclusions du ministère public, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende consignée. (Gand, 29 avril 1865.) 293

**Résolution.** — Voy. Vente.

**Responsabilité.** — *Faute réciproque. — Indemnité.* — Celui qui, par sa faute, a causé dommage à autrui, est tenu de le réparer; mais dans l'évaluation de l'indemnité, il y a lieu de tenir compte de la faute dont, de son côté, le lésé a pu se rendre coupable. (Liége, 17 décembre 1864.) 371

— Voy. Assurance; Capitaine de navire; Commissionnaire; Concordat; Eaux; Etablissement dangereux; Mineur; Notaire; Prescription; Presse; Travaux.

**Responsabilité civile du maitre.** — Voy. Etablissement dangereux.

**Retenue.** — Voy. Rentes anciennes.

**Revendication.** — Voy. Communauté religieuse; Faillite; Terrain vague; Saisie-arrêt.

**Riverains.** — Voy. Eaux.

**Rupture de ban.** — *Délit continu.* — La rupture de ban est un délit successif ou continu.

La personne placée sous la surveillance de la police, et déjà condamnée par défaut pour avoir disparu du lieu où elle devait résider, ne peut ensuite être de nouveau poursuivie pour avoir été découverte et arrêtée dans un lieu où il lui était interdit de se rendre. (Gand, 28 février 1867, chambre des mises en accusation.) 218

## S

**Saisie-arrêt.** — 1. *Compétence. — Tribunaux civils. — Objets saisis. — Désignation. — Revendication (action en).* — L'action en restitution d'une traite et d'un connaissement confiés par un négociant à un autre négociant, chez lequel ces titres ont été frap-

pés de saisie à la charge d'une troisième personne que le saisissant en prétend propriétaire, ladite action dirigée contre le tiers saisi et le saisissant, celui-ci mis en cause au besoin à l'effet de consentir mainlevée de la saisie pratiquée, revêt le caractère d'une action en nullité, sinon d'une demande en mainlevée de la saisie, ayant pour but de parvenir à la revendication des titres saisis.

En ce qui regarde le mérite de la saisie, cette action appartient aux tribunaux civils.

Le tribunal de commerce n'aura à faire droit sur les conclusions introductives d'instance qu'après que le juge civil aura statué.

En matière de saisie-arrêt, il ne faut pas que les objets saisis soient décrits nominativement dans l'exploit de saisie; il suffit, pour les rendre indisponibles, qu'ils y soient portés sous une désignation qui les fasse reconnaître comme réellement atteints par la saisie.

On peut rechercher le sens et la portée de ces désignations dans la dénonciation et l'assignation en validité de la saisie. (Brux., 14 juillet 1863.) 108

— 2. *Dette certaine. — Société. — Liquidation. — Nullité de saisie.* — Pour saisir-arrêter, il faut certitude acquise de l'existence d'une créance dans le chef du saisissant.

Là où cette certitude n'existe point, il n'y a pas lieu de surseoir à la décision sur la demande en validité, et d'accorder des délais pour instruire une procédure au sujet de l'existence et du montant de la créance; mais la saisie doit être déclarée nulle.

Il y a lieu de le décider ainsi en cas de saisie de la part d'un associé, à charge du coassocié, entre les mains de débiteurs soit de celui-ci, soit de la société, lors même que la créance du saisissant a été reconnue et fixée par compte courant, si, depuis la clôture de ce compte courant, une action en liquidation et partage a été intentée par le saisissant contre son associé, et que les résultats définitifs de la liquidation et du partage de la société apparaissent encore comme incertains au moment où il est statué sur la validité de la saisie. (Gand, 14 mars 1867.) 163

— 3. *Jugement de validité. — Effet dévolutif. — Distribution par contribution.* — La loi n'accorde aucun caractère dévolutif ou translatif au jugement qui déclare valable la saisie-arrêt de deniers en main tierce. Pareille saisie, comme celle qui porte sur des meubles, soumet les deniers arrêtés à une distribution par contribution entre les divers saisissants antérieurs ou postérieurs à ce jugement. (Liége, 7 juillet 1866) 37

— 4. *Tribunaux de commerce. — Incompétence.* — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt.

Dès lors, ils ne peuvent prononcer de condamnation pécuniaire qui doit dépendre de la reconnaissance de la validité d'une saisie-arrêt.

Un acte par lequel un créancier a fait défense à un tiers de se dessaisir de sommes appartenant à son débiteur ne peut être envisagé comme une saisie-arrêt, alors qu'il n'a pas été suivi d'une demande en validité. (Liége, 15 décembre 1866.) 167

**Saisie conservatoire.** — *Ordonnance. — Opposition. — Référé. — Président du tribunal de commerce. — Incompétence.* — Une ordonnance portant autorisation de saisir conservatoirement un navire amarré dans un port ne peut être frappée d'opposition devant le président du tribunal de commerce qui l'a rendue; il est incompétent pour en connaître. (Brux., 20 novembre 1866.) 309

**Saisie immobilière.** — 1. *Nullités. — Appel. — Moyens nouveaux. — Non-recevabilité. — Mise en demeure. — Capital. — Exigibilité. — Commandement.* — Tous les moyens de nullité et de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie immobilière doivent être proposés, à peine de déchéance, avant la clôture des débats sur la demande en validité.

Il ne peut être proposé en appel des moyens de nullité autres que ceux qui ont été présentés en première instance.

Le commandement est un acte de mise en demeure dans sa forme la plus rigoureuse.

Le procès-verbal de saisie et l'extrait de la matrice cadastrale y transcrit, mentionnant l'arrondissement où le bien est situé et la ville d'Anvers, chef-lieu de cet arrondissement, satisfait à toutes les prescriptions de l'art. 18 de la loi du 15 août 1854.

La clause d'une convention qui porte que le capital sera exigible avec les intérêts courants en cas de non-payement exact des intérêts à leur échéance tous les trois mois et avant qu'une année soit due, est applicable au cas où le débiteur reste en défaut de payer un seul trimestre des intérêts échus. (Brux., 4 mars 1867.) 182

— 2. *Régime hypothécaire. — Vente non transcrite. — Saisie transcrite. — Transcription postérieure de la vente. — Tiers (sens du mot). Saisissant (connaissance de la vente par le). — Fraude (absence de).* — Doit être réputé *tiers* dans le sens de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, le créancier chirographaire qui, en vertu d'un titre légal, fait saisir un immeuble que son débiteur a vendu par un acte authentique antérieur à la saisie, mais dont la transcription est postérieure à celle du commandement.

Il importe peu que le saisissant ait connu l'existence de la vente, cette circonstance n'imprimant pas un caractère frauduleux à sa créance. (Liége, 14 août 1867.) 405

— Voy. Expropriation.

**Scellés.** — *Opposition. — Ordonnance de référé. — Noms et qualités des parties. — Congrégation religieuse. — Sœur expulsée. — Copropriété. — Partage.* — Si, au moment où le juge de paix se présente pour apposer les scellés au local occupé par une congrégation religieuse, quelques membres de la congrégation déclarent faire opposition, l'ordonnance de référé rendue ensuite sur cette op-

position et désignant la partie opposante en ces termes : *Les sœurs maricoles de...*, est suffisante dans ces désignations pour donner aux sœurs qui ont, devant le juge de paix, déclaré faire opposition, le droit d'appeler de l'ordonnance; mais les autres membres de la même communauté religieuse doivent être déclarés non recevables en degré d'appel, à défaut d'avoir été parties dans la première instance.

Les sœurs maricoles de Termonde (quoique reconnues par arrêté royal du 14 mai 1829) n'ayant pas la personnification civile, toute convention passée avec cette congrégation, considérée comme telle, est radicalement nulle.

La sœur qui a été renvoyée par la communauté peut donc demander, malgré toute promesse contraire faite au moment de sa profession, compte de ses apports et des avantages qu'elle a procurés à la communauté depuis son entrée en religion, sauf déduction de ses dépenses; mais elle n'a pas le droit de faire apposer les scellés sur les biens possédés par la communauté aux fins de liquidation et de partage.

Il y a lieu, en ce cas, à distinguer entre les membres fondateurs de la congrégation religieuse et les membres qui ont été affiliés postérieurement. (Gand, 27 juin 1867.) 343

**Sentier.** — Voy. Chemins vicinaux.

**Séparation de biens.** — Voy. Hypothèque.

**Séparation de corps.** — 1. *Demande reconventionnelle. — Réintégration de domicile (action en).* — La femme est recevable à opposer une demande en séparation de corps à l'action de son mari tendante à ce qu'elle rentre au domicile conjugal. (Liége, 26 déc. 1866.) 143

— 2. *Jugement. — Exécution. — Délai.* — Le jugement qui prononce la séparation de corps n'est pas nul pour n'avoir pas été exécuté dans le délai déterminé par l'art. 1444 du code civil, qui n'est relatif qu'à la séparation de biens. (Liége, 11 mai 1867.) 353

— 3. *Jugement étranger. — Exécution en Belgique sans révision. — Autorisation d'ester en justice. — Juge étranger. — Tribunaux belges. — Réconciliation. — Faits postérieurs au jugement.* — Le jugement rendu en France et prononçant la séparation de corps de deux Français régit leur état civil, quel que soit le lieu où ils résident, et n'est pas sujet à révision pour être déclaré exécutoire en Belgique, mais uniquement à une vérification au point de vue de l'intérêt général et de l'ordre public.

L'autorisation d'ester en jugement donnée par le juge étranger à la femme demanderesse en séparation de corps, l'habilite pour poursuivre en Belgique l'exécution du jugement rendu à l'étranger.

Si les faits de réconciliation postérieurs au jugement de séparation ne sont pas de nature à l'énerver, la preuve n'en est pas recevable. (Liége, 10 avril 1867.) 238

— 4. *Pension alimentaire. — Appréciation.* — Les tribunaux ont un pouvoir étendu d'appréciation pour régler la pension alimentaire à laquelle a droit la femme qui obtient la séparation de corps. (Liége, 14 décembre 1866.) 79

**Serment.** — 1. *Témoin. — Refus de le prêter. — Liberté de conscience.* — Un témoin ne peut se refuser au serment comprenant l'invocation explicite de la Divinité, sous prétexte que cette formule blesse ses convictions et sa conscience. (Liége, 17 avril 1867.) 207

Voy. l'arrêt de rejet, 1re partie, p. 296.

— 2. *Témoin.* (Brux., 4 mai 1867.) 416

— Voy. Expurgation; Jugement préparatoire; Presse.

**Serment litisdécisoire.** — *Faits non décisifs.* — Il y a lieu d'écarter la délation de serment sur des faits qui ne présentent pas les éléments d'un serment vraiment litisdécisoire, en cela qu'ils ne sont pas de nature à terminer le litige d'une manière définitive. (Brux., 24 juillet 1866.) 407

**Servitudes.** — Voy. Eaux pluviales; Mitoyenneté; Transcription.

**Servitude de passage.** — *Modification dans l'usage de cette servitude.* — En usant d'une servitude de passage autrement que le titre ne la déterminait, on n'acquiert pas une nouvelle servitude, mais on peut avoir maintenu l'ancienne; surtout si toutes les circonstances relatives à ce changement démontrent qu'il doit avoir été adopté d'un commun accord par les propriétaires des fonds dominant et servant, dans le but de rendre la charge moins onéreuse. (Liége, 13 avril 1867.) 244

**Servitude militaire.** — *Places fortes. — Construction décrétée. — Actes d'exécution. — Origine. — Zone asservie. — Notoriété. — Plan (communication du). — Démolition (bâtiments sujets à). — Bonne foi.* — La servitude militaire qui grève les propriétés comprises dans la zone d'une forteresse est la suite nécessaire des mesures prises pour l'exécution de la loi qui ordonne la construction.

Cette servitude existe du moment où sont tracées, au vu et su du public, les lignes de défense.

C'est aussi le fait même, notoirement connu, du tracé de ces lignes qui détermine à quel point commence la zone des propriétés asservies.

L'autorité militaire n'est, avant de se prévaloir de la servitude, tenue de communiquer aucun plan aux intéressés.

Ceux-ci ne peuvent, à la demande de démolition des constructions élevées dans le rayon stratégique, opposer leur bonne foi. (Brux., 7 janvier 1867.) 107

**Signature.** — Voy. Compétence commerciale.

**Signature (refus de).** — Voy. Donation.

**Société.** — Voy. Compétence; Saisie-arrêt.

**Société charbonnière.** — Voy. Mines.

**Société commerciale.** — 1. *Liquidation. — Faillite. — Créanciers. — Privilége. — Frais de conservation.— Valeur (augmentation de).— Confusion.— Prédominance.* — La liquidation d'une société dont la dissolution a été prononcée se confond avec la faillite, lorsque celle-ci est reportée à la date même où la liquidation a commencé.

Le créancier qui, à la demande des liquidateurs et des curateurs à la faillite, a fourni des marchandises nécessaires pour achever des objets à livrer par la faillite, a privilége pour réclamer le payement de ces marchandises.

Les livraisons de marchandises faites dans de semblables circonstances sont des frais faits pour la conservation de la chose.

La circonstance que ces marchandises ont augmenté l'avoir de la faillite ne peut faire obstacle au privilége qui résulte surtout de la circonstance de conservation de ces mêmes marchandises.

En cas de concours de conservation et d'augmentation de valeur et d'indivisibilité de ces deux éléments, il y a lieu de faire prévaloir la circonstance de conservation, par suite du principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. (Brux., 15 mai 1867.) 222

— 2. *Publicité légale. — Formalités. — Notoriété.* — La publicité à donner aux actes de société de commerce, notamment à un acte de société en commandite, doit être complète, c'est-à-dire faire connaître tout ce que veut le code de commerce.

La notoriété publique ne peut être invoquée pour suppléer à la publicité prescrite. (Brux., 11 août 1862.) 349

— Voy. Convention.

**Société d'agrément.** — *Être moral. — Action en justice.— Conseil d'administration. — Membres individuels. — Intervention.* — Une société formée dans un but d'exercice, tel qu'un tir à l'arc, ne constitue pas une société civile, mais une simple réunion d'individus, incapable d'agir comme être moral par son conseil d'administration.

Dans quel cas les membres peuvent-ils agir individuellement?

Les membres de la direction qui ont intenté une demande en justice au nom et comme représentants de la société et dans son intérêt, ne peuvent être reçus à conclure dans le cours de l'instance en nom individuel.

L'intervention d'autres sociétaires ne pourrait régulariser la demande telle qu'elle a été introduite. (Brux., 5 juillet 1866.) 26

**Société en commandite.** — 1. *Fraude.— Associés-gérants.— Responsabilité.— Tiers.— Associés entre eux.* — Lorsqu'une société en commandite a été dissoute, à la demande de l'associé commanditaire, pour fraude et réticences sur la véritable situation de la société, l'un des associés-gérants, qui prétend que la dissolution est due aux actes posés par son associé et que c'est lui qui est partant responsable des dommages qui en sont résultés, doit établir à charge de celui-ci la fraude, fondement de son action. L'associé attaqué n'a aucune preuve à fournir pour repousser une demande non justifiée. Il demeure sous la présomption que les faits posés par les associés-gérants sont tenus comme étant l'œuvre commune et n'ayant été ignorés d'aucun d'eux.

La responsabilité solidaire des associés-gérants n'est absolue que vis-à-vis des tiers. (Brux., 2 novembre 1864.) 66

— 2. *Nullité. — Arbitrage. — Part sociale. — Achat.* — Les difficultés qui surgissent entre le membre d'une société qualifiée en commandite, mais qui n'a pas été publiée, et un tiers devenu cessionnaire de la part sociale de cet associé, ne constituent pas des contestations du ressort des arbitres.

L'art. 51 du code de commerce n'a en vue que les sociétés établies conformément à la loi.

Celui qui achète une part d'intérêt dans une société qualifiée en commandite n'est pas fondé à réclamer la restitution du prix, en se fondant sur la nullité de la commandite faute de publication de l'acte de société, s'il appert des éléments de la cause qu'il n'a eu pour but que d'acquérir une part dans la société, telle qu'elle existait en fait à l'époque de son acquisition. (Brux., 30 juillet 1867.) 361

— 3. *Gérants. — Engagement non social. — Nullité.* — Les engagements secrets et personnels pris par les gérants d'une société en commandite ne lient pas la société, alors qu'ils sont de nature à diminuer le capital de la société.

Les gérants ne peuvent engager la société que dans la limite des pouvoirs qui leur sont donnés par les statuts.

Spécialement, les gérants n'ont pu valablement engager la société à reprendre au pair, dans un délai déterminé, les actions souscrites par les actionnaires, alors que les statuts ne les autorisent pas à prendre dans la caisse de la société les fonds nécessaires pour rembourser les actionnaires de cette société. (Brux., 27 mars 1867.) 369

— 4. *Gérant. — Remplacement. — Référé. — Actionnaires. — Qualité.* — Le juge de référé peut, en cas d'urgence, ordonner le remplacement provisoire du gérant, seul associé en nom d'une commandite, par un gérant étranger à la société.

Les membres du comité de surveillance de la société, institué par les statuts, qui ont, comme tels, intenté l'action en remplacement, ne peuvent être déclarés non recevables, s'il est avéré qu'ils sont actionnaires de la société. (Brux., 13 décembre 1866.) 296

— Voy. Faillite.

**Société en nom collectif.** — *Retraite prévue et stipulée. — Formalités. — Validité. — Mariage. — Faillite. — Mari de l'ex-associée.* — Lorsque l'acte de société porte en termes formels que celui des associés qui se mariera est tenu de se retirer de l'association après règlement et liquidation de ce qui peut lui revenir, et que cet acte a été publié conformément à la loi, il n'y a plus lieu de se conformer à l'art. 46 du code de commerce, par

suite du mariage de l'un des coassociés retiré.

Les formalités de l'art. 46 précité ne sont nécessaires que lorsqu'il s'agit de la dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée, ou lorsque la dissolution ou la modification de société résulte de la volonté et des conventions des parties.

Il en est autrement lorsque l'acte constitutif de la société fixe le terme de sa durée pour chacun des associés pris individuellement; dans l'espèce, ce terme était le mariage.

Ce terme est la conséquence d'un fait dépendant uniquement de la volonté de l'associé, et nullement d'une modification consentie par tous les associés ou de la retraite de l'un d'eux.

La publication de l'acte de société, où le terme était stipulé pour l'associé qui se marie, a eu pour conséquence d'avertir les tiers de l'existence de ce terme, indépendamment de toute convention postérieure à l'acte constitutif de la société. (Brux., 21 janvier 1867.) 93

**Société en participation.** — *Caractères. — Solidarité.* — Une société formée pour exploiter en commun un commerce de boulangerie, de pâtisserie et de farines, sans qu'il y ait eu fixation d'aucun capital social ni firme sociale convenue, ne peut être considérée que comme une société en participation.

Les membres de semblable société ne sont pas tenus solidairement des obligations contractées au nom de leur association. (Brux., 2 mars 1865.) 67

**Société dissoute.** — Voy. Créanciers; Saisie-arrêt.

**Société illicite.** — Voy. Arbitrage sur fonds publics.

**Solidarité.** — Voy. Communauté religieuse; Concordat; Société en participation.

**Soustraction de titre.** — *Preuve testimoniale. — Créance contestée.* — La soustraction d'un titre de créance, lors même que cette créance dépasse 150 francs, qu'elle est déniée par le débiteur prétendu et que celui-ci est prévenu de complicité dans cette soustraction, peut se prouver par témoins, sans que le prévenu puisse invoquer les règles du droit civil sur la preuve des obligations. (Gand, 10 décembre 1866.) 293

Voy., 1re partie, l'arrêt de rejet, p. 67.

**Statut.** — Voy. Convention.

**Statut domiciliaire.** — Voy. Convention.

**Statut matrimonial.** — Voy. Divorce.

**Stipulation par un tiers.** — Voy. Bail.

**Succession.** — 1. *Impenses. — Travaux faits après l'ouverture. — Payement. — Liquidation (frais de). — Héritier bénéficiaire.* — Lorsque, au décès d'un architecte entrepreneur qui a délaissé plusieurs maisons inachevées, ses héritiers ont donné procuration à l'un d'eux à l'effet de continuer et de parachever la construction et les réparations des bâtiments commencés par le défunt, l'entrepreneur chargé par ce mandataire de divers travaux utilement faits, a-t-il droit d'être payé avant toute autre dette antérieure au décès du défunt?

Les travaux ordonnés conjointement dans ces circonstances, par un héritier bénéficiaire, l'ont été valablement et ne sortent pas de ses pouvoirs.

Les créanciers du défunt ne peuvent prétendre que les travaux, ayant été exécutés postérieurement au décès sur les ordres et pour compte des héritiers, ne peuvent retomber à charge de la succession que dans la mesure de l'avantage que celle-ci en a retiré et qui devrait être établi. (Brux., 18 décembre 1866.) 307

— 2. *Pétition d'hérédité. — Ouverture de la succession.—Domicile de fait.—Etrangers.* — Une demande en revendication d'hérédité peut être portée au tribunal du domicile de fait de celui de la succession duquel il s'agit, alors que ce domicile, continué pendant de longues années, réunit toutes les conditions d'un principal établissement bien caractérisé.

L'art. 110 du code civil, qui statue que le lieu où s'ouvrira une succession sera déterminé par le domicile, n'entend pas parler seulement du domicile d'origine ou du domicile légal; il se réfère, pour la définition du mot, à l'art. 102 qui le précède. Il en serait ainsi alors même que le *de cujus* aurait été étranger.

Peu importerait que les parties demanderesses et défenderesses fussent étrangères.

Les défendeurs à une demande en délaissement d'hérédité ne peuvent opposer que la succession ayant été partagée définitivement par eux, l'action aurait dû, aux termes de l'art. 59 du code de procédure, être portée devant leur juge domiciliaire. La revendication d'hérédité remet tout en question.

Peu importe que demandeurs et défendeurs n'aient aucune résidence en Belgique. (Brux., 7 janvier 1867.) 238

— Voy. Acceptation; Enfant naturel; Partage; Séparation de corps.

**Suicide.** — Voy. Testament.

## T

**Tableaux.** — Voy. Commerçant.

**Taxe communale.** — *Vidanges. — Impôt. — Privilége. — Octroi. — Monopole. — Liberté de l'industrie.* — La loi du 18 juillet 1860, abolitive des octrois, n'a pas supprimé les taxes sur les vidanges.

Est licite le règlement communal qui crée une taxe à percevoir dans une partie seulement de la commune, lorsqu'il n'octroie pas de faveur spéciale à l'un ou l'autre habitant de la partie du territoire qu'atteint la taxe. Ce n'est pas là créer un privilége en matière d'impôt.

Ne constitue pas un monopole contraire à la liberté de l'industrie, pas plus qu'une expropriation indirecte sans indemnité, le règlement communal qui, dans le but de créer des ressources financières et d'assurer en même temps la salubrité publique, frappe une taxe sur les vidanges, dès qu'il demeure facultatif aux habitants de disposer eux-mêmes de l'objet imposé ou d'en faire l'abandon à la ville pour s'acquitter de la taxe.

L'élévation excessive de la taxe et son inégale répartition seraient des griefs qui n'appartiendraient pas au contrôle de l'autorité judiciaire. (Brux., 8 février 1866.) 254

**Taxe des frais.** — Voy. Mineur.

**Témoin.** — Voy. Eaux pluviales ; Serment.

**Témoin (reproches).** — 1. *Certificat. — Déclaration de tiers saisi. — Quittance (copie de). — Débiteur libéré. — Intérêt personnel. — Fraude.* — On ne peut assimiler à la délivrance d'un certificat, dans le sens de l'art. 283 du code de procédure civile, la déclaration faite au greffe par un tiers saisi, ni la lettre par laquelle un témoin a fait parvenir à l'une des parties la copie d'une quittance antérieurement délivrée.

Le témoin nanti de la preuve de sa libération, et qui est appelé à s'expliquer sur l'existence actuelle de la dette, ne peut être reproché comme déposant dans sa propre cause, la fraude ne se présumant pas. (Liége, 5 août 1867.) 403

— 2. *Escroquerie.* — N'est point reprochable le témoin condamné du chef d'escroquerie. (Liége, 29 mai 1866.) 293

— 3. *Expert. — Certificat.* — Ne peut être reproché comme ayant donné un certificat sur les faits relatifs au procès, un expert qui a été chargé par justice de donner son avis sur ces faits. (Brux., 5 août 1867.) 350

— 4. *Habitants d'une commune. — Possession annale. — Maintenue. — Conséquences. — Terrains vagues. — Jouissance non exclusive. — Propriété communale.* — Les habitants d'une commune ne peuvent pas être reprochés lorsqu'ils n'ont qu'un intérêt minime et indirect dans le procès que soutient la commune.

La sentence de maintenue au possessoire ne préjuge ni la question de propriété, ni le caractère des faits de possession antérieurs.

Les dépôts de fumier, de matériaux, d'instruments d'agriculture et l'établissement passager d'une scierie par un habitant sur un terrain vague, où la généralité des habitants circulent et font paître leur bétail, ne constituent que des actes précaires ou de tolérance, et caractérisent même la propriété communale. (Liége, 8 juillet 1867.) 401

— 5. *Intérêt.* — La loi laisse au juge l'appréciation des reproches non spécifiés dans l'art. 283 du code de procédure civile.

Ainsi, un témoin appelé dans un procès en violation d'un brevet, et dont le témoignage est invoqué pour établir que le procédé breveté est inopérant, par ce motif qu'il a déjà été mis en œuvre, peut être reproché s'il se trouve lui-même traduit en justice pour violation du même brevet.

Un témoin en procès avec l'une des parties ne peut être reproché à prétexte que ce témoin pourrait être influencé par l'espoir de voir terminer son procès par transaction. Un reproche ne peut se fonder sur des éventualités imaginaires, mais doit reposer sur un intérêt direct et certain. (Brux., 27 janvier 1866.) 39

— 6. *Ouvriers habituels. — Débiteur. — Certificat.* — Sont reprochables des ouvriers à journée habituels.

Il en est de même de celui qui est débiteur de l'une des parties d'une rente hypothécaire dont il n'a pas payé l'intérêt depuis dix ans, à cause de son indigence.

Ne peut être reproché, le témoin qui aurait, après son témoignage, donné une explication motivée de la déposition faite par lui devant le juge-commissaire. (Bruxelles, 20 janvier 1866.) 157

— 7. *Parenté. — Preuve. — Causes connexes.* — Les parents ou alliés d'un prévenu au degré prohibé ne sont pas reçus à déposer pour ou contre un coprévenu soumis au même débat.

La cour d'appel, en annulant le jugement qui repose sur une instruction comprenant un témoignage illégalement reçu, peut asseoir sa conviction sur les preuves que les premiers juges ont légalement recueillies. (Liége, 19 juin 1867.) 34

**Témoin en justice.** — Voy. Serment.

**Témoin en matière correctionnelle.** — *Moralité du prévenu.* — Il y a lieu d'entendre devant la juridiction correctionnelle et malgré l'opposition du prévenu, des témoins cités à la requête du ministère public, quoique ces témoins n'aient à déposer que sur des faits autres que ceux de la prévention, si ceux-ci sont produits en vue de constater le degré de moralité du prévenu. (Gand, 4 déc. 1866.) 40

**Témoins instrumentaires.** — Voy. Testament authentique.

**Tentative.** — Voy. Filouterie.

**Terrain vain et vague.** — *Commune. — Revendication. — Conditions. — Présomptions. Preuve non relevante. — Alluvion. — Propriétaire riverain.* — La commune qui, pour déposséder un tiers, prétend puiser un titre de propriété dans l'art. 9 de la loi des 28 août-14 septembre 1792, et qui n'a pas intenté son action dans les cinq années de la publication de cette loi, doit prouver que le terrain revendiqué constituait un terrain vain et vague, et qu'elle en a été anciennement en possession.

La circonstance que ce terrain n'a qu'une minime contenance et est situé sur le rivage de la Meuse fait plutôt présumer qu'il a, dès son origine, constitué une alluvion appartenant au propriétaire riverain.

L'offre de prouver que ce terrain a de toute ancienneté fait partie des propriétés communales mises en location par la commune est irrelevante, s'il n'est pas en même temps arti-

culé qu'il a été occupé à ce titre par les locataires de la commune et à quelle époque. (Liége, 1er mai 1867.) 234

**Testament.** — 1. *Insanité d'esprit. — Extravagances. — Suicide et tentatives de suicide. — Demande à preuve. — Inadmissibilité.* — Des actes d'extravagance ne suffisent pas pour en induire que le testateur n'était pas sain d'esprit.

Il en est de même des tentatives de suicide et du suicide lui-même.

Un testament olographe fait dans ces circonstances doit être respecté, alors que, régulier en la forme, il ne contient aucune disposition qui puisse faire présumer la démence et même la moindre altération de la raison. (Liége, 14 août 1865.) 414

— 2. *Interprétation.* — Le principe qu'il faut dans les conventions rechercher l'intention des parties plutôt que de s'attacher au sens littéral des mots, est applicable aux dispositions de dernière volonté.

Ainsi lorsque le testateur lègue sa ferme, bâtiments et dépendances, terres et prairies situés dans la commune de..., ce legs comprend toute l'exploitation rurale et partant des immeubles situés dans d'autres communes, si telle est, d'après l'ensemble des faits et circonstances de la cause, la volonté manifeste du testateur. (Liége, 3 déc. 1864.) 281

— 3. *Légataires. — Dénomination collective. — Appelés séparément. — Concours. — Part virile. — Partage par souche. — Parts égales. — Accroissement. — Interprétation. — Survivants.* — Lorsqu'un testateur a appelé plusieurs personnes à recueillir sa succession et que les unes ont été appelées conjointement et sous une dénomination collective, tandis que chacune des autres a été instituée séparément, les premières n'ont droit, toutes ensemble, qu'à une part et portion virile.

La circonstance que cette désignation des légataires suit immédiatement, dans le testament, l'énonciation que les biens doivent être partagés *par parts égales*, ne suffit pas pour faire admettre que l'intention du *de cujus* a été que sa succession fût, d'une façon absolue, partagée par tête.

Il en est de même de la clause qui, dans l'éventualité du prédécès de l'une ou de plusieurs des personnes collectivement appelées, a stipulé qu'il n'y avait pas accroissement au profit des survivantes d'entre elles. (Gand, 22 mai 1867.) 387

— 4. *Legs. — Pension alimentaire. — Inaliénabilité (condition d'). — Renonciation. — Confusion.* — Une somme d'argent est laissée par un oncle à ses neveux, à charge par eux de payer à leur père jusqu'à sa mort, à titre de pension alimentaire, les intérêts de la somme léguée, rente qui est déclarée inaliénable et insaisissable. De plus, le testateur, connaissant le penchant de son frère à la dissipation, et sans égard pour l'administration légale qui lui appartient, confie à un tiers l'exécution de ses volontés et la gestion de la somme léguée.

Quelques-uns des enfants étant décédés, une confusion s'opère aux termes de l'art. 1300 du code civil.

Enfin, à la majorité des enfants survivants, le père déclare renoncer au bénéfice de la pension créée à son profit.

Dans cet état de choses, y a-t-il lieu d'accueillir une demande formée par le père et ses enfants survivants, et tendante à ce que l'administrateur délégué par l'oncle ait à cesser sa gestion et à se dessaisir des valeurs qu'il détient, la confusion et la renonciation dont il vient d'être parlé ayant rendu sans objet le mandat qui lui avait été confié?

Cet administrateur peut-il résister à cette demande en soutenant qu'elle méconnaît la volonté du testateur et viole les conditions expressément et impérativement apposées au legs? Que notamment la confusion n'a pu opérer dans l'espèce, et que la condition d'inaliénabilité et d'insaisissabilité était un obstacle à la renonciation et la rendait inopérante?

La clause d'inaliénabilité était-elle valable? (Brux., 8 mai 1866.) 53

— 5. *Legs à titre universel. — Fruits. — Délivrance. — Intérêts. — Hospices. — Legs. — Autorisation d'accepter.* — Constitue un legs à titre universel, la disposition par laquelle un testateur lègue une somme représentant les 95 centièmes de l'actif net des biens de l'hérédité, qu'il a chargé son héritier universel de réaliser.

Le légataire à titre universel a droit aux fruits de la quotité des biens lui légués, à compter de l'ouverture de la succession, lorsqu'il a formé sa demande en délivrance en temps utile.

La jouissance des fruits ne remonte, toutefois, au jour du décès que pour autant que la demande en délivrance ait été faite dans le délai d'un an, à partir du décès.

Une administration d'hospices n'est habile à demander ou accepter la délivrance d'un legs qu'à partir de l'arrêté d'autorisation.

Le légataire universel auquel le testateur a accordé, pour acquitter les legs, un délai de trois mois, après la vente des biens de l'hérédité, fait siens les fruits et revenus des biens depuis l'ouverture de la succession jusqu'à l'expiration du délai précité.

La notification par lettre de l'arrêté royal qui autorise les hospices à accepter un legs, peut tenir lieu d'une demande formelle en délivrance, alors surtout que, peu de jours après, le légataire universel a partiellement exécuté le testament en versant une somme à compte du legs.

La demande en délivrance est l'équivalent d'une mise en demeure et fait courir les intérêts légaux des sommes encaissées. (Brux., 27 mars 1867.) 209

— Voy. Scellés.

**Testament authentique.** — *Témoins instrumentaires. — Notaire (serviteurs).* — Les serviteurs du notaire qui reçoit un testament par acte public sont aptes à y assister comme témoins instrumentaires. (Brux., 25 février 1867.) 141

**Testament olographe.** — *Interdiction provoquée. — Nullité. — Insanité d'esprit. — Preuve. — Action (recevabilité). — Vente (acte de). — Nullité.* — La règle des art. 503 et 504 n'est pas applicable aux actes à titre gratuit, tels que les donations et les testaments.

La nullité des donations et des testaments pour insanité d'esprit peut être poursuivie, sans que l'interdiction du donateur ou du testateur ait été prononcée ou même provoquée, et encore que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même.

Pour prononcer la nullité d'un testament du chef d'insanité d'esprit, il faut qu'il soit établi que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de la confection du testament, ou qu'il était en état d'imbécillité ou de démence habituelle, sans intervalles lucides, ce qui comprend nécessairement cette époque.

L'action en nullité d'un acte de vente pour insanité d'esprit n'est-elle recevable que pour autant que l'interdiction du vendeur décédé ait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve ne résulte de l'acte même qui est attaqué?

La provocation en interdiction doit-elle être sérieuse, et de plus faut-il qu'il soit établi qu'elle n'a été abandonnée ou interrompue que par des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur en interdiction?

Le désistement extrajudiciaire d'une action en interdiction est-il valable?

L'action en nullité d'une vente pour insanité d'esprit du vendeur mort *integri statûs* est prescrite par dix ans. (Brux., 2 janv. 1867.) 301

**Tiers.** — Voy. Date certaine.

**Tiers détenteur.** — *Donataire. — Charges hypothécaires. — Obligation personnelle. — Ayant cause.* — Le donataire chargé, par l'acte de donation, de supporter personnellement les charges qui grèvent les immeubles donnés, n'est pas un tiers détenteur ordinaire, mais l'ayant cause du donateur vis-à-vis des créanciers hypothécaires.

Ces créanciers peuvent agir directement contre lui, et il n'est pas nécessaire que leur action soit exercée pendant la vie du donateur.

Ils pourraient d'ailleurs agir contre le donataire, en exerçant vis-à-vis de lui les droits du donateur, leur débiteur originaire. (Brux., 11 février 1867.) 289

**Titre perdu.** — Voy. Rentes anciennes.

**Titres.** — Voy. Destruction; Provision; Soustraction.

**Traites.** — Voy. Action *negotiorum gestorum;* Effet de commerce; Lettre de change.

**Transaction en première instance.** — *Appel quant aux frais. — Recevabilité.* — Lorsque, en première instance, les parties ont réglé de commun accord, pour l'avenir, l'exercice du droit litigieux, il peut encore y avoir appel sur la question des dépens. (Liége, 13 avril 1867.) 244

**Transaction.** — *Erreur.* — S'il est de l'essence de la transaction qu'elle ait pour objet et pour cause des droits douteux, il suffit, pour qu'elle tienne lieu de loi entre parties, que le doute sur la réalité et la légitimité de leurs droits ait existé dans l'esprit des contractants au moment où elle est intervenue.

Lorsque dans un acte tendant à régulariser des droits de propriété, les contractants ont transigé sur des droits de servitude et notamment de mitoyenneté et autres, il ne peut appartenir à l'une des parties de prétendre que la transaction manque de cause et est entachée de nullité, par le motif que les droits de mitoyenneté qui lui ont été prétenduement concédés, il les avait déjà. (Brux., 22 février 1866.) 148

**Transcription.** — 1. *Action en nullité.* — L'action en nullité d'un acte translatif de droit réel, que les parties n'ont pas fait transcrire, ne doit pas être inscrite sur les registres du conservateur. (Brux., 13 juillet 1866.) 27

— 2. *Servitudes. — Acte sous seing privé.* — Un acte passé pour aplanir des difficultés existantes entre parties et renfermant des renonciations à des droits de servitude ou de propriété, et stipulant des concessions de ces mêmes droits, est un contrat constitutif et translatif de droits réels immobiliers qui, pour pouvoir être opposé aux tiers, doit être soumis à la transcription.

S'il a été fait sous seing privé, il appartient à celle des parties qui y a intérêt de demander que l'acte soit reconnu devant notaire à ses frais, et à défaut par l'autre d'y consentir, il lui est loisible d'agir pour faire reconnaître l'acte par justice et lui conférer l'authenticité. (Brux., 22 février 1866.) 148

— Voy. Régime hypothécaire.

**Transfert.** — Voy. Vente.

**Transport.** — Voy. Capitaine.

**Travaux publics.** — 1. *Concessionnaire. — Imprudence. — Accident. — Responsabilité.* — Les entreprises de travaux publics, concédées par le gouvernement, obligent de plein droit les compagnies concessionnaires à prendre toutes les mesures de prudence propres à assurer la sûreté des citoyens.

Spécialement, la compagnie concessionnaire d'un canal traversant perpendiculairement un chemin pavé remplacé à cet endroit par un pont, ne peut se contenter d'établir des garde-fous sur la largeur indiquée au plan officiel; si ces garde-fous n'embrassent pas toute la largeur du chemin, elle doit garnir la partie restante d'une barrière quelconque.

A défaut de cette précaution, elle est civilement responsable de la mort d'un individu tombé, pendant la nuit, dans le canal, à l'endroit où la route, aboutissant audit canal, était dépourvue de barrière.

Elle alléguerait en vain que l'accident ne

peut lui être reproché à faute, attendu qu'elle n'était obligée à aucun ouvrage autre que ceux prévus par le cahier des charges, et que, partant, elle n'était pas tenue de construire des garde-fous en dehors du plan arrêté par le ministre.

www.libtool.com.cn

L'ordonnance de non-lieu, rendue sur la prévention d'homicide volontaire, poursuivie à charge du chef des travaux, ne dégage point la responsabilité civile de la compagnie du chef des dommages-intérêts. (Gand, 8 mars 1866.) 17

— 2. *Entreprise à forfait. — Travaux imprévus. — Surcroît de dépenses. — Déblais. — Indemnité. — Transaction. — Cour des comptes. — Visa (refus de).* — Lorsqu'un cahier des charges de l'entreprise à forfait d'une route mentionne la quantité de déblais à effectuer, sans indiquer expressément leur nature; qu'en outre, il admet implicitement que ces déblais ne se composeront que de terres meubles; si, en réalité, l'entrepreneur rencontre un terrain pierreux, ayant pour sous-sol des bancs de schiste, y a-t-il lieu de décider que le forfait ne s'applique qu'à la quantité de déblais et non pas à leur nature, et que, partant, l'entrepreneur a droit à une indemnité particulière?

Le refus de la cour des comptes d'apposer son visa sur un mandat de payement, délivré en exécution d'une transaction régulièrement conclue entre l'Etat et un entrepreneur, ne porte atteinte ni à l'existence de la transaction, ni à sa validité. Malgré ce refus, les tribunaux ont le droit de la déclarer valide et d'ordonner qu'elle soit exécutée. (Liége, 10 juillet 1867.) 388

**Tribunal civil.** — Voy. Saisie-arrêt.

**Tribunal correctionnel.** — *Prévenu fugitif. — Indication. — Citation. — Quidam.* — Pour être jugé, un prévenu fugitif est suffisamment désigné par ses nom et prénom, par son âge, sa profession et lieu de naissance qu'il a lui-même fait connaître à l'hôte de la maison de logement où il était reçu et où il a commis le vol pour lequel il est poursuivi.

Il en serait ainsi quand même cette dernière indication aurait été reconnue fausse par la vérification faite sur les registres de l'état civil. (Brux., 28 avril 1866.) 80

— Voy. Citation; Délit; Témoin.

**Tribunal de commerce.** — Voy. Compétence commerciale; Saisie-arrêt.

**Tuteur légal.** — *Action en justice. — Frais. — Père administrateur. — Fruits. — Placement de fonds.* — Les frais d'une instance introduite par un étranger marié à une femme belge, qui a prétendu en vain que par le décès de celle-ci et d'après son statut personnel, il était seul et exclusivement investi du droit d'administrer la personne et les biens de l'enfant mineur dont il est le tuteur légal, sont une charge de la jouissance et ne peuvent être prélevés sur les capitaux du mineur.

Il n'y a pas lieu d'accueillir la demande formée par lui, tendante à être autorisé à vendre une maison appartenant à son pupille, et ce à prétexte d'augmenter, par le placement des fonds à en provenir, les revenus actuels du mineur.

Il en est de même d'une demande de retrait de fonds placés en Belgique à la caisse des dépôts et consignations, que le père veut retirer pour les placer en fonds publics en Espagne, son pays d'origine.

Il y a lieu surtout de le décider ainsi, si le père ne justifie d'aucune fortune personnelle. (Brux., 5 mai 1866.) 347

## U

**Usine.** — 1. *Canal. — Cadastre. — Possession simultanée.* — Les seules indications du cadastre ne forment pas un titre.

Le propriétaire d'une usine est-il présumé propriétaire du canal artificiel qui active cette usine, ainsi que de ses francs-bords, comme étant l'accessoire de ce canal?

Cette présomption, dans tous les cas, ne peut être invoquée s'il y a preuve contraire.

Dans le cas où deux possesseurs disposent en même temps d'un même fonds, pour résoudre entre eux la question de préférence, il faut considérer la possession la plus caractéristique du droit de propriété. (Liége, 22 décembre 1866.) 139

— 2. *Concession. — Compétence.* — (Brux., 11 décembre 1866.) 412

**Usufruit.** — *Inventaire (dispense). — Caution.* — L'usufruitier peut être dispensé de faire inventaire comme de donner caution.

La dispense de faire inventaire ne doit pas être énoncée en termes exprès: il suffit que la volonté du testateur à cet égard soit manifeste.

Cette dispense ne prive pas le nu propriétaire de faire procéder à l'inventaire des meubles et à l'état des immeubles; mais les frais doivent en être supportés par lui, surtout lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve. (Liége, 26 juin 1866.) 138

## V

**Vente.** — 1. *Actions sociales. — Crédit foncier international. — Livraison. — Obligations du vendeur. — Transfert.* — En matière de vente d'actions de la société du Crédit foncier international, le vendeur fait tout ce qu'il doit faire en remettant à l'acheteur un acte de transfert en règle, avec lequel celui-ci soit à même de se procurer son inscription immédiate et sans difficultés sur les registres de la société, comme cessionnaire.

C'est à l'acheteur qu'incombe le soin de faire opérer le transfert.

La convention de vente doit surtout s'inter-

prêter ainsi, si tel est l'usage à la bourse du lieu de la vente, si l'opération a été traitée par l'intermédiaire d'agents de change, et si la première partie de l'opération a été réalisée de cette manière. (Brux., 16 mars 1867.) 200

— 2. *Biens de mineurs. Travaux d'utilité publique. — Vente. — Formalités légales (omission).* — Il suffit qu'une commune soit autorisée à exécuter certains travaux d'utilité publique nécessitant l'acquisition de biens appartenant à des mineurs, pour que l'aliénation de ces biens puisse être consentie sans observation des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816. (Liége, 6 mars 1867.) 180

— 3. *Bois. — Coût et fret. — Interprétation. — Risques d'alléges au port de charge.* — La clause *coût et fret* pour compte du vendeur n'implique-t-elle qu'une charge pécuniaire, sans pour cela déroger à la règle que la marchandise expédiée voyage au compte de l'acheteur ?

La vente d'une partie de billes à livrer de dimensions et de qualités spécialement indiquées, et vues par l'un des acheteurs sur les lieux, est une véritable vente de choses *in genere*, et la transmission de propriété s'opère lorsque le vendeur détermine *in specie* les objets de la vente et en fait la délivrance.

L'art. 1585 du code civil n'est pas applicable, si la perte de partie des billes dont la délivrance devait avoir lieu à bord des navires frétés, a eu lieu par alléges dont l'emploi était nécessité par le peu de profondeur de l'eau, circonstance qui a contraint le capitaine du navire à aller attendre en rade le complément du chargement; cette perte, due au mauvais état de la mer, est pour le compte des acheteurs. (Brux., 2 juillet 1866.) 81

— 4. *Corps de ferme. — Stipulation de non-garantie du vendeur quant aux contenances. — Fait personnel. — Délivrance (défaut de). — Effet.* — La clause d'un acte de vente d'un corps de ferme portant : « que l'acquéreur prendra les immeubles vendus dans l'état où ils se trouvent, sans garantie des contenances indiquées, dont le plus ou le moins, s'il y en a, sera à la perte ou au profit de l'acquéreur, quand même la différence serait de plus d'un vingtième, » ne décharge pas le vendeur de la garantie qu'il doit à l'acheteur, lorsque la différence de contenance résulte d'un fait qui est personnel au vendeur.

Cette garantie a lieu non-seulement en cas d'éviction, mais encore dans le cas où le vendeur s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité d'opérer la délivrance d'une partie des immeubles vendus. (Liége, 18 mai 1867.) 341

— 5. *Lettre. — Formation du contrat. — Acceptation. — Avis. — Offre d'acheter.* — Le contrat de vente par lettres ne se forme pas dès que l'acceptation est envoyée à celui qui a fait l'offre, mais alors seulement que celui-ci la reçoit.

L'offre d'acheter faite avec délai ne lie point son auteur, si ce dernier ne reçoit pas de réponse dans le temps déterminé. (Brux., 25 février 1867.) 121

— 6. *Résolution.* — (Liége, 14 avril 1866.) 165

— Voy. Convention; Mineur; Mise en demeure de livrer; Régime hypothécaire; Testament olographe; Voiturier.

**Vente au comptant.** — *Prix (payement). — Facture (énonciations sur le prix). — Refus de la marchandise.* — L'acheteur doit payer le prix au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance, lorsque la vente a eu lieu au comptant.

Quand la mention faite dans une facture, qui accompagnait l'envoi de la marchandise, « que le payement de celle-ci devra être fait au domicile du vendeur, » peut-elle être prise en considération ?

L'acceptation tacite ne saurait être admise si le destinataire avait refusé de recevoir la marchandise, en se fondant sur ce qu'elle n'était pas conforme à l'échantillon. (Brux., 22 juin 1865.) 414

**Vente publique.** — *Notaires.* — (Gand, 13 juillet 1866.) 411

**Visa.** — Voy. Cour des comptes; Exploit.

**Voeux.** — Voy. Communauté religieuse.

**Voiturier.** — *Capitaine. — Chargement. — Connaissement. — Avarie. — Protestation. — Acceptation. — Entrepôt fictif. — Experts (nomination d'). — Président du tribunal de commerce. — Expertise non contradictoire. — Vendeur. — Acheteur.* — L'acceptation d'une marchandise, après protestation formelle du destinataire concernant l'avarie dont la marchandise est atteinte, et après qu'il en a fait constater l'avarie et ses causes par des experts nommés conformément à l'art. 106 du code de commerce, ne peut créer un obstacle quelconque à l'action en dommages-intérêts qu'il intente tant au capitaine qu'au vendeur.

L'expertise ordonnée en vertu de l'art. 106 du code de commerce ne doit pas être contradictoire; elle se fait par autorité de justice et dans l'intérêt de toutes les parties intéressées.

Le dépôt ou le séquestre de la marchandise expertisée peut mais ne doit pas être nécessairement ordonné. Cette mesure est une faculté abandonnée à la prudence du président du tribunal de commerce.

L'art. 106 du code de commerce ne concerne spécialement et exclusivement que les difficultés qui surgissent entre le destinataire et le voiturier.

La difficulté de constater l'identité de la marchandise est une question qui se rattache au fond, et qui ne peut être invoquée pour en induire une fin de non-recevoir basée sur une fausse interprétation de l'art. 106 du code de commerce. (Brux., 10 avril 1867.) 261

**Vol.** — 1. *Escalade. — Bateau.* — L'entrée par escalade dans un bateau ne constitue pas, en cas de vol, la circonstance aggravante d'escalade que prévoit l'art. 397 du code pénal. (Gand, 12 janvier 1867.) 205

— 2. *Epoux.* — La femme qui remet à un tiers, dans l'intention qu'il soit soustrait à son mari, le titre d'une créance que son mari a laissé en sa possession et garde, commet elle-même une soustraction frauduleuse ou un vol, et la personne qui participe au recel de ce titre encourt les peines comminées par l'article 380 du code pénal.

Vainement soutiendrait-on que la femme ayant eu, du consentement du mari, la possession ou garde du titre, cette possession est exclusive de la soustraction ou *contrectatio* exigée pour qu'il y ait vol ; et qu'à défaut de vol commis par la femme, il ne saurait y avoir ni recel ni vol de la part de celui qui reçoit de la femme le titre à elle confié.

Le mari doit être considéré comme possédant, en qualité de chef de la communauté, même les objets par lui laissés à sa femme. (Gand, 19 janvier 1867.) 257

— Voy. Escroquerie ; Filouterie ; Pêche ; Soustraction de titre

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

**Testament olographe.** — *Interdiction provoquée. — Nullité. — Insanité d'esprit. — Preuve. — Action (recevabilité). — Vente (acte de). — Nullité.* — La règle des art. 503 et 504 n'est pas applicable aux actes à titre gratuit, tels que les donations et les testaments.

La nullité des donations et des testaments pour insanité d'esprit peut être poursuivie, sans que l'interdiction du donateur ou du testateur ait été prononcée ou même provoquée, et encore que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même.

Pour prononcer la nullité d'un testament du chef d'insanité d'esprit, il faut qu'il soit établi que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de la confection du testament, ou qu'il était en état d'imbécillité ou de démence habituelle, sans intervalles lucides, ce qui comprend nécessairement cette époque.

L'action en nullité d'un acte de vente pour insanité d'esprit n'est-elle recevable que pour autant que l'interdiction du vendeur décédé ait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve ne résulte de l'acte même qui est attaqué?

La provocation en interdiction doit-elle être sérieuse, et de plus faut-il qu'il soit établi qu'elle n'a été abandonnée ou interrompue que par des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur en interdiction?

Le désistement extrajudiciaire d'une action en interdiction est-il valable?

L'action en nullité d'une vente pour insanité d'esprit du vendeur mort *integri statûs* est prescrite par dix ans. (Brux., 2 janv. 1867.) 301

**Tiers.** — Voy. Date certaine.

**Tiers détenteur.** — *Donataire. — Charges hypothécaires. — Obligation personnelle. — Ayant cause.* — Le donataire chargé, par l'acte de donation, de supporter personnellement les charges qui grèvent les immeubles donnés, n'est pas un tiers détenteur ordinaire, mais l'ayant cause du donateur vis-à-vis des créanciers hypothécaires.

Ces créanciers peuvent agir directement contre lui, et il n'est pas nécessaire que leur action soit exercée pendant la vie du donateur.

Ils pourraient d'ailleurs agir contre le donataire, en exerçant vis-à-vis de lui les droits du donateur, leur débiteur originaire. (Brux., 11 février 1867.) 289

**Titre perdu.** — Voy. Rentes anciennes.

**Titres.** — Voy. Destruction; Provision; Soustraction.

**Traites.** — Voy. Action *negotiorum gestorum;* Effet de commerce; Lettre de change.

**Transaction en première instance.** — *Appel quant aux frais. — Recevabilité.* — Lorsque, en première instance, les parties ont réglé de commun accord, pour l'avenir, l'exercice du droit litigieux, il peut encore y avoir appel sur la question des dépens. (Liége, 13 avril 1867.) 314

**Transaction.** — *Erreur.* — S'il est de l'essence de la transaction qu'elle ait pour objet et pour cause des droits douteux, il suffit pour qu'elle tienne lieu de loi entre parties que le doute sur la réalité et la légitimité de leurs droits ait existé dans l'esprit des contractants au moment où elle est intervenue.

Lorsque dans un acte tendant à régulariser des droits de propriété, les contractants ont transigé sur des droits de servitude et notamment de mitoyenneté et autres, il ne peut appartenir à l'une des parties de prétendre que la transaction manque de cause et est entachée de nullité, par le motif que les droits de mitoyenneté qui lui ont été prétenduement concédés, il les avait déjà. (Brux., 22 février 1866.) 143

**Transcription.** — 1. *Action en nullité.* — L'action en nullité d'un acte translatif de droit réel, que les parties n'ont pas fait transcrire, ne doit pas être inscrite sur les registres du conservateur. (Brux., 13 juillet 1866.) 27

— 2. *Servitudes. — Acte sous seing privé.* — Un acte passé pour aplanir des difficultés existantes entre parties et renfermant des renonciations à des droits de servitude ou de propriété, et stipulant des concessions de ces mêmes droits, est un contrat constitutif et translatif de droits réels immobiliers qui, pour pouvoir être opposé aux tiers, doit être soumis à la transcription.

S'il a été fait sous seing privé, il appartient à celle des parties qui y a intérêt de demander que l'acte soit reconnu devant notaire à ses frais, et à défaut par l'autre d'y consentir, il lui est loisible d'agir pour faire reconnaître l'acte par justice et lui conférer l'authenticité. (Brux., 22 février 1866.) 148

— Voy. Régime hypothécaire.

**Transfert.** — Voy. Vente.

**Transport.** — Voy. Capitaine.

**Travaux publics.** — 1. *Concessionnaire. — Imprudence. — Accident. — Responsabilité.* — Les entreprises de travaux publics, concédées par le gouvernement, obligent de plein droit les compagnies concessionnaires à prendre toutes les mesures de prudence propres à assurer la sûreté des citoyens.

Spécialement, la compagnie concessionnaire d'un canal traversant perpendiculairement un chemin pavé remplacé à cet endroit par un pont, ne peut se contenter d'établir des garde-fous sur la largeur indiquée au plan officiel: si ces garde-fous n'embrassent pas toute la largeur du chemin, elle doit garnir la partie restante d'une barrière quelconque.

A défaut de cette précaution, elle est civilement responsable de la mort d'un individu tombé, pendant la nuit, dans le canal, à l'endroit où la route, aboutissant audit canal, était dépourvue de barrière.

Elle alléguerait en vain que l'accident ne

www.libtool.com.cn

peut lui être reproché à faute, attendu qu'elle n'était obligée à aucun ouvrage autre que ceux prévus par le cahier des charges, et que, partant, elle n'était pas tenue de construire des garde-fous en dehors du plan arrêté par le ministre.

www.libtool.com.cn

L'ordonnance de non-lieu, rendue sur la prévention d'homicide volontaire, poursuivie à charge du chef des travaux, ne dégage point la responsabilité civile de la compagnie du chef des dommages-intérêts. (Gand, 8 mars 1866.) 17

— 2. *Entreprise à forfait. — Travaux imprévus. — Surcroît de dépenses. — Déblais. — Indemnité. — Transaction. — Cour des comptes. — Visa (refus de).* — Lorsqu'un cahier des charges de l'entreprise à forfait d'une route mentionne la quantité de déblais à effectuer, sans indiquer expressément leur nature; qu'en outre, il admet implicitement que ces déblais ne se composeront que de terres meubles; si, en réalité, l'entrepreneur rencontre un terrain pierreux, ayant pour sous-sol des bancs de schiste, y a-t-il lieu de décider que le forfait ne s'applique qu'à la quantité de déblais et non pas à leur nature, et que, partant, l'entrepreneur a droit à une indemnité particulière?

Le refus de la cour des comptes d'apposer son visa sur un mandat de payement, délivré en exécution d'une transaction régulièrement conclue entre l'Etat et un entrepreneur, ne porte atteinte ni à l'existence de la transaction, ni à sa validité. Malgré ce refus, les tribunaux ont le droit de la déclarer valide et d'ordonner qu'elle soit exécutée. (Liége, 10 juillet 1867.) 388

**Tribunal civil.** — Voy. Saisie-arrêt.

**Tribunal correctionnel.** — *Prévenu fugitif. — Indication. — Citation. — Quidam.* — Pour être jugé, un prévenu fugitif est suffisamment désigné par ses nom et prénom, par son âge, sa profession et lieu de naissance qu'il a lui-même fait connaître à l'hôte de la maison de logement où il était reçu et où il a commis le vol pour lequel il est poursuivi.

Il en serait ainsi quand même cette dernière indication aurait été reconnue fausse par la vérification faite sur les registres de l'état civil. (Brux., 28 avril 1866.) 80

— Voy. Citation; Délit; Témoin.

**Tribunal de commerce.** — Voy. Compétence commerciale; Saisie-arrêt.

**Tuteur légal.** — *Action en justice. — Frais. — Père administrateur. — Fruits. — Placement de fonds.* — Les frais d'une instance introduite par un étranger marié à une femme belge, qui a prétendu en vain que par le décès de celle-ci et d'après son statut personnel, il était seul et exclusivement investi du droit d'administrer la personne et les biens de l'enfant mineur dont il est le tuteur légal, sont une charge de la jouissance et ne peuvent être prélevés sur les capitaux du mineur.

Il n'y a pas lieu d'accueillir la demande formée par lui, tendante à être autorisé à vendre une maison appartenant à son pupille, et ce à prétexte d'augmenter, par le placement des fonds à en provenir, les revenus actuels du mineur.

Il en est de même d'une demande de retrait de fonds placés en Belgique à la caisse des dépôts et consignations, que le père veut retirer pour les placer en fonds publics en Espagne, son pays d'origine.

Il y a lieu surtout de le décider ainsi, si le père ne justifie d'aucune fortune personnelle. (Brux., 5 mai 1866.) 347

## U

**Usine.** — 1. *Canal. — Cadastre. — Possession simultanée.* — Les seules indications du cadastre ne forment pas un titre.

Le propriétaire d'une usine est-il présumé propriétaire du canal artificiel qui active cette usine, ainsi que de ses francs-bords, comme étant l'accessoire de ce canal?

Cette présomption, dans tous les cas, ne peut être invoquée s'il y a preuve contraire.

Dans le cas où deux possesseurs disposent en même temps d'un même fonds, pour résoudre entre eux la question de préférence, il faut considérer la possession la plus caractéristique du droit de propriété. (Liége, 22 décembre 1866.) 159

— 2. *Concession. — Compétence.* — (Brux., 11 décembre 1866.) 412

**Usufruit.** — *Inventaire (dispense). — Caution.* — L'usufruitier peut être dispensé de faire inventaire comme de donner caution.

La dispense de faire inventaire ne doit pas être énoncée en termes exprès: il suffit que la volonté du testateur à cet égard soit manifeste.

Cette dispense ne prive pas le nu propriétaire de faire procéder à l'inventaire des meubles et à l'état des immeubles; mais les frais doivent en être supportés par lui, surtout lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve. (Liége, 26 juin 1866.) 138

## V

**Vente.** — 1. *Actions sociales. — Crédit foncier international. — Livraison. — Obligations du vendeur. — Transfert.* — En matière de vente d'actions de la société du Crédit foncier international, le vendeur fait tout ce qu'il doit faire en remettant à l'acheteur un acte de transfert en règle, avec lequel celui-ci soit à même de se procurer son inscription immédiate et sans difficultés sur les registres de la société, comme cessionnaire.

C'est à l'acheteur qu'incombe le soin de faire opérer le transfert.

La convention de vente doit surtout s'inter-

prêter ainsi, si tel est l'usage à la bourse du lieu de la vente, si l'opération a été traitée par l'intermédiaire d'agents de change, et si la première partie de l'opération a été réalisée de cette manière. (Brux., 16 mars 1867.) 200

— 2. *Biens de mineurs. — Travaux d'utilité publique. — Vente. — Formalités légales (omission).* — Il suffit qu'une commune soit autorisée à exécuter certains travaux d'utilité publique nécessitant l'acquisition de biens appartenant à des mineurs, pour que l'aliénation de ces biens puisse être consentie sans observation des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816. (Liége, 6 mars 1867.) 180

— 3. *Bois. — Coût et fret. — Interprétation. — Risques d'alléges au port de charge.* — La clause *coût et fret* pour compte du vendeur n'implique-t-elle qu'une charge pécuniaire, sans pour cela déroger à la règle que la marchandise expédiée voyage au compte de l'acheteur ?

La vente d'une partie de billes à livrer de dimensions et de qualités spécialement indiquées, et vues par l'un des acheteurs sur les lieux, est une véritable vente de choses *in genere*, et la transmission de propriété s'opère lorsque le vendeur détermine *in specie* les objets de la vente et en fait la délivrance.

L'art. 1585 du code civil n'est pas applicable, si la perte de partie des billes dont la délivrance devait avoir lieu à bord des navires frétés, a eu lieu par alléges dont l'emploi était nécessité par le peu de profondeur de l'eau, circonstance qui a contraint le capitaine du navire à aller attendre en rade le complément du chargement; cette perte, due au mauvais état de la mer, est pour le compte des acheteurs. (Brux., 2 juillet 1866.) 81

— 4. *Corps de ferme. — Stipulation de non-garantie du vendeur quant aux contenances. — Fait personnel. — Délivrance (défaut de). — Effet.* — La clause d'un acte de vente d'un corps de ferme portant : « que l'acquéreur prendra les immeubles vendus dans l'état où ils se trouvent, sans garantie des contenances indiquées, dont le plus ou le moins, s'il y en a, sera à la perte ou au profit de l'acquéreur, quand même la différence serait de plus d'un vingtième, » ne décharge pas le vendeur de la garantie qu'il doit à l'acheteur, lorsque la différence de contenance résulte d'un fait qui est personnel au vendeur.

Cette garantie a lieu non-seulement en cas d'éviction, mais encore dans le cas où le vendeur s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité d'opérer la délivrance d'une partie des immeubles vendus. (Liége, 18 mai 1867.) 341

— 5. *Lettre. — Formation du contrat. — Acceptation. — Avis. — Offre d'acheter.* — Le contrat de vente par lettres ne se forme pas dès que l'acceptation est envoyée à celui qui a fait l'offre, mais alors seulement que celui-ci la reçoit.

L'offre d'acheter faite avec délai ne lie point son auteur, si ce dernier ne reçoit pas de réponse dans le temps déterminé. (Brux., 25 février 1867.) 121

— 6. *Résolution.* — (Liége, 14 avril 1866.) 165

— Voy. Convention; Mineur; Mise en demeure de livrer; Régime hypothécaire; Testament olographe; Voiturier.

**Vente au comptant.** — *Prix (payement). — Facture (énonciations sur le prix). — Refus de la marchandise.* — L'acheteur doit payer le prix au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance, lorsque la vente a eu lieu au comptant.

Quand la mention faite dans une facture, qui accompagnait l'envoi de la marchandise, « que le payement de celle-ci devra être fait au domicile du vendeur, » peut-elle être prise en considération ?

L'acceptation tacite ne saurait être admise si le destinataire avait refusé de recevoir la marchandise, en se fondant sur ce qu'elle n'était pas conforme à l'échantillon. (Brux., 22 juin 1865.) 414

**Vente publique.** — *Notaires.* — (Gand, 13 juillet 1866.) 411

**Visa.** — Voy. Cour des comptes; Exploit.

**Voeux.** — Voy. Communauté religieuse.

**Voiturier.** — *Capitaine. — Chargement. — Connaissement. — Avarie. — Protestation. — Acceptation. — Entrepôt fictif. — Experts (nomination d'). — Président du tribunal de commerce. — Expertise non contradictoire. — Vendeur. — Acheteur.* — L'acceptation d'une marchandise, après protestation formelle du destinataire concernant l'avarie dont la marchandise est atteinte, et après qu'il en a fait constater l'avarie et ses causes par des experts nommés conformément à l'art. 106 du code de commerce, ne peut créer un obstacle quelconque à l'action en dommages-intérêts qu'il intente tant au capitaine qu'au vendeur.

L'expertise ordonnée en vertu de l'art. 106 du code de commerce ne doit pas être contradictoire; elle se fait par autorité de justice et dans l'intérêt de toutes les parties intéressées.

Le dépôt ou le séquestre de la marchandise expertisée peut mais ne doit pas être nécessairement ordonné. Cette mesure est une faculté abandonnée à la prudence du président du tribunal de commerce.

L'art. 106 du code de commerce ne concerne spécialement et exclusivement que les difficultés qui surgissent entre le destinataire et le voiturier.

La difficulté de constater l'identité de la marchandise est une question qui se rattache au fond, et qui ne peut être invoquée pour en induire une fin de non-recevoir basée sur une fausse interprétation de l'art. 106 du code de commerce. (Brux., 10 avril 1867.) 261

**Vol.** — 1. *Escalade. — Bateau.* — L'entrée par escalade dans un bateau ne constitue pas, en cas de vol, la circonstance aggravante d'escalade que prévoit l'art. 397 du code pénal. (Gand, 12 janvier 1867.) 205

— 2. *Epoux.* — La femme qui remet à un tiers, dans l'intention qu'il soit soustrait à son mari, le titre d'une créance que son mari a laissé en sa possession et garde, commet elle-même une soustraction frauduleuse ou un vol, et la personne qui participe au recel de ce titre encourt les peines comminées par l'article 380 du code pénal.

Vainement soutiendrait-on que la femme ayant eu, du consentement du mari, la possession ou garde du titre, cette possession est exclusive de la soustraction ou *contrectatio* exigée pour qu'il y ait vol ; et qu'à défaut de vol commis par la femme, il ne saurait y avoir ni recel ni vol de la part de celui qui reçoit de la femme le titre à elle confié.

Le mari doit être considéré comme possédant, en qualité de chef de la communauté, même les objets par lui laissés à sa femme. (Gand, 19 janvier 1867.) 257

— Voy. Escroquerie ; Filouterie ; Pêche ; Soustraction de titre

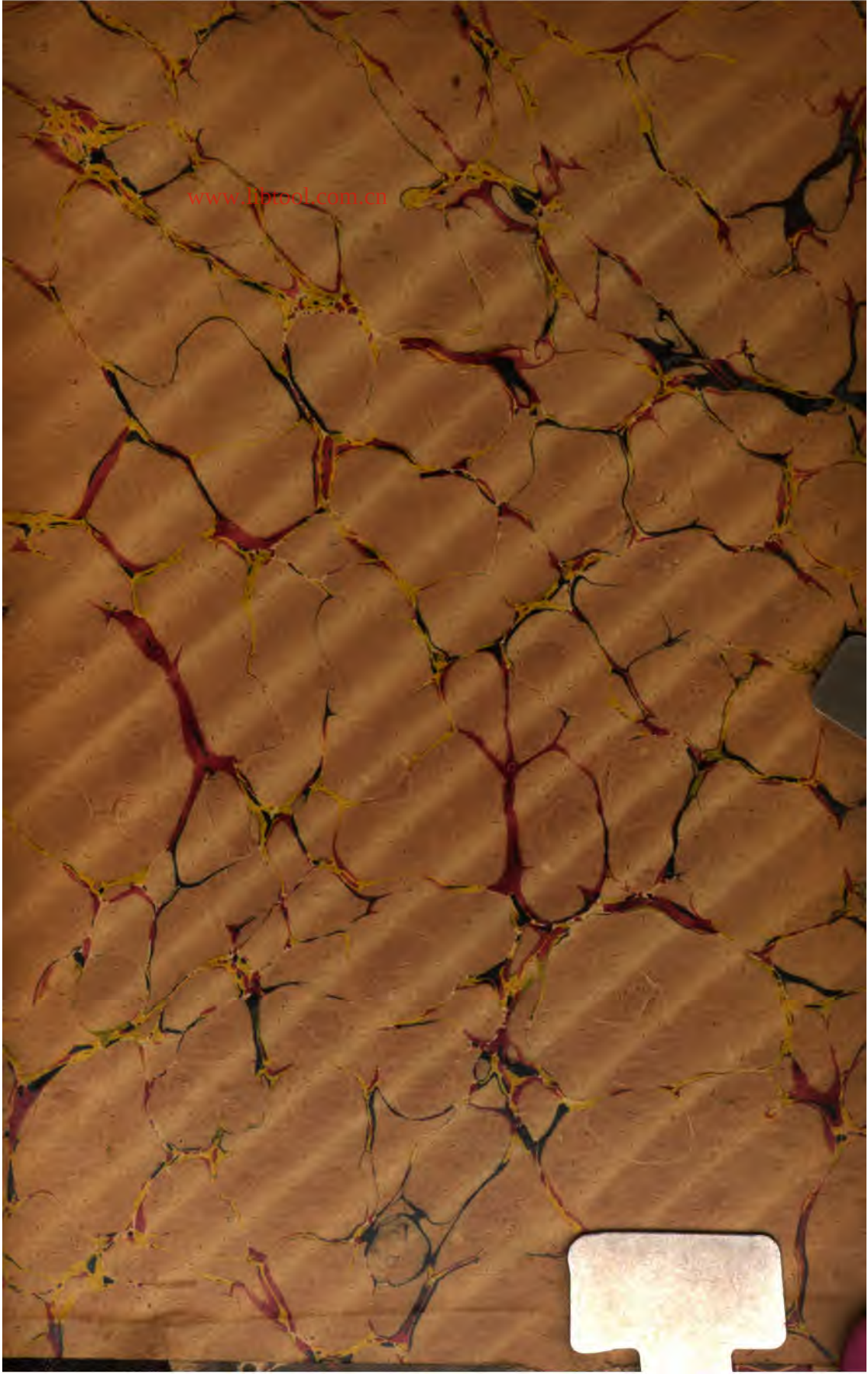
www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn


www.ibook.com.cn

www.libtool.com.cn